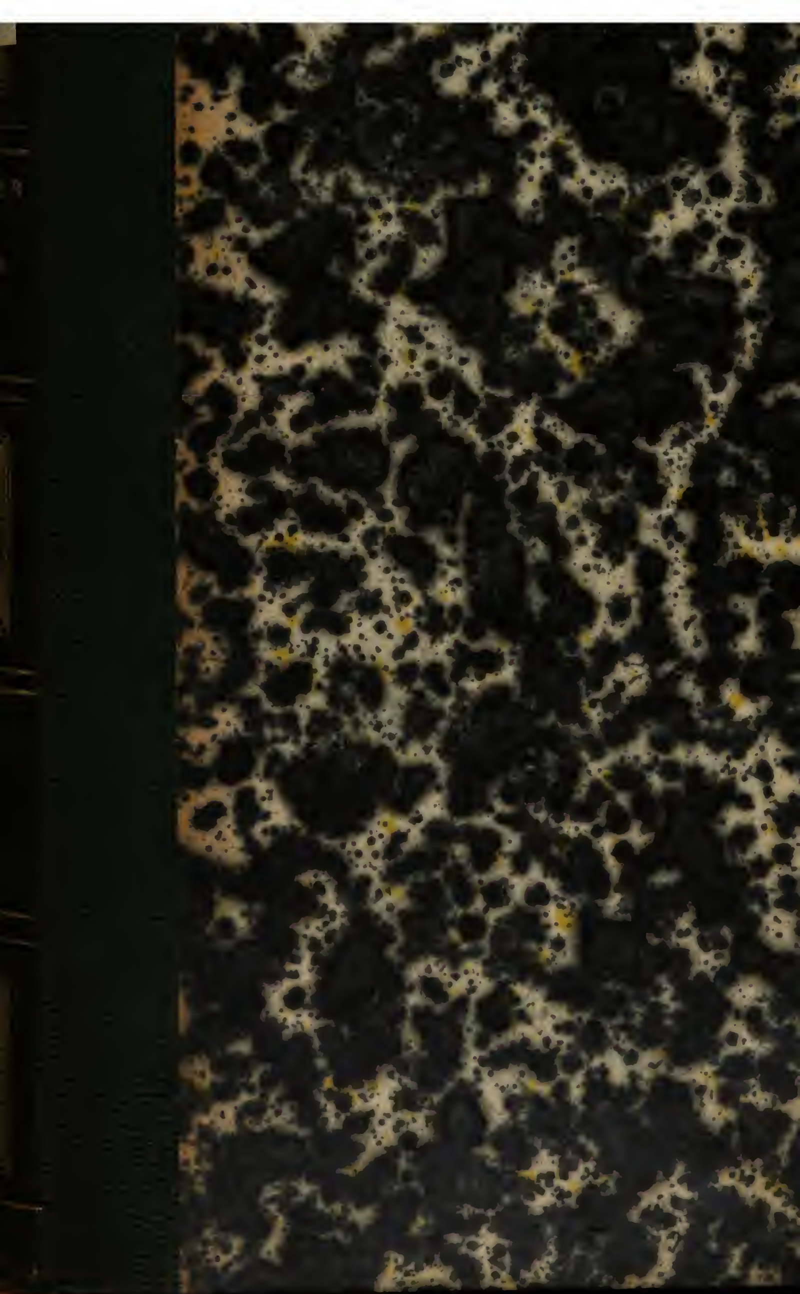
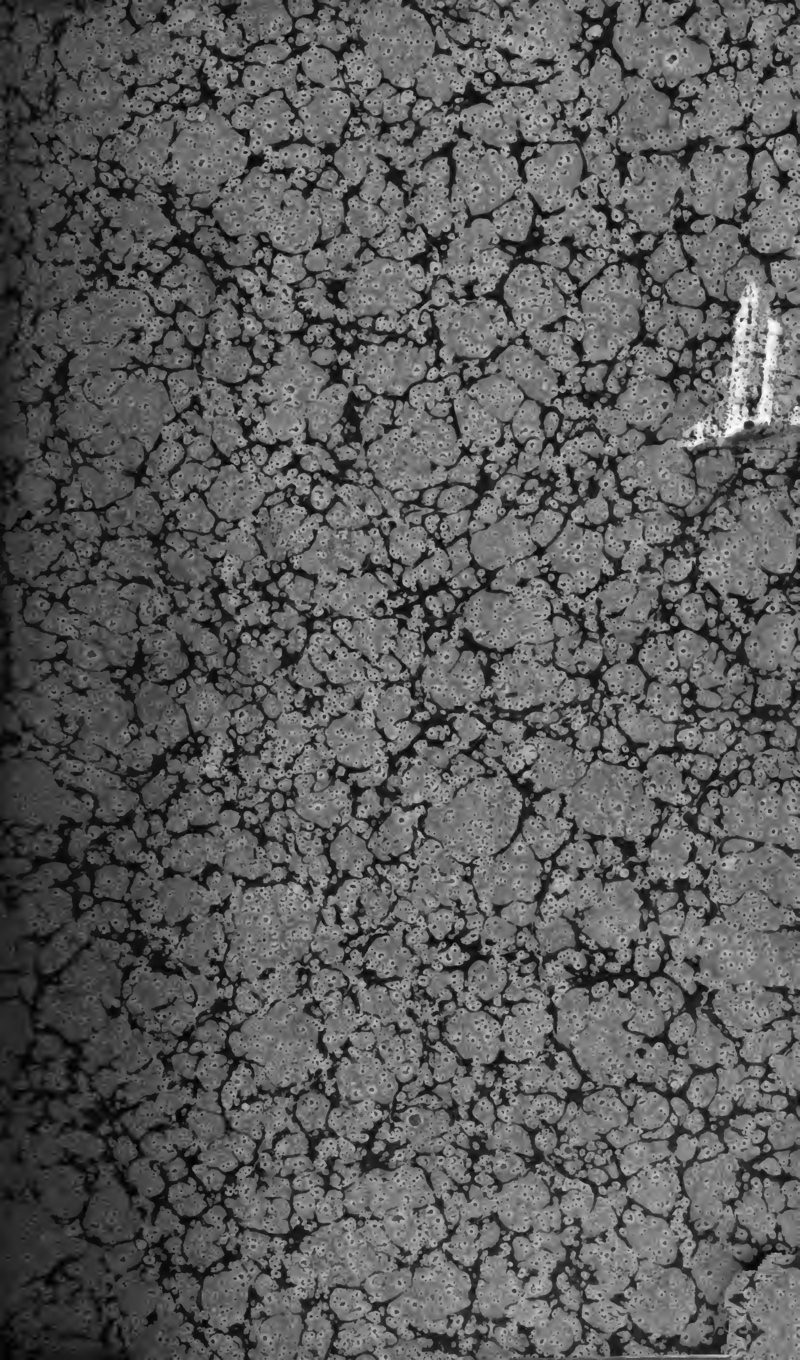




LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENTS,

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

TOME CINQUANTE-NEUVIÈME.

PARIS. — IMPRIMERIE DE POMMERET ET MOREAU,
42, RUE VAVIN.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

(De 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année;

Contenant : *les actes insérés au Bulletin des Lois;* l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues;* les *Instructions ministérielles;* les *Rapports à l'Empereur;* divers *Documents* inédits;

PAR J. B. DUVERGIER,

CONSEILLER D'ÉTAT, ancien BATONNIER de l'Ordre des Avocats près la Cour impériale de Paris.

TOME CINQUANTE-NEUVIÈME.

ANNÉE 1859.

PARIS.

S'ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

RUE DE SEINE, N° 79.

1859.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1859.

EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

PREMIÈRE PARTIE.

5 = 8 JANVIER 1859. — Décret impérial portant promulgation de la convention télégraphique internationale conclue, le 30 juin 1858, entre la France, la Belgique et la Prusse. (XI, Bull. DCLVIII, n. 6141.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention télégraphique internationale ayant été conclue, le 30 juin 1858, entre la France, la Belgique et la Prusse, stipulant tant en son nom qu'au nom des États faisant partie de l'union télégraphique austro-allemande, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Bruxelles, le 3 janvier 1859, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français, S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi de Prusse, stipulant, tant en son nom qu'au nom de l'empire d'Autriche, des royaumes de Bavière, de Saxe, de Hanovre, de Wurtemberg, des Pays-Bas et des grands-duchés de Bade et de Mecklenbourg-Schwérin, désirant assurer aux correspondances télégraphiques les avantages d'un tarif uniforme, applicable à toutes les relations internationales, et apporter à la convention spéciale conclue entre leurs Etats respectifs, le 29 juin 1855, les modifications dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité, sont convenus de reviser ladite convention conformément au vœu inscrit à l'art. 38, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires : S. M. l'Empereur des Français, M. Prosper Bourée, ministre plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand et de l'ordre royal de Perse, grand-officier de l'ordre du Medjidié, etc., etc.; et M. Pierre-Auguste Alexandre, directeur de l'administration des lignes télégraphiques, chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre royal de Charles *III*, commandeur de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, etc., etc. S. M. le roi des Belges, M. Jean-Baptiste Masui, directeur général de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, commandeur de l'ordre de Léopold, commandeur des ordres de la Légion-d'Honneur, de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de Russie, de la

Branche-Ernestine de Saxe, de l'Aigle-Rouge de Prusse, du Lion néerlandais, de François-Joseph d'Autriche et des Saints-Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Saxe, etc., etc. S. M. le roi de Prusse, M. François Chauvin, major du génie, directeur des lignes télégraphiques de Prusse, chevalier de quatrième classe de l'Aigle-Rouge, commandeur de l'ordre impérial de Saint-Stanislas, etc., etc.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques échangées entre leurs Etats respectifs les dispositions ci-après :

Art. 1er. Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques internationaux des Etats contractants; mais chaque gouvernement se réserve la faculté de faire constater l'identité de tout expéditeur.

2. Le service des lignes de télégraphes électriques établis ou à établir par les Etats contractants sera soumis, en ce qui concerne la transmission et la taxe des dépêches internationales, aux dispositions ci-après, chaque gouvernement se réservant expressément le droit de régler à sa convenance le service et le tarif télégraphiques pour les correspondances à transmettre dans les limites de ses propres lignes et restant, dans ce dernier cas, entièrement libre quant au choix des appareils à employer. Chaque Etat reste également juge des mesures à prendre pour la sécurité de ses lignes, et pour la police et le contrôle des correspondances de toute nature. Les dépêches internationales sont celles qui empruntent, pour être transmises à destination, les lignes de deux au moins des Etats contractants.

3. Les hautes parties contractantes prennent l'engagement de se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation et au service de leurs lignes télégraphiques, aux appareils qu'elles emploient, comme aussi tout perfectionnement qui viendrait à avoir lieu dans le service. Chacune d'elles enverra à toutes les autres, savoir : 1° à la fin de chaque semestre, un tableau indiquant le nom des stations et le nombre des fils affectés à la correspondance publique ou privée, sur les diverses sections de son réseau; et 2° au commencement de chaque année, une carte résumant les changements survenus à cet égard dans toute l'étendue de son réseau pendant la dernière période annuelle. L'appareil Morse reste provisoirement adopté pour la transmission des correspondances internationales.

4. Chaque gouvernement conserve la faculté d'interrompre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances, soit enfin, pour certaines lignes; mais aussitôt qu'un gouvernement aura adopté une mesure de ce genre, il devra en donner immédiatement connaissance à tous les autres gouvernements contractants.

5. Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les dépêches ne soient communiquées qu'aux ayants droit et pour assurer le secret rigoureux des correspondances.

6. Les bureaux télégraphiques seront divisés, quant aux heures de service, en trois catégories, savoir : *a*. Service permanent; *b*. Service de jour complet; *c*. Service de jour limité. Les bureaux de la première catégorie seront ouverts le jour et la nuit sans interruption. Les heures du service de jour complet sont : 1° du 1er avril à la fin de septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir; 2° du 1er octobre à la fin de mars, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir. Les heures du service de jour limité sont, pour tous les jours (fêtes comprises), autres que les dimanches : de neuf heures à midi, et de deux à sept heures du soir; les dimanches, de deux à cinq heures du soir. L'heure de tous les bureaux d'un même Etat est celle du temps moyen de la capitale de cet Etat. Dans les bureaux où le service n'est pas permanent, la transmission d'une dépêche commencée avant l'heure de fermeture sera achevée entre les deux bureaux où elle est engagée.

7. Les dépêches télégraphiques seront acceptées pour toutes les destinations. S'il n'y a pas de bureau télégraphique au lieu de destination indiqué, ou si l'expéditeur désire que la transmission par voie télégraphique n'ait pas lieu jusqu'au bureau le plus rapproché du lieu de destination, la dépêche sera expédiée par *poste, exprès* ou *estafette*, à partir du bureau désigné par l'expéditeur. Les télégraphes des chemins de fer, dont l'usage est autorisé, seront employés, le cas échéant, conformément aux prescriptions spéciales sur cette matière. Si, toutefois, le bureau destinataire reconnait que la dépêche arrivera plus promptement par poste ou par exprès, il emploiera l'un de ces moyens sans avoir égard à la taxe perçue. Lorsque le bureau destinataire n'aura reçu aucune indication sur le mode de transport, il emploiera la poste. La taxe correspondante sera supposée perçue.

8. La minute de la dépêche à transmettre devra être écrite lisiblement et en caractères que les appareils télégraphiques puissent reproduire. Elle devra être rédigée avec clarté et dans un langage intelligible. Elle ne pourra renfermer ni combinaisons de mots, ni constructions inusitées, ni abréviations. En tête devra se trouver l'adresse, et, s'il y a lieu, le mode de transport au-delà du dernier bureau télégraphique; ensuite le texte, et, à la fin, la signature, et, le cas échéant, la légalisation de la signature. L'adresse devra indiquer le destinataire et sa résidence, de manière à ne laisser aucun doute. L'expéditeur supportera les conséquences d'une adresse inexacte ou incomplète. Il ne pourra compléter, après coup, une adresse insuffisante, qu'en présentant et en payant une nouvelle dépêche. L'expéditeur sera admis à faire ajouter à sa signature telle légalisation qu'il jugera convenable.

9. Ces dépêches seront classées dans l'ordre suivant : 1° dépêches d'Etat, c'est-à-dire celles qui émanent du chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements qui ont pris part à la présente convention, ou qui y auront ultérieurement adhéré. Cet avantage de priorité et les autres priviléges ci-après consacrés en faveur des dépêches d'Etat seront étendus de plein droit, mais sous réserve de réciprocité, aux dépêches d'Etat des pays avec lesquels l'une ou l'autre des parties contractantes aurait déjà conclu ou viendrait à conclure des conventions télégraphiques particulières. Les dépêches diplomatiques des autres puissances seront considérées et traitées comme celles des particuliers; 2° dépêches de service exclusivement consacrées au service des télégraphes internationaux, ou relatives à des mesures urgentes ou à des accidents graves sur le chemin de fer; 3° enfin, les dépêches des particuliers.

10. Les dépêches d'Etat pourront être conçues en toutes langues, mais elles seront toujours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés. Elles pourront être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques en usage. Elles devront être désignées comme dépêches d'Etat par l'expéditeur, et revêtues de son sceau ou de son cachet.

11. Dans les dépêches privées, l'allemand et le français sont admis par tous les bureaux. Les bureaux admettant une autre langue seront spécialement désignés. L'emploi d'un chiffre secret sera interdit, mais il sera permis de transmettre, en chiffres seulement, les cours de la bourse, des marchandises, etc., sauf les restrictions que chaque gouvernement jugera nécessaires pour prévenir les abus. Les dépêches privées devront être écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés. Les dépêches de service échangées entre les chefs des administrations centrales pourront être écrites en chiffres.

12. Toute dépêche privée dont le contenu est contraire aux lois, ou semble inadmissible au point de vue de la sûreté publique ou des bonnes mœurs, pourra être refusée par le bureau d'origine ou par le bureau de destination. Le recours contre une semblable décision sera adressé à l'administration centrale dont relève le bureau qui aura arrêté la dépêche, laquelle prononcera sans appel. Les administrations centrales de chaque Etat auront la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche qui leur paraîtrait offrir quelque danger. Si le refus n'a lieu qu'après l'acceptation, l'expéditeur en sera informé sans retard. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur le contenu des dépêches d'Etat.

13. Toutes les taxes sans distinction devront être acquittées par l'expéditeur.

14. Les hautes parties contractantes adoptent, pour la formation des tarifs dont la réunion constituera le tarif international, les bases dont la teneur suit :

BASES.

DISTANCE.			TAXE pour une dépêche de 1 à 20 mots		TAXE SUPPLÉMENTAIRE par série de 10 mots en sus	
Zones.	en Belgique et en France.	en Prusse.	en Belgique et en France.	en Prusse.	en Belgique et en France.	en Prusse.
	Kilomètres.	Meilen.	fr. c.	th. sbg.	fr. c.	th. sbg.
I.	De 1 à 100 inclusivement. . . .	De 1 à 10 inclusivement.	1 50	0 12	0 75	0 06
II.	Plus de 100 jusqu'à 250.	Plus de 10 jusqu'à 25.	3 00	0 24	1 50	0 12
III.	Plus de 250 jusqu'à 450.	Plus de 25 jusqu'à 45.	4 50	1 06	2 25	0 18
IV.	Plus de 450 jusqu'à 700.	Plus de 45 jusqu'à 70.	6 00	1 18	3 00	0 24
V.	Plus de 700 jusqu'à 1,000.	Plus de 70 jusqu'à 100.	7 50	2 00	3 75	1 00
VI.	Plus de 1,000 jusqu'à 1,350. . .	Plus de 100 jusqu'à 135.	9 00	2 12	4 50	1 06
VII.	Plus de 1,350 jusqu'à 1,750. . .	Plus de 135 jusqu'à 175.	10 50	2 24	5 25	1 12
VIII.	Plus de 1,750 jusqu'à 2,200. . .	Plus de 175 jusqu'à 220.	12 00	3 06	6 00	1 18
IX.	Plus de 2,200 jusqu'à 2,700. . .	Plus de 220 jusqu'à 270.	13 50	3 18	6 75	1 24
X.	Plus de 2,700 jusqu'à 3,250. . .	Plus de 270 jusqu'à 325.	15 00	4 00	7 50	2 00

15. Pour l'application des taxes, la distance parcourue par une dépêche sera comptée en ligne droite sur le territoire de chaque Etat, depuis le lieu de départ jusqu'au point frontière où elle arrive, et de celui-ci au point de sa destination. Il en sera de même pour son transit de frontière à frontière dans chaque Etat. Afin de rendre immuables les bases du tarif, les Etats contractants conviennent d'adopter un ou deux points d'entrée ou de sortie déterminés, d'un commun accord, par les administrations intéressées. Lorsque, par suite d'interruption ou d'encombrement des correspondances, les dépêches emprunteront les lignes d'un Etat non compris dans le parcours qui a servi de base à la taxe, l'office qui aura détourné la dépêche tiendra compte à cet Etat de la taxe d'une zone pour le transit, plus la taxe jusqu'à destination à partir de la frontière qui suit.

16. Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots : 1° Tout ce que l'expéditeur a inscrit sur sa minute pour être transmis entre dans le compte des mots. Tout mot qui n'a pas plus de sept syllables est compté pour un mot; dans les mots plus longs, l'excédant est compté encore pour un mot. 2° Tout mot composé, écrit en un seul mot, est compté pour un, lorsqu'il n'a pas plus de sept syllabes. Si les parties sont écrites séparément, elles comptent pour autant de mots, lors même qu'elles seraient réunies par des traits d'union. 3° Tout caractère alphabétique ou numérique isolé, tout mot ou particule suivi de l'apostrophe, est compté pour un mot. Les signes de la ponctuation, les alinéas, les apostrophes, traits d'union, guillemets et parenthèses ne sont pas comptés. Les soulignés sont comptés pour deux mots. Tous les signes que l'appareil doit exprimer par des mots sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer. 4° Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules et les barres de division comptent pour autant de chiffres. 5° Les nombres écrits en toutes lettres sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer, dans les limites fixées par le premier paragraphe du présent article. Dans les dépêches chiffrées, tous les chiffres et lettres, ainsi que les virgules et autres signes employés dans le texte chiffré sont additionnés; le total, divisé par trois, donne pour quotient le nombre de mots à taxer dans le texte chiffré.

L'excédant est compté pour un mot. Au nombre de mots du texte chiffré est ajouté le nombre de mots en langage ordinaire compté d'après la règle générale. 6° Sont comprises dans le compte des mots : l'adresse, la signature, les indications sur le mode de transport au delà des lignes télégraphiques, la légalisation de la signature et les mots : *Réponse payée pour. . . . .mots*. 7° Les noms propres des personnes, des villes, places, rues, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer. 8° Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés. La date, l'heure et la minute du dépôt et le lieu d'origine sont transmis d'office au destinataire. Ces indications ne sont pas taxées, à moins que l'expéditeur ne les ait inscrites en outre sur sa dépêche.

17. Lorsque les dépêches pourront être transmises par plusieurs voies, les taxes seront calculées d'après la moins coûteuse, à moins que l'expéditeur n'en ait expressément désigné une autre. Si le bureau sait, à l'instant de la présentation, que la voie la moins coûteuse, ou celle qu'a désignée l'expéditeur, n'est pas disponible, par suite de dérangement, d'interruption ou d'encombrement, l'expéditeur devra être prévenu et laissé libre de choisir une autre voie en payant la taxe correspondante. La transmission d'une dépêche par une voie insolite ou s'écartant de la voie désignée par l'expéditeur ne pourra donner droit au remboursement de la taxe. Si, pour un motif quelconque, un des Etats contractants fait suivre à une dépêche, sans qu'il en soit fait mention dans le préambule, une voie plus coûteuse, il ne pourra réclamer la différence de taxe à l'office d'origine.

18. Les frais de transport au delà des lignes télégraphiques seront perçus au bureau d'origine d'après le tarif uniforme suivant : *a. Poste* (lettre recommandée), un franc (huit gros) pour toutes les destinations de l'Europe, et deux francs cinquante centimes (vingt gros) pour les autres parties du monde. Ces taxes seront applicables aux dépêches qui doivent être déposées *poste restante : b. Exprès*, trois francs (vingt-quatre gros). Ce mode de transport ne sera admis que dans un rayon maximum de quinze kilomètres (deux meilen) : *c. Exprès à plus de quinze kilomètres* (*deux meilen*) ou *estafette*. Prix à déposer, quatre francs par myriamètre (vingt-quatre gros par meile). Dans ce cas, le bureau destinataire informe le bureau d'origine par télégraphe, et dans le plus bref délai, du montant des frais déboursés. A défaut d'estafette, le bureau destinataire emploiera le moyen le plus prompt dont il puisse disposer.

19. Une dépêche pourra être adressée à plusieurs destinataires ; pour les copies à délivrer par le même bureau, il sera perçu, en sus de la taxe de la première dépêche, un droit d'ampliation de soixante et quinze centimes (six gros) pour chaque copie supplémentaire. Lorsque la dépêche est destinée à plusieurs bureaux, la taxe sera perçue autant de fois qu'il y a de bureaux de destination.

20. L'expéditeur sera admis à payer d'avance la réponse à la dépêche qu'il présente, en fixant à son gré le nombre de mots. En pareil cas la dépêche portera, immédiatement avant la signature, l'indication : *Réponse payée pour. . . . .mots*. Si la réponse a moins de mots qu'il n'en a été payé, l'excédant ne sera pas restitué ; si elle en a plus, elle sera considérée comme une nouvelle dépêche et devra être payée par celui qui présente la réponse. Lorsque la réponse sera expédiée par une autre voie que celle qu'a suivie la dépêche première, la différence de taxe sera supportée par l'office qui aura employé cette autre voie La réponse sera toujours portée en compte comme dépêche ordinaire par l'office qui l'aura transmise. A cet effet, l'office d'origine, qui aura perçu la somme déposée, en portera le montant intégral au compte de l'office expéditeur de la réponse. La réponse devra être accompagnée de l'indication : *Réponse payée à n°. . . .* qui n'entrera pas dans le compte des mots. Toute réponse qui n'est pas présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche première sera refusée comme réponse par le bureau destinataire de cette dépêche. Si la réponse n'est pas arrivée dans les dix jours ou si l'expéditeur de la réponse dépassant le nombre de mots l'a payée lui même, l'expéditeur de la demande peut réclamer la taxe déposée, sous déduction d'un droit à fixer par chaque administration et qui sera acquis au bureau d'origine. Cinq jours en sus du premier délai de dix jours seront accordés pour réclamer la taxe déposée ; après ce dernier délai, elle sera acquise à l'office d'origine. L'expéditeur pourra comprendre dans sa dépêche la demande de collationnement ou d'accusé de réception par le bureau de destination, ou par le destinataire lui-même. La taxe du collationnement sera égale à celle de la dépêche. La taxe de l'accusé de réception sera fixée d'après le nombre de mots indiqué par l'expéditeur. Ces taxes seront

perçues et comptées comme pour les réponses payées d'avance. Les noms propres et les groupes de lettres et de chiffres seront répétés d'office, de bureau à bureau, sans augmentation de taxe. Cette disposition est spécialement applicable aux dépêches d'Etat chiffrées.

21. La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs ou de leur arrivée dans les bureaux intermédiaires ou de destination, en observant les règles de priorité ci-après : 1° dépêches d'Etat; 2° dépêches de service spécifiés à l'art. 9; 3° dépêches des particuliers. Une dépêche commencée ne pourra être interrompue, à moins qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur. Entre deux bureaux en relation immédiate et quand il s'agit de dépêches du même rang, on passera ces dépêches dans l'ordre alternatif. Il est convenu qu'une dépêche d'Etat ou de service ne sera pas comptée dans l'ordre alternatif que suivent les dépêches privées entre bureaux correspondants.

22. Lorsqu'à l'instant de la présentation, ou après, il est constaté que la transmission ne peut être effectuée sans retard notable, l'expéditeur devra, autant que possible, en être averti. Il pourra alors retirer sa dépêche, et la taxe lui sera remboursée intégralement.

23. Lorsqu'une interruption dans les communications, sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau à partir duquel la transmission sera devenue impossible mettra à la poste, et par lettre recommandée, une copie de la dépêche, sous chargement d'office, ou la transmettra en service par le plus prochain convoi. Il l'adressera, selon les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination qui la traitera comme dépêche ordinaire. Aussitôt que la communication sera rétablie, la dépêche sera transmise de nouveau, au moyen du télégraphe et comme ampliation, par le bureau qui aura employé la poste ou le chemin de fer. Cette transmission n'aura pas lieu si le bureau qui a reçu la dépêche par une autre voie en a accusé réception dès le rétablissement de la correspondance.

24. Toute dépêche pourra, avant transmission commencée, être retirée par l'expéditeur ou son délégué contre remise du récépissé. En pareil cas, la taxe sera restituée sous déduction de soixante et quinze centimes (six gros). Une transmission commencée pourra être arrêtée, mais sans que la dépêche puisse être retirée. On pourra également demander qu'une dépêche déjà transmise ne soit pas remise au destinataire s'il en est encore temps. Le réclamant devra justifier de sa qualité d'expéditeur ou de sa délégation par ce dernier. L'arrêt ou la suppression d'une dépêche en cours de transmission ne sera pas soumis à une taxe spéciale, mais la taxe perçue demeurera acquise. Par contre, la demande de ne point remettre une dépêche transmise devra se faire au moyen d'une nouvelle dépêche adressée par l'expéditeur au bureau destinataire et passible de la taxe. La taxe de la dépêche primitive ne sera pas restituée.

25. Les dépêches seront portées sans frais aux destinataires. En cas d'absence du destinataire, elles pourront être remises aux membres adultes de sa famille, à ses employés, domestiques, locataires ou hôtes, à moins qu'il n'ait désigné par écrit au bureau un délégué spécial. La personne qui reçoit ainsi une dépêche au nom du destinataire devra signer le reçu en ajoutant le mot *pour*, suivi du nom du destinataire.

26. Lorsqu'une dépêche ne peut être remise au destinataire, le bureau d'origine en sera prévenu par dépêche du service; il en informera l'expéditeur. Si le destinataire est inconnu, l'adresse sera affichée au bureau de destination. La dépêche sera anéantie au bout de six semaines si le destinataire ne s'est pas présenté pour la réclamer. La réclamation tardive ne sera pas notifiée au bureau d'origine par dépêche de service.

27. Les administrations télégraphiques ne garantissent en aucune façon l'exactitude et la promptitude des transmissions, et n'ont pas à supporter les dommages résultant de la perte, de l'altération ou du retard des dépêches. Le remboursement de la taxe aura lieu si la dépêche a été perdue ou bien s'il est constaté qu'elle a été dénaturée au point de ne pouvoir remplir son objet, ou enfin si elle a été remise entre les mains du destinataire plus tard qu'elle n'y serait parvenue par la poste avec la même adresse. Il faut que la réclamation soit présentée dans les six mois qui suivent le jour de l'acceptation. Les frais de restitution seront supportés par les administrations auxquelles les négligences ou les erreurs seront imputables. La restitution des taxes des dépêches perdues, dénaturées ou retardées pourra être refusée si le fait est imputable aux télégraphes des chemins de fer ou aux lignes étrangères aux Etats contractants. Dans ce dernier cas, l'administration en cause s'emploiera auprès des administrations

étrangères pour obtenir le remboursement des taxes. Les retards survenus dans le transport par poste, exprès ou estafette ne donneront pas droit au remboursement de la taxe ni des frais accessoires. Lorsqu'une dépêche sera interceptée par l'un des motifs indiqués à l'art. 12, il ne sera restitué sur la taxe perçue que la somme payée pour la distance que la dépêche n'aurait pas parcourue.

28. Les taxes perçues en moins, par erreur, pour des dépêches transmises, devront être complétées par les expéditeurs. Les taxes perçues en plus, par erreur, leur seront remboursées.

29. Les minutes des dépêches présentées, les bandes de papier portant les signaux télégraphiques et les feuillets de réception ou copies de dépêches seront conservés au moins pendant une année, avec les précautions voulues pour assurer le secret des corrrespondances. Après ce délai, on pourra les anéantir.

30. Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives aux services des télégraphes.

31. Les droits perçus pour expédition de copies seront dévolus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette expédition aura été faite. Il en sera de même des taxes accessoires perçues pour le transport des dépêches au delà des bureaux télégraphiques.

32. Le règlement réciproque des comptes aura lieu au plus tard à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre. La réduction des monnaies se fera au taux suivant : trois francs soixante et quinze centimes pour un thaler ; douze centimes cinq dixièmes pour un gros. Les fractions de moins d'un demi-gros ne seront pas comptées; celles d'un demi-gros et au-dessus compteront pour un gros.

33. Le solde résultant de la liquidation trimestrielle sera payé en monnaie courante dans l'Etat au profit duquel le solde sera établi.

34. Deux ans après l'échange des ratifications de la présente convention, des conférences auront lieu à Paris entre les délégués des Etats contractants, à l'effet de proposer les modifications que l'expérience aurait suggérées pour étendre les avantages que les gouvernements et les particuliers doivent se promettre de la télégraphie électrique. Ces modifications devront être consenties de commun accord par tous les Etats contractants, le refus de l'un d'eux entraînant nécessairement le maintien des dispositions en vigueur.

35. Le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse déclare conclure la présente convention tant en son nom qu'au nom de tous les Etats qui font actuellement partie de l'union télégraphique austro-allemande et de ceux qui y adhéreront par la suite.

36. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra, et demeurera en vigueur pendant trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications. Toutefois, les hautes parties contractantes pourront, d'un commun accord, en prolonger les effets au delà de ce terme. Dans ce dernier cas, elle sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, et jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

37. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis, sur leur demande, à y accéder.

38. La présente convention sera ratifiée et les ratifications respectives en seront échangées à Bruxelles dans le plus bref délai possible. Toutefois, le gouvernement prussien ne s'engage à ratifier la présente convention qu'après avoir reçu l'adhésion des divers Etats faisant partie de l'union télégraphique austro-allemande.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Bruxelles, le 30 juin de l'an de grâce 1858. *Signé* P. Bourée, Alexandre, Masui, Franz Chauvin.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

8 = 12 janvier 1859. — Décret impérial sur le rétablissement du conseil du sceau des titres (1). (XI, Bull. DCLIX, n. 6149.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, en rétablissant des dispositions pénales contre ceux qui usurpent des titres et qui s'attribuent, sans droit, des qualifications honorifiques, la loi du 28 mai 1858 a rendu aux titres légitimement acquis leur importance réelle et leurs droits au respect public. Dans un pays et sous un régime où le plus humble citoyen peut arriver, par sa valeur personnelle, aux plus hautes situations, la loi doit protéger ouvertement tout ce qui représente le prix du mérite et l'honneur des familles. La véritable et intelligente égalité consiste, non pas à proscrire les distinctions, mais à en permettre l'accès à tous ceux qui s'élèvent par le courage, par la dignité de la conduite ou par l'éclat des services. La loi nouvelle doit recevoir une exécu-

garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, vu les statuts du 1er mars 1808; vu l'ordonnance du 15 juillet 1814; vu la loi du 28 mai

tion sérieuse, mais éclairée. Votre Majesté a voulu mettre un terme aux abus, atteindre la fraude et le charlatanisme, ramener l'ordre dans l'état civil, rendre enfin aux distinctions publiques le caractère et le prestige qui n'appartiennent qu'à la vérité; mais elle n'a pas entendu porter atteinte à des droits acquis, ni inquiéter des possessions légitimes qui ne demandent que les moyens de se faire reconnaître et régulariser. Les questions qui se rattachent à la transmission des titres dans les familles, à la vérification des qualifications contestées, à la confirmation ou à la reconnaissance des titres anciens, à la collation, s'il y a lieu, de titres nouveaux, sont nombreuses et délicates. Il importe qu'aucune garantie d'examen et de lumières ne manque à leur solution. J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet de décret délibéré en conseil d'État et portant rétablissement du *Conseil du sceau des titres*. Créé par le second statut du 1er mars 1808, le conseil du sceau des titres se composait, sous la présidence de l'archi-chancelier de l'empire, de trois sénateurs, de deux conseillers d'Etat, d'un procureur général, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Une ordonnance du 15 juillet 1814 le remplaça par une commission présidée par le garde des sceaux, qui fut elle-même supprimée le 31 octobre 1830. Une partie des attributions du conseil et de la commission du sceau se référait à l'institution des majorats et au régime des biens affectés à leur formation. Sous l'empire de la loi du 12 mai 1835, qui a interdit les majorats pour l'avenir, ces attributions ne peuvent aujourd'hui conserver d'application qu'en ce qui concerne les questions transitoires et les majorats encore existants. Mais les variations qu'a subies la législation relative aux titres et aux noms ont créé des situations sur lesquelles les délibérations et les avis d'un conseil spécial seront utilement provoqués. Sous ce rapport, il a paru nécessaire d'étendre les attributions de l'ancien conseil du sceau, de les mettre en harmonie avec les lois actuelles, et de donner d'une manière générale au garde des sceaux le droit de soumettre à l'examen du nouveau conseil toutes les difficultés se rattachant à cet ordre de matière. C'est l'objet des art. 5, 6 et 7 du projet. Quel sera, par exemple, en présence d'une loi qui n'autorise plus la constitution des majorats, le sort des titres qui ne devaient devenir héréditaires qu'à la condition de la formation d'un majorat? Quelles seront, dans l'avenir, les règles à suivre pour la collation des titres et leur transmission dans les familles? Dans quel ordre, dans quelles limites, à quelles conditions, le titre du père assurera-t-il un titre à ses fils? Convient-il de consacrer les règles posées par le décret du 4 juin 1809 (*) et par l'ordonnance du 25 août 1817 (**)? Pour les temps antérieurs à 1789, à défaut d'un acte régulier de collation, de reconnaissance ou d'autorisation, dont la production n'est pas toujours possible, n'y aura-t-il pas lieu d'attribuer au conseil du sceau la faculté d'étendre le cercle des preuves et d'admettre, selon les circonstances, comme justification du droit au titre ou au nom soumis à la vérification, une possession constatée par des actes de fonctionnaires publics, ou par des documents historiques? Une ordonnance du 31 janvier 1819, non insérée au Bulletin des lois, soumet, en France, à l'autorisation préalable de Votre Majesté, le port des titres conférés par des souverains étrangers. Ces dispositions ne doivent-elles pas être rappelées, et ramenées à une exécution sérieuse? Ce sont là des questions qui demeurent réservées, mais dont la solution ne saurait être longtemps différée en présence du nouveau texte de l'art. 259 du Code pénal. En se livrant à un travail d'ensemble et à l'étude complète des faits, le conseil du sceau recueillera les éléments et concourra à préparer les bases des décisions de Votre Majesté. Les demandes en changement ou en addition de noms restent soumises aux formes tracées par la loi du 11 germinal an 11. Les autorisations de cette nature sont accordées par Votre Majesté dans la forme des règlements d'administration publique (***). Le conseil du sceau des titres pourra toutefois être consulté sur les changements ou les additions qui auraient le caractère d'une qualification honorifique ou nobiliaire, et qui rentreraient ainsi dans l'ordre des faits qu'a voulu prévoir l'art. 259 du Code pénal. Aux termes de l'art. 7 de la loi du 11 germinal an 11, toute personne y ayant droit peut, dans le délai d'une année, à partir de l'insertion au Bulletin des lois, poursuivre la révocation du décret qui a autorisé un changement ou une addition de nom. Pour sauvegarder plus efficacement ce droit des tiers, l'art. 9 du projet de décret exige que la demande de changement ou d'addition de nom soit elle-même préalablement insérée par extrait au Moniteur et dans d'autres journaux qu'il désigne. Il ne peut être statué sur la demande que trois mois après la date des insertions. Cette disposition ne fait que consacrer, en lui donnant une forme plus obligatoire et plus solennelle, une règle administrative créée par deux décisions du ministre de la justice des 26 octobre 1815 et 10 avril 1818 (****). Mais, s'il est nécessaire et juste d'appliquer sans exception cette règle à tous ceux qui demandent l'autorisation de prendre, à l'avenir, un nom qu'ils n'ont jamais porté, et sous lequel ils ne sont pas connus, cette nécessité peut paraître moins impérieuse lorsque le décret d'autorisation que l'on sollicite, et qui ne sera lui-même définitif qu'après le délai d'un an, ne doit intervenir que pour régulariser un nom honorablement porté depuis longtemps, accepté par le public, inscrit dans des actes officiels ou illustré par d'importants services. L'insertion de la demande, qui n'a d'autre but que d'avertir les tiers, n'a plus alors le même intérêt, et elle pourrait, dans certains cas, avoir plus d'inconvénients que d'avantages. Ces considérations, jointes aux ménagements que commandent toujours les situations transitoires, ont dicté la disposition de l'art. 10, en vertu de laquelle le garde des sceaux peut, sur l'avis du conseil du sceau, dispenser des insertions prescrites par l'art. 9 les demandes fondées sur une possession ancienne ou notoire et consacrée par d'importants services. Toutefois, le conseil d'État a pensé que, quelque circonscrite

(*) Art. 5.
(**) Art. 12.
(***) Art. 5.
(****) Mon. des 26 octobre 1815 et 10 avril 1818.

1858, qui modifie l'art. 259 du Code pénal ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le conseil du sceau des titres est rétabli. Il est composé de trois sénateurs, de deux conseillers d'Etat, de deux membres de la Cour de cassation, de trois maîtres des requêtes, d'un commissaire impérial, d'un secrétaire. Des auditeurs au conseil d'Etat peuvent être attachés au conseil du sceau (1).

2. Les membres du conseil du sceau sont nommés par décret impérial.

3. Le conseil du sceau est convoqué et présidé par notre garde des sceaux, ministre de la justice (2). Il est présidé, en l'absence du garde des sceaux, par celui de ses membres que nous aurons désigné. Le commissaire impérial remplit les fonctions précédemment attribuées au procureur général du sceau des titres (3). Le secrétaire tient le registre des délibérations, qui reste déposé au ministère de la justice (4).

4. Les avis du conseil du sceau sont rendus à la majorité des voix. La présence de cinq membres, au moins, est nécessaire pour la délibération (5). Les maîtres des requêtes ont voix délibérative dans les affaires dont le rapport leur est confié. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

5. Le conseil du sceau a, dans tout ce qui n'est pas contraire à la législation actuelle, les attributions qui appartenaient au conseil du sceau créé par le décret du 1er mars 1808, et à la commission du sceau établie par l'ordonnance du 15 juillet 1814 (6).

6. Il délibère et donne son avis : 1° sur les demandes en collation, confirmation et reconnaissance de titres, que nous aurons renvoyées à son examen (7) ; 2° sur les de-

---

que fût cette faculté, elle devait, en outre, avoir, comme les exigences auxquelles elle est appelée à répondre, un caractère essentiellement transitoire. Il en a limité la durée à une période de deux années à partir de la promulgation du décret. Trois sénateurs et deux conseillers d'Etat entreront, comme en 1808, dans la composition du conseil. Votre Majesté a, en outre, permis que deux membres de la Cour de cassation fussent appelés à en faire partie. Votre haute magistrature, Sire, répondra dignement à ce nouvel appel fait à son dévouement et à ses lumières. Il a également paru convenable d'introduire dans le conseil du sceau trois maîtres des requêtes qui, suivant la loi de leur institution (*), auront voix délibérative dans les affaires dont ils feront le rapport et voix consultative dans les autres. Enfin, des auditeurs au conseil d'Etat peuvent être attachés au conseil du sceau. La loi du 29 janvier 1831, portant règlement définitif du budget de 1828, a supprimé la caisse du sceau. Les droits qui étaient versés dans cette caisse sont aujourd'hui perçus directement par le trésor public. Tant que cette disposition législative n'aura pas été modifiée, il n'y aura pas lieu de créer un trésorier du sceau. Les demandes portées devant le conseil du sceau des titres seront instruites par le ministère des référendaires au sceau. Si Votre Majesté daigne approuver le projet de décret dont le texte suit, j'aurai l'honneur de prendre ses ordres pour la nomination des membres du conseil du sceau des titres.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, *signé* E. de Royer.

Le Rapport à l'Empereur, qui précède, et qui est inséré au Bulletin des lois sous le n. 6149, est le meilleur commentaire qui puisse être fait du décret qui rétablit le conseil du sceau des titres. Je dois me borner à placer, sous chaque article, quelques notes très-succinctes, ayant surtout pour objet de rappeler des actes qui, sous l'Empire, sous le gouvernement de la Restauration, et sous celui du roi Louis-Philippe, ont réglé la composition et les attributions, soit du conseil, soit de la commission du sceau. J'ai déjà indiqué plusieurs de ces actes dans les notes sur la loi du 28 mai 1858. Voy. t. 58, p. 167 et suiv.

(*) Décret organique du 25 janvier 1852, art. 12 et 17.

(1) Voy. art. 11 et 12 du second décret du 1er mars 1808, art. 1er de l'ordonnance du 15 juillet 1814. Les différences dans la composition du nouveau conseil et de l'ancien et de la commission sont signalées par le Rapport à l'Empereur. On doit remarquer que la commission du sceau n'a pas été absolument supprimée par l'ordonnance du 31 octobre 1830. Cette ordonnance confère ses attributions au conseil d'administration du ministère de la justice. Ce conseil était alors composé du secrétaire général président, du directeur des affaires civiles, du directeur des affaires criminelles, du directeur de la comptabilité et du directeur du personnel. Plus tard, la direction de la comptabilité ayant été supprimée, le conseil s'est trouvé réduit à quatre membres, et le secrétaire général y remplissait en même temps les fonctions de président et celles de commissaire du gouvernement.

(2) Voy. ordonnance du 15 juillet 1814.

(3) Il est bien entendu que les changements survenus dans la législation ont, sur les attributions du procureur général, la même influence que sur les attributions du conseil. Voy. ci-après art. 5.

(4) Voy. art. 11 du second décret du 1er mars 1808.

(5) Le mot *avis* est employé, comme il l'était dans le décret du 1er mars 1808, dans les ordonnances du 15 juillet 1814 et du 28 février 1823; il indique la nature des décisions du conseil. Voy. cependant l'art. 6 de l'ordonnance du 28 février 1823.

(6) Les changements survenus dans la législation sont nombreux. Voy. surtout la loi du 12 mai 1835 qui est rappelée dans le Rapport à l'Empereur et celle du 17 avril 1849.

(7) Les demandes en collation, en confirmation

mandes en vérification de titres (1); 3° sur les demandes en remise totale ou partielle des droits de sceau, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par notre garde des sceaux (2). Il peut être consulté sur les demandes en changement ou addition de noms ayant pour effet d'attribuer une distinction honorifique (3).

7. Toute personne peut se pourvoir auprès de notre garde des sceaux pour provoquer la vérification de son titre par le conseil du sceau (4).

8. Les référendaires institués par les ordonnances des 15 juillet 1814, 11 décembre 1815 et 31 octobre 1830, sont chargés de l'instruction des demandes soumises au conseil du sceau. La forme de procéder est réglée par arrêté de notre garde des sceaux, le conseil du sceau entendu. Les règlements antérieurs sont, au surplus, maintenus en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret (5).

9. Les demandes en addition ou changement de noms sont insérées au Moniteur et dans les journaux désignés pour l'insertion des annonces judiciaires de l'arrondissement où réside le pétitionnaire et de celui où il est né. Il ne peut être statué sur les demandes que trois mois après la date des insertions (6).

10. Pendant deux ans à partir de la promulgation du présent décret, notre garde des sceaux pourra, sur l'avis du conseil du sceau des titres, dispenser des insertions prescrites par l'article précédent, lorsque les demandes seront fondées sur une possession ancienne ou notoire et consacrée par d'importants services (7).

11. Notre ministre de la justice (M. de Royer) est chargé, etc.

---

8 = 12 JANVIER 1859. — Décret impérial portant nomination des membres du conseil du sceau des titres. (XI, Bull. DCLIX, n. 6150.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au dé-

---

et en reconnaissance semblent devoir avoir toujours pour résultat, si elles sont accueillies, un acte du souverain ; tandis que sur les demandes en vérification dont il est question dans le paragraphe 2 de cet article, on conçoit qu'un avis du conseil du sceau puisse suffire.

Les demandes en collation ont pour but d'obtenir un titre nouveau, les demandes en reconnaissance, de lever des doutes sur l'existence d'un titre précédemment concédé, les demandes en confirmation, de réparer ce qui peut être incomplet ou insuffisant dans une collation antérieure. Sans doute, dans tous les cas, les nuances ne seront pas parfaitement nettes et distinctes ; la demande en reconnaissance pourra quelquefois présenter les caractères d'une demande en confirmation, et réciproquement ; mais, en théorie, la distinction me semble incontestable. Les art. 1337 et 1338 du Code Napoléon qui parlent des actes confirmatifs et recognitifs attachent à chaque expression un sens différent. Voy. d'ailleurs la loi de finances du 28 avril 1816, art. 55 et l'ordonnance du 12 mars 1817.

(1) Voy. notes sur le paragraphe 1° de cet article.

(2) Voy. art. 3 de l'ordonnance du 28 février 1823 et l'art. 2 de l'ordonnance du 15 juillet 1814.

(3) Cette disposition ne touche point à celles de la loi du 11 germinal an 11 sur les changements de noms ; un décret ne pourrait modifier une loi ; on ne peut pas même supposer une semblable intention ; le Rapport à l'Empereur s'explique à cet égard de la manière la plus claire. Un arrêt de la Cour de cassation, du 22 avril 1846 (Sirey, 46. 1. 47), a posé les vrais principes en cette matière ; il fait très-bien ressortir la différence qui existe entre le pouvoir du souverain conférant des titres et des distinctions honorifiques, et celui, en vertu duquel il autorise les changements ou additions de noms. Il est donc incontestable qu'après l'avis du conseil du sceau, le conseil d'Etat aura à statuer en vertu des attributions qui lui sont conférées par la loi du 11 germinal an 11.

(4) Voy. notes sur le paragraphe 2° de l'article précédent.

(5) Avant l'établissement des référendaires au conseil du sceau, les affaires étaient instruites par les avocats au conseil d'Etat. Voy. décret du 24 juin 1808.

(6) Le Rapport à l'Empereur indique la date des décisions ministérielles qui prescrivaient l'insertion des demandes dans les journaux. Elles avaient été publiées dans le Moniteur, le 26 octobre 1815 et le 10 avril 1818. La formalité importante qu'elles prescrivaient est maintenue avec un caractère de stabilité qu'elle n'avait point précédemment, puisqu'un décret pourrait seul désormais révoquer une règle qu'un décret établit. Quant à la désignation des journaux dans lesquels les insertions doivent être faites, voy. l'art. 23 du décret du 17 février 1852 sur la presse.

(7) Deux interprétations peuvent être données à la disposition finale de l'article. Dans la première, on entendrait que la dispense d'insertion est possible, lorsque les demandes sont fondées sur une possession ancienne, ou lorsqu'elles ont pour base une possession notoire, et consacrée par d'importants services ; dans la seconde, on déciderait que même lorsqu'il y a une possession ancienne, il faut encore que d'importants services l'aient consacrée. Dans le premier système, la consécration de la possession par d'importants services ne serait pas nécessaire, lorsque la possession serait ancienne ; dans la seconde, la consécration serait exigée, même alors que la possession aurait un caractère incontestable d'ancienneté.

Le Rapport à l'Empereur semble favorable à la première interprétation ; il dit que, « s'il est nécessaire et juste d'appliquer sans exception cette « règle (celle qui prescrit l'insertion) à tous ceux « qui demandent l'autorisation de prendre à l'a-

partement de la justice ; vu le décret de ce jour, portant rétablissement du conseil du sceau des titres, avons décrété :

Art. 1er. Sont nommés membres du conseil du sceau des titres : M. le baron Dombidau de Crouseilhes, qui présidera le conseil en cas d'absence ou d'empêchement de notre garde des sceaux ministre de la justice ; M. le marquis de la Grange, M. le baron Boulay (de la Meurthe), sénateurs ; M. Duvergier, M. Langlais, conseillers d'Etat ; M. Lascoux, conseiller à la Cour de cassation; M. de Marnas, premier avocat général près la Cour de cassation ; M. Jahan, maître des requêtes de première classe au conseil d'Etat ; M. le baron de Cardon de Sandrans, M. Charles Robert, maîtres des requêtes de deuxième classe au conseil d'Etat.

2. M. le baron de Sibert de Cornillon, conseiller d'Etat, secrétaire général du ministère de la justice, est nommé commissaire impérial près le conseil du sceau des titres. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par M. Jahan, maître des requêtes.

3. M. Edouard de Barthélemy, auditeur au conseil d'Etat, est nommé secrétaire du conseil du sceau des titres.

4. Sont attachés au conseil du sceau des titres : M. Edmond Taigny, auditeur de première classe au conseil d'Etat ; M. Mégard de Bourjolly, M. le baron de Mackau, M. le vicomte des Roys, auditeurs de deuxième classe au conseil d'Etat.

5. Notre ministre de la justice (M. de Royer) est chargé, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1858 = 12 JANVIER 1859. — Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé pour les dépenses du département de la marine, exercice 1859. (XI, Bull. DCLIX, n. 6152.)

Napoléon, etc., vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859 ; vu le décret du 14 novembre suivant, qui, d'une part, a annulé sur les crédits accordés par la loi précitée, au département de la marine, une somme de dix-sept millions sept cent quatre-vingt-onze mille cinquante-six francs pour la reporter au budget du département de l'Algérie et des colonies ; d'autre part, a réparti, par chapitre, pour chaque ministère, les crédits ouverts par la même loi, conformément à l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu les art. 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de cent vingt-deux millions sept cent cinquante-sept mille quatre cent quatre-vingt deux francs (122,757,482 fr.) accordé par ladite loi du 4 juin 1858, et par le décret précité du 14 novembre suivant pour les besoins du département de la marine, demeure réparti, par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre de la marine (M. Hamelin) est chargé, etc.

---

8 = 17 JANVIER 1859. — Décret impérial portant promulgation de la convention relative aux chemins de fer internationaux, conclue, le 23 novembre 1858, entre la France et la Sardaigne. (XI, Bull. DCLX, n. 6153.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 23 novembre 1858, entre la France et la Sardaigne, relativement au service des douanes sur les chemins de fer internationaux et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 31 décembre dernier, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, voulant faciliter et accélérer le transport des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer qui relient entre eux leurs Etats respectifs ont résolu de conclure, dans ce but, une convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Alexandre, comte Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion-d'Honneur, de l'ordre royal des saints Maurice et Lazare de Sardaigne, etc., etc., etc., son ministre et

---

« venir un nom qu'ils n'ont jamais porté et sous « lequel ils ne sont pas connus, cette nécessité « peut paraître moins impérieuse lorsque le décret d'autorisation que l'on sollicite et qui ne « sera lui-même définitif qu'après le délai d'un « an, ne doit intervenir que pour régulariser un « nom honorablement porté depuis longtemps, « accepté par le public, inscrit dans des actes « officiels ou illustré par d'importants services. » Ces derniers mots : *ou illustré par d'importants services* paraissent dire clairement que l'illustration du nom est à elle seule une garantie suffisante pour autoriser la dispense ; que cette garantie n'a pas besoin d'être jointe à celle qui résulte d'une possession ancienne et constante. Ce sera la jurisprudence du conseil qui décidera la difficulté.

secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; et S. M. le Roi de Sardaigne, M. Salvator, marquis de Villamarina, grand-croix de son ordre royal des Saints-Maurice et Lazare, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La voie ferrée, entre Culoz et la frontière sarde, sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux pays, à l'importation, à l'exportation et au transit. Les wagons plombés et les douaniers d'escorte pourront la parcourir en tout temps, sans empêchement ni arrêt.

2. Il sera établi un bureau de douane sarde à la gare française de Culoz dans les locaux disposés par la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, laquelle sera tenue également de fournir à la douane française les installations matérielles nécessaires à son service.

3. Ces locaux, en ce qui concerne la Sardaigne, seront désignés par l'apposition des armes de ce royaume.

4. La fermeture et l'emploi des locaux affectés au service des douanes sardes, ainsi que leur surveillance par ses agents, seront réglés et ordonnés exclusivement par l'autorité sarde.

5. Des magasins distincts seront élevés pour les marchandises importées en France et pour celles en voie d'importation en Sardaigne. Ceux de ces magasins destinés à recevoir les marchandises pénétrant en France seront placés dans la partie de la gare réservée à la douane française ; et, réciproquement, les magasins ouverts aux marchandises expédiées en Sardaigne devront faire partie des locaux attribués à la douane de cette puissance. Il est entendu que les employés des deux pays, s'ils ne préfèrent agir simultanément, pourront, de part et d'autre, se livrer à la régularisation des opérations de sortie, avant qu'il soit procédé à celles d'entrée par la douane voisine.

6. Le règlement de police pour le mouvement des marchandises à l'entrée et à la sortie des magasins, et la fixation du délai à accorder à cet effet, seront concertés entre les administrations des douanes respectives.

7. La police intérieure de la gare mixte de Culoz sera assurée par un poste d'agents français, lesquels agiront sur la réquisition des chefs de la douane sarde, et sans que l'emploi de cette force armée auxiliaire puisse occasionner aucun frais au gouvernement sarde.

8. Les administrations française et sarde donneront à leur installation douanière à la gare de Culoz toute l'extension que pourra exiger le trafic, et accorderont toutes les facilités compatibles avec leurs règlements.

9. Les agents sardes ne relèveront que de l'autorité de S. M. le Roi de Sardaigne pour le service et la discipline dans l'intérieur de la gare. Ils seront porteurs de leur uniforme et de leurs armes dans l'escorte des convois et dans la gare pour la garde des marchandises, de la caisse et autres actes de leur service.

10. Les agents sardes attachés au service de la gare mixte de Culoz seront exemptés en France de toute contribution directe et personnnelle, ainsi que du service de la garde nationale. Le matériel nécessaire au service de la Sardaigne, dans la gare de Culoz, aussi bien que les objets destinés à l'ameublement des employés et de leurs familles obligés de résider sur le territoire français, seront, à leur entrée en France, exemptés des taxes de douane, sauf aux propriétaires à remplir les formalités prescrites, en pareil cas, par les règlements de la douane française.

11. Les employés des douanes des deux Etats feront mutuellement et conjointement leurs efforts pour prévenir ou découvrir toute tentative de fraude ou de contrebande dans l'enceinte de la gare, et se communiqueront réciproquement tous les renseignements de nature à intéresser le service. Leurs rapports auront lieu sur le pied de l'égalité, et leurs relations de service, dans le cas de communications directes, seront les mêmes qu'entre employés d'égale position d'un même pays.

12. Les bureaux de douane de Culoz communiqueront, sans déplacement, en tout temps et à première demande, aux employés supérieurs des douanes de l'autre Etat, les registres d'entrée et de sortie, avec les pièces à l'appui.

13. La douane sarde établie à la gare mixte de Culoz aura les attributions d'un bureau sarde, notamment pour la réception des déclarations, les opérations de visite, les perceptions, le plombage et la constatation des contraventions à ses lois reconnues dans la gare. Elle aura le droit de mettre sous séquestre les marchandises et objets auxquels ces contraventions se rapportent ; de transiger sur ces contraventions ou de les déférer aux tribunaux sardes compétents, qui les jugeront d'après les lois de leur pays ; de disposer, s'il y a

lieu, de la marchandise séquestrée en vertu, soit de la transaction passée avec le prévenu qui en aura fait l'abandon à la douane sarde, soit d'un jugement définitif qui en aura prononcé la confiscation à son profit; de retenir les marchandises, bagages et moyens de transport, en garantie des amendes, sauf à en donner mainlevée moyennant caution.

14. En matière de contravention aux lois de douanes sardes commise dans la gare mixte de Culoz, les autorités françaises se chargeront, à la requête des autorités sardes, d'entendre des témoins, de procéder à des recherches ou informations, et de notifier le résultat de ces démarches aux autorités sardes; de faire parvenir aux prévenus et témoins les assignations et significations des jugements émanés des tribunaux sardes.

15. Pour ce qui regarde les délits et crimes commis dans la gare ou sur la voie, et qui tombent sous l'application des lois et ordonnances françaises, la compétence des tribunaux ordinaires français est expressément réservée.

16. Le gouvernement sarde s'engage, à charge de réciprocité, à n'admettre dans le personnel appelé par son service à résider ou à pénétrer sur le territoire français, aucun employé ou agent qui, pour crime ou délit, soit politique, soit civil, ou pour contravention de douane, aurait été condamné par les tribunaux sardes.

17. A l'effet de faciliter la circulation des voyageurs se rendant en Sardaigne, le gouvernement sarde aura la faculté de faire examiner et viser leurs papiers à la gare mixte de Culoz.

18. Le gouvernement sarde garantit au gouvernement français toute la réciprocité des stipulations contenues dans les articles précédents, pour le cas où la jonction des chemins de fer respectifs sur un autre point de la frontière des deux Etats rendrait nécessaire l'établissement, sur le territoire sarde, d'un bureau de douanes français dans une gare mixte internationale. Il est bien entendu qu'en conformité de la loi française, les contraventions douanières qui seraient éventuellement constatées par ce bureau devront être déférées au tribunal de paix français le plus rapproché du lieu.

19. La présente convention est conclue pour une période de cinq années qui courront à partir du jour où la douane sarde à Culoz sera en mesure de commencer ses opérations. Cette convention restera en vigueur après l'expiration de la période de cinq années, tant que, de part ou d'autre, elle n'aura pas été dénoncée six mois à l'avance.

20. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait en double expédition, à Paris, le 23 novembre 1858. *Signé* A. WALEWSKI et DE VILLAMARINA.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

8 = 17 JANVIER 1859. — Décret impérial portant ratification et promulgation du règlement relatif au transit international par chemins de fer entre la France et la Sardaigne. (XI, Bull. DCLX, n. 6154.)

Napoléon, etc., ayant vu et examiné le réglement signé, le 15 novembre 1858, par les membres de la commission mixte réunie à Paris pour fixer des dispositions communes applicables au transit international par chemins de fer, entre la France et la Sardaigne, réglement dont la teneur suit :

Règlement du service international par chemins de fer, entre la France et la Sardaigne, dans ses rapports avec la douane.

La commission mixte instituée pour le réglement du service international par chemins de fer, entre la France et la Sardaigne, s'étant réunie au ministère des affaires étrangères, a arrêté les dispositions suivantes ;

CHAPITRE Ier. *Convois de marchandises.*

Art. 1er. Toutes marchandises placées dans des wagons à coulisses ou sous bâches, dûment fermés à l'aide de plombs ou cadenas, seront dispensées de la visite par la douane aux bureaux frontières respectifs, soit à l'entrée, soit à la sortie, tant de nuit que de jour, les dimanches et jours fériés comme tout autre jour, sous les réserves et moyennant les conditions et formalités déterminées aux articles suivants.

2. Provisoirement, cette dispense ne s'applique qu'aux wagons destinés pour l'une ou l'autre des localités ci-après : En France : Lille, Valenciennes, Jeumont, Feignies, Metz, Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Mulhouse, Saint-Louis, Bellegarde, Culoz, Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Saint-Nazaire, Rouen, le Havre, Dieppe, Calais, Boulogne, Dunkerque et Paris; en Sardaigne : Chambéry et Saint-Jean-de-Maurienne. Chacune des parties contractantes étendra successivement cette faculté aux autres points où

viendront aboutir les voies ferrées auxquelles le régime du transport international pourra être appliqué.

3. Tout colis pesant moins de vingt-cinq kilogrammes ne pourra être admis que dans un wagon à coulisses. Toutefois, ceux de ces colis qui formeront excédant de charge pourront être placés dans une caisse ou panier agréés par la douane du lieu et mis sous plombs ou cadenas. Il pourra de même être fait usage de paniers, lorsque les colis à transporter ne seront pas en assez grand nombre pour remplir un wagon.

4. Chaque administration des douanes respectera les plombs et cadenas apposés par celle de l'autre Etat, après s'être assurée qu'ils présentent toutes les conditions voulues, et sauf à les compléter, s'il y a lieu. Si cette formalité n'a pas été remplie, les wagons devront, avant le passage d'un territoire sur l'autre, être fermés ou bâchés de telle sorte qu'il n'y ait plus qu'à y apposer le plomb ou cadenas après reconnaissance du bon conditionnement; les plombs présenteront l'indication du bureau où ils auront été apposés.

5. Chaque convoi sera accompagné d'une feuille de route distincte, par lieu de destination, et d'un modèle uniforme pour les deux Etats. Cette feuille préparée par les soins des administrations des chemins de fer, sera soumise au visa des employés des douanes au lieu de chargement. Elle relatera le nombre des colis, ainsi que le nombre et le numéro des wagons; on y joindra les documents présentant toutes les indications prescrites pour les déclarations de douane en détail dans les Etats respectifs.

6. Chaque convoi sera placé sous l'escorte non interrompue d'employés des douanes, sans autres frais, pour les administrations des chemins de fer que l'obligation de les placer, soit à l'aller, soit au retour, dans les convois, aussi près que possible des wagons de marchandises. Les douaniers convoyeurs seront admis dans les voitures de deuxièmes classe des trains de voyageurs, ou dans les compartiments des gardes de convois de marchandises. Les employés d'escorte ne pourront abandonner le convoi qu'après la remise des documents aux employés des douanes du pays voisin.

CHAPITRE II. *Convois de voyageurs.*

7. La faculté accordée par l'art. 1er aux convois de marchandises de franchir la frontière pendant la nuit et les jours des dimanches et fêtes est étendue aux convois de voyageurs.

8. Les bagages non visités au bureau frontière seront accompagnés d'une feuille de route et d'un document de douane. Ils seront placés dans les wagons fermés avec plombs ou cadenas, sous l'escorte d'employés des douanes, et seront visités au bureau de douane de destination.

9. Les voyageurs ne pourront conserver avec eux, dans les voitures, aucun colis contenant des marchandises soumises aux droits ou prohibées.

10. Tous objets passibles de droits, transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises.

CHAPITRE III. *Dispositions générales.*

11. A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des bâtiments fournis par les administrations des chemins de fer, agréés par l'administration des douanes et susceptibles d'être fermés. Elle y resteront sous la surveillance non interrompue des employés de cette administration, et en seront enlevées pour la consommation, pour l'entrepôt ou pour le transit, sur une déclaration en détail à faire dans le délai voulu et après l'accomplissement des formalités prescrites. Les marchandises extraites de ces magasins pour le transit sous le régime du présent règlement ne seront soumises à la visite, ni au moment de l'enlèvement, ni à leur sortie du territoire. Le déchargement des wagons s'effectuera immédiatement après l'arrivée des convois.

12. Dans les stations où il n'y a pas encore de bâtiments se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, le déchargement des wagons se fera, au plus tard, dans le délai de trente-six heures après l'arrivée du convoi, sous peine de perdre le bénéfice du présent règlement.

13. Les administrations des chemins de fer devront informer, au moins huit jours à l'avance, les administrations des douanes, des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage et d'arrivée des trains de jour et de nuit, sous peine d'être tenues de remplir, à la frontière, toutes les formalités ordinaires de douane.

14. En principe, la division des convois, lorsqu'elle sera demandée, pourra être accordée aux bureaux frontières jusqu'à concurrence de dix wagons. En cas de nécessité reconnue par l'employé supérieur des douanes dans la station, une subdivision plus grande pourra être permise.

15. Sous les réserves et moyennant les conditions et formalités établies pour l'en-

trée des convois de marchandises et de voyageurs d'un pays dans l'autre, les mêmes facilités seront accordées aux convois de marchandises et de voyageurs dans leur passage à travers le territoire français, pour aller de Sardaigne en Suisse, et *vice versa*.

16. Toutes marchandises arrivées à Paris sous le régime du présent règlement seront admises à y rompre charge pour d'autres destinations, sous les conditions suivantes : 1° les colis compris dans une même déclaration ne pourront recevoir qu'une destination unique, soit la consommation, soit l'entrepôt, soit le transit; 2° la réexpédition à une autre destination devra se faire dans un délai de trente-six heures, sous peine de perdre le bénéfice de ce règlement et de l'envoi d'office de la marchandise à l'entrepôt aux frais de la compagnie qui a effectué le transport jusqu'à Paris; 3° les locaux de la gare où devront s'accomplir ces opérations seront disposés à cet effet suivant les convenances de la douane et agréés par elle.

17. Il est bien entendu que, par les présentes dispositions, il n'est dérogé en rien aux lois de chaque pays, en ce qui concerne les pénalités encourues dans les cas de fraude ou de contravention, pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et qu'il reste libre à l'administration des douanes, dans chaque pays, de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités, soit au bureau frontière, soit à la sortie par les ports, s'il existait de graves soupçons de fraude.

18. Les administrations des douanes des deux Etats se communiqueront réciproquement les instructions et circulaires adressées à leurs agents concernant l'exécution des présentes dispositions. Elles prendront de concert les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes respectives soient mises, autant que possible, en rapport avec les besoins sainement appréciés du service des chemins de fer.

19. Les Etats dont les chemins de fer aboutissent à ceux auxquels s'applique le régime du présent règlement seront admis à participer au bénéfice de ce régime. Les stipulations de l'une des parties contractantes avec ces Etats seront, de plein droit, applicables à l'autre.

20. Dans le cas où l'une des parties contractantes voudrait faire cesser les effets des dispositions ci-dessus consignées, elle devrait en prévenir l'autre au moins six mois à l'avance.

Le présent règlement a été dressé en double exemplaire à Paris, le 15 novembre 1858, et les commissaires respectifs l'ont signé après lecture faite. Commissaires pour le gouvernement français : *signé* A. de Clercq, *sous-directeur des consulats et affaires commerciales;* Barbier, *administrateur des douanes*. Commissaires pour le gouvernement sarde : *signé* Vignier, *directeur des douanes de la Savoie*.

Ayant agréable ledit règlement, sur la proposition de notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, nous avons décrété :

Art. 1er. Le règlement relatif au transit international par chemin de fer entre la France et la Sardaigne, qui a été conclu à Paris, le 15 novembre 1858, est ratifié et recevra sa pleine et entière exécution.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

8 = 17 janvier 1859. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 30 octobre 1858, entre la France et le canton de Genève pour la protection de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (XI, Bull. DCLX, n. 6155.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 30 octobre 1858, entre la France et le conseil fédéral de la confédération suisse, stipulant au nom du canton de Genève, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Berne, le 22 décembre dernier, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, et le conseil fédéral de la confédération suisse, au nom du canton de Genève, également pénétrés des considérations de justice et de moralité qui recommandent d'assurer à la propriété des œuvres d'esprit et d'art, au moyen d'une convention, le degré de sécurité et de protection que permet de leur conférer la législation qui existe dans les deux Etats contractants, ont nommé pour plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, le sieur Jean-Raymond-Sigismond-Alfred comte de Salignac-Fénelon, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la confédération suisse, grand officier de son ordre impérial de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, etc. etc. ;

et le Conseil fédéral, sur la proposition du conseil d'Etat du canton de Genève, le sieur Jacques-Moïse Piguet, conseiller d'Etat, chargé du département de l'instruction publique du canton de Genève; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus, sous réserve de ratification, des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs et les éditeurs de livres, brochures et autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de photographie, de lithographie et de toutes autres productions du domaine des lettres et des arts publiés dans l'un des deux Etats contractants, jouiront réciproquement, dans chacun de ceux-ci, des avantages que la loi ou les concordats avec des tiers y confèrent ou y conféreront à la propriété artistique et littéraire; et ils auront, contre toute atteinte portée à cette propriété, la protection et le recours légal accordés dans cet Etat aux auteurs et aux éditeurs indigènes. Il s'entend, toutefois, que cette protection ne pourra dépasser celle qui est acquise aux auteurs et aux éditeurs dans leur propre pays.

2. Sont placés sous la susdite protection les traités scientifiques et méthodes d'enseignement, de même que les morceaux de musique intitulés *arrangements*.

3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans les articles précédents, et pour que les éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays, à exercer des poursuites contre la contrefaçon, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente de chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite. Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré, à Paris, par le bureau de l'imprimerie, de la librairie et de la presse au ministère de l'intérieur, et, dans les départements autres que celui de la Seine, par les bureaux des préfectures. Ce certificat devra être légalisé sans frais par la mission de Suisse à Paris, ou par les consulats suisses dans les départements. Pour les ouvrages publiés dans le canton de Genève, il sera délivré par le département de l'intérieur et légalisé sans frais par la mission de la France ou par un consulat français en Suisse.

4. Nonobstant les art. 1 et 6 de la présente convention, les articles extraits des journaux, revues ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux, revues ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction et à la traduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux, revues ou recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal, la revue ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction ou la traduction. Dans aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

5. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la législation respective, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

6. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers dont le droit de traduction n'est pas réservé. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'art. 1er, en ce qui concerne la reproduction non autorisée dans l'autre état. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet de ce présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante.

7. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Etats qui aura entendu réserver son droit de traduction jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre Etat de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes : 1° il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction; 2° ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de la

publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans à partir de la même date. Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

8. Les mandataires légaux, héritiers ou ayants droit des personnes mentionnées à l'art. 1er jouissent de tous les droits de celles-ci.

9. L'exposition et la vente des contrefaçons et reproductions faites à l'étranger des ouvrages mentionnés à l'art. 1er sont prohibées et punies, dans le territoire des Etats contractants, comme si ces contrefaçons et reproductions étaient faites sur *ce territoire même.*

10. Les stipulations de cette convention ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, chacune sur son territoire, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires ou artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

11. Les deux gouvernements prendront des mesures pour empêcher toute difficulté qui pourrait naître, quant au passé, du fait de la possession ou de la vente que feront des éditeurs, imprimeurs ou libraires français ou génevois d'ouvrages non tombés dans le domaine public, qui auront été fabriqués ou importés antérieurement à la ratification de la présente convention.

12. A cet effet, les éditeurs, imprimeurs ou libraires pourront publier les volumes et livraisons nécessaires à l'achèvement desdits ouvrages non tombés dans le domaine public, dont une partie aura déjà été publiée avant la ratification de la convention actuelle; mais ce tirage ne pourra dépasser celui du dernier volume ou de la dernière livraison publiée avant cette ratification. On devra observer, d'ailleurs, en ce qui concerne ce tirage exceptionnel, les dispositions qui seront prises par les deux hautes parties contractantes, en vertu de l'article précédent.

13. Les éditeurs, imprimeurs ou libraires français et génevois de revues et de recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en France ou dans le canton de Genève auront droit de publier, jusqu'au 31 mars 1859, sans indemnité pour l'auteur original, les livraisons destinées à compléter les souscriptions de leurs abonnés, ou les collections non vendues qui existent dans leurs magasins.

14. Les mesures prévues par l'art. 11 s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français et génevois et constituant une reproduction non autorisée des modèles génevois et français. Il est accordé un délai d'un an, à partir de l'échange des ratifications de la présente convention, pour l'usage des clichés existant antérieurement à la mise en vigueur de celle-ci. Le nombre des exemplaires qui pourront être tirés pendant ce délai est limité à quinze cents.

15. Il en sera de même pour les planches gravées de toute sorte, les photographies et les lithographies publiées isolément. Les éditeurs français ou génevois pourront, aux mêmes conditions et dans le même délai que les propriétaires des clichés, en tirer un nombre d'exemplaires nouveaux également limités à quinze cents.

16. Il est, d'ailleurs, entendu que les éditeurs français ou génevois qui voudront profiter des dispositions qui précédent ne pourront, dans aucun cas, mettre en vente les exemplaires de leurs clichés, bois, planches gravées, photographiées ou lithographiées, imprimés ou tirés après la mise en vigueur de ladite convention, sans avoir préalablement satisfait aux prescriptions mentionnées à l'art. 11. Quant aux bois, planches gravées, photographiées ou lithographiées, destinés à orner le texte d'un livre imprimé, il est accordé aux éditeurs français et génevois un délai d'un an pour faire tirer les épreuves nécessaires pour compléter les volumes du texte imprimé, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

17. Il demeure formellement entendu que les stipulations des art. 11, 12, 13, 14, 15, et 16 ci-dessus, ne seront obligatoires pour les parties intéressées qu'autant qu'elles n'y auront pas dérogé par des conventions particulières intervenues, d'un commun accord, avant ou après la conclusion de la présente convention.

18. Pendant la durée de la présente convention, les droits actuellement établis

à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le territoire de l'Empire français, des livres et mémoires scientifiques en langue française ou étrangère, des estampes, gravures, photographies, lithographies, cartes géographiques ou marines, ainsi que de la musique, publiés dans le canton de Genève, demeureront réduits et fixés aux taux ci-après : livres, brochures et mémoires scientifiques brochés, cartonnés ou reliés, en langue française, 20 fr. les 100 kilog.; en toute autre langue morte ou vivante, 1 fr. les 100 kilog.; estampes, gravures, photographies, lithographies, cartes géographiques ou marines, musique, 20 fr. les 100 kilog. Il est convenu, en outre, que si, par la suite, un dégrèvement plus considérable était accordé, à l'entrée en France, aux produits des presses d'un autre Etat, ce dégrèvement serait étendu de plein droit aux produits similaires du canton de Genève, et ce, gratuitement, si la concession avait lieu à titre gratuit, ou moyennant compensation, si elle n'était effectuée qu'à titre onéreux; toutefois, cette compensation ne pourra porter préjudice aux droits de la confédération suisse ou à ceux des autres cantons. Les publications pour lesquelles on réclamera, à leur introduction en France, le bénéfice du présent tarif, devront être accompagnées d'un certificat d'origine délivré dans la forme et par les autorités que le gouvernement cantonal de Genève aura désignées à cet effet.

19. Les Etats contractants ayant reconnu, en outre, l'utilité d'appliquer aux travaux de l'industrie la protection qu'ils octroient par la convention actuelle à ceux de l'art et de l'esprit, considéreront désormais les marques de fabrique comme comprises dans ces derniers, et en assimileront en conséquence la reproduction, sous tous les rapports, à la contrefaçon artistique et littéraire. Les marques destinées à assurer la propriété industrielle des ressortissants de l'une ou de l'autre des parties contractantes seront déposées, en ce qui concerne l'industrie génevoise, au greffe du tribunal de commerce de Paris, conformément aux dispositions de la loi du 23 juin 1857 et du décret impérial du 26 juillet 1858, et, en ce qui touche l'industrie française, entre les mains de l'autorité génevoise chargée par la loi de recevoir les dépôts semblables des industriels indigènes.

20. Les hautes parties contractantes se communiqueront mutuellement toutes les ordonnances, règlements et mesures d'exécution décrétés à présent, ou plus tard, chez elles, en vue des matières réglées par la présente convention, de même que les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement.

21. La faculté d'adhérer ultérieurement à la présente convention est réservée aux autres cantons de la confédération suisse.

22. La présente convention demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le plus bref délai; et si, dans ces six ans, aucune dénonciation n'a été déclarée, soit par la France, soit par la confédération ou par le canton de Genève, la convention sera prolongée tacitement de six ans, et ainsi de suite.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Berne, le trente octobre mil huit cent cinquante-huit, le plénipotentiaire de France, *signé* SALIGNAC-FÉNELON; le plénipotentiaire de Suisse, *signé* MOÏSE PIGUET.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé.

---

18 DÉCEMBRE 1858 = 17 JANVIER 1859. — Décret impérial qui ouvre au budget du département de la marine, pour l'exercice 1857 et le service marine, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. DCLX, n. 6156.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine, pour l'exercice 1857 et le service marine, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui portera le n. 18 *bis*, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à* 1857.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de quatre cent cinquante-sept mille quatre cent vingt francs six centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les

fonds des chapitres 3 et 15 du budget du service marine, pour 1857, suivant tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme suit : Exercices 1853, 8,312 fr.; 1854, 97,032 fr. 33 c.; 1855, 191,908 fr. 96 c.; 1856, 160,166 fr. 77 c. Somme égale, 457,420 fr. 06 c.

3. Les crédits ouverts par la loi du 14 juillet 1856, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants, sont atténués dans les proportions indiquées ci-après, savoir : Chap. 13. Solde et accessoires de la solde, 454,520 fr. 06 c. Chap. 15. (Dépenses temporaires), 2,900 fr. Total égal, 457,420 fr.; 06 c.

4. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1858 = 17 JANVIER 1859. — Décret *impérial qui ouvre* au ministre de la guerre un *crédit extraordinaire sur* l'exercice 1858. (XI, Bull. DCLX, n. 6157.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre 1857, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 21 août 1858, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de trente-quatre millions sept cent soixante et quatorze mille cent cinquante-deux francs, au titre cet exercice, et annulation d'une somme de deux millions cent cinquante-sept mille quatre cent quarante-six francs, sur les crédits budgétaires du même exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 décembre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre un crédit extraordinaire de quatre millions trente-deux mille trois cent quatre-vingt-treize francs (4,032,393 fr.) réparti comme ci-après : Chap. 9. Gendarmerie, 741,643 fr. Chap. 13. Fourrages, 3,290,750 fr. Total, 4,032,393 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Vaillant et Magne) sont chargés, etc.

---

5 = 17 JANVIER 1859. — Décret impérial relatif à l'importation et à l'exportation de diverses marchandises. (XI, Bull. DCLX, n. 6158.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Importations.

Art. 1er. Les droits à l'importation sont établis ainsi qu'il suit pour les marchandises ci-après dénommées :

Plumes de parure.	de coq et de vautour de toute couleur.		Exemptes.	
	autres.	blanches.		
		noires.		
		de toute couleur.		
Dégras de peaux, mêmes droits que les graisses de toute sorte.				
Sagou et salep importés directement.	de l'Inde, par navires français.		50 centimes les 100 kilog.	
	des colonies françaises d'Amérique.			
Graines de lin de Zélande pour semences, importées directement, par navires français, en fûts enrobés.			Exemptes.	
Graines de sésame importées de la côte occidentale d'Afrique, par navires français.			2f	
Ecorces de quinquina.	des entrepôts, par navires français.		10	
	de tous pays, par navires étrangers.		20	
Salsepareille.	par navires français.	du Sénégal et de la Guiane française.	5	
		d'ailleurs, hors d'Europe.	10	
		des entrepôts.	15	
	par navires étrangers.		20	
Iris de Florence.			5	
Aloès.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	5	les 100 kilog.
		des entrepôts.	10	
	par navires étrangers.		20	
Benjoin.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	10	
		des entrepôts.	15	
	par navires étrangers.		25	
Copahu.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	15	
		des entrepôts.	20	
	par navires étrangers.		30	
Cotons importés de l'Inde par navires français.			5	

Bois d'ébénisterie de toute sorte, autres que ceux des colonies françaises et du Sénégal.	En billes et bûches ou sciés à plus de 2 décimètres d'épaisseur.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exempts.	
			des entrepôts.	3f	les 100 kilog.
		par navires étrangers.		6	les 100 kilog.
	Sciés à 2 décimètres d'épaisseur ou moins.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	1	les 100 kilog.
			des entrepôts.	4	les 100 kilog.
		par navires étrangers.		7	les 100 kilog.

La prime accordée à l'exportation des meubles en acajou massif et des feuilles de placage est supprimée.

Bois à construire bruts, simplement équarris à la hache ou sciés à plus de 80 millimètres d'épaisseur (autres que le bois de noyer scié en planches ou plateaux), par navires français. . . Exempts.

Acier laminé en bandes ou feuilles blanches ou brunes	non polies ni trempées, ayant	plus de 1 millimètre d'épaisseur, quelle que soit la largeur.	50f	les 100 kilog.
		1 millimètre ou moins d'épaisseur et 15 centimètres ou plus de largeur.	75	les 100 kilog.
		1 millimètre ou moins d'épaisseur et moins de 15 centimètres de largeur.	110	les 100 kilog.
	polies, bleuies, trempées ou non, coudées ou droites (autres que scies), mêmes droits que les fournitures d'horlogerie.			

Cuivre pur ou allié de zinc (laiton) laminé en barres ou en planches. . . . . 30f les 100 kilog.
Cochenille des colonies françaises. . . . . Exempte.
Pièces détachées de machines purement agricoles en fonte ou en fer pur ou rechargé d'acier. . . . . 15f les 100 kilog.

Les importateurs devront produire à l'appui de leur déclaration en douanes des dessins coloriés sur échelle des machines agricoles auxquelles les pièces sont destinées; ces dessins indiqueront les points où lesdites pièces devront être appliquées.

Dispositions relatives à l'île de Corse.

2. Les pâtes d'Italie expédiées de l'île de Corse sur le continent français seront admises en franchise de droits, sous les conditions déterminées par l'art. 7 de la loi du 6 mai 1841, par les bureaux ouverts à la libre entrée des produits de la Corse. Les pâtes d'Italie de fabrication étrangère importées en Corse y seront soumises aux droits du tarif général.

Exportation.

3. Sulfate de fer. . . . . . . Exempt.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

5 = 17 JANVIER 1859. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la justice, exercice 1857. (XI, Bull. DCLX, n. 6159.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu la loi de finances du 14 juillet 1856, qui a ouvert un crédit de vingt-sept millions quatre cent soixante et un mille deux cent soixante et dix francs (27,461,270 fr.), pour les dépenses du ministère de la justice, pendant l'exercice 1857; vu notre décret du 29 novembre suivant, portant répartition dudit crédit entre les chapitres spéciaux du budget de ce département; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'art. 3 du décret en date du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre nistre des finances, en date du 31 août 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de cinq millions deux cent mille francs ouvert au chapitre 11 (*Frais de justice criminelle*) du budget du ministère de la justice, exercice 1857, est réduit d'une somme de huit mille six cent soixante francs (8,660 fr.).

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1857, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du ministère de la justice, sont augmentés d'une somme égale de huit mille six cent soixante francs (8,660 fr.), par virement du chapitre désigné ci-dessus, savoir . Chap. 9. *Justices de paix*. Compléments de traitement, 3,660 fr. Chap. 12. *Dépenses diverses*. Secours temporaires à d'anciens magistrats, 5,000 fr. Total égal, 8,660. Au moyen de ce virement, le crédit supplémentaire de huit mille six cent soixante francs accordé par notre décret du 9 décembre 1857, pour les deux chapitres ci-dessus, est et demeure annulé.

3. Nos ministres de la justice et des finances (MM. de Royer et Magne) sont chargés, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1857 = 24 JANVIER 1859. — Décret impérial relatif à la formation d'un fonds commun destiné à procurer aux lycées impériaux, par voie d'emprunts, les ressources nécessaires pour l'amélioration et l'agrandissement des bâtiments. (XI, Bull. DCLXI, n. 6164.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. Au moyen des sommes versées par les lycées impériaux en compte courant à la caisse des dépôts et consignations, il sera formé un fonds commun de trois cent mille francs destiné à procurer à ces établissements, par voie d'emprunts, les ressources nécessaires pour l'amélioration et l'agrandissement des bâtiments.

2. Le fonds de réserve en cas d'incendie créé par ordonnance du 29 juillet 1829 devra, jusqu'à concurrence des sommes disponibles, contribuer à la formation du fonds commun.

3. Les emprunts seront autorisés par notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes. Ils seront opérés, moyennant un intérêt annuel de trois pour cent, au profit des lycées propriétaires des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations, et seront remboursés par annuités dans un délai de cinq ans au plus.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1858 = 24 JANVIER 1859. — Décret impérial qui règle définitivement les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1857. (XI, Bull. DCLXI, n. 6166.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 10 mai 1838, art. 24; vu le règlement de comptabilité du ministère de l'instruction publique et des cultes, en date du 16 décembre 1841 (art. 237), avons décrété:

Art. 1er. Les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1857, formant le chapitre 30 du budget du ministère de l'instruction publique, sont définitivement réglées, ainsi qu'il suit, conformément aux résultats et décisions exprimées aux comptes départementaux entendus, débattus et provisoirement arrêtés par les conseils généraux dans leur dernière session, savoir : (*Suit le détail.*)

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1858 = 24 JANVIER 1859. — Décret impérial qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1859. (XI, Bull. DCLXI, n. 6167.)

Napoléon, etc., vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations en exécution de l'art. 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816, pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements, applicables à l'exercice 1859 ; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée, près desdites caisses, par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1859, conformément à l'état ci-annexé, à la somme de un million cent huit mille huit cent quatre-vingts francs (1,108,880 fr.).

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

5 = 24 JANVIER 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire applicable au chapitre 11 du budget du département des affaires étrangères (*Missions et dépenses extraordinaires et imprévues.* (XI, Bull. DCLXI, n. 6169.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 1er décembre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de cinq cent soixante et dix mille francs (570,000 fr.) applicables au chapitre 11 (*Missions et dépenses extraordinaires et imprévues*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Walewski et Magne) sont chargés, etc.

---

8 = 24 JANVIER 1859. — Décret impérial qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet

au 31 décembre 1858. (XI, Bull. DCLXI, n. 6170.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement; vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation en rentes, de semestre en semestre, des bons du trésor provenant de cette réserve; vu l'état E, annexé à la loi du 23 juin 1857, lequel comprend, parmi les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1858, le produit de la réserve de l'amortissement de ladite année; vu le décret du 7 juillet 1858, qui a autorisé la consolidation en rentes de la partie de cette réserve qui s'est formée du 1er janvier au 30 juin 1858; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er juillet au 31 décembre 1858, et s'élevant à 60,132,343 fr. 55 c., auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 22 décembre, 398,134 fr. 34 c.; ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à 60,530,477 fr. 89 c.; laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir : quatre et demi pour cent, 33,495,490 fr. 83 c.; quatre pour cent, 625,076 fr. 59 c.; trois pour cent, 26,409,910 fr. 47 c.; somme égale, 60,530,477 fr. 89 c.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 décembre 1858, de la somme de deux millions quatre cent soixante et dix-neuf mille neuf cent neuf francs (2,479,909 fr.), représentant, au prix de soixante et treize francs vingt deux centimes et demi (73 fr. 22 c. 1/2), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 décembre 1858, une somme de soixante millions cinq cent trente mille quatre cent quarante-cinq francs cinquante et un centimes (60,530,445 fr. 51 c.). Cette somme de soixante millions cinq cent trente mille quatre cent quarante-cinq francs cinquante et un centimes sera portée en recette, dans les écritures de la comptabilité générale des finances au budget de l'exercice 1858.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés, conformément à l'art. 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures ainsi qu'il suit : une de 1,372,297 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100, une de 25,609 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 100, une de 1,082, 003 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 100. Somme égale, 2,479,909 fr.

3. L'appoint de trente-deux francs trente-huit centimes (32 fr. 38 c.) réservé sur la somme de soixante millions cinq cent trente mille quatre cent soixante et dix-sept francs quatre-vingt-neuf centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un de 8 fr. 22 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100, un de 3 fr. 58 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 100, et un de 20 fr. 58 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 100. Somme égale, 32 fr. 38 c.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

8 = 24 JANVIER 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire applicable au personnel des douanes et des contributions indirectes. (XI, Bull. DCLXI, n. 6171.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre 1858, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif à la régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt-sept mille francs (187,000 fr.) applicable au chapitre ci-après : *Douanes et contributions indirectes*. Chap. 57. Personnel, 187,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1859.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

8 = 24 JANVIER 1859. — Décret impérial qui accorde au ministre des finances un crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos. (XI, Bull. DCLXI, n. 6172.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu l'état de liquidation d'une créance de la somme de sept cent vingt-quatre mille soixante francs trente-cinq centimes à la charge du ministère des finances, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de l'exercice clos 1857 ; vu les art. 99 et 100 du règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1857, un crédit supplémentaire de sept cent vingt-quatre mille soixante francs trente-cinq centimes (724,060 fr. 35 c.), montant d'une nouvelle créance liquidée sur cet exercice, concernant le service des emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers. (*Chap. 6. Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le trésor.*) Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice en cours d'exécution au moment du paiement.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative dans la prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

8 = 24 JANVIER 1859. — Décret impérial qui ouvre un crédit supplémentaire au budget de la Légion-d'Honneur, exercice 1857. (XI, Bull. DCLXI, n. 6173.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur et sur le rapport de notre ministre d'Etat ; vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1857 ; vu notre décret du 29 novembre 1856, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général de la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 décembre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion-d'Honneur, exercice 1857, un crédit supplémentaire de quarante et un mille neuf cent vingt-huit francs vingt-cinq centimes (41,928 fr. 25 c.). Ce crédit est applicable au chapitre 12, pour remboursements de sommes versées à charge de restitution et virement.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de la Légion-d'Honneur, pour l'exercice 1857.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres d'Etat et des finances, et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur (MM. Fould, Magne et Lebrun) sont chargés, etc.

---

8 = 24 JANVIER 1859. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion-d'Honneur, exercice 1857. (XI, Bull. DCLXI, n. 6174.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, et sur le rapport de notre ministre d'Etat ; vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1857 ; vu notre décret du 29 novembre 1856, portant répartition, par chapitres, des crédits du même exercice ; vu notre décret du 26 décembre 1857, portant ouverture, au budget de la Légion-d'Honneur, d'un crédit supplémentaire de trente mille francs, applicable au service des maisons impériales d'éducation de Saint-Denis et des succursales ; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 décembre 1858 ; nonotre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts au budget de la Légion-d'Honneur pour l'exercice 1857, en vertu de la loi du 14 juillet 1856, par le décret de répartition du 29 novembre suivant, aux chapitres ci-dessous désignés, sont diminués, d'une somme de trente mille francs. Chap. 5. Gratifications aux membres de l'ordre, 20,000 fr. Chap. 13. Dépenses diverses et imprévues, 10,000 fr. Total, 30,000 fr.

2. Les crédits ouverts par le même décret aux chapitres suivants du même budget sont augmentés de pareille somme, sa-

voir : Chap. 8. Maison impériale de Saint-Denis (matériel), 20,000 fr. Chap. 10. Succursales (matériel), 10,000 fr. Somme égale, 30,000 fr.

3. En conséquence, le crédit supplémentaire de la somme de trente mille francs ouvert par notre décret du 26 décembre 1857, et qui autorisait ces dépenses, est converti en décret de virement.

4. Notre ministre d'Etat et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur (MM. Fould et Lebrun) sont chargés, etc.

---

8 = 24 JANVIER 1859. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion-d'Honneur, exercice 1857. (XI, Bull. DCLXI, n. 6175.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, et sur le rapport de notre ministre d'Etat ; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que, pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui des dépenses payables sur revues, les rappels d'arrérages seront imputés sur l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par une ordonnance royale, qui sera soumise à la sanction des chambres avec la loi du réglement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général de la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 décembre 1858, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1857, aux chapitres suivants du budget de la Légion-d'Honneur sont réduits d'une somme de trois cent quarante-six mille deux cent cinquante et un francs vingt centimes (346,251 fr. 20 c.), savoir : Chap. 3. Traitements et suppléments de traitement des membres de l'ordre, 235,231 fr. 50 c. Chap. 4. Traitements des médaillés militaires, 111,019 fr. 70 c. Total, 346,251 fr. 20 c. Cette somme de trois cent quarante-six mille deux cent cinquante et un francs vingt centimes est appliquée à deux nouveaux chapitres du même exercice, savoir : Chap. 18. Rappels d'arrérages de traitements et de suppléments de traitement aux membres de l'ordre, 235,231 fr. 50 c. Chap. 19. Rappels d'arrérages de traitements des médaillés militaires, 111,019 fr. 70 c. Somme égale, 346,251 fr. 20 c.

2. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant réglement définitif de l'exercice 1857.

3. Notre ministre d'Etat et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur (MM. Fould et Lebrun) sont chargés, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1858 = 1er FÉVRIER 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*) un crédit supplémentaire sur l'exercice 1858. (XI, Bull. DCLXII, n. 6191.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1858 ; vu notre décret du 9 décembre 1857, portant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du réglement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives ; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation de crédits ouverts par décrets ; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date de 27 novembre 1858 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), exercice 1858, un crédit supplémentaire de deux cent trente-deux mille six cent soixante et quinze francs (232,675 fr.), pour les dépenses ci-après : Chap. 34. Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques, 26,409 fr. Chap. 35. Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial, 204,300 fr. Chap. 36. Chapitre de Saint-Denis, 1,966 fr. Total, 232,675 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1858 = 1er FÉVRIER 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit représentant les sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains. (XI, Bull. DCLXII, n. 6192.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état des sommes versées, à titre de subventions, dans les caisses du trésor, par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux à des édifices diocésains, et appartenant à l'exercice 1858; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 novembre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, un crédit de deux cent sept mille quatre cents francs (207,400 fr.), formant le montant de l'état ci dessus mentionné, et applicable aux fonds ci-après savoir : Chap. 40. Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains, 207,400 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur (MM. Rouland et Delangle) sont chargés, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1858 = 1er FÉVRIER 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire applicable aux frais de construction d'un nouveau séminaire dans la ville de Lyon. (XI, Bull. DCLXII, n. 6196.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi de finances du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre 1858, portant répartition par chapitres, des crédits du budget dudit exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 décembre 1858; vu la lettre de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 17 décembre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes (service des cultes), sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, applicable aux frais de construction d'un nouveau séminaire dans la ville de Lyon.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

19 JANVIER = 1er FÉVRIER 1859. — Décret impérial qui fixe à Blidah le siége du deuxième conseil de guerre de la division d'Alger. (XI, Bull. DCLXII, n. 6199.)

Napoléon, etc., vu l'art. 2 du Code de justice militaire, ainsi conçu : « Il y a un « conseil de guerre permanent au chef-lieu « de chaque division territoriale; si les be- « soins du service l'exigent, un deuxième « conseil de guerre permanent peut être « établi dans la division, par un décret de « l'Empereur, qui fixe le siége de ce con- « seil et en détermine le ressort ; » considérant que, par notre décret du 15 décembre dernier, le chef-lieu de la première division territoriale de l'Algérie, précédemment établi à Blidah, a été replacé à Alger; que les besoins du service exigent le maintien du deuxième conseil de guerre créé, dans cette même division, par notre décret du 18 juillet 1857, avons décrété :

Art. 1er. Le siége du premier conseil de guerre de la division d'Alger devant être établi à Alger, celui du deuxième conseil de guerre sera fixé à Blidah. Le ressort de ce dernier tribunal continuera de s'étendre sur toute la division. Le général commandant répartira, comme par le passé, les affaires entre les deux conseils de guerre.

2. Chacun de ces conseils de guerre connaîtra des affaires dont il avait été précédemment saisi.

3. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

8 JANVIER = 4 FÉVRIER 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. DCLXIII, n. 6203.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine; vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des

exercices 1855 et 1856; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 18 décembre 1858; vu la loi du 23 mai 1834; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée lors du réglement définitif desdits exercices; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1855 et 1856, un crédit supplémentaire de cent soixante-neuf mille trois cent un francs soixante et seize centimes (169,301 fr. 76 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, conformément à l'art. 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838, savoir : exercices 1855, 633 fr. 31 c.; 1856, 168,668 fr. 45 c. Ensemble, 169,301 fr. 76 c. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine, est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice 1859, en exécution de l'art 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Hamelin et Magne), sont chargés, etc.

---

12 JANVIER = 4 FÉVRIER 1859. — Décret impérial qui fixe la cotisation à payer, pendant l'exercice 1859, par le commerce de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris. (XI, Bull. DCLXIII, n. 6204.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le procès-verbal de la délibération, en date du 28 novembre 1858, prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer pour l'approvisionnement de Paris; ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1859, le transport et la conservation de ces bois; vu les lois annuelles de finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1859, savoir : 1° pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, 2 fr. 35 c., dont 1 fr. 35 c. à l'entrée et 1 fr. à la sortie; 2° pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, 1 fr. 95 c., dont 1 fr. 35 c. à l'entrée et 60 c. à la sortie, sans préjudice des droits payables au passage sous le pont de Sens pour cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne; 3° pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, 3 fr. 25 c., dont 2 fr. à l'entrée et 1 fr. 25 c. à la sortie; 4° pour chaque part de sciage provenant de ladite rivière, 3 fr. 50 c., dont 2 fr. à l'entrée et 1 fr. 50 c. à la sortie; 5° pour chaque coupon de charronnage provenant de ladite rivière, 2 fr. 90 c., dont 2 fr. à l'entrée et 90 c. à la sortie; 6° pour chaque éclusée de bois de chêne, de quelque rivière qu'elle provienne, 12 fr., dont 6 fr. à l'entrée et 6 fr. à la sortie; 7° pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière d'Yonne, 15 fr., dont 8 fr. à l'entrée et 7 fr. à la sortie; 8° pour chaque éclusée provenant de la de la rivière de Marne, 10 fr., dont 5 fr. à l'entrée et 5 fr. à la sortie; 9° pour chaque coupon de charpente flotté sur les canaux latéraux à la Marne, 2 fr. 35 c., dont 1 fr. 35 c. à l'entrée et 1 fr. à la sortie; 10° pour chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux, 2 fr. 85 c., dont 1 fr. 35 c. à l'entrée et 1 fr. 50 c. à la sortie; 11° pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, 2 fr., dont 1 fr. 35 c. à l'entrée et 65 c. à la sortie; 12° selon l'usage, les coupons et parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux, et ceux des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin*, à raison de deux pour un. Indépendamment des cotisations ci-dessus applicables aux parts et coupons de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, 5 fr. pour le service des flots de cette rivière.

2. Le paiement sera fait à Paris entre les mains de l'agent général de la compagnie, et pour la cotisation spéciale aux coupons et parts de la rivière d'Aube, entre les mains de l'agent spécial préposé à la résidence de Brienne.

3. L'agent général et les autres employés de la compagnie sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations, en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, devra être affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1859, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

12 JANVIER = 4 FÉVRIER 1859. — Décret impérial qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1859, sur les trains de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris. (XI, Bull. DCLXIII, n. 6205.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération, en date du 31 octobre 1858, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage; ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1859, le transport et la conservation de ces bois; vu les lois annuelles de finances portant fixation du budget des recettes et dépenses; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trains de bois flottés pendant l'exercice 1859, savoir : 1° pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en amont de Joigny, la Cure, l'Armançon ou le canal de Bourgogne, vingt-six francs, dont dix-huit francs seront payés à Auxerre et Joigny, et huit francs à Paris; 2° pour chaque train qui sera flotté sur l'Yonne en aval du pont de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment retirés en route, vingt-six francs, dont dix-huit francs seront payés à Sens, et huit francs à Paris; 3° pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Seine, huit francs payables à Paris; 4° pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne, vingt francs payables à Paris; 5° pour chaque train de dix-huit coupons de la haute Yonne et de la Cure qui ne dépassera pas les ports de Cravant, six francs, et pour chaque train qui sera tiré entre lesdits ports, neuf francs qui seront payés à Cravant; 6° pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains en dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons; à cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres pour un train et cinq mètres pour un coupon.

2. Le paiement sera fait savoir : à Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains; à Cravant, à Auxerre, à Joigny et à Sens, lors du passage des trains sous les ponts ou au moment de leur départ, entre les mains des gardes-rivières commis auxdits ponts. Le garde-rivière commis à Auxerre versera, au moins une fois par mois, le montant de la recette entre les mains du commis général à la résidence de Clamecy; et le garde-rivière commis à Cravant versera, à la fin de l'année, le montant de ses recettes au même commis général. Les gardes-rivières commis à Joigny et à Sens verseront, à la fin de l'année, le montant de leurs recettes entre les mains de l'agent général à Paris. L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, devra être affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1859, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

22 JANVIER = 4 FÉVRIER 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit représentant des sommes versées au trésor par la ville de Paris et applicables aux travaux du pont des Tuileries et du pont au Change. (XI, Bull. DCLXIII, n. 6206.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 26 juillet 1858, qui évalue la dépense nécessaire pour la construction du pont des Tuileries à un million deux cent vingt-cinq mille

francs, et met la moitié de cette dépense à la charge de la ville de Paris; vu notre décret du 15 août 1858, qui évalue la dépense nécessaire pour la construction du pont au Change à deux millions trois cent mille francs, et qui met la moitié de cette dépense à la charge de la ville de Paris; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 décembre 1858; considérant que, les 27 et 29 novembre derniers, la ville de Paris a versé au trésor des sommes s'élevant ensemble à quatre cent mille francs, dont cent cinquante mille francs sont applicables aux travaux du pont des Tuileries, et deux cent cinquante mille francs aux travaux du pont au Change, exécutés en 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (2e section du budget, chapitre 36, *Construction de ponts*), un crédit de quatre cent mille francs (400,000 fr.).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

22 JANVIER = 4 FÉVRIER 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Marseille, en exécution du traité approuvé par le décret du 25 janvier 1854 et par la loi du 10 juin suivant. (XI, Bull. DCLXIII, n. 6207.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 19 janvier 1852, portant que les terrains de l'ancien lazaret de Marseille seront vendus, et les sommes en provenant employées à divers travaux d'utilité publique; vu notre décret du 25 janvier 1854 et la loi du 10 juin suivant, qui approuvent le traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille, du 16 janvier 1854, relative aux terrains de l'ancien lazaret. Ledit traité portant que la ville devra fournir, en cinq annuités, diverses sommes sur le prix de la vente de ces terrains, notamment une somme de quatre millions de francs pour les travaux du port d'Arenc, et une somme de deux millions de francs pour l'assainissement du port; vu nos décrets en date des 28 mars 1852, 25 février 1854, 30 juillet et 16 décembre 1857, 24 juin, 15 août et 13 octobre 1858, qui, à la suite de versements effectués par la ville de Marseille, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à quatre millions cent trente et un mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs; considérant qu'il a été versé au trésor, le 26 octobre dernier, pour le compte de la ville de Marseille, une nouvelle somme de six cent mille francs applicable aux travaux dont il s'agit; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 décembre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (2e section du budget, chapitre 39, *Améliorations des ports maritimes*), un crédit de six cent mille francs (600,000 fr.).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

29 NOVEMBRE 1858 = 15 FÉVRIER 1859. — Décret impérial sur l'organisation de l'administration des lignes télégraphiques. (XI, Bull. DCLXIV, n. 6214.)

Napoléon, etc., vu les ordonnances des 24 août 1833 et 11 août 1844, et les décrets des 9 septembre 1853, 28 octobre 1853, 1er, et 4 juin et 6 décembre 1854, 21 mars et 29 septembre 1856, 28 janvier et 24 juin 1857, et 26 avril 1858, concernant l'organisation administrative et la réglementation du service des lignes télégraphiques; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; considérant qu'il importe à la régularité du service télégraphique de réunir dans un seul décret les dispositions éparses dans les ordonnances et décrets ci-dessus visés, et de modifier sur certains points les règles qu'ils renferment, avons décrété :

TITRE Ier. *Cadre du personnel.*

Art. 1er. Le personnel du service extérieur des lignes télégraphiques comprend : un directeur de l'administration au ministère de l'intérieur, des inspecteurs généraux, divisés en deux classes, des directeurs divisionnaires, divisés en trois classes, des inspecteurs divisionnaires, divisés en trois classes, des élèves-inspecteurs, des directeurs de station, divisés en trois classes, des receveurs, divisés en trois classes, des traducteurs, divisés en trois classes, des stationnaires, divisés en trois classes, des stationnaires surnuméraires, des expéditionnaires, divisés en trois classes, des gardes-magasins, divisés en trois classes, des chefs-mécaniciens, divisés en trois classes, des mécaniciens, divisés en trois classes, des surveillants, divisés en trois classes, des piétons, divisés en trois classes, en nombre suffisant aux besoins du service.

TITRE II. *Fonctions et attributions.*

2. Le directeur de l'administration exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate et directe du ministre de l'intérieur. Il est spécialement chargé : 1° de régler et diriger le travail des bureaux de l'administration centrale des lignes télégraphiques ; 2° de dresser le budget des dépenses ; 3° de soumettre à l'approbation du ministre les marchés et les baux, les projets concernant la création et la suppression des lignes et des postes télégraphiques, les circonscriptions télégraphiques des directeurs divisionnaires et des inspecteurs, les règlements généraux de service, l'avancement des fonctionnaires et agents nommés par le ministre, et le changement de résidence des directeurs divisionnaires et inspecteurs: 4° de notifier aux fonctionnaires et agents les décisions du ministre ; 5° de prescrire les tournées et les missions spéciales ; 6° de donner aux fonctionnaires et agents, sous sa responsabilité, les ordres utiles au bien du service ; 7° de fixer la résidence des fonctionnaires et agents autres que les inspecteurs généraux, les directeurs divisionnaires et les inspecteurs.

3. Les fonctions des inspecteurs généraux s'étendent à toutes les parties du service télégraphique. Ils rendent compte par écrit, au directeur de l'administration, de leurs tournées ordinaires et des missions spéciales dont il les a chargés.

4. Les directeurs divisionnaires dirigent et contrôlent, d'après les règlements et les ordres du directeur de l'administration, toutes les parties du service télégraphique dans l'étendue de leur circonscription, et lui rendent compte, par écrit, de l'état du service.

5. Les inspecteurs sont chargés, sous les ordres des directeurs divisionnaires, de visiter les lignes et les stations comprises dans leur circonscription, et de veiller à la bonne exécution de toutes les parties du service. Ils rendent compte de leurs tournées aux directeurs divisionnaires et, en cas d'urgence, au directeur de l'administration.

6. Les directeurs de station sont chargés, sous l'autorité des inspecteurs, de traduire, de transmettre et d'expédier les dépêches officielles et privées, et de tenir la comptabilité en ce qui concerne les dépêches privées. Ils manœuvrent les appareils lorsque les besoins du service l'exigent.

7. Dans les lieux où il en est établi, les receveurs sont chargés, sous le contrôle immédiat du directeur de station, de la perception des taxes et de la tenue des registres de comptabilité.

8. Les stationnaires sont soumis à l'autorité immédiate des directeurs de station.

9. Les surveillants sont chargés, sous les ordres des inspecteurs, d'entretenir en bon état les lignes auxquelles ils sont affectés.

TITRE III. *Nominations et avancement.*

10. Le directeur de l'administration est nommé par nous. Les inspecteurs généraux, directeurs divisionnaires, inspecteurs, élèves-inspecteurs, directeurs de station, stationnaires, receveurs, traducteurs et stationnaires surnuméraires sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur de l'administration. Les autres employés et agents sont nommés et révoqués par le directeur de l'administration.

11. Nul ne pourra être admis dans le personnel de l'administration des lignes télégraphiques s'il a moins de vingt ans révolus et plus de vingt-huit ans. Les candidats comptant sept années de service militaire pourront être admis jusqu'à trente ans. La présente disposition n'est point applicable aux agents dont la nomination est réservée au directeur de l'administration.

12. Nul ne peut être promu à un grade supérieur s'il ne compte au moins quatre ans de service dans le grade immédiatement inférieur, tel qu'il est réglé par le présent décret, ou qu'il résulte de l'application des décrets suivis jusqu'à ce jour. Nul ne peut être promu à une classe supé-

rieure qu'après deux ans révolus de service dans la classe immédiatement inférieure.

13. Les titulaires des emplois suivants seront choisis, savoir : les inspecteurs généraux, parmi les directeurs divisionnaires de première ou de deuxième classe, ou parmi les fonctionnaires d'un grade équivalent dans l'ordre administratif; les directeurs divisionnaires, parmi les inspecteurs de première et de deuxième classe; les inspecteurs, parmi les directeurs de station de première ou de deuxième classe, et parmi les élèves-inspecteurs nommés depuis trois ans au moins et ayant rempli pendant un an les fonctions d'inspecteur; les élèves-inspecteurs, parmi les élèves de l'école polytechnique déclarés admissibles dans les services publics; les directeurs, parmi les stationnaires de première ou de deuxième classe; les stationnaires, parmi les stationnaires surnuméraires ayant rempli pendant quatre mois au moins les fonctions de stationnaire, et parmi les surveillants; les receveurs, parmi les expéditionnaires.

14. Un tiers au moins des emplois d'inspecteurs est réservé aux élèves inspecteurs. Les deux tiers au moins des emplois de surveillants et de piétons seront accordés aux anciens militaires.

15. Les directeurs de station ne seront nommés inspecteurs, les surveillants ne seront nommés stationnaires, et les surnuméraires ne seront admis qu'après avoir été reconnus aptes, à la suite d'un examen dont le programme sera arrêté par le ministre de l'intérieur.

16. Les inspecteurs généraux, les directeurs divisionnaires, les directeurs de station et les stationnaires ayant soixante-cinq ans révolus, et les inspecteurs ayant soixante-deux ans, seront admis à faire valoir leur droits à la retraite.

17. Dans les emplois divisés en deux classes, la première ne pourra comprendre plus de la moitié du nombre total des emplois. Dans les emplois divisés en trois classes, le nombre des titulaires de première et de deuxième classe ne dépassera, en aucun cas, dans chacune de ces classes, les trois dixièmes du nombre total des emplois.

TITRE IV. *Traitements, frais de tournée.*

18. Les traitements, frais de route et de séjour des fonctionnaires et agents télégraphiques sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES.	TRAITEMENT.				FRAIS	
	Classe unique.	1re classe.	2e classe.	3e classe.	de route par myriamètre.	de séjour.
Directeur de l'administration. . . .	20,000f	»	»	»	10f 00c	25f
Inspecteurs généraux.	»	10,000f	9,000f	»	6 00	12
Directeurs divisionnaires.	»	7,000	6,000	5,000	4 00	8
Inspecteurs.	»	4,000	3,500	3,000	3 00	6
Elèves-inspecteurs faisant fonctions d'inspecteurs.	2,000	»	»	»	»	»
Elèves-inspecteurs.	1,500	»	»	»	2 50	4
Directeurs de station.						
Receveurs.	»	3,000	2,500	2,000	2 50	4
Traducteurs.						
Stationnaires.	»	1,800	1,500	1,200	1 50	2
Surnuméraires faisant fonctions de stationnaires.	900	»	»	»	1 50	2
Expéditionnaires.	»	2,000	1,800	1,500	1 50	2
Gardes-magasins.	»	3,000	2,500	2,000	2 50	4
Chefs mécaniciens.	»	3,000	2,500	2,000	2 50	4
Mécaniciens.	»	1,800	1,500	1,200	1 50	3
Surveillants chefs d'ateliers. . . .	»	1,200	1,100	1,000	1 50	4
Surveillants.	»	1,200	1,100	1,000	1 50	3
Piétons.	»	1,000	900	800	1 50	2

19. Les directeurs divisionnaires et les inspecteurs n'ont pas droit aux frais de route et de séjour pour les tournées périodiques qu'ils font dans l'étendue de leur circonscription. Des indemnités spéciales pourront leur être accordées par le ministre.

20. Les fonctionnaires et agents chargés

d'une construction touchent les frais de séjour pendant la durée des travaux, et n'ont droit aux frais de route que pour l'aller et le retour.

21. Les fonctionnaires et agents changés de résidence ont droit aux frais de route énoncés dans l'article précédent. Il ne leur est rien alloué si le changement de résidence a lieu sur leur demande, ou par suite d'avancement.

22. Les allocations pour frais de route sont réduites à la moitié lorsque les trajets ont lieu en chemin de fer, et au quart lorsque les fonctionnaires ou agents ont reçu un permis de circulation.

23. Les fonctionnaires et agents mis en disponibilité pour défaut ou suppression d'emploi pourront être admis à jouir, pendant deux ans au plus, de la moitié du traitement affecté à leur grade.

TITRE V. *Cautionnement.*

24. Le taux du cautionnement à fournir par les fonctionnaires et agents du service télégraphique, pour la sûreté de la gestion des fonds et du matériel, est déterminé conformément à l'art. 14 de la loi du 8 août 1847 et aux décrets des 9 septembre 1853 et 26 avril 1858.

25. Les cautionnements seront réalisés en numéraire au trésor public.

TITRE VI. *Congés.*

26. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur de l'administration est remplacé par un fonctionnaire du service télégraphique désigné par le ministre de l'intérieur.

27. Les congés ne dépassant pas un mois sont accordés par le directeur. Les congés pour un terme plus long, ou la prolongation d'un congé d'un mois, sont soumis à l'approbation du ministre. Le directeur statue sur les retenues de traitement suivant les règles existantes.

28. Les fonctionnaires du service télégraphique peuvent être autorisés par le ministre à prendre du service à l'étranger. Il leur sera accordé un congé spécial, dont la durée ne pourra excéder cinq ans. Leurs droits à l'avancement seront suspendus. Ils conserveront leurs droits à la retraite, à la charge par eux de verser les retenues exigées par la loi relative aux pensions civiles.

29. Les employés de l'administration centrale des lignes télégraphiques ne peuvent être appelés dans le service extérieur qu'après un intervalle de cinq années passées dans les bureaux.

TITRE VII. *Discipline.*

30. Les peines disciplinaires sont : l'avertissement, la réprimande, la suspension pendant un mois, le retrait d'emploi, la révocation. Ces peines seront appliquées par le ministre aux agents dont la nomination lui appartient. A l'égard des agents dont la nomination est réservée au directeur de l'administration, elles seront prononcées par ce dernier. Le directeur peut, en outre, exercer sur le traitement des fonctionnaires et agents, autres que les inspecteurs généraux, les directeurs divisionnaires et les inspecteurs, une retenue qui ne peut excéder quinze jours.

31. La suspension et le retrait d'emploi donnent lieu à la retenue du traitement intégral pendant leur durée.

TITRE VIII. *Commission consultative.*

32. Il est institué une commission consultative composée du directeur de l'administration, des inspecteurs généraux de première classe et du secrétaire désigné par le ministre de l'intérieur.

33. La commission est présidée par le ministre, à son défaut par le directeur de l'administration, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur général le plus ancien en grade. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

34. La commission consultative donne son avis sur : 1° le budget dressé par le directeur de l'administration ; 2° les projets d'établissement de lignes nouvelles ; 3° la création de nouveaux postes télégraphiques et la suppression des postes existants ; 4° les règlements généraux de service ; 5° et généralement toutes les questions qui lui sont déférées par le ministre de l'intérieur.

35. Deux professeurs, choisis parmi les directeurs divisionnaires ou inspecteurs, sont chargés de diriger les études des élèves inspecteurs, et de faire un cours théorique et pratique de télégraphie électrique, obligatoire pour les directeurs de station et stationnaires exerçant leurs fonctions à Paris.

TITRE IX. *Uniforme.*

36. L'uniforme des différents fonctionnaires télégraphiques est réglé ainsi qu'il suit : habit en drap bleu de roi, semblable, quant au dessin de la broderie, à celui des ingénieurs des ponts et chaussées ; les broderies seront en argent, sur drap bleu flore ; pantalon bleu avec bandes d'argent ; chapeau français à plumes noires pour le directeur de l'administration, les inspec-

teurs généraux et directeurs divisionnaires. Chapeau français uni pour les inspecteurs et directeurs; épée à garde argentée; boutons à l'aigle. Pour le directeur de l'administration, broderie sur le collet et les parements, à l'écusson, sur les poches et autour de l'habit; pour les inspecteurs généraux, broderie sur le collet, à l'écusson, sur les parements et poches, baguette autour de l'habit; pour les directeurs divisionnaires, broderie sur le collet, à l'écusson et sur les parements; pour les inspecteurs, broderie sur le collet et les parements; pour les directeurs de station et les élèves inspecteurs, broderie sur le collet et baguette dentelée aux parements; pour les stationnaires, broderie sur le collet seulement; pour les surveillants, blouse en toile bleue, collet en drap bleu rabattu, pantalon de drap bleu sans bande, pour l'hiver; pantalon de coutil bleu à raies, pour l'été; ceinture avec plaque portant ces mots : *Lignes télégraphiques, surveillant;* casquette de drap bleu, avec tour en drap bleu flore; pour les piétons, tunique d'infanterie en drap bleu de roi; collet et parement en drap bleu flore; casquette sans broderie. Les boutons d'uniforme porteront l'aigle, avec l'exergue : *Administration des lignes télégraphiques.*

TITRE X. *Dispositions transitoires.*

37. Les fonctionnaires et agents du service télégraphique actuellement en fonctions dont le traitement dépasse le taux fixé par le présent décret conserveront ce traitement jusqu'à ce qu'ils soient promus à un grade donnant droit à un traitement au moins égal à celui dont ils jouissent en ce moment. L'application des dispositions qui précèdent en ce qui concerne ceux dont le traitement est inférieur aux taux déterminés par le présent décret, est subordonnée aux ressources du budget et à la décision prise par le ministre, sur la proposition du directeur de l'administration.

38. Sont abrogés toutes ordonnances, décrets et règlements antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

39. Notre ministre de l'intérieur (M. Delangle) est chargé, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1858 = 15 FÉVRIER 1859. — Décret impérial qui modifie les dispositions du décret du 14 novembre 1858, portant institution de la caisse des travaux de Paris. (XI, Bull. DCLXIV, n. 6215.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 14 novembre 1858, portant institution de la caisse des travaux de Paris, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 6. Après l'achèvement complet de tout grand travail, un décompte général en sera dressé, et, après vérification, réglé par le préfet de la Seine. Le mandat pour solde, qui sera délivré à la caisse de service sur la caisse municipale, devra être accompagné de l'arrêté du règlement du préfet.

Art. 10. Le caissier est responsable de la gestion et de la régularité des recettes et des paiements effectués par la caisse. Il est justiciable de la Cour des comptes. Il doit verser au trésor un cautionnement dont le montant sera fixé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet. Il dresse chaque jour un état de situation et chaque mois une balance générale de la caisse. Ces documents sont remis au directeur, qui les transmet au préfet après les avoir vérifiés et certifiés. Des expéditions de la balance générale sont également adressées aux ministres de l'intérieur et des finances à la fin de chaque mois. Le caissier rend des comptes de gestion annuels dans la forme des comptes des receveurs municipaux; ces comptes sont soumis au conseil municipal, arrêtés par le préfet et transmis ensuite à la Cour des comptes avec toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Art. 12. Le directeur et le caissier sont nommés, sur la proposition du préfet de la Seine, par le ministre de l'intérieur. Les autres employés sont nommés par le préfet.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Delangle) est chargé, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1858 = 15 FÉVRIER 1859. — Décret impérial qui alloue à la caisse des travaux de Paris une dotation de dix millions de francs. (XI, Bull. DCLXIV, n. 6216.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le décret du 14 novembre 1858, qui institue, sous la garantie de la ville, la caisse des travaux de Paris; la délibération du 7 décembre 1858, par laquelle le comité consultatif de ladite caisse émet le vœu que l'administration municipale constitue à cet établissement une dotation, indépendamment de la garantie générale stipulée au décret; la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 10 décembre 1858; le budget de la ville de Paris pour

l'exercice 1859; l'avis du préfet de la Seine, avons décrété :

Art. 1er. Il est alloué à la caisse des travaux de Paris une dotation de dix millions de francs.

2. Pour assurer le paiement de cette somme il est ouvert, par addition au budget de la ville de Paris, exercice 1859 : 1° un crédit de cinq millions à prendre par voie de virement sur celui de neuf millions inscrit au chapitre 26; 2° un autre crédit de cinq millions imputable sur les fonds libres de l'exercice 1859.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Delangle) est chargé, etc.

---

22 JANVIER = 15 FÉVRIER 1859. — Décret impérial qui fixe 1° le traitement du commissaire impérial près le conseil du sceau des titres et celui du secrétaire; 2° l'indemnité annuelle que reçoivent les auditeurs au conseil d'Etat attachés au conseil du sceau. (XI, Bull. DCLXIV, n. 6217.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu les décrets, en date du 8 janvier 1859, portant rétablissement du conseil du sceau des titres et nomination des membres de ce conseil, avons décrété :

Art. 1er. Le traitement du commissaire impérial près le conseil du sceau des titres est fixé à dix mille francs (10,000 fr.). Le traitement du secrétaire est fixé à quatre mille francs (4,000 fr.).

2. Les auditeurs au conseil d'Etat attachés au conseil du sceau des titres reçoivent une indemnité annuelle de deux mille francs (2,000 fr.).

3. Notre ministre de la justice (M. de Royer) est chargé, etc.

---

5 = 15 FÉVRIER 1859. — Décret impérial qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice, un crédit supplémentaire sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCLXIV, n. 6218.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu notre décret du 8 janvier 1859, qui a rétabli le conseil du sceau des titres; vu notre décret du même jour, portant nomination des membres dudit conseil; vu la loi de finances du 4 juin 1858, qui fixe le budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, contenant la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits supplémentaires; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu les les art. 78 de la loi du 28 avril 1816 et 44 du règlement général du 31 mai 1838, sur le cumul; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 janvier 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de trente-cinq mille cinquante francs (35,050 fr.), pour les dépenses ci-après : *administration centrale*. Chap. 1er. Art. 2 et 3 (Personnel), 10,050 fr. Chap. 11 *bis*. Conseil du sceau des titres, 25,000 fr. Total égal, 35,050 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1859.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la justice et des finances (MM. de Royer et Magne) sont chargés, etc.

---

5 = 15 FÉVRIER 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCLXIV, n. 6219.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre 1858, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, concernant la régularisation des crédits ouverts, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la loi du 24 mars 1858, qui a ouvert, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de deux millions six cent vingt-six mille francs, pour constructions de manufactures de tabacs; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art 1er. Le crédit de deux millions six cent vingt-six mille francs, ouvert, sur l'exercice 1858, par la loi du 24 mars 1858, pour l'établissement d'une manufacture de tabacs à Châteauroux et les additions à faire à celles de Dieppe et de Toulouse, est annulé jusqu'à concurrence de

deux millions vingt-six mille francs (2,026,000 fr.). Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1859, avec la même affectation, un crédit extraordinaire de deux millions vingt-six mille francs (2,026,000 fr.), qui formera, sous le même titre, un chapitre spécial nº 58 *bis*, au budget du ministère des finances.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée en 1859, au moyen des ressources accordées par la loi du budget de cet exercice.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

5 = 15 FÉVRIER 1859. — Décret impérial relatif à la distillation des grains et des substances farineuses servant à l'alimentation. (XI, Bull. DCLXIV, n. 6220.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret impérial du 10 novembre 1857, qui autorise la distillation des céréales et de toutes les substances farineuses servant à l'alimentation, à la condition qu'elle soit faite de telle sorte que les résidus en provenant puissent être utilisés pour la nourriture du bétail, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 10 novembre 1857 relatives à l'obligation imposée aux distillateurs de grains et de substances farineuses servant à l'alimentation, d'opérer la fabrication de manière à ce que les résidus de la distillation puissent être utilisés pour la nourriture du bétail, sont rapportées.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

5 = 18 FÉVRIER 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire applicable au chapitre 9 du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*). (XI, Bull. DCLXV, n. 6233.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, contenant répartition du budget des dépenses dudit exercice; vu les art. 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 janvier 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, un crédit suppémentaire de quatre cent mille francs (400,000 fr.) applicable au chapitre 9 du budget (*Encouragements aux pêches maritimes*).

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Il sera pourvu à la dépense ci-dessus au moyen des ressources du budget de l'exercice 1858.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

5 = 18 FÉVRIER 1859. — Décret impérial qui ouvre un crédit représentant des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux publics appartenant à l'exercice 1858. (XI, Bull. DCLXV, n. 6234.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1858; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 janvier 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (première et deuxième section du budget), un crédit de cent soixante et seize mille cent soixante et dix-sept francs quatre-vingts centimes (176,177 fr. 80 c.), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné. Cette somme de cent soixante et seize mille cent soixante et dix-sept francs quatre-vingts centimes (176,177 fr. 80 c.) est répartie, entre les sections et chapitres

du budget de l'exercice 1858 désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

1re *section*. Chap. 23. Routes et ponts (travaux ordinaires), 52,877 fr. 86 c. Chap. 25. Routes et ponts (rectifications), 64,333 fr. Chap. 27. Navigation intérieure (rivières), 38,837 fr. 17 c. Chap. 28. Navigation intérieure (canaux), 4,000 fr. Chap. 29. Ports maritimes (phares et fanaux), 2,840 fr. 63 c. Chap. 30. Dunes et semis (desséchements et irrigations), 636 fr. 50 c. Total pour la 1re section, 163,525 fr. 16 c. — 2e *section*. Chap. 41. Etablissements de grandes lignes de chemins de fer, 12,652 fr. 64 c. Somme égale au montant du crédit, 176,177 fr. 80 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

9 = 18 FÉVRIER 1859. — Décret impérial qui crée un emploi de chef-armurier dans le bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris. (XI, Bull. DCLXV, n. 6235.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 7 novembre 1821, constitutive du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris ; vu les décrets des 27 avril 1850, 10 février 1855, 31 octobre 1856 et 19 mai 1858, relatifs à l'organisation du corps ; vu le décret du 25 février 1854, concernant les armuriers militaires ; considérant qu'il importe, dans l'intérêt du service et du matériel du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris, de comprendre un emploi de chef armurier dans sa composition ; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et vu l'adhésion de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé un emploi de chef-armurier dans le bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

2. La solde proprement dite du chef-armurier du bataillon de sapeurs-pompiers sera celle déterminée par le décret du 25 février 1854, portant organisation des armuriers militaires.

3. Nos ministres de la guerre et de l'intérieur (MM. Vaillant et Delangle) sont chargés, etc.

---

22 JANVIER = 23 FÉVRIER 1859. — Décret impérial qui autorise la compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Ardèche à prendre la dénomination de *Compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges*. (XI, Bull. supp. DLIV, n. 8214.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'ordonnance royale du 13 novembre 1822, portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère* ; vu l'ordonnance royale du 5 mars 1839, qui autorise la société à substituer à la dénomination précitée celle de *Compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Ardèche* et qui approuve les nouveaux statuts destinés à la régir ; vu l'ordonnance royale du 25 janvier 1846 et le décret impérial du 13 janvier 1855, qui approuvent diverses modifications auxdits statuts ; vu les délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires le 3 avril 1855, et ayant notamment pour objet d'approuver la fusion projetée avec divers autres établissements de même nature ; vu notre décret, en date de ce jour, qui autorise la réunion des diverses concessions comprises dans les apports sociaux, tels qu'ils résultent dudit projet de fusion ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon (Rhône) sous la dénomination de *Compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Ardèche* est autorisée à substituer à cette dénomination celle de *Compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges*. Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 22 décembre 1858, devant Mes Vachon et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société demeurera soumise à toutes les obligations qui résultent pour elle tant des actes de concessions de mines et des actes de permissions d'usines qui entrent dans son avoir social que des lois, réglements et décrets intervenus ou à intervenir sur les mines et usines.

3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département du Rhône, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 FÉVRIER = 1er MARS 1859. — Décret impérial portant promulgation de la convention télégraphique internationale conclue, le 1er septembre 1858, entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Sardaigne et la Suisse. (XI, Bull. DCLXVI, n. 6247.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une nouvellle convention, destinée à régler d'une manière uniforme le service des correspondances télégraphiques, ayant été conclue, le 1er septembre 1858, entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Sardaigne et la confédération suisse, et les ratifications respectives de cet acte ayant été échangées à Berne les 2 et 12 février 1859, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. le Roi de Sardaigne et le Conseil fédéral suisse, désirant assurer aux correspondances télégraphiques les avantages d'un tarif uniforme, applicable à toutes les relations internationales, et apporter à la convention spéciale conclue à Paris, le 29 décembre 1855, à laquelle le gouvernement de S. M la Reine d'Espagne a pris part, et à laquelle les gouvernements de S. M. le Roi des Pays-Bas et de S. M. le Roi de Portugal ont ultérieurement adhéré, les modifications dont l'expérience a fait connaître l'utilité, sont convenus de réviser ladite convention conformément au vœu inscrit à l'art. 36, et ont, à cet effet, nommé pour plénipotentiaires, S. M. l'Empereur des Français, M. le comte Jean-Raymond-Sigismond-Alfred de Salignac-Fénelon, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français près de la confédération suisse; et M. Pierre-Auguste Alexandre, directeur de l'administration des lignes télégraphiques, officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre royal de Charles III, commandeur de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, etc., etc.; S. M. le Roi des Belges, M. Jean-Baptiste Masui, directeur général de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, commandeur de l'ordre de Léopold, commandeur des ordres de la Légion-d'Honneur, de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de Russie, de la branche Ernestine de Saxe, de l'Aigle-Rouge de Prusse, du Lyon-Néerlandais, de François-Joseph d'Autriche et des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Saxe, etc. etc.; S. M. le Roi des Pays-Bas, M. Guillaume-Constantin-Arnaud Staring, référendaire du ministère de l'intérieur; S. M. le Roi de Sardaigne, M. l'ingénieur Gaëtan Bonelli, chevalier des ordres des Saints Maurice et Lazare, du Mérite civil de Savoie, officier des ordres de Léopold de Belgique et de la Conception de Portugal, inspecteur en chef des télégraphes sardes; et le conseil fédéral suisse, M. le docteur Naeff, conseiller fédéral, chef du département des postes et des travaux publics de la confédération suisse; et M. Charles-Louis Curchod, directeur de l'administration centrale des télégraphes suisses; lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques, échangées entre leurs Etats respectifs, les dispositions ci-après :

Art. 1er. Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques internationaux des Etats contractants; mais chaque gouvernement se réserve la faculté de faire constater l'identité de tout expéditeur qui demandera la transmission d'une ou plusieurs dépêches.

2. Le service des lignes télégraphiques sera soumis, en ce qui concerne la transmission et la taxe des dépêches échangées entre deux bureaux des Etats contractants, aux dispositions ci-après, chaque gouvernement se réservant expressément le droit de régler à sa convenance le service et le tarif télégraphiques pour les correspondances à transmettre dans les limites de ses propres Etats, et restant, dans ce dernier cas, libre quant au choix des appareils à employer. Chaque Etat reste également juge des mesures à prendre pour la sécurité des lignes et le contrôle des correspondances de toute nature. Les dépêches internationales sont celles qui empruntent, pour être transmises à destination, les lignes de deux au moins des Etats contractants. Néanmoins, des traités particuliers pourront être conclus entre deux Etats limitrophes pour l'échange de leurs dépêches respectives.

3. Les hautes parties contractantes prennent l'engagement de se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation et au service de leurs

lignes télégraphiques, comme aussi tout perfectionnement qui viendrait à avoir lieu dans le service Chacune d'elles enverra à toutes les autres savoir : 1° à la fin de chaque semestre, un état indiquant le nom des stations, le nombre des fils et des appareils affectés à la correspondance d'Etat ou privée sur les diverses sections de son réseau ; 2° au commencement de chaque année, une carte résumant les changements survenus à cet égard dans toute l'étendue de son réseau pendant la dernière période annuelle. L'appareil *Morse* reste provisoirement adopté pour la transmission des correspondances internationales.

4. Chaque gouvernement conserve la faculté d'interrompre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances, soit enfin pour certaines lignes ; mais, aussitôt qu'un gouvernement aura adopté une mesure de ce genre, il devra en donner immédiatement connaissance par le télégraphe à tous les autres gouvernements cocontractants. Si, par suite d'accidents, il survenait des interruptions totales ou partielles de quelque durée sur les lignes d'un des Etats contractants, ces interruptions devront être également signalées par le télégraphe aux autres gouvernements contractants.

5. Les Etats contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service de la correspondance internationale par la voie télégraphique.

6. Toute dépêche privée dont le contenu est contraire aux lois ou semble inadmissible au point de vue de la sûreté publique ou des bonnes mœurs, pourra être refusée par le bureau d'origine ou par le bureau de destination. Le recours contre de semblables décisions sera adressé à l'administration centrale des stations où elles auront été prises, qui jugera sans appel. Dans tous les cas, les administrations centrales télégraphiques de chaque Etat auront la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche qui leur paraîtrait offrir quelque danger. Si le refus n'a lieu qu'après l'acceptation, l'expéditeur en sera informé sans retard.

7. La minute de la dépêche à transmettre devra être écrite lisiblement et en caractères que les appareils télégraphiques puissent facilement reproduire. Elle devra être rédigée avec clarté et dans un langage intelligible. Elle ne pourra renfermer ni combinaisons de mots ni constructions inusitées, ni abréviations, ni ratures non approuvées. En tête de la minute devra se trouver l'adresse et, s'il y a lieu, le mode de transport au delà du dernier bureau télégraphique ; ensuite, le texte ; à la fin la signature. L'adresse devra indiquer le destinataire et sa résidence de manière à ne laisser aucun doute. L'expéditeur supportera les conséquences d'une adresse inexacte ou incomplète. Il ne pourra compléter après coup une adresse insuffisante qu'en présentant et en payant une nouvelle dépêche. L'expéditeur sera admis à faire ajouter à sa signature telle légalisation qu'il jugera convenable.

8. Les dépêches seront divisées en trois catégories, savoir : 1° dépêches d'Etat, c'est-à-dire celles qui émaneront du chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements qui auront pris part à la présente convention, ou qui y auront ultérieurement adhéré. Cet avantage de priorité et les autres priviléges ci-après consacrés en faveur des dépêches d'Etat seront étendus de plein droit, mais sous réserve de réciprocité, aux dépêches d'Etat des pays avec lesquels l'une ou l'autre des parties contractantes aurait déjà conclu ou viendrait à conclure des conventions télégraphiques particulières. Les dépêches des autres puissances seront considérées et traitées comme celles des particuliers. 2° Dépêches de service, c'est-à-dire celles exclusivement destinées au service des télégraphes internationaux ou relatives à des mesures urgentes ou à des accidents graves sur les chemins de fer. 3° Dépêches des particuliers.

9. La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs, ou de leur arrivée aux stations intermédiaires ou de destination, en observant les règles de priorité ci-après : 1° dépêches d'Etat ; 2° dépêches de service ; 3° dépêches des particuliers. Une dépêche commencée ne pourra être interrompue, à moins qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur. Entre deux bureaux en relation immédiate, et quand il s'agira de dépêches du même rang, on passera ces dépêches dans l'ordre alternatif. Il est bien entendu qu'une dépêche d'Etat ou de service n'est pas comptée dans l'ordre alternatif que devront suivre les dépêches privées entre deux bureaux correspondants.

10. Les dépêches d'Etat seront passibles des taxes ordinaires. Elles devront toujours être revêtues du timbre ou du cachet de l'expéditeur ; elles pourront être

écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques faciles à reproduire par les appareils en usage ; mais elles seront toujours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés. Elles seront transmises en lettres ou chiffres également en usage dans les bureaux télégraphiques. La transmission des dépêches d'Etat sera de droit. Les bureaux télégraphiques n'auront aucun contrôle à exercer sur elles.

11. Les dépêches de service ne pourront être écrites en chiffres qu'autant qu'elles émaneront des chefs des administrations télégraphiques.

12. Les dépêches des particuliers seront rédigées, au choix de l'expéditeur, en allemand, en anglais, en espagnol, en français, en hollandais, en italien ou en portugais. Les bureaux admettant une autre langue seront spécialement désignés. L'emploi d'un chiffre secret sera interdit ; mais il sera permis de transmettre en chiffres seulement les cours de la bourse, des marchandises, etc., sauf les restrictions que chaque gouvernement jugera nécessaires pour prévenir les abus. Les dépêches privées devront être écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés.

13. Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau à partir duquel la transmission sera devenue impossible mettra à la poste, et par lettre recommandée, une copie de la dépêche, ou la transmettra en service par le plus prochain convoi. Il s'adressera, suivant les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination, qui la traitera comme dépêche ordinaire. Aussitôt que la communication sera établie, la dépêche sera transmise de nouveau, au moyen du télégraphe, par le bureau qui en aura fait l'envoi par la poste ou par le chemin de fer. Ce bureau devra indiquer dans le préambule que cette dépêche est transmise par ampliation.

14. Les bureaux télégraphiques respectifs seront autorisés à recevoir les dépêches pour les localités situées en dehors des lignes télégraphiques. Elles seront rendues à leur destination, soit par la poste au moyen de lettres recommandées, soit par exprès soit par estafette, au choix et à la demande de l'expéditeur. Les télégraphes des chemins de fer, dont l'usage est autorisé, seront employés, le cas échéant, conformément aux prescriptions spéciales sur cette matière. Les indications données par l'expéditeur pour le mode de transport d'une dépêche au delà des lignes télégraphiques devront être écrites sur la minute à la suite de l'adresse, et entreront dans le compte des mots taxés. Lorsque le bureau destinataire n'aura reçu aucune indication sur le mode de transport, il emploiera la poste par lettre recommandée. La taxe correspondante sera supposée perçue.

15. Les bureaux télégraphiques seront divisés, quant aux heures de service, en trois catégories, savoir : 1° service permanent ; 2° service de jour complet ; 3° service de jour limité. Les bureaux de la première catégorie seront ouverts le jour et la nuit sans interruption. Les heures du service de jour seront : 1° du 1er avril à la fin de septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir : 2° du 1er octobre à la fin de mars, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir. Les heures de service de jour limité seront pour tous les jours, fêtes comprises, autres que les dimanches, de neuf heures du matin à midi et de deux heures à sept heures du soir. Les dimanches, le service aura lieu de deux à cinq heures du soir. L'heure de tous les bureaux télégraphiques de chaque pays sera celle du temps moyen de la capitale de ce pays.

16. Dans les bureaux où le service ne sera pas permanent, la transmission d'une dépêche commencée avant l'heure de fermeture sera achevée entre les deux bureaux où elle est engagée. Le lendemain, à l'ouverture, le bureau où elle aura été déposée devra la transmettre la première. Les dépêches ne pourront être échangées pendant la nuit qu'entre les stations qui auront un service permanent.

17. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret des correspondances télégraphiques.

18. Les hautes parties contractantes adoptent, pour la formation des tarifs dont la réunion constituera le tarif international, les bases dont la teneur suit, savoir :

BASES		
par distance.	par mots.	
	De 1 à 20 mots inclusivement.	Taxe additionnelle pour chaque série de 10 mots ou fraction de série au-dessus de 10 mots indéfiniment.
	fr. c.	fr. c.
1re zone, de 1 à 100 kilomètres.	1 50	0 75
2e zone, au-dessus de 100 jusqu'à 250.	3 00	1 50
3e zone, au-dessus de 250 jusqu'à 450.	4 50	2 25
4e zone, au-dessus de 450 jusqu'à 700.	6 00	3 00
5e zone, au-dessus de 700 jusqu'à 1,000.	7 50	3 75
Ainsi de suite, chaque zone excédant de 50 kilomètres la longueur de celle qui précède et le prix de la dépêche simple augmenté du prix de chaque série de 10 mots en sus se multipliant par le nombre de zones.		

19. Pour l'application des taxes, la distance parcourue sera comptée en ligne droite sur le territoire de chaque Etat, depuis le lieu de départ jusqu'au point de la frontière où elle arrivera, et de celui-ci au point de sa destination. Il en sera de même pour son transit de frontière à frontière. Afin de rendre immuables les bases du tarif, les états contractants conviennent d'adopter un ou deux points d'entrée ou de sortie déterminés d'un commun accord par les administrations intéressées. Lorsque, par suite d'interruption ou d'encombrement des correspondances, les dépêches emprunteront les lignes d'un Etat non compris dans le parcours qui a servi de base à la taxe, l'office qui aura détourné la dépêche tiendra compte à cet Etat de la taxe d'une zone pour le transit, plus la taxe jusqu'à destination, à partir de la frontière qui suit, pour qu'il en tienne compte aux offices intéressés.

20. Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots : 1° La longueur de la dépêche simple est fixée à vingt mots. 2° Tout ce que l'expéditeur aura inscrit sur sa minute pour être transmis entrera dans le compte des mots. 3° Les mots réunis par un trait d'union ou séparés par une apostrophe compteront pour le nombre de mots qu'ils contiennent, mais le maximum de longueur d'un mot sera fixé à sept syllabes ; l'excédant sera compté pour un mot. 4° Les traits d'union, les apostrophes, les signes de ponctuation, les guillemets, les parenthèses et les alinéa ne seront pas comptés. Les soulignés seront comptés pour deux mots. Tous les signes que l'appareil doit exprimer par des mots seront comptés pour le nombre de mots qui auront été employés à les exprimer. 5° Tout caractère isolé (lettre ou chiffre) comptera pour un mot. 6° Les nombres écrits en chiffres seront comptés pour autant de mots qu'ils contiendront de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant, Les virgules qui séparent les chiffres, les barres de division, seront comptées pour un chiffre. 7° Dans les dépêches chiffrées, tous les chiffres et lettres ainsi que les virgules et autres signes employés dans le texte chiffré seront additionnés ; le total, divisé par trois, donnera pour quotient le nombre de mots à taxer dans le texte chiffré ; l'excédant sera compté pour un mot. Au nombre de mots du texte chiffré est ajouté le nombre de mots en langage ordinaire compté d'après la règle générale. 8° Seront comptés dans le nombre des mots taxés : l'adresse, les indications sur le mode de transport au delà des lignes télégraphiques (poste, exprès, estafette), la signature, la légalisation de la signature, et, en un mot, tout renseignement transmis par l'expéditeur. 9° Les noms propres des villes et des personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications seront comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt seront transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire. Ces indications ne seront pas taxées, à moins que l'expéditeur, après les avoir écrites sur sa minute, n'en exige le maintien ; dans ce cas, la date et le lieu d'origine devront être transmis, et dans le préambule, comme service, et dans la dépêche, à la place où ils se trouvent sur la minute.

21. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intéret du service ne seront pas taxés.

22. Lorsque la dépêche pourra être transmise par plusieurs voies, les taxes seront calculées d'après la moins coûteuse, à moins que l'expéditeur n'en ait expressément désigné une autre. Si, pour un motif quelconque, un office étranger fait suivre à une dépêche, sans qu'il en soit fait mention dans le préambule, la voie la plus chère, il ne pourra réclamer la différence de taxe à la station d'origine. Si le bureau de départ sait, à l'instant de la présentation d'une dépêche, que la voie la moins coûteuse ou que celle désignée par l'expéditeur n'est pas libre par suite de dérangement, d'interruption ou d'encombrement, il doit en avertir le déposant, qui reste libre de choisir une autre voie en payant la taxe correspondante. La transmission d'une dépêche par une voie insolite, ou s'écartant de la voie désignée par l'expéditeur, ne donnera pas droit au remboursement de la taxe.

23. Tout expéditeur qui exigera du bureau de destination l'accusé de réception de sa dépêche paiera, pour le recevoir, la somme qu'aurait coûtée la transmission d'une dépêche simple pour le même parcours. En pareil cas, la minute de la dépêche devra porter après le texte et avant la signature l'indication : *Accusé de réception payé.* On entend par accusé de réception l'indication de l'heure de la remise de la dépêche à domicile.

24. L'expéditeur pourra demander que la dépêche expédiée soit collationnée, c'est-à-dire répétée en entier par le bureau destinataire. Le collationnement sera taxé comme la dépêche elle-même. Lorsqu'une dépêche devra être collationnée, la minute devra porter, après le texte et avant la signature, l'indication : *collationnement payé.* Dans ce cas, le collationnement devra toujours suivre la dépêche et se transmettre immédiatement après la réception de cette dépêche. On entend par collationnement le renvoi de la dépêche complète du bureau de destination au bureau expéditeur, avec remise, au domicile de l'expéditeur, d'une copie de la dépêche collationnée.

25. Le collationnement partiel, c'est-à-dire la répétition des mots importants des dépêches d'Etat ou des particuliers, sera obligatoire et non taxé. Ce collationnement partiel se fera à la fin de la dépêche. Pour les dépêches d'Etat ou des particuliers, les indications et les mots à collationner, c'est-à-dire à répéter après la transmission par le poste qui a reçu la dépêche, seront : le nombre de mots ou de groupes transmis, les noms propres de villes ou de personnes, les nombres écrits en lettres ou en chiffres, les groupes de lettres ou de chiffres. La station qui recevra une dépêche aura le droit d'étendre ce collationnement si elle le croit nécessaire. Le collationnement devra toujours se faire sans abréviations.

26. L'expéditeur sera admis à payer la réponse à la dépêche qu'il présentera en fixant, à son gré, le nombre de mots. En pareil cas, la dépêche portera, après le texte et avant la signature l'indication : *réponse payée pour . . . . . mots.* Si la réponse a moins de mots qu'il n'en a été payé, l'excédant ne sera pas restitué. Si elle en a plus, elle sera considérée comme une nouvelle dépêche et devra être payée par celui qui présentera la réponse. Dans ce cas, la réponse payée d'avance sera remboursée. Lorsque la réponse payée sera expédiée par une autre voie que celle qu'aura suivie la dépêche primitive, la différence de taxe sera supportée par l'office qui aura employé cette autre voie. La réponse sera toujours portée en compte comme dépêche ordinaire de départ par l'office qui l'aura transmise. A cet effet, l'office d'origine qui aura perçu la somme déposée en portera le montant intégral au crédit de l'office expéditeur de la réponse. Ce dernier en tiendra compte aux gouvernements intéressés. La réponse devra être précédée de l'indication : *réponse payée à N. . . . . .* Cette indication n'entrera pas dans le compte des mots taxés. Toute réponse qui ne sera pas présentée dans les huit jours qui suivront la date de la dépêche primitive, ne sera pas acceptée comme réponse payée, par le bureau chargé de l'expédier. Si la réponse n'est pas arrivée dans les dix jours, ou si l'expéditeur de la réponse, dépassant le nombre de mots fixé par celui qui demande une réponse, a payé la dépêche, l'expéditeur de la demande pourra réclamer la taxe déposée. Cinq jours en sus du premier délai de dix jours seront accordés pour réclamer la taxe déposée; après ce dernier délai, elle sera acquise à l'office d'origine.

27. Les dépêches qui doivent être communiquées ou déposées à des stations intermédiaires seront considérées et taxées comme autant de dépêches séparées, envoyées à chaque lieu de destination indiqué dans l'adresse.

28. Il sera payé, pour les dépêches dont il devra être délivré plusieurs copies dans un lieu de destination ou portées à plusieurs domiciles, un supplément de soixante et quinze centimes (75. c.) pour chaque

exemplaire à remettre en sus de la dépêche primitive; chacune de ces copies ne devra porter que l'adresse de la personne à qui elle est destinée, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

29. Toute dépêche pourra, avant sa mise en transmission, être retirée par l'expéditeur ou son délégué contre remise du récépissé qui lui aura été délivré. En pareil cas, la taxe sera restituée sous déduction de soixante et quinze centimes. Une transmission pourra être arrêtée, mais sans que la dépêche puisse être retirée du bureau. On pourra aussi demander qu'une dépêche ne soit pas remise au destinataire, s'il en est encore temps. Le réclamant devra justifier de sa qualité d'expéditeur ou de sa délégation par ce dernier. L'ordre d'arrêter ou de supprimer une dépêche en cours de transmission au bureau de départ ne sera pas soumis à une taxe *spéciale*, mais la taxe première sera acquise aux gouvernements intéressés. Par contre, la demande de ne point remettre une dépêche transmise devra se faire au moyen d'une nouvelle dépêche taxée et adressée par l'expéditeur au bureau destinataire. La taxe de la dépêche primitive ne sera point restituée.

30. Les frais de transport des dépêches en dehors des lignes télégraphiques seront perçus au bureau de départ. Pour le transport par lettre recommandée, la taxe sera uniformément de un franc (1 fr.) pour toutes les destinations de l'Europe, et de deux francs cinquante centimes (2 fr. 50 c.) pour toutes les autres parties du monde. Ces taxes sont applicables aux dépêches qui devront être déposées poste-restante. Quant au transport par exprès dans un rayon maximum de quinze kilomètres (15 k.), il sera perçu uniformément, pour chaque dépêche, la somme de trois francs (3 fr.). Lorsque le transport devra avoir lieu par exprès ou estafette, dans un rayon de plus de quinze kilomètres, le prix à déposer sera de quatre francs par myriamètre (4 fr.). Dans ce cas, le bureau destinataire informera le bureau d'origine par le télégraphe, et dans le plus bref délai possible, du montant des frais déboursés. A défaut d'estafette, le bureau destinataire, emploiera le moyen de transport le plus prompt dont il pourra disposer.

31. Lorsqu'une dépêche sera interceptée par l'un des motifs énoncés dans l'art. 6, il ne sera restitué sur la taxe perçue que la somme payée pour la distance que la dépêche n'aurait pas parcourue. Le remboursement intégral de la taxe aura lieu si la dépêche a été perdue, ou bien s'il est constaté qu'elle a été dénaturée au point de ne pouvoir remplir son objet, ou enfin, si elle est remise au destinataire plus tard qu'elle ne lui serait parvenue par la poste. La réclamation devra être présentée dans les six mois qui suivent le jour de l'acceptation. Les frais de restitution seront intégralement supportés par l'administration sur le territoire de laquelle la négligence ou l'erreur aura été commise. La restitution des taxes de dépêches perdues, dénaturées ou retardées pourra être refusée, si le fait est imputable aux télégraphes des chemins de fer ou aux lignes étrangères aux Etats contractants. Toutefois, dans ce dernier cas, l'administration en cause s'emploiera auprès des administrations étrangères pour obtenir le remboursement des taxes. Les retards survenus dans le transport au delà des lignes télégraphiques, soit par la poste, soit par exprès, soit par estafette, ne donneront point lieu au remboursement de la taxe.

32. Lorsqu'une dépêche ne pourra être remise au destinataire, le bureau d'origine en sera prévenu par dépêche de service, ainsi que des motifs qui en ont empêché la remise. Il en informera l'expéditeur, s'il est possible. Si le destinataire est inconnu, la dépêche sera annoncée au public par un avis affiché au bureau de destination. Elle sera anéantie au bout de six semaines, si le destinataire ne s'est pas présenté pour la réclamer. La réclamation tardive ne sera pas notifiée au bureau d'origine par dépêche de service.

33. Les taxes perçues en moins, par erreur, pour les dépêches, devront être complétées par les expéditeurs. Les taxes perçues en plus, par erreur, leur seront remboursées.

34. Lors de la liquidation des comptes, les erreurs dans le nombre des mots ne donneront pas lieu à des répétitions de taxes contre l'office expéditeur. Dans ce cas, les hautes parties contractantes accepteront, pour base de la taxe des dépêches, le nombre de mots indiqués par le bureau d'origine.

35. Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives au service des lignes télégraphiques.

36. Les minutes des dépêches présentées, les bandes de papier portant les signaux télégraphiques, et les copies de dépêches seront conservées au moins pendant une année. Après ce délai, on pourra les anéantir.

37. Les taxes prélevées sur chaque dépêche en raison de son parcours dans chaque

Etat, seront remboursées à chaque administration. Le règlement réciproque des comptes aura lieu au plus tard à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre.

38. Les droits perçus pour l'expédition de copies seront dévolus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette expédition aura été faite. Il en sera de même des taxes accessoires perçues pour le transport des dépêches au delà des bureaux télégraphiques.

39. Le solde résultant de la liquidation sera payé en monnaie courante dans l'Etat au profit duquel le solde sera établi.

40. Les Etats qui n'ont pas pris part à la présente convention seront admis, sur leur demande, à y adhérer.

41. Il est convenu que, dans le cas où l'expérience viendrait à signaler quelques inconvénients pratiques dans l'exécution de la présente convention, elle pourra être modifiée d'un commun accord. A cet effet, des conférences auront lieu, tous les deux ans, entre les délégués des Etats contractants, afin qu'ils puissent se communiquer réciproquement les modifications que l'expérience aurait rendu nécessaire d'apporter à la présente convention. La première réunion aura lieu à Paris.

42. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra, et demeurera en vigueur pendant trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications. Toutefois, les hautes parties contractantes pourront, d'un commun accord, en prolonger les effets au delà de ce terme. Dans ce dernier cas, elle sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

43. A partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, celle du 29 décembre 1855 sera abrogée.

44. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications respectives seront échangées à Berne, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Berne, le 1er septembre de l'an de grâce 1858. *Signé* SALIGNAC-FÉNELON. ALEXANDRE. MASUI. STARING. Ingénieur Gaët. BONELLI. NAEFF. L. CURCHOD.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

4 FÉVRIER = 1er MARS 1859. — Décret impérial relatif à l'établissement d'un port de commerce, de refuge et de carénage, à Saint-Pierre (île de la Réunion). (XI, Bull. DCLXVI, n. 6249.)

Napoléon, etc., sur le rapport du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies; vu les plans et devis relatifs à l'établissement d'un port de commerce, de refuge et de carénage, à Saint-Pierre (île de la Réunion); vu l'avis du conseil des travaux de la marine, en date du 23 mars 1858, duquel il résulte que la dépense totale des travaux à exécuter est évaluée à un million huit cent mille francs; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 10 mai 1858, portant que le service local peut contribuer à ces travaux pour une somme de huit cent mille francs au moins; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre 1858, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 janvier 1859; vu l'urgence; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'établissement à Saint-Pierre (île de la Réunion) d'un port de commerce, de refuge et de carénage, dont la dépense est évaluée à un million huit cent mille francs (1,800,000 fr.).

2. La dépense de ces travaux sera supportée par l'Etat jusqu'à concurrence d'un million (1,000,000 fr.), et par le service local pour le surplus.

3. Il est ouvert au prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de quatre cent mille francs (400,000) à valoir sur la somme d'un million, mise à la charge de l'Etat par l'article précédent.

4. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1859.

5. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

6. Les ministres de l'Algérie et des colonies, et des finances, (le Prince Napoléon (Jérôme) et M. Magne) sont chargés, etc.

---

5 FÉVRIER = 1er MARS 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville

de Marseille pour la construction du nouveau lazaret. (XI, Bull. DCLXVI, n. 6250.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 19 janvier 1852, portant que les terrains de l'ancien lazaret, à Marseille, seront vendus, et les sommes en provenant employées à divers travaux d'utilité publique; vu notre décret du 25 janvier 1854 et la loi du 10 juin suivant, qui approuve le traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille, du 16 janvier 1854, relative aux terrains de l'ancien lazaret; ledit traité portant que la ville devra fournir, en six annuités, une somme de cinq cent mille francs pour la construction du nouveau lazaret; vu notre décret, en date du 15 juillet 1858, qui a autorisé des travaux d'amélioration et d'agrandissement aux établissements sanitaires des îles du *Frioul*, de Ratonneau et Pomègues, jusqu'à concurrence des cinq cent mille francs payables en six annuités par la ville de Marseille, en exécution du traité susvisé; considérant qu'il a été versé au trésor, par la ville de Marseille, une somme de cent trente-neuf mille sept cent trente-deux francs dix-neuf centimes (139,732 fr. 19 c.); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 novembre 1858, par laquelle il reconnaît que ladite somme de cent trente-neuf mille sept cent trente-deux francs dix-neuf centimes a été versée au trésor; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 décembre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1859 (1re section du budget, chapitre 14. *Etablissements et service sanitaires*), un crédit de cent trente-neuf mille sept cent trente-deux francs dix-neuf centimes (139,732 fr. 19 c.).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

9 FÉVRIER = 1er MARS 1859. — Décret impérial portant allocation de crédits additionnels et annulation de crédits sur le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1858. (XI, Bull. DCLXVI, n. 6251.)

Napoléon, etc., vu le décret du 20 février 1858, qui a fixé le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1858; vu la demande adressée par M. le directeur général desdites caisses; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Des crédits montant ensemble à six mille quatre cent vingt-cinq francs soixante-sept centimes (6,425 fr. 67 c.) sont ouverts additionnellement au budget des dépenses administratives de l'exercice 1858 des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, conformément à l'état ci-joint n. 1.

2. Une somme de cinq mille huit cent quatre-vingt-huit francs huit centimes (5,888 fr. 8 c.), restée sans emploi sur le crédit du personnel du même exercice, est définitivement annulée, conformément à l'état n. 2 ci-annexé.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

16 FÉVRIER = 1er MARS 1859. — Décret impérial qui augmente le nombre des juges du tribunal de commerce de Marseille. (XI, Bull. DCLXVI, n. 6252.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu la demande formée par le président du tribunal de commerce de Marseille, à l'effet d'obtenir que le nombre des juges de ce tribunal soit augmenté; vu l'avis émis sur ladite demande par notre procureur général près la Cour impériale d'Aix, en date du 1er avril 1858; vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 12 octobre 1858; vu l'avis de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 23 juin 1858; vu le décret du 6 octobre 1809; vu l'art. 617 du Code de commerce rectifié par l'art. 5 de la loi du 3 mars 1840; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des juges du tribunal de commerce de Marseille (Bouches-du-Rhône) est porté de huit à dix; en conséquence, ce tribunal sera composé d'un président, de dix juges et de six suppléants.

2. Nos ministres de la justice, et de l'agriculture, du commerce et des travaux

publics (MM. de Royer et Rouher) sont chargés, etc.

---

27 OCTOBRE 1858 = 5 MARS 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour l'établissement d'un vitrage sur la cour sud-ouest du ministère des finances et les travaux accessoires. (XI, Bull. DCLXVII, n. 6254.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre 1857, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 26 du règlement général du 31 mai 1858, concernant la faculté d'ouvrir des crédits extraordinaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix mille francs (90,000 fr.), pour l'établissement d'un vitrage sur la cour sud-ouest du ministère des finances et les travaux accessoires. Ce crédit formera un chapitre spécial, sous le n. 35 *bis*, du budget du ministère des finances.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1858.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

16 FÉVRIER = 5 MARS 1859. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1858. (XI, Bull. DCLXVII, n. 6256.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédit; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1858 par la loi du budget du 23 juin 1857, et le décret de répartition du 9 décembre suivant, sur les chapitres ci-après du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de deux millions deux cent quatre-vingt-deux mille cinquante francs (2,282,050 fr.).

Capitaux remboursables à divers titres. Chap. 9. Intérêts de la dette flottante, 481,000 fr. — *Dette viagère.* Chap. 17. Pensions civiles (loi du 22 août 1790), 55,500 fr. Chap. 22. Pensions civiles (loi du 9 juin 1853), 20,000 fr. — *Contributions directes* (*frais de perception*). Chap. 49. Remise aux percepteurs, frais de distribution du premier avertissement, etc., 132,000 fr. — *Enregistrement, domaines et timbre.* Chap. 51. Personnel, 150,000 fr. — *Remboursements et restitutions.* Chap. 70. Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers, 1,443,550 fr. Total, 2,282,050 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme de deux millions deux cent quatre-vingt-deux mille francs (2,282,050 fr.) par virement des chapitres désignés ci-dessus :

Dettes viagères. Chap. 15. Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire, 5,500 fr. — *Dotations.* Chap. 28. Dotations du Sénat, 70,000 fr. — *Administration centrale des finances.* Chap. 35. Matériel, 100,000 fr. — *Service de trésorerie.* Chap. 40. Frais de trésorerie, 481,000 fr. Chap. 41. Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances, 114,000 fr. — *Enregistrement, domaines et timbre.* Chap. 53. Dépenses diverses, 50,000 fr. — *Douanes et contributions indirectes.* Chap. 57. Personnel, 121,150 fr. Chap. 59. Dépenses diverses, 130,400 fr. — *Remboursements et restitutions.* Chap. 68. Remboursements sur produits indirects et divers, 658,000 fr. Chap. 69. Répartition des produits de plombage, d'estampillage, etc. en matière de douanes, 30,000 fr. Chap. 72. Escomptes sur divers droits, 504,000 fr. Total, 2,282,050 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

19 FÉVRIER = 5 MARS 1859. — Décret impérial qui retire de la circulation les pièces de cinq francs en or du diamètre de 14 millimètres. (XI, Bull. DCLXVII, n. 6259.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 12 janvier et 15 juillet 1854, et 7 avril 1855; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les pièces de cinq frans en or du diamètre de quatorze millimètres, sont retirées de la circulation.

2. Ces pièces seront admises dans les caisses publiques pour leur valeur nominale jusqu'au 31 juillet prochain.

3. A partir du 1er août suivant, elles seront reçues au change de la Monnaie de Paris et payées en raison de leur poids et au titre de neuf cent millièmes.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

9 FÉVRIER = 5 MARS 1859. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Confiance*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie. (XI, Bull. supp. DLVI, n. 8260.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 16 septembre 1844, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Confiance*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, et approbation de ses statuts; vu le décret impérial du 23 avril 1856, qui approuve diverses modifications apportées auxdits statuts; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 26 avril 1858, qui approuve de nouveaux changements aux statuts de la société; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 3 et 36 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Confiance*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 18 janvier 1859, devant Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

28 FÉVRIER = 6 MARS 1859. — Sénatus-consulte qui 1° augmente la dotation des princes et princesses de la famille impériale; 2° alloue une somme pour les dépenses du mariage de S. A. I. le prince Napoléon; 3° fixe le douaire de S. A. I. la princesse Clotilde-Napoléon (1). (XI, Bull. DCLXVIII, n. 6263.)

Art. 1er. La dotation annuelle de quinze cent mille francs, affectée aux princes et princesses de la famille impériale par le sénatus-consulte du 12 décembre 1852, est élevée à la somme de deux millions deux cent mille francs, à partir du 1er janvier 1859.

2. Une somme de huit cent mille francs est allouée à S. A. I. le prince Napoléon pour dépenses de mariage et frais d'établissement.

3. En cas de décès de S. A. I. le prince Napoléon, il sera alloué à la princesse sa veuve une somme annuelle de deux cent mille francs à titre de douaire, ainsi qu'une habitation conforme à son rang.

---

4 = 10 MARS 1859. — Décret impérial portant promulgation d'un article additionnel à la convention d'extradition conclue, le 9 novembre 1843, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. (XI, Bull. DCLXIX, n. 6272.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un article additionnel à la convention d'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, du 9 novembre 1843, et à l'article additionnel du 24 février 1845, ayant été signé à Washington, le 10 février 1858, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 12 février 1859; ledit article additionnel, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Article additionnel.

Il est convenu entre les hautes parties contractantes que les stipulations des traités entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, du 9 novembre 1843 et du 24 février 1845, pour l'extradition mutuelle des criminels, et actuellement en vigueur entre les deux gouvernements, comprendront non seulement les personnes accusées des crimes qui y sont mentionnés, mais aussi les personnes accusées des crimes suivants, soit comme principales, accessoires ou complices, nommément : de fabriquer ou de passer sciemment ou de mettre en circulation de la fausse monnaie ou de faux billets de banque ou d'autres papiers ayant cours comme monnaie; de détournement des fonds, monnaie ou propriété de toute société ou corporation, par toute personne employée par elle ou

(1) Voy. Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, art. 17, t. 52, p. 758.

remplissant pour elle un emploi de confiance, quand une telle société ou corporation aura été légalement constitituée et que la peine légale pour ces crimes est infamante.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé en triple le présent article, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Washington, le 10 de février 1858. *Signé* SARTIGES, LOUIS CASS.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

6 JANVIER = 10 MARS 1859. — Décret impérial qui autorise la caisse des travaux de Paris à faire une émission de bons pour une somme de quinze millions de francs. (XI, Bull. DCLXIX, n. 6273.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu notre décret en date du 14 novembre 1858, qui a institué la caisse des travaux de Paris (art. 7 et 14); vu l'avis du conseil consultatif de ladite caisse, du 7 décembre 1858; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 10 du même mois; vu l'art. 41 de la loi du 18 juilllet 1837, dont le deuxième paragraphe porte ce qui suit : « . . . . En cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du « Roi, rendue dans la forme des réglements d'administration publique, pourra « autoriser les communes dont le revenu « est de cent mille francs et au-dessus à « contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus; » vu les comptes de la ville de Paris, pour les exercices 1855, 1856 et 1857, desquels il résulte que, pendant ces trois exercices, la moyenne des recettes ordinaires de la ville de Paris a dépassé soixante millions; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse des travaux de Paris est autorisée à faire, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une émission de bons pour une somme de quinze milions de francs.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Delangle) est chargé, etc.

---

5 = 12 MARS 1859. — Décret impérial qui dispose que les titres conférés à des Français par des souverains étrangers ne peuvent être portés en France qu'avec l'autorisation de l'Empereur (1). (XI, Bull. DCLXX, n. 6278.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, le droit de conférer des titres, « soit pour « récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à « l'éclat du trône » (*expressions empruntées à l'art.* 5 *du sénatus-consulte du* 14 *août* 1806) est un des droits essentiels et un des priviléges de la souveraineté. Les distinctions de cette nature doivent, sauf de rares exceptions, avoir une origine et une cause exclusivement nationales. Aux termes d'une ordonnance du 31 janvier 1819, non insérée au Bulletin des lois, les titres honorifiques conférés à des Français par des souverains étrangers ne peuvent être portés en France sans une autorisation du chef de l'Etat. Mais les dispositions de cette ordonnance, qui a été plusieurs fois appliquée de 1819 à 1848, ont besoin d'être fortifiées et complétées. Un procès récent a jeté de tristes lumières sur les abus qui se mêlent trop souvent à la recherche et à l'obtention de certaines distinctions étrangères. La loi qui punit les usurpations de titres doit s'attacher avec une égale vigilance à éviter que des titres obtenus à l'étranger, à des conditions et pour des causes non vérifiées, viennent se confondre avec des titres décernés par le souverain de la France et mérités par des services rendus au pays. J'ai, par vos ordres, Sire, soumis la question à l'examen du conseil du sceau des titres, et le résultat de cet examen s'est formulé dans un projet de décret que j'ai l'honneur de présenter à la signature de Votre Majesté. Comme l'ordonnance de 1819, le nouveau décret dispose que les titres conférés à des Français par des souverains étrangers ne peuvent être portés en France qu'avec l'autorisation de l'Empereur; mais il pose en principe que cette autorisation, qui sera précédée d'un avis du conseil du sceau des titres, ne sera accordée qu'exceptionnellement et pour des causes graves. La prohibition doit demeurer la règle. Les demandes seront l'objet d'une instruction attentive, dans le cours de laquelle le ministre des affaires étrangères devra être consulté. Les art. 2 et 3 de l'ordonnance du 31 janvier 1819 n'assujettissaient les lettres patentes contenant autorisation de porter un titre étranger qu'*au tiers* du droit de sceau exigé en France pour la collation du titre correspondant. Votre conseil du sceau des titres, Sire, n'a pas cru devoir maintenir cette inégalité. Il n'a pas pensé que l'autorisation de porter un titre, dont l'origine étrangère disparaît le plus souvent dans l'usage, dût être soumise à un droit moindre que l'investiture d'un titre, obtenu en France et décerné par l'Empereur. La règle adoptée pour les décorations étrangères, que le décret du 10 juin 1853 soumet à des droits de chancellerie plus élevés que ceux perçus pour les brevets de la Légion-d'Honneur, aurait pu autoriser, par analogie, la perception d'un droit supérieur. Mais il a paru que l'égalité des droits était suffisante et qu'elle répondait plus exactement à l'esprit général du décret. Votre Majesté conserve, dans tous les cas, la faculté de remettre, en tout ou en partie, les droits de sceau auxquels le décret d'autorisation est soumis.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet, le garde des sceaux, ministre de la justice. *Signé* E. DE ROYER.

l'avis délibéré en notre conseil du sceau des titres le 26 février dernier, avons décrété :

Art. 1er. Aucun Français ne peut porter en France un titre conféré par un souverain étranger, sans y avoir été autorisé par un décret impérial rendu après avis du conseil du sceau des titres. Cette autorisation n'est accordée que pour des causes graves et exceptionnelles.

2. L'impétrant est assujetti au droit de sceau qui serait perçu en France pour la collation du même titre ou du titre correspondant.

3. L'ordonnance du 31 janvier 1819 est abrogée.

4. Notre ministre de la justice (M. de Royer) est chargé, etc.

1er = 12 mars 1859. — Décret impérial portant promulgation de la déclaration signée entre la France et la Belgique pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontières des deux pays. (XI, Bull. DCLXXI, n. 6280.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée, le 24 décembre 1858, entre la France et la Belgique, pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontières des deux pays, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Bruxelles, le 9 janvier 1859, ladite déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Déclaration.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le gouvernement de S. M. le Roi des Belges, voulant assurer aux villes frontières respectives de plus grandes facilités pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté, dans ce but, les dispositions suivantes : Toutes les fois que deux bureaux télégraphiques frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (50 kil.) en ligne directe, la taxe à appliquer aux dépêches de vingt mots pour le parcours sur les deux territoires voisins ne sera que de un franc cinquante centimes. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée suivant les règles établies par la convention signée à Berne le 1er septembre 1858. Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les offices des deux pays contigus, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux. Le présent arrangement aura la même durée que la convention précitée du 1er septembre, et entrera en vigueur simultanément avec celle-ci.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatrième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit. Le chargé d'affaires de France à Bruxelles, *signé* D'ASTORG. Le ministre des affaires étrangères de Belgique, *signé* DE VRIÈRE.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

1er = 12 mars 1859. — Décret impérial portant promulgation de la déclaration signée entre la France et la Sardaigne pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontières des deux pays. (XI, Bull. DCLXXI, n. 6281.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée, le 7 janvier 1859, entre la France et la Sardaigne, pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontières des deux pays, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Turin, le 28 février 1859, ladite déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Déclaration.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne, voulant assurer aux villes frontières respectives de plus grandes facilités pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté, dans ce but, les dispositions suivantes : Toutes les fois que deux bureaux télégraphiques frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (50 kil.) en ligne directe, la taxe à appliquer aux dépêches de vingt mots pour le parcours sur les deux territoires voisins ne sera que de un franc cinquante centimes. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée suivant les règles établies par la convention signée à Berne, le 1er septembre 1858. Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les offices des deux pays contigus, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux. Le présent arrangement aura la même durée que la convention pré-

citée du 1er septembre, et entrera en vigueur simultanément avec celle-ci.

Fait à Turin, le 7 janvier 1859. L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français près la cour de Sardaigne, *signé* PRINCE DE LA TOUR D'AUVERGNE. Le ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne, *signé* C. CAVOUR.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

1er = 12 MARS 1859. — Décret impérial portant promulgation de la déclaration signée entre la France et la Suisse pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontières des deux pays. (XI, Bull. DCLXXI, n. 6282.)

Napoleon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée, le 14 décembre 1858, entre la France et la confédération suisse, pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontières des deux pays, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Berne, le 2 février 1859, ladite déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Déclaration.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le gouvernement de la confédération suisse, voulant profiter de la réserve contenue au dernier alinéa de l'art. 2 de la convention signée à Berne, le 1er septembre 1858, et assurer aux localités frontières respectives de plus grandes facilités pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté, dans ce but, sous réserve de ratification, les dispositions suivantes : Toutes les fois que deux bureaux télégraphiques frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (50 kil.) en ligne directe, la taxe à appliquer aux dépêches de vingt mots pour le parcours sur les deux territoires voisins ne sera que de un franc cinquante centimes. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée suivant les règles établies par la susdite convention. Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les offices des deux pays contigus, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux. Le présent arrangement aura la même durée que la convention précitée du 1er septembre, et entrera en vigueur simultanément avec celle-ci.

Fait à Berne, le 14 décembre 1858. L'ambassadeur de France en Suisse, *signé* TURGOT. Le conseiller fédéral, *signé* NAEFF.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

19 FÉVRIER = 14 MARS 1859. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères de Stiring*. (XI, Bull. supp. DLVIII, n. 8280.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 5 novembre 1853, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères de Stiring*, et approbation de ses statuts ; vu la délibération prise, le 21 octobre 1856, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux art. 3 et 5 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères de Stiring*, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, les 2 et 3 février 1859, devant Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 FÉVRIER = 14 MARS 1859. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Marseille sous la dénomination de *Compagnie des mines du Kef-Oum-Théboul*. (XI, Bull. supp. DLVIII, n. 8281.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 15 novembre 1854, portant autorisation de la société anonyme formée à Marseille sous la dénomination de *Compagnie des mines du Kef-Oum-Théboul*, et approbation de ses statuts ; vu la délibération prise, le 31 mars 1857, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 6, 7, 8, 9 et 10 des statuts de la so-

ciété anonyme formée à Marseille (Bouches-du-Rhône) sous la dénomination de *Compagnie des mines du Kef-Oum-Théboul* est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 9 février 1859, devant Mᵉ Jean-Jacques Fortoul et son collègue, notaires à Marseille, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 FÉVRIER = 14 MARS 1859. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Castelnaudary. (XI, Bull. supp. DLVIII, n. 8282.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Castelnaudary (Aude), en date du 20 mai 1858; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Castelnaudary (Aude) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Castelnaudary sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet de l'Aude, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 FÉVRIER = 14 MARS 1859. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Saint-Affrique. (XI, Bull. supp. DLVIII, n. 8283.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Saint-Affrique, en date du 21 février 1858; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars, 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Saint-Affrique (Aveyron) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Saint-Affrique sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de l'Aveyron, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

9 FÉVRIER = 19 MARS 1859. — Décret impérial sur l'organisation de l'école française d'Athènes. (XI, Bull. DCLXXII, n. 6286.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. L'école française d'Athènes, créée par l'ordonnance du 11 septembre 1846, est placée sous l'autorité directe de notre ministre de l'instruction publique et sous le patronage de notre ministre des affaires étrangères. Elle a pour chef un fonctionnaire supérieur de l'instruction publique ou un membre de l'institut.

2. Elle se compose de trois sections, savoir : une section des lettres; une section des sciences; une section des beaux-arts.

3. A dater du 1er janvier 1859, peuvent être admis à faire partie de la section des lettres : 1° après un examen spécial, les professeurs et agrégés des classes supérieures, âgés de moins de trente ans; 2° avec dispense d'examen et dans la même condition d'âge que ci-dessus, les professeurs et les agrégés pourvus du diplôme de docteur ès-lettres, et tout candidat reçu le premier au concours de l'agrégation pour les classes supérieures.

4. L'examen pour l'admission à l'école française d'Athènes porte sur la langue grecque ancienne et la langue latine, sur les éléments de la paléographie et de l'archéologie, sur la géographie et l'histoire de la Grèce et de l'Italie anciennes. Cet examen est subi devant une commission à laquelle sont adjoints deux membres de l'académie des inscriptions et belles-lettres, et

qui est présidée par un inspecteur général de l'enseignement supérieur.

5. Les candidats nommés à l'école d'Athènes se rendent à leur destination en passant par l'Italie; ils y restent trois mois, qui sont répartis entre Rome, Florence, Naples et la Sicile. Pendant leur séjour à Rome, ils sont placés sous l'autorité du directeur de l'académie de France. Ils reviennent en France par les îles Ioniennes, Venise, Munich et les principaux centres d'études en Allemagne.

6. Chacun des membres de l'ordre des lettres est tenu d'envoyer, avant le 1er juillet de la deuxième ou de la troisième année de son séjour en Grèce, un mémoire sur un point d'archéologie, de philologie ou d'histoire, choisi dans un programme de questions rédigé par l'académie des inscriptions et belles-lettres, et agréé par notre ministre de l'instruction publique. Ces mémoires sont l'objet d'un rapport de l'académie à notre ministre de l'instruction publique. L'académie est invitée à rendre compte de ce rapport dans sa séance publique annuelle, où sont également annoncées les questions inscrites au programme des travaux de l'école pour l'année suivante.

7. Les membres de la section des lettres peuvent ouvrir, avec l'autorisation de S. M. le Roi de Grèce, des cours publics et gratuits de langues et de littérature latine et française. Ils seront institués en commissions d'examen, conjointement avec les membres de l'ordre des sciences, pour conférer le baccalauréat ès lettres aux élèves des écoles française et latine de l'Orient qui ont reçu ou qui recevraient le plein exercice de l'Université de France.

8. La section des sciences est formée d'agrégés des sciences physiques et naturelles, âgés de moins de trente ans. Ils sont nommés directement par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition des inspecteurs généraux et des recteurs d'académie. Les mémoires, dans lesquels ils auront à rendre compte chaque année de leurs travaux, seront examinés par une commission, qui en fera un rapport au ministre.

9. Les membres des deux premières sections sont nommés pour deux ans. Ils peuvent être autorisés, par une décision spéciale du ministre, à passer une troisième année à l'école.

10. Les membres de l'école, professeurs titulaires, qui ont été signalés par le directeur pour leur bonne conduite et leurs travaux reçoivent à leur retour en France après le temps réglementaire, un avancement de classe, et les agrégés sont nommés titulaires dans les lycées impériaux.

11. Pendant toute la durée de leur mission, les membres de la section des lettres et de la section des sciences jouissent d'un traitement annuel de trois mille six cents francs, indépendamment de l'indemnité qui leur est allouée pour frais d'aller et de retour.

12. La troisième section, celle des beaux-arts, est composée des élèves pensionnaires de l'académie de France à Rome, envoyés en Grèce pour y continuer leurs études. Pour tout ce qui les concerne, le directeur de l'école d'Athènes correspond directement avec notre ministre d'Etat.

13. A l'expiration de chaque année, le directeur de l'école adresse au ministre de l'instruction publique un rapport détaillé sur la situation de l'école, sur les progrès réalisés et les améliorations désirables.

14. Tout ce qui regarde l'ordre intérieur de l'école, ainsi que les voyages à exécuter par ses membres, sera l'objet d'un règlement particulier.

15. Toutes les dispositions antérieures concernant l'école française d'Athènes et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

16. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

26 FÉVRIER = 19 MARS 1859. — Décret impérial qui affecte au service du département des finances l'ancien hôtel des Gardes, situé rue de Luxembourg, à Paris. (XI, Bull. DCLXXII, n. 6289.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'ordonnance du 6 juillet 1834, portant affectation, au service du ministère de la guerre, de la caserne située rue de Luxembourg, à Paris, connue sous le nom d'*ancien hôtel des Gardes;* vu la dépêche du ministre de la guerre (29 octobre 1858), de laquelle il résulte que cet hôtel cessera d'être affecté au service de son département, à partir du 1er avril prochain; vu l'ordonnance du 14 juin 1833, qui règle le mode d'affectation des immeubles de l'Etat à un service public à la charge du budget de l'Etat; vu le décret du 24 mars 1852, qui abroge l'art. 4 de la loi de finances du 18 mai 1850; considérant que les locaux dont se compose l'hôtel du ministère des finances sont devenus insuffisants pour les besoins des services relevant de ce département; considérant que l'ancien hôtel des Gardes réunit

les conditions convenables pour suppléer à cette insuffisance, avons décrété :

Art. 1er. L'ancien hôtel des Gardes, situé rue de Luxembourg, actuellement occupé par le département de la guerre, est affecté, avec toutes ses dépendances, au service du département des finances.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Vaillant et Magne) sont chargés, etc.

---

2 = 19 MARS 1859. — Décret impérial qui déclare applicable en Algérie, avec certaines modifications de détail, la loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire. (XI, Bull. DCLXXII, n. 6290.)

Napoléon, etc., sur le rapport du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu la loi du 22 janvier 1851; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'assistance judiciaire est accordée aux indigents, en Algérie, dans les cas prévus par le présent règlement.

TITRE Ier. DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.

CHAPITRE Ier. *Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire est accordée.*

2. L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce, les juges de paix, les commissaires civils et les juges militaires, est prononcée par un bureau spécial établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, et composé : 1° du procureur impérial près le tribunal de première instance ou de son substitut; 2° du directeur de l'enregistrement et des domaines ou d'un agent de cette administration délégué par lui; 3° d'un délégué du préfet; 4° de deux autres membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les défenseurs ou anciens défenseurs, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires, et qui seront nommés par le tribunal civil.

3. Le bureau d'assistance établi près la Cour impériale est composé : 1° d'un membre du parquet de la cour, désigné par le procureur général; 2° de deux délégués nommés ainsi qu'il est dit dans les numéros 2 et 3 de l'article précédent; 3° de deux autres membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les défenseurs ou anciens défenseurs, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires, et qui seront nommés, en assemblée générale, par la cour.

4. Lorsqu'un musulman réclame l'assistance judiciaire devant un tribunal français, un des assesseurs musulmans en fonction au chef-lieu d'arrondissement est adjoint au bureau, avec voix délibérative. Cet assesseur est désigné par le procureur impérial, si l'affaire doit être portée devant le tribunal civil, le tribunal de commerce, le juge de paix, le commissaire civil, ou devant un juge militaire. Lorsque le procès ressortit à la Cour impériale, cette désignation est faite par le procureur général.

5. Lorsque le nombre des affaires l'exige, le bureau peut, en vertu d'une décision du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, prise sur l'avis du tribunal ou de la cour, être divisé en plusieurs sections. Dans ce cas, les règles prescrites par les art. 2 et 3, relativement au nombres des membres du bureau et à leur nomination, s'appliquent à chaque section.

6. Le bureau d'assistance ou la section est présidé par le membre du parquet présent à la séance, et, à son défaut, par celui de ses membres que le bureau ou la section désigne. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la juridiction près laquelle il est établi, ou par un de ses commis assermentés. Le bureau ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins, non compris le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

7. Les membres du bureau nommés par le tribunal ou par la cour sont soumis au renouvellement au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée; les membres sortants peuvent être réélus.

8. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande, sur papier libre, au procureur impérial du tribunal de son domicile. Ce magistrat la soumet au bureau établi près ce tribunal. Si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur impérial, la demande, le résultat de ses informations et les pièces au bureau établi près la juridiction compétente.

9. Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une

autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction. Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation formé contre lui. Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, savoir : s'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur impérial près ce tribunal ; s'il s'agit d'un appel à porter devant la Cour impériale, au procureur général près cette cour. S'il s'agit d'un pourvoi en cassation, au procureur général près la Cour de cassation. Le magistrat à qui la demande a été adressée en fait la remise au bureau compétent.

10. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir : 1° un extrait du rôle de ses contributions, ou un certificat du receveur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé; 2° une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire ou l'adjoint au maire de la commune de son domicile ; dans les localités où il n'existe pas de maire, devant le fonctionnaire faisant fonctions d'officier de l'état civil, si le réclamant est Européen ou israélite; devant le kadi, si le réclamant est musulman ; à défaut de kadi dans la localité, devant l'officier des affaires arabes. Le maire, ou le fonctionnaire qui le remplacera pour ce cas, donnera acte au réclamant de son affirmation, au bas de sa déclaration.

11. Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas prévu par l'art. 8, ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants. Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond. Si elle comparait, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

12. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs. Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours. Néanmoins le procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près le tribunal civil et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction, ni du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la Cour impériale, pour être réformée, s'il y a lieu. Le procureur général près la Cour de cassation et le procureur général près la Cour impériale peuvent aussi se faire envoyer les décisions des bureaux d'assistance qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près de l'une ou de l'autre de ces cours est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande. Hors les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils; le tout sans déplacement. Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'art. 26 du présent règlement.

CHAPITRE II. *Des effets de l'assistance judiciaire.*

13. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le procureur impérial envoie au président de la cour ou du tribunal, au juge de paix, au commissaire civil ou au juge militaire un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée ; il y joint les pièces de l'affaire. Si la cause est portée devant la cour ou le tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des défenseurs ou des avoués et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, le défenseur ou l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté. S'il n'existe pas de bâtonnier, ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des défenseurs, avoués ou huissiers, la désignation est faite par le président du tribunal. Si la cause est portée devant un tribunal de commerce ou devant un juge de paix, le président du tribunal ou le juge de paix invite le syndic des huissiers à désigner un huissier. Dans les localités où il n'existera pas de syndic, cette désignation sera faite par le juge de paix. Si la cause est portée devant un commissaire civil ou un juge militaire, les actes du ministère des huissiers seront faits par l'agent qui en remplit les fonctions. Dans

le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

14. L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au trésor pour droit de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende. Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers ou officiers ministériels et aux avocats pour droits, émoluments et honoraires. Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Le visa pour timbre est donné sur l'original, au moment de son enregistrement. Les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet. Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif; il en est de même des sommes dues pour contraventions aux lois sur le timbre. Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure. Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu. Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge commissaire, sont avancés par le trésor, conformément à l'art. 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 6 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

15. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

16. Les notaires, greffiers, interprètes, traducteurs et tous les dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance ou à la traduction gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté, que sur une ordonnance du président, du juge de paix, du commissaire civil ou du juge militaire. Les assesseurs musulmans n'auront provisoirement droit à aucune vacation dans les affaires où il y aura lieu à l'assistance judiciaire, sauf ce qui est en l'art. 14, en cas de transport.

17. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toutes natures, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

18. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement, comme en matière d'enregistrement. Il est délivré un exécutoire séparé, au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au trésor, conformément au sixième paragraphe de l'art. 14. L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées. La créance du trésor pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

19. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au trésor, en vertu des paragraphes 6 et 9 de l'art. 14.

20. Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de dix francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III. *Du retrait de l'assistance judiciaire.*

21. Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement : 1° s'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ; 2° s'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

22. Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse. Il peut être aussi prononcé d'office par le bureau. Dans tous les cas, il est motivé.

23. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

24. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exi-

gibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé. Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées en l'art. 18 ci-dessus.

25. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement et des domaines, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans. La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

26. Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné, indépendamment du paiement des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant de ces droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de cent francs, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus. L'art. 463 du Code pénal est applicable.

TITRE II. De l'assistance judiciaire en matière criminelle et correctionnelle.

27. Il est pourvu à la défense des accusés devant les cours d'assises, conformément aux dispositions de l'art. 294 du Code d'instruction criminelle.

28. Les présidents des tribunaux correctionnels désignent un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public ou détenus préventivement, lorsqu'ils en font la demande et que leur indigence est constatée, soit par les pièces désignées dans l'art. 10, soit par tous autres documents.

29. Les présidents des cours d'assises et les présidents des tribunaux correctionnels peuvent, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur sont indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. Peuvent être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces. Les mesures ainsi prescrites sont exécutées à la requête du ministère public.

30. Les ministres de l'Algérie et des colonies, et de la justice (le prince Jérôme Napoléon et M. de Royer) sont chargés, etc.

---

2 = 19 mars 1859. — Décret impérial qui autorise la chambre de commerce de Mulhouse à se charger de l'entrepôt réel des douanes et du magasin général de dépôt de marchandises, établis dans cette ville. (XI, Bull. DCLXXII, n. 6291.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande de la chambre de commerce de Mulhouse; vu le procès-verbal, en date du 8 avril 1857, de l'assemblée générale des actionnaires de la société pour l'exploitation de l'entrepôt réel de la ville de Mulhouse; vu les relevés des livres de comptabilité de ladite société, constatant les bénéfices réalisés par ladite société, au 15 février et au 30 juin 1858, tant sur l'entrepôt réel que sur le magasin général; vu notre décret du 3 septembre 1851, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La chambre de commerce de Mulhouse (Haut-Rhin) est autorisée à se charger de la gestion de l'entrepôt réel des douanes et du magasin général de dépôt de marchandises établis dans cette ville, et à recevoir les bénéfices réalisés sur l'exploitation de ces deux établissements par la société anonyme constituée, en 1846, sous la dénomination de *Compagnie pour l'exploitation de l'entrepôt réel de la ville de Mulhouse*, bénéfices dont la remise lui sera faite par cette société, en vertu de l'art. 23 de ses statuts.

2. Elle est autorisée à acquérir, au prix de quatre-vingt-cinq mille francs (85,000 fr.), un bâtiment appartenant à M. Schlumberger (Nicolas), pour servir spécialement de magasin général de dépôt de marchandises et à affecter, tant la somme mise à sa disposition par la société anonyme, et s'élevant, d'après les relevés susvisés, au chiffre de quarante-trois mille francs (43,000 fr.) environ, que les bénéfices qui pourront être ultérieurement réalisés dans la gestion de ces deux établissements, à l'amortissement, en capital et intérêts, du prix d'acquisition du bâtiment destiné au magasin général de dépôt.

3. Le budget et les comptes de l'entrepôt réel des douanes et du magasin général du dépôt de marchandises seront distincts du budget ordinaire de la chambre de commerce, et soumis aux dispositions de l'art. 17 du décret susvisé du 3 septembre 1851.

4. Le tarif de ces établissements sera

revisé tous les cinq ans par arrêté ministériel.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 FÉVRIER = 21 MARS 1859. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des docks et entrepôts de Marseille*. (XI, Bull. supp. DLX, n. 8306.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux; vu la loi du 10 juin 1854, qui approuve le traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille, du 16 janvier 1854, relative au terrain de l'ancien lazaret; vu notre décret du 23 octobre 1856, portant concession à la ville de Marseille de l'établissement et de l'exploitation du dock-entrepôt prévu par la *loi précitée*; vu le traité du 14 octobre 1856, portant concession par la ville à M. Paulin Talabot et à la compagnie projetée pour cet objet des droits de la ville à la concession du dock; vu l'arrêté de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 5 novembre 1856, approuvant cette cession; vu le traité des 8 et 15 juin 1857, intervenu entre la ville de Marseille, d'une part, et M. Paulin Talabot et la compagnie projetée pour l'exécution du dock, d'autre part, relativement à divers travaux d'utilité publique que M. Talabot s'est engagé à exécuter pour la ville de Marseille aux abords du château Borrely et sur la plage de Montredon, ledit traité approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône le 25 juin 1857; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des docks et entrepôts de Marseille* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 5 février 1859, devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics, au préfet du département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et de Marseille.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

12=31 MARS 1859. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques de marchandises en gros. (XI, Bull. DCLXXIII, n. 6304.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, et notamment l'art. 14, ainsi conçu : « Art. 14. Un réglement d'administration publique prescrira les mesures « qui seraient nécessaires à l'exécution de « la présente loi. » Vu les art. 6 et 7 de la loi, à la même date, sur les ventes publiques de marchandises en gros, lesdits articles ainsi conçus : « Art. 6. Il est procédé aux ventes dans les locaux spécia- « lement autorisés à cet effet, après avis « de la chambre et du tribunal de com- « merce. Art. 7. Un réglement d'adminis- « tration publique prescrira les mesures « nécessaires à l'exécution de la présente « loi. Il déterminera notamment les formes « et les conditions des autorisations pré- « vues par l'art. 6. » Vu l'ordonnance royale du 24 décembre 1839, et la lettre de notre ministre des finances, du 2 février 1859 (1); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. *Dispositions communes aux magasins généraux et aux salles de ventes publiques*.

Art. 1er. Toute demande ayant pour objet l'autorisation d'ouvrir un magasin général ou une salle de ventes publiques est adressée au ministre de l'agriculture,

---

(1) L'ordonnance du 24 décembre 1839 porte que toute ordonnance dont l'exécution exige le concours de la caisse des dépôts et consignations, ne peut être présentée à la signature du souverain que sur le rapport ou avec l'intervention du ministre des finances. Le présent décret, par le paragraphe 3 de l'art. 2, oblige les exploitants de magasins généraux ou de salles de ventes publiques, à verser un cautionnement à la caisse des dépôts et consignations. Cette disposition rendait

du commerce et des travaux publics, par l'intermédiaire du préfet, avec l'avis de ce fonctionnaire et celui des corps désignés dans les lois du 28 mai 1858. Le ministre des finances est consulté lorsque l'établissement projeté doit être placé dans des locaux soumis au régime de l'entrepôt réel, ou recevoir des marchandises en entrepôt fictif. Les autorisations sont données par décrets rendus sur l'avis de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat. L'établissement peut être formé spécialement pour une ou plusieurs espèces de marchandises.

2. Toute personne qui demande l'autorisation d'ouvrir un magasin général ou une salle de ventes publiques doit justifier de ressources en rapport avec l'importance de l'établissement projeté. Les exploitants de magasins généraux ou de salles de ventes publiques peuvent être soumis, pour la garantie de leur gestion, à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte d'autorisation et proportionné, autant que possible, à la responsabilité qu'ils encourent. Ce cautionnement est versé à la caisse des dépôts et consignations. Il peut être fourni en valeurs publiques françaises, dont les titres sont également déposés à la caisse des dépôts et consignations.

3. Les propriétaires ou exploitants sont responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou de cas de force majeure.

4. Il est interdit aux exploitants de magasins généraux et de salles de ventes de se livrer directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet les marchandises. Ils peuvent se charger des opérations et formalités de douane et d'octroi, déclarations de débarquement et d'embarquement, soumissions et déclarations d'entrée et sortie d'entrepôt, transferts et mutations; des réglements de fret et autres entre les capitaines et les consignataires, sous réserve des droits des courtiers et de leur intervention dans la mesure prescrite par les lois; des opérations de factage, camionnage et gabarrage extérieur. Ils peuvent également se charger de faire assurer les marchandises dont ils sont détenteurs, au moyen, soit de polices collectives, soit de polices spéciales, suivant les ordres des intéressés. Ils peuvent, en outre, être autorisés à se charger de toutes opérations ayant pour objet de faciliter les rapports du commerce et de la navigation avec l'établissement.

5. Il leur est interdit, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration, de faire directement ou indirectement avec des entrepreneurs de transports, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet. Les réglements particuliers prévus par l'art. 9 doivent contenir les dispositions nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports, dans leur rapport avec chaque établissement.

6. Les exploitants des magasins généraux et des salles de ventes sont tenus de les mettre, sans préférence ni faveur, à la disposition de toute personne qui veut opérer le magasinage ou la vente de ses marchandises, dans les termes des lois du 28 mai 1858.

7. Les magasins généraux et les salles de ventes publiques sont soumis aux mesures générales de police concernant les lieux publics affectés au commerce, sans préjudice des droits du service des douanes, lorsqu'ils sont établis dans des locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel, ou lorsqu'ils contiennent des marchandises en entrepôt fictif.

8. Les tarifs établis par les exploitants, afin de fixer la rétribution due pour le magasinage, la manutention, la location de la salle, la vente, et généralement pour les divers services qui peuvent être rendus au public, doivent être imprimés et transmis, avant l'ouverture des établissements, au préfet et aux corps entendus sur la demande d'autorisation. Tous les changements apportés aux tarifs doivent être d'avance annoncés par des affiches et communiqués au préfet et aux corps ci-dessus désignés. Si ces changements ont pour objet de relever les tarifs, ils ne deviennent exécutoires que trois mois après qu'ils ont été annoncés et communiqués comme il vient d'être dit. La perception des taxes doit avoir lieu indistinctement et sans aucune faveur.

9. Chaque établissement doit avoir un réglement particulier qui est communiqué

---

donc l'intervention du ministre des finances nécessaire, et ce ministre l'a donnée en écrivant la lettre du 2 février 1859.

Il y a deux lois portant la date du 28 mai 1858. Le présent décret prescrit les mesures d'exécution de l'une et de l'autre. Voy. t. 58, p. 201 et 213.

à l'avance, ainsi que tous les changements qui y seraient apportés, comme il est dit à l'article précédent.

10. La loi, le présent décret, le tarif et le règlement particulier sont et demeurent affichés à la principale porte et dans l'endroit le plus apparent de chaque établissement.

11. En cas de contravention ou d'abus commis par les exploitants, de nature à porter un grave préjudice à l'intérêt du commerce, l'autorisation accordée peut être révoquée par un acte rendu dans la même forme que cette autorisation, et les parties entendues.

12. Les propriétaires ou exploitants de magasins généraux et de salles de ventes publiques qui veulent céder leur établissement sont tenus d'en faire d'avance la déclaration au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de faire connaître le nom du cessionnaire.

TITRE II. *Dispositions particulières aux magasins généraux et aux récépissés et warrants* (1).

13. Les récépissés de marchandises et les warrants y annexés sont extraits d'un registre à souche.

14. Dans le cas où un courtier est requis pour l'estimation des marchandises, il n'a droit qu'à une vacation, dont la quotité est fixée, pour chaque place, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis du tribunal de commerce.

15. A toute réquisition du porteur du récépissé et du warrant réunis, la marchandise déposée doit être fractionnée en autant de lots qu'il lui conviendra, et le titre primitif remplacé par autant de récépissés et de warrants qu'il y aura de lots.

16. Tout cessionnaire du récépissé ou du warrant peut exiger la transcription, sur les registres à souches dont ils sont extraits, de l'endossement fait à son profit, avec indication de son domicile.

17. A toute époque, l'administration du magasin général est tenue, sur la demande du porteur du récépissé ou du warrant, de liquider les dettes et les frais énumérés à l'art. 8 de la loi du 28 mai 1858, sur les négociations de marchandises, et dont le privilége prime celui de la créance garantie sur le warrant. Le bordereau de liquidation délivré par l'administration du magasin général relate les numéros du récépissé et du warrant auxquels il se réfère.

18. Sur la présentation du warrant protesté, l'administration du magasin général est tenue de donner au courtier désigné pour la vente par le porteur du warrant toutes facilités pour y procéder. Elle ne délivre la marchandise à l'acheteur que sur le vu du procès-verbal de la vente et moyennant : 1° la justification du paiement des droits et frais privilégiés, ainsi que du montant de la somme prêtée sur le warrant ; 2° la consignation de l'excédant, s'il en existe, revenant au porteur du récépissé, dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 8 de la loi.

19. Outre les livres ordinaires de commerce et le livre des récépissés et warrants, l'administration du magasin général doit tenir un livre à souche destiné à constater les consignations qui peuvent lui être faites en vertu des art. 6 et 8 de la loi. Tous ces livres sont cotés et parafés par première et dernière, conformément à l'art. 11 du Code de commerce.

TITRE III. *Dispositions particulières aux ventes publiques de marchandises en gros* (2).

20. Il est procédé aux ventes publiques à la bourse ou dans les salles autorisées conformément au présent décret ; toutefois, le courtier est autorisé à vendre sur place dans le cas où la marchandise ne peut être déplacée sans préjudice pour le vendeur, et où, en même temps, la vente ne peut être convenablement faite que sur le vu de la marchandise (3).

21. Le lieu, les jours, les heures et les conditions de la vente, la nature et la quantité de la marchandise doivent être, trois jours au moins à l'avance, publiés au moyen d'une annonce dans l'un des journaux désignés pour les annonces judiciaires de la localité et, en outre, au moyen d'affiches apposées à la bourse, ainsi qu'à la porte du local où il doit être procédé à la vente, et du magasin où les marchandises sont déposées. Deux jours au moins avant la vente, le public doit être admis à

(1) Voy. les art. 2 et suiv. de la première loi du 28 mai 1858 et les notes, t. 58, p. 204 et suiv.

(2) Voy. la seconde loi du 28 mai 1858 et les notes, t. 58, p. 213 et suiv.

(3) L'art. 6 de la seconde loi du 28 mai 1858 dit qu'il est procédé aux ventes dans les locaux spécialement autorisés à cet effet. Le présent décret autorise à vendre sur place dans le cas où la marchandise ne peut être déplacée sans inconvénient. Il n'y a rien de contradictoire entre ces deux dispositions. La première contient la règle générale ; la seconde admet une dérogation pour le cas où l'intérêt de la vente l'exige.

examiner et vérifier les marchandises, et toutes facilités doivent lui être données à cet égard.

22. Avant la vente, il est dressé et imprimé un catalogue des denrées et marchandises à vendre, lequel porte la signature du courtier chargé de l'opération. Ce catalogue est délivré à tout requérant.

23. Le catalogue énonce les marques, numéros, nature et quantité de chaque lot de marchandises, les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles peuvent être examinées, et le lieu, les jours et les heures où elles seront vendues. Sont mentionnées également les époques de livraison, les conditions de paiement, les tares, avaries et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la régle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs.

24. Lors de la vente, le courtier inscrit immédiatement sur le catalogue, en regard de chaque lot, les nom et domicile de l'acheteur, ainsi que le prix d'adjudication.

25. Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de cinq cents francs. Ce minimum peut être élevé ou abaissé, dans chaque localité, pour certaines classes de marchandises, par arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, rendu après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures.

26. Les enchères sont reçues et les adjudications faites par le courtier chargé de la vente. Le courtier dresse procès-verbal de chaque séance sur un registre coté et parafé, conformément à l'art. 11 du Code de commerce.

27. Faute par l'adjudicataire de payer le prix dans les délais fixés, la marchandise est revendue, à la folle enchère et à ses risques et périls, trois jours après la sommation qui lui a été faite de payer, sans qu'il soit besoin de jugement.

28. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

9 MARS = 1er AVRIL 1859. — Décret impérial qui autorise MM. Paret et compagnie à ouvrir un bassin communiquant avec la Saône, dans les terrains qu'ils possèdent à Vaise, et à établir des ports pour le chargement et le déchargement des marchandises. (XI, Bull. DCLXXIV, n. 6317.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande présentée le 7 avril 1856, par les sieurs Paret et consorts, à l'effet d'être autorisés à ouvrir un bassin communiquant avec la Saône, dans les terrains qu'ils possèdent à Vaise, en amont de la gare d'eau et contigus à cette gare, et à établir des ports pour le chargement et le déchargement des marchandises; vu les pièces de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis, et notamment les délibérations des chambres de commerce de Gray et de Lyon, en date des 7 mai et 24 juillet 1856; vu les avis de la commission d'enquête, en date des 15 mai 1856 et 19 janvier 1857; vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 17, 23 octobre 1856, 14, 16 février 1857; 3-6 avril et 16-18 septembre 1858; vu les plans des lieux; vu l'avis en forme d'arrêté du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, en date du 28 avril 1857, et les avis en date des 20 avril et 22 septembre 1858; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 16 juillet 1857; 31 mai et 18 octobre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les sieurs Paret et compagnie sont autorisés à ouvrir un bassin communiquant avec la Saône, dans les terrains qu'ils possèdent à Vaise, en amont de la gare d'eau et contigus à cette gare, et à établir des ports pour le chargement et le déchargement des marchandises; le tout en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, (M. Rouher) est chargé, etc.

---

12 MARS = 1er AVRIL 1859. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1858. (XI, Bull. DCLXXIV, n. 6318.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi de finances du 23 juin 1857, et notre décret du 9 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1858; vu notre décret du 23 août 1858, portant ouverture de crédits en addition au budget précité; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 février 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1858, sur le chapitre 19 (*Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus*) du budget du ministère de l'intérieur, est réduit d'une somme de cinq cent mille six cent quatre-vingt-quatre francs (500,684 fr.).

2. Le crédit ouvert pour l'exercice 1858, sur le chapitre 5 (*Matériel des lignes télégraphiques*) du budget du ministère de l'intérieur, est augmenté d'une somme de cinq cent mille six cent quatre-vingt-quatre francs (500,684 fr.).

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Delangle et Magne) sont chargés, etc.

---

19 MARS = 1er AVRIL 1859. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la justice, exercice 1858. (XI, Bull. DCLXXIV, n. 6320.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice ; vu la loi de finances du 23 juin 1857, qui a ouvert un crédit de vingt-sept millions trois cent soixante et un mille deux cent soixante et dix francs (27,361,270 fr.) pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1858 ; vu notre décret du 9 décembre suivant, portant répartition dudit crédit entre les chapitres spéciaux du budget de ce département ; vu notre décret du 28 août 1858, qui annule, sur ce budget, une somme de sept cent vingt-cinq mille quatre cents francs, pour être reportée au ministère de l'Algérie et des colonies, savoir : Chap. 10. Service du personnel de la justice en Algérie, 625,400 fr. Chap. 11. Frais de jutice en Algérie, 100,000 fr. Total, 725,400 fr. ; vu notre décret du 18 septembre 1858, qui ouvre, sur ledit exercice, un crédit extraordinaire pour travaux urgents et imprévus à exécuter à l'hôtel de la chancellerie ; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu l'art. 3 de notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 février 1859 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de quatre millions neuf cent soixante et onze mille deux cent quarante francs, ouvert au chapitre 11 (*Frais de justice criminelle*) du budget du ministère de la justice, exercice 1858, est réduit d'une somme de deux cent cinq mille trois cent trente et un francs trente centimes (205,331 fr. 30 c.).

2. Cette somme de deux cent cinq mille trois cent trente et un francs trente centimes (205,331 fr. 30 c.) est appliquée à couvrir les dépenses urgentes et imprévues autorisées, pour le même exercice 1858, par notre décret du 18 septembre dernier. (*Chapitre spécial sous le n.* 11 bis *du budget.*)

3. Nos ministres de la justice et des finances (MM. de Royer et Magne) sont chargés, etc.

---

31 MARS = 6 AVRIL 1859. — Loi qui accorde, à titre de récompense nationale, une pension à la veuve du vice-amiral baron Dubourdieu, sénateur. (XI, Bull. DCLXXVI, n. 6332.)

Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, à Mme Senés (Rose-Louise-Hortense), veuve du vice-amiral baron Dubourdieu, sénateur, une pension annuelle et viagère de six mille francs (6,000 fr.), qui sera inscrite au trésor public avec jouissance du jour du décès du vice-amiral Dubourdieu.

2. Dans cette pension est confondue celle de quinze cents francs (1,500 fr.), accordée à Mme veuve Dubourdieu par décret du 16 juillet 1858, en vertu de la loi du 18 avril 1831.

3. Après le décès de Mme veuve Dubourdieu, la moitié de ladite pension sera réversible, par égales portions, sur les survivantes de ses cinq filles, ci-après désignées : Mme Tabureau (Clémence-Louise-Hortense Dubourdieu), née à Toulon, le 9 février 1832 ; Mlle Dubourdieu (Louise-Caroline-Hortense), née à Toulon, le 16 octobre 1835 ; Mlle Dubourdieu (Marie-Virginie), née à Toulon, le 29 juillet 1837 ; Mme Conte (Amélie-Claire-Alphonsine Dubourdieu), née à Toulon, le 27 décembre 1838 ; Mlle Dubourdieu (Louise-Eugénie), née à Toulon, le 5 juin 1841.

---

31 MARS = 6 AVRIL 1859. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la ville de Lunéville. (XI, Bull. DCLXXVI, n. 6333.)

Article unique. Est approuvé l'échange d'une parcelle de terrain domanial de quatorze ares quatre-vingt-dix centiares, située à Lunéville, contre un terrain communal situé au même lieu, contenant six ares trente-deux centiares, aux conditions exprimées dans le contrat passé, le 17 novembre 1858, entre le préfet de la Meurthe, au nom de l'État, et le maire de Lunéville, représentant cette ville.

---

31 MARS = 6 AVRIL 1859. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Elbeuf (Seine-Inférieure). (XI, Bull. DCLXXVI, n. 6334.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1863, il sera perçu à l'octroi éta-

bli dans la commune d'Elbeuf, département de la Seine-Inférieure, conformément au vote du conseil municipal, une surtaxe de cinq francs (5 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, indépendante du droit de dix francs (10 fr.) à percevoir sur ces boissons.

---

31 MARS = 6 AVRIL 1859. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Port-Launay (Finistère). (XI, Bull. DCLXXVI, n. 6335.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Port-Launay (Finistère), une surtaxe de onze francs (11 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

---

12 MARS = 6 AVRIL 1859. — Décret impérial qui modifie les statuts de la banque de l'Algérie. (XI, Bull. DCLXXVI, n. 6336.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 4 août 1851, relative à la fondation d'une banque en Algérie, et les statuts qui y sont annexés; vu la lettre de notre ministre des finances en date du 13 août 1858, de laquelle il résulte que l'Etat a été remboursé des avances qu'il avait faites à la banque de l'Algérie en exécution de l'art. 3 de la loi précitée; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite banque, en date du 28 novembre 1857 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le paragraphe 4 de l'art. 31 et l'art. 32 des statuts de la banque de l'Algérie annexés à la loi du 4 août 1851 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 31, § 4. Sur ces bénéfices, il sera « prélevé une somme suffisante pour ser- « vir aux actionnaires l'intérêt du capital « versé à raison de six pour cent l'an.

« Art. 32. En cas d'insuffisance des « bénéfices, le complément nécessaire « pour servir l'intérêt de six pour cent « aux actionnaires sera prélevé sur le « fonds de réserve. »

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances (M. Magne) est chargé, etc.

19 MARS = 7 AVRIL 1859. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction de l'art. 8 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Phénix*, compagnie d'assurances sur la vie humaine. (XI, Bull. supp. DLXIV, n. 8347.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 9 juin 1844, portant autorisation de la société anonyme d'assurances à primes sur la vie humaine formée à Paris sous la dénomination du *Phénix*, et l'ordonnance royale du 25 janvier 1846, qui autorise cette société à former et administrer des associations de la nature des tontines; vu le décret du 14 juin 1851, portant approbation de dispositions additionnelles aux statuts de ladite compagnie; vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires, dans la séance du 23 avril 1857, dans le but d'apporter de nouvelles modifications auxdits statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction de l'art. 8 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Phénix*, compagnie française d'assurances sur la vie humaine, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 24 février 1859, devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

19 MARS = 7 AVRIL 1859. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie particulière au département de l'Indre. (XI, Bull. supp. DLXIV, n. 8348.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les ordonnances des 11 novembre 1829 et 26 août 1839, qui autorisent la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie particulière au département de l'Indre, et approuvent ses statuts; vu les nouveaux statuts de ladite société, approuvés par le décret du 31 mai 1854, et ayant pour but de l'autoriser à assurer les meubles et à garantir contre les risques locatifs et les risques de voisinage; vu les modifications proposées par délibération du conseil général de ladite société, en date du 6 décembre 1857 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées

aux art. 1er, 3, 8, 24, 28, 29, 30 et 38 des statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie du département de l'Indre, établie à Châteauroux, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 5 mars 1859 devant Me *Gaignaison* et son collègue, notaires à Châteauroux (Indre), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

31 MARS = 8 AVRIL 1859. — Loi qui autorise le département de la Corse à contracter un emprunt et à faire des prélèvements sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 16 mars 1857. (XI, Bull. DCLXXVII, n. 6339.)

Art. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1858, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, au moyen de prélèvements annuels sur le produit de l'imposition extraordinaire de sept centimes, créée par la loi du 16 mars 1857.

3. Le département de la Corse est également autorisé à prélever, en 1860 et en 1861, sur le montant de l'imposition à réaliser en vertu de la même loi, une somme de onze mille cinq cent cinquante francs (11,550 fr.), qui sera affectée aux travaux d'agrandissement et de restauration de la prison de Bastia.

---

31 MARS = 8 AVRIL 1859. — Loi qui autorise le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXVII, n. 6340.)

Article unique. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1860, un centime (1 c.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à venir en aide aux communes dans des cas extraordinaires, pour les travaux des chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

31 MARS = 8 AVRIL 1859. — Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXVII, n. 6341.)

Article unique. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir de 1860, neuf dixièmes (9/10es) de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

---

31 MARS = 8 AVRIL 1859. — Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXVII, n. 6342.)

Art. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de cent soixante et dix mille francs (170,000 fr.), qui sera affectée aux dépenses d'acquisition, de reconstruction et d'amélioration des édifices départementaux désignés dans la délibération du conseil général. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° cinq dixièmes de centime en 1860, trois centimes cinq dixièmes en 1861, deux centimes cinq dixièmes en 1862, et un centime trois dixièmes en 1863, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus qu'aux dépenses des édifices départementaux;

2° cinq dixièmes de centime en 1860, un centime cinq dixièmes en 1861, deux centimes cinq dixièmes en 1862, et deux centimes un dixième en 1863, dont le produit sera affecté aux travaux de rectification et d'amélioration des routes départementales.

---

31 MARS = 8 AVRIL 1859. — Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXVII, n. 6343.)

Article unique. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1860, un centime (1 c.) additionnel au principal des quatre contributions directes dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

---

31 MARS = 8 AVRIL 1859. — Loi qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXVII, n. 6344.)

Article unique. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1860, deux centimes (2 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

31 MARS = 8 AVRIL 1859. — Loi qui autorise le département de la Moselle à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXVII, n. 6345.)

Article unique. Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1860, un centime (1 c.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

---

31 MARS = 8 AVRIL 1859. — Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à faire un prélèvement sur le produit des ressources extraordinaires créées par la loi du 28 juin 1856. (XI, Bull. DCLXXVII, n. 6346.)

Article unique. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1856, à prélever sur le produit des ressources extraordinaires créées par la loi du 28 juin 1856, pour la construction d'une maison d'arrêt et de correction à Arras, une somme de soixante mille francs (60,000 fr.), qui sera appliquée à l'acquisition de l'emplacement nécessaire à cette construction.

---

31 MARS = 8 AVRIL 1859. — Loi qui autorise la ville du Puy à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCLXXVII, n. 6347.)

Article unique. La ville du Puy (Haute-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cent vingt mille francs (120,000 fr.), remboursable en douze années sur ses revenus, et destinée à faire face aux frais de recherche et de conduite des eaux qui doivent alimenter la fontaine monumentale de la place dite *du Breuil.* L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

31 MARS = 8 AVRIL 1859. — Loi qui autorise la ville de Valence à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXVII, n. 6348.)

Article unique. La ville de Valence (Drôme) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1859, quatorze centimes (14 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire annuellement vingt et un mille francs (21,000 fr.) environ pour couvrir le déficit de ses budgets et acquitter une partie de ses dettes.

---

31 MARS = 8 AVRIL 1859. — Loi qui érige en commune la section de Kerfot (Côtes-du-Nord). (XI, Bull. DCLXXVII, n. 6349.)

Art. 1er. La section de Kerfot, dont le territoire est teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune d'Yvias, canton de Paimpol, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Kerfot et dont elle prendra le nom.

2. La limite entre les deux communes

est indiquée par le liséré violet tracé sur ledit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

31 MARS = 8 AVRIL 1859. — Loi qui fixe les limites entre les communes de Ploëzal et de Pontrieux (Côtes-du-Nord). (XI, Bull. DCLXXVII, n. 6350.)

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Ploëzal, canton de Pontrieux, arrondissement de Guimgamp, département des Côtes-du-Nord, et réuni à la commune de Pontrieux, même canton. En conséquence, les limites entre les deux communes sont fixées conformément au liséré vert tracé audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

---

31 MARS = 8 AVRIL 1859. — Loi qui distrait la commune de Scherwiller du canton de Villé et la réunit au canton de Schelestadt (Bas-Rhin). (XI, Bull. DCLXXVII, n. 6351.)

Article unique. La commune de Scherwiller est distraite du canton de Villé, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin, et réunie au canton de Schelestadt, même arrondissement.

---

31 MARS = 8 AVRIL 1859. — Loi qui fixe la limite entre la commune de Windstein, canton de Niederbronn, et les communes de Langensoultzbach et de Neehwiller, canton de Wœrth (Bas-Rhin). (XI, Bull. DCLXXVII, n. 6352.)

Art. 1er. La limite entre la commune de Windstein, canton de Niederbronn, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), et les communes de Langensoultbach et de Neehwiller, canton de Wœrth, même arrondissement, est fixée conformément au tracé des lignes cotées A, B, C, D, E, F, G, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les territoires teintés en blanc et en jaune, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, sont distraits de la commune de Langensoultzbach et du canton de Wœrth, et réunis à la commune de Windstein et au canton Niederbronn, et les terrains teintés en violet sont distraits de la commune de Windstein et du canton de Niederbronn, et réunis à la commune de Neehwiller et au canton de Wœrth.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

31 MARS = 8 AVRIL 1859. — Loi qui fixe la limite entre les communes d'Avrolles et de Saint-Florentin (Yonne). (XI, Bull. DCLXXVII, n. 6353.)

Art. 1er. La limite entre les communes d'Avrolles et de Saint-Florentin, canton de Saint-Florentin, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne, est fixée par les lignes aurores côtés A, B, C, D, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les territoires lavés en jaune et en bleu, situés entre ces lignes et l'ancienne limite, sont distraits, savoir : le premier, de la commune d'Avrolles et réuni à la commune de Saint-Florentin; le second, de la commune de Saint-Florentin pour être réuni à la commune d'Avrolles.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

4 = 13 AVRIL 1859. — Décret impérial portant promulgation d'une convention additionnelle au traité de délimitation conclu entre la France et l'Espagne. (XI, Bull. DCLXXVIII, n. 6362.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention additionnelle au traité de délimitation du 2 décembre 1856 ayant été conclue à Bayonne, le 28 décembre 1858, entre la France et l'Espagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 1er avril 1859, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater du 15 avril prochain, ainsi qu'il a été convenu entre les deux gouvernements.

Convention additionnelle.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine d'Espagne, voulant régler d'une manière définitive l'exécution du traité de limites conclu à Bayonne, le 2 décembre 1856, entre la France et l'Espagne, ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, le sieur Charles-Victor Lobstein,

ministre plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand-croix des ordres de l'Etoile polaire de Suède et de Saint-Olaf de Norwége, etc., etc.; et le sieur Camille-Antoine Callier, général de brigade, commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, chevalier grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de deuxième classe, avec plaque, de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., etc.; et S. M. la Reine d'Espagne, don Francisco-Maria Marin, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III et d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de l'ordre militaire de Saint Jean de Jérusalem, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, Sénateur du royaume, ministre plénipotentiaire, majordome de Sa Majesté, etc., etc.; et don Manuel Monteverde y Bethancourt, maréchal de camp des armées nationales, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III, de Saint-Herménégilde et d'Isabelle-la-Catholique, deux fois chevalier de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand, commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, membre de l'Académie royale des sciences de Madrid, etc., etc.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont dressé les cinq annexes suivantes au susdit traité :

ANNEXE I, *relative à l'acquittement du fermage stipulé pour le bail perpétuel dans le versant septentrional du Pays-Quint.*

Afin de mettre à exécution l'art. 15 du traité de Bayonne du 2 décembre 1856, en ce qui concerne le paiement des huit mille francs, soit trente mille quatre cents réaux de veillon, que le gouvernement de l'Empereur s'engage à prendre à sa charge, et que le trésor français aura à acquitter annuellement, pour prix du bail à ferme perpétuel des herbages et eaux de la partie espagnole du versant septentrional du Pays-Quint en faveur des habitants de la vallée de Baïgorry, les plénipotentiaires des deux Etats sont convenus que le délégué du gouvernement impérial effectuera ce paiement à Bayonne, entre les mains du fondé de pouvoirs des propriétaires du terrain, après l'expiration de chaque année à échoir le 31 décembre, et dans le courant du mois de janvier qui suivra cette échéance.

ANNEXE II, *relative à la compascuité dans le versant méridional du Pays-Quint.*

Conformément à l'accord de leurs gouvernements respectifs, les plénipotentiaires des deux Etats sont convenus des bases suivantes pour le réglement de la compascuité dans le versant méridional du Pays-Quint :

Art. 1er. Sous la garantie du gouvernement de Sa Majesté Catholique, les vallées de Baztan et d'Erro accordent aux troupeaux de la vallée de Baïgorry la compascuité avec ceux des Espagnols dans les terrains communaux et vagues du versant méridional de l'ancien Pays-Quint, moyennant un fermage que le gouvernement de l'Empereur s'engage à prendre à sa charge et que le trésor français aura à acquitter annuellement. Ce fermage sera fixé à l'amiable et pour une durée de quinze ans, divisée en trois périodes de cinq ans chacune. Au commencement de chacune des périodes de cinq ans, les intéressés devront convenir des conditions de la compascuité, sans pouvoir s'écarter des bases établies dans la présente annexe; et les contrats écrits seront renouvelés avec toutes les formalités prescrites dans le traité de délimitation. Au bout de ces quinzes années, l'engagement contracté par les vallées espagnoles et la garantie du gouvernement de Sa Majesté Catholique cesseront, et par conséquent les vallées respectives seront libres, comme toutes celles de la frontière, de faire les conventions qu'elles jugeraient convenables, conformément à l'art. 14 du traité.

2. Le territoire de la compascuité sera circonscrit par une ligne qui, partant du col de Curuchespila, sur les confins méridionaux de l'ancien Pays-Quint, suivra, en se dirigeant vers l'ouest, la crête qui passe à Bérascoinzar, Arcoleta, Sorogaïn, Iterumburu, Odia, Ahaddi, Ernacelaïeta, Urtiaga, le col d'Urtiaga, Ernalegui, Urisburu et descendra sur les versants méridionaux pour passer par Gorosti, Segurrecolarea, Alcachury, Gambaleta, Presagana, Zotalarreburua, Erroaguerri, Lizarchipi, Gorosgarate, Martingorribarrena, Lasturlarre, Lasturcoiturieta, Larreluceburua, et revenir à Curuchespila.

3. Pour la conclusion du premier contrat et pour ses deux renouvellements successifs, les Baïgorriens devront s'entendre au sujet de chaque terrain avec les propriétaires respectifs ou leurs fondés de pouvoirs, l'une et l'autre partie devant d'ailleurs obtenir l'appprobation de l'autorité civile supérieure de son département ou de sa province. Au cas où les intéressés ne pourraient pas s'entendre sur quelqu'une des conditions du fermage, la décision à intervenir sera laissée au jugement des mêmes autorités.

4. En vertu de ces contrats, les troupeaux de Baïgorry, moyennant le prix qui y sera stipulé de tant par tête, continueront à jouir des herbes et des eaux des terrains susmentionnés, de la même manière qu'ils en ont joui gratuitement jusqu'ici, pouvant, par conséquent, demeurer sur le terrain affermé, tant de jour que de nuit, et les pasteurs ayant le droit d'y construire, pour s'abriter, des cabanes en bois, en planches et en branchages, à la façon du pays, et des abris de même sorte pour y enfermer les troupeaux pendant la nuit. Pour ces usages et pour les besoins ordinaires de la vie, les pasteurs auront le droit de couper, dans les terrains ci-dessus désignés (art. 2), tout le bois qui leur sera nécessaire, en se conformant aux lois et règlements espagnols, et ils ne pourront aliéner, échanger ni exporter desdits terrains le bois qu'ils auront coupé.

5. Sous aucun prétexte il ne sera permis aux fermiers français de construire sur le terrain affermé des bordes en pierre ni aucune espèce d'habitations autres que les cabanes indiquées. Quant aux huit bordes de construction française qui existent aujourd'hui, il sera permis aux Baïgorriens qui les occupent de continuer à en jouir pendant les trois périodes du fermage; mais, à l'expiration des quinze années, les possesseurs français ne pourront alléguer aucun droit de propriété ni d'usage sur elles ou leurs matériaux, qui devront revenir, conformément à la loi espagnole, aux propriétaires du terrain, ceux-ci étant libres, si la compascuité continue, par suite de nouveaux contrats passés en vertu de l'art. 14 du traité de Bayonne, d'accorder ou non la continuation de la jouissance des huit bordes susmentionnées. Cette disposition s'étend à toutes les cabanes et à tous les abris.

6. Les troupeaux de Baïgorry, pendant qu'ils jouiront de cette compascuité, seront soumis aux lois et conditions établies pour tous ceux qui sont admis par fermage dans les pâturages du pays, et les pasteurs seront considérés comme des étrangers de passage en Espagne : demeurant interdite, en conséquence, toute pratique qui serait contraire aux droits de souveraineté et de propriété de l'Espagne sur ce territoire. Conformément à l'art. 17 du traité, les troupeaux et les pasteurs français qui se rendront dans le Quint méridional pour y jouir des pâturages qui leur seront affermés n'auront à acquitter aucun droit de douane à leur passage à la frontière.

7. Demeurent abolies toutes conventions relatives à la jouissance des pâturages du territoire ci-dessus désigné, dans tout ce qui serait contraire aux bases arrêtées dans les articles précédents, à dater du 1er janvier 1859.

ANNEXE III. *Relative aux deux faceries perpétuelles maintenues par le traité.*

Pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever dans l'application de l'art. 13 du traité de limites du 2 décembre 1856, concernant les deux faceries perpétuelles qu'il maintient dans leur intégrité, et afin de constater d'une manière claire et précise les conditions qui règlent l'usage de l'une et l'autre conformément aux sentences de 1556 et de 1375, sans reproduire le texte étendu des actes, les plénipotentiaires des deux Etats sont convenus de résumer et de consigner dans la présente annexe les droits et obligations de chacune des parties dans la jouissance des deux faceries susmentionnées.

Entre Cize et Aëzcoa.

Article unique. En vertu de la compascuité établie sur toute l'étendue de la frontière qui, depuis Iriburieta jusqu'au confluent de l'Urgatsaguy et de l'Egurguy, sépare la vallée française de Cize et de Saint-Jean-Pied-de-Port de la vallée espagnole d'Aëzcoa, les troupeaux de gros et de menu bétail, sans distinction d'espèce, appartenant à chacune des deux vallées, pourront entrer pour paître et s'abreuver librement sur le territoire de l'autre, y demeurant seulement le jour, de soleil à soleil, et rentrant dans leur propre territoire pour y passer la nuit.

Entre Baretons et Roncal.

Art. 1er. A partir du 10 juillet de chaque année, les troupeaux de toute espèce de la vallée de Baretons auront le droit de jouir librement, pendant vingt-huit jours de suite, des herbes et des eaux des territoires d'Ernaz et de Leja, connus sous le nom de *port d'Arlas*, à condition de ne pouvoir parquer ni gîter de nuit, dans lesdits territoires, étant tenus, au contraire, de rentrer, pour passer la nuit, dans leurs propres limites. Cet espace de temps écoulé, et dès le jour suivant, les troupeaux de Roncal auront le droit de jouir librement desdits pâturages jusqu'au 25 décembre, de la même façon que ceux de Baretons, c'est-à-dire de soleil à soleil, et à la charge de se retirer chaque soir sur leur propre territoire pour y aller parquer et gîter la nuit. Ni les uns ni les autres troupeaux ne pourront pénétrer, sous aucun prétexte, sur le terrain de la facerie en dehors des époques qui leur sont respectivement assignées. Les pasteurs des deux vallées auront

néanmoins la faculté d'aller en tout temps prendre de l'eau aux fontaines et aux sources pour les usages ordinaires de la vie.

2. Pour veiller à l'accomplissement des conditions de cette facerie, chacune des deux parties intéressées nommera des gardes qui seront seuls investis du droit de faire des saisies en cas de contravention. Ces gardes prêteront serment devant leurs autorités respectives, et foi entière devra être ajoutée, jusqu'à preuve contraire, à toutes leurs déclarations, en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions. Les gardes français, afin d'être admis à déposer comme tels devant l'alcade d'Isaba, sous la juridiction duquel se trouve placé le territoire de la facerie, auront également à prêter serment, lors de leur nomination, entre les mains de ce même alcade.

3. Les municipalités intéressées pourront, d'un commun accord, maintenir les peines établies anciennement contre les infracteurs, ou les modifier de la façon qu'elles jugeront convenable.

4. Tous les ans, le 13 juillet, les maires et alcades des communes qui ont part à la facerie se réuniront près de la borne de Béarn, ou pierre de Saint-Martin, pour traiter de tout ce qui concerne ladite facerie, et procéder à la perception des amendes encourues par les infracteurs.

5. Le même jour et dans le même lieu, les habitants de Baretons sont tenus, conformément à un antique usage, de remettre aux représentants de la vallée de Roncal trois génisses sans défaut, de deux ans chacune.

Annexe IV. *Règlement pour la saisie des bestiaux.*

Afin de prévenir les discussions et les désordres auxquels donne lieu depuis longtemps sur la frontière le manque d'entente en ce qui concerne la saisie des bestiaux, et pour suppléer, s'il y a lieu, à l'absence de toute disposition relative au mode de procéder, dans le cas où des troupeaux s'introduisent illicitement sur un territoire étranger, les plénipotentiaires des deux États sont convenus d'établir les règles suivantes :

Art. 1er. Indépendamment de la force publique, les gardes assermentés pourront seuls opérer la saisie des bestiaux qui, sortant de l'un des deux pays ou des territoires de facerie, entreront indûment dans les pâturages de l'autre, ou resteront de nuit dans ceux de facerie, contrairement aux conventions.

2. Le choix de ces gardes se fera dans chaque vallée ou village, suivant les coutumes respectives, et toutes les fois qu'une nomination pareille aura eu lieu, le maire ou l'alcade du district en fera part aux municipalités frontalières de la nation voisine, afin que les personnes qui auront été choisies soient reconnues dans l'exercice de leurs fonctions. Ces gardes devront porter une marque distinctive de leur emploi.

3. L'affirmation, sous serment, des gardes, fera foi, devant leurs autorités respectives, jusqu'à preuve contraire.

4. Les propriétaires des troupeaux pris en contravention seront soumis aux peines établies ou à établir, d'un commun accord, par les municipalités frontalières. Dans le cas où il n'existerait pas de convention, les infracteurs paieront un réal par tête de menu bétail, et dix réaux par tête de gros bétail, sans que, ni pour l'une ni pour l'autre espèce, il soit tenu compte des petits qui suivent leur mère. Si l'infraction avait lieu de nuit, la peine serait double, à moins que ce fût dans un territoire de facerie et à l'époque où il est permis d'en jouir de jour, auquel cas l'amende sera simple.

5. Dans chaque troupeau introduit indûment sur des pâturages étrangers, il sera pris une tête de bétail sur dix, quelle qu'en soit l'espèce, pour répondre de l'amende et des frais.

6. Les animaux saisis seront amenés par les gardes au village le plus proche de la vallée sur le territoire de laquelle aura été opérée la saisie, et le maire ou l'alcade de ce village en fera part sans délai à celui de la résidence du maître du troupeau, dans un rapport où il rendra compte des circonstances de la saisie et du nom du pasteur ou du propriétaire du troupeau, afin que ce dernier, dûment averti, se présente en personne ou par fondé de pouvoirs, dans les dix jours qui suivront la saisie.

7. Si l'infraction est dûment prouvée, le maître du troupeau devra payer, en sus de l'amende établie à l'art. 4, les frais occasionnés par la nourriture et la garde des animaux pendant leur détention, ainsi que par les messagers et avis qu'aura nécessités la poursuite. Les frais de nourriture et de garde seront, pour chaque jour de détention, d'un réal de vellon par tête de menu bétail, et de cinq réaux par tête de gros bétail. Il sera alloué aux messagers qui porteront les communications des autorités locales deux réaux par heure de marche, tant à l'aller qu'au retour. S'il y avait lieu d'accorder une rémunération pécuniaire au garde qui aura fait la saisie, elle sera prélevée sur le produit de l'amende, sans rien exiger de plus des transgresseurs.

8. Si le maître du troupeau ne comparaissait pas avant l'expiration du terme de dix jours, l'autorité procédera, dès le jour suivant, à la vente aux enchères des animaux saisis, afin d'acquitter avec le produit les amendes et les frais. L'excédant, s'il y en a, restera à la disposition du propriétaire pendant un an, et sera, s'il ne le réclame pas dans ce délai, affecté à la charité publique dans le district municipal où la vente aura été effectuée.

9. Si la saisie a eu lieu indûment, les animaux détenus seront rendus au propriétaire, et au cas où il en manquerait quelqu'un, perdu ou mort par suite de mauvais traitements ou de négligence, la valeur en sera restituée. Le garde qui aura fait indûment une saisie sera tenu de ramener à leurs troupeaux les animaux détenus, et de payer les frais de nourriture et de surveillance qu'ils auront occasionnés.

10. Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des conventions qui pourraient exister à ce sujet entre les municipalités frontalières, et ne s'opposent pas à la conclusion de nouveaux contrats qui modifieraient les stipulations de la présente annexe; mais il est entendu que, dans tous les cas, les saisies ne pourront être faites que par des gardes assermentés, et que, conformément à l'art. 14 du traité, tout nouvel accord devra être limité à un temps déterminé, qui ne pourra dépasser cinq ans, et qu'il devra être soumis préalablement à l'approbation des autorités civiles supérieures du département et de la province respectifs.

ANNEXE V. *Procès-verbal d'abornement.*

Afin de mettre à exécution les prescriptions de l'art. 10 du traité de limites du 2 décembre 1856, les plénipotentiaires de France et d'Espagne, assistés, d'une part, des sieurs Jean-Baptiste Valentin Hutin, capitaine d'état-major, chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, et Pierre-Gustave baron Hulot, capitaine d'état-major; et, d'autre part, de don Angel Alvarez, lieutenant-colonel de cavalerie, commandant d'état-major, commandeur de l'ordre royal de Charles III, et de don Pedro Estevan, colonel gradué, commandant de cavalerie, capitaine d'état-major, chevalier de l'ordre royal de Saint-Ferdinand, commandeur des ordres de Charles III et d'Isabelle-la-Catholique, après une reconnaissance détaillée du terrain, et en tenant compte, autant que possible, des intérêts quelquefois opposés des frontaliers, ont procédé à la détermination circonstanciée et à l'abornement de la ligne divisoire définitive entre le département des Basses-Pyrénées et la province de Navarre, cette dernière opération ayant eu lieu en présence des délégués des communes françaises et espagnoles intéressées; et, afin que les dispositions arrêtées relativement à la limite internationale et à certaines conditions particulières imposées à quelques localités, soient officiellement constatées et acquièrent la même valeur que le traité principal, conformément à la teneur de l'article précité, il a été convenu qu'elles seraient consignées dans la présente annexe, qui tiendra lieu de procès verbal d'abornement. *Borne* n. 1. Est placée sur un rocher nommé Chapitelaco-Arria, à trois cents mètres en aval du pont d'Enderlaza et sur la rive droite de la Bidassoa, à l'endroit où finit la pente du chaînon qui prolonge le massif de montagnes qui sépare le bassin de cette rivière de celui de la Nivelle. Les signaux de démarcation consistent en bornes et en croix gravées dans le roc; les unes et les autres sont marquées de leur numéro d'ordre, à l'exception de quelques croix. Chaque numéro est inscrit en tête de l'article qui désigne la situation du repère correspondant; il est dit quand c'est une croix et si elle n'a pas de numéro. *Borne* n. 2. Dans un endroit nommé Alcandia, à cinq cent trente-quatre mètres de la borne précédente, et à deux mètres d'une croix sans numéro. Entre ces deux bornes, la ligne divisoire gravit la pente de la montagne. *Borne* n. 3. Sur la crête du chaînon et à deux cent cinq mètres du numéro antérieur, dans un lieu nommé Alouzpé. *Borne* n. 4. A Alcozpeco-Saroya, à deux cent soixante et dix-sept mètres de la troisième, comptés sur la crête. *Borne* n. 5. A cent quatre-vingt-neuf mètres, sur la même crête, au petit col d'Alcozpé ou Alcozpeco-lépoa. *Borne* n. 6. A Aranoco-arria, à trois cent cinquante-trois mètres. *Borne* n. 7. A quatre cent quatre-vingt-dix-sept mètres, au lieu nommé Mia-meaca, à cinq mètres quatre-vingt-cinq centimètres d'une ancienne croix sans numéro. *Borne* n. 8. A deux cent quatre-vingt-sept mètres à l'endroit nommé Cigorraco-arrigaïna. *Borne* n. 9. Au lieu connu sous le nom de Faringaïna, à cinq cent soixante et dix-neuf mètres. A partir de ce point, la ligne internationale se confond avec celle qui partage les bassins de la Bidassoa et de la Nivelle. *Borne* n. 10. A trois cent six mètres de l'antérieure, sur la montagne de Faringaïna; la ligne divisoire descend ensuite de Faringaïna et passe entre deux rochers nommés Mandoleco-arria. *Borne* n. 11. Au lieu appelé Mandoleco-behereco-soroa, à cinq cent dix-sept mètres

de la dixième. *Borne* n. 12. A six cent quatre-vingt-seize mètres, à Ibardinco-lépoa, ou col d'Ibardin. *Borne* n. 13. A deux cent cinquante-quatre mètres plus loin, à Ibardinco-lépoa, au pied de la montagne Ameztéguico-eguia. *Borne* n. 14. A quatre cent dix mètres, à l'endroit nommé Guardiaco-echola. La ligne de partage des eaux des deux rivières mentionnées ci-dessus change de direction, formant un arc convexe du côté du sud, et la frontière l'abandonne pour suivre, à l'est, la crête d'Erenzazou jusqu'à la borne n. 17. *Borne* n. 15. A Erenzazouco-gaïna, à deux cent quinze mètres de la dernière. *Borne* n. 16. A Erenzazouco-lépoa, ou col d'Erenzazou, à cent cinquante-quatre mètres. *Borne* n. 17. A cent trente-huit mètres, à Erenzazouco-gaïna. A quatorze mètres plus loin, la ligne divisoire passe par le rocher d'Ezenzazouco-azpico-arria, ou Armalo, signalé par une croix sans numéro, laissant en Espagne le sommet de la montagne; elle abandonne alors la crête d'Erenzazou et descend la montagne de Zoubico-malda. *Borne* n. 18. Au pied de la montagne de Zoubico-malda, à l'endroit appelé Mougaco-zoubico-malda, sur la rive gauche du ruisseau d'Izola, et à six cent soixante-trois mètres de la borne n. 17. *Borne* n. 19. A dix mètres et sur la rive opposée. La frontière continue dans la direction de l'est, et gravit la pente des hauteurs qui sont en face. *Borne* n. 20. Au lieu nommé Mildostéguico-malda, à deux cent cinq mètres de la précédente. La ligne internationale continue par la crête de Mildostéguico-malda, par les rochers appelés Ladron-arria et par Erdigo-mouga. *Borne* n. 21. A cinq cent quatre-vingt-dix mètres de l'antérieure à Gaïneco-mouga. La ligne passe ensuite par la crête de Gaïneco-mougaco-arria, Souguiceagaco-arria, Souguiceagaco-lépoa, Larrounchipico-soroa, et par celle de Larrounchipi et Méatcéco-gaïna. *Borne* n. 22. A mille quatre cent soixante et quinze mètres de l'antérieure à Méatcéco-lépoa. A partir du sommet de la montagne Zizcuiza, la ligne reprend les crêtes qui séparent les bassins de la Bidassoa et de la Nivelle. *Borne* n. 23. A Zizcuizaco-lépoa, à deux cent quatre-vingt-treize mètres de la vingt-deuxième. *Borne* n. 24. A trois cent douze mètres à Gaztelu-Chrourico-malda, et à soixante-huit mètres avant d'arriver au pied des rochers de Larroun, au sommet desquels se trouve un ermitage ruiné que la ligne frontière traverse par le milieu. Les difficultés du terrain du côté occidental ne permettent pas de mesurer la distance entre cet ermitage et la borne antérieure. *Borne* n. 25. Au point connu sous le nom de Mougarri-lure, à trois cent quatre-vingt-dix-huit mètres de l'ermitage. *Borne* n. 26. A cent quatre-vingt-cinq mètres, dans l'endroit appelé Pillotalecouco-gaïna. *Borne* n. 27. Sur la rive droite du ruisseau Ourquillaco-itourria, ou source d'Ourquilla, un peu au-dessous de la source, à trois cents mètres de la dernière borne. La ligne divisoire quitte les crêtes et suit le ruisseau. *Borne* n. 28. A Ourquillaco-erraca-ondoa et sur la rive droite du ruisseau, à cent dix-sept mètres de la précédente La frontière reprend la ligne des versants jusqu'à la borne n. 35, et tourne avec elle brusquement vers le sud. *Borne* n. 29. A six cent douze mètres, dans l'endroit nommé par les Français Fagueco-celaya, et par les Espagnols, Fagaco-larria. *Borne* n. 30. A quatre cents mètres, au lieu connu sous le nom de Mauguillondo. A soixante-quatre mètres au delà, on arrive aux rochers dénommés Mouguillondoco-arria ou Malcouetaco-arria. *Borne* n. 31. Dans un endroit que les Français appellent Gomendiaco-gaïna, et les Espagnols, Condendiagaco-gaïna, à trois cent vingt-deux mètres de la trentième borne. *Borne* n. 32. Au petit col de Gomendiaco-lépoa, ou Condendiogaco-lépoa, à deux cent cinq mètres. *Borne* n. 33. A deux cent cinquante-quatre-mètres, au sommet de Caprioco-eguia. *Borne* n. 34. Sur la crête du même nom, à quatre cent dix-neuf mètres plus en avant. *Borne* n. 35. A quatre cent onze mètres, dans l'endroit nommé Lizouniaga et Lizouniaco-gaïna. La frontière quitte en ce point la ligne des versants pour descendre dans la direction sud-sud-est; elle coupe le cours d'eau qui vient de la source de Lizouniagaco-itourria. *Borne* n. 36. Près de trois pierres en forme de table qui se trouvent sur le chemin de Sare à Vera, au point nommé Lizouniagaco-mayarriac, ou Lizouniaco-mougarriac, à deux cent soixante et dix-sept mètres de la précédente. *Borne* n. 37. Dans un endroit appelé Eguimiarra, à peu près au sud-sud-est et à deux cent treize mètres de la borne antérieure. *Borne* n. 38. A trois cent quarante et un mètres dans la même direction, sur le chemin de Sare à Lesaca, au lieu nommé Lesacabide. *Borne* n. 39. A huit cent trente-huit mètres, dans la même direction, au point nommé Irourmouga dans le parage de Labéagaco-gaïna. *Borne* n. 40. Dans l'endroit nommé Ibantalico-gaïna, à cent soixante-six mètres à l'est et un peu au delà de la crête. *Borne* n. 41. Sur la pente de la même

montagne Ibantalico-gaïna, à deux cent vingt-quatre mètres au sud de la borne antérieure. *Borne* n. 42. A Archabaleco-gaïna, à cent quatre-vingt-quinze mètres au sud, après avoir traversé un petit ruisseau. *Borne* n. 43. A deux cent quatre-vingt-onze mètres, dans un lieu appelé Otsalizar, sur la ligne des versants que la frontière reprend ici pour la suivre jusqu'à la borne n. 53. *Borne* n. 44. A Lizariretaco-bouroua, sur un sentier, à trois cent quarante-neuf mètres au sud-sud-est de la borne précédente. *Borne* n. 45. A quatre cent huit mètres, dans un endroit que les uns nomment Idoétaco-gaïna et d'autres Bélatéco-ez-carra. *Borne* n. 46. A cinq cent trente-six mètres, au lieu nommé Ousotéguia, ou les Palomières d'Echalar. *Borne* n. 47. A cent soixante et dix mètres, à l'endroit connu sous le nom de Gastaguarrico-gaïna, ou Gastaïn-lépoco-ezcarra. *Borne* n. 48. A trois cent soixante et un mètres, au lieu nommé par les Français Domicouco-Bizcarra, et par les Espagnols, Lacaïn-gaïna ou Barraco-ezcarra. A partir de ce point, la frontière se dirige vers l'est avec la ligne des crêtes. *Borne* n. 49. A quatre cent quatre-vingt-treize mètres, dans un lieu que les uns appellent Domicouco-éguia et d'autres Navalasco-gaïna. *Borne* n. 50. A trois cent huit mètres, à Navalasco-lépoa, ou petit-col de Navalas. *Borne* n. 51. A cinq cent onze mètres, à Igouzquiétaco-gaïna. *Borne* n. 52. Dans l'endroit appelé par les Français Otsabia, et par les Espagnols, Bagacelayéta, à trois cent quatre-vingt-seize mètres. *Borne* n. 53. A deux cent quarante-quatre mètres, et à douze avant d'arriver au ruisseau Otsabiaco-Erréca ou Otsobico-Erréca. En ce point, la frontière abandonne définitivement la ligne de partage des bassins de la Bidassoa et de la Nivelle, et va par le ruisseau d'Otsabi jusqu'à sa jonction avec l'Agnatarbéco-Erréca. *Borne* n. 54. Au confluent des deux ruisseaux, sur la rive droite et à cinq cent soixante et treize mètres de la borne antérieure, comptés le long du ruisseau. La frontière remonte ensuite le ruisseau d'Agnatarbe par le bras le plus oriental et jusqu'à son origine. *Borne* n. 55. A cette origine, et dans le lieu nommé Bizcaïloucéco-Mougarria, à six cent soixante et dix-sept mètres. *Borne* n. 56. A quatre vingt-huit mètres, à l'endroit appelé Bizcaïloncéco-éguia, et plus communément Irourmouga, à côté d'une ancienne borne triangulaire qui porte un E sur la face qui regarde Echalar, un B sur celle du côté de Baztan, et une S sur celle tournée vers Sare : la date 1767 est gravée sous le B, et celle de 1645 sous l'E. *Borne* n. 57. A trois cent quatre-vingt-six mètres, sur la pente de la montagne d'Agnatarbe. La ligne frontière s'élève ensuite jusqu'au grand rocher d'Archouria sur le sommet duquel il y a une croix gravée sans numéro. On compte trois cent quarante-cinq mètres de la borne n. 57 au pied du rocher dont la partie sud est inaccessible, ce qui a empêché de mesurer la distance jusqu'au sommet. *Borne* n. 58. A quatre cent vingt et un mètres de la croix, dans un lieu nommé Archouria ou Léouza, après avoir descendu le versant nord de l'autre côté du rocher Archouria. *Borne* n. 59. A mille dix mètres, sur la rive gauche du ruisseau Sorogorrico-erréca. La ligne divisoire suit au-delà le cours du ruisseau Sorogorri jusqu'à sa jonction avec l'Arotzarénaco-borda-péco-erréca et continue avec ce dernier jusqu'à la borne suivante. *Borne* n. 60. A l'endroit appelé Pagadico-soroa, comptant mille cinq cent soixante mètres de la borne précédente, sur le ruisseau Sorogorri, et mille deux cent soixante-quatre sur celui d'Arotz-arenaco-borda. En ce point, la frontière abandonne le ruisseau et se dirige vers l'est-nord-est. *Borne* n. 61. Dans le même parage de Pagadi à Chaldamarreco-borda, à côté du chemin de Sare à Zugarramurdi, à quatre cent quatre-vingt-huit mètres de la dernière borne. *Borne* n. 62. A quatre cent quatre-vingt-huit mètres, et à Pagadico-égala. *Borne* n. 63. Dans un lieu nommé par les Français Garatéco-gouroutziac, et par les Espagnols, Saraco-irourcouroutcéta, à la jonction de deux chemins qui vont à Sare, l'un venant d'Urdax et l'autre de Zugarramurdi, à quatre cent quarante-sept mètres de la borne antérieure, et à cinquante mètres avant d'arriver aux trois croix de Sare. *Borne* n. 64. A sept cent douze mètres sur le sommet d'Olazourco-éguia. *Borne* n. 65. A quatre cent quatre-vingt-quinze mètres au nord-est, à Olazourco-bizcarra ou côte d'Olazou. *Borne* n. 66. A deux cent vingt-six mètres au sud-est et à huit mètres avant d'arriver au ruisseau, au Lazourco-erréca. *Borne* n. 67. A trois cent seize mètres, à Larre-azpilétaco-gaïna. *Borne* n. 68. A trois cent soixante et onze mètres au parage de Lapoursaroïco-sagardi-ondoa. *Borne* n. 69. A trois cent dix mètres au lieu nommé Lapoursaroïco-estraca-moutourra. *Borne* n. 70. A Masacolétaco-erréca, au point de réunion des deux ruisseaux, à la gauche du ruisseau principal nommé Mounougaïnaco-erréca, et près d'une ancienne borne

portant les initiales B. S. U. de Baztan, Saint-Pée et Urdax, à cinq cent quatre-vingt-un mètres de la borne antérieure. *Borne* n. 71. A trois cent quarante-deux mètres au lieu nommé Arratéguico-mouga et Arratebourouco-mounoua. *Borne* n. 72. A trois cent dix-huit mètres, au point où le ruisseau Oaldizoun ou Olavidea, qui vient d'Urdax, reçoit sur sa droite le cours d'eau que les Français appellent Lapitzoury, et les Espagnols Rio-Nivelle, Rio-de-la-Plata et Rio-de-Landibar. La ligne frontière suit le ruisseau de Lapitzoury, sur lequel se trouve, à environ cinquante mètres de la borne, le pont Dancharinea ou Dancharienia, que traverse la grande route de Bayonne à Pampelune. Sur chacun des parapets il y a une pierre sur laquelle est marquée la limite des deux pays avec les initiales F. E., indiquant d'un côté la France et de l'autre l'Espagne; la frontière continue à remonter le cours du Lapitzoury jusqu'au point où se réunissent les ruisseaux Barretaco-erréca et Aïzaguerrico-erréca, et suit au delà le cours de ce dernier jusqu'à son origine. *Borne* n. 73. Au lieu nommé Lapitzoury, à deux mille cent huit mètres de la précédente, et à quarante-neuf mètres du confluent susmentionné. *Borne* n. 74. A neuf cent trente-huit mètres de l'antérieure et à vingt et un mètres au delà du point où l'Aïzaguerri reçoit par sa rive droite le ruisseau connu sous les deux noms de Peruerteguico bordas-piaco-erréca et d'Iraco-erréca. *Borne* n. 75. A quatre mille cent soixante et quinze mètres, à Itsingo-erréca-bouroua à la montée du col de Gorospil et à trente-neuf mètres au-dessus de l'origine du Aïzaguerrico-erréca. *Borne* n. 76. A cent huit mètres, à Gorospilco-lépoa, ou col de Gorospil, également nommé Gorospilco-mougacoa, parce qu'à deux mètres de cette borne il y en a une ancienne, en forme de large table, portant les lettres Ez et I gravées du côté de la France et B B du côté de l'Espagne, initiales de Ezpélette-Itsatsou et Baztan. *Borne* n. 77. A six cent quatre-vingt-quatorze mètres, dans la direction est-sud-est au parage de Saboucadoïco-lépoa ou Saboucadoïco-mounoua. *Borne* n. 78. A Quizcaïlzouco-lépoa ou Irousquiéguico-lépoa, à neuf cent cinquante-deux mètres à l'est, la ligne formant un angle peu appréciable à Quizcaïlzou, à huit cent vingt-neuf mètres de la borne n. 77. *Borne* n. 79. A six cent trente-quatre mètres, au sommet de Irousquiéguico-cascoa ou Irousquiéguico-gaïna. *Borne* n. 80. Au petit col de Méatcéco-lépoa, sur un sentier, à quatre cent cinquante-cinq mètres. *Borne* n. 81. Dans un parage nommé Arsaco-soro-bouroua ou Mendichipi, au milieu d'un espace compris entre cinq pierres, et à trois cent quatre-vingts mètres de la borne n. 80. *Borne* n. 82. A deux cent soixante et dix mètres, dans un endroit appelé Arsateïco-Sorobourouco-lépoa ou Chochacoeya, sur la crête d'un contre-fort. *Borne* n. 83. A Arsateïco-lépoa ou Ousatégui-meacéco-lépoa, à la croisée de deux sentiers, à cinq cents mètres sur la même crête. *Borne* n. 84. A cinq cents mètres, en suivant les mêmes cimes à Ezpalzaco-lépoa, à la jonction de deux sentiers, et cinquante-cinq mètres avant d'arriver à l'origine du ruisseau Arrouceco-erréca. Le cours d'Arroucé, depuis sa source jusqu'à son confluent avec l'Ourbacouya, forme la séparation des deux Etats. *Borne* n. 85. A la gauche du confluent de ces deux cours d'eau on n'a pas pu mesurer la longueur de l'Arroucé, parce qu'il est inaccessible. La frontière continue à suivre la même direction pendant l'espace de cent cinquante mètres vers l'est-sud-est : mais en ce point elle se dirige au sud-sud-est vers la borne n. 86, laissant complétement en France les propriétés closes de murs, dépendant des bordes de Basa-sagarré et de Truchilen. *Borne* n. 86. A Truchilen-borda-aldéa, le signal consiste en une croix, à six cent quarante-quatre mètres de la borne précédente, savoir : cent cinquante dans la direction est-sud-est, et quatre cent quatre-vingt-quatorze dans celle sud-sud-est. *Borne* n. 87. A Labantorel-borda-aldéa, en face de l'entrée de la borde, et à trois cent dix-huit mètres du dernier signal. *Borne* n. 88. A Migueren-borda ou Micaou-borda, il y a pour repère une croix sur un rocher voisin de la borde; la distance n'a pu être mesurée, le terrain étant impraticable. *Borne* n. 89. Au sud-sud-est, à Larrete, à deux mètres plus loin qu'un rocher signalé par une croix sans numéro, la distance n'a pu être mesurée. *Borne* n. 90. Au petit col d'Iparla ou Iparloa, le terrain n'a pas permis de mesurer la distance. A partir de ce col, la ligne des crêtes qui sépare le vallée de Baïgorry de celle de Baztan marque la frontière internationale, à deux exceptions près dont il sera fait mention, ainsi que du point où la frontière abandonne tout à fait ces hauteurs; la portion comprise entre le petit col d'Iparla et celui d'Ispégui est si bien déterminée par la nature, qu'on a cru inutile d'y placer des signaux de démarcation. *Borne* n. 91. Au col d'Ispégui, sur le chemin de Baïgorry à Baztan, et à

huit mille quarante-deux mètres du petit col d'Iparla. *Borne* n. 92. A deux cent cinquante-quatre mètres, à Quinto-éguico-bizcarra. *Borne* n. 93. A cent soixante et quinze mètres, entre deux rochers au pied de celui nommé Quinto-éguico-arria. *Borne* n. 94. A quatre-vingts mètres de ce dernier rocher, sur le sommet Ousa-charrétaco-larregaïna, au pied du rocher le plus élevé. *Borne* n. 95. A quatre cent dix mètres, à Odolatéco-lépoa, à l'entrée d'un bois. *Borne* n. 96. Dans un lieu nommé Odolatéco-atéca et à trois cent quatre-vingt-dix mètres de la borne précédente, le repère consiste en une croix. *Borne* n. 97. A soixante mètres, au parage de Pagobacar-réco-bizcarra, près de rochers qui forment un saillant vers le col d'Odolaté. *Borne* n. 98. A Nécaïzco-lépoa, à trois cent cinq mètres. *Borne* n. 99. A trois cent douze mètres, à Dorragaraïco-borda-bouroua. En traçant la frontière rigoureusement par les crêtes et passant par le sommet de Elorriétaco-mendi, il en résulterait des difficultés pour le passage des troupeaux de Baïgorry; il a donc été convenu qu'elle irait en ligne droite de la borne n. 99, à la borne n. 100, abandonnant à Baïgorry le terrain compris entre cette ligne droite et la crête de la montagne Elorriéta. *Borne* n. 100. Sur le versant de Elorriétaco-mendi, à deux cent quatre-vingt-trois mètres de la borne antérieure et sur la crête par laquelle la frontière continue de nouveau. *Borne* n. 101. A cent soixante et dix mètres, dans le même parage, à Elorriéta. *Borne* n. 102. A deux cent trente-quatre mètres, à Elorriétaco-lépoa et à dix mètres de la naissance du ruisseau Elorriétaco-Lépoco-erréca. *Borne* n. 103. A cent quatre-vingt-dix mètres, à Arrigorri-boustana, le signal est une croix. La frontière continue par les crêtes, passant par Arrigorrico-gaïna jusqu'à Arrigorrico-lépoa; mais, à partir de ce col, elle va par le chemin qui est au-dessous du pic de Aouza jusqu'au petit col de Elgaïza ou Lézéta, abandonnant à Baztan le terrain compris entre le chemin qui est nécessaire au passage des troupeaux espagnols, par une compensation équitable du tracé adopté entre les bornes n. 99 et 100. Après le col d'Elgaïza, la ligne divisoire suit par les crêtes de Zacanéco-Argaïna et autres qui séparent les Aldudes du Baztan. *Borne* n. 104. A mille sept cent seize mètres du n. 103, à Zacanaco-argaïna, ou Elgaïza; le repère est une croix. *Borne* n. 105. Croix sur le sommet d'Istauz, à trois cent quatre-vingt-dix mètres. *Borne* n. 106. A cent soixante et quatorze mètres, à Istauzco-mendico-gaïna. *Borne* n. 107. A cent quarante-cinq mètres, à Istauzco-mendico-peta. *Borne* n. 108. A deux cent quarante-cinq mètres, à Istauzco-maldaco-lépocolarréa. *Borne* n. 109. A deux cent trente mètres, à Ourdandégui-étaco-éguia. *Borne* n. 110. A deux cent quinze mètres, à Ourdandégui-étaco-bizcarra, sur le chemin de Zaldégui, à l'entrée d'un bois. *Borne* n. 111. A cent quatre-vingt-cinq mètres, à Dorraïngo-éguia. *Borne* n. 112. Au col de Dorraïngo ou Dorraïngo-azpicoa, ou Abracouco-célaya, à mille trente-deux mètres. *Borne* n. 113. A cinq cent soixante et un mètres, à Mougnoz-gaïna. *Borne* n. 114. A trois cent vingt-deux mètres, à Ourrizcaco-lépoa, ou Pagaraldico-lépoa. *Borne* n. 115. Au sommet de la montogne Ourrizcaco-gaïna, dans la clairière d'un bois. Il y a de la borne n. 114 à l'entrée du bois cent quatre-vingt-quinze mètres; les arbres ont empêché de mesurer le reste de la distance. *Borne* n. 116. Croix à cent quatre-vingt-dix mètres de la borne précédente, sur la même montagne Ourrizca. *Borne* n. 117. A onze cent cinquante mètres, au col de Berderiz (Berderizco-lépoa). *Borne* n. 118. A trois cent soixante et dix mètres, à Elocadico-éguïa, point où la frontière fait un angle dont le sommet est du côté de Baztan. *Borne* n. 119. A quatre cent quatre-vingt-six-mètres, sur la même hauteur de Elocadi, à l'endroit où la crête se dirige au sud et forme un angle saillant du côté des Aldudes. *Borne* n. 120. A cent soixante-sept mètres à Elocadico-lépoa, le signal est une croix. *Borne* n. 121. A quatre cent dix mètres, à Zarguindéguico-mendia. *Borne* n. 122. A quatre cent soixante-cinq mètres, sur la même montagne de Zarindégui. *Borne* n. 122 *bis*. A quatre-vingt-dix mètres, au sommet de Laztéguico-gaïna. *Borne* n. 123. A cinq cent soixante et quinze mètres, à Beladounco-archouria; le signal consiste en une croix. *Borne* n. 124. Croix à quatre cent soixante-neuf mètres, à Eyarcéco-mounoua. *Borne* n. 125. A Eyarcéco-lépoa, à deux cent quinze mètres. *Borne* n. 126. A cinq cent quatre-vingt-neuf mètres, dans un territoire nommé Beorzou-Arguibel, à six mètres à l'est du rocher d'Arguibel. *Borne* n. 127. Dans le même territoire de Beorzou-Arguibel, à trois cent quatre-vingt-dix mètres. *Borne* n. 128. A trois cent trente-cinq mètres, dans le parcours connu sous le nom de Béorzou-boustan. *Borne* n. 129. Dans le même parcours, à trois cent quatre-vingt-dix mètres plus en avant. *Borne* n 130. A l'extrémité de Béorzou-boustan, et au

petit sommet appelé Arrilucé ou Arluché, à deux cent soixante-sept mètres. La frontière laisse alors les crêtes et se dirige en ligne droite vers Isterbegui-mounoua. *Borne* n. 131. A l'entrée d'un petit bois, nommé Arluchéco-dartéa, à trois cent quarante-cinq mètres de la borne précédente. *Borne* n. 132. A quatre cent quatre-vingt-dix mètres, et à deux cent cinquante après avoir passé le ruisseau Sagastéguico-erréca. La borne est à droite du chemin qui passe en cet endroit. *Borne* n. 133. A Autringo-larréa, sur l'escarpement d'un rocher et sur une carrière à trois cent soixante-mètres. *Borne* n. 134. A quatre cent trente mètres sur le versant occidental de la montagne de Abracouco, à la droite d'un chemin qui passe dans ce lieu. *Borne* n. 135. Sur l'arête culminante de la croupe de la montagne d'Abracouco, à quatre cent vingt mètres. *Borne* n. 136. A la descente de la montagne Abracouco, sur le côté occidental du chemin qui passe au lieu nommé Abracouco-céarra, à deux cent vingt mètres. *Borne* n. 137. A trois cent quarante mètres, sur un sentier, et à quarante au sud de la source Saroïco-louisénia. *Borne* n. 138 A trois cent trente mètres, sur le chemin de Garchabal. *Borne* n. 139. A trois cent quarante mètres, et à huit au sud de Saliésen-borda, ou borde de Saliés, sur le côté est du chemin. *Borne* n. 140. A deux cent quarante mètres, à la droite du ruisseau Sabiondo, qui vient de Légarchilo et passe au pied de la montagne d'Isterbégui. *Borne* n. 141. Au sommet d'Isterbégui-mounoua, à huit cent cinquante mètres. Ici la frontière change de direction et va en ligne droite à Lindous-mounoua. *Borne* n. 142. Sur le versant oriental d'Isterbégui, où se rencontre le chemin de Silveti qui passe par Eznécélayéta, à cinq cents mètres du numéro 141. *Borne* n. 143. A quatre cent trente mètres, sur le torrent d'Imilistéguico-erréca. *Borne* n. 144. A six cents mètres, sur une petite crête d'Imilistoy-gaïna. *Borne* n. 145. A cinq cent soixante mètres, sur l'arête inclinée d'Ourrisbarengo-éguia, il y a une roche au niveau du sol signalée par une croix. *Borne* n. 146, A cinq cent vingt mètres, à Oxapoustéguico-éguia, ou Ochapoustéguico-bizcarra. *Borne* n. 147. A quatre cent quatre-vingts mètres, sur la face verticale et méridionale d'un rocher, à cent mètres à l'est du ravin Béordéguico-erréca; ou Présaco-erréca; il y a une croix. *Borne* 148. A trois cent mètres, à Béordéguico-lépoa, et à dix mètres à l'est du chemin qui va des Aldudes au val d'Erro. *Borne* n. 149. Sur le chemin appelé Lécétaco-bidia, à huit cent quarante mètres de la borne précédente, et à deux cents mètres au delà du ravin Biourréta-boustanco-erréca. *Borne* n. 150. A trois cent quarante mètres, il y a une croix sur la roche du milieu d'une cime appelée Lécétaco-argaïna. *Borne* n. 151. Autre croix sur une roche au sud du chemin qui va des Aldudes à Roncevaux par les cols de Oartaruy et Atalosti. Il y a entre ce signal et le précédent neuf cent soixante et dix mètres. *Borne* n. 152. A neuf cent quatre-vingts mètres, au col de Bourdingourouchéco-lépoa, et à huit mètres au nord du chemin. *Borne* n. 153. Au sommet de Lindous-mounoua, au centre d'une redoute ruinée, à quatre cent cinquante mètres. *Borne* n. 154. Dans la même direction, à Lindousco-lépoa, à quatre cents mètres de la borne antérieure, mesurés sur la ligne des crêtes. *Borne* n. 155. A cent trente mètres, au sommet le plus voisin de Lindous-balsacoa, nommé Lindous-goïtia, dont les eaux s'écoulent, d'un côté, dans la rivière de Valcarlos et, de l'autre, dans le ruisseau d'Aguira qui va aux Aldudes. De ce point jusqu'à Mendimocha, la ligne divisoire des deux Etats va toujours par les crêtes des deux vallées des Aldudes et de Valcarlos. *Borne* n. 156. A quatre cent quatre-vingt-quinze mètres, à Mizpirachar. *Borne* n. 157. Après avoir traversé le bois de Achistoy, dans un parcours de trois cent quatre-vingts mètres et à deux cents mètres plus loin, en tout à cinq cent quatre-vingts mètres à Achistoguico-gaïna. *Borne* n. 158. A cent quatre-vingt-dix mètres, à Achistoguico-cascoa. *Borne* n. 159. A six cent quatre-vingts mètres, à Chapelarrico-cascoa. *Borne* n. 160. A six cents mètres, au col de Beraïco-lépoa. *Borne* n. 161. A cinq cent cinquante mètres, à Labignaco-cascoa. *Borne* n. 162. A neuf cent soixante mètres. à Itourraouco-cascoa. *Borne* n. 163. A Bilourrouncéco - cascoa, à neuf cent soixante et dix mètres. *Borne* n. 164. A Elousandico-cascoa, à deux cent quarante-cinq mètres. *Borne* n. 165. A Elousandico lépoa, à deux cent soixante-neuf mètres. *Borne* n. 166. A deux cent vingt-mètres, à Izoztéguico-cascoa. *Borne* n. 167. Dans le parage nommé Bordaco-lépoa et sur un petit tertre rocheux, à trois cents mètres. *Borne* n. 168. A Bordalépoco-cascoa, à cent quatre-vingt-quinze mètres. *Borne* n. 169. A trois cent cinquante mètres, à Méatcéco-lépoa. *Borne* n. 170. A trois cent quatre-vingt-dix-sept mètres, à Argaraïco-mendigaïna. *Borne* n. 171. A quatre cent soixante mètres, à Argaraïco-casco gaïna. *Borne*

n. 172. Dans le parcours nommé Argaraïco-itourria, sur un sentier à quatre cent quarante mètres. *Borne* n. 173. A Argaraïco-ilarra, à deux cent quinze mètres. *Borne* n. 174. A trois cents mètres, au col appelé Eounzaroco-lépoa, au bord du chemin de Banca à Valcarlos et près d'une roche noirâtre à fleur de terre. *Borne* n. 175. A quatre cent soixante et dix mètres, entre les deux cols de Elounsaro et de Ousoubiéta, où la ligne change un peu de direction. *Borne* n. 176. Au col d'Ousoubiétaco-lépoa, à quatre cent trente-cinq mètres. *Borne* n. 177. Au sommet de Mendimocha, à cinq cent trente mètres. Ici la frontière quitte les crêtes. *Borne* n. 178. A côté d'un rocher nommé Archarréco-erréca-bouroua, à l'origine du ruisseau qui descend le versant de Mendimocha, vers le nord-est, et à trois cent vingt mètres de la borne antérieure. *Borne* n. 179. A la jonction du ruisseau qui descend de Mendimocha avec celui qui vient du col de Ourcoulorté, et à cinq cent trente-six mètres en suivant le premier. *Borne* n. 180. A douze cent soixante-sept mètres, comptés sur le cours du ruisseau que les Français appellent Zourousta, et les Espagnols, Archaro, sur la rive gauche, au lieu nommé Zourousta-gaïna, où il y a une petite cascade. A partir de ce point, la frontière se dirige vers l'est par un sentier qui va presque en ligne droite, jusqu'à la borne n. 185. *Borne* n. 181. A quatre cent quinze mètres, dans un lieu nommé Arpé, à un mètre à gauche du sentier. *Borne* n. 182. A l'angle sud-ouest du clos de Erramounto, à deux cent quarante mètres. *Borne* n. 183. A cent soixante et dix mètres, à Lascacharo, à la croisée du sentier qui mène à Zourousta-gaïna et de celui qui va à la borde d'Erramounto. *Borne* n. 184. A deux cent soixante et dix mètres, à Légarluce, et à deux mètres à gauche du sentier de Zourousta-gaïna. *Borne* n. 185. A cent quatre-vingts mètres, au lieu nommé Borzaricéta, où l'on trouve le chemin qui va des Caloyars de Acorraïn à Lasse, et qui sert de limite jusqu'à la borne n. 190. *Borne* n. 186. A cent trente mètres, et à Léuchéco-ciloa. *Borne* n. 187. A trois cent cinquante mètres, à Arroléta. *Borne* n. 188. A deux cent soixante et dix mètres et à deux du chemin, à côté de la fontaine d'Ariztico-itourria ou de Ardansaro. *Borne* n. 189. A deux cent vingt mètres à Ariztico-eguia, *Borne* n. 190. A deux cent dix mètres, à Landa-andia, à l'angle formé par le chemin de Lasse et par celui qui mène à la borde de Bergara. Ce dernier sert de limite jusqu'à la borne n. 195. *Borne* n. 191. A cent soixante mètres, à Echeverrico-perchiloa, à la croisée du chemin de Ariztico-borda, et à l'angle sud-ouest de l'enclos d'Echeverri. *Borne* n. 192. A trois cent quarante mètres, et à dix avant d'arriver à la fontaine Isartéco-itourria, et à l'embranchement du chemin d'Isartéco-Bidia. *Borne* n. 193. A cent soixante et dix-neuf mètres, à la jonction du chemin de Bidéribila. *Borne* n. 194. A deux cent dix-sept mètres, au lieu nommé Ourristizabala. *Borne* n. 195. A cent trente mètres, à l'angle nord du potager de Bergara. *Borne* n. 196. A Pertolé, à dix mètres de la rive gauche de la rivière de Valcarlos, et à trois cent quatre-vingts de la borne précédente, comptés en ligne droite et en longeant les murs de clôture qui se trouvent sur cette direction. La frontière remonte par la rivière de Valcarlos jusqu'au point où elle reçoit, par sa rive droite, les eaux de l'Oréllaco-erréca. *Borne* n. 197. Au confluent de ces eaux et sur la droite des deux cours. L'Orécallo-erréca sert de limite dans son cours. *Borne* n. 198. A l'origine du ruisseau d'Orella, et au lieu appelé Lohibelché, sur le bord du chemin de Saint-Jean-Pied-de-Port à Roncevaux. *Borne* n. 199. A trois cent quatre-vingts mètres, comptés sur ce chemin, qui sert de frontière. Cette borne est placée au point où le chemin coupe celui qui va de Valcarlos à la fonderie d'Orbaïcéta. La ligne divisoire suit alors ce dernier chemin jusqu'à la borne 204, et c'est par son tracé que se mesurent les distances d'une borne à l'autre. *Borne* n. 200. Au col de Bentarté, à quatre cent quatre-vingt-cinq mètres. *Borne* n. 201. A la source de Bidarraï-itourria, à deux cent cinquante mètres. *Borne* n. 202. A trois cent vingt mètres. *Borne* n. 203. A cent quatre-vingts mètres. *Borne* n. 204. A quatre cents mètres sur le chemin. A partir d'ici, la limite internationale va, en ligne droite, de chaque borne à la suivante, jusqu'à la deux cent vingt-deuxième, qui est placée à l'origine du ruisseau d'Igoa. *Borne* n. 205. Au col d'Iribourriéta, ou Iasaldéa, à deux cents mètres. *Borne* n. 206. A huit cent vingt mètres, au sommet de Urculo-mendia, où se trouvent les restes d'une redoute. *Borne* n. 207. Le signal consiste en une croix, à l'endroit appelé Urculo-guibela, à six cent trente mètres de la dernière borne. *Borne* n. 208. A la gauche du gouffre ou citerne de Lécéandia, à sept cent quatre-vingt-dix mètres. Ce repère et les deux précédents sont à peu près en ligne droite. *Borne* n. 209. Sur le pic rocheux connu

par les Français sous le nom de Pagabé-harry, à trois cent trente mètres. Le tracé de la frontière va d'ici en ligne droite à la borne n. 211. *Borne* n. 210. A cinq cent cinquante mètres dans cette direction; le signal est une croix. *Borne* n. 211. A l'origine du territoire nommé Idopil, sur un sommet de la chaîne principale des Pyrénées, et à six cents mètres du repère antérieur. *Borne* n. 212. Au col Orgambidéaco-lépoa, à deux cents mètres, à côté d'un trou rectangulaire peu profond, mais remarquable par ses parois rocheuses et verticales. La frontière va en ligne droite de ce point jusqu'à la borne n. 215; les bornes intermédiaires sont placées sur cette ligne, qui descend un peu sur le versant nord de la chaîne, et qui forme, au col d'Orgambidé, un angle aigu avec la ligne des crêtes. *Borne* n. 213. Dans le parage de Zalvétéa, à six cents mètres du repère d'Orgambidé. *Borne* n. 214. A cinq cent cinquante mètres. *Borne* n. 215. A trois cent trente mètres, dans un territoire nommé Iparraguerreco-saro-burua, à l'angle sud-ouest d'un bois de peu d'étendue qui se trouve entre deux ravins. A partir de ce point, la pente descend plus rapidement vers le nord. D'ici, la frontière va en ligne droite vers le pic d'Arlépoa; il y a une borne intermédiaire. *Borne* n. 216. Sur cette ligne droite, à cinq cent cinquante mètres du repère n. 215. *Borne* n. 217. A neuf cents mètres de la précédente, au sommet d'Arlépoa. Il est bon de faire remarquer, pour plus de clarté dans le tracé de cette partie de la frontière, que tous les repères, depuis Orgambidé jusqu'à Arlépoa, peuvent être considérés comme situés sur une même direction. *Borne* n. 218. A la jonction de deux cours d'eau qui forment le ruisseau que les Français nomment Béhérobie, en amont de la grotte d'Arpéa. *Borne* n. 219. Croix gravée sur la roche d'Arpéa où se trouve la grotte. *Borne* n. 220. Sur la crête et au point culminant de la montagne Baratché, à l'endroit où la traverserait une ligne droite qui irait d'Arpéa au col d'Eroïzaté. Le terrain n'a pas permis de mesurer les trois dernières distances d'un repère à l'autre. *Borne* n. 221. Au col d'Eroïzatéco-lépoa, à trois cent trente mètres de l'antérieure. *Borne* n. 222. A deux cent trente mètres, sur un tertre pierrieux, à droite et près du ravin d'Igoa qui sert de limite jusqu'à sa réunion avec l'Archilondoco-erréca. *Borne* n. 223. A sept cent trente mètres, à droite de la fontaine d'Igoa. *Borne* n. 224. A la jonction des deux ruisseaux d'Igoa et d'Archilondo, à côté du chemin qui suit la rive gauche du premier. Ces deux ruisseaux réunis forment celui d'Egurguy qui divise les deux Etats jusqu'à son confluent avec l'Ourgatsaguy. *Borne* n. 225. Au-dessus du confluent et entre les deux ruisseaux. La limite suit alors l'Ourgatsaguy jusqu'au point où il rencontre le ravin du Contracharo, qui lui-même sert de frontière jusqu'à son origine. *Borne* n. 226. A vingt mètres au-dessus du point de jonction, et à un mètre de la rive droite du Contracharo. *Borne* n. 227. A la naissance du ravin du Contracharo, à quatre-vingt-dix mètres avant d'arriver au haut du col de la Croix ou Courouchiaco-lépoa. De ce point, la frontière se dirige en ligne droite au premier pic rocheux de la chaîne de Ahounsbidé. *Borne* n. 228. Sur cette ligne droite, à deux cent cinquante-cinq mètres de la borne précédente. *Borne* n. 229. A deux cent cinquante-cinq mètres, au pic ci-dessus mentionné de Ahounsbidé. La limite suit la crête bien distincte de Ahounsbidé et descend dans la même direction jusqu'à la rencontre du cours d'eau Ourbelcha, en face du rocher d'Ourdandéguizarra. *Borne* n. 230. Croix sur le rocher d'Ourdandéguizarra. La frontière descend l'Ourbelcha jusqu'à son confluent avec l'Errécaïdor ou ruisseau sec. *Borne* n. 231. A la droite de l'Errécaïdor, à dix mètres de ce confluent. L'Errécaïdor sert de limite. A partir d'ici, toutes les distances successives d'un point à un autre ont été prises sur la carte et en ligne droite, l'inégalité et les obstacles du terrain n'ayant pas permis de les mesurer sur les lieux. *Borne* n. 232. A deux mille quatre cents mètres de la borne précédente et à cent trente-cinq au delà de la jonction de l'Errécaïdor avec la ravine appelée par les Français Imiteco-erréca, et par les Espagnols, Itourcharraco-erréca; cette ravine vient de la partie du nord. La frontière continue par l'Errécaïdor et par le lit d'un ravin qui vient du côté du col de Jauréguisaré et qui conduit le plus directement à la borne suivante. *Borne* n. 233. A mille cent mètres de la précédente et à quarante au sud du point le plus bas du col de Jauréguisaré ou Jauréguisauréco-lépoa, à cent trente mètres au nord du sommet de Malgorra-chiquina-pounta, ou Malgorra-chipia. La ligne de démarcation va rejoindre immédiatement la ravine la plus rapprochée descendant de Malgorra-chipia, et suit son cours jusqu'à son entrée dans le ruisseau de Ibarrondoa. *Borne* n. 234. A ce confluent, à l'angle nord de la ravine et de l'Ibarrondoa, et à sept cent cinquante mètres du repère antérieur. Il a été convenu que les pâturages com-

pris entre la frontière et deux lignes droites partant de Malgorra-chipia pour aboutir, l'une à la borne n. 232, et l'autre à la borne n. 234, seront d'un usage commun pour les troupeaux de Soule et de Salazar, quoique ces pâturages soient placés sous la juridiction d'Espagne. Depuis la borne n. 234 jusqu'à la suivante, la frontière remonte par le cours de l'Ibarrondoa. *Borne* n. 234 *bis*. A cent quatre-vingt-dix mètres de la précédente, près du point où aboutit à la rive gauche de l'Ibarrondoa, le ravin de Gazterrétécoerréca ou Gazerréca, qui descend d'Aloupégna. Ce ravin sert de limite. *Borne* n. 235. A mille quatre cent soixante mètres, croix sur le rocher d'Aloupégna, qui appartient à la chaîne principale des Pyrénées et qui est situé à cent soixante et dix mètres au sud d'un autre sommet plus élevé nommé Chaspigaïna. D'Aloupégna au col d'Eraïsé, la ligne de démarcation internationale suit la crête de la grande chaîne jusqu'au col de Belay. *Borne* n. 236. A neuf cent cinquante mètres d'Aloupégna, au sommet du mont Ory; il y a une croix. *Borne* n. 237. A Itourzaétaco-lépoa, ou Itourchétaco-lépoa, ou port de Larrau, après avoir passé à Ory-chipia et Itour-zaétaco-gaïna, a mille huit cent soixante mètres du repère précédent. *Borne* n. 238. A mille soixante mètres, au sommet que les Français appellent Iparbaracocha-gaïna, et les Espagnols, Orbizcayaco-gaïna. *Borne* n. 239. A huit cent quatre-vingts mètres, à Betzoulaco-lépoa, ou Betzoula-méhécaco-lépoa, au port de Betzoula, que franchit le chemin de Larrau à Uztarroz. *Borne* n 240. A sept cents mètres, au col de Bildocharenco-lépoa ou de Silohandico-lépoa. *Borne* n. 241. A neuf cent quatre-vingts mètres, au sommet de Gastarrico-gaïna, d'après les Français, et Moulidoyaco-gaïna, d'après les Espagnols. *Borne* n. 242. A huit cent quarante mètres, sur un petit mamelon entre deux cols, dont le plus oriental est appelé Elhourrousouco-lépoa par les Basques français. *Borne* n. 243. A l'extrémité d'une petite croupe qui termine à l'ouest la crête de la montagne Ochogorri-chipia, à quatre cent soixante et dix mètres. *Borne* n. 244. A quatre cent dix mètres, sur un sommet arrondi de la même montagne, près de l'escarpement qui regarde l'Espagne. *Borne* n. 245. Au sommet le plus haut de Ochogorri-chipia, à cinq cent trente mètres. *Borne* n. 246. A mille deux cent quarante mètres, au sommet le plus élevé de Ochogorrico-gaïna, et sur un rocher au bord de l'escarpement situé du côté de la France; il y a une croix. *Borne* n. 247. A cinq cents mètres au bord du chemin de France en Espagne, au col de Outourourdinéta. *Borne* n. 248. A neuf cents mètres, au-delà, au point culminant et le plus oriental de la montagne que les Français appellent Chardacaco-gaïna, et les Espagnols, Baracea-la-Alta; il y a une roche signalée par une croix. *Borne* n. 249. Au petit col de Sota-lépoa, à huit cents mètres. *Borne* n. 250. A six cents mètres, au col de Bélay, à dix mètres à l'est du chemin. La ligne frontière abandonne les crêtes et prend le chemin qui mène par le versant nord du mont Carchila ou Carchela au col de Guimbéléta, suivant la direction indiquée par les repères placés sur le côté sud de ce chemin. *Borne* n. 251. A deux cent dix mètres, croix sur une roche qui domine le chemin et qui fait partie d'un grand éboulement. *Borne* n. 252. A deux cent trente mètres, croix sur une grande roche appelée aussi Carchila et située au sud d'un petit ravin qui passe entre le versant escarpé de la montagne et un pâturage en pente douce traversé par le chemin. Ce chemin va presque en ligne droite jusqu'à la borne suivante, passant à quelques mètres au nord d'une fontaine qui ne tarit pas, et distante de cent vingt mètres du repère antérieur. *Borne* n. 253. Sur une arête de terrain très-sensible et dominante qui vient du sommet du mont Carchila, au-dessus du point où le chemin fait un angle, à quatre cent cinquante mètres de la borne précédente, à sept cent cinquante mètres du sommet de Carchila, et à quarante mètres avant d'arriver à une pierre marquée d'une petite croix sans numéro, ancien repère de cette limite. *Borne* n. 254. Au col de Guimbéléta, à six cents mètres du n. 253. Il est convenu que si les troupeaux de Soule dépassent la frontière et s'introduisent dans le territoire compris entre le chemin qui va du col de Bélay à celui de Guimbéléta et la crête de Carchila, ils ne seront passibles d'aucune amende ni saisie. A partir du col de Guimbéléta, la ligne divisoire reprend les crêtes de la chaîne principale, passant par le sommet du pic de Guimbéléta, situé à cinq cent vingt mètres du col de ce nom. *Borne* n. 255. Au col d'Ourdaïté, à huit cent soixante mètres du pic de Guimbéléta, et à quarante mètres à l'ouest du chemin qui va de Sainte-Engrâce à Isaba. *Borne* n. 256. Au col d'Eraïsé, à dix mètres à l'ouest du chemin qui entre d'Espagne en France, à quatre mille cinq cents mètres de la borne précédente, et à deux mille cinquante mètres du pic de Lacoura situé entre ces

deux bornes. Le versant français des Pyrénées étant impraticable entre les cols de Guimbéléta et d'Eraïsé, il a été convenu que le chemin qui va d'un de ces cols à l'autre par le versant méridional, et presque parallèlement aux crêtes, sera libre pour le passage des frontaliers et des troupeaux français, sans qu'ils puissent s'en éloigner, à moins d'y être autorisés. A partir du col d'Eraïsé, deux chemins conduisent au Férial de ce nom par le versant septentrional; celui qui est le plus au sud se nomme chemin d'en haut, et l'autre chemin d'en bas. C'est par celui d'en haut que va la ligne divisoire des juridictions, abandonnant ainsi la crête de la chaîne principale. *Borne* n. 257. S. A six cents mètres du col d'Eraïsé, sur le chemin d'en haut, au lieu nommé coin de Sempori. Outre le numéro, cette borne porte aussi la lettre S pour la distinguer d'une autre qui est sur le chemin d'en bas, avec le même numéro et la lettre N; mais pour un autre objet, comme il sera dit ensuite. Une croix sans numéro est gravée sur le roc, au point où les chemins entrent dans le Férial d'Eraïsé. *Borne* n. 258. A treize cents mètres du col d'Eraïsé, et à deux cent trente de la croix qui vient d'être mentionnée, croix sur un grand rocher vertical à l'extrémité nord du Férial. La borne 257 N, placée sur le chemin d'en bas, à un saillant de la pente de Sempori qui se voit du col d'Eraïsé, à six cent quarante mètres, n'est point un repère de la limite internationale; cette borne et trois petites croix sans numéro gravées sur des rochers et situées au delà, dans la direction du Férial, n'ont d'autre but que de marquer le tracé du chemin du Nord. Il a été convenu que, conformément à l'ancien usage, le chemin d'en haut et le chemin d'en bas continueraient à donner libre passage aux Français et aux Espagnols, et que le pâturage compris entre les deux, quoique appartenant à la juridiction française, pourrait être fréquenté, de soleil à soleil, par les troupeaux de la vallée de Roncal, comme par ceux du pays de Soule. Depuis le repère 258 jusqu'au col de Camalonga, la frontière suit le chemin qui va du Férial à la pierre de Saint-Martin. *Borne* n. 259. A quatre cents mètres du repère 258, une croix sur une grande pierre au col de Arra-sarguia. *Borne* n. 260. A six cent soixante mètres, autre croix au col de Camalonga, à l'entrée de la Cuma-dé-Ançu. La frontière va par une petite chaîne de rochers inaccessibles, presque parallèle au chemin de la pierre de Saint-Martin, et à une petite distance au nord; cette chaîne se réunit à une montagne que les Français nomment Léché, et les Espagnols, Leja. *Borne* n. 261. A mille quatre cents mètres du signal précédent, croix taillée dans une roche presque verticale au col de Léché ou Leja. De là à la pierre de Saint-Martin, la frontière va en ligne droite et se confond presque avec le chemin, au nord duquel il y a trois petites croix sans numéro, servant de repères de délimitation. *Borne* n. 262. A cinq cent trente mètres du signal antérieur, dans le col et à un mètre de la pierre de Saint-Martin, qui est à six cent quarante mètres à l'est du sommet du Léché, et à mille deux cent soixante à l'ouest du pic d'Arlas. Quoique le chemin qui va du Férial d'Eraïsé à la pierre de Saint-Martin soit en partie sur le territoire espagnol, il a été convenu qu'il serait considéré comme s'il était sur la frontière, quant aux conséquences résultant des stipulations de l'art. 12 du traité. Depuis la pierre de Saint-Martin, la limite suit la ligne des crêtes qui passe par le pic d'Arlas et la montagne de Mourlon jusqu'à Agnalarra. *Borne* n. 263. Croix sur la roche de Monbiéla, à trois cent quarante mètres de la borne qui précède, et à deux cents au nord des trois croix de Monbiéla sans numéro, qui marquent en ce point la limite de la facerie d'Arlas. *Borne* n. 264. Croix au sommet de Monbiéla ou de la Serra, et à six cent vingt mètres en deçà du pic d'Arlas. *Borne* n. 265. A cinq cents mètres du pic d'Arlas, au col de Pescamo ou Pescamou, il y a une borne, et, en outre, une croix sans numéro à sept mètres plus loin. *Borne* n. 266. A quatre cents mètres, au col de Baticoché, croix sur une roche horizontale au niveau du sol. *Borne* n. 267. A sept cents mètres, sur le sommet le plus élevé de Mourlon; le repère est une croix. *Borne* n. 268. A quatre cent soixante mètres; croix sur un monticule appelé le Petit-Port d'en haut ou Portillo-de-Arriba. *Borne* n. 269. Autre croix à deux cent cinquante mètres sur le dernier monticule apparent, avant un changement de direction des crêtes. Entre ce signal et le suivant, il y a des croix sans numéro sur deux rochers pour bien marquer la frontière qui est peu sensible dans cette partie. *Borne* n. 270. A cinq cent cinquante mètres du n. 269, sur un petit sommet formé de rochers, où la frontière change une autre fois de direction. Les crêtes qui déterminent la limite internationale vont se réunir à la chaîne appelée Sierralonga de Anie, en s'élevant par son versant septentrional. *Borne* n. 271. Sur la crête de cette chaîne, et au lieu dit *Pas de Sierralonga* ou *de Anie*, il y a une croix à six

cents mètres de la précédente. *Borne* n. 271 *bis*. Autre croix, à trois cent soixante mètres, comptés sur la crête de Sierralonga. *Borne* n. 272. Au pied du versant méridional de Sierralonga de Anie, et sur la ligne de partage des eaux des Pyrénées, se trouve le col d'Insolo ou de Lescun où il y a une roche verticale près du chemin, sur laquelle on a gravé une croix, à cinq cent soixante mètres du signal. On donne le nom d'Agnalarra à toute cette partie de la Sierralonga de Anie. A partir d'ici, la chaîne des Pyrénées s'élève considérablement, et sa crête, devenue très-apparente, sépare le département des Basses-Pyrénées de la Navarre jusqu'au haut sommet appelé Table des Trois-Rois, parce qu'il est commun au trois anciens royaumes de France, de Navarre et d'Aragon. Les précédentes annexes, qui auront la même force et valeur que si elles étaient insérées au traité de limites du 2 décembre 1856, seront ratifiées, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signées et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Bayonne, le vingt-huitième jour du mois de décembre de l'an mil huit cent cinquante-huit. *Signé* LOBSTEIN, G[al] CALLIER, Francisco-M[a] MARIN, Man[l] MONTEVERDE.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

23 MARS = 13 AVRIL 1859. — Décret impérial relatif à l'inspection des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes. (XI, Bull. DCLXXVIII, n. 6363.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791; vu les lois des 19 ventôse et 21 germinal an 11; vu l'arrêté du gouvernement, du 25 thermidor même année; vu les lois annuelles du budget des recettes; vu la loi du 14 juin 1854 et le décret portant règlement d'administration publique, du 22 août suivant; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'inspection des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes, précédemment exercée par les juges médicaux, est attribuée au conseil d'hygiène publique et de salubrité; la visite en sera faite au moins une fois par année, dans chaque arrondissement, par trois membres de ces conseils, désignés spécialement par arrêté du préfet.

2. Les écoles supérieures de pharmacie de Paris, de Strasbourg et de Montpellier continueront à remplir, en ce qui concerne la visite des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes, les attributions qui leur ont été conférées par l'art. 29 de la loi du 21 germinal an 11.

3. Il sera pourvu au paiement des frais de ces inspections conformément aux lois et règlements en vigueur.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

26 MARS = 18 AVRIL 1859. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Espalion. (XI, Bull. supp. DLXVI, n. 8356.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal d'Espalion (Aveyron), en date du 11 avril 1858; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Espalion (Aveyron) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Espalion sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de l'Aveyron un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

26 MARS = 18 AVRIL 1859. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Sancerre. (XI, Bull. supp. DLXVI, n. 8357.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Sancerre (Cher), en date du 14 décembre 1858; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845,

30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Sancerre (Cher) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Sancerre sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département du Cher un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

25 MARS = 19 AVRIL 1859. — Décret impérial qui répartit entre les départements de l'Empire les cent mille hommes appelés, en 1859, sur la classe de 1858. (XI, Bull. DCLXXIX, n. 6369.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 octobre 1830 et celle du 21 mars 1832, relatives au recrutement de l'armée; vu la loi du 24 mars 1858, qui fixe à cent mille hommes le contingent à appeler, en 1859, sur la classe de 1858, pour le recrutement des troupes de terre et de mer; vu le décret du 14 novembre 1858, relatif aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1858; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les cent mille hommes appelés, en 1859, sur la classe de 1858, sont répartis entre les départements de l'Empire suivant le tableau ci-joint (1).

2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département sera faite entre les cantons par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 27 avril prochain, et la réunion des listes de contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 26 mai suivant. Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

4. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

16 = 22 AVRIL 1859. — Loi qui ouvre un crédit pour le service de l'emprunt grec. (XI, Bull. DCLXXX, n. 6376.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit spécial de la somme de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019 fr. 83 c.), pour le paiement du semestre échu, le 1er mars 1859, des intérêts et de l'amortissement de la portion afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

2. Les paiements faits en vertu de ce crédit auront lieu au moyen des ressources de la dette flottante du trésor, et à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

---

16 = 22 AVRIL 1859. — Loi qui accorde des pensions à des victimes de l'attentat du 14 janvier 1858. (XI, Bull. DCLXXX, n. 6377.)

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes ci-dessous dénommées une pension, conformément aux indications portées au tableau ci-après : (*Suivent les noms.*)

2. Les pensions accordées en vertu de l'article précédent seront inscrites au livre des pensions civiles du trésor public, avec jouissance : pour la pension Zinkernagel, du 26 octobre 1858; et pour la pension Augé, du 1er janvier 1859. Ces pensions ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul, et seront assimilées aux pensions inscrites à titre de récompense nationale.

---

16 = 22 AVRIL 1859. — Loi qui autorise le département de la Loire à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXX, n. 6378.)

Article unique. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes (2 c.) en 1860, en 1861 et en 1862, et quatre centimes (4 c.) pendant les trois années suivantes, dont le produit sera

(1) La loi du 28 avril 1859 ayant porté le contingent à 140,000 hommes, voir ci-après, p. 90, le nouveau tableau de répartition.

consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour les travaux d'achèvement de leurs chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

16 = 22 AVRIL 1859. — Loi qui autorise le département du Morbihan à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXX, n. 6379.)

Art. 1er. Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante-cinq mille francs (65,000 fr.), qui sera appliquée à l'achèvement de la caserne de gendarmerie de Vannes. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Morbihan est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1860, neuf dixièmes (9/10es) de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au paiement des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus. Le complément des fonds nécessaires au service de l'emprunt sera imputé sur le produit de la vente des bâtiments de l'ancienne caserne de gendarmerie.

---

16 = 22 AVRIL 1859. — Loi qui autorise le département de l'Oise à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXX, n. 6380.)

Article unique. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1860, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

---

16 = 22 AVRIL 1859. — Loi qui autorise le département du Haut-Rhin à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXX, n. 6381.)

Article unique. Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1860, trois centimes (3 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

---

16 = 22 AVRIL 1859. — Loi qui autorise le département de la Haute-Saône à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXX, n. 6382.)

Article unique. Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1860, cinq dixièmes (5/10es) de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

---

16 = 22 AVRIL 1859. — Loi qui autorise le département des Vosges à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXX, n. 6383.)

Article unique. Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1860, trois centimes (3 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

---

16 = 22 AVRIL 1859. — Loi qui autorise la ville de Béziers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXX, n. 6384.)

Art. 1er. La ville de Béziers (Hérault) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent soixante mille francs (160,000 fr.) remboursable en cinq années, et destinée à accroître l'alimentation de ses fontaines publiques. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des

souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1860, dix centimes (10 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent trente-huit mille six cent cinquante francs (138,650 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

---

16 = 22 AVRIL 1859. — Loi qui autorise la ville de Falaise à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXX, n. 6385.)

Art. 1er. La ville de Falaise (Calvados) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cent vingt mille francs (120,000 fr.), remboursable en treize années et destinée à l'acquisition de terrains nécessaires à l'établissement d'un embranchement qui doit relier cette ville au chemin de fer de Mézidon au Mans. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : dix centimes (10 c.) pendant quatre années, à partir de 1860, quinze centimes (15 c.) pendant les huit années suivantes, et huit centimes deux tiers (8 c. 2/3) en 1872, devant produire en totalité cent soixante-six mille francs (166,000 fr.) environ, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

---

16 = 22 AVRIL 1859. — Loi qui distrait la commune de Cinq-Autels du canton de Bourguebus et de l'arrondissement de Caen, et la réunit à la commune de Fierville-la-Campagne, canton de Bretteville-sur-Laize, arrondissement de Falaise (Calvados). (XI, Bull. DCLXXX, n. 6386.)

Art. 1er. La commune de Cinq-Autels est distraite du canton de Bourguebus et de l'arrondissement de Caen, département du Calvados, pour être réunie à la commune de Fierville-la-Campagne, canton de Bretteville-sur-Laize, arrondissement de Falaise, même département.

2. Les communes réunies continueront à jouir comme sections de communes, de tous les droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

16 = 22 AVRIL 1859. — Loi qui modifie la délimitation des cantons de Sari-d'Orcino, de Sarrola et d'Ajaccio (Corse). (XI, Bull. DCLXXX, n. 6387.)

Article unique. Les communes d'Apietto, d'Alata et d'Afa sont distraites, savoir : Apietto et Alata du canton de Sari-d'Orcino, et Afa, du canton de Sarrola, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, et réunies au canton d'Ajaccio, même arrondissement.

---

16 = 22 AVRIL 1859. — Loi qui réunit les communes de Saint-Avit-du-Tizac, de Larouquette et du Canet (Dordogne), en une seule commune dont le chef-lieu est fixé à Port-Sainte-Foy. (XI, Bull. DCLXXX, n. 6388.)

Art. 1er. Les communes de Saint-Avit-du-Tizac, de Larouquette et du Canet, canton de Vélines, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Port-Sainte-Foy, et qui prendra le nom de cette localité.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de communes, de tous les droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

---

16 = 22 AVRIL 1859. — Loi qui érige en commune la section de Cormeray (Loir-et-Cher). (XI, Bull. DCLXXX, n. 6389.)

Art. 1er. La section de Cormeray, désignée par une teinte rose sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Chitenay, canton de Saint-Aignan, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher, et érigée en commune distincte. En conséquence, la limite entre la commune de Cormeray et la commune de Chitenay est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en vert audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

16 = 22 AVRIL 1859. — Loi qui fixe la limite entre les communes de Thierville et de Verdun (Meuse). (XI, Bull. DCLXXX, n. 6390.)

Art. 1er. Le polygone compris dans les lignes rouges et vertes côtées E. F. H. D. sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Thierville, canton de Charny, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, et réuni à la commune de Verdun, canton de Verdun, même arrondissement. En conséquence, la limite entre les communes de Thierville et de Verdun est fixée conformément au tracé de la ligne teintée en rouge audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

16 = 22 AVRIL 1859. — Loi qui 1° réunit les communes de Tardets et de Sorholus (Basses-Pyrénées) en une seule commune ; 2° supprime la commune d'Abense-le-Haut, et réunit son territoire partie à la commune de Tardets, et partie à la commune d'Alos-Sibas. (XI, Bull. DCLXXX, n. 6391.)

Art. 1er. Les communes de Tardets et de Sorholus, canton de Tardets, arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Tardets, et qui portera le nom de Tardets-Sorholus.

2. La commune d'Abense-le-Haut, même canton, est supprimée et réunie, savoir : la portion de son territoire située sur la rive droite du Saison, à la commune de Tardets, et la portion située sur la rive gauche, à la commune d'Alos-Sibas, même canton. Par suite de cette réunion, cette dernière commune prendra le nom d'Alos-Sibas-Abense.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

16 = 22 AVRIL 1859. — Loi qui distrait le village de Lafoy de la commune de Scillé, canton de Coulonges, arrondissement de Niort, et le réunit à la commune de l'Absie, canton de Moncoutant, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres). (XI, Bull. DCLXXX, n. 6392.)

Art. 1er. Le village de Lafoy est distrait de la commune de Scillé, canton de Coulonges, arrondissement de Niort, département des Deux-Sèvres, et réuni à la commune de l'Absie, canton de Moncoutant, arrondissement de Parthenay, même département.

2. Les limites entre les communes de Scillé et de l'Absie sont fixées conformément à la ligne orange tracée sur le plan annexé à la présente loi.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

6 = 22 AVRIL 1859. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1858. (XI, Bull. DCLXXX, n. 6393.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, contenant répartition du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 mars 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1858, sur le chapitre 41 du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*), est réduit d'une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.)

2. Le crédit ouvert pour le même exercice 1858, sur le chapitre 9 du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*), est augmenté d'une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), par virement du chapitre 41.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

13 = 22 AVRIL 1859. — Décret impérial qui fixe, pour l'année 1859, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853. (XI, Bull. DCLXXX, n. 6394.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'art. 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'art.

38 du réglement d'administration publique, du 9 novembre suivant; vu le relevé des extinctions réalisées en 1858 sur les pensions inscrites, et s'élevant à la somme totale de un million cinq cent sept mille quatre cent un francs soixante et douze centimes; la section des finances de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles, régies par la loi du 9 juin 1853, est fixé, pour l'année 1859, à la somme de quinze cent sept mille francs.

Ce crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit : Ministère d'Etat et de la Maison de l'Empereur, et grande chancellerie de la Légion-d'Honneur, 40,000 fr.; ministère de la justice, 174.000 fr.; ministère des affaires étrangères. 30,000 fr.; ministère des finances, 923.000 fr.; ministère de l'intérieur, 30,000 fr.; ministère de la guerre, 50,000 fr.; ministère de l'Algérie et des colonies, 11,000 fr.; ministère de l'instruction publique et des cultes, 162,000 fr.; ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 87,000 fr. Total, 1,507,000 fr.

3. Nos ministres ci-dessus désignés sont chargés etc.

---

23 MARS = 26 AVRIL 1859. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, particulière au département de Seine-et-Marne, établie à Melun. (XI, Bull. supp. DLXVII, n. 8384.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 28 avril 1851, qui autorise la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie particulière au département de Seine-et-Marne et approuve ses statuts; vu le décret du 29 mars 1854, qui approuve les modifications apportées auxdits statuts; vu les nouvelles modifications proposées par délibération du conseil général de la société en date du 24 mai 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux art. 2, 5 et 36 des statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie de Seine-et-Marne, établie à Melun, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 5 mars 1859, devant Mes Faser et Costeau, notaires à Melun (Seine-et-Marne), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

26 MARS = 26 AVRIL 1859. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Marine*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. DLXVII, n. 8385.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 17 août 1858, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), formant le cinquième du capital social; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Marine*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 19 mars 1859, devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

9 = 26 AVRIL 1859. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne d'Orléans. (XI, Bull. supp. DLXVII, n. 8386.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance en date du 28 mai 1832, portant autorisation de la caisse d'épargne d'Orléans (Loiret) et approbation de diverses modifications apportées auxdits statuts; vu la délibération du conseil municipal d'Orléans (Loiret), en date du 4 mai 1858; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les

caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne d'Orléans (Loiret), tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

9 = 26 AVRIL 1859. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Gex. (XI, Bull. supp. DLXVII, n. 8387.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la délibération du conseil municipal de Gex (Ain), en date du 9 février 1857; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Gex (Ain) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Gex sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de l'Ain un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

20 = 28 AVRIL 1859. — Loi qui accorde, à titre de récompense nationale, une pension à Mlle Eveillard, fille du consul de France à Djeddah, assassiné dans l'exercice de ses fonctions. (XI, Bull. DCLXXXI, n. 6399.)

Art. 1er. Il est accordé à Mlle Élise Eveillard une pension annuelle et viagère de cinq mille francs (5,000 fr.), à titre de récompense nationale, pour sa conduite courageuse lors du meurtre de son père, consul de France à Djeddah, assassiné dans l'exercice de ses fonctions.

2. Cette pension sera inscrite sur le livre des pensions du trésor public, avec jouissance à dater du 15 juin 1858, jour du décès de M. Eveillard.

3. Dans cette pension sera confondu le secours auquel Mlle Elise Eveillard a droit, conformément aux dispositions de l'art. 16 de la loi du 9 juin 1853.

---

20 = 28 AVRIL 1859. — Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXXI, n. 6400.)

Article unique. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1860, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

11 = 28 AVRIL 1859. — Décret impérial portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1859. (XI, Bull. DCLXXXI, n. 6402.)

Napoléon, etc., vu l'état B annexé à la loi du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859, duquel il résulte qu'il a été imposé pour remises, modérations, dégrèvements et non valeurs : 1° un centime additionnel au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière, ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales établies sur ces contributions; 2° trois centimes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres et au montant des impositions départementales et communales afférentes à la même contribution; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de l'année 1859, est réparti de la manière suivante : un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition des préfets; les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de non

valeurs de 1859 les mandats délivrés sur le fonds de non valeurs de 1858 qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

20 = 28 avril 1859. — Décret impérial qui fixe le prix de vente des poudres de commerce extérieur et de mine. (XI, Bull. DCLXXXI, n. 6403.)

Napoléon, etc., vu la loi du 16 mars 1819, relative à la fixation du prix de vente des poudres à feu; vu le décret du Président de la République, en date du 29 septembre 1850, qui fixe le prix de vente des poudres de mine et de commerce extérieur; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le prix de vente, par l'administration des contributions indirectes, de la poudre de commerce extérieur, est fixé à partir du 1er mai 1859, à un franc trente centimes le kilogramme. Le prix de la poudre de mine reste fixé ainsi qu'il suit : prise dans les entrepôts de la régie, deux francs vingt-cinq centimes le kilogramme; prise chez les débitants, deux francs cinquante centimes le kilogramme.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

28 = 28 avril 1859. — Loi qui élève de 100,000 hommes à 140,000 le contingent de la classe de 1858 (1). (XI, Bull. DCLXXXII, n. 6407.)

Art. 1er. L'appel autorisé par la loi du 24 mars 1858 sur la classe de 1858, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, est porté de cent mille hommes à cent quarante mille.

2. La répartition de ces cent quarante mille hommes entre les départements, et leur sous-répartition entre les cantons, seront faites conformément aux prescriptions des art. 2 et 3 de la loi du 24 mars 1858.

---

2 = 30 avril 1859. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du jardin zoologique d'acclimatation*. (XI, Bull. supp. DLXIX, n. 8425.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics; vu le décret du 26 février 1855, qui reconnaît la société zoologique d'acclimatation comme établissement d'utilité publique et approuve ses statuts; vu la concession faite à MM. le prince de Beauvau, Drouyn de Lhuys, le comte d'Eprémesnil, Geoffroy Saint-Hilaire et Antoine Passy, pour quarante années, à partir du 1er janvier 1859, par M. le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'un terrain d'environ quinze hectares, situé au bois de Boulogne, avec destination spéciale pour l'établissement d'un jardin zoologique d'acclimatation, approuvée par décret du 27 février 1858; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du jardin zoologique d'acclimatation* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 1er avril 1859 devant Me Tandeau de Marsac et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Statuts définitifs de la Compagnie du jardin zoologique d'acclimatation.

Par-devant, etc., furent présents, etc.; lesquels ont dit que la ville de Paris, aux termes d'un arrêté de M. le préfet du département de la Seine, en date à Paris du 26 mars 1858, leur a fait concession, pour quarante années, d'un terrain de quinze hectares environ, situé au bois de Boulogne et destiné à établir un jardin zoologique d'acclimatation, dont la création avait été autorisée par décret impérial du 27 fevrier 1858; que, pour arriver à l'exécution et à l'exploitation de ce jardin, ils avaient résolu de former une société anonyme entre eux et les personnes qui souscriraient quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune, formant le capital d'un million de francs jugé nécessaire pour la constitution de cette société; qu'ils avaient, en conséquence, établi provisoirement les statuts de ladite société par acte

---

(1) Présentation le 26 avril (Mon. du 27); Rapport le 27 (Mon. du 28); discussion et adoption à l'unanimité par 248 voix le 27 (Mon. du 29).

passé devant Mᵉ de Marsac, l'un des notaires soussignés, les 17 et 28 décembre 1858 et 21 janvier 1859, aux termes duquel acte ils étaient expressément autorisés à suivre auprès du gouvernement l'homologation desdits statuts, à consentir toutes les modifications qui seraient demandées et à passer et signer tous actes définitifs ; que les quatre mille actions ayant été souscrites, les comparants ont déposé audit Mᵉ de Marsac, l'un des notaires soussignés, les divers bulletins et titres de cette souscription, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par lui et son collègue aujourd'hui même, et qui sera enregistré avant ou avec les présentes. Aujourd'hui, les comparants agissant en vertu des pouvoirs ci-dessus mentionnés, et pour se conformer aux observations qui leur ont été faites, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société.

TITRE Iᵉʳ. Constitution de la société, objet, dénomination, siége, durée.

Art. 1ᵉʳ. Il est formé par les présentes, avec l'approbation du gouvernement, une société anonyme entre : 1° M. le prince de Beauveau, 2° M. Drouyn de Lhuys, 3° M. le comte d'Eprémesnil, 4° M. Geoffroy-Saint-Hilaire, 5° M. Antoine Passy, tous comparants ; 6° et tous les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées.

2. L'objet de la société est l'exécution et l'exploitation d'un jardin zoologique d'acclimatation à établir sur la concession de terrain au bois de Boulogne faite aux comparants par la ville de Paris, à l'effet d'appliquer et propager les vues de la société zoologique d'acclimatation, avec le concours et sous la direction scientifique de cette société, et, par conséquent, d'acclimater, de multiplier et de répandre dans le public les espèces animales et végétales qui sont ou qui seraient par la suite nouvellement introduites en France et paraîtraient dignes d'intérêt par leur utilité ou leur agrément.

3. La société prend la dénomination de *Compagnie du jardin zoologique d'acclimatation*.

4. Le siége de la société est à Paris.

5. La durée est la même que celle de la concession, à partir du jour du décret approbatif des statuts.

TITRE II. Apport de la concession.

6. MM. le prince de Beauveau, Drouyn de Lhuys, le comte d'Eprémesnil, Geoffrey-Saint-Hilaire et Antoine Passy apportent à la société, à titre purement gratuit, la concession temporaire qui leur a été faite pour quarante années, à partir du 1ᵉʳ janvier 1859, par M. le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'un terrain d'environ quinze hectares, sis au bois de Boulogne, et limité par la route de la porte Dauphine à celle des Sablons, la route de la porte Maillot à Saint-James, celle de la Muette à la porte de Neuilly, et l'allée des Erables, entre les portes des Sablons et de Neuilly, avec destination spéciale pour l'établissement d'un jardin zoologique, conformément à l'art. 2 des statuts de la société zoologique d'acclimatation approuvés par décret impérial du 26 février 1855 ; le tout aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à ladite concession, et dont une ampliation, délivrée par le secrétaire général de la préfecture, est demeurée jointe à la minute qui précède du projet des présents statuts, en date des 17 et 28 décembre et 21 janvier dernier, ci-dessus énoncée. Cet apport est fait à la charge par la compagnie de se mettre, sans exception ni réserve, aux lieu et place des concessionnaires, d'exécuter toutes les obligations auxquelles ils sont tenus par les arrêtés, contrat et cahier de charges constitutifs de ladite concession, et de rembourser les frais matériels relatifs à l'entreprise qui auraient été faits avant l'homologation des présentes, et aussi ceux faits pour obtenir cette homologation. Le compte de ces dépenses, appuyé des pièces justificatives, sera réglé par l'assemblée générale.

TITRE III. Fonds social, actions.

7. Le fonds social est fixé à un million de francs, divisé en quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune.

8. Les actions sont nominatives. Elles sont extraites d'un registre à souche, frappées du timbre sec de la compagnie et signées par deux administrateurs.

9. Le transfert des actions ne pourra avoir lieu que par une déclaration inscrite sur les registres de la société, et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires. Le transfert est constaté sur le titre par une déclaration signée par le cédant et visée par un des administrateurs.

10. Le montant des actions émises est exigible comme il suit : cent francs dans la quinzaine de la date du décret approbatif des présents statuts ; le surplus pourra être appelé par délibération du conseil, savoir : cinquante francs trois mois après le premier versement, et le surplus, aux époques que le conseil jugera convenables, selon les besoins de la compagnie. Les actions ne seront délivrées qu'après le premier versement de cent francs.

11. Les paiements seront effectués au siége de la compagnie, ou chez les personnes indiquées par le conseil d'administration.

12. A défaut de paiement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de cinq pour cent par an pour chaque jour de retard. Les retardataires seront mis en demeure d'effectuer leurs paiements par un avis inséré dans les journaux d'annonces légales du département de la Seine, conformément à la loi ; cet avis indiquera les numéros des actions en retard. Faute par les propriétaires de s'acquitter dans le délai d'un mois, et sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice, ni d'ajouter au susdit délai aucun délai à raison des distances, les actions en retard seront vendues publiquement sur duplicata, par le ministère d'un agent de change de la bourse de Paris ; le tout sans préjudice du droit que la société conserve de poursuivre personnellement les actionnaires en retard. Les titres primitifs des actions ainsi vendues sont nuls de plein droit. En conséquence, toute action qui ne porte pas mention régulière des versements qui ont dû être opérés cesse d'être admissible à la négociation et au transfert. Les numéros des titres d'actions ainsi annulés seront insérés dans les journaux d'annonces légales ci-dessus mentionnés. Le conseil d'administration pourra, quand il le jugera convenable, émettre de nouvelles actions en remplacement de celles qui auront été annulées.

13. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices. En outre, tout propriétaire d'une action, tant qu'il en restera titu-

laire et qu'elle sera inscrite sous son nom sur les registres sociaux, aura droit à une entrée gratuite et personnelle dans le jardin d'acclimatation. Tout propriétaire de plusieurs actions aura, pour la première action, droit à une entrée gratuite, comme il vient d'être dit, et il aura la faculté, pour chacune des autres actions, ou de réclamer chaque année vingt billets d'entrée, valables pour une seule fois chacun, ou de déléguer à telle personne dont il indiquera le nom, soit pour une année, soit pour plusieurs années, le droit d'entrée attaché à chaque action. Tout propriétaire de cinq actions et plus aura, par chaque cinq actions, un droit d'entrée à des heures réservées. Le conseil d'administration est investi du pouvoir de déterminer, par des règlements généraux et applicables indistinctement à tous actionnaires, l'exercice des droits attachés à ces entrées et billets gratuits, et chaque actionnaire est tenu de se conformer à ces règlements.

14. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

15. Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

16. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV. Conseil d'administration.

17. La société est administrée par un conseil de trente-cinq membres. Ils sont nommés par l'assemblée générale, sauf ce qui sera dit ci-après, art. 19. Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

18. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence, dont la valeur est fixée par l'assemblée générale. Toutefois, il pourra être attribué aux administrateurs composant le comité dont il est question en l'art. 25 ci-après, une rémunération dont l'importance sera réglée par l'assemblée générale des actionnaires.

19. Par dérogation à l'art. 17, le premier conseil d'administration sera ainsi composé : président honoraire, M. le baron de Rothschild; président, M. Isidore Geoffroy-Saint-Hilaire, de l'Institut, président de la société d'acclimatation; vice-présidents, MM. le prince Marc de Beauvau; Drouyn de Lhuys; Antoine de Passy, de l'Institut, et Richard (du Cantal); tous quatre vice-présidents de la société impériale d'acclimatation. Secrétaire général, M. le comte d'Eprémesnil, secrétaire général de la société d'acclimatation. Secrétaires, MM. A. Duméril, professeur au Muséum d'histoire naturelle, et E. Dupin, inspecteur des chemins de fer. Membres : MM. le comte Olympe Aguado, Ernest André, Charles de Belleyme, Paul Blacque, Blount, J. Cloquet, Cosson, F. Davin, Debains, le duc de Fitz-James, Gervais (de Caen), Frédéric Jacquemart, Moquin-Tandon, le prince de la Moskowa, Poisat, Pomme, le vicomte de la Rochefoucauld, le baron Alphonse de Rothschild, Ruffier, le docteur Rufz de Lavison, le baron de Saint-Pierre, le baron Séguier, le marquis de Selve, le comte de Sinéty, le comte Raphaël de Torcy, et le marquis de Vibray. Ce premier conseil ne sera soumis à aucun renouvellement pendant cinq ans. Dans le cas où, pendant ce temps, il y aurait lieu de remplacer un ou plusieurs administrateurs par suite de décès, démission, ou autre cause, le conseil pourvoira lui-même au remplacement. A l'expiration des cinq premières années, un cinquième des membres, désignés par le sort, sera renouvelé chaque année par l'assemblée générale, jusqu'à la cinquième année inclusivement. Les renouvellements ultérieurs auront lieu d'année en année, par cinquième et par ordre d'ancienneté. Tout membre sortant peut être réélu.

20. Le conseil d'administration nomme chaque année un président et deux vice-présidents. Pour la première fois, le président est nommé pour cinq ans. En cas d'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui de ses membres qui doit les remplacer. Le président et les vice-présidents peuvent être indéfiniment réélus.

21. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Cependant, si le nombre des membres présents est inférieur à douze, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. Le conseil d'administration ne peut délibérer à moins de sept membres. Lorsque sept membres seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

22. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration. Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs absents fût connue, il pourra être envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion, à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président; celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents.

23. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et deux membres qui ont pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, ou ailleurs, sont signés par le président ou par un vice-président.

24. Dans le cas où, par suite de vacances survenues dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouverait réduit à moins de vingt, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement, de manière qu'il y ait toujours vingt administrateurs en exercice jusqu'à la première assemblée générale, qui nomme définitivement. Les administrateurs ainsi nommés ne restent en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de leurs prédécesseurs.

25. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il fixe les dépenses générales de l'administration et les rémunérations à accorder aux membres de la compagnie ou autres chargés de mis-

sions ou faisant partie de commissions. Il passe les marchés et traités de toute nature. Il autorise tous les travaux et toutes les constructions à faire dans le jardin d'acclimatation. Il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines, animaux, plantes et autres objets nécessaires à l'exploitation, et autorise, avec l'approbation de l'assemblée générale, la création des annexes au jardin dans les localités les plus convenables, en raison des expériences à tenter. Il autorise toutes mainlevées d'oppositions, toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions, ainsi que toutes mainlevées d'hypothèques, en recevant ou non les causes de ces hypothèques. Il détermine le placement des fonds disponibles, autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la société; il donne toutes quittances. Il règle l'emploi des fonds de la réserve. Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation du jardin, sous les conditions déterminées par le cahier des charges. Il fixe les conditions des entrées attribuées aux actionnaires remplissant les conditions relatées art. 13, et celles des entrées gratuites à attribuer aux membres de la société impériale zoologique d'acclimatation. Il fixe les tarifs et le mode de perception. Il nomme et révoque tous les agents et employés; il fixe leurs attributions et leurs traitements. Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société. Il peut, avec l'approbation de l'assemblée générale, autoriser tous emprunts. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées. Il peut également déléguer des pouvoirs généraux à un comité de direction. Il peut aussi nommer un directeur chargé d'exécuter les décisions et de diriger le jardin d'après les pouvoirs et les règles qu'il juge convenable de déterminer, chaque fois qu'il en reconnaît l'opportunité.

26. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

27. Les transferts de rente et effets publics, les actes d'acquisition, de vente et d'échange de propriétés immobilières, les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que tous mandats sur la banque et sur tous dépositaires de fonds de la société, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil.

TITRE V. Assemblée générale des actionnaires.

28. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

29. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires de quatre actions. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de quarante au moins, et représentent au moins le dixième du fonds social. Les délibérations relatives aux emprunts devront être prises dans une assemblée générale réunissant au moins le cinquième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de cinquante au moins.

30. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour la validité des délibérations ordinaires de l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation à vingt jours d'intervalle. La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde. Les délibérations prises dans cette seconde réunion ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première. Ces délibérations sont valables pour les objets relatés dans l'art. 29 ci-dessus, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, et, en ce qui concerne les emprunts, si le dixième des actions est représenté.

31. Les délibérations relatives à la modification des statuts et autres objets définis dans le paragraphe 3 de l'art. 37 devront être prises dans une assemblée réunissant au moins le tiers du fonds social, et à la majorité des deux tiers des membres présents, au nombre de cinquante au moins.

32. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année dans le courant du mois d'avril. Elle se réunit en outre extraordinairement chaque fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

33. Les convocations ordinaires ou extraordinaires sont faites par lettres individuelles et par un avis inséré, un mois à l'avance, dans le Moniteur et deux des journaux d'annonces légales du département de la Seine. Lorsque l'assemblée a pour but de délibérer sur les emprunts ou sur les propositions mentionnées au paragraphe 3 de l'art. 37 ci-après, les avis de convocation doivent en indiquer l'objet.

34. Les titulaires de quatre actions et plus doivent, pour assister à l'assemblée générale, retirer une carte d'admission cinq jours au moins avant le jour fixé pour la réunion; ces cartes sont délivrées au siége de la société à Paris; elles sont nominatives et personnelles.

35. L'assemblée générale est présidée par le président ou par un des vice-présidents du conseil d'administration, et, à leur défaut, par l'administrateur désigné par le conseil pour les remplacer. Les deux plus forts actionnaires présents, ou ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation, remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

36. Quatre actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire est constaté par sa carte d'admission.

37. L'assemblée générale entend et approuve les comptes et fixe le dividende; elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, et qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle délibère sur les emprunts, les acquisitions ou les aliénations d'immeubles, sur les modifications aux statuts, l'extension et l'objet de la société, l'augmentation du capital social, les traités de réunion ou de fusion avec d'autres compagnies, de prolongation, renouvellement ou modification de concession, l'obtention de concessions nouvelles, la renonciation totale ou partielle aux concessions obtenues, la prolongation et la dissolution de la société. Enfin l'assemblée

générale prononce, en se renfermant dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la société.

38. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

TITRE VI. COMPTES ANNUELS, RÉSERVE, AMORTISSEMENT, INTÉRÊTS ET DIVIDENDES.

39. Il sera dressé chaque année un bilan général de l'actif et du passif de la société; ce bilan sera soumis à l'assemblée générale dans la réunion du mois d'avril.

40. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du jardin, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auront pu être contractés, et généralement toutes les charges sociales prévues ou non prévues dans le cahier des charges de la concession.

41. Après l'acquit de toutes les dépenses mentionnées en l'article précédent, tout l'excédant des produits sera affecté à constituer un fonds de réserve de cent cinquante mille francs, si cette somme ne reste pas disponible sur le capital, ou à le compléter jusqu'à concurrence de cette même somme. Ce fonds est destiné aux besoins imprévus et à couvrir les dépenses dans le cas où, pendant un ou plusieurs exercices, les recettes seraient insuffisantes. Quand le maximum du fonds de réserve sera atteint, le prélèvement destiné à le former sera suspendu; il reprendra cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre. Toutefois, dans ce cas, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider si un intérêt de trois à cinq pour cent ne sera pas distribué aux actionnaires avant le prélèvement.

42. Lorsque les charges mentionnées à l'art. 40 auront été acquittées, et que le fonds de réserve aura atteint son maximum, sur l'excédant des produits annuels il sera prélevé : 1° cinq pour cent du capital dû sur les actions pour intérêts; 2° cinq pour cent du capital social entier pour l'amortissement. Le surplus seulement se répartira, moitié aux actions, à titre de dividende, et l'autre moitié à la ville de Paris, à titre d'indemnité, pour l'occupation des terrains concédés, conformément à l'art. 27 du cahier des charges.

43. S'il arrivait que, dans le cours d'une ou de plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le paiement des intérêts à cinq pour cent et l'amortissement du capital social, ainsi qu'il vient d'être dit, la somme nécessaire pour les compléter sera prélevée sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence et antériorité à toute attribution de dividende.

44. Le fonds d'amortissement, fixé ainsi qu'il est dit art. 42, sera employé chaque année, jusqu'à due concurrence, au remboursement partiel de toutes les actions. Néanmoins, ces remboursements se feront par fractions exactes de un ou plusieurs vingtièmes. Lorsque toutes actions auront été intégralement amorties, le prélèvement destiné à cet amortissement cessera, ainsi que celui affecté au service des intérêts, et l'excédant des produits nets, sauf la portion à verser à la caisse municipale de Paris, sera attribué aux actions amorties à titre de dividende.

45. Le paiement des intérêts et dividendes se fait au siége social et à l'époque fixée par l'assemblée générale du mois d'avril. Tous les intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années, après l'époque de leur exigibilité, sont prescrits, conformément à l'art. 2277 du Code Napoléon.

TITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, LIQUIDATION, CONTESTATIONS.

46. Les délibérations de l'assemblée générale, portant des modifications ou additions aux présents statuts, ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

47. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre. Les sommes existant en caisse et les valeurs provenant de la liquidation serviront, avant toute répartition : 1° à remplir les conditions du cahier des charges de la concession ; 2° à compléter l'amortissement des actions, s'il ne l'était pas à cette époque.

48. Toutes contestations entre les sociétaires, à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi. Dans le cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la demeure réelle. A défaut de domicile élu, les notifications et assignations seront valablement faites au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal civil de première instance du département de la Seine. Le domicile élu formellement ou implicitement est attributif de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

---

18 MARS = 1er MAI 1859. — Décret impérial qui fixe les droits à percevoir pour les conférences facultatives dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres. (XI, Bull. DCLXXXIII, n. 6409.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le décret du 22 août 1854, sur le régime des établissements d'enseignement supérieur, et notamment la rétribution fixée par ledit décret pour les conférences facultatives; vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique; considérant qu'il importe de rendre plus facile l'accès des conférences aux étudiants des facultés de droit, des facultés des lettres et des facultés des sciences, qui trouvent, dans ces exercices intérieurs, dont la direction est confiée aux professeurs et aux agrégés, un utile complément de l'enseignement oral; considérant qu'une modération du prix fixé pour les conférences, dont le taux est peut-être trop élevé, eu égard aux dépenses obligatoires qui grèvent déjà les étudiants de ces facultés, peut assurer le succès d'une institution dont les avantages sont évidents; considérant, d'ailleurs, qu'une réduction du prix des conférences peut être combiné de telle sorte que la

juste rétribution due aux professeurs qui les dirigent n'en soit pas diminuée; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les droits à percevoir pour les conférences facultatives dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres, sont fixés, pour l'année entière, à soixante francs. Sur cette somme, celle de cinquante francs continuera d'être prélevée au profit des maîtres chargés des conférences dans lesdites facultés.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à dater de l'année classique 1859-1860.

---

2 = 3 MAI 1859. — Loi qui autorise le ministre des finances à emprunter une somme de cinq cents millions (1). (XI, Bull. DCLXXXIV, n. 6410.)

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire, sur le grand-livre de la dette publique, la somme de rentes nécessaire pour produire, au taux de la négociation, un capital de cinq cents millions de francs (500,000,000 fr.). Le supplément nécessaire pour faciliter, s'il y a lieu, la liquidation des souscriptions et couvrir les frais d'escompte résultant des anticipations de paiement, ne pourra excéder en capital la somme de vingt millions (20,000,000 fr.). Les rentes à inscrire en vertu des deux paragraphes précédents pourront être aliénées à l'époque, de la manière, dans le fonds, aux taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du trésor avec la facilité des négociations. Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal des rentes créées en vertu de l'autorisation qui précède sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement.

2. Les produits de l'emprunt seront exclusivement affectés aux dépenses extraordinaires occasionnés par la guerre. Un compte spécial de ces dépenses et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi de réglement de chaque exercice.

---

21 AVRIL = 3 MAI 1859. — Décret impérial qui fixe le nombre des mulets de bât attribués, sur le pied de guerre, aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des troupes d'infanterie et de cavalerie, pour le transport de leurs bagages. (XI, Bull. DCLXXXIV, n. 6411.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu le tarif n. 55 annexé à l'ordonnance du 5 décembre 1840, concernant le nombre de rations de fourrages allouées à chaque grade sur le pied de guerre; vu le tarif du 12 octobre 1847, relatif aux allocations de fourrages attribuées aux troupes de l'armée d'Algérie; considérant que l'obligation imposée aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des troupes d'infanterie et de cavalerie, de pourvoir à l'achat des mulets de bât nécessaires pour le transport de leurs bagages, est très-onéreuse à ces officiers, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des mulets de bât attribués, sur le pied de guerre, aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des troupes d'infanterie et de cavalerie pour le transport de leurs bagages, est fixé ainsi qu'il suit, savoir : *Régiment d'infanterie ou de cavalerie.* Etat major, 4 mulets; par compagnie ou escadron, 2 mulets. *Bataillon de chasseurs à pied.* Etat-major, 2 mulets; par compagnie, 2 mulets. *Régiment de tirailleurs algériens.* Etat-major, 4 mulets; par compagnie, 3 mulets.

2. Les mulets dont il s'agit seront fournis aux corps à titre gratuit, mais temporaire, sur les fonds du service de la remonte générale.

3. Les corps de troupes pourvoiront à l'achat des bâts et des cantines au moyen d'une première mise qui sera allouée à cet effet. La forme et les dimensions de ces bâts et cantines seront celles déterminées par l'instruction du 21 mars 1859.

4. La première mise d'achat du bât et de la paire de cantines est fixé à cent trente francs pour chaque mulet. Le paiement de cette première mise sera effectué sur les fonds généraux de la solde.

5. La masse d'entretien du harnachement et ferrage des mulets de bât sera perçue au taux fixé par le tarif n° 54, du 5 décembre 1840.

6. Les bâts et les cantines seront remis, à la fin de la campagne, à l'administration des domaines, pour être vendus au profit de l'Etat.

7. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

23 AVRIL = 3 MAI 1859. — Décret impérial qui crée deux nouvelles compagnies dans chacun

---

(1) Présentation le 27 avril (Mon. du 28); rapport par M. Schneider le 29 (Mon. du 30); discussion et adoption à l'unanimité par 248 voix le 30 avril (Mon. du 2 mai); rapport par M. d'Audiffret au Sénat le 2 mai (Mon. du 3).

des 4e et 5e escadrons du train des équipages militaires. (XI, Bull. DCLXXXIV, n. 6412.)

Napoléon, etc., vu notre décret du 29 février 1852, sur l'organisation du corps des équipages militaires; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé dans chacun des 4e et 5e escadrons du train des équipages militaires deux nouvelles compagnies. Ces compagnies prendront les numéros 5 et 6.

2. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

28 AVRIL = 3 MAI 1859. — Décret impérial qui répartit entre les départements de l'Empire les cent quarante mille hommes appelés sur la classe de 1858. (XI, Bull. DCLXXXIV, n. 6413.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 octobre 1830 et celle du 21 mars 1832, relatives au recrutement de l'armée; vu la loi du 24 mars 1858, qui avait autorisé un appel de cent mille hommes, sur la classe de 1858, pour le recrutement des troupes de terre et de mer; vu le décret du 14 novembre 1858, relatif aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1858; vu la loi du 28 avril 1859, aux termes de laquelle l'appel autorisé par la loi du 24 mars 1858 est porté de cent mille à cent quarante mille hommes; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les cent quarante mille hommes appelés, en 1859, sur la classe de 1858, sont répartis entre les départements de l'Empire suivant le tableau ci-joint.

2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département sera faite entre les cantons par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 1er mai prochain, et la réunion des listes de contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 26 mai suivant. Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels il seront désignés.

4. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

Tableau annexé au décret du 28 avril 1859, et présentant la répartition, entre les départements, des cent quarante mille hommes appelés sur la classe de 1858.

Ain, 1,506 (1); Aisne, 2,139; Allier, 1,445; Alpes (Basses-), 600; Alpes (Hautes-), 521; Ardèche, 1,782; Ardennes, 1,230; Ariége, 1,138; Aube, 841; Aude, 1,164; Aveyron, 1,751; Bouches-du-Rhône, 1,557; Calvados, 1,674; Cantal, 1,047; Charente, 1,407; Charente-Inférieure, 1,670; Cher, 1,126; Corrèze, 1,420; Corse, 1,043; Côte-d'Or, 1,453; Côtes-du-Nord, 2,563; Creuse, 1,196; Dordogne, 2,131; Doubs, 1,206; Drôme, 1,304; Eure, 1,326; Eure-et-Loir, 1,090; Finistère, 2,645; Gard, 1,520; Garonne (Haute-), 1,777; Gers, 1,087; Gironde, 2,243; Hérault, 1,430; Ille-et-Vilaine, 2,359; Indre, 949; Indre-et-Loire, 1,086; Isère, 2,553; Jura, 1,253; Landes, 1,222; Loir-et-Cher, 995; Loire, 2,105; Loire (Haute-), 1,337; Loire-Inférieure, 2,274; Loiret, 1,249; Lot, 1,194; Lot-et-Garonne, 1,092; Lozère, 564; Maine-et-Loire, 2,007; Manche, 2,247; Marne, 1,231; Marne (Haute-), 980; Mayenne, 1,499; Meurthe, 1,803; Meuse, 1,229; Morbihan, 1,946; Moselle, 1,861; Nièvre, 1,406; Nord, 4,598; Oise, 1,414; Orne, 1,583; Pas-de-Calais, 2,830; Puy-de-Dôme, 2,389; Pyrénées (Basses-), 1,989; Pyrénées (Hautes-), 1,048; Pyrénées-Orientales, 799; Rhin (Bas-), 2,643; Rhin (Haut-), 2,288; Rhône, 2,062; Saône (Haute-), 1,403; Saône-et-Loire, 2,425; Sarthe, 1,841; Seine, 4,728; Seine-Inférieure, 2,874; Seine-et-Marne, 1,286; Seine-et-Oise, 1,689; Sèvres (Deux-), 1,318; Somme, 2,201; Tarn, 1,498; Tarn-et-Garonne, 815; Var, 1,214; Vaucluse, 1,045; Vendée, 1,691; Vienne, 1,242; Vienne (Haute-), 1,314; Vosges, 1,839; Yonne, 1,461. Total, 140,000 hommes (2).

---

16 AVRIL = 6 MAI 1859. — Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXXV, n. 6415.)

Art. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans la session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000 fr.), qui sera appliquée à la construction d'un dépôt d'étalons à Perpignan. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Pyrénées-Orientales est également autorisé : 1° à s'imposer extraordinairement, pendant cinq

(1) Ce chiffre indique le contingent à fournir par chaque département.

(2) La proportion entre le nombre des inscrits et le chiffre du contingent est de 45,7601 sur 100.

ans, à partir de 1861, deux centimes (2 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus ; 2° à prélever, pendant chacune des années 1859 et 1860, sur l'imposition extraordinaire créée par la loi du 25 avril 1855, pour les travaux des *routes*, deux centimes (2 c.), dont le montant sera consacré au service des intérêts de l'emprunt et à l'achèvement du dépôt d'étalons. Le complément des fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt sera prélevé sur les centimes facultatifs.

19 MARS = 6 MAI 1859. — Décret impérial concernant les autorisations demandées 1° pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires destinés à l'exercice public des cultes protestants organisés par la loi du 18 germinal an 10 ; 2° pour l'exercice public de cultes non reconnus par l'Etat (1). (XI, Bull. DCLXXXV, n. 6416.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur, et de l'instruction publique et des cultes ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'autorisation pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires, destinés à l'exercice public des cul-

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, notre législation soumet à la condition de l'autorisation préalable du gouvernement l'établissement de tout nouveau lieu de culte sur le territoire français. Plusieurs consistoires protestants et les églises dissidentes ou séparatistes ont élevé des doutes sur la légitimité de cette règle si importante pour l'indépendance de l'Etat et pour l'accomplissement de ses devoirs de surveillance. On a prétendu qu'elle était incompatible avec le principe de la liberté des cultes, mais on oubliait que ce principe, malgré sa formule générale, se rapportait surtout à la liberté absolue de conscience. L'Etat n'a point à demander compte des croyances personnelles, et nul ne peut être recherché ou inquiété à cause d'elles, si d'ailleurs il n'offense ni les règles de la morale, ni les lois du pays. Mais lorsque, sortant du for intérieur et des prières ou pratiques individuelles, des citoyens se réunissent dans le but d'exercer ensemble et extérieurement le culte de leur choix, il s'agit moins de la liberté de conscience que d'une assemblée religieuse qui se constitue et agit ostensiblement pour la manifestation de ses rites et de ses doctrines, et qui entre, en quelque sorte, dans le domaine de la vie publique. Dans ce cas, la législation française n'a jamais hésité, en vue de graves intérêts d'ordre public, à confier à l'Etat le droit d'autorisation préalable. Aussi, et depuis soixante ans, les lois sur la police de l'exercice public des cultes ont constamment existé à côté du principe de liberté. Quand le premier consul relevait les autels de la religion catholique, il écrivait, dans l'art. 1er du Concordat, ces dispositions si expressives, acceptées par le saint-siége : « La religion catholique sera *librement* exercée « en France ; son culte sera public *en se con-* « *formant aux règlements de police que le gou-* « *vernement jugera nécessaires*, » et ces règlements, contenus dans les articles organiques, déclarent : « qu'aucune partie du territoire français ne « pourra être érigée en cure ou succursale ; « qu'aucune chapelle de secours ou domestique, « aucun oratoire, même privé, ne pourront être « établis sans l'autorisation du gouvernement. » En agissant ainsi vis-à-vis de la religion de l'immense majorité des Français, le gouvernement ne pouvait pas et ne devait pas agir autrement vis-à-vis de la religion réformée ou de tout autre culte reconnu. En conséquence, soit dans les articles organiques du culte protestant, soit dans des décrets spéciaux, la nécessité de l'autorisation des oratoires ou nouveaux lieux de culte a été formellement exprimée. « L'Etat a le droit et le « devoir, disait Portalis, d'empêcher qu'il ne se « fasse, sans son consentement, aucun rassem- « blement de citoyens ou de fidèles hors de lieux « régulièrement consacrés. » Voilà pourquoi, aujourd'hui comme toujours, un consistoire, dans sa circonscription, ne peut, pas plus qu'un évêque dans son diocèse, créer, par sa seule volonté, un oratoire ou nouveau lieu de culte. L'art. 6 du décret du 26 mai 1852, rattachant administrativement au consistoire le plus voisin les protestants des localités où il n'y a pas de pasteur institué, n'a dérogé en rien à cette règle essentielle de la police des cultes. Quant aux cultes non reconnus par l'Etat ou qui ne le reconnaissent pas, les dispositions générales des art. 291 et suivants du Code pénal et du décret du 25 mars 1852 soumettent leurs réunions, et de la manière la plus expresse, à la condition de l'autorisation préalable. On peut résumer notre législation en disant qu'elle a créé la liberté absolue de conscience, mais qu'elle n'a pas admis la liberté illimitée de l'exercice public des cultes. Votre Majesté, Sire, apprécie trop bien la sagesse et l'utilité de cette législation pour jamais l'affaiblir ou l'abandonner. La liberté illimitée de l'exercice public de tout culte implique, pour l'élément religieux, bien au delà de la liberté de conscience ; elle le suppose toujours irresponsable et supérieur, alors même qu'il se traduit en actes et réunions extérieures au milieu de la société. L'Etat, même dans ce cas, devrait rester complétement indifférent ou subordonné. Cette théorie excessive n'a jamais été admise en France : on y accorde respect et protection aux religions qui, de leur côté, se soumettent aux lois et règlements sur la police des cultes, et on a toujours exercé le droit de surveillance entière sur toute espèce d'association. Mais Votre Majesté, Sire, mue par les sentiments les plus justes et les plus sincères, a pensé qu'il fallait multiplier les garanties d'attention et d'impartialité dans l'examen des demandes d'autorisation de nouveaux lieux de culte. En matière religieuse surtout, les susceptibilités sont vives, et les citoyens sont facilement entraînés à suspecter l'autorité, quel que soit son désir de solutions équitables. Nous avons donc, suivant les ordres de Votre Majesté, cherché quelles pourraient être ces nouvelles garanties. Il nous a semblé qu'elles seraient complètes si les demandes présentées par les consistoires protestants étaient accordées ou

tes protestants organisés par la loi du 18 germinal an 10, sera, sur la demande des consistoires, donnée par nous, en notre conseil d'Etat, sur le rapport de notre ministre des cultes.

2. Nos préfets continueront de donner les autorisations pour l'exercice public temporaire des mêmes cultes. En cas de difficulté, il sera statué par nous, en notre conseil d'Etat.

3. Si une autorisation est demandée pour l'exercice public d'un culte non reconnu par l'Etat, cette autorisation sera donnée par nous en conseil d'Etat, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, après avis de notre ministre des cultes.

---

refusées par un décret impérial rendu en conseil d'Etat. Cette assemblée, placée si haut dans la hiérarchie des pouvoirs, et si loin des passions locales, donnerait son avis avec toute l'autorité et l'indépendance qui lui appartiennent. Elle examinerait et contrôlerait les renseignements fournis par le ministre des cultes, par les consistoires et par les administrateurs du département et de la commune où le nouveau lieu de culte devrait être établi, et la décision de l'Empereur interviendrait après cette instruction solennelle. Telle est la marche suivie, d'après le décret du 22 décembre 1812, pour la création des chapelles et oratoires catholiques. Elle deviendrait ainsi applicable à tous les cultes reconnus par l'Etat. En ce qui concerne les cultes non reconnus, on pourrait, Sire, hésiter peut-être à leur concéder des garanties aussi considérables et qui semblent n'appartenir qu'à ceux qui ont accepté l'alliance de l Etat. Pour ces derniers, en effet, tout est prévu par la loi, droits et devoirs réciproques, surveillance et protection. Des règles administratives certaines président à tous les rapports entre le gouvernement et les consistoires. Mais le ministre des cultes ne saurait administrer, en dehors d'un concordat ou règlement particulier, toutes les associations religieuses qui fondent autant d'églises libres qu'elles constituent de dissidences ou de nouveautés. En pareil cas, il y a des citoyens qui se groupent dans une nouvelle croyance, mais dont le culte n'est l'objet d'aucune convention organique entre eux et la puissance publique. La conséquence de cette situation exceptionnelle est que l'Etat ne peut voir dans ceux qui pratiquent ce culte que les membres d'une association ou réunion religieuse telle qu'elle est définie par l'art. 291 du Code pénal et le décret du 25 mars 1852. Ces sortes de réunions existent donc en France, mais sous le régime spécial des lois que nous venons de citer, et elles sont soumises à la surveillance et à l'autorisation du ministre de l'intérieur, chargé de la police générale du pays. Toutefois, Sire, et quelle que soit la différence de situation et de régime que la nature des choses entraîne entre les cultes reconnus et ceux qui ne le sont pas, comme il s'agit toujours de ce qu'il y a de plus intime et de plus respectable dans la conscience humaine, c'est-à-dire de besoins et de sentiments religieux, nous pensons que Votre Majesté pourrait, afin de prouver à tous sa haute équité, accorder aussi aux cultes non reconnus, pour l'examen des demandes de réunions et d'exercice, la garantie d'un décret impérial rendu en conseil d'Etat. Mais au moment, Sire, où Votre Majesté donne aux réunions religieuses qui ne sont point des cultes reconnus un gage de sécurité pour l'examen de leurs demandes, il convient de leur rappeler qu'elles ne peuvent, soit en se déclarant indépendantes, soit en pourvoyant elles-mêmes à toutes leurs dépenses, échapper aux obligations de nationalité, de fidélité et de modération que nos lois imposent. Ces obligations, écrites dans les concordats ou dans les articles organiques de la religion catholique et protestante, intéressent à un haut degré les droits du souverain et le bien de l'Etat, et il est évident qu'elles ne sont faites exclusivement ni pour les religions reconnues, ni pour leurs ministres rétribués par le gouvernement. Suivant nos lois organiques, « tout ministre d'un culte « pratiqué en France par des nationaux, doit « être Français, ou, s'il est étranger, il doit être « naturalisé. Toute assemblée délibérante des « ministres de ce culte ne peut avoir lieu sans la « permission du gouvernement. Aucune église, « aucun ministre ne peuvent avoir des relations « avec une puissance ou autorité étrangère ; « aucuns ministres, enfin, ne peuvent se permet« tre, dans leurs instructions, aucune inculpation « directe ou indirecte contre les personnes ou les « croyances d'un culte autorisé par l'Etat. » Ces dispositions fondamentales ont un caractère d'utilité absolue. Les empiétements, les excès du prosélytisme venant de l'étranger, l'aigreur et la violence des polémiques et des prédications, tout ce qui trouble enfin le repos public et porte atteinte à la sécurité promise à chaque culte reconnu, peut aussi éclater au sein des églises particulières et libres. Il est donc indispensable de déclarer que ces règles devront être observées, par les réunions religieuses autorisées, à peine de déchéance de l'autorisation. Le décret a dû prévoir le cas où la population protestante d'une localité, n'ayant point encore obtenu l'autorisation de l'exercice public et permanent du culte, désirerait la célébration temporaire de ce culte, c'est-à-dire à certains jours ou dans certaines circonstances, et au moyen de ministres envoyés par le consistoire de la circonscription. En pareille occurrenee, le consistoire ne sera point obligé aux délais et à la solennité d'une demande soumise au conseil d'Etat. Les préfets continueront, après vérification des motifs allégués, d'accorder les autorisations nécessaires ; mais s'il y a refus, comme le décret augmente les garanties au lieu de les affaiblir, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le conseil. Votre Majesté, Sire, entend que le décret actuel n'apporte aucun trouble dans les faits religieux qui se sont consommés sous les yeux et avec le consentement tacite de l'administration départementale. Ainsi, partout où des réunions religieuses se sont formées et ont vécu publiquement, sans opposition de la part de l'autorité suffisamment informée ; partout où des temples ou oratoires ont été ouverts et fréquentés dans les mêmes conditions, l'état de choses reste acquis, et il n'y a pas lieu de demander l'autorisation exigée par le présent décret. Il ne statue que pour l'avenir et respecte tout ce qui peut se prévaloir d'une possession tranquille et notoire. Enfin l'art. 4 du décret règle de la façon la plus juste tout ce qui regarde la révocation des auto-

Les réunions ainsi autorisées pour l'exercice public d'un culte non reconnu par l'Etat sont soumises aux règles générales consacrées par les art. 4, 32 et 52 de la loi du 18 germinal an 10 (articles organiques du culte catholique) et 2 de la même loi (articles organiques des cultes protestants). Nos préfets continueront de donner, dans le même cas, les autorisations qui seront demandées pour des réunions accidentelles de ces cultes.

4. Lorsqu'il y aura lieu de révoquer les autorisations données dans les cas prévus par l'art. 1er et par l'art. 3, § 1er, du présent décret, cette révocation sera prononcée par nous, en notre conseil d'Etat. Toutefois, les ministres compétents pourront, en cas d'urgence, et pour cause d'inexécution des conditions ou de sûreté publique, suspendre provisoirement l'effet desdites autorisations. La suspension cessera de plein droit à l'expiration du délai de *trois mois*, *si*, dans ce délai, la révocation n'a été définitivement prononcée, comme il est dit au paragraphe 1er du présent article.

5. Nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes (MM. Delangle et Rouland) sont chargés, etc.

---

13 AVRIL = 6 MAI 1859. — Décret impérial qui détermine la direction de deux embranchements de chemins de fer du réseau de l'Ouest. (XI, Bull. DCLXXXV, n. 6417.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le décret du 7 avril 1855 et la loi du 2 mai de la même année, lesquels ont constitué le réseau des chemins de fer de l'Ouest, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés, ainsi que le cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852, relative au chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg ; vu l'art. 3 du cahier des charges annexé au décret susvisé du 7 avril 1855, lequel porte :

« 2° L'embranchement de Serquigny à « Rouen se détachera de la ligne de Paris « à Caen et se raccordera au chemin de « fer de Paris à Rouen, suivant la direc- « tion qui sera déterminée par un décret « rendu en conseil d'Etat ; 3° l'embran- « chement dirigé d'un point, soit de la « ligne de l'Ouest, soit de la ligne de Paris « à Caen, sur le chemin de fer de Mézidon « au Mans, se portera sur ce dernier che- « min en passant par ou près Laigle. Un « décret rendu en conseil d'Etat détermi- « nera, sur la proposition de la compa- « gnie, celle des deux lignes de l'Ouest ou « de Paris à Caen, qui devra servir de « point de départ audit embranchement, « le point de départ précis sur l'une ou « sur l'autre de ces lignes, ainsi que le « point de raccordement sur la ligne de « Mézidon au Mans. » Vu les projets comparatifs de tracé de l'embranchement de Serquigny à Rouen, les pièces de l'enquête ouverte sur ces projets, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 27 août et 15 septembre 1855 ; vu, en ce qui concerne l'embranchement susénoncé, l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 2 avril 1857, et l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 6 juin de la même année ; vu les projets comparatifs du tracé de l'embranchement à diriger, soit de la ligne de l'Ouest, soit de la ligne de Paris à Caen, sur le chemin de fer de Mézidon au Mans, les dossiers de l'enquête à laquelle lesdits projets ont été soumis, et notamment les procès-verbaux de ces commissions d'enquête ; vu, en ce qui

---

risations. Lorsque ces autorisations concernent l'établissement de nouveaux lieux du culte et sont le résultat d'un décret impérial rendu en conseil d'Etat, elles ne peuvent être révoquées que dans la même forme et avec les mêmes solennités d'examen. Tel est le principe du droit commun. Cependant la révocation peut être urgente, et il peut se rencontrer pour l'autorité de pressantes nécessités d'agir dans un intérêt d'ordre public. En ce cas, les ministres compétents auront la faculté de suspendre provisoirement les effets de l'autorisation ; mais ils devront, dans le délai de trois mois, se pourvoir devant Votre Majesté en son conseil d'État et faire prononcer définitivement la révocation ; autrement la suspension cesserait de plein droit à l'expiration du délai précité. Il reste bien entendu, d'ailleurs, que le décret impérial pourrait se borner à maintenir la suspension pendant un temps limité, si les circonstances exigeaient l'adoption de cette mesure, et si la peine de la déchéance paraissait excessive en présence des infractions constatées.

Telles sont, Sire, les bases du décret que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté. Il ne contient rien qui ne soit l'expression fidèle de notre législation sur la police des cultes, et il consolide ainsi leur véritable liberté. Tout en consacrant les droits traditionnels de l'Etat, il concède aux différentes communions protestantes, pour l'établissement de leurs oratoires ou de leurs réunions, les plus fermes assurances d'instruction approfondie et d'impartiale décision. Enfin il respecte tous les droits acquis et tous les intérêts légitimes. Nous sommes avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, les très-humbles, obéissants et très-fidèles serviteurs, le ministre de l'intérieur, *signé* DELANGLE. Le ministre de l'instruction publique et des cultes, *signé* ROULAND.

concerne le chemin susénoncé, l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 mars 1857 ; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 21 juillet 1858 ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4 ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'embranchement de Serquigny à Rouen passera par ou près Brienne, Glos-sur-Rille, Bourgtheroulde et Elbeuf, et se raccordera, à ou près Tourville, au chemin de fer de Paris à Rouen.

2. L'embranchement dirigé sur la ligne de Mézidon au Mans se détachera, à ou près Saint-Cyr, de la ligne de Paris à Rennes, passera par ou près Dreux, Verneuil, Laigle, le Merlerault, Nonant, et aboutira, à ou près Surdon, sur la ligne de Mézidon au Mans.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

30 AVRIL = 6 MAI 1859. — Décret impérial qui prohibe la sortie, la réexportation d'entrepôt et le transit des objets désignés dans le tableau y annexé. (XI, Bull. DCLXXXV, n. 6418.)

Napoléon, etc., vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 ; vu l'ordonnance du 18 janvier 1817 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Sont prohibés la sortie, la réexportation d'entrepôt et le transit des objets désignés dans le tableau annexé au présent décret. Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être accordées, en raison des destinations, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances. A l'égard des exportations, des réexportations et du transit, qui seront ainsi exceptionnellement autorisés, la destination, lorsqu'ils auront lieu par mer, sera garantie par des acquits-à-caution, qui devront être déchargés par les agents consulaires de France.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

Tableau des objets dont la sortie, la réexportation d'entrepôt et le transit sont prohibés, sauf les exceptions qui pourront être autorisées par le ministre des finances.

1° Armes de guerre de toute sorte ; 2° plomb, soufre, poudre, salpêtre, nitrate de soude, pierres à feu, capsules de poudre fulminante, bois de fusil, projectiles et autres munitions de guerre de toute sorte. Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires ; 3° chevaux ; 4° bâtiments à voile et à vapeur, machines et parties de machines propres à la navigation, agrès et apparaux de navires et tous autres objets bruts ou confectionnés du matériel naval et militaire.

---

3 = 12 MAI 1859. — Proclamation de l'Empereur au peuple français. (XI, Bull. DCLXXXVI, n. 6424.)

Français ! l'Autriche, en faisant entrer son armée sur le territoire du roi de Sardaigne, notre allié, nous déclare la guerre. Elle viole ainsi les traités, la justice, et menace nos frontières. Toutes les grandes puissances ont protesté contre cette agression. Le Piémont ayant accepté les conditions qui devaient assurer la paix, on se demande quelle peut être la raison de cette invasion soudaine : c'est que l'Autriche a amené les choses à cette extrémité qu'il faut qu'elle domine jusqu'aux Alpes ou que l'Italie soit libre jusqu'à l'Adriatique ; car, dans ce pays, tout coin de terre demeuré indépendant est un danger pour son pouvoir. Jusqu'ici la modération a été la règle de ma conduite ; maintenant l'énergie devient mon premier devoir. Que la France s'arme et dise résolument à l'Europe : Je ne veux pas de conquête, mais je veux maintenir sans faiblesse ma politique nationale et traditionnelle ; j'observe les traités, à condition qu'on ne les violera pas contre moi ; je respecte le territoire et les droits des puissances neutres, mais j'avoue hautement ma sympathie pour un peuple dont l'histoire se confond avec la nôtre et qui gémit sous l'oppression étrangère. La France a montré sa haine contre l'anarchie, elle a voulu me donner un pouvoir assez fort pour réduire à l'impuissance les fauteurs de désordre et les hommes incorrigibles de ces anciens partis qu'on voit sans cesse pactiser avec nos ennemis ; mais elle n'a pas pour cela abdiqué son rôle civilisateur. Ses alliés naturels ont toujours été ceux qui veulent l'amélioration de l'humanité, et quand elle tire l'épée, ce n'est point pour dominer, mais pour affranchir. Le but de cette guerre est donc de rendre l'Italie à elle-même et non de la faire changer de maître, et nous aurons à nos frontières un peuple ami, qui nous devra son indépendance. Nous n'allons pas en Italie fomenter le désordre ni ébranler le pouvoir du Saint-Père, que nous avons replacé sur son trône, mais le soustraire à cette pression étrangère qui s'appesantit sur toute la Péninsule, contribuer à y fonder l'ordre sur des intérêts légitimes satisfaits. Nous allons enfin sur cette terre classique, illustrée par tant de

victoires, retrouver la trace de nos pères : Dieu fasse que nous soyons dignes d'eux !

Je vais bientôt me mettre à la tête de l'armée. Je laisse en France l'Impératrice et mon Fils ; secondée par l'expérience et les lumières du dernier frère de l'Empereur. Elle saura se montrer à la hauteur de sa mission. Je les confie à la valeur de l'armée qui reste en France pour veiller sur nos frontières, comme pour protéger le foyer domestique ; je les confie au patriotisme de la garde nationale ; je les confie enfin au peuple tout entier, qui les entourera de cet amour et de ce dévouement dont je reçois chaque jour tant de preuves. Courage donc et union ! Notre pays va encore montrer au monde qu'il n'a pas dégénéré. La Providence bénira nos efforts ; car elle est sainte aux yeux de Dieu la cause qui s'appuie sur la justice, l'humanité, l'amour de la patrie et de l'indépendance.

Palais des Tuileries, le 3 mai 1859. *Signé* NAPOLÉON.

---

26 MARS = 12 MAI 1859. — Décret impérial portant création d'un régiment provisoire de tirailleurs algériens. (XI, Bull. DCLXXXVI, n. 6431.)

Napoléon, etc., vu la loi du 9 mars 1831, l'ordonnance du 7 décembre 1841, l'arrêté du 31 octobre 1848 et les décrets des 13 février 1852, 9 mars 1854, 9 janvier, et 10 octobre 1855 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé un régiment provisoire de tirailleurs algériens. Ce régiment aura trois bataillons de six compagnies et sera composé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Ce régiment sera formé, en partie, d'éléments tirés des trois régiments de tirailleurs algériens existants.

3. Toutes les dispositions qui régissent les régiments de tirailleurs algériens sesont appliquées au régiment provisoire de tirailleurs algériens.

4. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

6 AVRIL = 12 MAI 1859. — Décret impérial qui détermine les conditions et les formes de la nomination des greffiers et commis-greffiers des tribunaux de l'armée de terre. (XI, Bull. DCLXXXVI, n. 6432.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre ; vu le dernier paragraphe de l'art. 9 du Code de justice militaire de l'armée de terre, ainsi conçu : « Un règlement d'ad« ministration publique détermine les « conditions et les formes de la nomina« tion des greffiers et commis-greffiers ; » vu le dernier paragraphe de l'art. 29 du même Code ; vu le décret du 18 juillet 1857, relatif à l'organisation des tribunaux militaires ; vu l'art. 1er du décret du 29 août 1855, qui a constitué le cadre du personnel administratif du service de la justice militaire, et a divisé les greffiers en quatre classes ; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les greffiers des tribunaux de l'armée de terre sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre. Les commis-greffiers sont nommés par notre ministre de la guerre, sur la proposition des généraux divisionnaires.

2. Les commis-greffiers sont choisis parmi les sous-officiers en activité de service ou libérés, réunissant les conditions d'aptitude déterminées dans un programme arrêté par notre ministre de la guerre.

3. Les emplois de greffiers de quatrième classe sont donnés, en totalité, au choix, aux commis-greffiers.

4. Les emplois de greffiers de première, de deuxième et de troisième classe sont donnés aux greffiers de la classe immédiatement inférieure, moitié au choix, moitié à l'ancienneté. Nul ne peut passer à une classe supérieure s'il n'a accompli au moins deux années de service dans la classe immédiatement inférieure.

5. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

22 AVRIL = 12 MAI 1859. — Décret impérial qui fixe les traitements du premier président de la Cour impériale d'Alger, du procureur général, des présidents de chambre, du premier avocat général, et ceux du président du tribunal d'Alger, du procureur impérial et des juges d'instruction près le même siége. (XI, Bull. DCLXXXVI, n. 6433.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 29 juillet et 15 décembre 1858 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1859, les traitements du premier président de la cour impériale d'Alger, du procureur général, des présidents de chambre, du premier avocat général, ceux du président du tribunal d'Alger, du procureur impérial et des juges d'instruction près le même siége, sont fixés ainsi qu'il suit :

Cour impériale. Premier président, 15,000 fr. ; procureur général, 15,000 fr. ; président de chambre, 9,000 fr. ; premier avocat général, 9,000 fr. *Tribunal de*

première instance. Président, 8,000 fr.; procureur impérial, 8,000 fr.; juges d'instruction, 4,800 fr.

2. Il est alloué une indemnité de représentation de trois mille francs au premier président et au procureur général près la cour impériale d'Alger.

3. Les dépenses résultant du présent décret seront imputées sur les fonds ouverts au chapitre 4 du budget de l'Algérie et des colonies (exercice 1859).

4. Nos ministres de l'Algérie et des colonies, et de la justice (MM. de Chasseloup-Laubat et de Royer) sont chargés, etc.

---

23 AVRIL = 12 MAI 1859. — Décret impérial qui fixe le cadre du corps de santé de l'armée de terre. (XI, Bull. DCLXXXVI, n. 6434.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 23 mars 1852, 21 juillet 1854 et 4 août 1855; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le cadre du corps de santé de l'armée de terre est fixé ainsi qu'il suit :

Médecins. Inspecteurs, 7; principaux de première classe, 40; principaux de deuxième classe, 40; majors de première classe, 260; majors de deuxième classe, 300; aides-majors de première classe, 400; aides-majors de deuxième classe, 100. Total, 1,147. *Pharmaciens.* Inspecteur, 1; principaux de première classe, 5; principaux de deuxième classe, 5; majors de première classe, 36; majors de deuxième classe, 42; aides-majors de première classe, 55; aides-majors de deuxième classe, 15. Total, 159.

2. Les médecins et les pharmaciens aides-majors de deuxième classe passeront à la première classe après deux années de service effectif.

3. Il y aura, à l'avenir, dans chaque régiment à trois bataillons et dans les corps d'un effectif équivalent : un médecin-major de première classe, un médecin-major de deuxième classe, un médecin aide-major.

4. La solde des médecins et des pharmaciens est fixée conformément au tarif ci-joint.

5. Les médecins et pharmaciens aides-majors de première classe aujourd'hui en possession d'une solde supérieure à celle du tarif annexé resteront en possession de cette solde, dans les diverses positions, jusqu'à leur promotion au grade supérieur.

6. Toutes dispositions antérieures qui ne sont pas modifiées par le présent décret sont et demeurent maintenues.

7. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

Tarif de la solde de présence et de l'indemnité de logement attribuées, sur pied de paix et par an, aux divers grades.

MÉDECINS ET PHARMACIENS.	SOLDE	INDEMNITÉ DE LOGEMENT.
Inspecteurs.	10,000f	1,200f
Principaux de première classe.	6,250	960
Principaux de deuxième classe.	5,300	840
Majors de première classe.	4,500	720
Majors de deuxième classe.	2,950	360
Aides-majors de première classe.	2,000	360
Aides-major de deuxième classe.	1,800	360

24 AVRIL = 12 MAI 1859. — Décret impérial qui nomme M. le général de division Gues-Viller commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie. (XI, Bull. DCLXXXVI, n. 6435.)

Napoléon, etc., vu le décret du 31 août 1858, avons décrété.

Art. 1er. Le général de division Gues-Viller, sénateur, est nommé commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie, en remplacement du général de division comte de Mac-Mahon, appelé au commandement du deuxième corps d'armée.

2. Nos ministres de la guerre, de la marine, et de l'Algérie et des colonies (MM. Vaillant, Hamelin et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

---

27 AVRIL = 12 MAI 1859. — Décret impérial qui crée deux nouvelles compagnies dans l'escadron du train des équipages militaires de la garde impériale. (XI, Bull. DCLXXXVI, n. 6436.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 17 février et 20 décembre 1855, et 6 décembre 1856; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé dans l'escadron

du train des équipages militaires de la garde impériale deux nouvelles compagnies. Ces compagnies prendront les numéros 3 et 4.

2. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

30 AVRIL = 12 MAI 1859. — Décret impérial qui appelle à l'activité les 140,000 jeunes soldats formant le contingent de la classe de 1858. (XI, Bull. DCLXXXVI, n. 6437.)

Napoléon, etc., vu la loi du 24 mars 1858, qui avait autorisé un appel de cent mille hommes, sur la classe de 1858, pour le recrutement des armées de terre et de mer; vu la loi du 28 avril 1859, aux termes de laquelle l'appel autorisé par la loi du 24 mars 1858 est porté de cent mille hommes à cent quarante mille hommes; vu le décret du 28 avril 1859, qui fixe la clôture des listes du contingent de ladite classe au 26 mai prochain ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avont décrété :

Art. 1er. Les cent quarante mille jeunes soldats formant le contingent de la classe de 1858 sont appelés à l'activité pour les armées de terre et de mer.

2. L'époque du départ de ces jeunes soldats sera déterminée par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

3. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

3 = 12 MAI 1859. — Décret impérial relatif aux engagements volontaires. (XI, Bull. DCLXXXVI, n. 6438.)

Napoléon, etc., vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, et l'ordonnance du 28 avril 1832, sur les engagements volontaires et les rengagements ; vu la loi du 26 avril 1855, relative à la dotation de l'armée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les engagements volontaires de deux ans, sans prime, sont ouverts conformément aux dispositions de l'art. 33 de la loi du 21 mars 1832.

2. Les engagements volontaires après libération et avec prime sont ouverts, pour une durée de trois à sept ans, en exécution des art. 11 et 13 de la loi du 26 avril 1855.

3. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

3 = 12 MAI 1859. — Décret impérial qui autorise l'aliénation, par souscription publique, de la somme de rentes quatre et demi et trois pour cent nécessaire pour produire un capital de cinq cents millions (1). (XI, Bull. DCLXXXVI, n. 6439.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 2 mai 1859, avons décrété :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, une loi vient d'autoriser Votre Majesté à se procurer, par une négociation de rentes sur l'Etat, une ressource extraordinaire de 500 millions, applicables aux dépenses de la guerre d'Italie. L'époque, le mode et les conditions de cet emprunt ont été laissés, suivant l'usage, à l'appréciation du gouvernement. Il résulte des renseignements fournis à l'appui de la loi que la situation du trésor est excellente. Les ressources qu'il tient en réserve et les moyens ordinaires dont il dispose lui permettraient, sans gêner les services courants, de consacrer plus de 300 millions aux premieres nécessités de la guerre. Ce n'est donc que par simple mesure de prudence et pour ne pas tenir les capitaux en suspens que je viens proposer à Votre Majesté de ne pas différer l'ouverture de la souscription. La souscription nationale ayant pleinement justifié la préférence que Votre Majesté a donnée à ce système, il n'y a pas lieu de s'en écarter. Je propose à l'Empereur d'en régler les conditions de la manière suivante : 1° comme dans les précédents emprunts, les souscripteurs auraient le choix entre le 4 1/2 et le 3 p. 100 ; 2° le minimum des souscriptions serait de 10 fr. de rente ; 3° les souscriptions de 10 fr. seraient seules exceptées de la réduction; les souscriptions plus fortes seraient réduites proportionnellement, sans pouvoir toutefois descendre au-dessous de 10 fr. de rente ; 4° le taux d'émission serait fixé à 90 fr. pour le 4 1/2 avec jouissance du 22 mars dernier, et à 60 fr. 50 c. pour le 3 p. 100 avec jouissance du 22 décembre 1858 ; 5° un dixième du capital souscrit serait payé au moment de la souscription, et le surplus de mois en mois, en dix-huit termes égaux, dont le premier serait échu le 12 juillet 1859. Les paiements par anticipation ne seraient admis de droit que pour les souscriptions qui ne dépasseront pas 500 francs de rente. Dans les dernières bourses, le cours moyen du 4 1/2 p. 100 ne s'est pas sensiblement éloigné de 90 fr., et celui du 3 p. 100 de 61 fr. Ces cours, comparés au taux d'émission ci-dessus fixé, ne font ressortir au profit des souscripteurs, qu'une bonification apparente de peu d'importance ; mais le délai d'environ vingt mois qui leur est accordé pour se libérer, et qui, au moyen des arrérages échus dans l'intervalle, procurera, par anticipation, la jouissance de l'intérêt des capitaux souscrits, constitue à lui seul un bénéfice réel de 2 fr. 88 c. pour le 4 1/2 et de 1 fr. 93 c. pour le 3 p. 100. A toutes les époques, des avantages analogues ont paru nécessaires pour assurer le succès des négociations. La souscription publique a le mérite particulier d'appeler, sans distinction et sans faveur, tout le monde à y prendre part. Dans les précédents emprunts, ce système a eu un très-grand succès. Tout nous fait espérer que la nouvelle application qui va en être faite n'aura pas des résultats moins satisfaisants.

des finances est autorisé à procéder, par souscription publique, à l'aliénation de la somme de rentes quatre et demi et trois pour cent nécessaire pour produire un capital de cinq cents millions de francs, et un capital supplémentaire, qui ne pourra excéder vingt millions, pour faciliter, s'il y a lieu, la liquidation des souscriptions et couvrir les frais d'escompte résultant des anticipations de paiement.

2. La rente quatre et demi pour cent sera émise au taux de quatre-vingt-dix francs, avec jouissance du 22 mars 1859. La rente trois pour cent sera émise au taux de soixante francs cinquante centimes, avec jouissance du 22 décembre 1858.

3. Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'art. 1er de la loi du 2 mai 1859, la dotation de la caisse d'amortissement sera accrue, à partir du 1er janvier 1860, d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes qui seront émises en vertu de l'art. 1er du présent décret.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

3 = 12 MAI 1859. — Lettres patentes qui confèrent à l'Impératrice le titre de Régente, pour en exercer les fonctions pendant l'absence de l'Empereur (1). (XI, Bull. DCLXXXVII, n. 6445.)

Napoléon, etc., voulant donner à notre bien-aimée épouse l'Impératrice des marques de la haute confiance que nous avons en elle, et attendu que nous sommes dans l'intention d'aller nous mettre à la tête de l'armée d'Italie, nous avons résolu de conférer comme nous conférons par ces présentes à notre bien-aimée épouse l'Impératrice le titre de Régente, pour en exercer les fonctions pendant notre absence, en conformité de nos instructions et de nos ordres tels que nous les aurons fait connaître dans l'ordre général du service que nous aurons établi et qui sera transcrit sur le livre d'Etat ; entendons qu'il soit donné connaissance à notre oncle le prince Jérôme, aux présidents des grands corps de l'Etat, aux membres du conseil privé et à nos ministres, desdits ordres et instructions, et qu'en aucun cas l'Impératrice ne puisse s'écarter de leur teneur dans l'exercice des fonctions de Régente ; voulons que l'Impératrice préside en notre nom le conseil privé et le conseil des ministres. Toutefois notre intention n'est point que l'Impératrice Régente puisse autoriser par sa signature la promulgation d'aucun sénatus-consulte ni d'aucune loi de l'Etat autres que ceux qui sont actuellement pendants devant le Sénat, le Corps législatif et le conseil d'Etat, nous référant à cet égard au contenu des ordres et instructions mentionnés ci-dessus.

Mandons à notre ministre d'Etat de donner communication des présentes lettres patentes au Sénat, qui les fera transcrire sur ses registres, et à notre garde des sceaux, ministre de la justice, de les faire publier au Bulletin des lois.

---

3 = 12 MAI 1859. — Lettres patentes qui 1° décident que l'Impératrice Régente prendra, sur les résolutions et décrets qui lui seront soumis, l'avis du prince Jérôme Napoléon ; 2° confèrent à Son Altesse impériale le droit de présider, en l'absence de l'Impératrice Régente, le conseil privé et le conseil des ministres. (XI, Bull. DCLXXXVII, n. 6446.)

Napoléon, etc. Au moment de partir pour aller prendre le commandement de l'armée d'Italie, nous avons, par nos lettres patentes de ce jour, confié la régence à notre bien-aimée épouse l'Impératrice, et nous avons réglé, pour le temps de notre absence, l'ordre du service par un acte inséré au livre d'Etat et porté à la connaissance de notre oncle le prince Jérôme Napoléon, des membres du conseil privé, du conseil des ministres et des présidents du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat; voulant donner à notre oncle le prince Jérôme des marques de la haute confiance que nous avons en lui et, par le concours de ses lumières, de son expérience et son dévouement à notre personne, faciliter à notre bien-aimée épouse l'accomplissement de sa mission, nous avons décidé et nous décidons que l'Impératrice Régente prendra, sur les résolutions et décrets qui lui seront soumis, l'avis du prince notre oncle ; nous lui avons, en outre, conféré, comme nous lui conférons par ces présentes, le droit de présider, en

---

La politique de l'Empereur, conciliante et modérée dans les conseils, vigoureuse et résolue quand vient la nécessité d'agir, a trouvé une première consécration dans l'unanimité avec laquelle les grands corps de l'Etat lui ont accordé les hommes et l'argent nécessaires. Les populations prouveront, par leur empressement à souscrire, qu'en engageant les forces de la France pour la défense d'intérêts légitimes, dans une lutte provoquée par l'ennemi, l'Empereur s'est montré le fidèle interprète du sentiment national.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet. *Signé* P. MAGNE.

(1) Voy. sénatus-consulte du 17 juillet 1856, t. 56, p. 256. Voy. aussi décret impérial et lettres patentes du 1er février 1858, t. 58, p. 14.

l'absence de l'Impératrice Régente, le conseil privé et le conseil des ministres.

---

10 = 12 MAI 1859. — Décret impérial portant promulgation de la convention spéciale signée, le 18 avril 1859, à l'effet de proroger le traité de commerce conclu entre la France et la Belgique, le 27 février 1854. (XI, Bull. DCLXXXVII, n. 6447.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; avons décrété :

Art. 1er. Une convention spéciale ayant été signée, le 18 avril 1859, à l'effet de proroger le traité de commerce conclu entre la France et la Belgique le 27 février 1854 ; et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 10 mai 1859, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, voulant conserver au commerce de leurs Etats respectifs la jouissance des avantages résultant du traité qui a été signé à Bruxelles, le 27 février 1854, et qui doit expirer le 12 mai prochain, ont résolu de conclure, dans ce but, une convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Alexandre Comte Colonna-Walewski, sénateur de l'empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre royal de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; et S. M. le Roi des Belges, M. Firmin Rogier, commandeur de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le traité de commerce conclu, le 27 février 1854, entre la France et la Belgique, et qui doit expirer le 12 mai prochain, est prorogé jusqu'au 12 mai 1861.

2. Si, avant l'expiration du terme mentionné dans l'art. 1er, les droits d'octroi ou taxes commerciales sur les vins et eaux-de-vie venaient à être supprimés en Belgique, à titre général, il est convenu : 1° que le gouvernement de S. M. le Roi des Belges aura la faculté d'augmenter le droit d'accise actuellement perçu au profit de l'Etat sur les vins et eaux-de-vie d'origine française, dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume pendant l'année qui a précédé la conclusion de la présente convention ; 2° que, pour prévenir les réclamations qui pourraient s'élever de part ou d'autre, par suite de cette modification dans le taux actuel des droits d'accise, une commission mixte de quatre membres, dont deux nommés par la France et deux nommés par la Belgique, se réunira à Bruxelles pour fixer, de commun accord, le chiffre moyen de la surtaxe de compensation éventuelle pour la suppression des taxes d'octroi susmentionnées. En cas de partage égal des voix, une puissance tierce, dont le nom sera tiré au sort, mais qui ne pourra être que la Grande-Bretagne, les Pays-Bas ou la Russie, sera priée de nommer un cinquième commissaire.

3. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, en double original, le dix-huitième jour du mois d'avril de l'année 1859. (*L. S.*) *Signé* A. WALEWSKI. (*L. S.*) *Signé* FIRMIN ROGIER.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

7 = 12 MAI 1859. — Décret impérial qui rapporte celui du 30 septembre 1858, concernant l'importation des denrées alimentaires (1). (XI, Bull. DCLXXXVII, n. 6448.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; considérant que le décret du 30 septembre 1858 devait être suivi, pendant la session du Corps législatif, de la présentation d'un projet de loi conformément aux prescriptions de l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 ; mais consi-

---

(1) En conséquence, le système connu sous le nom d'*échelle mobile* est rétabli. Voy. décrets du 30 septembre 1858, t. 58, p. 463 ; du 22 septembre 1857, t. 57, p. 497 ; du 8 septembre 1856, t. 56, p. 442 ; des 2 juin, 8 septembre 1855, t. 55, p. 207 et 281 ; des 24 juin, 7 octobre, 29 novembre 1854, t. 54, p. 402, 505 et 551 ; des 3 et 18 août, 2 septembre, 1er et 12 octobre 1853 ; notamment les décrets des 3 et 18 août et 1er octobre 1853, t. 53, p. 441, 445 et 459. Voy. enfin la loi du 15 avril 1832.

dérant que, dans les circonstances actuelles, il est convenable d'ajourner la discussion des réformes que comporte la législation sur les céréales; considérant qu'il est équitable de donner au commerce le bénéfice de dispositions analogues à celles prises par le décret du 30 septembre en ce qui concerne les chargements qui, effectués dans les ports étrangers avant le 30 septembre 1859, ne seraient arrivés que postérieurement en France, avons décrété :

Art. 1er. Le décret du 30 septembre 1858, qui avait prorogé jusqu'au 30 septembre 1859 le délai fixé pour l'application des diverses mesures relatives à l'importation des denrées alimentaires, est rapporté.

2. Tout bâtiment dont le chargement en grains, farines ou autres denrées alimentaires aura été effectué intégralement avant le 1er juin 1859, sera régi par le décret du 30 septembre 1858.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

16 AVRIL = 13 MAI 1859. — Décret impérial relatif à la boulangerie de la ville de Brest. (XI, Bull. supp. DLXX, n. 8449.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 20 février 1815, portant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Brest; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des boulangers dans la ville de Brest est fixé à quarante et un. Après chaque recensement nouveau de la population, ce nombre pourra être augmenté de manière à ce qu'il y ait un boulanger pour mille habitants.

2. Les boulangers de Brest pourront, avec l'autorisation du maire et aux conditions approuvées par lui, racheter successivement les fonds actuellement existants qui excéderaient le nombre fixé par l'art. 1er.

3. L'ouverture d'un débit de pain ailleurs que sur les marchés publics ne pourra être autorisé que sur la justification de l'achat d'un fonds de boulangerie non sujet à extinction.

4. Les établissements de boulangerie de Brest sont divisés en trois classes : la première classe comprend les établissements où l'on cuit par jour plus de six cents kilogrammes de farine ; la deuxième classe comprend les établissements où l'on cuit de quatre cents à six cents kilogrammes de farine ; la troisième classe comprend les établissements où l'on cuit moins de quatre cents kilogrammes.

5. La révision du classement des établissements de boulangerie aura lieu annuellement.

6. Le dépôt d'approvisionnement que chaque boulanger est tenu de fournir se compose de la quantité de farine nécessaire pour alimenter pendant trois mois sa fabrication suivant la classe dans laquelle son établissement aura été placé. En conséquence, les dépôts sont fixés : pour les boulangers de première classe, à soixante-deux mille kilogrammes de farine ; pour les boulangers de deuxième classe, à quarante-deux mille kilogrammes ; pour les boulangers de troisième classe, à vingt-deux mille kilogrammes. Pour les établissements de boulangerie où la quantité de farine journellement élaborée excéderait huit cents kilogrammes, le dépôt d'approvisionnement sera calculé selon la proportion fixée pour les établissements ordinaires. Les boulangers devront se conformer, d'ailleurs, aux prescriptions de l'arrêté pris par le préfet en exécution du décret du 16 novembre 1858.

7. Sur la proposition du maire de Brest, le préfet pourra, lorsqu'il le jugera utile et après en avoir référé préalablement à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, autoriser les boulangers à employer tout ou partie des farines formant leur dépôt d'approvisionnement et fixer ensuite les délais dans lesquels ce dépôt devra être rétabli.

8. Il y aura, pour la boulangerie de la ville de Brest, un syndicat composé de trois membres, un syndic et deux adjoints, lesquels seront choisis par le maire sur une liste double de candidats désignés à l'élection par tous les boulangers établis dans la commune.

9. Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance royale du 20 février 1815 qui seraient contraires au présent décret.

10. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

16 AVRIL = 13 MAI 1859. — Décret impérial relatif à la boulangerie de la ville de Chartres. (XI, Bull. supp. DLXX, n. 8450.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 5 février 1817, portant règlement sur

l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Chartres ; notre conseil d'Etat entendu avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des boulangers dans la ville de Chartres est fixé à quinze. Après chaque recensement nouveau de la population, ce nombre pourra être augmenté de manière à ce qu'il y ait un boulanger pour douze cents habitants.

2. Les boulangers de Chartres pourront, avec l'autorisation du maire et aux conditions approuvées par lui, racheter successivement les fonds actuellement existants qui excéderaient le nombre fixé par l'art. 1er.

3. L'ouverture d'un débit de pain ailleurs que sur les marchés publics ne pourra être autorisée que sur la justification de l'achat d'un fonds de boulangerie non sujet à extinction.

4. Les établissements de boulangerie sont divisés en trois classes : la première classe comprend les établissements où l'on cuit par jour plus de trois sacs de farine de cent cinquante-sept kilogrammes nets ; la deuxième classe comprend les établissents où l'on cuit de deux à trois sacs ; la troisième classe comprend les établissements où l'on cuit moins de deux sacs.

5. La révision du classement des établissements de boulangerie aura lieu annuellement.

6. Le dépôt d'approvisionnement que chaque boulanger est tenu de fournir se compose de la quantité de farine nécessaire pour alimenter pendant trois mois sa fabrication, suivant la classe dans laquelle son établissement aura été placé. En conséquence, les dépôts sont fixés : pour les boulangers de première classe, à quarante-neuf mille quatre cent cinquante-cinq kilogrammes de farine (trois cent quinze sacs de cent cinquante-sept kilogrammes); pour les boulangers de deuxième classe, à trente-cinq mille trois cent vingt-cinq kilogrammes de farine (deux cent vingt-cinq sacs); pour les boulangers de troisième classe, à vingt et un mille cent quatre-vingt-quinze kilogrammes de farine (cent trente-cinq sacs). Pour les établissements de boulangerie où la quantité de farine journellement élaborée excéderait quatre sacs, le dépôt d'approvisionnement sera calculé selon la proportion fixée pour les établissements ordinaires. Les boulangers devront se conformer d'ailleurs aux prescriptions de l'arrêté pris par le préfet en exécution du décret du 16 novembre 1858.

7. Sur la proposition du maire de Chartres, le préfet pourra, lorsqu'il le jugera utile, et après en avoir référé préalablement à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, autoriser les boulangers à employer tout ou partie des farines formant leur dépôt d'approvisionnement et fixer ensuite les délais dans lesquels ce dépôt devra être rétabli.

8. Il y aura, pour la boulangerie de la ville de Chartres, un syndicat composé de trois membres, un syndic et deux adjoints, lesquels seront choisis par le maire sur une liste double de candidats désignés à l'élection par tous les boulangers établis dans la commune.

9. L'ordonnance de 1817 est abrogée dans ses dispositions contraires au présent décret.

10. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

16 AVRIL = 13 MAI 1859. — Décret impérial relatif à la boulangerie de la ville du Mans. (XI, Bull. supp. DLXX, n. 8451.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'ordonnance royale du 30 septembre 1814, portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville du Mans ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des boulangers dans la ville du Mans est fixé à quarante. Après chaque recensement nouveau de la population, ce nombre pourra être augmenté de manière à ce qu'il y ait un boulanger pour huit cents habitants.

2. Les boulangers du Mans pourront, avec l'autorisation du maire, et aux conditions approuvées par lui, racheter successivement les fonds actuellement existants qui excéderaient le nombre fixé par l'art. 1er.

3. L'ouverture d'un débit de pain ailleurs que sur les marchés publics ne pourra être autorisée que sur la justification de l'achat d'un fonds de boulangerie non sujet à extinction.

4. Les établissements de boulangerie du Mans sont divisés en trois classes. La première classe comprend les établissements où l'on cuit par jour plus de trois sacs de farine de cent cinquante-sept kilogrammes nets. La deuxième classe comprend les établissements où l'on cuit de deux à trois sacs. La troisième classe comprend les établissements où l'on cuit moins de deux sacs.

5. La révision du classement des établissements de boulangerie aura lieu annuellement.

6. Le dépôt d'approvisionnement que

chaque boulanger est tenu de fournir se compose de la quantité de farine nécessaire pour alimenter pendant trois mois sa fabrication, suivant la classe dans laquelle son établissement aura été placé. En conséquence, les dépôts sont fixés : pour les boulangers de la première classe, à quarante-neuf mille quatre cent cinquante-cinq kilogrammes de farine (trois cent quinze sacs de cent cinquante-sept kilogrammes nets); pour les boulangers de la deuxième classe, à trente-cinq mille trois cent vingt-cinq kilogrammes (deux cent vingt-cinq sacs); pour les boulangers de la troisième classe, à vingt et un mille cent quatre-vingt-quinze kilogrammes (cent trente-cinq sacs). Pour les établissements de boulangerie où la quantité de farine journellement élaborée excéderait quatre sacs, le dépôt d'approvisionnement sera calculé dans la proportion fixée pour les établissements ordinaires. Les boulangers devront se conformer d'ailleurs aux prescriptions de l'arrêté pris par le préfet en exécution du décret du 16 novembre 1858.

7. Sur la proposition du maire du Mans, le préfet pourra, lorsqu'il le jugera utile, et après en avoir référé préalablement à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, autoriser les boulangers à employer tout ou partie des farines formant leur dépôt d'approvisionnement, et fixer ensuite les délais dans lesquels ce dépôt devra être établi.

8. Il y aura, pour la boulangerie de la ville du Mans, un syndicat composé de trois membres, un syndic et deux adjoints, lesquels seront choisis par le maire sur une liste double de candidats désignés à l'élection par tous les boulangers établis dans la commune.

9. Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance royale du 30 septembre 1814 qui seraient contraires au présent décret.

10. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

20 avril = 14 mai 1859. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Caisse paternelle*, compagnie d'assurances générales sur la vie humaine et contre les accidents sur les chemins de fer. (XI, Bull. supp. DLXXI, n. 8461.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 19 mars 1850, portant autorisation de la société anonyme constituée à Paris sous la dénomination de *la Caisse paternelle* et approbation de ses statuts; vu le décret du 12 mars 1856, qui approuve diverses modifications auxdits statuts ; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 25 mai 1858, ayant pour objet d'apporter de nouveaux changements aux statuts de la société ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 5 et 6 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Caisse paternelle*, compagnie d'assurances générales sur la vie humaine et contre les accidents sur les chemins de fer, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 2 avril 1859, devant Me Alfred Delapalme et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

20 avril = 14 mai 1859. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la société anonyme formée à Saint-Louis (Moselle) sous la dénomination de *Compagnie des verreries et cristalleries de Saint-Louis*. (XI, Bull. supp. DLXXI, n. 8462.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 27 juin 1847, portant autorisation de la société anonyme formée à Saint-Louis (Moselle) sous la dénomination de *Compagnie des verreries et cristalleries de Saint-Louis*, et approbation de ses statuts ; vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie dans sa réunion du 9 septembre 1857, et ayant notamment pour objet la révision des statuts sociaux ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la société anonyme formée à Saint-Louis (Moselle) sous la dénomination de *Compagnie des verreries et cristalleries de Saint-Louis* sont approuvés, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 22 mars 1859, devant Me Jean-Daniel-Adolphe Malye, notaire au quatrième arrondissement du département de la Moselle, pour le canton et à la résidence de Bitche, en présence de témoins, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

30 AVRIL = 14 MAI 1859. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction de l'art. 11 des statuts de *l'Etoile*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris. (XI, Bull. supp. DLXXI, n. 8465.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 7 juin 1834, qui autorise *l'Etoile*, société d'assurances contre la grêle, et approuve ses statuts; vu les ordonnances des 30 mars 1837, 23 mars 1838, 11 juin 1842 et 4 septembre 1847, et les décrets des 23 novembre 1854 et 3 février 1858, qui ont apporté des modifications auxdits statuts; vu la délibération prise, le 8 décembre 1858, par le conseil général de ladite société, à l'effet de modifier l'art. 11 de ses statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La nouvelle rédaction de l'art. 11 des statuts de *l'Etoile*, société anonyme d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 16 avril 1859, devant Me Crosse et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

9 = 18 MAI 1859. — Loi qui autorise le département du Calvados à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXXVIII, n. 6451.)

Art. 1er. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent soixante et dix mille francs (170,000 fr.) qui sera affectée au paiement des dettes départementales énumérées dans la délibération du conseil général. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Calvados est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime cinquante centièmes en 1862, et un centime cinquante-six centièmes en 1863, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus. Il sera pourvu en outre au service des intérêts dudit emprunt, au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs du budget départemental.

---

9 = 18 MAI 1859. — Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXXVIII, n. 6452.)

Article unique. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes cinq dixièmes (3 c. 5/10es) en 1860, et six centimes (6 c.) pendant cinq ans, à partir de 1861, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

9 = 18 MAI 1859. — Loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXXVIII, n. 6453.)

Article unique. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, en 1860, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (1 c.), dont le produit sera affecté aux dépenses de l'instruction primaire.

---

9 = 18 MAI 1859. — Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXXVIII, n. 6454.)

Article unique. Le département de Seine et-Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (1 c.) en 1860, et un centime cinq dixièmes (1 c. 5/10es) en 1861, dont le produit sera affecté à la dépense de construction d'un hôtel de sous-préfecture à Mantes.

---

9 = 18 MAI 1859. — Loi qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXXVIII, n. 6455.)

Article unique. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1860, deux centimes (2 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

9 = 18 MAI 1859. — Loi qui autorise la ville d'Aix à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCLXXXVIII, n. 6456.)

Article unique. La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de cent quarante mille francs (140,000 fr.) remboursable en neuf années, à partir de 1860, sur ses revenus, et destinée, avec ses ressources, tant ordinaires qu'extraordinaires, au paiement des travaux d'une distribution d'eau. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

9 = 18 MAI 1859. — Loi qui autorise la ville de Roubaix à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCLXXXVIII, n. 6457.)

Article unique. La ville de Roubaix (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent trente mille francs (230,000 fr.) destinée, avec ses ressources ordinaires, au paiement des travaux de construction d'un abattoir public et de ses dépendances, et remboursable en dix-neuf ans sur le produit annuel des taxes d'abatage. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

9 = 18 MAI 1859. — Loi qui autorise la ville de Saint-Etienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCLXXXVIII, n. 6458.)

Art. 1er. La ville de Saint-Etienne (Loire) et autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux millions trois cent mille francs (2,300,000 fr.), remboursable en huit années, à partir de 1863, et destinée à subvenir, avec d'autres ressources, aux dépenses qui doivent résulter d'une distribution des eaux des sources du Furens. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1860, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement quarante-six mille francs (46,000 fr.), soit en totalité quatre cent soixante mille francs (460,000 fr.) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, notamment des taxes additionnelles au tarif de son octroi, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

---

9 = 18 MAI 1859. — Loi qui distrait les villages de Saint-Laurent de Gogabaud et des Castilliaires, de la commune de Brantôme, canton de ce nom, arrondissement de Périgueux, et les réunit à la commune de Condat, canton de Champagnac, arrondissement de Nontron (Dordogne). (XI, Bull. DCLXXXVIII, n. 6459.)

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi, et comprenant les villages de Saint-Laurent de Gogabaud et des Castilliaires, est distrait de la commune de Brantôme, canton de ce nom, arrondissement de Périgueux, département de la Dordogne, et réuni à la commune de Condat, canton de Champagnac, arrondissement de Nontron, même département.

2. Les limites entre les deux communes

sont fixées conformément au liséré rouge, tracé sur ledit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

---

9 = 18 MAI 1859. — Loi qui érige les sections de Porcaro, du Champ-Collet, du Puits et de la Ville Briend (Morbihan) en une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Porcaro. (XI, Bull. DCLXXXVIII, n. 6460.)

Article unique. Les sections de Porcaro, du Champ-Collet, du Puits et de la Ville-Briend sont distraites, savoir : la première de la commune de Guer, canton de ce nom, arrondissement de Ploërmel, département du Morbihan ; la deuxième de la commune de Montaneuf, même canton, et les troisième et quatrième de la commune d'Augan, également même canton, et érigées en une commune distincte, dont le chef-lieu est placé à Porcaro et qui en prendra le nom. En conséquence, la limite entre les communes de Guer, Montaneuf, Augan et Porcaro, est fixée conformément au liséré rouge indiqué sur le plan annexé à la présente loi. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

23 AVRIL = 18 MAI 1859. — Décret impérial qui règle, entre le département de la marine et le département de l'Algérie et des colonies, le mode de procéder en ce qui concerne le service du matériel de l'artillerie aux colonies. (XI, Bull. DCLXXXVIII, n. 6461.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies ; considérant qu'il y a lieu de régler entre les deux départements le mode de procéder, en ce qui concerne le service du matériel de l'artillerie aux colonies, avons décrété :

Art. 1er. Les demandes d'approvisionnements de matériel d'artillerie à faire au département de la marine, pour le service colonial, devront être adressées à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine par notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies.

2. Lorsqu'il ne s'agira que de consultations et d'avis à demander pour le meilleur emploi des crédits pour la conservation du matériel (ou pour l'armement de nos possessions d'outre-mer), notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies saisira directement de ces questions l'inspecteur général du matériel d'artillerie de la marine.

3. Nos ministres de la marine, et de l'Algérie et des colonies (MM. Hamelin et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

---

2 = 18 MAI 1859. — Décret impérial qui crée deux nouveaux régiments d'infanterie de ligne. (XI, Bull. DCLXXXVIII, n. 6462.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé deux nouveaux régiments d'infanterie de ligne qui prendront les numéros 101 et 102.

2. Les vingt-quatre compagnies nécessaires pour la formation du 101e régiment seront prises, à raison d'une par corps, dans les 1er, 3e, 4e, 9e, 12e, 19e, 20e, 22e, 24e, 27e, 28e, 29e, 38e, 48e, 50e, 51e, 54e, 58e, 60e, 68e, 69e, 81e, 87e et 92e de ligne.

3. Les vingt-quatre compagnies nécessaires pour la formation du 102e régiment seront prises, à raison d'une par corps, dans les 5e, 7e, 10e, 13e, 16e, 17e, 31e, 32e, 35e, 36e, 39e, 42e, 47e, 57e, 62e, 63e, 66e, 67e, 79e, 83e, 94e, 95e, 96e, et 97e de ligne.

4. Les emplois de capitaine, de lieutenant et de sous-lieutenant qui viendront à vaquer par suite de la formation des états-majors des 101e et 102e régiments d'infanterie de ligne seront, par exception aux dispositions de l'art. 34 de l'ordonnance du 16 mars 1838, donnés aux militaires des corps où la vacance se sera produite.

5. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

4 = 18 MAI 1859. — Décret impérial qui fait application aux officiers sans troupe, fonctionnaires et employés militaires, et à chaque corps et fraction de corps appartenant à l'armée d'Italie, des dispositions des art. 18, 19 et 20 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée. (XI, Bull. DCLXXXVIII, n. 6463.)

Napoléon, etc., vu la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée ; vu l'ordonnance du 16 mars 1838 (art. 92), rendue pour l'exécution de ladite loi ; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions des art. 18, 19 et 20 de la loi du 14 avril 1832 seront

applicables aux officiers sans troupe, fonctionnaires et employés militaires et à chaque corps et fraction de corps appartenant à l'armée d'Italie, à dater, soit du jour où ils auront passé la frontière piémontaise, soit du jour où ils se seront embarqués des ports de France ou d'Algérie pour se rendre en Italie.

2. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

7 = 18 MAI 1859. — Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Turquie et en Egypte, à exercer leurs droits en France. (XI, Bull. DCLXXXVIII, n. 6464.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays ; vu les lettres de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, en date des 15 et 31 janvier dernier; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, en Turquie et en Egypte, à l'autorisation du gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 = 18 MAI 1859. — Loi concernant la création d'un archevêché à Rennes. (XI, Bull. DCLXXXIX, n. 6469.)

Art. 1er. Il pourra être créé à Rennes (Ille-et Vilaine) un nouveau siége métropolitain dont l'établissement et la circonscription seront concertés entre le Saint-Siége et le gouvernement.

2. Il est ouvert à cet effet, au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes (exercice 1859), un crédit supplémentaire de vingt mille quatre cents francs (20,400 fr.).

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par les lois de finances pour les besoins de l'exercice 1859.

14 = 18 MAI 1859. — Loi qui autorise la ville de Lyon à émettre dix mille obligations au porteur, de mille francs chacune, destinées à désintéresser la compagnie des ponts sur le Rhône pour la cession de ses droits et priviléges. (XI, Bull. DCLXXXIX, n. 6470.)

Article unique. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 29 octobre 1858, à émettre dix mille obligations au porteur, de mille francs (1,000 fr.) chacune, portant intérêt à cinq pour cent par an, et remboursables à mille deux cent cinquante francs (1,250 fr.), d'après un tirage au sort, en soixante neuf années. Ces obligations seront remises à la compagnie des ponts sur le Rhône en paiement de la cession de ses droits et priviléges, et en retour des cinq mille actions de deux mille francs (2,000 fr.) chacune, formant son capital d'exploitation, le tout aux clauses et conditions du traité conclu entre la ville et la compagnie concessionnaire, le 10 juillet 1858.

---

14 = 18 MAI 1859. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune du Conquet (Finistère). (XI, Bull. DCLXXXIX, n. 6471.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1865, il sera perçu à l'octroi établi dans la commune du Conquet (Finistère), conformément au vote du conseil municipal, une surtaxe de huit francs (8 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercle, eaux-de-vie et esprits en bouteille, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, indépendante du droit de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

---

19 = 26 MAI 1859. — Loi qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXC, n. 6472.)

Article unique. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant douze ans à partir de 1860, quatre centimes (4 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

---

19 = 26 MAI 1859. — Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXC, n. 6473.)

Article unique. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, confor-

mément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes (4 c.) pendant neuf ans, à partir de 1860, et trois centimes (3 c.) en 1869, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

---

19 = 26 MAI 1859. — Loi qui autorise le département du Gard à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCXC, n. 6474.)

Art. 1er. Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent vingt mille francs (120,000 fr.), qui sera appliquée à la construction d'un palais de justice à Alais. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er, au moyen d'un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget départemental et du produit de la vente du palais de justice actuel.

---

19 = 26 MAI 1859. — Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXC, n. 6475.)

Art. 1er. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extrordinairement pendant six ans, à partir de 1860, deux centimes (2 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département de la Manche est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1860, sept dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses de l'instruction primaire.

---

19 = 26 MAI 1859. — Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXC, n. 6476.)

Article unique. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime sept dixièmes en 1860, et un centime six dixièmes en 1861, dont le produit sera affecté aux dépenses nécessaires pour la construction d'un palais de justice à Bressuire, et pour l'isolement du palais de justice de Melle.

---

19 = 26 MAI 1859. — Loi qui autorise le département de l'Yonne à modifier l'emploi du produit des impositions extraordinaires créées par les lois des 25 avril 1851, 10 mars 1852, 8 mai 1854 et 5 mai 1855. (XI, Bull. DCXC, n. 6477.)

Article unique. Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à appliquer au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 10 mai 1856, les fonds restés sans emploi sur les ressources extraordinaires créées par les lois des 25 avril 1851, 10 mars 1852, 8 mai 1854 et 5 mai 1855.

---

19 = 26 MAI 1859. — Loi qui autorise la ville d'Aix à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCXC, n. 6478.)

Article unique. La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de trente mille francs (30,000 fr.), remboursable en dix années sur ses ressources, tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée à faire face aux dépenses qui doivent résulter de la construction du musée *Granet*. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

19 = 26 MAI 1859. — Loi qui autorise la ville de

Périgueux à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXC, n. 6479.)

Art. 1er. La ville de Périgueux (Dordogne) est autorisée à emprunter, à un taux qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), remboursable en huit années, à partir de 1860, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 24 mai 1858. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, à partir de 1860, dix centimes (10 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, en totalité, quatre-vingt-dix mille francs (90,000 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant de ses recettes, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

3. La loi du 24 juin 1856, qui a autorisé la ville de Perigueux à emprunter trois cent mille francs (300,000 fr.) pour la construction d'une halle aux grains et d'une maison d'école, est rapportée en ce qui concerne une somme de deux cent quatre-vingt-deux mille francs (282,000 fr.) destinée à la construction de la halle, et qui n'a pas été réalisée.

---

19 = 26 mai 1859. — Loi qui autorise la ville de Saint-Lô à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXC, n. 6480.)

Article unique. La ville de Saint-Lô (Manche) est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, douze centimes (12 c.) pendant quatre années, à partir de 1860, et vingt centimes (20 c.) en 1864, devant produire en totalité soixante mille francs (60,000 fr.) environ, pour subvenir au paiement d'une partie de ses dettes.

---

19 = 26 mai 1859. — Loi qui réunit les communes de Saulieu et de Plat-Pays (Côte-d'Or) en une seule commune dont le chef-lieu est fixé à Saulieu. (XI, Bull. DCXC, n. 6481.)

Art. 1er. Les communes de Saulieu et de Plat-Pays, canton de Saulieu, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Saulieu, et qui portera le nom de *Saulieu*.

2. Les communes réunies continueront à jouir des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

19 = 26 mai 1859. — Loi qui fixe la limite entre les communes de Rousson et de Salindres (Gard). (XI, Bull. DCXC, n. 6482.)

Art. 1er. La limite entre les communes de Rousson et de Salindres, canton de Saint-Martin-de-Valgalgues, arrondissement d'Alais, département du Gard, est fixée conformément au tracé de la ligne indiquée, par une teinte carmin, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire compris entre cette ligne et l'ancienne limite indiquée audit plan par une ligne ponctuée, est distrait de la commune de Rousson et réuni à la commune de Salindres.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

19 = 26 mai 1859. — Loi qui distrait le hameau de Hodan de la commune de Frouville et le réunit à la commune d'Hédouville (Seine-et-Oise). (XI, Bull. DCXC, n. 6483.)

Art. 1er. Le hameau de Hodan est distrait de la commune de Frouville, canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), et réuni à la commune d'Hédouville, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne rouge indiquée sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée, seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

26 mars = 28 mai 1859. — Décret impérial qui approuve une convention relative à l'établissement et à l'exploitation d'un chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse. (XI, Bull. DCXCI, n. 6498.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande, en date du 7 février 1854, ayant pour objet l'exécution d'un chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse, et le mémoire descriptif des travaux à exécuter, ainsi que les plans, coupes et profils à l'appui; vu le registre de l'enquête ouverte à Lyon, en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841; vu la délibération de la commission d'enquête et les délibérations de la commission municipale et de la chambre de commerce de Lyon; vu les lettres des 6 juin et 5 juillet 1858, par lesquelles MM. le comte de Pulligny, A. de Jussieu, Drouet-Devosseaux, Boussuge et Dugrolès, formant une nouvelle société, demandent en leur nom personnel la concession dudit chemin de fer; vu les lettres, notes, plans et mémoires produits au nom de cette dernière société, et particulièrement les plans relatifs à deux systèmes nouveaux de freins automoteurs destinés à être employés sur le chemin projeté; vu les rapports et avis des ingénieurs des ponts et chaussées, des 4 mars, 25 octobre 1854, février 1855, 21 et 22 mars, 5 et 6 août 1858; vu les avis du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, des 31 juillet 1854, 14 février 1855, 11 mars et 26 août 1858; vu les rapports de M. Combès, inspecteur général des mines, des 9 septembre et 23 octobre 1858, concernant les systèmes de freins ci-dessus mentionnés; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer du 11 août 1855; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 17 juillet 1855 et 15 novembre 1858; vu le certificat délivré le 3 mars 1859 par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le versement d'un cautionnement de trente mille francs (30,000 fr.): vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 26 mars 1859, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. le comte de Pulligny, A. de Jussieu, Drouet-Desvosseaux, Boussuge et Dugrolès, ladite convention relative à l'établissement et à l'exploitation d'un chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse.

2. Les concessionnaires ne pourront émettre d'actions avant d'avoir formé une société anonyme dûment autorisée, conformément à l'art. 37 du Code de commerce. Les actions ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Convention relative à la concession d'un chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse.

L'an 1859 et le 26 mars, entre le ministre, etc.; d'une part; et MM. etc., etc.; il a été dit et convenu ce qui suit:

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à MM. le comte de Pulligny, A. de Jussieu, Drouet-Desvosseaux, Boussuge et Dugrolès, un chemin de fer destiné à joindre Lyon à la Croix-Rousse, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De leur côté, MM. le comte de Pulligny, A. de Jussieu, Drouet-Desvosseaux, Boussuge et Dugrolès, s'engagent à exécuter à leur frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné. (*Suivent les signatures*).

Cahier des charges pour la concession d'un chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse.

Art. 1er. MM. le comte de Pulligny, A. de Jussieu, Drouet-Desvosseaux, Boussuge, et Dugrolès s'engagent à exécuter à leur frais, risques et périls, et à terminer dans un délai de deux années à dater du décret de concession, tous les travaux du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse, et de manière que ce chemin soit praticable et exploité dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus.

2. Le chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse partira de l'extrémité inférieure du Jardin-des-Plantes contiguë à la rue Savy. Il traversera ce jardin à peu près parallèlement à la rue de la Grande-Côte, passera au-dessus des rues Neyret, du Bon-Pasteur, et Jean-Baptiste-Say et aboutira au cours de la Citadelle (rue de Bellevue).

3. Les concessionnaires devront soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure, dans un délai de trois mois à dater du décret de concession, le tracé définitif du chemin de fer, rapporté sur un plan à l'échelle d'un à mille, en se conformant aux indications de l'article précédent. Ils indiqueront sur ce plan la position et le tracé des stations; à ce même plan devront être joints, pour être également soumis à l'approbation de l'administration, un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, les dessins détaillés des voies, des appareils de sûreté et de locomotion, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages ainsi que des moyens de traction ou de retenue que les concessionnaires entendent employer. En cours d'exécution, les concessionnaires auront la faculté de proposer les modifications qu'ils pourraient juger utile d'introduire, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer comprendra deux voies; sa largeur en couronne est fixée uniformément à huit mètres (8 m.). La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un

mètre quarante-quatre centimètres (1 m. 44 c.) à un mètre quarante-cinq centimètres (1 m. 45 c.); la distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1 m. 80 c.), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre trente-cinq centimètres (1 m. 35 c.), non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux dans les tranchées.

5. Le chemin ne présentera qu'un seul alignement entre ces deux extrémités et une pente unique, qui ne pourra excéder vingt-cinq centimètres (25 c.) par mètre. Les concessionnaires auront la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

6. L'étendue et l'emplacement des gares seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

7. Le chemin de fer passera au-dessous de toutes les voies publiques traversées.

8. Le passage au-dessus du chemin de fer dans la cour du Soleil, en face de la rue du Commerce, aura au moins seize mètres (16 m.) de largeur entre les parapets, et la hauteur de ces parapets ne pourra être moindre de quatre-vingts centimètres (80 c.). Pour les rues Neyret, du Bon-Pasteur et Jean-Baptiste-Say, les passages auront toute la largeur donnée aux rues actuelles par les plans d'alignements approuvés. Au-dessous de ce passage, l'ouverture du pont entre les culées sera de huit mètres (8 m.), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres (4 m.).

9. Les ponts à construire à la rencontre des voies de communication seront en maçonnerie ou en fer. Ces ponts ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussés, et après les enquêtes d'usage.

10. Les concessionnaires pourront employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de Lyon. Toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles et couronnements seront en pierre de taille. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Les rails de circulation seront posés sur longrines, et leur poids sera au moins de vingt kilogrammes par mètre courant.

11. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, tels que gares, stations, lieux de chargement et de déchargement, seront achetés et payés par les concessionnaires. Les concessionnaires sont substitués aux droits comme ils sont soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

12. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Ils pourront, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux nécessaires à la construction du chemin de fer et à son entretien; ils jouiront, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge par eux d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, ils puissent exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

13. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par les concessionaires.

14. Pendant toute la durée des travaux qu'ils effectueront par des moyens et des agents à leur choix, les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions qui leur sont prescrites par le présent cahier des charges.

15. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Ces commissaires feront l'épreuve du système de locomotion, du système de retenue, et des freins dont les voitures et les wagons devront être munis. L'administration se réserve de déterminer la nature et la durée de ces épreuves. Le procès-verbal de réception des travaux du chemin de fer et des épreuves mentionnées ci-dessus, qui sera dressé par les commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. Après cette homologation, les concessionnaires pourront mettre en service le chemin de fer et y percevoir les prix de transport ci-après déterminés.

16. Après l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire à leurs frais un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; ils feront dresser également à leurs frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. Une expédition, dûment certifiée, du plan cadastral et de l'état descriptif sera déposée, aux frais des concessionnaires, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

17. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires resteront entièrement à la charge des concessionnaires. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, les concessionnaires demeurent soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Si le chemin de fer une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet rendra exécutoires.

18. Les frais de visite, de surveillance et de ré-

ception des travaux, ainsi que les frais de surveillance de l'exploitation seront supportés par les concessionnaires. Ces frais seront réglés à raison de mille francs par an pendant la construction, et de deux mille francs par an, à partir de la mise en exploitation du chemin. Les concessionnaires seront tenus de verser le montant à la caisse centrale du trésor pour être distribué à qui de droit. En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

19. Si dans un délai d'un an, à dater du décret de concession, les concessionnaires ne se sont pas mis en mesure de commencer les travaux qu'ils sont chargés d'exécuter, et s'ils ne les ont pas effectivement commencés, ils seront déchus de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 40, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public. Le cautionnement sera restitué après la réception définitive des travaux.

20. Faute par les concessionnaires d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à leur charge dans les délais fixés, faute aussi par eux d'avoir rempli les diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, ils encourront la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux comme à l'exécution des autres engagements contractés par les concessionnaires, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des terrains achetés, des ouvrages déjà construits et des matériaux approvisionnés. Les concessionnaires évincés recevront de l'adjudicataire la valeur que l'adjudication aura déterminée. Le cautionnement deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, les concessionnaires seront définitivement déchus de tous leurs droits à la concession, et les portions du chemin déjà exécutées deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. En cas d'interruption de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais, risques et périls des concessionnaires, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, les concessionnaires n'ont pas valablement justifié les moyens de reprendre et continuer l'exploitation, et s'ils ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Les dispositions de l'article qui précède, ainsi que du présent article, ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

21. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances ; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans les localités, et les concessionnaires devront également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant aux prix du transport des voyageurs.

22. Des réglements d'administration publique rendus, après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires, pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires. Les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'ils feront pour le service et l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les paragraphes précédents seront obligatoires pour les concessionnaires.

23. Les machines destinées à opérer les mouvements seront construites sur les meilleurs modèles connus ; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement pour la mise en exploitation de cette classe de machines. Les voitures de voyageurs devront être également du meilleur modèle ; elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de deux classes : les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ; celles de la deuxième classe seront couvertes et fermées à vitres. Les places seront numérotées dans les voitures des deux classes. Les voitures des deux classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes. Elles devront être disposées de manière à ce que les voyageurs n'éprouvent aucune incommodité au passage du plan incliné sur les palis horizontaux des stations et *vice versa*. Les wagons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront également de bonne et solide construction. Chaque voiture ou wagon sera muni d'un frein pouvant fonctionner de lui-même en cas de rupture du câble.

24. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs, des parapets en maçonnerie ou des garde-corps en fer.

25. Pour indemniser les concessionnaires des travaux et dépenses qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils en rempliront exactement toutes les obligations, le gouvernement leur accorde pour un laps de quatre-vingt-dix années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux formant l'objet de la présente concession, l'autorisation de percevoir les prix de péage et de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que ces prix de transport ne seront dus aux concessionnaires qu'autant qu'ils effectueront eux-mêmes ce transport à leurs frais et par leurs propres moyens. Les poids seront comptés par vingt kilogrammes ou multiples de vingt kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et vingt kilogrammes paiera comme vingt kilogrammes ; entre vingt et quarante kilogrammes, il paiera comme quarante kilogrammes, entre quarante et soixante, il paiera comme soixante kilogrammes, etc. L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les concessionnaires entendus,

le maximum de vitesse des convois, le nombre des voitures ou wagons dont se composera chaque convoi, et, au besoin, le poids maximum de chaque voiture ou wagon. A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir une quantité suffisante de voitures des deux classes destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer. Les concessionnaires ne pourront introduire dans un même convoi des voitures de voyageurs et des wagons de marchandises. Toutefois, ils pourront, dans un convoi de voyageurs, comprendre le transport des articles dits *de messagerie*.

TARIF.	PRIX.		
	de péage.	de transport.	Total.
VOYAGEURS.			
Par tête, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.			
Voitures couvertes, garnies et fermées de glaces (1re classe). .	0f 134	0f 067	0f 20c
Voitures couvertes et fermées à vitre (2e classe).	0 067	0 033	0 10
ANIMAUX OU BÉTAIL.			
Bœufs, vaches, taureaux, mulets, bêtes de trait.			0 15
Veaux et porcs.			0 10
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.			0 05
MARCHANDISES.			
Jusqu'à vingt kilogrammes inclusivement.			0 05
De vingt à quarante kilogrammes.			0 10
De quarante à soixante kilogrammes.			0 15
De soixante à quatre-vingts kilogrammes.			0 20
De quatre-vingts à cent kilogrammes.			0 25
Pour les poids supérieurs à cent kilogrammes, par cent kilogrammes.			0 25
Et pour les fractions en sus, comme ci-dessus.			

Dans le cas où les concessionnaires jugeraient convenable d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins. Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par décisions de l'administration supérieure prises sur la proposition des concessionnaires et rendues exécutoires par le préfet. La perception des taxes devra se faire par les concessionnaires indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où les concessionnaires auraient accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, ils devront en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

26. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de dix kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

27. Les prix déterminés au tarif précédent ne sont point applicables : 1° à toute masse indivisible pesant plus de deux mille kilogrammes (2,000 k.); 2° aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200 k.).

28. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, les concessionnaires contractent l'obligation d'exécuter constamment et avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées et objets quelconques qui leur seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement. Les concessionnaires seront tenus d'expédier les marchandises dans les vingt-quatre heures qui suivront la remise. Les prix relatifs aux transports non prévus, ainsi que les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire, eux-mêmes et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et les concessionnaires n'en seront pas moins tenus, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article. Dans le cas où les concessionnaires consentiraient, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements à un ou plusieurs expéditeurs, ils seront tenus, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

29. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit aux concessionnaires, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transports, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les autres entreprises de même espèce.

30. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation et commissaires attachés à la surveillance du

chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures des concessionnaires La même faculté est accordée aux agents des contributions directes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

31. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique ; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais des concessionnaires, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

32. A toute époque après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'art. 2 pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par les concessionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée aux concessionnaires pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison. Les concessionnaires recevront, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels ils auraient droit à l'expiration de la concession, selon l'article ci-après.

33. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné en l'art. 17. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. Les concessionnaires seront tenus de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, bureaux de perception, machines fixées, câbles de traction, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Quant aux objets mobiliers, tels que voitures, wagons, chariots, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si les concessionnaires le requièrent, et réciproquement, si l'Etat le requiert, les concessionnaires seront tenus de les céder également à dire d'experts. Toutefois l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

34. Dans le cas où le gouvernement autoriserait la construction de voies de communication qui traverseraient le chemin de fer, les concessionnaires ne pourront mettre obstacle à ces traversées ; mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, et aucuns frais pour les concessionnaires.

35 Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route et chemin de fer entre Lyon et la Croix-Rousse ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part des concessionnaires.

36. Les concessionnaires se soumettront, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

37. Les épreuves mentionnées ci-dessus à l'art. 6 pourront être renouvelées toutes les fois et à des intervalles aussi rappprochés que l'administration le jugera convenable. Les concessionnaires seront tenus de se soumettre à ces épreuves, qui auront lieu à leurs frais. L'administration se réserve également le droit d'imposer aux concessionnaires tous les moyens de sûreté qu'elle jugera utiles.

38. Les agens et gardes que les concessionnaires établiront, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

39 Les concessionnaires devront faire élection de domicile à Lyon. Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Rhône.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Rhône, sauf recours au conseil d'Etat.

41. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, les concessionnaires seront tenus de déposer une somme de trente mille francs en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculée conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transport, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue ainsi qu'il est dit à l'art. 19.

42. Les conventions à passer par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en vertu du présent acte devront être réglées par des décrets impériaux.

43. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

---

19 = 28 MAI 1859. — Décret impérial qui accorde à la ville de Rouen un entrepôt réel pour les sucres indigènes. (XI, Bull. DCXCI, n. 6505.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 10 de la loi du 27 février 1832; vu l'art. 21 de la loi du 31 mai 1846, avons décrété :

Art. 1er. Un entrepôt réel pour les sucres indigènes est accordé à la ville de Rouen, sous les conditions déterminées par l'art. 21 de la loi du 31 mai 1846.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

4 = 31 MAI 1859. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie formée à Paris sous la dénomination de *la Garantie agricole*. (XI, Bull. supp. DLXXV, n. 8527.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie formée à Paris sous la dénomination de *la Garantie agricole* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 15 avril 1859, devant Me Lefort et son collègue, notaires à Paris, lequel acte sera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet de police, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

4 = 31 MAI 1859. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de *la Ruche du Pas-de-Calais*, société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Arras. (XI, Bull. supp. DLXXV, n. 8528.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 27 mai 1837, qui autorise *la Ruche du Pas-de-Calais*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, et approuve ses statuts; vu les modifications auxdits statuts, proposées par délibération du conseil général de la société, en date du 30 juin 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Arras sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 13 avril 1859, devant Me Fresson et son collègue, notaires à Arras (Pas-de-Calais), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

4 = 31 MAI 1859. — Décret impérial qui révoque l'autorisation accordée à *la Mutuelle du Calvados*, société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux. (XI, Bull. supp. DLXXV, n. 8529.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 8 novembre 1844, qui a autorisé *la Mutuelle du Calvados*, société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, formée à Caen, et approuvé ses statuts; vu l'ordonnance royale du 20 octobre 1846 et le décret du 27 janvier 1854, qui ont approuvé diverses modifications auxdits statuts; vu l'art. 2 de l'ordonnance précitée du 8 novembre 1844, ainsi conçu : « Nous « nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non « exécution des statuts approuvés, sans « préjudice des droits des tiers; » vu les lettres du préfet du Calvados, des 19 août, 1er octobre, 8 décembre 1856 et 22 octobre 1857; vu le rapport du procureur général près la Cour de Rennes, en date du 14 mars 1857, et la lettre de notre garde des sceaux du 19 mars de la même année; vu la demande en révocation d'autorisation de *la Mutuelle du Calvados*, adressée à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à la date du 6 septembre 1856, par plusieurs sociétaires signalant de nombreuses infractions aux statuts; vu le compte rendu de l'exercice 1857 et l'état déposés au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par le directeur de cette société, desquels ils résulte; 1° qu'en sus des frais d'administration, les sociétaires supportent des frais de recouvrement; 2° que les intérêts d'un emprunt contracté par le conseil d'administration pour le compte de *la Mutuelle du Calvados* sont mis à la charge de la société; 3° qu'outre le fonds de ga-

rantie et de prévoyance, il a été formé un fonds de réserve; vu les art. 25, paragraphe 7, 37, 44, 46 et 73 des statuts; ensemble toutes les pièces du dossier; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'autorisation accordée par ordonnance royale du 8 novembre 1844 à *la Mutuelle du Calvados*, société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, formée à Caen, est révoquée.

2. La présente révocation est prononcée sans préjudice des droits des tiers.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

7 = 31 MAI 1859. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société générale du Crédit industriel et commercial*. (XI, Bull. supp. DLXXV, n. 8531.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département des finances et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société générale du Crédit industriel et commercial* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans les actes passés, les 30 avril et 6 mai 1859, devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lesquels actes resteront annexés au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. En outre, la société devra fournir au ministre des finances, sur sa demande, ou à des époques périodiques par lui déterminées, les mêmes états, présentant la situation de ses comptes et de son portefeuille, ainsi que le mouvement de ses opérations.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres, des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société; les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. Nos ministres des finances, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Magne et Rouher) sont chargés, etc.

Par-devant, etc., a comparu, etc., lequel a dit : que, suivant acte reçu par Me Dufour, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 28 décembre 1858, ratifié par celles des parties pour lesquelles on s'était porté fort suivant autre acte reçu par le même notaire le 4 janvier 1859, il a été formé, sauf l'approbation du gouvernement, entre les personnes dénommées audit acte et toutes celles qui deviendraient souscripteurs ou propriétaires d'actions, une société anonyme sous la dénomination de *Société générale du Crédit industriel et commercial*; que l'art. 61 desdits statuts est ainsi conçu : « MM. Armand Donon, Arlès-Dufour et « William Gladstone sont spécialement chargés, « comme mandataires de tous les intéressés, avec « pouvoir d'agir ensemble ou séparément, de se « pourvoir auprès du gouvernement pour obte« nir l'approbation des présents statuts et l'au« torisation de la société comme société anonyme, « de proposer et accepter tous changements, « toutes additions ou modifications, de les consta« ter, soit par actes additionnels, soit par voie de « rédaction générale nouvelle, de les présenter « au gouvernement, et généralement de faire tout « ce qui sera nécessaire pour obtenir le décret « d'autorisation de ladite société anonyme, et ce, « ensemble ou séparément, comme il est dit ci« dessus; » qu'un certain nombre de modifications ont été demandées par le gouvernement dans le cours de l'instruction, notamment en ce qui concerne la réalisation par voie de souscription publique de la partie du capital actuellement émise, moins ce qui doit être souscrit par le conseil d'administration et les censeurs; que cette souscription publique a eu lieu dans les conditions déterminées par l'administration supérieure ainsi que le constatent les registres à souche de ces souscriptions, déposés pour minute à Me Dufour, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui et son collègue cejourd'hui, qui sera enregistré en même temps que ces présentes; et qu'en vertu des pouvoirs contenus audit acte ci-dessus reproduits, et pour se conformer aux modifications indiquées par le gouvernement, il arrête ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société.

TITRE Ier. FORMATION DE LA SOCIÉTÉ, SA DÉNOMINATION, SA DURÉE, SON SIÉGE.

Art. 1er. Il est formé par ces présentes, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées ci-après.

2. La société prend la dénomination de *Société générale du Crédit industriel et commercial*.

3. Sa durée est de trente ans, à partir de l'homologation des présents statuts.

4. Son siége et son domicile sont établis à Paris.

TITRE II. OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

5. Les opérations de la société consistent

1° à escompter les effets de commerce payables à Paris, dans les départements et à l'étranger, les warrants ou bulletins de gage délivrés en conformité de la loi du 28 mai 1858, concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux agréés par l'Etat, et en général toutes sortes d'engagements à échéance fixe résultant de transactions commerciales ou industrielles, à négocier et à réescompter les valeurs ci-dessus désignées, après les avoir revêtues de son endossement; 2° à faire des avances sur rentes françaises, actions ou obligations d'entreprises industrielles ou de crédit, constituées en sociétés anonymes françaises, mais seulement jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur au cours de ces rentes, actions ou obligations, et à la condition que ces avances ne seront faites que pour quatre-vingt-dix jours au plus, et n'excéderont jamais dans leur ensemble le cinquième du capital réalisé et la moitié de la réserve; 3° à faire des avances aux sociétés françaises de commerce, anonymes, en commandite ou en nom collectif ou à tous commerçants, moyennant des sûretés données soit par voie de transport en garantie, dépôt en nantissement de valeurs mobilières ou connaissements, soit par voie de privilége ou d'hypothèque sur des valeurs immobilières, à la condition que ces avances ne seront faites que pour six mois au plus et n'excéderont jamais dans leur ensemble le cinquième du capital réalisé et la moitié de la réserve: 4° à se charger de tous paiements et recouvrements à Paris, dans les départements et à l'étranger, et à ouvrir à cet effet des comptes courants, sans pouvoir jamais faire aucun paiement à découvert; à fournir et à accepter tous mandats, traites, lettres de change, dont la couverture aurait été préalablement faite, soit en marchandises déposées dans les magasins généraux, soit en espèces, soit en valeurs, agréés par le conseil d'administration; à se charger du recouvrement de tous arrérages de rentes ou intérêts et dividendes, d'actions, de l'achat ou de la vente pour le compte de tiers, et moyennant commissions convenues, de toutes espèces de fonds publics et valeurs industrielles; 5° à ouvrir toutes souscriptions à des emprunts publics ou autres et pour la réalisation de toutes sociétés anonymes ou en commandite par actions, mais toujours pour le compte de tiers, et moyennant commission convenue, sous cette réserve qu'aucune souscription pour des emprunts sur fonds étrangers ou pour la réalisation de sociétés étrangères ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du ministre des finances; 6° à recevoir en compte courant, et jusqu'à concurrence d'une fois et demie le capital réalisé et la réserve, sans pouvoir dépasser soixante millions, les fonds qui lui seront versés à un taux d'intérêt déterminé par le conseil d'administration, le solde au crédit de ces comptes courants ne pouvant jamais dépasser la limite fixée; 7° enfin, à recevoir en dépôt, moyennant un droit de garde, toutes espèces de titres et valeurs. Toutes autres opérations sont interdites. A défaut de remboursement à l'échéance des avances faites par la société en vertu des dispositions ci-dessus, les garanties ou nantissements donnés seront, dans le plus court délai possible, réalisés par l'entremise des officiers ministériels compétents.

6. La société n'admettra à l'escompte que des effets de commerce revêtus de deux signatures au moins, et dont l'échéance ne pourra excéder cent cinq jours pour le papier payable à Paris et à l'étranger, et soixante et quinze jours pour le papier payable dans les départements. Pour les effets sur les départements, l'échéance pourra être étendue à quatre-vingt-dix jours, mais seulement à l'égard des effets payables sur les places où il existera une succursale de la Banque de France.

7. L'une des signatures exigées par l'article précédent peut être suppléée par un récépissé de marchandises déposées dans les magasins généraux. Dans ce cas, l'échéance des effets ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours, et la proportion des sommes avancées ne peut être supérieure aux trois quarts de la valeur nette des marchandises déposées.

8. Le montant cumulé du passif, y compris les traites ou mandats à échoir, et des effets en circulation avec l'endossement ou la garantie de la société ne doit jamais excéder six fois le capital réalisé et la réserve.

9. Une situation arrêtée à la fin de chaque mois par le conseil d'administration sera publiée dans les premiers jours du mois suivant par les soins du président du conseil d'administration. Cette publication aura lieu dans l'un des journaux d'annonces légales du département de la Seine. Elle fera connaître, indépendamment du bilan de la société, le montant des effets en circulation endossés ou garantis par cet établissement.

TITRE III. Fonds social, actions, versements.

10. Le fonds social est fixé à soixante millions de francs.

11. Il se divise en cent vingt mille actions de cinq cents francs chacune. Les deux tiers du capital, soit quatre-vingt mille actions, sont seuls émis quant à présent. Sur ces quatre-vingt mille actions: soixante-quinze mille six cent dix ont été, par suite de la souscription publique dont il est parlé au préambule des présentes, attribuées à diverses personnes, dont la liste est demeurée ci-jointe et annexée après avoir été certifiée véritable par le comparant. Les quatre mille trois cent quatre-vingt-dix actions de surplus recevront la destination suivante: deux mille huit cents sont réservées et seront souscrites par les quatorze administrateurs désignés par les présents statuts (art. 42 ci-après), qui devront effectuer le premier versement de cent vingt-cinq francs par action avant leur entrée en fonctions. Quinze cents sont réservées pour former la souscription du président, du vice-président, des quatre membres du conseil d'administration restant à nommer et des censeurs, qui devront dès lors les souscrire et effectuer les versements exigibles au fur et à mesure de leur entrée en fonctions. Et quatre-vingt-dix actions (qui sont celles restées libres comme fractions n'ayant pu être attribuées lors de la souscription publique) seront réalisées au profit de la société, à la Bourse, par le ministère d'agents de change, sans que ce puisse être au-dessous du pair. Néanmoins le comparant, pour assurer le complément du capital, souscrit éventuellement les quatre mille trois cent quatre-vingt-dix actions dont il s'agit, pour le cas où les affectations qui viennent d'être indiquées ne se réaliseraient pas en tout ou en partie. Nombre égal, quatre-vingt mille actions (80,000).

12. Les quarante mille actions restantes ne seront émises qu'aux époques et aux conditions qui auront été agréées par le gouvernement.

13. Les titres provisoires d'actions sont nomi-

natifs jusqu'au paiement intégral. Les titres définitifs sont nominatifs ou au porteur, au choix des actionnaires. Tous les titres provisoires ou définitifs sont extraits d'un registre à souche, numérotés et revêtus de la signature du président et d'un administrateur. Ils portent le timbre de la compagnie.

14. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale, et réclamer en échange un récépissé nominatif. Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et les droits auxquels le dépôt peut donner lieu au profit de la compagnie.

15. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

16. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

17. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

18. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

19. Le montant des actions est payable à Paris : vingt-cinq pour cent ou cent vingt-cinq francs par action en souscrivant; ce paiement a déjà été effectué, et le produit déposé à la Banque de France pour les soixante et quinze mille six cent dix actions ayant fait l'objet de la souscription publique; et le surplus conformément aux appels faits par le conseil d'administration au moyen d'annonces insérées quinze jours à l'avance dans les journaux de Paris désignés pour la publication légale des actes de société.

20. Le premier versement est constaté par un simple récépissé, qui sera, dans les trois mois à partir de l'homologation des statuts, échangé contre un titre provisoire d'actions. Ce titre provisoire sera lui-même remplacé par un titre définitif après le paiement intégral, qui pourra avoir lieu par anticipation aux conditions que fixera le conseil d'administration, mais toujours par voie de mesure générale.

21. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de cinq francs pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

22. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard seront publiés comme défaillants dans les journaux désignés sous l'art. 15; quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls du retardataire. Cette vente peut être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire. Les titres provisoires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros. Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable. Cette condition est mentionnée sur les titres provisoires. Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané, par la compagnie, des moyens ordinaires de droit.

23. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie, et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence, s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédant, s'il en existe.

24. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE IV. De l'administration de la société.

25. La société est administré par un conseil composé d'un président, d'un vice-président et de dix-huit administrateurs; elle est surveillée par un comité de trois censeurs.

26. Le président et le vice-président sont nommés et révoqués par l'Empereur. Avant d'entrer en fonctions, ils doivent justifier de la propriété de deux cents actions de la société; ces actions demeurent affectées par privilége à la garantie de leur gestion. Elles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, et les titres restent déposés dans la caisse de la société

27. Le président reçoit de la société un traitement annuel de quarante mille francs, et le vice-président, un traitement annuel de vingt-quatre mille francs.

28. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Chacun d'eux doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société deux cents actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Ils sont renouvelés par sixième chaque année. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les cinq premières années, et ensuite par ordre d'ancienneté. Ils pourront toujours être réélus. Dans le cas où, par suite des vacances survenues dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouve réduit à moins de quinze, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement, de manière qu'il y ait toujours quinze administrateurs, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive; l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

29. Les censeurs sont nommés par l'assemblée générale. Chacun d'eux doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société cent actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Leurs fonctions durent trois ans. Ils se renouvellent par tiers et sont toujours rééligibles. Le sort désigne les censeurs sortants les deux premières années. En cas de retrait ou de décès d'un cenceur, il est pourvu provisoirement à son remplacement par les censeurs en exercice, et l'assemblée générale, à la première réunion, procède à l'élection définitive.

30. Les administrateurs et les censeurs reçoivent des jetons de présence dont l'assemblée générale fixe la valeur.

31. Le président nomme et révoque les agents et pourvoit à l'organisation des services. Il signe la correspondance et fait le recouvrement des

sommes dues à la société. Il signe les désistements et mainlevées avec ou sans paiement, les quittances des sommes dues à la société, les transferts de rentes sur l'État et d'effets publics, les transactions, traités ou marchés, les acceptations ou émissions de lettres de change et généralement tous actes portant engagement de la part de la société, l'endossement et l'acquit des effets, les mandats sur le trésor, la banque, la caisse des consignations et toutes autres caisses où se trouveraient déposés des deniers appartenant à la société, les titres d'actions provisoires ou définitifs, ainsi que les certificats nominatifs de dépôt. Il exécute toutes les délibérations énoncées en l'art. 37 et signe les actes qui en sont la conséquence. Il fait tous actes conservatoires, représente la société vis-à-vis des tiers et exerce les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. Il convoque et préside le conseil d'administration. Il ne peut jamais engager la société, notamment par l'acceptation de traités ou marchés, ou par émission de lettres de change, que conformément aux délibérations du conseil d'administration ou avec le concours des administrateurs délégués par ce conseil, conformément à l'art. 38, pour suivre les affaires courantes de la société.

32. Le président peut exercer par mandataire tous les pouvoirs qui lui sont délégués pour un ou plusieurs objets déterminés.

33. Le vice-président remplace le président en cas d'absence, retraite ou maladie; il remplit, en outre, les fonctions qui lui sont déléguées par le président.

34. Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins quatre fois par mois.

35. Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance; aucune résolution ne peut être délibérée sans le concours de sept votants au moins et la présence de l'un au moins des censeurs. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; néanmoins, les administrateurs qui résident à l'étranger peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil, pour un objet spécial et déterminé, par un de leurs collègues présents, sans toutefois qu'aucun de ceux-ci puisse représenter plus d'un vote en sus du sien. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

36. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres tenus au siége de la société et signés par le président et un administrateur. Les copies et extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président.

37. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société; il délibère sur les affaires autres que celles réservées exclusivement au président, et notamment il autorise tous crédits, toutes soumissions, cessions et réalisations d'emprunts, toutes avances sur dépôts des valeurs, et généralement tous traités, transactions, compromis, retraits de fonds, transferts. Il autorise l'achat, s'il y a lieu, de biens immeubles pour y établir le siége de la société, ainsi que la dépense du mobilier et les frais de premier établissement. Il détermine l'emploi des fonds libres, les conditions de cet emploi, le taux et les conditions de l'escompte. Il fait les règlements de la compagnie. Il autorise les dépenses de l'administration. Il fixe les traitements, salaires et gratifications des employés, et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements; il en autorise la restitution. Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale. Il fait un rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales; ce rapport est imprimé et distribué à chacun des membres de l'assemblée; des exemplaires en sont immédiatement adressés au ministre des finances, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet de la Seine et à la chambre de commerce de Paris.

38. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, par un mandat spécial, pour des objets déterminés et pour un temps limité. Il désigne annuellement cinq administrateurs au plus, chargés d'assister chaque jour le président pour les affaires courantes de la société.

39. Aucune délibération ne peut être exécutée si elle n'est approuvée par le président et revêtue de sa signature.

40. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

41. Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts; ils assistent aux séances du conseil avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos. Les livres, la comptabilité, et généralement toutes les écritures, doivent leur être communiqués à toute réquisition. Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et le portefeuille. En cas de dissolution, leurs fonctions continuent pendant le cours de la liquidation. Ils ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir une convocation extraordinaire de l'assemblée générale.

42. Le premier conseil est composé du président et du vice-président, qui seront nommés par l'Empereur, conformément à l'art. 26, et de MM. (*suivent les noms*), qui s'adjoindront dans les trois mois, avec l'agrément du gouvernement, ceux qui doivent compléter le nombre déterminé par l'art. 25. Le conseil ainsi constitué nommera les trois premiers censeurs. Le renouvellement du premier conseil et des premiers censeurs ne commencera qu'après la troisième année sociale, il s'opérera suivant le mode indiqué par les art. 28 et 29.

TITRE V. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

43. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose des deux cents plus forts actionnaires, dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration un mois avant la convocation de l'assemblée; si ces deux cents plus forts actionnaires ne réunissent pas entre leurs mains le dixième des actions émises, le nombre en est augmenté jusqu'à ce que cette condition soit accomplie. Les actionnaires inscrits sur les registres de la société, par suite du dépôt de leurs actions dans la caisse sociale deux mois avant la confection de la liste, peuvent seuls y figurer. La première assemblée générale qui suivra la publication du décret approbatif des présents statuts se composera des cent plus forts actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration. En cas de concours pour

l'admission sur la liste entre deux actionnaires possesseurs du même nombre d'actions, la préférence est accordée au plus anciennement inscrit, et au plus âgé si plusieurs datent de la même époque. La liste des déposants et celle des membres appelés à faire partie de l'assemblée est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance. Ces listes portent, à côté du nom de chaque actionnaire, le nombre des actions qu'il a déposées et la date du dépôt. Le jour de la réunion, elles sont déposées sur le bureau.

44. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre de l'assemblée.

45. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, au siége de la société, dans le courant d'avril. Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

46. Les convocations sont faites, quinze jours avant la réunion, par un avis inséré dans les journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société et par lettres adressées, à la diligence du président, aux actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblé.

47. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de quarante.

48. Si les conditions qu'exigent les art. 43 et 47 ne sont pas remplies sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle. Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours. Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

49. L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne. Les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

50. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois quarante actions, sans que personne puisse en avoir plus de cinq en son nom personnel, ni plus de dix voix tant en son propre nom que comme mandataire. Tout membre de l'assemblé générale a droit à une voix lors même que le nombre de ses actions ne s'élève pas à quarante.

51. L'ordre du jour est arreté par le conseil d'administration; il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil, et celles qui auront été communiquées au conseil d'administration, quinze jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, avec la signature de dix membres de cette assemblée. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

52. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales. Elle entend également les observations des censeurs. Elle discute, approuve ou rejette les comptes. Elle fixe le dividende. Elle nomme les administrateurs et les censeurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer. Elle délibère sur les propositions du conseil d'administration relatives à l'augmentation du fonds social, à la prolongation de la durée de la société, aux modifications à faire aux statuts et à la dissolution anticipée. Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie et confère, par ses délibérations, au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

53. Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

54. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau. Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions demeure annexée à la minute du procès-verbal; elle est revêtue des mêmes signatures.

55. La justification à faire vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée résulte de copies ou extraits, certifiés conformes par le président ou le vice-président du conseil d'administration.

TITRE VI. Inventaires et comptes annuels.

56. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date du décret approuvant les présents statuts et le 31 décembre 1859. A la fin de chaque semestre, un inventaire général de l'actif et du passif est dressé par les soins du comité d'exécution. Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration. Ils sont soumis à l'assemblée, qui les approuve ou les rejette et fixe le dividende après avoir entendu le rapport du conseil d'administration. Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la prochaine réunion.

TITRE VII. Partage des bénéfices.

57. Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices. Lorsque les bénéfices s'élèveront par semestre à plus de deux pour cent du capital réalisé, il sera exercé sur l'excédant une retenue d'un quart, dont le montant sera attribué au fonds de réserve. Le surplus sera réparti entre tous les actionnaires. Quand le dividende d'un semestre, fixé conformément à la disposition qui précède, s'élèvera à plus de quatre pour cent du capital réalisé, il sera exercé sur l'excédant une retenue des trois quarts dont le montant sera attribué au fonds de réserve; le surplus sera réparti entre tous les actionnaires. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration. Toutefois, pour le premier semestre de chaque année, le conseil d'administration sera autorisé à distribuer un à-compte sur les bénéfices réalisés.

58. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

TITRE VIII. Fonds de réserve.

59. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement opéré sur les bénéfices en exécution de l'art. 57. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital réalisé, le prélèvement affecté à sa création cessera de lui profiter; il

reprendra son cours, si la réserve vient à être entamée. En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir quatre pour cent par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve. L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE IX. Modifications aux statuts.

60. Lorsque l'assemblée générale sera appelée par le conseil d'administration à voter sur les cas énoncés au paraphe 6 de l'art. 52, les avis de convocation devront contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion. La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix des membres présents. Le nombre des membres présents devra être de la moitié au moins des actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale. En vertu de cette délibération, le conseil d'administration est, de plein droit, autorisé à suivre auprès du gouvernement l'obtention de son approbation aux modifications adoptées, consentir les changements qui seraient exigés et réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE X. Dissolution, liquidation.

61. En cas de perte de moitié du capital social souscrit, la dissolution de la société serait de droit.

62. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'assemblée générale est convoquée d'urgence pour régler le mode de liquidation et faire le choix des liquidateurs comme il est dit ci-dessus. Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société des droits, actions et obligations de la compagnie dissoute. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres du comité d'exécution.

TITRE XI. Contestations.

63. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi. Dans le cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel. A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit pour les notifications judiciaires au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal civil de première instance du département de la Seine. Le domicile élu formellement, ou implicitement comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

Publication.

64. Pour faire publier les présents statuts et le décret d'autorisation, quand il y aura lieu, et partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

---

12 = 31 mai 1859. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Briey. (XI, Bull. supp. DLXXV, n. 8532.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Briey (Moselle), en date du 12 décembre 1857 ; vu les budgets de la commune de Briey, pour les exercices 1856, 1857 et 1858, et l'avis du préfet de la Moselle, en date du 22 décembre 1858; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons decrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Briey (Moselle) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Briey sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Moselle un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 avril = 3 juin 1859. — Décret impérial qui 1° déclare d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les usines de Ferrière-la-Grande à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines; 2° approuve une convention ayant pour objet la concession de ce chemin de fer. (XI, Bull. DCXCIII, n. 6511.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la soumission présentée par le sieur Dumont, propriétaire des usines métallurgiques de la Ferrière-la-Grande, situées près de Maubeuge (département du Nord), pour la concession d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites usines à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines; vu les pièces de l'avant-projet dudit chemin de fer; vu les registres de l'enquête ouverte dans le département du

Nord ; vu la délibération de la commission d'enquête, du 8 novembre 1857 ; vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées du département, des 21 et 23 décembre 1857 ; vu les rapports des ingénieurs des mines, des 19 et 27 mai 1857, 15 et 21 février 1858 ; vu le procès-verbal des conférences mixtes ouvertes en conformité du décret du 16 août 1853, le 20 septembre 1858, et l'adhésion du colonel du génie, directeur des fortifications, du 28 du même mois; vu les avis de M. le préfet du Nord, des 30 mai 1857 et 26 février 1858 ; vu la lettre de la compagnie du chemin de fer du Nord, du 13 mars 1858; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 16 décembre 1858; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 12 février 1859; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la convention provisoire passée, le 23 avril 1859, entre notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le sieur Dumont, ladite convention ayant pour objet la concession, au profit de ce dernier, d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les usines de Ferriére-la-Grande à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines ; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les usines de Ferrière-la-Grande à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines.

2. La convention susénoncée est approuvée. En conséquence, les conditions stipulées dans ladite convention et dans le cahier des charges qui y est annexé recevront leur pleine et entière exécution.

3. La convention et le cahier des charges susmentionnés resteront annexés au présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

L'an 1859 et le 23 avril, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part ; et le sieur Dumont, propriétaire et maître de forges, demeurant à Ferrière-la-Grande, près Maubeuge (département du Nord), d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède au sieur Dumont un chemin de fer d'embranchement partant de l'usine métallurgique de Ferrière la-Grande, et aboutissant à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, le sieur Dumont s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, et à se conformer, pour la construction de l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessous annexé.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement de Ferrière-la-Grande (Nord) à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines.

TITRE Ier. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer d'embranchement de Ferrière-la-Grande à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines partira de l'usine métallurgique que le sieur Dumont possède audit lieu de Ferrière-la-Grande, et se raccordera avec la ligne principale entre la station de Jeumont et de Maubeuge, à trois mille cinq cents mètres environ de cette dernière.

2. Les travaux devront être achevés dans un délai d'un an à dater du décret de concession, de manière que le chemin de fer dont il s'agit soit praticable et exploité dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure ; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise au concessionnaire avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne, 1° un plan général à l'échelle de un dix millième ; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour plan de comparaison ; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations pro-

jetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long, le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies. Les terrassements pourront être exécutés, et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. Le concessionnaire sera tenu d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration. Les terrains acquis par le concessionnaire pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1 m. 44 c.) à un mètre quarante-cinq centimètres (1 m. 45 c.). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2 m.). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté, entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1 m.) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (50 c.) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres (15 millim.) par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. Le concessionnaire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, le concessionnaire entendu. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, le concessionnaire entendu. Le nombre et l'emplacement des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale. Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera: 1° d'un plan à l'échelle de un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8 m.) pour la route impériale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8 m.). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (80 c.).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8 m.) pour la route impériale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8 m.), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4 m. 80 c.) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde, toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. Le concessionnaire devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'empla-

cement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimetres (3 c.) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (5 c.) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques, auront au moins huit mètres (8 m.) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (80 c.). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8 m.) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6 m.) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4 m. 80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 *bis*. Les art. 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, relatifs aux conditions d'établissement du chemin de fer, ne s'appliquent pas aux voies, travaux et ouvrages d'art des lignes qui sont actuellement en exploitation ou en construction, et pour lesquelles les dispositions des projets approuvés sont maintenues. Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourra être nécessaire d'établir ultérieurement sur ces lignes seront exécutées conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour les mêmes lignes.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité ; il sera tenu de se conformer à toutes les regles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. L'administration fixera le poids des rails sur la proposition du concessionnaire.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usine, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. ; et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire du chemin de fer.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire se soumettra aux décisions ministérielles

concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Le concessionnaire exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, le concessionnaire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par le concessionnaire, postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. Le concessionnaire sera tenu d'établir, à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les wagons destinés au transport des marchandises, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction. Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que le concessionnaire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge du concessionnaire. Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non seulement pour le concessionnaire, mais encore pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de vitesse des convois de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. Durée, rachat et déchéance de la concession.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'art. 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir le premier janvier mil huit cent soixante, et finira le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq

dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le concessionnaire sera tenu, si l'Etat le requiert, de lui céder ces objets en tout ou en partie sur l'estimation qui sera faite à dire d'experts. Mais l'Etat ne sera tenu de les reprendre, si le concessionnaire le requiert, que dans le cas de rachat stipulé ci-après. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer, en remboursant au concessionnaire la totalité des dépenses utilement faites pour son établissement. Il sera tenu compte, en outre, au concessionnaire, des intérêts desdites dépenses au taux de cinq pour cent par an, pendant le délai de la construction. Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, en vertu de l'art. 36 ci-dessus.

38. Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, il sera déchu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ni mise en demeure préalable.

39. Faute par le concessionnaire d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication, que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, s'il y a lieu, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatée.

TITRE IV. Taxes et conditions relatives au transport des marchandises.

42. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX.		
1° Par tonne et par kilomètre.	de péage.	de transport.	totaux.
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées.	»	»	0f 18c
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes.	0f 09c	0f 07c	0 16
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbons de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées. . .	0 08	0 06	0 14
Troisième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la con-			

	PRIX. de péage.	PRIX. de transport.	PRIX. Totaux.
struction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, briques, ardoises.	0f 06c	0f 04c	0f 10c
2° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
(Par pièce et par kilomètre.)			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes.	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes.	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de 10 tonnes.	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulier d'Arras, à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger du concessionnaire que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais (sauf les exceptions formulées aux art. 46 et 47 ci-après) aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

44. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kligrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder la même facilité à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

45. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : 1° aux denrées et aux objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne peseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or ou à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets ou colis pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui con-

cerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

46. 1° Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an pour les marchandises. 2° Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches. 3° La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

47. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandise sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

48. Le concessionnaire sera tenu de mettre les marchandises à la disposition du destinataire, dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare du départ. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture de gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

49. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

50. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. Stipulations relatives a divers services publics.

51. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite des travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. Le concessionnaire pourra être autorisé et au besoin requis par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il pourra, avec l'autorisatien du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais du concessionnaire, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI. Clauses diverses.

52. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la

ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

53. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

54. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur les chemins de fer, objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu au point de jonction de ces diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. Le concessionnaire pourra être assujetti, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par le concessionnaire ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100) ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100) ; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

55. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, le concessionnaire entendu. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. Le concessionnaire sera tenu, si l'administration l'exige, d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu. Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans les cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de ré-

péter pour la non exécution de ces conditions. Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils le fassent eux-mêmes, soit que le concessionnaire du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais feront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition du concessionnaire. Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée, au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximun de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

56. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

57. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

58. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

59. Les frais de visite, de surveillance et réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire. Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Dans ladite somme n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique du concessionnaire par les agents de l'Etat. Si le concessionnaire ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

60. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Maubeuge. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Nord.

61. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

62. Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

---

31 MAI = 6 JUIN 1859. — Loi portant qu'il sera fait, en 1860, un appel de cent quarante mille hommes sur la classe de 1859. (XI, Bull. DCXCIV, n. 6516.)

Art. 1er. Il sera fait, en 1860, un appel de cent quarante mille hommes, sur la classe de 1859, pour le recrutement des troupes de terre et de mer. Toutefois, les opérations préliminaires relatives à la formation du contingent de cette classe pourront être effectuées, en vertu des décrets de l'Empereur, dans le cours de 1859.

2. La répartition des cent quarante mille hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée. Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes. Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton. Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision. Dans les cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'art. 2 ci-dessus.

4. Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

31 MAI = 6 JUIN 1859. — Loi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCXCIV, n. 6517.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix millions de francs (90,000,000 f.), affecté aux dépenses les plus urgentes résultant de l'accroissement de l'effectif et de la formation de l'armée d'Italie.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

---

31 MAI = 6 JUIN 1859. — Loi qui ouvre au ministre de la marine un crédit extraordinaire sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCXCIV, n. 6518.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la marine, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de cinquante millions (50,000,000 fr.), affecté aux dépenses les plus urgentes de la guerre d'Italie et de l'expédition de l'Indo-Chine.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

---

31 MAI = 6 JUIN 1859. — Loi qui ouvre au ministre de l'Algérie et des colonies des crédits supplémentaires et un crédit extraordinaire sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCXCIV, n. 6519.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'Algérie et des colonies des crédits supplémentaires montant à la somme de treize cent quarante-quatre mille neuf cent quarante-quatre francs quarante-cinq centimes (1,344,944 fr. 45 c.), pour dépenses relatives à l'administration centrale et aux colonies, sur les chapitres ci-après du budget de l'exercice 1859 : Chap. 1er. Administration centrale. (Personnel.) Traitement du *ministre*, 76,944 fr. 45 c. Chap. 16. Personnel civil et militaire, 959,000 fr. Chap. 17. Matériel civil et militaire, 309,000 fr. Somme égale, 1,344,944 fr. 45 c.

2. Il est ouvert au ministre de l'Algérie et des colonies, sur le même exercice, un crédit extraordinaire de soixante et quinze mille francs (75,000 fr.) pour subvenir aux frais de mission aux colonies de deux inspecteurs des finances. Ce crédit formera, dans le budget du ministère de l'Algérie et des colonies, un chapitre spécial, sous le n. 16 *bis*, et sous le titre *Mission de deux inspecteurs des finances aux colonies.*

---

31 MAI = 6 JUIN 1859. — Loi qui augmente le personnel des tribunaux de première instance de Lyon et de Saint-Etienne (1). (XI, Bull. DCXCIV, n. 6520.)

Art. 1er. Le tribunal de première instance de Lyon se compose d'un président, de quatre vice-présidents, de onze

---

(1) Présentation le 10 mars (Mon. du 12); Exposé des motifs (Mon. du 25); Rapport par M. Reveil le 16 mai; discussion et adoption le 18 par 226 votants, à l'unanimité (Mon. du 20).

L'Exposé des motifs et le Rapport de la commission contiennent sur la situation des tribunaux de Lyon et de Saint-Etienne comparée à celle des autres tribunaux, des renseignements qu'il peut être utile de consulter.

Il y est dit :

« Après le tribunal de la Seine, c'est celui de Lyon qui est le plus nombreux.

« Il se compose d'un président, de deux vice-présidents et de dix juges, en tout treize magistrats titulaires.

« Il y en a douze à Bordeaux, à Rouen, à Marseille et à Grenoble.

« Dans tous les autres ressorts, le nombre est moindre.

« A côté de ces chiffres, qui font connaître la composition numérique des tribunaux de Lyon, de Bordeaux, de Rouen, de Marseille et de Grenoble, voici ceux qui indiquent le nombre des affaires dans chacun de ces ressorts.

« Dans la période quinquennale qui embrasse les années 1851, 1852, 1853, 1854 et 1855, à Lyon, il y a eu, en moyenne, chaque année, 2,505 affaires civiles inscrites au rôle ; à Bordeaux seulement 1,264 ; à Rouen 1,136 ; à Grenoble 1,405 et à Marseille 1,078.

« Ces premiers renseignements montrent que le tribunal de Lyon, n'ayant qu'un juge de plus que les tribunaux auxquels il a été comparé, a inscrit sur son rôle presque deux fois autant de causes que celui qui vient immédiatement après lui.

« Mais, pour apprécier exactement les travaux d'un tribunal, ce n'est point aux inscriptions au rôle qu'il faut s'attacher ; c'est le nombre des jugements contradictoires définitifs qui doit être consulté.

« La moyenne de ces jugements, dans les cinq années, a été pour chacune d'elles : à Lyon 1,297 ; à Bordeaux 722 ; à Rouen 629 ; à Grenoble 528 ; à Marseille 462.

« Rien de plus significatif que ces chiffres.

« Ils constatent que les jugements contradictoires définitifs rendus par le tribunal de Lyon sont à peu près le double des jugements rendus par les tribunaux de Bordeaux et de Rouen, et se rapprochent du triple des jugements des tribunaux de Grenoble et de Marseille.

« Les différences sont beaucoup moins considérables, elles sont même à peu près insignifiantes, si l'on compare les jugements rendus sur requête et sur rapport dans les affaires qui ne sont pas soumises au rôle, ainsi que les jugements interlocutoires et préparatoires ; mais, nous l'avons déjà dit, ce sont les jugements contradictoires définitifs qui doivent être pris en considération, parce qu'ils constituent ce qu'il y a de véritablement important dans les travaux judiciaires.

« En matière correctionnelle, le tribunal de

Lyon se trouve séparé des autres par le même intervalle qu'en matière civile.

Dans la période quinquennale de 1851 à 1855, il y a eu à Lyon, par année, 2,400 jugements rendus sur la poursuite des délits communs, tandis qu'il n'y en a eu que 1,314 à Bordeaux, 1,170 à Rouen, 711 à Grenoble et 1,381 à Marseille.

« Les dispositions du projet relatives au tribunal de Saint-Etienne se justifient par des faits analogues à ceux qui viennent d'être signalés pour le tribunal de Lyon.

« Dans l'état actuel, le tribunal de Saint-Etienne n'a que sept juges.

« Si l'on embrasse d'un coup d'œil ses travaux et ceux des tribunaux qui sont composés du même nombre de magistrats, on voit qu'il a sur tous une immense supériorité.

« Si l'on prend pour terme de comparaison les tribunaux de Toulouse, de Versailles et de Lille, qui ont huit juges, celui de Valence qui en a neuf, ceux de Strasbourg et de Nantes qui se composent de dix, aucun ne l'égale et il est fort au-dessus de la plupart; il se soutient même à un rang élevé parmi les tribunaux de douze juges.

« En matière civile, dans chacune des cinq années, de 1851 à 1855, il y a eu, en moyenne, au tribunal de Saint-Etienne, 1,028 affaires inscrites au rôle. C'est presque autant qu'à Rouen et qu'à Marseille et plus qu'à Nantes, qu'à Strasbourg et qu'à Toulouse, où il y en a eu seulement 776, 672 et 696.

« Le tribunal de Saint-Etienne a rendu, par année, 690 jugements contradictoires définitifs. Ce chiffre se rapproche beaucoup de celui de Bordeaux 722; il surpasse ceux de Rouen 629; de Grenoble 528; de Marseille 402; de Valence 499; de Nantes 298; de Strasbourg 272, et de Toulouse 390. Or, c'est cet élément, on ne doit pas l'oublier, qu'il faut surtout prendre en considération.

« En matière correctionnelle, le tribunal de Saint-Etienne a rendu, par an, 837 jugements sur des délits communs. Ce nombre est inférieur à celui des jugements émanés des tribunaux de Bordeaux, de Rouen, de Marseille, de Nantes et de Strasbourg, tribunaux de 12 ou de 10 juges; mais à Grenoble, il n'y a eu que 711 jugements, à Valence 814, à Toulouse 762.

« L'activité industrielle toujours croissante à Saint-Etienne, l'augmentation progressive de la population, qui excède aujourd'hui 80,000 âmes, ont déterminé le gouvernement à en faire le chef-lieu du département de la Loire. Ce sont les mêmes causes qui ont produit depuis quelques années l'accroissement constant et rapide des affaires portées devant le tribunal, et il est incontestable que ce mouvement ascensionnel n'est point arrivé à son terme. »

Le rapport de M. Reveil se termine ainsi :

« Vous le savez, Messieurs, le ministre de la justice prépare un projet de loi ayant pour objet d'améliorer la position des magistrats, à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire. Ce projet, élaboré par ordre de l'Empereur, a rencontré les plus vives sympathies parmi vous, comme aussi parmi les populations, qui se souviennent avec respect et reconnaissance de la sagesse de la magistrature aux époques des plus fortes agitations politiques, et qui savent apprécier et son indépendance et son dévouement désintéressé.

« Les nécessités auxquelles le budget doit obéir n'ont pas permis au gouvernement de proposer l'exécution du projet dans son ensemble, et, l'année dernière, appréciant la convenance d'appliquer sans retard l'amélioration aux membres de l'ordre judiciaire dont le traitement se trouvait le moins en rapport avec la dignité de la magistrature et avec les exigences de la vie matérielle, il inscrivit au budget de 1859 un premier crédit au profit des juges de paix des deux dernières classes.

« Le gouvernement, en même temps qu'il préparait cet acte de justice, se préoccupait d'alléger le trésor public, par l'effet d'une loi réglant la réorganisation de la magistrature, c'est-à-dire diminuant le nombre des juges dans certains tribunaux et l'augmentant dans quelques autres, selon les besoins bien constatés de l'action de la justice. Le travail préparatoire établit que la compensation aboutira à une réduction atténuant le chiffre du crédit qu'il faudra demander pour l'exécution complète de la loi.

« Il n'est sans doute pas besoin d'exprimer que la position des magistrats n'éprouvera aucune atteinte dans son inviolabilité, la réduction ne pouvant s'opérer que par les causes ordinaires et naturelles.

« Ces deux projets de lois, liés d'une manière intime, devront marcher parallèlement. Ainsi l'a compris le Corps législatif; il l'a exprimé déjà par l'organe de plusieurs commissions; il l'a exprimé de nouveau lors de la discussion de la présente loi dans les bureaux. Et ainsi l'a compris le gouvernement; vous le savez, Messieurs, puisqu'il l'a annoncé dans la note préliminaire (ministère de la justice) du budget de 1860, et dans l'Exposé des motifs de la loi qui nous occupe.

« Le budget énonce :

« *Un projet de loi se prépare dans le double but de réduire le personnel de quelques tribunaux, et d'améliorer proportionnellement le sort de tous les magistrats.* »

« Et le gouvernement demande un crédit qui devra être appliqué aux membres des tribunaux de première instance de sixième classe.

« L'Exposé des motifs de notre loi énonce :

« *La loi ayant pour objet de fixer le personnel de chaque siége, vous sera présentée avant la fin de la session. Mais quelque prochain que soit le jour où vous en serez saisis, comme il ne serait en aucun cas possible de mettre la mesure générale à exécution avant l'année* 1861, *le gouvernement n'a pas cru devoir différer jusqu'à ce moment pour appeler votre attention sur l'état des tribunaux de Lyon et de Saint-Etienne.* »

« Devant l'avis, ainsi formulé par le gouvernement, de la présentation prochaine de la loi générale, que devaient faire les deux commissions? Attendre. Elles ont attendu.

« Mais, en présence des circonstances qui ont empêché l'accomplissement immédiat de la promesse donnée, la réalisation de l'espoir conçu, circonstances indépendantes de la volonté du gouvernement, car il persiste dans son intention, devenue complexe, de présenter le double projet, que devaient faire les deux commissions? Conclure. Elles ont conclu :

« La commission du budget, d'accord avec le conseil d'Etat, a effacé le crédit affecté à l'augmentation du traitement des tribunaux de 6e classe ; *elle n'a pas cru devoir engager la grande question de la réforme judiciaire par un commence-*

juges, de six juges suppléants, d'un procureur impérial, de six substituts, d'un greffier, de quatre commis-greffiers. Il se divise en quatre chambres (1).

2. Le tribunal de Saint-Etienne se compose d'un président, de deux vice-présidents, de sept juges, de quatre juges suppléants, d'un procureur impérial, de trois substituts, d'un greffier, de trois commis-greffiers. Il se divise en trois chambres.

---

31 MAI = 6 JUIN 1859. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et les bureaux de bienfaisance de Bergues et de Coudekerque (Nord). (XI, Bull. DCXCIV, n. 6521.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 1er décembre 1858, entre le préfet du Nord, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et les bureaux de bienfaisance de Bergues et de Coudekerque, d'autre part, l'échange de trois parcelles de terrain dépendant du fort Français à Bergues, contenant ensemble soixante ares, contre deux parcelles d'une contenance totale de trente-deux ares cinquante-trois centiares, qui doivent être réunies aux dépendances de ce fort.

---

28 MAI = 6 JUIN 1859. — Loi portant que la surtaxe perçue à l'octroi de la ville de Lille est rendue applicable aux portions des communes d'Esquermes, Moulins-lès-Lille et Vazemmes, réunies à ladite ville. (XI, Bull. DCXCIV, n. 6522.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, la surtaxe de douze francs (12 fr.) par hectolitre d'alcool, perçue à l'octroi de la ville de Lille (département du Nord) en vertu de la loi du 6 mai 1858, est rendue applicable aux portions des communes d'Esquermes, Moulins-lès-Lille et Vazemmes, réunies à ladite ville et enclavées dans les limites de l'enceinte fortifiée. Ladite surtaxe sera perçue jusqu'au 31 décembre 1864, inclusivement, et sous la condition imposée à la ville de Lille par l'art. 2 de ladite loi.

---

28 MAI = 6 JUIN 1859. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Lampaul (Finistère). (XI, Bull. DCXCIV, n. 6523.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Lampaul, département du Finistère, une surtaxe de dix francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

---

ment d'exécution, sans être saisie du projet dans tout son ensemble. Mais, convaincue de la nécessité de rendre aux justiciables de Lyon l'exercice de leur droit le plus sacré, elle a maintenu au budget le crédit nécessaire pour l'exécution de la présente loi.

« De son côté, la commission de Lyon et de Saint-Etienne a accepté le projet de loi, mue par les mêmes sentiments, et plus convaincue, s'il est possible, parce qu'elle a eu d'autres éléments pour former sa conviction. Ainsi, au point de vue de la présentation de la loi générale, elle a entendu MM. les conseillers d'Etat, chargés de soutenir la discussion du présent projet, exprimer l'intention bien arrêtée dans l'esprit du gouvernement, de présenter la loi générale à la prochaine session; depuis, elle a appris que le projet a été remis dans les mains de M. le président du Conseil d'Etat; elle a appris encore que, pour préparer l'application de la loi, quarante siéges environ, devenus vacants, resteront vacants, en prévision de la réduction qui sera la conséquence du travail général. La commission considère enfin que le projet actuel, présenté d'urgence, n'est que l'art. 1er de la loi sur l'organisation générale. »

(1) Il y a une observation importante à faire sur la nouvelle composition du tribunal de Lyon. La loi porte à quatre le nombre des vice-présidents; chaque chambre aura ainsi le sien. « C'est le régime de Paris, dit l'Exposé des motifs, et il ajoute : il n'est suivi dans aucun des autres tribunaux de l'Empire; dans ceux-ci, même dans les plus nombreux, le président du tribunal siége à la première chambre, qui n'a point de vice-président. Ce système est sans inconvénient lorsque les attributions spéciales du président lui laissent toute liberté d'assister assidûment aux audiences. Mais lorsque, comme à Paris, il ne peut s'y rendre qu'à certains jours, si la première chambre, qui est saisie des affaires les plus graves, n'avait pas son vice-président, elle ne présenterait pas, comme les autres, le surcroît de garanties que trouvent les justiciables dans le concours d'un magistrat revêtu d'un titre qui n'est accordé qu'à la supériorité des lumières ou de l'expérience.

« La présidence de Lyon ne peut être complétement assimilée à celle de Paris, cela est vrai; mais elle diffère essentiellement de celle de toutes les autres villes, même des plus populeuses.

« Ainsi, dans la période quinquennale qui a fourni tous les renseignements que nous avons cités, la moyenne, par année, des ordonnances de référé qui rentrent dans les attributions du président, s'est élevée, à Paris à 7,461, à Lyon à 1,400 seulement, mais à Bordeaux, à Rouen, à Grenoble et à Marseille, elle a tout au plus atteint 100.

« On le voit, la présidence de Lyon se trouve dans une situation particulière, inférieure à celle de Paris, à peu près comme 1 est à 5, mais supérieure à toutes les autres, dans le rapport de 1 à 14.

« Cette situation, bien appréciée, a paru décisive au gouvernement pour appliquer au tribunal de Lyon le système d'organisation du tribunal de Paris, dans lequel il y a autant de vice-présidents que de chambres. »

28 MAI = 6 JUIN 1859. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de Plabennec (Finistère). (XI, Bull. DCXCIV, n. 6524.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, jusqu'au 31 décembre 1868, il sera perçu à l'octroi de Plabennec (Finistère) une surtaxe de quinze francs (15 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

---

28 MAI = 6 JUIN 1859. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploudaniel (Finistère). (XI, Bull. DCXCIV, n. 6525.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Ploudaniel (Finistère), limitée au 1er janvier 1865, une surtaxe de vingt et un francs (21 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

---

28 MAI = 6 JUIN 1859. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouvien (Finistère). (XI, Bull. DCXCIV, n. 6526.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plouvien, département du Finistère, une surtaxe de dix-sept francs (17 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

---

28 MAI = 6 JUIN 1859. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Rumengol (Finistère). (XI, Bull. DCXCIV, n. 6527.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Rumengol (Finistère) une surtaxe de vingt et un francs (21 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

---

28 MAI = 6 JUIN 1859. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Marc (Finistère). (XI, Bull. DCXCIV, n. 6528.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Saint-Marc (Finistère), limitée au 31 décembre 1864, une surtaxe de vingt et un francs (21 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

---

28 MAI = 6 JUIN 1859. — Loi qui fixe la limite entre les communes de Darbres et de Saint-Gineys-en-Coiron (Ardèche). (XI, Bull. DCXCIV, n. 6529.)

Art. 1er. Le territoire circonscrit par des lisérés verts et violets sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Darbres, canton de Villeneuve-de-Berg, arrondissement de Privas, département de l'Ardèche, et réuni à la commune de Saint-Gineys-en-Coiron, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément au tracé des lignes vertes et violettes cotées A, B, C, D, E audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

31 MAI = 7 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département de l'Allier à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXCV, n. 6532.)

Art. 1er. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), qui sera appliquée à l'acquisition et à l'appropriation d'un immeuble où seront établis la sous-préfecture, le tribunal et la caserne de gendarmerie de Montluçon. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Allier est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1860, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le

produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er, et, le surplus, aux travaux d'appropriation de l'immeuble à acquérir à Montluçon.

---

31 MAI = 7 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département de l'Eure à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXCV, n. 6533.)

Art. 1er. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq dixièmes de centime en 1860, un centime en 1861, quatre centimes en 1862 et 1863, dix centimes en 1864, onze centimes en 1865 et 1866, et six centimes soixante et quinze centièmes en 1867. Le produit de cette imposition sera affecté à la construction ou à la restauration de l'asile départemental d'aliénés, des tribunaux d'Evreux, de Pont-Audemer et de Louviers, de la caserne de gendarmerie d'Evreux, des prisons de Louviers, de Pont-Audemer, de Bernay et des Andelys, et à l'acquisition des terrains nécessaires à ces diverses constructions.

2. Le département de l'Eure est également autorisé à appliquer aux travaux des bâtiments désignés dans l'art. 1er ci-dessus le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 19 juin 1857.

---

31 MAI = 7 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXCV, n. 6534.)

Art. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), qui sera affectée à l'acquisition de l'emplacement nécessaire pour la construction d'un hôtel de préfecture à Grenoble. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article précédent, au moyen de l'imposition extraordinaire à recouvrer en vertu de la loi du 18 mai 1858, pendant sept ans, à partir de 1859, et, pour le surplus, s'il y a lieu, par imputation sur les centimes facultatifs du budget départemental.

3. Le département de l'Isère est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement en 1860 six dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux dépenses du service de l'instruction primaire.

---

31 MAI = 7 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département du Jura à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXCV, n. 6535.)

Art. 1er. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, 1° une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), qui sera affectée aux travaux de rectification et d'amélioration des routes départementales; 2° une somme de cent cinquante mille francs (150,000 f.), qui sera affectée aux travaux d'endiguement du Doubs et de la Loue. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions de souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Jura est également autorisé à s'imposer extraordinairement cinq centimes (5 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant sept ans, à partir de 1862. Le produit de cette imposition sera affecté, concurremment avec celui de l'imposition extraordinaire de cinq centimes (5 c.) à recouvrer pendant les trois années 1859, 1860 et 1861, en vertu de la loi du 18 mai 1858, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq cent mille francs (500,000 fr.), autorisé par l'art. 1er ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales.

3. Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), également autorisé par l'art. 1er ci-dessus, par imputation sur le produit de l'im-

position extraordinaire de un centime vingt-cinq centièmes (1 c. 25 cent.), dont la loi du 18 mai 1858 a autorisé le recouvrement pendant dix ans, à partir de 1859.

31 MAI = 7 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département du Rhône à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXCV, n. 6536.)

Article unique. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° deux centimes en 1860, et quatre centimes pendant six ans, à partir de 1861, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales; 2° deux centimes en 1860 et en 1861, dont le produit sera affecté aux dépenses d'entretien du dépôt de mendicité d'Albigny.

31 MAI = 7 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXCV, n. 6537.)

Article unique. Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1860, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la reconstruction de l'hôtel de sous-préfecture d'Autun.

31 MAI = 7 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXCV, n. 6538.)

Art. 1er. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de neuf cent mille francs (900,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des édifices départementaux et à l'acquisition des immeubles désignés dans la délibération du conseil général. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Seine-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° un centime en 1860, et un centime vingt-cinq centièmes pendant neuf ans, à partir de 1861, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus; 2° soixante et quinze centièmes de centime pendant douze ans, à partir de 1860, pour les travaux des routes départementales; 3° quatre-vingts centièmes de centime en 1860, et deux centimes, pendant neuf ans, à partir de 1861, pour le paiement d'une subvention destinée à l'exécution d'un embranchement du chemin de fer entre Serquigny et Tourville.

31 MAI = 7 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXCV, n. 6539.)

Article unique. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, en 1860, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses à faire pour l'amélioration et le curage des cours d'eau.

31 MAI = 7 JUIN 1859. — Loi qui autorise la ville de Lille à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCXCV, n. 6540.)

Article unique. La ville de Lille (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de quinze millions de francs (15,000,000 fr.), remboursable en trente-sept années, à partir de 1865, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au paiement d'une subvention promise à l'Etat, et de diverses dépenses d'utilité publique qui doivent résulter de l'agrandissement de son territoire. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

31 MAI = 7 JUIN 1859. — Loi qui autorise la ville

de Lons-le-Saulnier à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXCV, n. 6541.)

Art. 1er. La ville de Lons-le-Saulnier (Jura) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000 fr.), remboursable en huit années, à partir de 1860, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 13 février 1858, notamment à l'agrandissement de l'école des filles, à l'élargissement d'une rue, à l'établissement de trottoirs et à l'amélioration du régime des eaux qui alimentent les fontaines publiques. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant huit années, à partir de 1860, douze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité soixante et seize mille huit cent quatre-vingts francs (76,880 fr.), pour subvenir, concurremment avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

---

31 MAI = 7 JUIN 1859. — Loi qui autorise la ville de Perpignan à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXCV, n. 6542.)

Art. 1er. La ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000 fr.), remboursable en six années, et destinée à diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 25 novembre 1858, notamment au paiement de sa quote-part dans les travaux des fortifications de la ville neuve. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1860, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent huit mille francs (108,000 fr.) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

---

31 MAI = 7 JUIN 1859. — Loi qui autorise la ville de Toulouse à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXCV, n. 6543.)

Article unique. La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1860, quinze centimes trente millièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité neuf cent quatre-vingt-deux mille francs (982,000 fr.) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au paiement des dépenses d'une nouvelle distribution d'eau.

---

31 MAI = 7 JUIN 1859. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Concarneau (Finistère). (XI, Bull. DCXCV, n. 6544.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1865 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Concarneau (Finistère), une surtaxe de seize francs (16 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

---

31 MAI = 7 JUIN 1859. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Lesneven (Finistère). (XI, Bull. DCXCV, n. 6545.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu pendant la durée de l'octroi de la commune de Lesneven, département du Finistère, limitée au 31 décembre 1865, une surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

---

31 MAI = 7 JUIN 1859. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Pouldergat (Finistère). (XI, Bull. DCXCV, n. 6546.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Pouldergat (Finistère), une surtaxe de six francs (6 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

---

19 MAI = 7 JUIN 1859. — Décret impérial portant que les habitants des colonies françaises pourront échanger des correspondances entre eux par la voie des paquebots britanniques et de la France. (XI, Bull. DCXCV, n. 6547.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 de la loi du 3 mai 1853 ; vu notre décret du 26 novembre 1856, portant disposition sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, la Guiane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar et les établissements français dans l'Inde, par la voie des paquebots anglais ; sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Les habitants des colonies et établissements français désignés dans notre décret susvisé du 26 novembre 1856 pourront échanger entre eux, par la voie des paquebots britanniques et de la France, des lettres ordinaires et des lettres chargées. Les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, et de Sainte-Marie de Madagascar pourront, en outre, échanger entre eux, par la même voie, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

2. La taxe à percevoir sur les lettres ordinaires expédiées de colonie à colonie, par la voie de la France, à raison du parcours desdites lettres sur le territoire colonial est fixée, savoir : 1° pour chaque lettre affranchie, à la somme de vingt centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi; 2° et pour chaque lettre non affranchie, à la somme de trente centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi. Le produit des taxes perçues en vertu du présent article sera partagé par moitié entre la colonie d'origine et la colonie de destination.

3. Indépendamment des taxes déterminées par l'article précédent, les lettres désignées dans ledit article supporteront, à raison de leur parcours entre la colonie d'origine et la colonie de destination, une taxe de voie de mer et de transit fixée pour chaque lettre à quatre-vingts centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi. Cette taxe sera perçue pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

4. Les taxes applicables aux lettres chargées devront être payées d'avance par les envoyeurs. Elles seront doubles de celles fixées pour les lettres ordinaires affranchies.

5. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés que les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar échangeront entre eux, par la voie des paquebots britanniques et de la France, devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination.

6. La taxe applicable aux objets désignés dans l'article précédent, à raison de leur parcours sur le territoire colonial, sera perçue, d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, sur le pied de cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. Le produit des taxes d'affranchissement perçues en vertu des dispositions du présent article, sera partagé, par moitié, entre la colonie d'origine et la colonie de destination.

7. Indépendamment de la taxe déterminée par l'article précédent, chaque paquet portant une adresse particulière supportera, à raison de son parcours entre la colonie d'origine et la colonie de destination, une taxe de voie de mer et de transit de vingt centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. La taxe de voie de mer et de transit ci-dessus fixée sera perçue pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

8. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1859.

9. Nos ministres des finances, et de l'Algérie et des colonies (MM. Magne et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

4 = 10 JUIN 1859. — Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1857, 1858 et 1859. (XI, Bull. DCXCVI, n. 6556.)

TITRE Ier. *Crédits supplémentaires et annulation de crédits sur l'exercice* 1857.

Art. 1er. Il est accordé, sur l'exercice 1857, au delà des allocations fixées par la loi de finances du 14 juillet 1856 et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de vingt-six millions quatre cent soixante-sept mille neuf cent sept francs soixante et un centimes (26,467,907 fr. 61 c.). Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels conformément à l'état A ci-annexé.

2. Les crédits ouverts sur l'exercice 1857, par le budget et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de trois cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes (345,886 fr. 33 c.), annulée conformément à l'état B ci-annexé.

3. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1857 sont augmentés d'une somme de six cent seize mille neuf cent vingt-huit francs vingt-cinq centimes (616,928 fr. 25 c.), conformément à l'état C ci annexé.

TITRE II. *Crédits extraordinaires et annulation de crédits sur l'exercice* 1858.

4. Il est alloué, sur l'exercice 1858, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 23 juin 1857 et par des lois spéciales, des crédits extraordinaires montant à la somme de soixante millions vingt-six mille deux cent quarante et un francs quinze centimes (60,026,241 fr. 15 c.). Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères conformément à l'état D ci-annexé.

5. Les crédits ouverts sur l'exercice 1858 par le budget et par les lois spéciales sont réduits d'une somme de quatre millions cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quarante-six francs (4,183,446 fr.), annulée conformément à l'état E ci-annexé.

6. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1858 sont augmentés d'une somme de cent soixante et seize mille francs (176,000 fr.), conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE III. *Crédits extraordinaires sur l'exercice* 1859.

7. Il est alloué, sur l'exercice 1859, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 4 juin 1858, des crédits extraordinaires montant à la somme de deux millions neuf cent vingt-six mille francs (2,926,000 fr.). Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément à l'état G ci-annexé.

8. Il est accordé, sur l'exercice 1859, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de quatre cent quarante-deux mille neuf cent quarante-sept francs quarante-six centimes (442,947 fr. 46 c.). Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état H ci-annexé.

9. Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1859, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de deux mille cent cinquante francs quatre-vingt-quinze centimes (2,150 fr. 95 c.), conformément à l'état I ci-annexé.

TITRE IV. *Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.*

10. Il est accordé en augmentation des restes à payer des exercices 1854, 1855, 1856 et 1857, des crédits supplémentaires pour la somme de quatre millions quatre cent quarante-cinq mille cinq cent vingt-huit francs cinquante-cinq centimes (4,445,528 fr. 55 c.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état J ci-annexé. Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE V.

11. Le crédit ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1857, pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires, est augmenté d'une somme de un million deux cent mille francs (1,200,000 fr.).

TITRE VI. *Avances au gouvernement grec.*

12. Il est ouvert au ministre des finances un crédit montant à la somme de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019 fr. 83 c.), nécessaire pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles, le 1er septembre 1858, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt né-

gocié en 1833 par le gouvernement grec. Ces paiements auront lieu à titre d'avances au gouvernement grec.

---

4 = 10 JUIN 1859. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et M. Auguste de Creutzer. (XI, Bull. DCXCVI, n. 6557.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le 27 décembre 1858, entre le préfet du département de la Moselle, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et le sieur Auguste de Creutzer, d'autre part, l'échange des étangs de Landersweyer et de Hanau, et de la prairie de Waldeckerthal, le tout enclavé dans la forêt domaniale de Falkenstein, contre une parcelle de douze hectares cinquante ares soixante et dix centiares, à prendre dans la forêt domaniale de Waldeck.

---

4 = 10 JUIN 1859. — Loi qui autorise la perception de surtaxes à l'octroi de la commune de Vervins (Aisne). (XI, Bull. DCXCVI, n. 6558.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1864, les surtaxes qui suivent seront perçues à l'octroi de la commune de Vervins, département de l'Aisne, sur les vins en cercles et en bouteilles, ainsi que sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, savoir : vins en cercles et en bouteilles. 1 fr. par hectolitre. Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, 6 fr. par hectolitre.

---

4 = 10 JUIN 1859. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Briançon (Hautes-Alpes). (XI, Bull. DCXCVI, n. 6559.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et pendant une période de dix années, il sera perçu à l'octroi de la commune de Briançon, département des Hautes-Alpes, conformément au vote du conseil municipal, une surtaxe de quatre francs (4 fr.) par hectolitre d'alcool contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

---

4 = 10 JUIN 1859. — Loi qui réunit la commune de Taignevaux à celle des Essards (Jura). (XI, Bull. DCXCVI, n. 6560.)

Art. 1er. La commune de Taignevaux, canton de Chaussin, arrondissement de de Dôle département du Jura, est réunie à la commune des Essards, même canton.

2. La commune réunie continuera à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

4 = 10 JUIN 1859. — Loi qui fixe la limite entre les communes de Granville, de Donville et de Saint-Nicolas-près-Granville (Manche). (XI, Bull. DCXCVI, n. 6561.)

Art. 1er. Les parties de territoire circonscrites par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites des communes de Donville et de Saint-Nicolas-près-Granville, canton de Granville, arrondissement d'Avranches, département de la Manche, et réunies à la commune de Granville. En conséquence, la limite entre les communes de Granville, Donville et Saint-Nicolas-près-Granville, est fixée conformément au liséré rose indiqué audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

3. La commune de Granville demeure chargée de payer à la commune de Saint-Nicolas une indemnité égale au préjudice qu'elle éprouvera par la privation de son presbytère, et qui sera réglée administrativement.

---

4 = 10 JUIN 1859. — Loi qui fixe la limite 1° entre les communes de Chantilly et de Gouvieux ; 2° entre les communes de Chantilly et de Saint-Maximin (Oise). (XI, Bull. DCXCVI, n. 6562.)

Art. 1er. La limite entre les communes de Chantilly et de Gouvieux, canton de Creil, arrondissement de Senlis, département de l'Oise, est fixée par la ligne du chemin de fer du Nord. En conséquence, les polygones cotés AA sur le plan n. 1, annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Gouvieux et réunis à la commune de Chantilly, et le polygone côté B est distrait de cette dernière commune et réuni à la commune de Gouvieux.

2. La limite entre les communes de Chantilly et de Saint-Maximin, même canton, est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en jaune sur le plan n. 2, annexé à la présente loi. En conséquence,

le territoire coté B est distrait de la commune de Saint-Maximin et réuni à la commune de Chantilly.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

26 JANVIER = 10 JUIN 1859. — Décret impérial portant répartition, par articles, du crédit ouvert pour les dépenses du ministère de l'Algérie et des colonies, exercice 1859. (XI, Bull. DCXCVI, n. 6563.)

Napoléon, etc., vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget de l'exercice 1859; vu le décret du 14 novembre suivant, qui a réparti par chapitres, pour chaque ministère, les crédits généraux accordés par la loi précitée, conformément à l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les art. 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique; sur le rapport du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du ministère de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de trente-six millions cent soixante mille sept cent soixante et seize francs (36,160,776 fr.), ouvert par l'art. 1er de la loi du 4 juin 1858 et par le décret du 14 novembre suivant, pour les dépenses du ministère de l'Algérie et des colonies, est subdivisé, dans les divers articles de chacun des chapitres du budget, conformément au tableau ci-annexé.

2. Le Prince Napoléon (Jérôme), ministre de l'Algérie et des colonies, est chargé, etc.

---

24 MAI = 10 JUIN 1859. — Décret impérial relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1859, pour les dépenses de plusieurs chambres et d'une bourse de commerce. (XI, Bull. DCXCVI, n. 6564.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820; vu l'art. 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844 et 18 mai 1850, et celle du 4 juin 1858, avons décrété :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de douze mille quatre cent soixante et quatorze francs (12,474 fr.) nécessaire au paiement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1859, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 18 mai 1850.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

19 MAI = 15 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire 1° à s'imposer extraordinairement; 2° à faire un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire autorisée par la loi du 14 mai 1856, etc. (XI, Bull. DCXCVII, n. 6570.)

Art. 1er. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1860, un centime (1 c.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département de Maine-et-Loire est également autorisé, 1° à prélever sur le produit de l'imposition extraordinaire destinée par la loi du 14 mai 1856 au service des chemins vicinaux, deux centimes soixante-trois centièmes en 1859, et un centime vingt-neuf centièmes pendant chacune des années 1860 et 1861, pour en affecter le montant aux travaux des routes départementales; 2° à appliquer au service de l'emprunt de quatre cent mille francs (400,000 fr.), contracté pour l'achèvement des mêmes routes, d'une part, une somme de quatorze mille trois cent quatre-vingt-huit francs soixante-huit centimes (14,388 fr. 68 c.), qui sera imputée sur l'imposition créée par la loi du 14 mai 1856, pour les travaux des chemins vicinaux, et, d'autre part, les fonds qui resteront sans emploi

sur le produit de l'imposition de un centime vingt-trois centièmes, autorisée par la même loi pour l'amortissement de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 9 juin 1853.

---

11 = 17 JUIN 1859. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire applicable au service des haras et des dépôts d'étalons. (XI, Bull. DCXCVIII, n. 6584.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de cinquante-quatre mille francs (54,000 fr.), applicable au chapitre 5 du budget (*Haras et dépôts d'étalons*).

2. Il sera pourvu à la dépense ci-dessus au moyen des ressources du budget de l'exercice 1859.

---

11 = 17 JUIN 1859. — Loi relative au produit des droits de péage autorisés exceptionnellement au profit des départements, pour contribuer aux dépenses de construction des ponts et de correction des rampes sur les routes départementales. (XI, Bull. DCXCVIII, n. 6585.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1860, le produit des droits de péage autorisés exceptionnellement au profit des départements, pour contribuer aux dépenses de construction des ponts et de correction des rampes sur les routes départementales, sera compris parmi les recettes de la deuxième section du budget de ces départements. Les art. 13 et 17 de la loi du 10 mai 1838 sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

9 = 17 JUIN 1859. — Décret impérial qui rapporte celui du 7 octobre 1858, concernant l'exemption des droits de navigation intérieure sur les céréales. (XI, Bull. DCXCVIII, n. 6586.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le décret du 7 octobre 1858, qui avait prorogé jusqu'au 30 septembre 1859 l'exemption des droits de navigation intérieure sur les bateaux chargés de grains et farines, de riz, de pommes de terre et légumes secs, est rapporté.

2. Les bateaux ainsi chargés qui auront quitté leur point de départ avant le 1er juillet prochain jouiront de la franchise desdits droits jusqu'à leur arrivée à destination.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

11 = 17 JUIN 1859. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860 (1). (XI, Bull. DCXCVIII, n. 6583.)

TITRE Ier. BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. *Crédits accordés.*

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1860, conformément à l'état général A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux services généraux des ministères, constituant effectivement les charges de l'Etat pour la

---

(1) Présentation le 8 février (Mon. des 12 et 13); Exposé des motifs (Mon. du 14); dispositions additionnelles et modificatives ; présentation et Exposé des motifs les 18 mars, 1er et 14 avril (Mon. des 3, 6, 8, 15 et 16 avril et 19 mai); Rapport par M. Devinck le 3 mai (Mon. du 21 et annexe au Mon. du 31 mai); discussion les 20, 21, 23 et 24 mai (Mon. des 22, 23, 25 et 26 mai); adoption le 24 mai par 245 voix contre 5 (Mon. du 26).

Voy. loi du 4 juin 1858 sur le budget de 1859, et les notes, t. 58, p. 218.

L'Exposé des motifs compare la situation en 1858 et la situation en 1859. Il constate que les excédants de la caisse de la dotation de l'armée qui, en 1858, ne pouvaient être évalués qu'à 56.978.542 fr., s'élèvent en réalité à 105,978,518 fr. A cette somme, il faut ajouter le capital de 100 millions qui sera versé par la Banque dans le courant de 1859, et les 10 millions qui auront été remboursés à la Banque en 1858 et 1859 sur le prêt fait de 75 millions par elle en 1848.

D'où il suit que les découverts provenant des budgets antérieurs à l'exercice de 1855, et s'élevant à 965 millions seront réduits à 750 millions.

L'Exposé ajoute qu'ils s'atténueront encore de 5 millions, chaque année, par l'effet du remboursement à la Banque sur les ressources du budget, et qu'en 1861 ils ne s'élèveront plus qu'à 710 millions.

Quelques autres documents m'ont paru devoir être recueillis.

Ainsi, au 1er janv. 1858, la dette flottante était de 815 millions et le trésor n'avait en caisse en numéraire que 56 millions. Au 1er janvier 1859, l'encaisse du trésor s'était élevé à 102 millions, et la dette flottante n'était plus que de 810 millions.

Les bons du trésor se sont abaissés du 1er janvier 1858 au 1er janvier 1859 de 311 à 195 millions. Au jour de la présentation de la loi actuelle, ils n'étaient plus que de 159 millions.

L'année dernière, on pensait que l'excédant final sur l'exercice 1857 s'élèverait à 20 millions. Il est à peu près certain qu'il sera de 39 millions. C'est sur cet excédant que doit être prise, aux termes de la loi du 28 mai 1858, la somme de 20 millions affectée aux travaux destinés à protéger les villes contre les inondations.

Un accroissement considérable a eu lieu en 1858 sur les impôts et revenus indirects. En comparant les exercices 1857 et 1858, on trouve, pour le dernier, un accroissement de 39 millions,

somme de un milliard deux cent soixante-neuf millions huit cent onze mille neuf cent seize francs (1,269,811,916 fr.).

Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de cinq cent cinquante-cinq mil-

---

qui doit être porté à 56 millions, si l'on calcule que le double décime sur les droits d'enregistrement perçu en 1857 ne l'a pas été en 1858.

Je crois devoir reproduire textuellement le passage suivant :

« Nous n'avons jamais considéré le rétablissement de l'amortissement pour une somme de 40 millions que comme un premier pas fait dans la voie que vous aviez vous-même conseillée. Aussi nous vous proposons de consacrer cette année un nouveau progrès en élevant cette somme dans le budget de 1860 à 60 millions. »

L'Exposé des motifs annonçait une augmentation dans le traitement des magistrats; ce projet n'a pas pu se réaliser cette année; le Corps législatif a pensé qu'il n'était pas possible de s'occuper de ce projet, qui a toutes les sympathies, tant que le projet relatif à la réduction du nombre des magistrats ne serait point présenté. Or, des circonstances particulières n'ont pas permis qu'il le fût dans le cours de la session. Voy. *suprà*, p. 131.

Le rapport de la commission avait été préparé avant la déclaration de guerre, et comme des ressources spéciales ont été affectées aux dépenses que les hostilités pourraient rendre nécessaires, le rapporteur a dit avec raison que c'est sur un budget de paix qu'a dû porter l'examen de la commission.

« La commission, poursuit le Rapport, a eu pour but 1° de rechercher quels pouvaient être les changements survenus dans la situation financière depuis la dernière session; 2° de constater l'importance et la nature des augmentations de dépenses et de recettes qui se sont produites, non pas seulement depuis la présentation du précédent budget, mais encore depuis un exercice plus éloigné, celui de 1853; 3° de déterminer les résultats du budget de 1860 et d'indiquer les moyens de renfermer les services dans les limites de leur crédit. »

Je sortirais des bornes qu'indique la nature de ce Recueil si je reproduisais en entier le Rapport de la commission; je dois me borner à reproduire seulement quelques-uns des faits qu'il constate, des explications qu'il donne et des réflexions qu'il présente.

Il commence par déclarer que les changements survenus dans la situation financière sont nombreux et qu'ils constituent de notables améliorations; le premier qu'il signale, c'est le rétablissement de l'amortissement.

D'après l'Exposé des motifs, comme on l'a vu, le fonds qui avait été de 40 millions pour 1859, devait être porté à 60 millions.

Mais le Rapport dit que cet accroissement ne sera pas possible, par suite de la nécessité d'assurer le service de l'emprunt de 500 millions, et qu'il faudra rester dans les anciennes limites de 40 millions.

Le Rapport, comme l'Exposé des motifs, fait remarquer que la dette flottante se trouve réduite au moyen du versement des 106 millions de la caisse de la dotation de l'armée, des 100 millions de l'emprunt à la Banque de France et des 15 millions composés de trois annuités de 5 millions payées à la Banque sur les exercices 1858, 1859 et 1860. Mais il ajoute avec raison que le remboursement de 15 millions à la Banque constitue une atténuation définitive de la dette, résultat d'autant plus important qu'il est obtenu avec des ressources ordinaires, tandis que les deux autres opérations ne sont que des conversions de dettes qui de flottantes deviennent consolidées et laissent toujours peser sur nos budgets la même somme d'intérêts à servir.

Le passage suivant donne une juste idée de la puissance de la richesse nationale :

« Elle peut, sans mettre un seul impôt nouveau, en ajournant la restitution de 20 millions à l'amortissement, c'est-à-dire en le laissant encore agir annuellement jusqu'à concurrence de 40 millions, tel qu'il fonctionne présentement, assurer le service d'un nouvel emprunt de 500 millions. »

Enfin le Rapport ajoute : « Le résultat définitif se présente comme il suit :

« Le projet du budget offrait un excédant de recettes sur les dépenses de. . . .	5,286,898 fr.
« Par diverses dispositions additionnelles, le gouvernement vous a proposé des augmentations de dépenses qui se montent à.	2,346,227 fr.
« Ce qui réduisait l'excédant à.	2,940,671 fr.
« La commission a proposé 52 amendements contenant des réductions dont le total s'élève à.	4,446,302 fr.
« Le conseil d'Etat a admis 39 amendements représentant ensemble.	2,955,930 fr.
« Cette somme ajoutée à celle ci-dessus de.	2,940,671 fr.
« Donne un excédant de. . . .	5,896,601 fr.

« C'est sur cet excédant que la commission a proposé de prendre 5 millions pour former avec les 20 millions de l'amortissement la somme nécessaire pour le service des intérêts du nouvel emprunt, de façon que le budget présenterait un excédant définitif de 896,601 fr.

« La réserve apportée dans les évaluations par l'observation pour la première fois de la règle des produits encaissés durant le dernier exercice est une garantie pour le maintien de la situation que fait ressortir le projet de budget que nous vous proposons de voter, si l'administration se fait un devoir sévère de rester dans les limites des crédits votés.

A ce sujet le Rapport ajoute les réflexions suivantes :

« Les crédits supplémentaires votés, » disait notre honorable collègue M. Alfred Leroux, dans son remarquable Rapport présenté durant la session de 1856, « doivent entièrement disparaître ou se « réduire à des cas très-rares, à de très-faibles « proportions. S'il en était autrement, l'appré- « ciation des prévisions deviendrait stérile, l'édi- « fice de nos budgets n'aurait plus de plan, et « leur examen n'offrirait plus l'intérêt qui s'at- « tache à une œuvre sérieuse et utile (*). »

(*) P. 9 du Rapport présenté par M. Alfred Leroux.

lions cent quarante-cinq mille huit cent soixante-deux francs (535,145,862 fr.). Total général conforme à l'état A ci-annexé, 1,824,957,778 fr.

§ 2. *Impôts autorisés.*

2. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1860, en principal et centimes additionnels, conformément à l'Etat B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4

« Depuis cette époque, les crédits supplémentaires et extraordinaires se sont encore produits, en dehors des faits de la guerre de Crimée, dans de fortes proportions, dont le dernier exercice offre un exemple frappant. Les ressources du budget de 1858 ont été votées avec un excédant de 20 millions qui se sont accrus encore de près de 60 millions montant des plus-values réalisées sur les revenus publics ; cette somme est presque entièrement absorbée par des ouvertures de crédits extraordinaires et supplémentaires. Nous n'en avons pas encore les états complets, mais les documents que nous possédons nous suffisent pour voir que quelques-uns au moins n'étaient point commandés par une impérieuse nécessité. Parmi ces dépenses, il en est qu'on aurait pu prévoir et d'autres qu'on pouvait ajourner ; dans le premier cas, on aurait obtenu le concours du Corps législatif, et, dans le second cas, on aurait eu l'avantage de la réflexion.

« La nécessité d'attendre le concours du Corps législatif peut seule armer l'administration contre les effets du premier mouvement de ses inspirations et contre ceux des entraînements de tous genres auxquels elle est incessamment exposée.

« Nous pouvons nous faire une idée des demandes dont elle doit être assiégée, par les propositions de dépenses qui sont faites à la commission de budget sous la forme d'amendements. L'utilité du plus grand nombre de ces propositions est incontestable ; néanmoins, nous nous faisons une loi de ne les accueillir qu'avec une extrême réserve, en nous bornant presque toujours à provoquer les études de l'administration sur celles que nous recommandons à son attention.

« En effet, les améliorations de diverses natures qui peuvent résulter de dépenses nouvelles, ne doivent pas être examinées isolément ; il faut les mettre en regard des ressources, en peser les avantages et toujours se borner à réaliser les plus urgentes. C'est par ce motif qu'il importe de ne déranger, que dans des cas d'absolue nécessité, l'économie d'un budget établi sur le calcul des possibilités financières de l'exercice. On ne saurait, sans de graves inconvénients, en dehors même de toute question de légalité, disposer des excédants de recettes à mesure qu'ils apparaissent.

« Le Corps législatif se trouve, en ce cas, placé en présence de faits accomplis, et nous ne saurions mieux rendre notre pensée qu'en rapportant textuellement l'un des passages du travail du savant rapporteur du Sénat, sur le sénatus-consulte du 14 janvier 1852 :

« Il serait dangereux que les travaux fussent « commencés avant le vote législatif ; les finances « de l'Etat pourraient être compromises par des « entreprises anticipées ; le vote législatif, qui « viendrait ensuite, manquerait d'une suffisante « indépendance, en présence des faits accomplis. Il n'y a pas d'inconvénient, dans la plupart des cas, à attendre la réunion du corps « politique qui décide les questions d'impôts. Il « est bon et prudent de lui réserver entière sa « prérogative à cet égard. »

« Ce passage est relatif à l'exécution des travaux publics, mais les principes qu'il rappelle sont applicables à toutes les dépenses extra-budgétaires qui se produisent par voie de décret, et qui ne sont pas justifiées par la loi d'une impérieuse nécessité.

« Des crédits extra-budgétaires sont évidemment indispensables au gouvernement pour répondre aux besoins qui se manifestent en dehors du budget dans l'intervalle des sessions, mais ce ne peut et ne doit être qu'à la condition que l'usage en soit réglé dans des limites bien déterminées.

« Le caractère précis du crédit extraordinaire est d'être urgent et de n'avoir pas été prévu lors du vote du budget de l'exercice auquel il appartient.

« Ces deux conditions doivent se rencontrer simultanément pour que le crédit puisse être légalement ouvert. Cette définition est nette et cette règle ne laisse rien à désirer, si l'on s'y conforme rigoureusement.

« Il n'en est plus de même de la définition des crédits supplémentaires et de l'application qu'ils doivent recevoir.

« Il est nécessaire d'en exposer les raisons :

« Sous l'ancienne législation, l'usage des crédits supplémentaires était limité à un certain nombre de chapitres, qui tous appartenaient à ce qu'on appelait des *services votés*, et qui étaient désignés dans une nomenclature annexée à la loi annuelle de finances. En dehors de ces chapitres, il était formellement interdit d'ouvrir un crédit supplémentaire par ordonnance ou par décret. Dès lors, l'usage de ces crédits ne pouvait donner lieu à aucun abus, car un chapitre n'était admis dans la nomenclature que s'il se rapportait à une nature de dépenses dont l'augmentation dépendait, non de la volonté du ministre ordonnateur, mais de circonstances purement fortuites.

« Tels étaient les chapitres des primes à l'exportation ou de la pêche, des vivres, des fourrages, des frais de justice, des frais de trésorerie, etc., etc., qui constituent des services fixes dans leur nature et variables seulement dans leur quotité, en raison des circonstances qui se produisent.

« Les crédits supplémentaires ne sont plus maintenant soumis à aucune restriction ; ils sont actuellement complétement indéfinis ; ils peuvent être indifféremment ouverts pour tous les chapitres du budget, quelle que soit la nature de la dépense, aussi bien pour le personnel que pour le matériel, sans aucune distinction du caractère des dépenses ; il suffit que le crédit inscrit dans l'un des chapitres du budget d'un ministère soit épuisé pour qu'un crédit supplémentaire puisse être ou-

de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

4. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1860, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

5. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1860, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

6. L'art. 13 de la loi de finances du 23 juin 1857 continuera d'avoir son effet pour l'exercice 1860.

7. Continuera d'être faite pour 1860, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits

---

vert, et, suivant les termes de la loi de finances de 1855, la ratification du crédit, par conséquent l'appréciation de la dépense, n'est soumise au Corps législatif que durant la session qui suit la clôture de l'exercice, c'est-à-dire lorsque le fait est consommé depuis deux années.

« D'après ce système, tous les chapitres d'un ministère sont susceptibles de crédits supplémentaires, ce qui semble contraire, non pas seulement au passage du rapport sur le sénatus-consulte du 14 janvier, que nous avons cité plus haut, mais encore à cet autre passage du même rapport :

« L'impôt doit être voté par les députés de la « nation en prévision de la dépense probable, et « il doit être rendu compte de l'emploi ; mais cet « emploi doit se mouvoir avec liberté dans les « zones flexibles d'un cercle déterminé. »

« Ce cercle déterminé dont parle le passage cité, c'est le vote qui fixe le chiffre du budget d'un ministère. Or, il est difficile de concevoir que chacune des fractions d'un tout qui doit être respecté, qui ne crée qu'un droit déterminé de disposition, devienne, de la manière la plus discrétionnaire et sans aucune exception, susceptible d'augmentation.

« La commission est unanime pour appeler l'attention du gouvernement sur la législation des crédits supplémentaires et sur l'utilité de rétablir la nomenclature des services votés.

« La précédente commission du budget a émis le vœu de voir admettre la spécialité dans des limites restreintes qui résulteraient de la division des dépenses de chaque ministère par grands services, et en ce qui touche le personnel et le matériel.

« Ce vœu, que la commission actuelle renouvelle, se trouve aujourd'hui corroboré par l'observation insérée dans le dernier rapport de la Cour des comptes.

« La Cour, cette sage et vigilante gardienne des véritables principes financiers, signale à l'Empereur des virements sur les crédits destinés à la dette publique en faveur du service général du ministère des finances et des virements entre les crédits affectés au service de l'instruction publique et les crédits attribués au culte. Le ministre des finances, dans cet esprit d'ordre et de vérité dont il est animé, n'a pas méconnu le peu de corrélation et de solidarité qui existe entre les crédits affectés à la dette publique et les autres crédits de son budget, et il s'est montré disposé à user le moins possible de cette faculté. Cependant (*), postérieurement à cette première observation, M. le ministre, par un décret du 27 janvier 1858, a affecté à divers services financiers une somme provenant de crédits ouverts pour plusieurs chapitres de la dette perpétuelle et viagère. Sur ce nouveau fait, la Cour, sans contester les conséquences absolues du texte du sénatus-consulte de 1852, persiste à penser que les dispositions en doivent être appliquées dans l'esprit qui les a dictées.

« Cette déclaration de la Cour des comptes, celle du ministre, qui reconnaît le peu de corrélation et de solidarité entre des crédits d'une nature si différente, ne sont-ils pas la justification de la nécessité de la révision du sénatus-consulte de 1852?

« En arrivant, Messieurs, à la fin de son exposé général, et avant d'entrer dans les observations de détail à présenter sur les diverses branches du service public, ainsi que sur les dispositions de la loi de finances, la commission doit se résumer sur cette première partie.

« La situation financière offre de notables améliorations, soit en la comparant avec celle qui résultait du précédent budget, soit en remontant à l'époque de la fondation de l'Empire.

« Cette situation est satisfaisante ;

« Les prévisions en recettes devront se réaliser.

« Les prévisions en dépenses sont suffisantes.

« En soumettant ses vœux sur la révision du sénatus-consulte de 1852, la commission a été guidée par le plus entier dévouement au gouvernement. »

(*) Rapport de la Cour des comptes, p. 52.

et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. *Evaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

8. Les voies et moyens du budget de l'exercice 1860 sont évalués à la somme totale de un milliard huit cent vingt-cinq millions huit cent cinquante-quatre mille trois cent soixante et dix-neuf francs (1,825,854,379 fr.), conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses pour la somme de cinq cent cinquante-cinq millions cent quarante-cinq mille huit cent soixante-deux francs (555,145,862 fr.).

Recettes applicables aux charges réelles de l'Etat, un milliard deux cent soixante et dix millions sept cent huit mille cinq cent dix-sept francs (1,270,708,517 fr.).
Total général conforme à l'état E ci-annexé, 1,825.854, 379 fr.

9. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de 1860 se résume ainsi qu'il suit :

	BUDGET TOTAL.	RECETTES et dépenses d'ordre.	CHARGES et ressources de l'Etat.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élèvent (art. 1er) à.	1,824,957,778f	555,145,862f	1,269,811,916f
Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires montent (art. 8) à.	1,825,854,379	555,145,862	1,270,708,517
EXCÉDANT DE RECETTE.	896,601	»	896,601

TITRE II. SERVICES SPÉCIAUX.

10. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1860, à la somme de soixante et quinze millions quatre cent dix-sept mille sept cent huit francs (75,417,708 fr.), conformément à l'état F ci-annexé.

11. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service par la loi du 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1860 pour cent seize millions cinq cent quatre-vingt-deux mille francs (116,582,000 fr.), est réglée par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

TITRE III. MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

12. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt, et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (250,000,000 fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la banque de France et aux comptoirs d'escompte.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au Bulletin des lois, et soumis à la sanction du Corps législatif, à sa plus prochaine session.

13. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions deux cent mille francs (2,200,000 fr.) pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1860.

14. Il est ouvert au ministre d'Etat un crédit de cent mille francs (100,000 fr.) pour l'inscription, au trésor public, des pensions qui seraient concédées pendant l'année 1860 en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

15. Les effets de la loi du 10 juin 1853, concernant les secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1860.

16. A partir du 1er janvier 1860, les officiers et fonctionnaires des armées de terre et de mer, nommés ou promus dans l'ordre de la Légion-d'Honneur pendant leur activité de service, depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 22 janvier 1852, seront appelés successivement à jouir des allocations annuelles fixées par l'art. 33 du décret organique de la Légion-d'Honneur, en date du 16 mars 1852.

A cet effet, une subvention spéciale de six cent mille francs (600,000 fr.) est accordée, pour 1860, à la Légion-d'Honneur; elle s'accroîtra d'une somme égale en 1861 et chacune des années suivantes, jusqu'à ce que tous les membres de la Légion-d'Honneur désignés par le paragraphe précédent jouissent de traitements déter-

minés par le décret ci-dessus rappelé du 16 mars 1852.

Ces traitements seront attribués, jusqu'à concurrence de la subvention spéciale et sans distinction d'âge, de grade dans l'armée, ni de position d'activité ou de retraite, d'abord aux légionnaires en suivant l'ordre d'ancienneté de leurs nominations, puis aux officiers, et successivement aux commandeurs, aux grands officiers et aux grands-croix, en suivant, dans chaque catégorie, l'ordre d'ancienneté de leurs promotions (1).

17. Chaque année, un article de la loi de finances fixera le montant des bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris pourra mettre en circulation.

Pendant l'année 1859, les bons en circulation ne pourront excéder trente millions de francs (30,000,000 fr.), y compris les quinze millions de francs (15,000,000 fr.) que cette caisse a été autorisée à émettre par le décret du 6 janvier 1859.

Pendant l'année 1860, les bons en circulation ne pourront excéder la somme totale de soixante millions de francs (60,000,000 fr.).

Les conditions de négociation des valeurs à émettre par la caisse des travaux publics devront être approuvées par le ministre des finances.

Il sera annexé à la loi annuelle de finances un compte particulier indiquant le montant des bons émis, l'emploi de leur produit et la situation des travaux (2).

18. Les obligations qui seront émises en

---

(1) Cet article a été proposé le 1er avril. Divers amendements ont été proposés ayant pour objet de faire jouir *immédiatement tous les légionnaires* de leur pension.

« La situation des anciens légionnaires qui ne touchent pas la pension, dit le Rapport de la commission, n'a pas cessé d'exciter la sollicitude du gouvernement aussi bien que celle du Corps législatif. Cette sollicitude doit porter sur tous les militaires décorés; tous, alors qu'ils étaient au service de la France, ont les mêmes droits à sa gratitude. Mais il n'est pas possible de faire peser immédiatement sur le trésor une charge de 2 millions et demi. Cette somme sera répartie sur plusieurs exercices en augmentant successivement de 600,000 fr. la dotation annuelle. Il devenait, dès lors, nécessaire de régler l'ordre dans lequel les légionnaires seront appelés à jouir du traitement. La règle la plus équitable est celle de la nomination pour les chevaliers et celle de la promotion pour les grades plus élevés dans la Légion-d'Honneur. Les anciens légionnaires sont au nombre de 7,828, savoir: grands-croix, 17; grands-officiers, 63; commandeurs, 299; officiers, 939; chevaliers, 6,510. Total, 7,828. Les motifs que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer nous ont fait donner la préférence à la proposition du gouvernement sur les amendements présentés par nos honorables collègues. »

(2) Voy. les décrets du 14 novembre 1858, du 27 décembre 1858 et du 6 janvier 1859.

Dans le projet présenté d'abord par le gouvernement, l'article était ainsi conçu :

« Chaque année, un article de la loi de finances « fixera le montant des bons que la caisse des « travaux publics de la ville de Paris pourra « mettre en circulation.

« Pendant les années 1859 et 1860, les bons en « circulation ne pourront excéder 30 millions de « francs que cette caisse a été autorisée à émettre « par le décret du 6 janvier 1859. »

Une nouvelle rédaction a été proposée par le gouvernement le 1er avril. Voici en quels termes le Rapport de la commission rend compte de cette proposition.

« Le gouvernement vous a adressé sur cet article une disposition modificative.

« Suivant le projet primitif :

« Pendant les années 1859 et 1860, les bons « en circulation ne pourront excéder 30 millions « de francs, y compris les 15 millions que cette « caisse a été autorisée à émettre par le décret du « 6 janvier 1859.

« Suivant le projet modificatif :

« Pendant l'année 1859, le chiffre des bons en « circulation ne pourra pas dépasser 30 millions, « mais, pendant l'année 1860, les bons en cir- « culation pourront s'élever à 60 millions, et les « conditions de la négociation des valeurs à « émettre devront être approuvées par le ministre « des finances. »

« Nous avons désiré avoir, sur l'utilité de cette disposition nouvelle, les renseignements les plus complets. M. le président du conseil d'Etat, accompagné de M. le préfet de la Seine, s'est rendu dans le sein de la commission : il nous a été exposé que le traité contracté avec l'Etat imposait à la ville l'obligation d'exécuter en dix années des travaux dont l'importance s'élève à 180 millions, mais que cette somme n'était pas fractionnable en dix annuités; les dépenses et les travaux ne peuvent, en effet, s'effectuer ni par parties égales, ni dans des prévisions susceptibles d'être approximativement déterminées à l'avance.

« La somme de 180 millions représente la dépense nette, mais la dépense brute doit s'élever sans doute à plus de 300 millions, car, assez souvent, pour obtenir une petite parcelle nécessaire à l'ouverture de la voie, on est obligé, et il y a même intérêt pour l'Etat et la ville, d'acquérir une propriété tout entière que la ville revend ensuite et presque toujours avec bénéfice.

« Il est encore convenable, a dit M. le préfet, de mettre la ville en mesure de répondre aux offres qui lui sont faites par des propriétaires qui ne devraient être expropriés que dans dix années, mais qui préfèrent traiter immédiatement avec la ville.

« Dans l'opinion de ce magistrat, la nécessité pour la ville d'avoir une somme importante à sa disposition est évidente. Fallait-il se la procurer en contractant un emprunt ?

« Il pense plus rationnel de créer un fonds de roulement, puisqu'en résumé ce n'est que d'un moyen de trésorerie essentiellement mobile dont la ville a besoin, et que le produit d'un emprunt pourrait constituer un fonds de caisse le plus souvent improductif.

1860, pour le drainage, ne pourront excéder dix millions de francs (10,000,000 fr.) (1).

19. Le droit de timbre auquel l'art. 3 de la loi du 5 juin 1850 assujettit les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, pourra être acquitté par l'apposition, sur ces effets, d'un timbre mobile que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et faire vendre.

La forme et les conditions d'emploi de ce timbre mobile seront déterminées par un règlement d'administration publique (2).

20. Seront considérés comme non timbrés :

1° Les effets mentionnés en l'art. 19, sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi ;

2° Les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés en l'art. 19, et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé.

En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres des lois existantes concernant les actes, pièces et écrits non timbrés, pourront leur être appliquées (3).

21. Ceux qui auront sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante francs à mille francs. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée.

Il pourra être fait application de l'art. 463 du Code pénal (4).

« Sur la crainte manifestée dans le sein de la commission de voir les facilités demandées par la ville devenir la cause d'une trop grande accélération dans les travaux, M. le préfet de la Seine a répondu : « Dans l'intérêt de la ville, les travaux « ne doivent être exécutés que dans les délais « prescrits ; l'engagement en a été pris et la con- « fiance et le désir du Corps législatif seront pour « lui un lien moral de la plus grande valeur. »

« Au sujet des travaux de Paris, la commission du budget a cru devoir demander si le gouvernement s'occupait du projet de reconstruction de l'Opéra, dont il était question dans le public.

« M. le président du conseil d'Etat a déclaré que cette question était toujours à l'étude, mais qu'aucune détermination n'était arrêtée.

« Tels ont été, Messieurs, les renseignements fournis au sujet de la disposition nouvelle soumise à votre sanction.

« Votre commission a considéré la création d'une dette flottante, dans un intérêt municipal, comme une chose anormale qui prend un très-haut degré de gravité lorsqu'il s'agit de lui donner un caractère de permanence et d'en faire l'application à toutes les dépenses qui peuvent résulter des travaux entrepris et à entreprendre dans la capitale. Elle a néanmoins pensé qu'en faveur de Paris une exception aux principes en matière d'emprunts et d'engagements communaux pouvait se justifier, mais à la condition de conserver à la faculté demandée un caractère temporaire et d'en limiter les effets aux dépenses de nature à ne constituer, pour leur majeure partie, que de simples avances, et par suite uniquement aux prix et indemnités des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux autorisés par une loi et subventionnés par l'Etat.

« Telles ont été les considérations qui nous avaient déterminés à adresser au conseil d'Etat l'amendement suivant :

« La ville de Paris pourra, pendant l'année « 1859, émettre 30 millions de bons pour le paie- « ment des prix et indemnités nécessaires à « l'exécution des travaux autorisés par une loi et « subventionnés par l'Etat.

« Pendant l'année 1860, cette émission pourra « être portée à la somme totale de 60 millions.

« Les conditions d'émission et de négociation « de ces valeurs devront être approuvées par le « ministre des finances. »

« Cet amendement n'ayant pas été admis, la commission a formulé ce second amendement :

« La ville de Paris pourra, pendant l'année « 1859, émettre 30 millons de bons pour l'exé- « cution des lois des 2 mai 1855, 19 juin 1857 « et 28 mai 1858, qui ont autorisé la ville de « Paris à entreprendre des travaux subventionnés « par l'Etat.

« Pour l'année 1860, cette émission pourra « être portée à la somme totale de 60 millions.

« Les conditions d'émission et de négociation « de ces valeurs devront être approuvées par le « ministre des finances. »

« Cet amendement a été également écarté.

« La commission vous demande de rejeter l'art. 16, qu'elle considère comme inacceptable dans les termes du projet. »

A la suite du Rapport, une autre proposition a été faite par le gouvernement ; elle a consisté à ajouter le dernier paragraphe de l'article.

Dans un Rapport supplémentaire, la commission du Corps législatif a conclu à l'adoption de l'article. Il y est dit :

« La disposition nouvelle répond d'une manière satisfaisante à la pensée dont la commission a été le plus préoccupée : celle de laisser le Corps législatif en position de remédier aux dangers que peut comporter l'institution de la caisse des travaux de Paris, dans le cas où ces dangers viendraient à se manifester.

« L'obligation d'un compte annuel remplit cette condition. Vous pourrez ainsi, Messieurs, apprécier, chaque année, les opérations financières de cette caisse, aussi bien que l'importance et la nature dest ravaux exécutés, ou de ceux en cours d'exécution. Tels sont les motifs qui déterminent la commission à vous proposer l'adoption de l'art. 17, modifié conformément à la disposition additionnelle présentée par le gouvernement. »

(1) Voy. loi du 28 mai 1858.

(2, 3, 4) Ces trois dispositions additionnelles

22. Les marchés et traités réputés actes de commerce par les art. 632, 633, et 634, n. 1er, du Code de commerce, faits ou passés sous signature privée, et donnant lieu au

---

ont été présentées au Corps législatif dans la séance du 18 mars 1859.

L'Exposé des motifs en indique le but et en justifie les dispositions dans les termes suivants :

« Le timbre est un impôt établi sur tous les papiers destinés aux actes et écritures, soit publics, soit privés. Cet impôt, fort ancien, a été réorganisé par la loi du 13 brumaire an 7. Depuis il a été modifié et perfectionné par des lois nombreuses, et notamment par celle du 8 juin 1850. Il consiste, soit en un droit établi à raison de la dimension du papier, soit, comme pour les effets négociables et de commerce, en un droit proportionnel aux sommes énoncées dans l'acte. Le système adopté pour sa perception est simple et concilie les facilités à donner au public et les garanties nécessaires au fisc.

« L'administration fait fabriquer, sous sa surveillance, un papier spécial portant, dans la pâte même, un filigrane particulier qui indique le millésime de l'année. Aussitôt après sa fabrication, ce papier est marqué dans les ateliers du Timbre, à Paris, d'une empreinte double (timbre noir à l'encre d'imprimerie et timbre sec) qui mentionne le droit à payer, soit à raison de la dimension du papier, soit à raison des sommes pouvant faire l'objet des engagements à souscrire : il est ensuite mis à la disposition du public par les nombreux agents préposés à la vente.

« Les officiers publics et ministériels, les greffiers, les arbitres, les fonctionnaires publics sont obligés d'employer exclusivement ce papier pour la rédaction de leurs actes. Mais les particuliers qui veulent se servir de papiers autres que ceux de la régie ou de parchemins, sont admis à les faire timbrer avant d'en faire usage. Les commerçants, notamment, ont généralement l'habitude de se servir, pour leurs effets de commerce, d'un *papier à vignette* donnant certaines indications relatives à leur commerce. Ils doivent le faire marquer préalablement du timbre noir et du timbre sec. Cette opération ne peut être effectuée qu'à l'atelier général du Timbre, à Paris; mais ils ne supportent aucuns frais, soit pour l'envoi de leur papier à l'administration du Timbre, soit pour le renvoi qui leur en est fait après qu'il a été timbré.

« Il existe, en outre, un *timbre noir* dit : *timbre extraordinaire*, qui peut être appliqué dans tous les chefs-lieux de départements sur les papiers de dimension, présentés, soit par les administrations publiques, soit par les particuliers, lorsque l'emploi du papier fabriqué par la régie n'est pas obligatoire, et spécialement sur les papiers destinés aux journaux, aux affiches, etc.

« Enfin, pour certains cas prévus et déterminés par la loi, et généralement pour les actes passés et les effets de commerce souscrits en pays étranger, et dont il est interdit de faire usage en France sans avoir acquitté l'impôt du timbre, tous les receveurs de l'enregistrement donnent le *visa pour timbre*, après avoir reçu le droit qui doit être payé.

« La fabrication du papier timbré, sous la surveillance de l'administration, oppose un obstacle sérieux à la contrefaçon des timbres, et l'introduction dans la pâte même du papier du filigrane particulier, ajoute à la difficulté déjà si grande pour les faussaires d'imiter les deux timbres imprimés sur chaque feuille. Ce filigrane, en mentionnant le millésime de l'année où le papier a été fabriqué, contribue à assurer une date certaine aux actes, et a quelquefois fait découvrir des fraudes coupables.

« Les qualités spéciales de solidité que présente ce papier ont aussi l'avantage de garantir la durée des actes et la conservation des écritures. Mais le mérite de ce système consiste surtout en ce qu'il oblige, sous peine d'amende, à rédiger les actes et écrits susceptibles de faire titre sur du papier marqué à l'avance du timbre de l'administration, c'est-à-dire à payer l'impôt avant la rédaction de l'acte ou de l'écrit. Les produits du timbre s'élèvent à une somme considérable et s'accroissent chaque année : en 1851, ils étaient d'environ 41 millions; en 1856, ils ont dépassé 54 millions. Si on considère que le droit est ordinairement très-minime, on reconnaîtra que, pour produire un revenu aussi important, il faut que l'impôt atteigne un nombre prodigieux d'actes, et surtout les actes sous seings privés, à l'égard desquels la fraude peut si facilement s'exercer. La perception de l'impôt exige donc que le contribuable soit intéressé à se servir du papier timbré et à en payer le droit au moment même de la rédaction de l'acte, c'est-à-dire au moment où il ne peut avoir la certitude, à l'avance, qu'il n'aura pas ultérieurement à en faire un usage qui mette les préposés de l'enregistrement à même de constater les contraventions qu'il aurait commises et d'en poursuivre la répression.

« Cependant, depuis quelques années, l'usage si généralement répandu des timbres-poste, pour l'acquittement de la taxe des lettres, a fait penser qu'on pourrait aussi utilement substituer au système des papiers timbrés par l'administration l'emploi de *timbres mobiles ou adhésifs*, qu'elle ferait fabriquer et vendre, et que les particuliers apposeraient eux-mêmes sur les actes, pièces et écritures.

« L'Autriche est jusqu'ici le seul pays qui ait abandonné complétement l'ancien mode de perception de l'impôt du timbre; il résulte d'une note transmise, en 1858, par l'ambassade de France à Vienne, *qu'un règlement de* 1854 *a substitué au papier timbré le timbre mobile ou adhésif, confectionné de telle sorte que sa partie inférieure peut être couverte par l'écriture; dans tous les cas où il avait été antérieurement prescrit d'écrire les documents... etc... immédiatement sur le papier timbré d'avance; on procède maintenant à l'apposition d'abord, et à l'oblitération ensuite d'un timbre mobile. Cette oblitération est faite de deux manières, soit par l'apposition d'une empreinte, soit par le moyen de couvrir par l'écriture la partie inférieure du timbre.*

« L'Autriche peut avoir été déterminée à l'adoption de cette mesure par des considérations particulières. Elle est formée de la réunion de nombreuses provinces qui ont chacune un système particulier de poids et mesures, de monnaie et d'administration intérieure. L'unité dans le mode de perception de l'impôt du timbre entraînait des difficultés auxquelles on a obvié par l'application de timbres mobiles, dont la forme et la valeur varient dans chaque province. On a pu ainsi simplifier et faciliter la perception. Mais, suivant la

droit proportionnel, suivant l'art. 69, § 3, n. 1, et § 5, n. 1, de la loi du 22 frimaire an 7, seront enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe de deux francs et

---

note déjà citée, on ne méconnaît pas que, d'après l'expérience acquise, le timbre mobile se prête plus facilement que le papier timbré aux abus et à la fraude : *les mesures à prendre pour y remédier sont l'objet des préoccupations du ministère des finances*, à Vienne.

« En Angleterre, différentes lois, du 4 août 1853, du 9 août 1854, du 21 mai 1858, ont adopté le système des timbres mobiles pour les reçus et mandats à ordre, pour les polices d'assurances, pour les effets de commerce venant de l'étranger, pour les bons sur les banques (chèques). Il n'a pas paru jusqu'ici possible d'en généraliser l'emploi, bien que la fraude soit combattue, en Angleterre, par des dispositions très-rigoureuses. La loi anglaise refuse toute action en justice au porteur d'un effet non timbré : chaque contravention est punie d'une amende qui peut s'élever à 2,500 fr. ; la contrefaçon et l'usage des timbres ayant déjà servi constituent des crimes passibles de la déportation, de l'emprisonnement et quelquefois même de la peine capitale ; enfin, pour faciliter la découverte de la fraude, une partie des amendes est attribuée au dénonciateur des contraventions.

« En Belgique, une loi du 14 août 1857 s'est bornée à permettre de timbrer les effets de commerce venant de l'étranger par l'apposition d'un *timbre adhésif* ; la circulaire relative à son exécution indique qu'elle a pour but de donner au commerce, dans un cas spécial, des facilités nouvelles pour l'acquittement de l'impôt ; que c'est une une expérience à faire, mais qu'il est à craindre qu'elle ne rende la fraude plus facile.

« Il serait imprudent de chercher à opérer en France une réforme radicale dans le mode de perception de l'impôt du timbre et d'appliquer le système des timbres mobiles à tous les actes qui doivent être écrits sur papier timbré ou même à tous les effets de commerce en général. Les intérêts du trésor en pourraient être gravement compromis, sans qu'il en résultât pour le public un sérieux avantage. Cette réforme ne pourrait se motiver chez nous sur les considérations spéciales qui ont pu déterminer le gouvernement autrichien, et la fraude, qu'elle faciliterait, ne pourrait être combattue par les moyens énergiques que comporte la législation anglaise.

« La plupart des actes sous seing privé, au moment de leur rédaction, paraissent destinés à rester entre les mains des parties : néanmoins ils sont le plus souvent écrits sur du papier timbré, parce que la dépense est minime et qu'ils peuvent, dans l'avenir, être accidentellement produits en justice ou servir d'élément à un acte public.

« Mais ils échapperaient à l'impôt si, rédigés d'abord sur papier libre, ils pouvaient, plus tard, recevoir un timbre mobile, au moment où l'accomplissement de cette formalité deviendrait nécessaire.

« La loi pourrait, il est vrai, prescrire au rédacteur de l'acte de donner une date certaine au timbre mobile, en le couvrant, en partie, de l'écriture de l'acte même. Mais la fraude saurait trouver facilement les moyens de rendre cette garantie illusoire, soit en reproduisant sur un timbre apposé après coup sur un acte rédigé en contravention les mots qui seraient couverts par ce timbre, soit en employant plusieurs fois le même timbre, à la condition de faire entrer dans la rédaction des actes subséquents les mots ou les parties de mots écrits sur la vignette à l'occasion du premier acte.

« Il faudrait obliger tous ceux qui se serviraient de timbres mobiles à venir aussitôt soumettre les actes sur lesquels ils les auraient appliqués à un agent de l'État, qui serait chargé de les oblitérer, par l'apposition d'une griffe ainsi qu'on le fait en Autriche pour les actes authentiques, et ainsi que cela peut se pratiquer facilement à l'égard des lettres revêtues de timbres-poste, puisqu'elles sont forcément remises aux agents de l'administration. après que le timbre y a été apposé. Mais, pour les copies d'exploits ou de pièces signifiées, pour les extraits et expéditions, les actes sous signature privée, un semblable régime est impraticable. Il serait assurément plus gênant pour le public que l'obligation d'acheter du papier timbré.

« En supposant même que cette précaution ne fût pas absolument nécessaire, on ne voit pas quels avantages les contribuables trouveraient dans l'adoption de timbres mobiles : ils n'auraient pas plus de facilité à acheter ceux-ci qu'ils n'en ont aujourd'hui à se procurer à l'avance du papier timbré, soit dans les bureaux d'enregistrement, soit chez tous les débitants auxiliaires.

« Le commerçant qui veut se servir de son propre papier pour ses effets de commerce peut, sans plus de peine, en être toujours approvisionné, en ayant seulement la précaution d'en faire timbrer à l'avance.

« Mais il en est tout autrement quand il s'agit des effets de commerce venant de l'étranger.

« Le banquier auquel ils sont présentés à l'escompte, le commerçant qui les reçoit en paiement, doivent les faire timbrer avant de les négocier, de les accepter ou de les acquitter. Ils ne peuvent acquitter l'impôt qu'en allant les présenter au bureau du receveur de l'enregistrement, qui *les vise pour timbre*.

« La nécessité de ce déplacement et les retards qu'il occasionne peuvent être souvent une gêne pour le commerce qui, dans tout le cours de ses opérations, a besoin que rien n'en vienne retarder l'accélération. En Angleterre, les inconvénients de ce déplacement avaient paru tels qu'on avait préféré s'abstenir de soumettre au timbre les effets de commerce venant de l'étranger : ils n'ont été assujettis à l'impôt (ce qui, d'ailleurs, est conforme à tous les principes d'égalité et de justice, lorsque les effets de commerce créés à l'intérieur en supportent eux-mêmes la charge) qu'en 1854, quand, par le système des timbres mobiles, il a été possible, comme le disait alors le chancelier de l'échiquier, *au lieu de faire aller le porteur au bureau du timbre, de faire venir à lui ce bureau.* C'est ici, et ici seulement, qu'on peut trouver des avantages analogues à ceux qu'a présentés l'usage des timbres-poste. De même que ceux-ci ont évité au public l'obligation de se rendre à certains bureaux de poste pour l'affranchissement de ses lettres, de même ils éviteraient au commerce la nécessité de se rendre au bureau de l'enregistrement pour y faire viser pour timbre les effets qu'il reçoit de l'étranger. L'avantage est incontestable et les dangers qui pourront en résulter pour le fisc n'ont

les autres droits fixes auxquels leurs dispositions peuvent donner ouverture d'après les lois en vigueur. Les droits proportionnels édictés par ledit article seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces marchés et traités, ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public (1).

23. Dans le cas prévu par l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, le double droit, dû en vertu de cet article, sera réglé conformément aux dispositions de l'art. 22 de la présente loi, et pourra être perçu lors de l'enregistrement du jugement (2).

24. Les dispositions qui précèdent seront appliquées aux marchés et traités sur lesquels des demandes en justice ont été formées antérieurement à la présente loi, et qui n'auraient pas encore été enregistrés. Néanmoins, il ne sera perçu que les droits simples, si lesdits marchés et traités sont soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de la promulgation de la présente loi ou, au plus tard, en même temps que le jugement, s'il est rendu avant l'expiration de ce mois (3).

---

rien de bien inquiétant. Le produit spécial de l'impôt du timbre sur les effets étrangers n'est pas assez élevé pour que la fraude, si elle s'accroît, puisse causer une perte sérieuse au trésor. D'ailleurs, si le nouveau système permet, dans certains cas, de retarder l'acquittement de l'impôt et de finir par y échapper, les facilités plus grandes qu'il donnera à ceux qui veulent scrupuleusement s'y soumettre pourront bien aussi, par compensation, faire appliquer des timbres mobiles à bon nombre d'effets de commerce qu'on se dispenserait d'aller porter au bureau de l'enregistrement, au moment où on les recevrait de l'étranger.

« Dans cette mesure, la substitution de timbres mobiles *au visa* aujourd'hui donné par les receveurs de l'enregistrement, a paru devoir être adoptée en France, comme elle l'a été en Belgique par la loi du 14 août 1857. Elle a été depuis un an réclamée par plusieurs chambres de commerce, et nous avons l'honneur de vous la proposer.

« Les dispositions législatives que nous vous soumettons dans ce but se composent de trois articles, dont le premier ne fait que poser le principe, en laissant à un règlement d'administration publique le soin de déterminer la forme du timbre mobile, et les conditions auxquelles son emploi devra être assujetti pour que des garanties suffisantes soient assurées à la perception de l'impôt. Ce sont là des détails d'exécution qu'il est préférable de ne pas régler par la loi. Mais pour que ces conditions, quand elles auront été prescrites par le règlement d'administration publique, soient accomplies, il faut que le défaut de cet accomplissement fasse considérer l'effet de commerce comme non timbré, et qu'il lui soit fait application de toutes les dispositions de droit civil et de droit pénal que la législation existante a édictées pour punir et prévenir les contraventions. Il en doit être de même, à plus forte raison, de l'effet de commerce sur lequel aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi. Enfin, puisqu'il ne paraît pas possible d'autoriser l'emploi des timbres mobiles pour d'autres écrits que les effets de commerce venant de l'étranger, il est indispensable que cette spécialité de timbres mobiles soit assurée, et que l'usage qui en serait fait par le public, pour acquitter l'impôt du timbre, dans tout autre cas, soit déclaré par la loi inefficace et non avenu. Tel est l'objet de l'art. 2.

« L'art. 3 prévoit, non plus de simples contraventions à la loi fiscale, mais de véritables délits qu'elle punit de peines correctionnelles, en permettant toutefois d'appliquer l'art. 463 du Code pénal : ces dispositions sont conformes à celles de la loi des 16-21 octobre 1849, relatives aux timbres-poste. »

Le Rapport de la commission dit que ces trois articles n'ont soulevé aucune difficulté, puis il ajoute :

« Sur l'art. 1er de ces dispositions additionnelles, notre honorable collègue, M. *P. Dupont*, a proposé l'amendement suivant :

« Lorsqu'un effet non timbré, souscrit en « France, sera passé directement à l'étranger, « soit aux îles ou aux colonies dans lesquelles le « timbre n'aurait pas encore été établi, s'il re« vient en France, le premier endosseur, avant « toute négociation, pourra le timbrer au moyen « des timbres mobiles, à raison de 15 c. par 100 fr., « qui s'ajouteront au capital, nonobstant toute « stipulation contraire. »

« Dans l'opinion de l'honorable membre, les effets de commerce créés en France sur papier libre, et passés à l'ordre d'un bénéficiaire étranger, sont soumis, quand ils reviennent en France, lors du visa du timbre, à une amende de 18 pour 100 qui n'est pas justifiée, et qui se base sur de simples instructions administratives. Or, le porteur français, fort innocent de l'infraction, ne demanderait pas mieux que de satisfaire à l'impôt du timbre s'il n'avait à supporter tout ou partie de l'amende imméritée quant à lui ; mais, pour échapper à cette pénalité, il se trouve amené à contrevenir à la loi, soit en encaissant sans timbre, soit en renvoyant l'effet à l'étranger. Dans tous les cas, la régie perd son droit de timbre.

« Notre honorable collègue reconnaît que l'effet souscrit en France à l'ordre d'un étranger doit être timbré, mais qu'il est passible de l'amende. Sa proposition aurait donc pour résultat, si elle était admise, d'encourager, d'une manière indirecte, une contravention à la loi.

« Tel est le motif qui n'a pas permis à la commission d'admettre l'amendement de l'honorable M. Dupont. »

Les trois articles ont été adoptés sans discussion par le Corps législatif.

(1, 2, 3). L'Exposé des motifs explique ainsi ces trois articles :

« Les changements que le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter apporte à la législation de l'enregistrement, ont été réclamés

TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

25. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine,

dans l'intérêt du commerce et de l'industrie. Ils doivent avoir pour conséquence de rendre plus équitable la perception des droits qui frappent certaines transactions commerciales *passées sous signature privée*, et, en même temps, de faire disparaître ou au moins de restreindre des abus qui se produisent incessamment devant la justice consulaire.

« Ce projet n'a pas pour objet de modifier dans leur ensemble, ni même profondément, les lois sur l'enregistrement en matière commerciale. Il s'applique seulement aux *marchés* et *traités* réputés actes de commerce par les art. 632, 633 et 634, § 1er du Code de commerce, lorsqu'ils ont été faits sous *signature privée* et qu'ils donnent ouverture à *un droit proportionnel* suivant l'art. 69, § 3, n. 1, et § 5, n. 1 de la loi du 22 frimaire an 7. Cela exclut les actes passés sous la forme authentique, et ceux qui ne donnent lieu qu'à la perception de *droits fixes*, ou ne sont pas compris dans les dispositions de la loi du 22 frimaire an 7 que nous venons de rappeler.

« D'un autre côté, comme les *marchés* et *traités* que le projet de loi concerne constituent des actes synallagmatiques, il en résulte que les actes unilatéraux, tels que les billets à ordre, les lettres de change et autres effets de commerce, restent, sous tous les rapports, soumis à la législation qui les régit aujourd'hui.

« Nous avons déterminé d'une manière générale les limites du projet de loi. Mais les transactions commerciales sont si variées et se présentent sous des formes si diverses, qu'il serait impossible de donner la nomenclature complète des actes auxquels seront applicables les articles qu'il s'agit d'introduire dans la loi du budget. Cela nous paraît d'ailleurs inutile. Les dispositions de la loi de frimaire, que nous avons déjà citées, définissent suffisamment les actes qu'elles frappent d'un droit proportionnel, et dont nous vous proposons de changer le mode d'enregistrement.

« L'enregistrement de ces traités et marchés, quand ils sont passés sous signatures privées, n'est pas obligatoire dans un délai déterminé ; mais il ne peut en être fait usage *soit dans un acte public*, *soit en justice*, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés (art. 23 de la loi du 22 frimaire an 7). Lorsqu'ils sont présentés à la formalité de l'enregistrement, tous les droits fixes et proportionnels auxquels ils peuvent donner ouverture sont intégralement perçus, quelle que soit l'importance ou la nature des dispositions qui sont reprises dans l'acte public, ou qui font naître des contestations judiciaires, quand même le marché serait presque entièrement exécuté et que le procès, par exemple, aurait pour cause un simple reliquat de compte.

« Ce mode de perception a donné lieu à des réclamations très-vives et très-persistantes, surtout relativement aux marchés dont il doit être fait usage devant la justice consulaire. L'administration elle-même a reconnu depuis longtemps les inconvénients de ce régime, et elle a pu constater souvent que les droits à percevoir s'élevaient bien au-dessus des sommes ou valeurs faisant l'objet du litige, et que, dans un grand nombre de cas, les parties se trouvaient placées dans cette alternative, ou de dissimuler leurs titres, ou de renoncer à les faire valoir devant la justice. Elle a été ainsi amenée à penser qu'une législation qui avait de pareilles conséquences devait être modifiée, et qu'il fallait donner une base plus équitable à la perception des droits proportionnels auxquels sont assujettis les marchés et traités que nous avons définis plus haut.

« Le système du projet de loi est fort simple. Lorsque les actes dont il s'agit seront présentés à l'enregistrement, il sera perçu, indépendamment des droits fixes auxquels ils peuvent donner ouverture, d'après la législation actuelle, un droit fixe spécial de deux francs. C'est un droit nouveau, dont l'acquittement permettra de faire usage de l'acte ainsi enregistré, soit dans un acte public, soit en justice. Quant aux droits proportionnels édictés par l'art. 69, § 3, n. 1, et § 5, n. 1, de la loi du 22 frimaire an 7, ils ne seront perçus, aux termes du projet, *que lorsqu'un jugement portant condamnation*, *liquidation*, *collocation ou reconnaissance*, *interviendra sur ces marchés et traités*, *ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence*, *mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation*, *liquidation*, *collocation ou reconnaissance*, *soit des dispositions de l'acte*.

« Ainsi, lorsqu'il n'y aura pas de jugement rendu, ni d'acte public passé en vertu de l'acte sous signature privée, les droits proportionnels ne seront pas perçus. L'enregistrement, moyennant un droit fixe de deux francs, sera définitif. Dans le cas contraire, la perception des droits proportionnels aura lieu, non plus sur toutes les clauses du marché, mais seulement sur les dispositions du jugement ou de l'acte public.

« La nécessité d'établir ces règles nouvelles, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, vous est déjà en grande partie démontrée. Il ne nous reste à vous présenter qu'un petit nombre de considérations. Mais nous voulons, avant tout, laisser parler l'expérience du tribunal de commerce de la Seine. Bien placé pour apprécier les inconvénients de la loi actuelle et constater les abus qui en découlent, il signale les uns et les autres avec une grande force. Nous lisons dans une note émanée de lui : « La plus grande partie des « demandes formées devant les tribunaux consu- « laires s'appuie sur l'énonciation que la con- « vention est verbale (lors même qu'un écrit « existe entre les parties). Le juge consulaire lui- « même ne peut exiger la production d'un acte « qui rendrait sa tâche plus facile, mais ruinerait « le plaideur. »

« Il est impossible de ne pas reconnaître qu'un pareil état de choses est à la fois contraire à la bonne administration de la justice commerciale et aux intérêts du trésor public. Le juge craint de se faire remettre les documents écrits qui lui seraient nécessaires pour éclairer son jugement, et, d'un autre côté, si l'administration de l'enregistrement, mettant quelquefois en défaut l'habileté des plaideurs, perçoit des droits très-considérables, le plus souvent elle ne perçoit rien, parce qu'elle ne peut saisir l'acte écrit sous les conven-

contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme

---

tions verbales énoncées dans les demandes et dans les jugements.

« Nous ne voulons pas justifier cette violation habituelle et flagrante des lois existantes. Pourtant, dans l'appréciation des faits que nous venons de mettre sous vos yeux, et du projet de loi dont ils sont les motifs principaux, il ne faut pas perdre de vue l'objet et le caractère des transactions commerciales. Lorsqu'un commerçant s'engage à livrer des marchandises pour une somme de 100,000 fr., par exemple, pour lui, l'intérêt de l'affaire consiste dans le bénéfice qu'il peut réaliser; c'est là surtout ce qui en constitue l'importance. La perception d'un droit proportionnel de 2 p. 100, sur le montant des marchés de cette nature, aurait souvent pour résultat de diminuer sensiblement les bénéfices, et d'entraver le développement des opérations commerciales et industrielles. Aussi ne doit-on pas trop s'étonner que le commerce et l'industrie, sous la tolérance des tribunaux de commerce, cherchent à éluder l'application de la loi. Une législation plus douce et, on peut dire, plus équitable, aura, nous l'espérons du moins, des effets avantageux. Le juge consulaire n'aura plus de motifs pour ne pas exiger la production des conventions écrites ; les parties n'auront plus le même intérêt à les cacher, et si la base de perception des droits est plus restreinte, l'administration de l'enregistrement trouvera une compensation dans le nombre des actes enregistrés.

« Il existe d'ailleurs aujourd'hui, dans l'application des lois de l'enregistrement aux actes de commerce, une singulière anomalie. Nous chercherons à la faire bien comprendre par un exemple, et nous reprendrons une hyposhèse que nous avons déjà posée, celle d'une vente de marchandises faite moyennant 100,000 fr. Si cette vente donne lieu à des contestations, et que l'on s'appuie sur une convention écrite, l'acte doit être enregistré et le droit perçu sur le prix total de la vente, quel que soit le montant de la demande et de la condamnation. Si, au contraire, il n'y a pas d'acte écrit, ou si celui qui existe est dissimulé, le droit est perçu sur les dispositions du jugement, quand même le chiffre de la demande serait supérieur à celui des condamnations, et que l'on aurait fait connaître, dans les énonciations verbales, la véritable importance du marché. Il y avait à la fois des motifs d'équité et une raison morale pour faire disparaître cette anomalie. Le projet étend, au cas où un acte écrit est produit devant la justice, la règle que la loi et la jurisprudence avaient établie pour le cas moins favorable où les parties n'invoquaient que des conventions verbales.

« Nous nous sommes surtout occupés jusqu'ici des dispositions du projet de loi qui concernent les marchés et traités produits en justice. C'est en effet le côté le plus important de ce projet, celui qui a surtout fixé l'attention des tribunaux consulaires et de l'administration de l'enregistrement. Il arrive très-rarement qu'un *acte public soit fait ou rédigé en conséquence* d'un marché ou d'un traité ayant le caractère d'un acte de commerce. Les opérations commerciales et industrielles s'accomplissent, en général, si rapidement, que l'on n'éprouve guère le besoin de confirmer par un acte authentique les conventions, sous signature privée, qui les ont constatées. Pourtant cela se produit quelquefois, et il était logique d'appliquer à la juridiction amiable le principe nouveau établi par le projet de loi à l'égard de la juridiction contentieuse.

« Nous nous sommes occupés jusqu'ici de l'art. 1er du projet. Vous en connaissez maintenant l'objet et les motifs.

« L'art. 2 détermine le mode de perception du double droit, dans le cas prévu par l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, c'est-à-dire lorsqu'un acte sous signature privée est produit en justice sans avoir été enregistré avant le commencement de l'instance. La perception aura lieu conformément aux dispositions de l'art. 1er.

« L'art. 3 contient des dispositions transitoires relatives aux marchés et traités sur lesquels des demandes en justice auront été formées avant la promulgation de la loi, et qui n'auraient pas encore été enregistrées. Elles ont été conçues dans le même esprit que les deux premiers articles, et elles ont pour but d'étendre les avantages qui en résultent aux actes qui pourront être produits dans les procédures engagées au moment de la promulgation de la loi. »

Le Rapport de la commission constate que la proposition du gouvernement a été accueillie sans opposition, puis il ajoute :

« Deux de nos honorables collègues, MM. *Carteret* et *Riché*, ont proposé de lui donner une plus grande extension. Leur amendement est ainsi conçu :

« Les mêmes dispositions seront applicables aux « conventions dans lesquelles l'une des parties « seulement aura fait acte de commerce. »

« Ils ont appuyé leur amendement des considérations suivantes :

« Les marchés et traités n'interviennent pas « toujours entre marchands; il en est dans les« quels l'une des parties seulement est commer« çante, et, dès lors, ils ont à l'égard de l'une le « caractère commercial, tandis qu'ils conservent « à l'égard de l'autre le caractère civil. Ainsi, « qu'un propriétaire vende à un marchand sa ré« colte de vin, sa coupe de bois, l'acte est civil à « son égard, commercial vis-à-vis de l'acheteur. « Qu'un propriétaire traite avec un entrepreneur « pour la construction d'un bâtiment, ce dernier « seul fait acte de commerce ; les exemples pour« raient se multiplier à l'infini.

« Comment l'acte sera-t-il envisagé pour la « perception de l'enregistrement? N'est-il pas à « craindre que les agents de l'administration sou« tiennent que ces marchés ne rentrent pas dans « les prévisions de la loi? »

« La commission n'a pas cru devoir admettre cette proposition, dans la crainte de donner de l'extension à une disposition exceptionnelle qui, dans sa pensée, ne doit pas s'étendre au delà de la juridiction commerciale. »

MM. *Carteret* et *Riché* ont pensé que ces explications de la commission conduiraient à une solution contraire à la proposition qu'ils avaient faite. Ils ont voulu que la question ne restât pas douteuse, et ils ont demandé aux commissaires du gouvernement de vouloir bien expliquer dans quel sens ils entendaient ces articles.

M. *Godelle*, commissaire du gouvernement, a

concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et

répondu que l'on pourrait se borner à dire que tout ce qui est *acte de commerce*, d'après les art. 632, 633 et 634 du Code de commerce, doit profiter des dispositions de la loi; mais il a cru devoir ajouter :

« La question s'est élevée entre l'administration et le tribunal de commerce; c'est le tribunal de commerce qui a demandé l'introduction des dispositions de l'art. 22. D'après un premier projet qui fut préparé, ces dispositions ne pouvaient s'appliquer qu'aux actes faits entre commerçants. Ils auraient dû alors réunir cette double condition d'être réputés actes de commerce et d'avoir été faits entre commerçants.

« Mais le tribunal de commerce fit remarquer qu'il y avait des actes réputés actes de commerce qui avaient lieu entre commerçants et non commerçants; cela a été reconnu par l'administration de l'enregistrement, et les mots *entre commerçants* ont disparu du projet primitif. Ainsi, les dispositions de l'art. 22, tel qu'il a été définitivement rédigé, s'appliquent à tout acte réputé acte de commerce, conformément aux art. 632, 633 et 634 du Code de commerce, sans tenir compte de la condition des personnes qui auront fait les actes. C'est donc en réalité, je le répète, sur le Code de commerce et non sur l'art. 22 que porte la demande d'interprétation qui est adressée au gouvernement. »

MM. *Josseau* et *Rigaud* ont insisté pour que des explications plus positives fussent données sur le cas spécialement prévu par l'amendement de MM. Carteret et Riché; ils ont fait remarquer qu'il y avait dissentiment évident entre le commissaire du gouvernement et la commission.

« A mon avis, a dit M. *Rigaud*, toutes les fois que le traité présenté à l'enregistrement aura été fait entre deux commerçants ou seulement même entre un commerçant et un non commerçant, si ce traité constitue un acte de commerce, soit à l'égard des deux parties, soit même seulement à l'égard de l'une d'elles, il devra être enregistré conformément aux dispositions de l'art. 22. »

M. *Devinck*, rapporteur de la commission, a rappelé les art. 632, 633, 634 et l'art. 638 du Code de commerce qui refuse le caractère commercial aux actions intentées contre un propriétaire pour la vente des marchandises de son cru. « Ce n'est pas, a-t-il ajouté, la qualité de la personne, mais la nature de l'acte qui détermine la compétence. C'est pour ces motifs que la commission a repoussé l'amendement, qui reposait au contraire sur les considérations tirées de la qualité des parties. Elle a été frappée des conséquences que pourrait avoir l'application de cette disposition. Si l'amendement était adopté, il arriverait ceci : dans le cas où le commerçant actionnerait le non commerçant, et ce serait alors devant le tribunal civil, il n'y aurait pas lieu d'appliquer l'art. 22. Si, au contraire, c'était le non commerçant qui assignât le marchand, et cette fois devant le tribunal de commerce, ce dernier profiterait du bénéfice de l'art. 22. Telle est l'explication que je dois donner au nom de la commission. Quant à moi personnellement, je n'aurais pas été éloigné de l'extension du droit au profit du non commerçant. »

Je crois que l'on ne s'est pas bien entendu dans cette discussion.

MM. Carteret et Riché ont voulu que toutes les fois que l'acte serait commercial, même seulement à l'égard de l'une des parties, l'art. 22 fût applicable, quel que fût celui des contractants qui le fît enregistrer.

La commission a-t-elle voulu le contraire? on serait tenté de le croire d'après les termes du Rapport, et cependant ce n'est pas ce qui résulte des dernières paroles de M. Devinck.

M. *Godelle* a reproduit ses premières explications.

M. *Rigaud* a insisté sur la question qu'il avait posée. « J'ai demandé, a-t-il dit, si un traité, commercial pour l'une des parties et civil pour l'autre, serait ou non soumis au droit fixe de 2 fr. On me renvoie aux art. 632 et suiv. du Code de commerce. C'est reculer la difficulté et non la résoudre. Ce traité rentre sous l'application de ces articles pour l'une des parties et non pour l'autre. C'est précisément alors que se présente la question : Lorsque l'acte est commercial pour l'une des parties et non pour l'autre, que faut-il faire? M. le commissaire du gouvernement m'a paru être d'avis qu'alors le traité ne serait soumis qu'à un droit de 2 fr. S'il en est ainsi, j'adhère à cette solution, qui est la mienne et qui me paraît conforme à l'esprit de la loi. Cela ne compromettra pas les intérêts du fisc, car presque tous les actes se présenteront à l'enregistrement, tandis qu'un grand nombre y échappaient. Je suis donc disposé à croire que tout le monde est d'accord. »

M. *Baroche*, président du conseil d'Etat, a déclaré que la solution indiquée par M. Godelle était, dans son opinion, la solution vraie, et il a ajouté: Cela paraît être aussi l'opinion de M. Rigaud.

« Tout acte, a-t-il dit en terminant, qui, en lui-même et indépendamment de la condition des personnes, est un acte de commerce, profitera de la faveur accordée par l'art. 22. »

M. *Roques-Salvaza* a parlé dans le même sens.

Enfin M. le *président du conseil d'Etat* a déclaré qu'il était entièrement d'accord avec M. Roques-Salvaza. « L'acte qui sera un acte de commerce, en lui-même, indépendamment de la condition de l'une des parties contractantes, aura, a-t-il dit, droit à la faveur de la loi. C'est pour cet acte que la loi est faite. La commission a donné un autre motif pour rejeter l'amendement. Le gouvernement n'accepte pas le motif de la commission. S'il pense que l'amendement devait être rejeté, c'est parce que, dans son opinion, il était inutile. Il ne faisait que développer d'une manière plus ou moins heureuse ce que la loi avait voulu dire et ce qu'elle disait. Je tiens à la main une note de l'administration de l'enregistrement qui ne laisse aucun doute sur la manière dont l'article doit être interprété; la pensée de cette note est parfaitement conforme à ce que je viens de dire.

« Je prends acte de la déclaration qui est faite au nom du gouvernement, a dit M. *Carteret*. »

Ainsi, l'acte réputé acte de commerce pour le commerçant et acte civil pour le non commerçant qui ont traité ensemble, profitera des dispositions des art. 22, 23 et 24, et il en profitera d'une manière absolue, c'est-à-dire alors même qu'il serait présenté à l'enregistrement par le non commerçant.

Ce qui a jeté quelque obscurité dans la discussion, c'est qu'on s'est souvent servi de ces expres-

sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'art. 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

---

sions : *acte commercial par sa nature*, *acte commercial indépendamment de la qualité des parties*, sans bien s'entendre sur la valeur de ces formules.

Il y a des actes commerciaux par leur nature, tellement qu'ils sont commerciaux, alors même qu'ils interviennent entre non commerçants; telles sont les opérations de change. Voy. art. 632.

Il y a d'autres actes qui sont commerciaux parce qu'ils sont faits entre commerçants, et qui n'auraient rien de commercial s'ils étaient faits entre non commerçants; par exemple, les achats et les ventes (art. 632).

Enfin il y a certaines transactions qui sont civiles pour l'un des contractants qui n'est point commerçant, et commerciales pour l'autre qui est commerçant (art. 638).

Ces deux dernières catégories d'actes commerciaux ne reçoivent cette qualification et ce caractère qu'en raison de la condition de ceux qui les ont faits.

Cependant ils sont réputés actes de commerce, comme je l'ai dit, et, par conséquent, ils rentrent dans l'application de l'art. 22.

ÉTAT A. — *Budget général des dépenses de l'exercice* 1860.

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES formant les charges de l'Etat.	DÉPENSES d'ordre et frais de perception.	MONTANT des crédits accordés.
BUDGET PAR MINISTÈRE.	fr.	fr.	fr.
Ministère d'Etat	11,778,400	»	11,778,400
Ministère de la justice	27,633,595	»	27,633,595
Ministère des affaires étrangères	10,740,600	»	10,740,600
Ministère de l'intérieur	45,146,875	112,856,700	158,003,575
Ministère des finances	516,519,167	429,702,208	946,221,375
Ministère de la guerre	336,855,693	2,603,051	339,458,744
Ministère de la marine	123,403,216	99,927	123,503,143
Ministère de l'instruction publique et des cultes	61,473,736	5,957,000	67,430,736
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	97,976,100	3,484,000	101,460,100
Ministère de l'Algérie et des colonies	38,284,534	442,976	38,727,510
TOTAL GÉNÉRAL des crédits à voter par ministère, conformément à l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852	1,269,811,916	555,145,862	1,824,957,778
RÉSUMÉ PAR SERVICES.			
DÉPENSES ORDINAIRES.			
Ministère d'Etat	10,278,400	»	10,278,400
Ministère de la justice	27,633,595	»	27,633,595
Ministère des affaires étrangères	10,740,600	»	10,740,600
Ministère de l'intérieur. { Service général	45,146,875	2,256,700	47,403,575
Ministère de l'intérieur. { Service départemental	»	110,600,000	110,600,000
Ministère des finances. { Dette publique	454,743,820	105,404,856	560,148,676
Ministère des finances. { Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs	41,979,394	»	41,979,394
Ministère des finances. { Service général	19,795,953	»	19,795,953
Ministère des finances. { Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	»	199,747,104	199,747,104
Ministère des finances. { Remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes	»	124,550,248	124,550,248
Ministère de la guerre	336,855,693	2,603,051	339,458,744
Ministère de la marine	123,403,216	99,927	123,503,143
Ministère de l'instruction publique et des cultes. { Instruction publique	14,436,800	5,957,000	20,393,800
Ministère de l'instruction publique et des cultes. { Cultes	47,036,936	»	47,036,936
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	67,876,100	3,484,000	71,360,100
Ministère de l'Algérie et des colonies	38,284,534	442,976	38,727,510
TOTAL des dépenses ordinaires	1,238,211,916	555,145,862	1,793,357,778
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
Ministère d'Etat	1,500,000	»	1,500,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	30,100,000	»	30,100,000
TOTAL des travaux extraordinaires	31,600,000	»	31,600,000
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,269,811,916	555,145,862	1,824,957,778

ÉTAT B. *Tableau des contributions directes à imposer*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.			FONCIÈRE. Centimes additionnels.	FONCIÈRE. fr.
Fonds pour dépenses générales.		Principal des contributions.	»	163,180,757
		Cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties et imposables à partir du 1er janvier 1860, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (Art. 2 des lois du 17 août 1835 et du 4 août 1844.)	»	219,243
		TOTAL du principal.	......	163,400,000
		Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale.	»	»
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi (17c5/10)	Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département.	10 5/10	17,157,000
		Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements.	7	11,438,000
	Centimes votés par les conseils généraux.	pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 7 centimes 5/10es), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 14 6/10es. (Loi du 7 août 1850, art. 1er.)	»	12,255,000
		pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales autres que les dépenses concernant l'instruction primaire.	»	16,610,000
		pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836. (Maximum 5 centimes.)	»	7,815,000
		pour dépenses de l'instruction primaire en vertu de la loi du 15 mars 1850. (Maximum 2 centimes) et en vertu de lois spéciales.	»	3,225,000
		pour dépenses du cadastre. (Maximum 5 centimes.)	»	25,000
Fonds pour dépenses communales.		Centimes pour dépenses ordinaires. (Maximum 5 centimes.)	»	8,170,000
		Centimes pour dépenses extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (approuvés par des actes du gouvernement ou par des arrêtés des préfets).	»	22,670,000
		Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (Art. 39 de la loi du 18 juillet 1837.) Mémoire.	»	»
		Centimes pour dépenses des chemins vicinaux. (Maximum 5 centimes.)	»	7,470,000
		Centimes pour dépenses de l'instruction primaire. (Maximum 3 centimes.)	»	4,345,000
		Centimes pour frais de perception des impositions communales. (3 centimes du montant de ces impositions.)	»	1,292,446
		Fonds de 8 centimes attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844.	»	»
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits.			1	1,634,000
Fonds de non valeurs.		Sur le principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (non valeurs, remises et modérations).	1	1,634,000
		Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (non valeurs).	»	»
		Sur le principal de la contribution des patentes. (Décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules des patentes.)	»	»
		A reporter.	19 5/10	279,140,446

(A) Le principal de la contribution des patentes est évalué à. 50,000,000f
Mais il y a à déduire 8 centimes par franc, dont le produit est attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844, ci. 4,000,000

en principal et en centimes additionnels pour l'exercice 1860.

CONTRIBUTIONS.						TOTAUX.	
PERSONNELLE et mobilière.		DES PORTES et fenêtres.		DES PATENTES.		par nature de contribut.	par affectation de contribut.
Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	fr.	fr.
•	37,589,798	•	28,111,359	•	46,000,000	274,881,914	
•	110,202	•	188,641	•	•	518,086	291,680,400
....	37,700,000	....	28,300,000	....	46,000,000	275,400,000	
17	6,409,000	15 8/10	4,471,400	10 8/10	(A) 5,400,000	16,280,400	
10 5/10	3,958,500	•	•	•	•	21,115,500	
7	2,639,000	•	•	•	•	14,077,000	
•	2,827,500	•	•	•	•	15,082,500	97,472,000
•	3,924,000	•	2,852,000	•	5,597,000	28,983,000	
•	1,707,000	•	1,289,000	•	2,171,000	12,982,000	
•	680,000	•	504,000	•	798,000	5,207,000	
•	•	•	•	•	•	25,000	
•	1,885,000	•	•	•	•	10,055,000	
•	3,605,000	•	2,843,000	•	4,028,000	33,744,000	
•	•	•	•	•	•	•	68,970,388
•	1,537,000	•	1,132,000	•	1,707,000	11,846,000	
•	984,000	•	737,000	•	1,337,000	7,403,000	
•	242,673	•	145,601	•	241,668	1,922,388	
•	•	•	•	•	4,000,000	4,000,000	
1	377,000	•	•	•	(B) •	2,011,000	2,011,000
1	377,000	•	•	•	•	2,011,000	
•	•	3	849,000	•	•	849,000	
•	•	•	•	5	2,500,000	2,550,000	
36 5/10	68,850,673	18 8/10	43,123,001	15 8/10	74,379,668	465,493,788	460,133,788

Reste pour la portion du principal de la contribution des patentes qui est appliquée aux dépenses générales du budget, ci. 46,000,000

(B) Voir la note A.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	FONCIÈRE.	
	Centimes additionnels.	fr.
Report.	19 5/10	279,140,446
Fonds de non valeurs. (Suite.) — Centimes à ajouter au montant des impositions départementales, pour leur contribution à la formation du fonds de non valeurs. (Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.).	»	685,250
Fonds de non valeurs. (Suite.) — Centimes à ajouter au montant des impositions communales, pour leur contribution à la formation du fonds de non valeurs. (Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.).	»	426,550
Fonds de réimpositions.	»	247,000
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires.	»	53,000
TOTAUX.	19 5/10	280,552,246
Taxe de premier avertissement. (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818.).		

(c) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 17,500,000 avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'Etat rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de. 525,000f

3 centimes sur 900,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des départements et des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements; le produit de ces 3 centimes est de. . . . 27,000f

2 centimes sur la totalité des avertissements (18,400,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit. . . . 368,000

} 395,000

TOTAL. 920,000

CONTRIBUTIONS.						TOTAUX.	
PERSONNELLE et mobilière.		DES PORTES et fenêtres.		DES PATENTES.		par nature de contribut.	par affectation de contribut.
Centimes addition-nels.	fr.	Centimes addition-nels.	fr.	Centimes addition-nels.	fr.	fr.	fr.
36 5/10	68,850,673	18 8/10	43,123,001	15 8/10	74,379,668	465,493,788	460,133,788
»	157,360	»	139,350	»	428,300	1,410,260	7,801,860
»	80,090	»	141,360	»	383,600	1,031,600	
»	753,000	»	»	»	»	1,000,000	1,000,000
»	10,000	»	8,000	»	9,000	80,000	80,000
36 5/10	69,851,123	18 8/10	43,411,711	15 8/10	75,200,568	469,015,648	469,015,648
							(c) 920,000
				TOTAL GÉNÉRAL.			469 935,648 (D)

(D) Les contributions directes à imposer d'après le présent tableau se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :

Impositions affectées aux dépenses générales du budget :

1° Produit des quatre contributions directes.	291,680,400f	292,205,400f
2° Produit des 3 centimes d'avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'Etat.	525,000	
Impositions affectées à des dépenses spéciales.		177,730,248
ENSEMBLE.		469,935,648

Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique.	5,207.000f	99,458,000f
Intérieur.	92,240,000	
Agriculture, commerce et travaux publics.	2,011,000	
Finances.		78,272,248
TOTAL.		177,730,248

ETAT C. — *Contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.*

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1860.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
	fr.	fr.	fr.
Ain	1,244,105	273,182	182,013
Aisne	2,796,897	577,560	552,789
Allier	1,373,871	265,306	185,263
Alpes (Basses-)	616,256	119,937	72,825
Alpes (Hautes-)	504,892	85,676	62,608
Ardèche	915,442	228,042	152,835
Ardennes	1,320,349	303,539	223,049
Ariége	605,774	166,829	96,070
Aube	1,458,466	307,814	241,322
Aude	1,791,275	286,976	153,036
Aveyron	1,470,166	278,392	189,916
B.-du Rhône	1,827,576	796,725	638,077
Calvados	3,826,122	661,365	543,648
Cantal	1,121,240	182,149	87,071
Charente	1,866,091	363,054	212,636
Charente-Inf.	2,438,524	496,629	278,061
Cher	1,047,063	233,402	136,385
Corrèze	866,504	178,092	110,851
Corse	180,804	84,611	47,802
Côte-d'Or	2,668,103	468,300	296,911
Côtes-du-Nord	1,720,165	382,071	188,129
Creuse	728,500	159,035	91,480
Dordogne	2,142,262	360,517	201,144
Doubs	1,233,430	284,779	207,923
Drôme	1,240,101	289,157	185,544
Eure	3,209,539	483,823	544,469
Eure-et-Loir	2,192,782	362,593	243,006
Finistère	1,498,727	435 402	272,556
Gard	1,852,136	423,537	302,213
Garonne (H.-)	2,320,907	496,843	365,147
Gers	1,655,380	287,771	158,827
Gironde	3,128,519	832,617	666,992
Hérault	2,382,498	498,888	296,668
Ille-et-Vilaine	1,983,489	469,777	256,712
Indre	1,036,617	232,972	122,019
Indre-et-Loire	1,636,732	340,148	244,448
Isère	2,420,343	455,610	305,845
Jura	1,355,130	265,396	168,922
Landes	754,094	165,181	143,669
Loir-et-Cher	1,347,447	264,152	150,934
Loire	1,581,062	412,442	403,505
Loire (Haute-)	1,031,660	188,170	122,181
Loire-Infér.	1,699,629	557,147	372,569
Loiret	1,914,309	410,833	281,588
Lot	1,265,433	257,882	123,473
Lot-et-Garonne	2,124,562	354,991	171,746
Lozère	595,739	86,391	61,955
Maine-et-Loire	2,626,051	463,866	357,795
Manche	3,421,294	594,225	399,134
Marne	1,913,826	469,548	404,309
Marne (Haute-)	1,414,975	276,783	160,853
Mayenne	1,608,521	295,445	165,050
Meurthe	1,777,501	422,592	289,814
Meuse	1,555,933	322,294	187,629
Morbihan	1,490,000	323,602	149,981
Moselle	1,743,347	405,980	330,696
Nièvre	1,318,323	281,791	157,592
Nord	4,437,636	1,107,664	1,219,214
Oise	2,763,781	487,839	483,896
Orne	2,392,322	427,551	293,285
Pas-de-Calais	3,072,395	649,032	680,755
Puy-de-Dôme	2,393,952	490,870	261,537
Pyrénées (B.-)	909,477	308,971	278,067
Pyrénées (H.-)	580,276	150,506	110,813
Pyrén.-Orient.	719,915	130,077	80,243
Rhin (Bas-)	1,919,052	569,946	600,098
Rhin (Haut-)	1,632 644	408,778	415,523
Rhône	2,403,234	877,051	709,324
Saône (Haute-)	1,500,959	282,439	183,870
Saône-et-Loire	2,941,662	491,615	336,203
Sarthe	2,278,432	417,024	277,348
Seine	9,578,390	4,815,497	3,664,525
Seine-Infér.	5,111,915	1,231,080	1,190,331
Seine-et-Marne	2,901,609	471,490	315,440
Seine-et-Oise	3,500,236	792,456	617,339
Sèvres (Deux-)	1,494,375	261,655	146,607
Somme	3,217,279	603,303	718,147
Tarn	1,669,037	301,453	186,899
Tarn-et-Gar.	1,656,500	247,849	120,192
Var	1,469,827	385,607	291,103
Vaucluse	934,811	276,599	228,521
Vendée	1,613,565	273,109	156,006
Vienne	1,248,884	257,416	209,509
Vienne (H.-)	940,063	220,240	148,491
Vosges	1,204,702	286,944	218,292
Yonne	1,828,344	393,906	249,096
TOTAUX	163,180,757	37,589,798	28,111,359

ETAT D. — *Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1860, conformément aux lois existantes.*

§ I[er]. — *Perceptions au profit de l'Etat.*

Droits d'enregistrement, de timbre, de taxe sur les biens de mainmorte, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de chasse, produit du visa des passeports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'Etat des frais d'administration de ces bois, sans toutefois que ces frais puissent excéder le maximum d'un franc par hectare (art. 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, art. 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845, et art. 14 de la loi du budget de 1857, du 14 juillet 1856);

Droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'art. 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Rétributions imposées en vertu de la loi du 14 juin 1854 et du décret du 22 août suivant, sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Produit des monnaies et médailles;

Redevances sur les mines;

Redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables et flottables;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Taxes des brevets d'invention;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Décime et double décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (avis du conseil d'Etat, approuvé par l'Empereur le 1[er] avril 1809, et loi des recettes de 1843);

Droits sanitaires, conformément au tarif déterminé par l'art. 7 du décret du 4 juin 1853;

Taxes de la télégraphie privée.

§ II. — *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants: taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes impériales ou départementales;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (loi du 14 floréal an 11) [4 mai 1803];

Taxes d'arrosage autorisées par le gouvernement (loi du 14 floréal an 11 [4 mai 1803] et art. 25 de la loi du budget de 1858);

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois (loi du 28 février 1824);

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803) et le décret du 22 août 1854, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe;

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (art. 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures);

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (loi du 18 juillet 1837);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (loi du 7 frimaire an 5) [27 novembre 1796];

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (loi du 8 thermidor an 5) [26 juillet 1797];

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (loi du 18 juillet 1837);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (loi du 18 juillet 1837);

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an 7 [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et art. 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipage des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an 11 [27 juin 1803];

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807);

Droits d'inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières (décrets organiques du 23 prairial an 12 [12 juin 1804] et du 18 août 1811);

Taxe municipale sur les chiens (loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant).

ETAT E. — *Budget général des voies et moyens de l'exercice* 1860.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'Etat.
Contributions directes.				
Contribution foncière.	280,552,246f	fr.	fr.	fr.
Contribution personnelle et mobilière.	69,851,123			
Contribution des portes et fenêtres. .	43,411,711	469,935,648	99,458,000	370,477,648
Contribution des patentes.	75,200,568			
Taxe de premier avertissement.. . .	920,000			
Enregistrement, timbre et domaines.				
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses..	284,541,000			
Droit de timbre.	53,136,000			
Revenus et prix de vente de domaines.	12,700,000	358,677,000	»	358,677,000
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères.	6,805,104			
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'Etat.	1,494,896			
Produits des forêts et de la pêche.				
Produits des coupes de bois.	33,451,500			
Produits divers et droits de pêche. . .	3,279,000	37,755,500	»	37,755,500
Contributions des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois.	1,025,000			
Douanes et sels.				
Droits de douanes à l'importation :				
Marchandises diverses.	108,082,000			
Sucres coloniaux.	57,982,000			
Sucres étrangers.	22,941,000			
Droits de douanes à l'exportation. . .	3,804,000	228,051,000	»	228,051,000
Droits de navigation.	3,802,000			
Droits et produits divers de douanes.. .	3,532,000			
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes. . . .	27,908,000			
A reporter.		1,094,419,148	99,458,000	994,961,148

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.
		fr.	fr.	fr.
Report.		1,094,419,148	99,458,000	994,961,148
Contributions indirectes.				
Droits sur les boissons.	167,042,000	485,489,000	»	485,489,000
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes. . . .	7,772,000			
Droit de fabrication sur les sucres indigènes.	66,641,000			
Droits divers et recettes à différents titres.	50,997,000			
Produit de la vente des tabacs. . . .	183,000,000			
Produit de la vente des poudres à feu.	10,037,000			
Produits des postes.				
Produit de la taxe des lettres.	53,207,000	57,654,000	»	57,654,000
Droit de 2 pour 100 sur les envois d'argent.	1,634,000			
Droit de transit des correspondances étrangères.	2,493,000			
Recettes diverses.	320,000			
Produits éventuels affectés au service départemental. .		18,360,000	18,360,000	»
Produits et revenus de l'Algérie.		23,708,000	»	23,708,000
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles.		12,673,600	12,673,600	»
Produit de la réserve de l'amortissement.		91,931,256	91,931,256	»
Produits divers du budget.				
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte.	3,220,000f		»	3,220,000
Redevances et produits extraordinaires des mines.	1,250,000		»	1,250,000
Droit de vérification des poids et mesures.	1,430,000		»	1,430,000
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles.	50,100		»	50,100
Produit de la rente de l'Inde.	1,050,000		»	1,050,000
Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde. . .	322,000		»	322,000
Produit de la taxe des brevets d'invention.	1,350,000		»	1,350,000
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires.	50,000		»	50,000
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.	400,000		400,000	»
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.	50,000		50,000	»
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire.	300,000		300,000	»
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.	801,700		»	801,700
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur.	30,000		»	30,000
Pensions des élèves de l'école navale de Brest.	56,000		»	56,000
Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs-pompiers de Paris.	1,231,687		»	1,231,687
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre.	78,600		»	78,600
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris.	1,657,524		1,657,524	»
A reporter.		1,784,235,004	224,830,380	1,572,752,235

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.
		fr.	fr.	fr.
Report.		1,784,235,004	224,830,380	1,572,752,235
Produits divers du budget. (Suite.)				
Versement par la caisse de la dotation de l'armée des suppléments à sa charge dans les pensions militaires.	800,000		800,000	»
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise.	151,700		151,700	»
Remboursement par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale. .	180,000		180,000	»
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires). .	1,094,900		»	1,094,900
Produits provenant des ministères et recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.	4,374,192		»	4,374,192
Produits de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine. . . .	81,000		»	81,000
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres. . . . . . — au département de la guerre. .	945,527		945,527	»
— au département de la marine. .	99,927		99,927	»
— au département des finances. .	5,192,735		»	5,192,735
— au département de l'Algérie et des colonies. .	442,976		442,976	»
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires.	133,379		»	133,379
Versements de compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais à leur charge.	1,675,000	40,286,012	1,675,000	»
Versements des tontines, des associations ouvrières et des sociétés et établissements divers pour remboursements de frais de surveillance.	73,000		73,000	»
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations, pour l'année 1860.	1,800,000		»	1,800,000
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie. . . .	40,000		»	40,000
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.	200,000		»	200,000
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. (Loi du 31 janvier 1833.).	17,000		»	17,000
Produits de la télégraphie privée. . . .	5,000,000		»	5,000,000
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics. .	200,000		»	200,000
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie impériale.	33,300		»	33,300
Produits divers des maisons centrales de force et de correction.	3,200,000		1,650,000	1,550,000
Produits divers des prisons départementales.	250,000		»	250,000
Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (Décret du 5 juillet 1848.). .	50,000		»	50,000
Recettes de différentes origines. . . .	923,765		»	923,765
TOTAL des voies et moyens ordinaires. . . .		1,824,521,016	230,848,510	1,593,672,506

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'Etat.
Ressources extraordinaires.	fr.	fr.	fr.
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer du Nord.	500,000	»	500,000
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg.	629,286	»	629,286
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer du Rhône à la Loire.	204,077	»	204,077
TOTAL des ressources extraordinaires. . . .	1,333,363	»	1,333,363
Ensemble.	1,825,854,379	230,848,510	1,595,005,869
A déduire des recettes applicables aux charges de l'Etat, et à ajouter aux recettes d'ordre, les prélèvements nécessaires pour couvrir :			
1° Les frais de perception et d'exploitation des impôts et revenus.	»	199,747,104	324,297,352
2° Les remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes.	»	124,550,248	
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1860.	1,825,854,379	555,145,862	1,270,708,517

ETAT F. — *Tableau des recettes et des dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice* 1860.

CHAPITRES spéciaux.		RECETTES.	DÉPENSES.
	MINISTÈRE D'ÉTAT.		
	LÉGION D'HONNEUR.	fr.	fr.
1	Rentes 4 1/2 p. 100 sur le grand-livre de la dette publique. .	6,077,536	
	Rentes 4 1/2 p. 100 sur le grand-livre de la dette publique (Décret du 27 mars 1852.).	500,000	
2	Supplément à la dotation (porté au budget général et comprenant l'annuité de 200,000 fr. à rembourser à la caisse des dépôts et consignations).	5,267,790	
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi.	80,000	
4	Remboursement du prix des décorations et médailles.—Produit des brevets.—Droit de chancellerie pour port de décorations étrangères.	180,000	
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte.	14,843	
6	Versements par les titulaires de majorats (transmission de dotations).	781	
7	Domaine d'Ecouen.	6,000	
8	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis.	66,000	
9	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis (succursales).	26,000	
	TOTAUX.	12,218,950	12,218,950
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE IMPÉRIALE.		
Uniq.	Produit des impressions diverses.	3,853,900	
	TOTAUX.	3,853,900	3,853,900

CHAPITRES spéciaux.			RECETTES.	DÉPENSES.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		fr.	fr.
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.			
1	Produits d'actes de chancelleries et bénéfices sur le change. .		650,000	
2	Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes. (Art. 5 de l'ordonnance du 23 août 1833.). . . .		350,000	
	TOTAUX.		1,000,000	1,000,000
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.			
	Monnaies.			
1	Retenues, pour frais de fabrication, sur les matières apportées aux changes des monnaies.	582,258f		
2	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.	50,000	632,358	
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce.	100		
	Médailles.			
4	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance du 24 mars 1832.	580,000	581,000	
5	Droit de 10 pour 100 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc. . .	1,000		
	TOTAUX.		1,213,358	1,213,358
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.			
1	Versements à faire par les appelés compris dans le contingent annuel, pour obtenir l'exonération du service militaire. . .		28,800,000	
2	Versements à faire par les militaires sous les drapeaux, pour obtenir l'exonération du service militaire.		4,200,000	
3	Dons et legs faits à la dotation de l'armée.		Mémoire.	
4	Arrérages de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique		6,600,000	
5	Intérêts résultant de l'excédant des recettes.		500,000	
6	Produits de la vente de rentes appartenant à la caisse de la dotation.		Mémoire.	
7	Versements volontaires à faire, à titre de dépôts, par les militaires de tous grades dans le cours de leur service.		Mémoire.	
8	Versements à faire par des jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu.		Mémoire.	
9	Versements à titres divers, et restitutions par les militaires de sommes indûment payées.		10,000	
10	Fonds reportés de l'année 1858.		1,529,000	
	TOTAUX.		41,639,000	41,639,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE.			
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.			
1	Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies.		4,504,174	
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades en congé.		130,000	
3	Retenues sur les salaires au commerce.		1,350,000	
4	Décomptes des déserteurs.		40,000	
5	Dépôts provenant de soldes, parts de prises, etc.		360 000	
6	Dépôts provenant de naufrages.		100,000	
7	Droits sur les prises.		10,000	
	A reporter.		6,494,174	6,494,174

CHAPITRES spéciaux.		RECETTES.	DÉPENSES.
		fr.	fr.
	Report.	6,494,174	6,494,174
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. (Suite.)		
8	Dividende des actions de la banque de France.	220,000	
9	Rentes 4 1/2 et 3 pour 100 (immobilisées).	4,812,141	
10	Plus-value des feuilles de rôles d'équipage des navires du commerce.	60,000	
11	Recettes diverses.	330,685	
	TOTAUX.	11,917,000	11,917,000
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.		
	ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.		
1	Produit des établissements d'enseignement supérieur. . .	2,693,500	
2	Subvention de l'Etat.	882,000	
	TOTAUX.	3,575,500	3,575,500
	TOTAL GÉNÉRAL.	75,417,708	75,417,708

ETAT G. — *Tableau du service départemental pour l'exercice* 1860.

	RESSOURCES.	DÉPENSES.
Ministère des finances.	25,000	25,000
Ministère de l'intérieur..	110,600,000	110,600,000
Ministère de l'instruction publique.	5,957,000	5,957,000
	116,582,000	116,582,000

11 = 18 JUIN 1859. — Sénatus-consulte qui autorise un échange d'immeubles entre la liste civile et M. le vicomte Desacres de L'Aigle. (XI, Bull. DCXCIX, n. 6587.)

Article unique. Est autorisé l'échange conclu par le ministre de la Maison de l'Empereur avec M. le vicomte Jules-Louis Desacres de L'Aigle, propriétaire, demeurant à Compiègne, suivant contrat passé devant Me Mocquard et son confrère, notaires à Paris, le 14 octobre 1858, 1° d'une maison avec jardin et dépendances, située à Compiègne, rue du Petit-Château; 2° d'une maison située dans la même ville, rue de l'Ancien-Chemin-de-Soissons; 3° d'une maison même rue; 4° d'une petite maison située dans la même ville et enclavée dans les dépendances du Palais impérial; 5° d'une maison, jardin et dépendances, située dans la même ville, rue de la Croix-du-Saint-Cygne; 6° d'un jardin et de deux terrains situés au même lieu, contenant ensemble treize ares quatre-vingt-six centiares, contre : un terrain planté, contenant dix hectares quatre-vingt-deux ares, situé à Compiègne, à l'entrée de la forêt, près du Carrefour-Royal, et dépendant de la dotation immobilière de la Couronne.

---

11 = 18 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département de l'Ain à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXCIX, n. 6588.)

Art. 1er. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent quatre-vingt-dix mille francs (290,000 fr.), qui sera appliquée à l'achèvement de l'hôtel de la préfecture, à l'établissement de la station télégraphique de Gex, et au solde des travaux de la prison de Trévoux et de la sous-préfecture de Nantua. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des

dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Ain est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, soixante et quinze centièmes de centime en 1860, un centime vingt centièmes pendant trois ans, à partir de 1861, trois centimes soixante-cinq centièmes en 1864, trois centimes soixante et quinze centièmes en 1865; trois centimes quatre-vingt-cinq centièmes en 1866, et quatre centimes en 1867, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus.

---

11 = 18 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département de l'Aisne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXCIX, n. 6589.)

Art. 1er. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1858, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent-dix mille francs (210,000 fr.), qui sera affectée aux dépenses à faire pour la construction d'un hôtel de sous-préfecture à Saint-Quentin, et d'une caserne de gendarmerie à Soissons, ainsi que pour la restauration et l'appropriation du palais de justice de Laon. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Aisne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime en 1860, quatre centimes en 1861, et neuf dixièmes de centime en 1862, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, qu'aux travaux des édifices départementaux indiqués dans le même article.

3. Le département de l'Aisne est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes en 1860, quatre centimes en 1861, cinq centimes en 1862 et 1863, et un centime en 1864, dont le produit sera affecté aux travaux de restauration et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

11 = 18 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCXCIX, n. 6590.)

Art. 1er. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), qui sera affectée tant à l'agrandissement de la maison de correction de Marseille qu'à la construction, dans la même ville, d'une caserne de gendarmerie et d'une prison destinée à la détention des femmes. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, au moyen du prix de la vente de l'ancien palais de justice de Marseille et par un prélèvement sur le montant des centimes facultatifs du budget départemental.

---

11 = 18 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département de la Charente à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXCIX, n. 6591.)

Art. 1er. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre cent vingt mille francs (420,000 fr.), qui sera appliquée à la dépense de construction d'un

asile départemental d'aliénés. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Charente est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre dixièmes de centime en 1861, un centime un dixième en 1862, un centime quatre dixièmes en 1863 et 1864, et deux centimes six dixièmes pendant six ans, à partir de 1865, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus. Le complément des fonds nécessaires au service de l'emprunt sera, s'il y a lieu, prélevé sur le montant des centimes facultatifs du budget départemental.

---

11 = 18 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord 1° à contracter un emprunt ; 2° à s'imposer extraordinairement ; 3° à modifier l'emploi du produit d'une imposition extraordinaire. (XI, Bull. DCXCIX, n. 6592.)

Art. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1858, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante-deux mille francs (62,000 fr.), qui sera affectée au paiement des dettes énumérées dans la délibération du conseil général. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Côtes-du-Nord est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime cinq dixièmes en 1860, et un centime en 1861, dont le produit sera affecté au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus. Il sera pourvu, en même temps, au service des intérêts de cet emprunt, au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs du budget départemental.

3. Le département des Côtes-du-Nord est, en outre, autorisé à employer en 1860 et 1861, à titre d'encouragement à l'agriculture et à l'industrie linière, le produit de deux des six centimes extraordinaires consacrés, par la loi du 28 juin 1856, aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.

---

11 = 18 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département du Gers à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXCIX, n. 6593.)

Art. 1er. Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement en 1860, et par addition au principal des quatre contributions directes, 1° trois centimes (3 c.), dont le produit sera affecté aux travaux des chemins de grande communication; 2° un centime (1 c.), dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. Ces impositions seront perçues indépendamment des centimes spéciaux, dont le recouvrement pourra être autorisé par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département du Gers est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1860, un centime (1 c.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux études ayant pour objet l'amélioration du régime des cours d'eau.

---

11 = 18 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département de la Meurthe à contracter un emprunt et à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 25 avril 1855. (XI, Bull. DCXCIX, n. 6594.)

Art. 1er. Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quarante et un mille francs (41,000 fr.), qui sera appliquée au solde des travaux des prisons de Nancy, de la maison d'arrêt et de la caserne de gendarmerie de Lunéville. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, au moyen d'un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire de quatre centimes (4 c.) créée par la loi du 25 avril 1855.

---

11 = 18 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département du Nord à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXCIX, n. 6595.)

Art. 1er. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, 1° une somme de huit cent soixante et douze mille francs (872,000 fr.), qui sera appliquée tant à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication qu'à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux; 2° une somme de deux cent soixante-huit mille francs (268,000 fr.), qui sera consacrée aux travaux des routes départementales. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Nord est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° trois centimes pendant trois ans, à partir de 1860, trois centimes deux dixièmes en 1863, quatre centimes pendant trois ans, à partir de 1864, et un centime en 1867, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de huit cent soixante et douze mille francs autorisé par l'art. 1er, et, pour le surplus, aux travaux de chemins vicinaux; 2° soixante et dix centièmes de centime en 1860; un centime en 1861 et 1862, et quatre-vingts centièmes en 1863, dont le montant sera consacré à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt de deux cent soixante-huit mille francs autorisé pour les travaux des routes départementales. L'imposition à réaliser en vertu du paragraphe premier ci-dessus sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

11 = 18 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département de Seine-et-Marne 1° à s'imposer extraordinairement; 2° à accepter des avances de fonds à titre de prêts sans intérêts; 3° à faire un prélèvement sur un emprunt. (XI, Bull. DCXCIX, n. 6596.)

Art. 1er. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant onze ans, à partir de 1860, et par addition au principal des quatre contributions directes, 1° cinq centimes trente centièmes dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication; 2° soixante et seize centièmes de centime dont le montant sera consacré à l'amélioration des routes départementales. L'imposition destinée aux travaux des chemins vicinaux sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département de Seine-et-Marne est également autorisé à accepter, à titre de prêts sans intérêts, jusqu'à concurrence de un million, les avances de fonds qui pourraient lui être offertes par les communes ou les particuliers, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication. Les conditions de ces prêts seront soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. Le remboursement des emprunts réalisés en vertu de cette autorisation sera assuré, s'il y a lieu, sur le produit de l'imposition extraordinaire de cinq centimes trente centièmes créée par l'art. 1er ci-dessus.

3. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, en outre, à appliquer aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, une somme de cinquante-six mille cent soixante-cinq francs sept centimes, qui, aux termes de l'art. 3 du décret du 13 mars 1852, devait être prélevée sur l'emprunt réalisable en vertu de ce décret, et affectée au service des prisons départementales.

---

11 = 18 JUIN 1859. — Loi qui autorise la ville de Bayonne à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCXCIX, n. 6597.)

Article unique. La ville de Bayonne

(Basses-Pyrénées) est autorisée à emprunter, au fur et à mesure de ses besoins, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de quatre cent soixante-cinq mille francs (465,000 fr.), remboursable dans un délai qui ne pourra excéder douze années, à partir de 1865, sur ses revenus, et destinée à l'exécution de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 8 décembre 1858, notamment à la construction d'un abattoir, à l'achèvement de l'église Saint-André et du chemin dit *de la Barre*, et à l'ouverture du passage Saint-Léon. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

11 = 18 JUIN 1859. — Loi qui autorise la ville de Châlons à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXCIX, n. 6598.)

Article unique. La ville de Châlons (Marne) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1860, vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cent quarante-cinq mille huit cents francs (145,800 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec un prélèvement sur ses revenus, aux frais de construction d'un nouvel abattoir.

---

11 = 18 JUIN 1859. — Loi qui autorise la ville de Chartres à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXCIX, n. 6599.)

Art. 1er. La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de trois cent quarante mille francs (340,000 fr.), remboursable en sept années, à partir de 1863, et destinée à la construction d'un théâtre. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant huit années, à partir de 1861, dix centimes (10 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité cent cinquante-six mille francs (156,000 fr.) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

---

11 = 18 JUIN 1859. — Loi qui autorise la ville de Libourne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXCIX, n. 6600.)

Article unique. La ville de Libourne (Gironde) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1860, six centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité trente-cinq mille francs (35,000 fr.) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, au paiement des travaux de restauration et d'agrandissement du collége.

---

11 = 18 JUIN 1859. — Loi qui autorise la ville de Rennes à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCXCIX, n. 6601.)

Article unique. La ville de Rennes (département d'Ille-et-Vilaine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent dix mille francs (210,000 fr.), remboursable en trois années, à partir de 1867, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement de diverses dépenses extraordinaires effectuées en 1858, et aux frais de reconstruction du lycée impérial. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

11 = 18 JUIN 1859. — Loi qui autorise la ville de Troyes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXCIX, n. 6602.)

Art. 1er. La ville de Troyes (Aube) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs

(500,000 fr.), remboursable en quatorze années, à partir de 1863, et destinée, concurremment avec un emprunt de sept cent quarante-six mille cinq cents francs (746,500 fr.), approuvé par la loi du 10 juin 1854, et d'autres ressources, aux frais de translation du lycée, au paiement des travaux de construction d'un abattoir et à l'extinction de diverses dettes. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1867, dix centimes (10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement trente-six mille francs (36,000 fr.) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt.

---

11 = 18 JUIN 1859. — Loi qui autorise la ville de Toulon à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXCIX, n. 6603.)

Art. 1er. La ville de Toulon (Var) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million cent mille francs (1,100,000 fr.) remboursable en dix années, et destinée au paiement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 15 février 1859, notamment à des travaux de percement, de nivellement et de pavage de rues, à la formation d'une place, à la création de deux boulevards, etc. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1860, vingt centimes (20 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué en totalité à neuf cent soixante et quatorze mille huit cent soixante et dix francs (974,870 fr.) environ, servira, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

---

11 = 18 JUIN 1859. — Loi qui autorise la ville de Vienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCXCIX, n. 6604.)

Art. 1er. La ville de Vienne (Isère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de quatre cent cinquante mille francs (450,000 fr.), remboursable en vingt années, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement de son contingent dans les dépenses devant résulter de la rectification de la route départementale n. 9. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : dix centimes pendant neuf années, à partir de 1859, et vingt centimes de 1868 à 1877 inclusivement. Le produit de cette imposition, évalué en totalité à cinq cent dix-sept mille francs (517,000 fr.) environ, servira, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

---

11 = 18 JUIN 1859. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Hanvec (Finistère). (XI, Bull. DCXCIX, n. 6605.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Hanvec (Finistère), limitée au 31 décembre 1868, une surtaxe de seize francs (16 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

---

11 = 18 JUIN 1859. — Loi qui fixe la limite entre la commune de Colombiès, canton de Sauveterre, et la commune de Belcastel, canton de Rignac (Aveyron). (XI, Bull. DCXCIX, n. 6606.)

Art. 1er. Le territoire lavé en rose, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Colombiés, canton de Sauveterre, arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron, et réuni à la commune de Belcastel, canton de Rignac, même arrondissement. En conséquence, la limite entre les communes de Colombiés et de Belcastel est fixée conformément au tracé de la ligne rouge cotée A B audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

11 = 18 JUIN 1859. — Loi qui supprime la commune de Mingot, et réunit le territoire de cette commune à celles de Châtillon et de Mont-et-Marré (Nièvre). (XI, Bull. DCXCIX, n. 6607.)

Art. 1er. La commune de Mingot, canton de Châtillon, arrondissement de Château-Chinon, département de la Nièvre, est supprimée. En conséquence, le territoire de cette commune est réuni : 1° la partie cotée n. 1, sur le plan annexé à la présente loi, à la commune de Châtillon, même canton ; 2° la partie cotée n. 2 sur ledit plan, à la commune de Mont-et-Marré, même canton. La limite entre les deux communes est fixée conformément aux lettres C A D du plan susdit.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

---

11 = 18 JUIN 1859. — Loi qui distrait la commune de Bersac du canton de Bessines, arrondissement de Bellac, et la réunit au canton de Laurière, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne). (XI, Bull. DCXCIX, n. 6608.)

Article unique. La commune de Bersac est distraite du canton de Bessines, arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, et réunie au canton de Laurière, arrondissement de Limoges, même département.

---

9 MAI = 18 JUIN 1859. — Décret impérial qui institue un conseil des prises à Paris (1). (XI, Bull. DCXCIX, n. 6609.)

Napoléon, etc., sur les rapports de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères et de la marine ; vu la déclaration faite, par nos ordres, au Sénat et au Corps législatif, le 3 mai 1859, relativement à l'état de guerre existant avec l'Autriche ; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Un conseil des prises est institué à Paris.

2. Ce conseil statue sur la validité de toutes les prises maritimes faites dans le cours de la présente guerre, et dont le jugement doit appartenir à l'autorité française. Il statue également sur les contestations relatives à la qualité des navires neutres ou ennemis, naufragés ou échoués, et sur les prises maritimes amenées dans les ports de nos colonies.

3. Ce conseil est composé : 1° d'un conseiller d'Etat, président ; 2° de six membres, dont deux pris parmi les maîtres des requêtes de notre conseil d'Etat ; 3° d'un commissaire du gouvernement, qui donne ses conclusions sur chaque affaire. Les membres du conseil des prises sont nommés, par décret impérial, sur la présentation de nos ministres des affaires étrangères et de la marine. Leurs fonctions sont gratuites. Un secrétaire greffier est attaché au conseil.

4. Les séances du conseil des prises ne sont pas publiques. Ses décisions ne peuvent être rendues que par cinq membres au moins. Le commissaire du gouvernement est, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par un des membres du conseil.

5. Les décisions du conseil des prises ne sont exécutoires que huit jours après la communication officielle qui en est faite à nos ministres des affaires étrangères et de la marine.

6. Les décisions rendues par le conseil des prises peuvent nous être déférées en notre conseil d'Etat, soit par le commissaire du gouvernement, soit par les parties intéressées. Le recours doit être exercé par le commissaire du gouvernement dans les trois mois de la décision, et par les parties intéressées dans les trois mois de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif, si ce n'est pour la répartition définitive du produit des prises. Toutefois, le conseil des prises peut ordonner que l'exécution de sa décision n'aura lieu qu'à la charge de fournir caution. Dans tous les cas, il peut être or-

(1) Voy. loi du 26 ventôse an 8, arrêté du 6 germinal an 8, décret du 18 juillet 1854. Voy. ci-après décret du 9 mai 1859.

donné en notre conseil d'Etat qu'il sera sursis à l'exécution de la décision contre laquelle un pourvoi est dirigé, ou qu'il sera fourni une caution avant cette exécution.

7. Les avocats à notre conseil d'Etat ont seuls le droit de signer les mémoires et requêtes qui sont présentés au conseil des prises.

8. Les équipages des bâtiments appartenant aux puissances alliées de la France sont représentés devant le conseil des prises par le consul de leur nation ou par tout autre agent que désigne leur gouvernement.

9. Les agents consulaires étrangers peuvent présenter au conseil des prises toutes les observations qu'ils jugent convenables dans l'intérêt de leurs nationaux, mais seulement par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement.

10. Les frais de secrétariat, et autres dépenses accessoires occasionnées par le service du conseil des prises, demeurent à la charge de la caisse des invalides de la marine.

11. Les dispositions de l'arrêté des consuls du 6 germinal an 8 et des autres réglements non contraires à notre présent décret sont maintenues. Sont néanmoins abrogés les art. 9, 10 et 11 de l'arrêté du 6 germinal an 8.

12. Nos ministres des affaires étrangères et de la marine (MM. Walewski et Hamelin) sont chargés, etc.

---

9 MAI = 18 JUIN 1859. — Décret impérial qui nomme les membres du conseil des prises. (XI, Bull. DCXCIX, n. 6610.)

Napoléon, etc., vu notre décret en date de ce jour, relatif à l'organisation d'un conseil des prises; sur les rapports de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères et de la marine, avons décrété :

Art. 1er. Sont nommés : Président du conseil des prises, M. Duvergier, conseiller d'Etat en service ordinaire. Membres dudit conseil : MM. Bourée, ministre plénipotentiaire en disponibilité; Queru, commissaire général de la marine; de Lagau, ancien ministre plénipotentiaire; de Selva, capitaine de vaisseau; Ernest Baroche, maître des requêtes au conseil d'Etat; de L'Hôpital, maître des requêtes au conseil d'Etat et commissaire du gouvernement près ledit conseil; de Clercq (L. F. J.)

2. Nos ministres des affaires étrangères et de la marine (MM. Walewski et Hamelin) sont chargés, etc.

24 MAI = 18 JUIN 1859. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer des Ardennes*. (XI, Bull. supp. DLXXX, n. 8571.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret en date du 11 juillet 1855, qui a autorisé la *Compagnie des chemins de fer des Ardennes* et approuvé ses statuts; vu notre décret en date du 3 juillet 1857, qui a approuvé diverses modifications apportées auxdits statuts; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de cette compagnie en date du 29 décembre 1858; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer des Ardennes*, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 4 mai 1859, devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Modification aux statuts de la Compagnie des chemins de fer des Ardennes.

Le 4 mai 1859, par-devant, etc., ont comparu, etc., « agissant comme membres du conseil « d'administration de la *Compagnie des chemins* « *de fer des Ardennes* et comme délégués, aux ter« mes d'une décision prise par ledit conseil d'ad« ministration, dûment autorisé en vertu de la « délibération générale des actionnaires en date « du 29 décembre 1858 et dont des extraits, dé« livrés par M. le duc de Noailles, président, sont « demeurés ci-annexés après mention, à l'effet « d'apporter aux statuts de la société des modifi« cations en ce qui concerne la composition du « fonds social. » Lesquels ont exposé qu'aux termes des statuts approuvés par un décret en date du 3 juillet 1856, ce fonds social a été fixé à soixante-trois millions de francs et divisé en cent vingt-six mille actions de cinq cents francs chacune, dont quarante-deux mille étaient déjà souscrites et quatre-vingt-quatre mille devaient être ultérieurement émises; sur ces quatre-vingt-quatre mille actions, quarante-deux mille ont été souscrites. Par suite de divers arrangements pris par la compagnie, la création des quarante-deux mille actions qui restaient à émettre a cessé d'être nécessaire, et l'assemblée générale des actionnaires, dans sa réunion extraordinaire du 29 décembre 1858, a décidé en principe, sous la réserve de l'approbation du gouvernement, que cette création n'aurait pas lieu et que les articles des statuts relatifs à la composition du fonds social seraient revisés en conséquence. Aujourd'hui les comparants ès qualités qu'ils agissent, désirant se

conformer aux observations du gouvernement, déclarent arrêter définitivement ainsi qu'il suit la rédaction des art. 6, 7 et 8 des statuts sociaux :

« Art. 6. Le fonds social se compose : 1° des « souscriptions, apports et valeurs de toute nature « qui composaient, aux termes de l'art. 6 des « statuts approuvés le 11 juillet 1855, le fonds « social de la *Compagnie des chemins de fer des Ardennes et de l'Oise*, divisé originairement en « quarante-deux mille actions de cinq cents francs « chacune ; 2° de la somme provenant ou à pro- « venir des quarante-deux mille actions nouvelles « qui ont été émises en exécution des dispositions « statutaires approuvées par le décret du 3 juillet « 1857. Le surplus du capital nécessaire au com- « plément des sommes à dépenser pour l'exécu- « tion des lignes concédées et pour faire face aux « charges de toute nature résultant des décrets « et convention ci-dessus mentionnés sera formé « au moyen d'obligations. L'émission de ces « obligations aura lieu conformément aux dispo- « sitions du décret du 3 juillet 1857.

« Art. 7. Le fonds social, comme il vient d'être « dit, est divisé en quatre-vingt-quatre mille ac- « tions, savoir : quarante-deux mille actions ap- « partenant aux souscripteurs primitifs de la « *Société des chemins de fer des Ardennes et de l'Oise* « ou à leurs ayants droit, sur lesquelles vingt-sept « mille trois cent trente-quatre sont complète- « ment libérées et quatorze mille six cent soixante- « six libérées de deux cent cinquante francs « (42,000 act.). Quarante-deux mille actions qui « ont été émises conformément aux art. 7, 8, 9 « et 10 des statuts approuvés le 3 juillet 1857 « et libérées de deux cent cinquante francs « (42,000 act.). Total égal, quatre-vingt-quatre « mille actions (84,000 act.).

« Art. 8. Le montant de chaque action est « payable à la caisse sociale à Paris ou aux caisses « désignées par le conseil d'administration aux « époques et dans les conditions qu'il aura déter- « minées. Tout appel ultérieur de fonds devra « être annoncé, dix jours au moins avant l'épo- « que fixée pour le versement, dans les journaux « d'annonces légales de Paris, Reims, Charleville « et Thionville, désignés conformément à la loi. « Le conseil d'administration pourra autoriser le « paiement anticipé des actions, mais seulement « par voie de mesure générale applicable à toutes « les actions et moyennant un intérêt qui ne « pourra pas excéder quatre pour cent. »

Publication.

Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition.

---

26 MAI = 18 JUIN 1859. — Décret impérial qui 1° autorise la compagnie d'assurances à primes contre l'incendie formée à Dijon sous la dénomination de *l'Abeille bourguignonne* à substituer à cette dénomination celle de *l'Abeille*; 2° approuve des modifications aux statuts de ladite société. (XI, Bull. supp. DLXXX, n. 8572.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 27 mai 1857, portant autorisation de la société anonyme formée à Dijon (Côte-d'Or) sous la dénomination de *l'Abeille bourguignonne*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, et approbation de ses statuts ; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du 27 novembre 1858, et ayant notamment pour objet l'augmentation du capital social et la modification des statuts de la société ; vu le récépissé, en date du 14 février 1859, de M. le receveur général des finances de l'arrondissement de Dijon, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de six cent mille francs (600,000 fr.), formant le cinquième de l'augmentation projetée ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Dijon (Côte-d'Or) sous la dénomination de *l'Abeille bourguignonne*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, est autorisée à substituer à cette dénomination celle de *l'Abeille*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie. Sont approuvées les modifications aux art. 1, 3, 5, 7, 9 et 41 des statuts de ladite société telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 11 mai 1859, devant Mes Blondel et Gallois, notaires à Dijon, lequel acte sera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

26 MAI = 18 JUIN 1859. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Bourbonne (Haute-Marne). (XI, Bull. supp. DLXXX, n. 8573.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la délibération du conseil municipal de Bourbonne (Haute-Marne), en date du 21 septembre 1858 ; vu les budgets de la commune de Bourbonne pour les exercices 1857, 1858 et 1859, et l'avis du préfet de la Haute-Marne, en date du 15 mars 1859 ; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853 ; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Bourbonne (Haute-Marne) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Bourbonne (Haute-Marne) sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département de la Haute-Marne un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

11 = 19 JUIN 1859. — Loi relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa (1). (XI, Bull. supp. DCC, n. 6614.)

Article unique. L'exercice de la pêche et de la navigation dans la Bidassoa, ainsi que la poursuite et la répression des délits

---

(1) Présentation et Exposé des motifs le 9 avril (Mon. du 19); Rapport par M. Etcheverry le 10 mai; adoption à l'unanimité par 234 votants le 14 (Mon. du 15).

Le traité du 2 décembre 1856, auquel se réfère cette loi, a été publié par décret impérial du 24 août 1857. (Voy. t. 57, p. 456.)

L'Exposé des motifs a eu surtout pour objet d'indiquer les différentes dispositions du règlement international et d'expliquer les raisons qui les ont fait adopter.

« Le gouvernement de l'Empereur, y est-il dit, et celui de la reine d'Espagne ont conclu, le 2 décembre 1856, un traité qui délimite la partie occidentale de la frontière des Pyrénées, « depuis « le sommet d'Analara où confinent le départe- « ment des Basses-Pyrénées, l'Aragon et la Na- « varre, jusqu'à l'embouchure de la Bidassoa dans « la rade du Figuier. »

« Ce traité règle en même temps des questions de propriété et d'usages qui donnèrent lieu, trop souvent, à des conflits regrettables entre les frontaliers des deux pays. Dans le nombre était le droit de pêche sur la Bidassoa.

« Ce petit fleuve, français à sa source, espagnol dans la partie supérieure et moyenne de son cours, sépare les deux pays sur une longueur de trois ou quatre lieues avant de se jeter dans la mer.

« Le droit des gens, la raison et l'équité semblaient vouloir également que cette partie mitoyenne appartînt par moitié aux deux Etats riverains, le thalwegh ou milieu du fleuve servant de ligne divisoire pour la souveraineté comme pour la propriété; cela sera désormais, mais cela étant contesté avant le traité de 1856, chacun des deux Etats prétendait à la souveraineté et à la propriété exclusive de cette partie de la Bidassoa.

« Mais, si les prétentions étaient égales, il faut bien reconnaître que les actes de possession ne l'étaient point. L'intérêt espagnol, appuyé sur une place forte, Fontarabie, située à l'embouchure de la Bidassoa, était devenu l'intérêt dominant. La navigation lui appartenait, peut-on dire; et la pêche, quoique moins inégalement partagée, ressemblait, de notre côté, plutôt à une tolérance de bon voisinage dans les eaux espagnoles, qu'à l'exercice d'un droit dans les eaux françaises. Interrompue, en 1793, par l'état de guerre, elle ne fut pas reprise immédiatement avec la paix; et des années s'écoulèrent avant que les sentiments issus d'une commune origine, des besoins mutuels et des rapports incessants, remissent les Basques français en possession de leur part dans la communauté de pêche.

« Le traité de 1856, en délimitant la souveraineté comme elle devait l'être, a rendu à notre jouissance indivise des eaux, sous le double rapport de la navigation et de la pêche, *le caractère de droit* qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

« L'art. 9 stipule que « depuis Chapitelaco- « Arria jusqu'à l'embouchure de la Bidassoa dans « la rade du Figuier, le milieu du cours principal « des eaux de cette rivière, à basse mer, formera « la ligne de séparation des deux souverainetés, « sans rien changer à la nationalité actuelle des « îles; celles des Faisans continueront à apparte- « nir aux deux nations. »

« Tout le monde sait quels souvenirs historiques se rattachent à cette île, devenue mémorable en 1659, par le traité des Pyrénées.

« Art. 20. La navigation, dans tout le cours de « la Bidassoa, depuis Chapitelaco-Arria jusqu'à « son embouchure dans la mer, sera entièrement « libre pour les sujets des deux pays, et ne pourra, « sous le rapport du commerce, être interdite à « personne, tout en exigeant cependant la sou- « mission aux règlements en vigueur dans les « lieux où les opérations commerciales seront « faites.

« Art. 21. Les habitants de la rive droite, « comme les habitans de la rive gauche, pourront « librement passer et naviguer avec toutes sortes « d'embarcations, à quille ou sans quille, sur la « rivière, à son embouchure, et dans la rade du « Figuier.

« Art. 22. Ils pourront également, les uns et « les autres, en se servant de toute espèce d'em- « barcations, pêcher avec des filets, ou de toute « autre manière dans la rivière, à son embou- « chure et dans la rade, *mais en se conformant aux* « *règlements qui seront établis d'un commun accord,* « *et avec l'approbation des autorités supérieures, entre* « *les délégués des municipalités des deux rives, dans* « *le but de prévenir la destruction du poisson dans la* « *rivière, et de donner aux frontaliers respectifs des* « *droits identiques et des garanties pour le maintien* « *du bon ordre et de leurs bonnes relations.* »

« Ce règlement a été fait et approuvé. C'est une sorte de transaction entre les lois des deux pays, les habitudes et les nécessités locales. Une loi spéciale était nécessaire pour la rendre exécutoire en France, dans celles de ses dispositions qui dérogent à la législation générale de l'Empire. C'est l'objet du projet de loi que nous vous apportons.

« La sanction qui vous est demandée nous fait un devoir d'examiner devant vous le règlement même, les motifs et la portée de ses dispositions dérogatoires. Quelques explications préliminaires sont indispensables.

« La Bidassoa est, assurément, l'un des plus petits parmi les fleuves qui séparent deux Etats. Le peu de largeur de son lit exclut toute idée d'un partage réel, qui donnerait aux riverains de chaque côté, pour limite de leur jouissance, la ligne idéale du thalwegh ou milieu du fleuve. Ce

et contraventions y relatifs, seront régis, en exécution de l'art. 22 du traité de limites conclu entre la France et l'Espagne, le 2 décembre 1856, par le règlement interna-

régime de la possession séparée, si on le tentait, donnerait lieu à des contestations et à des conflits, de tous les jours. La force des choses a établi là, depuis longtemps, le régime de la possession indivise et de la jouissance en commun. Pour la pêche la plus importante, celle du saumon, quelques jours avant l'ouverture, on tirait au sort les tours de pêche ; à chaque marée, un Français et un Espagnol pêchaient ensemble et se partageaient le produit.

« La rivière n'est point poissonneuse. On n'y trouve guère que le saumon, le mulet, l'alose, et en petite quantité. Une pêche aussi peu productive n'attira jamais ni bateaux, ni pêcheurs venus de quelque autre point de France ou d'Espagne. Des habitants des communes riveraines l'exploitaient seuls, à l'exclusion de tous autres : du côté de la France, Urrugne, Hendaye et Biriatou; du côté de l'Espagne, Irun et Fontarabie.

« C'était moins un droit national, de part et d'autre, qu'une sorte de bien communal, possédé indivisément, dont elles réglaient à leur gré, d'un mutuel accord, le mode d'administration et de jouissance.

« Quand l'accord ne pouvait pas s'établir, on avait recours à des arbitres : il y a une sentence arbitrale de l'année 1510.

« Les arbitres furent quelquefois des commissaires nommés par les deux gouvernements, mais stipulant toujours dans le seul intérêt des cinq communes riveraines ; en 1776, par exemple, où une décision du 29 février confirma les principales dispositions de la sentence de 1510.

« Un peu plus tard, en 1780, les trois communes françaises firent un règlement *intérieur* qui ne devait avoir de force qu'entre elles et leurs habitants respectifs. Pour lui donner plus d'autorité, elles voulurent le faire sanctionner par une ordonnance royale. Mais il leur fut répondu : « que le roi ne pouvait pas intervenir « dans l'amodiation d'un droit de pêche qui leur « appartenait, et qu'elles étaient parfaitement « libres d'en user selon qu'elles le jugeraient « plus convenable pour leurs intérêts. »

« Le traité même de 1856, dans les articles transcrits plus haut, reconnaît ce caractère, patrimonial en quelque sorte, du droit de pêche sur la Bidassoa : car si l'art. 20 stipule la liberté de la navigation pour les *sujets des deux pays*, les art. 21 et 22 ne stipulent le droit de pêche que pour les *habitants des deux rives*.

« Nous avons dit que c'était une pêche peu importante : tout le gros matériel de pêche des trois communes françaises se compose d'une quarantaine de filets, et de douze à dix-huit bateaux plats, qui servent la plupart du temps à transporter du sable, des coquillages et des engrais marins. Aussi ne comprit-on jamais dans l'inscription maritime les riverains français, au nombre de vingt à trente, qui font la pêche de la Bidassoa et qui ne font que celle-là. On n'y aurait pas même gagné de grossir de ce nombre insignifiant la liste des inscrits du quartier maritime d'Hendaye. Plutôt que d'encourir cette charge, les pêcheurs de la Bidassoa auraient renoncé à l'exercice d'un droit qui leur rapporte si peu ; et les riverains espagnols, affranchis de l'inscription par les *Fueros* de leur province, auraient profité seuls de cette exigence inopportune.

« Voilà l'état des choses, très-ancien, que le règlement s'est proposé de maintenir et d'organiser.

« En lisant l'art. 1er, on y reconnaît tout de suite trois dispositions en désaccord avec la loi française : 1° Celle qui attribue le droit de pêche : « *exclusivement* et *indistinctement*, en France, aux « habitants d'Urrugne, de Hendaye et de Biriatou, « et, en Espagne, aux habitants de Fontarabie « et d'Irun. »

« La loi française, en même temps qu'elle exclut les étrangers, admet tous les nationaux à la pêche côtière. 2° La disposition portant dispense de l'inscription maritime. 3° Celle qui affranchit la pêche sur la Bidassoa de toutes restrictions autres que celles résultant du *règlement*.

« Nous croyons que les explications déjà données justifient pleinement les deux premières de ces dérogations, qui ne sont, à vrai dire, que la confirmation d'anciens usages passés depuis longtemps à l'état de *droits acquis*.

« Cette confirmation, politique autant que juste, ne lésant aucun intérêt public ou privé, profitera surtout aux riverains français, en les mettant, pour la première fois peut-être, sur le pied d'une égalité absolue avec leurs voisins de l'autre bord.

« Quant à la troisième dérogation, relative à la police de la pêche, l'appréciation ne peut s'en faire qu'avec celle des articles du règlement qui organisent cette police et la répression. Nous y viendrons dans un moment.

« L'art. 2 porte que :

« Selon les usages existants, tous les produits de « la pêche seront introduits *librement* dans cha- « cune des deux nations. »

« Cette liberté d'introduction semble déroger à nos lois de douanes. Mais la dérogation est plus apparente que réelle. Il ne se pêche dans la Bidassoa, outre le poisson d'eau douce proprement dit, que des saumons, des aloses et des mulets. Deux décisions administratives, des 19 octobre 1855 et 6 octobre 1857, ont rangé ces espèces de poissons dans la classe des poissons d'eau douce. Or, ceux-ci, qu'ils proviennent de pêche française ou de pêche étrangère, sont affranchis de tout droit de douane à l'entrée.

« Cette raison nous dispense de faire valoir celles qui pourraient se tirer du long usage et de la réciprocité.

« Les art. 3 à 12 ne contiennent que de ces dispositions purement réglementaires, qui sont, en France, dans la puissance du décret ou de l'arrêté; aucune n'exige la sanction de la loi (*).

« L'art. 13 subordonne les établissements de pêcheries, à demeure ou temporaires, les parcs à huîtres ou à moules, et les dépôts de coquillages à l'autorisation de la municipalité. »

« La loi française exige, en pareil cas, l'autorisation du ministre de la marine.

« C'est la même pensée de sage prévoyance qui se retrouve dans les deux dispositions.

(*) Loi du 9 janvier 1852, art. 3 et 4, sur la pêche côtière.

tional arrêté le 1er juin 1858, et inséré textuellement dans l'acte additionnel qui a été signé le 31 mars 1859, entre les plénipotentiaires respectifs.

« L'art. 13 du règlement est la reproduction presque littérale de l'art. 2 de la loi du 9 janvier 1852. Il n'y a de changé que le pouvoir qui délivrera l'autorisation. Quant à la convenance, à la nécessité même de ce changement, pour le cas particulier, les motifs en sont si évidents, qu'il y aurait abus à insister.

« Les art. 15, 16 et 28 dérogent sur un point plus sérieux, théoriquement parlant, à l'art. 16 de la même loi et à la pratique ordinaire du droit des gens. Ces articles, en effet, instituent deux gardes, dont l'un sera nommé par les municipalités françaises et l'autre par les municipalités espagnoles. Ces deux gardes pourront agir isolément et collectivement. Ils auront qualité pour toute la rivière et par rapport à tous individus, sans distinction de nationalité, le garde espagnol en France, et le garde français en Espagne. Leurs procès-verbaux feront foi également devant les tribunaux des deux pays, jusqu'à preuve contraire; ils auront, sur les deux territoires et les eaux qui en dépendent, les mêmes pouvoirs de saisie et de réquisition.

« En fait, vous savez, Messieurs, dans quelles étroites limites d'intérêt et de territoire l'action de ce garde étranger se trouvera renfermée. Ce n'est pas qu'il faille toujours mesurer l'importance d'une dérogation de cette nature, à la minimité des intérêts engagés; mais il y aurait aussi une exagération déraisonnable à n'en tenir aucun compte.

« D'autre part, et nous aurions pu nous borner à présenter cette considération, il y avait nécessité de procéder comme on l'a fait. Les mêmes circonstances qui firent établir le régime de l'égalité dans l'indivision, conduisaient forcément à l'égalité et à l'indivision dans l'exercice du droit de police, c'est-à-dire à l'institution des deux gardes, l'un espagnol, l'autre français, avec la plénitude et la réciprocité des droits de garde.

« Les précédents ne manquent pas; la même solution s'est imposée dans des situations analogues. Ainsi, dans la convention entre la France et la Sardaigne, relative aux chemins de fer internationaux, un bureau de douane sarde a été établi à la gare française de Culoz; les employés des douanes des deux Etats agissent séparément ou simultanément, selon les circonstances; la douane sarde peut requérir les autorités françaises, etc. Ainsi encore, dans le règlement général des pêcheries entre la France et la Grande-Bretagne, du 23 juin 1843, on a donné, de part et d'autre, des attributions réciproques aux commandants des bâtiments gardes-pêche, et aux autres préposés à la police des pêches des deux pays. Les rapports des agents français sont reçus en Angleterre, et réciproquement.

« L'art. 16 du traité du 2 décembre fournit un autre exemple de ce concours, de cette action simultanée de la police des deux pays, pour la garde et la conservation de la chose commune. Il s'agit de pâturages concédés aux habitants de Baigorry, dans une partie des Aldudes, qui est espagnole. On stipule « que pour la surveillance « de ces pâturages et des troupeaux français, les « habitants de Baigorry auront le droit de nommer « des gardes assermentés qui, de concert avec les « gardes espagnols, assermentés aussi, veilleront, « ensemble et collectivement, au maintien de « l'ordre et à l'exécution des règlements en vi- « gueur. »

« Mais ce concours, cette immixtion des agents d'un pays dans la police de l'autre, ne dépasse pas les droits de garde et de constatation. Dès que la poursuite commence, les juridictions d'origine ou de nationalité reprennent leur empire; chacun est renvoyé à ses juges naturels, le Français devant les tribunaux de France, l'Espagnol devant les tribunaux d'Espagne, quel que soit le lieu du délit (art. 26 et 28 du règlement). C'est une garantie qui doit désintéresser tous les scrupules.

« Les art. 17 et suivants, jusqu'à l'art. 26, établissent des dispositions pénales moins sévères que celles de la loi française, plus sévères que celles de la loi espagnole. Aucun des deux pays ne pouvait avoir la prétention d'imposer sa législation à l'autre. Et cependant l'égalité des droits, entre Espagnols et Français, ne pouvait exister qu'à la condition de l'*unité* de régime et de l'égalité dans la répression; ç'a été la grosse difficulté du règlement. Ces peines, empruntées à notre législation, mais adoucies, semblaient encore aux délégués espagnols trop rigoureuses, celle de l'emprisonnement surtout. Leur législation spéciale n'admet que des amendes qui peuvent s'élever jusqu'à 10 fr., en cas de deuxième récidive.

« C'est dans le même esprit de transaction, que les délégués français durent consentir à inscrire dans l'art. 31 du règlement, une disposition qui réduit à trente jours révolus le délai de la prescription, qui est de trois mois dans l'art. 18 de la loi du 9 janvier 1852.

« Mais il n'échappera point à l'attention du Corps législatif que ces modifications de notre pénalité portent toutes sur des contraventions spéciales, en matière de pêche. L'application du Code pénal est expressément réservée, par les art. 24 et 25, contre des infractions d'un ordre plus grave, telles que l'outrage, la rébellion envers les gardes et la corruption.

« Enfin, pour ne rien omettre, nous devons signaler que le système tout entier déroge à notre Code d'instruction criminelle en autorisant des poursuites contre un Français, pour des faits accomplis hors du territoire de France, et qui ne rentrent dans aucun des cas prévus par les art. 5, 6, 7 de ce code. Mais cette dérogation, de toutes la plus nécessaire, est le point de départ obligé, la condition première, inévitable, essentielle d'un règlement qui a pour objet d'établir la répression réciproque, par les tribunaux respectifs, des infractions que les nationaux de l'un des deux pays commettraient dans les eaux ou sur le territoire de l'autre : on ne peut pas concevoir autrement un acte de cette nature.

« Le règlement devait prévoir aussi l'éventualité de changements ultérieurs. C'est une expérience qui va se faire; elle pourra révéler la nécessité ou l'opportunité de dispositions nouvelles. On a stipulé (art. 33) « qu'aucun chan- « gement ne pourra être fait que sur la proposi- « tion et d'un commun accord, par un nombre « de délégués des municipalités des deux rives de « la Bidassoa, et avec l'approbation des autorités « supérieures. » En d'autres termes, le règlement pourra être modifié, s'il y a lieu, de la même

Les délégués soussignés, nommés en vertu de l'art. 22 du traité de délimitation, du 2 décembre 1856, savoir, du côté de la France, par les municipalités d'Urrugne, de Hendaye et de Biriatou, et, du côté de l'Espagne, par les municipalités de Fontarabie et d'Irun, et, au nom de ces deux communes, par le commandant de la marine de Saint-Sébastien, ont établi d'un commun accord le présent règlement de pêche, pour donner, conformément aux art. 12, 21 et 22 du susdit traité, aux frontaliers des deux rives de la Bidassoa, des droits identiques sur tout le cours de cette rivière, à son embouchure, et dans la rade du Figuier, pour prévenir la destruction du poisson et pour maintenir le bon ordre et les bonnes relations, en consacrant des droits, des usages et coutumes reconnus et existants depuis longtemps.

Droit de pêche.

Art. 1er. Le droit de pêche dans la Bidassoa, depuis Chapitelaco-Arria ou Chapitaco-Erreca, à son embouchure et dans la rade du Figuier, appartient exclusivement et indistinctement, en France, aux habitants d'Urrugne, de Hendaye et de Biriatou, et en Espagne, aux habitants de Fontarabie et d'Irun. Lesdits habitants pourront pêcher avec toute sorte d'embarcations et continueront, sans être tenus de justifier de leur inscription sur les matricules maritimes de leur pays respectif, à exercer, sur tous les points de la rivière couverts par la haute marée, des droits identiques pour la pêche et pour tous les amendements marins, sans être soumis à d'autres dispositions ou restrictions qu'à celles résultant du présent règlement.

2. Les riverains des deux pays pourront, à leur convenance, retirer et asséner leurs filets, soit sur la rive française, soit sur la rive espagnole; mais, dans aucun cas, sur une propriété particulière, sans l'autorisation du propriétaire; et, selon l'usage existant, tous les produits de la pêche pourront être introduits en franchise dans chacun des deux pays.

3. La pêche à la ligne flottante continuera par exception, comme par le passé, à être libre pour tous, à la réserve de l'époque du frai.

Epoques pour les différentes pêches; dimensions des diverses espèces de poissons et de coquillages.

4. La pêche de l'anguille, de la lamproie, de la plie et du muge est permise en tout temps. Elle est interdite : pour le saumon et la truite saumonnée, depuis la fin d'août jusqu'au 1er février; pour la truite, depuis le 20 octobre jusqu'au 31 janvier; pour l'alose, depuis la fin de mars jusqu'au 1er juin; pour les poissons dont il n'est pas fait mention, depuis le 15 mars jusqu'au 1er mai; pour les huîtres, depuis le 30 avril jusqu'au 1er septembre; pour les moules, depuis le 30 avril jusqu'au 1er juillet. La pêche des huîtres et des moules sera toujours défendue entre le coucher et le lever du soleil.

5. Il est interdit de pêcher ou de recueillir, de quelque manière que ce soit, les œufs de tous les poissons, et ceux des crustacés, et de les employer comme appâts.

6. Il est interdit de pêcher les poissons qui n'ont pas la longueur suivante, entre l'œil et la naissance de la queue : le saumon qui n'a pas la longueur de vingt-sept centimètres; la truite saumonnée qui n'a pas la longueur de vingt-sept centimètres; l'alose qui n'a pas la longueur de vingt-

---

manière qu'il a été fait, par les communes intéressées, avec la même garantie de l'approbation des deux gouvernements.

« Cette disposition n'a pas besoin d'être justifiée. »

Le Rapport de la commission reproduit et approuve les explications contenues dans l'Exposé des motifs,

Le projet du gouvernement contenait un art. 2 ainsi conçu :

« Les modifications qui pourraient être ap-
« portées ultérieurement à ce règlement, en la
« forme prévue à l'art. 33, seront, s'il y a lieu,
« approuvées par des décrets de l'Empereur
« rendus dans la forme des règlements d'admi-
« nistration publique. »

L'Exposé des motifs, après avoir rendu compte de l'art. 33, qui indique les procédés qu'on devra suivre pour faire au règlement les changements reconnus nécessaires, ajoutait :

« Si la prévision s'arrêtait là, pour le plus petit changement qui pourrait être fait, il faudrait redemander la sanction d'une loi nouvelle.

« Le gouvernement a pensé que le Corps législatif n'hésiterait pas à lui déléguer l'exercice du droit de sanction pour des intérêts aussi restreints. La sanction ne pourra être donnée, le cas échéant, que dans la forme la plus solennelle du décret, c'est-à-dire après délibération du conseil d'Etat. »

La commission du Corps législatif n'a pas pensé que la délégation, objet de l'art. 2, dût être faite.

Son Rapport rappelle que M. le comte Napoléon de Champagny avait proposé un amendement ainsi conçu :

« Les modifications qui pourraient être appor-
« tées ultérieurement à ce règlement, en la forme
« prévue en l'art. 33 et *qui ne concerneront ni la péna-*
« *lité ni la compétence* seront, s'il y a lieu, approu-
« vées par des décrets de l'Empereur rendus dans
« la forme des règlements d'administration pu-
« blique. »

« La commission, ajoute le Rapport, a été plus loin. Elle a pensé que si, en principe, le Corps législatif ne doit, sans une impérieuse nécessité, se dessaisir d'une part quelconque de ses attributions, aucun intérêt sérieux, dans l'espèce, ne réclame la délégation demandée. Et, en effet, la révision ultérieure du règlement est de droit; elle est déjà autorisée par l'art. 1er du projet de loi; et s'il est vrai de dire qu'elle n'aura à s'exercer que sur des intérêts minimes, il est tout aussi certain qu'elle ne présentera pas non plus un caractère d'urgence qui nécessite la forme rapide du décret.

« La commission a demandé, par un amendement, la suppression pure et simple de l'art. 2, et le conseil d'Etat lui a donné son assentiment. »

De la suppression de l'art. 2, il résulte, non point que tout changement au règlement devra recevoir l'approbation du pouvoir législatif, mais que, les choses restant sous l'empire des règles générales, chaque pouvoir conserve ses attributions; qu'ainsi, les modifications portant sur des matières qui sont du domaine de la loi devront être soumises à l'examen du Corps législatif, et que celles qui toucheraient à des objets rentrant dans les attributions du pouvoir exécutif seront réglées par des décrets ou des règlements d'administration publique.

sept centimètres; le turbot qui n'a pas la longueur de vingt centimètres, et tous les autres poissons qui n'ont pas atteint la longueur de seize centimètres. Mais les poissons qui n'atteignent jamais la longueur de seize centimètres pourront être pris en tout temps, et quelle que soit leur grandeur. Il est aussi interdit de recueillir les huîtres qui n'ont pas cinq centimètres de diamètre dans leur plus grande largeur, et les moules qui n'ont pas trois centimètres de diamètre. Tous les autres coquillages pourront être pêchés quelle que soit leur dimension.

7. Les pêcheurs seront tenus de jeter en rivière les poissons désignés dans l'article précédent et qui n'ont pas atteint la longueur voulue, et de laisser les huîtres et les moules qui n'ont pas le diamètre fixé au même lieu où ils les ont recueillies.

Amendements marins.

8. Selon l'usage existant, tous les riverains indistinctement continueront à prendre, sur tous les points du cours de la Bidassoa baignés par la haute marée, toutes les herbes marines, excepté celles qui sont adhérentes aux baradeaux des terres labourées, et qui appartiennent exclusivement aux propriétaires de ces terres. Ils continueront aussi à prendre les sables coquilliers, vases et autres amendements marins, sur ces mêmes points, qui resteront à découvert aux basses eaux; mais ils ne pourront les enlever qu'à une distance de dix mètres des baradeaux, des digues et des berges, et à huit mètres des parcs à huîtres et à moules, des dépôts quelconques de coquillages et des viviers à poissons, dont il sera fait mention dans un des articles suivants.

Filets, instruments, procédés et modes de pêche permis.

9. Pour la pêche du saumon, de l'alose et de la truite saumonnée, le seul filet permis sera le filet simple dont on se sert aujourd'hui, et dont les mailles du milieu ont au moins en carré cinquante-sept millimètres, et les mailles des rets des deux côtés au moins soixante et dix millimètres. Pour la pêche du muge, de la plie, de la sole, du turbot et de la truite ordinaire, les mailles du filet devront avoir au moins vingt millimètres en carré, et pour la pêche de l'anguille et tous les poissons de petite espèce, au moins quinze millimètres. Pour la pêche de ces petits poissons on pourra aussi faire usage de berteaux ayant des mailles de mêmes dimensions, mais tendus dans l'eau sans aucun barage sur les côtés. Les mailles des filets et berteaux autorisés devront présenter les dimensions fixées pour chaque espèce, lorsque lesdits filets seront mouillés.

10. Selon la coutume établie depuis longtemps, huit jours avant l'ouverture de la pêche du saumon, tous les riverains, indistinctement, qui auront le filet réglementaire pour la pêche de ce poisson tireront au sort, devant leurs autorités respectives, leur tour de pêche, et, à chaque marée, suivant l'ordre des tours, un Français et un Espagnol seulement auront le droit de pêcher le saumon dans toute l'étendue de la Bidassoa qui sert de limite aux deux nations. Si, par une raison quelconque, les pêcheurs des deux pays ne pouvaient pas s'entendre pour faire la pêche en commun, comme cela se pratique aujourd'hui, les Français seuls jetteraient leurs filets à une marée, et les Espagnols seuls à la suivante, et ainsi de suite.

11. Il est expressément défendu, 1° de faire usage, sur la Bidassoa, des filets non mentionnés dans l'art. 9; 2° de se servir des filets mentionnés, sans qu'ils soient revêtus des plombs ou marques qui seront adoptés par les autorités respectives, et de les employer pour d'autres pêches que celles pour lesquelles l'usage de chacun de ces filets est permis; 3° de jeter dans la rivière des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer ou à détruire le poisson, et de le faire fuir, pour qu'il donne dans les filets ou instruments de pêche, en battant l'eau ou en l'épouvantant de toute autre manière; 4° de colporter et de débiter les poissons et coquillages qui n'auraient pas les dimensions déterminées dans l'art. 6 ou qui auraient été pêchés en temps prohibé; 5° de pêcher à l'aide d'instruments piquants, tels que tridents, et avec des lignes dormantes ou de fond; 6° de barrer la rivière avec des filets quelconques et d'employer tout appareil qui aurait pour objet de détourner les eaux, d'empêcher le passage des poissons ou de nuire au repeuplement de la rivière.

12. Sous quelque prétexte que ce soit, il est défendu de crocher ou de soulever les filets ou autres instruments de pêche appartenant à autrui.

Dépôts de coquillages, viviers à poissons.

13. Les riverains peuvent pêcher indistinctement, dans toutes les parties de la Bidassoa que couvrent les hautes marées, toutes espèces de coquillages; mais ils ne pourront construire des établissements de pêcheries à demeure ou temporaires, des parcs à huîtres ou à moules et des dépôts quelconques de coquillages, sans l'autorisation de la municipalité dans la juridiction de laquelle il s'agirait de les faire, et sans se soumettre aux conditions qui leur seront imposées. L'autorisation ainsi donnée sera révocable et ne pourra jamais être considérée comme une concession, et si elle est retirée pour inexécution des conditions imposées, l'établissement sera toujours détruit aux frais du contrevenant. Ces parcs ou dépôts ne devront, dans aucun cas, gêner la navigation, ni servir de pêcherie à poisson, et devront avoir au moins une distance de cent mètres de l'un à l'autre.

14. Pour le repeuplement des eaux de la Bidassoa, les pêcheurs français et espagnols pourront établir, sur l'une ou l'autre rive de ladite rivière, mais seulement d'un commun accord et à frais communs, des viviers qui ne pourront servir qu'à la propagation du poisson, et ne devront, dans aucun cas, gêner la navigation.

Police et surveillance de la pêche.

15. Pour la surveillance de la jouissance en commun de la Bidassoa, un garde sera nommé par les municipalités d'Urrugne, de Hendaye et de Biriatou, et un autre par les municipalités de Fontarabie et d'Irun. Ces deux gardes-pêche, dont le salaire sera déterminé et à la charge des municipalités qui les auront nommés, veilleront, isolément et collectivement, au maintien de l'ordre et à l'exécution des dispositions du présent règlement. Ces gardes seront assermentés et revêtus d'une bandoulière avec plaque indiquant leur qualité.

16. Les contraventions au présent règlement seront prouvées, soit par procès-verbaux, soit par témoins. Les procès-verbaux seront dressés par les deux gardes dont il est fait mention dans l'article

précédent, et devront être signés par eux. Ces deux gardes seront autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en contravention. Lesdits gardes pourront requérir directement la force publique pour la répression des contraventions au présent règlement, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson et du coquillage pêchés en contravention. Les infractions relatives au cas de vente et de colportage du frai, du poisson et du coquillage pris en temps prohibé, ou au-dessous des dimensions prescrites, pourront également être constatées par tout officier de police judiciaire.

Dispositions pénales.

17. Afin qu'il y ait identité effective de droits pour tous les riverains, il faut qu'il y ait identité de répression pour les contrevenants des deux pays qui auront violé les mesures adoptées pour réglementer, conformément au susdit traité, la jouissance en commun de la Bidassoa. Dans les deux pays, le tribunal ou les autorités compétentes seront en conséquence appelés à prononcer, pour les faits de contravention au présent règlement, contre les pêcheurs soumis à leur juridiction, 1° la saisie et la destruction des filets ou autres instruments de pêche défendus; 2° l'amende depuis cinq francs (19 réaux) jusqu'à quarante francs (152 réaux), ou l'emprisonnement pendant deux jours au moins et dix jours au plus.

18. Dans tous les cas de récidive, l'infracteur sera condamné au double de l'amende ou de l'emprisonnement qui aura déjà été prononcé contre lui; mais cette double peine ne pourra jamais dépasser le maximum établi dans le paragraphe 2 de l'article précédent. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre l'infracteur un premier jugement pour contravention aux dispositions du présent règlement. Si, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre l'infracteur deux jugements pour contravention aux dispositions du règlement, l'amende ou l'emprisonnement pourront être portés au double du maximum fixé dans l'article précédent.

19. Le tribunal ou les autorités compétentes ordonneront, lorsqu'il y aura lieu, en sus de la peine infligée pour fait de contravention au présent règlement, le paiement de dommages-intérêts en faveur de qui de droit, et ils en détermineront le montant.

20. Tout riverain qui pêchera le saumon en dehors de son tour de pêche sans l'autorisation de celui à qui il revient, sera passible de l'amende ou de l'emprisonnement établi dans le paragraphe 2 de l'art. 17, et, de plus, devra restituer le poisson pris en contravention ou sa valeur au pêcheur dont il aura pris le tour. En cas de récidive, il pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, et de plus la confiscation des filets pourra être prononcée.

21. Le poisson saisi pour contravention aux dispositions du présent règlement sera immédiatement distribué aux pauvres de la commune riveraine dans laquelle la saisie aura été faite.

22. Le produit des amendes prononcées en vertu du présent règlement sera versé, dans l'un et l'autre pays, dans les caisses municipales, et le quart en sera attribué aux gardes-pêche ou à l'agent de police municipale qui aura constaté la contravention.

23. Les pères, mères, maris et maîtres pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions commises par leurs enfants mineurs, leurs femmes ou leurs serviteurs.

24. Tout riverain qui aura outragé un garde dans l'exercice de ses fonctions, ou qui lui aura résisté avec violence et voies de fait, sera puni des peines portées pour ce cas dans le Code pénal de son pays.

25. Le garde qui, dans l'exercice de ses fonctions, fera preuve de négligence sera immédiatement révoqué, et, s'il a agréé des promesses ou reçu des présents pour manquer à ses devoirs, il sera poursuivi d'après les dispositions prévues pour ce cas dans la législation de son pays.

Répression des contraventions.

26. Le jugement de toute contravention au présent règlement sera placé, dans l'un et l'autre pays, dans les attributions exclusives du tribunal ou des autorités compétentes, et les contrevenants ne pourront être poursuivis que devant le tribunal ou les autorités compétentes de leur pays respectif.

27. Les procès-verbaux qui constateront des contraventions au présent règlement devront être remis au maire ou à l'alcade sous la juridiction duquel se trouve le contrevenant, et le maire ou l'alcade, après les avoir visés, devra, sans délai, les faire enregistrer et y donner suite.

28. Les deux gardes-pêche, étant chargés par l'art. 15 de veiller isolément ou collectivement à l'exécution du présent règlement, pourront constater les contraventions de tous les riverains, quelle que soit leur nationalité; mais les contrevenants ne pouvant être jugés que par le tribunal ou les autorités compétentes de leur pays, le procès-verbal dressé par le garde français contre un Espagnol, après avoir été visé par le maire de l'une des trois communes riveraines françaises, sera envoyé par lui en Espagne à l'alcade sous la juridiction duquel se trouve l'inculpé. De même, le procès-verbal dressé par le garde espagnol contre un Français, après avoir été visé par l'alcade de Fontarabie ou d'Irun, sera transmis par lui au maire sous la juridiction duquel se trouve le contrevenant, et il devra être donné suite à ces procès-verbaux, comme il est dit dans l'article précédent.

29. Les procès-verbaux dressés, soit isolément, soit collectivement, par les deux gardes désignés ci-dessus, contre tous les riverains indistinctement, feront foi jusqu'à preuve contraire.

30. Sans préjudice des droits appartenant au ministère public, la poursuite des contraventions aux dispositions du présent règlement se fera à la diligence des maires ou des alcades et sur la plainte de la partie civile.

31. L'action publique et l'action civile résultant des contraventions prévues dans le présent règlement seront prescrites après trente jours révolus, à compter du jour où le fait aura eu lieu.

Dispositions transitoires.

32. Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1er janvier de l'année qui suivra celle où il aura été promulgué. Jusque-là, on continuera à se conformer à tous les usages existants; seulement, les dispositions relatives aux époques de pêche, aux dimensions que doivent avoir les différents poissons, et aux prohibitions faites par les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'art. 11, seront exécutoires depuis le jour où la promulgation aura eu

lieu. Un an sera accordé à partir du jour de la promulgation de ce règlement pour se conformer aux dispositions de l'art. 9, qui indique les dimensions des mailles des différents filets autorisés.

33. Aucun changement ne pourra être fait au présent règlement, si ce n'est sur la proposition et avec l'accord d'un nombre égal de délégués des municipalités des deux rives de la Bidassoa et avec l'approbation des autorités supérieures respectives.

En foi de quoi les délégués respectifs ont signé le présent règlement de pêche, fait en double, dans l'île des Faisans, le 1er juin de l'an 1858. *Signé :* Le délégué d'Urrugne, le délégué de Hendaye, le délégué de Biriatou, le délégué de Fontarabie, le délégué d'Irun, le délégué nommé par le commandant de la marine, pour les communes de Fontarabie et d'Irun.

Article additionnel.

Le précédent règlement établi en vertu de l'art. 22 du traité de Bayonne, et les changements qui pourront y être introduits ultérieurement de la manière prévue par son art. 33, seront promulgués, dans l'un et l'autre pays, conformément à leurs constitutions respectives. Fait en double original, à Bayonne, le trente et unième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-neuf. Les plénipotentiaires de France, *signé* VICTOR LOBSTEIN, général CALLIER. Les plénipotentiaires d'Espagne, *signé* MARIN, MONTEVERDE.

---

11 = 21 JUIN 1859. — Loi qui détermine, pour la Corse et pour l'Algérie, les délais des instances devant le conseil d'Etat et devant la Cour de cassation (1). (XI, Bull. DCCI, n. 6616.)

Art. 1er. Les délais à observer dans les instances portées devant le conseil d'Etat par les habitants du département de la Corse et par ceux de l'Algérie seront les

---

(1) Présentation, le 14 avril (Mon. des 15 et 16); Exposé des motifs (Mon. du 19 mai); Rapport par M. Nogent-Saint-Laurens, le 13 mai; discussion et adoption, à l'unanimité, par 222 votants, le 19 mai (Mon. du 21).

La présente loi et celle de la même date, insérée ci-après, p. 184, n'ont pas le même objet; leur intitulé et leurs dispositions révèlent la la différence qui existe entre elles; mais l'une et l'autre sont fondées sur les mêmes motifs, ou du moins sur des motifs analogues.

On peut consulter, pour l'intelligence et l'application de la première, l'ordonnance du mois d'août 1737, sur les règlements de juges, art. 9, 10, 13 et 17; le règlement du 28 juin 1738, concernant la procédure de l'ancien conseil du roi, titre 4, art. 11, 12 et 30; la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, sur le tribunal de cassation, art. 14 et 28; la loi du 11 février 1793, sur le délai des pourvois pour la Corse; le décret du 22 juillet 1806, contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'Etat, art. 4, 11, 12, 13, 29 et 33; enfin l'ordonnance du 10 août 1834, sur l'organisation judiciaire en Algérie, art. 46.

L'Exposé des motifs s'exprime ainsi :

« Nos lois de procédure ont admis des délais exceptionnels en faveur de ceux qui demeurent hors de la France continentale. Ces délais ne sont pas divers dans le même pays, selon les lieux, et mesurés aux distances comme les délais ordinaires; on les a gradués par grandes divisions géographiques; chaque région, peut-on dire, a le sien, délai fixe, un, invariable, qui n'est pas susceptible d'augmentation ou de diminution, quelle que soit la distance ou la proximité relative.

« On comprend que, dans ce système, le seul praticable, la part de délai faite à chaque région devait être fixée largement pour garantir les intérêts les plus éloignés. Quelques-unes de ces fixations peuvent paraître excessives aujourd'hui; en se reportant aux temps où elles furent faites, on reconnaît qu'elles étaient justes et sages. Mais la vapeur et les chemins de fer, sans parler de causes secondaires, ont amené, de nos jours, des changements si considérables, des progrès si merveilleux dans la facilité et dans la rapidité des communications, que ces délais exceptionnels ont perdu leur raison d'être, et que des conditions toutes nouvelles semblent appeler un régime nouveau qui se rapproche davantage du droit commun.

« Gardons-nous cependant de conclure d'une manière trop générale. Des personnes qui demeurent hors de la France continentale, les unes sont établies à l'étranger, les autres habitent un territoire français; il pourrait y avoir de l'imprudence à toucher aux délais qui intéressent la première catégorie.

« Pour transmettre certains actes de procédure d'un Etat dans un autre, il faut employer la voie diplomatique qui entraîne des retards. Sans doute, les relations de capitale à capitale sont devenues plus fréquentes et plus rapides; mais la destination des actes peut être dans des provinces reculées; la promptitude et la sûreté de leur transmission dépendent de circonstances diverses, sur lesquelles notre administration et nos lois n'ont pas d'action possible. Quoi qu'on fasse, il existera toujours, pour les actes qui vont à l'étranger ou qui en viennent, des causes d'incertitude et de retards que le législateur doit prendre en très-sérieuse considération dans la fixation des délais.

« Mais les mêmes motifs de circonspection ne se rencontrent plus quand il s'agit d'un territoire français, quoique situé hors de la France continentale, comme les colonies, l'Algérie, la Corse. Là, en effet, ce sont nos lois, c'est notre administration qui assurent les moyens de communication, leur fréquence et leur régularité qui mettent au service des intérêts privés des agents investis d'un caractère officiel et de pouvoirs suffisants pour garantir les fins de la justice. On peut calculer avec exactitude la part qu'il convient de faire aux localités les plus éloignées; et des relations de toute nature avec la métropole se développant tous les jours, accroissent l'urgence d'une révision devenue nécessaire.

« Le gouvernement fait étudier la question pour les colonies, mais il lui a paru qu'elle pouvait être résolue, dès à présent, pour la Corse et pour l'Algérie, en ce qui concerne les délais à observer dans les instances portées devant le conseil d'Etat et devant la Cour de cassation. Ce sont des matières spéciales que l'on peut, sans inconvénient, détacher du système général des délais et régler par une loi spéciale.

« La solution qu'il propose, dans le projet de loi que nous vous apportons, est d'assimiler ces

mêmes que les délais réglés par le décret du 22 juillet 1806 pour les habitants de la France continentale.

L'art. 13 du même décret cessera de leur être appliqué.

2. Les lois et réglements qui détermi-

---

deux pays l'un à l'autre, et tous les deux à la France continentale.

« La justification du projet se déduira, sans effort, de l'examen comparé des dispositions respectives qui les régissent. Actuellement, occupons-nous d'abord du recours au conseil d'Etat.

« Le délai de ce recours est de trois mois pour les habitants de la France (art. 11 du décret du 22 juillet 1806). L'habitant de la Corse a cinq mois, et celui de l'Algérie neuf mois, en vertu des dispositions combinées de l'art. 13 du décret et de l'art. 73 du Code de procédure.

« Tout le monde sait que ce recours ne peut être formé que par requête adressée à l'Empereur. La partie défenderesse n'est pas citée directement et de prime-abord ; elle ne peut l'être qu'en vertu d'une ordonnance de *soit communiqué*, rendue par le président de la section du contentieux. Le décret accorde une seconde fois, pour la signification de cette ordonnance, les mêmes délais que *pour former* le recours (art. 12 et 13).

« Ce n'est pas tout : il faut à la partie interpellée par cette signification un délai pour comparaître et fournir ses défenses. Ce délai, gradué par ressort de Cour impériale, est de quinze jours, d'un mois ou deux mois, selon les cas, si la partie demeure en France ; il est nécessairement de deux mois pour l'habitant de la Corse, et d'un temps plus long, à déterminer par l'ordonnance même, pour l'habitant de l'Algérie (art. 4).

« Omettons les cas assez rares de l'opposition à une décision du Conseil, rendue par défaut, et ceux, plus rares encore, du recours extraordinaire contre une décision contradictoire ; ne prévoyons pas les aggravations de délais qui en résulteraient; on peut affirmer, sans exagération, qu'aucun recours au contentieux, venant de l'Algérie et instruit dans les conditions ordinaires d'une instance débattue entre deux ou plusieurs parties, ne sera jugé avant l'expiration de deux années.

« La somme de temps perdu n'est pas tout à fait la même pour la Corse ; les délais supplémentaires sont moindres ; mais, en comparant la situation qui lui est faite avec celle de la métropole, on reste frappé encore de ce qu'il y a d'excessif dans ces délais.

« Passons aux instances portées devant la Cour de cassation.

« Le délai du pourvoi, qui est de trois mois pour la France, est de six mois pour la Corse, en vertu d'un décret du 11 février 1793, et d'un an pour l'Algérie. Aucune disposition de loi ou d'ordonnance n'a fixé ce dernier délai d'une manière expresse. Mais l'art. 46 de l'ordonnance du 10 août 1834, sur l'organisation de l'ordre judiciaire en Algérie, contient la disposition suivante :

« Le recours en cassation est ouvert aux parties « . . . . ; il est formé et suivi, d'après les « réglements en vigueur, pour les possessions « françaises hors du continent. »

« La Cour de cassation a jugé que ces termes devaient s'entendre du règlement du 28 juin 1738. C'est en appliquant, par analogie, la première partie de l'art. 12 de ce règlement, qu'elle a fixé à un an, pour l'Algérie, le délai du pourvoi.

« Pour la signification de l'arrêt d'admission, qui emporte assignation devant la Chambre civile, les délais respectifs sont les mêmes que ceux du pourvoi. Cela fait, en deux fois, un an pour la Corse et deux ans pour l'Algérie, sans compter les délais de comparution qui sont réglés exactement comme devant le conseil d'Etat.

« Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails de procédure : nous croyons que la nécessité d'abréger ces délais ne peut faire un doute pour personne. Ce qui peut étonner, tout d'abord, c'est la proposition de les réduire aux délais de la métropole, et d'imposer à ces habitants d'outre-mer les mêmes échéances qu'aux habitants de la France dans des instances qui se jugent à Paris. On peut se demander s'il ne conviendrait pas de leur laisser encore le bénéfice de délais exceptionnels ramenés à des proportions plus justes. Mais cette impression du premier moment disparaît, à la réflexion, devant des considérations qui s'offrent d'elles-mêmes.

« Les distances par mer se mesurent aujourd'hui à la longueur de la traversée, qui est à peu près la même par tous les temps, depuis que l'on navigue à la vapeur. La Corse n'est plus qu'à une journée de la France, et l'Algérie à deux journées. Des services publics, dont le départ et le retour périodiques ont lieu trois et quatre fois par semaine, assurent la fréquence et la régularité des communications. En Algérie comme en Corse, les principaux points du littoral et de l'intérieur sont également reliés entre eux par des services de même nature, paquebots-poste et diligences-poste.

« Ainsi, pour l'Algérie, un jour suffit maintenant pour que la correspondance de tous parvienne de Paris à notre littoral de la Méditerranée. En deux autres jours les paquebots-poste la rendent au chef-lieu de l'Algérie. Trois jours de plus, elle est au centre des six autres arrondissements. Ces résultats sont acquis ; susceptibles de progrès, ils ne peuvent pas décroître. Les communications avec la Corse sont plus rapides encore.

« On peut donc affirmer sans crainte qu'aucun intérêt légitime, en Algérie ou en Corse, surveillé avec le soin ordinaire du père de famille, ne sera compromis par ces délais de trois mois, qui forment le droit commun devant le conseil d'Etat et devant la Cour de cassation.

« Lorsque, en 1790 et en 1806, le législateur établit ces délais pour les habitants du territoire continental de la France, les communications de Paris avec les parties les plus éloignées de ce territoire étaient certainement moins promptes et moins régulières qu'elles ne le sont, depuis quelques années, avec la Corse et avec l'Algérie. Aussi la pensée de l'assimilation n'est-elle pas nouvelle dans les conseils du gouvernement. Il s'en préoccupait, et la magistrature avec lui, dès l'année 1850 ; un projet de loi avait été préparé dans ce sens. Le temps écoulé depuis aura produit du moins cet heureux résultat, de rendre plus manifestes la justice et l'utilité de la mesure.

« La Cour de cassation, consultée sur le projet actuel, lui a donné son approbation entière.

« Vous lui donnerez aussi la vôtre, Messieurs. On ne doit innover dans l'administration de la justice qu'avec la certitude d'améliorer. Mais l'amélioration, ici, est tellement certaine, qu'il ne restera de scrupule dans aucun esprit. »

nent, pour la France continentale, les délais à observer pour les pourvois et procédures en matière civile devant la Cour de cassation sont également applicables à la Corse et à l'Algérie.

3. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

11 = 21 JUIN 1859. — Loi qui détermine le délai des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie (1). (XI, Bull. DCCI, n. 6617.)

Art. 1er. Le délai des ajournements, devant les tribunaux de France, pour les personnes domiciliées en Algérie, ou devant

---

Le Rapport de la commission se fondant sur les même considérations que l'Exposé des motifs, a conclu à l'adoption du projet; seulement il exprime le regret qu'un projet d'ensemble comprenant les colonies n'ait point été soumis au Corps législatif.

Je n'ai, sur cette loi, qu'une observation à faire, c'est que les deux articles, le premier relatif aux instances portées devant le conseil d'Etat; le second relatif aux affaires dont connaît la Cour de cassation en matière civile ne règlent pas seulement les délais du pourvoi, c'est-à-dire de l'acte par lequel le conseil d'Etat et la Cour de cassation sont saisis, mais aussi tous les délais dans lesquels doivent être faites les diverses procédures, et ceux dans lesquels les parties assignées doivent comparaître. En d'autres termes, le délai pour se pourvoir au conseil d'Etat ou à la Cour de cassation, le délai pour signifier soit l'ordonnance de *soit communiqué*, soit l'arrêt d'admission, et le délai dans lequel le défendeur doit comparaître seront désormais les mêmes pour l'Algérie, pour la Corse et pour la France continentale. Si, enfin, quelque autre délai est fixé pour quelque autre procédure, l'assimilation lui est applicable.

(1) Présentation le 14 avril (Mon. des 15 et 16); Exposé des motifs (Mon. du 19 mai); Rapport par M. Nogent Saint-Laurens le 13 mai; discussion et adoption à l'unanimité par 208 votants, le 19 mai (Mon. du 21).

Voy. la loi de la même date, *suprà*, p. 182, et ce qui est dit dans la première partie de l'Exposé des motifs.

Un Exposé supplémentaire explique ce qui est spécial à la présente loi.

« Une ordonnance du 16 avril 1843, y est-il dit, en promulguant pour l'Algérie le Code de procédure civile, a fait à ce Code diverses modifications, une entre autres, qui est ainsi conçue (art. 8) :

« Si la partie citée à comparaître devant un tri-
« bunal de l'Algérie est domiciliée ou réside en
« France, il y aura un délai de vingt et un jours
« pour la traversée maritime de France à tous
« les points du littoral; plus un jour par
« 3 myriamètres, pour la distance de Toulon au
« lieu du domicile ou de la résidence de la partie
« citée, sans préjudice, le cas échéant, du délai
« réglé par l'art. 6, à raison des distances qui de-
« vraient être parcourues par terre en Algérie. »

« L'art. 6 de l'ordonnance, auquel cet art. 8 renvoie, accorde un délai supplémentaire d'un jour par chaque myriamètre de distance par terre.

« Assurément, ces dispositions ne sont plus en rapport avec la facilité des communications maritimes et des transports par terre des deux côtés de la Méditerranée. On pourrait trouver même qu'elles étaient en arrière des progrès déjà réalisés dans cet ordre de faits en 1843.

« Toutefois, le gouvernement n'aurait pas pensé à détacher cet art. 8 des autres dispositions de l'ordonnance, pour en faire l'objet d'une révision partielle, isolée, s'il n'y était sollicité par des considérations pressantes d'intérêt et de justice.

« L'art. 8 n'a réglé et ne pouvait régler que le délai des ajournements de *France en Algérie*. Celui-là seul est du domaine de l'ordonnance. Le délai pour comparaître d'*Algérie en France* veut être réglé par la loi : c'est le lieu de la comparution qui fait toute la différence. A défaut d'une loi spéciale, le délai des ajournements d'Algérie en France a continué d'être régi par l'art. 73 du Code de procédure civile (§ 3), c'est-à-dire qu'il est de six mois.

« Voilà donc deux délais corrélatifs, à mieux dire, les deux aspects de ce qui devrait n'être qu'un seul délai, l'*aller* et le *retour* par le même chemin, avec les mêmes facilités de transport, dont l'un est démesurément plus long que l'autre.

« Cette disparate peut avoir dans les affaires, entre commerçants surtout, des conséquences dont la bizarrerie et l'injustice n'ont besoin que d'être signalées. Ainsi l'habitant de Marseille, cité pour lettre de change devant son tribunal de commerce, obligé de comparaître à bref délai, menacé d'exécution sommaire, s'il a un recours à exercer contre le tireur ou l'endosseur, demeurant à Alger, se voit forcé de donner à son garant le délai exorbitant de six mois. Six mois, quand il y a péril en la demeure et que deux jours suffisent pour le voyage!

« L'extension rapide et toujours croissante des relations commerciales entre la France et l'Algérie ne permettait pas de laisser subsister plus longtemps un pareil état de choses; le gouvernement s'est décidé à vous en proposer la réformation.

« En premier lieu, égalité parfaite entre les deux formules inverses d'un même délai de France en Algérie, comme d'Algérie en France; c'est la même distance et le même chemin. Il n'y avait pas à hésiter sur ce point, non plus que sur la nécessité d'une réduction assez forte de ce délai de six mois.

« Pour opérer cette réduction, on avait à choisir entre deux modes : procéder comme l'art. 8 de l'ordonnance, par la fixation d'un délai pour la traversée maritime, augmenté de délais supplémentaires, et gradués pour les distances à parcourir par terre; ou bien, en fixant un délai *unitaire* de pays à pays, sans distinction de trajet par terre ou par mer. C'est ce dernier mode que le gouvernement a préféré comme celui qui admet le moins d'incertitudes et de contestations.

« En second lieu, il s'agissait de déterminer l'étendue de ce délai, de manière à ne compromettre aucun intérêt, même le plus éloigné, sans retomber dans les inconvénients d'où l'on veut sortir. Il a paru au gouvernement que deux mois devaient suffire, et que cette fixation maintiendrait le délai entre deux extrêmes qui sont également à éviter.

« Tels sont, Messieurs, les motifs de ce projet de loi qui n'a qu'un article. En procédure, les délais trop longs ne sont plus des garanties,

les tribunaux d'Algérie, pour les personnes domiciliées en France, est de deux mois.

2. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

---

14 = 21 JUIN 1859. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire pour dépenses d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques. (XI, Bull. DCCI, n. 6618.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, en addition au budget de son département, pour l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de un million cinq cent trente-cinq mille cinq cents francs (1,535,500 fr.), pour dépenses d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées à l'exercice 1859.

14 = 21 JUIN 1859. — Loi relative à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles (1). (XI, Bull. DCCI, n. 6619.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1860, la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles sera perçue, par le receveur municipal, dans la même forme que les contributions publiques directes. Elle sera exempte des droits de timbre et donnera droit aux mêmes remises que les autres recouvrements. Sur l'avis conforme du conseil municipal, l'institutrice pourra être autorisée par le conseil départemental de l'instruction publique à percevoir elle-même la rétribution scolaire. L'art. 50 de la loi du 15 mars 1850 est modifié en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

---

14 = 21 JUIN 1859. — Loi qui autorise le dépar-

---

mais des abus. Quand l'abus se complique d'injustice, comme dans le cas qu'il s'agit de régler par l'inégalité des conditions qui sont faites à des situations identiques, c'est un devoir urgent d'y porter remède. »

Le Rapport de la commission approuve le projet; il dit qu'il apporte l'unité et l'abréviation là où existe la disparate ; la variété inutile est une exagération incompréhensible aujourd'hui.

« Votre commission, ajoute-t-il, l'a accueilli comme une amélioration sérieuse. Pourtant ici les regrets qui s'étaient manifestés à propos du premier projet, se sont reproduits avec une plus grande vivacité. Puisque l'occasion venait s'offrir à propos de l'Algérie, il a semblé à votre commission qu'il eût été utile et désirable de reviser non-seulement l'art. 73 du Code de procédure, qui a *réglé les délais* coloniaux, mais encore l'art. 1033 qui a *réglé*, en 1806, les délais de distance pour la France. Le fait de la fixité et de la rapidité des communications qui est accompli pour les colonies, l'est encore plus pour la France. Si sur mer le steamer a remplacé le navire à voiles, sur terre la voie de fer s'est substituée aux routes. Les chemins de fer ont opéré une véritable révolution dans les transports et les communications; il serait temps d'en tenir compte, de créer une procédure générale des délais de distance et de l'harmoniser avec cette rapidité des transports et des communications. Les délais établis en 1806 deviennent aujourd'hui un anachronisme, un fait inutile, une gêne, un empêchement pour la prompte expédition des affaires. Votre commission espère qu'on fera cesser un état de choses qui n'a plus sa raison d'être. Ces idées, soumises à MM. les membres du conseil d'Etat n'ont point été absolument repoussées. Reconnues vraies en principe, il a été déclaré qu'en l'absence d'un travail complet, il fallait toujours accepter ce qui était actuellement présenté.

« Nous exprimons le vœu formel et unanime que le gouvernement vienne promptement vers cette amélioration générale et utile. »

Dans la séance du 19 mai (Mon. du 21), M. *Josseau* a déclaré s'associer énergiquement aux regrets exprimés par la commission. « A côté, a-t-il dit, des personnes domiciliées en Corse et en Algérie, il y a plusieurs autres catégories de personnes dont s'occupent les art. 72, 73 et 1033 du Code de procédure, et dont il n'est pas question dans le projet : ce sont les personnes domiciliées en France, les personnes domiciliées dans les Etats limitrophes, ou dans les autres Etats de l'Europe ; en dehors de l'Europe, les personnes domiciliées en deçà ou au-delà du cap de Bonne-Espérance. Pour les personnes domiciliées dans les Etats limitrophes, le délai est de deux mois; pour les personnes domiciliées dans les autres Etats de l'Europe, le délai est de quatre mois ; il est de six mois pour les personnes domiciliées en deçà du cap de Bonne-Espérance. Pour les personnes domiciliées au delà du cap de Bonne-Espérance, le délai est de un an ; à l'égard des personnes domiciliées en France, le délai est de huit jours, plus un jour pour trois myriamètres. Or, si les motifs qui ont fait présenter les deux projets de loi sont sérieux (et je les tiens pour très-sérieux), les mêmes motifs existent aussi pour les diverses autres catégories de personnes que j'ai indiquées, et qui sont laissées en dehors des deux projets.

. . . .

. . . .

« Je signale cette singularité que le délai sera de deux mois pour la Corse et pour l'Algérie, tandis qu'il restera de quatre mois pour les personnes domiciliées en Hollande, c'est-à-dire à une distance moindre de la France. »

Tout en reconnaissant la vérité de ces observations, il ne faut pas perdre de vue ce qui est dit dans l'Exposé des motifs de la première loi (voy. *suprà*, p. 182), sur la nécessité d'établir toujours une différence entre les pays soumis à la domination française, où l'on peut assurer la rapidité des transmissions des actes de procédure, et les pays étrangers dans lesquels on peut craindre que ces transmissions ne sont ni aussi sûres, ni aussi promptes.

(1) L'Exposé des motifs et le Rapport de la commission rappellent que l'art. 41 de la loi du 15 mars 1850 charge le receveur municipal de percevoir la rétribution scolaire pour les écoles de garçons.

« Par quelle anomalie, dit le Rapport de la commission, cette loi n'a-t-elle pas traité les insti-

tement de la Haute-Loire à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCI, n. 6620.)

Art. 1er. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, 1° une somme de deux cent vingt-huit mille francs (228,000 fr.), qui sera appliquée à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales; 2° une somme de soixante et douze mille francs (72,000 fr.), qui sera consacrée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° un centime cinquante-deux centièmes (1 c. 52/100es) en 1860, et trois centimes quatre-vingts centièmes (3 c. 80/100es) pendant quatre ans, à partir de 1861, dont le produit sera consacré au remboursement et au service des intérêts des emprunts contractés pour les routes départementales; soit en vertu de l'art. 1er ci-dessus, soit en exécution de la loi du 26 avril 1856; 2° quarante-huit centièmes de centime (48/100es) en 1860, et un centime vingt centièmes (1 c. 20/100es) pendant quatre ans, à partir de 1861, dont le montant sera affecté tant à l'amortissement et au

---

tutrices avec une égale bienveillance? Il semblerait pourtant que s'il eût fallu choisir, la rétribution scolaire eût dû être assurée d'abord dans les écoles de filles, car, plus les institutrices sont faibles, plus il était important de leur venir en aide. La plupart du temps, cette rétribution forme la majeure partie de leur revenu, et elles rencontrent de grandes difficultés pour la percevoir. Forcées de réclamer elles-mêmes le paiement des mois d'école, c'est presque toujours au préjudice de leur dignité et de leurs intérêts. Les institutrices qui appartiennent à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement ne peuvent, d'après les règles de leur ordre, recourir à des voies de paiement rigoureuses : on le sait, et parfois on en abuse contre elles. Les institutrices laïques, exposées aussi à perdre de leur considération dans la réclamation légitime d'une rétribution souvent insuffisante, se découragent, perdent le goût de leurs fonctions, et voudraient pouvoir renoncer à un labeur qui ne leur assure pas le pain de chaque jour.

« Les inconvénients de cette situation avaient frappé dès longtemps les délégués cantonaux et et les autres autorités préposées à l'enseignement primaire. Les conseils départementaux de l'instruction publique, les conseils académiques et les conseils généraux des départements ont signalé le mal à plusieurs reprises. Enfin votre commission du budget de 1860 avait retenu, pour en proposer l'adoption, un amendement dans le même sens, présenté par notre honorable collègue M. Vernier; mais elle s'est arrêtée devant l'annonce du projet de loi actuel. (Rapport de la commission du budget pour l'exercice 1860, p. 105.)

« La loi qui vous est soumise fera disparaître ces inconvénients, surtout si les ministres de l'instruction publique et des finances trouvent moyen d'organiser le service de manière à prévenir les plaintes qui se sont souvent produites à raison de l'irrégularité du paiement des instituteurs.

« Votre commission espère que la loi nouvelle ne sera qu'un premier pas pour l'amélioration du régime des écoles de filles. Pourquoi, par exemple, dans toutes les communes de 800 âmes de population et au-dessus, où il existe des ressources suffisantes, c'est-à-dire dans toute commune tenue d'avoir au moins une école de filles (art. 51 de la loi de 1850), pourquoi ne pas fixer un minimum de traitement pour les institutrices, et ne pas le leur assurer? Toutes les fois qu'il y aura moyen de le faire, ne serait-ce pas justice que de réparer, en faveur des écoles spéciales de filles, les oublis de la loi de 1850?

« Les dispositions du projet de loi sont écrites dans un seul article divisé en trois paragraphes, dont les deux premiers sont empruntés à la loi de 1850. Nous remarquons dans le deuxième une modification qui n'est pas sans importance.

« Pour que l'*instituteur* puisse être autorisé, par le conseil départemental de l'instruction publique, à percevoir lui-même la rétribution scolaire, sans l'intermédiaire du receveur municipal, la loi de 1850, art. 41, exige un avis conforme du *conseil général*. Cela s'explique par la disposition de l'art. 38 qui assure un minimum aux instituteurs, et par celle de l'art. 40, qui porte : « Lorsque « des communes n'auront pu subvenir aux dé« penses de l'école communale, il y sera pourvu « sur les ressources ordinaires du département, « ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une im« position spéciale votée par le conseil général. »

« Le projet actuel, pour autoriser l'*institutrice* à percevoir elle-même la rétribution scolaire, n'exige plus que l'avis conforme du *conseil municipal*. En effet, comme la loi de 1850 n'assure aucun minimum de traitement aux institutrices, le budget départemental ne peut pas être affecté par l'évaluation de la rétribution scolaire, perçue directement sans l'intervention du receveur municipal. L'avis du conseil général ne deviendra nécessaire qu'au moment où, par une nouvelle amélioration, la loi traitera les institutrices avec la même faveur que les instituteurs, en leur garantissant un minimum de traitement. »

Au surplus, la loi a été adoptée dans la séance du 26 mai (Mon. du 28), à l'unanimité, par 220 votants.

paiement des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, pour les travaux des chemins vicinaux, qu'au service de l'emprunt réalisé pour la même dépense, en vertu de la loi du 26 avril 1856. Cette dernière imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Le complément des fonds nécessaires au service des emprunts de deux cent vingt-huit mille francs et de soixante et douze mille francs sera imputé, soit sur les centimes facultatifs, soit sur le produit de chacune des impositions créées par la loi du 26 avril 1856, pour l'achèvement des routes départementales et les travaux des chemins vicinaux.

---

14 = 21 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département du Lot à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCI, n. 6621.)

Art. 1er. Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de un million huit cent mille francs (1,800,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Lot est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant treize ans, à partir de 1864, sept centimes cinq dixièmes, dont le produit sera affecté à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus. Jusqu'à l'époque du recouvrement de cette imposition, le service de l'emprunt sera assuré à l'aide d'un prélèvement sur l'imposition extraordinaire créée par la loi du 14 mai 1853, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication. L'imposition établie par la présente loi sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux pont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

14 = 21 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement, et à modifier l'emploi du produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 10 juin 1853. (XI, Bull. DCCI, n. 6622.)

Article unique. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans la session de 1858, 1° à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1860, huit centimes quatre dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des bâtiments départementaux et des routes départementales; 2° à appliquer à l'amélioration des mêmes routes le montant des fonds qui doivent rester sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 10 juin 1853.

---

14 = 21 JUIN 1859. — Loi qui autorise la ville de Cambrai à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCI, n. 6623.)

Art. 1er. La ville de Cambrai (Nord) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.), remboursable en douze années, et destinée au paiement de sa part contributive dans les travaux d'ouverture d'une nouvelle porte, et à diverses dépenses devant résulter de la construction du chemin de fer de Somain à Busigny. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1860, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité soixante et quinze mille cent vingt francs (75,120 fr.), pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

---

14 = 21 JUIN 1859. — Loi qui autorise la ville

de Marseille à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCI, n. 6624.)

Art. 1er. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt de cinq pour cent, et jusqu'à concurrence de la somme de neuf millions et demi (9,500,000 fr.), remboursable en vingt années, sur ses revenus, et destinée avec d'autres ressources, et notamment avec le prix de revente des terrains non abandonnés à la voie publique, au paiement des dépenses devant résulter de l'élargissement de la rue de Noailles, faisant partie de la traverse de la route impériale n. 8 *bis*. Indépendamment de l'intérêt à cinq pour cent, il pourra être créé, au profit des prêteurs, un système de primes ou bonifications dont le montant n'excédera pas annuellement un demi pour cent du capital.

2. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

14 = 21 JUIN 1859. — Loi qui autorise la ville de Tours à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCI, n. 6625.)

Article unique. La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000 fr.), remboursable en dix années, sur ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au paiement de sa part contributive dans la dépense d'appropriation du quartier général du commandant supérieur des divisions militaires de l'Ouest. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

14 = 21 JUIN 1859. — Loi qui autorise la perception de surtaxes à l'octroi de la commune d'Armentières (Nord). (XI, Bull. DCCI, n. 6626.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et pendant six années, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune d'Armentières (Nord), savoir : vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, sept francs; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre, quatorze francs.

---

14 = 21 JUIN 1859. — Loi qui distrait la commune de Furiani du canton de Borgo et la réunit au canton de Bastia (Corse). (XI, Bull. DCCI, n. 6627.)

Article unique. La commune de Furiani est distraite du canton de Borgo, arrondissement de Bastia, département de la Corse, et réunie au canton de Bastia, même arrondissement.

---

14 = 21 JUIN 1859. — Loi qui fixe la limite 1° entre les cantons d'Amfrevile-la-Campagne et du Neubourg; 2° entre les communes d'Amfreville-la-Campagne, de Fouqueville et du Troncq (Eure). (XI, Bull. DCCI, n. 6628.)

Art. 1er. La limite entre les cantons d'Amfreville-la-Campagne et du Neubourg, arrondissement de Louviers, département de l'Eure, est fixée conformément au tracé rouge sur le plan desdits cantons annexé à la présente loi. En conséquence, la portion de terrains qu'entoure cette ligne, et qui dépend de la commune du Troncq, est distraite du canton du Neubourg et réunie au canton d'Amfreville-la-Campagne.

2. La limite entre la commune d'Amfreville-la-Campagne, canton d'Amfreville-la-Campagne, arrondissement de Louviers, département de l'Eure, et les communes de Fouqueville, même canton, et du Troncq, canton du Neubourg, même arrondissement, est fixée conformément au tracé de la ligne rose hachée en rouge sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les deux portions de terrains lavées, l'une en jaune et l'autre en bleu, audit plan, et comprises entre cette ligne et l'ancienne limite, sont distraites, la première de la commune de Fouqueville, la seconde de la commune du Troncq, et réunies à la commune d'Amfreville.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

10 = 21 JUIN 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire

pour le matériel de l'artillerie et du génie. (XI, Bull. DCCI, n. 6630.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre 1858, portant répartition, par chapitre, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre de la guerre, en date du 6 juin 1859, mentionnant l'avis de notre ministre des finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, au titre de l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de trois millions (3,000,000 fr.), réparti ainsi qu'il suit : Chap. 18. Matériel de l'artillerie, 1,000,000 fr. Chap. 20. Matériel du génie, 2,000,000 fr. Total, 3,000,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources de l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Magne) sont chargés, etc.

---

26 MAI = 23 JUIN 1859. — Décret impérial qui 1° érige l'église épiscopale de Rennes en métropole; 2° reçoit la bulle portant érection canonique de l'évêché de Rennes en archevêché, et institution canonique de M. Brossays-Saint-Marc sous le titre d'archevêque de Rennes. (XI, Bull. DCCII, n. 6636.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 14 mai 1859, portant qu'il pourra être créé à Rennes (Ille-et-Vilaine) un nouveau siége métropolitain dont l'établissement et la circonscription seront concertés entre le saint-siége et le gouvernement; vu notre décret du 15 mai 1859, par lequel nous avons nommé M. Brossays-Saint-Marc à l'archevêché de Rennes; vu la bulle de S. S. Pie IX portant érection canonique de l'évêché de Rennes en archevêché, et institution canonique de M. Brossays-Saint-Marc sous le titre d'archevêque de Rennes; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'église épiscopale de Rennes est érigée en Métropole; elle aura pour suffragantes les églises épiscopales de Vannes, de Saint-Brieuc et de Quimper.

2. La bulle donnée à Rome, sur notre proposition, par S. S. le pape Pie IX, le 3 des nones de janvier de l'année de l'Incarnation 1858 (ou le 3 janvier 1859), et portant: 1° érection canonique de l'évêché de Rennes en archevêché avec les suffragances des églises épiscopales de Vannes, de Saint-Brieuc et de Quimper; 2° institution canonique de M. Godefroy Brossays-Saint-Marc, évêque actuel de Rennes, sous le titre d'archevêque de Rennes, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

4. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

5. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

18 = 23 JUIN 1859. — Décret impérial contenant, pour l'Algérie, des dispositions relatives à l'exportation, à la réexportation et au transit des armes, munitions et autres objets propres à la guerre. (XI, Bull. DCCII, n. 6637.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département des finances et au département de l'Algérie et des colonies; vu les lois des 9 juin 1845 et 11 juin 1851; vu notre décret du 30 avril 1859, avec le tableau annexé, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 30 avril 1859, qui prohibe l'exportation, la réexportation et le transit des armes, munitions et autres objets propres à la guerre, sont étendues aux expéditions de l'Algérie à destination de l'étranger.

2. La prohibition de sortie est levée à l'égard desdits objets en ce qui concerne les expéditions de France à destination de l'Algérie.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'Algérie et des colonies et des finances (MM. Rouher, de Chasseloup-Laubat et Magne) sont chargés, etc.

---

16 = 24 JUIN 1859. — Sénatus consulte qui autorise 1° un échange entre la liste civile et M. le marquis de L'Aigle; 2° un échange entre

la liste civile et M. Nolleval, (XI, Bull. DCCIII, n. 6639.)

Article unique. Sont autorisés, sous les conditions énoncées dans les contrats y relatifs, 1° l'échange conclu par le ministre de la maison de l'Empereur avec M. Victor-Louis-Arthur Desacres, marquis de L'Aigle, propriétaire, demeurant au château de Francport, prés de Compiègne, suivant contrat passé devant Mes Mocquard et Delaloges, notaires à Paris, les 1er et 3 mars 1859, de vingt-quatre hectares cinquante-quatre ares soixante-huit centiares de bois et de prés situés communes de Montmac, Saint-Léger, Plessis-Brion, Choisy-au-Bac, Pierrefonds et Vieux-Moulin (Oise), contre quinze hectares environ de bois, situés commune de Choisy-au-Bac (Oise), à prendre dans le bois des Bons-Hommes, dépendant de la forêt de Laigue et appartenant au domaine de la couronne; 2° L'échange conclu par le ministre de la maison de l'Empereur avec M. Louis-Lucien Nolleval, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Mont-Thabor, n. 8, suivant contrat passé devant Mes Mocquard et Lejeune, notaires à Paris, les 1er et 3 mars 1859, de, 1° le domaine de Courbuisson, situé commune de Samois (Seine-et-Marne), d'une contenance environ de cinq hectares quatorze ares quatre-vingt-seize centiares; 2° un terrain contenant six ares trente et un centiares, situés à Fontainebleau rue de la Paroisse, contre une portion de l'arcade n. 106, galerie de Valois, Palais-Royal, à Paris, appartenant au domaine de la couronne.

---

16 = 24 JUIN 1859. — Loi qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1859, pour les travaux de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières. (XI, Bull. DCCIII, n. 6640.)

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit de deux cent mille francs (200,000 fr.) pour les travaux de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales qui alimentent les établissements thermaux de Plombières. Ce crédit sera inscrit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à un chapitre spécial.

---

16 = 24 JUIN 1859. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et M. Dolard de Myon. (XI, Bull. DCCIII, n. 6641.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu le 10 janvier 1859, entre le préfet du département de la Meurthe, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et le sieur Dolard de Myon, d'autre part, l'échange de cent soixante-trois hectares douze ares de bois appartenant à ce dernier, contre quatre-vingt-dix-neuf hectares quatre-vingt-seize ares de la forêt domaniale de Parroi.

---

16 = 24 JUIN 1859. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et la commune de Verzy (Marne). (XI, Bull. DCCIII, n. 6642.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif du 14 mars 1859, passé entre le préfet de la Marne, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et le maire de la commune de Verzy, d'autre part, l'échange d'une parcelle de la forêt domaniale de Verzy contenant deux ares dix-sept centiares, et renfermant une source dite *Sainte-Restitue*, contre une parcelle du bois communal de Verzy, contenant quatre ares trente-quatre centiares.

---

16 = 24 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement, et à appliquer aux travaux du palais de justice de Troyes les fonds libres provenant de plusieurs impositions extraordinaires. (XI, Bull. DCCIII, n. 6643.)

Art. 1er. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1860, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la construction de la prison de Bar-sur-Seine.

2. Le département de l'Aube est également autorisé à appliquer aux travaux du palais de justice de Troyes les fonds libres provenant des impositions extraordinaires créées par le décret du 9 février 1852, et les lois des 1er et 7 juin 1853, 20 mai et 24 juin 1854, 25 avril et 5 mai 1855, et 26 avril 1856. Le complément des crédits nécessaires aux travaux de la prison de Bar-sur-Seine et du palais de justice à Troyes sera imputé sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 5 juin 1857.

---

16 = 24 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département de l'Aveyron 1° à contracter un emprunt; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à modifier l'emploi du produit de deux impositions extraordinaires. (XI, Bull. DCCIII, n. 6644.)

Art. 1er. Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande

que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de six cent mille francs (600,000 fr.) qui sera appliquée aux travaux des routes départementales, et, jusqu'à concurrence de la somme de cent quarante-quatre mille cent francs (144,100 fr.) à la construction des palais de justice d'Espalion et de Villefranche. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. A partir de 1860, l'imposition extraordinaire de onze centimes, créée par l'art. 2 de la loi du 2 mai 1855, sera répartie dans les proportions suivantes, savoir : 1° huit centimes trente centièmes, pour le service de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, les travaux des bâtiments départementaux et ceux des routes départementales; 2° deux centimes soixante et dix centièmes pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication. La dernière de ces impositions continuera d'être perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Le département de l'Aveyron est également autorisé, 1° à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, neuf centimes pendant cinq ans à partir de 1865 et quatre centimes en 1870, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus, qu'aux travaux des bâtiments départementaux et des routes départementales; 2° à imputer, sur le montant des fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 3 août 1844, le crédit nécessaire pour l'achèvement de l'asile départemental des aliénés.

---

16 = 24 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département du Finistère à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCIII, n. 6645.)

Article unique. Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° sept centimes quatre dixièmes en 1862; huit centimes huit dixièmes pendant les années 1863, 1864 et 1865, et huit centimes en 1866, dont le produit sera affecté tant au paiement des dettes énumérées dans la délibération du conseil général qu'aux travaux de l'hôtel de la préfecture, de la prison de Brest, des routes départementales, et à la fondation d'établissements de charité dans les communes rurales; 2° deux centimes six dixièmes en 1860 et en 1861; trois centimes huit dixièmes en 1862; un centime deux dixièmes pendant les années 1863, 1864 et 1865, et un centime en 1866, dont le produit sera affecté tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, qu'à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. L'imposition autorisée par le paragraphe 2 ci-dessus sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

16 = 24 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement, et à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 20 avril 1854. (XI, Bull. DCCIII, n. 6646.)

Art. 1er. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1860, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses d'acquisition et d'appropriation des immeubles destinés à l'installation du maréchal commandant supérieur des divisions militaires de l'Ouest.

2. Le département d'Indre-et-Loire est également autorisé à prélever pendant trois ans, à partir de 1860, sur le produit de l'imposition extraordinaire dont la loi du 20 avril 1854 a autorisé le recouvrement, un centime, qui sera appliqué aux dépenses indiquées dans l'art. 1er ci-dessus.

---

16 = 24 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt et à modifier l'emploi du produit d'une imposition extraordinaire. (XI, Bull. DCCIII, n. 6647.)

Art. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session

de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,00 fr.), qui sera affectée aux travaux de rectification et d'amélioration de la route départementale n. 9, dans la traverse de la ville de Vienne. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au paiement des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, par imputation sur le produit de l'imposition extraordinaire dont la loi du 10 juillet 1856 autorise le recouvrement pour les travaux des routes départementales.

---

16 = 24 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCIII, n. 6648.)

Art. 1er. Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de vingt mille francs (20,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux de reconstruction et de restauration du dépôt d'étalons de Montiérender. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1860, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus.

---

16 = 24 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement, et à faire des prélèvements sur le produit de deux impositions extraordinaires. (XI, Bull. DCCIII, n. 6649.)

Art. 1er. Le département du Bas-Rhin est autorisé, sur la demande qui a été faite par le conseil général dans sa session de 1858 et dans une session extraordinaire du mois de mars 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes cinq dixièmes en 1860, trois centimes en 1861, en 1862, en 1863 et en 1864, et deux centimes en 1865, dont le produit sera affecté aux travaux de construction de chemins classés comme lignes vicinales de grande communication, pour être ultérieurement, s'il y a lieu, convertis en embranchements de chemins de fer.

2. Le département du Bas-Rhin est, en outre, autorisé à prélever la somme nécessaire à la création d'un dépôt de mendicité à Hoerdt, 1° sur le montant des fonds provenant de l'imposition extraordinaire recouvrée en vertu de la loi du 5 mai 1855, pour la dépense d'acquisition de l'hôtel de la préfecture ; 2° sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 25 juin 1856, pour l'agrandissement et la restauration de la maison de correction de Strasbourg, le tout jusqu'à concurrence d'une somme de cent quarante mille francs (140,000 fr.)

---

16 = 24 JUIN 1859. — Loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCIII, n. 6650.)

Article unique. Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° un centime en 1860 et en 1861, un centime cinq dixièmes pendant les trois années suivantes, et un centime en 1865, dont le produit sera affecté à la restauration et à l'agrandissement de l'hôpital départemental de Napoléon-Vendée ; 2° un centime pendant dix ans, à partir de 1860, dont le montant sera consacré aux travaux d'amélioration des routes départementales.

---

16 = 24 JUIN 1859. — Loi qui autorise la ville d'Agen à affecter aux travaux du lycée l'emprunt approuvé par la loi du 6 juin 1857 pour la création d'un boulevard. (XI, Bull. DCCIII, n. 6651.)

Article unique. La ville d'Agen (Lot-et-Garonne) est autorisée à affecter aux travaux du lycée l'emprunt de deux cent mille francs (200,000 fr.) approuvé par la loi du 6 juin 1857, pour la création d'un boulevard. Cet emprunt sera remboursable en quatorze années, au moyen des

ressources spéciales créées par la loi précitée. Il pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

16 = 24 JUIN 1859. — Loi qui crée, dans l'arrondissement de Montluçon (Allier) un nouveau canton dont le chef-lieu est fixé à Commentry. (XI, Bull. DCCIII, n. 6652.)

Article unique. Il est créé, dans l'arrondissement de Montluçon, département de l'Allier, un nouveau canton qui comprendra les communes de Commentry, Colombier, Malicorne et Hyds, détachées du canton de Montmarault. Le chef-lieu de ce nouveau canton est fixé à Commentry.

---

16 = 24 JUIN 1859. — Loi qui fixe la limite entre les communes de Poix et d'Englefontaine (Nord). (XI, Bull. DCCIII, n. 6653.)

Art. 1er. La partie du territoire du hameau de Petit-Poix, lavée en rose sur le plan annexé à la présente loi, compris entre la commune d'Ech à l'est, le chemin de Poix à Hecq au sud, et le territoire du Grand-Poix à l'ouest, ainsi que le territoire compris au même plan entre un liséré mi-partie rouge et vert, et un liséré vert, auquel est jointe une autre portion située à l'extrémité nord-ouest du territoire d'Englefontaine, compris entre un liséré rouge et la partie du chemin du Quesnoy pointée en noir, sont distraits, savoir : le premier de la commune de Poix, canton du Quesnoy, arrondissement d'Avesnes, département du Nord, pour être réuni à la commune d'Englefontaine, même canton ; et le deuxième de la commune d'Englefontaine, pour être réuni à la commune de Poix. En conséquence, la nouvelle limite entre les deux communes est fixée conformément au tracé de la ligne ponctuée en noir déterminée par le chemin de Poix à Louvignies, de F en G ; de celle marquée par un liséré vert de G en A ; de la ligne brisée cotée A, E, H, et du chemin de Poix à Hecq de H. en J. Ce dernier chemin est mitoyen entre les communes.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

16 = 24 JUIN 1859. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Daoulas (Finistère). (XI, Bull. DCCIII, n. 6654.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Daoulas, département du Finistère, une surtaxe de vingt-deux francs (22 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

---

16 = 24 JUIN 1859. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougastel-Daoulas (Finistère). (XI, Bull. DCCIII, n. 6655.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868, il sera perçu à l'octroi établi dans la commune de Plougastel-Daoulas (Finistère) une surtaxe de onze francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

---

16 = 24 JUIN 1859. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Dirinon (Finistère). (XI, Bull. DCCIII, n. 6656.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Dirinon, département du Finistère, une surtaxe de quinze francs (15 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

---

16 = 24 JUIN 1859. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Irvillac (Finistère). (XI, Bull. DCCIII, n. 6657.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune d'Irvillac (Finistère) une surtaxe de six francs (6 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

---

28 AOUT 1858 = 24 JUIN 1859. — Décret impérial

portant que l'asile impérial du Vésinet sera affecté aux femmes convalescentes. (XI, Bull. DCCIII, n. 6658.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu notre décret impérial, en date du 8 mars 1855, qui a prescrit la création sur le domaine de la couronne, au Vésinet, d'un asile pour recevoir les ouvriers mutilés, avons décrété :

Art. 1er. L'asile impérial du Vésinet, destiné primitivement à recevoir des ouvriers mutilés sera affecté aux femmes convalescentes.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Delangle) est chargé, etc.

---

31 MAI = 24 JUIN 1859. — Décret impérial relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1859, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce de l'Algérie. (XI, Bull. DCCIII, n. 6659.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et l'art. 2 du décret du 20 janvier 1851, sur la comptabilité des recettes et des dépenses des chambres de commerce de l'Algérie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Une contribution spéciale de vingt-six mille six cents francs, destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourses de commerce de l'Algérie, pendant l'année 1859, et répartie conformément au tableau ci-annexé, plus cinq centimes par francs pour couvrir les non valeurs, et trois centimes par franc pour les frais de perception, seront payés en Algérie par les patentés désignés dans l'art. 35 de l'ordonnance du 31 janvier 1847.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, au moyen de mandats délivrés par les préfets des départements algériens, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion au ministre de l'Algérie et des colonies, par l'intermédiaire des préfets.

3. Notre ministre de l'Algérie et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

ALGER. Chambre, 8,400 fr. Patentés pour toute la province. Id. Bourse, 1,000 fr. Patentés de la ville d'Alger. — ORAN. Chambre, 5,000 fr. Patentés de toute la province. — CONSTANTINE. Chambre, 6,200 fr. Patentés de la circonscription de ladite chambre. — PHILIPPEVILLE. Chambre, 3,500 fr. Patentés de la circonscription de ladite chambre. — BONE. Chambre, 2,500 fr. Patentés de la circonscription de ladite chambre. Total, 26,600 fr.

---

18 = 28 JUIN 1859. — Loi sur les douanes (1). (XI, Bull. DCCIV, n. 6664.)

IMPORTATIONS.

Art. 1er. Le tarif des droits de douane à l'importation est établi ainsi qu'il suit, pour les marchandises ci-après désignées :

---

(1) Présentation le 26 avril (Mon. des 27 et 28); Exposé des motifs (Mon. du 31 mai); Rapport par M. Pouyer-Quertier le 14 mai; discussion et adoption le 27 mai (Mon. du 29), à l'unanimité, par 240 votants.

Le Rapport de M. Pouyer-Quertier, contient, comme l'Exposé des motifs, l'indication des raisons qui ont déterminé certaines modifications dans les tarifs existants; de plus, il fait l'apologie du système protecteur, et il offre, sur l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, un commentaire que je crois devoir recueillir, sans me permettre d'exprimer une opinion sur la grave question du libre échange, depuis si longtemps et si vivement discutée.

« Le gouvernement, dit le Rapport, est armé, par l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, du pouvoir de modifier les tarifs par voie de décret; mais ce pouvoir n'est pas absolu, il est limité et conditionnel; et, pour vous donner la facilité de juger vous-mêmes des limites et des conditions dans lesquelles il doit s'exercer, nous vous demandons la permission de reproduire l'article même de la loi de 1814. En voici le texte :

« Des ordonnances du roi pourront *provisoirement et en cas d'urgence* :

« 1° Prohiber l'entrée des marchandises de fabrication étrangère, ou augmenter, à leur importation, les droits de douanes; et néanmoins, en cas de prohibition, les denrées et marchandises qui seront justifiées avoir été expédiées avant la promulgation desdites ordonnances seront admises moyennant l'acquit des droits antérieurs à la prohibition;

« 2° *Diminuer les droits sur les matières premières nécessaires aux manufactures;*

« 3° Permetre ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale, et déterminer les droits auxquels ils seront assujettis;

« 4° Limiter à certains bureaux de douanes l'importation ou l'exportation de certaines marchandises permises, à l'entrée ou à la sortie du royaume, en telle sorte que ladite importation ou exportation ne puisse s'en effectuer par aucun autre bureau.

« Toutes les dispositions ordonnées et exécutées en vertu du présent article seront présentées, en forme de projets de loi, aux deux Chambres, avant la fin de leur session, si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine, si elles ne le sont pas. »

« Nous croyons qu'on a beaucoup abusé, et notre observation ne s'adresse pas au gouvernement actuel seulement, du pouvoir limité et conditionnel conféré par cet article.

« Ainsi les mesures autorisées par le texte précédent ne peuvent être prises qu'*en cas d'urgence*. Or, si vous voulez parcourir la liste des modifications qui ont été opérées par voie de décrets et

Plumes de parure de toute sorte. (Décret du 5 janvier 1859.)				Exemptes.
Cire.	jaune ou brune.	Par navires français.	1f	Les 100 kilog.
		Par navires étrangers.	6	
	blanche.	Par navires français.	2	
		Par navires étrangers.	7	

(Décret du 29 octobre 1857.)

Dégras de peaux. (Décret du 5 janvier 1859.) Mêmes droits que les graisses animales de toute sorte.

---

dont la ratification vous est soumise, vous chercheriez vainement les motifs d'urgence qui pourraient les justifier. Aucun intérêt ne se fût trouvé en péril, quand, avant de les mettre en vigueur, on eût commencé par les soumettre à l'examen du Corps législatif.

« Il y a plus : c'est qu'en procédant de cette manière, sans avoir l'urgence pour excuse, on s'expose à commettre des erreurs qui peuvent avoir les conséquences les plus fâcheuses. Nous en avons des exemples dans le projet en discussion. Les modifications apportées aux tarifs, notamment en ce qui concerne les laines peignées et les tubes en fer, n'avaient pas, comme nous l'établirons plus loin, laissé une protection suffisante en faveur de ces produits. Le gouvernement lui-même l'a reconnu. On eût évité ces erreurs, si les modifications *avaient été* préalablement soumises au Corps législatif.

« Ainsi encore, aux termes de la loi de 1814, le pouvoir du gouvernement, en ce qui est relatif aux importations, se borne à la faculté de *diminuer les droits sur les matières premières nécessaires aux manufactures*. On lui a donné une extension que nous ne saurions admettre. On s'en est autorisé pour réduire les droits sur les laines peignées, ce qui est manifestement contraire à l'esprit et au texte de la loi. On a même été jusqu'à lever une prohibition, celle existant sur les tubes en fer que protégeait la loi du 10 brumaire an 4.

« La loi de 1814 est précise : elle parle de diminution de droits, et non de levée de prohibitions; elle ne confère donc pas la faculté de lever les prohibitions qui existent dans nos tarifs, et nous tenons d'autant plus à le constater ici, que la question des prohibitions est, comme vous savez, une des plus importantes de notre législation commerciale.

« Nous ajouterons que, dans tous les cas, les fers creux, pas plus que les laines peignées, ne peuvent être considérés comme des matières premières.

« Des tubes de fer sont certainement des produits fabriqués, et quant aux laines peignées, on verra, quand nous nous en occuperons spécialement, qu'elles ont subi des manutentions telles que, dans certains cas, elles ne représentent plus qu'un quart, et même un cinquième de la laine brute employée.

« Il importe de signaler cette tendance trop générale à diminuer par décrets les droits sur les produits fabriqués en les assimilant à des matières premières. C'est aller contre le but de la loi, qui n'a été, au contraire, de n'armer le gouvernement qu'en vue de protéger le travail manufacturier. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à l'Exposé des motifs de la loi de 1814. « Les manufactures, y est-il dit, sont, par leur nature, « dans une situation presque précaire; leur prospérité dépend de plusieurs causes souvent compliquées; une erreur peut entraîner leur ruine; « elles ont toujours besoin d'un appui tutélaire. « Sans cesse assaillies par la rivalité de l'industrie « étrangère, elles seraient bientôt vaincues si une « législation sage et éclairée, si une protection « vigilante n'était constamment en garde pour « les défendre ou les secourir. C'est pourquoi, en « l'absence des Chambres, et *en cas d'urgence*, *le* « *roi devra être investi du pouvoir de prohiber l'entrée* « *des marchandises de fabrication étrangère*, *ou d'é-* « *lever les droits jusqu'au taux qui assure à nos pro-* « *duits une protection efficace*; de diminuer les « taxes sur les matières premières nécessaires à « nos fabriques, qui doivent insensiblement se « rapprocher du droit de balance. »

« Rien n'est plus clair : c'est le travail de nos manufactures que la loi a voulu sauvegarder à tous ses degrés. Elle ne donne donc le pouvoir de toucher aux tarifs que lorsqu'il est nécessaire de lui venir en aide, de le défendre, de le secourir.

« Enfin, la dernière disposition, qui ordonne de soumettre au Corps législatif les modifications apportées au tarif par voie de décret, n'est pas plus strictement exécutée. Les projets de loi destinés à sanctionner ces modifications ne sont, la plupart du temps, présentés qu'à la fin des sessions, ce qui empêche de les examiner en temps utile. En ce qui concerne les tubes en fer, bien que le nouveau tarif ait été décrété en avril 1856, pendant que le Corps législatif était assemblé, et qu'il ait provoqué de vives réclamations, il ne lui a été soumis qu'à la fin de la session suivante, et cela contrairement au texte de la loi de 1814.

« Nous aurions encore d'autres dérogations à signaler en dehors des projets de loi qui nous ont été présentés. N'auriez-vous pas dû être appelés à sanctionner chacun des décrets qui ont suspendu, pendant cinq années, la loi de 1832 sur les céréales? Comment a-t-on pu affranchir, pendant trois années, les matières premières employées dans les constructions maritimes sans que le décret qui a autorisé cette mesure ait jamais été soumis à votre sanction? Nous demanderons encore, notamment, comment le décret qui laisse entrer les bestiaux à droits réduits n'a pas été soumis au Corps législatif. Rendu d'abord pour une année, il a été ensuite prorogé avec cette formule : « Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, « les droits sur les bestiaux seront perçus comme « suit, etc. » Si une pareille formule était admise, on pourrait modifier tous les articles de notre tarif de douanes sans soumettre ces modifications à la sanction législative. Que deviendraient alors les attributions qui nous ont été conférées par la Constitution en matière de finances?

« Nous avons cru devoir présenter ces observations sur la manière dont on applique la loi de 1814, parce qu'elle touche au pouvoir même dont vous êtes investis, parce que d'ailleurs elles sont destinées à maintenir les garanties qui ont été données à la production nationale : nous espérons que le gouvernement les accueillera avec bienveillance, et qu'il n'usera à l'avenir de la faculté qui lui a été attribuée que dans les limites, dans l'esprit et dans les conditions posées par la loi. »

Poissons marinés ou à l'huile, de toute pêche, importés de l'étranger. (Décret du 15 septembre 1856.)	25f les 100 kilog.
Sagou et salep importés directement — des colonies françaises d'Amérique; de l'Inde, par navires français. (Décret du 5 janvier 1859.)	0f 50c les 100 kilog.
Graines de ricin. (Décret du 23 octobre 1856.)	Mêmes droits que les graines d'œillette et de colza.
Graines de sésame importées de la côte occidentale d'Afrique par navires français. (Décret du 5 janvier 1859.)	2f les 100 kilog.
Graines de lin de Zélande pour semences, importées directement par navires français en fûts enrobés. (Décret du 5 janvier 1859.)	Exemptes.

Cacao	Par navires français	Des colonies françaises		Droits actuels.
		Des pays à l'ouest du cap Horn		Droits actuels.
		D'ailleurs, hors d'Europe		Droits actuels.
		Des entrepôts	65f	Les 100 kilog.
	Par navires étrangers		75	Les 100 kilog.

(Décrets des 26 avril et 12 juin 1856.)

Girofle (Clous de), des colonies françaises. (Décret du 12 juin 1856.)	0f 30c le kilog.
Gingembre. (Décret du 7 mars 1857.)	Mêmes droits que les racines médicinales non dénommées.

Benjoin	Par navires français	Des pays hors d'Europe	10f	Les 100 kilog.
		Des entrepôts	15	
	Par navires étrangers		25	

(Décret du 5 janvier 1859.)

Copahu	Par navires français	Des pays hors d'Europe	15	Les 100 kilog.
		Des entrepôts	20	
	Par navires étrangers		30	

(Décret du 5 janvier 1859.)

Huiles de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé, importées par navires français des parties de l'Inde autres que les établissements français. (Décret du 7 mars 1857.) 2f 50c les 100 kil.

Aloès	Par navires français	Des pays hors d'Europe	5f	Les 100 kilog.
		Des entrepôts	10	
	Par navires étrangers		20	

(Décret du 5 janvier 1859.)

Salsepareille	Par navires français	Du Sénégal et de la Guiane française	5	Les 100 kilog.
		D'ailleurs, hors d'Europe	10	
		Des entrepôts	15	
	Par navires étrangers		20	

(Décret du 5 janvier 1859.)

Iris de Florence. (Décret du 5 janvier 1859.) 5 les 100 kilog.

Ecorce de quinquina	Des entrepôts, par navires français	10	Les 100 kilog.
	De tous pays, par navires étrangers	20	

(Décret du 5 janvier 1859.)

Bois à construire bruts, simplement équarris à la hache ou sciés à plus de 80 millimètres d'épaisseur (autres que les bois de noyer sciés en planches ou plateaux), par navires français. (Décret du 5 janvier 1859.) Exempts.

Bois d'ébénisterie de toutes sortes, autres que des colonies françaises ou du Sénégal	En billes et bûches, ou sciés à plus de 2 décimètres d'épaisseur	Par navires français	Des pays hors d'Europe		Exempts.
			Des entrepôts	3f	Les 100 kilog.
		Par navires étrangers		6	
	Sciés à 2 décimètres d'épaisseur ou moins	Par navires français	Des pays hors d'Europe	1	
			Des entrepôts	4	
		Par navires étrangers		7	

La prime accordée à l'exportation des meubles en acajou massif et des feuilles de placage est supprimée. (Décret du 5 janvier 1859.)

Cotons importés de l'Inde par navires français	5f	Les 100 kilog.
Cotons importés de l'Inde par navires étrangers	20	

(Décret du 5 janvier 1859.)

Garance	en racines sèches ou alizari	Par navires français	8	Les 100 kilog.
		Par navires étrangers	10	
	Moulue ou en paille		20	

(Décret du 7 mars 1857.)

Acier laminé en bandes ou feuilles blanches ou brunes	non polies ni trempées, ayant	plus de 1 millimètre d'épaisseur, quelle que soit la largeur	50f	les 100 kilog.
		1 millimètre ou moins d'épaisseur et 15 centimètres ou plus de largeur	75	
		1 millimètre ou moins d'épaisseur et moins de 15 centimètres de largeur	110	
	polies, bleuies, trempées ou non, roulées ou droites (autres que scies), mêmes droits que les fournitures d'horlogerie.			

(Décret du 5 janvier 1859.)

Cuivre pur ou allié de zinc (laiton) laminé en barres ou en planches. (Décret du 5 janvier 1859.)	30f	les 100 kilog.
Iode brut ou raffiné. (Décret du 11 juillet 1856.)	5	le kilog.
Cristaux de soude. (Décret du 23 octobre 1856.)	19	les 100 kilog.
Iodure de potassium. (Décret du 11 juillet 1856.)	5	le kilog.
Cochenille des colonies françaises. (Décret du 5 janvier 1859.)	Exempte.	
Outremer. (Décret du 17 juillet 1856.)	2f 50c	le kilog.
Cordages en fibres de coco. (Décret du 19 avril 1856.)	Mêmes droits que les cordages de sparte, en fil ou tresses battues (veltes).	

Machines et mécaniques.	Pièces détachées.	en acier.	150f	les 100 kilog.
		purement agricoles, en fonte, en fer pur ou en fer rechargé d'acier.	15	

Les importateurs devront produire, à l'appui de leur déclaration en douane, des dessins coloriés sur échelle, des machines *agricoles* auxquelles les pièces sont destinées; ces dessins indiqueront les points où lesdites pièces devront être appliquées. (Décrets des 29 octobre 1857 et 5 janvier 1859.)

Tubes en fer, droits ou courbes, avec ou sans raccords, ayant intérieurement un diamètre de.	plus de 25 millimètres.	40f	les 100 kilog.
	25 millimètres ou moins.	60	

Toutes les fois que le poids des tubes sera égal ou inférieur à trois kilogrammes par mètre courant, le prix de soixante francs leur sera appliqué quel que soit le diamètre.

Deux ans après la promulgation de la présente loi, les droits ci-dessus de quarante francs et soixante francs seront diminués : le premier de un franc par année, le deuxième de deux francs, jusqu'à ce qu'ils aient été ramenés successivement, le premier au droit de trente-cinq francs, le deuxième au droit de cinquante francs.

Ne seront considérés comme raccords admissibles aux droits ci-dessus que les manchons, les mamelons et les boîtes à diminution, à vis intérieures ou extérieures. Ils ne jouiront du bénéfice de ces droits qu'autant qu'ils seront introduits en même temps que les tubes auxquels ils devront s'adapter, et que leur nombre n'excédera pas celui des tubes plus un.

Les autres pièces nécessaires à l'installation des tubes, telles que les pièces coudées à angle droit, en équerre ou en T, les bouchons à vis intérieure ou extérieure, longues vis, robinets, etc., ne pourront être admises qu'aux droits des pièces détachées de machines et mécaniques.

EXPORTATIONS.

2. Le tarif des droits de douane à l'exportation est modifié ainsi qu'il suit :

Peaux brutes.	grandes, fraîches ou sèches.	de vache.	10f	les 100 kilog.
		de bœuf et autres.	2	
	petites, fraîches ou sèches.	de chevreaux.	20	
		toutes autres.	2	

Seront considérées comme peaux de vaches les peaux dont le poids ne dépassera pas trente-cinq kilogrammes à l'état frais et quinze kilogrammes à l'état sec. (Décret du 5 décembre 1857.)

Bois de noyer, brut ou scié de toute dimension. (Décret du 5 décembre 1857.)		30f	les 100 kilog.
Tourteaux de graines de coton. (Décret du 28 mai 1856.)		0 50c	les 100 kilog.
Meules.	à moudre.	4 00	la pièce.
	à aiguiser	0 20	
(Décret du 5 décembre 1857.)			
Sulfate de fer. (Décret du 5 janvier 1859.)		Exempt.	

3. Les droits de sortie sont supprimés sur toutes les marchandises, à l'exception de celles désignées à l'art. 2 ci-dessus et au tableau annexé à la présente loi. (Décret du 5 décembre 1857.)

Dispositions spéciales aux Antilles françaises, à la Corse, à l'Algérie.

4. Le tarif des douanes à l'importation dans les colonies françaises des Antilles est établi ainsi qu'il suit pour les marchandises ci-après désignées :

Mules et mulets importés directement de l'étranger aux Antilles françaises.	Par navires français.	15f	par tête.
	Par navires étrangers.	30	

5. Le tarif des douanes à l'importation en Corse est établi ainsi qu'il suit, pour les marchandises ci-après désignées :

Poissons marinés. (Décret du 29 octobre 1857.)	Mêmes droits qu'au tarif général de la France.
Pâtes d'Italie de fabrication étrangère. (Décret du 5 janvier 1859.)	

Les pâtes d'Italie expédiées de l'île de Corse sur le continent français seront admises en franchise de droits, sous les conditions déterminées par l'art. 7 de la loi du 6 mai 1841, par les bureaux ouverts à la libre entrée des produits de la Corse. (Décret du 5 janvier 1859.)

6. L'huile d'arachides, les pâtes alimentaires, les poissons marinés à l'huile, les eaux de fleurs d'oranger, les pâtes à papier et la ferraille, sont ajoutés aux nomenclatures des produits naturels ou fabriqués de l'Algérie, dont les art. 1er et 2 de la loi du 11 janvier 1851 autorisent l'admission en franchise dans les ports de la métropole. (Décrets des 15 septembre 1856, 7 mars 1857 et 16 octobre 1858.)

Dispositions réglementaires.

PRIMES.

7. Les savons de couleur, composés d'huiles de graines et de graisses animales, jouiront d'une prime de sortie de six francs par cent kilogrammes, sous les conditions déterminées par la loi du 11 juin 1845, et notamment par l'art. 5 de ladite loi. (Décret du 12 août 1857.)

8. Les vêtements confectionnés auront droit à la prime de sortie toutes les fois que les tissus de laine, purs ou mélangés, dont ils sont formés, seront présentés à l'exportation en quantité suffisante pour donner ouverture à une allocation de dix francs au moins. (Décret du 29 octobre 1857.)

Tableau des marchandises dont le régime actuel à la sortie est maintenu.

Amandes, noix, noisettes et avelines.	Légumes verts.
Armes de guerre.	Liqueurs.
Béliers, brebis et moutons.	Marne.
Bœufs.	Mercerie.
Bois à brûler.	Meubles.
Bois de chêne à construire, exporté par mer.	Minerai de fer.
Bois de fusil en noyer, achevés ou ébauchés.	Minerai de plomb.
Bourre de soie.	Mules et mulets.
Bouteilles en cristal ou en verre, pleines ou vides.	Noir animal, d'os.
Carton de simple moulage (pâte de papier).	Œufs de volaille et de gibier.
Céréales.	Or et argent bruts ou monnayés.
Chapeaux de feutre ou de soie.	Oreillons non dénommés.
Charbons de bois et chènevottes.	Ouvrages en fer.
Chardons cardères.	Ouvrages de modes.
Chiens de forte race.	Pain et biscuit de mer.
Contrefaçons en librairie.	Papier blanc ou rayé pour musique.
Cornes de bétail autres qu'en feuillets.	Papier peint, en rouleaux pour tentures.
Drilles.	Parfumerie.
Eau-de-vie.	Peaux préparées au tan.
Ecorce à tan (y compris la seconde écorce du chêne-liége).	Perches.
Engrais.	Pommes de terre.
Essence de térébenthine.	Porcelaine.
Fleurs artificielles.	Porcs.
Forte-piano.	Poteries de terre.
Fourrages.	Poudre à tirer.
Fruits de table.	Projectiles de guerre.
Graines à ensemencer.	Soies en cocons.
Graines d'œillette et de colza.	Soies teintes (pures ou mélangées).
Houille.	Tourteaux de graines oléagineuses.
Huiles fixes, pures, de graines grasses.	Vaches.
Légumes secs et leurs farines.	Verres et cristaux non dénommés.
	Vins ordinaires.

18 = 28 JUIN 1859. — Loi qui autorise la perception d'un droit pour les dépenses de création et d'entretien d'un service de remorquage par bateaux à vapeur dans le port de Dunkerque. (XI, Bull. DCCIV, n. 6665.)

Art. 1er. La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à percevoir, pendant une période de vingt-cinq ans, sur tous les navires qui entreront dans ce port ou qui en sortiront, un droit dont la quotité sera déterminée par un règlement d'administration publique, sans qu'elle puisse dépasser les chiffres portés au tarif ci-annexé. Le produit de ce droit sera exclusivement affecté aux dépenses de création et d'entretien d'un service de remorquage par bateaux à vapeur à établir dans le port de Dunkerque, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

2. Les comptes annuels des recettes et dépenses seront remis, à la fin de chaque exercice, par la chambre de commerce au

préfet du département, qui les soumettra à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Tarif des droits fixes perçus à l'entrée.

		PRIX.
1° Navires français armés au petit cabotage.	par tonneau de jauge légale.	0f 05c
	par tonneau de marchandises.	0 05
2° Navires français armés au grand cabotage.	par tonneau de jauge légale.	0 10
	par tonneau de marchandises.	0 10
3° Navires français armés au long cours.	par tonneau de jauge légale.	0 15
	par tonneau de marchandises.	0 15

4° Les navires étrangers assimilés aux navires français par les traités acquitteront les mêmes droits, en ayant égard à la nature de la navigation.

5° Les bâtiments de marine militaire, français ou étrangers, seront exempts des droits fixes.

6° Il en sera de même des bateaux armés pour la pêche au poisson frais.

7° La pêche d'Islande et de Terre-Neuve sera considérée comme grand cabotage.

Navires étrangers non assimilés aux navires français.

8° Armés au cabotage.	par tonneau de jauge légale.	0 075
	par tonneau de marchandises.	0 075
9° Armés au grand cabotage	par tonneau de jauge légale.	0 15
	par tonneau de marchandises.	0 15
10° Armés au long cours	par tonneau de jauge légale.	0 225
	par tonneau de marchandises.	0 225

18 = 28 JUIN 1859. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et la compagnie des mines de Vicoigne (Nord). (XI, Bull. DCCIV, n. 6666.)

Article unique. Est approuvé, aux conditions stipulées dans le contrat administratif passé, le 20 décembre 1858, entre le préfet du Nord et la compagnie des mines de Vicoigne, l'échange de six parcelles de la forêt domaniale de Saint-Amand, d'une contenance de quatre hectares vingt-neuf ares sept centiares, contre cinq parties de terre, d'une étendue de dix hectares soixante et quinze ares cinquante-sept centiares, enclavées dans cette forêt et appartenant à ladite compagnie.

---

18 = 28 JUIN 1859. — Loi qui autorise la ville d'Alençon à contracter un emprunt et à proroger une imposition extraordinaire. (XI, Bull. DCCIV, n. 6667.)

Art. 1er. La ville d'Alençon (Orne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000 fr.), remboursable en cinq années, à partir de 1860, et destinée à l'établissement d'une caserne d'infanterie. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à proroger, pendant cinq années, à partir de 1860, une imposition de douze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, approuvée par la loi du 5 mai 1855. Le produit de cette imposition, évalué à dix-neuf mille francs (19,000 fr.) environ par an, servira, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, et au paiement de diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans la délibération municipale du 9 août 1858.

---

18 = 28 JUIN 1859. — Loi qui fixe la limite entre les communes de Cette et de Frontignan (Hérault). (XI, Bull. DCCIV, n. 6668.)

Art. 1er. La limite entre la commune de Cette, canton de Cette, arrondissement de Montpellier, département de l'Hérault, et la commune de Frontignan, canton de Frontignan, même arrondissement, est fixée conformément au tracé de la ligne verte du plan annexé à la présente loi. En conséquence, la portion des étangs et du canal de Cette, comprise entre cette ligne et l'ancienne limite indiquée audit plan, par une ligne rouge, est distraite de la commune de Frontignan, et réunie à la commune de Cette.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée, seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

16 JUIN = 2 JUILLET 1859. — Loi portant règle-

ment définitif du budget de l'exercice 1856 (1). (XI, Bull. DCCVI, n. 6681.)

TITRE Ier. RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1856.

§ Ier. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1856, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau ci-annexé, à la somme de deux milliards deux cent onze millions sept cent trois mille cinquante-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes.

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à deux milliards cent quatre-vingt-quinze millions sept cent quatre-vingt-un mille sept cent quatre-vingt-sept francs huit centimes, savoir : dépenses ordinaires, 2,138,413,154 fr. 50 c.; travaux extraordinaires, 57,368,632 fr. 68 c.,

Et les dépenses restant à payer, à quinze millions neuf cent vingt et un mille deux cent soixante-sept francs soixante et seize centimes.

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1856 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. *Fixation des crédits.*

2. Les crédits, montant ensemble à deux milliards deux cent soixante-six millions deux cent deux mille deux cent un francs cinquante et un centimes (2,266,202,201 fr. 51 c.), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1856, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, sont réduits,

1° D'une somme de quarante-deux millions six cent neuf mille deux cent vingt-huit francs soixante-deux centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1856, et qui est annulée définitivement;

2° De celle de quinze millions neuf cent vingt et un mille deux cent soixante-sept francs soixante et seize centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1856, qui, conformément à l'art. 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants;

3° Et de celle de onze millions huit cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent dix-huit francs cinq centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1856, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1857 et 1858, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 22 juin 1854 et par les lois de réglement des exercices 1854 et 1855, savoir : Au budget de l'exercice 1857, service départemental, 7,499,512 fr. 17 c.; divers services spéciaux, »»». Au budget de l'exerccice 1858, service départemental, 3,095,014 fr. 63 c.; divers services spéciaux, 1,295,391 fr. 25 c. Total, 11,889,918 fr. 5 c.

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à soixante et dix millions quatre cent vingt mille quatre cent quatorze francs quarante-trois centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1856 sont définitivement fixés à la somme de deux milliards cent quatre-vingt-quinze millions sept cent quatre-vingt-un mille sept cent quatre-vingt-sept francs huit centimes (2,195,781,787 fr. 8 c.), égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III. *Fixation des recettes.*

4. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1856 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard neuf cent vingt-quatre millions trois cent soixante et dix-neuf mille cinquante-deux francs cinq centimes,

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard neuf cent treize millions deux mille cent quarante-neuf francs soixante-quatre centimes,

Et les droits et produits restant à recouvrer, à onze millions trois cent soixante et seize mille neuf cent deux francs quarante et un centimes.

5. Les recettes de l'exercice 1856, arrêtées par l'article précédent à la somme de

(1) Présentation le 8 février (Mon. du 10); Exposé des motifs (Mon. du 9 mars); Rapport par M. le baron de Beauverger le 10 mai, discussion et adoption à l'unanimité, par 232 votants, le 18 mai (Mon. du 20).

1,913,002,149 fr. 64 c., sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1854 et de 1855, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, 12,253,121 fr. 87 c.

Les recettes ordinaires de l'exercice 1856, montant ainsi à 1,925,255,271 fr. 51 c., s'accroissent, en outre, de l'excédant de recette de l'exercice 1855, que le règlement définitif de cet exercice a attribué au budget de 1856, 394,056,125 fr. 31 c., et des fonds généraux du buget de 1855 que le règlement définitif du service colonial de cet exercice a laissés disponibles, 577,795 fr. 7 c.; ensemble, 2,319,889,191 fr. 89 c.

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1857 et 1858, en conformité de l'art. 2 de la présente loi, une somme de onze millions huit cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent dix-huit francs cinq centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1856, savoir: à l'exercice 1857, 7,499,512 fr. 17 c.; à l'exercice 1858, 4,390,405 fr. 88 c.

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1856 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de deux milliards trois cent sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante et treize francs quatre-vingt-quatre centimes, savoir : Recettes ordinaires, 1,749,298,552 fr. 55 c.: excédant de recettes du budget 1855, 394,056,125 fr. 31 c.; ressources extraordinaires, 164,644,595 fr. 98 c. Total, 2,307,999,273 fr. 84 c.

§ IV. *Fixation du résultat général du budget.*

6. Le résultat général du budget de l'exercice 1856 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit : Recettes, fixées par l'article précédent à 2,307,999,273 fr. 84 c. Paiements, fixés par l'art. 1er à 2,195,781,787 fr. 8 c.

Excédant de recette, réglé à la somme de cent douze millions deux cent dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-six francs soixante et seize centimes, conformément au tableau D ci-annexé, et qui demeure transporté au budget de l'exercice 1857, en accroissement de ses ressources.

TITRE II. Règlement des services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget.

7. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget général de l'exercice 1856, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent cinq millions huit cent vingt-six mille sept cent soixante et quatorze francs seize centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir : Légion-d'Honneur, 10,815,006 fr. 88 c.; Imprimerie impériale, 3,699,518 fr. 85 c.; service de la fabrication des monnaies et médailles, 2,623,146 fr. 11 c; caisse des invalides de la marine, 14,830,980 fr. 19 c.; établissements d'enseignement supérieur, 3,386,512 fr. 30 c.; dotation de l'armée, 70,471,609 fr. 83 c. Total, 105,826,774 fr. 16 c.

8. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1855, sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme d'un million cinq cent quarante-deux mille cent cinquante-trois francs quatorze centimes (1,542,153 fr. 14 c.).

TITRE III. Règlement du service départemental pour l'exercice 1856.

9. Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1856, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements et réglées définitivement par décrets, en exécution de l'art. 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent vingt millions neuf cent trente-neuf mille sept cent trois francs soixante et dix-sept centimes, conformément au tableau G ci-annexé, savoir : ministère de l'intérieur, 114,150,299 fr. 98 c.; ministère des finances, 348,532 fr. 77 c.; ministère de l'instruction publique, 6,431,871 fr. 2 c. Total, 120,939,703 fr. 77 c.

TITRE IV. Règlement du service colonial pour l'exercice 1855.

10. Le service colonial de l'exercice 1855 est réglé, en recette et en dépense, à la somme de vingt-cinq millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatorze francs huit centimes (25,985,914 fr. 8 c.), conformément au tableau H ci-annexé.

La somme de cinq cent soixante et dix-sept mille sept cent quatre-vingt-quinze francs sept centimes (577,795 fr. 7 c.), dont se trouve réduit, conformément au même tableau, le prélèvement effectué sur les fonds généraux du budget de l'exercice 1855 pour couvrir l'insuffisance présumée des ressources du service colonial de cet exercice, est appliquée au budget de l'exercice 1856 en accroissement de ses ressources, conformément à l'art. 5 de la présente loi.

TITRE V. Dispositions particulières.

11. Les crédits d'inscription accordés,

sur l'exercice 1856, par la loi du 5 mai 1855 et le décret du 16 avril 1856, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de trois millions cent mille francs (3,100,000 fr.).

12. La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1856, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de deux cent trente-sept millions trois cent vingt et un mille trois cent trente-trois francs soixante centimes, conformément au tableau J ci-annexé.

---

4 JUIN = 6 JUILLET 1859. — Loi sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées (1). (XI, Bull. DCCVII, n. 6686.)

Art. 1er. L'insertion, dans une lettre, de billets de banque ou de bons, coupons

---

(1) Présentation le 25 février (Mon. du 26); Exposé des motifs (Mon. du 5 mars); Rapport par M. O'Quin le 1er avril (Mon. du 9); discussion et adoption le 9 par 234 voix contre 7 (Mon. des 10 et 11).

Le projet présenté par le gouvernement a été modifié par le Corps législatif, et j'aurai soin de rendre compte, sur chaque article, des changements qu'il a reçus. Mais il est certain que les mêmes idées générales ont inspiré le Corps législatif et le gouvernement.

Voici comment l'Exposé des motifs indique l'objet de la loi nouvelle :

« Nous avons l'honneur de présenter au Corps législatif un projet de loi qui a pour objet d'autoriser, sous certaines conditions et jusqu'à concurrence de 2,000 fr., l'insertion, dans les lettres, de billets de banque et de bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur. Cette mesure est destinée à donner au public des facilités nouvelles et à mettre un terme à des abus qui compromettent les intérêts de l'administration et quelquefois ceux des particuliers.

« Par sa nature même, le service de la poste doit subir de fréquentes modifications. Il doit suivre les changements qui se manifestent dans les relations sociales, et, particulièrement, donner satisfaction aux besoins nouveaux qui naissent du progrès de l'industrie, de l'extension du commerce, du développement du crédit et des formes nouvelles que prend la fortune publique. Le gouvernement de l'Empereur a déjà accompli plusieurs réformes utiles dont l'expérience lui avait démontré la nécessité. Des faits qui se produisent incessamment, des réclamations nombreuses, lui ont fait penser, après une étude approfondie, que le moment était venu de modifier la législation déjà ancienne qui défend l'insertion des billets de banque dans les lettres confiées à la poste.

« L'art. 16 de la loi du 5 nivôse an 5 contient la disposition suivante : « *Nul ne pourra insérer* « *dans les lettres chargées ou autres ni papier-mon-* « *naie, ni matières d'or et d'argent ni bijoux.* »

« Le législateur a craint que ces objets, faciles à détourner, n'excitassent la convoitise des agents de la poste.

« Les expressions papier-monnaie ne s'appliquent pas rigoureusement aux billets de banque, qui ne sont en effet que des obligations payables au porteur. Mais pourtant la jurisprudence les a compris dans les prohibitions prononcées par la loi de l'an 5, parce qu'ils remplissent, dans beaucoup de cas, l'office de monnaie, et que les motifs qui ont fait interdire l'insertion du papier-monnaie dans les lettres existent avec la même force à l'égard des billets de banque. Cette interdiction subsiste toujours, ou, au moins, aucune loi n'est venue l'abroger. Mais l'industrie, le commerce, le crédit, la circulation, tout a changé en France depuis soixante ans. Nous n'en citerons qu'un exemple, qui se rapporte directement à l'objet qui nous occupe. Les deux établissements de crédit qui existaient en l'an 5, la caisse d'escompte et la caisse des comptes courants, n'avaient pas en circulation *trente millions* de billets à vue et au porteur, par coupons de 1,000 fr. et de 500 fr., tandis qu'aujourd'hui la banque de France seule fait circuler environ 600 millions de billets, par coupons de 1,000, 500, 200 et 100 fr. Ces billets qui, il y a quelques années à peine, ne circulaient guère qu'à Paris et étaient presque inconnus dans les provinces, sont maintenant répandus partout et sont généralement employés dans les paiements. D'un autre côté, non-seulement les opérations commerciales, industrielles et financières se sont développées dans d'énormes proportions, mais encore les échanges se sont multipliés entre Paris et les diverses parties de la France.

« Cette situation économique, si différente de celle qui existait au moment où la loi de l'an 5 a été rendue, devait avoir pour résultat de rendre impuissantes les prohibitions qu'elle avait établies. Aussi chaque jour des milliers de lettres contenant des billets de banque sont versées dans les boîtes de la poste, transportées et distribuées par ses agents. Les personnes qui ont des paiements à faire à distance trouvent commode de se servir d'une valeur qu'ils se procurent sans frais, qui n'est exposée à aucun protêt, et qui est reçue partout comme du numéraire. L'administration des postes est souvent avertie de la présence de billets de banque dans les lettres, soit parce que les enveloppes sont transparentes, soit parce que l'on n'a pas pris le soin de les cacheter; mais elle ne pourrait refuser les lettres contenant ces valeurs ou les remettre aux expéditeurs, sans courir le risque de compromettre de très-graves intérêts. Elle a été ainsi obligée de céder à la force des choses, malgré les inconvénients attachés à la violation continuelle et flagrante de la loi.

« Malgré les soins pris chaque jour par l'administration des postes pour suppléer à la négligence du public, les billets de banque insérés dans les lettres s'égarent quelquefois ou donnent lieu à des soustractions. Bien que les expéditeurs dont les valeurs ont été perdues ou détournées aient à se reprocher une contravention et souvent de n'avoir pas pris les plus vulgaires précautions, ils n'en élèvent pas moins les plaintes les plus vives et demandent la réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé. Sans doute l'administration n'encourt pas de responsabilité matérielle, et les poursuites dirigées contre quelques-uns de ses agents ne peuvent faire planer aucun soupçon sérieux sur l'ensemble d'un grand service où la probité se manifeste chaque jour au milieu même des tentations que fait naître l'imprudence du public. Mais ces billets perdus ou détournés, le dommage

éprouvé par les expéditeurs, les plaintes, les réclamations, tout cela constitue une situation à laquelle le gouvernement ne peut pas rester indifférent.

« Il résulte des considérations qui précèdent et des faits que nous venons d'exposer, d'un côté, que des besoins nouveaux se sont produits et ont donné naissance à des habitudes qui ont été plus puissantes que la loi; de l'autre, que cet état de choses présente, pour l'administration et pour les particuliers eux-mêmes, des inconvénients graves auxquels il est urgent de remédier. Comment donner à ces besoins nouveaux une satisfaction légitime? Comment faire disparaître, au moins en grande partie, les inconvénients que nous avons signalés?

« Restaurer et fortifier les prohibitions de la loi de l'an 5, en ce qui concerne les billets de banque, cela n'était pas possible. Le gouvernement, toujours préoccupé de l'intérêt public, devait tenir compte des changements économiques qui se sont opérés dans notre pays. Autoriser purement et simplement, sans aucune restriction, l'insertion dans les lettres, des billets de banque, ce serait consacrer les abus qui existent aujourd'hui et en aggraver les conséquences. Que restait-il à faire? Permettre l'insertion des billets de banque dans les lettres, mais en imposant aux expéditeurs et à l'administration certaines obligations jugées nécessaires pour que le transport par la poste de pareilles valeurs puisse avoir lieu avec sécurité.

« Le projet de loi ne comprend pas seulement les billets de banque qui en sont toutefois l'objet principal. Il s'applique, en outre, à d'autres valeurs qui n'étaient pas soumises aux prohibitions de la loi, savoir : *aux bons, aux coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur.* Les règles établies à l'égard des billets de banque devaient être étendues à ces valeurs, parce qu'elles sont, comme eux, au porteur, et qu'elles circulent comme de la monnaie, sans qu'on puisse, le plus souvent, en saisir et en suivre la trace lorsqu'elles ont été perdues ou soustraites. »

Le Rapport de la commission du Corps législatif, après avoir rappelé les améliorations récemment introduites dans le service des postes, par les lois des 24 août 1848, 15 mai 1850, 20 mai 1854 et 25 juin 1856, dit que, pour apprécier exactement les motifs, le but et la portée du projet, il convient de jeter un coup d'œil rétrospectif sur les diverses phases de notre législation.

« C'est, poursuit-il, dans un règlement du 16 octobre 1627, qu'apparaît pour la première fois la prohibition d'insérer dans les lettres confiées à la régie des postes « de l'or, de l'argent, des pierreries ou autres choses précieuses. » Cette interdiction, confirmée par l'édit royal du 9 avril 1644, fut reproduite dans la déclaration du 8 juillet 1759, qui admit toutefois le transport des objets d'or et d'argent, du consentement des fermiers, directeurs et commis des postes, « lesquels ne pourront s'en charger sous une remise au-dessous de celle portée au tarif. » La même déclaration réglementa le service des chargements, en soumettant la lettre chargée à l'acquittement d'un double port et à l'affranchissement. Celui des valeurs cotées existait antérieurement à cette disposition; quant au service des articles d'argent, il avait été établi par le règlement de 1627, autorisant l'envoi, par la poste, de sommes qui ne pouvaient être supérieures à 100 fr., moyennant le paiement d'un droit proportionnel aux distances, réduit plus tard à un droit fixe de 5 p. 100.

« Ainsi, dès 1759, nous voyons l'administration des postes mettre en jeu tous les rouages du mécanisme qu'elle conserve encore aujourd'hui, non sans l'avoir sensiblement perfectionné.

« Elle transporte les lettres ordinaires;

« Elle reçoit des lettres chargées, dans lesquelles il est interdit d'insérer des valeurs, et dont la perte n'entraîne pour elle aucune responsabilité, quoiqu'elle prenne l'engagement, en échange du paiement d'une double taxe, d'entourer leur expédition de formalités spéciales;

« Elle accepte des valeurs cotées, dont le montant doit être restitué par elle, en cas de perte, au destinataire;

« Elle se charge enfin, moyennant une remise proportionnelle, de faire compter dans un de ses bureaux, à une personne déterminée, une somme d'argent versée entre ses mains.

« Le 13 mai 1786, intervient un arrêt du conseil qui autorise formellement l'insertion, dans les lettres chargées, des billets de la caisse d'escompte ou autres effets quelconques, et qui admet pour la première fois le principe de l'indemnité à payer par la régie des postes en cas de perte de ces lettres. Le montant de l'indemnité est fixé à 150 livres; plus tard, il fut porté à 300 livres par le décret du 17 août 1791.

« Mais le décret des 23 et 24-30 juillet 1793, sur l'organisation des postes et messageries, ne tarda pas à rétablir la prohibition absolue d'insérer des valeurs dans les lettres de toute nature, pour n'autoriser que le chargement à vue de toutes sommes et valeurs en assignats, en or et en argent, monnayé ou non. La régie fut rendue responsable du montant des sommes ou des objets ainsi déclarés; quant aux lettres chargées, demeurant l'interdiction remise en vigueur, leur perte n'entraîna plus, en vertu de cette loi, que l'obligation de payer une indemnité de 50 fr.

« La défense renouvelée par la loi de 1793 fut maintenue dans celles du 6 messidor an 4 et du 5 nivôse an 5, dont l'art. 16, encore aujourd'hui en vigueur, est ainsi conçu :

« Nul ne pourra insérer dans les lettres chargées ou autres, ni papier-monnaie, ni matière d'or et d'argent, ni bijoux. »

« Cette prohibition est dépourvue de toute sanction, aussi bien dans la loi de nivôse an 5 que dans les lois, ordonnances et règlements qui l'avaient antérieurement édictée. Il est permis de penser que ce silence du législateur ne tient pas à un oubli difficile à comprendre et de supposer que les abus qu'il voulait prévenir n'avaient pas été jusqu'alors assez fréquents pour nécessiter l'introduction dans la loi d'une clause pénale.

« D'un côté, en effet, les transactions commerciales n'avaient pas atteint un degré d'activité suffisant pour donner lieu à la transmission de valeurs considérables entre les divers points du territoire; et, de l'autre, l'Etat offrant au public les moyens les plus rapides pour l'époque de faire circuler avec toute sécurité des valeurs de tout genre, le public devait être moins enclin à employer, pour l'expédition des effets payables au porteur, le mode d'insertion dans les lettres ordinaires ou chargées, que l'administration interdisait comme étant de nature à exposer ses agents à de périlleuses séductions.

« En effet, le gouvernement pourvoyait alors, par la régie des postes, au service des lettres ordinaires et chargées, des valeurs cotées et des articles d'argent, et il assurait en même temps, par la régie des messageries, le transport des colis, des valeurs-papiers, des valeurs monnayées et des deniers publics.

« Mais la loi du 9 vendémiaire an 6, ayant supprimé la régie des messageries, les expéditeurs des articles dont elle s'était chargée jusque-là ne purent désormais les confier qu'à des entreprises privées qui ne présentaient pas les mêmes conditions de célérité, et le public dut être d'autant plus porté à préférer pour l'expédition des valeurs-papiers le mode de transmission plus rapide, quoique peu sûr, de l'insertion dans les lettres, que leur nombre et leur circulation devenaient plus importants, en proportion du développement progressif des relations commerciales.

« Lorsque la disposition prohibitive de la loi de nivôse an 5 fut édictée, il n'existait en France que deux établissements de crédit, la caisse d'escompte et la caisse des comptes courants, dont l'émission totale en billets au porteur ne dépassait pas une somme de 30,000,000. La Banque de France, fondée en 1800, n'avait émis, à son début, que pour 20,000,000 de billets, par coupures de 1,000 et de 500 fr. Aujourd'hui, l'émission de ses titres au porteur, autorisée par des lois successives, atteint le chiffre énorme de 600,000,000 fractionné par coupures de 1,000, de 500, de 200 et de 100 fr. Un grand nombre d'autres valeurs à vue et au porteur, telles que titres de rentes, actions et obligations industrielles de toute nature, se sont en même temps créées; l'accroissement en a surtout été considérable dans ces derniers temps, par suite de l'immense développement des travaux publics et de l'établissement d'une foule d'institutions de crédit, nées de l'essor vraiment merveilleux qu'a pris depuis dix ans la fortune du pays. Si l'on songe que la fécondité des capitaux se mesure à l'activité de leur circulation, et que la transmission du signe qui les représente est d'autant plus fréquente que la prospérité générale est portée à un plus haut degré, on ne s'étonnera pas que la circulation annuelle des titres au porteur de tout genre ait été évaluée, pour la France, à plus de 3,000,000,000. Tel est, en effet, le chiffre énoncé dans un rapport adressé, en 1857, à M. le directeur général des postes, à la suite d'une enquête qu'il avait prescrite pour préparer les éléments d'un projet de loi sur le transport des valeurs. Ce document, qui contient des renseignements pleins d'intérêt pour la solution de la question soumise à l'examen du Corps législatif, établit ses évaluations sur des calculs assez plausibles. Il estime à 1,000,0000,000 environ la circulation annuelle des billets de banque, et à 2,000,000,000 celle des autres effets au porteur, et admet que les neuf dixièmes des valeurs de tout genre sont confiés à l'administration des postes. Voilà comment s'exécute, à cette heure, la prohibition de la loi de nivôse an 5 relative à l'insertion dans les lettres des titres payables au porteur, assimilés sous ce rapport au papier-monnaie.

« Veut-on savoir dans quelle proportion les valeurs confiées à la poste, au mépris de l'interdiction légale, se répartissent entre les lettres ordinaires et les lettres chargées? Les réclamations adressées de 1847 à 1856 à l'administration, à l'occasion de pertes de chargements, représentent une moyenne de 800 fr. en billets de banque, par lettre chargée, moyenne qui, depuis 1856, doit avoir été dépassée. En l'admettant pour l'année 1857, dans laquelle la poste a reçu 885,177 lettres chargées, la somme transportée en billets de banque s'élèverait à 708,000,000 (*). Quant aux lettres ordinaires, un calcul analogue permet de fixer à une moyenne de 300 fr. le montant des billets qui y sont insérés. De ces données statistiques, il est permis de conclure que sur 2,700,000,000 de valeurs circulant annuellement en France par la poste, 2,100,000,000 environ sont contenus dans des lettres chargées, et le reste dans des lettres ordinaires.

« Ces calculs, on le comprend, ne peuvent reposer que sur des approximations. Aussi ne les énonçons-nous que pour bien faire apprécier l'importance de la circulation actuelle des effets au porteur de tout genre par la voie de la poste.

« Cela posé, continue le Rapport, examinons quelles sont, pour le public et pour l'administration, les conséquences de cette situation.

« On vient de voir que le nombre des lettres chargées, qui n'était, en 1847, que de 176,000, s'est élevé, en 1857, à 885,000. Cette progression peut donner une idée de l'accroissement rapide du transport des valeurs-papier par la voie du chargement, car on ne saurait douter que lorsque le public a recours aux formalités minutieuses qu'il entraîne et se soumet au paiement d'une prime, ce ne soit afin d'entourer de plus de sécurité la remise d'une lettre rendue précieuse par la nature de son contenu. L'insertion des titres au porteur, dans les lettres ordinaires, s'est simultanément développée; en effet, les réclamations pour perte de lettres ordinaires renfermant des valeurs de ce genre, qui ne portaient, en 1847, que sur une somme de 250,000 fr., atteignent aujourd'hui un chiffre supérieur à 400,000 fr., et il est permis de penser que ce chiffre demeure encore inférieur à celui des pertes réelles, qui ne donnent pas toutes lieu à des réclamations. Sur 6,774 lettres renfermant des valeurs, titres ou papiers divers, qui ont été réclamées en 1857, il n'en a été retrouvé que 3, 168; 3,606 sont restées perdues. La proportion des lettres contenant des valeurs qui se perdent et ne se retrouvent pas, est donc à peu près d'une lettre et demie par 100,000 lettres transportées, ce qui donne une moyenne de 10 par jour. Quant à la perte des lettres chargées, elle est presque insignifiante, puisque, depuis dix ans, il ne s'en est égaré que 227, qui contenaient une valeur totale de 177,000 fr.

« Les lettres ordinaires renfermant des titres au porteur, qui disparaissent en si grand nombre après qu'elles ont été confiées à l'administration des postes, s'égarent-elles par l'effet de causes fortuites ou par suite de l'infidélité de ses agents? Il faut malheureusement reconnaître que les soustractions dans le service ne sont que trop fréquentes, et l'administration elle-même ne le conteste pas. Bien loin de là, elle vous déclare hautement que ces faits, dont elle gémit et d'où résulte pour elle la plus grave compromission morale, sont l'inévitable résultat des abus dont le projet de loi vous propose la suppression.

(*) Le nombre total des lettres transportées par la poste, en 1857, a été de 252,453,800; les lettres chargées y figurent pour un chiffre de 885,177.

« Rien n'égale, en effet, l'imprudence avec laquelle le public, négligeant les précautions les plus vulgaires, jette, comme de véritables épaves, des lettres ordinaires contenant des valeurs dans la boîte des bureaux de poste. Il n'est pas le plus souvent besoin, pour reconnaître la présence de titres précieux sous un pli, de cette infaillible habileté de tact que l'usage de la manipulation donne promptement aux employés les plus inexpérimentés. Tantôt c'est un papier transparent qui laisse percer la vignette d'un billet de banque, tantôt il s'échappe d'une enveloppe mal cachetée ou même ouverte; d'autres fois, ce sont des pièces d'or qui, mal retenues par des fils ou par des cachets, viennent tomber entre les mains de l'employé. On se fera facilement une idée du nombre des lettres où la présence d'une valeur est apparente à tous les yeux, par ce fait qu'à Paris seulement les bureaux divisionnaires en soumettent 10,000 par an à la formalité du chargement d'office (*). Après cela, faut-il s'étonner qu'au milieu d'un personnel aussi nombreux que celui de l'administration des postes, il se rencontre des agents dont la probité chancelante échoue en face de séductions chaque jour renouvelées? Un jeune homme d'une moralité douteuse, à qui l'exiguïté de ses ressources ne permet pas les satisfactions matérielles qu'il rêve; un père de famille, aux prises avec les besoins parfois si poignants de la vie, n'ont qu'à fermer la main pour retenir une petite fortune dont la vue les fascine et le contact les brûle. Ils résistent d'abord, et l'honneur leur parle plus haut que la passion; mais les tentations redoublent, et ils succombent, entraînés par la facilité du crime et par l'espoir de l'impunité!

« Ce n'est pas la faute de l'administration si des faits aussi déplorables se multiplient. Loin de les couvrir d'un voile, elle les signale aux tribunaux et appelle sur les coupables les rigueurs de la justice. Elle soumet ses employés à la surveillance la plus sévère: elle leur prescrit le travail en commun et, par conséquent, le contrôle mutuel pour la manipulation des lettres; elle va même, nous venons de le voir, jusqu'à entourer, d'office, de garanties spéciales, le transport des lettres dans lesquelles elle constate l'insertion de valeurs opérée au mépris de la loi; au moindre soupçon, elle livre la conduite de ses employés à une enquête occulte. Vains efforts! toutes ces précautions ne peuvent prévenir le retour de scandales qui la désolent.

« Assurément, sa responsabilité matérielle n'est pas engagée, et elle se retranche victorieusement, pour la sauvegarder, derrière la prohibition inscrite dans la loi de nivôse an 5; mais il en est autrement de sa responsabilité morale. Les récriminations du public, qui ne comprend pas qu'il est, par son oubli des règlements, la cause première des soustractions dont il se plaint, et qui ne saurait admettre l'irresponsabilité absolue d'une administration investie d'un monopole; les soupçons que la présence d'un petit nombre d'agents infidèles fait sans cesse peser sur la masse des employés honnêtes; la certitude qu'ont tous ces employés d'être, à tout instant, l'objet de l'invisible surveillance de la police; la fréquence des interrogatoires, des visites domiciliaires, des instructions judiciaires dans lesquelles des innocents sont impliqués à côté des coupables; n'est-ce pas assez pour que la nécessité d'une réforme apparaisse avec un caractère d'incontestable urgence?

« Les intérêts du public la réclament d'une manière non moins impérieuse. Dans l'état actuel des relations commerciales et industrielles, l'adjonction à une lettre de billets de banque ou de valeurs payables au porteur devient, dans un grand nombre de cas, une nécessité. En vain la loi l'a-t-elle défendue; les mœurs, on l'a souvent dit, sont plus fortes que les lois. La prohibition légale se trouve donc chaque jour violée, et les contraventions sont d'autant plus fréquentes qu'elles demeurent impunies. L'administration, qui, dans le but de diminuer sa responsabilité, a lutté, dès l'origine de son institution, contre l'invasion de cet abus, n'a pas laissé, cependant, de l'encourager implicitement en établissant, soit la formalité du chargement, soit celle de la recommandation, aujourd'hui supprimée. Les précautions particulières dont elle entoure le transport de certaines lettres ne peuvent avoir, dans sa pensée comme dans celle du public, d'autre motif que d'assurer la remise des titres qui y sont contenus; le rapport qui précède l'ordonnance du 11 janvier 1829, par lequel le service des lettres recommandées avait été créé, va même jusqu'à déclarer formellement que cette création est destinée à protéger la circulation des valeurs commerciales, même au porteur. L'administration provoque donc l'abus; bien plus, elle le consacre, en soumettant au chargement d'office les lettres dans lesquelles ses agents constatent la présence de ces valeurs.

« Ainsi la prohibition de la loi de nivôse ne sert qu'à garantir l'administration contre la responsabilité matérielle des soustractions commises dans son sein; et le public, fondé à la croire tombée en désuétude, se plaint amèrement d'une immunité qu'il déclare immorale.

« On est donc amené à reconnaître, quel que soit le point de vue où l'on se place, que la situation actuelle est intolérable et ne saurait se prolonger plus longtemps sans un grave détriment pour l'administration des postes comme pour le public. C'est afin d'y mettre un terme que le projet de loi qui nous occupe a été présenté. Il n'est pas conçu dans un but fiscal, quoiqu'il soit de nature à augmenter les recettes du trésor, plutôt qu'à accroître ses charges; c'est, on l'a dit avec raison, un cri de détresse de l'administration des postes, qui vient demander au Corps législatif de la sauvegarder contre le péril auquel l'exposent des imprudences dont le public est à la fois l'auteur et la victime.

« Quel remède convient-il d'apporter à un mal dont l'existence est aussi évidente? Faut-il, sans tenir compte des faits, se borner à corroborer l'interdiction de la loi de nivôse, en la sanctionnant par une pénalité plus ou moins sévère, et priver ainsi les personnes qui confient leurs lettres à la poste d'une faculté entrée dans leurs habitudes comme dans leurs besoins? Ce serait là une solution inadmissible et, nous n'hésitons pas

(*) L'art. 613 de l'Instruction générale du service des postes prescrit de soumettre à la formalité du chargement d'office les lettres paraissant renfermer des valeurs d'or ou d'argent ou des objets dont la perte peut compromettre l'administration ou ses agents.

à le déclarer, illégitime. Le législateur ne saurait, sans compromettre l'intérêt le plus vital du commerce, appliquer à notre époque la règle édictée en l'an 5, ni suspendre ou ralentir la circulation des valeurs au porteur par la poste sans porter au crédit public et privé une sérieuse atteinte. Il n'en a même pas le droit ; car en conférant à l'administration des postes un privilége exclusif pour le transport des lettres, il lui impose l'obligation implicite de transmettre ce qui en est, dans une foule de cas, l'accessoire indispensable. »

Après cet exposé, le Rapport de la commission indique le système que le gouvernement avait cru devoir adopter. Il dit que d'une part il étendait la faculté que la législation en vigueur concédait au public, et que de l'autre il restreignait celle que le public s'était attribuée.

« Il consistait, poursuit-il, à autoriser l'insertion dans les lettres, de valeurs payables au porteur, jusqu'à concurrence de 2,000 fr., sous condition d'en faire la déclaration, et à en prohiber l'adjonction aux correspondances dans lesquelles leur présence n'aura pas été accusée. »

En effet, l'art. 7 de la présente loi ne se trouvait pas dans le projet du gouvernement ; c'est la commission du Corps législatif qui l'a proposé et le conseil d'État l'a adopté. Or, on le voit, cet article autorise l'insertion dans les lettres chargées de valeurs de toute nature autres que l'or et l'argent, ce qui eût été absolument défendu si le projet fût resté dans son état primitif.

Il me reste à faire connaître les raisons qui ont déterminé la commission à proposer le changement.

« Le système du projet, dit le Rapport, assure-t-il une satisfaction suffisante aux deux intérêts qu'il a pour but de protéger, celui de l'administration et celui du public? La réponse à cette question ressortira d'un rapide examen auquel nous allons le soumettre.

« Et d'abord, au point de vue de l'administration, quel est le but principal du projet de loi? C'est de supprimer, ou du moins de diminuer notablement les causes des soustractions fréquentes qui se commettent dans son service, en interdisant l'insertion des valeurs payables au porteur dans les lettres ordinaires ou chargées. Ce but est complétement manqué. Ce n'est pas la responsabilité matérielle que l'administration offre au public, en échange d'une déclaration et du paiement d'une prime, qui suffira pour le déterminer à renoncer à ses habitudes actuelles, puisque le risque qu'elles présentaient pour lui n'a pu l'empêcher de les contracter et le décider à recourir, en règle générale, aux garanties incontestables qui entourent la transmission des lettres chargées, dans lesquelles la faculté d'insérer des valeurs lui était laissée en fait, sinon en droit. En se bornant à reproduire les prohibitions de la loi de nivôse, sans y ajouter une sanction pénale, le projet ne remédie à aucun des abus qui se sont établis sous l'empire de cette loi. Les défenses ou plutôt les conseils du législateur de 1859 demeureront tout aussi impuissants que ceux du législateur de l'an 5 ; le texte qu'il édicte à nouveau restera à l'état de lettre morte. C'est là un vice capital du projet, et il devait frapper l'attention de la commission.

« On s'est demandé, d'un autre côté, si la responsabilité que le projet de loi crée pour l'administration ne pourrait pas devenir onéreuse pour le trésor. Votre commission, Messieurs, n'a pas partagé ces craintes. MM. les commissaires du gouvernement lui ont, en effet, affirmé que les valeurs déclarées seraient traitées dans le service comme le sont aujourd'hui les chargements, et on sait déjà que, depuis dix ans, le nombre des lettres chargées perdues ou soustraites ne s'est élevé qu'à 227, et la somme des valeurs qu'elles renfermaient qu'à 177,000 fr. Il n'y a rien de compromettant pour le trésor dans une responsabilité dont l'application n'aurait entraîné, si elle eût existé pendant la période décennale précédente, que le paiement d'indemnités relativement minimes ; et le danger de ces risques est d'autant moins à redouter, que le produit des droits afférents aux déclarations de valeurs serait de beaucoup supérieur à l'accroissement de frais résultant des formalités dont elles seraient accompagnées.

« Ainsi les intérêts fiscaux de l'administration sont suffisamment protégés ; les garanties que le projet stipule en sa faveur, sous ce rapport, ont même paru exagérées, et la commission a dû les restreindre dans des limites plus modérées. Quant à l'intérêt moral, dont la préoccupation dominante, sinon exclusive, a déterminé la présentation du projet de loi, nous venons de démontrer qu'il n'est en aucune façon sauvegardé par ses dispositions.

« L'intérêt du public reçoit-il du moins une satisfaction convenable? Bien moins encore. A la faculté réelle, sinon légale, dont il jouit aujourd'hui, d'insérer dans les lettres des valeurs de tout genre et de toute importance, à ses périls et risques, le projet de loi substitue une autorisation de transmission, moyennant déclaration préalable, pour les valeurs payables au porteur qui n'excèdent pas la somme de 2,000 fr., et une interdiction absolue pour celles qui la dépassent. Ainsi, en le supposant adopté, un banquier se verrait forcé, pour expédier par la poste une somme de 50,000 fr. en billets de banque, de fractionner son envoi en vingt-cinq lettres, multipliant ainsi d'une manière intolérable pour le commerce, non-seulement les frais de port, mais, ce qui lui serait bien plus onéreux, les embarras et les longueurs. Quant au possesseur d'un titre payable au porteur d'une valeur supérieure à 2,000 fr., il ne lui serait plus loisible, comme en ce moment, de le joindre à une lettre chargée dont l'administration ignore le contenu, mais qu'elle entoure de soins particuliers, afin d'éviter le paiement de l'indemnité de 50 fr., auquel l'astreindrait sa perte.

« Désormais les titres de ce genre ne pourraient circuler par la poste que jusqu'à concurrence de 2,000 fr.; tous les autres seraient frappés d'une exclusion dont l'état présent des relations industrielles et commerciales, et la constitution actuelle du crédit public et privé, rendent les inconvénients incalculables. On objecterait en vain que, si ces entraves étaient trop gênantes pour le commerce, il saurait s'y soustraire en violant, comme il le fait maintenant, une loi qu'aucune sanction ne ferait respecter. Cet argument, s'il pouvait se produire, serait la condamnation la plus éclatante du projet. Qu'est-ce, en effet, qu'une disposition légale dont l'excès ne saurait être corrigé que par sa violation même? Ou le projet ne nuit en rien aux intérêts du pu-

blic, et alors il faut, non-seulement l'adopter, mais encore l'appliquer dans toute sa rigueur quand il sera voté; ou bien les entraves qu'il apporte à la circulation des valeurs supérieures à 2,000 fr. sont inconciliables avec le développement qu'ont pris dans ces derniers temps la spéculation et les transactions de tout genre, et, dans ce cas, il convient de le repousser. Le plus vulgaire bon sens suffit pour dicter ce dilemme.

« Or, personne n'oserait soutenir qu'on pourrait enlever aux particuliers le droit de joindre à leurs correspondances des titres payables au porteur excédant une valeur de 2,000 fr. sans jeter dans leurs relations une perturbation profonde. Il est des cas fort nombreux où cette adjonction est indispensable. Lorsqu'ils se présenteraient, l'expéditeur serait placé entre le sacrifice de ses intérêts et la nécessité de commettre une contravention, en confiant une lettre aux messageries ou aux chemins de fer. Ne sait-on pas, d'ailleurs, que les services de transport appartenant à des entreprises privées sont loin de réaliser les conditions de régularité et de modération dans les tarifs que présente l'administration des postes, et qu'ils ne desservent qu'un certain nombre de villes, tandis que les facteurs de la poste pénètrent, chaque jour, dans les moindres communes?

« Il est donc évident que le projet qui nous occupe ne sauvegarde pas plus les intérêts du public que ceux de l'administration; aussi votre commission n'a-t-elle pas cru pouvoir l'adopter, et y a-t-elle substitué une combinaison mieux appropriée au but à atteindre.

« Son système est bien simple: il consiste à ériger en droit, pour les particuliers, le fait aujourd'hui général de l'insertion des valeurs-papier de tout genre dans les lettres chargées; à maintenir pour les lettres ordinaires la prohibition de nivôse an 5, en la sanctionnant par une pénalité pécuniaire; enfin à autoriser, jusqu'à concurrence d'une somme de 2,000 fr., l'introduction dans les lettres, de valeurs payables au porteur, dont une déclaration et le paiement d'une prime d'assurance rendra l'administration responsable. L'examen de ces dispositions en fera comprendre l'harmonie.

« Deux moyens sont offerts à l'expéditeur pour la transmission des valeurs qu'il envoie: la déclaration et le chargement.

« Par la déclaration et le paiement de la prime, il s'assure que la lettre qu'il confie à la poste sera remise intacte au destinataire, et qu'en cas de perte, le montant intégral de la valeur déclarée lui sera remboursé dans les limites que la loi détermine.

« Par le chargement, il obtient de l'administration, moyennant l'acquittement d'un droit fixe, qu'elle veillera sur le transport d'une dépêche, où il fait insérer des valeurs de tout genre et de toute importance, avec des précautions *bien rarement* inefficaces.

« Parallèlement à cette double faculté, limitée quant aux déclarations, illimitée quant aux chargements, se place l'interdiction d'insérer des valeurs payables au porteur dans les lettres ordinaires et la peine qui frappe les infractions à cette prohibition. En même temps que la loi accorde au public toute la latitude nécessaire pour faire ses affaires, il est bien juste qu'elle punisse la contravention par laquelle il se déroberait au paiement d'un service rendu, et exposerait, avec une imprudence d'autant plus coupable qu'elle serait désormais sans motif, les agents de l'administration aux tentations les plus dangereuses.

« La légitimité d'une pénalité pareille ne saurait donc être contestée. Elle se justifie par une complète satisfaction assurée à tous les besoins des expéditeurs, en dehors du mode auquel il leur est interdit d'avoir recours, et par le droit qui a toujours appartenu à l'État de frapper d'une répression plus ou moins sévère la violation des lois fiscales.

« Sa nécessité est tout aussi évidente, car nous avons déjà montré que reproduire, sans la sanctionner, la prohibition de la loi de nivôse, ce serait laisser subsister avec tous ses périls une situation que l'administration des postes déclare avec raison intolérable.

« Son efficacité, enfin, ne paraît pas douteuse. Bien que le respect du secret des lettres interdise à l'administration des postes la recherche des contraventions, il pourra arriver qu'elles soient fortuitement découvertes, dans le cas, par exemple, où une erreur d'adresse aura fait tomber au rebut une lettre ordinaire contenant des valeurs payables au porteur. On sait, en effet, que les lettres tombées en rebut sont ouvertes et renvoyées à leur auteur. Il suffira de quelques applications de la pénalité dans des cas semblables pour rendre infiniment moins fréquente, sinon pour supprimer tout à fait, l'insertion des valeurs payables au porteur dans les lettres ordinaires. La certitude qu'aura l'expéditeur de ne pouvoir, en cas de perte ou de soustraction de sa lettre, former une réclamation sans courir au-devant d'une poursuite, achèvera de le décider à renoncer à une habitude qui aurait à l'avenir pour conséquence d'assurer à son propre préjudice l'impunité d'agents infidèles.

« Le public ne pourra en aucun cas se méprendre sur la limite de ses droits, pas plus que sur l'étendue de ses obligations.

« Ce que la loi entend prohiber, c'est l'insertion dans les lettres ordinaires des valeurs payables au porteur, faisant office de monnaie et susceptibles d'être sur l'heure converties en numéraire, sans autre formalité que celle de la présentation. Tels sont les billets de banque, les bons, coupons de dividende et d'intérêts payables au porteur et arrivés à échéance. Il existe des actions industrielles dont l'intérêt et le dividende ne se recouvrent pas sur la remise d'un coupon, mais se paient au porteur, moyennant la simple présentation du titre (*), sur lequel ce paiement est constaté par l'apposition d'un timbre spécial. L'introduction de valeurs de ce genre dans les lettres ordinaires sera interdite, mais seulement lorsque l'intérêt ou le dividende qu'elles produisent seront échus et immédiatement recouvrables. Dans tous les autres cas, les titres au porteur, de quelque nature que ce soit, même ceux qui contiennent des coupons à échéances ultérieures, pourront circuler dans les lettres or-

(*) Lorsque la valeur circulant consistera, soit en coupons adhérents à un titre au porteur, soit en un titre sur la présentation duquel un paiement pourra être immédiatement effectué, l'évaluation à faire pour la déclaration sera déterminée par le montant des sommes payables à présentation, et non par le capital du titre.

dinaires. L'administration des postes croit que l'interdiction ainsi restreinte aux valeurs immédiatement realisables, sans formalité ni négociation d'aucune sorte, suffit pour sauvegarder ses intérêts. Mais votre commission pense que le public méconnaîtrait les siens s'il n'avait recours, pour le transport des valeurs au porteur, à la formalité du chargement et s'il les insérait dans des lettres ordinaires.

« Le chargement, on l'a vu, offre des garanties telles que, pendant les dix dernières années, 227 lettres chargées seulement ont été perdues ou soustraites. Il est facile de s'expliquer la sécurité que présente le transport des dépêches de ce genre en se reportant aux formalités minutieuses dont l'administration des postes en a entouré la transmission (*). On sait, en effet, que l'expéditeur d'une lettre chargée est tenu de la sceller de deux ou plusieurs cachets en cire fine, frappés d'une empreinte spéciale, et fermant exactement tous les plis de l'enveloppe. L'employé qui la reçoit vérifie l'intégrité des cachets, en détermine le poids précis, et inscrit sur un registre spécial les mentions suivantes : la date du dépôt et celle du départ, la nature du chargement, les noms et demeure du déposant et du destinataire, le bureau auquel le chargement est envoyé, son poids réel, le nombre, la couleur et la nature des empreintes des cachets, et enfin le port perçu. Le numéro d'inscription au registra et le poids de la lettre sont consignés au-dessus de l'adresse de la lettre ou du paquet, qui est aussi revêtu de deux timbres, dont l'un est le timbre à date du bureau expéditeur, et l'autre un timbre spécial portant le mot *chargé*.

« Ces opérations terminées, l'employé remet à l'envoyeur un bulletin de dépôt détaché du registre d'inscription dont il fait partie, et frappé du timbre à date du bureau. Puis il émarge (**) le registre du dépôt des chargements dans une colonne spéciale, et ne se dessaisit de l'objet chargé, entre les mains de l'agent appelé à donner suite à l'opération, que contre émargement de ce dernier, qui procède à son tour de la même manière, s'il remet le chargement à un autre agent, soit pour l'expédition, soit pour la mise en distribution. A chaque transmission d'un chargement, par les mains d'agents appelés successivement à le manipuler, l'agent qui le reçoit s'assure du nombre des cachets dont il est revêtu ainsi que de leur conformité avec le signalement indiqué au registre des dépôts. Si le chargement est conforme à ces indications, l'agent le constate; en cas de différence, il fait dresser par le directeur du bureau un procès-verbal qui est adressé à l'administration. Pendant leur séjour dans le bureau de poste, les chargements sont renfermés dans un casier à volet, fermé à l'aide d'une clef confiée à un agent déterminé. Avant d'être expédiés par le bureau de départ, ils sont inscrits sur une feuille spéciale, dont les énonciations sont contrôlées avec soin, puis enfermés avec cette feuille dans une enveloppe d'une couleur déterminée. L'existence de ce paquet de chargements dans la dépêche est l'objet d'une mention particulière sur la feuille d'avis. Les mêmes précautions sont prises à l'arrivée pour vérifier l'intégrité de la lettre ou du paquet chargé et pour en assurer la remise au destinataire, qui est tenu d'en donner un reçu au facteur sur un carnet à ce destiné.

« Ainsi, depuis l'employé qui prend la lettre chargée des mains de l'expéditeur au guichet du bureau de départ, jusqu'au facteur qui l'apporte au destinataire, tous les agents entre les mains de qui elle passe constatent, par leur signature, qu'elle leur a été confiée parfaitement intacte, et n'en sont déchargés que moyennant une déclaration semblable de celui à qui ils la transmettent. L'administration peut donc suivre la trace des chargements, et, en cas de perte, en demander compte à celui qui l'a causée par sa faute ou par sa négligence. Au lieu de cette responsabilité collective qui s'attache à la transmission des lettres ordinaires et qui devient illusoire parce qu'elle se divise sur une foule de têtes, le principe de la responsabilité personnelle peut être ici admis dans toute sa rigueur, et la jurisprudence du conseil d'Etat l'applique, en effet, en cas de perte provenant d'un simple oubli des règlements.

« On voit que les garanties offertes au public par les formalités du chargement sont des plus rassurantes; elles lui donneront une sécurité à peu près complète, quand les améliorations dont l'Exposé des motifs du projet de loi actuel reconnaît la possibilité auront été apportées à ce service (***).

« Les lettres contenant des valeurs déclarées seront traitées de la même manière et présenteront par conséquent aussi peu de chances de perte. En tout cas, grâce au paiement de la prime, l'expéditeur de titres payables au porteur d'une valeur *maximum* de 2,000 fr. pourra faire retomber ces chances sur l'administration. Elle s'engage, en effet, à remettre au destinataire la lettre qu'elle a reçue de l'expéditeur; si la lettre s'égare, elle est tenue de rembourser à celui-ci le montant de la valeur déclarée; mais quand elle l'a représentée intacte, que la valeur accusée par l'envoyeur y soit ou non contenue, l'administration est dégagée de toute responsabilité.

« Cette limitation de la responsabilité de l'administration à la remise d'une lettre entièrement *intacte*, a soulevé de vives objections dans la discussion du projet de loi par les bureaux du Corps législatif et dans le sein même de la commission. On s'est demandé si elle ne serait pas la source des plus fâcheux abus.

« Ne peut-il pas arriver, par exemple, qu'après avoir, sans y regarder d'assez près, donné reçu au facteur de la poste d'une lettre en apparence *intacte*, on reconnaisse que, par une opération ha-

(*) Art. 313 à 321 de l'Instruction générale sur le service des postes.

(**) Art. 351 à 355 de l'Instruction générale.

(***) Il est, en matière de poste, deux règles fondamentales dont l'observation rigoureuse doit assurer la sécurité de transmission des lettres ou paquets chargés.

La première veut qu'une dépêche soit toujours accompagnée par un agent responsable, qui en donne reçu et en reçoit décharge.

La seconde consiste à réduire, autant que possible, le nombre des manipulations que subit une lettre, et celui des agents entre les mains desquels elle passe. De là l'utilité de multiplier les paquets de chargement au départ, de manière à éviter, si c'est possible, la manipulation dans les bureaux ambulants.

bilement dissimulée, les valeurs qu'elle contenait en ont été extraites? Dans ce cas, qui sera sans doute très-rare, grâce aux précautions que nous avons énumérées, mais dont néanmoins l'expérience a démontré la possibilité, l'expéditeur aura perdu tout recours contre l'administration.

« Voudra-t-on ouvrir la lettre devant le facteur qui l'apportera, et constater à ses yeux la nature du contenu? Il s'y refusera avec raison; car l'agent qui remet la dépêche au destinataire ne doit pas s'immiscer, non plus que l'employé qui l'a reçue de l'expéditeur, dans le contrôle des valeurs qu'elle renferme.

« Et s'il en est ainsi, de combien de fraudes les dispositions de la loi nouvelle ne seront-elles pas l'occasion! Un débiteur de mauvaise foi, pour simuler sa libération, adressera à son créancier une lettre portant une déclaration exagérée ou même imaginaire. Le créancier réclamera; le débiteur soutiendra qu'il a remis entre les mains de l'employé des postes la valeur annoncée; de là une source de récriminations incessantes contre l'administration et des difficultés insolubles entre les particuliers.

« Tous ces inconvénients, sur lesquels on a vivement insisté, disparaîtraient infailliblement si l'administration des postes consentait à recevoir à découvert les valeurs qui lui seraient confiées.

« Dans ce système, plus de contestations possibles entre l'expéditeur et le destinaire; plus de chances de soustractions par des agents audacieux et habiles, au préjudice du moins des particuliers. Une valeur serait remise à l'employé des postes qui en vérifierait le montant, et, moyennant le paiement de la prime, l'administration devrait compte au destinataire d'une valeur égale. La combinaison paraît simple et facilement applicable; aussi avait-elle séduit votre commission, qui s'y était arrêtée par un vote unanime, mais qui a cependant voulu, avant d'en proposer l'adoption au conseil d'Etat, entendre à ce sujet les explications de MM. les commissaires du gouvernement.

« Ils ne lui ont pas dissimulé que le mode de transport des valeurs à découvert, très-séduisant, en effet, au premier abord, s'était aussi produit au sein du conseil d'Etat; mais ils ont ajouté qu'un examen approfondi n'avait pas tardé à en démontrer l'impossibilité pratique.

« Le public, ont-ils dit, profite toujours de toute la latitude que lui laisse l'administration. Quelle que fût la limite fixée par les règlements pour la fermeture du guichet des valeurs déclarées, il se présenterait inévitablement à la dernière heure. L'employé chargé de recevoir et de contrôler les valeurs se trouverait ainsi assailli, harcelé par une foule impatiente. Pressé de toutes parts, forcé d'opérer avec plus ou moins de précipitation, il serait exposé à des erreurs, parfois même à des vols dont on ne saurait faire supporter les conséquences par le trésor.

« Si tels sont les inconvénients de la remise à découvert pour les bureaux des grandes villes, pourvus d'un nombreux personnel, ils seraient bien plus graves encore pour ceux des petites directions. Là, en effet, se trouvent des agents inexpérimentés, débutant dans la carrière, sans responsabilité matérielle et morale, faiblement rétribués, à qui l'administration ne saurait confier la vérification et la remise de valeurs au porteur de tout genre, sans les condamner à des erreurs, peut-être même à des fautes, qu'en dernière analyse elle serait forcée de réparer.

« A la rigueur, le service de la remise à découvert pourrait être organisé dans les bureaux importants; il serait impraticable dans la majeure partie des petits bureaux.

« Or, si le transport des valeurs par la poste est utile, c'est bien moins pour assurer leur circulation entre des centres considérables de population, toujours pourvus d'établissements de crédit publics ou privés, que pour en faciliter la transmission dans les petites villes et dans les communes rurales.

« Avec le système de la remise à découvert, ont ajouté MM. les commissaires du gouverment, la responsabilité individuelle que mettent en jeu les formalités multiples du chargement, cesserait d'être applicable. En effet, l'agent qui recevrait et vérifierait la valeur pourrait bien en donner un reçu; mais celui à qui il remettrait la lettre cachetée sous ses yeux par l'expéditeur ne pourrait, à son tour, lui en donner décharge, car l'enveloppe est fermée, et il en ignore le contenu. Pour que la responsabilité de tous les agents qui se transmettent successivement la lettre fût engagée, il faudrait que chacun d'eux pût l'ouvrir et constater la valeur qu'elle renferme avant d'en prendre charge, ce qui est évidemment inconciliable avec le secret des correspondances. Donc, un seul employé saurait ce qu'il transmettrait réellement; tous les agents intermédiaires, jusqu'à celui qui opérerait la remise au destinataire, devraient accepter son affirmation. En cas de soustraction, la responsabilité s'égarerait sur tous ceux qui auraient manipulé la lettre, et les détournements n'en deviendraient que plus faciles.

« Voudrait-on que l'administration, après avoir reçu une valeur à découvert, la transmît dans le même état au destinataire? Une pareille proposition ne supporte pas l'examen, car elle ne tendrait à rien moins qu'à transformer l'administration des postes en un vaste établissement de banque, transformation que ne comporte ni son organisation ni le but de son institution. Elle est établie pour le transport des correspondances, non pour opérer des remises d'argent ou de valeurs d'une place à une autre; ses agents savent manipuler des lettres, ils ne pourraient tenir une comptabilité compliquée; l'Etat, en un mot, l'a instituée pour rendre au public un service qu'il ne saurait attendre d'entreprises particulières, et non pour faire concurrence à l'industrie privée.

« Outre les impossibilités que présente l'application de ce système, au triple point de vue de la manipulation des valeurs, de la célérité de leur expédition et de la moralité des agents, MM. les commissaires du gouvernement nous en ont signalé une autre résultant des lois qui régissent la comptabilité publique. Par le seul fait de la remise à découvert d'une valeur, l'employé des postes qui la recevrait deviendrait comptable de deniers publics, et comme tel, serait astreint à fournir un cautionnement et à délivrer une quittance détachée d'un registre à souche, qu'un contrôleur devrait vérifier. Or, comment songer à exiger de tous les agents subalternes des postes un cautionnement, et avec les notions qu'implique leur service habituel, celles que nécessite une comptabilité minutieuse?

« Les objections formulées contre le système que MM. les commissaires du gouvernement

avaient mission de soutenir, ne sont pas restées de leur part sans réponse. Ils ont fait remarquer que si le destinataire d'une lettre intacte en apparence, et altérée en réalité, aura perdu son recours contre l'administration lorsqu'il en aura donné trop légèrement un reçu, les personnes prudentes soumettront les lettres qu'on leur remettra à un examen attentif, qui suffira pour découvrir les altérations et pour écarter les inconvénients qu'on redoute.

« Le facteur, il est vrai, refusera d'assister à l'ouverture de la lettre et d'en constater le contenu ; mais rien n'empêchera le destinataire d'appeler, avant d'en donner reçu, des témoins devant lesquels il l'ouvrira, afin de pouvoir opposer, au besoin, leurs déclarations aux assertions de l'expéditeur.

« Enfin, le système du projet de loi ne multipliera et ne facilitera en aucune façon les fraudes de créancier à débiteur, car le débiteur, par sa déclaration inscrite sur l'enveloppe d'une lettre, ne saurait se créer un titre à lui-même, et le créancier, en donnant reçu d'un paquet dont il ignore le contenu, n'acquiescera nullement à cette déclaration. En cas de contestation, les tribunaux appliqueront la règle de droit commun, qui oblige le débiteur à rapporter la preuve de sa libération. Rien ne sera changé sous ce rapport à la situation actuelle ; seulement, les réclamations calomnieuses, assez fréquentes aujourd'hui contre l'administration, de la part de gens de mauvaise foi qui lui demandent compte de valeurs qu'ils affirment faussement avoir insérées dans des lettres ordinaires perdues, deviendront désormais impossibles.

« En présence de ces explications de MM. les commissaires du gouvernement, votre commission n'a pas cru devoir insister sur l'adoption du principe de la remise à découvert. Elle n'a pas cru pouvoir imposer à l'administration des postes un service qu'elle repousse avec la plus grande énergie, en se déclarant matériellement incapable de l'entreprendre. Forcée de renoncer à introduire dans la loi le système qu'elle aurait préféré, et malgré la crainte qu'elle conserve encore que les formalités de la déclaration, telles que les détermine la loi, ne donnent lieu, dans la pratique, à de graves difficultés, elle n'a pas voulu priver le public d'une loi qui, à beaucoup d'égards, améliore la situation actuelle, et dont les dispositions sont, du reste, empruntées à la législation d'autres pays (*).

« Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont déterminé votre commission à proposer au conseil d'Etat le système mixte dont nous vous avons déjà fait connaître les éléments : faculté de déclaration, jusqu'à concurrence de 2,000 fr., de valeurs payables au porteur insérées dans les lettres, et responsabilité corrélative de l'administration, moyennant le paiement d'une prime proportionnelle à la somme envoyée ; droit d'expédition par lettre chargée de valeurs de toute nature et de toute importance.

« La commission ne s'est pas dissimulé, qu'entre la déclaration qui entraîne la perception d'une taxe proportionnelle et le chargement qui ne donne lieu qu'à l'acquittement d'un droit fixe, le public, trouvant dans l'accomplissement des formalités du chargement des garanties de sécurité très-satisfaisantes, opterait presque toujours pour ce dernier mode. C'est, en effet, ce qui arrive en Hollande, où le même système est en vigueur, et où le bureau d'Amsterdam reçoit 30,000 lettres chargées par mois contre six déclarations. Ce serait là, contre la combinaison que nous avons proposée, une grave objection, si le gouvernement et le Corps législatif voulaient faire une loi fiscale,

(*) L'enquête dont nous avons parlé contient des renseignements pleins d'intérêt sur la situation du service des postes et du transport des valeurs dans les différents Etats de l'Europe.

En Angleterre, le service des chargements est entouré de quelques soins spéciaux, moyennant le paiement par l'expéditeur d'une taxe de 60 centimes par lettre simple chargée ; on sait que le port de la lettre simple ordinaire n'est que de 10 centimes. En cas de perte d'un chargement, l'administration ne supporte aucune responsabilité pécuniaire. L'insertion des valeurs dans les lettres ordinaires est facultative, et les soustractions sont assez fréquentes.

En Belgique, le système est identique. Toutefois, l'administration en reconnaît les inconvénients et se dispose à réclamer l'adoption de dispositions analogues à celles du projet.

En Toscane, la remise à découvert, et la transmission des valeurs moyennant une prime proportionnelle, sont adoptées depuis 1857.

Il en est de même en Sardaigne, depuis 1850. Le droit perçu sur les valeurs est de 25 centimes pour 100. Trente-six bureaux seulement peuvent se transmettre des valeurs, dans les limites d'un maximum déterminé.

Dans les Pays Bas, la poste transporte les valeurs déclarées moyennant un droit de 1/2 p. 100. Elle offre aussi au public la faculté du chargement, qu'il préfère en général. En même temps, elle ne prohibe pas l'insertion des valeurs dans les lettres ordinaires, et cette tolérance donne lieu à une foule de soustractions. La loi punit les fausses déclarations et permet aux agents des postes d'exiger l'insertion, en leur présence, des valeurs déclarées dans les lettres, mais l'existence seule de ce droit suffit à prévenir tous les abus. La remise au public des valeurs déclarées et des lettres chargées ne se fait qu'au bureau.

En Prusse, et à très-peu d'exceptions près dans toute l'Allemagne, l'administration des postes est privilégiée pour le transport des finances et valeurs. Elle offre sa responsabilité matérielle à l'expéditeur de valeurs déclarées, même sans remise à découvert, en échange du paiement d'une prime de 7 centimes pour 100. La loi assimile les fausses déclarations au délit d'escroquerie, sans donner toutefois aux agents des postes le droit de rechercher ce délit par l'ouverture des lettres. La distribution des valeurs déclarées a lieu à domicile, pour les sommes inférieures à 100 thalers (375 fr.) ; pour les sommes supérieures, elles sont remises au guichet. L'administration se charge aussi, moyennant un droit fixe, de lettres *recommandées*, qui peuvent contenir des valeurs, et qui, assez semblables à nos lettres chargées, ne l'obligent, en cas de perte, qu'au paiement d'une indemnité de 50 fr. Le destinataire en donne un reçu qui est transmis par l'administration à l'expéditeur, si celui-ci en a témoigné le désir.

de dividendes et d'intérêts payables au porteur, est autorisée jusqu'à concurrence de deux mille francs, et sous condition d'en faire la déclaration (1).

2. Cette déclaration doit être portée, en toutes lettres, sur la suscription de l'enveloppe, et énoncer, en francs et centimes, le montant des valeurs expédiées (2).

3. L'administration des postes est res-

---

et augmenter les recettes du trésor. Mais, tel n'est pas le but de l'administration des postes; ce qu'elle se propose, on l'a vu, c'est de se sauvegarder, et d'offrir en même temps au public des sûretés convenables pour le transport des valeurs qu'il lui confie. Les dispositions nouvelles ont même, sur celles du projet primitif, cet incontestable avantage que, tout en assurant à l'administration la juste rémunération du service qu'elle rend, elles ne frappent pas toutes les valeurs payables au porteur qui seront transmises par son intermédiaire d'un impôt proportionnel et obligatoire.

« Le conseil d'Etat a adopté ce système, formulé par la commission dans une série d'amendements où d'autres modifications assez importantes au projet primitif ont aussi trouvé place. »

(1, 2) Ces deux articles n'ont point été modifiés par la commission du Corps législatif; ils sont tels qu'ils ont été présentés par le gouvernement.

On a discuté la question de savoir si, au système qu'ils établissent, il n'eût pas été préférable de substituer la remise à découvert, à l'administration des postes, des valeurs qu'on voudrait faire transporter. On peut voir dans la partie du Rapport de la commission que j'ai rapportée ci-dessus les raisons qui ont fait préférer la simple déclaration à l'exhibition des valeurs. Voy., *suprà*, p. 209.

On s'est demandé également pourquoi on limitait à 2,000 fr. la somme des valeurs qu'on pouvait insérer.

L'administration a répondu que lorsqu'on tentait une innovation, il était sage de ne pas lui donner une extension trop grande, et que, si l'essai était heureux, le maximum pourrait être élevé.

Mais il est bien évident qu'en divisant en plusieurs envois et en insérant dans plusieurs lettres une somme supérieure à 2,000 fr., on pourra, très-légalement, l'expédier par la poste.

« La déclaration, dit le Rapport de la commission, ne pourra s'appliquer à des sommes supérieures à 2,000 fr. En cas d'envoi de valeurs plus considérables, l'expéditeur qui tiendra à s'assurer les garanties qu'elle procurera *sera forcé de fractionner son expédition en plusieurs dépêches.* »

Un avis de l'administration des postes publié pour l'exécution de la présente loi (voy., ci-après, p. 218) admet aussi, formellement, la division en plusieurs envois d'une somme supérieure à 2,000 fr.

Quelles sont les valeurs qui peuvent être insérées dans des lettres avec déclaration, aux termes des deux articles? Le texte répond : Ce sont des billets de banque ou des bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur. Faut-il, en outre, que ces bons ou coupons soient échus?

Voici, sur ce point, la réponse du Rapport de la commission :

« Ce que la loi entend prohiber, c'est l'insertion, dans les lettres ordinaires des valeurs, payables au porteur, faisant office de monnaie et susceptibles d'être sur l'heure converties en numéraire sans autre formalité que celle de la présentation. Tels sont les billets de banque, les bons, coupons de dividendes et d'intérêts, payables au porteur *et arrivés à échéance.* Il existe des actions industrielles dont l'intérêt et le dividende ne se recouvrent pas sur la remise d'un coupon, mais se paient au porteur, moyennant la simple représentation du titre, sur lequel ce paiement est constaté par l'apposition d'un timbre spécial. L'introduction de valeurs de ce genre dans les lettres ordinaires sera interdite, *mais seulement lorsque l'intérêt ou le dividende qu'elles produisent seront échus et immédiatement recouvrables. Dans tous les autres cas, les titres au porteur, de quelque nature que ce soit, même ceux qui contiennent des coupons à échéances ultérieures pourront circuler dans les lettres ordinaires.* L'administration des postes croit que l'interdiction ainsi restreinte *aux valeurs immédiatement réalisables, sans formalité ni négociation d'aucune sorte*, suffit pour sauvegarder ses intérêts. Mais votre commission pense que le public méconnaîtrait les siens s'il n'avait recours, pour le transport des valeurs au porteur, à la formalité du chargement, et s'il les insérait dans des lettres ordinaires. » Voy., *suprà*, p. 207.

Il y a un double intérêt à savoir exactement les valeurs qu'on peut déclarer et que l'administration des postes se charge de transporter : d'abord on connaît les valeurs pour lesquelles la facilité qu'accordent les deux articles existe, et, en second lieu, on sait que toutes les autres valeurs peuvent être insérées dans les lettres remises à la poste, sans avoir à craindre l'application des dispositions pénales du numéro 2 de l'art. 9.

De ce qui précède, il résulte que les mêmes valeurs, par exemple les coupons de chemins de fer, payables au porteur, sont soumis à des règles différentes, selon qu'ils sont échus ou qu'ils ne le sont pas.

Echus, ils peuvent être insérés dans des lettres, avec déclaration et avec responsabilité de la perte pour la valeur totale.

Ils peuvent aussi être insérés dans des lettres chargées, sans déclaration, et avec indemnité de 50 fr. seulement.

S'ils sont insérés dans des lettres non accompagnées de déclaration ou non chargées, il y a lieu à l'application de la peine prononcée par le § 2 de l'art. 9.

Non échus, ils peuvent être librement insérés dans toutes espèces de lettres, mais sans aucune responsabilité ni garantie de l'administration des postes.

Je dois appeler l'attention sur une note du Rapport de la commission (voy., *suprà*, p. 208), dans laquelle il est dit que, lorsque la valeur circulant consistera soit en coupons adhérents à un titre au porteur, soit en un titre sur la présentation duquel un paiement pourra être effectué, l'évaluation à faire pour la déclaration sera déterminée *par le montant des sommes payables à présentation et non par le capital du titre.* Cela est de toute évidence; mais il est bon quelquefois de citer une autorité décisive à l'appui de l'évidence même.

ponsable jusqu'à concurrence de deux mille francs, et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des art. 1er et 2 de la présente loi.

Elle est déchargée de cette responsabilité par la remise des lettres dont le destinataire ou son fondé de pouvoir a donné reçu.

En cas de contestation, l'action en responsabilité est portée devant les tribunaux civils (1).

4. L'expéditeur des valeurs déclarées

Les articles ne distinguent pas entre les lettres destinées à l'étranger et celles qui sont destinées à l'intérieur de la France.

Mais l'avis de l'administration des postes (voy., *infrà*, p. 218) a cru pouvoir faire cette distinction.

« Il n'est pas reçu, dit-elle, de lettres contenant des valeurs déclarées à destination de l'étranger ni des bureaux français à l'extérieur et aux armées. Réciproquement, les bureaux à l'extérieur et aux armées ne reçoivent pas de lettres contenant des valeurs déclarées à destination de France, de Corse ou d'Algérie et n'en échangent pas entre eux ; mais ces bureaux continuent à expédier et à recevoir des lettres chargées. Toute lettre contenant des valeurs déclarées adressées en France à un destinataire parti pour l'étranger est renvoyée à l'expéditeur. »

(1) Cet article introduit dans notre législation une disposition nouvelle ; il assujettit l'administration des postes à une responsabilité qui n'existait pas précédemment.

Mais quelle est l'étendue de cette responsabilité?

Quelles seront ses conséquences dans la pratique?

Et quelle autorité sera chargée de l'apprécier?

Avant de donner mon opinion sur ces divers points, qu'il me soit permis de transcrire le passage du Rapport de la commission qui y est relatif.

« L'art. 3, dit-il, détermine la responsabilité de l'administration des postes en cas de déclaration. Elle est complète, sauf le cas de perte par force majeure. MM. les commissaires du gouvernement, consultés sur l'étendue de cette exception, ont déclaré à la commission qu'elle était restreinte au cas de vol à main armée.

« Ce cas pourrait devenir fréquent dans les campagnes si la transmission des valeurs par la poste prenait une extension considérable. Les facteurs ruraux parcourent, en effet, des lieux solitaires où des agressions pourraient les menacer. La commission a donc jugé prudent de ne pas faire à l'administration une obligation de la remise à domicile, comme le demandait, par un amendement, notre honorable collègue, M. *de Ravinel*. Elle a voulu lui laisser, par le silence du second paragraphe de l'art. 3, la faculté de n'opérer qu'au guichet la remise des lettres contenant des valeurs déclarées. L'administration est disposée à n'user de cette faculté que dans le cas où cela lui paraîtrait nécessaire, et faire porter, comme par le passé, toutes les lettres à domicile dans les villes où ses facteurs, soumis à une surveillance incessante, présentent les garanties les plus sérieuses et ne sont exposés à aucun danger. Lorsque la remise devra s'opérer au guichet, le destinataire en sera averti par un avis que lui expédiera sans frais le directeur du bureau d'arrivée.

« L'administration sera déchargée de toute responsabilité par la remise des lettres dont le destinataire ou son fondé de pouvoir aura donné reçu. Les dispositions des art. 801 et suiv. de l'instruction générale sur le service des postes, relatives à la remise des chargements, seront appliquées à celle des valeurs déclarées, c'est-à-dire que le pouvoir nécessaire pour retirer une lettre consistera dans une procuration sous seing privé, dressée sur papier timbré et légalisée par le maire de la commune. Si le destinataire ne sait pas écrire, il inscrira sa croix aux bas de la procuration, et deux témoins constateront, par leur signature, qui devra être aussi légalisée, son incapacité à cet égard.

« L'agent de la poste qui remettra la lettre en retirera un reçu ; c'est ainsi que la responsabilité de l'administration sera dégagée, ce qui semble impliquer qu'elle aura été engagée par la délivrance à l'expéditeur d'une reconnaissance. C'est là, nous l'avons vu, une formalité prescrite pour la réception des lettres chargées, et que l'administration appliquera sans nul doute aux valeurs déclarées. Notre honorable collègue M. le marquis de Blosseville aurait voulu qu'elle fût indiquée par la loi, afin que son texte ne laissât pas subsister une inégalité apparente de droits entre l'expéditeur et l'administration. La commission, saisie par lui d'un amendement formulé dans ce but, n'a pas pensé qu'il fût nécessaire d'édicter, au moyen d'une addition à l'art. 2, une disposition que l'administration a depuis longtemps introduite dans son service, et à l'exécution de laquelle ses agents ne peuvent se refuser. Si l'art. 3 mentionne le reçu que le destinataire devra donner de la lettre déclarée, c'est que le public, qui n'est pas lié, comme les employés de l'administration, par les règlements qu'elle établit, aurait pu faire des difficultés pour signer une reconnaissance indispensable afin de dégager sa responsabilité.

« Un duplicata du reçu, délivré par le destinataire, pourrait être, par les soins de l'administration, transmis sans frais à l'expéditeur, ainsi que cela se pratique en Prusse pour les lettres recommandées, lorsque l'envoyeur en fait la demande. La même mesure s'appliquerait utilement aux lettres chargées, dont la loi nouvelle aura pour effet certain d'augmenter le nombre et l'importance, et dont le destinataire accuse réception, sinon sur un bulletin séparé, du moins sur un carnet, susceptible d'être facilement converti en registre à souche. L'administration des postes, toujours désireuse de satisfaire le public, étudiera avec soin, n'en doutons pas, la possibilité de ces améliorations. »

Si l'on rapproche ces explications du texte, on reconnaît que l'administration ne garantit point que la lettre contient les valeurs qui ont été déclarées ; elle ne le peut point, car elle n'a pas vérifié qu'elles ont été insérées. Elle ne s'oblige qu'à une chose, à rendre au destinataire la lettre qu'elle a reçue de l'expéditeur, et telle qu'elle l'a reçue ; *intacte*, dit plusieurs fois le passage du Rapport de la commission que j'ai déjà rapporté. Voy., *suprà*, p. 207, 208, 209 et 210.

Au moment de la réception, le destinataire doit

paiera d'avance, indépendamment d'un droit fixe de vingt centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de dix centimes par chaque

vérifier attentivement si la lettre ne présente aucune trace d'altération; car, une fois qu'il l'a reçue, il est présumé qu'elle était intacte.

Entre le destinataire et la poste, tout se borne à la vérification du fait matériel du bon état de la lettre.

Le destinataire ne peut point exiger que le préposé assiste à l'ouverture de la lettre, pour vérifier si elle contient les valeurs déclarées; car, qu'elle les contienne ou qu'elle ne les contienne pas, l'administration est libérée par la remise de la lettre dans l'état où elle l'a reçue.

Quant aux discussions qui pourront s'élever entre l'expéditeur et le destinataire, lorsque ce dernier prétendra que la lettre ne contient pas les valeurs déclarées; elles seront jugées d'après les circonstances et d'après les principes du droit commun. Mais on peut dire, en termes généraux, que la déclaration de l'expéditeur ne constitue pas un titre à son profit. Si le destinataire prend le soin de n'ouvrir la lettre qu'en présence de personnes honorables, et si elle ne contient pas ce qu'énonce la déclaration, il pourra, en s'appuyant des témoignages qu'il aura recueillis, dire et prouver que les valeurs déclarées n'étaient pas dans la lettre; mais c'est là un surcroît de précaution qui n'est pas nécessaire. Il suffira, du moins en thèse générale, que le destinataire affirme que la lettre ne contenait rien ou ne contenait pas tout ce qui avait été déclaré, pour que la déclaration de l'expéditeur soit sans effet.

Au cas de perte, et au cas de perte seulement, de la lettre, l'administration des postes est responsable des valeurs déclarées, et sans que la responsabilité puisse s'élever au-delà de 2,000 fr.

L'article ajoute : « sauf le cas de perte par force majeure, » et bien entendu encore, sauf le cas où l'administration prouverait que la déclaration est frauduleuse. La responsabilité cesserait également s'il était établi que la déclaration non frauduleuse était erronée.

Il sera très-difficile, j'en conviens, lorsqu'une lettre sera perdue, de prouver que la déclaration, exempte ou non de fraude, était inexacte; mais il est certain que, la preuve faite, la responsabilité ne pourrait s'étendre au-delà de la réalité de l'envoi.

S'il fallait s'en rapporter à la déclaration des commissaires du gouvernements telle qu'elle est reproduite dans le fragment du Rapport de la commission que je viens de transcrire, il n'y aurait perte par force majeure *qu'au cas de vol à main armée*. Voy., *suprà*, p. 212.

Il est impossible d'admettre cette doctrine. Certainement si un cas de force majeure autre que celui de vol à main armée se présentait, l'administration des postes ne manquerait pas de réclamer le bénéfice de l'exception, et elle aurait raison. Supposons que le feu du ciel allume un incendie dans un train de chemin de fer en marche et que des lettres contenant des valeurs déclarées périssent, certainement la responsabilité de l'administration des postes cesserait.

C'est d'après les principes généraux du droit que l'on devra décider s'il y a eu force majeure, cas fortuit. Selon Cujas, le cas fortuit est tout événement qu'on n'a pu prévoir ni prévenir, et auquel on n'a pu résister. *Casus fortuitus est cui prævideri, cui præcaveri, cui resisti non potest.* Il me semble difficile de trouver réunis et exprimés sous une forme plus claire et plus concise tous les caractères constitutifs de la force majeure. L'événement auquel on ne peut pas résister n'est point par cela seul un cas fortuit; il est en outre nécessaire qu'on n'ait pu le prévoir ni l'empêcher. Vinnius, *Select. quæst.*, lib. 2, cap. 1, dit seulement : *Est autem casus fortuitus id omne quod humano captu prævideri non potest, aut cui præviso resisti non potest.* Il ne parle pas de l'impossibilité de *prévenir, præcaveri*, mais il est évident que, dans sa pensée, elle est comprise dans l'impossibilité de *résister*.

Le § 2 ne dit pas que l'administration sera toujours obligée de remettre les lettres au domicile du destinataire. « La commission, dit le Rapport (voy. *suprà*, p. 212), a jugé prudent de ne pas faire à l'administration une obligation de la remise à domicile, comme le demandait par un amendement notre honorable collègue M. Ravinel. Elle a voulu lui laisser, par le silence du second paragraphe, la faculté de n'opérer qu'au guichet la remise des lettres contenant des valeurs déclarées. »

Voici comment l'administration entend user de cette faculté. Il est dit dans son avis (voy., *infrà*, p. 218) : « Les lettres contenant des valeurs déclarées ne sont pas portées à domicile *lorsqu'elles sont adressées à un destinataire résidant hors de la commune siége du bureau. Dans ce cas, le destinaire est invité à retirer la lettre au guichet.* »

L'attribution de juridiction faite par le § 3 de l'article est générale et absolue.

D'après la jurisprudence, l'action en responsabilité dirigée contre l'administration des postes devait être portée devant l'autorité administrative.

On le décidait ainsi, par le motif qu'il appartient à l'administration seule d'apprécier le caractère et l'étendue des droits et obligations naissant des services publics dont l'administration est chargée d'assurer le cours et des rapports entre l'État, les agents qui opèrent en son nom et les particuliers qui profitent de ces services.

On donnait aussi pour raison de ce système, que l'une des bases de notre droit public est que l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les instances introduites contre l'État, *puissance publique*, par des particuliers se prétendant ses créanciers.

On peut consulter deux décrets rendus le 6 décembre 1855. Voy. Recueil de Macarel, année 1855, p. 705. On y verra la doctrine que je viens d'énoncer formellement établie. Le § 3 du présent article n'aurait pas de sens, s'il ne devait pas, par exception aux règles que je viens de rappeler, attribuer aux tribunaux précisément la connaissance des instances qui, précédemment, étaient portées devant la juridiction administrative. Cette exception n'est point, au surplus, sans précédent; les décrets ci-dessus cités reconnaissent eux-mêmes *qu'en certaines matières, il a été dérogé, par des dispositions expresses de lois, aux principes sur lesquels ils se fondent.*

Mais, pour tous les cas où les demandes formées contre l'administration des postes ne seront pas fondées sur les dispositions de la présente loi, les

cent francs ou fraction de cent francs (1).

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus.

L'art. 463 du Code pénal peut être appliqué au cas prévu dans le paragraphe précédent (2).

6. L'administration des postes, lors-

---

règles de compétence aujourd'hui établies continueront à être observées.

(1) L'art. 4 du projet a été modifié par la commission du Corps législatif.

Le Rapport indique en quoi consistent les changements et les motifs qui ont déterminé à les introduire.

« L'art. 4 du projet de loi, y est-il dit, imposait à l'expéditeur des valeurs déclarées, indépendamment du port de la lettre suivant son poids, le paiement d'un droit de 10 centimes par chaque 100 fr. ou fraction de 100 fr. Il disposait en outre que, quel que fût le montant de la valeur déclarée, le droit à percevoir ne pourrait être inférieur à 50 centimes.

« Cette disposition a donné lieu à de nombreuses réclamations et a motivé divers amendements.

« Le plus radical est celui de l'honorable M. *Paul Dupont*, qui demandait que le *minimum* du droit à percevoir, indépendamment du port de la lettre, fût réduit à 20 centimes. M. Dupont faisait remarquer que, pour un envoi de 100 fr., la prime, combinée avec le port de la lettre, s'élèverait, comme pour un envoi de 500 fr., à un total de 70 centimes; et il ne lui paraissait pas juste que la responsabilité de l'administration, étant beaucoup moindre dans le premier cas que dans le second, le montant de la perception opérée fût identique dans les deux.

« M. *le baron de Ravinel*, auteur d'une série d'amendements sur l'art. 4, se plaçait dans le même ordre d'idées et proposait d'abord la suppression pure et simple du deuxième paragraphe de cet article, de telle sorte que le droit *minimum* à payer par l'expéditeur, indépendamment du port de la lettre, fût abaissé à 10 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr.

« Subsidiairement, et en cas de rejet de ce premier amendement, il demandait que le *minimum* du droit fût réduit à 30 centimes, de sorte que le port et la prime réunis ne s'élevassent qu'à 50 centimes pour l'envoi d'une somme de 100 fr. ou de moins de 100 fr.

« La commission, avant même d'avoir reçu les amendements de MM. Paul Dupont et de Ravinel, s'était arrêtée à une combinaison qui lui a paru plus rationnelle. Elle consiste à imposer à l'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées, indépendamment du port de la lettre, selon son poids, le paiement d'un droit fixe de 20 centimes et d'une prime de 10 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. Le droit fixe est la rémunération du travail supplémentaire que cause à l'administration la transmission d'une lettre qui exige des précautions spéciales; ces formalités étant aussi compliquées pour une somme de 100 fr. que pour 2,000 fr., le droit fixe ne varie dans aucun cas. Quant à la prime d'assurance qui correspond à une responsabilité d'autant plus onéreuse que la somme expédiée est plus considérable, il est naturel qu'elle subisse une augmentation proportionnelle. Le *minimum* de la taxe fixe, de la prime et du port réunis, ne peut pas descendre au-dessous de 50 centimes; de sorte que, dans tous les cas, le surcroît de travail causé aux agents de l'administration est suffisamment rétribué. A la vérité, ce système grève d'une augmentation de 10 centimes les envois de 400 fr., et d'une surtaxe de 20 centimes toutes les expéditions de valeurs supérieures à 500 fr.; mais c'est là un inconvénient bien moindre que celui qui résulterait d'une surcharge d'égale somme imposée aux valeurs de 100 à 300 fr. dont la transmission sera très-fréquente et ne saurait être découragée. D'ailleurs, nous le répétons, ce système est essentiellement rationnel; il se fonde sur les faits; voilà pourquoi votre commission l'a adopté à l'unanimité. Il a aussi obtenu l'adhésion du Conseil d'État. »

(2) La seule modification qu'ait subie cet article consiste en ce que le projet portait l'emprisonnement d'un mois à cinq ans, tandis que la nouvelle rédaction réduit le maximum de l'emprisonnement à un an.

Au surplus, de nombreuses critiques lui ont été adressées.

Voici comment le Rapport de la commission rend compte des observations qui ont été présentées, des propositions qui ont été faites et des considérations qui ont déterminé le Corps législatif à maintenir le projet.

« L'art. 5 qui frappe d'une peine sévère la déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à celles qui auront été réellement insérées dans une lettre, a soulevé de vives critiques. Un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus, et une amende de 16 fr. à 500 fr., a paru à quelques membres de la commission une pénalité en disproportion avec la gravité du fait auquel elle serait infligée. D'autres membres ont fait remarquer qu'une déclaration *frauduleuse* faite dans le but d'obtenir, en cas de perte d'une lettre, le remboursement d'une valeur supérieure à celle qui aurait été réellement insérée, constituait une véritable tentative d'escroquerie, et devait, par conséquent, être assimilée à ce délit pour la répression. Les adversaires de la pénalité alléguaient la possibilité d'erreurs de la part des expéditeurs et surtout des intermédiaires auxquels ils auront souvent recours pour la remise de leurs lettres à la poste; ses partisans ont répondu que, pour que la fausse déclaration soit punissable, il faut qu'elle ait été faite sciemment, dans le but de tromper l'administration, *frauduleusement* en un mot. Les tribunaux, appréciateurs souverains des faits, ne méconnaîtront jamais la bonne foi quand elle existera; leur intervention ne sera même pas nécessaire dans la plupart des cas douteux, car les magistrats instructeurs se garderont bien d'exercer des poursuites qui ne leur paraîtront pas surabondamment justifiées.

« Quant à l'objection tirée de la disproportion de la peine avec la criminalité du fait, elle perd beaucoup de sa force devant cette réflexion bien

qu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée à tous les droits du propriétaire.

Celui-ci est tenu de faire connaître à l'administration, au moment où elle effectue le remboursement, la nature des valeurs, ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice de ses droits (1).

7. Les valeurs de toute nature, autres que l'or ou l'argent, les bijoux ou autres effets précieux, peuvent être insérées dans les lettres chargées, sans déclaration préalable.

La perte des lettres chargées continuera à n'entraîner, pour l'administration des postes, que l'obligation de payer une indemnité de cinquante francs, conformément à l'art. 14 de la loi du 5 nivôse an 5 (2).

8. Le poids des lettres simples, lorsqu'elles sont chargées ou qu'elles contiennent des valeurs déclarées, est porté à dix grammes.

En conséquence, et indépendamment du droit fixe de vingt centimes, la taxe des lettres chargées ou de celles contenant des valeurs déclarées circulant de bureau de poste à bureau de poste dans l'intérieur de la France, celle des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, est ainsi fixée :

Jusqu'à dix grammes inclusivement, vingt centimes ;

Au-dessus de dix grammes jusqu'à vingt grammes inclusivement, quarante centimes ;

Au-dessus de vingt grammes jusqu'à cent grammes inclusivement, quatre-vingts centimes.

Les lettres chargées ou contenant des valeurs déclarées, dont le poids dépasse cent grammes, sont taxées quatre-vingts centimes par chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant les cent premiers grammes (3).

9. Est punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs :

---

simple, que les tribunaux, armés par le deuxième paragraphe de l'art. 5, du droit d'appliquer les circonstances atténuantes, pourront toujours proportionner la répression du délit à la culpabilité de son auteur. Néanmoins, la majorité de la commission a pensé que la peine corporelle, édictée par le projet de loi, serait mieux en harmonie avec la nature du fait prévu par l'art. 5, si elle était réduite à un mois au moins et à un an au plus. Quant à la nécessité de son maintien, elle lui a paru indispensable, pour écarter des tentatives criminelles, qui risqueraient de devenir fréquentes, et de créer au moyen de collusions coupables, une complicité très-périlleuse dans le sein du personnel des postes, si, dans les cas évidemment très-rares où elles seront découvertes, la loi les laissait impunies. C'est dans le sens de cette résolution, prise par la majorité de la commission, qu'un amendement a été proposé par elle. Il a été adopté par le Conseil d'Etat.

Dans la discussion, on a vu se reproduire les objections et les réponses qui avaient été échangées dans le sein de la commission.

On s'est demandé dans quels cas les poursuites pourraient être exercées ; s'il n'arriverait pas qu'une déclaration inexacte, quoique faite de bonne foi, entraînât des poursuites contre des personnes honorables ; si l'action de la justice s'exercerait seulement lorsqu'il y aurait un débat entre l'expéditeur et le destinataire.

Les réponses à ces questions ont été faites par M. *Godelle*, Commissaire du gouvernement, par M. *O'Quin*, Rapporteur, et par M. *Stourm*, Directeur général des postes.

Tous ont dit que « par ces mots : *déclaration frauduleuse*, l'article exprime suffisamment qu'il ne s'applique pas à une déclaration seulement inexacte et faite par erreur ; qu'il faut qu'il y ait eu en même temps une pensée coupable, la volonté de s'approprier le bien d'autrui ;

« Que ce sera toujours au ministère public à faire la preuve de l'intention frauduleuse ; que l'administration des postes restera d'ailleurs étrangère à ces poursuites, qui seront uniquement du ressort des tribunaux ordinaires. »

Ce sont des vérités incontestables ; mais j'ai cru devoir reproduire les expressions mêmes de M. Stourm, directeur général des postes et commissaire du gouvernement, afin qu'il soit bien entendu qu'il ne s'agit point ici de ces contraventions fiscales qui consistent dans un fait matériel indépendant de toute intention criminelle, et qui sont punissables, sans que le ministère public ait besoin d'établir la criminalité de l'intention.

(1) « Le principe de ces dispositions, dit le Rapport de la commission, est puisé dans le droit commun. »

C'est une subrogation légale qu'on aurait pu considérer comme résultant du paragraphe 3 de l'art. 1251 du Code Napoléon ; mais il a paru prudent d'établir, par un texte formel, ce qui aurait pu être contesté comme conséquence d'un article du Code.

(2) Cet article n'existait pas dans le projet, il a été introduit par la commission du Corps législatif. Il offre au public une faculté qui atténue beaucoup la sévérité des art. 1, 2 et 3 combinés avec l'art. 9. Au surplus, le Rapport de la commission contient, sur cet article et sur ses effets, les explications les plus complètes et les plus claires. Voy. *suprà*, p. 207 et suiv.

(3) Cet article remplace deux articles du projet qui portaient les numéros 7 et 8.

Le premier de ces articles était conçu comme celui qui se trouve aujourd'hui dans la loi, avec cette seule différence que, dans le second alinéa de l'article actuel, on lit : « en conséquence, *et indépendamment du droit fixe de* 20 *centimes, etc.*, » et que les mots soulignés n'existaient pas dans le projet.

Enfin l'art. 8 du projet, qui a entièrement disparu, était rédigé dans les termes suivants.

« Le droit fixe à percevoir, en sus de la taxe ordinaire, sur les correspondances présentées à la

1° L'insertion dans les lettres de l'or ou de l'argent, des bijoux et autres effets précieux ;

2° L'insertion des valeurs énumérées dans l'art. 1er de la présente loi dans les lettres non chargées ou non soumises aux

---

formalité du chargement est porté à quarante centimes.

« Ce droit fixe n'est pas applicable aux lettres contenant des valeurs déclarées pour lesquelles l'expéditeur a payé le droit proportionnel. »

La commission, dans son Rapport, dit en quoi consiste le changement et les raisons qui l'ont fait adopter; elle explique aussi les motifs qui ont fait écarter plusieurs amendements.

« L'art. 8 porte à 10 grammes le poids des lettres simples chargées ou contenant des valeurs déclarées, et substitue la base décimale à celle de 7 grammes 1/2 pour la progression de la taxe. C'est là une disposition qui s'explique d'elle-même. Il est naturel, en effet, qu'en accordant au public, moyennant le paiement d'un droit fixé par elle, la faculté d'insérer des valeurs déclarées dans les lettres, la loi ne lui impose pas indirectement un supplément de taxe, par le maintien du poids de la lettre simple à une limite qu'il sera presque toujours obligé de franchir. Le maximum, déjà insuffisant dans le cas de la plus légère addition faite à une lettre ordinaire, le deviendra bien davantage lorsqu'au poids de l'enveloppe, du papier de la lettre et des titres qu'elle renfermera viendra se joindre celui de plusieurs cachets en cire qu'exigera sans doute l'administration. Les mêmes raisons motivent l'élévation à 10 grammes du poids de la lettre simple chargée, qui contiendra presque toujours des titres, et dont l'enveloppe devra être assez épaisse pour en dissimuler la nature. Cet article, dans lequel ont été introduits quelques mots nécessaires pour éviter toute confusion, portait le n. 7 dans le projet primitif et prend le n. 8 dans le projet amendé.

« L'ancien art. 8 portait de 20 centimes à 40 le droit fixe à percevoir sur les lettres chargées, en sus de la taxe ordinaire, de telle sorte qu'une lettre simple chargée aurait coûté 40 centimes de droit fixe et 20 centimes de port, en tout 60 centimes. Cette disposition a été l'objet de nombreuses critiques dans les bureaux du Corps législatif, et l'honorable M. de Ravinel en a demandé, par un autre amendement, la suppression pure et simple. Elle pouvait se justifier dans un projet qui prohibait l'insertion des valeurs payables au porteur dans les lettres chargées, car elle tendait à corroborer cette interdiction. En effet, l'expédition d'une valeur déclarée de 100 à 500 fr. ne devait coûter, d'après le projet primitif, qu'une somme totale de 70 centimes; d'un autre côté, les frais de chargement se seraient élevés à 60 centimes au *minimum*. Il était permis de penser que l'expéditeur de titres au porteur ne reculerait pas devant une légère augmentation de 10 centimes pour éviter d'enfreindre la loi et pour s'assurer en même temps, en cas de perte, le remboursement intégral de la somme expédiée. Cette combinaison de tarifs était donc calculée de manière à détourner le public du chargement et à le porter vers la déclaration. Mais aujourd'hui que la double faculté est concurremment admise pour le transport des valeurs, et que, selon toutes les probabilités, le public aura beaucoup plus souvent recours au chargement qu'à la déclaration, il serait illogique de rendre le premier mode de transmission plus onéreux que le second. La suppression de l'art. 8 a donc paru nécessaire à votre commission, et la modification du tarif du transport des valeurs déclarées a été pour elle un motif de la proposer. Elle a été adoptée par le conseil d'État (*).

(*) L'ensemble des droits perçus sur une lettre contenant des valeurs déclarées s'élevant à 50 centimes en minimum, le chargement, qui n'engage la responsabilité de l'administration des postes que pour le paiement d'une indemnité fixe de 50 fr., demeure dans tous les cas moins coûteux, ce qui est rationnel. Voici, du reste, un tableau qui fait connaître la taxe à percevoir sur les deux natures de lettres, selon leur poids :

LETTRES CHARGÉES.				LETTRES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES.				
	Taxe selon le poids.	Droit fixe.	Total.	Poids.	Taxe selon le poids.	Droit fixe.	Droit proportionnel.	Total.
de 0 à 10 gr.	0f 20c	0f 20c	0f 40c	de 0 à 10 gr.	0f 20c	0f 20c	pr 100f 10c	0f 50c
							200 20	0 60
							300 30	0 70
							400 40	0 80
							500 50	0 90
de 10 à 20 gr.	0 40	0 20	0 60	de 10 à 20 gr.	0 40	0 20	100 10	0 70
							200 20	0 80
							300 30	0 90
							400 40	1 00
							500 50	1 10
de 20 à 100 gr.	0 80	0 20	1 00	de 20 à 100 gr.	0 80	0 20	100 10	1 10
							200 20	1 20
							300 30	1 30
							400 40	1 40
							500 50	1 50

formalités prescrites par les art. 2 et 3.

La poursuite est exercée à la requête de l'administration des postes, qui a le droit de transiger (1).

« L'honorable M. Tesnière a proposé un amendement tendant à porter indistinctement à 10 grammes le poids de toutes les lettres simples. Le *maximum* de 7 grammes 1/2 lui paraît insuffisant; la dimension du papier que les convenances prescrivent d'employer lorsqu'on écrit à certaines personnes auxquelles on doit respect ou déférence, suffit pour le faire dépasser. Toutes les lettres émanées des administrations publiques excèdent le poids réglementaire de la lettre simple. Enfin, la crainte de franchir cette limite porte les consommateurs à donner la préférence aux papiers les plus légers, c'est-à-dire les plus mauvais. De là un préjudice notable causé à l'industrie de la papeterie, qui se verrait condamnée à une décadence inévitable si les besoins de la consommation continuaient à développer presque exclusivement la fabrication la plus défectueuse.

« La pensée qui a dicté cet amendement avait déjà préoccupé vos bureaux et votre commission qui avait considéré que la plupart des nations de l'Europe ont adopté pour le poids des lettres simples la base de 10 grammes. Les conventions postales, conclues avec ces pays, ont dû accorder aux lettres qui en arrivent une tolérance de poids portée jusqu'à 10 grammes, sans augmentation de taxe, de telle sorte que la France concède aux étrangers une faveur qu'elle refuse à ses nationaux. Il y a là une anomalie qui appelle une réforme d'autant moins onéreuse pour le trésor dans ses conséquences probables, que la proportion des lettres surtaxées aux lettres simples n'est que de 10 p. 100 environ.

« Ajoutons que, avec le taux minime de la taxe de 20 centimes, le public ne profiterait que dans un petit nombre de cas de l'augmentation du poids des lettres simples pour en glisser deux sous la même enveloppe, afin de diminuer le prix du port.

« La commission espère donc que l'administration ne sera pas éloignée d'étudier un projet de loi pour donner satisfaction à ce vœu ; mais cette question ne se rattachant qu'indirectement à l'objet de son examen, elle n'a pas cru pouvoir en faire l'objet d'un amendement spécial.

« La même raison l'a empêchée de discuter un amendement de l'honorable M. Paul Dupont, tendant à abaisser de 2 à 1/2 p. 100 le droit établi par la loi du 3 juillet 1846 sur les articles d'argent. M. Paul Dupont motivait sa proposition par la nécessité d'accorder aux laboureurs, aux soldats, aux domestiques, clients habituels et obligés de l'administration des postes pour la transmission de petites sommes, la même faveur qu'obtiendront, en vertu de la nouvelle loi, les habitants des villes où abondent les valeurs au porteur.

« En effet, lorsque l'envoi d'un billet de banque de 100 fr. ne coûtera que 50 centimes, y compris le port de la lettre, il sera impossible d'exiger un droit de 1 fr. 15 c. pour un mandat de 40 fr.

« L'honorable auteur de l'amendement rappelait d'ailleurs que, dans le cours de la discussion du budget de 1859, M. le directeur général des postes, en réponse à une interpellation relative à l'abaissement du droit sur les articles d'argent, avait déclaré que la question était à l'étude et recevrait probablement une solution prochaine. La réduction du droit et la suppression du timbre sur les mandats de sommes inférieures à 100 fr. (*) paraît être la conséquence nécessaire de l'adoption de la nouvelle loi. Restreinte dans ces limites, la réforme sollicitée ne saurait rencontrer d'objections sérieuses. Telle est l'opinion de votre commission ; mais elle aurait franchi le cercle dans lequel son mandat l'oblige à se renfermer, si elle n'avait borné son intervention dans cette question à l'émission d'un vœu.

(1) L'art. 9 du projet était conçu dans un esprit tout différent. Il se bornait à dire :

« Il est interdit :

« 1° D'insérer dans les lettres de l'or ou de l'argent, des bijoux ou autres objets précieux, même en en déclarant la valeur ;

« 2° D'insérer dans les lettres, même chargées, les valeurs énumérées en l'art. 1er, sans accomplir les formalités prescrites par la présente loi ;

« 3° De déclarer des valeurs inférieures à celles qui sont réellement insérées dans les lettres, conformément à l'art. 1er de la présente loi. »

Comme on le voit, ces prohibitions n'étaient accompagnées d'aucune sanction.

La loi, telle qu'elle été modifiée par le Corps législatif d'accord avec le conseil d'Etat a, au contraire, des dispositions sévères contre les infractions ; mais on n'a pas oublié le tempérament qui résulte de la faculté accordée par l'art. 7. Voy. les notes sur cet article.

Le dernier alinéa de l'article a été introduit par le conseil d'Etat; il atténue aussi beaucoup le système que le Corps législatif a introduit.

« Le conseil d'Etat, dit le Rapport de la commission, a placé un correctif à côté de l'aggravation, en introduisant dans l'art. 9 une disposition finale, d'après laquelle les poursuites n'auront lieu, en cas de contravention, qu'à la requête de l'administration qui aura le droit de transiger. Ainsi les infractions commises de bonne foi, et par ignorance de la loi, pourront n'être passibles que d'une réparation amiable et modérée. »

Ceci ne doit s'entendre que des contraventions prévues par le présent article ; celles que punit l'art. 5 restent sous l'empire des règles générales du droit criminel, ainsi que je l'ai expliqué dans les notes sur cet article.

Le Rapport de la commission se termine par une observation importante relative aux timbres-poste.

« La commission craignant, y est-il dit, que la combinaison des art. 1 et 9 ne fît obstacle à l'insertion des timbres-poste dans les lettres, avait formulé un amendement tendant à l'autoriser jusqu'à concurrence d'une valeur de 10 fr. ; mais les timbres-poste n'étant pas considérés par le conseil d'Etat comme une valeur payable au porteur, leur introduction dans les lettres de toute

(*) Le nombre total des mandats délivrés par la poste, en 1858, a été de 2,899,299. Dans ce nombre, il y en a eu 1,355,601 de 10 fr. et au-dessous, et 1,543,698 de 10 fr. et au-dessus. La moyenne de la quotité des dépôts est de 28 fr. 71 c. Ces chiffres démontrent que la majeure partie des envois de fonds par la poste porte sur des sommes inférieures à 100 fr.

13 JUIN = 6 JUILLET 1859. — Décret impérial portant création d'un nouveau régiment provisoire de tirailleurs algériens. (XI, Bull. DCCVII, n. 6689.)

Napoléon, etc., vu la loi du 9 mars 1831, l'ordonnance du 7 décembre 1841, l'arrêté du 31 octobre 1848 et les décrets des 13 février 1852, 9 mars 1854, 9 janvier et 10 octobre 1855 et 26 mars 1859; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé un nouveau régiment provisoire de tirailleurs algériens. Ce régiment aura trois bataillons de six compagnies et sera composé comme le premier régiment provisoire.

2. Le deuxième régiment provisoire sera formé de trois bataillons pris tout entiers, et dans l'état où se trouvent actuellement leurs cadres, à raison d'un par corps, dans chacun des trois régiments de tirailleurs algériens, lesquels resteront à deux bataillons, qui seront portés à sept compagnies.

3. Toutes les dispositions qui régissent les régiments de tirailleurs algériens seront appliquées au deuxième régiment provisoire de tirailleurs.

4. Toutes les vacances résultant, soit de

---

nature demeure permise, et il n'y a pas lieu, dès lors, d'adopter l'amendement. »

Quoique j'aie eu le soin de placer dans les notes de chaque article les renseignements utiles que contient l'avis au public publié par l'administration des postes pour l'exécution de la présente loi, je place ici cet avis en entier, afin qu'on puisse bien saisir son ensemble.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

Avis au public concernant le transport, par la poste, des billets de banque et autres valeurs payables au porteur.

1° LETTRES CHARGÉES.

§ 1er. Il est permis d'insérer des billets de banque, des bons, coupons d'intérêts et de dividendes payables au porteur, dans les lettres, *sous la condition que ces lettres seront présentées à la formalité du chargement.*

Il est également permis d'insérer dans les lettres chargées des titres et valeurs-papiers de toute nature.

Il est expressément défendu d'insérer dans les lettres chargées de l'or, de l'argent, des bijoux et autres effets précieux.

En cas de perte d'une lettre chargée, l'administration est responsable d'une indemnité de 50 fr.

§ 2. Les lettres à charger doivent être présentées sous enveloppe scellée d'au moins deux cachets en cire portant sur les quatre plis de l'enveloppe ; l'empreinte des cachets doit être uniforme et reproduire un signe particulier à l'envoyeur.

Le nombre des cachets exigibles peut être porté à cinq au plus, suivant la dimension de l'enveloppe.

§ 3. Le port des lettres chargées circulant de bureau de poste à bureau de poste dans l'intérieur de la France, celui des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, est soumis à une progression de poids différente de celle qui règle la taxe des lettres ordinaires. Elle a été fixée par la loi du 4 juin 1859, ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 10 grammes, inclusivement, 20 centimes ;

Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes, inclusivement, 40 centimes ;

Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes, inclusivement, 80 centimes ;

Au-dessus de 100 grammes et pour chaque 100 grammes, ou fraction de 100 grammes, 80 centimes en sus.

Toute lettre chargée doit, indépendamment du port ci-dessus indiqué, un droit fixe de 20 centimes pour le chargement.

§ 4. L'expéditeur d'une lettre chargée peut demander, au moment où il dépose cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa remise au destinataire ; à cet effet, il paie, d'avance, pour l'affranchissement de l'avis, un droit de poste de 10 centimes, représentant le port d'une lettre de la ville pour la ville.

2° LETTRES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES.

§ 5. L'expéditeur qui veut s'assurer, en cas de perte, le remboursement des valeurs payables au porteur insérées dans une lettre, doit la faire charger, comme il est dit § 1er ci-dessus, et, en outre, faire la déclaration des valeurs que cette lettre contient.

La déclaration est portée à l'angle gauche supérieur du recto de l'enveloppe ; elle énonce en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs insérées.

La déclaration ne doit pas excéder 2,000 *fr.* mais le même expéditeur peut adresser, à la fois, au même destinataire, plusieurs lettres portant une déclaration de valeurs.

La déclaration doit être écrite d'avance par l'expéditeur lui-même, sans rature ni surcharge, même approuvée, sous peine de refus d'admission.

§ 6. En cas de déclaration de valeurs insérées dans une lettre, il est perçu, indépendamment des droits ci-dessus fixés (§ 3) pour le port de la lettre et pour le chargement, un droit de 10 centimes par chaque 100 fr. ou fraction de 100 fr. sur le montant de la déclaration.

Si la lettre se perd, l'administration, sauf le cas de perte par force majeure, est intégralement responsable des valeurs déclarées, *jusqu'à concurrence de* 2,000 *fr., maximum que la déclaration ne peut dépasser.*

§ 7. Il n'est pas reçu de lettres contenant des valeurs déclarées à destination de l'étranger, ni des bureaux français à l'extérieur et aux armées ; réciproquement, les bureaux français à l'extérieur et aux armées ne reçoivent pas le dépôt de lettres contenant des valeurs déclarées à destination de France, de Corse ou d'Algérie, et n'en échangent pas entre eux ; mais ces bureaux continuent à expédier et à recevoir des lettres chargées.

Toute lettre contenant des valeurs déclarées, adressée en France à un destinataire parti pour l'étranger, est renvoyée à l'expéditeur.

la présente organisation, soit de la reconstitution des deux bataillons des trois régiments de tirailleurs actuellement existants, seront remplies par des nominations faites dans les corps où les vacances se produiront, et par l'admission des officiers de toutes armes qui en auront fait la demande.

5. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 6 JUILLET 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire pour dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés. (XI, Bull. DCCVII, n. 6690.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859 ; vu notre décret du 14 novembre 1858, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décret, dans l'intervalle des sessions législatives ; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décret ; vu nos décrets des 3 et 17 mai 1859, d'après lesquels la session législative de cette année, qui devait être close le 7 mai, a été prorogée jusqu'au 28 du même mois ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de sept cent douze mille francs (712,000 fr.) pour les dépenses ci-après : Chap. 30, dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1859.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

25 JUIN = 6 JUILLET 1859. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, du crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix millions ouvert au département de la guerre sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCVII, n. 6691.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre ; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget de 1859 ; vu le décret du 14 novembre 1858, portant répartition, par chapitre, des crédits généraux accordés par ladite loi ; vu la loi du 31 mai 1859 qui a ouvert au département de la guerre un crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix millions, au titre de 1859, pour les dépenses les plus urgentes résultant de l'accroissement de l'effectif et de la formation de l'armée d'Italie ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix millions ouvert au département de la guerre par la loi du 31 mai dernier, au titre de l'exercice 1859, demeure subdivisé entre les divers chapitres du budget de ce département suivant la répartition adoptée, le 5 mai 1859, par notre conseil d'Etat ; savoir : Chap. 3. Etats-majors, 1,200,000 fr. Chap. 7. Solde et entretien des troupes, 28,000,000 fr. Chap. 8. Habillement et campement, 10,000,000 fr. Chap. 10. Transports généraux, 4,500,000 fr. Chap. 11. Remonte générale, 21,000,000 fr. Chap. 12. Harnachement, 500,000 fr. Chap. 13. Fourrages, 15,000,000 fr. Chap. 18. Matériel de l'artillerie, 8,000,000 fr. Chap. 19. Poudres et salpêtres, 650,000 fr. Chap. 20. Matériel du génie, 500,000 fr. Chap. 23. Corps indigènes en Algérie, 500,000 fr. Chap. 24. Dépenses secrètes, 150,000 fr. Total, 90,000,000 fr.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Magne) sont chargés, etc.

---

28 JUIN = 6 JUILLET 1859. — Décret impérial

Les lettres contenant des valeurs déclarées ne sont pas portées à domicile, lorsqu'elles sont adressées à un destinataire résidant hors de la commune, siége du bureau ; dans ce cas, le destinataire est invité à retirer la lettre au guichet.

§ 8. Les formalités exigées pour les lettres chargées sont applicables aux lettres contenant des valeurs déclarées, notamment en ce qui concerne le mode de fermeture prescrit par le § 2 ci-dessus.

La faculté donnée à l'expéditeur d'une lettre chargée de demander qu'il lui soit envoyé avis de la remise de cette lettre au destinataire (§ 4), est également applicable aux lettres contenant des valeurs déclarées.

3° LETTRES ORDINAIRES MISES A LA BOITE.

§ 9. Il est expressément défendu de mettre à la boîte une lettre à destination de la France ou de l'étranger qui contiendrait des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres effets précieux, des billets de banque, bons, coupons de dividendes ou d'intérêts payables au porteur.

En cas d'infraction, l'expéditeur est puni d'une amende de 50 à 500 *fr.*

qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire pour travaux de consolidation de bâtiments à l'hôtel des monnaies de Paris. (XI, Bull. DCCVII, n. 6692.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre 1858, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif à la régularisation des crédits ouverts par décret; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de trente mille francs (30,000 fr.) pour travaux de consolidation de bâtiments à l'hôtel des monnaies de Paris. Ce crédit formera un chapitre spécial sous le n. 38 *bis* au budget du ministère des finances.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1859.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

31 MARS = 7 JUILLET 1859. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association fondée à Marseille, en 1843, sous le nom de *Comité médical des Bouches-du-Rhône*. (XI, Bull. supp. DLXXXII, n. 8599.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la demande formée par l'association dite *Comité médical des Bouches-du-Rhône*, à l'effet d'obtenir l'existence civile; les statuts de l'OEuvre; le procès-verbal d'enquête et les autres pièces produites à l'appui de la demande susvisée; les avis émis par le conseil municipal de Marseille, le préfet des Bouches-du-Rhône, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et son collègue de l'instruction publique et des cultes; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'association fondée à Marseille, en 1843, sous le nom de *Comité médical des Bouches-du-Rhône* est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de l'OEuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Une ampliation du présent décret et une copie des statuts seront transmises à chacun de nos ministres de l'instruction publique et des cultes et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Delangle) est chargé, etc.

---

13 AVRIL = 7 JUILLET 1859. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Œuvre de Sainte-Anne, fondée à Paris, en 1824, dans le but de secourir les jeunes filles pauvres. (XI, Bull. supp. DLXXXII, n. 8600.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la demande formée par les membres du conseil d'administration de l'OEuvre de Sainte-Anne, à Paris, et les divers documents produits à l'appui; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; les avis du conseil et du directeur de l'administration générale de l'assistance publique; ceux du conseil municipal de la ville de Paris et du sénateur préfet de la Seine; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'OEuvre de bienfaisance fondée à Paris en 1824, dans le but de secourir les jeunes filles pauvres, et connue sous le nom de *Société de Sainte-Anne*.

2. Sont approuvés les statuts de cette OEuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Delangle) est chargé, etc.

---

27 AVRIL = 7 JUILLET 1859. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Œuvre charitable fondée à Strasbourg sous le nom d'*Hospice Eliza*. (XI, Bull. supp. DLXXXII, n. 8601.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le testament mystique du sieur L. Ratisbonne, en date du 5 avril 1854, notamment en ce qui concerne la fondation d'un asile pour les israélites âgés et infirmes et la dotation de cet établissement; vu l'acte du décès du testateur; la demande de la commission administrative de la communauté israélite de Strasbourg, quant à l'acceptation du bénéfice de l'OEuvre pie; la déclaration des héritiers et la délibération du consistoire; la demande formée, au nom de

l'hospice Eliza, à l'effet d'être reconnu comme établissement d'utilité publique et d'être autorisé à accepter le produit de la dotation ; les statuts de l'institution, le procès-verbal d'enquête, l'avis du commissaire enquêteur et autres pièces à l'appui ; le consentement des héritiers ; les avis du conseil municipal de Strasbourg et du préfet du Bas-Rhin ; la lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes du 7 décembre 1858 ; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; l'art. 910 du Code Napoléon; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'OEuvre charitable fondée à Strasbourg par le sieur L. Ratisbonne sous le nom d'*Hospice Eliza*, dans le but de secourir les israélites âgés et infirmes des deux sexes, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de cette OEuvre tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. La commission administrative de l'hospice Eliza est autorisée à accepter au nom de cet établissement, et aux clauses et conditions stipulées, le bénéfice des libéralités résultant pour lui du testament susmentionné.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Delangle) est chargé, etc.

---

27 AVRIL = 7 JUILLET 1859. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'institution de bienfaisance fondée à Corbigny (Nièvre) sous la dénomination d'*OEuvre hospitalière de Corbigny*. (XI, Bull. supp. DLXXXII, n. 8602.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la demande formée au nom de l'OEuvre hospitalière de Corbigny, à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique; les documents à l'appui; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806 ; les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ; les avis du conseil municipal de Corbigny et du préfet de la Nièvre ; l'avis de notre ministre de l'instruction publique et des cultes; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'institution de bienfaisance fondée à Corbigny, dans le but de secourir les malades indigents et de concourir à l'extinction de la mendicité, est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous la dénomination d'*OEuvre hospitalière de Corbigny*.

2. Sont approuvés les statuts de cette OEuvre tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Delangle) est chargé, etc.

---

2 JUIN = 7 JUILLET 1859. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'institution de bienfaisance fondée à Caen sous le titre d'*OEuvre de Notre-Dame de Caen*. (XI, Bull. supp. DLXXXII, n. 8603.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la demande formée par l'OEuvre de Notre-Dame de Caen, à l'effet d'obtenir l'existence civile : vu les documents à l'appui ; l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806 ; le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur , la délibération du conseil municipal de Caen, en date du 23 novembre 1857 ; l'avis du préfet du Calvados; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'institution de bienfaisance fondée à Caen en faveur des jeunes filles pauvres ou orphelines, délaissées ou mendiantes, est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous le titre d'*OEuvre de Notre-Dame de Caen*.

2. Sont approuvés les statuts de l'OEuvre tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Delangle) est chargé, etc.

---

2 JUIN = 7 JUILLET 1859. — Décret impérial portant prorogation de la durée de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Rouen sous le titre de *la Rouennaise*. (XI, Bull. supp. DLXXXII, n. 8604.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les ordonnances des 20 mai 1837 et 3 septembre 1843, autorisant des sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie sous le nom de *la Rouennaise*, et approuvant leurs statuts ; vu les ordonnances des 13 octobre 1839, 28 mars 1843, 8 novembre 1844 et le décret du 22 mai 1854, qui apportent des modifications auxdits statuts ; vu le décret du 5 avril 1856, lequel, entre autres modifications, autorise la société d'assurances des valeurs mobilières à assurer également des valeurs immobilières; vu le décret du 29 juillet 1858, qui approuve la modification de l'art. 5 des statuts ; vu la délibération du conseil général de ladite société, en date du 18 novembre 1858, qui adopte la proposition de proroger le terme de la société et de modifier, en conséquence, de nouveau , l'art. 5 ci-dessus mentionné; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La durée de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Rouen sous le titre de *la Rouennaise*, est prorogée au 20 mai 1897. Est approuvée la nouvelle rédaction de l'art. 5 des statuts de ladite société telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 13 mai 1859 devant Me Krechel et son collégue, notaires à Rouen, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

7 = 11 JUILLET 1859. — Décret impérial qui 1° transfère à Chollet le tribunal de première instance établi à Beaupréau; 2° supprime le tribunal de commerce établi à Chollet (1). (XI, Bull. DCCVIII, n. 6694.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu l'art. 6 de la loi du 27 ventôse an 8; vu l'art. 615 du Code de commerce; vu notre décret du 16 novembre 1857, transférant le chef-lieu du quatrième arrondissement communal du département de Maine-et-Loire, de Beaupréau à Chollet; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le tribunal de première instance établi à Beaupréau (Maine-et-Loire) est transféré à Chollet, même arrondissement.

2. Le tribunal de commerce établi à Chollet est supprimé.

3. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

7 = 11 JUILLET 1859. — Décret impérial qui transfère à Mulhouse le tribunal de première instance établi à Altkirch. (XI, Bull. DCCVIII, n. 6695.)

Napoléon, etc., vu l'art. 6 de la loi du 27 ventôse an 8; vu notre décret du 10 novembre 1857, transférant le chef-lieu de la sous-préfecture du deuxième arrondissement du Haut-Rhin, d'Altkirch à Mulhouse; notre conseil d'Etat entendu; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Le tribunal de première instance établi à Altkirch (Haut-Rhin) est transféré à Mulhouse, même arrondissement.

2. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

11 JUIN = 11 JUILLET 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville du Havre, en vertu des conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854. (XI, Bull. DCCVIII, n. 6696.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions intervenues entre l'Etat et l'administration municipale de la ville du Havre, pour divers travaux d'utilité publique; vu nos décrets, en date des 8 octobre 1856, 11 février, 16 et 30 juillet, 1er octobre et 16 décembre 1857, 24 juin, 15 août, 13 octobre et 14 décembre 1858, qui, à la suite de versements effectués par la ville du Havre en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à la somme de quatre millions deux cent quatre-vingt mille francs; considérant qu'il a été versé au trésor, les 17 décembre 1858 et 23 mars 1859, pour le compte de la ville du Havre, une nouvelle somme de quatre cent mille francs applicable aux travaux dont il s'agit; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 mai 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1859 (2e *section du budget. Chapitre 39. Amélioration des ports maritimes*), un crédit de quatre cent mille francs (400,000 fr.).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

11 JUIN = 11 JUILLET 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du com-

(1) L'art. 62 de la constitution du 22 frimaire an 8 disait : « La loi détermine *l'organisation* des tribunaux, leur *compétence* et le *territoire* formant le ressort de chacun d'eux; » il ne parlait point de la désignation des villes dans lesquelles leur siége devait être établi et la laissait ainsi au pouvoir exécutif. Cette répartition des attributions entre le gouvernement et le Corps législatif subsiste encore aujourd'hui.

merce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Marseille, en exécution du traité approuvé par le décret du 25 janvier 1854 et par la loi du 10 juin suivant. (XI, Bull. DCCVIII, n. 6697.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 19 janvier 1852, portant que les terrains de l'ancien lazaret de Marseille seront vendus et les sommes en provenant employées à divers travaux d'utilité publique; vu notre décret du 25 janvier 1854 et la loi du 10 juin suivant, qui approuvent le traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille du 16 janvier 1854, relative aux terrains de l'ancien lazaret; ledit traité portant que la ville devra fournir, en cinq annuités, diverses sommes sur le prix de la vente de ces terrains, notamment une somme de quatre millions pour les travaux du port d'Arenc, et une somme de deux millions pour l'assainissement de ce port; vu nos décrets en date des 28 mars 1852, 25 février 1854, 30 juillet et 16 décembre 1857, 24 juin, 15 août et 13 octobre 1858 et 22 janvier 1859, qui, à la suite de versements effectués par la ville de Marseille, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à quatre millions sept cent trente et un mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs; considérant qu'il a été versé au trésor, les 8 février et 17 mars 1859, pour le compte de la ville de Marseille, une nouvelle somme de un million deux cent mille francs applicable aux travaux dont il s'agit; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 mai 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1859 (2e *section du budget, Chapitre* 39, *Amélioration des ports maritimes*), un crédit de un million deux cent mille francs (1,200,000 fr.).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

11 JUIN = 11 JUILLET 1859. — Décret impérial qui ouvre un crédit représentant des sommes versées au trésor par les sociétés fermières des eaux thermales de Plombières et de Vichy, pour l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCVIII, n. 6698.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par les sociétés fermières des eaux thermales de Plombières et de Vichy, pour l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1859; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 mai 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de l'exercice 1859, un crédit de quatre-vingt-quatorze mille deux cent sept francs soixante-neuf centimes (94,207 fr. 69 c.) formant le montant de l'état ci-dessus mentionné. Cette somme de quatre-vingt-quatorze mille deux cent sept francs soixante-neuf centimes (94,207 fr. 69 c.) est répartie dans les proportions suivantes, entre les chapitres ci-après désignés : Chap. 12. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat, 44,000 fr. Chap. 28. Matériel des mines, 50,207 fr. 69 c. Somme égale au montant des crédits, 94,207 fr. 69 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

11 JUIN = 11 JUILLET 1859. — Décret impérial qui ouvre un crédit représentant des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1858. (XI, Bull. DCCVIII, n. 6699.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les

caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1858; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 mai 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (première et deuxième section du budget), un crédit de deux cent quatre-vingt-cinq mille six cent quatre-vingts francs quatre-vingt-deux centimes (285,680 fr. 82 c.) formant le montant de l'état ci-dessus mentionné. Cette somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille six cent quatre-vingts francs quatre-vingt-deux centimes (285,680 fr. 82 c.) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1858 désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

1re *section*. Chap. 23. Routes et ponts (travaux ordinaires), 8,641 fr. 73 c. Chap. 25. Routes et ponts (rectifications), 8,000 fr. Chap. 27. Navigation intérieure (rivières), 18,094 fr. 43 c. Chap. 28. Navigation intérieure (canaux), 265 fr. Chap. 29. Ports maritimes, phares et fanaux, 4,428 fr. Chap. 30. Dunes et semis, desséchements et irrigations, 6,000 fr. Total pour la 1re section, 45,429 fr. 16 c. — 2e *section*. Chap. 37. Améliorations de rivières, 837 fr. 77 c. Chap. 40. Réparations de dommages causés par les inondations, 239,413 fr. 89 c. Total pour la 2e section, 240,251 fr. 66 c. Somme égale au montant du crédit, 285,680 fr. 82 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

28 JUIN = 11 JUILLET 1859. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, du crédit extraordinaire de 50 millions ouvert au département de la marine, sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCVIII, n. 6700.)

Napoléon, etc., vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu la loi du 31 mai 1859 qui ouvre au ministre secrétaire d'Etat de la marine, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de cinquante millions (50,000,000 fr.) affecté aux dépenses urgentes de la guerre d'Italie et de l'expédition de l'Indo-Chine; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit extraordinaire de cinquante millions ouvert par l'art. 1er de la loi précitée du 31 mai 1859 est réparti, conformément au tableau soumis à l'examen du conseil d'Etat et par lui adopté dans sa séance du 5 dudit mois, entre les chapitres ci-après de la nomenclature du budget du département de la marine pour l'exercice 1859, savoir : Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 8,500,000 fr. Chap. 4. Hôpitaux, 1,000,000 fr. Chap. 5. Vivres, 5,000,000 fr. Chap. 7. Salaires d'ouvriers, 1,900,000 fr. Chap. 8. Approvisionnements généraux de la flotte, 33,000,000 fr. Chap. 14. Frais de voyage et dépenses diverses, 600,000 fr. Somme égale, 50,000,000 fr.

2. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

11 JUIN = 14 JUILLET 1859. — Loi qui approuve des conventions passées entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et diverses compagnies de chemins de fer (1). (XI, Bull. DCCIX, n. 6702.)

Art. 1er. Sont approuvés les art. 1, 3, 4, 5, 6 et 9 de la convention ci-annexée

---

(1) Présentation le 8 février (Mon. des 12 et 13); Exposé des motifs (Mon. du 23 février et du 4 mars); Rapport par M. de Jouvenel le 6 mai (annexe au Mon. du 31); discussion les 16, 17 et 18 (Mon. des 18, 19 et 20); adoption le 18, par 221 votants contre 21 (Mon. du 20).

Voy., lois et décrets du 19 juin 1857, tom. 57, p. 208 et suiv.

On lit dans le Rapport de la commission du Corps législatif le passage suivant :

« M. le colonel *Du Marais*, député de la Loire, nous a saisis de l'examen de l'amendement suivant :

« Il ne pourra être fait aucune réduction aux « tarifs des chemins de fer sans une autorisation « du gouvernement, qui prendra préalablement « l'avis des préfets et des chambres de commerce « de la ligne du chemin de fer qui en fait la de- « mande, ainsi que de la section de l'agriculture « et du commerce au conseil d'Etat.

« Le tableau des changements proposés devra « en outre avoir été affiché dans toutes les villes « du parcours, un mois avant d'être soumis à la « section du conseil d'Etat.

« Les mêmes formalités seront remplies pour « les réélévations de tarif. »

« MM. de Cuverville, de La Haichois, baron Portalis, général Boullé et le comte Napoléon de Champagny nous adressent en même temps le projet d'amendement ainsi conçu :

passée, le 10 juillet 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

2. Sont approuvés les art. 2, 4, 5, 6, 7 et 9 de la convention ci-annexée passée, le 22 juillet 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

3. Sont approuvés les art. 2 et 4, § 1er, de

« Les tarifs pour les transports de marchandises ne pourront être abaissés au-dessous de 4 centimes, par tonne et par kilomètre, à moins que les compagnies ne prennent l'engagement de maintenir cet abaissement pendant toute la durée de leur concession. »

« Ces deux amendements paraissent avoir été inspirés par la même préoccupation. Ils se rattachent à la question si grave des tarifs différentiels et à la lutte engagée entre les chemins de fer et les voies navigables.

« Votre commission n'a pas voulu entrer dans l'examen de cet immense problème. Elle n'avait ni le temps ni les documents nécessaires pour le faire avec fruit. Elle sait que le gouvernement s'occupe de lui donner une solution ; espérons qu'elle satisfera aux nombreux intérêts qui s'y trouvent engagés.

« Votre commission, cependant, a cru devoir adresser une recommandation au gouvernement.

« L'abaissement du prix des transports est un bienfait lorsqu'il est le résultat d'un progrès accompli; tout le monde le comprend et doit s'en féliciter, car il influe sur le bon marché des denrées et permet de plus, en beaucoup de circonstances, de livrer au commerce des objets de consommation dont la valeur resterait stérile s'il n'était pas possible de les transporter à bas prix.

« Cet abaissement cesse d'être un avantage et devient au contraire un danger s'il ne doit avoir qu'un caractère transitoire, s'il n'est qu'une mesure de guerre, une manœuvre déloyale, destinée à ruiner des concurrences dont la conservation est nécessaire pour préserver le commerce d'un monopole dont le pays s'effraie à juste titre.

« Favoriser les abaissements de prix dans le premier cas, les proscrire dans le second, tel paraît devoir être à votre commission le double but à atteindre. »

M. le colonel *Reguis* a fait remarquer dans la discussion que, parmi les chemins concédés, les uns l'étaient *à titre définitif* et les autres *à titre éventuel;* il a rappelé qu'il avait, de concert avec plusieurs de ses collègues, proposé un amendement auquel avait adhéré la commission tout entière, par lequel il demandait que toutes les concessions éventuelles fussent changées en concessions définitives.

« Le gouvernement, a-t-il ajouté, a, suivant le Rapport, déclaré de la manière la plus explicite que son intention bien arrêtée était de faire exécuter toutes les lignes, quelles qu'elles fussent, et que la nécessité des formalités à remplir avait seule maintenu la distinction qui exista entre les lignes concédées.

« Cette déclaration, que j'ai lue avec plaisir dans le Rapport, ne fixe cependant aucune date pour le commencement des opérations préliminaires; je demande donc à MM. les commissaires du gouvernement si les espérances que M. le ministre des travaux publics a bien voulu donner à moi et à plusieurs de mes collègues se réaliseront. »

M. *Vuillefroy, président de section au conseil d'Etat et commissaire du gouvernement*, a répondu que la préoccupation du gouvernement était d'assurer l'exécution de tous les chemins de fer qui font l'objet des conventions soumises au Corps législatif. « Les concessions faites, a-t-il ajouté, se distinguent en concessions définitives et concessions éventuelles. Mais il ne faudrait pas attribuer à cette distinction une portée trop grande Lorsque fut présentée la loi de 1857, les études des tracés n'étaient pas suffisantes pour que les concessions pussent être faites à titre définitif. C'est seulement pour cette raison qu'elles ont été qualifiées d'éventuelles. Mais l'intention bien arrêtée du gouvernement est de faire exécuter les unes et les autres au fur et à mesure des possibilités; et un des principaux motifs qui ont fait présenter à la Chambre le projet de loi qu'elle discute est d'assurer l'exécution de tous les chemins qui ont été promis aux populations. Quant à indiquer dès aujourd'hui l'époque où chacun de ces chemins pourra être exécuté ou déclaré d'utilité publique, c'est ce que le gouvernement ne saurait faire; il ne peut prendre à cet égard aucun engagement, puisque tout dépendra des circonstances; mais il y a une déclaration que le gouvernement n'hésite pas à faire, c'est qu'aussitôt que le projet de loi actuellement en discussion aura été voté, l'administration se livrera aux études nécessaires pour arriver à l'achèvement du réseau. »

M. *de Franqueville, commissaire du gouvernement*, a ajouté : « Toutes les concessions éventuelles qui ont été faites en 1857 portent, en général, un délai de quatre ans pour leur régularisation. Il reste encore deux années pour les convertir en concessions définitives, et le gouvernement a le temps nécessaire pour aviser. »

A la suite de cette discussion, on a examiné la question de savoir à quelle peine serait exposée une compagnie qui n'exécuterait pas une ligne, conformément à ses obligations. On a répondu qu'elle encourrait la déchéance. « Mais, a dit M. *le baron de Ravinel*, si une compagnie n'exécutait pas un chemin dont elle n'attendrait aucun profit, la déchéance du droit de le construire, qui serait prononcée contre elle, ne serait pas évidemment pour elle une peine. Je demande si, dans ce cas, la déchéance s'appliquerait seulement au chemin non exécuté ou bien à la ligne entière, dont la concession aurait été faite à la compagnie? »

M. *Plichon* a répondu : « Les concessions faites aux compagnies portent sur l'ensemble des lignes qui constituent leur réseau spécial. Si donc une compagnie refusait d'exécuter un des chemins compris dans son réseau, la déchéance qu'elle encourrait porterait, non pas sur ce chemin particulier, mais sur la totalité de la ligne concédée à la compagnie. »

M. *le baron de Ravinel* a demandé si le gouvernement confirmait cette explication.

la convention ci-annexée, passée le 22 juillet 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

4. Sont approuvés les art. 3, 4, 5, 6 et 8 de la convention ci-annexée passée, le 24 juillet 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Nord, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

5. Sont approuvés les art. 6, 7, 8, 9 et 12 de la convention ci-annexée passée, le 24 juillet 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

6. Sont approuvés les art. 2, 3, 4 et 7 de la convention ci-annexée passée, le 29 juillet 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer des Ardennes, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

7. Sont approuvés les art. 5, 7, 8, 9, 10 et 14 de la convention ci-annexée passée, le 29 juillet 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

8. Sont approuvés les art. 4, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 de la convention ci-annexée passée, le 28 décembre 1858, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Midi, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

11 JUIN = 14 JUILLET 1859. — Décret impérial qui approuve la convention passée, les 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer d'Orléans. (XI, Bull. DCCIX, n. 6703.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les loi et décret du 9 juin 1857, lesquels constituent le réseau de la compagnie d'Orléans ; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés ; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 3 juillet 1858 ; vu le sénatus-consulte en date du 25 décembre 1852, art. 4 ; vu la convention passée, les 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie d'Orléans, ladite convention ayant pour objet des modifications dans les conditions stipulées par les loi et décret susvisés du 19 juin 1857 ; vu la loi en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention passée, les 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie d'Orléans, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Convention entre M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, qui modifie la convention approuvée par les décret et loi du 19 juin 1857.

L'an mil huit cent cinquante-huit, le dix juillet, et l'an mil huit cent cinquante-neuf, le onze juin, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation des

---

« La question est positivement résolue, a dit M. *Baroche, président du conseil d'Etat,* par les conventions : la déchéance prononcée contre une compagnie qui refuserait d'exécuter une partie de ses engagements porterait incontestablement sur l'ensemble de sa concession. »

M. *Guyard Delalain* a exprimé la pensée que la déchéance était une pénalité trop rigoureuse, dont il ne serait jamais fait usage par le gouvernement contre les compagnies. « J'aurais plus de confiance, a-t-il dit, dans un moyen moins violent. »

M. *Baroche* a répondu que c'est la rigueur même de cette pénalité qui en rendra la crainte salutaire.

M. *Roques-Salvaza* a aussi déclaré que, dans son opinion, la rigueur de la peine en rendra l'application impossible.

M. *Guyard Delalain* a dit qu'une amende et des dommages-intérêts, serait une pénalité plus applicable et par conséquent meilleure.

Mais M. *Baroche* a fait observer que « si la compagnie à laquelle des dommages-intérêts seraient imposés ne payait pas, il faudrait toujours en revenir à la déchéance. »

De tout ceci il résulte que, quelle que soit l'opinion qu'on ait de la sévérité de la peine de la déchéance, sa légalité n'est pas contestable.

présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières, d'une part, et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans*, ladite compagnie représentée par M. Jean-François Bartholony, président du conseil d'administration de cette compagnie, élisant domicile au siége de ladite société, à Paris, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération dudit conseil d'administration, en date du 2 juillet 1858, et sous la réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de dix mois au plus tard, laquelle approbation a été donnée par ladite assemblée générale dans sa séance du 30 mars 1859, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La convention passée le 11 avril 1857, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, ladite convention approuvée par le décret du 19 juin 1857, et par la loi du même jour, est modifiée conformément aux dispositions suivantes.

2. La concession de la compagnie d'Orléans sera considérée, au point de vue de l'application des clauses stipulées par la présente convention, comme partagée en deux réseaux distincts, savoir : 1° l'ancien réseau, comprenant les lignes énoncées ci-après : de Paris à Orléans; d'Orléans à Tours et Bordeaux, avec embranchements sur la Rochelle et Rochefort, et raccordement avec le chemin de fer du Midi à Bordeaux; de Tours à Nantes et Saint-Nazaire; d'Orléans à Vierzon; de Vierzon au Bec-d'Allier; de Vierzon à Limoges, par Châteauroux; de Tours au Mans; de Nantes à Châteaulin, avec embranchement sur Napoléonville : le chemin de fer de ceinture de Paris, pour la part afférente à la compagnie d'Orléans. 2° Le nouveau réseau, comprenant les lignes énoncées ci-après : — *Lignes rétrocédées ou concédées à titre définitif*, de Montluçon à Moulins; de Limoges à Agen; de Coutras à Périgueux; de Montauban à la rivière du Lot, avec embranchement sur Marcillac et Rodez; d'Arvant près Lempdes, à la rivière du Lot; de Périgueux à la ligne de Clermont-Ferrand à Montauban, près la Capelle; de Paris à Sceaux et Orsay; de Paris à Tours, par ou près Châteaudun et Vendôme; de Nantes à Napoléon-Vendée; de Bourges à Montluçon; de Toulouse à la ligne de Montauban au Lot. — *Lignes rétrocédées ou concédées à titre éventuel*. De Tours à Vierzon; d'Orléans au chemin de fer du Bourbonnais; de Montluçon à Limoges, de Poitiers à Limoges; d'Angers à Niort; de Limoges à Brives; embranchements sur Cahors, Villeneuve d'Agen, Bergerac et Tulle.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à garantir à la compagnie pendant cinquante années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-cinq, l'intérêt à quatre pour cent et l'amortissement calculé au même taux, pour un terme de cinquante ans, du capital affecté au rachat ou à la construction des lignes composant le nouveau réseau de la compagnie, tel qu'il est défini à l'article précédent. Le capital garanti ne pourra excéder, pour l'ensemble des lignes rétrocédées ou concédées à titre définitif, la somme totale de six cent un millions de francs. Le capital garanti pour les lignes rétrocédées ou concédées à titre éventuel ne pourra excéder respectivement les sommes ci-après : Ligne de Tours à Vierzon, trente millions cinq cent mille francs; d'Orléans au chemin du Bourbonnais, dix-neuf millions cinq cent mille francs; de Montluçon à Limoges, trente-huit millions; de Poitiers à Limoges, trente-neuf millions; d'Angers à Niort, quarante-trois millions; de Limoges à Brives, trente millions. Embranchements : sur Cahors, cinq millions cinq cent mille francs; sur Villeneuve d'Agen, un million deux cent mille francs; sur Tulle, trois millions huit cent mille francs; sur Bergerac, trois millions cinq cent mille francs. Celles des lignes du nouveau réseau qui ne seront pas terminées avant le premier janvier mil huit cent soixante-cinq ne participeront à la garantie d'intérêt qu'à partir du premier janvier qui suivra leur mise en exploitation. Jusqu'à l'époque où commencera, pour les lignes du nouveau réseau, l'application de la garantie d'intérêt stipulée par le présent article, les intérêts et l'amortissement des titres émis pour leur rachat ou leur construction seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui seront successivement mises en exploitation. En cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte du premier établissement.

4. La garantie d'intérêt stipulée par l'article précédent s'appliquera ainsi qu'il suit : il sera établi annuellement deux comptes distincts des produits nets, y compris les produits accessoires de toute nature, 1° de l'ancien réseau, 2° du nouveau réseau, tels qu'ils sont définis à l'art. 2 ci-dessus. A partir du premier janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes comprises, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau réseau, à titre, soit définitif, soit éventuel, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu moyen de vingt-sept mille quatre cents francs par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets de nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat. Dans les années comprises entre le 1er janvier 1865 et l'époque de l'achèvement complet de l'ensemble des lignes concédées, le chiffre de vingt-sept mille quatre cents francs ci-dessus fixé sera réduit de deux cents francs par chaque longueur de cent kilomètres du nouveau réseau non livré à l'exploitation, sans toutefois que la réduction puisse excéder deux mille quatre cents francs. Les lignes de l'ancien réseau qui ne seraient pas terminées avant le 1er janvier 1865 ne figureront dans le compte des produits nets de ce réseau qu'à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation. En conséquence des dispositions du présent article, la garantie de l'Etat ne s'appliquera que dans le cas où les produits nets du nouveau réseau, accrus de l'excédant des produits de l'ancien réseau, ne couvriraient pas l'intérêt et l'amortissement à quatre pour cent du capital garanti par l'Etat.

5. Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité garantie, il en sera remboursé avec les intérêts à quatre pour cent par an sur les produits nets des lignes auxquelles est accordée la garantie de l'Etat, dès que ces produits nets, accrus de l'excédant des produits de l'ancien réseau, conformément à l'art. 4 ci-dessus, dépasseront l'intérêt et l'amortissement garantis, et dans quelque année que cet excédant se produise. A l'expiration de la concession, ou dans le cas d'application de la clause de rachat stipulée par l'art. 37 du cahier des charges, si l'Etat est

créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise, s'il y a lieu, aux termes de l'art. 36 dudit cahier des charges, du matériel tant de l'ancien que du nouveau réseau.

6. La clause du partage des bénéfices au delà de huit pour cent, stipulée au profit de l'Etat par l'art. 6 de la convention du 11 avril 1857, est modifiée ainsi qu'il suit : Lorsque l'ensemble des produits nets, tant de l'ancien que du nouveau réseau, excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois un revenu net moyen de trente-deux mille francs par kilomètre sur l'ancien réseau et un intérêt de six pour cent du capital effectivement dépensé pour le rachat ou la construction des lignes comprises dans le nouveau réseau, l'excédant sera partagé par moitié entre l'Etat et la compagnie. Ce partage s'exercera à partir du premier janvier mil huit cent soixante et douze. Les lignes qui ne seraient pas achevées avant ladite époque seront comprises dans le compte général du partage, à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

7. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'art. 3 de la présente convention, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle de l'administration supérieure, 1° des frais de construction ; 2° des frais annuels d'entretien et d'exploitation ; 3° des recettes. Ne seront pas compris dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat. Seront compris, dans ces frais annuels, le prélèvement à opérer pour la réserve, conformément à l'art. 51 des statuts de la compagnie, et la somme attribuée annuellement aux employés de la compagnie, conformément à l'art. 52 desdits statuts. Le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices stipulés à l'article précédent. Le compte de premier établissement des lignes énoncées à l'art. 2 ci-dessus sera arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation, et arrêté définitivement cinq ans après ladite époque. En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder les sommes déterminées à l'art. 3 précité. Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à ajouter auxdits comptes, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution des travaux qui seraient reconnus être de premier établissement. Dans tous les cas, la compagnie n'aura droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

8. L'ajournement de la mise en exploitation de la ligne du Mans à Angers, stipulé par l'art. 7 de la convention du 16 août 1853, est et demeure levé.

9. Sont abrogées les dispositions suivantes de la convention du 11 avril 1857 : 1° l'art. 6, sous réserve des droits des tiers; 2° les art. 7 et 14; 3° celles des dispositions des art. 8 et 9, desquelles il résulte que la compagnie accepte, sans garantie d'intérêt, les concessions faites à titre, soit définitif, soit éventuel, par lesdits articles; 4° le paragraphe premier, sous la réserve des droits des tiers, et les paragraphes 4, 5 et 6 de l'art. 17.

10. A partir du premier janvier mil huit cent soixante et douze, la somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer exploité que la compagnie est tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésor public, en vertu de l'art. 67 du cahier des charges, pour pourvoir aux frais de contrôle de l'exploitation, pourra être élevée par décret impérial délibéré en conseil d'Etat, la compagnie préalablement entendue, à un chiffre qui, dans aucun cas, ne pourra excéder cent cinquante francs.

11. La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

---

11 JUIN = 14 JUILLET 1859. — Décret impérial qui approuve la convention passée, les 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XI, Bull. DCCIX, n. 6704.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés ; vu le traité passé, le 22 juillet 1858, entre la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné ; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 3 juillet 1858 ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4 ; vu la convention passée, les 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ladite convention ayant pour objet des modifications dans les conditions stipulées par les loi et décret susvisés du 19 juin 1857 ; vu la loi en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention passée, les 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Convention entre M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui approuve la fusion des chemins de fer du Dauphiné et modifie la convention approuvée par les décret et loi du 19 *juin* 1857.

L'an mil huit cent cinquante-huit, le vingt-deux juillet, et l'an mil huit cent cinquante-neuf, le 11 juin, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières, d'une part, et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, ladite compagnie représentée par MM. Sylvain Dumon et Auguste Dassier, présidents des deux sections du conseil d'administration de ladite compagnie, élisant domicile au siége de ladite société et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération de la commission mixte des deux sections, en date du 9 juillet courant, et sous la réserve de l'approbation par l'assemblé générale des actionnaires, dans un délai de dix mois au plus tard, laquelle approbation a été donnée par ladite assemblé générale, dans la séance du 29 avril 1859, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Est et demeure approuvé le traité de fusion passé, le 22 juillet 1858, entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné. Une copie certifiée dudit traité restera annexée aux présentes. Les lignes rétrocédées en vertu de ce traité seront régies par le cahier des charges annexé au décret du 19 juin 1857.

2. La convention passée le 11 avril 1857 entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ladite convention approuvée par le décret du 19 juin 1857 et par la loi du même jour, est modifiée conformément aux dispositions suivantes.

3. La concession de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée sera considérée, au point de vue de l'application des clauses stipulées par la présente convention, comme partagée en deux réseaux distincts, savoir : 1° L'ancien réseau, comprenant les lignes concédées ou rétrocédées antérieurement à la convention du 11 avril 1857 ; lesdites lignes énoncées ci-après : de Paris à Lyon, avec embranchement sur Auxerre ; de Dijon à Béfort par Besançon, avec embranchement sur Gray et sur Salins; de Bourg, par Lons-le-Saulnier, à un point de la ligne de Dijon à Béfort ; de Châlon-sur-Saône à Dôle ; de Lyon à Marseille par Avignon, avec embranchement sur Aix ; de Tarascon à Cette par Nîmes et Montpellier avec embranchement sur Alais et la Grand'Combe ; de Marseille à Toulon ; de Lyon à Genève, avec embranchement sur Bourg et sur Mâcon, et sur la frontière sarde par Culoz ; le chemin de fer de ceinture à Paris, pour la part afférente à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. 2° Le nouveau réseau, comprenant les lignes rétrocédées ou concédées à titre, soit définitif, soit éventuel, par la convention du 11 avril 1857 et par la présente convention, lesdites lignes énoncées ci-après : — *Lignes rétrocédées ou concédées à titre définitif.* De Paris à Lyon par Nevers, Roanne et Saint-Etienne d'une part, et par Tarare de l'autre, avec embranchement sur Vichy ; de Saint-Germain-des-Fossés à Arvant, par Clermont-Ferrand ; d'Arvant à Saint-Etienne, par le Puy ; de Nevers et de Moulins à la ligne de Paris à Lyon ; de Châtillon à la ligne de Paris à Lyon ; de la ligne de Dôle à Salins, à la frontière suisse, par les Verrières et par Jougne ; de Montbéliard à Delle et à Audincourt ; de Saint-Rambert à Grenoble ; de la ligne précédente à Lyon ; de la même ligne à Valence. — *Lignes rétrocédées ou concédées à titre éventuel.* De Brioude vers Alais ; de Montbrison à Andrezieux ; de Privas à la ligne de Lyon à Avignon, avec prolongement jusqu'à Crest ; de Carpentras à la même ligne ; de Toulon à Nice, desservant, soit directement, soit par un embranchement, la ville de Draguignan ; d'Avignon à Gap; avec embranchement, d'une part sur Aix, et d'autre part sur Miramas par Salon ; de Gap vers la frontière sarde.

4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à garantir à la compagnie, pendant cinquante années à partir du 1er janvier mil huit cent soixante-cinq, l'intérêt à quatre pour cent et l'amortissement calculé au même taux, pour un terme de cinquante ans, du capital affecté au rachat et à la construction des lignes composant le nouveau réseau de la compagnie, tel qu'il est défini à l'article précédent. Le capital garanti ne pourra excéder, pour l'ensemble des lignes concédées à titre définitif, la somme totale de huit cent quatorze millions ; le capital garanti pour les lignes rétrocédées ou concédées à titre éventuel ne pourra excéder respectivement les sommes ci-après : ligne de Brioude vers Alais, cent huit millions cinq cent mille francs ; de Montbrison à Andrezieux, cinq millions cinq cent mille francs ; de Privas à la ligne de Lyon à Avignon, avec prolongement jusqu'à Crest, onze millions ; de Carpentras à la même ligne, trois millions cinq cent mille francs ; de Toulon à Nice, soixante millions ; d'Avignon à Gap, soixante et quinze millions ; embranchement dirigé de la précédente ligne sur Aix, dix millions cinq cent mille francs ; embranchement de la même ligne sur Miramas, quatre millions ; de Gap vers la frontière Sarde, trente-trois millions. Celles des lignes du nouveau réseau qui ne seront pas terminées avant le 1er janvier 1865 ne participeront à la garantie d'intérêt qu'à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation. Jusqu'à l'époque où commencera pour les lignes du nouveau réseau l'application de la garantie d'intérêt stipulée par le présent article, les intérêts et l'amortissement des obligations émises pour leur exécution seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui seront mises successivement en exploitation. En cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement.

5. La garantie d'intérêt stipulée par l'article précédent s'appliquera ainsi qu'il suit : il sera établi chaque année deux comptes distincts des produits nets, y compris les produits accessoires de toute nature, 1° de l'ancien réseau ; 2° du nouveau réseau, tels qu'ils sont définis à l'art. 3 ci-

dessus. A partir du 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes comprises, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau réseau, à titre, soit définitif, soit éventuel, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu moyen de trente-sept mille quatre cents francs par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat. Dans les années comprises entre le 1er janvier 1865 et l'époque de l'achèvement complet de l'ensemble des lignes concédées, le chiffre de trente-sept mille quatre cents francs ci-dessus fixé sera réduit de deux cents francs par chaque longueur de cent kilomètres non livrée à l'exploitation, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder deux mille francs. Les lignes de l'ancien réseau qui ne seraient pas terminées avant le 1er janvier 1865 ne figureront dans le compte des produits nets de ce réseau qu'à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation. En conséquence des dispositions du présent article, la garantie de l'Etat ne s'appliquera que dans le cas où les produits nets du nouveau réseau, accrus de l'excédant des produits de l'ancien réseau, ne couvriraient pas l'intérêt et l'amortissement à quatre pour cent du capital garanti par l'Etat.

6. Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité garantie, il en sera remboursé, avec les intérêts à quatre pour cent par an, sur les produits nets des lignes auxquelles est accordée la garantie de l'Etat, dès que ces produits nets, accrus de l'excédant des produits de l'ancien réseau, conformément à l'art. 5 ci-dessus, dépasseront l'intérêt et l'amortissement garantis, et dans quelque année que cet excédant se produise. A l'expiration de la concession, ou dans le cas de l'application de la clause de rachat stipulée par l'art. 37 du cahier des charges, si l'Etat est créancier de la compagnie, le montant des créances sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise, s'il y a lieu, aux termes de l'art. 36 dudit cahier des charges du matériel tant de l'ancien que du nouveau réseau.

7. Le partage des bénéfices stipulé par l'art. 12 de la convention du 11 avril 1857 s'exercera à partir du premier janvier mil huit cent soixante et douze. Les lignes rétrocédées en vertu de la présente convention par la compagnie du Dauphiné à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sont assimilées, pour l'application de cette clause, aux lignes rétrocédées ou concédées à ladite compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la convention susénoncée du 11 avril 1857. Les lignes qui ne seront pas achevées avant le 1er janvier 1872 seront comprises, dans le compte général de partage, à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

8. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'art. 4 de la présente convention, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle de l'administration supérieure, 1° des frais de construction; 2° des frais annuels d'entretien et d'exploitation; 3° des recettes. Ne seront pas comptés dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat. Sera compris dans ces frais annuels le prélèvement à opérer pour la réserve, conformément à l'art. 24 des statuts de la compagnie. Le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices. Le compte de premier établissement des lignes énoncées à l'art. 3 ci-dessus sera arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation, et arrêté définitivement cinq ans après ladite époque. En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder les sommes déterminées à l'art. 4 précité. Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à ajouter auxdits comptes, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement. Dans tous les cas, la compagnie n'aura droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

9. Sont abrogés : 1° celles des dispositions des art. 7 et 8 de la convention du 11 avril 1857, desquelles il résulte que la compagnie accepte, sans garantie d'intérêt, les concessions faites à titre, soit définitif soit éventuel, par lesdits articles; 2° l'art. 13 de ladite convention; 3° sous la réserve des droits des tiers, l'art. 18 de la même convention; 4° les art. 6, 7 et 8 de la convention du 16 mars 1857, relative aux chemins de fer du Dauphiné.

10. A partir du premier janvier mil huit cent soixante et douze, la somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer exploité que la compagnie est tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, en vertu de l'art. 67 du cahier des charges, pour pourvoir aux frais de contrôle de l'exploitation, pourra être élevée, par décret impérial délibéré en conseil d'Etat, la compagnie préalablement entendue, à un chiffre qui, dans aucun cas, ne pourra excéder cent cinquante francs.

11. La présente convention et le traité de fusion approuvé par l'art. 1er ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

---

11 JUIN = 14 JUILLET 1859. — Décret impérial qui approuve la convention passée, les 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné. (XI, Bull. DCCIX, n. 6705.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 7 mai 1853, la loi du 10 juin de la même année, et notre décret du 18 mars 1857, relatifs aux chemins de fer du Dauphiné; ensemble les cahiers des charges et conventions y annexés : vu le traité passé, le 22 juillet 1858, entre la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 3 juillet 1858; vu le sénatus-consulte du 25 décembre

1852, art. 4; vu la convention passée les 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné, ladite convention ayant notamment pour objet d'approuver le traité de fusion susvisé; vu la loi en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention passée, les 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Convention entre M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie des chemins de fer du Dauphiné, relative à la fusion de cette Compagnie avec celle de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

L'an mil huit cent cinquante-huit, le vingt-deux juillet, et l'an mil huit cent cinquante-neuf, le onze juin, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières, d'une part, et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer du Dauphiné*, ladite compagnie représentée par MM. le duc de Valmy et baron de Richemont, président et membre du conseil d'administration spécialement autorisés par délibération dudit conseil en date du 17 juillet 1858, élisant domicile au siége de ladite société, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, cité Clary, et agissant sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai de dix mois au plus tard, laquelle approbation a été donnée par ladite assemblée générale dans sa séance du 15 décembre 1858, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Est et demeure approuvé le traité de fusion passé, le 22 juillet 1858, entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné. Une copie certifiée dudit traité restera annexée aux présentes.

2. Le dernier terme de la subvention de sept millions de francs, montant à un million quatre cent mille francs, sera payé à la compagnie au moment de l'ouverture de la ligne de Lyon à Grenoble jusqu'à Bourgoin. Le cautionnement de un million deux cent mille francs versé par la compagnie, aux termes de l'art. 10 de la convention du 16 mars 1857, pour garantie de l'exécution des chemins de Lyon et de Valence sur Grenoble, sera remboursé à la même époque.

3. Les chemins de fer du Dauphiné seront régis par le cahier des charges ci-annexé. Toutefois, le titre 4 de ce cahier des charges ne sera applicable qu'à partir du 1er juillet 1859. Dès qu'en exécution du traité mentionné à l'art. 1er ci-dessus, les chemins du Dauphiné auront été définitivement réunis au réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ils seront soumis au cahier des charges de ce dernier chemin.

4. Est abrogé le cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853. La convention du 16 mars 1857 est maintenue dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente.

5. La présente convention, le traité de fusion approuvé par l'art. 1er ci-dessus, ainsi que le cahier des charges annexé à ladite convention, ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Cahier des charges de la concession des chemins de fer du Dauphiné.

TITRE Ier. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. La concession des chemins de fer du Dauphiné comprend les lignes ci-après : 1° de Saint-Rambert à Grenoble; 2° de Lyon à Grenoble; 3° de Valence à Grenoble. Les tracés de la ligne de Saint-Rambert à Grenoble et de la section de Lyon à Bourgoin sont maintenus conformément aux projets approuvés. Au-delà de Bourgoin, le chemin de fer de Lyon à Grenoble se raccordera à la ligne de Saint-Rambert à Grenoble, suivant la direction qui sera ultérieurement déterminée par un décret rendu en conseil d'Etat. La ligne de Valence à Grenoble se détachera de la ligne de Lyon à la Méditerranée près de la gare de Valence, passera à ou près Romans, à ou près Saint-Marcellin, et se raccordera à la ligne de Saint-Rambert à Grenoble en un point qui sera déterminé par l'administration.

2. Les travaux devront être achevés dans les délais ci-après fixés, savoir : pour la ligne de Lyon à Grenoble, quatre ans, à partir du 18 mars 1857; pour la ligne de Valence à Grenoble, six ans, à partir de la même date.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer, aux projets approuvés, les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant pour chaque ligne ou pour chaque section de la ligne, 1° un plan général à l'échelle de un dix millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la

mer pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir: les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long, le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies. Les terrassements pourront être exécutés, et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La compagnie sera tenue, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration. Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre à un mètre quarante-cinq centimètres. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres. La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté, entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix millimètres par mètre; il pourra cependant être porté exceptionnellement à quinze millimètres par mètre avec l'approbation préalable de l'administration. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera: 1° d'un plan à l'échelle d'un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou dé-

partementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde, toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques, auront au moins huit mètres de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres. La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 *bis*. Les art. 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, relatifs aux conditions d'établissement du chemin de fer, ne s'appliquent pas aux voies, travaux et ouvrages d'art des lignes qui sont actuellement en exploitation ou en construction, et pour lesquelles les dispositions des projets approuvés sont maintenues. Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourra être nécessaire d'établir ultérieurement sur ces lignes seront exécutées conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour les mêmes lignes.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales et départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et les dispositions seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportés et payés par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration, en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc.; et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages

résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemins de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie, postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir, à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie, et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modeles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressort et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de premiere classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces. Celles de deuxieme classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées. Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matiere. Les machines, locomotives, tenders, voitures et wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les

réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. Durée, rachat et déchéance de la concession.

35. La durée de la concession pour l'ensemble des lignes mentionnées à l'art. 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir le premier janvier mil huit cent soixante, et finira le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. La compagnie est dispensée de tout cautionnement à raison de la concession des lignes nouvelles.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et, si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des deux articles qui précèdent cesseraient d'être applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX. de péage.	PRIX. de transport.	PRIX. TOTAUX.
1° Par tête et par kilomètre.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies, et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 10
Voyageurs. — Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).	0 050	0 025	0 075
Voyageurs. — Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 055
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c).	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
(Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.)			
2° Par tonne et par kilomètre.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes.	0 09	0 07	0 16
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbons de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées.	0 08	0 06	0 14
Troisième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fontes brutes, sels, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, briques, ardoises.	0 06	0 04	0 10
3° Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
(Par pièce et par kilomètre.)			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes.	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes.	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de 10 tonnes.	1 35	0 90	2 25
(Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner.)			

	PRIX. de péage.	de transport.	TOTAUX.
(Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.)	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
(Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide. .	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0 03	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera tansportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. . . .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Gray, à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront

augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes. Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube : 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or et d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transports, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière, qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif, proposée par la compagnie, sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées : 1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train. 2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilometres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie ; 2° si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance ; 3° un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne ; 4° l'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue ; 5° indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première ; 6° la compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises ; 7° la compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance ; 8° néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie ; 9° l'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie ; 10° la compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation ; 11° la vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris ; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard, dans la marche de son service, une vitesse

supérieure; 12° la compagnie sera tenue de transporter gratuitement par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe; 13° la compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris; 14° la valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts; 15° la position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie; 16° l'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations; 17° les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux des voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui préèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI. Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur les chemins qui font l'objet du présent cahier des charges, ou

qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer, objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent ; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement ; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement

chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées, aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges, la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859 et le traité y annexé, ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Traité entre la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et la Compagnie des chemins de fer du Dauphiné.

Entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentée par MM. Sylvain Dumon et Auguste Dassier, présidents des deux sections du conseil d'administration de ladite compagnie, dûment autorisés par délibération de la commission mixte des deux sections, en date du 9 juillet courant, d'une part, et MM. François-Christophe-Edmond Kellermann, duc de Valmy, et Paul Desbassyns, baron de Richemont, président et membre du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer du Dauphiné, dûment autorisés par délibération dudit conseil d'administration, en date du 17 juillet courant, d'autre part, il a été convenu ce qui suit, sous réserve de l'approbation du gouvernement :

Art. 1er. La compagnie des chemins de fer du Dauphiné se réunit à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et lui fait apport des concessions qui lui appartiennent en vertu des lois, décrets et conventions qui la constituent. Toutefois, la fusion des deux compagnies, bien qu'arrêtée dès à présent d'une manière définitive, demeurera suspendue, quant à son exécution et à ses effets, jusqu'à la fin de l'exercice 1862. Elle pourra être ajournée jusqu'à la fin de 1863, dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'art. 2 ci-après.

2. Les lignes de Lyon à Grenoble et l'embranchement aboutissant d'un point de ladite ligne sur Saint-Rambert devront être terminés par les soins et aux frais de la compagnie des chemins de fer du Dauphiné, et mis en complète exploitation, sans solution de continuité, avant la fin de 1860. Toutefois, le délai serait prorogé d'une année dans le cas où, par suite des retards apportés, soit dans l'accomplissement des formalités administratives, soit dans les autorisations nécessaires pour la négociation des titres, la compagnie aurait été mise dans l'impossibilité d'exécuter son œuvre dans le délai ci-dessus fixé. L'exécution de l'embranchement se détachant de la ligne principale sur Valence restera à la charge de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et sera exécutée par ses soins aux clauses et conditions qui seront réglées de concert avec le gouvernement.

3. Il sera attribué à la compagnie des chemins de fer du Dauphiné un nombre d'actions de la fusion proportionnée à la valeur des apports de ladite compagnie. Le nombre d'actions à attribuer à la compagnie du Dauphiné sera calculé proportionnellement aux produits nets de son exploitation. Cette proportion s'établira par la comparaison des produits nets de l'exploitation de la ligne de Lyon à Grenoble, compris l'embranchement sur Saint-Rambert, avec les produits nets de l'exploitation des lignes concédées aux anciennes compagnies de Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée et Lyon à Genève, antérieurement au décret du 19 juin 1857, qui a constitué la compagnie actuelle des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. L'année 1862 servira d'exercice type pour la comparaison des produits des deux réseaux. Dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'art. 2

l'exercice type sera compté du 1er janvier 1862 au 1er janvier 1863.

4. Pour tenir compte, dans la comparaison des produits dont il vient d'être parlé, de l'avantage résultant pour la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée de l'antériorité de son exploitation et du développement que son trafic a pu en recevoir, le produit brut du réseau du Dauphiné, pendant l'exercice type, sera augmenté de trente-six pour cent. En outre, les frais d'exploitation de la compagnie du Dauphiné, pendant le même exercice, seront réduits à quarante pour cent, dans le cas où ils dépasseraient de fait cette proportion. En conséquence, la comparaison des produits s'établira de la manière suivante : A la fin de l'exercice type, on établira, d'une part, le revenu net de l'exploitation des lignes de Paris à Lyon et à la Méditerranée, servant de point de comparaison, ainsi qu'il est expliqué à l'art. 3, et l'on déduira de ce produit net le service des emprunts et charges de toute nature spéciales à ces lignes. D'autre part, on établira le produit net de l'exploitation des lignes du Dauphiné, en tenant compte de l'augmentation de trente-six pour cent sur le produit brut de son exploitation, et en réduisant le coefficient des frais d'exploitation à quarante pour cent, dans le cas où il excéderait ce chiffre ; on déduira, du produit net de l'exploitation ainsi établi, le service des emprunts et des charges de toute nature de la compagnie du Dauphiné. Les chiffres définitifs des produits ainsi calculés détermineront la valeur comparative des deux réseaux, et le nombre d'actions de la fusion à attribuer à la compagnie du Dauphiné sera établi suivant le rapport des deux produits.

5. Ne figureront pas dans le chiffre des produits bruts le montant de l'impôt du dixième et des détaxes. La différence entre les produits et les dépenses des services de correspondance sera ajoutée aux produits bruts ou en sera retranchée, selon que le compte de ces services se soldera en bénéfice ou en perte. Les services de factage et de camionnage ne figureront, ni quant à la recette ni quant à la dépense, dans l'établissement du chiffre des produits bruts. Les redevances foncières payées par la compagnie du Dauphiné pour l'usage commun des gares de Perrache, de la Guillotière et de Saint-Rambert, seront comprises dans le nombre des charges de ladite compagnie à déduire des produits nets de son exploitation.

6. Les évaluations et les calculs dont les éléments ont été posés dans les deux articles précédents seront établis dans la supposition de l'achèvement complet des lignes du Dauphiné, avec les stations définitives et deux voies sur tout le parcours de la ligne principale de Lyon à Grenoble. Si ces travaux, ainsi que le matériel nécessaire pour une bonne et complète exploitation, n'étaient pas terminés ou livrés au moment de la réunion des deux compagnies, on évaluerait les dépenses restant à faire sur les lignes du Dauphiné, et il serait tenu compte de ces dépenses dans la supputation des charges à déduire du produit brut de l'exploitation desdites lignes.

7. Toute ligne ou embranchement du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui, à la fin de l'exercice type, n'aurait pas au moins une année entière d'exploitation, sera déduite des évaluations comparatives, tant pour ses produits que pour les intérêts des capitaux qui y auront été employés.

8. Jusqu'à la réalisation de la fusion, les deux compagnies conserveront leur gestion et leurs administrations distinctes. Il est entendu, néanmoins, que la compagnie de Paris à la Méditerranée sera chargée de la traction sur la ligne du Dauphiné. Un traité sera passé, à cet effet, entre les deux compagnies, dans un délai qui ne pourra excéder un an, à dater de ce jour. Dans le cas où l'on ne parviendrait pas à s'entendre sur les conditions de ce traité, les compagnies conviennent d'avance de s'en rapporter à la décision de la commission arbitrale instituée par l'art. 12.

9. La compagnie du Dauphiné donnera communication à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée de ses tarifs généraux et spéciaux, ainsi que de ses traités de correspondance; la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée fera la même communication à la compagnie du Dauphiné, en tant que les tarifs ou traités concerneront l'exploitation des lignes situées dans la vallée du Rhône. Dans le cas où l'une des compagnies croirait ses intérêts lésés par ces tarifs ou traités, elle aura le droit de porter la question devant la commission mixte instituée par l'art. 10

10. Il sera formé une commission de six membres, dont trois délégués par le conseil d'administration de Paris-Lyon-Méditerranée, et trois par le conseil d'administration des chemins du Dauphiné. Cette commission sera chargée d'étudier et de résoudre les questions d'intérêt commun. La compagnie du Dauphiné s'engage à ne passer aucun traité de transport ou de correspondance d'une durée de plus de deux années, à n'émettre aucun emprunt, à ne demander aucune concession nouvelle pour elle, sans l'approbation de cette commission. La compagnie du Dauphiné devra communiquer à la commission mixte les plans et projets de ses gares, stations et ateliers de construction ou de réparation.

11. Par l'effet de la fusion et aussitôt qu'elle aura été réalisée, la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée sera substituée activement et passivement à la compagnie du Dauphiné, et fera notamment son fait propre et personnel des traités en cours d'exécution, et pourvoira au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par la compagnie du Dauphiné antérieurement à la fusion.

12. Il est institué une commission arbitrale composée de MM. Didion, Sauvage et Thirion. En cas de décès, démission ou empêchement permanent de l'un des arbitres, les deux autres pourvoiront d'office à son remplacement. Cette commission prononcera en dernier ressort, avec pouvoirs d'amiable compositeur, sur toutes les difficultés qui pourraient naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent traité. La commission statuera notamment sur toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu : le défaut d'accord sur les questions soumises à la commission mixte instituée par l'art. 10 ci-dessus; la préparation et l'exécution du traité projeté de traction ; l'évaluation des dépenses à faire pour compléter les travaux des lignes du Dauphiné, non encore exécutés au moment où la fusion se réalisera ; l'établissement des comptes et la supputation des produits devant servir de base à la fixation du nombre d'actions à attribuer à la compagnie du Dauphiné ; la désignation des localités où devront être établis les ateliers de la ligne du Dauphiné, et l'importance à donner à ces établissements ; les dispositions à donner aux gares

et stations ; l'importance et les dispositions à donner au matériel de l'exploitation à créer par la compagnie du Dauphiné, et généralement toutes les difficultés qui pourraient naître des rapports des deux compagnies dans la période transitoire qui précédera la réalisation de la fusion.

13. Le présent traité sera soumis à l'approbation des assemblées générales des deux compagnies et à la sanction du gouvernement. Son exécution demeure, en outre, subordonnée à la ratification légale de la convention intervenue aujourd'hui entre S. Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, convention que MM. le duc de Valmy et baron de Richemont ont déclaré parfaitement connaître. Si, à l'époque fixée pour la réalisation de la fusion, le traité n'avait pas été régulièrement approuvé ou sanctionné, il sera résilié de plein droit, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

14. Deux membres du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer du Dauphiné, désignés par ledit conseil, feront partie du conseil d'administration de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Cette clause ne recevra son exécution que si, sur la demande qu'elle s'engage à en faire, cette dernière compagnie est autorisée par le gouvernement à porter de trente à trente-deux le nombre de ses administrateurs.

---

11 JUIN = 14 JUILLET 1859. — Décret impérial qui approuve la convention passée les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord. (XI, Bull. DCCIX, n. 6706.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 26 juin 1857, lequel constitue le réseau des chemins de fer du Nord; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés ; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer en date du 21 juillet 1858; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la convention passée, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord, ladite convention ayant pour objet des modifications dans les conditions stipulées par notre décret susvisé, du 26 juin 1857; vu la loi en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention passée, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Convention entre M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie du chemin de fer du Nord, qui modifie la convention approuvée par le décret du 26 *juin* 1857.

L'an mil huit cent cinquante-huit, le vingt-quatre juillet, et l'an mil huit cent cinquante-neuf, le onze juin, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières, d'une part, et la société anonyme établie à Paris sous le nom de *Compagnie du chemin de fer du Nord*, ladite compagnie représentée par MM. Delebecque, Léon Say et Armand de Saint-Didier, ses administrateurs, élisant domicile au siége de la société, à Paris, à l'embarcadère dudit chemin, place de Roubaix, agissant tant en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par délibération du conseil d'administration en date du 23 juillet 1858, que sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai de dix mois, laquelle approbation a été donnée par ladite assemblée générale dans sa séance du 28 avril 1859, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. La convention passée, le 21 juin 1857, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord, ladite convention approuvée par le décret du 26 du même mois, est modifiée conformément aux dispositions suivantes.

2. La concession de la compagnie du Nord sera considérée, au point de vue de l'application des clauses stipulées par la présente convention, comme partagée en deux réseaux distincts, savoir : 1° L'ancien réseau, comprenant les lignes énoncées ci-après : de Paris à la frontière de Belgique, par Lille et par Valenciennes, avec embranchement sur Beauvais ; de Lille à Calais et Dunkerque ; d'Amiens à Boulogne, avec embranchement de Noyelle à Saint-Valery ; de Creil à Saint-Quentin et à Erquelines, avec raccordement de Busigny à Somain, par Cambrai ; de Tergnier à Laon ; de Paris à Creil ; d'Haumont à la frontière de Belgique, sauf régularisation ultérieure de la rétrocession de cette ligne ; le chemin de fer de ceinture de Paris, pour la part afférente à la compagnie du Nord. 2° Le nouveau réseau, comprenant les lignes énoncées ci-après : — *Lignes concédées à titre définitif.* De Paris à Soissons ; de Boulogne à Calais, avec embranchement sur Marquise ; de Rouen à Amiens (pour deux tiers) ; d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin ; des houillères du Pas-de-Calais ; de Chantilly à Senlis ; de Pontoise vers la ligne de Belgique ; d'Ermont à Argenteuil ; de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches. — *Lignes concédées à titre éventuel.* De Soissons à la frontière de Belgique ; de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines à un point à déterminer de la ligne précédente ; de Senlis à un point à déterminer de la ligne de Paris à Soissons ; de Beauvais à un point à déterminer de la ligne de Paris à Dieppe, par Pontoise.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à garantir à la compagnie, pendant cinquante années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-cinq, l'intérêt à quatre pour cent et l'amortissement, calculé au même taux pour un terme de cinquante ans, du capital affecté à la construction des lignes composant le nouveau réseau de la compagnie, tel qu'il est défini à l'article précédent. Le capital garanti ne pourra excéder, pour l'ensemble des lignes concédées à titre définitif, la somme totale de cent trente-neuf millions cinq cent mille francs. Le capital garanti pour les lignes concédées à titre éventuel ne pourra excéder respectivement les sommes ci-après : ligne de Soissons à la frontière de Belgique, trente-trois millions; de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines à la ligne précédente, treize millions; de Senlis à la ligne de Paris à Soissons, cinq millions cinq cent mille francs; de Beauvais à la ligne de Paris à Dieppe par Pontoise, neuf millions. Celles des lignes du nouveau réseau qui ne seront pas terminées avant le premier janvier mil huit cent soixante-cinq ne participeront à la garantie d'intérêt qu'à partir du premier janvier qui suivra leur mise en exploitation. Jusqu'à l'époque où commencera, pour les lignes du nouveau réseau, l'application de la garantie d'intérêt stipulée par le présent article, les intérêts et l'amortissement des obligations émises pour leur exécution seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui seront mises successivement en exploitation. En cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement.

4. La garantie d'intérêt stipulée par l'article précédent s'appliquera ainsi qu'il suit : il sera établi, chaque année, deux comptes distincts des produits nets, y compris les produits accessoires de toute nature, 1° de l'ancien réseau, 2° du nouveau réseau, tels qu'ils sont définis à l'art. 2 ci-dessus. A partir du 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes comprises, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau réseau, à titre, soit définitif, soit éventuel, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu moyen de trente-huit mille quatre cents francs par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat. Dans les années comprises entre le 1er janvier 1865 et l'époque de l'achèvement complet de l'ensemble des lignes concédées, le chiffre de trente-huit mille quatre cents francs ci-dessus fixé sera réduit de deux cents francs par chaque longueur de cent kilomètres non livrée à l'exploitation, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder mille francs. Les lignes de l'ancien réseau qui ne seraient pas terminées avant le 1er janvier 1865 ne figureront dans le compte des produits nets de ce réseau qu'à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation. En conséquence des dispositions du présent article, la garantie de l'Etat ne s'appliquera que dans le cas où les produits nets de ce nouveau réseau, accrus de l'excédant des produits de l'ancien réseau, ainsi qu'il est dit au présent article, ne couvriraient pas l'intérêt et l'amortissement à quatre pour cent du capital garanti par l'Etat.

5. Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité garantie, il en sera remboursé, avec les intérêts à quatre pour cent par an, sur les produits nets des lignes auxquelles est accordée la garantie de l'Etat dès que ces produit nets, accrus de l'excédant des produits de l'ancien réseau, conformément à l'art. 4 ci-dessus, dépasseront l'intérêt et l'amortissement garantis, et dans quelque année que cet excédant se produise. A l'expiration de la concession, ou dans le cas d'application de la clause de rachat stipulée par l'art. 37 du cahier des charges, si l'Etat est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie, pour la reprise, s'il y a lieu, aux termes de l'art. 36 dudit cahier des charges, du matériel tant de l'ancien que du nouveau réseau.

6. Lorsque l'ensemble des produits nets, tant de l'ancien que du nouveau réseau, excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois un revenu net moyen de cinquante-trois mille francs par kilomètre sur l'ancien réseau et un intérêt de six pour cent du capital effectivement dépensé pour la construction des lignes comprises dans le nouveau réseau, l'excédant sera partagé par moitié entre l'Etat et la compagnie. Ce partage s'exercera à partir du premier janvier mil huit cent soixante et douze. Les lignes qui ne seraient pas achevées avant ladite époque seront comprises dans le compte général du partage, à partir du premier janvier qui suivra leur mise en exploitation.

7. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'art. 3 de la présente convention, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'Etat, et sous le contrôle de l'administration supérieure, 1° des frais de construction; 2° des frais annuels d'entretien et d'exploitation; 3° des recettes. Ne seront pas comptés dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat. Sera compris dans ces frais annuels le prélèvement à opérer pour la réserve conformément aux art. 47 et 54 des statuts de la compagnie. Le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices. Le compte de premier établissement des lignes énoncées à l'art. 2 ci-dessus sera arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le premier janvier qui suivra leur mise en exploitation, et arrêté définitivement cinq ans après ladite époque. En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder les sommes déterminées à l'art. 3 précité. Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à ajouter auxdits comptes, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement. Dans tous les cas, la compagnie n'aura droit qu'au prélèvement sur les produits nets des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

8. Sont abrogées celles des dispositions des articles 1er, 2, 3 et 6 de la convention du 21 juin 1857, desquelles il résulte que la compagnie accepte, sans garantie d'intérêt, les concessions

faites à titre, soit définitif, soit éventuel, par lesdits articles.

9. A partir du 1er janvier 1872, la somme de cent vingt francs, par chaque kilomètre de chemin de fer exploité, que la compagnie est tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésor public, en vertu de l'art. 67 du cahier des charges, pour pourvoir aux frais de contrôle de l'exploitation, pourra être élevée par décret impérial délibéré en conseil d'Etat, la compagnie préalablement entendue, à un chiffre qui, dans aucun cas, ne pourra excéder cent cinquante francs.

10. La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

---

11 JUIN = 14 JUILLET 1859. — Décret impérial qui approuve la convention passée, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est. (XI, Bull. DCCIX, n. 6707.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 19 juillet 1845, nos décrets des 25 mars 1852, 17 août 1853, 20 avril 1854, 18 janvier 1855, 21 janvier et 3 juillet 1857, 29 mai 1858, relatifs aux lignes de chemins de fer qui constituent le réseau de l'Est; ensemble les cahiers des charges annexés aux lois et décrets susvisés; vu l'avant-projet d'un prolongement de la ligne de Mulhouse à Thann jusqu'à Wesserling, ensemble le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département du Haut-Rhin, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 21 mai 1856; vu, en ce qui concerne ledit avant-projet, les avis du conseil général des ponts et chaussées et de la commission mixte des travaux publics, des 13 juillet et 3 août 1857; vu le traité intervenu le 12 mai 1857, entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie du chemin de fer des Ardennes; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 21 juillet 1858; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la convention passée, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est, ladite convention ayant pour objet des modifications dans les conditions des concessions faites par les loi et décrets ci-dessus mentionnés; vu la loi en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention passée, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Convention entre M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie des chemins de fer de l'Est, qui approuve la fusion des chemins de fer des Ardennes et modifie les conventions antérieures relatives à la ligne de l'Est.

L'an mil huit cent cinquante-huit, le vingt-quatre juillet, et l'an mil huit cent cinquante-neuf, le onze juin, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières, d'une part, et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Est*, ladite compagnie représentée par MM. le comte de Ségur, Jayr, Davillier, Emile Pereire et Roux, président et membres du conseil d'administration, élisant domicile au siége de ladite société, à Paris à l'embarcadère desdits chemins, rue de Strasbourg, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, par délibération dudit conseil, en date du 6 juillet 1858, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de dix mois au plus tard, laquelle approbation a été donnée par ladite assemblée générale dans la séance du 28 mai 1859, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. L'ensemble des concessions faites à la compagnie des chemins de fer de l'Est est régi par les dispositions énoncées aux articles ci-après.

2. Est approuvé le traité de fusion passé, le 12 mai 1857, entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie du chemin de fer des Ardennes. Une copie certifiée dudit traité restera annexée à la présente.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie de l'Est un chemin de fer de Thann à Wesserling, formant le prolongement du chemin de fer de Mulhouse à Thann. La compagnie s'engage à exécuter ce chemin à ses frais, risques et périls.

4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à concéder à la compagnie de l'Est, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, un chemin de fer dirigé de Mézières vers un point à déterminer de la ligne de Soissons à la frontière de Belgique, par Laon, Vervins et Hirson. La compagnie s'engage à exécuter ladite ligne à ses frais, risques et périls, dans un délai de huit années, à dater du décret de concession définitive à intervenir. Les engagements ci-dessus énoncés seront considérés comme non avenus et nuls, dans le cas où leur exécution n'aurait pas été réclamée, soit par le gou-

vernement, soit par la compagnie, dans un délai de quatre années, à partir de la ratification des présentes, et dans le cas où, l'accomplissement de ces engagements ayant été réclamé, l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans, à partir de ladite époque.

5. La concession de la compagnie de l'Est sera considérée, au point de vue de l'application des clauses stipulées par la présente convention, comme partagée en deux réseaux distincts, savoir : 1° l'ancien réseau, comprenant les lignes énoncées ci-après : de Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Reims et sur Mourmelon, et prolongement jusqu'à Kehl ; de Paris à Vincennes et Saint-Maur, avec raccordement sur la ligne de Mulhouse ; de Frouard à Metz et à la frontière prussienne ; de Metz à Thionville et à la frontière du grand-duché de Luxembourg ; de Strasbourg à Wissembourg ; de Strasbourg à Bâle ; de Mulhouse à Thann ; de Thann à Wesserling ; le chemin de fer de ceinture de Paris, pour la part afférente à la compagnie de l'Est. 2° Le nouveau réseau comprenant les lignes énoncées ci-après : — *Lignes concédées à titre définitif.* De Paris à Mulhouse, avec embranchement sur Coulommiers, Provins, Montereau et Bar-sur-Seine ; de Biesmes à Saint-Dizier et à Gray ; de Nancy à Gray, par Epinal ; de Reims à la frontière belge, par Mézières, Charleville et Givet, avec embranchement sur Sedan ; de Sedan à la ligne de Metz à Thionville, avec embranchement sur la frontière belge par Longwy ; de Reims à la ligne de Paris à Soissons ; de Reims à Laon. — *Ligne concédée à titre éventuel.* De Mézières vers un point à déterminer de la ligne de Soissons à la frontière de Belgique.

6. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à garantir à la compagnie pendant cinquante années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-quatre, l'intérêt à quatre pour cent et l'amortissement, calculé au même taux, pour un terme de cinquante ans, du capital affecté au rachat ou à la construction des lignes composant le nouveau réseau, tel qu'il est défini à l'article précédent. Le capital garanti ne pourra excéder, pour l'ensemble des lignes rétrocédées ou concédées à titre définitif, la somme totale de cinq cents millions ; et pour la ligne de Mézièrés, vers un point à déterminer de la ligne de Soissons à la frontière de Belgique, la somme de dix-sept millions. Celles des lignes du nouveau réseau qui ne seront pas terminées avant le premier janvier mil huit cent soixante-quatre ne participeront à la garantie d'intérêt qu'à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation. Jusqu'à l'époque où commencera, pour les lignes du nouveau réseau, l'application de la garantie stipulée par le présent article, les intérêts et l'amortissement des obligations émises pour leur exécution seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui seront mises successivement en exploitation. En cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement.

7. La garantie d'intérêt stipulée par l'article précédent s'appliquera ainsi qu'il suit : Il sera établi chaque année deux comptes distincts des produits nets, y compris les produits accessoires de toute nature, 1° de l'ancien réseau, 2° du nouveau réseau, tels qu'ils sont définis à l'art. 4 ci-dessus. A partir du premier janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes comprises, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau réseau, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu net moyen de vingt-sept mille huit cents francs par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat. Dans les années comprises entre le 1er janvier 1864 et l'époque de l'achèvement complet de l'ensemble des lignes concédées, le chiffre de vingt-sept mille huit cents francs ci-dessus fixé sera réduit de deux cents francs par chaque longueur de cent kilomètres non livrée à l'exploitation, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder huit cents francs. Les lignes de l'ancien réseau qui ne seraient pas terminées avant le 1er janvier ne figureront, dans le compte des produits nets de ce réseau, qu'à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation. En conséquence des dispositions du présent article, la garantie de l'Etat ne s'appliquera que dans le cas où les produits nets du nouveau réseau, accrus de l'excédant des produits de l'ancien réseau, ne couvriraient pas l'intérêt de l'amortissement à quatre pour cent du capital garanti par l'Etat.

8. Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité garantie, il en sera remboursé avec les intérêts à quatre pour cent par an, sur les produits nets des lignes auxquelles est accordée la garantie de l'Etat, dès que ces produits nets, accrus de l'excédant des produits de l'ancien réseau, conformément à l'art. 5 ci-dessus, dépasseront l'intérêt et l'amortissement garantis, et dans quelque année que cet excédant se produise. A l'expiration de la concession, ou dans le cas d'application de la clause de rachat stipulée par l'art. 37 du cahier des charges ci-annexé, si l'Etat est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise, s'il y a lieu, aux termes de l'art. 36 dudit cahier des charges, du matériel tant de l'ancien que du nouveau réseau.

9. Le partage des bénéfices entre l'Etat et la compagnie, prévu par l'art. 24 du cahier des charges annexé à la loi du 19 juillet 1845, par l'art. 6 de la convention du 17 août 1853 et par l'art. 5 de la convention du 20 avril 1854, s'exercera, à partir du premier janvier mil huit cent soixante et douze, lorsque l'ensemble des produits nets, tant de l'ancien que du nouveau réseau, excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois six pour cent du capital effectivement dépensé pour la construction des lignes rétrocédées par la compagnie des Ardennes en vertu de la présente convention, et huit pour cent du capital effectivement dépensé pour le surplus des lignes concédées à la compagnie de l'Est. Les lignes qui ne seraient pas achevées avant ladite époque seront comprises dans le compte général du partage, à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

10. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'art. 6 de la présente convention, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'Etat, et sous le contrôle de l'administration supérieure, 1° des frais de construction ; 2° des frais annuels d'entretien et d'exploitation ; 3° des recettes. Ne seront pas comptés dans les frais annuels l'intérêt et

l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait contracter pour l'achèvement des travaux en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat. Sera compris dans ces frais annuels le prélèvement à opérer pour la réserve, conformément à l'art. 46 des statuts de la compagnie. Le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices. Le compte de premier établissement des lignes énoncées à l'art. 5 ci-dessus sera arrêté provisoirement, tant pour l'application du droit de garantie que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation, et arrêté définitivement cinq ans après ladite époque; en aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder les sommes déterminées à l'art. 6 précité. Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à ajouter auxdits comptes, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement. Dans tous les cas, la compagnie n'aura droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

11. Toutes les lignes formant le réseau de la compagnie de l'Est, et énoncées à l'art. 5 ci-dessus, seront régies par le cahier des charges ci-annexé. Le même cahier des charges sera appliqué au réseau des Ardennes, dès que la fusion prévue par le traité énoncé à l'art. 2 ci-dessus aura été réalisée. Toutefois, ne seront mises en vigueur : 1° les dispositions du titre 4 du cahier des charges mentionné au paragraphe 1er du présent article, qu'à partir du 1er juillet 1859; 2° les dispositions de l'art. 54, relatif au transport des militaires et marins, qu'à partir du 1er janvier 1863. Jusqu'aux époques indiquées aux deux paragraphes qui précèdent, les conditions concernant le transport des voyageurs et des marchandises, et le transport des militaires et marins, seront réglées, pour chaque ligne du réseau, par le cahier des charges antérieur qui lui est propre. L'administration des postes jouira, à partir du 1er janvier 1859, des avantages stipulés par l'art. 56 du cahier des charges ci-annexé, sous la condition, par elle, de payer à titre de forfait, à la compagnie, une somme annuelle de trois cent mille francs, mais seulement du 1er janvier 1859 jusqu'au 1er janvier 1880.

12. Sont abrogés : 1° celles des dispositions de l'art. 1er, paragraphes 2 et 4, de la convention du 18 août 1853, et des art. 3 et 4 de la convention du 20 avril 1854, desquelles il résulte que la compagnie accepte sans garantie d'intérêt la concession des lignes mentionnées à l'art. 5 ci-dessus, comme formant le nouveau réseau ; 2° les cahiers des charges annexés à la loi du 19 juillet 1845, au décret du 18 août 1853 et au décret du 20 avril 1854, dans toutes les dispositions dont le maintien ne résulte pas de la présente convention.

13. A partir du 1er janvier 1872, la somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer exploité que la compagnie est tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, en vertu de l'art. 67 du cahier des charges, pour pourvoir aux frais de contrôle de l'exploitation, pourra être élevée, par décret impérial délibéré en conseil d'Etat, la compagnie préalablement entendue, à un chiffre qui, dans aucun cas, ne pourra excéder cent cinquante francs.

14. Les obligations que la compagnie pourrait avoir à émettre, pour l'exécution des travaux mis à sa charge, soit par la présente convention, soit par des actes antérieurs, ne peuvent être émises qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui déterminera l'époque, le mode et la forme de ces émissions, et fixera les époques et la quotité des versements jusqu'à complète réalisation.

15. La présente convention et le traité de fusion approuvé par l'art. 2 ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Cahier des charges de la concession des chemins de fer de l'Est.

TITRE Ier. Tracé et construction.

Art. 1er. La concession des chemins de fer de l'Est comprend les lignes ci-après : 1° de Paris à Strasbourg, avec embranchements sur Reims et sur Mourmelon, et prolongement sur Kehl; 2° de Paris à Vincennes et Saint-Maur, avec raccordement sur la ligne de Mulhouse ; 3° de Frouard à Metz et à la frontière prussienne ; 4° de Metz à Thionville et à la frontière du grand-duché de Luxembourg ; 5° de Strasbourg à Wissembourg; 6° de Strasbourg à Bâle; 7° de Mulhouse à Thann; 8° de Thann à Wesserling; 9° de Paris à Mulhouse avec embranchement sur Coulommiers, Provins, Montereau et Bar-sur-Seine ; 10° de Blesme à Saint-Dizier et à Gray; 11° de Nancy à Gray, par Epinal. Les tracés des lignes exécutées ou en cours d'exécution sont maintenus conformément aux projets approuvés. Les tracés des lignes à exécuter sont définis ainsi qu'il suit : Le chemin de fer de Strasbourg à Kehl partira de la gare de Strasbourg et aboutira à la rive gauche du Rhin, en face de Kehl, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure, la compagnie entendue. Il franchira le Rhin au moyen d'un pont qui sera disposé de manière à livrer deux voies pour le passage des trains, et à ouvrir, sur une chaussée empierrée et bordée de trottoirs, une communication entre les deux rives du fleuve pour la circulation des voitures et des piétons. Le chemin de fer de Thann à Wesserling se détachera de la ligne de Mulhouse à Thann en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure, et se portera sur Wesserling par ou près de Bitchwiller et Saint-Amarin. L'embranchement de Coulommiers se détachera du chemin de fer de Paris à Mulhouse au point qui sera déterminé par l'administration, et descendra dans la vallée du Morin par la vallée de l'Aubetin. L'embranchement de Bar-sur-Seine se détachera de la ligne de Paris à Mulhouse en amont de Troyes, suivra la rive droite du canal de la haute Seine, et aboutira à Bar-sur-Seine, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure. Le chemin de fer de Nancy à Gray se portera de Nancy sur Vesoul, et de Vesoul gagnera la vallée de la haute Saône, qu'il suivra jusqu'à Gray.

2. Les travaux devront être achevés dans les délais ci-après fixés, savoir : pour la ligne de Paris à Vincennes et Saint-Maur, avec raccordement sur la ligne de Mulhouse, au 1er mai 1859; pour le prolongement sur Kehl, au 24 juillet 1860;

pour la ligne de Thionville à la frontière du grand duché de Luxembourg, au 3 juillet 1859; pour la ligne de Thann à Wesserling, dans un délai de trois ans, à partir du décret qui approuvera le présent cahier des charges; pour l'embranchement sur Coulommiers, au 1er mai 1860; pour l'embranchement sur Bar-sur-Seine, au 21 janvier 1862. En ce qui concerne la ligne de Nancy à Gray par Epinal: pour la section d'Epinal à Vesoul, au 17 août 1862; pour celle de Vesoul à Gray, au 17 août 1860.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre; l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant pour la ligne entière, ou pour chaque section de la ligne, 1° un plan général à l'échelle de un dix-millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir: les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront jutifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long: le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration. Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre à un mètre quarante-cinq centimètres. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres. La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieur du ballast, sera de un mètre au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera: 1° d'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à

niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit metres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres au moins pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer; la hauteur sous poutres sera de quatre mètres trente centimètres au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne poura s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrès. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimetres par metre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres. La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 *bis*. Les art. 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, relatifs aux conditions d'établissement du chemin de fer, ne s'appliquent pas aux voies, travaux et ouvrages d'art des lignes qui sont actuellement en exploitation ou en construction, et pour lesquelles les dispositions des projets approuvés sont maintenues. Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourra être nécessaire d'établir ultérieurement sur ces lignes seront exécutés conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour les mêmes lignes.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clô-

ture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et, pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc.; et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite, sur l'atlas, de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembour-

rées; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines, locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que de la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. Durée, rachat et déchéance de la concession.

35. La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'art. 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle a commencé à courir le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-cinq, et finira le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. La compagnie est dispensée de tout cautionnement à raison de la concession de la ligne de Thann à Wesserling.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à

être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des deux articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure constatées.

TITRE IV. Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX. de péage.	de transport.	Totaux.
1° Par tête et par kilomètre.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs. — Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs. — Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place, et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
(Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains des voyageurs, les prix seront doublés.)			
2° Par tonne et par kilomètre.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture, et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes	0 09	0 07	0 16
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bière, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées	0 08	0 06	0 14
Troisième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sables, argiles, briques, ardoises	0 06	0 04	0 10

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Totaux.
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE. (Par pièce et par kilomètre.)	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes.	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes.	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de 10 tonnes.	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. *Grande vitesse.*			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil, confié à l'administration du chemin de fer, sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat. Il est expressément entendu que les prix de transports ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'au prix fixé pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes, entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Gray à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à zéro francs sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administra-

tion fixera, sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes. Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs ; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ; 5° et en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées : 1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée

du même train. 2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport des voyageurs ou de marchandises par tere ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouverment avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit. 1° A chacun des trains des voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de

jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle règlera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure. 12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe. 13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris. 14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations. 17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt les dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles, qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant, de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires

pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI. Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du premier cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent ; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel, sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de diffi-

culté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la côte en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

70. Le présent cahier des charges, la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, et le traité y annexé, ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

---

11 JUIN = 14 JUILLET 1859. — Décret impérial qui approuve la convention passée, les 28 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer des Ardennes. (XI, Bull. DCCIX, n. 6708.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 10 juin 1857, relatif aux chemins de fer des Ardennes; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 24 juillet 1858; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la convention passée, les 28 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer des Ardennes, ladite convention ayant pour objet des modifications dans les conditions stipulées par notre décret susvisé du 10 juin 1857; vu la loi en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention passée, les 28 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'Etat au dépar-

tement de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer des Ardennes, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Convention entre M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie des Chemins de fer des Ardennes, relative à la fusion de cette compagnie avec celle de l'Est.

L'an mil huit cent cinquante huit, le vingt-huit juillet, et l'an mil huit cent cinquante-neuf, le onze juin, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières, d'une part, et la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer des Ardennes*, ladite compagnie représentée par M. le duc de Noailles, président du conseil d'administration, élisant domicile au siége de la société, à Paris, rue de Provence, n. 68, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération dudit conseil d'administration, en date des 28 juillet 1858 et 27 mai 1859, cette dernière délégation conférée en vertu des pouvoirs qui ont été donnés au conseil d'administration, par l'assemblée générale des actionnaires, dans sa séance du 29 décembre 1858, à l'effet d'accepter et conclure définitivement la convention ci-dessous, d'autre part, il a été dit ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvé le traité de fusion passé, le 12 mai 1857, entre la compagnie des chemins de fer des Ardennes et la compagnie des chemins de fer de l'Est. Une copie certifiée dudit traité restera annexée à la présente convention.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des lignes qui lui sont concédées, une somme de quatre millions cinq cent mille francs. Cette somme sera versée en trois paiements annuels égaux, dont le premier aura lieu le quinze février mil huit cent soixante, et le second le quinze février mil huit cent soixante et un; le dernier versement ne sera fait qu'au moment où l'ensemble des lignes concédées à la compagnie aura été livré à l'exploitation. Toutefois, dans le cas où, pendant les deux années d'exploitation qui précèderont la réunion définitive des lignes des Ardennes à la concession de l'Est, la moyenne des produits nets annuels représenterait une somme supérieure à l'intérêt à cinq francs cinquante centimes pour cent du capital dépensé par la compagnie, sans que ce capital puisse excéder cent trente-sept millions cinq cent mille francs, ladite subvention sera réduite d'une somme égale à cet excédant de produits, capitalisé au taux de cinq francs cinquante centimes pour cent. La somme à restituer, s'il y a lieu, en exécution de la disposition qui précède, sera remboursée à l'Etat par la compagnie des Ardennes dans l'année où aura lieu la réalisation de la fusion approuvée par l'art. 1er de la présente convention.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à garantir à la compagnie, à partir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de l'ensemble des lignes concédées par les décrets des 20 juillet 1853 et 10 juin 1857, l'intérêt à quatre pour cent et l'amortissement calculé au même taux, pour un terme de cinquante années, du capital affecté à la construction desdites lignes, sans que, dans aucun cas, ce capital puisse excéder la somme de cent trente-sept millions cinq cent mille francs. A partir de l'époque où, en exécution du traité mentionné à l'art. 1er ci-dessus, les lignes des Ardennes seront définitivement réunies à la concession de la compagnie de l'Est, ladite garantie se confondra avec celle qui, par l'art. 6 de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, a été accordée au nouveau réseau de cette dernière compagnie. A partir de la même époque, les lignes des Ardennes seront soumises au cahier des charges de la compagnie de l'Est.

4. Dans le cas où, avant la réunion définitive des lignes des Ardennes à la concession de l'Est, l'Etat aurait payé, à titre de garant, en exécution de la disposition qui précède, tout ou partie d'une annuité garantie, il en sera remboursé avec les intérêts à quatre pour cent par an, conformément aux conditions déterminées par l'art. 8 de la convention intervenue, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie de l'Est. Les conséquences de la présente stipulation seront réglées d'accord entre les deux compagnies des Ardennes et de l'Est, sous l'approbation de l'administration supérieure. La garantie de l'Etat ne pourra être réclamée par la compagnie des Ardennes qu'après que cet accord sera intervenu.

5. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'art. 3 de la présente convention, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle de l'administration supérieure, 1° des frais de construction; 2° des frais annuels d'entretien et d'exploitation; 3° des recettes. Ne seront pas comptés dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat. Sera compris dans ces frais annuels le prélèvement à opérer pour la réserve, conformément à l'art. 22 des statuts de la compagnie. Le compte de premier établissement sera arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie d'intérêt que pour le règlement définitif du chiffre de la subvention, avant le premier janvier qui suivra la mise en exploitation de l'ensemble des lignes concédées, et arrêté définitivement cinq ans après ladite époque.

6. La somme d'un million sept cent mille francs, formant le reliquat du cautionnement relatif au chemin de fer des Ardennes, sera rendue à la compagnie immédiatement après l'ouverture de la ligne entière de Reims à Mézières et Charleville et de l'embranchement de Sedan.

7. Sont abrogées celles des dispositions des art. 1er et 2 de la convention du 19 juillet 1853 et des art. 1er et 3 de la convention du 10 juillet 1857, desquelles il résulte que la compagnie accepte, sans garantie d'intérêts, les concessions qui lui ont été faites par lesdites conventions.

8. La présente convention et le traité de fusion

approuvé par l'art. 1er ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Copie du traité de fusion de la Compagnie générale des chemins de fer de l'Est et de la Compagnie des chemins de fer des Ardennes et de l'Oise.

Entre la compagnie des chemins de fer des Ardennes et de l'Oise, représentée par M. le duc de Noailles, président du conseil d'administration de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du conseil, en date du 7 avril 1857, d'une part, et la compagnie des chemins de fer de l'Est, représentée par M. le comte de Ségur, président du conseil d'administration de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du conseil, en date du 7 mai 1857, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit, sous la réserve de l'approbation du gouvernement et des assemblées générales extraordinaires des deux compagnies intéressées.

Art. 1er. La compagnie des chemins de fer des Ardennes et de l'Oise se réunit à la compagnie des chemins de fer de l'Est et lui fait apport des concessions qui lui appartiennent en vertu des décrets et conventions qui la constituent. Ces concessions seront désignées dans l'acte définitif, telles que le gouvernement les aura stipulées, dans le décret à intervenir. Toutefois, la fusion des deux compagnies, bien qu'arrêtée dès à présent d'une manière définitive, demeurera suspendue, quant à son exécution et à ses effets, jusqu'à l'expiration de la deuxième année d'exploitation du réseau complet des lignes concédées. La période d'exploitation commencera le 1er janvier de l'année qui suivra l'achèvement total du réseau. Le commencement de ladite période ne pourra être recule au delà du premier janvier mil huit cent soixante-quatre.

2. Les cinq cent mille actions de cinq cents francs chacune formant le capital de la compagnie des chemins de fer de l'Est seront accrues du nombre d'actions nécessaires pour représenter la valeur des apports de la compagnie des Ardennes et de l'Oise, dans la proportion et suivant les bases ci-après déterminées. Le nombre d'actions à attribuer à la compagnie des Ardennes sera calculé proportionnellement aux produits nets du réseau exploité par elle, comparé aux produits nets de l'exploitation du réseau de l'Est. La comparaison de ces produits s'effectuera d'après les résultats de la deuxième année d'exploitation du réseau complet des Ardennes, du 1er janvier au 31 décembre, ainsi qu'il a été expliqué dans l'art. 1er.

3. Pour tenir compte, dans le calcul des produits dont il vient d'être parlé, de l'avantage résultant pour la compagnie des chemins de fer de l'Est de l'antériorité de son exploitation et du développement que son trafic a pu en recevoir, le produit brut du réseau des Ardennes pendant l'année prise pour type sera augmenté de trente-six pour cent. Sur ces produits, ainsi majorés, les frais d'exploitation de la compagnie des Ardennes pendant cette même année seront déduits et réduits à quarante pour cent, dans le cas où ils dépasseraient de fait cette proportion. On établira, d'une part, le revenu net du réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, tel qu'il sera en réalité dans l'année prise pour type, et toute déduction faite du partage avec l'Etat, s'il y avait lieu, du service des emprunts et des charges de toute nature; d'autre part, le revenu net du réseau des Ardennes pendant la même année, en augmentant le produit brut, impôt du dixième déduit, de trente-six pour cent, et réduisant le coefficient des frais d'exploitation à quarante pour cent, dans le cas où il excèderait ce chiffre, et déduction également faite du service des emprunts et des charges de toute nature, et le résultat de la comparaison entre les deux produits des deux réseaux ainsi calculés servira de base à la formation et à la répartition du capital social nouveau.

4. Les évaluations et les calculs dont les éléments ont été posés dans les deux articles précédents seront établis dans la supposition de l'achèvement complet des lignes des Ardennes, ainsi qu'il est dit en l'art. 1er, avec les stations définitives et deux voies sur tout le parcours. Si ces travaux, ainsi que le matériel nécessaire pour une bonne et complète exploitation, n'étaient pas terminés ou livrés au moment de la réunion des deux réseaux, on évaluerait les dépenses restant à faire sur le réseau des Ardennes, et il serait tenu compte de ces dépenses dans la supputation des charges et des produits devant servir de base à la répartition du capital social entre les deux compagnies.

5. Le raccordement du chemin de fer de Sedan à Thionville avec le chemin de fer de l'Est, à un point à fixer entre Metz et Thionville, et la gare qui sera établie sur ce point, seront exécutés à frais communs par les deux compagnies. La compagnie de l'Est construira à Reims la gare des voyageurs, commune aux deux compagnies, et ce, moyennant le remboursement, par la compagnie des Ardennes, de moitié de la dépense de cette construction. Des conventions ultérieures détermineront les conditions du service commun et les proportions pécuniaires dans lesquelles chacune des deux compagnies devra y contribuer.

6. Il est bien entendu que, dans la construction, soit de la voie et de son matériel fixe, soit des gares, stations, prises d'eau, bâtiments de service, etc., la compagnie des Ardennes se conformera, autant que faire se pourra, aux conditions de construction des lignes du réseau de l'Est. Le matériel roulant de la compagnie des Ardennes devra être établi sur le modèle et dans les dimensions de celui de la compagnie de l'Est.

7. Jusqu'à la réalisation de la fusion, les compagnies conserveront leurs administrations distinctes. Néanmoins, l'intention des parties contractantes étant de régler la répartition des actions de la nouvelle société d'après le produit naturel de chacun des deux réseaux pendant l'année prise pour type, et de s'interdire tout ce qui, soit par tarifs de détournement, soit autrement, serait de nature à l'altérer fictivement, les deux compagnies se donneront réciproquement communication de leurs tarifs généraux et des traités de transport concernant l'exploitation de chacune d'elles. Dans le cas où l'une des compagnies croirait ses intérêts lésés par ces tarifs ou traités, elle aura le droit de porter la question devant la commission mixte instituée par l'art. 8.

8. Il sera institué une commission mixte composée de six membres, dont trois choisis dans chaque compagnie, pour étudier et résoudre les questions d'intérêt commun. Les directeurs ou chefs de service des deux compagnies entreront de droit dans la commission mixte, avec voix consultative. Sont considérés comme affaires d'intérêt

commun tous les traités et marchés de la compagnie des Ardennes dont la durée excéderait le terme assigné pour la réalisation de la fusion, tout emprunt qu'elle contracterait en dehors de son capital actuel, toute concession nouvelle qu'elle voudrait accepter, toute acquisition qu'elle se proposerait de faire d'autres lignes de chemins de fer. La compagnie des Ardennes s'interdit de conclure aucun de ces actes sans l'approbation de de ladite commission. De son côté, la compagnie de l'Est ne pourra, sans être munie de la même approbation, accepter aucune concession ni réaliser aucune acquisition ou fusion dans toute la partie du territoire située entre les lignes du réseau de l'Est et celles du réseau des Ardennes.

9. Le conseil d'administration de la compagnie nouvelle sera composé comme il suit : 1° des membres du conseil d'administration de la compagnie de l'Est ; 2° du président, du vice-président et de l'administrateur délégué, aujourd'hui en fonctions, de la compagnie des Ardennes, qui y entreront de plein droit ; 3° de deux membres du conseil des Ardennes nommés à la majorité des deux conseils réunis.

10. Par l'effet de la fusion, aussitôt qu'elle aura été réalisée, la compagnie des chemins de fer de l'Est sera substituée activement et passivement à la compagnie des Ardennes, et fera notamment son fait propre et personnel des traités en cours d'exécution. Elle pourvoira au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par la compagnie des Ardennes antérieurement à la fusion, le tout dans les termes et suivant les conditions du présent traité.

11. Une commission arbitrale de trois membres prononcera en dernier ressort, avec pouvoir d'amiables compositeurs, sur toutes les difficultés qui pourraient naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent traité. La commission statuera notamment sur toutes les difficultés auxquelles pourront donner lieu : le défaut d'accord sur les questions soumises à la commission mixte instituée par l'art. 8 ci-dessus ; l'établissement des comptes et la supputation des produits qui devra servir de base à la création des actions à attribuer à la compagnie des Ardennes, et généralement toutes les difficultés qui pourraient naître des rapports des deux compagnies, dans la période transitoire qui précédera la réalisation de la fusion. MM. Didion, directeur du chemin de fer d'Orléans, et Chaperon, directeur du chemin de fer de Lyon, sont dès à présent désignés membres de cette commission, avec pouvoir de choisir, le cas échéant, un troisième arbitre.

12. Le présent traité sera soumis à l'approbation des assemblées générales extraordinaires des deux compagnies et à celle du gouvernement. Si, à l'époque fixée pour la réalisation de la fusion, le traité n'avait pas été régulièrement approuvé ou sanctionné, il sera résilié de plein droit, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

---

11 JUIN = 14 JUILLET 1859. — Décret impérial qui approuve la convention passée, les 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. (XI, Bull. DCCIX, n. 6709.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 7 avril 1855 et la loi du 2 mai de la même année, lesquels ont constitué le réseau des chemins de fer de l'Ouest ; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés, ainsi que le cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852, relative au chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg ; vu les avant-projets des chemins de fer de Rouen à Amiens, d'Argenteuil à Ermont et de Pontoise à Dieppe, par Gisors, Gournay et Neufchâtel ; ensemble les dossiers des enquêtes auxquelles lesdits avant-projets ont été soumis, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête ; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 21 juillet 1858 ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4 ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu la convention passée, les 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie de l'Ouest, ladite convention ayant notamment pour objet des modifications dans les conditions stipulées par les décret et loi susvisés des 7 avril et 2 mai 1855 ; vu la loi en date de ce jour, qui a ratifié les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention passée, les 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest et dont l'objet est ci-dessus énoncé est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Convention entre M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, portant concession de diverses lignes et modifiant les conventions antérieures relatives à cette compagnie.

L'an mil huit cent cinquante-huit et le vingt-neuf juillet, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières, d'une part, et la société anonyme établie à Paris sous le nom de *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*, ladite compagnie représentée par M. le comte de Chasseloup-Laubat, président du conseil d'administration, élisant domicile au siége de la société,

à Paris, rue Saint-Lazare, n. 124, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par la délibération dudit conseil en date du 26 juillet 1858, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de dix mois au plus tard, d'autre part; et l'an mil huit cent cinquante-neuf, le onze juin, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant ainsi qu'il est dit ci-dessus, d'une part, et la société ci-dessus dénommée, représentée par MM. Charles Laffitte, Emile Péreire et Charles Rivet, membres du conseil d'administration de ladite compagnie, agissant en vertu des pouvoirs que, par délibération en date du 26 mai 1859, ledit conseil leur a conférés en conséquence de l'approbation donnée à la convention ci-dessous, par l'assemblée générale des actionnaires dans sa séance du 14 du même mois, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède, pour un tiers, à la compagnie de l'Ouest, qui l'accepte, un chemin de fer de Rouen à Amiens, les deux autres tiers étant concédés à la compagnie du Nord. Cette dernière compagnie concourra, dans la proportion des deux tiers, à la dépense d'établissement de ce chemin, et aura droit aux produits dudit chemin dans la même proportion. Elle sera d'ailleurs chargée, pour la totalité, de sa construction et de son exploitation. Les moyens de contrôle de la compagnie de l'Ouest, à raison de cette construction et de cette exploitation, seront réglés de concert entre les deux compagnies, et, en cas de désaccord, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Un décret, rendu en conseil d'Etat, statuera, les deux compagnies entendues, sur le tracé définitif du chemin de fer de Rouen à Amiens, sur ses points de raccordement avec la ligne de Rouen au Havre ou à Dieppe. Le ministre statuera sur la question de savoir s'il y a lieu d'établir une nouvelle gare à Rouen pour le service dudit chemin, ou s'il convient de lui donner l'usage commun de l'une ou l'autre des gares actuellement existantes. Les tarifs du chemin de fer de Rouen à Amiens seront concertés entre les deux compagnies du Nord et de l'Ouest, et, en cas de désaccord, arrêtés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Les tarifs à percevoir entre Rouen et Laon pour les marchandises en provenance de Rouen et à destination d'Epernay et autres points situés au-delà d'Epernay sur la ligne de l'Est, et réciproquement, seront réglés de la même manière.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie de l'Ouest, qui l'accepte, un chemin de fer de Paris à Dieppe passant par ou près Argenteuil, Pontoise, Gisors, Gournay et Neufchâtel, ledit chemin de fer devant emprunter la ligne du Nord depuis la nouvelle station à établir sur la rive droite de la Seine, à Argenteuil, jusqu'à la station à établir à Pontoise, sur la rive droite de l'Oise. L'usage des gares d'Argenteuil et de Pontoise sera commun aux deux compagnies de l'Ouest et du Nord. Les conditions de cet usage seront réglées par le ministre, lesdites deux compagnies entendues.

3. Est approuvé le traité passé, le 11 juin 1857, entre les compagnies du Nord et de l'Ouest. En conséquence, la ligne d'Ermont à la nouvelle station d'Argenteuil sera construite par la compagnie du Nord, et la partie de ligne à construire entre ladite station et le chemin de Paris à Argenteuil sera exécutée par la compagnie de l'Ouest. Toutefois, la dépense totale de l'ensemble de ces travaux, y compris le double raccordement sur la ligne du Nord et la nouvelle station d'Argenteuil, sera répartie entre les deux compagnies proportionnellement à la longueur des sections construites par chacune d'elles. Les moyens de contrôle à exercer respectivement par les deux compagnies, à raison de l'exécution de ces travaux, seront réglés de concert entre elles, et, en cas de désaccord, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Les prix de péage, dont les deux compagnies auront à se tenir compte pour les transports en transit sur les portions de lignes qu'elles s'emprunteront réciproquement, seront fixés, tant pour les voyageurs que pour les marchandises, aux six dixièmes des taxes qui seront réellement perçues par kilomètre, déduction faite de l'impôt dû à l'Etat. Une copie du traité ci-dessus mentionné restera annexée à la présente convention.

4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie de l'Ouest, qui l'accepte, 1° un embranchement de Pont-l'Evèque à Trouville, 2° un embranchement de Laigle à ou près Conches. La compagnie s'engage à exécuter lesdits embranchements à ses frais, risques et périls, moyennant, en ce qui concerne celui de Laigle, l'allocation de la subvention de cinq cent mille francs, votée par délibération du conseil général du département de l'Eure, en date du 24 août 1857.

5. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à livrer à la compagnie, pour le chemin de fer de Rennes à Brest, suivant le tracé qui sera définitivement adopté par le gouvernement, les terrains, terrassements et ouvrages d'art dudit chemin et de ses stations, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau, la compagnie s'engageant, de son côté, à prendre à sa charge toutes les autres dépenses relatives à l'établissement et à l'exploitation de ce chemin, y compris la construction des bâtiments des stations. La compagnie renonce à recevoir la somme de dix-sept millions vingt-deux mille neuf cent cinquante francs quatre-vingt-quatorze centimes, qui lui avait été allouée à titre de subvention pour l'exécution des chemins bretons. Elle accepte, en outre, la réduction à la somme de deux millions de francs de la subvention de quatre millions de francs affectée au chemin de fer d'Argentan à Granville par le cahier des charges annexé à la loi du 2 mai 1855; et elle s'engage à livrer à l'Etat, à l'époque de l'approbation définitive de la présente convention, des terrains, des travaux de terrassements et des ouvrages d'art sur la ligne de Rennes à Brest, jusqu'à concurrence d'une dépense de six millions huit cent cinquante mille francs.

6. La concession de la compagnie de l'Ouest sera considérée, au point de vue de l'application des clauses stipulées par la présente convention, comme partagée en deux réseaux distincts, savoir : 1° l'ancien réseau, comprenant les lignes énoncées ci-après : de Paris à Saint-Germain, avec embranchements sur Argenteuil et sur Auteuil; de Paris à Versailles (rive droite); de Paris à Versailles (rive gauche); de Paris à Rouen; de Rouen

au Havre; de Rouen à Dieppe et à Fécamp; de Versailles à Rennes; de Mantes à Caen et à Cherbourg et Saint-Lô; de Mézidon au Mans; le chemin de fer de ceinture de Paris pour la part afférente à la compagnie de l'Ouest. 2° Le nouveau réseau, comprenant les lignes énoncées ci-après: de Serquigny à Rouen; de Lisieux à Honfleur; de Saint-Cyr à Surdon; d'Argentan à Granville; de Rennes à Brest; de Rennes à Redon; de Rennes à Saint-Malo; du Mans à Angers; de Rouen à Amiens, pour un tiers; de Paris à Dieppe, par Pontoise et Gisors; de Pont-l'Evêque à Trouville; de Laigle à ou près Conches.

7. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à garantir à la compagnie pendant cinquante années, à partir du 1er janvier mil huit cent soixante-cinq, l'intérêt à 4 pour 100 et l'amortissement calculé au même taux, pour un terme de cinquante ans, du capital affecté au rachat ou à la construction des lignes composant le nouveau réseau, tel qu'il est défini à l'article précédent. Le capital garanti ne pourra excéder pour l'ensemble desdites lignes, la somme totale de trois cent sept millions cinq cent mille francs. Celles des lignes du nouveau réseau qui ne seront pas terminées avant le 1er janvier mil huit cent soixante-cinq ne participeront à la garantie d'intérêt qu'à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation. Jusqu'à l'époque où commencera, pour les lignes du nouveau réseau, l'application de la garantie stipulée par le présent article, les intérêts et l'amortissement des obligations émises pour leur exécution seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes, qui seront mises successivement en exploitation. En cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement. Jusqu'au 1er janvier 1865, les dispositions du paragraphe qui précède pourront être appliqués par la compagnie aux lignes de Caen à Cherbourg, et de Mézidon au Mans, bien que ces lignes restent comprises dans l'ancien réseau, et sans qu'il puisse en résulter aucune augmentation dans la garantie accordée par l'Etat pour le nouveau réseau.

8. La garantie d'intérêts stipulée par l'article précédent s'appliquera ainsi qu'il suit: il sera établi, chaque année, deux comptes distincts des produits nets, y compris les produits accessoires de toute nature, 1° de l'ancien réseau, 2° du nouveau réseau, tels qu'ils sont définis à l'art. 6 ci-dessus. A partir du 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes comprises soit dans l'ancien, soit dans le nouveau réseau, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu net moyen de vingt-sept mille francs par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat. Dans les années comprises entre le 1er janvier mil huit cent soixante-cinq et l'époque de l'achèvement complet de l'ensemble des lignes concédées, le chiffre ci-dessus fixé sera réduit de deux cents francs par chaque longueur de cent kilomètres non livrée à l'exploitation, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder mille francs. Les lignes de l'ancien réseau qui ne seraient pas terminées avant le 1er janvier mil huit cent soixante-cinq ne figureront dans le compte des produits nets de ce réseau qu'à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation. En conséquence des dispositions du présent article, la garantie de l'Etat ne s'appliquera que dans le cas où les produits nets du nouveau réseau, accrus de l'excédant des produits de l'ancien réseau, ne couvriraient pas l'intérêt et l'amortissement à 4 pour 100 du capital garanti par l'Etat.

9. Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité garantie, il en sera remboursé avec les intérêts à 4 pour 100 par an, sur les produits nets des lignes auxquelles est accordée la garantie de l'Etat, dès que ces produits nets, accrus de l'excédant des produits de l'ancien réseau, conformément à l'art. 8 ci-dessus, dépasseront l'intérêt et l'amortissement garantis, et dans quelque année que cet excédant se produise. A l'expiration de la concession, ou dans le cas d'application de la clause de rachat stipulée par l'art. 37 du cahier des charges ci-annexé, si l'Etat est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie, pour la reprise, s'il y a lieu, aux termes de l'art. 36 dudit cahier des charges, du matériel tant de l'ancien que du nouveau réseau.

10. Lorsque l'ensemble des produits nets, tant de l'ancien que du nouveau réseau, excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois un revenu net moyen de trente mille francs par kilomètre sur l'ancien réseau, et un intérêt de six pour cent du capital effectivement dépensé pour la construction des lignes comprises dans le nouveau réseau, l'excédant sera partagé par moitié entre l'Etat et la compagnie. Ce partage s'exercera à partir du premier janvier mil huit cent soixante et douze. Les lignes qui ne seraient pas achevées avant ladite époque seront comprises dans le compte général du partage, à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

11. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'art. 7 de la présente convention, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'Etat, et sous le contrôle de l'administration supérieure, 1° des frais de construction; 2° des frais annuels d'entretien et d'exploitation; 3° des recettes. Ne seront pas comptés dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat. Sera compris dans ces frais annuels le prélèvement à opérer pour la réserve, conformément à l'art. 10 des statuts de la compagnie. Le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices. Le compte de premier établissement des lignes énoncées à l'art. 6 ci-dessus sera arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation, et arrêtés définitivement cinq ans après ladite époque. En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder les sommes déterminées à l'art. 7 précité. Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à ajouter auxdits comptes, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution des travaux qui seraient reconnus être de premier établissement. Dans tous les cas, la compagnie n'aura droit qu'au prélèvement sur l

produits nets des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

12. Toutes les lignes formant le réseau de la compagnie de l'Ouest et énoncées à l'art. 6 ci-dessus seront régies par le cahier des charges ci-annexé. Toutefois, 1° l'administration des postes continuera à payer pour son service, et jusqu'au 1er janvier 1865, la somme annuelle de trois cent vingt-sept mille francs, réglée à forfait par l'art. 15 du cahier des charges supplémentaire annexé à la loi du 2 mai 1855; 2° les dispositions du titre 4 du cahier des charges mentionné au paragraphe 1er du présent article ne seront applicables qu'à partir du 1er juillet 1859. 3° Sont maintenus l'art. 3 du cahier des charges A, et l'art. 3 du cahier des charges B, annexés à la loi du *8 juillet* 1852; les art. 4 et 9 du cahier des charges supplémentaires annexé à la loi du 2 mai 1855, et le paragraphe 1er de l'art. 5 du même cahier des charges, sous la réserve de la modification portée à l'art. 5 de la présente convention; et sont réservés les droits des tiers, tels qu'ils peuvent résulter des art. 7 et 8 dudit cahier des charges.

13. Les obligations que la compagnie pourrait avoir à émettre pour l'exécution des travaux mis à sa charge, soit par la présente convention, soit par des actes antérieurs, ne pourront être émises qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui déterminera l'époque, le mode et la forme de ces émissions, et fixera les époques et les quotités des versements jusqu'à complète réalisation.

14. Sont abrogés, dans toutes les dispositions dont le maintien ne résulte pas de la présente convention et du cahier des charges y annexé, toutes lois, décrets, conventions et cahiers des charges relatifs aux lignes de chemin de fer formant, antérieurement à ce jour, la concession de la compagnie de l'Ouest, et spécialement la disposition énoncée au dernier paragraphe de l'art. 2 du cahier des charges supplémentaire, annexé à la *loi du 2 mai* 1855, de laquelle il résulte que le chemin de fer du Mans à Angers ne pourra être exploité dans aucune de ses parties qu'à l'expiration du délai de onze ans, fixé par l'art. 17 de la convention du 17 août 1853, relative à la concession du chemin de fer de Tours au Mans.

15. A partir du 1er janvier 1872, la somme de cent vingt francs pour chaque kilomètre du chemin de fer exploité que la compagnie est tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public, en vertu de l'art. 67 du cahier des charges, pour pourvoir aux frais de contrôle de l'exploitation, pourra être élevée, par décret impérial délibéré en conseil d'Etat, la compagnie préalablement entendue, à un chiffre qui, dans aucun cas, ne pourra excéder cent cinquante francs.

16. La présente convention et les traités y énoncés ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Cahier des charges de la concession des chemins de fer de l'Ouest.

TITRE Ier. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. La concession des chemins de fer de l'Ouest comprend les lignes ci-après : 1° de Paris à Saint-Germain, avec embranchement sur Argenteuil et sur Auteuil; 2° de Paris à Versailles (rive droite); 3° de Paris à Versailles (rive gauche); 4° de Paris à Rouen; 5° de Rouen au Havre; 6° de Rouen à Dieppe et à Fécamp; 7° de Versailles à Rennes; 8° de Mantes à Caen et à Cherbourg, avec embranchement sur Saint-Lô; 9° de Mézidon au Mans; 10° de Serquigny à Rouen; 11° de Lisieux à Honfleur; 12° de Saint-Cyr à Surdon; 13° d'Argentan à Granville; 14° de Rennes à Brest; 15° de Rennes à Redon; 16° de Rennes à Saint-Malo; 17° du Mans à Angers; 18° de Rouen à Amiens, pour un tiers; 19° de Paris à Dieppe, par Pontoise et Gisors; 20° de Pont-l'Evêque à Trouville; 21° de Laigle à ou près Conches. Les tracés des lignes et sections à exécuter, ou en cours d'exécution, sont maintenus conformément aux projets approuvés. Les tracés des lignes et sections à exécuter sont définis ainsi qu'il suit : la ligne de Serquigny à Rouen se détachera de la ligne de Paris à Caen, et se raccordera au chemin de fer de Paris à Rouen, suivant la direction qui sera déterminée par un décret rendu en conseil d'Etat. La ligne de Saint-Cyr à Surdon se détachera, à ou près Saint-Cyr, de la ligne de Versailles à Rennes, passera à ou près Dreux, Verneuil, Laigle, le Merlerault, Nonan, et aboutira à ou près Surdon, sur la ligne de Mézidon au Mans. La ligne d'Argentan à Granville sera dirigée sur cette dernière ville, en passant par ou près Vire. La ligne de Rennes à Brest partira de la gare de Rennes et se portera sur Brest par le littoral nord de la Bretagne, en passant par ou près Saint-Brieux, Guingamp, Morlaix, Landivisiau et Landernau. La ligne de Rennes à Redon se détachera de la ligne principale et aboutira à la ville et au port de Redon, aux points qui seront déterminés par l'administration. La ligne de Rennes à Saint-Malo se portera sur cette dernière ville en passant par ou près Dol. La ligne du Mans à Angers se séparera du chemin de fer de Versailles à Rennes à ou près le Mans, passera par ou près Sablé, et se raccordera avec la ligne de Tours à Nantes, en un point qui sera déterminé par l'administration. La ligne de Paris à Dieppe passera par ou près Argenteuil, Pontoise, Gisors, Gournay et Neufchâtel, en empruntant la ligne du Nord depuis la nouvelle station à établir sur la rive droite de la Seine, à Argenteuil, jusqu'à la station à établir à Pontoise, sur la rive droite de l'Oise. La ligne de Pont-l'Evêque à Trouville se portera sur cette dernière ville, en passant par ou près Touques. La ligne de Laigle à Conches se raccordera avec le chemin de Mantes à Caen, en un point qui sera déterminé par l'administration à ou près Conches.

2. Les travaux devront être achevés dans les délais ci-après fixés, savoir : pour la ligne de Lisieux à Honfleur, au 2 mai 1860; pour la ligne de Serquigny à Rouen, au 2 mai 1861; pour la ligne de Rennes à Saint-Malo, au 2 mai 1863; pour les lignes de Rennes à Redon et du Mans à Angers, au 2 mai 1864; pour la ligne de Saint-Cyr à Surdon, et pour l'embranchement de Laigle à Conches, au 2 mai 1864; pour la ligne d'Argentan à Granville, de Paris à Dieppe par Pontoise et Gisors, au 2 mai 1867; pour l'embranchement de Pont-l'Evêque à Trouville, au 2 mai 1863; pour la ligne de Paris à Dieppe, par Pontoise et Gisors, savoir : pour la section comprise entre la rive gauche de la Seine à Argenteuil et Gisors, au 2 mai 1863; pour la section de Gisors à Dieppe, au 2 mai 1867; pour la ligne de Rouen à Amiens, au 26 juin 1863. En ce qui

concerne la ligne de Rennes à Brest, le délai d'exécution des travaux à la charge de la compagnie est réglé par le titre 1 *bis* du présent cahier des charges.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer, aux projets approuvés, les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne, 1° un plan général à l'échelle de un dix millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long, le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies. Les terrassements pourront être exécutés, et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La compagnie sera tenue, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration. Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres. La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté, entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix millimètres par mètre Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera : 1° d'un plan à l'échelle de un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communica-

tion, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45 degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde, toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques, auront au moins huit mètres de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres. La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 *bis*. Les art. 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, relatifs aux conditions d'établissement du chemin de fer, ne s'appliquent pas aux voies, travaux et ouvrages d'art des lignes qui sont actuellement en exploitation ou en construction, et pour lesquelles les dispositions des projets approuvés sont maintenues. Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourra être nécessaire d'établir ultérieurement sur ces lignes seront exécutées conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour les mêmes lignes.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous

dommages quelconques résultant des travaux, seront supportés et payés par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration, en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc.; et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie, postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE I (*bis*).

A. L'Etat livrera à la compagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art du chemin de fer de Rennes à Brest et des stations dudit chemin, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau. Les projets relatifs à l'emplacement et à l'étendue des stations seront communiqués à la compagnie avant d'être définitivement arrêtés par le ministre.

B. La compagnie sera tenue de prendre livraison des terrassements et des ouvrages d'art, à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, par sections contiguës, et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison, et la compagnie devra commencer immédiatement les travaux à sa charge. Un an après la date du procès-verbal, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent, et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire, qui aura pour effet d'affranchir l'Etat de toute garantie pour les terrassements. Cette garantie d'ailleurs ne s'appliquera à aucune époque aux tassements qui pourraient se produire dans la plate-forme du chemin. La garantie pour les ouvrages d'art et les maisons de gardes ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, telle qu'elle est réglée par le présent article et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux.

C. A dater de l'entrée en possession définie au paragraphe 1er de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée audit article.

D. Immédiatement après la prise de possession définitive, par la compagnie, de tout ou partie des travaux à la charge de l'Etat, il sera dressé, contradictoirement entre l'administration et ladite compagnie, un état des lieux. Cet état comprendra : 1° la description de tous les travaux qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances; 2° l'état des travaux d'art et de terrassement comprenant les ponts, ponceaux, aqueducs, maisons de gardes et tous autres ouvrages construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

E. La compagnie exécutera à ses frais les travaux de toute nature relatifs à l'établissement des gares, stations et ateliers, sauf toutefois les terrassements et les ouvrages d'art qui lui sont livrés par l'Etat, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Elle fournira et posera à ses frais le ballast, la voie de fer et tous ses accessoires. Elle fournira les machines locomotives, les voitures de voyageurs, les wagons de marchandises, les grues et engins nécessaires pour le mouvement des marchandises, les pompes et réservoirs d'eau pour l'alimentation des machines, l'outillage des ateliers de réparation, et en général tout le matériel de transport, de chargement et de déchargement nécessaire à l'exploitation. Elle établira à ses frais les clôtures nécessaires pour séparer le chemin de fer des propriétés riveraines et pour assurer la sûreté de la circulation. Ne sont pas comprises dans les clôtures mises à la charge de la compagnie les barrières des passages à niveau, lesquelles seront exécutées par l'Etat et à ses frais. A l'égard du ballast, il pourra, du consentement mutuel de l'Etat et de la compagnie, être fourni et posé par l'administration, et, dans ce cas, la compagnie tiendra compte à l'Etat de la différence entre la dépense réelle faite par lui et celle que lui aurait imposée le simple établissement des terrassements sans le ballast.

F. La compagnie sera tenue de commencer l'exploitation sur les sections qui lui auront été livrées par l'Etat, à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier paragraphe de l'article B ci-dessus.

TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir, à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie, et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressort et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces. Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées. Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines, locomotives, tenders, voitures et wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. Durée, rachat et déchéance de la concession.

35. La durée de la concession pour l'ensemble des lignes mentionnées à l'art. 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-huit, et finira le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants

également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration de quinze années, à partir du 1[er] janvier 1869, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. La compagnie est dispensée de tout cautionnement à raison de la concession des lignes nouvelles.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et, si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des deux articles qui précèdent cesseraient d'être applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° Par tête et par kilomètre. *Grande vitesse.*		PRIX. de péage.	de transport.	Totaux.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.	Voitures couvertes, garnies, et fermées à glaces (1[re] classe).	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2[e] classe).	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes, et fermées à vitres (3[e] classe).	0 037	0 018	0 055
Enfants.	Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			

	PRIX. de péage.	PRIX. de transport.	PRIX. Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. . . . . (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c).	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. . .	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
(Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.)			
2° Par tonne et par kilomètre.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes.	0 09	0 07	0 16
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbons de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées. . .	0 08	0 06	0 14
Troisième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fontes brutes, sels, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, briques, ardoises.. .	0 06	0 04	0 10
3° Voitures et matériel roulant transportés a petite vitesse.			
(Par pièce et par kilomètre.)			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes.	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes.	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de 10 tonnes.	1 35	0 90	2 25
(Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner.)			
(Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.)			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
(Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. ; les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide. .	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera tansportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. . . .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'apres le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° audessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° audessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'éleverait, sur les marchés régulateurs de la quatrième classe, deuxième section, à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever, au maximum, qu'à dix centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes. Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or et d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant

isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière, qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif, proposée par la compagnie, sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées : 1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train. 2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de

l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. Stipulations relatives a divers services publics.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie ; 2° si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance ; 3° un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne ; 4° l'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue ; 5° indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première ; 6° la compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises ; 7° la compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance ; 8° néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie ; 9° l'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie ; 10° la compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation ; 11° la vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris ; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard, dans la marche de son service, une vitesse supérieure ; 12° la compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe ; 13° la compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris ; 14° la valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts ; 15° la position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entra-

ver en rien le service de la compagnie; 16° l'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations; 17° les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de la troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI. Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer, objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière

ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de

fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées, aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

70. Le présent cahier des charges, la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859 et le traité y annexé, ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Traité entre la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest et la Compagnie du chemin de fer du Nord.

Entre les soussignés, MM. le baron James de Rothschild, président du conseil d'administration; Germain-Joseph Delebecque, vice-président; Armand-André-Amé de Saint-Didier, administrateur de la compagnie du chemin de fer du Nord, représentant tous trois ladite compagnie, et MM. Joseph-François-Casimir, baron de l'Espée, président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et vicomte Napoléon Duchâtel, tous deux représentant la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, il a été convenu ce qui suit :

Il sera construit par les compagnies du Nord et de l'Ouest un chemin de fer se détachant de la ligne d'Asnières à Argenteuil, en un point qui sera déterminé par le gouvernement, pour se rattacher, par une double courbe de raccordement, au chemin du Nord, près la station d'Ermont. Une nouvelle station d'Argenteuil sera établie sur la rive droite de la Seine. La ligne d'Ermont à la nouvelle station d'Argenteuil sera construite par la compagnie du Nord, et la partie de la ligne à construire entre ladite station et le chemin de fer de Paris à Argenteuil sera exécutée par la compagnie de l'Ouest; toutefois, la dépense totale de l'ensemble des travaux, y compris le double raccordement sur la ligne du Nord et la nouvelle station d'Argenteuil, sera répartie entre les deux compagnies proportionnellement à la longueur construite par chacune d'elles. Les prix de péage dont les deux compagnies auront à se tenir compte pour le transport en transit sur la partie de la ligne du Nord comprise entre Argenteuil et Pontoise, et sur la partie de la ligne de Rouen au Havre ou à Dieppe comprise entre les points de raccordement avec la ligne de Rouen à Amiens, déterminés par le ministre, seront fixés, tant pour les voyageurs que pour les marchandises, aux six dixièmes des taxes qui seront réellement perçues par kilomètre, déduction faite de l'impôt dû à l'Etat. Toutefois, si la ligne d'Amiens à Rouen aboutit à la gare Saint-Sever, la compagnie de l'Ouest renoncera à tout péage entre la gare de la rue Verte et la gare Saint-Sever.

Fait double entre les parties, à Paris, le 11 juin 1857.

---

11 JUIN = 14 JUILLET 1859. — Décret impérial qui approuve la convention passée, les 28 décembre 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XI, Bull. DCCIX, n. 6710.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 1er août 1857, relatif aux chemins de fer du Midi et au canal latéral à la Garonne; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 31 juillet 1858; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la convention passée, les 28 décembre 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne; ladite convention ayant pour objet des modifications dans les conditions stipulées par notre décret susvisé du 1er août 1857; vu la loi en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention passée, les 28 décembre 1858 et 11 juin 1859, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et dont l'objet est ci-dessus

énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Convention entre M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.

L'an mil huit cent cinquante-huit, le vingt huit décembre, et l'an mil huit cent cinquante-neuf, le onze juin, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières, d'une part, et la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne*, ladite compagnie représentée par M. Emile Péreire, président du conseil d'administration, spécialement autorisé par délibération dudit conseil, en date du 17 décembre 1858, élisant domicile au siége de ladite société, à Paris, place Vendôme, n. 15, et agissant sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai de dix mois au plus tard; laquelle approbation a été donnée par ladite assemblée générale, dans sa séance du 28 février 1859, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvé le traité passé, le 24 décembre 1858, entre la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne et la compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste; ledit traité portant cession, par cette dernière compagnie à celle du Midi, de la ligne de Bordeaux à la Teste. Une copie certifiée du traité énoncé au présent article restera annexée à la présente convention.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, qui l'accepte, 1° un chemin de fer de Bayonne à la frontière d'Espagne, près Irun; 2° le prolongement jusqu'à Lodève du chemin d'Agde à Pezénas et à Clermont. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les chemins de fer ci-dessus dénommés, en se conformant aux clauses et conditions de la présente convention et du cahier des charges annexé au décret du 1er août 1857. Le chemin de Bayonne à Irun sera terminé dans un délai de quatre ans, et le prolongement de Clermont à Lodève dans un délai de six ans, à partir du décret qui ratifiera la présente convention. Sur la ligne d'Agde à Lodève, les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. Les ponts à construire sur l'Adour et sur la Nive seront disposés de manière à présenter, indépendamment des voies de fer destinées au service du chemin, une chaussée à double voie, bordée de trottoirs, laquelle sera spécialement affectée à la circulation des piétons et des voitures. La largeur de cette chaussée, y compris les trottoirs, ne pourra pas être inférieure à six mètres.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à concéder à la compagnie du Midi, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, un chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres. L'engagement ci-dessus énoncé sera considéré comme nul et non avenu dans le cas où, dans un délai de quatre ans, à partir de la ratification des présentes, l'exécution n'en aurait pas été réclamée, soit par le gouvernement, soit par la compagnie; comme aussi dans le cas où, l'accomplissement en ayant été réclamé, l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans, à partir de ladite époque.

4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à livrer à la compagnie : 1° pour la ligne de Toulouse à Bayonne, et en outre pour l'embranchement sur Bagnères-de-Bigorre, dans le cas où cette dernière ville ne serait pas desservie directement par le chemin de fer de Toulouse à Bayonne; 2° pour le prolongement de Perpignan à Port-Vendres, dans le cas où la concession de cette dernière ligne deviendrait définitive, ainsi qu'il est prévu à l'art. 3 de la présente convention, les terrains, terrassements et ouvrages d'art desdits chemins et de leurs stations, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau. La compagnie s'engage, de son côté, à prendre à sa charge toutes les autres dépenses relatives à l'établissement et à l'exploitation des lignes énoncées au présent article, y compris la construction des bâtiments des stations, en se conformant au cahier des charges supplémentaire, annexé à la présente convention, lequel fera partie, comme titre 1er *bis*, du cahier des charges annexé au décret du 1er août 1857. Ladite compagnie renonce à recevoir : 1° la somme de vingt-quatre millions de francs qui lui a été allouée, à titre de subvention, pour l'exécution des chemins de fer pyrénéens, par l'art. 4 de la convention du 1er août 1857; 2° la somme de quatre millions de francs, montant du marché à forfait passé avec ladite compagnie, par une autre convention également du 1er août 1857, pour l'établissement de routes agricoles dans les départements de la Gironde et des Landes. Et elle s'engage à exécuter, sans subvention et sans le concours de l'Etat : 1° les lignes concédées par la convention du 1er août 1857, à l'exception des ouvrages mis à la charge de l'Etat par le présent article pour le chemin de fer de Toulouse à Bayonne et l'embranchement sur Bagnères-de-Bigorre; 2° les routes agricoles désignées à la convention du 1er août 1857, et ce, conformément aux clauses et conditions tant de cette convention que du cahier des charges y annexé.

5. La dépense des travaux partiels entrepris par l'Etat antérieurement au décret du 1er août 1857, sur celles des lignes du réseau pyrénéen, dont l'exécution reste entièrement à la charge de la compagnie, en vertu de la présente convention, est réglée à la somme totale d'un million huit cent cinq mille six cent quarante-sept francs. La compagnie s'engage à livrer à l'Etat, dans le délai de deux ans, à dater du décret qui approuvera ladite convention, des terrains, terrassements et ouvrages d'art, sur la ligne de Toulouse à Bayonne, jusqu'à concurrence d'une dépense de un million huit cent cinq mille six cent quarante-sept francs, égale à la somme ci-dessus énoncée.

6. Le délai d'un an, fixé par l'art. 3 de la convention du 1er août 1857, pour l'exercice de la

faculté qui est accordée à la compagnie par ledit article, d'établir, sur le quai de la Grave, à Bordeaux, la gare du chemin de fer de Bordeaux à Cette, est prorogé de deux années, lesquelles commenceront à courir à partir du décret qui approuvera la présente convention.

7. La concession de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne sera considérée, au point de vue de l'application des clauses stipulées par la présente convention, comme partagée en deux réseaux distincts, savoir : 1° L'ancien réseau, comprenant les lignes énoncées ci-après : de Bordeaux à Cette, y compris le raccordement à Bordeaux avec les chemins de fer d'Orléans à Bordeaux et de Bordeaux à la Teste; de Narbonne à Perpignan ; de Bordeaux à la Teste, avec prolongement sur Arcachon ; de Lamothe à Bayonne, avec embranchement sur Mont-de-Marsan. 2° Le nouveau réseau comprenant les lignes ci-après : de Toulouse à Bayonne, avec embranchement sur Foix, sur Dax et sur Bagnères-de-Bigorre ; d'Agen à Tarbes ; de Mont-de-Marsan à Andrest ; d'Agde à Pézénas, Clermont et Lodève; de Bayonne à Irun. — *Lignes concédées à titre éventuel.* Embranchement de la ligne de Bordeaux à Cette sur Castres ; de Perpignan à Port-Vendres.

8. La garantie d'intérêt stipulée par les art. 66 et 67 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852 et par l'art. 7 du cahier des charges annexé à la convention du 24 août de la même année, pour les lignes de Bordeaux à Cette, de Bordeaux à Bayonne, et de Narbonne à Perpignan, s'appliquera à l'ensemble des lignes composant l'ancien réseau, tel qu'il est défini à l'art. 7 ci-dessus.

9. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, s'engage, au nom de l'État, à garantir à la compagnie, pendant cinquante années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-cinq, l'intérêt à quatre pour cent et l'amortissement calculé au même taux, pour un terme de cinquante ans, du capital affecté à l'établissement des lignes composant le nouveau réseau, tel qu'il est défini à l'art. 7 ci-dessus, sans que le capital ainsi garanti puisse excéder, pour l'ensemble des lignes concédées définitivement, la somme totale de cent dix-neuf millions de francs, et pour les lignes concédées à titre éventuel, les sommes ci-après : embranchement de Castres, neuf millions; de Perpignan à Port-Vendres, quatre millions. Celles des lignes du nouveau réseau qui ne seront pas terminées avant le 1er janvier 1865 ne participeront à la garantie d'intérêt qu'à partir du premier janvier qui suivra leur mise en exploitation. Jusqu'à l'époque où commencera, pour les lignes du nouveau réseau, l'application de la garantie stipulée par le présent article, les intérêts et l'amortissement des obligations émises pour leur exécution seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui seront mises successivement en exploitation. En cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement.

10. La garantie d'intérêt stipulée par l'article précédent s'appliquera ainsi qu'il suit : il sera établi, chaque année, deux comptes distincts des produits nets, y compris les produits accessoires de toute nature, 1° de l'ancien réseau ; 2° du nouveau réseau, tels qu'ils sont définis à l'art. 7 ci-dessus. Les produits nets du canal latéral à la Garonne et ceux du canal du Midi, pendant la durée du bail d'affermage de ce dernier canal, seront ajoutés aux produits de l'ancien réseau. A partir du 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes comprises, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau réseau, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau, établis ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, qui excédera un revenu net moyen de dix-neuf mille cinq cents francs par kilomètre de chemin de fer, sera appliqué, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'État. Dans les années comprises entre le 1er janvier 1865 et l'époque de l'achèvement complet de l'ensemble des lignes concédées, le chiffre ci-dessus fixé sera réduit de deux cents francs pour chaque longueur de cent kilomètres non livrée à l'exploitation, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder douze cents francs. En conséquence des dispositions du présent article, la garantie de l'État ne s'appliquera au nouveau réseau que dans le cas où les produits nets de ce réseau, accrus de l'excédant des produits de l'ancien, ne couvriraient pas l'intérêt et l'amortissement à quatre pour cent du capital garanti par l'État.

11. Lorsque l'État aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité garantie, soit sur l'ancien, soit sur le nouveau réseau, il en sera remboursé, avec les intérêts à quatre pour cent par an, sur les produits nets du réseau auquel cette annuité aura été appliquée, dès que les produits de ce réseau dépasseront l'intérêt et l'amortissement garantis et dans quelque année que cet excédant se produise. Les produits nets de l'ancien réseau seront calculés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, en y ajoutant ceux du canal latéral à la Garonne et du canal du Midi, pendant la durée du bail d'affermage de ce dernier canal. Les produits nets du nouveau réseau seront calculés en tenant compte de l'excédant de recettes provenant de l'ancien réseau conformément à l'art. 10 ci-dessus. A l'expiration de la concession, ou dans le cas d'application de la clause de rachat stipulée par l'art. 37 du cahier des charges, si l'État est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise, s'il y a lieu, aux termes de l'art. 36 dudit cahier des charges, du matériel, tant de l'ancien que du nouveau réseau.

12. Le partage des bénéfices de l'entreprise au delà de huit pour cent, stipulé par l'art. 69 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852, par l'art. 8 du cahier des charges annexé à la convention du 24 août de la même année et par l'art. 7 de la convention du 1er août 1857, s'exercera à partir du 1er janvier 1872. Ce partage sera appliqué d'une manière distincte, d'une part, en ce qui concerne l'ancien réseau, y compris le canal latéral à la Garonne et le canal du Midi, et, d'autre part, en ce qui concerne le nouveau réseau, tels que lesdits réseaux sont définis par l'art. 7 ci-dessus.

13. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par les art. 8 et 9 de la présente convention, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État et sous le contrôle de l'administration supérieure : 1° des frais de construction ; 2° des frais annuels

d'entretien et d'exploitation ; 3° des recettes. Ne seront pas comptés dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat. Sera compris dans ces frais annuels le prélèvement à opérer pour la réserve, conformément à l'art. 46 des statuts de la compagnie. Le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices. Le compte de premier établissement sera arrêté provisoirement, pour l'application de la garantie d'intérêt, avant le 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de l'ensemble des lignes concédées, et arrêté définitivement cinq ans après ladite époque. En aucun cas, le capital garanti pour le réseau nouveau ne pourra excéder les sommes déterminées à l'art. 9 ci-dessus. Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à ajouter auxdits comptes, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement. Dans tous les cas, la compagnie n'aura droit qu'au prélèvement sur les produits nets des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

14. Sont abrogées les dispositions ci après des actes antérieurs relatifs à la concession des chemins de fer du Midi et des chemins de fer pyrénéens, savoir : 1° le paragraphe 3 de l'art. 7 du cahier des charges annexé à la convention du 24 août 1852 ; 2° les art. 4, 5, 6, 7, 8, et le troisième paragraphe de l'art. 10 de la convention du 1er août 1857, relative à l'établissement des chemins de fer pyrénéens ; 3° les art. 1 et 2 de la convention du 1er août 1857, relative à l'exécution de routes agricoles dans les départements de la Gironde et des Landes, mais seulement en ce qui concerne l'allocation de la somme de quatre millions de francs sur les fonds du trésor.

15. A partir du 1er janvier 1872, la somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer exploité que la compagnie est tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésor public, en vertu de l'art. 67 du cahier des charges, pour pourvoir aux frais de contrôle de l'exploitation, pourra être élevée par décret impérial délibéré en conseil d'Etat, la compagnie préalablement entendue, à un chiffre qui, dans aucun cas, ne pourra excéder cent cinquante francs.

16. La présente convention et le traité de cession approuvé par l'article 1er ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Cahier des charges supplémentaire formant le titre I (bis) du cahier des charges du 1er août 1857, relatif au chemin de fer du Midi.

A. L'Etat livrera à la compagnie, pour le chemin de fer de Toulouse à Bayonne, avec embranchement, s'il y a lieu, sur Bagnères-de-Bigorre, et pour le chemin de Perpignan à Port-Vendres, dans le cas où la concession de cette ligne deviendrait définitive, les terrains, terrassements et ouvrages d'art desdits chemins et de leurs stations, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau. Les projets relatifs à l'emplacement et à l'étendue des stations seront communiqués à la compagnie avant d'être définitivement arrêtés par le ministre.

B. La compagnie sera tenue de prendre livraison des terrassements et des ouvrages d'art, à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, par sections contiguës, et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison, et la compagnie devra commencer immédiatement les travaux à sa charge. Un an après la date du procès-verbal, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent, et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire qui aura pour effet d'affranchir l'Etat de toute garantie pour les terrassements. Cette garantie d'ailleurs ne s'appliquera à aucune époque aux terrassements qui pourraient se produire dans la plate-forme du chemin. La garantie pour les ouvrages d'art et les maisons de gardes ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, telle qu'elle est réglée par le présent article et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux.

C. A dater de l'entrée en possession définie au paragraphe Ier de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée audit article.

D. Immédiatement après la prise de possession définitive, par la compagnie, de tout ou partie des travaux à la charge de l'Etat, il sera dressé contradictoirement entre l'administration et ladite compagnie, un état des lieux. Cet état comprendra : 1° la description de tous les travaux qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances ; 2° l'état des travaux d'art et de terrassement, comprenant les ponts, ponceaux, aqueducs, maisons de gardes et tous autres ouvrages construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

E. La compagnie exécutera à ses frais les travaux de toute nature relatifs à l'établissement des gares, stations et ateliers, sauf toutefois les terrassements et les ouvrages d'art qui lui sont délivrés par l'Etat, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Elle fournira et posera à ses frais le ballast, la voie de fer et tous ses accessoires. Elle fournira les machines locomotives, les voitures de voyageurs, les wagons de marchandises, les grues et engins nécessaires pour le mouvement des marchandises, les pompes et réservoirs d'eau pour l'alimentation des machines, l'outillage des ateliers de réparation, et en général tout le matériel de transport, de chargement et de déchargement nécessaire à l'exploitation. Elle établira à ses frais les clôtures nécessaires pour séparer le chemin de fer des propriétés riveraines et pour assurer la sûreté de la circulation. Ne sont pas comprises dans les clôtures mises à la charge de la compagnie, les barrières des passages à niveau, lesquelles seront exécutées par l'Etat et à ses frais. A l'égard du ballast, il pourra, du consentement mutuel de l'Etat et de la compagnie, être fourni et posé par l'administration, et, dans ce cas, la compagnie tiendra compte à l'Etat de la différence entre la dépense réelle faite par lui et celle que lui aurait imposée le simple établissement des terrassements sans le ballast.

F. La compagnie sera tenue de commencer l'exploitation sur les sections qui lui auront été livrées par l'Etat à l'expiration du délai d'un

an, mentionné au premier paragraphe de l'article 8 ci-dessus.

Traité passé, le 24 décembre 1858, entre la Compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste et la Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.

Entre M. Nathaniel Johnston, négociant, demeurant à Bordeaux, Pavé-des-Chartrons, n. 16, agissant aux fins des présentes comme administrateur délégué du conseil d'administration de la société anonyme du chemin de fer de Bordeaux à la Teste, en vertu d'une décision dudit conseil, en date du 20 décembre présent mois, d'une part; et MM. le duc de Galliera, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Astorg; Vincent Cibiel, propriétaire, demeurant à Paris, avenue Gabriel, et Louis-Raphaël Bischoffsheim, banquier, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n. 30, agissant tous trois comme administrateurs de la société anonyme des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, dont le siége est à Paris, place Vendôme, n. 15, et en vertu des pouvoirs donnés à l'effet des présentes par décision du conseil d'administration de ladite société, en date du 23 décembre présent mois, d'autre part; il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste transmet, dès à présent, à forfait, à la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, qui l'accepte, la totalité de son fonds social, tel qu'il est indiqué en l'art. 3 des nouveaux statuts, contenus dans l'acte passé, le 22 février 1855, devant Me Emile Fould et son collègue, notaires à Paris, approuvés par décret impérial du 10 mars 1855, ensemble tous les droits et avantages en résultant, sans aucune exception ni réserve, la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne devant, par suite, être soumise à toutes les obligations et charges stipulées dans les différents actes mentionnés audit article.

2. Comme condition de la transmission qui est faite et acceptée par l'art. 1er ci dessus et pour représenter les quinze mille actions de la compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste, il sera remis par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, en échange desdites actions, quinze mille actions au pair, de cinq cents francs chacune, et complétement libérées, des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, portant jouissance du 1er janvier 1859. Ces quinze mille actions seront prises sur les vingt-six mille six cent soixante-six actions restées en réserve et demeurées provisoirement attachées à la souche, suivant les dispositions de l'art. 4 des statuts modifiés de la société anonyme des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, en date du 7 août 1856, dûment approuvés.

3. La compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne est mise aux lieu et place de la compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste, activement et passivement, et sa jouissance, comme ses charges, remonteront au 1er janvier 1858. Les frais que pourra entraîner la liquidation de la compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste seront supportés par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.

4. La présente convention sera, dans le plus bref délai possible, soumise à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires de chacune des deux compagnies et à l'approbation de l'administration supérieure. Dans le cas où le présent traité ne serait pas ratifié par l'assemblée générale de l'une ou de l'autre compagnie, et approuvé par l'administration supérieure, la présente convention provisoire serait considérée comme nulle et non avenue.

---

24 MAI = 14 JUILLET 1859. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Château-Chinon (Nièvre). (XI, Bull. supp. DLXXXV, n. 8638.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Château-Chinon, département de la Nièvre, en date du 30 mai 1858; vu les budgets de la commune de Château-Chinon, pour les exercices 1857, 1858 et 1859, et l'avis du préfet de la Nièvre, en date du 18 février 1859; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mars 1853; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Château-Chinon (Nièvre) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Château-Chinon sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département de la Nièvre, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

24 MAI = 14 JUILLET 1859. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Grandvilliers (Oise). (XI, Bull. supp. DLXXXV, n. 8639.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Grandvilliers (Oise), en date du 14 novembre 1858; vu les budgets de la commune de Grandvilliers pour les exercices 1857, 1858 et 1859, et l'avis du préfet de l'Oise, en date du 4 février 1859;

vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Grandvilliers (Oise) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Grandvilliers sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département de l'Oise, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

30 JUIN = 16 JUILLET 1859. — Décret impérial relatif aux engagements des étrangers et aux rengagements dans les régiments étrangers. (XI, Bull. DCCX, n. 6717.)

Napoléon, etc., vu la loi du 9 mars 1831, portant formation d'une légion d'étrangers; vu les ordonnances des 10 mars 1831 et 30 décembre 1840, relatives à l'organisation de la légion étrangère; vu le décret du 16 avril 1856, portant création de deux régiments étrangers; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les engagements des étrangers dans les régiments étrangers seront reçus pour une durée de deux à cinq ans.

2. Les militaires des régiments étrangers seront admis à se rengager pour une durée de un à cinq ans.

3. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

7 = 16 JUILLET 1859. — Décret impérial qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er janvier au 30 juin 1859. (XI, Bull. DCCX, n. 6718.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 de la loi du 10 juin 1853, constitutif de la réserve de l'amortissement; vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation en rentes de semestre en semestre, des bons du trésor provenant de cette réserve; vu l'état E, annexé à la loi du 4 juin 1858, lequel comprend, parmi les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1859, le produit de la réserve de l'amortissement de ladite année, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre-vingt-trois millions six cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante-deux francs (83,686,262 fr.); vu le décret du 8 janvier 1859, qui a autorisé la consolidation en rentes de la partie de cette réserve qui s'est formée du 1er juillet au 31 décembre 1858; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er janvier au 30 juin 1859, et s'élevant à 40,936,583 fr. 88 c., auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 22 juin, 265,838 fr. 45 c.; ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts à 41,202,422 fr. 33 c.; laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir : quatre et demi pour cent, 23,630,644 fr. 27 c.; quatre pour cent, 440,943 fr. 63 c.; trois pour cent, 17,130,834 fr. 43 c. Somme égale : 41,202,422 fr. 33 c.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1859, de la somme de un million neuf cent quatre-vingt dix mille quatre cent cinquante-trois francs (1,990,453 fr.), représentant, au prix de soixante-deux francs dix centimes (62 fr. 10 c.), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 juin 1859, une somme de quarante et un millions deux cent deux mille trois cent soixante et dix-sept francs dix centimes (41,202, 377 fr. 10 c.). Cette somme de quarante et un millions deux cent deux mille trois cent soixante et dix-sept francs dix centimes sera portée en recette, dans les écritures de la comptabilité générale des finances, au budget de l'exercice 1859.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés, conformément à l'art. 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit : une de 1,141,576 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100; une de 21,301 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 100; une de 827,576 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 100. Somme égale, 1,990,453 fr.

3. L'appoint de quarante-cinq francs vingt-trois centimes (45 fr. 23 c.) réservé sur la somme de quarante et un millions deux cent deux mille quatre cent vingt-deux francs trente-trois centimes, formant le montant des bons appartenant à la

caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un de 21 fr. 7 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100; un de 12 fr. 95 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 100; et un de 11 fr. 23 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 100. Somme égale, 45 fr. 23 c.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

7 = 16 JUILLET 1859. — Décret impérial qui supprime le conseil de révision de Rennes. (XI, Bull. DCCX, n. 6719.)

Napoléon, etc., vu l'art. 26 du Code de justice militaire, ainsi conçu : « Il est établi, pour les divisions territoriales, des « conseils de révision permanents, dont le « nombre, le siége et le ressort sont dé« terminés par décret de l'Empereur, in« séré au bulletin des lois. » Vu le décret du 18 juillet 1857, qui a institué huit de ces conseils pour les divisions de France et de l'Algérie; considérant que le nombre peut en être réduit à sept; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le conseil de révision de Rennes est supprimé.

2. Les affaires qui lui étaient déférées ressortiront au conseil de révision de Paris.

3. Les archives de ce tribunal seront versées au greffe du premier conseil de guerre de la seizième division militaire.

4. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

30 JUIN = 20 JUILLET 1859. — Décret impérial qui ouvre, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un crédit supplémentaire sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCXI, n. 6721.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu les art. 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 juin 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire montant à la somme de deux cent mille francs (200,000 fr.) applicable au chapitre 32 du budget (*Lacunes des routes impériales*).

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1859.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

14 = 20 JUILLET 1859. — Décret impérial qui rapporte celui du 18 juin 1859, contenant, pour l'Algérie, des dispositions relatives à l'exportation, à la réexportation et au transit des armes, munitions et autres objets propres à la guerre. (XI, Bull. DCCXI, n. 6722.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er Notre décret du 18 juin 1859, qui applique aux expéditions de l'Algérie à destination de l'étranger les dispositions de notre décret du 30 avril précédent, est rapporté.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des finances et de l'Algérie et des colonies (MM. Rouher, Magne et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

---

14 = 22 JUILLET 1859. — Décret impérial qui abroge celui du 30 avril 1859, portant interdiction d'exportation et réexportation ou de transit des objets propres à la guerre. (XI, Bull. DCCXII, n. 6723.)

Napoléon, etc., vu le décret du 30 avril 1859, portant interdiction d'exportation et réexportation ou de transit des objets propres à la guerre; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Notre décret du 30 avril 1859 est rapporté.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

21 JUIN 1858 = 23 JUILLET 1859. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 29 mai 1858, entre le ministre de l'agriculture, du

commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, pour l'affermage du canal du Midi. (XI, Bull. DCCXIII, n. 6725.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret impérial du 10 mars 1810, constitutif de la compagnie du canal du Midi, et l'ordonnance royale du 25 avril 1823; vu l'ordonnance royale du 30 juillet 1838, portant modification du tarif dudit canal; vu la loi du 8 juillet 1852 et notre décret du 24 août de la même année, relatifs à la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette et du canal latéral à la Garonne, et desquels il résulte que l'exploitation du canal a été réunie à l'exploitation du chemin de fer; ensemble le cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852, et spécialement le titre 3 dudit cahier des charges; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la convention provisoire passée, le 29 mai 1858, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est et demeure approuvée la convention provisoire passée, le 29 mai 1858, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne; ladite convention portant approbation du traité par lequel la compagnie du canal du Midi afferme pour un laps de quarante ans l'exploitation de ce canal à la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. Toutefois, il ne sera donné suite à l'art. 7 du traité susénoncé que sous la condition d'une modification aux statuts de la société anonyme des chemins de fer du Midi, régulièrement approuvée. La convention susénoncée restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Convention entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie des chemins de fer du Midi, pour l'affermage du canal du Midi.

L'an mil huit cent cinquante-huit et le vingt-neuf mai, entre les soussignés : le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part, et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer du Midi, et du canal latéral à la Garonne*, ladite compagnie représentée par M. Emile Pereire, président du conseil d'administration, spécialement autorisé par délibération dudit conseil en date du 21 mai 1858, élisant domicile au siége de ladite société, à Paris, place Vendôme, n. 15, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par la délibération du conseil précitée, sous la réserve de la ratification par l'assemblée générale des actionnaires, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Est et demeure approuvé le traité passé, le 29 mai 1858, entre la compagnie du canal du Midi et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, traité par lequel cette dernière compagnie prend à bail, pour un laps de quarante années, le canal du Midi, ses annexes et embranchements, moyennant les conditions acceptées par les deux parties. En conséquence, la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne est substituée, pour l'exploitation du canal du Midi et de ses embranchements, aux droits et obligations résultant des édits, décrets et ordonnances relatifs audit canal, et sous la réserve des conditions énoncées à l'art. 2 et à l'art. 3 ci-après. Le traité restera annexé à la présente convention.

2. Le tarif des droits à percevoir sur le canal latéral à la Garonne, conformément à l'art. 60 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852, est modifié, ainsi qu'il suit, pour toute la durée du bail d'affermage passé entre les compagnies susnommées. Il sera perçu par tonne et par kilomètre : pour les marchandises de 1re classe, à la remonte, 0 fr. 04; à la descente, 0 fr. 03; pour les marchandises de 2e classe, à la remonte, 0 fr. 03; à la descente, 0 fr. 02; par mètre cube d'assemblage, sans déduction du vide :

Trains de charpente. — A la remonte, 0 fr. 03; à la descente, 0 fr. 02.

Trains de bois à brûler. — A la remonte, 0 fr. 02; à la descente, 0 fr. 01. Toutes les autres dispositions du tarif déterminées par ledit cahier des charges sont maintenues.

Art. 3. Le tarif à percevoir sur le canal du Midi, pendant la durée du bail d'affermage susénoncé, est fixé ainsi qu'il suit :

TARIF.

Voyageurs (par tête et par kilomètre). — De 1re classe, 0 fr. 03; de 2e classe, 0 fr. 02.

Bestiaux (par tête et par kilomètre). — Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait, 0 fr. 03; veaux, porcs, 0 fr. 015; moutons, brebis, agneaux, chèvres, 0 fr. 015.

Marchandises (par tonne et par kilomètre). 1re *classe.* — Arbres et arbustes. Poissons frais, huîtres, volailles et viandes fraîches, œufs, beurre, miel, légumes frais, fruits verts. Passementerie rubanerie, parfumerie, papeterie, ébénisterie, glaces et meubles. Nacre, ivoire, écaille, paille d'Italie. Soieries, rouenneries, draperies, toiles, tisssus de toute nature, vêtements, 0 fr. 06;

2e *classe.* — Tabacs, houblons, garances, indigo, sorgho, plantes industrielles non dénommées. Amandes, châtaignes, pruneaux, pommes de terre, fruits secs et confits. Bois de teinture, bois exotiques bruts, bois ouvrés. Chanvres, lins, cotons, laines, soies, matières textiles. Fils, cordes, cordages, et agrès. Sucres et mélasses. Graines tinctoriales, oléagineuses et fourragères. Vins, vinaigres, liqueurs, spiritueux, boissons fermentées. Céréales, grains, avoine, millet, maïs, orge, fari-

neux, fécules, légumes secs, riz, denrées alimentaires. Cafés, épiceries, denrées coloniales, drogueries et produits pharmaceutiques. Peaux et cuirs, bruts ou préparés, crins, soies de porcs, dépouilles et poils d'animaux. Cires, gommes, graisse, suifs, huiles animales et végétales, savons, essences. Acides, soudes et potasse, sulfates, aluns, verdets, tartres et produits chimiques non dénommés. Cristaux, porcelaines, verres, faïence et poterie non dénommée. Ferronnerie, quincaillerie, métaux ouvrés, fonte moulée, matériel de guerre. Corne ouvrée, objets manufacturés. Liége, chardons, soufre, fanons de baleine, matières premières pour l'industrie non dénommées. Poissons secs ou salés, viandes fumées ou salées, fromages, charcuteries. Caisses, sacs, paniers, futailles vides et emballages, 0 fr. 05.

3ᵉ *classe.* — Bois de charpente, de charronnage, de menuiserie et d'ébénisterie, sciés et débités, mais non ouvrés, madriers, planches, voliges, lattes et bardeaux, merrains, douelles et douves, chevrons, perches, poteaux, cercles en bois, échalas, écorces et tan. Son et issues, tourteaux et résidus propres à l'alimentation du bétail, bourres, étoupes, déchets de coton, dégras, chiffons, os bruts, vieux cordages, cornes brutes et cornailles, sabots de bétail, rognures de métaux, verres cassés et déchets de toute nature. Nattes, paillassons, sparterie, balais. Noir animal, guano, phosphates bruts ou préparés, engrais commerciaux non dénommés. Sel marin et sel gemme brut ou raffiné. Brai, goudron, bitume, poix, asphaltes, colophanes, gommes et résines. Métaux communs en barre, fils, feuilles, lingots ou saumons, fontes brutes. Albâtre brut, marbres en tranches, ocres, sumac, pierres lithographiques, pierres ponces, pierres à aiguiser, filtres en grès, meules et pierres sculptées, 0 fr. 04.

4ᵉ *classe.* — Foin, paille, fourrages verts ou secs et plantes fourragères. Bois de charpente, de charronnage, de menuiserie et d'ébénisterie en grume, bois à brûler, souches, fagots et fascines, osiers en bottes. Coke et charbons de bois. Briques, tuiles, carreaux, tuyaux en poterie pour conduites d'eau et drainage, terres cuites pour constructions. Ardoises, dalles, pierres de taille travaillées, marbres en blocs. Ciment, pouzzolane, chaux calcinée, plâtre cuit, terres réfractaires, kaolin, feldspath, chaux fluatée, talc, craie, blanc d'Espagne, cendres. Manganèse, minerais de cuivre, de plomb, de zinc ou autres métaux non dénommés, ferraille, vieille fonte, 0 fr. 03.

5ᵉ *classe.* — Houille, lignite, tourbe, mottes à brûler. Cendres de bois lessivées et cendres de houille. Terre végétale, terre de bruyère; sable, gravier, marne et argiles communes. Fumiers, boues, vidanges et poudrettes. Marcs de raisins, varechs, paille et joncs pour litières. Pierres de taille brutes, moellons, meulières. Pavés, pierres à chaux et à plâtre, pierres cassées pour l'entretien des routes. Minerai de fer, castine, scories de métaux fossiles, 0 fr. 02.

Radeaux (par kilomètre). — Trains de bois de charpente, par mètre cube d'assemblage, sans déduction du vide, 0 fr. 03; trains de bois à brûler, 0 fr. 02.

Bateaux vides. — Bateaux non flottants transportés, par tonne et par kilomètre, 0 fr. 04.

Bateaux flottants vides. — Bateaux jaugeant quatre-vingts tonnes et au-dessus, et bateaux d'agrément, par bateau, 0 fr. 10; bateaux jaugeant vingt tonnes et moins de quatre-vingts tonnes, par bateau, 0 fr. 075; bateaux jaugeant moins de vingt tonnes, par bateau, 0 fr. 05. La compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne demeure d'ailleurs soumise, pour l'exploitation du canal du Midi, aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'art. 60, des art. 61 et 62, du paragraphe 2 de l'art. 63 et de l'art. 65 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852.

Entre la compagnie du canal du Midi, société constituée par décret du dix mars mil huit cent dix, dont le siége est à Paris, rue Duphot, n. 10, représentée par MM. comte Georges de Riquet de Caraman, officier de la Légion-d'Honneur, président du comité d'administration, demeurant à Paris, rue de Lille, n. 70; Joseph de Riquet, prince de Caraman, prince de Chimay, grand cordon de l'ordre royal de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, domicilié à Chimay (Belgique), actuellement à Paris, quai Malaquais, n. 17; Marthe-Camille Bachasson, comte de Montalivet, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, membre de l'Institut, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n. 33; tous membres du comité d'administration, délégués par ledit comité, d'une part, et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, société anonyme, dont le siége est à Paris, place Vendôme, n. 15, représentée par M. Emile Pereire, président du comité d'administration de ladite compagnie, autorisée aux fins du présent traité par délibération du conseil d'administration en date du 5 juin 1857, d'autre part, il est convenu ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. La compagnie du canal du Midi donne à bail à la compagnie des chemins de fer du Midi, qui accepte, le canal du Midi, ses annexes et embranchements, réservoirs, rigoles d'alimentation, berges, francs-bords, chemins de hallage, ports, chantiers, maisons d'éclusiers, terrains, maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation, d'administration et autres, en quelque lieu qu'ils soient situés; grues, engins divers, usines, barrages, chutes d'eau, barques, bateaux-postes, bateaux à vapeur, matériel de navigation, agrès, outils, ustensiles formant le matériel des chantiers et ateliers, meubles et objets mobiliers de toute nature. Et généralement tous les biens et droits mobiliers et immobiliers possédés par la compagnie du canal du Midi, à quelque titre que ce puisse être, sans aucune exception ni réserve, autres que celles qui seront exprimées aux présentes.

2. Sont réservées à la compagnie du canal du Midi : les espèces en caisse, les valeurs en portefeuille et toutes les sommes à elle dues au jour où la compagnie des chemins de fer du Midi entrera en jouissance des biens à elle loués. Lui sont encore réservées : 1° la jouissance des objets mobiliers et immobiliers énoncés sous dix articles, à l'annexe ci-après; 2° les archives du canal et la jouissance du bâtiment qui les contient, ainsi que des bâtiments se trouvant dans la cour des archives. La compagnie des chemins de fer aura le droit, à toute époque, de consulter lesdites archives et d'y puiser tous les renseignements qui lui seraient nécessaires. Par contre, la compagnie du canal du Midi liquidera, acquittera et éteindra toutes dettes actuelles afférentes aux biens mobiliers et immobiliers par elle donnés à bail à la compagnie des chemins de fer du Midi, quelle

qu'en soient la cause et la nature. Elle reste en outre chargée de la liquidation et du paiement des travaux entrepris sur les projets approuvés par le gouvernement pour l'amélioration du canal.

3. Sauf ce qui vient d'être stipulé à l'article précédent, la compagnie des chemins de fer du Midi est substituée, par l'effet du présent bail et pour toute sa durée, activement et passivement, à tous les droits généralement quelconques de la compagnie du canal du Midi pour la jouissance et l'exploitation du canal, de ses embranchements, annexes et dépendances de toute nature. Notamment elle fixera les tarifs d'après les décrets et ordonnances en vigueur, percevra les péages, redevances et produits de toute sorte à compter du jour de son entrée en possession, affermera ou exploitera à son profit, les domaines, bâtiments et dépendances, la pêche, les eaux motrices et d'irrigation.

4. Ce bail est consenti et accepté pour le laps de quarante années consécutives, qui commenceront le 1er juillet 1858 et finiront le 30 juin 1898.

5. Il est fait aux clauses et conditions suivantes: 1° La compagnie des chemins de fer du Midi remplira et exécutera, aux lieu et place de la compagnie du canal du Midi, toutes les charges et obligations dont celle-ci est tenue, tant activement que passivement, et notamment tous les baux et locations faits par elle ou à elle faits. 2° Elle ne pourra apporter aux travaux existants aucune modification ayant pour objet de changer les conditions de la navigation, sans avoir préalablement obtenu le consentement de la compagnie du canal du Midi et l'approbation de l'administration des ponts et chaussées. 3° Elle maintiendra le canal et toutes ses dépendances en bon état de réparation et d'entretien, et, dans aucun cas, la compagnie du canal du Midi ne sera responsable des cas de force majeure, tels qu'inondations, incendies, etc. La compagnie des chemins de fer du Midi paiera, en sus du prix du bail ci-après stipulé, les contributions mises ou à mettre sur les propriétés qui lui sont affermées, ainsi que les redevances de toute nature; elle exécutera également les polices d'assurances, en paiera les primes, le tout à partir du 1er juillet prochain. Elle sera tenue, ainsi qu'elle s'y oblige, de faire assurer tous les bâtiments dépendant du canal. En ce qui concerne les arbres plantés sur le domaine du canal, elle se conformera aux règles d'aménagement qui seront fixées d'accord entre les parties; elle remplacera les arbres morts ou abattus en conservant les arbres qui servent à l'embellissement des villes et des localités traversées, et qui ne pourront être abattus, sauf le cas de remplacement des arbres morts, que du consentement de la compagnie du canal du Midi. 4° Il sera dressé, de commun accord entre les parties, un état descriptif du canal, des ouvrages, bâtiments et constructions, de tout le mobilier, ainsi que de tout le matériel de navigation, d'exploitation et d'outillage, avec indication du degré d'entretien dans lequel ils se trouveront et de la valeur des objets mobiliers au jour où le bail commencera à courir. A l'expiration du bail, la compagnie sera tenue de rendre le canal et les immeubles en bon état d'entretien, et, pour les objets mobiliers, de les rendre dans l'état où ils auront été livrés lors de l'entrée en jouissance, ou d'en payer la valeur. La compagnie des chemins de fer du Midi se réservant, en ce qui concerne le matériel, le mobilier et l'outillage, de ne prendre en charge que les objets à sa convenance pour son exploitation, les objets qu'elle aura délaissés resteront à la libre disposition de la compagnie du canal du Midi. 5° La compagnie des chemins de fer du Midi conservera l'entière jouissance de tous domaines, de toutes constructions, de tous objets de matériel, d'outillage et autres qu'elle aurait acquis, élevés ou créés pendant la durée de son bail. Tous les travaux qui seront exécutés par elle dans le lit du canal, tous les ouvrages, tels que prises d'eau, d'irrigations, rigoles et réservoirs qui seraient établis par elle pour augmenter l'alimentation du canal et améliorer la navigation, resteront, à l'expiration du bail, la propriété de la compagnie du canal du Midi, et ce, sans indemnité. Les constructions que la compagnie des chemins de fer du Midi aurait élevées sur les terrains ou domaines appartenant à la compagnie du canal du Midi, et le matériel d'exploitation qu'elle aurait créé, seront enlevés par elle au jour de l'expiration du bail, si mieux n'aime la compagnie du canal les acquérir à prix fixé de commun accord, ou, à défaut, par experts. La compagnie du canal du Midi aura la faculté d'acquérir, si bon lui semble, soit amiablement, soit à dire d'experts, de la manière qui vient d'être dite, tels autres immeubles ou tels objets mobiliers qui seraient à sa convenance parmi ceux que la compagnie des chemins de fer du Midi aurait acquis ou créés en vue de l'exploitation du canal.

6. Le présent bail est, en outre, consenti moyennant le prix annuel de: 1° sept cent dix mille six cents francs, représentant l'intérêt des actions composant le fonds social; 2° trente-deux mille quatre cents francs arbitrés à forfait pour frais d'administration, lesquelles sommes réunies forment celle totale de sept cent quarante-trois mille francs, que la compagnie des chemins de fer du Midi s'oblige à payer à la compagnie du canal du Midi, au siége de celle-ci, à Paris, par moitié, le 10 octobre et le 10 avril de chaque année, pour le premier trimestre échu être payé le 10 octobre 1858, et, à partir de cette époque, chaque semestre être payé aux époques ci-dessus énoncées. De plus, la compagnie des chemins de fer du Midi s'engage, 1° à fournir et à verser à la compagnie du canal du Midi la somme nécessaire pour le service, aux époques auxquelles celle-ci en est tenue, de l'intérêt et de l'amortissement d'un emprunt de huit mille obligations de trois cents francs chacune, contracté par elle et autorisé par décret du 9 janvier 1856, et dont les conditions ont été bien expliquées entre les parties; 2° à payer, à partir du jour de son entrée en jouissance, les pensions dues aux employés actuellement retraités du canal du Midi, et à liquider ultérieurement et payer celles qui peuvent être dues aux employés en exercice, le tout de la manière établie par les usages de la compagnie du canal du Midi et conformément aux règlements en vigueur dans ladite compagnie.

7. Deux membres de l'assemblée générale des actionnaires du canal du Midi désignés par ladite assemblée feront partie du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer du Midi.

8. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile attributive de juridiction à Paris, à leur siége social respectif.

9. Le présent traité est subordonné à l'appro-

bation de l'assemblée générale des actionnaires du canal du Midi et à l'approbation du gouvernement.

ANNEXE. — *Etat des réserves faites par la Compagnie du canal du Midi en vertu de l'art. 2 ci-dessus.*

1° Le bateau de représentation pour la tournée des censeurs, les meubles et le mobilier en dépendant, les meubles et le mobilier de l'administration à Paris; 2° les bateaux et agrès dépendant de l'ancienne entreprise des transports accélérés, en liquidation depuis le mois de février 1857; 3° la maison occupée par les bureaux et logements des transports accélérés à Cette, et devant être vendue pour la liquidation de ce service; 4° le domaine de Haurouse, ses bâtiments et dépendances; 5° les domaines de Lancastre, de Sujol, du *Bouscaud* et de la Tour, situés sur les bords du réservoir de Saint-Féréol; 6° l'ancien lit de Foucauld, aux abords de Carcassonne; 7° les terrains de l'ancien contour de l'Hers; 8° le terrain de l'ancienne pépinière, aux abords de Castelnaudary; 9° le terrain de l'ancienne pépinière borné par la rigole de Cesse, à Mirepeisset; 10° la maison du Fresquel occupée par un employé pensionné.

---

9 = 27 JUILLET 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits supplémentaires sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCXIV, n. 6750.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu les art. 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 juin 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de huit millions sept cent quatre-vingt-sept mille sept cents francs (8,787,700 fr.), et applicables, ainsi qu'il suit, aux chapitres ci-après désignés : Chap. 7. Conservatoire et écoles des arts et métiers, 45,700 fr. Chap. 12. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat, 42,000 fr. Chap. 35. Construction de ponts, 350,000 fr. Chap. 38. Etablissement de canaux de navigation, 300,000 fr. Chap. 39. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 2,050,000 fr. Chap. 41. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer (dépenses d'ordre), 6,000,000 fr. Total pareil, 8,787,700 fr.

2. La régularisation de ces crédits sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources du budget de l'exercice 1859.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

9 = 27 JUILLET 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits extraordinaires sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCXIV, n. 6751.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu les art. 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 juin 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858, relative aux prêts pour le drainage, un crédit extraordinaire de cent mille francs (100,000 fr.). Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n. 40 *bis*.

2. Il est ouvert à notredit ministre, sur le même exercice 1859, pour la réparation des dommages causés par les inondations de 1856, un crédit extraordinaire d'un million quatre cent mille francs (1,400,000 fr.). Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n. 40 *ter*.

3. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les art. 1 et 2 du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1859.

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

12 = 27 JUILLET 1859. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1858. (XI, Bull. DCCXIV, n. 6752.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu notre décret du 16 février dernier, portant virement de crédits au budget du ministère des finances, sur l'exercice 1858; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1858, par la loi du budget du 23 juin 1857, et le décret de répartition du 9 décembre suivant, ainsi que par décret de virement du 16 février 1853, sur les chapitres ci-après du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent cinquante francs (1,499,350 fr.)

Dette consolidée. Chap. 1er. Rentes quatre et demi pour cent (décret du 14 mars 1852), 35,433 fr. — *Dette viagère.* Chap. 12. Rentes viagères d'ancienne origine, 94,567 fr. — *Administration centrale des finances.* Chap. 36. Dépenses diverses, 31,800 fr.—*Service de trésorerie.* Chap. 40. Frais de trésorerie, 65,400 fr. Chap. 41. Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances, 60,800 fr. — *Contributions directes.* Chap. 45. Personnel, 2,900 fr. Chap. 46. Dépenses diverses, 16,600 fr. Chap. 48. Mutations cadastrales, 109,300 fr. Chap. 49. Remises aux percepteurs, 48,000 fr. —*Enregistrement et domaines.* Chap. 51. Personnel, 160,000 fr. Chap. 53. Dépenses diverses, 50,000 fr. — *Forêts.* Chap. 54. Personnel, 17,000 fr. Chap. 56. Dépenses diverses, 28,000 fr. — *Douanes et contributions indirectes.* Chap. 62. Service des douanes en Algérie, 20,000 fr. — *Postes.* Chap. 63. Personnel, 5,000 fr. Chap. 64. Matériel, 287,000 fr. Chap. 65. Dépenses diverses, 90,000 fr.—*Remboursements et restitutions.* Chap. 70. Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, 377,550 fr. Total, 1,499,350 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent cinquante francs (1,499,350 fr.), par virement des chapitres désignés ci-dessus.

Capitaux remboursables à divers titres. Chap. 8. Intérêts de capitaux de cautionnements, 130,000 fr. — *Monnaies et médailles.* Chap. 39. Dépenses diverses, 440 fr. — *Forêts.* Chap. 55. Matériel, 45,000 fr. — *Douanes et contributions indirectes.* Chap. 57. Personnel, 106,950 fr. Chap. 59. Dépenses diverses, 53,500 fr. Chap. 60. Avances recouvrables, 13,000 fr. Chap. 61. Achats et transports de tabacs, 66,000 fr.—*Remboursements et restitutions.* Chap. 69. Répartition des produits de plombage, etc. en matière de douanes, 20,000 fr. Chap. 71. Primes à l'exportation des marchandises, 987,460 fr. Chap. 72. Escomptes sur des divers droits, 77,000 fr. Total, 1,499,350 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

12 = 27 JUILLET 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire pour la dépense des primes à l'exportation de marchandises. (XI, Bull. DCCXIV, n. 6753.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de

vingt millions six cent quatre-vingt-deux-mille cinq cent quarante francs (20,682,540 fr.) applicable au chapitre ci-après : — *Remboursements et restitutions*. Chap. 71. Primes à l'exportation de marchandises.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1858.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

14 = 27 JUILLET 1859. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1858. (XI, Bull. DCCXIV, n. 6754.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, contenant la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu la loi du 4 juin 1859 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et l'art. 3 de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances en date du 28 juin 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1858 au chapitre 7 du budget de la guerre (*Solde et entretien des troupes*) sont réduits d'une somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice au chapitre 10 (*Transports généraux*) sont augmentés d'une somme égale de quatre cent mille francs (400,000 fr.).

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Magne) sont chargés, etc.

---

16 = 27 JUILLET 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire applicable au matériel du conseil d'Etat. (XI, Bull. DCCXIV, n. 6755.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 juillet 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de cinq mille francs (5,000 fr.) applicable au matériel du conseil d'Etat.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

2 JUIN = 28 JUILLET 1859. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre de bienfaisance fondée à Ham, en 1839, sous le nom d'*OEuvre des Orphelines de Ham*. (XI, Bull. supp. DLXXXVIII, n. 8668.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat, du 17 janvier 1806; vu l'acte passé, le 2 mars 1839, devant Me Allart, notaire à Ham, ledit acte sous forme de donation entre-vifs, portant fondation d'une institution charitable dite *OEuvre des orphelines de Ham*; l'ordonnance du 26 octobre 1839, qui a autorisé la ville de Ham, à accepter la donation précitée aux clauses et conditions énoncées dans l'acte du 2 mars précédent; la demande en reconnaissance légale formée par le conseil d'administration au nom de ladite œuvre des orphelines; l'Etat de sa situation financière et la déclaration de la commission administrative de l'hôpital-hospice de Ham au sujet des inscriptions de rentes prises à son nom; le projet de traité convenu entre l'OEuvre des orphelines et l'hospice de Ham; le projet de règlement pour le service intérieur de l'orphelinat; le procès-verbal d'enquête; la délibération du conseil municipal de Ham, en date du 12 mai 1857, et l'avis du sous-préfet de Péronne; les propositions du préfet de la Somme; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'OEuvre de bienfaisance fondée à Ham, en 1839, par les demoiselles d'Estouilly, Masson et Ménet, sous le nom d'*OEuvre des Orphelines de Ham*.

2. Sont approuvés les statuts de l'OEuvre tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (duc de Padoue) est chargé, etc.

---

11 JUIN = 28 JUILLET 1859. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique le cercle pratique d'horticulture et de botanique de l'arrondissement du Havre. (XI, Bull. supp. DLXXXVIII, n. 8669.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par le cercle pratique d'horticulture et de botanique de l'arrondissement du Havre, et notamment sa délibération en date du 13 février 1859; vu le rapport de M. le sénateur préfet de la Seine-Inférieure; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er Le cercle pratique d'horticulture et de botanique de l'arrondissement du Havre est reconnu comme établissement d'utilité publique. Les statuts sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

9 JUILLET = 4 AOUT 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire formant le montant de la subvention fournie, par la ville de Marseille, pour les frais de construction d'une nouvelle cathédrale. (XI, Bull. DCCXVII, n. 6764.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'année 1840; vu la loi du 10 juin 1854, portant approbation du traité du 16 janvier précédent, en vertu duquel la ville de Marseille s'oblige à divers versements pour la construction de sa cathédrale; vu la déclaration du receveur général des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé au trésor, en exécution de la loi précitée, une somme de quatre cent mille frans; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 juin 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), sur le chapitre 44 de l'exercice 1859 : *Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins*, un crédit supplémentaire de quatre cent mille francs, formant le montant de la subvention fournie par la ville de Marseille, pour être appliquée, pendant l'année 1859, aux frais de construction d'une nouvelle cathédrale.

2. Il sera pourvu aux dépenses au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément aux dispositions de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

14 JUILLET = 4 AOUT 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCXVII, n. 6765.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget de 1859; vu notre décret du 14 novembre 1858, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 juillet 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de cent trente et un millions trois cent soixante mille francs (131,360,000 fr.), réparti comme il suit dans les chapitres du budget ci-après désignés, savoir : Chap. 1er. Administration centrale (Personnel), 30,000 fr. Chap. 2. Administration centrale (Matériel), 84,000 fr. Chap. 5. Recrutement et réserve, 440,000 fr. Chap. 6. Justice militaire, 100,000 fr. Chap 7. Solde et entretien des troupes, 54,261,000 Chap. 8. Habillement et campement, 12,000,000 fr. Chap. 10. Transports généraux, 13,500,000 fr. Chap. 11. Remonte générale, 19,020,000 fr. Chap. 12. Harnachement, 2,500,000 fr. Chap. 13. Fourrages, 20,000,000 fr. Chap. 15. Secours, 350,000 fr. Chap. 17. Dépôt général de la guerre, 25,000 fr. Chap. 18. Matériel de l'artillerie, 7,500,000 fr. Chap. 19. Poudres et salpêtres, 150,000 fr. Chap. 20. Matériel du génie, 1,100,000 fr. Chap. 23. Corps indigènes, 300,000 fr. Total, 131,360,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformé-

ment à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Magne) sont chargés, etc.

---

14 JUILLET = 4 AOUT 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCXVII, n. 6766.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre 1858, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 juillet 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de vingt-quatre millions quatre cent soixante et dix mille francs (24,470,000 fr.) réparti ainsi qu'il suit dans les divers chapitres du budget désignés ci-après, savoir : Chap. 3. Etats-majors, 605,630 fr. Chap. 4. Gendarmerie impériale, 2,228,992 fr. Chap. 6. Justice militaire, 13,000 fr. Chap. 7. Solde et entretien des troupes, 6,766,005 fr. Chap. 8. Habillement et campement, 20,800 fr. Chap. 9. Lits militaires, 150,000 fr. Chap. 10. Transports généraux, 90,000 fr. Chap. 13. Fourrages, 12,357,580 fr. Chap. 18. Matériel de l'artillerie, 20,000 fr. Chap. 20. Matériel du génie, 1,804,000 fr. Chap. 21. Ecoles militaires, 100,000 fr. Chap. 22. Invalides de la guerre, 147,993 fr. Chap. 23. Corps indigènes, 160,000 fr. Chap. 24. Dépenses secrètes, 6,000 fr. Total, 24,470,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Magne) sont chargés, etc.

---

20 JUILLET = 4 AOUT 1859. — Décret impérial qui licencie le deuxième régiment provisoire de tirailleurs algériens. (XI, Bull. DCCXVII, n. 6767.)

Napoléon, etc., vu le décret du 13 juin 1859, portant création du deuxième régiment provisoire de tirailleurs algériens; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le deuxième régiment provisoire de tirailleurs algériens est licencié.

2. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

30 JUILLET = 4 AOUT 1859. — Décret impérial qui ouvre, au ministre de l'Algérie et des colonies, un crédit supplémentaire et un crédit extraordinaire sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCXVII, n. 6771.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre 1858, portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par la loi précitée; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 26 juillet 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de neuf cent soixante et douze mille huit cents francs (972,800 fr.), réparti entre les chapitres ci-après du budget dudit exercice. *Service central.* Chap. 1er. Administration centrale (Personnel), 285,300 fr. Chap. 2. Administration centrale (Matériel), 175,000 fr. — *Service de l'Algérie.* Chap. 9. Services financiers en Algérie, 120,000 fr.) Chap. 11. Colonisation en Algérie, 380,000 fr. — *Service des colonies.* Chap. 16. Personnel civil et militaire, 12,500 fr. Total, 972,800 fr.

2. Il est ouvert au ministre l'Algérie et des colonies, sur le même exercice, un crédit extraordinaire de soixante et dix mille francs (70,000 fr.), pour subvenir aux frais d'une mission commerciale. Ce crédit formera dans le budget du département un chapitre spécial, sous le n. 18 *bis*, et sous le titre de *mission commerciale à la côte d'Afrique.*

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1859.

4. La régularisation de ces crédits sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres de l'Algérie et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Magne) sont chargés, etc.

16 JUIN = 5 AOUT 1859. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie, le feu du ciel et l'explosion du gaz, dite *l'Algérie*, formée à Alger, et spéciale aux trois départements et provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine. (XI, Bull. supp. DLXXXIX, n. 8681.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie, le feu du ciel et l'explosion du gaz, dite *l'Algérie*, formée à Alger, et spéciale aux trois départements et provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er janvier 1859, devant Me Double et son collègue, notaires à Alger, et l'acte supplémentaire passé devant M. Charles Jaussaud, et son collègue, notaires à Paris, le 10 juin 1859.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'Algérie et des colonies et aux préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'Algérie et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

28 JUIN = 5 AOUT 1859. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Providence*, compagnie d'assurances contre l'incendie. (XI, Bull. supp. DLXXXIX, n. 8684.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 18 septembre 1838, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Providence*, compagnie d'assurances contre l'incendie, et approbation de ses statuts; vu l'ordonnance royale du 4 août 1839, et les décrets des 2 janvier 1851 et 19 août 1856, qui ont approuvé diverses modifications aux statuts de cette compagnie; vu le consentement unanime donné par les actionnaires à un nouveau projet de modifications de statuts, projet ayant notamment pour objet la prorogation de la durée de la société; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 35 et 44 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Providence*, compagnie d'assurances contre l'incendie, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 26 mai 1859 devant Me du Rousset et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

2 = 8 AOUT 1859. — Décret impérial portant promulgation de l'arrangement signé entre la France et la Prusse, pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux-frontières des deux pays. (XI, Bull. DCCXIX, n. 6800.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un arrangement ayant été signé, le 19 mars 1859, entre la France et la Prusse pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux-frontières des deux pays, et cet acte ayant été approuvé par les gouvernements respectifs, ledit arrangement dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Arrangement.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, et le gouvernement de S. M. le Roi de Prusse, voulant assurer aux villes frontières respectives de plus grandes facilités pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté dans ce but les dispositions suivantes : Toutes les fois que deux bureaux télégraphiques frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres en ligne directe, la taxe à appliquer aux dépêches de vingt mots, pour le parcours sur les deux territoires voisins, ne sera que de un franc cinquante centimes. Chaque série de dix mots, ou fraction de série de dix mots en sus, sera taxée suivant les règles établies par la convention signée à Bruxelles, le 30 juin 1858. Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les offices des deux pays contigus, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux. Le présent arrangement entrera en vigueur, le 2 avril 1859, et il aura la même durée

que la convention précitée du 30 juin 1858.

Fait à Berlin, le 19 mars 1859. (*L. S.*) *Signé* DE MOUSTIER. (*L. S.*) *Signé* SCHLEINITZ.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

16 JUILLET = 8 AOUT 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire pour le contrôle et la surveillance des chemins de fer. (XI, Bull. DCCXIX, n. 6801.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget de l'exercice 1858, et notre décret du 9 décembre suivant, sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget de cet exercice; vu les art. 20 et 21 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 juillet 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de vingt mille francs (20,000 fr.) applicable au chapitre 22, 1re section du budget (*Contrôle et surveillance des chemins de fer*). Pareille somme sera portée en recette au budget de 1858, additionnellement aux voies et moyens de cet exercice.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent à l'aide des ressources de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

16 JUILLET = 8 AOUT 1859. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1859 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1858, pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations. (XI, Bull. DCCXIX, n. 6802.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics; vu l'art. 9 de la loi du 28 mai 1858, portant qu'il est ouvert, sur l'exercice 1858, pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, un crédit de huit millions de francs (8,000,000 fr.), et que les fonds non employés sur cet exercice pourront être reportés, par décret impérial, sur l'exercice suivant; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859; vu l'état de situation des dépenses de l'exercice 1858, duquel il résulte qu'une somme de trente mille francs (30,000 fr.) seulement a été dépensée dans le cours de cet exercice sur la somme de huit millions de francs (8,000,000 fr.) ci-dessus rappelée, et qu'il est resté, en conséquence, sans emploi, sept millions neuf cent soixante et dix mille francs (7,970,000 fr.); considérant que les travaux auxquels devait pourvoir le crédit de huit millions de francs (8,000,000 fr.), ouvert sur l'exercice 1858, sont en cours d'exécution, qu'il ne leur a été affecté aucune allocation au budget de 1859, et qu'il y a dès lors urgence à rendre disponible, sur ce dernier exercice, la somme restant libre de sept millions neuf cent soixante et dix mille francs (7,970,000 fr.); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 juillet 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit de sept millions neuf cent soixante et dix mille francs, (7,970,000 fr.), pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations. Ce crédit sera inscrit à la 2e section du budget, à un chapitre spécial, sous le n. 40 *quater*. Les crédits de l'exercice 1858, chapitre 40 *bis* de la 2e section du budget, sont réduits de pareille somme de sept millions neuf cent soixante et dix mille francs (7,970,000 fr.). Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources indiquées en l'art. 8 de la loi du 28 mai 1858.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

28 JUILLET = 8 AOUT 1859. — Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire pour la restauration de l'église de Sainte-Anne, à Jérusalem, et l'appropriation de cet édifice à l'exercice du culte. (XI, Bull. DCCXIX, n. 6804.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général

des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances en date du 5 juillet 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000 fr.), destiné à la restauration de l'église de Sainte-Anne, à Jérusalem, et à l'appropriation de cet édifice à l'exercice du culte. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial (*Frais de restauration de l'église de Sainte-Anne*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Walewski et Magne) sont chargés, etc.

---

28 JUILLET = 8 AOUT 1859. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1858. (XI, Bull. DCCXIX, n. 6805.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858, et notre décret du 9 décembre 1857, sur la répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte, du 25 décembre 1852; vu l'art. 3 de notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 juillet 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres 3, 5 et 6 du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1858, sont réduits d'une somme de cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-sept francs soixante et dix centimes (198,567 fr. 70 c.), savoir : Chap. 3. Traitements des agents politiques et consulaires, 30,123 fr. 23 c. Chap. 5. Frais d'établissement, 23,444 fr. 47 c. Chap. 6. Frais de voyages et de courriers, 145,000 fr. Total, 198,567 fr. 70 c.

2. Les crédits ouverts aux chapitres 4, 7, et 8 du même budget sont augmentés, par voie de virement, d'une somme égale de cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-sept francs soixante et dix centimes (198,567 fr. 70 c.), savoir : Chap. 4. Traitements d'inactivité, 1,401 fr. 9 c. Chap. 7. Frais de service, 183,000 fr. Chap. 8. Présents diplomatiques, 14,166 fr. 61 c. Total égal, 198,567 fr. 70 c.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Walewski et Magne) sont chargés, etc.

---

30 JUILLET = 8 AOUT 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la réunion du Louvre aux Tuileries. (XI, Bull. DCCXIX, n. 6806.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 14 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 juillet 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de huit cent cinquante mille francs (850,000 fr.), applicable aux dépenses de la réunion du Louvre aux Tuileries.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

30 JUILLET = 8 AOUT 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur les exercices 1859 et 1860, deux crédits extraordinaires applicables à l'acquisition et à l'appropriation de l'hôtel Beauvau, affecté au ministère de l'Algérie et des colonies. (XI, Bull. DCCXIX, n. 6807.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 14 juin 1858, portant fixation du buget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret de répartition, en date du 14 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 juillet 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre Etat deux crédits extraordinaires, le preer, de un million deux cent mille francs 200.000 fr.), sur l'exercice 1859 ; le send, de trois cent cinquante mille francs 50,000 fr.), sur l'exercice 1860 Ces créts sont applicables a l'acquisition et à appropriation de l'hôtel Beauveau, affecté ministère de l'Algérie et des colonies, voir : 1° jusqu'à concurrence de six nt mille francs sur l'exercice 1859, et de ois cent cinquante mille francs sur l'exerce 1860, au paiement des deux premiers rmes du prix d'acquisition, lequel est é à la somme de deux millions ; 2° jus'à concurrence de six cent mille francs, r l'exercice 1859, aux travaux d'approiation.

2. Ces crédits formeront des chapitres éciaux dans les budgets du ministère Etat des exercices 1859 et 1860, 2e secon (*Travaux extraordinaires*).

3. Il sera pourvu à ces dépenses au oyen des ressources ordinaires affectées xdits exercices.

4. La régularisation de ces crédits sera oposée au Corps législatif, conforméent à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres d'Etat et des finances IM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

JUILLET = 10 AOUT 1859. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Calvi. (XI, Bull. supp. DXCI, n. 8720.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre nistre secrétaire d'Etat au département l'agriculture, du commerce et des traux publics ; vu la délibération du conl municipal de Calvi (Corse), en date du avril 1859 ; vu les budgets de la comune de Calvi (Corse) pour les années 1856, 57 et 1858, et l'avis du préfet de la Corse, date du 17 mai 1859 ; vu les lois des juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, juin 1851 et 7 mai 1853 ; l'ordonnance 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 52 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épare ; notre conseil d'Etat entendu, avons crété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à lvi (Corse) est autorisée. Sont approuvés statuts de ladite caisse tels qu'ils sont nexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoée en cas de violation ou de non exécuon des statuts approuvés, sans préjudice droits des tiers.

. La caisse d'épargne de Calvi sera ue de remettre, au commencement de aque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Corse un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

12 JUILLET = 10 AOUT 1859. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à l'Ile-Rousse (Corse). (XI, Bull. supp. DXCI, n. 8721.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la délibération du conseil municipal de l'Ile-Rousse (Corse), en date du 10 avril 1859 ; vu les budgets de la commune de l'Ile-Rousse pour les années 1857, 1858 et 1859, et l'avis du préfet de la Corse, en date du 17 mai 1859 ; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 ; 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à l'Ile-Rousse (Corse) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de l'Ile-Rousse sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Corse un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 JUILLET = 10 AOUT 1859. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer du Dauphiné*. (XI, Bull. supp. DXCI, n. 8724.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret en date du 18 février 1854, qui a autorisé la société du *chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble* et approuvé ses statuts ; vu notre décret en date du 5 décembre 1857, qui a approuvé diverses modifications apportées auxdits statuts et attribué à la compagnie

la dénomination de *Compagnie des chemins de fer du Dauphiné*; vu la délibération de l'assemblée générale de cette compagnie, en date du 15 décembre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications apportées aux art. 6 et 7 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer du Dauphiné*, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 21 juillet 1859 devant Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Modifications aux statuts de la Compagnie des chemins de fer du Dauphiné.

Le 23 juillet 1859, par-devant, etc., ont comparu, etc. Les comparants ès-qualités qu'ils agissent, désirant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le gouvernement, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction des art. 6 et 7 des statuts de la compagnie :

TITRE III. Fonds social, actions, versement.

« Art. 6. Le fonds social est composé des concessions et valeurs de toute nature appartenant à la compagnie.

« Art. 7. Ce fonds social, composé comme il vient d'être dit, est divisé en trente-cinq mille actions de cinq cents francs chacune, savoir : 1° trente mille actions entièrement libérées, lesquelles sont attribuées en échange des soixante mille actions, libérées de deux cent cinquante francs seulement, qui avaient été créées conformément au paragraphe premier de l'art. 7 des statuts approuvés par le décret du 5 décembre 1857. Les fractions d'actions résultant de cette conversion devront être, dans le délai d'un an, réunies par groupes de deux et échangées contre des actions entières ; 2° cinq mille actions, aussi libérées, souscrites par la société du Crédit mobilier, tant pour son compte que pour divers. Chaque action a droit à un trente-cinq millième dans la propriété de l'actif sur les bénéfices de l'entreprise. Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. »

---

23 juillet = 18 août 1859. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1858. (XI, Bull. DCCXX, n. 6822.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi de finances du 23 juin 1857, et le décret du 9 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1858; vu notre décret du 12 mars dernier, portant virement de crédits du budget précité; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 juin 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1858, sur le chapitre 19 (*Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus*) du budget du ministère de l'intérieur, est réduit d'une somme de six cent quatre-vingt-dix mille francs.

2. Le crédit ouvert pour l'exercice 1858, sur le chapitre 21 (*Remboursements sur le produit du travail des condamnés*) du budget du ministère de l'intérieur, est augmenté d'une somme de six cent quatre-vingt-dix-mille francs.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. le duc de Padoue et Magne) sont chargés, etc.

---

23 juillet = 18 août 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire pour l'acquisition d'une maison et dépendances sises à Paris, et nécessaires à l'installation des bureaux du ministère de l'intérieur. (XI, Bull. DCCXX, n. 6823.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi de finances du 4 juin 1858 et le décret du 14 novembre suivant, portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1859; vu le décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires et les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 avril 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de deux cent dix mille francs (210,000 fr.), pour l'acquisition d'une maison et dépendances sises à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 99, nécessaires à l'installation des bureaux.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources du budget de 1859.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. le duc de Padoue et Magne) sont chargés, etc.

---

23 juillet = 18 août 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit sup

plémentaire pour le service des lignes télégraphiques. (XI, Bull. DCCXX, n. 6824.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la loi de finances du 4 juin 1858 et notre décret du 14 novembre suivant, portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1859 ; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires ; vu le rapport par lequel notre ministre de l'intérieur demande l'ouverture d'un crédit supplémentaire de deux millions quatre-vingt-dix-neuf mille deux cents francs ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 avril 1859 ; vu la lettre de notre ministre de l'intérieur à notre ministre des finances, en date du 22 avril 1859, réduisant cette demande à cinq cent cinquante mille francs ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de cinq cent cinquante mille francs (550,000 fr.), qui sera réparti ainsi qu'il suit entre les chapitres du budget de ce département : Chap. 4. Personnel des lignes télégraphiques, 80,000 fr. Chap. 5. Achat de poteaux, 434,016 fr. Indemnité Morse, 35,984 fr. Total, 550,000 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources du budget de 1859.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. le duc de Padoue et Magne) sont chargés, etc.

---

23 JUILLET = 18 AOUT 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire pour paiement d'intérêts à la compagnie du télégraphe sous-marin de la Méditerranée. (XI, Bull. DCCXX, n. 6825.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la loi de finances du 4 juin 1858, et notre décret du 14 novembre suivant, portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1859 ; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 juin 1859 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent trente-neuf francs trente-trois centimes (189,939 fr. 33 c.), pour paiement d'intérêts à la compagnie du télégraphe sous-marin de la Méditerranée, en vertu de la garantie consentie à son profit par les lois des 10 juin 1853 et 17 juillet 1855.

2. Ce crédit sera rattaché au chapitre 5 du budget du ministère de l'intérieur (*Matériel des lignes télégraphiques*), et prélevé sur les ressources de l'exercice 1859. Il sera soumis à la sanction législative aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. le duc de Padoue et Magne) sont chargés, etc.

---

30 JUILLET = 18 AOUT 1859. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la justice, exercice 1858. (XI, Bull. DCCXX, n. 6827.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice ; vu la loi de finances du 23 juin 1857, qui a ouvert un crédit de vingt-sept millions trois cent soixante et un mille deux cent soixante et dix francs (27,361,270 fr.), pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1858 ; vu notre décret du 9 décembre suivant, portant répartition dudit crédit entre les chapitres spéciaux du budget de ce département ; vu notre décret du 28 août 1858, qui annule, sur ce budget, une somme de sept cent vingt-cinq mille quatre cents francs, pour être reportée au ministère de l'Algérie et des colonies, savoir : Chap. 10. Service du personnel de la justice en Algérie, 625,400 fr. Chap. 11. Frais de justice en Algérie, 100,000 fr. ; vu notre décret du 18 septembre 1858, qui a ouvert, sur ledit exercice, un crédit extraordinaire de deux cent cinq mille trois cent trente et un francs trente centimes pour travaux urgents et imprévus à l'hôtel de la chancellerie, et déjà couvert par un décret de virement, en date du 19 mars dernier ; vu notre décret du 29 novembre 1858, qui a ouvert, sur le même exercice, un crédit supplémentaire de trois mille francs, pour les dépenses ci-après : Chap. 8. Tribunaux de police, 300 fr. Chap. 9. Justices de paix, 2,700 fr. ; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu l'art. 3 de notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 juillet 1859 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de quatre millions

neuf cent soixante et onze mille deux cent quarante francs, ouvert au chapitre 11 (*Frais de justice criminelle*) du budget du ministère de la justice, exercice 1858, est réduit d'une somme de onze mille six cents francs (11,600 fr.).

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1858, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère de la justice, sont augmentés d'une somme égale de onze mille six cents francs, par virement du chapitre désigné ci-dessus, savoir : Chap. 2 *bis*. Travaux urgents et imprévus à l'hôtel de la chancellerie, 8,600 fr. Chap. 8. Tribunaux de police, 300 fr. Chap. 9. Justices de paix, 2,700 fr. Total égal, 11,600.

3. Au moyen de ce virement, le crédit supplémentaire de trois mille francs ouvert, par notre décret du 29 novembre 1858 se trouve converti en décret de virement.

4. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et Magne) sont chargés, etc.

---

30 JUILLET = 18 AOUT 1859. — Décret impérial qui ouvre un crédit représentant les sommes versées au trésor par des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1858. (XI, Bull. DCCXX, n. 6828.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1858 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 juillet 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (1re section du budget), un crédit de treize mille deux cent quarante francs cinq centimes (13,240 fr. 5 c.), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné. Cette somme de treize mille deux cent quarante francs cinq centimes (13,240 fr. 5 c.) est répartie entre les chapitres de la 1re section du budget de l'exercice 1858, désignés ci-après, dans les proportions suivantes : Chap. 23. Routes et ponts (Travaux ordinaires), 10,976 fr. 68 c. Chap. 27. Navigation intérieure (Rivières), 2,263 fr. 37 c. Somme égale au montant du crédit 13,240 fr. 5 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

6 = 18 AOUT 1859. — Décret impérial relatif à l'importation, en Algérie, des montres d'origine étrangère. (XI, Bull. DCCXX, n. 6829.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 11 janvier 1851, sur le régime commercial de l'Algérie; vu le décret du 24 juillet 1857, relatif à la garantie des matières d'or et d'argent, en Algérie; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'Algérie et des colonies, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les montres d'origine étrangère importées en Algérie devront être désormais dirigées, par acquits-à-caution et sous le plomb de la douane d'entrée, sur le bureau de garantie d'Alger, pour y être essayées et marquées et y acquitter les droits déterminés par la loi.

2. Nos ministres de l'Algérie et des colonies, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat, Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

16 = 18 AOUT 1859. — Décret impérial accordant amnistie pleine et entière à tous les individus qui ont été condamnés pour crimes et délits politiques, ou qui ont été l'objet de mesures de sûreté générale. (XI, Bull. DCCXXI, n. 6840.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à tous les individus qui ont été condamnés pour crimes et délits politiques, ou qui ont été l'objet de mesures de sûreté générale.

2. Nos ministres de la justice et de l'intérieur (MM. Delangle et duc de Padoue) sont chargés, etc.

---

16 JUILLET = 20 AOUT 1859. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dé-

nomination de *Compagnie des houillères de la Chazotte*. (XI, Bull. supp. DXCII, n. 8735.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 27 octobre 1843 et le décret du 1er décembre 1852, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères de la Chazotte* et approbation de ses statuts; vu la délibération prise le 31 juillet 1857 par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 3, 7, 8 et 26 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères de la Chazotte* est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 6 juillet 1859 devant Me Emile Fould et son collégué, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

27 JUILLET = 20 AOUT 1859. — Décret impérial qui déclare établissement d'utilité publique l'association établie à Bordeaux sous la dénomination de *Société philomathique de Bordeaux*. (XI, Bull. supp. DXCII, n. 8739.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'association établie à Bordeaux sous la dénomination de *Société philomatique de Bordeaux* est déclarée établissement d'utilité publique. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont formulés dans l'expédition déposée aux archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. La Société philomatique sera tenue de transmettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

27 JUILLET = 22 AOUT 1859. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1858. (XI, Bull. DCCXXII, n. 6842.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, contenant répartition du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 juillet 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1858 sur le chapitre 38 du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Etablissement de canaux de navigation*), est réduit d'une somme de cent cinq mille huit cent quatre-vingts francs (105,880 fr.)

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1858 sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme de cent cinq mille huit cent quatre-vingts francs par virement du chapitre désigné dans l'article ci-dessus, savoir : Chap. 5. Haras et dépôts d'étalons, 38,050 fr. Chap. 6. Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière, 37,160. fr. Chap. 7. Conservatoire et écoles impériales des arts et métiers, 9,875 fr. Chap. 8. Encouragements aux manufactures et au commerce, 6,595 fr. Chap. 31. Matériel des mines, 14,200 fr. Total pareil, 105,880 fr.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

27 JUILLET = 22 AOUT 1859. — Décret impérial portant règlement sur la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes, dans la ville de Paris (1). (XI, Bull. DCCXXII, n. 6843.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la déclaration du 10 avril 1783; les lettres patentes

(1) Il existe un arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 15 juillet 1848, qui règle la hauteur des maisons dans les rues de Paris. J'ai rapporté cet arrêté dans mon volume de l'année 1848. Voy. p. 442.

Mais sa légalité a été contestée ou plutôt il a été reconnu qu'il n'avait pu modifier les lettres patentes du 25 août 1784, puisqu'il n'avait pas même été rendu après examen préalable au conseil d'Etat en assemblée générale, comme cela a

du 25 août 1784; les décrets des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791; le décret du 26 mars 1852, et notamment les art. 4 et 7, ce dernier ainsi conçu: «Il sera statué, par un décret « ultérieur rendu dans la forme des rè« glements d'administration publique, en « ce qui concerne la hauteur des maisons, « les combles et les lucarnes; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

TITRE Ier. De la hauteur des batiments.

Section Ire. *De la hauteur des façades des bâtiments bordant les voies publiques.*

Art. 1er. La hauteur des façades des maisons bordant les voies publiques, dans la ville de Paris, est déterminée par la largeur légale de ces voies publiques. Cette hauteur, mesurée du trottoir ou du pavé, au pied des façades des bâtiments, et prise, dans tous les cas, au milieu de ces façades, ne peut excéder, y compris les entablements, attiques et toutes les constructions à plomb du mur de face, savoir: onze mètres soixante et dix centimètres pour les voies publiques au-dessous de sept mètres quatre-vingts de largeur; quatorze mètres soixante centimètres pour les voies publiques de sept mètres quatre-vingts et au-dessus, jusqu'à neuf mètres soixante et quinze centimètres; dix-sept mètres cinquante-cinq centimètres pour les voies publiques de neuf mètres soixante et quinze centimètres et au-dessus; toutefois, dans les rues ou boulevards de vingt mètres et au-dessus, la hauteur des bâtiments peut être portée jusqu'à vingt mètres, mais à la charge par les constructeurs de ne faire, en aucun cas, au-dessus du rez-de-chaussée, plus de cinq étages carrés, entre-sol compris.

2. Les façades qui seront construites sur la voie publique, soit en retraite de l'alignement, soit à fruit, ou de toute autre manière, ne peuvent être élevées qu'à la hauteur déterminée pour les maisons construites à l'alignement.

3. Tout bâtiment situé à l'encoignure de deux voies publiques d'inégale largeur peut, par exception, être élevé, du côté de la rue la plus étroite, jusqu'à la hauteur fixée pour la plus large. Toutefois cette exception ne s'étendra, sur la voie la plus étroite, que jusqu'à concurrence de la profondeur du corps de bâtiment ayant face sur la voie la plus large, soit que ce corps de bâtiment soit simple ou double en profondeur. Cette disposition exceptionnelle ne peut être invoquée que pour les bâtiments construits à l'alignement déterminé pour les deux voies publiques.

4. Pour les bâtiments autres que ceux dont il est parlé à l'article précédent, et qui occupent tout l'espace compris entre deux voies d'inégale largeur ou de niveau différent, chacune des deux façades ne peut dépasser la hauteur fixée en raison de la largeur ou du niveau de la voie publique sur laquelle chaque façade sera située. Toutefois, lorsque la plus grande distance entre les deux façades n'excède pas quinze mètres, la façade bordant la voie publique la moins large ou du niveau le plus bas peut, par exception, être élevée à la hauteur fixée pour la rue la plus large ou du niveau le plus élevé.

Section II. *De la hauteur des bâtiments situés en dehors des voies publiques.*

5. Les bâtiments situés en dehors des voies publiques, dans les cours et espaces intérieurs, ne peuvent excéder, sur aucune de leurs faces la hauteur de dix-sept mètres cinquante-cinq centimètres, mesurée du sol. L'administration peut toutefois autoriser, par exception, des constructions plus élevées pour des besoins d'art, de science ou d'industrie. Dans ces cas exceptionnels, elle fixe les dimensions, la forme et le mode de construction de ces surélévations.

Section III. *De la hauteur des étages.*

6. Dans tous les bâtiments, de quelque nature qu'ils soient, il ne peut être exigé, en exécution de l'art. 4 du décret du 26 mars 1852, une hauteur d'étage de plus de deux mètres soixante centimètres. Pour l'étage dans le comble, cette hauteur s'applique à la partie la plus élevée du rampant.

---

lieu pour les règlements d'administration publique, que les lettres patentes de 1784, enregistrées au Parlement, avaient force de loi, et ne pouvaient, dès lors, être rapportées que par un acte du pouvoir législatif. Voy. arrêts du conseil du 2 mars 1850 et du 6 janvier 1853. Recueil de Macarel, année 1850, p. 213, et année 1853, p. 55.

Le présent décret est rendu en vertu de la délégation contenue dans l'art. 7 du décret-loi du 26 mars 1852.

De nombreuses décisions rendues sous l'empire des lettres patentes de 1784 pourront être encore utilement consultées; elles sont indiquées chaque année dans les tables du Recueil de Macarel, verbo Voirie (Grande), § *Rues de Paris.*

On peut consulter aussi l'ouvrage de M. Husson, chef de division à la préfecture de la Seine, intitulé *Traité de la législation des travaux publics et de la voirie en France.* Voy. notamment p. 933 et suiv.

TITRE II. Des combles.

Section Ire. *Des combles au-dessus des façades élevées au maximum de la hauteur légale.*

7. Le faîtage du comble ne peut excéder une hauteur égale à la moitié de la profondeur du bâtiment, y compris les saillies et corniches. Le profil du comble, sur la façade du côté de la voie publique, ne peut dépasser une ligne inclinée à quarante-cinq degrés partant de l'extrémité de la corniche ou de l'entablement.

8. Sur les quais, boulevards, places publiques et dans les voies publiques de quinze mètres au moins de largeur, ainsi que dans les cours et espaces intérieurs en dehors de la voie publique, la ligne droite inclinée à quarante-cinq degrés dans le périmètre indiqué ci-dessus peut être remplacée par un quart de cercle dont le rayon ne peut excéder la hauteur fixée par l'art. 7. La saillie de l'entablement sera laissée en dehors du quart de cercle.

9. Les combles des bâtiments situés à l'angle d'une voie publique de quinze mètres au moins de largeur et d'une voie publique de moins de quinze mètres, peuvent, par exception, être établis sur cette dernière voie suivant le périmètre déterminé par l'art. 8, mais seulement dans la même profondeur que celle fixée par l'art. 3.

10. Dans les cas prévus par les trois articles précédents, les reliefs de chenaux et membrons ne doivent pas excéder la ligne inclinée à quarante-cinq degrés partant de l'extrémité de l'entablement, ou le quart de cercle qui, dans le cas prévu par l'art. 8, peut remplacer cette ligne.

11. Les murs de dossiers et les tuyaux de cheminées ne pourront percer la ligne rampante du comble qu'à un mètre cinquante centimètres mesurés horizontalement du parement extérieur du mur de face, ni s'élever à plus de soixante centimètres au-dessus du faîtage.

12. La face extérieure des lucarnes doit être placée en arrière du parement extérieur du mur de face donnant sur la voie publique et à une distance d'au moins trente centimètres. Elles ne peuvent s'élever, compris leur toiture, à plus de trois mètres au-dessus de la base des combles. Leur largeur ne peut excéder un mètre cinquante centimètres hors œuvre. Les jouées de ces lucarnes doivent être parallèles entre elles. Les intervalles auront au moins un mètre cinquante centimètres, quelle que soit la largeur des lucarnes. La saillie de leurs corniches, égouts compris, ne doit pas excéder quinze centimètres. Il peut être établi un second rang de lucarnes en se renfermant dans le périmètre déterminé par les art. 7 et 8.

Section II. *Des combles au-dessus des façades élevées à une hauteur moindre que la hauteur légale.*

13. Les combles au-dessus des façades qui ne seraient pas élevés au maximum de hauteur déterminé dans le titre Ier peuvent dépasser le périmètre fixé par l'art. 7; mais ils ne doivent pas toutefois, ainsi que leur chenaux, membrons, lucarnes et murs de dossier, excéder le périmètre général des bâtiments, fixé, tant pour les façades que pour les combles, par les dispositions du titre 1er et de la première section du présent titre.

14. Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les bâtiments placés ou non sur la voie publique.

TITRE III. Dispositions transitoires.

15. Les murs de face, les combles, les lucarnes dont l'élévation et la forme excèdent actuellement celles ci-dessus prescrites, ne peuvent être réconfortés ni reconstruites qu'à la charge de se conformer aux dispositions qui précèdent. Toutefois, l'interdiction de réconforter les bâtiments situés en dehors des voies publiques dans les cours et espaces intérieurs ne sera appliquée à ces bâtiments qu'à l'expiration d'un délai de vingt ans à partir de la promulgation du présent décret.

TITRE IV. Dispositions diverses.

16. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux édifices publics.

17. Les dispositions des règlements, ordonnances et autres actes qui seraient contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

18. Notre ministre de l'intérieur (M. le duc de Padoue) est chargé, etc.

---

29 juillet = 22 août 1859. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1858. (XI, Bull. DCCXXII, n. 6844.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi de finances du 23 juin 1857 et notre décret du 9 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1858; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 juillet 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1858, sont réduits dans les proportions ci-après déterminées d'une somme de trente mille sept cent soixante et quinze francs (30,775 fr.) restant sans emploi, savoir : Chap. 6. Dépenses générales de la garde nationale, 10,775 fr. Chap. 15. Dépenses de commissariat de l'émigration, 13,000 fr. Chap. 16. Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie, 5,000 fr. Chap. 22. Dépenses du matériel des cours impériales, 2,000 fr. Somme égale, 30,775 fr.

2. Le crédit ouvert pour l'exercice 1858 sur le chapitre 2 (*Matériel et dépenses diverses des bureaux*) du budget du ministère de l'intérieur est augmenté d'une somme de trente mille sept cent soixante et quinze francs (30,775 fr.)

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. le duc de Padoue et Magne) sont chargés, etc.

---

16 = 22 AOUT 1859. — Décret impérial sur le roulement des magistrats dans les Cours impériales et les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres (1). (XI, Bull. DCCXXII, n. 6846.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Dans la première quinzaine du mois qui précède les vacances, le tableau de roulement des présidents et des conseillers, dans les chambres dont les cours impériales sont composées, est dressé par le premier président et le procureur général, et présenté aux chambres assemblées pour recevoir leurs observations. Il est soumis à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

2. Aucun président ou conseiller ne peut être forcé de rester plus d'un an dans chacune des chambres criminelles, et plus de deux ans dans chacune des chambres civiles.

3. La répartition des conseillers est combinée de manière que les chambres criminelles soient composées, au moins pour la moitié, de conseillers qui ont déjà fait le service dans la chambre.

4. La chambre des vacations est tenue par le président et les conseillers de la chambre des appels de police correctionnelle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par les moins anciens conseillers de la chambre des mises en accusation.

5. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, et à l'époque fixée par l'article premier, le tableau du roulement des vice-présidents et des juges est dressé par le président et le procureur impérial, et présenté aux chambres assemblées pour recevoir leurs observations. Il est soumis à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

6. Le service des vacations est toujours fait par la chambre de police correctionnelle.

7. Le service des vacations du tribunal de première instance de la Seine est fait, chaque année, par une chambre composée de sept membres désignés par le président et le procureur impérial, sans qu'aucun membre puisse être appelé deux années de suite à faire ce service. Font nécessairement partie de cette chambre un des vice-présidents et quatre juges en titre, dont deux sont choisis dans la moitié formée par les plus anciens juges, et pareil nombre dans la moitié formée par les juges les plus récemment nommés.

8. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

9. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

16 = 22 AOUT 1857. — Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire applicable au chapitre 1er *bis* (*Travaux neufs*) du budget de l'Imprimerie impériale, exercices 1859 et 1860. (XI, Bull. DCCXXII, n. 6848.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1859; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 juillet 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix mille francs (90,000 fr.), applicable au chapitre 1er *bis* (*Travaux neufs*) du budget de l'Imprimerie impériale, savoir : sur l'exercice 1859, quarante-cinq mille francs,

---

(1) Voy. décrets du 30 mars 1808, art. 50, du 6 juillet 1810, art. 15 et suiv.; ordonnances des 11 octobre 1820 et 24 juillet 1825.

(45,000 fr.) Sur l'exercice 1860, quarante-cinq mille francs (45,000 fr.)

2. Il sera pourvu à la dépense ci-dessus au moyen des ressources ordinaires de l'Imprimerie impériale.

3. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et Magne) sont chargés, etc.

---

23 JUILLET = 26 AOUT 1859. — Décret qui approuve des conventions passées entre l'Etat et la ville de Paris, pour l'établissement à Saint-James, commune de Neuilly, d'un dépôt de remonte des haras impériaux. (XI, Bull. DCCXXIII, n. 6853.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Paris, en date des 23 mars, 6 avril 1855 et 10 décembre 1855; vu la loi du 2 mai 1855, portant notamment concession à la ville de Paris des anciennes carrières de Passy, dépendant du domaine de l'Etat; vu la convention provisoire passée, les 27 et 30 septembre 1856, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et le préfet du département de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et par laquelle la ville de Paris concède à l'Etat, sous certaines conditions, pour l'établissement d'un dépôt de remonte des haras impériaux, la jouissance à titre gratuit pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, d'un terrain de vingt-six mille sept cent quatre-vingt-treize mètres soixante-huit centimètres, sis commune de Neuilly, au hameau de Saint-James; vu une seconde convention provisoire passée, le 26 mai 1859, entre notredit ministre et le préfet de la Seine, agissant comme ci-dessus, et par laquelle, d'une part, la jouissance concédée à l'Etat par la convention des 27-30 septembre 1856 est restreinte à une superficie de huit mille neuf cents mètres, et d'autre part, la ville de Paris s'engage à exécuter à ses frais les constructions destinées au dépôt des remontes des haras; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, en date du 4 juillet 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Les conventions ci-dessus mentionnées sont et demeurent approuvées. En conséquence, les clauses et conditions qui y sont stipulées recevront leur pleine et entière exécution. Lesdites conventions resteront annexées au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Entre les soussignés, S. Exc. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part, et M. le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, en vertu d'une délibération de son conseil municipal en date du 6 avril 1855, d'autre part, a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. Conformément aux dispositions de la loi du 14 avril 1855 et à la délibération du conseil municipal du 23 mars précédent, la ville de Paris concède à l'Etat la jouissance, à titre gratuit, pendant quatre-vingt-dix-neuf années, qui ont commencé à courir le 18 avril 1856, d'un terrain de la contenance de vingt-six mille sept cent quatre-vingt-treize mètres soixante-huit centimètres environ, situé commune de Neuilly, au hameau de Saint-James, et ayant sa façade principale sur le boulevard de ceinture du bois de Boulogne; ledit terrain borné des trois autres côtés par la rue de Longchamp, le boulevard projeté le long de la Seine et la propriété du sieur Dulud.

2. Le terrain ci-dessus désigné est concédé pour être affecté exclusivement à un dépôt de remonte des haras impériaux. En cas de suppression de ce dépôt, la concession sera résiliée de plein droit.

3. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics reconnaît que l'Etat a été mis en possession dudit terrain dès le 18 avril dernier.

4. L'administration des haras sera soumise, pour les façades du terrain concédé existant sur les deux boulevards, aux servitudes imposées aux propriétaires riverains de l'avenue de l'Impératrice, conformément au décret du 13 août 1854. En conséquence, M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'oblige: 1° à clore le terrain dont il s'agit au moyen d'une grille en fer d'un modèle uniforme arrêté par la ville; 2° à n'élever en arrière de cette grille aucune construction dans une zone de dix mètres, qui devra être convertie en un parterre d'agrément; 3° à supporter les frais de mise en état de viabilité des chaussées et d'établissement des trottoirs en bitume avec bordures en granit, ainsi que la dépense de premier établissement des appareils d'éclairage; 4° enfin à pourvoir à l'écoulement des eaux pluviales et ménagères sur lesdites voies publiques, soit à ciel ouvert, soit souterrainement en cas d'existence d'égout public au droit des constructions qui seront édifiées sur le terrain concédé.

5. Les grilles destinées à servir de clôture au terrain concédé devront être entretenues en bon état.

6. Arrivant à la fin de la concession, soit par l'expiration du terme ci-dessus indiqué, soit pour toute autre cause, les bâtiments que l'Etat aura pu faire élever sur ledit terrain deviendront la propriété de la ville de Paris sans aucune indemnité.

7. Les conventions qui précèdent ne seront définitives qu'après qu'elles auront été approuvées par un décret de S. M. l'Empereur.

Entre les soussignés: S. Exc. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

agissant au nom de l'Etat, d'une part, et M. le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 10 décembre 1858, d'autre part, a été préalablement exposé ce qui suit :

Lorsque le conseil d'Etat fut chargé d'élaborer un projet de loi concédant à la ville de Paris les anciennes carrières de Passy, projet devenu plus tard la loi du 14 avril 1855, il fut objecté que l'Etat devait, aux termes d'un décret du 2 décembre 1854, établir sur ce point le dépôt d'étalons des haras impériaux, déplacé par le percement de l'avenue de l'Impératrice. En faisant connaître cette difficulté à M. le ministre de l'intérieur, M. le ministre des finances ajouta qu'elle disparaîtrait si la ville consentait à céder aux abords de l'Hippodrome le terrain nécessaire à ce dépôt de remonte, sinon en propriété, au moins à titre de jouissance pendant quatre-vingt-dix-neuf ans. Le 4 avril 1855, M. le ministre de l'intérieur fit savoir à M. le préfet de la Seine que, d'après des renseignements puisés à l'administration des haras, un emplacement d'un hectare environ serait suffisant, et sur la proposition conforme de M. le préfet de la Seine, le conseil municipal, par une délibération du 6 du même mois, décida qu'un terrain d'un hectare environ, à prendre dans le voisinage de l'Hippodrome ou du champ d'entraînement, serait mis à la disposition de l'Etat, pour être affecté au dépôt d'étalons pendant quatre-vingt-dix-neuf ans. Le 20 juin suivant, M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics exposa que la contenance d'un hectare serait trop restreinte, et demanda que la ville consentît à y ajouter vingt-cinq à trente ares et à abandonner les constructions qui pourraient se trouver sur le terrain concédé. Des mesures préliminaires dans ce sens furent aussitôt prises par l'administration municipale. Mais dès le 10 juillet, M. le ministre déclara que ses premières indications devaient être modifiées ; que le développement complet de l'établissement hippique exigerait plus de trois hectares ; que cependant l'administration des haras consentirait à ne recevoir que deux hectares. La détermination définitive des limites de la propriété communale permit de satisfaire à cette nouvelle demande. Une délibération du conseil municipal du 9 novembre 1855 approuva le tracé des boulevards de ceinture proposé par M. le préfet, et autorisa l'acquisition par la ville des terrains compris dans le nouveau périmètre du bois de Boulogne, et d'un emplacement extérieur contigu au boulevard de ceinture, entre les portes de Courbevoie et de Bagatelle, qui pouvait convenir au dépôt des remontes. Cet emplacement, d'une contenance de vingt-six mille sept cent quatre-vingt-treize mètres soixante huit centimètres, fut acquis, par voie d'échange avec d'autres immeubles, de la société des Sports, et le 18 avril 1856, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du même jour, il fut remis de fait à l'administration des haras, sans distraction de la quantité qui excédait celle que la délibération du conseil municipal avait concédée, ni même de celle qui dépassait la dernière demande de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Aux termes d'un projet de convention daté des 27 et 30 septembre de la même année, qui n'a pas eu de suite, la concession du terrain dont il s'agit devait être faite pour quatre-vingt-dix-neuf ans et à titre gratuit. S. Exc. M. le ministre s'engageait à supporter sur le boulevard longeant la Seine les servitudes imposées aux propriétaires riverains de l'avenue de l'Impératrice, conformément au décret du 13 août 1854. Mais Son Excellence ayant reconnu postérieurement que la contenance du terrain était beaucoup trop considérable pour les besoins du service, a proposé de remettre à l'administration municipale dix-sept mille huit cent quatre-vingt-treize mètres soixante-huit centimètres, dont la ville disposerait dorénavant ainsi qu'elle l'entendrait, pourvu que, par compensation, la ville consentît à élever les constructions destinées au dépôt de remonte, constructions qui resteraient la propriété de la ville à l'expiration de la concession. Le conseil municipal, par une délibération du 10 décembre dernier, a autorisé M. le préfet de la Seine à traiter définitivement sur ces bases. Cela exposé, S. Exc. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et M. le sénateur préfet de la Seine, ont réglé de la manière suivante la convention entre l'Etat et la ville de Paris :

Art. 1er. Conformément aux dispositions de la loi du 14 avril 1855 et des délibérations du conseil municipal des 23 mars même année et 10 décembre 1858, M. le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, concède à l'Etat, ce qui est accepté pour l'Etat par S. Exc. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la jouissance, à titre gratuit, pendant quatre-vingt-dix-neuf années, d'un terrain de la contenance de huit mille neuf cents mètres environ, situé commune de Neuilly, au hameau de Saint-James, et tenant d'un bout à la rue de Longchamp, d'un bout à la propriété de M. Dulud, et des deux autres côtés à une plus grande pièce de terre appartenant à la ville, tel au surplus que ledit terrain est désigné par une teinte rose au plan ci-joint. S. Exc. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics reconnaît que l'Etat est en possession dudit terrain depuis le 18 avril 1856, et que, par conséquent, la présente concession expirera le 17 avril 1955.

2. Le terrain ci-dessus désigné devra être exclusivement affecté par l'Etat à un dépôt de remonte des haras impériaux.

3. L'administration des haras supportera sur la rue de Longchamp les frais de mise en état de viabilité de la moitié de la chaussée, et ceux d'établissement de trottoirs avec bordures en granit, le long du terrain concédé, sans pouvoir réclamer pour ces derniers l'allocation d'aucune prime, ainsi que la dépense de premier établissement des appareils d'éclairage. Elle pourvoira à l'écoulement des eaux pluviales et ménagères sur ladite voie publique, soit à ciel ouvert, soit souterrainement en cas d'existence d'un égout public au droit des constructions qui seront édifiées sur le terrain concédé.

4. De son côté, la ville de Paris s'engage à exécuter, à ses frais, les travaux de construction, évalués à cent quarante mille francs, qui sont décrits au devis, et conformément aux indications des plans ci-joints. Tous travaux dont la description et l'évaluation ne sont pas comprises au devis resteront à la charge de l'Etat.

5. Les constructions et leurs accessoires, élevées, soit par la ville, soit par l'Etat, deviendront la propriété de la ville par le seul fait de l'expiration ou de la résiliation du bail.

6. En cas de suppression ou de déplacement

du dépôt d'étalons, la concession sera résiliée de plein droit, sans que l'Etat puisse réclamer de la ville aucune indemnité d'aucune sorte.

7. Jusqu'à l'expiration ou la résiliation du bail, l'administration des haras supportera les réparations de toute nature que les constructions pourront exiger; elle les fera réédifier en cas d'incendie ou de destruction pour quelque cause que ce soit. Elle devra les remettre à la ville en parfait état d'entretien, à la fin de la concession.

8 et dernier. La présente convention devra être sanctionnée par décret de l'Empereur.

---

28 JUILLET = 26 AOUT 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire applicable au chapitre 18 (*Matériel de l'artillerie*) du budget du ministère de la guerre. (XI, Bull. DCCXXIII, n. 6854.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu les deux états annexés, comprenant, l'une des sommes versées dans les caisses du trésor pour cession d'armes de troque en 1858, et l'autre, le montant des dépenses effectuées par le département de la guerre, pour mise en état d'armes de cette nature pendant la même année; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 juillet 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de quarante-sept mille cinq cent soixante-douze francs vingt-six centimes (47,572 fr. 26 c.) (chapitre 18, *Matériel de l'artillerie*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Magne) sont chargés, etc.

---

6 = 26 AOUT 1859. — Décret impérial qui modifie l'organisation de la compagnie de gendarmerie de l'île de la Réunion. (XI, Bull. DCCXXIII, n. 6855.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 6 septembre 1840 et vu les décrets des 10 juillet 1852 et 11 janvier 1854; considérant qu'il y a lieu de modifier, dans l'intérêt du service, l'organisation de la compagnie de gendarmerie de l'île de la Réunion, dont l'effectif est devenu insuffisant, et qui est composée exclusivement de brigades à cheval; sur l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. L'effectif de la compagnie de gendarmerie de l'île de la Réunion est porté à cent vingt hommes, officiers et enfants de troupe compris.

2. La composition de ladite compagnie est déterminée ainsi qu'il suit : officiers : capitaine commandant, 1; lieutenants ou sous-lieutenants, 2; lieutenant ou sous-lieutenant trésorier, 1; troupe, arme à cheval : maréchal-des-logis chef, 1; maréchaux-des-logis, 4; brigadiers, 8; gendarmes, 65; arme à pied : maréchal-des-logis adjoint au trésorier, 1; maréchaux-des-logis, 2; brigadiers, 4; gendarmes, 26; enfants de troupe, 5. Total, 120.

3. Nos ministre de la guerre, et de l'Algérie et des colonies (MM. Randon et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

---

11 = 26 AOUT 1859. — Décret impérial qui crée une médaille commémorative de la campagne d'Italie. (XI, Bull. DCCXXIII, n. 6856.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres d'Etat, de la guerre et de la marine, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé une médaille commémorative de la campagne d'Italie.

2. La médaille sera en argent et du module de vingt-sept millimètres. Elle portera, d'un côté, l'effigie de l'Empereur, avec ces mots en légende : *Napoléon III, Empereur*, et de l'autre côté, en inscription, les noms : *Montebello*, *Palestro*, *Turbigo*, *Magenta*, *Marignan*, *Solferino*, et en légende, les mots : *Campagne d'Italie*, 1859. Ce médaillon sera encadré par une couronne de laurier formant relief des deux côtés.

3. Les militaires et marins qui auront obtenu la médaille la porteront attachée par un ruban rayé rouge et blanc sur le côté gauche de la poitrine.

4. La médaille est accordée par l'Empereur, sur la proposition des ministres de la guerre et de la marine, à tous les militaires et marins qui auront fait la campagne d'Italie.

5. Nos ministres de la guerre et de la marine (MM. Randon et Hamelin) sont chargés, etc.

---

11 = 26 AOUT 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire applicable aux dépenses des deux *Te Deum* célébrés en actions de grâces des victoires de Magenta et de Solferino. (XI, Bull. DCCXXIII, n. 6857.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre d'Etat; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget des recettes et des dépenses, pour l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 juillet 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de vingt-huit mille francs, applicable aux dépenses des deux *Te Deum* célébrés en actions de grâces des victoires de Magenta et de Solferino. Ce crédit formera au budget du ministère d'Etat un chapitre distinct sous le n. 21 (Te Deum, *victoires de l'armée d'Italie*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

17 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire pour le matériel de l'artillerie et du génie. (XI, Bull. DCCXXIV, n. 6868.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 août 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de vingt-trois millions cinq cent mille francs (23,500,000 fr.). Ce crédit sera applicable, savoir : jusqu'à concurrence de trois millions cinq cent mille francs, sur le chapitre 18 du budget de la guerre (*Matériel de l'Artillerie*), et jusqu'à concurrence de vingt millions de francs, sur le chapitre 20 du même budget (*Matériel du Génie*). Dans ce crédit est compris celui de trois millions de francs ouvert sur le même exercice par notre décret du 10 juin 1859.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Magne) sont chargés, etc.

---

26 AOUT = 5 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial portant promulgation de l'acte d'acceptation de l'accession du canton d'Uri à la convention du 30 mai 1827, relative à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France. (XI, Bull. DCCXXV, n. 6871.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Le gouvernement du canton d'Uri ayant donné son adhésion, officiellement constatée, le 18 mai 1859, par le conseil fédéral de la confédération suisse, à la convention du 30 mai 1827, concernant les établissements réciproques des Français en Suisse et des Suisses en France, et notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ayant, en notre nom, accepté ladite adhésion par une déclaration en date du 4 de ce mois, cette déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Déclaration.

Le soussigné, ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, déclare qu'il est autorisé par S. M. l'Empereur, son auguste souverain, à accepter l'adhésion du Grand Conseil du canton d'Uri à la convention conclue, le 30 mai 1827, entre la France et plusieurs cantons suisses, concernant l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, convention dont l'article additionnel a réservé aux cantons non adhérents la faculté d'accession en tout temps, nonobstant le terme fixé pour l'échange des ratifications.

En foi de quoi, le ministre a signé la présente déclaration et l'a revêtue du sceau de l'Etat. Fait à Paris, le 4 août 1859. (*L. S.*) *signé* A. WALEWSKI.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

26 AOUT = 5 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial portant promulgation de l'acte d'acceptation de l'accession de S. M. la Reine d'Espagne aux deux conventions télégraphiques des 30 juin et 1er septembre 1858. (XI, Bull. DCCXXV, n. 6872.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. S. M. la Reine des Espagnes ayant donné son accession aux deux conventions télégraphiques conclues, la première, à Bruxelles, le 30 juin 1858, entre la France, la Belgique et la Prusse, et la

deuxième, à Berne, le 1er septembre 1858, entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Sardaigne et la Suisse, et notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ayant, en notre nom, accepté ladite accession, les ratifications respectives ont été échangées à Paris, le 19 août 1859, et, en conséquence, ledit acte d'acceptation, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Déclaration.

Le soussigné, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, déclare qu'il est autorisé par S. M. l'Empereur, son auguste souverain, à accepter l'accession de S. M. la Reine d'Espagne aux deux conventions télégraphiques conclues, la première, à Bruxelles, le 30 juin 1858, entre la France, la Belgique et la Prusse, et la deuxième, à Berne, le 1er septembre 1858, entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Sardaigne et la Suisse, conventions dont un exemplaire imprimé est annexé à la présente déclaration, telle que ladite accession se trouve formulée dans la déclaration signée, le 30 du courant, par S. Exc. M. Alexandre Mon, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. Catholique auprès de S. M. l'Empereur des Français, et muni de pleins pouvoirs spéciaux à cet effet.

En foi de quoi le soussigné à apposé sa signature et le cachet de ses armes à la présente déclaration, qui sera ratifiée pour les actes de ratifications en être échangés à *Paris* entre les deux parties contractantes. Paris, le 31 mars 1859. (*L. S.*) *signé* A. WALEWSKI.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

27 AOUT = 5 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial portant promulgation de la déclaration signée entre la France et l'Espagne, pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux-frontières des deux pays. (XI, Bull. DCCXXV, n. 6873.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée, le 29 avril 1859, entre la France et l'Espagne pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux-frontières des deux pays, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Madrid, le 13 juillet dernier, ladite déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Déclaration.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le gouvernement de S. M. la Reine des Espagnes voulant assurer aux villes frontières respectives de plus grandes facilités pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté, dans ce but, les dispositions suivantes : Toutes les fois que les bureaux télégraphiques des frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (50 k.) en ligne directe, la taxe à appliquer aux dépêches de vingt mots pour le parcours sur les deux territoires voisins ne sera que de un franc cinquante centimes. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée suivant les règles établies par la convention signée à Berne, le 1er septembre 1858. Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les offices des deux pays contigus, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux. Le présent arrangement aura la même durée que la convention précitée et entrera en vigueur simultanément avec celle-ci.

Fait à Madrid, le 29 avril 1859. L'ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français, (*L. S.*) *signé* BARROT. Le premier secrétaire d'Etat de S. M. Catholique pour les affaires étrangères, (*L. S.*) *signé* SATURNINO CALDERON COLLANTES.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

3 AOUT = 5 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial relatif à l'exécution 1° d'un chemin de fer de Toulon à la frontière d'Italie, avec embranchement sur Draguignan ; 2° d'un embranchement de Privas à la ligne de Lyon à Avignon, et du prolongement dudit embranchement jusqu'à Crest. (XI, Bull. DCCXXV, n. 6874.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 19 juin 1857, portant approbation de la convention passée avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le 11 avril de la même année, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu l'art. 8 de ladite convention, lequel porte concession éventuelle à ladite compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, notamment d'une ligne de Toulon à Nice desservant, soit directement, soit par un embranche-

ment, la ville de Draguignan, et d'un embranchement de Privas vers un point à déterminer de la ligne de Lyon à Avignon, avec prolongement jusqu'à Crest; en ce qui concerne la ligne de Toulon à Nice; vu le mémoire descriptif des travaux à exécuter pour l'établissement de la ligne de Toulon à Nice; ainsi que les plans, profils et devis à l'appui; vu les registres de l'enquête ouverte dans le département du Var; vu la délibération de la commission d'enquête, du 2 mai 1857; vu les procès-verbaux des conférences ouvertes avec les officiers du génie militaire, les 11, 14 et 18 avril 1857; vu les rapports de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, des 30 mai et 30 juin 1857; vu l'avis de notre préfet du Var, du 24 juillet 1857; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 27 mai 1858; vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, du 5 juillet 1858, et la dépêche de notre ministre de la guerre, du 22 du même mois, portant adhésion audit avis; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 8 janvier 1859; vu les lettres de la compagnie, des 1er mai et 21 octobre 1858, par lesquelles elle demande que la concession éventuelle qui lui a été faite de la ligne de Toulon à Nice soit rendue définitive, et déclare accepter le tracé proposé; vu une autre lettre de la compagnie, du 17 juin 1859, relative à l'évaluation des produits probables de ladite ligne; en ce qui concerne l'embranchement de Privas à la ligne de Lyon à Avignon et son prolongement jusqu'à Crest; vu la notice descriptive de l'embranchement de Privas à la ligne de Lyon à Avignon, par la vallée de l'Ouvèze, les plans et profils à l'appui; vu le registre de l'enquête ouverte dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche; vu les délibérations des commissions d'enquête, des 14-31 octobre 1857 et 16 janvier 1858; vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de l'Ardèche, du 17 novembre 1857, et les rapports de l'ingénieur en chef du département de la Drôme, des 30 novembre 1857 et 17 avril 1858; vu les avis de nos préfets de l'Ardèche et de la Drôme, des 10 décembre 1857 et 29 avril 1858; vu les pièces et plans du tracé dudit embranchement de Privas à la ligne de Lyon à Avignon, dans l'hypothèse du passage par la vallée de Chomérac; ensemble une carte générale des deux tracés concurrents; vu la notice explicative concernant le prolongement jusqu'à Crest dudit embranchement de Privas à la ligne de Lyon à Avignon; ensemble les plans et profils de ladite ligne; vu le registre de l'enquête ouverte sur ce projet dans le département de la Drôme; vu la délibération de la commission d'enquête du 12 avril 1858; vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, du 25 juillet 1858; vu l'avis et la lettre de notre préfet de la Drôme, des 27 et 30 du même mois; vu les lettres de la compagnie, des 12 juillet et 17 août 1858, par lesquelles elle demande qu'il lui soit fait concession définitive de l'embranchement de Privas à la station de Livron, par Chomérac, avec prolongement vers Crest; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 1er juillet et 25 octobre 1858; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 18 octobre 1858; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution, 1° d'un chemin de fer de Toulon à la frontière d'Italie, avec embranchement sur Draguignan; 2° d'un embranchement de Privas (Ardèche) à la ligne de Lyon à Avignon, et du prolongement dudit embranchement jusqu'à Crest (Drôme). En conséquence, la concession desdits chemin et embranchements, accordée à titre éventuel, à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par les conventions et décrets susvisés des 11 avril et 19 juin 1857, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer de Toulon à la frontière d'Italie passera par ou près Soliés-Pont, Vidauban, Fréjus, Cannes et Antibes. L'embranchement sur Draguignan partira d'un point de la ligne principale à déterminer par décret rendu en conseil d'Etat, et aboutira, à ou près de ladite ville, en un point à déterminer par l'administration.

3. L'embranchement de Privas à la ligne de Lyon à Avignon passera par la vallée de Chomérac, par ou près le Pouzin, à ou près la Voulte, et aboutira à la ligne principale, à ou près la station de Livron. Ledit embranchement sera prolongé de ladite station vers Crest et passera par ou près Allex. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé, sur les embranchements et prolongements mentionnés au présent article, à quinze millimètres par mètre.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

13 AOUT = 5 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial

qui licencie le régiment provisoire de tirailleurs algériens. (XI, Bull. DCCXXV, n. 6875.)

Napoléon, etc., vu les décrets du 10 octobre 1855 et du 26 mars 1859 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le régiment provisoire de tirailleurs algériens, créé par décret du 26 mars 1859, est licencié.

2. Les trois régiments de tirailleurs algériens actuellement existants seront réorganisés à sept compagnies par bataillon, au lieu de six qu'ils avaient d'après l'organisation donnée à ces corps le 10 octobre 1855.

3. Les officiers de tous grades appartenant au régiment provisoire licencié sont mis en non-activité par suite de licenciement, et ceux qui composent les cadres des trois bataillons de ce corps, ainsi que le capitaine trésorier, le capitaine d'habillement et le sous-lieutenant adjoint au trésorier, sont replacés avec leurs grades dans les trois régiments de tirailleurs algériens.

4. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

16 AOUT = 5 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial qui modifie l'art. 4 du décret du 22 mai 1858, relatif à la négociation et à la cote des valeurs des compagnies étrangères. (XI, Bull. DCCXXV, n. 6876.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu le décret du 22 mai 1858, et notamment l'art. 4, dont le premier paragraphe est ainsi conçu : « Les « actions doivent être de cinq cents francs. « Toutes celles qui ont été émises doivent « être libérées jusqu'à concurrence des « sept dixièmes; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'art. 4 du décret du 22 mai 1858, relatif à la négociation et à la cote des valeurs des compagnies étrangères, est modifié ainsi qu'il suit : « Les actions ne « peuvent être de moins de cinq cents « francs. Toutes celles qui ont été émises « doivent être libérées jusqu'à concur- « rence des deux cinquièmes. » Les autres dispositions de l'art. 4 du décret du 22 mai 1858 sont maintenues.

2. Nos ministres des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Magne et Rouher) sont chargés, etc.

---

16 AOUT = 5 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial concernant les droits de timbre à la charge de la banque de la Réunion. (XI, Bull. DCCXXV, n. 6877.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 25 janvier 1858; vu l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales, en date du 1er avril 1859; vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies; vu la loi du 11 juillet 1851, sur les banques coloniales; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les droits de timbre à la charge de la banque de la Réunion seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours de l'année.

2. Notre ministre de l'Algérie et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

16 AOUT = 5 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits supplémentaires sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCXXV, n. 6878.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu les art. 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 juillet 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, des crédits supplémentaires montant ensemble à soixante-trois mille quatre cent cinquante francs (63,450 fr.) et applicables ainsi qu'il suit aux chapitres ci-après désignés : Chap. 6. Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière, 40,000 fr. Chap. 19. Personnel du corps des mines, enseignement et écoles, 23,450 fr. Total pareil, 63,450 fr.

2. La régularisation de ces crédits sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources du budget de 1859.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

16 AOUT = 5 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire pour les travaux à exécuter au port de Marseille, en vertu de la loi du 5 août 1844. (XI, Bull. DCCXXV, n. 6879.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu les art. 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la loi du 5 août 1844, qui affecte une allocation générale de dix-sept millions cent quatre-vingt mille francs aux travaux du port de Marseille; vu l'état produit par l'administration des travaux publics, duquel il résulte qu'une somme de huit cent soixante mille neuf cent trente-huit francs soixante-six centimes reste à dépenser au 1er janvier 1859 sur ladite allocation générale; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 juin 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de trois cent cinquante mille francs (350,000 fr.), pour les travaux à exécuter au port de Marseille, en vertu de la loi du 5 août 1844.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources du budget de l'exercice 1859.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

21 AOUT = 5 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre des affaires étrangères deux crédits supplémentaires sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCXXV, n. 6880.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 26 juillet 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1859, deux crédits supplémentaires : 1° d'une somme de deux cent dix-sept mille neuf cent seize francs soixante-cinq centimes (217,916 fr. 65 c.) applicable au chapitre 5 (*Frais d'établissement*); 2° de celle de quatre cent cinquante mille francs (450,000 fr.), applicable au chapitre 11 (*Missions et dépenses extraordinaires et imprévues*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1859.

3. La régularisation de ces crédits sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Walewski et Magne) sont chargés, etc.

---

16 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre un crédit représentant des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCXXVI, n. 6885.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1859; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 juillet 1859; vu notre décret du 10 novembre 1856; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1859 (première et deuxième section du budget), un crédit de un million cent mille cinq

cent cinquante francs quinze centimes (1,100,550 fr. 15 c.), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné. Cette somme de un million cent mille cinq cent cinquante francs quinze centimes (1,100,550 fr. 15 c.) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1859 ci-après désignés, dans les proportions suivantes :

1re *Section du budget*. Chap. 23. Routes et ponts (travaux ordinaires), 85,299 fr. 12 c. Chap. 24. Navigation intérieure (rivières), 74,459 fr. 17 c. Chap. 25. Navigation intérieure (canaux), 150,000 fr. Chap. 26. Ports maritimes, phares et fanaux, 38,508 fr. 86 c. Chap. 27. Dessèchements et irrigations, etc., 2,000 fr. Total pour la 1re section, 350,267 fr. 15 c. — 2e *Section*. Chap. 33. Rectification des routes impériales, 117,083 fr. Chap. 35. Construction de ponts, 620,000 fr. Chap. 37. Amélioration des rivières, 4,000 fr. Chap. 41. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 9,200 fr. Total pour la 2e section, 750,283 fr. Somme égale au montant du crédit, 1,100,550 fr. 15 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

24 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial qui autorise la restitution des droits d'importation et de navigation intérieure perçus sur les denrées alimentaires, depuis le 1er octobre 1858 jusqu'aux époques où les décrets des 30 septembre et 7 octobre 1858 sont devenus exécutoires. (XI, Bull. DCCXXVI, n. 6886.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 22 septembre 1857 et 30 septembre 1858, des 12 octobre 1857 et 7 octobre 1858, relatifs à l'importation des denrées alimentaires et à la perception des droits de navigation intérieure sur ces mêmes denrées ; considérant qu'en prorogeant les délais fixés pour l'importation libre des denrées alimentaires venant de l'étranger et pour la suspension des droits de navigation sur ces denrées, le gouvernement avait eu en vue de continuer, sans interruption, l'application des mesures spéciales destinées à faciliter l'approvisionnement du pays ; que l'interruption qui a eu lieu par le fait a été le résultat d'un retard purement matériel et que, dès lors, il y a lieu de restituer les droits perçus pendant cette interruption ; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les droits sur l'importation des denrées alimentaires désignées dans le décret du 18 août 1853, qui ont été perçus depuis le 1er octobre 1858, jusqu'à l'époque où le décret du 30 septembre de la même année est devenu exécutoire sur les différents points de la frontière de l'empire, seront restitués. Il en sera de même des droits de navigation intérieure qui ont été perçus sur les mêmes denrées depuis le 1er octobre 1858, jusqu'à l'époque où le décret du 7 du même mois est devenu exécutoire dans chacun des départements.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

29 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire pour le service de l'emprunt grec (XI, Bull. DCCXXVI, n. 6887.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu la loi du 14 juin 1833, qui a autorisé le ministre des finances à garantir l'emprunt contracté par le gouvernement grec ; vu l'ordonnance du 9 juillet 1833, qui a déterminé la garantie de la France et fixé la portion de l'emprunt pour laquelle le trésor public est engagé envers les porteurs de titres, à défaut de paiement par le gouvernement grec ; vu la lettre du 4 août 1859, par laquelle MM. de Rothschild frères font connaître que la provision nécessaire au service du semestre échéant le 1er septembre de cette année ne leur a pas été faite ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances un crédit extraordinaire de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019 fr. 83 c.) pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles au 1er septembre 1859 de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec.

2. Ce crédit sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, et les paiements qui lui sont imputables auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

12 JUILLET = 14 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial portant fixation des frais d'administration des préfectures (personnel et matériel). (XI, Bull. DCCXXVII, n. 6894.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi de finances du 4 juin 1858, portant réglement du budget de 1859 ; vu l'ordonnance du 10 décembre 1846, portant fixation des frais d'administration de préfecture; vu le décret du 27 mars 1852 ; vu le décret du 19 décembre 1857, portant répartition entre les préfectures et les sous-préfectures d'une somme de cent soixante-six mille sept cent cinquante francs, avons décrété :

Art. 1er. Les frais d'administration des préfectures (personnel et matériel) sont fixés, à partir du 1er janvier 1859, conformément au tableau ci-annexé.

2. L'art. 7 du décret du 27 mars 1852 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. le duc de Padoue) est chargé, etc.

---

27 JUILLET = 14 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1860. (XI, Bull. DCCXXVII, n. 6895.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 10 mai 1838, art. 13; vu la loi de finances du 11 juin 1859, avons décrété :

Art. 1er. La répartition du fonds commun de sept centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1860, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. le duc de Padoue) est chargé, etc.

---

11 AOUT = 14 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial concernant l'érection, dans la cathédrale de Marseille, d'une chapelle funéraire, dédiée à la mémoire des officiers, soldats et marins morts au service de la patrie pendant les campagnes d'Afrique, d'Orient et d'Italie. (XI, Bull. DCCXXVII, n. 6896.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu le décret du 26 septembre 1852, qui a ordonné la construction d'une nouvelle cathédrale à Marseille, avons décrété :

Art. 1er. Une chapelle funéraire, dédiée à la mémoire des officiers, soldats et marins morts au service de la patrie pendant les campagnes d'Afrique, d'Orient et d'Italie, sera érigée dans la nouvelle cathédrale de Marseille. Une messe y sera dite tous les jours, à leur intention, par un chapelain dont la nomination sera agréée par nous. Provisoirement, cet office sera célébré dans l'église de Notre-Dame de la Garde, par les soins de l'évêque diocésain.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

11 AOUT = 14 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial qui classe au nombre des établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique l'asile impérial du Vésinet, destiné à recevoir des ouvrières convalescentes. (XI, Bull. DCCXXVII, n. 6897.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. L'asile impérial du Vésinet, destiné à recevoir des ouvrières convalescentes, est classé au nombre des établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique. En conséquence, il sera administré, sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, par un directeur responsable, assisté d'une commission consultative.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. le duc de Padoue) est chargé, etc.

---

16 AOUT = 14 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts du Crédit foncier de France. (XI, Bull. DCCXXVII, n. 6898.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu le décret du 28 février 1852, sur la société du crédit foncier; vu le décret du 28 mars 1852, autorisant la constitution d'une société de crédit foncier dans les sept départements du ressort de la cour d'appel de Paris ; vu le décret du 30 juillet suivant, qui approuve les statuts de la société anonyme formée en exécution dudit décret du 28 mars 1852, sous la dénomination de *Banque foncière de Paris ;* vu le décret du 18 octobre 1852; vu le décret du 10 décembre 1852, qui a étendu à tous les départements où il n'existait pas de société de crédit foncier le privilége de la société créée en vertu du décret du 28 mars 1852, lui a accordé la faculté de s'incorporer, avec approbation du gouvernement, les sociétés établies, et

a substitué à son titre celui de *Crédit foncier de France;* vu le décret du 22 mars 1853, qui a approuvé diverses modifications apportées aux statuts de la société ; vu le décret du 21 décembre 1853, prescrivant d'autres modifications ; vu le décret du 6 juillet 1854, relatif à la nouvelle organisation du Crédit foncier de France, et portant que ses statuts seront modifiés conformément aux dispositions dudit décret ; vu le décret du 28 juin 1856, approuvant les modifications aux statuts proposées par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société à la date des 29 décembre 1853 et 5 août 1854, et les délibérations de son conseil d'administration à la date des 26 juin 1854 et 5 mars 1856 ; vu la délibération du conseil d'administration de la société du Crédit foncier de France à la date des 20 et 29 décembre 1858, 26 janvier 1859, et les délibérations de l'assemblée générale de ladite société à la date du 27 avril 1859 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts du Crédit foncier de France sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans le projet ci-annexé.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

TITRE Ier. Dénomination de la société, son objet, sa durée, son siége.

Art. 1er. La société prend le nom de *Crédit foncier de France*. Elle a pour objet : 1° de prêter sur hypothèque aux propriétaires d'immeubles des sommes remboursables, soit à long terme par annuités, soit à court terme avec ou sans amortissement ; 2° de créer et de négocier des obligations foncières ou lettres de gage pour une valeur qui ne peut dépasser le montant des sommes dues par ses emprunteurs. Elle peut appliquer, avec l'autorisation du gouvernement, tout autre système ayant pour objet de faciliter les prêts sur immeubles, l'amélioration du sol, les progrès de l'agriculture et l'extinction de la dette foncière. La société peut traiter avec des compagnies d'assurances françaises ou étrangères pour favoriser la libération de l'emprunteur.

2. La société est autorisée à recevoir, avec ou sans intérêts, des capitaux en dépôt. Ces capitaux pourront être employés jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, et pour un terme qui n'excédera pas quatre-vingt-dix jours, soit en avances, suivant des conditions délibérées en conseil d'administration, sur des obligations émises par la société, ou tous autres titres qui seraient reçus à la banque de France comme garantie d'avances, soit en achat de bons du trésor. Le surplus sera intégralement versé au trésor en compte courant au taux d'intérêt qui sera fixé par le ministre des finances. Les sommes que la société pourra ainsi recevoir en dépôt ne pourront dépasser le chiffre déterminé par le ministre.

3. La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 30 juillet 1852. Son siége et son domicile sont établis à Paris.

TITRE II. Fonds social, actions, versements.

4. Le fonds social est fixé à soixante millions de francs. Il est affecté à la garantie des engagements sociaux et spécialement des obligations foncières ou lettres de gage. Il se divise en cent vingt mille actions de cinq cents francs chacune. Soixante mille actions sont actuellement émises. Les soixante mille autres le seront, en tout ou en partie, sur la décision du conseil d'administration. Le chiffre des actions émises doit être maintenu dans la proportion du vingtième au moins des obligations en circulation. Les nouvelles actions ne peuvent être livrées au-dessous du pair.

5. Les porteurs des actions antérieurement émises ont un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription au pair des actions à émettre. Ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre d'actions suffisant pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leur droit. Le conseil d'administration fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

6. Le montant des actions est payable à Paris, aux termes qui sont fixés par le conseil d'administration. Après le versement de la moitié, il est remis au souscripteur un titre nominatif, portant un numéro d'ordre, et sur lequel les paiements ultérieurs sont inscrits. Les cinquante pour cent restant à verser sur les actions émises sont appelés, en totalité ou en partie, suivant les besoins de la société, au moyen d'annonces, insérées un mois à l'avance, dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication légale des actes de société.

7. Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de cinq pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité sans demande en justice.

8. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés dans les journaux désignés sous l'art. 6. Quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls du retardataire. Cette vente peut être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire. Les titres provisoires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros. Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable. Cette condition est mentionnée sur les titres provisoires. Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané, par la société, des moyens ordinaires de droit.

9. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la société et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence, s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédant s'il en existe.

10. La société peut créer ses titres d'actions libérés, nominatifs ou au porteur. Ces titres sont extraits d'un registre à souche, numérotés et re-

vêtus de la signature du gouverneur et de celle d'un administrateur. Ils portent le timbre de la société.

11. Les titres nominatifs se négocient par un transfert rédigé en double original, dont l'un est signé par le cédant et l'autre par le cessionnaire. Ces transferts sont remis à la société, et mention en est faite au dos du titre par le gouverneur. La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiés par un agent de change, et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert. Les titres au porteur se transmettent par la simple tradition.

12. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif. Le conseil d'administration détermine les conditions, le mode de délivrance, les frais de récépissé et ceux d'échange des titres.

13. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

14. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

15. Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

16. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

17. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III. Direction et administration de la société.

Section Ire. *Du gouverneur et des sous-gouverneurs.*

18. Conformément au décret du 6 juillet 1854, la direction des affaires de la société est exercée par un gouverneur. Deux sous-gouverneurs remplissent les fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur, et, dans l'ordre de leur nomination, celles de gouverneur, en cas d'absence, vacance ou maladie.

19. Avant d'entrer en fonction, le gouverneur doit justifier de la propriété de deux cents actions du Crédit foncier de France, et chacun des sous-gouverneurs, de la propriété de cent actions. Ces actions demeurent affectées par privilége à la garantie de leur gestion. Elles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

20. Le gouverneur reçoit de la société un traitement annuel de quarante mille francs. Les deux sous-gouverneurs reçoivent un traitement de vingt mille francs.

21. Le gouverneur nomme et révoque les agents, et pourvoit à l'organisation des services à Paris et dans les départements. Il signe la correspondance, fait le recouvrement des sommes dues à la société, signe toutes quittances avec ou sans mainlevée, l'endossement et l'acquit des effets, les mandats sur le trésor, la banque, la caisse des consignations et toutes autres caisses où se trouveraient déposés des deniers appartenant à la société. Il exécute toutes les délibérations énoncées en l'art. 34, et signe seul les actes qui en sont la conséquence. Il fait tous actes conservatoires, représente la société vis-à-vis des tiers, et exerce les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. Il signe les titres d'actions et vise les obligations ou lettres de gage.

22. Le gouverneur peut exercer, par mandataires, tous les pouvoirs qui lui sont délégués, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Section II. *Du conseil d'administration.*

23. Le conseil d'administration se compose du gouverneur, des sous-gouverneurs, des administrateurs et des censeurs.

24. Les administrateurs sont au nombre de vingt. Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; trois d'entre eux doivent être pris parmi les receveurs généraux des finances. Ils se renouvellent par cinquième chaque année. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les quatre premières années, et ensuite par l'ordre d'ancienneté. Ils peuvent toujours être réélus.

25. Les administrateurs qui font partie du conseil actuel et qui ont été nommés les uns par les statuts primitifs et par dérogation à l'article précédent, les autres par l'assemblée générale, conformément aux art. 24 et 26, sont : (*Suivent les noms.*)

26. En cas de vacance d'une place dans son sein, le conseil y pourvoit provisoirement. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

27. Le renouvellement du premier conseil ne commencera qu'à partir de la sixième année sociale. Il s'opérera suivant le mode indiqué par l'art. 24.

28. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société cinquante actions qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

29. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence dont l'assemblée générale fixe la valeur.

30. Le gouverneur préside le conseil. En cas de partage, sa voix est prépondérante. Les sous-gouverneurs assistent aux séances du conseil avec voix délibérative.

31. Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois.

32. Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance. Aucune résolution ne peut être délibérée sans le concours de neuf votants au moins. Nul ne peut voter par procuration. Néanmoins le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, par un mandat spécial, pour des objets déterminés ou pour un temps limité.

33. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siége de la société et signés par le gouverneur et un administrateur. Les copies et extraits de ces

délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le gouverneur.

34. Le conseil délibère sur les affaires de la société autres que celles réservées exclusivement au gouverneur, notamment sur tous traités, transactions, compromis, emplois de fonds, transferts de rentes sur l'Etat ou autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels appartenant à ses débiteurs, cessions des mêmes droits avec ou sans garantie, désistements d'hypothèque, abandons de tous droits réels ou personnels, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires sans paiement, actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. Il autorise l'achat, s'il y a lieu, des biens immeubles, pour y établir le siége de la société. Il autorise également l'acquisition, par adjudication, des biens immobiliers pour assurer le recouvrement des créances de la société. Toutefois, si le prix d'adjudication dépasse dix mille francs en capital, la société ne pourra s'en rendre adjudicataire pour une somme excédant de plus du quart le montant de sa créance en principal, intérêts en retard et accessoires. Il autorise enfin, à l'amiable ou aux enchères, la vente et l'échange des mêmes biens, pourvu qu'en cas d'échange la soulte à payer par la compagnie n'excède pas le quart de la valeur de l'immeuble échangé. Le conseil délibère également sur les règlements de son régime intérieur, sur les conditions générales des contrats, l'admission des demandes de prêt, la création, l'émission, l'achat et la vente des obligations de la société, les avances sur dépôt d'obligations ou lettres de gage, les emprunts à contracter avec ou sans hypothèque, les dépenses de l'administration, les traités à faire avec les compagnies d'assurances pour faciliter la libération des débiteurs ou tout autre système ayant le même but dans les cas prévus par l'art. 2 des présents statuts, la création ou la suppression des succursales, directions ou agences dans les départements. Il délibère aussi sur les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale, ainsi que sur la fixation du dividende; enfin sur les propositions à faire à cette assemblée relatives à l'augmentation du fonds social, aux modifications à faire aux statuts, à la prolongation, et, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société. Nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est approuvée par le gouverneur et revêtue de sa signature.

35. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

SECTION III. *Des censeurs.*

36. Les censeurs sont au nombre de trois; ils sont nommés par l'assemblée générale. Leurs fonctions durent trois années; ils se renouvellent par tiers; ils sont toujours rééligibles. Le sort désigne les membres sortant les deux premières années. En cas de décès ou de retraite d'un des censeurs, il est pourvu immédiatement à son remplacement provisoire par les censeurs en exercice. Les dispositions des art. 27, 28 et 29 des présents statuts sont applicables aux censeurs comme aux administrateurs.

37. Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil avec voix consultative. Ils surveillent la création des obligations et leur émission. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos. Les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués à toute réquisition. Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et le portefeuille. Ils ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir une convocation extraordinaire de l'assemblée générale.

SECTION IV. *De l'assemblée générale.*

38. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose des deux cents plus forts actionnaires, dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration vingt jours avant la réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée. Les actionnaires inscrits sur les registres de la société, par suite du dépôt de leurs actions effectué dans la caisse sociale trois mois avant la confection de la liste, peuvent seuls y figurer. Le récépissé, dans ce cas, est délivré gratuitement. En cas de concours, pour l'admission sur la liste, entre deux actionnaires possesseurs du même nombre d'actions, la préférence est accordée au plus anciennement inscrit. La liste des déposants et celle des membres appelés à faire partie de l'assemblée sont tenues à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre conaissance; ces listes portent, à côté du nom de chaque actionnaire, le nombre des actions qu'il a déposées. Le jour de la réunion, la seconde de ces listes est déposée sur le bureau.

39. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre de l'assemblée.

40. L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année, au siége de la société, dans le courant du mois d'avril. Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois qu'une délibération du conseil approuvée par le gouverneur en reconnaît l'utilité.

41. Les convocations sont faites, quinze jours avant la réunion, par un avis inséré dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société, et par lettres adressées, à la diligence du gouverneur, aux actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée.

42. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de quarante et réunissent dans leurs mains le dixième des actions émises.

43. Si cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde, au moins à quinze jours d'intervalle. Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours. Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

44. L'assemblée est présidée par le gouverneur. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne le secrétaire.

45. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois quarante actions, sans que personne puisse en avoir plus

de cinq en son nom personnel, ni plus de dix tant en son propre nom que comme mandataire. Tout membre de l'assemblée générale a droit à une voix, lors même que le nombre de ses actions ne s'élève pas à quarante.

46. Le gouverneur arrête l'ordre du jour, après avoir pris l'avis du conseil. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

47. L'assemblée générale entend le rapport du gouverneur sur la situation des affaires sociales. Elle entend également, s'il y a lieu, les observations des censeurs. Elle nomme les administrateurs et les censeurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer. Elle délibère, lorsque la proposition lui en est soumise, sur l'augmentation du fonds social, sur les modifications à faire aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la société, et généralement sur tous les cas qui n'auraient pas été prévus par les statuts.

48. Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

49. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau. Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions demeure annexée à la minute du procès-verbal. Elle est revêtue des mêmes signatures.

50. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée, résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le gouverneur.

TITRE IV. DES CONDITIONS DES PRÊTS.

51. Conformément à l'art. 1er des présents statuts, la société fait des prêts hypothécaires de deux sortes : les uns sont remboursables à long terme, par annuités calculées de manière à amortir la dette dans un délai de dix ans au moins, de soixante ans au plus. Les autres sont remboursables à court terme, avec ou sans amortissement. Ces prêts peuvent être faits, soit en numéraire, soit en obligations ou lettres de gage.

52. La société ne prête aux propriétaires d'immeubles que sur première hypothèque, excepté dans les cas prévus par les statuts, les lois et décrets existants. Sont considérés comme faits sur première hypothèque, les prêts au moyen desquels doivent être remboursées les créances déjà inscrites, lorsque, par l'effet de ce remboursement ou de la subrogation opérée au profit de la société, son hypothèque vient en première ligne et sans concurrence. Dans ce cas, la société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

53. Lorsque la société juge qu'il y a lieu d'accomplir les formalités de la purge, il y est procédé conformément à l'art. 1er de la loi du 10 juin 1853.

54. Ne sont point admis au bénéfice des prêts faits par la société : 1° les théâtres; 2° les mines et carrières; 3° les immeubles indivis, si l'hypothèque n'est établie sur la totalité de ces immeubles, du consentement de tous les copropriétaires; 4° ceux dont l'usufruit et la nue propriété ne sont pas réunis, à moins du consentement de tous les ayants droit à l'établissement de l'hypothèque.

55. La société n'accepte pour gage que les propriétés d'un revenu durable et certain.

56. Le montant du prêt ne peut dépasser la moitié de la valeur de l'immeuble hypothéqué. Il est au plus du tiers de la valeur pour les vignes, les bois et autres propriétés dont le revenu provient de plantations. Les bâtiments des usines et fabriques ne sont estimés qu'en raison de leur valeur indépendante de leur affectation industrielle.

57. Dans aucun cas, l'annuité au service de laquelle l'emprunteur s'engage ne peut être supérieure au revenu total de la propriété.

58. Le taux de l'intérêt des sommes prêtées est fixé par le conseil d'administration. Il ne peut dépasser le taux légal.

59. L'annuité est payable en espèces. Elle comprend : 1° l'intérêt ; 2° l'amortissement déterminé par le taux de l'intérêt et la durée du prêt ; 3° une allocation annuelle pour droits de commission et frais d'administration qui ne peut excéder soixante centimes pour cent, si ce n'est en vertu d'un décret impérial rendu en conseil d'Etat et sur la demande du conseil d'administration.

60. Les annuités sont payables par semestre aux époques déterminées par le conseil d'administration. Au moment du prêt, la société retient, sur le capital, l'intérêt et l'allocation applicables au temps à courir jusqu'à la première échéance semestrielle.

61. Conformément à l'art. 28 du décret du 28 février 1852, tout semestre non payé à l'échéance porte intérêt de plein droit, et sans mise en demeure, au profit de la société sur le pied de cinq pour cent par an. Il en est de même des frais de poursuites liquidés ou taxés, faits par la société pour arriver au recouvrement de sa créance, et ce, à partir du jour où ils ont été avancés.

62. En outre, le défaut de paiement d'un semestre rend exigible la totalité de la dette un mois après la mise en demeure.

63. Les débiteurs ont le droit de se libérer par anticipation, en tout ou en partie. Les remboursements anticipés sont effectués au choix des débiteurs, soit en numéraire, soit en obligations ou lettres de gages appartenant à l'émission indiquée par le contrat de prêt. Ces obligations ou lettres de gage sont reçues au pair, quel que soit leur cours. Les remboursements anticipés donnent lieu, au profit de la société, à une indemnité qui ne peut dépasser trois pour cent du capital remboursé par anticipation. Les fonds provenant des remboursements anticipés, effectués en numéraire, sont employés soit à amortir ou à racheter des obligations foncières ou lettres de gage, soit à effectuer de nouveaux prêts.

64. L'emprunteur est tenu de dénoncer à la société, dans le délai d'un mois, les aliénations totales ou partielles qu'il peut avoir faites. A défaut de dénonciation de ces faits dans ce délai, la société peut exiger de lui son remboursement intégral. Elle a droit, en outre, à l'indemnité déterminée par l'avant-dernier alinéa de l'art. 63.

65. L'emprunteur doit également, à charge de supporter la même indemnité en cas d'exigibilité, dénoncer, dans le délai susindiqué, les détériorations que l'immeuble hypothéqué peut avoir subies, et tous les faits de nature soit à en diminuer la valeur, soit à troubler sa possession, soit à porter atteinte à son droit de propriété. A défaut de dénonciation, ou, dans tous les cas, si les faits ci-dessus compromettent les intérêts de la

société, elle peut, conformément à l'art. 32 du décret du 28 février 1852, exiger son remboursement.

66. La dette devient également exigible, et l'indemnité déterminée par l'avant-dernier alinéa de l'art. 63 est acquise à la société, en cas de dissimulation, par l'emprunteur, des causes d'hypothèque légale, de résolution ou de rescision, qui peuvent grever, de son chef, les biens hypothéqués à la société.

67. Les propriétés susceptibles de périr par le feu doivent être assurées contre l'incendie, aux frais de l'emprunteur, à moins que la société n'ait pour gage de sa créance, en même temps que des objets susceptibles de périr par le feu, d'autres propriétés d'une valeur double de la somme prêtée, et qui ne seraient pas susceptibles de périr par le feu. L'acte de prêt contient transport de l'indemnité en cas de sinistre. L'assurance doit être maintenue pendant toute la durée du prêt. La société peut demander que l'assurance soit faite en son nom, et le montant des charges annuelles acquitté par ses mains. Dans ce cas, le chiffre des annuités est augmenté d'autant.

68. En cas de sinistre, l'indemnité est touchée directement par la société. Dans le délai d'un an, à partir du règlement du sinistre, le débiteur a la faculté de rétablir l'immeuble dans son état primitif. Pendant ce temps, la société conserve l'indemnité, à titre de garantie, jusqu'à concurrence de ses droits, calculés à l'expiration de l'année. Après la reconstruction de l'immeuble, elle remet l'indemnité au débiteur, déduction faite de ce qui est exigible. Si, à l'expiration de l'année, le débiteur n'a pas usé du droit de rétablir l'immeuble incendié, ou si, avant cette époque, il a notifié son intention de ne pas en user, l'indemnité est définitivement acquise à la société, et imputée sur sa créance comme paiement fait par anticipation.

69. Les remboursements anticipés qui proviennent de sinistres ne donnent pas lieu à l'indemnité autorisée par l'avant-dernier alinéa de l'art. 63. La société, si elle juge que par l'effet du sinistre ses sûretés sont compromises, peut exiger le paiement de ce qui lui reste dû.

70. L'estimation des biens offerts en garantie a lieu d'après les titres, baux et autres renseignements fournis par le propriétaire qui demande à contracter l'emprunt. La société a le droit, en outre, de faire procéder à une estimation par experts. Dans tous les cas, l'estimation est faite sur la double base du revenu net et du prix vénal.

71. Lorsque la propriété est reconnue régulière et la garantie suffisante, le conseil d'administration détermine le montant du prêt à faire, et il est procédé à la signature du contrat conditionnel.

72. Après la délivrance de l'état supplémentaire d'inscription, comprenant celle de la société, s'il n'y a pas lieu à purge légale, ou après l'accomplissement des formalités de purge, un acte constate l'annulation du contrat conditionnel ou sa réalisation définitive, suivant qu'il s'est ou non révélé une inscription ou un droit réel grevant l'immeuble hypothéqué. Dans le premier cas, cet acte peut être signé par le gouverneur seul; il contient mainlevée de l'inscription prise au profit de la société. Dans le second cas, l'acte est signé par le gouverneur et par l'emprunteur; il énonce l'accomplissement des formalités, la remise des valeurs formant le montant du prêt et le point de départ des intérêts.

73. Tous les frais et déboursés nécessités par la demande d'emprunt sont à la charge du propriétaire qui a formé cette demande, même dans le cas où le prêt n'a pas eu lieu.

TITRE V. DES OBLIGATIONS OU LETTRES DE GAGE.

74. Les obligations foncières créées par la société sont nominatives ou au porteur.

75. Les obligations nominatives sont transmissibles, soit par voie d'endossement, sans autre garantie que celle qui résulte de l'art. 1693 du Code Napoléon, soit par tout autre mode qui sera déterminé par le conseil d'administration. La société est valablement libérée par le paiement fait entre les mains du tiers-porteur. Elle n'est en aucun cas responsable de la régularité des endossements. Les obligations au porteur se transmettent par simple tradition.

76. Les obligations foncières ne peuvent dépasser le montant des engagements des emprunteurs.

77. Il ne peut être créé d'obligations foncières inférieures à cent francs.

78. Les porteurs des obligations foncières n'ont d'autre action pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles, que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la société.

79. Les obligations foncières portent un intérêt dont le taux, les époques et le mode de paiement sont fixés par le conseil d'administration. L'intervalle entre le versement des annuités par les emprunteurs et le paiement des intérêts aux porteurs des obligations est au moins de trois mois. Quelle que soit la forme des obligations, l'intérêt est valablement payé au porteur du titre.

80. Les obligations foncières sont représentées par des titres extraits d'un registre à souche. Ces titres sont signés par un administrateur, portent le timbre de la société et sont visés par le gouverneur.

81. Le conseil d'administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale. Ils sont remplacés, jusqu'au retrait, par un certificat de dépôt nominatif. Le conseil d'administration détermine les conditions, le mode de délivrance, les frais de certificats et ceux d'échange des titres.

82. Les obligations foncières sont créées sans époque fixe d'exigibilité pour le capital. Elles sont appelées au remboursement par voie de tirage au sort. Chaque remboursement comprend le nombre d'obligations nécessaires pour opérer un amortissement tel que les obligations restant en circulation n'excède jamais les capitaux restant dus sur les prêts hypothécaires.

83. Il peut, avec l'autorisation du gouvernement, être attribué aux obligations des lots et des primes, payables au moment du remboursement. Le conseil d'administration en détermine l'importance et la répartition.

84. Le tirage des obligations qui doivent être appelées au remboursement par la voie du sort est effectué par le conseil d'administration en présence des censeurs.

85. Dans la huitaine de l'opération, les numéros sortis sont affichés au siége de la société et insérés dans deux des journaux désignés pour la publication des actes de société.

86. Les obligations désignées par le sort sont remboursées le jour indiqué par la publication.

A compter de ce jour, les intérêts attachés aux obligations remboursables cessent de plein droit.

87. Les obligations foncières remboursées par suite du tirage au sort sont immédiatement frappées d'un timbre d'annulation. Elles sont détruites en présence du gouverneur, d'un membre du conseil et de l'un des censeurs. Il est dressé procès-verbal de cette opération. Les obligations revenant à la société par suite de remboursements anticipés sont immédiatement frappées d'un timbre spécial, et ne peuvent être remises en circulation qu'avec un nouveau visa du gouverneur. Dans tous les cas, elles participent aux tirages.

TITRE VI. Inventaire et comptes annuels.

88. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins du gouverneur. Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration. Ils sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires, qui les approuve ou les rejette, et fixe le dividende, après avoir entendu le rapport du gouverneur et les observations des censeurs. Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la prochaine réunion.

TITRE VII. Partage des bénéfices.

89. Sur les bénéfices nets réalisés, on prélève annuellement, 1° cinq pour cent du capital versé sur les actions pour être réparti à tous les actionnaires; 2° une somme qui ne peut excéder vingt pour cent du surplus, affectée au fonds de réserve, dans la proportion déterminée par le conseil d'administration. Ce qui reste complète le dividende à répartir entre toutes les actions émises. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration. Néanmoins, le conseil peut autoriser, à l'expiration de chaque semestre, la distribution provisoire de deux francs cinquante centimes pour cent francs sur le montant du versement fait sur chaque action.

90. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au bénéfice de la société.

TITRE VIII. Fonds de réserve.

91. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'art. 89. Lorsque le fonds de réserve atteint la moitié du fonds social souscrit, le prélèvement affecté à sa création cesse de lui profiter. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée. Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus. En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un dividende de cinq pour cent par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve. L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE IX. Modifications aux statuts.

92. L'assemblée générale peut, sur la proposition du gouverneur et sauf l'approbation du gouvernement, apporter aux statuts les modifications délibérées par le conseil. Elle peut notamment autoriser, 1° l'augmentation du capital social; 2° l'extension des opérations de la société; 3° la prolongation de sa durée. Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion. La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix. En vertu de cette délibération, le gouverneur est de plein droit autorisé à demander au gouvernement l'approbation des modifications adoptées, à consentir, d'accord avec le conseil, les changements qui seraient exigés, et à réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE X. Dissolution, liquidation.

93. En cas de perte de moitié du capital social souscrit, la dissolution de la société peut être prononcée, avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale. Le conseil d'administration, dans le cas de perte ci-dessus prévu, est tenu de soumettre à l'assemblée générale la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution. Le mode de convocation et de délibération prescrit par l'art. 92 pour les modifications aux statuts est applicable à ce cas.

94. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du gouverneur, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec pouvoir de vendre, soit aux enchères, soit à l'amiable, les biens meubles et immeubles de la société. Le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sont soumis à l'approbation du ministre des finances. L'assemblée générale est convoquée d'urgence pour régler le mode de liquidation, faire le choix des liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs. A défaut par elle d'avoir, au jour fixé pour sa réunion, ou dans une seconde assemblée convoquée dans le cas prévu par l'art. 43, statué sur ces mesures, ou si, sa délibération n'ayant pas été approuvée par le ministre, une nouvelle assemblée ne la modifie pas dans le sens indiqué par le gouvernement, le mode de liquidation et le choix des liquidateurs ont lieu conformément aux dispositions du règlement d'administration publique du 18 octobre 1852. Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, approuvée par le ministre des finances, faire le transport à une autre société des droits et engagements de la société dissoute. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

95. Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents status sont soumises à la juridiction des tribunaux de Paris. Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées, soit contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres, soit contre le gouverneur, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale. Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, quinze jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au gouverneur, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée. Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans son intérêt particulier; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées unique-

ment aux commissaires. Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

TITRE XI. Publication.

96. Pour faire publier les présents statuts tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition. Les présentes modifications de statuts ont été délibérées et adoptées par le conseil d'Etat, dans ses séances des 28 juillet et 3 août 1859.

---

28 août = 14 septembre 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire applicable au chapitre 7 (*Frais de service*) du budget du ministère des affaires étrangères. (XI, Bull. DCCXXVII, n. 6900.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859 ; vu notre décret du 14 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice ; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraoidinaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 3 août 1859 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de soixante et quinze mille francs (75,000 fr.), applicable au chapitre 7 (*Frais de service*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Walewski et Magne) sont chargés, etc.

---

16 août = 15 septembre 1859. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des ports de Marseille*. (XI, Bull. supp. DXCVII, n. 8902.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le décret impérial du 25 janvier 1854 et la loi du 10 juin suivant, qui approuvent le traité passé entre l'Etat et la ville de Marseille, relativement aux terrains de l'ancien lazaret ; vu la convention du 23 janvier 1856, par laquelle le maire de Marseille cède à M. Mirès, banquier à Paris, aux clauses et conditions qui y sont indiquées, toute l'étendue des terrains de l'ancien lazaret et de ceux conquis et à conquérir sur la mer, à l'exception seulement des terrains que l'Etat s'est réservés et de ceux nécessaires au dock et à l'établissement des rues et places projetées, ainsi que des terrains nécessaires pour l'établissement de la gare du chemin de fer ; vu la délibération du conseil municipal de Marseille, en date du 24 janvier 1856, dûment approuvée par le préfet des Bouches-du-Rhône, portant ratification de la convention ci-dessus mentionnée ; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des ports de Marseille* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 10 août 1859, devant Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine et des Bouches-du-Rhône, au préfet de police, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et de Marseille.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

16 août = 15 septembre 1859. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Compagnie d'assurances maritimes de Bordeaux*. (XI, Bull. supp. DXCVII, n. 8903.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; vu le récépissé, en date du 17 mai 1859, de M. le receveur général des finances à Bordeaux, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de deux cent mille francs (200,000 fr.) formant le cinquième du capital social ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux (Gironde) sous la dénomination de *Compagnie d'assurances maritimes de Bordeaux* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils

sont contenus dans l'acte passé, le 11 août 1859, devant Me Péan de Saint-Gilles et son collégue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

27 AOUT = 15 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'institution de bienfaisance fondée à Paris en 1827 et connue sous le nom d'*OEuvre de Saint-Nicolas*. (XI, Bull. supp. DXCVII, n. 8904.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la demande formée par Son Eminence Mgr le cardinal-archevêque de Paris, à l'effet d'obtenir la reconnaissance légale de l'OEuvre de Saint-Nicolas, à Paris; vu les divers documents à l'appui; vu les avis du conseil municipal de la ville de Paris et du sénateur préfet de la Seine; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique, l'institution de bienfaisance fondée à Paris en 1827, en faveur des jeunes garçons de la classe ouvrière du département de la Seine, et connue sous le nom d'*OEuvre de Saint-Nicolas*.

2. Sont approuvés les statuts de cette œuvre tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. L'OEuvre de Saint-Nicolas est autorisée à contracter un emprunt jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), et à conférer hypothèque en garantie sur les immeubles lui appartenant, pour le produit de cet emprunt être affecté à la liquidation immédiate du passif.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. le duc de Padoue) est chargé, etc.

---

10 = 16 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial portant promulgation de la déclaration échangée entre la France et le Danemark, relativement aux yachts ou embarcations de plaisance. (XI, Bull. DCCXXVIII, n. 6904.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration ayant été échangée, le 31 août 1859, entre la France et le Danemark, relativement aux yachts ou embarcations de plaisance des deux pays, ladite déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Déclaration.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, déclare, au nom de son auguste souverain, qu'à partir du 15 septembre prochain, les yachts ou embarcations de plaisance appartenant aux sujets de S. M. le Roi de Danemark jouiront, dans les ports de l'empire, de l'exemption des droits de navigation attribués à l'Etat, lorsqu'ils seront munis d'un titre authentique établissant leur qualité de bâtiments de plaisance, et à la condition, bien entendu, premièrement, qu'ils s'abstiendront de toute opération de commerce; en second lieu, qu'ils remméneront toutes les personnes qu'ils avaient amenées et qui se trouvaient à bord au moment de leur arrivée. A défaut d'accomplissement de l'une de ces conditions, les bâtiments de plaisance danois rentreraient dans le droit commun et seraient, par conséquent, soumis au même traitement que les bâtiments ordinaires du commerce. La présente déclaration, remise en échange d'une déclaration identique, signée au nom de S. M. le Roi de Danemark, par S. Exc. M. Hall, son président du conseil et ministre des affaires étrangères, et consacrant la réciprocité en faveur des yachts ou embarcations de plaisance appartenant aux sujets de S. M. l'Empereur des Français, demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après que l'un des deux gouvernements aurait informé l'autre de son intention d'en faire cesser les effets.

Fait à Copenhague, le trente et unième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf. (*L. S.*) *signé* DOTÉZAC.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewsky) est chargé, etc.

---

24 AOUT = 16 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire pour le paiement d'à-compte sur le prix de terrains destinés à l'agrandissement des bâtiments du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (XI, Bull. DCCXXVIII, n. 6905.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859 ; vu notre décret du 14 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu les art. 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 9 et 17 août 1859 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000 fr.) pour le paiement d'à-compte sur le prix de terrains destinés à l'agrandissement des bâtiments du ministère, et évalués à la somme de douze cent mille francs (1,200,000 fr.).

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret, au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1859.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

14 = 22 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial portant promulgation de la déclaration échangée entre la France et la Belgique, relativement aux yachts ou bâtiments de plaisance. (XI, Bull. DCCXXIX, n. 6909.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration ayant été échangée, le 27 août 1859, entre la France et la Belgique, relativement au traitement de faveur dont jouiront à l'avenir les yachts ou bâtiments de plaisance dans les ports des deux pays, cette déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Déclaration.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et celui de S. M. le roi des Belges ayant jugé utile d'assurer aux bâtiments de plaisance ou yachts belges dans les ports français, et réciproquement, le bénéfice des immunités dont jouissent, en matière de droits de navigation, les yachts d'autres pays, le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français près S. M. le roi des Belges, déclare : qu'à la condition qu'une déclaration semblable soit faite de la part du gouvernement de S. M. le roi des Belges, le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français est prêt à donner les ordres nécessaires pour que les yachts ou embarcations de plaisance appartenant à des sujets belges jouissent à leur entrée dans les ports français, jusqu'à ordres contraires, de l'exemption des droits de navigation attribués à l'Etat. A cet effet, 1° ils seront munis d'un titre authentique établissant leur qualité de bâtiments de plaisance; 2° ils s'abstiendront de toute opération de commerce; 3° ils reprendront à leur bord toutes les personnes qu'ils auront amenées et qui se trouvaient à bord lors de leur arrivée. A défaut d'accomplissement de l'une de ces conditions, les bateaux de plaisance belges seront traités dans les ports français sur le pied des bâtiments ordinaires de commerce. Bruxelles, le 27 août 1859. (*L. S.*) *signé* comte DE MONTTESSUY.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

24 AOUT = 22 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Marseille, en exécution du traité approuvé par le décret du 25 janvier 1854 et par la loi du 10 juin suivant. (XI, Bull. DCCXXIX, n. 6910.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 19 janvier 1852, portant que les terrains de l'ancien lazaret de Marseille seront vendus et les sommes en provenant employées à divers travaux d'utilité publique; vu notre décret du 25 janvier 1854 et la loi du 10 juin suivant, qui approuvent le traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille, du 16 janvier 1854, relative aux terrains de l'ancien lazaret; vu nos décrets en date des 30 juillet et 16 décembre 1857, 24 juin, 15 août et 13 octobre 1858, 22 janvier et onze juin 1859, qui, à la suite de versements effectués par la ville de Marseille, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits

s'élevant ensemble à cinq millions neuf cent mille francs; considérant qu'il a été versé au trésor, le 17 mai dernier, pour le compte de la ville de Marseille, une nouvelle somme de six cent mille francs, applicable aux travaux dont il s'agit; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 juillet 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1859 (2e *section du budget, chapitre 39, Amélioration des ports maritimes*), un crédit de six cent mille francs (600,000 fr.).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

3 = 22 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. DCCXXIX, n. 6911.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine; vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1855, 1856 et 1857; vu la loi du 23 mai 1834; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 13 août 1859; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif desdits exercices; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1855, 1856 et 1857, un crédit supplémentaire de quatre cent quatre-vingt-douze mille quatre cent vingt et un francs quarante-neuf centimes (492,421 fr. 49 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, conformément à l'art. 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838, savoir : exercices 1855, 69,464 fr. 24 c.; 1856, 163,159 fr. 42 c.; 1857, 259,797 fr. 83 c. Ensemble, 492,421 fr. 49 c. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires de l'exercice courant.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

5 = 22 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial portant promulgation, en Algérie, des lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations, et de celle du 10 juin 1854, sur le drainage. (XI, Bull. DCCXXIX, n. 6912.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies; vu la loi du 14 floréal an 11; vu l'ordonnance du 1er octobre 1844, sur les expropriations en Algérie; vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie; vu les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations, et celle du 10 juin 1854, sur le drainage, avons décrété :

Art. 1er. Les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations, et celle du 10 juin 1854, sur le drainage, sont promulguées en Algérie, et y recevront leur application sous les modifications suivantes.

2. Les contestations prévues par les art. 4 de la loi du 29 avril 1845 et 3 de la loi du 11 juillet 1847 sont portées en premier ressort, devant les juges de paix, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés. S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

3. En cas d'exécution de l'art. 4 de la loi du 10 juin 1854, l'utilité publique est

déclarée et les indemnités dues pour expropriations sont réglées conformément à la législation spéciale de l'Algérie.

4. Il n'est point dérogé par le présent décret aux lois et réglements sur la propriété et la police des eaux en Algérie.

5. Notre ministre de l'Algérie et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

20 JUILLET = 26 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'instruction primaire et du Muséum d'histoire naturelle. (XI, Bull. DCCXXX, n. 6915.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi de finances du 23 juin 1857, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu les lois et décrets portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires, sur l'exercice 1858, pour le service du département de l'instruction publique et des cultes; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui régle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 juin 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de cent soixante et quatorze mille six cent trente-cinq francs (174,635 fr.), applicable aux dépenses ci-après :

Service de l'instruction publique. Chap. 12. Instruction primaire. Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'Etat, 155,000 fr. Chap. 15. Muséum d'histoire naturelle, 19,635 fr. Total, 174,635 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans la session qui suivra la clôture de l'exercice.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

20 JUILLET = 26 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1858. (XI, Bull. DCCXXX, n. 6916.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu le décret du 9 décembre suivant, relatif à la répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu les lois et décrets portant ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires pour les services du ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1858; vu l'art. 12 du sénatus-consulte, du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 juin 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1858, sur les chapitres ci-après désignés du budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, sont réduits d'une somme de seize mille trois cents francs (16,300 fr.), savoir :

Service de l'instruction publique. Chap. 3. Inspection générale, 800 fr. Chap. 8. Frais généraux de l'instruction secondaire, 600 fr. Chap. 11. Inspection des écoles primaires, 3,000 fr. Chap. 13. Institut, 8,600 fr. — *Service des cultes.* Chap. 38. Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses, 3,300 fr. Total, 16,300 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1858, sur les chapitres ci-après désignés du budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, sont augmentés d'une somme de seize mille trois cents francs (16,300 fr.) par le virement des chapitres 3, 8, 11, 13 et 38, ainsi qu'il suit, savoir :

Service de l'instruction publique. Chap. 2. Matériel de l'administration centrale, 13,000 fr. — *Service des cultes.* Chap. 33. Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes, 3,300 fr. Total égal, 16,300 fr.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances, (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

20 JUILLET = 26 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour acquisition d'instruments d'astronomie destinés à l'observatoire impérial de Paris, et pour travaux d'aménagement intérieur dans les bâtiments. (XI, Bull. DCCXXX, n. 6917.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi de finances du 23 juin 1857, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1858: vu notre décret du 9 décembre suivant, portant répartition par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 14 février 1857, qui a ouvert, sur l'exercice 1857, un crédit extraordinaire de deux cent cinq mille francs pour acquisition et installation d'instruments d'astronomie destinés à l'observatoire impérial de Paris, et pour aménagement du service intérieur; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 juin 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-sept francs vingt-huit centimes (83,287 fr. 28 c.) pour dépenses d'acquisition d'instruments d'astronomie destinés à l'observatoire impérial de Paris et de travaux d'aménagement intérieur dans les bâtiments.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances, (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

20 JUILLET = 26 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit supplémentaire sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCXXX, n. 6918.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 14 juillet 1858, qui a réorganisé la bibliothèque impériale; vu notre décret du 18 décembre de la même année, concernant le chapitre impérial de Saint-Denis; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 juin 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert, sur l'exercice 1859, à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, un crédit supplémentaire de cent trente-cinq mille cinq cents francs (135,500 fr.), applicable aux dépenses ci-après désignées, savoir :

Service de l'instruction publique. Chap. 2. Administration centrale. (Matériel), 10,000 fr. Chap. 12. Instruction primaire. Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'Etat, 80,000 fr. Chap. 17. Bibliothèque impériale. Dépenses ordinaires, 40,000 fr. — *Service des cultes.* Chap. 35. Chapitre de Saint Denis et chapelains de Sainte-Geneviève, 5,500 fr. Total, 135,500 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans la session qui suivra la clôture de l'exercice.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

20 JUILLET = 26 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire pour acquisition d'instruments d'astronomie destinés à l'observatoire impérial de Paris, et pour travaux d'aménagement intérieur dans les bâtiments. (XI, Bull. DCCXXX, n. 6919.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 juin 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1859, pour acquisition d'instruments d'astronomie destinés à l'observatoire impérial de Paris et pour travaux d'aménagement intérieur dans les bâtiments, un crédit extraordinaire de cent douze mille francs (112,000 fr.), qui formera un chapitre spécial (16 *bis*) au budget.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances, (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

27 JUILLET = 26 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial concernant les maîtres répétiteurs, les surveillants généraux et les maîtres élémentaires des lycées. (XI, Bull. DCCXXX, n. 6927.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le décret du 17 août 1853; le conseil impérial de l'instruction publique entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il y a dans chaque lycée des répétiteurs de première et de deuxième classe, et des aspirants répétiteurs. Les répétiteurs sont répartis par tiers dans chacune de ces classes.

2. Les répétiteurs sont chargés de veiller à la discipline et de concourir à l'enseignement. Ils font observer les règles d'une bonne éducation. Ils maintiennent l'ordre dans les mouvements de la journée. Dans les salles d'études, ils dirigent les élèves, ils s'assurent de l'exactitude des textes dictés, de la manière dont se font les devoirs, du soin avec lequel les leçons sont apprises. Ils tiennent les classes élémentaires. Dans les classes de la division de grammaire et de la division supérieure, ils remplacent les professeurs empêchés. Ils prennent part au service des répétitions, conférences et examens.

3. Les candidats aux fonctions d'aspirant répétiteur doivent être âgés de dix-huit ans au moins et être pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences. Nul n'est nommé répétiteur de deuxième classe s'il n'a exercé, pendant un an au moins, avec un titre régulier, les fonctions d'aspirant répétiteur. Pourront être nommés maîtres répétiteurs de première classe : les maîtres répétiteurs de deuxième classe, après un an d'exercice, s'ils sont licenciés ou s'ils ont été admis aux épreuves orales de l'agrégation de grammaire; les maîtres répétiteurs de deuxième classe, après cinq ans d'exercice, dont trois au moins dans le même lycée.

4. Les répétiteurs et les aspirants répétiteurs sont nommés, remplacés ou révoqués par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du proviseur et sur l'avis du recteur, chargés l'un et l'autre de s'assurer au préalable de la moralité et de l'aptitude des candidats.

5. Le proviseur, avec l'agrément du recteur, répartit chaque année entre les répétiteurs et les aspirants répétiteurs, 1° le service de la surveillance des élèves dans tous les mouvements de la journée; 2° le service de la tenue des études, des classes élémentaires et du remplacement des professeurs. Il fera cette répartition de telle sorte que les maîtres surveillent, autant que possible, à partir de la classe de sixième, les mêmes élèves dans tout le cours des études. Il peut, en cas d'urgence, suspendre les répétiteurs de leurs fonctions, à la charge par lui d'en référer immédiatement au recteur, et sans que la durée de cette suspension puisse excéder trois mois.

6. Les aspirants répétiteurs et les répétiteurs de deuxième classe sont tenus de suivre les conférences qui seront organisées dans chaque lycée pour les préparer, soit au grade de licencié ès lettres, soit au grade de licencié ès sciences, soit à l'agrégation de grammaire.

7. Chaque répétiteur ou aspirant répétiteur devra pouvoir consacrer, les jours de classe, cinq heures au moins aux conférences, à son travail personnel et au repos. Il lui est accordé en outre un demi-congé le dimanche ou le jeudi, deux fois par mois.

8. Les maîtres répétiteurs pourront être chargés des fonctions de surveillant général, par délégation du proviseur, avec l'agrément du recteur, sans qu'ils cessent d'être considérés comme maîtres répétiteurs de première ou de deuxième classe. Après cinq ans d'exercice dans la première classe, les maîtres répétiteurs pourront être nommés par le ministre surveillants généraux. Après cinq ans d'exercice comme surveillants généraux, ils pourront être nommés censeurs, s'ils sont licenciés et officiers d'académie.

9. Les candidats à l'agrégation peuvent faire compter, pour chacune des années de stage exigées par l'art. 7 du décret du 10 avril 1852, chacune des années pendant lesquelles ils auraient exercé les fonctions de maître ou d'aspirant répétiteur.

10. Le traitement des maîtres répétiteurs est fixé ainsi qu'il suit : Répétiteurs de 1re classe, départements, 1,200 fr.; Paris, 1,500 fr. Répétiteurs de 2e classe, départements, 1,000 fr.; Paris, 1,200 fr. Aspirants répétiteurs, départements, 700 fr.; Paris, 800 fr. Le traitement des maîtres répétiteurs de première classe pourra,

après cinq années d'exercice, et à titre rémunératoire, être augmenté de trois cents francs. Lorsqu'à défaut de places vacantes les aspirants répépétiteurs n'auront pas été promus à la deuxième classe, leur traitement pourra être augmenté de cent francs.

11. Les surveillants généraux nommés par le ministre reçoivent un traitement de dix-huit cents francs dans les départements et de deux mille francs à Paris. Après cinq ans d'exercice, ce traitement pourra être élevé à deux mille francs dans les départements, à deux mille deux cents francs à Paris. Le traitement des maîtres répétiteurs chargés des fonctions de surveillants généraux, par délégation des proviseurs, est fixé à quinze cents francs.

12. Les classes élémentaires sont confiées : soit à des maîtres répétiteurs de première ou de deuxième classe, délégués par le proviseur avec l'agrement du recteur; soit à des maîtres élémentaires institués par le ministre. Ces derniers ne sont pas dispensés de concourir à la surveillance intérieure suivant les besoins du service.

13. Peuvent être nommés maîtres élémentaires avec institution ministérielle, 1° les maîtres répétiteurs qui auront obtenu le grade de licencié; 2° les maîtres répétiteurs qui ont été, pendant cinq années au moins, chargés, par délégation du proviseur, d'une classe élémentaire; 3° les maîtres répétiteurs qui, ayant cinq ans d'exercice, justifient de leur admission aux épreuves orales de l'agrégation de grammaire.

14. Le traitement des maîtres élémentaires est fixé à douze cents francs dans les départements et à quinze cents francs à Paris.

15. Les maîtres élémentaires peuvent, sur leur demande, et suivant les circonstances, etre dispensés, soit de résider au lycée, soit d'y prendre leurs repas. Dans ce dernier cas, ils reçoivent une indemnité de nourriture de cinq cents francs.

16. Sont maintenues toutes les dispositions des anciens réglements qui ne sont pas contraires au présent décret.

17 Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (MM. Rouland) est chargé, etc.

---

29 juillet = 26 septembre 1859. — Décret impérial concernant les censeurs des études dans les lycées impériaux. (XI, Bull. DCCXXX, n. 6929.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'ordonnance royale du 29 septembre 1832, art. 1er; le conseil impérial de l'instruction publique entendu, avons décrété :

Art. 1er. A l'avenir, les censeurs des études dans les lycées impériaux sont choisis, 1° parmi les agrégés; 2° parmi les licenciés pourvus du titre d'officier d'académie qui auront rempli, pendant cinq années, les fonctions, soit de chargés de cours dans un lycée, soit de surveillants généraux pourvus d'une nomination ministérielle, soit de principaux de collège.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

3 aout = 26 septembre 1859. — Décret impérial relatif aux attributions du chef des travaux anatomiques de la faculté de médecine de Paris. (XI, Bull. DCCXXX, n. 6931.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les ordonnances du 2 février 1823, du 12 décembre 1824 et du 24 septembre 1836, avons décrété :

Art. 1er. Le chef des travaux anatomiques de la faculté de médecine de Paris est chargé, sous l'autorité du doyen, de l'administration de l'école pratique, de la direction du musée d'anatomie, soit normale, soit pathologique, ainsi que de la collection des instruments et appareils de chirurgie. S'il appartient comme agrégé à la faculté, il est maintenu hors cadre, en cette qualité, pendant toute la durée de son exercice et peut, à ce titre, prendre part aux examens d'anatomie et de physiologie. Il peut également être désigné pour faire partie des jurys des concours de l'agrégation (*Section des sciences anatomiques et physiologiques*).

2. La durée des fonctions de chef des travaux anatomiques de la faculté de médecine de Paris est fixée à dix années.

3. Le chef des travaux anatomiques de la faculté de médecine de Paris continue d'être nommé au concours; mais pour cette fois, et en raison de changements considérables apportés dans ses attributions par le présent décret, il sera nommé directement par le ministre de l'instruction publique et des cultes.

4. Un règlement ministériel déterminera les diverses obligations imposées au chef des travaux anatomiques de la faculté de médecine de Paris.

5. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

11 AOUT = 26 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial portant fondation d'un prix de la valeur de 20,000 fr., qui sera décerne, tous les deux ans, par l'Institut impérial de France. (XI, Bull. DCCXXX, n. 6936.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le décret du 14 avril 1855, avons décrété :

Art. 1er. Un prix de la valeur de vingt mille francs sera, tous les deux ans, décerné, en notre nom, par l'Institut impérial de France dans sa séance publique commune aux cinq académies. Ce prix sera attribué, tour à tour, dans l'ordre des lettres, des sciences et des arts, à une œuvre ou à une découverte désignée par la majorité des suffrages des académies réunies. Il remplacera le prix triennal institué par le décret du 14 avril 1855, et sera décerné, pour la première fois, dans la séance du 15 août 1860, entre les auteurs des ouvrages qui se seront produits dans l'ordre des lettres pendant les six dernières années.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

24 AOUT = 26 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial concernant les travaux du bassin Napoléon, au port de Marseille. (XI, Bull. DCCXXX, n. 6940.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 25 janvier 1854, portant approbation du traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille, en date du 16 janvier 1854, relative au terrain de l'ancien lazaret et à ceux conquis ou à conquérir par la construction des ports de la Joliette et d'Arenc, et à l'emploi du produit de leur aliénation; vu la loi du 10 juin 1854, qui approuve ledit traité en ce qui concerne les clauses financières; vu les pièces de l'enquête ouverte sur l'avant-projet d'agrandissement du port de Marseille; ledit avant-projet comprenant notamment la construction du nouveau port d'Arenc, aujourd'hui port Napoléon, ensemble l'avis de la commission d'enquête du 12 mars 1855; vu la délibération du conseil municipal de Marseille, en date du 7 février 1856; vu l'avant-projet dressé à la date du 2 septembre 1857 pour la construction du bassin Napoléon, notamment le plan général et le détail estimatif de la dépense, évaluée à seize millions de francs; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 21 décembre 1857; vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 10 mai 1858; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine, en date du 26 mai 1858; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, en date des 27 mai et 12 juillet 1858; vu le plan rectifié, en date du 27 juillet 1859; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les travaux du bassin Napoléon, au port de Marseille, seront exécutés conformément aux dispositions générales du plan ci-dessus visé, daté du 27 juillet 1859, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. Est réputée nulle et non avenue la clause finale du traité contenu dans la délibération en conseil municipal du 16 janvier 1854, traité approuvé par notre décret du 25 du même mois; ladite clause ainsi conçue : « Si la vente des terrains « donne un produit excédant les treize « millions cinq cent mille francs, montant « présumé des divers travaux, cet excé« dant sera employé d'abord, et par pré« férence, à rembourser les dépenses de « construction des casernes et de la ma« nutention projetées. » Les autres dispositions de notre décret du 25 janvier 1854 sont maintenues.

3. La dépense des travaux du port Napoléon, évaluée à quinze millions cinq cent mille francs, sera imputée, en premier lieu, sur les ressources créées par le traité précité du 16 janvier 1854 conclu entre l'Etat et la ville de Marseille, et, en second lieu, sur la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, chapitre 39 (*Amélioration des ports*).

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

27 AOUT = 26 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial qui approuve le traité passé entre la ville de Paris et la compagnie du chemin de fer du Nord, en vue de l'amélioration des voies publiques aux abords de la gare de ce chemin. (XI, Bull. DCCXXX, n. 6941.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le traité sous seings privés, passé le 16 décembre 1858, entre le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et la compagnie du chemin de fer du Nord, en vue de l'amélioration des voies publiques existant ou à ouvrir aux abords de la gare de ce chemin, qui doit être reconstruite; le plan indiquant les alignements projetés pour cette amélioration et qui tendent à modi-

fier ceux fixés par le décret du 19 novembre 1855; le plan d'alignement relatif au prolongement de la rue Lafayette et à ses abords; les plans de nivellement; les pièces de l'enquête; les délibérations du conseil municipal, en date des 24 décembre 1858 et 25 février 1859; l'avis du sénateur préfet de la Seine; les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835; l'art. 3 du décret du 26 mars 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvé le traité passé, le 16 décembre 1858, entre le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et la compagnie du chemin de fer du Nord, en vue de l'amélioration des voies publiques existant ou à ouvrir aux abords de la gare de ce chemin, qui doit être reconstruite.

2. Le plan d'alignement arrêté, par décret du 19 novembre 1855, pour les abords de la gare du Nord et de l'hôpital de Lariboisière, est modifié suivant les lignes noires avec lisérés bleus du plan ci-annexé, lequel détermine, 1° l'ouverture d'un boulevard de trente mètres de largeur dans l'axe principal de la nouvelle gare, en remplacement de la rue de Denain, et communiquant de la rue de Dunkerque au carrefour du boulevard du Nord et de la rue Lafayette; 2° la réduction à vingt mètres de la largeur de trente mètres assignée à la rue de Saint-Quentin par ledit décret; 3° l'ouverture d'une rue de vingt mètres de largeur dans l'axe de la cour du départ de la gare conduisant de la rue de Dunkerque au boulevard du Nord, et répétant symétriquement la partie de ladite rue de Saint-Quentin comprise entre la place de Roubaix et la rue Lafayette, qui se trouve en face de la cour d'arrivée; 4° le retour à l'alignement approuvé, par ordonnance royale du 31 janvier 1827, pour la partie de la rue de Dunkerque comprise entre la place de Roubaix et la rue du Faubourg-Saint-Denis; 5° la formation devant la façade de la nouvelle gare d'une place répétant symétriquement à l'ouest la partie est conservée de la place de Roubaix.

3. Sont déclarés d'utilité publique, 1° l'exécution immédiate des dispositions décrites dans l'article ci-dessus; 2° le prolongement de la rue Lafayette jusqu'à la rue du Faubourg-Montmartre et les amorces de voies publiques qui s'y rattachent suivant les lignes noires avec lisérés bleus d'un second plan également ci-annexé. En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

4. Le nivellement des voies publiques existantes et à créer aux abords de la nouvelle gare du chemin de fer du Nord, et le nivellement de la rue Lafayette prolongée et de ses abords, sont arrêtés conformément aux dispositions des deux plans spéciaux qui demeurent aussi annexés au présent décret.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. le duc de Padoue) est chargé, etc.

---

10 = 26 SEPTEMBRE 1859. — Décret impérial relatif à l'exécution de l'art. 6 de la loi du 18 juin 1850, sur la caisse des retraites pour la vieillesse. (XI, Bull. DCCXXX, n. 6946.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lois des 18 juin 1850, 28 mai 1853 et 7 juillet 1856, et notre décret du 18 août 1853, sur la caisse de retraites pour la vieillesse; vu l'avis de la commission spéciale de la caisse de retraites pour la vieillesse; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Dans le cas prévu par l'art. 6 de la loi du 18 juin 1850, les blessures graves ou infirmités prématurées susceptibles de faire obtenir aux déposants à la caisse des retraites la liquidation de leur pension avant l'âge de cinquante ans, sont constatées au moyen, 1° d'un certificat émané des médecins qui ont donné leurs soins aux déposants; 2° d'une attestation émanée de l'autorité municipale : à Paris, cette attestation est délivrée par le commissaire de police; 3° d'un certificat émané d'un médecin désigné par le préfet ou sous-préfet et assermenté.

2. Indépendamment des pièces mentionnées à l'art. 1er, les déposants dont la profession déclarée emporte rémunération, à quelque titre que ce soit, par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics, doivent justifier, par une pièce émanée de leurs supérieurs, qu'ils ont cessé d'occuper leur emploi ou leur fonction.

3. Les certificats et attestations mentionnés à l'art. 1er doivent établir que les déposants sont dans l'incapacité absolue d'exercer leur profession actuelle et toutes celles qu'ils ont pu exercer antérieurement, en désignant expressément ces diverses professions.

4. Les demandes des déposants sont transmises, avec les pièces à l'appui, par

les préfets, dans les départements, et, à Paris, par le préfet de police, au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

10 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui autorise l'établissement d'un service de remorquage, par bateaux à vapeur, dans le port de Dunkerque. (XI, Bull. DCCXXXI, n. 6960.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande de la chambre du commerce de Dunkerque, tendant à obtenir, d'une part, la concession d'un service de remorquage par bateaux à vapeur dans le port de cette ville, pour l'entrée et la sortie des navires, et d'autre part, l'autorisation d'emprunter une somme de deux cent mille francs pour subvenir aux frais d'organisation de ce service; vu la loi du 18 juin 1859 et notamment l'art. 1er, ainsi conçu : « Art. 1er. « La chambre de commerce de Dunkerque « est autorisée à percevoir, pendant une « période de vingt-cinq ans, sur tous les « navires qui entreront dans ce port ou « qui en sortiront, un droit dont la quotité sera déterminée par un règlement « d'administration publique, sans qu'elle « puisse dépasser les chiffres portés au « tarif ci-annexé. Le produit de ce droit « sera exclusivement affecté aux dépenses « de création et d'entretien d'un service « de remorquage, par bateaux à vapeur, à « établir dans le port de Dunkerque, aux « frais, risques et périls de la chambre de « commerce; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, et aux clauses et conditions du tarif et du cahier des charges annexés au présent décret, un service de remorquage, par bateaux à vapeur, dans le port de Dunkerque.

2. La perception des droits, sur navires français ou étrangers, sera faite par le receveur des douanes, qui en versera, mois par mois, le produit, entre les mains de l'un des membres de la chambre de commerce désignés à cet effet.

3. La chambre de commerce est autorisée à emprunter une somme de deux cent mille francs à un intérêt qui ne dépassera pas cinq pour cent par an, pour subvenir aux frais d'établissement du service de remorquage.

4. Le budget et les comptes du service de remorquage seront distincts du budget ordinaire de la chambre de commerce, et soumis à l'art. 17 du décret du 3 septembre 1851.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, (M. Rouher) est chargé, etc.

Cahier des charges, pour la concession, à la chambre de commerce de Dunkerque, d'un service de remorquage par bateaux à vapeur.

Art. 1er. L'administration confère à la chambre du commerce de Dunkerque le droit de créer et d'exploiter à ses frais, risques et périls, un service de remorquage par bateaux à vapeur pour l'entrée et la sortie de ce port. Cette concession est accordée pour une période de vingt-cinq ans, qui datera du jour où le service sera mis en activité.

2. A partir dudit jour, la chambre de commerce sera autorisée à percevoir, à son profit, des droits fixes et des droits d'usage conformément au tarif ci-après : (*Suit le tarif.*)

3. Moyennant un abonnement dont le prix sera fixé ultérieurement par décision ministérielle, l'administration se réserve le droit d'utiliser le matériel de remorquage pour la surveillance, l'entretien et le renouvellement du balisage de la rade, ainsi que pour le service des feux flottants qu'elle jugerait utile d'établir dans les parages de Dunkerque. En cas d'ordre des ingénieurs, ces services devront être assurés avant tout autre.

4. La chambre de commerce devra constamment tenir équipé, chauffé et prêt à prendre la mer dès qu'il sera à flot, un bateau remorqueur pourvu d'un appareil à vapeur qui puisse produire sur le bateau un travail effectif de cent vingt chevaux, c'est-à-dire un travail brut sur les pistons de treize mille kilogrammètres au minimum. Au bateau, elle pourra en joindre un ou plusieurs autres de force moindre. Elle sera tenue, d'ailleurs, d'opérer, dans le nombre et la force des bateaux à vapeur employés au remorquage, les augmentations que l'administration jugera nécessaires pour satisfaire aux besoins du service. La fourniture de ces remorqueurs en nombre suffisant et leur entretien en bon état seront, dans tous les cas, à sa charge.

5. La longueur du bateau remorqueur mentionné au commencement de l'article précédent sera au minimum de trente mètres de tête en tête; son tirant d'eau à pleine charge sera au maximum de deux mètres.

6. Chaque bateau remorqueur sera constamment pourvu de toutes les pièces de rechange nécessaires pour éviter les chômages autres que ceux qui pourraient être occasionnés par des accidents de force majeure.

7. Un pilote présenté par la chambre de commerce et agréé par le préfet du département, sur l'avis de la commission de surveillance des bateaux à vapeur, fera partie du personnel de chaque bateau. Il sera payé par la chambre.

8. A l'effet de rendre facile et satisfaisante l'exploitation du service du remorquage, des places spéciales pourront être accordées, dans le port de décharge, à la chambre de commerce,

par arrêté du préfet du département, pris sur l'avis des ingénieurs. Elle sera, d'ailleurs, tenue d'avoir un bureau situé à proximité du port, et dans lequel il sera tenu un registre à souche pour l'inscription des tours de remorque basés sur les tirants d'eau.

9. Les bateaux remorqueurs devront constamment être pourvus de tous les cordages nécessaires pour la remorque ; ils seront tenus de les fournir gratuitement et d'en avoir de rechange en nombre suffisant pour remplacer ceux qui viendraient à se casser.

10. Dans le cas où tous les bateaux remorqueurs de la chambre de commerce seraient déjà sortis et où le besoin d'un remorqueur supplémentaire se ferait sentir, soit à raison du mauvais temps, soit par l'apparition, en vue du port, d'un bâtiment en détresse, la chambre devra s'entendre avec les propriétaires des bateaux à vapeur existant dans le port pour pourvoir le plus promptement possible à ce service imprévu.

11. Lorsque plusieurs navires demanderont à être remorqués ensemble, c'est le capitaine du remorqueur qui en déterminera le nombre, de concert avec les pilotes des navires à remorquer.

12. Les capitaines de navires remorqués, soit à l'entrée, soit à la sortie, paieront le prix du remorquage dans les mains du capitaine du remorqueur, qui leur délivrera, en échange, une quittance extraite du registre à souche dont il sera toujours pourvu. Ils auront le droit de renvoyer leurs pilotes par la voie du remorqueur, et sans frais.

13. La perception des droits fixes à l'entrée des navires se fera sur la présentation du rôle d'armement, au moyen du congé de la douane pour le tonnage de jauge légale et du manifeste, après vérification de la douane pour le tonnage des marchandises.

14. La chambre de commerce sera tenue de communiquer aux agents de l'administration, toutes les fois qu'elle en sera requise, la comptabilité du service du remorquage tenue par recettes et dépenses. De plus, dans les deux premiers mois de chaque exercice, la comptabilité de l'exercice précédent sera remise à l'ingénieur en chef du port, qui la transmettra au préfet du département avec ses observations et ses propositions pour la réduction du tarif, s'il y a lieu.

15. Aux comptes annuels mentionnés dans l'article précédent devra être joint (avec les pièces quittancées à l'appui) le compte régulier de la dépense première, comprenant les frais généraux et particuliers d'établissement de chacun des bateaux remorqueurs, au fur et à mesure qu'il sera mis en service.

16. Dans le cas où le produit des perceptions dépasserait la somme nécessaire pour les besoins du service, y compris les intérêts et l'amortissement du capital employé, les droits seront réduits par M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Cette réduction portera d'abord sur les droits fixes de manière à arriver le plus promptement possible à leur suppression complète. Elle pourra porter ensuite, s'il y a lieu, sur les droits d'usage.

17. La présente concession sera considérée comme nulle et non avenue, si le service du remorquage n'était pas mis en activité un an au plus après la notification du décret. Elle pourra, d'ailleurs, être révoquée en tout temps, si la chambre de commerce ne remplissait pas exactement les obligations qui lui sont imposées. Dans ce cas, il sera pourvu à l'exécution des engagements contractés par elle au moyen d'une adjudication ouverte à sa folle enchère, sur une mise à prix des bateaux existants ou en construction, des matières de tous genres approvisionnées et généralement de tous les objets mobiliers ou immobiliers se rapportant au service du remorquage.

18. La chambre de commerce et ses agents devront se conformer aux règlements soit existants, soit à intervenir pour la navigation des bateaux à vapeur et pour la police du port de Dunkerque, ainsi qu'aux règlements spéciaux auxquels l'administration jugerait nécessaire de soumettre le service du remorquage.

19. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents de l'administration.

20. Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et la chambre de commerce concessionaire, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au conseil d'Etat.

---

11 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1859. — Décret impérial relatif aux institutions impériales des sourds-muets de Paris et de Bordeaux. (XI, Bull. DCCXXXI, n. 6961.)

Napoléon, etc., sur le rapport et la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les décrets des 21 juillet et 28 septembre 1791, des 12-14 mai 1793 et 16 nivôse an 3, relatifs aux institutions de sourds-muets de Paris et de Bordeaux; vu l'ordonnance royale du 21 février 1841, avons décrété :

Art. 1er. L'institution impériale des sourds-muets de Paris est exclusivement affectée aux élèves du sexe masculin, et celle de Bordeaux aux jeunes filles atteintes de surdi-mutité.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. le duc de Padoue) est chargé, etc.

---

13 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCXXXI, n. 6962.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre 1858, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décret, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des

crédits ouverts par décret; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de vingt-huit millions quatre cent cinquante-sept mille cinq cent vingt-trois francs cinquante centimes (28,457,523 fr. 50 c.) pour les dépenses ci-après :

Dette consolidée et amortissement. Chap. 1er. Rentes quatre et demi pour cent (décret du 14 mars 1852), 207,200 fr. Chap. 3. Rentes quatre pour cent, 87,293 fr. 50 c. Chap. 4. Rentes trois pour cent, 26,650,439 fr. Chap. 5. Fonds d'amortissement, 520,786 fr. — *Dette viagère.* Chap. 13. Rentes viagères pour la vieillesse, 65,000 fr. Chap. 15. Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire, 18,480 fr. — *Administration centrale des finances.* Chap. 34. Personnel, 350,000 fr. Chap. 35. Matériel, 399,000 fr. — *Douanes et contributions indirectes.* Chap. 57. Personnel, 51,450 fr. Chap. 59. Dépenses diverses, 9,875 fr. — *Remboursements et restitutions.* Chap. 68. Remboursements sur produits indirects et divers, 1,100,000 fr. Total, 28,457,523 fr. 50 c.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1859.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

17 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui augmente les traitements des membres des tribunaux de première instance de Cholet et de Mulhouse. (XI, Bull. DCCXXXI, n. 6963.)

Napoléon, etc., vu nos décrets en date du 7 juillet dernier, qui ont transféré le tribunal de première instance de Beaupreau (Maine-et-Loire) à Cholet, mêmes département et arrondissement, et celui d'Altkirch (Haut-Rhin), à Mulhouse, aussi mêmes département et arrondissement; considérant que la translation de ces deux tribunaux dans des villes beaucoup plus importantes, sous le rapport surtout de la population, a créé pour les magistrats une situation telle qu'il leur est impossible, avec les traitements actuels, de satisfaire au surcroît inattendu de dépenses de toute sorte qu'exige d'eux leur nouvelle résidence; vu la loi du 27 ventôse an 8, et les ordonnances en date des 16 octobre 1822 et 2 novembre 1846, concernant le règlement des traitements de l'ordre judiciaire; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Les traitements des membres du tribunal de première instance de Cholet (Maine-et-Loire) sont élevés de la sixième à la cinquième classe, et fixés comme il suit : président et procureur impérial, 3,500 fr.; juge d'instruction, 2,520 fr.; juge et substitut, 2,100 fr.; commis greffier, 1,050 fr. Ceux du tribunal de première instance de Mulhouse (Haut-Rhin) sont élevés de la sixième à la quatrième classe, et fixés comme il suit : président et procureur impérial, 5,000 fr.; juge d'instruction, 3,000 fr.; juge et substitut, 2,500 fr.; commis greffier, 1,250 fr.

2. Les traitements susmentionnés courront, pour les magistrats, du jour de la prise de possession de leur nouveau siége.

3. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

17 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui augmente 1° les traitements des membres du tribunal de première instance de Saint-Etienne, 2° les frais de secrétariat du parquet de la Cour impériale de Paris. (XI, Bull. DCCXXXI, n. 6964.)

Napoléon, etc., vu la loi de finances en date du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860; vu la loi du 27 ventôse an 8, et les ordonnances en date des 16 octobre 1822, et 2 novembre 1846, concernant le règlement des traitements de l'ordre judiciaire; vu notre décret du 21 octobre 1854, qui a fixé à vingt-six mille cinq cents francs les frais de secrétariat du parquet de la Cour impériale de Paris; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Les traitements des membres du tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire) sont élevés de la cinquième à la quatrième classe, et fixés comme il suit : président et procureur impérial, 5,000 fr.; vice président, 3,125 fr.; juge d'instruction, 3,000 fr.; juges et substituts, 2,500 fr.; commis assermentés, 1,500 fr.

2. Les frais de secrétariat du parquet de la Cour impériale de Paris sont fixés à la somme de vingt-huit mille francs (28,000 fr.).

3. Les traitements et frais de secrétariat

susmentionnés courront à partir du 1er janvier 1860.

4. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

18 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre au budget de la Légion-d'Honneur, exercice 1859, un crédit extraordinaire pour travaux de bâtiments et achat de mobilier. (XI, Bull. DCCXXXI, n. 6965.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, et sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget géral des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret en date du 14 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 août 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion-d'Honneur, exercice 1859, un crédit extraordinaire de quatre-vingt mille francs (80 000 fr.).

2. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial n. 2 *bis*, sous le titre : *Travaux de bâtiments et achat de mobilier pour le palais de la Légion d'Honneur*.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1859.

4. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres d'Etat et des finances, et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur (MM. Fould, Magne, et duc de Malakoff) sont chargés, etc.

---

26 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui proroge le délai fixé pour la durée des modifications au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains et légumes secs. (XI, Bull. DCCXXXI, n. 6966.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le délai fixé par notre décret du 30 septembre 1858 pour la durée des modifications au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains et légumes secs, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1860.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'Algérie et des colonies, et des finances (MM. Rouher, de Chasseloup-Laubat et Magne) sont chargés, etc.

---

26 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui autorise l'admission, en franchise de droits, des eaux-de-vie de mélasse (rhums et tafias) importés directement, par navires français, de l'île de Mayotte en France. (XI, Bull. DCCXXXI, n. 6967.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; vu l'art. 2 de la loi du 26 juillet 1856, avons décrété :

Art. 1er. Les eaux-de-vie de mélasse (rhums et tafias) importées directement par navires français de l'île de Mayotte en France y seront admises en franchise de droits, lorsqu'elles seront accompagnées de certificats authentiques constatant qu'elles ont été fabriquées dans cette île.

2. Des recensements effectués chaque année par les autorités locales détermineront les quantités auxquelles sera applicable le bénéfice de la disposition qui précède.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des finances, et de l'Algérie et des colonies (MM. Rouher, Magne et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

---

29 AOUT = 3 OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de chirurgie de Paris. (XI, Bull. supp. DCII, n. 8950.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société de chirurgie de Paris est reconnue comme établissement d'utilité publique. Ses statuts sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret; aucune modification n'y pourra être introduite qu'avec l'approbation du ministre de l'instruction publique et des cultes.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

30 SEPTEMBRE = 10 OCTOBRE 1859. — Décret impérial portant promulgation de la convention

de poste conclue, le 5 août 1859, entre la France et l'Espagne. (XI, Bull DCCXXXII, n. 6985.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention de poste ayant été conclue, le 5 août 1859, entre la France et l'Espagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Madrid, le 19 septembre 1859, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent leurs Etats respectifs, en facilitant et en réglant, de la manière la plus avantageuse, les communications de poste entre les deux pays, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une nouvelle convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à cet effet, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Adolphe Barrot, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, commandeur de l'ordre de Charles III d'Espagne, grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre de la Conception de Villaviçosa de Portugal, grand-croix de l'ordre du Christ du même pays, grand-croix de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, etc., etc., etc., son ambassadeur près Sa Majesté catholique; et S. M. la Reine des Espagnes, Don Saturnino Calderon Collantes, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, et grand croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, sénateur du royaume et son premier secrétaire d'Etat, etc., etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes d'Espagne, un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir, pour cet objet, entre les points de la frontière des deux pays ci-après désignés, savoir : 1° entre Bayonne et Irun; 2° entre Saint-Jean-Pied-de-Port et Valcarlos; 3° entre Ordos et Canfranc; 4° entre Bourg-Madame et Puigcerda; 5° entre Prats-de-Mollo et Camprodon; 6° entre Perpignan et la Junquière. Indépendamment des services ci-dessus désignés, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires. Les services établis ou à établir en vertu des dispositions du présent article seront exécutés par les moyens ordinaires des deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs. A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion. Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches réciproques par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés par les différentes voies ci-après désignées, savoir : 1° par les paquebots que le gouvernement français et le gouvernement espagnol pourront respectivement juger à propos d'entretenir, de freter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances entre les ports de la France et de l'Algérie, d'une part, et les ports de l'Espagne, des îles Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, d'autre part; 2° par les bâtiments du commerce naviguant entre les ports français et les ports espagnols. Les frais résultant du transport par mer des objets compris dans les dépêches échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes d'Espagne, par la voie des bâtiments du commerce, seront supportés par l'administration des postes du pays de destination. Ces frais seront payés aux capitaines ou armateurs desdits bâtiments, à raison de dix centimes ou douze maravedis pour chaque lettre ou paquet et d'un franc ou 32 cuartos pour chaque kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés contenus dans ces dépêches.

3. Tout capitaine de navire français ou espagnol devant appareiller, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour l'Espagne, les Baléares, les Canaries ou les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, soit d'un des ports de l'Espagne, des Baléares, des Canaries ou des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique pour la France ou l'Algérie, sera tenu, 1° de déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale; 2° de se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

4. La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ, pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier. Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures de départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

5. Tout capitaine français ou espagnol dont le navire devra appareiller pendant le jour sera tenu de se présenter au bureau de poste, pour y recevoir ses dépêches, quatre heures au plus tôt avant son départ. Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes fera remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

6. Aucun navire du commerce français ou espagnol devant partir, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour l'Espagne, les îles Baleares, les Canaries ou les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, soit d'un des ports de l'Espagne, des îles Baléares, des Canaries ou des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique pour la France ou l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé, ni le billet de sortie, si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces un certificat du directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

7. Les dépêches expédiées de l'un des deux pays pour l'autre par un bâtiment du commerce devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque pays, de manière à ce qu'elles soient consignées dans le plus bref délai possible au bureau de poste du port d'arrivée.

8. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour l'Espagne, les Baléares, les Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, soit de l'Espagne, des Baleares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'au lieu de destination.

9. Le port à percevoir en France et en Algérie sur les lettres affranchies à destination de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale de l'Afrique, est fixé, savoir: 1° pour chaque lettre affranchie, à quarante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi; 2° pour chaque lettre non affranchie, à soixante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi. Réciproquement, le port à percevoir en Espagne, dans les îles Baléares, les îles Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, est fixé, savoir : 1° pour chaque lettre affranchie, à douze cuartos par quatre adarmes ou fraction de quatre adarmes; 2° pour chaque lettre non affranchie, à dix-huit cuartos par quatre adarmes ou fraction de quatre adarmes.

10. Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe des lettres adressées de l'un des deux Etats dans l'autre sera réduite à vingt centimes par sept grammes et demi ou six cuartos par quatre adarmes en cas d'affranchissement, et à trente centimes par sept grammes et demi ou neuf cuartos par quatre adarmes en cas de non affranchissement, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, ne dépassera pas trente kilomètres.

11. L'administration des postes d'Espagne pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. De son côté, l'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes d'Espagne des lettres chargées à destination de l'Espagne, des

îles Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, et, autant que possible, à destination des pays auxquels l'Espagne sert d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination; il sera double de celui des lettres ordinaires.

12. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu paiera à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

13. Tout paquet d'échantillons de marchandises qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour l'Espagne, les Baléares, les Canaries ou les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de seize centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. Réciproquement, tout paquet d'échantillons de marchandises qui sera expédié de l'Espagne, des Baléares, des Canaries ou des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique pour la France ou l'Algérie, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de vingt maravedis par vingt-deux adarmes ou fraction de vingt-deux adarmes. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

14. Tout paquet contenant des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des brochures, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour l'Espagne, les Baléares, les Canaries ou les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de huit centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, et réciproquement, tout paquet contenant des objets de même nature qui sera expédié de l'Espagne, des Baléares, des Canaries ou des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique pour la France ou l'Algérie, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de dix maravedis par vingt-deux adarmes ou fraction de vingt-deux adarmes.

15. Pour jouir des modérations de port accordées par l'art. précédent, les imprimés mentionnés dans ledit article devront être affranchis jusqu'à destination, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans l'article susmentioné n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés audit article à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'en Espagne.

16. Seront acquises à l'administration des postes de France les taxes perçues en France et en Algérie, tant sur les correspondances de toute nature affranchies à destination de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, que sur les lettres non affranchies originaires de l'Espagne, des Baleares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique. Réciproquement, seront acquises à l'administration des postes d'Espagne les taxes perçues en Espagne, dans les îles Baléares, les îles Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, tant sur les correspondances de toute nature affranchies à destination de la France et de l'Algérie que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie.

17. Les deux administrations des postes de France et d'Espagne n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible de droits de douane.

18. Afin de s'assurer réciproquement

l'intégralité du produit des correspondances adressées de l'un des deux pays dans l'autre, les gouvernements français et espagnol s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

19. Le gouvernement espagnol prend l'engagement d'accorder au gouvernement français le transit en dépêches closes, sur le territoire espagnol, des correspondances originaires de la France, ou passant par la France, à destination des pays auxquels l'Espagne sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces pays pour la France et les Etats auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire. De son côté, le gouvernement français prend l'engagement d'accorder au gouvernement espagnol le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires de l'Espagne, ou passant par l'Espagne, a destination des pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces pays pour l'Espagne et les Etats auxquels l'Espagne sert ou pourrait servir d'intermédiaire. L'administration pour le compte de laquelle les correspondances seront transportées en dépêches closes paiera à l'administration qui effectuera ce transport, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire desservi par cette dernière administration et le point par lequel elles en sortiront, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches. Toutefois, il est convenu que les droits de transit espagnols à payer par l'administration des postes de France à l'administration des postes d'Espagne pour les objets compris dans les dépêches closes de ou pour la France ne pourront pas excéder les droits de transit espagnols applicables aux objets de même nature compris dans les dépêches closes que ladite administration des postes d'Espagne sera tenue de transporter pour le compte d'une autre administration, par la voie que suivront les dépêches de ou pour la France, en vertu des conventions de poste conclues entre l'Espagne et d'autres Etats, et réciproquement, que les droits de transit français à payer, par l'administration des postes d'Espagne, à l'administration des postes de France, pour les objets compris dans les dépêches closes de ou pour l'Espagne, ne pourront pas excéder les droits de transit français applicables aux objets de même nature compris dans les dépêches closes que ladite administration des postes de France sera tenue de transporter, pour le compte d'une autre administration, par la voie que suivront les dépêches de ou pour l'Espagne, en vertu des conventions de poste conclues entre la France et d'autres Etats.

20. Le gouvernement français promet de faire transporter en dépêches closes, avec ses propres correspondances, les lettres et les imprimés de toute nature que l'Espagne jugera à propos d'échanger avec les Philippines par la voie de la France et de l'isthme de Suez. L'administration des postes espagnoles paiera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et à travers l'isthme de Suez et pour port de voie de mer entre Marseille et Alexandrie, entre Suez et Hong-Kong, des lettres et des imprimés ci-dessus désignés, savoir : 1° la somme de dix réaux de vellon par once espagnole de lettres, poids net; 2° la somme cinq réaux de vellon et un quart, par livre espagnole d'imprimés, aussi poids net. Dans le cas où des modifications seraient introduites ultérieurement dans le prix que l'administration des postes de France doit payer à l'office des postes britanniques pour les lettres et les imprimés transportés par les services britanniques entre Marseille et Hong-Kong, et originaires ou à destination de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, il est convenu que les prix ci-dessus fixés seront réduits ou augmentés, suivant le cas, conformément auxdites modifications.

21. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les art. 19 et 20 précédents, ne sera pas compris dans les pesées des lettres et des imprimés sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

22. L'administration des postes de France et l'administration des postes d'Espagne fixeront, d'un commun accord, conformément aux conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite, les conditions auxquelles pourront être échangés à découvert, entre les bureaux d'échange respectifs, les lettres et les imprimés originaires ou à des-

tination des colonies et des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre. L'administration des postes de France et l'administration des postes d'Espagne fixeront aussi, d'un commun accord, les conditions auxquelles pourront être transmises, tant par la voie des paquebots-poste français que par la voie des paquebots-poste britanniques, les correspondances expédiées de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour Cuba, Porto-Rico et les Philippines, et *vice versa*. Il est entendu que les dispositions qui seront arrêtées en vertu du présent article, ainsi que celles fixées par les art. 19 et 20 précédents, pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

23. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes d'Espagne par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible, au lieu de la précédente destination.

24. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et d'Espagne, qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination, ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte. Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

25. Les administrations des postes de France et d'Espagne dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre. Les comptes ci-dessus mentionnés seront établis et soldés en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie espagnole seront réduites en francs sur le pied de dix neuf réaux de vellon pour cinq francs. Les soldes des comptes seront payes, savoir : 1° en traites sur Paris, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France ; 2° en traites sur Madrid, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes d'Espagne.

26. L'administration des postes de France et l'administration des postes d'Espagne désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement, et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'art. 25 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention. Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

27. La présente convention aura force et valeur, à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre,

mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

28. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Madrid, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Saint-Ildefonse, en double original, le cinquième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf. (*L. S.*) *Signé* AD. BARROT. (*L. S.*) *Signé* SATURNINO CALDERON COLLANTES.

Article additionnel.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. la Reine des Espagnes, sont convenus d'ajouter l'article suivant à la convention postale qu'ils ont signée aujourd'hui cinq août : il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les lettres, les imprimés et les journaux à destination de l'un des deux pays, que l'administration des postes de France et l'administration des postes d'Espagne se livreront réciproquement affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de ladite convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans les pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires, si ce n'est d'un droit de factage, qui ne devra jamais excéder la somme d'un cuarto en Espagne, et de l'équivalent en France. Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inscrit mot à mot dans ladite convention ; il sera ratifié, et les ratifications seront échangées en même temps que celles de la convention.

En foi de quoi les soussignés plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Saint-Ildefonse, en double original, ce cinq du mois d'août de mil huit cent cinquante-neuf. (*L. S.*) *Signé* AD. BARROT. (*L. S.*) *signé* SATURNINO CALDERON COLLANTES.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

12 SEPTEMBRE — 10 OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui fixe l'époque à laquelle les dispositions du décret du 4 mai 1859 cesseront d'être applicables aux militaires de l'armée d'Italie. (XI, Bull. DCCXXXII, n. 6987.)

Napoléon, etc., vu la loi du 14 avril 1832 et l'ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement dans l'armée ; vu le décret du 4 mai 1859 ; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 4 mai 1859 cesseront d'être applicables aux militaires de l'armée d'Italie, à compter, soit du jour du débarquement de ces militaires en France, soit du jour où ils auront repassé la frontière piémontaise.

2. Les militaires appartenant à la portion de cette armée qui forme aujourd'hui la nouvelle armée d'Italie continueront à jouir du bénéfice du décret du 4 mai 1859, jusqu'à l'époque où ils rentreront en France, soit par terre, soit par mer.

3. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 12 OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de charité maternelle d'Issoudun (Indre). (XI, Bull. supp. DCIII, n. 8983.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ; vu la délibération du 10 février 1858, par laquelle le conseil d'administration de la société de charité maternelle d'Issoudun sollicite la reconnaissance de cette institution comme établissement d'utilité publique ; vu les statuts délibérés le 15 novembre 1858 par le conseil d'administration de ladite société ; vu les avis du sous-préfet d'Issoudun et du conseil municipal de cette ville, en date des 17 juillet et 21 février 1858 ; vu l'avis en forme d'arrêté du préfet de l'Indre, en date du 17 juillet 1858, ensemble les autres pièces réunies au dossier ; vu les décrets impériaux des 5 mai 1810 et 25 juillet 1811 et l'ordonnance royale du 14 octobre 1814 ; vu le décret du 2 février 1853 ; vu le règlement général du 15 mars suivant, relatif à l'organisation et au mode d'administration des sociétés de charité maternelle : notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société de charité maternelle d'Issoudun (Indre) est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de ladite société, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont et demeurent approuvés.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. le duc de Padoue) est chargé, etc.

10 SEPTEMBRE = 12 OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de *la Normandie*, société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie. (XI, Bull. supp. DCIII, n. 8987.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 20 septembre 1840, qui autorise *la Normandie*, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, et approuve ses statuts, vu les décrets des 6 novembre 1849, 15 avril 1853 et 11 novembre 1854, qui apportent diverses modifications auxdits statuts et notamment autorisent la société à étendre ses assurances aux valeurs immobilières : vu les nouvelles modifications adoptées par délibération du conseil général de ladite société en date du 21 février 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie *la Normandie*, établie à Rouen (Seine-Inférieure), sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 6 août 1859 devant Me Gambet et son collègue, notaires à Rouen, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

19 SEPTEMBRE = 12 OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la *Société de Toulouse*, assurance mutuelle contre la grêle. (XI, Bull. supp. DCIII, n. 8988.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 15 novembre 1826, qui autorise la *société de Toulouse*, assurance mutuelle contre la grêle, et approuve ses statuts; vu les ordonnances des 8 juin 1828, 25 mai 1830 et 26 septembre 1839, qui ont autorisé ladite société à introduire diverses modifications dans ses statuts; vu les nouveaux statuts de ladite société, approuvés par le décret du 22 mars 1853; vu le décret du 22 avril 1857, qui approuve diverses modifications auxdits statuts; vu les nouvelles modifications proposées par délibérations du conseil général de la société, en date des 6 mars 18..8 et 8 janvier 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la *société de Toulouse*, assurance mutuelle contre la grêle, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 22 août 1859 devant Me Delcasso et son collègue, notaires à Toulouse (Haute-Garonne), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

19 SEPTEMBRE = 12 OCTOBRE 1859. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Neptune*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. DCIII, n. 8989.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 16 juin 1859, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.) formant le cinquième du capital social; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Neptune*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 3 septembre 1859 devant Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

27 SEPTEMBRE = 14 OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'Algérie et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCXXXIII, n. 7007.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre 1858, por-

tant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 13 octobre 1858, qui a ouvert, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de huit cent quatre-vingt treize mille francs pour les frais d'installation du département de l'Algérie et des colonies; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 septembre 1859; considérant qu'une somme de cent soixante-neuf mille huit cent cinquante-cinq francs, qui n'a pu recevoir son emploi avant la clôture de l'exercice 1858, est reconnue nécessaire pour achever l'installation du ministère de l'Algérie et des colonies: notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de cent soixante-neuf mille huit cent cinquante-cinq francs, qui formera un chapitre spécial à la deuxième section du budget de cet exercice, sous le titre *achat de mobilier*.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret, au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1859.

3. La régularisation du crédit ouvert par le présent décret sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4 La somme de cent soixante-neuf mille huit cent cinquante-cinq francs (169,855 fr.) non employée sur le crédit extraordinaire alloué par notre décret du 13 octobre 1858, pour l'installation du ministère de l'Algerie et des colonies, est annulée sur l'exercice 1858, 2e section du budget, chap 2.

5. Nos ministres de l'Algérie et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Magne) sont chargés, etc.

---

26 SEPTEMBRE = 17 OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un crédit supplémentaire sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCXXXIV, n. 7013.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu les art. 23 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 septembre 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de cinquante mille francs (50,000 fr.) applicable au chapitre 26 de la première section du budget (*Ports maritimes, phares et fanaux. Travaux ordinaires*).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources du budget de l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Le crédit supplémentaire de deux millions cinquante mille francs, ouvert pour l'exercice 1859 sur le chapitre 39 du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par notre décret du 9 juillet 1859, est réduit d'une somme de cinquante mille francs (50,000 fr.).

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

13 = 17 OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui supprime le droit établi à l'exportation de la poterie de terre grossière. (XI, Bull. DCCXXXIV, n. 7014.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Le droit de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes établi à l'exportation de la poterie de terre grossière est et demeure supprimé.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

26 SEPTEMBRE = 20 OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie à Marseille. (XI, Bull. supp. DCV, n. 9057.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des tra-

vaux publics, vu le décret du 27 septembre 1852, qui autorise la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie formée à Marseille pour les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, de Vaucluse et des Basses-Alpes, et approuve ses statuts; vu les modifications proposées auxdits statuts par délibération du conseil général de ladite société, en date du 28 octobre 1858, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie à Marseille (Bouches-du-Rhône) sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 31 août 1859 devant Me de Gasquet et son collègue, notaires à Marseille, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

3 = 20 OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme de la papeterie d'Essonne. (XI, Bull. supp. DCV, n. 9058.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 4 août 1839, portant autorisation de la société anonyme de la papeterie d'Essonne (Seine-et-Oise) et approbation de ses statuts; vu notre décret, en date du 17 février 1853, qui proroge la durée et approuve les nouveaux statuts de cette société; vu nos décrets des 26 décembre 1855 et 24 décembre 1857, qui approuvent diverses modifications auxdits statuts; vu la délibération, en date du 7 juin 1858, par laquelle l'assemblée générale des actionnaires approuve l'émission de huit cents nouvelles actions, en augmentation du capital social; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 5, 6 et 7 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société anonyme de la papeterie d'Essonne* est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 15 septembre 1859 devant Me Persil et son collègue, notaires à Paris, lequel acte sera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

26 SEPTEMBRE = 24 OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui approuve une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Nord, ladite convention relative au chemin de fer d'Hautmont à la frontière de Belgique. (XI, Bull. DCCXXXV, n. 7028.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics: vu notre décret du 26 juin 1857, lequel constitue le réseau des chemins de fer du Nord: ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu notre décret du 19 août 1854, portant concession d'un chemin de fer d'Hautmont à la frontière de Belgique; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 19 mai 1859; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la convention provisoire passée, le 26 septembre 1859, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du Nord, ladite convention ayant pour objet d'approuver un traité de rétrocession à cette dernière compagnie du chemin de fer d'Hautmont à la frontière belge avec ses dépendances et embranchements; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 26 septembre 1859, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Nord, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, (M. Rouher) est chargé, etc.

L'an mil huit cent cinquante-neuf et le vingt-six septembre, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part, et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer du Nord;* ladite compagnie représentée par MM. Delebecque, Armand de Saint-Didier et Léon Say, ses administrateurs, élisant domicile au siége de la société, à Paris, à l'embarcadère dudit chemin, place de Roubaix, agissant tant en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par délibération du conseil d'administration, en date du 5 août 1859, que sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de dix mois au plus tard, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvé le traité passé, le 3 mai 1859, entre la compagnie des chemins de fer du Nord et la compagnie belge du chemin de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain, ledit traité portant cession par cette dernière compagnie, à

la compagnie du Nord, de la section du chemin de fer de Mons à Hautmont comprise sur le territoire français, ainsi que des embranchements et dépendances situés sur ledit territoire. En conséquence, la ligne cédée par le traité susénoncé est définitivement incorporée au réseau du Nord, avec ses embranchements et dépendances, et notamment avec l'embranchement de Maubeuge. Une copie certifiée dudit traité restera annexée à la présente convention.

2. A dater du décret qui approuvera les présentes, le cahier des charges du 26 juin 1857 sera applicable dans toutes ses dispositions et spécialement en ce qui concerne la durée de la concession à la ligne rétrocédée. Le cahier des charges annexé au décret du 19 août 1854 est abrogé.

3. La présente convention et le traité du 3 mai 1859, qui y est mentionné, ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Entre les soussignés, etc., il a été exposé ce qui suit : par décret de S. M. l'Empereur des Français, du 19 août 1854, MM. de Rothschild frères, et la Société générale pour favoriser l'industrie nationale à Bruxelles, sont devenus concessionnaires d'un chemin de fer partant de la frontière belge jusqu'à Hautmont, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit décret. Les concessionnaires ont fait apport de cette concession dans la société anonyme créée à Bruxelles par acte devant le notaire Aunez, le 9 février 1856, approuvée, par arrêté royal du 2 mars 1856, sous le titre de *Société des chemins de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain*. Cette société a exécuté le chemin de Mons à Hautmont. Par une délibération de l'assemblée générale de ses actionnaires, en date, à Bruxelles, du 14 avril 1859, le conseil d'administration a été autorisé à céder en toute propriété la concession et le chemin de fer de Hautmont à la frontière belge à la société anonyme du chemin de fer du Nord, et à déléguer deux de ses membres pour la réalisation et la signature du contrat. C'est cette cession qu'il s'agit aujourd'hui de réaliser. En conséquence, les conventions suivantes ont été arrêtées :

Art. 1er. La société anonyme belge des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain, représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, cède, vend et transporte à la compagnie française du chemin de fer du Nord, représentée comme dit est, tous ses droits sur la concession et sur le chemin de fer d'Hautmont à la frontière belge, tels que ces droits résultent du décret de concession du 19 août 1854, et du cahier des charges y annexé, et tels que le chemin construit se poursuit et comporte avec toutes ses gares, bâtiments, stations, maisons de gardes, magasins, ateliers, outillage, matériel fixe et roulant, appareils télégraphiques, mobilier des gares, stations, maisons de gardes, terrains et autres dépendances, sans exception ni réserve, ainsi, au surplus, que le tout existe, et dont la compagnie du chemin de fer du Nord a pleine et entière connaissance.

2. Il est déclaré par la société de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain, 1° que le chemin cédé part de la frontière belge, près de Quévy, et aboutit à Hautmont, à la gare du chemin de fer du Nord; que ce chemin est à deux voies, sauf dans la partie parrallele au chemin de fer du Nord en arrivant à Hautmont ; 2° qu'un embranchement à une voie partant de la gare d'Hautmont aboutit à une gare d'eau sur la Sambre, laquelle est une dépendance du chemin ; 3° qu'un embranchement sur Maubeuge est en cours d'exécution, et que la société de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain est en instanse auprès du gouvernement français pour en obtenir la concession. Les droits à l'obtention de cette concession comme l'embranchement lui-même avec toutes ses dépendances sont compris dans la présente cession ; 4° que les délais d'exécution prévus à l'art. 1er du cahier des charges ont été prorogés par décret impérial du 6 décembre 1856, et que, néanmoins, la limite de durée de la concession est fixée au 15 septembre 1946.

3. La jouissance de la compagnie du chemin de fer du Nord remontera au 1er juillet 1858, époque à partir de laquelle l'exploitation du chemin de fer présentement cédé sera considérée comme ayant eu lieu aux profits, comme aux périls et risques de la compagnie du chemin de fer du Nord, laquelle, aussi à compter de cette date, est substituée à tous les droits comme à toutes les charges résultant de la concession des stipulations et conditions d'apport contenues dans l'art. 6 des statuts de la compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain. En conséquence, la compagnie du chemin de fer du Nord s'oblige à exécuter, au lieu et à la place de la compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain, lesdites clauses, stipulations, conditions et charges, et de la même manière que cette dernière compagnie y est tenue, et elle s'engage à la garantir contre toutes demandes et réclamations quelconques pouvant résulter de cette substitution. Pour prévenir des doutes, il est expressément convenu que la compagnie du chemin de fer du Nord devra, au lieu et à la place de celle du chemin de fer de Mons à Hautmont, exécuter notamment l'obligation de transporter les marchandises, soit à la gare d'Hautmont, soit à la Sambre, au même tarif proportionnel aux distances. Tous les impôts, de quelque nature qu'ils soient, mobilier, foncier, patente, toutes les charges de ville et de police seront, à compter du 1er juillet 1858, à la charge de la compagnie du chemin de fer du Nord.

4. La compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain reste personnellement chargée, sans que la compagnie du Nord ait à s'y immiscer en aucune manière, du règlement et de l'acquit de tous les engagements intervenus entre elle et tous entrepreneurs, fournisseurs et propriétaires d'objets mobiliers ou immobiliers, comme aussi de l'exécution de ses engagements financiers, du paiement de sa dette par obligations ou sous toute autre forme, et des stipulations qui concernent les droits de ses actionnaires. La compagnie du chemin de fer du Nord prend le chemin rendu libre de tous engagements pour toute la gestion antérieure ; la compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain gardant la responsabilité pleine et entière de tous ses faits et actes. En conséquence, elle s'engage à garantir la compagnie du chemin de fer du Nord contre toute demande ou réclamation de tiers, résultant de ces faits et actes antérieurs.

5. La compagnie du chemin de fer du Nord reconnaît que la ligne à elle présentement vendue a été exécutée dans les conditions prescrites au cahier des charges, qu'elle lui est livrée en bon état, d'après la vérification qui en a été faite par les ingénieurs des deux compagnies. Elle reconnaît, en conséquence, n'avoir à faire, à cet égard,

aucune demande ou réclamation à la compagnie de Mons à Hautmont.

6. Les présentes vente, cession et transport sont faits à forfait, moyennant un prix équivalent à une annuité payable par semestre, et dont le taux est ainsi fixé : pendant neuf années et six mois, à partir du 1er janvier 1859, chaque paiement semestriel sera de cent quatre-vingt-quinze mille francs, celui du deuxième semestre de 1868 sera de cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quarante-quatre francs quarante-sept centimes. A dater du 1er janvier 1869, l'annuité sera de quatre cent mille francs, soit deux cent mille francs par semestre. Le premier paiement aura lieu le 1er juillet 1859, le second, le 1er janvier 1860, et ainsi de suite, aux mêmes époques, chaque année jusqu'au 1er mai 1948 ; le dernier terme du prix sera, en conséquence, de cent trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes pour quatre mois. Le montant du prix de vente ci-dessus sera payé par la compagnie du chemin de fer du Nord, à Bruxelles, en espèces ayant cours légal, à l'exclusion de tout papier-monnaie dont le cours serait déclaré forcé.

7. A l'expiration de la concession, la compagnie du chemin de fer du Nord fera au gouvernement français, à la place des concessionnaires et de la compagnie du chemin de fer de Mons à Haumont, la remise des chemins qui devront rentrer dans le domaine public, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges. Elle s'engage à faire cette remise en prenant à sa charge toutes les obligations contenues dans ledit cahier des charges, et par contre, elle jouira de tous les droits et avantages, remboursements et indemnités qui en seront la conséquence.

8. En cas de non paiement du prix des présentes vente, cession et transport aux époques ci-dessus fixées, comme aussi en cas d'inexécution d'une des clauses et conditions essentielles desdites cession, vente et transport, la compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain, aura le droit, à son choix, d'en faire prononcer la résiliation avec dommages et intérêts ou d'en poursuivre l'exécution.

9. Par la présente vente, il n'est porté aucune novation à l'état des choses établi en ce qui concerne les lignes belges de la compagnie de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain.

10. Les droits d'enregistrement, de transcription et tous autres frais et honoraires des présentes seront à la charge de la compagnie du chemin de fer du Nord. Après l'enregistrement des présentes, la compagnie du Nord fera, chez un notaire, le dépôt de l'un des doubles et en fera, à ses frais, délivrer une expédition à la compagnie des chemins de Mons à Haumont.

---

3 = 24 OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire pour dépenses secrètes de sûreté publique. (XI, Bull. DCCXXXV, n. 7036.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur : vu la loi de finances du 4 juin 1858 et le décret du 14 novembre suivant, portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1859 ; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 septembre 1859 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000 fr.) pour dépenses secrètes de sûreté publique.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, au moyen des ressources du budget de 1859.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. le duc de Padoue et Magne) sont chargés, etc.

---

10 = 24 OCTOBRE 1859. — Décret impérial relatif aux attributions du préfet de la Seine et du préfet de police (1). (XI, Bull. DCCXXXV, n. 7039.)

Napoléon, etc., notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. A l'avenir, les attributions du préfet de la Seine comprendront, en outre de celles qui lui sont dès à présent confé-

---

(1) La loi du 28 pluviôse an 8 porte, art 16, que : « A Paris, dans chacun des arrondissements municipaux, un maire et deux adjoints seront chargés de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil. Un préfet de police sera *chargé de ce qui concerne la police* et aura sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités. »

Ce qui concerne la police municipale était déjà déterminé par la loi du 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3 et 4.

L'arrêté du 12 messidor an 8 qui énumère les diverses attributions du préfet de police n'est, *en ce qui touche la police municipale*, que le développement des règles générales posées par la loi du 16-24 août 1790.

La loi du 19-22 juillet 1791, tit. 1er, art. 46, donne aux fonctionnaires chargés de la police municipale le pouvoir de faire des règlements sur les objets confiés à leur vigilance. C'est dans cette loi que le préfet de police puise, comme tous les autres magistrats municipaux, le pouvoir de faire des ordonnances de police. Les art. 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1838 confirment ces dispositions.

Les ordonnances de police ont pour sanction les peines de simple police, aux termes de l'art. 471, n. 15 du Code pénal.

L'arrêté du 22 brumaire an 9 étend à tout le département de la Seine et aux communes de Sèvres, Saint-Cloud et Meudon du département de Seine-et-Oise, quelques-unes des dispositions de l'arrêté du 12 messidor an 8.

Une nouvelle extension, mais pour le départe-

rées par les lois et règlements, et sous les réserves exprimées par les art. 2, 3, 4 ci-après : 1° la petite voirie, telle qu'elle est définie par l'art. 21 de l'arrêté du 12 messidor an 8 (1); 2° l'éclairage, le balayage, l'arrosage de la voie publique, l'enlèvement des boues, neiges et glaces; 3° le curage des égouts et les fosses d'aisances; 4° les permissions pour établissements sur la rivière, les canaux et les ports; 5° les traités et les tarifs concernant les voitures publiques, et la concession des lieux de stationnement de ces voitures et de celles qui servent à l'approvisionnement des halles et marchés (2); 6° les tarifs, l'assiette et la perception des droits municipaux de toute sorte dans les halles et marchés; 7° la boulangerie et ses approvisionnements (3); 8° l'entretien des édifices communaux de toute nature; 9° les baux, marchés et adjudications relatifs aux services administratifs de la ville de Paris. Toutefois, lorsque ces baux intéresseront la circulation, l'entretien, l'éclairage de la voie publique et la salubrité, ils devront, avant d'être presentés au conseil municipal, être soumis à l'appréciation du préfet de police, et, en cas de dissentiment, transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, qui prononcera. Les marchés et adjudications relatifs aux services spéciaux de la préfecture de police continueront à être passés par le préfet de police.

2. Le préfet de police exercera à l'égard des matières énumerées en l'article précédent le droit qui lui est conféré par l'art. 34 de l'arrêté du 12 messidor an 8. Si les indications et réquisitions du préfet de police ne sont pas suivies d'effet, il pourra en référer au ministre compétent. Dans les mêmes cas, si le préfet de police fait opposition à l'exécution de travaux pouvant gêner la circulation, ils ne pourront être commencés ou continués qu'en vertu de l'autorisation du ministre compétent.

3. Le préfet de la Seine ne pourra proposer au conseil municipal la concession d'aucun emplacement d'échoppe ou d'étalage fixe ou mobile, ni d'aucun lieu de stationnement de voitures sur la voie publique, et il ne pourra délivrer d'autorisation concernant les établissements sur la rivière, les canaux et leurs dépendances, qu'après avoir pris l'avis du préfet de police. En cas d'opposition de ce magistrat, il ne sera passé outre qu'en vertu d'une décision du ministre compétent.

---

ment de la Seine seulement, est faite par la loi du 10 juin 1853.

Il peut être aussi utile de consulter la loi du 8 juillet 1852 qui concède le bois de Boulogne à la ville de Paris.

Les attributions des fonctionnaires municipaux dans la commune de Lyon sont fixées par les décrets des 24 mars et 17 juin 1852; le premier de ces décrets a toute l'autorité de la loi, qu'il emprunte à la période dans laquelle il a été rendu.

Enfin, l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855 confie en partie les pouvoirs du préfet de police aux préfets des départements, dans les communes chefs-lieux de département, dont la population excède quarante mille âmes.

(1) L'art 21 de l'arrêté du 12 messidor an 8 dit que le préfet de police a sous ses ordres un commissaire chargé de surveiller, permettre ou défendre l'ouverture des boutiques, *étaux de boucherie et de charcuterie*. Il est hors de doute que c'est seulement au point de vue de la voirie qu'il est question dans cet article des étaux de boucherie et de charcuterie. Considérés au point de vue de la salubrité, ils sont aussi placés sous l'autorité du préfet de police; mais c'est par une autre disposition. Voy. le dernier alinéa de l'art. 23. Ces dernières attributions ne sont pas transférées au préfet de la Seine.

Le mot *étalage mobile*, qui est employé dans l'art. 21 de l'arrêté du 12 messidor an 8, ne doit s'entendre que des objets qui, tout mobiles qu'ils sont, se trouvent cependant adhérents aux bâtiments. Des objets placés sur la voie publique comme étalage ou comme moyen de transport, des charrettes à bras, des tables, des éventaires et des caisses, des tonneaux et autres objets semblables, ne sont pas compris dans l'expression *étalages mobiles*.

Le décret du 27 octobre 1808 et l'ordonnance royale du 24 décembre 1823, contiennent l'énumération des objets faisant saillie sur la voie publique, dont l'établissement peut être autorisé; ils en déterminent les dimensions et fixent les droits de voirie. C'est surtout à ces objets que s'applique l'art. 21 de l'arrêté du 12 messidor an 8. L'art. 22 du même arrêté, dans son premier alinéa, dit que le préfet de police procurera la liberté et la sûreté de la voie publique. Cette partie de ses attributions ne lui est point enlevée, si ce n'est en ce qui touche l'éclairage, le balayage et l'arrosage de la voie publique. Voy. le n. 2 du présent article.

(2) Les mesures de police relatives aux voitures publiques restent dans les attributions du préfet de police. « Il empêchera, dit l'art. 22 de l'arrêté du 12 messidor an 8, qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures; qu'on n'obstrue la libre circulation en amenant ou déchargeant des marchandises devant les maisons. » L'art. 32 ajoute : « Il fera surveiller les places où se tiennent les voitures publiques pour la ville et pour la campagne, et les cochers, postillons, etc. » Evidemment il n'est point dérogé à ces dispositions.

(3) L'art. 11 de la loi du 19 vendémiaire an 4 dit que : « La police et les subsistances sont déclarées *objets indivisibles d'administration* dans les cantons de Bordeaux, Paris, Lyon et Marseille. » D'après ce système, la boulangerie, et spécialement la taxe du pain, étaient dans les attributions du préfet de police. Voy. aussi art. 27 de l'arrêté du 12 messidor an 8. Voy. ci-après art. 5.

4. Dans les circonstances motivant la oncession de permission d'étalage sur la 'oie publique, d'une durée moindre de uinze jours, ces permissions pourront tre accordées exceptionnellement par le réfet de police, après avoir pris l'avis du réfet de la Seine.

5. La taxe du pain sera établie par le réfet de la Seine, d'après les déclarations eçues et enregistrées à la caisse de la boulangerie, en exécution du décret organique lu 27 décembre 1853. Le préfet de police a fera observer, conformément à l'art. 27 e l'arrêté du 12 messidor an 8, et assurera en outre la fidélité du débit de pain. e taux des différences en plus ou en oins mentionnées en l'art. 5 du décret u 27 décembre 1853 sera déterminé par ar le conseil municipal, sur la proposiion du préfet de la Seine. Il devra être pprouvé par le ministre de l'agriculture, u commerce et des travaux publics (1).

6. Les dispositions des décrets, arrêtés t ordonnances contraires au présent dé-et sont et demeurent abrogées.

7. Nos ministres de l'intérieur, de l'aiculture, du commerce et des travaux ublics (MM. Rouland et Rouher) sont argés, etc.

= 24 OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCXXXV, n. 7040.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre inistre secrétaire d'Etat des finances; a la loi du 4 juin 1858, portant fixation a budget général des dépenses et des retes de l'exercice 1859; vu notre déet du 14 novembre suivant contenant partition des crédits du budget des déenses dudit exercice; vu l'art. 20 du rèement général du 31 mai 1838, concerat la faculté d'ouvrir des crédits pplémentaires, par décret, dans l'interlle des sessions législatives; vu l'art. 21 la loi du 5 mai 1855, relatif au mode régularisation des crédits ouverts par crets; vu les dispositions de notre déet du 10 novembre 1856, sur les crédits pplémentaires; notre conseil d'Etat enndu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre crétaire d'Etat des finances, sur l'exere 1859, un crédit supplémentaire de la mme de treize millons cent cinquante et mille neuf cents francs (13,151,900 fr.) ur les dépenses ci-après :

Douanes et contributions indirectes. Chap. 59. Dépenses diverses, 42,000 fr.; chap. 60. Avances recouvrables, 28,900 fr.; chap. 61. Achats et transports des tabacs, 13,081,000 fr. Total, 13,151,900 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1859.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

14 = 24 OCTOBRE 1859. — Décret impérial sur l'organisation du 1er régiment étranger. (XI, Bull. DCCXXXV, n. 7041.)

Napoléon, etc., vu la loi du 9 mai 1831, l'ordonnance du 16 mars 1838, les décrets des 17 janvier 1855 et 16 avril 1856; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le premier régiment étranger sera formé sur le même pied que le deuxième régiment étranger, c'est-à-dire à trois bataillons de huit compagnies chacun, et recevra une organisation identique en tout à celle de ce dernier régiment.

2. Le premier et le deuxième régiment étranger se recruteront de la même façon et sans distinction de nationalité.

3. Les deux compagnies de tirailleurs sont supprimées dans le premier régiment étranger, ainsi que l'emploi de capitaine instructeur de tir créé dans ce corps.

4. Les emplois qui se trouveront vacants par suite de cette modification de cadres pourront être donnés, soit à des officiers au titre étranger, soit à des officiers d'infanterie en non activité, soit enfin à des officiers et à des sous-officiers du corps, par avancement.

5. Le premier étranger aura le même uniforme que le deuxième étranger.

6. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

20 = 29 OCTOBRE 1859. — Décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue entre la France et les Etats pontificaux. (XI, Bull. DCCXXXVI, n. 7044.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 19 juillet 1859, entre la France et les Etats pontificaux, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un

(1) Voy. notes sur l'art. 1er, n. 7.

pays dans l'autre, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Rome, le 9 septembre 1859, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

S. M. l'Empereur des Français et S. S. le Souverain Pontife Pie IX, convaincus des grands avantages qui résultent pour l'administration de la justice d'une convention ayant pour but de refuser, dans leurs Etats respectifs, un asile aux malfaiteurs, et de les éloigner du crime en leur enlevant tout espoir d'impunité, ont jugé convenable de conclure un traité pour l'arrestation et l'extradition réciproques des coupables dans les circonstances et par les moyens qui seront convenus de part et d'autre par les hautes parties contractantes. A cet effet, ils ont respectivement muni de leurs pleins pouvoirs : S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. le duc de Gramont, commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand-croix de plusieurs ordres, etc., etc., son ambassadeur auprès du Saint-Siége ; S. S. le Souverain Pontife, S. Em. le cardinal Jacques Antonelli, du titre de Sainte-Agathe *in Suburra*, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., son secrétaire d'Etat ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de France et du Saint-Siége s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, et en se conformant, pour les sujets des puissances tierces, aux conditions ci-après stipulées à l'art. 8, les individus réfugiés de France dans les Etats pontificaux et des Etats pontificaux en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. L'extradition sera accordée pour les crimes suivants : 1° assassinat ; empoisonnement ; parricide ; infanticide ; meurtre ; viol ; castration ; avortement ; attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec ou sans violence, lorsqu'il l'aura été sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans ; association de malfaiteurs ; menace d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés ; extorsion de titres et de signatures ; séquestration de personnes ; 2° incendie ; 3° fabrication, introduction, émission de fausse monnaie ; contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré ; 4° contrefaçon de poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent : contrefaçon du sceau de l'Etat et des timbres nationaux ; 5° faux témoignage en matière criminelle ; faux témoignage et faux serment en matière civile ; 6° subornation de témoins ; 7° banqueroute frauduleuse.

3. L'extradition sera également accordée pour les crimes désignés ci-après, mais avec les réserves suivantes, savoir : par le gouvernement pontifical, dans le cas seulement où ils sont accompagnés de circonstances qui, d'après la législation française, leur donnent le caractère de crimes ; et par le gouvernement français, dans le cas seulement où, d'après les dispositions des lois de l'Etat pontifical, ils entraînent une peine plus grave que celle de la simple détention : 1° coups et blessures volontaires ; 2° faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque, et faux en écriture privée, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics ; 3° vol ; abus de confiance domestique ; soustraction et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics.

4. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

5. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé et du condamné, laquelle demeurera néanmoins facultative pour l'autre gouvernement. Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, le mandat d'arrêt devra être transmis dans le delai de deux mois

6. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

7. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est

fugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

8. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable.

9. § 1er. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour un des crimes ou délits non prévus par la présente convention. § 2. Mais il est entendu que les crimes contre la personne du souverain ou des membres de sa famille, et respectivement, des cardinaux de la Sainte-Eglise, ne sont point compris dans le paragraphe 1er du présent article.

10. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, et avant la demande d'extradition, le prévenu a habité et tenu domicile sur le territoire du gouvernement mis en demeure de le livrer pendant un espace de temps suffisant, d'après les lois dudit territoire, pour assurer la prescription de l'action pénale.

11. Les gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport, d'arrestation provisoire, et autres qui résulteraient de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent à prendre réciproquement les frais à leur charge. Les individus dont l'extradition aura été accordée seront remis par le gouvernement français aux agents du gouvernement pontifical à Civita-Vecchia, et par le gouvernement pontifical aux agents du gouvernement français à Marseille.

12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. Les gouvernements renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

13. Si, dans une cause pénale, la comparution d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et réglements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

14. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation des criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, des criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

15. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Rome, le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-neuf. (*L. S.*) *Signé* ANTONELLI. (*L. S.*) *Signé* GRAMONT.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

10 = 29 OCTOBRE 1859. — Décret impérial relatif aux dépêches échangées, par la voie des services britanniques, entre la France et les établissements français dans l'Inde. (XI, Bull. DCCXXXVI, n. 7045.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue le 24 septembre 1856 entre la France et la Grande-Bretagne; vu l'art. 4 de la loi du 3 mai 1853; vu nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, la Guiane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte Marie de Madagascar et les établissements français de l'Inde, par la voie des paquebots anglais; sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1860,

les dépêches échangées par la voie des services britanniques entre la France, d'une part, et les établissements français dans l'Inde, d'autre part, pourront contenir, indépendamment des objets designés dans nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés et autographiés.

2. Les dispositions de nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, relatives aux imprimés de toute nature compris dans les dépêches originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et de Sainte-Marie de Madagascar, seront applicables aux objets de même espèce contenus dans les dépêches originaires ou à destination des établissements français dans l'Inde, sauf que les imprimés originaires ou à destination de ces établissements, supporteront, à raison de leur parcours sur le territoire britannique dans l'Inde, indépendamment des taxes déterminées par lesdits décrets, une taxe de six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. La taxe ci-dessus fixée sera perçue au profit ou pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

3. Nos ministres des finances, et de l'Algérie et des colonies (MM. Magne et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

---

13 = 29 OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui autorise les agents de change près la Bourse de Paris à s'adjoindre un ou deux commis principaux. (XI, Bull. DCCXXXVI, n. 7026.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les agents de change près la Bourse de Paris sont autorisés à s'adjoindre un ou deux commis principaux (1).

2. Ces commis ne pourront faire aucune opération pour leur compte; ils agiront au nom des agents de change et sous leur responsabilité; ils seront soumis à un règlement délibéré par la chambre syndicale (2).

3. Il est interdit aux agents de change

(1, 2) Ces dispositions ne sont point nouvelles, comme on a paru le croire généralement. Elles ne font que reproduire, à quelques différences près, les art. 27 et 28 de l'arrêté du 27 prairial an 10, ainsi conçus : « Art. 27. Chaque agent de change pourra, dans le délai d'un mois, faire choix d'un commis principal qu'il présentera aux agents de change assemblés spécialement, lesquels, au scrutin et à la majorité, l'agréeront ou le rejetteront. La liste des commis, ainsi agréés, sera remise au préfet de police. » Art. 28. « Ces commis ne pourront faire aucune négociation pour leur compte, ni signer aucun bulletin ou bordereau ; ils opéreront pour, au nom et sur la signature de l'agent de change ; en cas d'absence ou de maladie, ils transmettront les ordres qu'ils auront reçus pour leur agent à celui de ses collègues fondé de sa procuration. Ils seront dans sa dépendance et révocables à la volonté tant de leur agent que de sa compagnie. »

M. Mollot, en rappelant les termes de ces articles, dit en note que l'arrêt du conseil du 2 décembre 1786 contient un règlement fort détaillé sur les commis principaux, et il ajoute : « Aussitôt la loi rendue, les agents de change de Paris ont usé de la faculté qu'il leur donnait. Ils ont fait choix d'un commis principal ; mais plus tard, ils ont reconnu que cette institution avait pour eux de graves inconvénients. Du concours de chaque commis dans les opérations de leur agent de change, il advenait de la confusion, des erreurs, quelquefois des infidélités. La compagnie a fini par prendre une délibération pour arrêter qu'à l'avenir aucun des membres ne pourrait plus avoir de commis principal. Si néanmoins, poursuit-il, la trop grande multiplicité des affaires ou d'autres considérations amenaient pour la compagnie le besoin de recourir à l'emploi de ces commis, nous pensons que ni sa délibération ni les termes de la loi n'y formeraient obs[tacle]. La délibération est un acte qui appartient à la compagnie, et qu'elle peut toujours rétracter. D'un autre côté, en fixant le délai d'un mois pour choisir un commis, la disposition de la loi ne pro[nonce] pas la déchéance, après le délai, et pas davantage pour le cas où la mesure adoptée d'abord aurait été suspendue ensuite par la convenance et la volonté collective des agents de change. »

M. Mollot termine ses observations en faisant remarquer que les agents de change ont des commis pour la tenue de leurs écritures, de la caisse, mais sans aucun caractère légal, et qu'il leur serait impossible de s'en passer. Il dit avec raison que ni l'arrêté du 27 prairial, ni aucun autre règlement, ne défend l'emploi de pareils commis. Ce n'est pas d'eux, ajoute-t-il, que parle l'arrêt du conseil du 24 septembre 17[24] lorsqu'il refuse aux agents de change et courtiers par l'art. 33 « de se servir, sous quelque prétexte « que ce soit, d'aucuns facteurs, commis ou en« tremetteurs, *même de leurs enfants*, pour aucunes « négociations de quelque nature qu'elles puis« sent être, sinon en cas de maladie et pour « achever des opérations commencées, sous peine « de 3,000 livres d'amende. » On voit clairement que l'arrêt suppose, dans sa prohibition, qu'il s'agit d'un commis initié aux négociations, c'est-à-dire *participant* à l'exercice même des fonctions de l'officier public. Enfin, dans une note on lit : « L'arrêt du 19 mai 1786 rapportant cette prohibition, permet aux agents de change de se faire aider par un commis qui pourrait remplir en même temps les fonctions de courtier. D'autres arrêts, en restreignant les attributions de ces co[mmis]

et aux commis principaux de vendre ou céder les fonctions de commis principal, moyennant un prix ou redevance quelconque (1).

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

19 = 29 OCTOBRE 1859. — Décret impérial portant que, dans les localités autres que les chefs-lieux des tribunaux de première instance, les juges de paix de l'Algérie sont autorisés à légaliser les signatures des notaires et des officiers de l'état civil de leurs cantons respectifs. (XI, Bull. DCCXXXVI, n. 7047.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Dans les localités autres que les chefs-lieux de tribunaux de première instance, les juges de paix de l'Algérie sont autorisés à légaliser, concurremment avec les présidents de ces tribunaux, les signatures des notaires et celles des officiers de l'état civil de leurs cantons respectifs.

2. Nos ministres de l'Algérie et des colonies, et de la justice (MM. de Chasseloup-Laubat et Delangle) sont chargés, etc.

---

19 = 29 OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la correspondance de l'Empereur Napoléon Ier. (XI, Bull. DCCXXXVI, n. 7048.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 septembre 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de trente mille francs (30,000 fr.), applicable aux dépenses de la correspondance de l'Empereur Napoléon 1er.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

22 = 29 OCTOBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire pour les dépenses d'acquisition et d'appropriation de l'hôtel Beauvau, affecté au ministère de l'Algérie et des colonies. (XI, Bull. DCCXXXVI, n. 7049.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret en date du 14 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 30 juillet dernier, portant ouverture à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1859, d'un crédit extraordinaire de un million deux cent mille francs, applicable à l'acquisition et à l'appropriation de l'hôtel Beauvau, affecté au ministère de l'Algérie et des colonies; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 octobre 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de quatre cent soixante-six mille francs (466,000 fr.), qui viendra en augmentation des crédits extraordinaires déjà ouverts par notre décret du 30 juillet

---

...s l'avaient maintenu (arrêts des 10-11 septembre et 2 décembre 1786, 10 juin 1788, art. 8). ...n avaient fait une profession légale et spéciale. ...endant, l'agent de change auquel il était attaché était toujours maître de le renvoyer, même ...s donner de motif. » Voy. M. Mollot, des ...ses de commerce, n. 611, 612 et 613.

...a principale différence entre les dispositions ...l'arrêté de l'an 10 et celles du présent décret, ...que les premières ne donnaient pas au commis principal le pouvoir de constater lui-même ...ar sa signature les opérations qu'il faisait; il ...it la signature de son agent ou celle d'un des ...gues de celui-ci fondé de sa procuration. Le ...et ne reproduit pas les termes par lesquels l'une ou l'autre de ces signatures était exigée. Il ne défend point au commis de signer, par conséquent il l'y autorise; car il faut toujours qu'il y ait une signature pour constater l'opération.

(1) Cette interdiction était utile. Si elle eût été moins explicite, on aurait pu faire des fonctions de commis principal un trafic qui n'eût pas été sans inconvénients; on aurait peut-être fini par vouloir considérer les commis principaux comme des officiers ministériels autorisés à présenter des successeurs et à stipuler un prix pour leur démission. Sans même aller jusque-là, beaucoup d'abus auraient pu se mêler à ces ventes ou cessions du titre et des fonctions de commis principal.

1859, pour subvenir aux dépenses d'acquisition et d'appropriation de l'hôtel Beauvau, affecté au ministère de l'Algérie et des colonies. Ce crédit sera inscrit à la deuxième section (*Travaux extraordinaires*), savoir : Chap. 3. Acquisition, 66,000 fr. Chap. 4. Appropriation, 400,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires affectées au service de l'exercice 1859.

3. La régularisation de ces crédits sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'État et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

16 JUIN = 3 NOVEMBRE 1859. — Loi sur l'extension des limites de Paris (1). (XI, Bull. DCCXXVIII, n. 7072.)

---

(1) Présentation le 3 mai; Exposé des motifs (Mon. des 7 et 12 mai); Rapport de M. Riché le 20 (Mon. des 26 mai, 1er et 5 juin); discussion les 25 et 26 mai (Mon. des 27 et 28 ; adoption le 26 par 228 votants contre 13 (Mon. du 28).

Avant que la loi fût votée, il pouvait être utile d'examiner les considérations sur lesquelles était fondé le projet, les avantages qu'on pouvait en attendre, les inconvénients qu'on avait à craindre. Aujourd'hui la discussion sur ces différents points a perdu presque toute son utilité; c'est à rendre bien clair le sens des dispositions de la loi, et faciliter leur application qu'on doit s'attacher. Cependant, il y a quelques aperçus généraux, quelques faits saillants sur lesquels il n'est peut-être pas mauvais d'appeler l'attention des économistes et des administrateurs.

L'enceinte de Paris a souvent été agrandie, et, chaque fois, des motifs d'un ordre différent ont déterminé à prendre cette mesure. Lorsque, sous Louis XVI, le mur d'octroi qui existe aujourd'hui fut établi, on prétendit que c'était dans une vue fiscale. Pour faire ressortir cette pensée, on dit qu'il conviendrait de placer comme inscription sur les monuments qui forment barrière, le vers de Tartufe.

« Nous vivons sous un prince ennemi de la fraude. »

On peut supposer que la loi nouvelle a été inspirée en partie par la même intention.

On a beaucoup discuté sur la question de savoir s'il y avait ou s'il n'y avait pas avantage à habiter dans la zone placée entre le mur d'octroi et l'enceinte fortifiée.

A cet égard, je crois que les faits sont décisifs.

A l'intérieur de Paris près des barrières, les maisons sont clairsemées, beaucoup d'espaces sont encore inhabités; il n'y a ni mouvement, ni industrie ; dès que ces barrières sont franchies, les habitations se pressent, la circulation est active, nombreuse, les guinguettes et les usines, les boutiques de détaillants et les grands entrepôts, les logements d'ouvriers et les petites maisons de campagne sont groupés très-près les uns des autres.

Cette différence indique clairement que le mur d'octroi construit depuis un siècle environ est encore la ligne de démarcation entre deux zones, l'une qui a des inconvénients certains et l'autre des avantages incontestables.

On prétendrait vainement que ces avantages et ces inconvénients n'existent pas en réalité. Les populations ne se trompent pas sur leurs véritables intérêts, avec cette persistance et cette unanimité.

De là peut naître une crainte, c'est que les habitants de cette zone autrefois si recherchée, et désormais déshéritée des avantages dont elle jouissait, ne franchissent ou l'enceinte fortifiée, pour aller chercher hors Paris les franchises qu'ils regrettent, ou le mur d'octroi, afin de jouir au moins de l'avantage d'être plus près du centre de Paris, puisqu'ils sont privés des autres.

Si cette crainte se réalise, de nouveaux faubourgs se formeront en dehors du mur d'enceinte, le vide se fera là où, aujourd'hui, se presse la foule ; les bâtiments et les terrains perdront de leur prix, et les finances de la ville ne profiteront que dans une faible proportion de la mesure qui a été prise.

Le temps pourra seul faire connaître ce qu'il y a de sérieux dans ces inquiétudes.

Il y a une considération qui a joué un grand rôle dans la discussion; on a beaucoup répété qu'il était équitable d'assujettir aux charges qu'impose le séjour de Paris ceux qui, en se plaçant à ses portes, profitent des avantages qu'il offre.

Il y a bien des choses à dire à cet égard.

D'abord cet argument suppose qu'en effet il y avait profit à habiter la banlieue, ce que cependant on a ensuite contesté.

En second lieu, il n'est pas tout à fait exact de dire que les habitants de la banlieue jouissent de tous les avantages de Paris. La distance où ils sont placés, qui les oblige à faire environ trois ou quatre kilomètres pour se rendre au point central, suffirait seule pour les empêcher de participer à tout ce que procure de plaisir ou d'utilité le séjour *intra muros*. A la vérité, l'Exposé des motifs annonce que l'on va étendre à la zone réunie tous les bienfaits dont jouit le vieux Paris. Cette promesse est un aveu que ces bienfaits n'existent pas aujourd'hui ; or cependant, c'est leur existence qui est la base de l'argument tiré de l'injustice qu'il y aurait à laisser les choses dans l'état où elles sont. Voy. notes sur la loi du 3 avril 1841, t. 41, p. 75.

Troisièmement, sera-t-il véritablement possible de donner à la zone réunie ce qu'on lui offre en perspective, et de mettre les nouveaux arrondissements sur le même pied que les anciens? Avec les meilleures et les plus loyales intentions du monde, l'administration municipale aura de la peine à y réussir. Actuellement Paris ne présente en surface que 3,402 hectares ; les terrains annexés forment 5,100 hectares. Que l'on fasse une règle de proportion et que l'on se demande combien coûteront les travaux de nivèlement, de pavage, de macadam, d'égouts, de conduites d'eau et de gaz, d'éclairage, de balayage, d'arrosage, sur cinq mille hectares, en prenant pour terme de comparaison ce que coûtent ou ce qu'ont coûté les mêmes travaux pour trois mille hectares. Par ce calcul on arrive à des chiffres effrayants. Que serait-ce si l'on ajoutait les dépenses qu'exigent les services du culte, de l'assistance, de la police, des incendies, de la voirie, etc.?

Laissant de côté les difficultés qui, dans l'application, seront, je l'espère, moindres qu'elles ne

paraissent au premier coup d'œil, on peut se demander si, en général, ces excroissances naturelles qu'on voit toujours se former sur les grandes villes ne sont pas dans la nécessité même des choses et s'il n'y a pas danger à les faire disparaître soit par la voie de compression, soit par la voie de retranchement. Personne ne songe à ce dernier procédé. Extirper des faubourgs serait une opération trop violente et trop douloureuse; mais on croit pouvoir les agglomérer, les assimiler aux villes près desquelles ils sont nés et se sont développés. Si j'osais émettre une opinion à ce sujet, je dirais qu'il faut laisser agir la nature, que l'annexion n'est bonne à proclamer que lorsqu'elle est faite, c'est-à-dire lorsque les intérêts des deux parties sont étroitement mêlés et confondus, de telle sorte que l'on n'ait presque à faire violence à rien et à personne en les déclarant unies. Si, dans beaucoup d'occasions, la législation et l'administration doivent devancer l'opinion et les événements, il y a des cas où elles doivent se contenter de les pressentir et de les suivre.

Toutes ces réflexions peuvent paraître aujourd'hui superflues. Je le sais, je l'ai dit, le fait est accompli. Loin donc de revenir sur le passé et de perdre du temps à faire entendre de stériles regrets, tous les efforts doivent concourir à rendre plus promptes, plus faciles, plus efficaces, les mesures qui sont arrêtées; il faut s'attacher surtout à ménager la transition. J'étais donc très-disposé à supprimer les observations que je viens de faire si je n'avais pensé qu'elles seront peut-être un jour de quelque utilité, non pas pour Paris, à qui certainement une nouvelle annexion ne sera pas de longtemps nécessaire, mais pour d'autres villes à qui on pourait songer à appliquer une mesure semblable. Puisque je viens de prononcer le mot de transition, je dois faire remarquer que les art. 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ont pour objet de la préparer et de l'adoucir; je dois dire aussi que les mesures sont de nature à satisfaire les plus exigeants; je m'attacherai spécialement à en faire ressortir la véritable sens. Voy. les notes sur ces articles.

La présente loi a été promulguée le 3 novembre, par conséquent elle a dû être exécutée le 5 (voy. art. 1er du Code Napoléon, et avis du conseil d'État du 3 février 1817), sauf pour la perception des droits d'octroi qui, aux termes de l'art. 4, ne doit commencer qu'à partir du 1er janvier 1860.

Les nouvelles justices de paix (voy. art. 2) ont été organisées et ont pu commencer à fonctionner le 5 novembre, puisque les juges de paix ont été nommés le 29 octobre (voy. Mon. du 3 novembre) et ont prêté, je crois, serment le 4 novembre.

Mais il n'en est pas de même de l'organisation municipale, puisque les nouveaux maires ne sont ni installés, ni même nommés. En conséquence, et jusqu'à ce que cette organisation soit faite, les anciens maires, soit de Paris, soit de la banlieue, conservent leur ancienne autorité dans leurs territoires respectifs. C'est une nécessité; il faut bien, par exemple, continuer à dresser les actes de l'état civil.

Une note, inserée dans le Moniteur du 4 novembre, contient à cet égard des explications; elle est conçue dans les termes suivants.

« La loi du 16 juin 1859, relative à l'extension des limites de Paris, ne pourra être exécutée immédiatement dans toutes ses parties. La commission départementale de la Seine et le conseil municipal de Paris qui viennent d'être reconstitués, en exécution de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1837, auront à s'occuper sans délai de l'examen du budget, soit du département, soit de la ville, et du recouvrement des contributions de 1860. D'un autre côté, les juges de paix vont etre installés dans les nouveaux prétoires.

« Mais les maires actuels de Paris et de la banlieue resteront en fonctions dans les anciennes circonscriptions jusqu'à la fin de décembre et continueront la tenue des registres de l'état civil, qui ne pourraient être divisés sans de graves inconvénients. D'ailleurs, si l'administration des communes supprimées ou fractionnées était arrêtée avant l'expiration de l'année, il en résulterait pour la comptabilité, non seulement de ces communes, mais de la ville même, des complications qui ne seraient justifiées par aucun avantage appréciable.

« Enfin c'est seulement à partir du 1er janvier que le régime de l'octroi de Paris sera étendu aux territoires annexés à la ville, ce qui entraîne le maintien des barrières, et partant l'ajournement de toute annexion effective jusqu'à cette époque. »

Une autre difficulté s'est présentée; on s'est demandé où devait être prise une inscription hypothécaire sur un immeuble situé dans la banlieue, à Vaugirard, par exemple, au bureau de Sceaux, en considérant que, l'annexion n'est pas effectivement opérée, ou au bureau de Paris, en regardant l'annexion comme opérée sous ce rapport.

Le Moniteur du 5 a répondu par une note.

« La loi du 16 juin 1859 sur l'extension des limites de Paris, y est-il dit, étant exécutoire aujourd'hui dans le département de la Seine, les formalités hypothécaires portant sur les immeubles compris dans le nouveau périmètre de la capitale, devront être remplies dans les bureaux de la conservation des hypothèques de Paris, rue du Paradis-Poissonnière, n. 40. »

J'ai recueilli sur le caractère de ces documents et sur les solutions qu'ils contiennent des observations qui ne sont pas sans gravité.

On a fait remarquer que ces notes ne sont pas même insérées dans la partie officielle du Moniteur; qu'alors même qu'elles y seraient placées, alors même qu'un décret impérial aurait statué comme elles le font, ses dispositions n'auraient rien d'obligatoire; qu'un acte du pouvoir exécutif ne peut arrêter ou suspendre l'effet d'une loi; qu'une loi promulguée est exécutoire par le seul fait de la promulgation, et doit être exécutée à Paris un jour après celui de la promulgation; que telle est la disposition formelle de l'art. 1er du Code Napoléon; que, légalement, il n'y a aucun moyen d'empêcher ou de retarder les conséquences de la promulgation; qu'il suit de là que la loi du 16 juin, promulguée le 3 novembre, a dû être exécutée le 5 dans toutes ses parties, aussi bien dans celle qui est relative à l'organisation des arrondissements municipaux, que dans celle qui touche à l'organisation judiciaire; qu'enfin les deux notes sont en contradiction, puisque l'une rejette l'exécution de la loi jusqu'au 1er janvier 1860, pour la rédaction des actes de l'état civil, et l'autre regarde la loi comme exécutoire au 5 novembre pour les inscriptions hypothécaires; que cela est d'autant plus étrange, que les deux solutions dépendent également de la question de savoir si les communes réunies à Paris le sont dès

aujourd'hui, ou le seront seulement au 1er janvier prochain.

J'ai attentivement examiné ces observations et ces critiques, et voici comment elles me semblent devoir être appréciées.

Il est très-vrai que les notes n'ont aucune autorité légale ; elles ne sont que des éclaircissements, des conseils donnés au public, elles expriment ce que pense l'administration, et, à ce titre, elles ont une valeur purement doctrinale.

Il n'est pas moins certain que l'art. 1er du Code Napoléon doit recevoir son application, et que le gouvernement ne pourrait pas empêcher qu'une loi promulguée ne fût exécutoire et exécutée au moment que l'art. 1er du Code Napoléon détermine. Les ordonnances du 27 novembre 1816 et du 18 janvier 1817 autorisent à accélérer l'exécution des lois mais non à la retarder.

Il est donc hors de doute, qu'en pure théorie, la loi du 16 juin a dû être exécutée dans toutes ses parties le 5 novembre ; mais de graves difficultés, si ce ne sont des obstacles insurmontables, s'opposant à cette exécution complète ; il a bien fallu en tenir compte. Si quelques droits privés éprouvaient une atteinte par l'effet de la suspension de l'organisation municipale, on concevrait des plaintes et des critiques; mais qu'importe aux habitants de Vaugirard, puisque c'est Vaugirard qu'on a pris pour exemple, que les actes de naissance, de mariage et de décès qui les intéressent continuent à être dressés, jusqu'au 1er janvier, par les magistrats municipaux de cette commune, ou qu'ils le soient par ceux du nouvel arrondissement de Paris dans lequel Vaugirard sera compris? Il n'y a véritablement pour eux aucun intérêt.

J'entends très-bien qu'il ne faut pas tolérer la violation des principes, dans les cas où elle est inoffensive, de peur qu'à l'aide de précédents, en apparence sans gravité, on ne fonde une jurisprudence dont on pourrait abuser dans des occasions où les droits et les intérêts des citoyens seraient sérieusement atteints. Mais la nature particulière de la loi actuelle et les circonstances dans lesquelles se trouve placée l'administration, doivent rassurer les esprits les plus soupçonneux, les consciences les plus timorées. Il s'agit d'une loi qui fixe une circonscription territoriale. Pour que cette loi puisse s'exécuter, il faut que le gouvernement prenne certaines mesures, installe de nouveaux fonctionnaires; le délai de vingt-quatre heures ne lui suffit pas. Ne serait-il pas absurde d'exiger qu'il procédât plus vite que la force des choses ne le permet, et ne serait-il pas de la dernière injustice de se plaindre, lorsque personne ne souffre?

Quant à la prétendue contradiction qu'on a cru apercevoir entre les deux notes, elle n'est qu'apparente, et même on voit que l'administration a, autant que cela lui a été possible, maintenu le principe établi par l'art. 1er du Code Napoléon. Elle a dit, dans sa première note, que la réunion effective des communes annexées à Paris n'aurait lieu qu'au 1er janvier 1860, en ce qui touche l'administration municipale et la rédaction des actes de l'état civil, parce que la réunion effective n'était possible qu'à cette époque. Mais quand il s'agit de prendre une inscription hypothécaire, comme la réunion légale a eu lieu, et que, sous ce rapport, il n'y a aucun obstacle à ce qu'elle produise son effet, la seconde note dit qu'il faudra prendre au bureau de Paris les inscriptions hypothécaires grevant des immeubles situés dans la zone réunie. On voit comment tout se concilie avec un peu de bonne volonté. Je dois reconnaître que ces difficultés auraient pu être prévenues; il aurait suffi de mettre dans la loi une disposition qui, pour toutes les mesures d'exécution, eût dit ce qui se trouve dans l'art. 4 relativement au droit d'octroi. Mais, dans l'état actuel et avec la rédaction telle qu'elle est, on doit avouer que s'il y a quelque embarras, il peut être facilement surmonté.

Exposé des motifs.

« Messieurs, le projet de loi que le gouvernement propose à vos délibérations a pour but de porter les limites de Paris jusqu'à l'enceinte fortifiée. Les effets matériels de cette annexion sont connus. Paris gagne un territoire de 5,100 hectares, et 351,596 habitants. La capitale de l'Empire se trouve ainsi occuper une surface de 8,502 hectares, et voit sa population élevée à 1,525,942 âmes (*).

« Les communes appartenant à la zone annexée, font des pertes plus ou moins considérables, selon leur situation. Celles qui ont leurs territoires enfermés par l'enceinte continue, Auteuil, Passy, les Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, la Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard et Grenelle sont supprimées d'une manière complète.

« Les autres sont amoindries, et quelques-unes, dans de fortes proportions, comme Neuilly, les Prés-Saint-Gervais, Saint-Mandé, Ivry, Gentilly et Montrouge. Les communes de Clichy, Saint-Ouen, Aubervilliers, Bagnolet, Montreuil et Charenton s'accroissent des parcelles appartenant aux communes supprimées, qui sont situées au-delà des limites de l'enceinte continue.

« L'annexion influe aussi, d'une manière notable, sur les deux arrondissements de la Seine.

« L'arrondissement de Sceaux, qui comptait, en 1856, une population de 197,039 habitants, n'en conserve que 91,665; et celui de Saint-Denis, qui avait 356,034 âmes, descend au chiffre de 103,932. Réduits à cette population, ils restent encore au rang des arrondissements les plus considérables de la France.

« Le projet ne se borne pas à changer les territoires, et à modifier l'existence municipale de ces populations; il les met sous le regime de l'octroi de Paris, et touche ainsi à des intérêts de toute nature, mais à des intérêts bien étudiés, bien connus, et qui ne sont atteints que dans une mesure prévue. Tel est, envisagé sous un aspect général, le projet dont le Corps législatif se trouve saisi.

« L'idée de l'annexion n'est pas nouvelle, comme vous le savez : elle est née d'elle-même, pour ainsi dire, le jour où fut décrétée l'enceinte continue. On comprit que cette enceinte est la limite naturelle, nécessaire de Paris; qu'elle la deviendrait tôt ou tard, et que la seule chance favorable pour certains intérêts qui se croyaient menacés, c'était un ajournement.

« La Chambre des Députés fut saisie de la demande d'un délai de vingt ans; elle refusa de l'accorder, et la seule obligation imposée au gou-

(*) Ce chiffre est celui du recensement de 1856. La population est aujourd'hui, selon toute probabilité, d'environ un million 700,000 âmes.

vernement, fut celle de porter au pouvoir législatif un projet de loi, quand le moment lui paraîtrait venu d'étendre le rayon de l'octroi jusqu'aux fortifications.

« Le temps a marché; les vingt années qu'on sollicitait seront bientôt écoulées; et cette œuvre, qui paraissait si laborieuse dès l'origine, s'est aggravée encore de toutes les difficultés qu'amènent une population devenue considérable, des intérêts nouveaux ou anciens qui se sont consolidés, et cette sorte de sécurité, naissant d'une possession prolongée dans laquelle on aime tant à se reposer.

« La gravité même de toutes ces questions serait seule une preuve du sentiment profond qu'a le gouvernement, de la nécessité de l'annexion. Quelle considération, en effet, autre que celle d'un devoir à remplir et du bien public, pourrait le porter à prendre cette tâche si délicate? La poursuite de grandeurs chimériques n'a pas de quoi tenter un règne qui accomplit tant d'œuvres nationales et glorieuses; et la vaine satisfaction de donner à Paris un peu plus de territoire, si cet agrandissement devait rester stérile, serait bien indigne d'un gouvernement qui ne s'applaudit d'embellir la capitale que parce qu'il sait qu'il travaille à la fois pour la grandeur du pays et le bien-être du peuple.

« L'importance même de ces travaux a pu servir un moment de prétexte pour essayer d'induire en erreur l'opinion publique. On montrait la ville de Paris embarrassée sous le poids de ses charges, allant à la recherche de contribuables nouveaux. La lumière la plus éclatante s'est faite, sous ce rapport; et si cette grande question pouvait être résolue par des chiffres, au lieu de l'être par des considérations d'un ordre bien supérieur, c'est Paris lui-même qui aurait répugné à l'annexion.

« Le conseil municipal de la Seine ne s'est pas fait, à cet égard, d'illusion : il a su que le produit des recettes provenant des territoires annexés, tant qu'il serait diminué de toutes les immunités qu'amène la transition à un octroi différent, ne serait que suffisant pour faire face aux charges ordinaires. Le tableau des dépenses à effectuer, du jour même de l'annexion, a été mis complétement sous ses yeux; et il a prévu celles que la ville de Paris est appelée à s'imposer successivement, pour satisfaire aux besoins de toute nature de la banlieue. Le conseil municipal, sans doute, n'a rien vu qui dépasse les ressources de la ville de Paris, rien qui soit au-dessus de l'énergie et de l'habileté dont l'administration municipale a fait preuve dans des œuvres non moins difficiles; mais s'il n'a point hésité, c'est qu'il a écouté, en même temps que la voix des intérêts particuliers dont il est le gardien si vigilant et si éclairé, celle de ce sentiment public qui fait accepter tout sacrifice quand il répond à une idée généreuse.

« Le devoir du gouvernement, c'est d'être assez hardi pour oser tout ce qu'il croit bon et nécessaire, mais à la condition d'être assez éclairé pour le bien discerner.

« L'annexion rencontrait beaucoup de préventions; il fallait savoir si elles étaient fondées. Or, le meilleur moyen de bien connaître la vérité, c'est de s'adresser aux intérêts eux-mêmes, qui sont plutôt portés à s'exagérer leurs souffrances qu'à les cacher, quand ils peuvent parler en liberté. Le gouvernement a exposé avec clarté et bonne foi tout ce qu'il voulait faire. Toute la population de Paris et des communes suburbaines a été appelée dans une enquête solennelle. Les conseils municipaux votant avec les habitants les plus imposés; des commissaires enquêteurs, des commissions syndicales, les deux conseils d'arrondissement, le conseil municipal de la Seine et la commission départementale, c'est-à-dire tous les organes légaux de la population, ont été conviés à exprimer le sentiment général. Quel a été le résultat de cet appel à l'opinion publique?

« Les conseils municipaux des vingt-cinq communes supprimées ou amoindries par l'annexion, à la majorité de 18 contre 7, ont déclaré y adhérer. Tous proclament qu'elle est nécessaire et urgente; que, réduites à leurs ressources présentes, les autorités locales ne peuvent réaliser les améliorations qui sont indispensables, sans des sacrifices qui auraient, pour la propriété et les classes laborieuses, tous les inconvénients de l'incorporation sans en offrir les avantages. L'approbation des commissaires enquêteurs et celle de commissions syndicales sont à peu près unanimes.

« Les deux conseils d'arrondissement n'ont pas eu dans leur sein un seul dissident. Enfin le conseil municipal de la Seine et la commission départementale ont exprimé le même avis dans des délibérations qui resteront comme un monument de sagesse et de patriotisme.

« La même adhésion s'est rencontrée dans la population elle-même, directement appelée à manifester son opinion. Plus de 1,600,000 personnes sont intéressées dans l'annexion, et la banlieue en compte 351,000, de toutes les conditions : commerçants, manufacturiers, débitants, ouvriers, employés modestes, petits rentiers, que des motifs différents ont conduits à y prendre domicile. Or, du sein de cette foule immense, il n'est sorti que 4,505 voix, dont 486 pour approuver le projet sans réserve; 2,157, pour demander des modifications, à la plupart desquelles il a été fait droit, et 1,852, pour protester contre la mesure.

« Le résultat de cette enquête est manifeste, et c'est en vain qu'on essaierait d'en infirmer l'autorité. La population, provoquée à parler, ne garde pas le silence quand elle se sent blessée dans ses plus chers intérêts. On a bien entendu, dans l'enquête, la voix de l'industrie et du commerce. Le gouvernement les invitait à s'expliquer; ils l'ont fait, en liberté : et toutes les satisfactions, compatibles avec l'intérêt général, leur ont été données. Livré à son bon sens naturel, éclairé par l'administration, avec la supériorité la plus persuasive, si le peuple s'est abstenu, c'est qu'il a bien compris que son bien-être n'est pas menacé, et ce silence est à la fois et le signe de la conviction, et la preuve de sa foi profonde dans le gouvernement de l'Empereur.

« L'enquête a une portée plus haute encore que celle d'une adhésion; et le Corps législatif la constatera, comme nous, avec bonheur. Elle a montré combien il y a de désintéressement et de lumières dans l'administration française; comment les grands desseins, inspirés au souverain par l'amour et l'intelligence du bien public, sont vite compris, jusque dans les conditions les plus humbles; combien il a raison d'avoir foi dans le bon sens, dans le patriotisme du peuple.

« Le projet de loi se présente donc au Corps législatif avec les garanties de l'étude la plus atten-

tive, faite par le gouvernement, et de l'assentiment quasi-unanime de la population. L'annexion est-elle, comme l'ont cru toutes ces autorités, commandée par le bien public? Voilà ce que nous devons examiner

« Paris a déjà changé bien des fois de limites, et en grandissant encore, il ne fait, à vrai dire, qu'obéir à la loi naturelle de son développement.

« On le voit, à l'origine, concentré dans l'île de la Cité, défendu par la Seine, qui l'enveloppe, il n'a encore qu'un territoire de quinze hectares. Bientôt il franchit le fleuve et s'étend dans la vallée, où est aujourd'hui le port de la Grève. Le temps marche, et, avec plus ou moins de rapidité, selon que la monarchie est troublée ou florissante, de nouveaux groupes d'édifices se forment au delà de l'enceinte, qu'il faut renfermer au plus tard dans une enceinte nouvelle.

« L'histoire, qui montre ces agrandissements successifs, atteste aussi, le plus souvent, les efforts inutiles tentés par la royauté pour y mettre obstacle. La clôture de Paris a été ainsi démolie et rétablie neuf fois, embrassant, à chaque changement, un territoire plus vaste. L'enceinte, construite sous les Romains, entoure une surface de 15 hectares, qui arrive bientôt à 38 hectares. Paris, au treizième siècle, s'élève à 252 hectares; l'enceinte de Charles V et de Charles VI en contient 439; celle de François I[er] et de Henri II, 483; Henri IV porte son territoire à 567 hectares; il monte à 1,103, sous Louis XIV; l'enceinte de Louis XV renferme 1,337 hectares, et enfin celle de Louis XVI en contient 3,370.

« La raison seule, à défaut de l'histoire, indiquerait sous l'empire de quels principes se sont opérées toutes ces transformations. On établit une enceinte; les habitants la franchissent; d'autres individus, attirés de tous les pays, viennent en grand nombre; bientôt c'est une ville nouvelle, qui s'est créée à côté de l'ancienne. L'équité crie alors que des populations, si étroitement unies, participant aux mêmes bienfaits, doivent toutes supporter les charges de la cité.

« L'intérêt de la capitale parle; on en est fier, à juste titre, parce qu'elle est celle d'une noble nation. On veut que partout elle soit également belle, partout enviable par l'étranger, et digne du peuple riche, éclairé et poli, qui aime à y montrer et à voir lui-même l'image de sa grandeur. L'intérêt de l'État parle à son tour; on sent que cette population immense doit être dirigée, contenue par une autorité éclairée, vigoureuse, et que cette autorité n'existe pas sans l'unité.

« Voilà comment Paris s'est formé, agrandi de siècle en siècle. Beaucoup d'intérêts sans doute gémirent de ces transformations; cependant ces grands souverains, qui s'appellent Philippe-Auguste, François I[er], Henri IV, Louis XIV, n'hésitèrent pas à en prendre la responsabilité devant leur temps et devant l'histoire; et, grâce à cette prescience du génie national, Paris est devenu pour l'Europe ce que Rome et Athènes furent pour l'antiquité, la ville qui attire et charme tous les peuples.

« L'agrandissement du territoire de Paris s'explique et se justifie aujourd'hui par les mêmes motifs. Nous assistons, depuis quelques années, à un progrès prodigieux de la population de Paris, et surtout de celle qui est venue se fixer dans la zone comprise entre le mur d'octroi et l'enceinte des fortifications. Tous les contemporains savent ce qu'était encore la banlieue au commencement de ce siècle, et même il y a vingt-cinq ans, Bercy n'avait pas six cents habitants, quand on en fit une commune, en 1790. La Chapelle, qui compte 33,000 âmes, n'en avait guère que 700 à la même époque. Montmartre, dans le même intervalle, s'est élevé de 600 habitants à 35,000; Belleville, de 1,600 à 57,000; Batignolles, dont la population dépasse 44,000, n'était pas même une commune. Tous ces petits villages d'autrefois, qu'on trouve si souvent décrits dans les livres des deux derniers siècles, sont de véritables villes, même de grandes villes, et supérieures à la plupart des chefs-lieux de nos départements.

« Tout ce territoire, livré, il y a quelques années encore, à la petite culture, est devenu le centre d'une industrie et d'un commerce considérables. La Villette, par exemple, où se rencontrent trois voies navigables, deux grandes routes impériales, placée à deux pas de la gare de Strasbourg, est une fabrique immense, un entrepôt où les marchandises se comptent par millions. Bercy est comme un vaste magasin de houille, de bois, de pierres, de métaux; tous les vignobles de France lui envoient, chaque année, des millions d'hectolitres de vins et de spiritueux. La commune de Grenelle seule compte plus de soixante usines; et près de 20,000 bateaux sont occupés dans les ports de la Villette, de Bercy, d'Ivry, de Passy et de Grenelle.

« Les causes de ce grand mouvement sont faciles à saisir. Paris d'abord est un foyer considérable de consommation et la source la plus abondante de capitaux. La banlieue, par les routes, par les chemins de fer, par les voies navigables, qui aboutissent à Paris, est en rapport avec toute la France, ou, pour mieux dire, avec le monde. Toutes les matières premières lui arrivent, exemptes des droits d'octroi; et elle les renvoie, transformées en produits de toute nature, à la consommation.

« Voilà ce qui a appelé l'industrie dans la banlieue, et elle y a conduit, à sa suite, les ouvriers dont les bras lui sont nécessaires. La rareté et le prix plus élevé des logements à Paris, le désir d'une habitation plus saine et plus gaie, l'espérance, souvent illusoire, de la vie à meilleur marché, y ont amené, en même temps, une foule d'autres individus; toutes ces causes réunies ont porté la population jusqu'à ce chiffre énorme de 351,189 habitants, constaté par un recensement qui date déjà de deux années, et qui, aujourd'hui, se trouve au-dessous de la réalité.

« Telle qu'elle s'offre cependant, quand on l'observe dans son ensemble, la zone annexée est loin de présenter l'image de communes qui s'approchent sans se confondre. On voit que sa population a toujours gravité vers Paris; elle est venue se placer près du mur d'octroi, et elle y a formé des groupes presque toujours plus importants qu'au centre même. Chaque commune a marché, en même temps, vers les communes voisines; les maisons se sont rapprochées; elles se touchent, et telles rues existent, dont les deux côtés appartiennent à des communes différentes. L'aspect général, en un mot, est celui d'une unique ville; et, dans la réalité, tous ces territoires sont les immenses faubourgs de la cité qui leur a donné naissance. Rappelez-vous, par exemple, Batignolles et Montmartre : est-ce que ces popu-

lations ne sont pas parisiennes? est-ce qu'elles ne sont pas plus rapprochées du centre de Paris que beaucoup d'habitants de Paris même?

« Le temps a donc ramené le fait qui s'est produit tant de fois déjà depuis l'origine de la monarchie. L'enceinte de Paris est de nouveau franchie, et, au delà de cette enceinte, une ville considérable s'est créée, qui se confond avec lui et l'enveloppe. Unie à Paris par les liens les plus étroits; perpétuellement en contact avec Paris par tous ses intérêts; recevant de Paris une grande partie de son travail et des capitaux qui animent son industrie; profitant de tous ses monuments; associée à toutes ses richesses; jouissant, comme d'un bien qui lui est propre, de toutes les merveilles que le génie des arts, le goût, les sciences y font éclore, n'est-il pas raisonnable et d'une rigoureuse justice qu'elle abdique une individualité, de plus en plus fictive, et qu'elle se fonde avec Paris, dans une union réelle et complète? Telle est la loi qui a présidé, dans tous les temps, à l'agrandissement de Paris; et quel aspect offrirait-il aujourd'hui, si on n'y avait pas obéi?

« La nécessité de faire de Paris une ville une, pour la salubrité, la beauté et l'ordre, ne s'est montrée non plus, à aucune époque, d'une manière plus éclatante. Paris s'embellit, s'assainit chaque jour, avec une rapidité, que les plus hardis n'avaient pas entrevue. Les rues étroites et obscures disparaissent, pour faire place à de larges voies, pleines d'air et de soleil; et Paris, qui est déjà la plus élégante, la plus belle capitale de l'Europe, en sera bientôt la plus salubre.

« Voilà ce qui s'accomplit, sous l'heureuse et féconde impulsion de l'Empereur, mais ce qui ne pourrait se réaliser avec une administration dépourvue de force et d'unité. Tout cela plaît au peuple; car la civilisation, l'art, l'ordre, c'est la joie du pauvre, non moins que celle du riche.

« La population de la banlieue ne peut être déshéritée de ces bienfaits. Or, comment parviendrait-elle à les obtenir, dans l'état actuel de son organisation? Quelles ressources peut-elle y consacrer, sans grever les habitants de charges plus lourdes que celles de l'annexion? Où est la loi qui offre les moyens de contraindre les communes? Comment parviendrait-on à former une sorte de fédération de ces municipalités diverses, pour agir dans des vues d'ensemble, et faire pour les vingt-six communes du territoire annexé, ce que fait l'administration de la Seine, pour les douze arrondissements de Paris?

« Le spectacle qu'offre le présent est une leçon pour l'avenir; il montre combien il est urgent de ne pas ajourner davantage une réunion dont le temps ne ferait qu'aggraver les difficultés.

« Le parallèle entre Paris et sa banlieue n'a jamais été, dans la pensée du gouvernement, un blâme adressé aux lumières et au patriotisme des administrations municipales. Tout ce qu'elles pouvaient faire, elles l'ont fait, dans la mesure de leurs ressources, avec un dévouement auquel il est heureux de rendre hommage. Plusieurs ont exécuté des travaux aussi beaux qu'utiles. Les améliorations, qui manquent à ces communes, sont sans doute absentes aussi dans beaucoup de localités; il faut les désirer, pour le bien-être général; les propager partout où elles sont réalisables, et savoir les attendre quand elles ne le sont pas encore; mais il est des contrastes que ne tolère pas la grandeur d'une capitale; et lorsque le progrès ne dépend que d'un changement de régime, la vraie sagesse, c'est de ne pas hésiter à l'accomplir.

« Les beaux rapports de M. le ministre de l'intérieur et de M. le préfet de la Seine ont déjà rendu ce contraste entre Paris et la banlieue si saisissant, qu'il est à peine utile de s'y arrêter. Sortez du Paris actuel, et pénétrez dans ce Paris nouveau, qui l'enveloppe, le presse, et n'en est séparé que par l'épaisseur du mur d'octroi, quel spectacle se présente! Le souvenir de Paris est tout vivant encore, avec ses voies larges et aérées, ses maisons élégantes, ses quartiers groupés avec régularité, offrant chacun sa physionomie particulière, et toute cette administration qui veille à l'ordre, à la sécurité de ses habitants. Vous êtes arrivés, presque sans transition, en face d'une immense agglomération de belles rues sans but, de ruelles et d'impasses choquantes, de groupes d'habitations entassées comme au hasard. L'état de la voie publique y est défectueux; plus du tiers de la surface des rues n'est ni pavé, ni empierré. Les égouts, qui sont à Paris une des merveilles de la science appliquée à la salubrité publique, n'ont qu'un parcours de 12,452 mètres, pour des voies publiques, qui présentent une longueur de 257,590 mètres. L'éclairage est incomplet; la distribution des eaux inégale et insuffisante; l'arrosement nul.

« Les besoins moraux des populations n'y trouvent pas une satisfaction moins incomplète. On croirait à peine que le culte, cette première nécessité sociale, n'obtient qu'une dotation totale ordinaire de 21,400 fr., tandis que Paris y consacre, chaque année, plus de 200,000 fr., et près de deux millions, en crédits extraordinaires. La moitié des dix-neuf églises de la banlieue ne sont que des chapelles provisoires. Toutes sont insuffisantes, et peuvent contenir à peine dix-neuf mille personnes à la fois, c'est-à-dire moins du dix-huitième de la population.

« L'assistance publique peut y être l'objet d'une comparaison non moins saisissante. Paris secourt 69,424 indigents, et affecte, sans parler des ressources propres aux bureaux de bienfaisance, une somme annuelle de deux millions au service de ses établissements charitables. Les communes suburbaines comptent 35,000 indigents au moins, et la subvention n'y atteint pas 100,000 fr. Leur contingent dans les frais des hôpitaux, où sont reçus leurs malades, ne dépasse pas 75,000 fr. Les asiles pour recevoir les infirmes et les vieillards indigents manquent presque partout.

« Le contraste de ces deux cités, dans la même enceinte, l'une toute brillante, comme doit l'être la capitale de l'empire, et l'autre bien inférieure à la plupart de nos grandes villes; de cette double population, que la raison se refuse à séparer, vivant sous un régime si différent, a frappé tous les esprits, dans l'enquête, et gagné toutes les convictions. On a senti que le gouvernement est dans la vérité; que ce n'est pas seulement dans le territoire borné de l'octroi, mais sur tout le sol où est la capitale, qu'elle doit, comme l'a si bien dit M. le ministre de l'intérieur, écrire par des travaux utiles son unité et sa grandeur.

« La raison publique a été touchée encore par une considération d'un ordre différent, et qui fut, à toutes les époques où Paris a changé d'en-

ceinte, regardée comme un motif déterminant. Paris est plus qu'une ville populeuse, c'est le siége du gouvernement. Tout y est réuni, tout y aboutit, et nulle part le besoin de l'ordre n'est plus impérieux.

« La banlieue elle-même, pour ne parler que de la tranquillité, de la sécurité de ses habitants, sent davantage, de jour en jour, la nécessité d'une autorité vigilante et vigoureuse. La population, sans doute, y vit paisible et laborieuse; aucune ne s'est mieux préservée des contacts dangereux; mais sur ce territoire si vaste, passent aussi ces masses flottantes, qui se dispersent et se renouvellent sans cesse; et par son étendue même, par l'isolement qu'il présente sur beaucoup de points, il se prête aux industries douteuses et aux existences équivoques. Or quelle vigilance, quelle protection efficace peut-on attendre de tant d'administrations divisées, toutes animées des intentions les plus louables, mais manquant des ressources qu'il faudrait pour ce grand service public ? Paris aujourd'hui a, pour faire sa police, 3,260 agents; la banlieue n'en compte que 68, pour toute sa population. L'annexion seule est capable de lui assurer l'ordre et une sécurité complète.

« L'annexion s'explique donc et se justifie par les mêmes causes qui ont déterminé, dans le passé, les agrandissements de Paris. Répartir les charges, selon l'équité; réunir par la loi des populations déjà unies par le fait; les mettre sous l'empire de la même autorité, tel était le but autrefois, et tel il est encore; ainsi le temps ramène souvent les mêmes questions, que l'on croyait avoir résolues pour toujours!

« Personne ne pouvait se tromper sur les avantages de l'annexion; mais il était permis de craindre qu'ils ne fussent acquis au prix de sacrifices trop onéreux.

« La sollicitude du gouvernement était d'abord éveillée par l'intérêt de cette multitude d'employés, de rentiers modestes, d'ouvriers, que l'espérance du bon marché attire dans la banlieue. L'octroi de Paris devait-il aggraver, à un degré important, les conditions de la vie matérielle ? On le disait; et cette erreur, née dans un ordre de choses qui a cessé d'être, se trouvait propagée par des intérêts privés.

« Le gouvernement s'est livré, à cet égard, à l'étude la plus approfondie, et par cet examen minutieux, il s'est convaincu de la minime influence que doit avoir l'annexion sur les classes laborieuses et la petite propriété.

« La valeur de certains objets de consommation sera plus élevée, cela est certain. Le prix du vin, par exemple, augmenté d'une manière peu sensible quand on le prendra en détail, sera un peu plus lourd quand il s'achètera en gros.

« On oubliait, en envisageant l'annexion sous ce seul aspect, l'état actuel de la banlieue, comme on s'abstenait de prévoir son avenir prochain et imminent.

« La banlieue, en effet, a cessé d'être ce qu'elle fut pour cette génération, dans sa jeunesse. Les villages sont devenus des villes; et avec la population, avec l'industrie, avec le commerce ont surgi des besoins de toute nature, auxquels il a fallu donner satisfaction. Laissez passer quelques années encore, et ces besoins seront plus étendus et plus impérieux.

« On calcule donc mal, en omettant de placer, en regard des conditions plus douces de la vie matérielle, les charges nouvelles qui grèvent la population de la banlieue. Or la plupart disparaissent le lendemain de l'annexion, en telle sorte que si elle pèse d'un côté, elle allége de l'autre, et que l'équilibre n'est pas sensiblement rompu.

« Montrons quelques-unes de ces compensations. La première, c'est la disparition de centimes additionnels extraordinaires. On sait, en effet, qu'à Paris le principal de la contribution foncière est libre, sous ce rapport, tandis qu'il est surchargé dans la banlieue. Telles communes y sont frappées de 30 centimes; telles autres de 40 centimes et au delà.

« La banlieue gagne encore par l'annexion la suppression de toute taxe personnelle et l'atténuation de la taxe mobilière, qui disparaît même tout à fait pour un grand nombre de loyers. Personne, en effet, n'ignore ce qui se pratique à Paris, sous ce rapport. La contribution y est, comme partout, proportionnelle à la valeur des locations; mais la perception s'atténue graduellement pour les loyers de 1,500 fr. et au-dessous, et elle cesse, quand ils sont inférieurs à 250 fr. Le déficit est comblé par un prélèvement sur l'ensemble des recettes municipales.

« Rien de semblable dans la banlieue. La contribution personnelle et mobilière y pèse de la manière la plus onéreuse. Lorsque le petit locataire, qui paie 250 fr. à Paris, est exempt de toute contribution, la charge afférente à la même location est à la Villette de 12 fr. 82 c., à Auteuil de 16 fr. 81 c., à Vaugirard de 18 fr. 33 c., à Grenelle de 23 fr. 11 c. Les loyers de 500 fr., de 800 fr., de 1,200 fr., qui ne supportent, à Paris, que des cotisations de 12 fr., 32 fr. et 48 fr., sont taxés, en moyenne, dans la banlieue, 50 fr., 80 fr., 120 fr.

« Le gouvernement a voulu se rendre compte du nombre de personnes qui seront ainsi exonérées d'une manière complète, et il a constaté que ce nombre s'élève à 28,579 chefs de famille, représentant une population malaisée de plus de 90,000 individus.

« Les classes laborieuses n'ont donc rien à craindre de l'annexion. Elles l'ont compris ellesmêmes, et ne croient pas payer trop cher, au prix de sacrifices légers, l'avantage d'appartenir à Paris, de jouir de sa prospérité et des bienfaits de son administration.

« L'annexion a rencontré d'autres intérêts : ce sont ceux du commerce et de l'industrie. Le trouble qu'ils accusent est-il aussi profond qu'il peut apparaître au premier aspect ? Il est permis d'en douter, quand la pensée se reporte à des situations analogues.

« Le spectacle des changements que subit l'industrie se renouvelle sans cesse, et sur ce théâtre agité, le nombre des progrès se compte presque par celui des transformations. L'invention d'un procédé nouveau, une concurrence qui a surgi, un débouché qui s'est fermé, un tarif nouveau, mille faits qui naissent du jeu des intérêts et du mouvement de la société, viennent déranger les calculs, et éloigner du but qu'on allait atteindre.

« Or combien de fois une industrie, ainsi surprise, ne s'est-elle pas exagéré à elle-même et de bonne foi sa position ? On subissait la loi, on reprenait courage; et au bout de quelque temps, non seulement on n'avait pas péri, mais on avait été excité; on avait produit avec plus d'économie,

plus d'habileté ; c'était la prospérité qu'on avait conquise.

« L'avenir prouvera, nous l'espérons, qu'il en sera de même pour beaucoup d'établissements de la banlieue, qui regardent aujourd'hui l'octroi comme intolérable, et qui sauront le supporter, sans avoir déchu. L'exemple de l'industrie de Paris même nous confirme dans cette opinion.

« Toutes les usines de la banlieue ont aujourd'hui leurs similaires dans l'enceinte du mur d'octroi. Le travail des métaux, la construction des machines, la fabrication des bougies, des papiers peints, des produits chimiques, des poteries, toutes ces grandes industries et bien d'autres, occupent, à Paris, des milliers de bras. La banlieue compte beaucoup de chefs de fabrique et d'ouvriers ; mais Paris a 64,816 fabricants ; il a 342,530 ouvriers. L'importance des affaires s'y chiffre par 1,463,628,350 fr. chaque année, et il envoie au dehors pour plus de 200 millions de produits. Voilà l'industrie de Paris ; elle commerce avec la France, avec le monde, elle paie l'octroi, et elle vit et prospère.

« Tous ces intérêts, d'ailleurs, ont déjà rendu au gouvernement cette justice, que s'il les atteint, c'est qu'il obéit à une nécessité de premier ordre ; et le projet prouve avec quelle sollicitude il s'est attaché à adoucir les froissements, à ménager le travail, et à conduire sans secousse au régime nouveau.

« Les tempéraments accordés par le projet concernent les uns le commerce, et les autres l'industrie manufacturière. Telles sont, en effet, les deux sortes d'intérêts qui ont leur siége dans la banlieue de Paris.

« Les établissements de commerce y sont, comme vous le savez, très-nombreux, et beaucoup très-importants. Leurs relations ne sont pas seulement avec Paris, qui y trouve réunis les produits dont il a besoin, mais avec les départements et l'étranger. La faveur que le projet leur accorde, c'est l'entrepôt à domicile.

« L'état de la législation, sous ce rapport, vous est bien connu. L'ordonnance du 9 décembre 1814, la loi du 28 avril 1818, et celle du 26 juin 1833 ont établi et réglé l'entrepôt à domicile. Paris seul a été excepté de ces dispositions, en ce qui concerne les boissons, d'une manière formelle ; et dans la pratique, la faculté d'entreposer à domicile n'est accordée que pour les bois.

« Le projet l'assure à tout le commerce en gros de la banlieue. On comprend assez qu'elle ne serait ni possible, ni utile pour le commerce en détail. L'entrepôt amène l'exercice, et l'exercice est impraticable pour ce genre de commerce, où le mouvement des denrées est de tous les instants.

« Le projet primitif ne donnait au commerce qu'un délai de cinq ans. La durée de ce délai avait été, dans l'enquête, l'objet de vœux exprimés par le commerce ; il désirait que ce délai fût plus long, et le gouvernement s'est empressé de déférer à ce désir. Le projet accorde dix ans, et permet au gouvernement de les proroger d'une manière indéfinie.

« On a compris cependant que ce privilége ne pouvait s'éterniser au profit de la banlieue, et que le commerce de Paris se trouverait par là réduit à un état d'infériorité injuste.

« L'administration observera donc, pendant ces dix années, les résultats que produira ce régime nouveau ; et si l'expérience est favorable, la faculté sera généralisée pour le commerce de Paris tout entier, qui rentrerait ainsi sous l'empire du droit général. Les conditions d'admission à l'entrepôt, le mode de son exercice, seront d'ailleurs déterminés par un règlement d'administration publique ; et la sagesse du gouvernement, sa vive sollicitude pour le commerce, non moins que pour la population, sont une garantie qu'il saura concilier et ménager, dans ce régime, tous les intérêts.

« La disposition que nous venons d'analyser répond à une partie des observations que le commerce avait présentées dans l'enquête, et lui accorde une satisfaction qui le désintéresse, en grande partie, dans la question d'annexion. Certaines localités avaient demandé davantage et sollicité la création d'entrepôts réels. La loi actuelle n'a point à s'en occuper ; c'est l'affaire de l'administration, et non du législateur. Rien ne s'oppose à ce que ces vœux soient un jour réalisés, lorsque l'autorité aura pu se rendre compte, par un examen attentif et réfléchi, des besoins de l'intérêt public.

« La situation des usines, des fabriques de la banlieue appelait aussi la sollicitude du gouvernement de l'Empereur. Frappées par un octroi qui doit peser sur la houille qu'elles consomment, et sur les matières premières qu'elles transforment dans leur fabrication, il n'est pas douteux qu'elles ne voient augmenter leurs frais, déranger leurs calculs, et diminuer leurs bénéfices.

« L'annexion, il est vrai, ne les prend pas à l'imprévu et comme par surprise. L'industrie était avertie dès 1841 ; elle savait que l'enceinte continue est la limite naturelle, nécessaire de Paris ; qu'elle la deviendrait un jour ; et la preuve qu'on s'y attendait, c'est ce fait révélé par l'enquête, de réserves faites dans les baux, dans les ventes de fonds de commerce, pour les cas de l'annexion. Le plus grand nombre de ces établissements ont été fondés, ou ont changé de propriétaires depuis dix-huit années ; et il est manifeste que tous ont prévu cet événement, qu'ils en ont accepté les chances avec l'espoir, soit de réaliser des bénéfices suffisants dans l'intervalle, soit de pouvoir supporter le régime de l'octroi, comme le font les usines qui vivent dans Paris et qui y prospèrent.

« Prévus ou non, ces troubles apportés passagèrement dans de grandes industries, n'en ont pas moins préoccupé le gouvernement, éveillé sa sollicitude ; et la voix de tous ces intérêts ne s'était pas fait entendre encore, qu'il leur assurait déjà des immunités et des priviléges propres à rendre plus facile la transition à un régime nouveau.

« La matière qui représente le plus de capitaux, dans ces grandes industries, c'est la houille. Le projet primitif exemptait les usines de la taxe qui la grève, pendant cinq ans, et ne demandait au fabricant que le droit qu'il paie, dans la localité où se trouve son établissement. On a fait remarquer, dans l'enquête, qu'un certain nombre d'usines consomment du bois, et non de la houille ; et le gouvernement a étendu l'immunité aux combustibles de toute espèce.

« Les matières premières se trouvaient frappées par l'octroi. L'industrie a réclamé dans l'enquête ; elle a montré que ces droits doivent aug-

menter, d'une manière notable, les prix de revient de la fabrication; elle a demandé que l'immunité concédée aux combustibles s'appliquât aux matières premières. Le gouvernement, dans sa sollicitude pour le travail, a fait droit à ce vœu de l'industrie; et la seule réserve qu'il a introduite, c'est de n'exempter de l'octroi que les matières premières, dont on ne peut suivre et contrôler la transformation.

« La banlieue trouve un nouvel allégement dans une autre des dispositions du projet. Les contributions directes, dont le taux est déterminé, à raison de la population, doivent continuer, pendant cinq années, à être établies d'après les tarifs actuels dans les communes suburbaines. L'augmentation des droits fixes de patentes pour être portée au niveau de ceux de Paris, n'aura lieu que pour la moitié, à l'expiration de ces cinq années, et elle ne sera complète qu'après une seconde période de la même durée.

« Le projet, par une disposition finale, renvoie à un règlement d'administration publique la détermination des mesures à prendre pour l'exécution des art. 4, 5, 6 et 7 de la loi. Toutes ces mesures, en effet, ne pouvaient trouver place dans la loi elle-même.

« L'ensemble du projet est maintenant connu du Corps législatif. Les sacrifices qu'il impose à la ville de Paris sont notables, et cependant elle n'a pas reculé plus que le gouvernement. C'est que l'un et l'autre obéissent aux motifs les plus élevés, les plus puissants, et que l'annexion répond à des intérêts généraux d'un tel ordre, que, devant ces intérêts supérieurs, toute hésitation doit disparaître.

« L'annexion, en effet, est une nécessité qui pénètre et saisit tous les esprits; elle doit se réaliser tôt ou tard, personne ne peut le contester. Rappelez-vous le mouvement qui s'opère dans la banlieue: la population qui s'y précipite, les usines qui se créent, les entrepôts qui s'établissent, les intérêts de toute nature qui se fondent ou se consolident; prévoyez combien cette population, cette industrie, ce commerce, vont s'accroître encore, et alors vous vous direz qu'à moins de déclarer que le mur d'octroi sera pour Paris l'éternelle limite, on n'a que trop tardé déjà à prendre une mesure, dont chaque année qui s'écoule complique et aggrave les difficultés. Cette considération seule serait déterminante pour le Corps législatif, et nous avons la ferme assurance qu'il n'hésitera pas, cette fois encore, à donner son concours au gouvernement.

Rapport fait au nom de la commission par M. Riché, député au Corps législatif.

« Messieurs, une loi du 3 avril 1841 statua que Paris serait protégé par une enceinte fortifiée.

« Dès lors, le bon sens public comprit que cette enceinte ne tarderait pas à tracer le périmetre de la ville et de son octroi, et qu'une fois de plus Paris allait reculer ses limites.

« Cependant, comme cette extension pouvait inquiéter quelques intérets privés et déclasser quelques influences municipales, le gouvernement ne voulut pas soulever ces griefs autour du projet de fortification, très-contesté dans les rangs même des amis de la dynastie.

« Mais le ministère et la Chambre refusèrent de garantir une durée quelconque à la situation provisoire qui allait s'établir pour la zone placée entre les deux enceintes. Un amendement, qui tendait à assurer à cette situation un laps de vingt ans, fut retiré; et, si les épreuves d'un examen législatif, nécessaires d'ailleurs pour supprimer des communes, furent exigées pour l'extension de l'octroi de Paris, chaque session pouvait être le signal de cette loi, et jamais un homme prévoyant n'a pu compter sur la permanence du provisoire.

« Néanmoins, pendant quelque temps, la question sommeilla; son examen fut déclaré inopportun à l'époque de 1852, trop voisine encore des agitations politiques, et où d'ailleurs certains éléments de la question non encore appréciés effrayaient de loin, bien plus qu'ils ne préoccupent aujourd'hui, réduits à leur juste valeur par une étude profonde et complète.

« Mais cette annexion, qui pouvait n'être d'abord qu'une vérité d'instinct, de raison et de bonne administration, la marche des faits finit par l'ériger en mesure impérieusement commandée par les intérêts de la banlieue, par l'équité, au double point de vue des avantages et des charges, par les considérations les plus élevées. On regretta alors un retard qui avait eu le sort de la plupart des ajournements, à l'extrémité desquels apparaît la solution devenue irrésistible, mais entourée d'embarras nouveaux.

« La région intermédiaire, qui n'avait que 114,000 habitants en 1841, en comptait 350,000 en 1856, nombre fort dépassé en ce moment: raison décisive pour l'incorporation, mais difficulté de plus, parce que le progrès de la population est en partie lié à la multiplication des manufactures.

« A mesure que s'est accrue cette population, on a vu, malgré la bonne volonté des administrateurs, éclater l'impuissance de l'administration de cette banlieue; l'insuffisance de la police, de l'assistance, de la voirie, de l'instruction publique, des temples, de tous les services que, dans nos mœurs modernes, la commune urbaine doit à ses habitants. Insuffisance liée à la cause même qui concourait à peupler ces communes, à l'exiguïté des droits d'octroi, à ce privilège donné à de véritables Parisiens sur les Parisiens de l'intérieur. Ce privilége peut attirer des individus, mais il énerve la société communale.

« Nous ne reproduirons pas en détail, Messieurs, de peur d'en décolorer les traits, le tableau qui a été fait par le ministre de l'intérieur, par le préfet, par l'Exposé des motifs du projet de loi, de la situation actuelle des communes qui se sont développées entre les deux enceintes de Paris.

« En moyenne, un agent de police pour 156 hectares et par 5,165 habitants, tandis que Paris n'a pas trop d'un agent pour 1 hectare et pour 360 habitants! Impossibilité d'exercer une surveillance assez efficace sur une population qui, à côté de ses éléments sédentaires et laborieux, recèle une foule d'existences nomades ou suspectes.

« La police de sûreté générale elle-même, déconcertée par l'insuffisance du nombre d'auxiliaires locaux qui pourraient la seconder et l'éclairer; les grandes voies stratégiques de Paris ne pénétrant pas dans la plupart des communes suburbaines, où elles pourraient permettre de dérober des matériaux à la barricade, d'enlever

un dernier asile à l'émeute, d'empêcher Montmartre ou la Butte-Chaumont de devenir le mont Aventin.

« Dans la plupart de ces communes, la confusion de rues étroites, percées au gré du hasard, sans entente avec les édilités voisines; l'insuffisance de l'éclairage, de l'arrosage, du balayage, des égouts.

« La religion et l'instruction populaire n'offrant, en beaucoup de lieux, que des sanctuaires dont l'exiguité en ferme l'accès à beaucoup de fidèles, à beaucoup de jeunes gens; les églises ne peuvent contenir que 19,000 personnes sur 350,000 ou 400,000.

L'assistance publique découragée en face des misères qu'elle ne peut atteindre, n'ayant que 100,000 fr. à répartir par an entre 35,000 indigents, le dixième des populations! la plupart des communes suburbaines obligées d'emprunter les hôpitaux de Paris pour leurs malades, mais ne pouvant, faute de subvention suffisante, en aplanir l'entrée qu'à un petit nombre; l'absence d'hospices pour l'enfance et la vieillesse se manifestant dans beaucoup de localités.

« Enfin, l'alternative posée à presque toutes les administrations municipales, ou d'augmenter considérablement leurs centimes additionnels et leurs tarifs d'octroi, ou de manquer à la plupart des conditions que la civilisation actuelle, l'humanité, l'ordre public, imposent à toutes les localités populeuses.

« N'est-il pas évident que l'adoption parisienne doit enfin soustraire ces communes à cette alternative, en répandant sur elles les bienfaits d'une administration unique et féconde, joignant aux vues d'ensemble l'abondance des ressources?

« Il ne faut plus qu'il y ait deux Paris, l'un doté, l'autre déshérité; le second entourant d'une ceinture sombre la nouvelle parure du premier. Il y a une certaine harmonie dans les idées de grandeur, et Paris doit avoir sa logique : si l'on achève Paris en terminant ses monuments, en transformant ses vieilles rues, il faut l'achever en même temps par le complément de son territoire, par l'unité d'administration et de progrès pour tous les éléments de sa population.

« Ce n'est vraiment qu'une fraction de Paris, une excroissance de Paris, qu'il s'agit de réunir sous l'administration parisienne. Et il ne s'agit pas là d'enlever à des habitants une existence municipale consacrée par leurs souvenirs, par les traditions d'un passé que l'histoire impose au respect du présent. Cette population si pleine d'éléments mobiles, si rapidement accrue, qui comptait 14,000 âmes en 1789, et en a 400,000, n'a pas de racines bien anciennes liées à ces municipalités, et très-peu trouvent les tombeaux de leurs ancêtres à l'ombre de leurs modernes clochers. Otez ce mur, et ceci est Paris! Beaucoup de ces habitants travaillent tout le jour à Paris, dans les bureaux ou dans les ateliers. Depuis l'hôpital jusqu'aux théâtres, beaucoup trouvent à Paris le secours ou le plaisir. Ces manufacturiers, qui supportent des charges moindres que leurs similaires du Paris intérieur, ils jouissent de tous les avantages de Paris. La proximité des grandes artères de communications et des grands capitaux, le grand marché des consommateurs parisiens, le facile achat des matières premières que Paris leur offre dans ses magasins, son entrepôt de douane ou ses bourses de marchandises, enfin le prestige du nom de Paris qui s'étend à leurs produits.

« La justice distributive exige qu'enfin le même sort réunisse tout ce qui constitue réellement l'agglomération parisienne. De grands bienfaits doivent donc être répartis sur les communes annexées. De là, dépenses considérables: la ville de Paris, dans sa situation nouvelle, sera-t-elle en mesure de les supporter?

« Nous avons reconnu, Messieurs, qu'en ce qui concerne les dépenses ordinaires ajoutées au budget de Paris, on peut croire qu'elles seront immédiatement couvertes par l'augmentation des recettes ordinaires: le chiffre de 12 millions de chaque côté nous a paru fort vraisemblable. Quant aux dépenses extraordinaires, il est vrai que la préfecture n'en trouve pas la compensation dans une élévation instantanée de revenus; mais elle déclare qu'elle y pourvoira au moyen d'un excédant annuel de 11 millions sur les ressources extraordinaires affectées à ses travaux et qu'elle a une réserve de 16 millions résultant de boni. (Rapport du préfet, p. 33 et suiv. des Documents.)

« Ajoutons que l'accroissement des produits de l'octroi, lorsqu'ils cesseront d'être atténués par les transactions de la période transitoire, devra favoriser sensiblement le budget des recettes parisiennes; et si l'élément du temps est admis pour diminuer pendant quelques années les nouvelles ressources que la ville tire de l'octroi, la sagesse municipale tiendra aussi compte du temps en traçant le programme de ses travaux relatifs à la banlieue. Même pour ceux des travaux qu'impose dès à présent l'urgence, l'utilité sera consultée plutôt que le luxe capricieux des monuments; et, creusés dans le massif des fortifications, on ne verra pas les nouveaux asiles des commis de barrière imiter l'ambitieuse et bizarre architecture des *propylées* par lesquels M. de Calonne crut embellir les entrées de la nouvelle Athènes : décoration qui ne désarma pas les murmures qu'excitent toujours les obstacles opposés aux abus (*). L'administration nouvelle aura à faire beaucoup de dépenses nécessaires, réparatrices; mais elle ne fera que des dépenses d'une utilité sérieuse et ne les développera que dans la mesure de l'accroissement des recettes, n'oubliant jamais que ces travaux, malgré le rôle que joue dans les destinées de la France la ville de Paris, ne peuvent avoir qu'un caractère municipal, et que la présente loi sera votée dans cette confiance. Le langage tenu devant votre commission par M. le président du conseil d'Etat et par M. le préfet de la Seine a encore affermi la sécurité que nous donnaient, à cet égard, et la prudence que l'administration parisienne invoque comme son guide, et les chiffres qu'elle a mis sous nos yeux.

(*) A l'impopularité des murs se joignait celle des *traitants*, les entrées étant alors perçues par la ferme générale. Il y eut chansons et calembours :

« Le mur murant Paris rend Paris murmurant. »

Un inconvénient plus sérieux fut le crédit de grands seigneurs qui firent rétrécir l'enceinte : ainsi l'abbesse de Montmartre empêcha d'incorporer ce bourg.

« Il n'est pas de bonne et grande mesure qui ne soit obligée, pour se faire passage, de dissiper des préjugés, d'autant plus dangereux qu'ils se rattachent parfois à des idées justes, et auxquelles ils empruntent quelque autorité.

« Ainsi, nous avons entendu retentir dans quelques bureaux cette objection, que la loi proposée favorisera encore cette tendance qui attire à Paris et dans d'autres cités manufacturières la population des campagnes, des petites localités. Certes, ce fait, qui n'est pas particulier à la France, est fâcheux au point de vue politique, au point de vue moral, au point de vue agricole. Mais partir de ce juste regret pour accuser le projet de loi, c'est se méprendre sur les causes du mal, causes nombreuses, et qui ne peuvent être toutes combattues par le gouvernement le plus fort. La célérité des communications, l'appât des fortunes faciles et de l'agiotage qui peut les improviser, la manie des places, et ce préjugé qui pousse tant d'enfants de l'agriculture vers la classe des fonctionnaires comme vers une sorte de nouvelle noblesse, la centralisation beaucoup trop grande encore de l'administration, celle des lettres et des arts, la multiplication des manufactures sous les murs de Paris, avec les avantages de la situation sans les inconvénients de l'octroi, l'attrait de jouissances plus vives, plus variées, ou moins contrôlées que celles de la province, les merveilles mêmes des arts que le gouvernement s'honore d'encourager, des monuments qu'il est fier de créer, voilà ce qui concourt à augmenter la population de la capitale aux dépens des petites villes et des campagnes. Plus rapide aujourd'hui que jamais, ce mouvement a toujours existé, et n'a jamais pu être combattu d'une manière efficace et conséquente : si d'une main les anciens rois essayaient de fixer des bornes à l'agrandissement de Paris, de l'autre ils y attiraient les populations en y concentrant de plus en plus l'administration, en laissant au parlement un ressort immense, en y attisant et fomentant sans cesse le foyer des arts, des lumières et du luxe. Lorsqu'en 1672 Louis XIV disait à Paris : *Tu n'iras pas plus loin*, il oubliait qu'en même temps il élevait le Louvre, l'hôtel des Invalides, des arcs de triomphe (*), favorisait les académies et l'opéra, dérobait les grands à leurs châteaux pour en faire les satellites du Soleil de Versailles, et, par conséquent, les hôtes de Paris.

« Il se peut donc que la population de Paris grossisse encore ; mais il est évident que l'annexion restera étrangère à ce mouvement. Autrement, les réclamations formulées contre cette mesure par des industriels de la banlieue seraient bien étranges : car on sait que plusieurs expriment la crainte de voir l'annexion réduire ou déplacer leurs établissements et disperser leurs ouvriers.

« Sous les chimères ou les exagérations de ces craintes, il est du moins permis à la raison de rencontrer la pensée que l'annexion ne favorisera pas les progrès de l'agglomération à Paris d'innombrables ouvriers, déserteurs de l'agriculture ou transfuges des ateliers de la province.

(*) Le magnifique arc de triomphe dont Perrault avait élevé le modèle sur la place du Trône, y sera sans doute ramené par des victoires prochaines dont l'image en décorera les façades.

« Ces inquiétudes, ces objections de quelques manufacturiers ou négociants de la banlieue ont préoccupé votre commission dans l'examen religieux qu'elle a fait des documents recueillis par une immense instruction administrative. Mais elle a reconnu que la rédaction définitive du projet, faite après cette enquête, avait déjà donné satisfaction à la plupart des réclamations sérieuses, et, comme vous le verrez, votre commission s'est encore avancée plus loin dans la voie des tempéraments et des compensations.

« Nous sommes arrivés à ce résultat, Messieurs, après un travail considérable et scrupuleux ; nous avons vérifié toutes les phases de l'instruction préliminaires : publications, enquête dans chaque commune, dires, lettres, mémoires imprimés, délibérations des commissions syndicales des communes démembrées, des conseils municipaux de toutes les communes, grossis des plus imposés, des conseils d'arrondissement, du conseil municipal de Paris, du conseil général de la Seine. Nous avons entendu de nombreux délégués d'industries intéressées, tous ceux qui ont demandé à être entendus. Le court intervalle que laissait à notre examen la présentation du projet, trop rapproché du terme de votre session, nous avait d'abord effrayés ; l'urgence même de la solution ne nous aurait jamais excusés à nos propres yeux de vous présenter le fruit d'un travail trop précipité, et nous aurions laissé aux auteurs du projet toute la responsabilité de l'ajournement. Mais notre confiance a été rassurée, lorsque nous avons vu, à la suite de notre examen, beaucoup de difficultés s'aplanir, beaucoup de craintes se dissiper, et l'évidence des principales solutions, qui simplifie la question, surnager à la surface des énormes documents qui paraissaient de loin l'encombrer de complications.

« Nous avons vu l'adhésion de la grande majorité des populations intéressées apparaître, non seulement par le vote de la plupart des conseils municipaux, et par la forme même des refus de quelques-uns des opposants, mais par l'absence de réclamation, dans l'enquête, de la part d'innombrables citoyens qui se sont présentés pour prendre connaissance des documents et plans, et qui se sont retirés sans faire d'objections. Ainsi, leur silence n'est pas indifférence, mais consentement.

« Nous comprenons, en effet, l'approbation des classes indigentes, qui seront mieux secourues. Les rentiers, les employés, les modestes bourgeois, verront sans doute l'élévation des droits d'octroi faire renchérir un peu le prix de certains objets de consommation ; mais remarquons d'abord que, dans un temps rapproché, beaucoup de communes auraient dû élever leur tarif d'octroi, pour subvenir aux exigences d'une époque comme la nôtre (**). Remarquons que, d'après les calculs du rapport de M. le préfet, la différence moyenne ne serait guère que de 11 à 12 fr., soit 1 fr. par mois. Et, en compensation, chacun sera affranchi de la taxe personnelle, les loyers au-dessous de 250 fr. exonérés de la contribution mobilière, les loyers au-dessous de 500 fr. ne paieront guère que 5 à 10 fr., les loyers inférieurs à 1,500 fr. éprouveront une sensible réduction de la cote. Les cen-

(**) Depuis dix ans, beaucoup de ces communes ont augmenté leurs droits d'octroi.

times additionnels extraordinaires, qui grèvent certaines communes, disparaîtront, Paris ne subissant pas de centimes extraordinaires.

« Sauf quelques rares exceptions, les débitants ne réclament pas, et le prix du vin ne sera pas notablement augmenté : si l'octroi est plus fort, le droit de détail de 15 p. 100 disparaîtra avec son cortége d'inquisition. L'action de la dégustation et de la police parisienne viendra protéger le consommateur contre la falsification, et la loi de 1855 sera appliquée plus sérieusement qu'elle ne l'est dans la banlieue et dans la plupart des villes de province.

« Les propriétaires verront, dans plusieurs communes, leurs terrains augmenter de valeur : des habitants du Paris actuel, éliminés par les nouveaux percements, reflueront vers la banlieue incorporée, lorsqu'elle présentera une bonne police, une bonne voirie, un bon éclairage et les autres conditions d'une existence agréable, et lorsqu'elle sera rapprochée du centre par le parcours modifié et la multiplication des omnibus.

« Mais deux intérêts émus se présentent à votre sollicitude : celui de certains manufacturiers et celui de certains négociants en vins ou autres négociants en gros de plusieurs des communes à agréger. Sur les éléments ou les combustibles auxiliaires de leur fabrication, sur les objets de leurs commerces, ils paient des droits d'octroi beaucoup moindres que ceux du tarif parisien ; en certains lieux, ils en sont affranchis ; pour les boissons, ils jouissent de l'entrepôt fictif refusé dans l'intérieur de Paris.

« S'il est vrai que le progrès, comme toutes les victoires, ne peut être obtenu gratuitement, qu'une machine nouvelle laisse des bras inoccupés, qu'un chemin de fer déplace des industries, qu'aucune réforme ne peut s'opérer sans froisser les intérêts attachés aux abus ; s'il est vrai que c'est sciemment qu'un grand nombre de négociants et de manufacturiers se sont placés dans une situation dont le caractère précaire apparaissait à tous ; s'il est vrai que la prévision de l'annexion ait jeté dans beaucoup de baux des clauses résolutoires ou des stipulations éventuelles, il est également vrai que le législateur ne doit pas rompre trop brusquement la chaîne qui lie le passé à l'avenir, qu'il doit souvent demander au temps le moyen de faire accepter plus facilement les réformes, ne pas toujours se renfermer dans la rigueur du droit, et tenir compte de faits même imprudemment accomplis, qu'enfin, comme l'a dit une bouche auguste, un gouvernement est toujours solidaire, jusqu'à un certain point, des actes, des fautes, des tolérances, des gouvernements antérieurs.

« Ainsi, quoiqu'il y ait des doléances empreintes d'une évidente exagération, quoique l'assujettissement à l'octroi de Paris ne doive pas plus détruire les usines de la banlieue que l'établissement brusque et sans transition, en 1854, d'un droit d'octroi sur les houilles n'a détruit, malgré de sinistres prophéties, toutes les usines du Paris intérieur, quoique presque toutes les fabriques de la banlieue aient dans Paris leurs similaires qui vivent sous le régime de l'octroi parisien (*) (lors de l'enquête de 1847, il y avait à Paris 64,816 fabriques, 342,130 ouvriers), quoique souvent l'augmentation du prix de revient soit payée par le consommateur, quoique enfin les grands bénéfices recueillis pendant les temps d'immunité aient permis à beaucoup de producteurs de la banlieue de recueillir des forces pour une époque moins favorisée, il n'en est pas moins vrai qu'il est sage, paternel, digne du gouvernement et de la Chambre, de ne pas rendre immédiatement applicable une aggravation équitable en elle-même, d'admettre une période de transition, et même d'examiner si, pour un avenir indéfini, les facilités de l'entrepôt ne pourraient pas être généralisées.

« Hommes pratiques, nous n'avons pas, vous le comprenez, perdu un temps précieux à discuter les propositions, déposées dans l'enquête, de suppression de l'octroi de Paris. Le mémoire de M. le préfet avait couvert d'un juste dédain ces chimères surannées, sœurs de la théorie de l'impôt unique et d'autres vieilleries qui traînent dans les écrits des économistes et des physiocrates du dernier siècle, et auxquelles ont rend de temps en temps, aux yeux de l'ignorance, l'enluminure de la nouveauté. Étant donnés le fait nécessaire de l'annexion et sa conséquence équitable, l'assimilation prochaine, en ce qui concerne les taxes, de l'industriel qui profitait de tous les avantages de Paris avec l'industriel qui habitait dans l'ancienne enceinte, nous avons étudié les tempéraments transitoires propres à éviter les secousses et à désintéresser les réclamations les plus sérieuses de l'enquête.

« Art. 5. Le régime des octrois a toujours admis des facilités d'entrepôt fictif ou à domicile, en ce qui concerne les boissons, au delà d'un certain minimum de quantité, et souvent en ce qui concerne le commerce en gros. On conçoit que le trafic de détail, par sa mobilité, rendrait les vérifications impraticables ; mais, pour le négoce en gros, il est possible de constater l'entrée des marchandises par des écritures, et, plus tard, de percevoir le droit d'octroi pour tout ce dont la sortie hors de la ville ne sera pas justifiée par l'entrepositaire, ou dont la perte ne sera pas allouée d'après les présomptions réglementaires sur les déchets. L'entrepositaire a le double avantage de ne payer pour ce qui s'est consommé en ville que lorsqu'il l'a vendu, et de pouvoir attendre, également sans avance de droit, le moment favorable de la réexportation hors de la ville.

« Il n'y a contre ce système qu'une objection, applicable surtout aux boissons : c'est que la falsification peut, dans l'obscurité du domicile, augmenter, par une addition frauduleuse, la quantité de la denrée réexportée, et faire préjudice à la fois au fisc municipal et à la santé publique. Cette considération, jointe aux espérances qui s'attachèrent à l'Entrepôt réel des vins, construit à grands frais près du Jardin des Plantes, avait fait prohiber à Paris, par des lois successives, l'entrepôt fictif pour les boissons comme au temps antérieur à 1789.

(*) Tels, fabricants de bougies (8e et 12e arr.) ; produits chimiques et céramiques (4e, 8e, 12e) ; produits pharmaceutiques (6e) ; potiers de terre (8e et 12e) ; corroyeurs et apprêteurs de peaux (5e, 6e, 12e) ; travail des métaux et machines (5e, 6e, 8e) (25,000 ouvriers en 1847) ; épuration d'huiles (10e).

« L'annexion placerait la banlieue sous le poids de cette prohibition. Mais, pour ménager les faits et les habitudes qui ont vivifié Bercy, la Villette et d'autres localités, l'art. 5 du projet de loi autorise pendant dix ans, dans tout le Paris annexé, les facilités de l'entrepôt à domicile, non-seulement pour les boissons, mais pour les marchandises vendues en gros, telles que les bois, les métaux, etc. Au bout de cette période, qui permettra à la plupart des baux actuels d'arriver à leur terme, à la plupart des établissements actuels d'amortir leur capital de création, l'expérience prononcera. L'action de la police parisienne, des agents de la dégustation aura combattu les sophistications. Comme nous l'espérons avec M. le préfet de la Seine, l'entrepôt à domicile pourra être maintenu indéfiniment. Seulement, comme l'unité de Paris, alors consommée, devra effacer la dernière trace des priviléges, la faculté d'entrepôt sera accordée à tout Paris.

« Si, au contraire, l'expérience décennale condamnait le système de l'entrepôt à domicile pour les boissons, un ou plusieurs entrepôts réels destinés à ces denrées seraient sans doute nécessaires. Les finances de la ville, ayant alors leur entier essor, pourraient sans doute faire face à la construction, dans Bercy, d'un bâtiment d'entrepôt réel, demandé par beaucoup de négociants de cette localité.

« La pensée d'éviter la dépense d'une telle construction, d'imiter ce qui se pratique en matière de douanes dans des ports francs étrangers et ce qui a été demandé par divers économistes lors de la discussion de la loi sur les entrepôts de douanes, enfin le vœu de propriétaires de Bercy, ont conduit votre commission à examiner avec intérêt l'idée d'établir dans cette localité, pour les boissons, un entrepôt réunissant les avantages de l'entrepôt réel et ceux de l'entrepôt fictif, et coûtant très-peu de frais d'installation. Entre la Seine, l'enceinte fortifiée, le mur d'octroi actuel, le chemin de fer de Lyon, il y a à Bercy un parallélogramme, siége du commerce de vins de cette ville. Dans cette enceinte close aisément de toutes parts, et dont l'abord doit être dans tous les cas surveillé du côté du fleuve, les habitations, caves, comptoirs pourraient être conservés. A l'entrée de l'enceinte, du côté de l'extérieur, ou de la gare, ou au débarquement, les quantités de boissons destinées pour l'entrepôt seraient prises en charge; le délai de l'entrepôt expiré, les boissons seulement dont le négociant justifierait les sorties pour l'extérieur de Paris, seraient franches du droit qui se percevrait sur tout le reste.

« Ainsi l'octroi serait payé par ce qui serait consommé dans l'enceinte ou versé dans Paris : on pourrait d'ailleurs percevoir directement sur l'entrée du côté de Paris. A la différence de l'entrepôt réel ordinaire, le mouvement des denrées, des acheteurs, se trouverait libre sans la présence d'un agent du fisc. La fraude, consistant à augmenter par des mixtions d'eau la quantité du vin destiné à être réexporté en franchise à l'extérieur, et ainsi à réduire le restant soumis aux droits, ne serait pas autre qu'en matière d'entrepôt à domicile individuel.

« Si ce système n'était pas beaucoup plus avantageux aux négociants eux-mêmes que l'entrepôt à domicile accordé par le projet, au moins il serait favorable aux propriétaires des immeubles compris dans ce parallélogramme, immeubles tous construits en vue du commerce des vins.

« Mais cette idée a rencontré des objections sur lesquelles la commission n'a pas voulu prononcer, laissant à l'avenir à trancher la question de savoir si le régime de l'entrepôt ordinaire à domicile, qui suffit à Bordeaux, à Lyon, à Reims et autres grands centres de commerce des vins, ne pouvait pas suffire à Bercy. Cet intermédiaire important de l'approvisionnement de Paris a vécu jusqu'à présent sous ce régime ; et la perception d'un droit plus élevé ne peut faire oublier aux agents du fisc la bienveillance et la mesure de leurs procédés actuels, procédés auxquels Bercy rend justice, et qui tiennent moins, sans doute, à la modicité du tarif qu'aux mœurs modernes et aux instructions intelligentes de l'administration.

« Le conseil municipal de La Villette demande aussi que cette commune tout entière, confluent de nombreuses voies de communication, demeure un entrepôt, limité par les fortifications, le chemin de fer de l'Est, le mur actuel de Paris et une nouvelle clôture du côté de Belleville. Nous comprenons qu'il n'y aurait d'exemptes de droit que les marchandises réexportées pour le dehors de Paris, et que les autres, consommées à la Villette ou versées dans Paris, seraient assujetties à l'octroi de Paris : tout abaissement local du tarif de cet octroi serait la négation de l'annexion.

« Dans ces termes, nous n'hésitons pas à dire, avec des livres très-connus et de grands exemples extérieurs, qu'un large entrepôt en plein air, habité, une enceinte de franchise où se meut librement le commerce sans l'escorte perpétuelle du douanier, n'a pas de graves inconvénients; que le fisc ne perd rien dès qu'il taxe à la fin tout ce qu'il a recensé à l'entrée et dont on ne lui prouve pas la sortie pour le dehors, et dès que la clôture permet d'exercer aux issues une facile surveillance. C'est une collection d'entrepôts fictifs avec plus de liberté, avec un marché, mais aussi avec une enceinte générale et gardée.

« Le projet de loi, en maintenant ou accordant les avantages de l'entrepôt à domicile aux magasins en gros de matières soumises aux droits d'entrée dans Paris, ne nous a pas paru embrasser assez explicitement les dépôts de combustibles et de matières premières pour l'approvisionnement des manufactures, que ces dépôts soient ou non juxtaposés aux établissements qu'ils desservent. Cette lacune a été comblée par votre commission, de concert avec le conseil d'État.

« Sur les questions qui devront être résolues après l'épreuve de dix ans, le projet de loi attribuait la décision au pouvoir réglementaire. Sans doute l'entrepôt, en fait d'octroi, a toujours été organisé par des réglements; mais, en matière de boissons, la prohibition d'établir à Paris l'entrepôt à domicile étant prononcée par une loi, ne pouvant être levée que par une loi pour dix ans, ne peut de même disparaître à perpétuité qu'en vertu d'une loi. Votre commission a donc, par un amendement, réservé l'intervention de la loi pour la prorogation des facultés d'entrepôt fictif en ce qui concerne les boissons, laissant dans le domaine réglementaire la solution relative aux autres objets. Elle a imposé aux auteurs du réglement à intervenir, comme une conséquence de la présente loi d'annexion, mais elle n'a pu, en

fait, que recommander aux auteurs de la loi future, l'unité de régime au bout de dix ans dans Paris compacte et homogène.

« Art. 6. En ce qui concerne les marchandises qui seront versées dans l'intérieur, l'entrepôt est un crédit. On conçoit que ceux auxquels le crédit sous cette forme est refusé par la loi, ou qui ne veulent pas en user, réclament à l'entrée les avantages de l'obligation à terme cautionnée, et dès que ce délai est imparti à tous ceux qui présentent les garanties désirables, on conçoit que l'escompte soit accordé à ceux qui paient comptant. Ce terme, pour le paiement du droit d'octroi, est surtout précieux au commerce qui fait des approvisionnements dispendieux longtemps avant de rentrer dans ses fonds, tel que le commerce des bois. Ce commerce jouit d'un terme de six mois, équivalant, au taux des négoces, à une remise de 3 p. 100 sur le montant des droits.

« Le projet de loi, art. 6, promet les mêmes avantages aux divers négociants en gros de la banlieue annexée : enchaînée par la loi, l'administration ne pourra jamais songer à retirer ces adoucissements de l'impôt.

« Mais il est évident que cette forme de crédit sur l'octroi ne peut être invoquée par le commerce des denrées qui, en même temps que l'octroi, subissent aux entrées des perceptions qui ne sont pas municipales, comme les boissons qui, à la barrière de Paris, rencontrent, outre l'octroi, un impôt aux entrées représentant les droits de détail ou de consommation qui, en province, atteignent les vins, eaux-de-vie, etc. On peut à l'octroi distinguer par le calcul les deux taxes, mais non donner le crédit pour une taxe, l'entrepôt pour l'autre, et diviser le traitement fait à la même expédition des mêmes liquides. Accorder le crédit pour l'octroi urbain obligerait à l'accorder pour le droit dû au trésor ; or, telle n'est pas la pensée de l'administration des contributions indirectes, qui ne consentirait pas à se plonger dans les embarras ou les non valeurs qu'entraînerait le crédit, ni à voir retarder l'encaissement de ses recettes, ni à subir la perte de l'escompte.

« La ville de Paris ne paraît pas avoir jamais songé à faire supporter à ses finances les mêmes inconvénients, ni à accorder aux négociants en vins et alcools de la contrée annexée, une prime de 3 p. 100 par les négociants du Paris actuel qui se servent de l'entrepôt réel du quai Saint-Bernard (*). Nos longues et utiles conférences avec les commissaires du conseil d'Etat nous ayant démontré quelles avaient toujours été sur ce point les intentions du gouvernement, il a été reconnu, de concert, que le texte primitif de l'art. 6 en rendait mal la pensée réelle, qui n'accordait pas les facilités de crédit aux objets soumis aux entrées à d'autres droits que le droit municipal.

« Complétant le texte sous ce rapport, nous n'avons pas jugé également utile de faire disparaître les mots « *pourront* être admis à jouir, » qu'on lit dans le premier alinéa. Il est évident que la faculté d'option entre le crédit et l'entrepôt appartient au redevable, et que la ville ne peut refuser le crédit à celui qui, n'ayant pas l'entrepôt, réclame le bénéfice de l'art. 6. Pour reconnaître à la ville la liberté d'accorder ou de refuser le crédit, ce n'eût pas été la peine d'écrire un article de loi.

« Le pouvoir réglementaire, aux termes du dernier article de la loi, prescrira les détails et les conditions de cette faculté de crédit, et prendra les mesures propres à concilier le libre usage de cette faculté avec la sûreté du recouvrement. Le délai de six mois étant celui dont jouissent actuellement les bois, ils résulte de l'art. 6 que le délai ne pourra être moindre (**).

« Art. 7. Les manufactures de la banlieue jouissent, les unes de l'absence, les autres de la modicité des droits d'octroi sur les combustibles et sur les matières premières, agents ou éléments de leur travail. Depuis quelques années, dans plusieurs communes, ces droits tendent à s'accroître.

« Par le fait de l'admission de la banlieue dans Paris, ces usines vont verser sans droits leurs produits dans Paris agrandi.

« On aurait pu à la rigueur considérer ce résultat comme étant à un certain degré la compensation de l'aggravation du droit quant aux combustibles et aux matières premieres afférents aux produits qui seront consommés dans Paris. Mais cet argument ne s'appliquerait pas aux produits fabriqués qui ne paient rien aujourd'hui à l'octroi de Paris, tels que des savons, des sels de soude, etc.

« Le gouvernement et votre commission n'ont pas voulu assujettir, sans délai, au niveau de l'octroi parisien, les usines incorporées ; mais votre commission a dépassé le point auquel s'étaient arrêtés les ménagements du projet de loi.

« Celui-ci maintenait pour quelques années la franchise ou modération actuelle, selon les localités, des droits d'octroi sur les matières premières et les combustibles, mais seulement lorsque les produits obtenus au moyen de ces matières ou combustibles seraient exportés hors du Paris tel qu'il sera. C'était laisser survivre temporairement un avantage que les produits des banlieues ont, en province ou à l'étranger, dans leur concurrence avec les produits similaires de l'ancien Paris, mais ce n'était point innover.

« Un amendement de votre commission, dont M. Fouché-Lepelletier, l'un de ses membres, a été le promoteur, étendait la même faveur temporaire aux combustibles et aux matieres premières relatifs aux objets fabriqués qui seraient versés dans Paris agrandi. Telle était aussi, quant aux combustibles, la portée d'un amendement de M. le baron de Ravinel.

(*) Le droit total sur les esprits est de 107 fr. 40 c. par hectolitre d'alcool pur, 20 fr. 60 c. par hectolitre de vin. La prime serait de 5 fr. 20 c. par hectolitre d'alcool, ou 19 fr. par pièce d'esprit à 90 degrés, et de 1 fr. 50 c. par pièce de vin.

S'il est entré dans le Paris actuel, en 1858, 1 million 460 mille hectolitres de vin, on peut supposer qu'il entrera 2 millions dans le Paris agrandi, payant 41 millions 200 mille fr. de droits. En alcools, s'il est entré 84 mille hectolitres, il en entrera environ 112 mille produisant 12 millions 28 mille 800 fr. de droits. On voit combien les demandes de crédit pourraient être considérables.

(**) Quant aux huiles, les unes jouissent de l'entrepôt, les autres d'un certain transit.

« Votre commission ne se dissimulait pas que c'était là une prime donnée, au milieu même de la place de Paris, aux fabricants réunis sur les fabricants de l'ancien Paris, qui n'avaient pas demandé l'annexion ; que c'était là une atténuation des revenus de la ville.

« Mais, nonobstant ces objections, la conviction de votre commission avait été dominée par les raisons qui suivent, jointes au vif désir de multiplier en faveur de la banlieue les compensations temporaires.

« Le conseil général de la Seine, ne s'occupant, il est vrai, que des combustibles, n'avait pas établi de distinction, pour la faveur à accorder, entre ceux qui servaient à fabriquer des objets destinés à l'intérieur et ceux qui étaient les instruments de la fabrication d'objets exportés.

« La distinction, en effet, serait loin d'aplanir les difficultés d'exécution, qui peuvent être déjà assez graves, et que la loi rejette nécessairement (art. 11) dans l'orbite du règlement, seul propre à les dénouer par les détails qu'il comporte, par sa souplesse et sa perfectibilité. Expliquons-nous.

« Il est des marchandises pour lesquelles il existe un rapport à peu près constant entre la quantité de produits fabriqués et la quantité de matière employée, ou celle de houille consommée : on nous a cité comme appartenant à cette catégorie les savons, les bougies. Là, pour trouver le *drawback*, il suffira de remonter, par un simple calcul, du produit exporté à la quantité de matière première ou de combustible qu'il représentera.

« Mais lorsque les proportions ne sont pas déterminées *à priori* par les lois de la science ou les usages de l'industrie, il faudra bien que l'agent fiscal suive l'opération de l'emploi ou de la transformation, et le bénéfice de l'art. 7 ne peut être appliqué qu'aux industries dans lesquelles le passage de la matière brute à l'objet fabriqué pourra être ainsi suivi. Or, la différence de traitement fait aux combustibles ou aux matières élémentaires pourra aisément être pratiquée quand il y aura un rapport connu entre la quantité du produit et celle de la matière ou de la houille ; mais il pourra en être autrement lorsqu'il y aura lieu à suivre l'opération de la combustion ou transformation. Il ne sera pas toujours facile alors de discerner les matières et combustibles afférents aux objets à verser dans Paris et ceux destinés aux objets à exporter. Il faudra, ou des fabrications séparées, ou que l'agent du fisc interroge souvent les registres, supposés fidèles du négociant, pour établir une proportion partant des quantités d'objets vendus à l'extérieur, de celles d'objets vendus dans Paris, pour aboutir à appliquer à chaque catégorie son contingent de houille et de matières employées. Nous ne disons pas que ce sera impossible, nous disons que cela ne simplifiera pas le régime.

« L'amendement appuyé sur ces trois raisons ne fut pas adopté par le conseil d'Etat.

« Votre commission s'est repliée alors sur une idée d'une équité évidente, et que, le premier, l'honorable M. Fouché-Lepelletier avait formulée par l'amendement suivant :

« Les matières premières sujettes aux droits, mais ne pouvant donner que des produits libres de tous droits d'octroi, seront, par voie de conséquence, entièrement affranchies. »

« A condition de ne pas demander la franchise absolue de la matière première, quoique corrélative à celle du produit, mais de se borner au *statu quo* qui est, selon les communes actuelles, franchise ou droit plus ou moins léger, cette modification à l'art. 7 ne rencontrait pas la principale objection qui avait combattu notre premier amendement. Notre deuxième modification, en effet, laissait subsister temporairement entre l'ancien et le nouveau Paris la situation différentielle d'aujourd'hui, sans la changer au détriment de l'ancien Paris. Le produit y sera versé en franchise comme ci-devant, la matière et le combustible employés dans la banlieue paieront peu ou pas, comme ci-devant ; mais le fabricant de la banlieue n'obtiendra pas une prime nouvelle sur le marché de Paris, altérant les conditions actuelles de la concurrence avec le fabricant de l'ancien Paris. Cet amendement a été accepté.

« L'effet légal ou au moins moral de la modification admise n'est pas d'empêcher la ville de Paris de taxer en général à l'entrée ces produits aujourd'hui affranchis, mais d'empêcher que l'effet d'une telle taxe ne puisse, amenant celle des matières premières protégées par la présente loi, saper par la base la faveur conférée à la banlieue par cette loi.

« Nous disons au moins l'effet moral, car quoique le conseil d'Etat n'ait pas admis littéralement notre rédaction, il est évident que si jamais, chose moralement impossible, la ville de Paris songeait à réagir, en l'éludant, contre une loi qui a un certain caractère de contrat avec la banlieue, le conseil d'Etat, gardien de la dignité des lois qu'il concourt à faire, ne laisserait pas passer une telle déviation. Mais cette entrave temporaire, analogue à celle qui interdit à la ville d'augmenter les droits présentement perçus dans les communes sur les combustibles et matières premières ayant un certain emploi, cette entrave temporaire n'enlève pas à la ville une taxe existante, ni même le droit de la créer d'une manière générale, mais seulement la faculté de partir de cette création pour effacer la faveur accordée par le nouvel art. 7 aux matières premières et combustibles qui serviront dans le nouveau Paris à fabriquer les produits actuellement affranchis à l'entrée.

« Sous ce rapport encore, il n'y a qu'un *statu quo* passagèrement maintenu.

« L'amendement entraînant une nouvelle rédaction de l'alinéa premier de l'art. 7, a été accepté par le conseil d'Etat.

« Quelle sera la durée des allégements accordés par l'art. 7? Le projet de loi portait cinq ans. Notre honorable collègue M. de Ravinel a demandé dix ans, durée en harmonie avec celle de l'entrepôt des mêmes matières dans les mêmes usines, sauvegardé par l'art. 5. L'enquête était remplie de vœux moins modérés. De nombreux intéressés que nous avons entendus et dont le langage a emprunté à sa modération un caractère de sincérité qui nous a touchés, ont sollicité huit ans. Ce temps ne nous a pas paru excessif pour permettre aux usines de se préparer, par la mise en réserve de leurs bénéfices et par des améliorations économiques, aux dépenses et aux avances que leur imposeront les nouvelles conditions de leur existence. Nous avons demandé huit ans. Le conseil d'Etat n'a souscrit qu'à un délai de sept ans. Nous regrettons de n'avoir pu arriver

sur ce point à une entente parfaite. Sans méconnaître l'importance de la concession que nous avons obtenue, sans refuser au gouvernement la gratitude que nous lui devons au nom des intéressés pour le pas qu'il a fait vers nous hors du terrain financier où il s'était d'abord retranché, la plupart d'entre nous persistent à penser que l'inconvénient, quoique très-sérieux, d'une réduction un peu plus longue dans le revenu de l'octroi de Paris, était une considération d'un ordre inférieur à celles qui nous avaient inspirés.

« Art. 8. Outre les droits d'octroi, la condition des négociants et industriels peut être affectée par l'influence de la population sur le tarif des patentes. Le projet de loi conserve le *statu quo* pendant une période de cinq ans. Ce laps de temps expiré, le droit sera-t-il porté à toute la hauteur déterminée par la population totale de Paris, ou jouira-t-il de l'atténuation accordée par la loi de 1844 aux patentables, pendant les cinq ans qui suivent un recensement constatant un progrès de population qui amène une élévation de classe? Le deuxième alinéa de l'art. 8 empêche qu'on ne puisse regarder la faveur générale de la loi de 1844 comme représentée et absorbée par la faveur spéciale exprimée en l'art. 1er. Mais ce deuxième alinéa n'est, au fond, qu'un renvoi à la loi de 1844, et non une seconde faveur spéciale.

« Indépendamment des intérêts commerciaux et manufacturiers, il en est d'autres que l'enquête et les conseils municipaux ont signalés à l'équité de l'autorité, et auxquels nous ne pouvons refuser le même patronage.

« Des contrats sont intervenus entre certaines communes et des entrepreneurs des pompes funèbres, de gaz, etc. La ville de Paris, qui va représenter ces communes, sera subrogée à leurs droits et obligations.

« Les autorisations en vertu desquelles les directeurs des théâtres de la banlieue exploitent leur entreprise leur laissent, à la différence des théâtres de Paris, la liberté de ne pas avoir leur répertoire propre, et par conséquent leurs auteurs. Des abonnements entre ces directeurs et les communes rendent la taxe des pauvres moins onéreuse à ces directeurs qu'à ceux de Paris. Ces concessions et arrangements nous paraissent devoir être respectés pour leur durée, et la situation de ces théâtres devra être prise en considération pour l'avenir : la fermeture de ces spectacles détournerait de l'annexion bien des sympathies populaires.

« Quant aux carrières, dont la plupart sont nécessaires aux constructions parisiennes, et aux établissements insalubres de première classe, le fait seul de l'annexion ne doit pas porter atteinte à l'existence que leur a conférée leur origine légale, sans préjudice des mesures de sûreté et de police qui auraient pu être prises sans le fait d'annexion.

« L'enquête a retenti des doléances de notaires, huissiers, greffiers de paix résidant hors du nouveau Paris, et auxquels l'annexion soustrait une partie du territoire sur lequel ils peuvent faire des actes, des ventes mobilières. Le maintien de leur action sur ce territoire serait perturbateur des lois générales : d'ailleurs, cette anomalie ne préserverait pas ces officiers d'une perte au moment de la vente de leurs offices, car, sans doute, l'exception ne survivrait pas à cette époque.

« Un vœu de délégués et notaires de la banlieue par nous entendus se concilierait mieux avec la législation générale : ce serait l'érection de ces notaires de troisième classe ou de canton, en notaires de deuxième classe, ayant compétence dans tout le département de la Seine, non par réminiscence de la loi de 1791, qui instituait des notaires de département, mais par analogie avec le reste de la France, où il y a des notaires de seconde classe, instrumentant dans tout l'arrondissement du tribunal civil de première instance. Or, le département de la Seine est précisément l'arrondissement d'un tribunal de cet ordre. D'autres réclament une indemnité payée, soit par la chambre des notaires, ou celle des commissaires-priseurs de Paris, soit par les notaires que l'incorporation élève de la troisième classe cantonale à la première ayant compétence dans tout le ressort de la cour de Paris, soit enfin par la ville de Paris. En droit strict, aucune indemnité n'est due : la législation, qui a rétabli la vénalité des charges, ne lui a pas rendu le caractère ancien de première vente d'office par le roi *pour une finance;* la loi et la pratique ont réservé et appliquent le droit du gouvernement, de multiplier les charges, de restreindre les ressorts administratifs ou judiciaires qui constituent la sphère de compétence des officiers ministériels. Néanmoins, il y a sur ces réclamations, sur celle du greffier de paix du 1er arrondissement de Paris, qui va perdre un tiers des émoluments en vue desquels il a acheté sa charge, une telle empreinte d'équité, que nous nous empressons d'appeler sur ces intérêts respectables toute la sollicitude du gouvernement, toute celle de la ville de Paris, qui a solennellement reconnu ce caractère d'équité.

« Enfin, Messieurs, l'étude des conséquences de l'annexion soulève une question sur laquelle nos propres sentiments, les échos de la préoccupation extérieure et un amendement émané d'un de nos collègues, ne nous permettent pas de rester silencieux.

« Une déclaration de 1776, une loi de 1791, et les art. 1 et 2 du décret du 23 prairial an 12, prescrivent la cessation des inhumations dans l'enceinte des villes et la création de cimetières extérieurs. Cette dépense est classée, par la loi municipale de 1837, au rang des dépenses obligatoires.

« Par le fait de l'annexion, les cimetières actuels de la ville de Paris, placés tous hors de son enceinte présente (mais dont l'un se trouve au milieu d'une ville de 30,000 âmes), et les cimetières des communes agrégées, vont tous être compris dans l'enceinte d'une ville. Tomberont-ils sous l'application du décret précité?

« Que l'on cesse d'y enterrer, qu'on les supprime pour l'avenir, sous la réserve des conventions passées pour les monuments et caveaux qui attendent les membres encore vivants de la famille indivisible à laquelle ils sont consacrés, c'est là une mesure qui, sans être exempte d'inconvénients, ne blesserait pas profondément le sentiment public. Seulement, il serait fâcheux pour les finances de la ville, pour les mœurs funéraires actuelles qu'il ne faut pas altérer en décourageant les cortéges ou les visites pieuses par l'énormité des distances, que la suppression parût obligatoire

d'après les lois et décrets précités. Quoique l'administration parisienne ne nous ait semblé nullement disposée à créer beaucoup de nouveaux cimetières, votre commission a jugé utile d'écarter de la question des scrupules de légalité qui pourraient un jour la compliquer, et de préserver de l'application forcée du décret de l'an 12 les cimetières circonscrits par la nouvelle enceinte. Cet amendement, devenu l'art. 10, nous a paru conforme par la pensée à celui de M. le comte Napoléon de Champagny, dont l'intention aurait dépassé la nôtre, si, par le mot que les cimetières actuels seraient *conservés*, il avait entendu qu'on serait obligé d'y continuer les inhumations, et non pas seulement qu'on n'y troublerait pas les restes qui y sont inhumés et sur lesquels il a été dit : Qu'ils reposent en paix!

« Que l'on continue plus ou moins longtemps de se servir des cimetières actuels, la perturbation qui froisserait la population dans ses fibres les plus intimes, ce serait que l'établissement de nouveaux cimetières pût entraîner la translation des sépultures actuelles. Exproprier les morts est un sacrilége, si l'on n'est excusé par l'intérêt le plus impérieux des vivants; on ne le serait pas par un changement de circonscription administrative.

« Une ordonnance et une circulaire de décembre 1843, prévoyant le cas de translation des concessions mêmes faites antérieurement pour une durée perpétuelle, ont traduit dans ce cas l'obligation de la ville concédante en celle de transférer à ses frais les sépultures dans un terrain égal en étendue à celui de la concession primitive, ce qui comprend nécessairement l'obligation de reconstruire les monuments déplacés. Nous n'avons pas à discuter le degré de force obligatoire que cette ordonnance et cette circulaire obtiendraient devant la juridiction contentieuse, si on leur opposait la foi de concessions perpétuelles intervenues avant ces actes du pouvoir.

« Mais nous disons, par rapport aux cimetières actuels de Paris, que ce serait une calamité publique si les déplacements prévus par les règlements de 1843 leur étaient appliqués, à moins que le salut public ne l'exigeât d'une manière inexorable. Quant aux fosses communes, à défaut de l'égide des contrats, elles sont protégées par la piété publique, par le sentiment de l'égalité de la mort; et si les décrets ont permis de superposer, sans attendre plus de cinq ans, des ossements à ceux qu'ont recueillis les tombes sans nom, si ces ossements sont confondus dans la terre, ils le sont aussi dans notre respect, et ils ne doivent être exhumés qu'au nom de la nécessité la plus irrésistible et la plus éclatante.

« Empressons-nous de proclamer, Messieurs, que nos principes et nos sentiments, sur ces questions de moralité, ont été hautement partagés par MM. les commissaires du gouvernement et par M. le préfet de la Seine, lorsque nous avons eu l'honneur de les entendre. Sans avoir besoin de faire remarquer combien la translation des mausolées serait ruineuse pour les finances de Paris, nous trouvons contre toute crainte à cet égard une garantie plus élevée et plus sûre encore dans la sagesse et les inspirations honnêtes et religieuses de l'Hôtel-de-Ville et du gouvernement.

« Après avoir étudié les modifications que peut recevoir temporairement le principe de l'annexion, ainsi que les conséquences de ce fait par rapport à des intérêts matériels ou moraux, jetons un coup d'œil sur les articles qui formulent cette annexion.

« Art. 1er. Les limites de Paris seront déterminées par le glacis de l'enceinte fortifiée, qui circonscrit une superficie de 8,502 hectares, actuellement peuplée d'environ 1,700,000 âmes.

« C'est là une limite imposante, profondément marquée, et qui semble devoir être définitive. Cependant il est des propositions sérieuses d'après lesquelles cette limite ne serait pas le dernier mot de l'extension.

« De notables habitants de Neuilly, des membres de votre commission, ont exprimé dans l'enquête ou devant nous le vœu de voir soumettre à l'administration et à l'octroi de Paris les communes de Neuilly et de Boulogne, ainsi que le bois de Boulogne, qui dépend administrativement de ces communes, quoique la ville de Paris en ait la police intérieure comme propriétaire. Un honorable député de Paris, M. Guyard-Delalain, a soutenu devant nous un amendement d'une portée plus restreinte (*).

« On invoque l'insuffisance des ressources de Neuilly, même pour sauvegarder la sûreté publique contre les malfaiteurs. On craint que l'industrie, malgré la cherté des terrains, ne vienne insulter de sa fumée les ombrages, les fleurs et les élégances de la brillante promenade parisienne et des villas qui décorent ces régions, et altérer ainsi le caractère d'un accessoire nécessaire d'une grande cité. A ce qu'a de positif, d'impénétrable, la frontière des fortifications, on oppose la barrière de la Seine, tracée par la nature. Le chemin de fer de l'Ouest formerait clôture d'un autre côté.

« Votre commission, Messieurs, n'était pas appelée à se prononcer sur ce problème :

« 1° Parce que les enquêtes n'ont pas porté sur ce point;

« 2° Que les conseils municipaux intéressés n'ont pas été entendus et que le cas n'est pas assez urgent pour faire une loi hypothétique subordonnée à des consentements locaux ultérieurs;

« 3° Parce que la nécessité de l'extension de Paris au delà des fortifications n'est pas encore parvenue à ce degré d'évidence qui constitue la maturité d'une question de ce genre.

« La ville de Paris a demandé que la limite de son administration et de son octroi soit portée à l'extrémité de la zone des servitudes militaires, à 250 mètres au delà des fortifications.

(*) « Les limites de Paris seront, au nord-ouest, portées jusqu'à la Seine, depuis le Point-du-Jour, commune d'Auteuil, jusqu'au pont du chemin de fer de Saint-Germain, avec retour le long de ce chemin jusqu'aux fortifications. A cet effet, le préfet de la Seine devra, avant le 1er janvier 1860, faire compléter, dans les communes et sections comprises dans ce périmètre, les formalités voulues par la loi du 18 juillet 1837.

« *Subsidiairement*, l'annexion proposée ci-dessus sera prononcée, par décret, avant le 1er janvier 1860, si les conseils municipaux réunis aux plus imposés y donnent leur consentement, aux termes de l'art. 4 de ladite loi. »

« Cette addition, dont on s'est occupé dans l'enquête est aux yeux de l'administration municipale le complément nécessaire de l'annexion. Autrement la zone peut devenir le théâtre de cabarets, rivaux dangereux des habitants annexés, et germe d'une nouvelle banlieue. Sous Louis XVI on voulait réserver au delà des murs d'octroi, construits alors, une bande libre de 50 toises, réduite depuis. La surveillance des agents de l'octroi, tolérante quant aux maisons privées, s'exercerait efficacement sur ceux des cabarets de la zone dont l'existence du tarif d'octroi parisien ne découragerait pas l'établissement. La vigilance de l'octroi seconderait celle du génie pour faire respecter les servitudes obsidionales, prévenir les constructions subreptices et les travaux occultes confortatifs des maisons actuelles. Les conseils municipaux de la banlieue n'ont pas fait d'objections contre cette extension. Enfin si plus tard l'Etat veut isoler par des expropriations la zone entourant le mur d'enceinte, il n'aura le droit d'exiger le concours de la ville de Paris qu'autant que le terrain dépendrait de l'administration parisienne.

« Le Conseil d'Etat n'a pas admis, et le projet de loi ne vous propose pas, cette extension au delà du mur d'enceinte. Nous avons recueilli d'une bouche imposante les principales raisons qui ont combattu la demande du préfet et du conseil municipal de Paris. Le génie militaire se suffit à lui-même. La législation sur les servitudes militaires interdit sur cette zone toutes constructions permanentes et, par conséquent, celle des cabarets. Cette proscription est et sera appliquée à la rigueur à tout ce que l'on essaierait de construire, à tout ce qui a été bâti depuis la loi de 1853.

« Aux termes des lois en vigueur au moment où l'on a fortifié Paris, les constructions faites de 1841 à 1853 pourraient même être frappées, si elles n'étaient ménagées par une sage tolérance, qui n'admet pas cependant les travaux confortatifs; mais cette tolérance peut cesser de s'étendre aux cabarets actuels. Ils n'existent d'ailleurs que par une permission du préfet de police, qui peut être retirée en cas de suspicion, ou lors du décès ou de la retraite des titulaires, ces permissions étant personnelles. Enfin, ces cabarets seront soumis aux octrois des communes extérieures, au droit de 15 p. 100 avec l'exercice. Si une zone extérieure au mur d'octroi de Louis XVI a pu paraître utile, c'est surtout pour prévenir des communications souterraines, qui ne sont pas possibles sous l'épaisseur des fortifications. Enfin, la denrée importée étant censée, dès qu'elle aurait franchi le premier poteau indicateur de la zone, avoir acquitté le droit, à moins qu'elle ne soit suivie à vue par l'employé, il y aurait, pour la perception, l'alternative d'embarras ou de la nécessité dispendieuse d'un cordon sanitaire de préposés.

« En présence de ce conflit de considérations graves, les propriétaires du terrain intéressé n'ayant pas été spécialement entendus, et votre commission ne pouvant, sans l'excuse d'une nécessité universellement reconnue, demander qu'on impose de plus grandes charges à des propriétés déjà assez maltraitées d'avoir été surprises *sans indemnité* par la demi-expropriation qui résulte des servitudes militaires (*), nous nous sommes bornés à enregistrer les opinions diverses. Nous les avons résumées afin que, dans l'avenir, notre silence ne puisse être imputé à inattention, ou former un préjugé dans un sens quelconque.

« Art. 2. L'art. 2 homologue un plan annexé contenant la division de la nouvelle commune de Paris. Les arrondissements intérieurs nous ont paru, en général, mieux tracés que ci-devant; néanmoins, il s'est élevé des dissentiments entre les divers collaborateurs de l'œuvre difficile de la division. Tandis que M. le préfet de la Seine donnait aux 12e et 11e arrondissements pour ligne de démarcation la rue Saint-Jacques, afin de conserver au 11e des établissements inutiles, selon lui, au 12e, le conseil municipal et le conseil d'Etat ont préféré la large artère du boulevard de Sébastopol et des rues de l'Est et d'Enfer (**). Nous avons regardé comme le parti le plus sage de nous en tenir au projet de loi sur ce point, ainsi qu'à l'égard de la réclamation de Belleville, qui se plaint, groupe de 56,000 habitants, d'être coupée, par le milieu, en deux arrondissements, ce qui, heureusement, n'a pas d'influence sur la circonscription religieuse.

« Il y a dans ces dissentiments l'indication, et dans l'alinéa 2 de l'art. 2 l'aveu de la possibilité de prochains remaniements dans les divisions.

« Cet alinéa 2 voulait abréger le travail de ces remaniements en les affranchissant de l'intervention législative, indispensable pour tous les changements de circonscriptions des cantons de justice de paix.

« Mais votre commission a pensé que cette délégation du pouvoir législatif n'était pas nécessaire, que l'appareil législatif est mis sans cesse en mouvement pour de moindres intérêts locaux. Elle a proposé, et le conseil d'Etat a accueilli, la suppression de ce deuxième alinéa. Notre honorable collègue, M. Napoléon de Champagny, nous avait adressé un amendement dans le même sens.

« Art. 3, 9. L'art. 3 assure au nouveau Paris sa part de représentation dans le conseil municipal.

« L'art. 9 déduit des principes généraux les suites de l'annexion par rapport aux dettes et aux propriétés des communes.

« Qui épouse le corps épouse les dettes. »

« Le conseil d'Etat examinera, pour les localités partagées entre Paris et le dehors, si, au cas où telle église, telle école, ferait l'objet spécial de telle dette, il ne serait pas convenable que la dette suivît la propriété de l'édifice, afin que, par exemple, les habitants laissés hors de Paris n'aient pas à payer pour une église ou une école incorporée dans Paris.

« Telles sont, Messieurs, les conclusions du travail consciencieux auquel s'est livrée la commission que vous avez élue.

Elle a été unanime à penser que la nécessité de l'annexion ne pourrait être plus longtemps conjurée, que ses difficultés ne feraient que s'aggra-

(*) Des conseils municipaux ont demandé l'annexion de la zone, mais avec expropriation et indemnité.

(**) Le plan a été en conséquence rectifié par une annotation du conseil d'Etat.

Art. 1er. Les limites de Paris sont portées jusqu'au pied du glacis de l'enceinte fortifiée (1).

En conséquence, les communes de Passy, Auteuil, Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, la Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard et Grenelle, sont supprimées.

Sont annexés à Paris les territoires ou portions de territoire de ces communes et des communes de Neuilly, Clichy, Saint-Ouen, Aubervilliers, Pantin, Prés-Saint-Gervais, Saint-Mandé, Bagnolet, Ivry, Gentilly, Montrouge, Vanves et Issy, compris dans les limites fixées par le paragraphe 1er.

Les portions des territoires d'Auteuil, Passy, Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, Charonne et Bercy, qui restent au delà de ces limites, sont réunies, savoir : celles provenant d'Auteuil et de Passy, à la commune de Boulogne; celle provenant des Batignolles-Monceaux, à la commune de Clichy; celle provenant de Montmartre, à la commune de Saint-Ouen; celle provenant de la Chapelle, partie à la commune de Saint-Ouen, partie à la commune de Saint-Denis, et partie à la commune d'Aubervilliers; celle provenant de Charonne, partie à la commune de Montreuil, partie à la commune de Bagnolet; celle provenant de Bercy, à la commune de Charenton; le tout conformément au plan A annexé à la présente loi (2).

2. La nouvelle commune de Paris est divisée en vingt arrondissements municipaux formant autant de cantons de justice de paix, suivant les lignes tracées sur le plan B annexé à la présente loi (3).

3. Le conseil municipal de Paris se composera désormais de soixante membres, qui seront nommés par l'Empereur, conformément à la loi du 5 mai 1855. Deux membres, au moins, seront pris dans chacun des arrondissements; ils devront y être domiciliés ou y posséder un établissement. Chaque arrondissement municipal aura un maire et deux adjoints.

4. A partir du 1er janvier 1860, le régime de l'octroi de Paris sera étendu jusqu'aux nouvelles limites de cette ville (4).

5. Les magasins en gros pour les matières et les denrées soumises dans Paris aux droits d'octroi, dont l'existence aura été constatée au 1er janvier 1859 sur les territoires annexés à Paris, jouiront, sur la demande des intéressés, pour dix années, à partir du 1er janvier 1860, de la faculté d'entrepôt à domicile, conformément aux dispositions de l'art. 41 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814 et

---

ver par le retard, et que les intérêts privés étaient conciliés sagement avec l'intérêt public par les détails du projet tels qu'ils ont été modifiés sur notre demande. Votre commission sera heureuse et fière si l'unanimité de ses résolutions est le présage de l'unanimité de vos votes. »

(1) Cette rédaction indique avec une précision parfaite que la zone des servitudes militaires n'est point comprise dans Paris. Le préfet et le conseil municipal avaient demandé que la limite fût portée à l'extrémité de cette zone, c'est-à-dire à 250 mètres au delà des fortifications. Le texte montre que cette proposition n'a pas été accueillie, et le Rapport de la commission justifie la résistance qu'elle a rencontrée dans le conseil d'État et dans le Corps législatif. Voy. *suprà*, p. 366.

(2) En même temps que, dans quelques communes, on résistait à l'annexion, dans celle de Neuilly, de notables habitants demandaient que les limites de Paris fussent, au nord-ouest, portées jusqu'à la Seine depuis le Point-du-Jour, commune d'Auteuil, jusqu'au pont du chemin de fer de Saint-Germain, avec retour le long de ce chemin jusqu'aux fortifications. Un amendement a été présenté dans ces termes à la commission, par M. Guyard Delalain. Il n'a pas été adopté; le Rapport de la commission indique les raisons qui ont déterminé à repousser cette proposition. Voy. *suprà*, p. 367.

(3) Dans le projet, l'art. 2 contenait un second alinéa ainsi conçu : « A l'avenir, les circonscrip- « tions des arrondissements communaux de Pa- « ris pourront être modifiées par décret rendu « dans la forme des règlements d'administration « publique, après enquête et avis du conseil mu- « nicipal. »

Cet alinéa a disparu sur la demande de la commission du Corps législatif.

« Il voulait, dit le Rapport, abréger le travail de ces remaniements, en les affranchissant de l'intervention législative, indispensable pour tous les changements des cantons de justice de paix; mais votre commission a pensé que cette délégation du pouvoir législatif n'était pas nécessaire, que l'appareil législatif est mis sans cesse en mouvement pour de moindres intérêts locaux. Elle a proposé et le conseil d'État a accueilli la suppression de ce deuxième alinéa. »

L'époque à laquelle les effets de l'annexion auront lieu pour l'administration communale, pour la tenue des actes de l'état civil, pour l'accomplissement des formalités hypothécaires, est déterminée d'une manière différente. Voy. les notes sur le titre de la loi.

Depuis que ces notes ont été imprimées, le Moniteur a publié un décret sous la date du 16 novembre 1859 (Voy. Mon. du 17.) qui établit, sur de nouvelles bases et avec de nouvelles circonscriptions, la conservation des hypothèques pour tout le département de la Seine. Il crée trois bureaux qui seront placés à Paris, et qui comprendront Paris, plus les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis; ce décret sera inséré *infrà* aussitôt qu'il aura paru dans le Bulletin officiel.

(4) Quant au point où s'arrêtent les limites de Paris, voy. l'art. 1er et les notes.

de l'art. 39 de la loi du 28 avril 1816, et ce, nonobstant, en ce qui concerne les boissons, les dispositions de l'art. 9 de la loi du 28 juin 1833 (1).

La même faculté d'entrepôt s'applique aux dépôts de combustibles et de matières premières annexés, pour leur approvisionnement, aux usines en activité au 1er janvier 1859.

A l'expiration des dix années, la faculté d'entrepôt pourra, après avis du conseil municipal, être prorogée, et, dans ce cas, elle devra être étendue à toute la ville de Paris

Cette mesure, en ce qui concerne les boissons, ne pourra être prise qu'en vertu d'une loi (2).

6. Ceux des établissements mentionnés ci-dessus qui ne réclameraient pas le bénéfice de l'entrepôt à domicile pourront être admis à jouir, pour l'acquittement des droits d'octroi constatés à leur charge, des facilités de crédit analogues à celles qui sont maintenant accordées dans Paris au commerce des bois et au commerce des huiles.

Cette disposition n'est pas applicable aux objets qui sont à la fois passibles de droits d'entrée au profit du trésor et de droits d'octroi (3).

---

(1) Les entrepôts à domicile sont aussi appelés entrepôts fictifs.

L'art. 9 de la loi du 28 juin 1833 dispose que lorsque les conseils municipaux en auront fait la demande, les entrepôts à domicile pour les boissons seront supprimés dans les communes sujettes aux droits d'entrée ou d'octroi, lorsqu'un entrepôt public y aura été régulièrement établi.

Cet article est abrogé par la loi actuelle, il est au moins suspendu pour dix ans.

Quelques localités avaient demandé l'établissement d'entrepôts réels; la loi, comme on le voit, ne contient aucune disposition à cet égard; mais ce n'est point parce que le législateur a entendu repousser cette demande, c'est au contraire parce que l'administration peut seule y faire droit. L'Exposé des motifs le dit expressément. Voy. *suprà*, p. 357.

On peut voir dans le Rapport de la commission, *suprà*, p. 362, que l'on avait proposé de convertir un certain périmètre à Bercy et à la Villette en un entrepôt réunissant les avantages de l'entrepôt réel et ceux de l'entrepôt fictif. Cette pensée n'a point été repoussée; le Rapport dit que l'on a entendu réserver la question et laisser à l'avenir le soin de la trancher. Mais il ne dissimule pas que des considérations puissantes s'élèvent en faveur de la proposition. Voici en quels termes il s'exprime : « Nous n'hésitons pas à dire, avec des livres très-connus et de grands exemples extérieurs, qu'un large entrepôt en plein air, habité, une enceinte de franchise où se meut librement le commerce sans l'escorte perpétuelle du douanier, n'a pas de grands inconvénients; que le fisc ne perd rien dès qu'il taxe à la fin tout ce qu'il a recensé à l'entrée, et dont on ne lui prouve pas la sortie pour le dehors, et dès que la clôture permet d'exercer aux issues une facile surveillance. C'est une collection d'entrepôts fictifs avec plus de liberté, avec un marché, mais aussi avec une enceinte générale et gardée. »

(2) Les trois derniers paragraphes ont été ajoutés sur la proposition de la commission du Corps législatif. Voy. le Rapport de la commission, *suprà*, p. 361 et 362.

Sur les deux derniers paragraphes, le Rapport fait remarquer que la solution des questions qui devront être résolues après l'épreuve de dix ans était attribuée par le projet au pouvoir réglementaire. « Sans doute, ajoute-t-il, l'entrepôt, en fait d'octroi, a toujours été organisé par des règlements; mais, en matière de boissons, la prohibition d'établir à Paris l'entrepôt à domicile étant prononcée par une loi, ne pouvant être levée que par une loi pour dix ans, ne peut de même disparaître à perpétuité qu'en vertu d'une loi; votre commission a donc, par un amendement, réservé l'intervention de la loi pour la prorogation des facultés d'entrepôt fictif, en ce qui concerne les boissons, laissant dans le domaine réglementaire la solution relative aux autres objets. Elle a imposé aux auteurs du règlement à intervenir, comme une conséquence de la présente loi d'annexion, mais elle n'a pu, en fait, que recommander aux auteurs de la loi future, l'unité de régime au bout de dix ans, dans Paris compacte et homogène. »

(3) Le second alinéa n'existait pas dans le projet; cependant la pensée qu'il exprime était bien celle du gouvernement. La commission du Corps législatif, dans son Rapport, dit très-clairement que le projet n'avait jamais entendu accorder la faculté du crédit pour les marchandises qui doivent payer à la barrière, outre le droit d'octroi, des droits au profit du trésor; pour les vins, par exemple. La commission explique pourquoi ces marchandises ne doivent pas jouir de cette faculté. Voy. *suprà*, p. 363.

Le second alinéa a donc pour but d'exprimer une pensée commune au gouvernement et au Corps législatif, mais qui n'était pas expressément écrite dans le texte.

Le mot *pourront*, qui est placé dans le premier paragraphe, semble laisser des doutes sur la question de savoir à qui appartient la faculté qu'il indique. A-t-on voulu dire que le bénéfice de l'entrepôt à domicile pourra être accordé par l'administration, si elle le juge convenable, ou bien que les redevables pourront l'obtenir quand ils le demanderont? Le Rapport de la commission fait disparaître toute incertitude à cet égard. « Il est évident, dit-il, que la faculté d'opter entre le crédit et l'entrepôt appartient au redevable, et que la ville ne peut refuser le crédit à celui qui, n'ayant pas l'entrepôt, réclame le bénéfice de l'art. 6. Pour reconnaître à la ville la liberté d'accorder ou de refuser le crédit, ce n'eût pas été la peine d'écrire un article de loi. »

Je dois faire remarquer que le délai de six mois étant celui dont jouissent les bois, le délai qui sera fixé par le règlement d'administration publique dont parle l'art. 10 de la présente loi ne pourra être moindre. Le Rapport le dit encore en termes formels. Voy. *suprà*, p. 363.

7. Les usines en activité à la date du 1er janvier 1859, dans le périmètre du territoire réuni à Paris, ne pourront être, pendant le délai de sept ans, assujetties, pour la fabrication de leurs produits non soumis aux droits d'octroi ou de ceux qui devront être expédiés hors du territoire de Paris, à des droits supérieurs à ceux qu'elles paient actuellement dans les communes où elles sont situées, pour les combustibles employés à la fabrication et pour les matières premières dont on peut suivre et constater la transformation. Toutefois, les usines à gaz pourront être astreintes au paiement de la totalité du droit auquel la houille est soumise à l'entrée de Paris, à moins qu'elles ne préfèrent continuer de payer la redevance de deux centimes par mètre cube, perçue sur le gaz consommé dans Paris, en vertu du traité passé le 23 juillet 1855 entre la ville de Paris et la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz (1).

8. Les contributions directes dont le taux est déterminé à raison de la population continueront, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1860, à être établies d'après les tarifs actuels dans les communes ou portions de communes annexées à Paris.

Après ce délai, ainsi que l'art. 5 de la loi du 25 avril 1844 l'a réglé pour les communes passant d'une catégorie dans une autre, l'augmentation que devront subir les droits fixes de patentes pour être portés au niveau de ceux de Paris n'aura lieu que pour moitié, et ne sera complétée qu'après une seconde période de cinq années (2).

9. Les dettes des communes supprimées qui ne seraient pas couvertes par l'actif de ces communes au moment de leur suppression seront acquittées par la ville de Paris.

A l'égard des communes dont une partie seulement est annexée à Paris, un décret rendu en conseil d'Etat réglera le partage de leur dette et de leur actif mobilier et immobilier. Toutefois, la propriété des édifices et autres immeubles servant à usage public suivra de plein droit l'attribution des territoires sur lesquels ils sont situés (3).

---

(1) Le projet n'accordait qu'un délai de cinq ans; la commission du Corps législatif avait demandé qu'il fût porté à huit; le Conseil d'Etat l'a fixé à sept. Ce chiffre transactionnel a été adopté par la commission.

La disposition de l'article est expliquée et justifiée par le Rapport de la commission. Voy. *suprà*, p. 363 et 364.

(2) Le Rapport de la commission explique le sens du deuxième alinéa de l'article. « Outre les droits d'octroi, dit-il, la condition des négociants et industriels peut être affectée par l'influence de la population sur le tarif des patentes. Le projet de loi conserve le *statu quo* pendant une période de cinq années. Ce laps de temps expiré, le droit sera-t-il porté à toute la hauteur déterminée par la population totale de Paris, ou jouira-t-il de l'atténuation accordée par la loi de 1844 aux patentables pendant les cinq ans qui suivent le recensement constatant un progrès de population qui amène une élévation de classe ? Le deuxième alinéa de l'art. 8 empêche qu'on ne puisse regarder la faveur générale de la loi de 1844 comme représentée et absorbée par la faveur spéciale exprimée au paragraphe 1er, mais ce deuxième alinéa n'est au fond qu'un renvoi à la loi de 1844 et non une seconde faveur spéciale.

Ainsi, pendant cinq ans, à compter de la promulgation de la loi, les patentes ne subiront aucune augmentation, comme conséquence de l'annexion. Après cinq ans, l'art. 5 de la loi du 25 avril 1844 recevra son application, c'est-à-dire que les patentes augmenteront seulement de la moitié de la somme dont elles augmenteraient si elles devaient être portées au taux de Paris. Cet état de choses durera encore cinq ans; et c'est seulement après l'expiration de cette période que les patentes seront portées, dans les communes annexées, au taux de Paris.

D'autres réclamations ont été présentées contre les conséquences fâcheuses de l'annexion pour certains intérêts. Le Rapport de la commission les rappelle et indique la satisfaction qui doit ou qui peut leur être donnée.

Il dit notamment « que les contrats intervenus entre certaines communes et les entrepreneurs des pompes funèbres, les usines à gaz, etc., doivent être maintenus;

« Que les autorisations accordées aux directeurs des théâtres de la banlieue doivent subsister avec tous leurs avantages;

« Que l'annexion ne doit porter aucune atteinte au régime des carrières et à l'existence des établissements insalubres de première classe, sauf à prendre des mesures de sûreté et de police qui auraient pu être prises si l'annexion n'avait pas eu lieu. »

Il s'occupe enfin des doléances des notaires, des huissiers, des greffiers de justices de paix résidant hors du nouveau Paris et qui perdant une partie considérable du territoire dans lequel ils pouvaient instrumenter.

Le Rapport pense que, notamment pour les notaires, au lieu de les classer comme ils sont classés aujourd'hui au nombre des notaires de cantons, on pourrait les considérer comme notaires des villes où il y a un tribunal de première instance, ayant droit d'instrumenter dans toute l'étendue de l'arrondissement : ce qui serait leur donner le droit d'instrumenter dans tout le département de la Seine, parce que, on le sait, il n'y a pour tout le département, composé de trois arrondissements, Paris, Sceaux et Saint-Denis, qu'un seul tribunal.

On doit consulter sur ces différents points, si dignes d'intérêt, puisqu'il s'agit souvent de toute la fortune d'une famille, le Rapport de la commission. Voy. *suprà*, p. 365.

(3) « *Qui épouse le corps épouse les dettes,* » dit le Rapport de la commission. « Le conseil d'Etat eu-

10. Les dispositions des lois et décrets qui interdisent les inhumations dans l'enceinte des villes ne deviendront pas, par le seul fait de la présente loi, applicables aux cimetières actuellement existants dans l'intérieur de l'enceinte nouvelle de Paris (1).

11. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'application des art. 4, 5, 6 et 7 de la présente loi.

1er = 3 NOVEMBRE 1859. — Décret impérial qui fixe les dénominations des vingt arrondissements municipaux de la ville de Paris. (XI, Bull. DCCXXXVIII, n. 7073.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 16 juin 1859; vu les propositions du sénateur préfet de la Seine, avons décrété :

Art. 1er. Les vingt arrondissements municipaux de la ville de Paris, créés par la loi du 16 juin 1859, seront dénommés ainsi qu'il suit : I. Arrondissement du Louvre. II. Arrondissement de la Bourse. III. Arrondissement du Temple. IV. Arrondissement de l'Hôtel-de-Ville. V. Arrondissement du Panthéon VI. Arrondissement du Luxembourg. VII. Arrondissement du Palais-Bourbon. VIII. Arrondissement de l'Elysée. IX. Arrondissement de l'Opéra. X. Arrondissement de l'Enclos-Saint-Laurent. XI. Arrondissement de Popincourt. XII. Arrondissement de Reuilly. XIII. Arrondissement des Gobelins. XIV. Arrondissement de l'Observatoire. XV. Arrondissement de Vaugirard. XVI. Arrondissement de Passy. XVII. Arrondissement de Batignolles-Monceaux. XVIII. Arrondissement des Buttes-Montmartre. XIX. Arrondissement des Buttes-Chaumont. XX. Arrondissement de Ménilmontant.

2. La division des arrondissements en quartiers est établie suivant les indications du plan annexé au présent décret (2).

3. Notre ministre de l'intérieur (M. le duc de Padoue) est chargé, etc.

---

minera, ajoute-t-il, pour les localités partagées entre Paris et le dehors, si, au cas où telle église, telle école ferait l'objet spécial de telle dette, il ne serait pas convenable que la dette suivît les propriétés de l'édifice, afin que, par exemple, les habitants laissés hors de Paris n'aient pas à payer pour une église ou une école incorporée dans Paris. »

(1) C'est sur la proposition du Corps législatif que cet article a été introduit dans la loi. Le Rapport s'exprime sur le respect dû à la cendre des morts dans les termes les plus énergiques; il dit que la perturbation qui froisserait la population dans ses fibres les plus intimes, ce serait que l'établissement de nouveaux cimetières pût entraîner la translation des sépultures actuelles.

« Exproprier les morts, ajoute-t-il, est un sacrilége si l'on n'est excusé par l'intérêt le plus impérieux des vivants; on ne le serait pas par un changement de circonscription administrative. . .

. . . .

leur déplacement serait une calamité publique. »

Le Rapport rappelle les lois anciennes et modernes sur les cimetières ; il cite la déclaration de 1776, la loi du 6-15 mai 1791, le décret du 23 prairial an 12, l'ordonnance du 6 décembre 1843.

Il fait remarquer que l'ordonnance et la circulaire de 1843, prévoyant le cas de translation des concessions, même faites antérieurement pour une durée perpétuelle, ont traduit dans ce cas l'obligation de la ville concédante en celle de transférer à ses frais les sépultures dans un terrain égal en étendue à celui de la concession primitive, ce qui comprend nécessairement, ajoute avec raison le Rapport, « l'obligation de reconstruire les monuments déplacés. »

Le Rapport termine, sur ce point, en disant : « Nos principes et nos sentiments sur ces question de moralité ont été hautement partagés par MM. les commissaires du gouvernement et par M. le préfet de la Seine, lorsque nous avons eu l'honneur de les entendre. Sans avoir besoin de faire remarquer combien la translation des mausolées serait ruineuse pour les finances de Paris, nous trouvons, contre toute crainte à cet égard, une garantie plus élevée et plus sûre encore dans la sagesse et les inspirations honnêtes et religieuses de l'Hôtel-de-Ville et du gouvernement. » Voy. suprà, p. 364 et 365.

(2) TABLEAU INDICATIF

des circonscriptions des nouveaux arrondissements et quartiers de Paris.

1er. ARRONDISSEMENT DU LOUVRE.

Une ligne partant du milieu de la Seine, en face de l'angle sud-ouest du jardin des Tuileries suivant les murs côté ouest dudit jardin et l'axe des rues Saint-Florentin, Richepance et Duphot jusqu'au boulevard de la Madeleine. L'axe dudit boulevard et celui des rues Neuves-des-Capucines, Neuve-des-Petits-Champs jusqu'à la place des Victoires. De ce point jusqu'au boulevard de Sébastopol, la limite de l'arrondissement sera formée plus tard par l'axe du prolongement projeté de la rue aux Ours. Quant à présent, elle est déterminée par une ligne suivant le milieu de la rue Pagevin jusqu'au mur mitoyen entre les deux n. 32. Le mur du fond du premier n. 32 et des n. 30 et 28 et celui séparant les n. 11 et 13 de la rue Soly. L'axe de ladite rue Soly, celui de la rue de la Jussienne, les murs mitoyens, côté Sud, des propriétés n. 10 de ladite rue de la Jussienne, 35, 33, 31, de la rue Montmartre, ceux côté ouest des propriétés n. 17, 19 et 21 rue Jean-Jacques-Rousseau, et celui côté nord de ladite propriété n. 21 jusqu'à cette dernière rue. L'axe de ladite rue de Jean-Jacques Rousseau et celui de la rue Tiquetonne jusqu'au mur mitoyen séparant les n. 15 et 13. Les murs mitoyens ouest et sud dudit n. 13, ceux côtés ouest et nord des propriétés 29, 31, 33, rue Montorgueil. Traversant ensuite le Parc aux huîtres jusqu'à l'angle des murs séparant cet établissement de la propriété rue Françoise n. 7.

22 OCTOBRE = 9 NOVEMBRE 1859. — Décret impérial qui modifie la composition de la garde de Paris. (XI, Bull. DCCXXXIX, n. 7075.)

Napoléon, etc., vu les arrêtés des 1er février et 6 avril 1859, et le décret du 27 octobre 1849, portant réorganisation de la garde républicaine, devenue garde de Paris; vu les décrets des 11 décembre 1852 et 12 mars 1856, apportant des modifications à la composition de ladite garde; sur

---

Suivant les limites ouest des propriétés 5 et 3 de ladite rue et le mur mitoyen de gauche de cette dernière propriété jusqu'à la rue Françoise. L'axe de la rue Françoise, celui des rues Mauconseil et aux Ours prolongée jusqu'au boulevard de Sébastopol. A partir de ce point par une ligne suivant l'axe dudit boulevard jusqu'au milieu du pont Saint-Michel. Et le milieu de la Seine jusqu'au point de départ.

Délimitations des quartiers.

1. *Saint-Germain-l'Auxerrois.* Une ligne partant du milieu de la Seine en face de l'angle sud-ouest du jardin des Tuileries, et suivant les murs, côté ouest, dudit jardin. L'axe de la rue de Rivoli. Celui du boulevard de Sébastopol jusqu'au milieu du pont Saint-Michel. Et le milieu de la Seine jusqu'au point de départ. 2. *Des Halles.* Une ligne partant au milieu de la rue de Rivoli, en face de la rue de Marengo, et suivant l'axe des rues de Marengo et de la Croix-des-Petits-Champs jusqu'à la place des Victoires. L'axe du prolongement de la rue aux Ours jusqu'au boulevard de Sébastopol, tel qu'il est indiqué ci-contre à la délimitation du 1er arrondissement. Et enfin l'axe dudit boulevard de Sébastopol et de la rue de Rivoli jusqu'au point de départ. 3. *Du Palais-Royal.* Une ligne partant de la Rue de Rivoli, et suivant l'axe des rues du Dauphin et Neuve Saint-Roch. Neuve-des-Petits-Champs, de la place des Victoires. Des rues de la Croix-des-Petits-Champs, de Marengo. Et de Rivoli jusqu'au point de départ. 4. *De la place Vendôme.* Une ligne partant de la rue de Rivoli et suivant l'axe des rues de Saint-Florentin, Richepance et Duphot. Des rues Neuves-des-Capucines, Neuve-des-Petits-Champs. Neuve-Saint-Roch, du Dauphin. Et de Rivoli jusqu'au point de départ.

2e. ARRONDISSEMENT DE LA BOURSE.

Une ligne partant du boulevard des Capucines, en face de la rue Neuve-des-Capucines et suivant l'axe dudit boulevard et des boulevards des Italiens, Montmartre, Poissonnière, de Bonne-Nouvelle, Saint-Denis, jusqu'au boulevard de Sébastopol. L'axe dudit boulevard jusqu'à la rue aux Ours. L'axe du prolongement de ladite rue jusqu'à la place des Victoires, tel qu'il a été indiqué ci-dessus à la délimitation du 1er arrondissement. L'axe de la place des Victoires et celui des rues Neuves-des-Petits-Champs et Neuve-des-Capucines jusqu'au point de départ.

Délimitations des quartiers.

5. *Gaillon.* Une ligne partant du boulevard des Capucines, en face de la rue Neuve-des-Capucines, et suivant l'axe dudit boulevard, du boulevard des Italiens Des rues de Grammont, Sainte-Anne. Neuve-des-Petits-Champs et Neuve-des-Capucines jusqu'au point de départ. 6. *Vivienne.* Une ligne partant de la rue Neuve-des-Petits-Champs et suivant l'axe des rues Sainte-Anne et de Grammont. Des boulevards des Italiens et Montmartre. Des rues Montmartre, Notre-Dame-des-Victoires, Vide-Gousset. De la place des Victoires et de la rue Neuve-des-Petits-Champs jusqu'au point de départ. 7. *Du Mail.* Une ligne partant de la place des Victoires et suivant l'axe des rues Vide-Gousset, Notre-Dame-des-Victoires et Montmartre. Du boulevard Poissonnière. Des rues Poissonnière, des Petits-Carreaux, Montorgueil. Et du prolongement de la rue aux Ours jusqu'à la place des Victoires, tel qu'il est indiqué ci-contre à la délimitation de l'arrondissement. 8. *De Bonne-Nouvelle.* Une ligne partant de l'axe du prolongement de la rue aux Ours et suivant l'axe des rues Montorgueil, des Petits-Carreaux et Poissonnière. Des boulevards de Bonne-Nouvelle et Saint-Denis. De Sébastopol jusqu'à la rue aux Ours. Et enfin l'axe du prolongement de ladite rue jusqu'à la rue Montorgueil, tel qu'il est indiqué ci-contre à la délimitation du 1er arrondissement.

3e. ARRONDISSEMENT DU TEMPLE.

Une ligne partant du boulevard de Sébastopol, en face de la rue de Rambuteau et suivant l'axe du boulevard de Sébastopol jusqu'au boulevard Saint-Denis. Des boulevards Saint-Denis, Saint-Martin, du Temple, des Filles-du-Calvaire, de Beaumarchais jusqu'à la rue du Pas-de-la-Mule. L'axe de ladite rue, de celle formant le côté nord de la place Royale et des rues de l'Echarpe, Neuve-Sainte-Catherine, des Francs-Bourgeois, de Paradis et de Rambuteau jusqu'au point de départ.

Délimitations des quartiers.

9. *Des Arts-et-Métiers.* Une ligne partant du boulevard de Sébastopol, en face de la rue du Grand-Hurleur, et suivant l'axe des boulevards de Sébastopol. Saint-Denis et Saint-Martin. Des rues du Temple, des Gravilliers et du Grand-Hurleur jusqu'au point de départ. 10. *Des Enfants-Rouges.* Une ligne partant de la rue du Temple en face de la rue Pastourelle, et suivant l'axe de la rue du Temple. Des boulevards du Temple, des Filles-du-Calvaire. Des rues du Pont-aux-Choux, de l'Oseille, de Poitou, d'Anjou et Pastourelle jusqu'au point de départ. 11. *Des Archives.* Une ligne partant de la rue du Chaume, en face de la rue de Paradis et suivant l'axe des rues du Chaume, du Grand-Chantier, d'Anjou, de Poitou, de l'Oseille, de Pont-aux-Choux. Du boulevard de Beaumarchais. De la rue du Pas-de-la-Mule, de la rue bordant au nord la place Royale, et des rues de l'Echarpe, Neuve-Sainte-Catherine, des Francs-Bourgeois et de Paradis jusqu'au point de départ. 12. *Sainte-Avoie.* Une ligne partant du boulevard de Sébastopol, en face de la rue de Rambuteau, suivant l'axe dudit boulevard. Celui des rues du Grand-Hurleur, des Gravilliers, Pastourelle. Du Grand-Chantier, du Chaume. Et de Rambuteau jusqu'au point de départ.

4e. ARRONDISSEMENT DE L'HÔTEL-DE-VILLE

Une ligne partant du milieu du pont Saint-Michel et suivant l'axe du boulevard de Sébastopol jusqu'à la rue de Rambuteau. L'axe de cette rue et celui des rues de Paradis, des Francs-Bourgeois,

le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le complet de la garde de Paris est fixé à deux mille huit cent quatre-vingt-douze officiers, sous-officiers, briga-

Neuve-Sainte-Catherine, de l'Echarpe, latérale au nord de la place Royale, du Pas-de-la-Mule. Du boulevard de Beaumarchais. De la place de la Bastille. De la gare de l'Arsenal. Et enfin le milieu de la Seine jusqu'au point de départ.

Délimitations des quartiers.

13. *Saint-Merri.* Une ligne partant du milieu du pont au Change et suivant l'axe du boulevard de Sébastopol. De la rue de Rambuteau. Des rues du Chaume, de l'Homme-Armé, des Billettes, des Deux-Portes et Lobau. Et le milieu du grand bras de la Seine jusqu'au point de départ. 14. *Saint-Gervais.* Une ligne partant du milieu de la Seine, en face de la rue Lobau, et suivant l'axe des rues Lobau, des Deux-Portes, des Billettes, de l'Homme-Armé et du Chaume. Des rues de Paradis, des Francs-Bourgeois, Neuve-Sainte-Catherine. Des rues du Val-Sainte-Catherine et Saint-Paul. Et le milieu du petit bras de la Seine jusqu'au point de départ. 15. *de l'Arsenal.* Une ligne partant du milieu du petit bras de la Seine, en face de la rue Saint-Paul, et suivant l'axe des rues Saint-Paul et du Val-Sainte-Catherine. Des rues de l'Echarpe, latérale, au nord, de la place Royale, de la rue du Pas-de-la-Mule. Du boulevard de Beaumarchais. De la place de la Bastille, le milieu de la gare de l'Arsenal. Le milieu de la Seine jusqu'à l'estacade et le milieu du petit bras jusqu'au point de départ. 16. *Notre-Dame.* Une ligne partant du milieu du pont Saint-Michel, suivant l'axe du boulevard de Sébastopol jusqu'au milieu du pont au Change. Le milieu du grand et du petit bras de la Seine jusqu'à l'estacade. Et, redescendant par le milieu du grand et du petit bras, jusqu'au point de départ.

5e. ARRONDISSEMENT DU PANTHÉON.

Une ligne partant du carrefour de l'Observatoire, suivant l'axe du boulevard de Sébastopol jusqu'au milieu du pont Saint-Michel. Le milieu du petit et du grand bras de la Seine jusqu'au pont d'Austerlitz. L'axe du pont d'Austerlitz et du boulevard de l'Hôpital jusqu'au Marché aux chevaux. De ce point jusqu'au carrefour de l'Observatoire, la limite de l'arrondissement sera formée plus tard par l'axe du boulevard Saint-Marcel ; quant à présent, elle est déterminée par une ligne suivant l'axe du Marché-aux-Chevaux. Des rues du Marché-aux-Chevaux. Du Cendrier, des Fossés-Saint-Marcel, des Francs-Bourgeois-Saint-Marcel. Traversant la place de la Collégiale. Suivant les murs mitoyens nord des propriétés portant les n. 15, place de la Collégiale, et 223. rue Mouffetard. L'axe des rues Mouffetard et des Trois-Couronnes. Le mur mitoyen de gauche de la propriété portant le n. 8 sur cette dernière rue, les murs de fond des propriétés n. 2, 4, 6, 8, 10 et 12 de la rue Saint-Hippolyte. Le milieu de la rivière de Bievre. Le mur mitoyen nord de la propriété n. 29, rue Pascal, l'axe des rues Pascal, Cochin, des Bourguignons, du Champ-des-Capucins, de Port-Royal et du boulevard de Montparnasse jusqu'au point de départ.

Délimitations des quartiers.

17. *Saint-Victor.* Une ligne partant de la rue Mouffetard, en face de la rue de la Contrescarpe et suivant l'axe des rues Mouffetard, Descartes, de la Montagne-Sainte-Geneviève, de la place Maubert et de la rue du Haut-Pavé jusqu'au milieu de la Seine. Le milieu de la Seine jusqu'en face de la rue Cuvier. L'axe de la rue Cuvier et celui de la rue Lacépède jusqu'au point de départ. 18. *Du Jardin-des-Plantes.* Une ligne partant de la rue Pascal, en face de la rue Cochin et suivant l'axe des rues Pascal et Mouffetard. Des rues Lacépède et Cuvier. Le milieu de la Seine jusqu'au pont d'Austerlitz. L'axe de ce pont, celui du boulevard de l'Hôpital et enfin celui du boulevard Saint-Marcel jusqu'à la rue Pascal, tel qu'il est indiqué ci-contre à la délimitation de l'arrondissement. 19. *Du Val-de-Grâce.* Une ligne partant du carrefour de l'Observatoire et suivant l'axe du boulevard de Sébastopol jusqu'à la rue Soufflot l'axe des rues Soufflot, Saint-Hyacinthe, des Fossés-Saint-Jacques, de la place de l'Estrapade, des rues de la Vieille-Estrapade et Contrescarpe. Mouffetard et Pascal jusqu'à la rue Cochin. De ce point jusqu'au carrefour de l'Observatoire, l'axe du boulevard Saint-Marcel, tel qu'il est indiqué ci-contre à la délimitation de l'arrondissement. 20. *De la Sorbonne.* Une ligne partant du boulevard de Sébastopol, en face de la rue Soufflot, et suivant l'axe dudit boulevard jusqu'au milieu du pont Saint-Michel. Le petit bras de la Seine jusqu'en face de la rue du Haut-Pavé. L'axe de cette rue et celui de la place Maubert, des rues de la Montagne-Sainte-Geneviève, Descartes et Mouffetard. Et enfin des rues de la Contrescarpe, de la Vieille-Estrapade, de la place de l'Estrapade et des rues des Fossés-Saint-Jacques, Saint-Hyacinthe et Soufflot jusqu'au point de départ.

6e. ARRONDISSEMENT DU LUXEMBOURG.

Une ligne partant de la rue de Sèvres, en face du boulevard du Montparnasse, suivant l'axe de la rue de Sevres jusqu'aux n. 10 et 8 de ladite rue ; de ce point jusqu'à la rue de Grenelle, la limite de l'arrondissement sera formée plus tard par l'axe du prolongement projeté de la rue des Saint-Peres ; quant à présent, elle est déterminée par une ligne suivant l'axe des murs mitoyens ouest des propriétés n. 8, rue de Sèvres, et n. 7, rue de Grenelle (mairie du 10e arrondissement), par l'axe de la rue des Saints-Peres et du pont du Carrousel jusqu'au milieu de la Seine. Le milieu de la Seine jusqu'au milieu du pont Saint-Michel. L'axe dudit pont et du boulevard de Sébastopol jusqu'au carrefour de l'Observatoire. Et enfin par l'axe du boulevard du Montparnasse jusqu'au point de départ.

Délimitations des quartiers.

21. *De la Monnaie.* Une ligne partant de la rue de Seine, en face de la rue de l'Ecole-de-Médecine, suivant l'axe de la rue de Seine jusqu'au quai Malaquais, longeant à l'ouest les bâtiments de l'Institut, se prolongeant jusqu'au milieu de la Seine. Et suivant le milieu du petit bras jusqu'au milieu du pont Saint-Michel. L'axe du boulevard de Sébastol. Et enfin celui de la rue de l'Ecole-de-Médecine jusqu'au point de départ. 22. *De l'Odéon.* Une ligne partant du carrefour de l'Ob-

diers, gardes et enfants de troupe, et à six cent soixante-trois chevaux. Le cadre d'organisation comprend, comme par le passé, un état-major, un petit état-major,

servatoire et suivant l'axe des rues de l'Ouest, de Madame, du Gindre, du Vieux-Colombier, Neuve-Guillemin. Du Four et l'Ecole-de-Médecine. Et enfin du boulevard de Sébastopol jusqu'au point de départ. 23. *Notre-Dame-des-Champs*. Une ligne partant de la rue de Sevres, en face du boulevard du Montparnasse, et suivant l'axe de ladite rue, du carrefour de la Croix-Rouge, de la rue du Four. Des rues Neuve-Guillemin, du Vieux-Colombier, du Gindre, de Madame, de l'Ouest, du carrefour de l'Observatoire. Et enfin du boulevard du Montparnasse jusqu'au point de départ. 24. *Saint-Germain-des-Prés*. Une ligne partant de la rue de Sèvres, en face les n. 8 et 10, suivant l'axe du prolongement projeté de la rue des Saints-Pères, tel qu'il est indiqué ci-contre à la délimitation de l'arrondissement. L'axe de la rue des Saints-Pères et du pont du Carrousel. Le milieu de la Seine jusqu'en face du pavillon ouest de l'Institut, longeant la face ouest dudit pavillon, et suivant l'axe de la rue de Seine. Et enfin des rues de l'Ecole-de-Médecine, du Four, du carrefour de la Croix-Rouge et de la rue de Sèvres jusqu'au point de départ.

7e. Arrondissement du Palais-Bourbon.

Une ligne partant du milieu de la Seine, en face de l'avenue de Suffren, remontant le cours du fleuve, jusqu'au milieu du pont du Carrousel. Et suivant l'axe dudit pont, celui du quai Voltaire. De la rue des Saints-Peres jusqu'à la rue de Grenelle, l'axe du prolongement de ladite rue des Saints-Peres, tel qu'il est indiqué à la délimitation du 6e arrondissement. L'axe de la rue de Sèvres. De l'avenue de Saxe. De la rue Pérignon jusqu'au prolongement de l'avenue de Suffren. L'axe dudit prolongement et celui de l'avenue de Suffren jusqu'au point de départ.

Délimitations des quartiers.

25. *Saint-Thomas-d'Aquin*. Une ligne partant du milieu de la Seine, en face de la rue de Bellechasse, remontant le cours du fleuve jusqu'au milieu du pont du Carrousel. Et suivant l'axe dudit pont. Celui du quai Voltaire. De la rue des Saints-Peres jusqu'à la rue de Grenelle et de son prolongement tel qu'il est indiqué à la délimitation du 6e arrondissement. L'axe des rues de Sèvres. Vanneau et de Bellechasse jusqu'au point de départ. 26. *Des Invalides*. Une ligne partant du milieu du pont des Invalides, remontant le cours de la Seine jusqu'en face de la rue de Bellechasse. Et suivant l'axe des rues de Bellechasse, Vanneau, de Babylone. Du boulevard des Invalides. De l'avenue de Tourville. Du boulevard de La Tour-Maubourg et de son prolongement jusqu'au point de départ. Provisoirement, pour la section comprise entre l'avenue de la Motte-Piquet et la rue Saint-Dominique, la délimitation est déterminée par une ligne passant à l'ouest du bâtiment de la Buanderie des Invalides, suivant le mur pignon de droite du bâtiment n. 129. L'axe de la rue et de l'impasse de Grenelle, les murs mitoyens sud et est de la propriété située au fond de ladite impasse et le mur mitoyen est de la propriété portant les n. 149 et 151 sur la rue Saint-Dominique. 27. *De l'Ecole-Militaire*. Une ligne partant de l'avenue de Suffren, à l'angle ouest de l'Ecole-Militaire, passant au-devant des bâtiments de ladite école ayant façade sur le Champ-de-Mars, suivant ensuite l'axe de l'avenue de Tourville. Du boulevard des Invalides. Des rues de Babylone. Vanneau et de Sèvres. De l'avenue de Saxe. De la rue Pérignon jusqu'au prolongement de l'axe de l'avenue de Suffren, l'axe dudit prolongement jusqu'au point de départ. 28. *Du Gros Caillou*. Une ligne partant du milieu de la Seine, en face de l'avenue de Suffren, remontant le cours du fleuve jusqu'au milieu du pont des Invalides. Suivant l'axe dudit pont, l'axe du prolongement du boulevard de La Tour-Maubourg, tel qu'il est indiqué à la délimitation du quartier des Invalides, l'axe dudit boulevard de La Tour-Maubourg. Celui de l'avenue de Tourville jusqu'à l'avenue de La Bourdonnaie, passant au droit des bâtiments de l'Ecole-Militaire en façade sur le Champ-de-Mars et suivant l'axe de l'avenue de Suffren jusqu'au point départ.

8e. Arrondissement de l'Elysée.

Une ligne partant du milieu du pont de l'Alma, suivant l'axe de ce pont et plus tard celui du boulevard projeté entre ledit pont et la place de l'Etoile. Quant à présent, la limite de l'arrondissement sera déterminée par une ligne suivant les murs de fond des propriétés situées sur le côté impair de la rue Bizet, du n. 1 à 19. L'axe de la rue Bizet, celui du boulevard projeté jusqu'aux murs de fond des propriétés n. 54 et 56, rue de Chaillot. Le mur séparant cette dernière propriété du n. 58. L'axe des rues de Chaillot et Sainte-Geneviève jusqu'à la ruelle des Jardins, les murs de fond des propriétés n. 91, 93 et 95 de la rue de Chaillot. L'axe du boulevard projeté jusqu'à la place de l'Etoile; suivant ensuite l'axe de ladite place, celui des boulevards de l'Etoile, de Courcelles, de Monceaux, des Batignolles. Des rues d'Amsterdam, du Havre, de la Ferme-des-Mathurins. Du boulevard de la Madeleine. Des rues Duphot, Richepance et de Saint Florentin, les murs ouest du jardin des Tuileries. Et enfin du milieu de la Seine jusqu'au point de départ.

Délimitations des quartiers.

29. *Des Champs-Elysées*. Une ligne partant du milieu du pont de l'Alma et suivant l'axe dudit pont et celui du boulevard projeté entre ce pont et la place de l'Etoile, tel qu'il est indiqué ci-contre à la délimitation de l'arrondissement, l'axe de ladite place de l'Etoile. Celui des avenues des Champs-Elysées. De Matignon. Gabriel, de la partie nord de la place de la Concorde. Les murs ouest du jardin des Tuileries. Et le milieu de la Seine jusqu'au point de départ. 30. *Du Faubourg-du-Roule*. Une ligne partant du milieu de l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile et suivant l'axe des boulevards de l'Etoile et de Courcelles. L'axe des rues de Courcelles. De la Pépinière. Du Faubourg-Saint-Honoré. Montaigne, Rabelais. Et enfin des avenues de Matignon et des Champs-Elysées jusqu'au point de départ. 31. *De la Madeleine*. Une ligne partant de l'avenue de Matignon, en face de l'avenue Gabriel, suivant l'axe de l'avenue de Matignon. Des rues Rabelais, Montaigne. Et du Faubourg-Saint-Honoré. Des rues de la Pépinière et Saint-Lazare. Des rues du Havre, de la Ferme-des-

deux bataillons à huit compagnies chacun, et quatre escadrons. La nouvelle composition du corps est déterminée ainsi qu'il suit :

Mathurins. Du boulevard de la Madeleine. Des rues Duphot, Richepance et Saint-Florentin. De la partie nord de la place de la Concorde, et enfin de l'avenue Gabriel jusqu'au point de départ. 32. *De l'Europe.* Une ligne partant du boulevard de Courcelles, en face de la rue du même nom, et suivant l'axe des boulevards de Courcelles, de Monceaux, des Batignolles. Des rues d'Amsterdam. Saint-Lazare, de la Pépinière, et enfin de Courcelles jusqu'au point de départ.

9ᵉ. ARRONDISSEMENT DE L'OPÉRA.

Une ligne partant du boulevard de la Madeleine et suivant l'axe des rues de la Ferme-des-Mathurins, du Havre et d'Amsterdam. Des boulevards de Clichy, Pigalle, des Martyrs, de Rochechouart et des Poissonniers. De la rue du Faubourg-Poissonnière. Et enfin des boulevards Poissonnière, Montmartre, des Italiens, des Capucines et de la Madeleine jusqu'au point de départ.

Délimitations des quartiers.

33. *Saint-Georges.* Une ligne partant de la rue Saint-Lazare et suivant l'axe de la rue d'Amsterdam. Des boulevards de Clichy, Pigalle, des Martyrs. De la rue des Martyrs. Et enfin de la rue Saint-Lazare jusqu'au point de départ. 34. *De la Chaussée-d'Antin.* Une ligne partant du boulevard de la Madeleine et suivant l'axe des rues de la Ferme-des-Mathurins et du Havre. Des rues Fléchier et Laffitte. Et enfin des boulevards des Italiens, des Capucines et de la Madeleine jusqu'au point de départ. 35. *Du Faubourg-Montmartre.* Une ligne partant du boulevard des Italiens et suivant l'axe des rues Laffitte et Fléchier. Des rues de Lamartine et de Montholon. De la rue du Faubourg-Poissonnière. Et enfin des boulevards Poissonnière, Montmartre et des Italiens jusqu'au point de départ. 36. *De Rochechouart.* Une ligne partant de l'extrémité de la rue de Lamartine et suivant l'axe de la rue des Martyrs. Des boulevards de Rochechouart et des Poissonniers. De la rue du Faubourg-Poissonnière jusqu'à la rue de Montholon. Et enfin l'axe de cette dernière rue et de la rue de Lamartine jusqu'au point de départ.

10ᵉ. ARRONDISSEMENT DE L'ENCLOS-SAINT-LAURENT.

Une ligne partant de l'extrémité du boulevard de Bonne-Nouvelle et suivant l'axe de la rue du Faubourg-Poissonnière. Les boulevards de la Chapelle, des Vertus, de la Villette, de la place de la Rotonde, des boulevards de la Butte-Chaumont, du Combat et de la Chopinette. De la rue du Faubourg-du-Temple. Et enfin des boulevards Saint-Martin, Saint-Denis et de Bonne-Nouvelle jusqu'au point de départ.

Délimitations des quartiers.

37. *Saint-Vincent-de-Paul.* Une ligne partant de l'extrémité de la rue de Chabrol et suivant l'axe de la rue du Faubourg-Poissonnière. Des boulevards de la Chapelle, des Vertus et de la Villette. De la rue du Faubourg-Saint-Martin. Et enfin des rues de Strasbourg et de Chabrol jusqu'au point de départ. 38. *De la Porte Saint-Denis.* Une ligne partant de l'extrémité du boulevard de Bonne-Nouvelle et suivant l'axe de la rue du Faubourg-Poissonnière. Des rues de Chabrol et de Strasbourg jusqu'au boulevard de Sébastopol. L'axe dudit boulevard jusqu'au boulevard Saint-Denis. Et enfin des boulevards Saint-Denis et de Bonne-Nouvelle jusqu'au point de départ. 39. *De la Porte Saint-Martin.* Une ligne partant du boulevard Saint-Denis et suivant l'axe du boulevard de Sébastopol. Des rues de Strasbourg. Du Faubourg-Saint-Martin. Des Récollets, Bichat. De la rue du Faubourg-du-Temple. Et enfin des boulevards Saint-Martin et Saint-Denis jusqu'au point de départ. 40. *De l'Hôpital Saint-Louis.* Une ligne partant de l'extrémité de la rue des Récollets et suivant l'axe de la rue du Faubourg-Saint-Martin. De la place de la Rotonde et des boulevards de la Butte-Chaumont, du Combat et de la Chopinette. De la rue du Faubourg-du-Temple. Et enfin des rues Bichat et des Récollets jusqu'au point de départ.

11ᵉ. ARRONDISSEMENT DE POPINCOURT.

Une ligne partant de l'extrémité du boulevard du Temple et suivant l'axe de la rue du Faubourg-du-Temple. Des boulevards de Belleville, des Trois-Couronnes, des Amandiers, d'Aunay, de Fontarabie, de Charonne et de Montreuil. De l'avenue et de la place du Trône. De la rue du Faubourg-Saint-Antoine, et de la place de la Bastille. Et enfin des boulevards de Beaumarchais, des Filles-du-Calvaire et du Temple jusqu'au point de départ.

Délimitations des quartiers.

41. *De la Folie-Méricourt.* Une ligne partant de l'extrémité du boulevard du Temple et suivant l'axe de la rue du Faubourg-du-Temple. Des boulevards de Belleville et des Trois-Couronnes. De la rue de Ménilmontant. Et enfin des boulevards des Filles-du-Calvaire et du Temple jusqu'au point de départ. 42. *Saint-Ambroise.* Une ligne partant du boulevard des Filles-du-Calvaire et suivant l'axe de la rue de Ménilmontant. Du boulevard des Amandiers. Des rues des Amandiers et du Chemin-Vert. Et enfin des boulevards de Beaumarchais et des Filles-du-Calvaire jusqu'au point de départ. 43. *De la Roquette.* Une ligne partant de la place de la Bastille et suivant l'axe du boulevard de Beaumarchais. Des rues du Chemin-Vert et des Amandiers. Des boulevards d'Aunay et de Fontarabie. Des rues de Charonne et du Faubourg-Saint-Antoine jusqu'au point de départ. 44. *Sainte-Marguerite.* Une ligne partant de la rue du Faubourg Saint-Antoine et suivant l'axe de la rue de Charonne. Des boulevards de Charonne et de Montreuil. De l'avenue et de la place du Trône, et de la rue du Faubourg-Saint-Antoine jusqu'au point de départ.

12ᵉ. ARRONDISSEMENT DE REUILLY.

Une ligne partant du milieu de la Seine, en face le débouché de la gare de l'Arsenal, et suivant l'axe de ladite gare et de la place de la Bastille. De la rue du Faubourg-Saint-Antoine, de la place et de l'avenue du Trône et du cours de Vincennes jusqu'à la limite des terrains militaires, Le pied du glacis jusqu'à la Seine. Et enfin le milieu dudit fleuve jusqu'au point de départ.

Etat-major.

Colonel 1, chevaux 3; lieutenants-colonels d'infanterie 1, chev. 2; de cavalerie 1, chev. 3. Chefs d'escadrons d'infanterie 2, chev. 2; de cavalerie 2, chev. 4. Chef d'escadron major 1, chev. 1. Capitaines adjudants-majors d'infanterie 2, chev. 2; de cavalerie 2, chev. 2. Trésorier (emploi civil) 1. Lieutenant ou sous-lieutenant d'habillement 1.

Délimitations des quartiers.

45. *Du Bel-Air* Une ligne partant du milieu du cours de Vincennes, en face le boulevard de Montreuil, et suivant l'axe dudit cours jusqu'à la limite des terrains militaires. Le pied du glacis jusqu'au prolongement du chemin de la Croix-Rouge. Et suivant l'axe dudit chemin. Et des boulevards de Picpus et de Saint Mandé jusqu'au point de départ. 46. *De Picpus.* Une ligne partant du carrefour de Reuilly, suivant l'axe de la rue du Faubourg-Saint-Antoine, de la place et de l'avenue du Trône. Des boulevards de Saint-Mandé et de Picpus. Du chemin de la Croix-Rouge et son prolongement direct jusqu'au pied du glacis. Suivant le pied dudit glacis jusqu'à la rue de Charenton et l'axe de la rue de Charenton jusqu'au carrefour de la rue de Rambouillet. De ce point, la limite du quartier sera déterminée plus tard par l'axe d'une rue projetée entre ledit carrefour et celui de Reuilly; mais quant à présent cette limite suivra une ligne fictive partant de l'extrémité de droite du mur de face de la propriété, rue de Charenton, n. 143, traversant le boulevard Mazas, au débouché de l'amorce de la rue ouverte entre les propriétés récemment élevées sur ce boulevard, se prolongeant directement jusqu'à l'angle formé par les murs de fond des propriétés n. 6, rue de Reuilly, et n. 200, rue du Faubourg-Saint-Antoine, et suivant le mur mitoyen séparant cette dernière propriété dudit n. 6, et des n. 2 et 4 sur la rue de Reuilly. 47. *De Bercy.* Une ligne partant du milieu de la Seine et suivant l'axe de rues Villiot et de Rambouillet. De la rue de Charenton jusqu'à la limite des terrains militaires. Le pied du glacis jusqu'à la Seine. Et le milieu dudit fleuve jusqu'à la rue Villiot. 48. *Des Quinze-Vingts.* Une ligne partant du milieu de la Seine, en face le débouché de la gare de l'Arsenal, et suivant l'axe de ladite gare et de la place de la Bastille. De la rue du Faubourg Saint-Antoine. Celui de la rue projetée entre les carrefours de Reuilly et de Rambouillet, tel qu'il est ci-dessus décrit à la délimitation du quartier de Picpus. L'axe des rues de Rambouillet et Villiot. Et le milieu de la Seine jusqu'au point de départ.

13e. Arrondissement des Gobelins.

Une ligne partant du Champ-des-Capucins et suivant l'axe du boulevard Saint-Marcel jusqu'au boulevard de l'Hôpital, tel qu'il est indiqué à la délimitation du 5e arrondissement, l'axe du boulevard de l'Hôpital et du pont d'Austerlitz jusqu'au milieu dudit pont. Le milieu de la Seine jusqu'au droit des limites des terrains militaires. Suivant le pied du glacis jusqu'à la rue de la Glacière. Et l'axe de cette rue et de la rue de la Santé jusqu'au point de départ.

Délimitations des quartiers.

49. *De la Salpêtrière.* Une ligne partant de la rue Mouffetard et suivant l'axe du boulevard Saint-Marcel jusqu'au boulevard de l'Hôpital, tel qu'il est indiqué à la délimitation du 5e arrondissement, l'axe du boulevard de l'Hôpital, du pont d'Austerlitz, jusqu'au milieu dudit pont. Le milieu de la Seine jusqu'au milieu du pont de Bercy. L'axe dudit pont et des boulevards de la Gare et d'Ivry. De la place de la barrière d'Italie et de la rue Mouffetard jusqu'au point de départ. 50. *De la Gare.* Une ligne partant de la route de Choisy et suivant l'axe des boulevards d'Ivry et de la Gare, du pont de Bercy jusqu'au milieu dudit pont. Le milieu de la Seine jusqu'au droit de la limite des terrains militaires. Le pied du glacis jusqu'à la route de Choisy. Et l'axe de ladite route jusqu'au point de départ. 51. *De la Maison-Blanche.* Une ligne partant de la rue de la Santé et suivant l'axe des boulevards de la Glacière et d'Italie. De la route de Choisy jusqu'à la limite des terrains militaires. Le pied du glacis jusqu'à la rue de la Glacière. L'axe de cette rue et de la rue de la Santé jusqu'au point de départ. 52. *De Croulebarbe.* Une ligne partant du Champ-des-Capucins et suivant l'axe du boulevard Saint-Marcel jusqu'à la rue Mouffetard, tel qu'il est indiqué à la délimitation du 5e arrondissement, l'axe de ladite rue Mouffetard, de la place de la barrière d'Italie. Des boulevards d'Italie et de la Glacière. Et enfin de la rue de la Santé jusqu'au point de départ.

14e. Arrondissement de l'Observatoire.

Une ligne partant du boulevard du Montparnasse, en face de la rue du Départ, suivant l'axe dudit boulevard et celui du boulevard Saint-Marcel jusqu'à la rue de la Santé, tel qu'il est indiqué à la délimitation du 5e arrondissement. L'axe des rues de la Santé et de la Glacière jusqu'à la limite des terrains militaires. Et suivant le pied du glacis jusqu'au chemin de fer de l'Ouest, et les limites, côté Est, dudit chemin de fer jusqu'au point de départ.

Délimitations des quartiers.

53. *De Montparnasse.* Une ligne partant du boulevard du Montparnasse en face de la rue du Départ, suivant le côté Est des bâtiments et du viaduc du chemin de fer de l'Ouest jusqu'à la chaussée du Maine, l'axe de ladite chaussée. De la rue de la Pépinière. De la route d'Orléans, de la place de la barrière d'Enfer et du boulevard Saint-Jacques jusqu'à la rue de la Santé. L'axe de cette dernière rue. Et du boulevard Saint-Marcel, tel qu'il est indiqué à la délimitation du 5e arrondissement. Et enfin celui du boulevard du Montparnasse jusqu'au point de départ. 54. *De la Santé.* Une ligne partant de la place Saint-Jacques et suivant l'axe du boulevard Saint-Jacques. De la rue de la Santé et de la rue de la Glacière jusqu'à la limite des terrains militaires. Suivant le pied du glacis jusqu'au prolongement de l'axe de la rue de la Tombe-Issoire. Et enfin ledit axe jusqu'au point de départ. 55. *Du Petit-Montrouge.* Une ligne partant de la rue de la Pépinière, en face d'une ruelle en prolongement de la rue du Chemin-des-Plantes et suivant l'axe de la rue de la Pépinière, de la route d'Orléans et de la place de la barrière d'Enfer, du boulevard Saint-Jacques. De la rue de la Tombe-Issoire et de son prolongement jusqu'à la limite des terrains militaires. Suivant le pied du glacis jusqu'à la

édecin-major principal ou de première classe 1, hev. 1. Médecin-major de deuxième classe 1, hev. 1. Médecins aides-majors de première classe (dont un monté) 2, chev. 1 Vétérinaire 1, chev. 1. Aide-vétérinaire 1, chev. 1. Chef de musique 1. Total de l'effectif : hommes 21, chevaux 24.

---

oute de Châtillon. L'axe de la route de Châtillon, celui de la route militaire, du chemin e la Croix-du-Gord, de la rue du Chemin-des-Plantes jusqu'à la rue des Bœufs, et se prolongeant en ligne droite jusqu'à la rue de la Pépinière, n suivant à l'Ouest les limites des terrains et épendances de la mairie actuelle. 55. *De Plaisance* Une ligne partant de la limite des terrains militaires, au débouché du chemin de fer de Ouest, suivant la limite, côté est, dudit chemin e fer jusqu'à la chaussée du Maine. L'axe de dite chaussée et de la rue de la Pépinière jusqu'à a ruelle ouverte en prolongement des limites, côté ouest, de l'ancienne mairie de Montrouge. uivant l'axe de ladite ruelle, les limites de la mairie et une ligne qui en forme le prolongement irect jusqu'à la rue des Bœufs en face de la rue u Chemin-des-Plantes, l'axe de ladite rue du hemin-des-Plantes, celui du chemin de la Croix-u-Gord, de la route militaire, de la route de Châtillon. Et enfin le pied du glacis jusqu'au point de épart.

15e. Arrondissement de Vaugirard.

Une ligne partant du milieu de la Seine, au roit des limites des terrains militaires, remontant le cours du fleuve jusqu'à l'avenue de Suffren. uivant l'axe de ladite avenue et de son prolongement jusqu'à la rue Pérignon. Celui de la rue érignon. De l'avenue de Saxe. De la rue de èvres. Du boulevard du Montparnasse jusqu'à la ue du Départ. Suivant ensuite les limites, côté st, du chemin de fer de l'Ouest jusqu'à la limite es terrains militaires. Et le pied du glacis jusqu'au oint de départ.

Délimitations des quartiers.

57. *Saint-Lambert.* Une ligne partant de la limite es terrains militaires, à la rencontre du chemin es Charbonniers, suivant l'axe dudit chemin, de a route militaire, des rues de Sevres, de la Croix-ivert. Mademoiselle, de l'Ecole, de Vaugirard et e la Procession jusqu'au chemin de fer de l'Ouest. es limites, côté est, dudit chemin jusqu'à l'extrémité des terrains militaires. Et le pied du glacis usqu'au point de départ. 58. *Necker.* Une ligne artant de la rue de la Croix-Nivert, en face de a rue Mademoiselle, suivant l'axe de ladite rue, e la place de l'Ecole, de l'avenue de Lowendal. u prolongement de l'avenue de Suffren jusqu'à a rue Pérignon, celui de la rue Pérignon, de avenue de Saxe, de la rue de Sèvres, du boulevard du Montparnasse jusqu'à la rue du Départ. es limites, côté est, du chemin de fer de l'Ouest usqu'à la rue de la Procession. L'axe de ladite rue t des rues de Vaugirard, de l'Ecole et Mademoiselle jusqu'au point de départ. 59. *De Grenelle.* ne ligne partant du pont de Grenelle, au milieu u grand bras, remontant le cours du fleuve jusqu'à l'avenue de Suffren. Et suivant l'axe des venues de Suffren. De Lowendal, de la place de Ecole, des rues de la Croix-de-Nivert. Des Entrepreneurs et du Pont, et l'axe du pont de Grenelle usqu'au point de départ. 60. *De Javel.* Une ligne artant du milieu de la Seine, au droit des limites es terrains militaires, remontant le cours du euve jusqu'au pont de Grenelle. Et suivant l'axe dudit pont et des rues du Pont, des Entrepreneurs. De la Croix-Nivert et de Sèvres, de la route militaire et du chemin des Charbonniers jusqu'à la limite des terrains militaires. Et enfin le pied du glacis jusqu'au point de départ.

16e. Arrondissement de Passy.

Une ligne partant du milieu de la Seine, au droit de la limite des terrains militaires, suivant le pied du glacis jusqu'à l'avenue de la porte Maillot. Suivant l'axe de ladite avenue, de la place de l'Etoile. Du boulevard projeté entre cette place et le pont de l'Alma, tel qu'il est indiqué à la délimitation du 8e arrondissement, l'axe du pont de l'Alma. Et le milieu du grand bras de la Seine jusqu'au point de départ.

Délimitations des quartiers.

61. *D'Auteuil.* Une ligne partant du milieu de la Seine, au droit de la limite des terrains militaires et suivant le pied du glacis jusqu'à l'avenue conduisant à la porte de Passy. L'axe de ladite avenue, celui de la route militaire jusqu'au prolongement de l'axe de la rue de l'Assomption, l'axe de ladite rue et celui de l'avenue de Boulainvilliers et du pont de Grenelle. Et le milieu de la Seine jusqu'au point de départ. 62. *De la Muette.* Une ligne partant de la limite des terrains militaires, au milieu de l'avenue conduisant à la porte de Passy et suivant le pied du glacis jusqu'à la porte de la Muette. L'axe de l'avenue de Saint-Cloud, des rues de la Tour prolongée, de la Croix, des Moulins, Vineuse, le côté ouest du mur d'octroi et son prolongement jusqu'au milieu de la Seine. Le milieu du grand bras jusqu'au pont de Grenelle. L'axe dudit pont, de l'avenue de Boulainvilliers, de la rue de l'Assomption et de son prolongement jusqu'à la route militaire, celui de la route militaire et de l'avenue en face de la porte Passy jusqu'au point de départ. 63. *De la Porte-Dauphine.* Une ligne partant de la porte de la Muette et suivant le pied du glacis jusqu'à l'avenue de la porte Maillot. L'axe de ladite avenue, celui de l'avenue de Saint-Denis, du boulevard de Longchamp, des rues Vineuse. Des Moulins, de la Croix, de la Tour prolongée, et de l'avenue de Saint-Cloud jusqu'au point de départ. 64. *Des Bassins.* Une ligne partant du milieu de la Seine, en face du prolongement de la face ouest du mur d'octroi, la face dudit mur. L'axe du boulevard de Longchamp, des avenues de Saint-Denis. De la Porte-Maillot, de la place de l'Etoile et du boulevard projeté entre cette place et le pont de l'Alma, tel qu'il est indiqué à la délimitation du 8e arrondissement, l'axe dudit pont. Et enfin le milieu de la Seine jusqu'au point de départ.

17e. Arrondissement des Batignolles-Montceaux.

Une ligne partant de la Porte-Maillot, au droit de la limite des terrains militaires, et suivant le pied du glacis jusqu'à l'avenue de Saint-Ouen. L'axe de ladite avenue, de la grande rue des Batignolles. Des boulevards des Batignolles, de Monceaux, de Courcelles et de l'Etoile, de la place de l'Etoile. Et enfin de l'avenue de la porte Maillot jusqu'au point de départ.

Petit état-major.

Adjudants sous-officiers d'infanterie 2; de cavalerie 2, chev. 2. Sous-chef de musique 1. Maréchaux-des-logis adjoint au trésorier 1; secrétaire du colonel 1; tambour 1. Maître-armurier 1. Maître-sellier 1. Musiciens de première classe 5, de deuxième classe 10, de troisième classe 13, élèves 25. Brigadier tambour 1. Brigadier trompette 1, chev. 1. Gardes secrétaires du major et de l'officier d'habillement 2. Total de l'effectif: hommes 67, chevaux 3. Total du grand et du petit état-major : hommes 88, chevaux 27.

Infanterie. (2 bataillons à 8 compagnies.)

Capitaines 16, chevaux 16. Lieutenants ou sous-lieutenants 32. Total des officiers 48, chev. 16. Maréchaux-des logis-chefs 16. Maréchaux-des-logis 96. Maréchaux-des-logis-fourriers 16. Brigadiers 192. Gardes 1,728. Tambours 32. Enfants de troupe 32. Total de la troupe : hommes 2,112. Total de l'effectif : hommes 2,160, chevaux 16.

Cavalerie. (4 escadrons.)

Capitaines 4, chevaux 4. Lieutenants ou sous-lieutenants 16, chev. 16. Total des officiers 20. chev. 20. Maréchaux-des-logis-chefs 4. Maréchaux-des-logis 32, chev. 32. Maréchaux-des-logis-fourriers 4. Brigadiers 64. chev. 64. Gardes 492, chev. 492. Trompettes 12, chev. 12. Maréchaux-ferrants 8. Enfants de troupe 8. Total de la troupe : hommes 624, chev. 600. Total de l'effectif : hommes 644, chevaux 620. Total général du corps : hommes 2,892, chevaux 663.

2. Notre ministre de la guerre (M. Randon, est chargé, etc.

Délimitations des quartiers.

65. *Des Ternes.* Une ligne partant de l'avenue de la Porte-Maillot, au droit de la limite des terrains militaires, et suivant le pied du glacis jusqu'à la route de la Révolte. L'axe de ladite route, des rues de la Fontaine-des-Ternes, Lombard, des Dames, Desrenaudes. Des boulevards de Courcelles et de l'Etoile, de la place de l'Etoile. Et celui de l'avenue de la Porte-Maillot jusqu'au point de départ. 66. *De la Plaine de Monceaux.* Une ligne partant du boulevard de Courcelles, en face de la rue Desrenaudes et suivant l'axe de ladite rue, celui des rues des Dames, Lombard, de la Fontaine-des-Ternes. De la route de la Révolte, le pied du glacis jusqu'à la route d'Asnières. L'axe de ladite route, de la rue de Levis. Des boulevards de Monceaux et de Courcelles jusqu'au point de départ. 67. *Des Batignolles.* Une ligne partant du boulevard des Batignolles et suivant l'axe de la rue de Levis et de la route d'Asnières. Le pied du glacis jusqu'à l'avenue de Clichy. L'axe de ladite avenue, de la route militaire, du chemin de ronde de l'Entrepôt, des rues Cardinet, Lemercier et de la Paix, de l'avenue Clichy, de la grande rue des Batignolles. Et enfin du boulevard des Batignolles jusqu'au point de départ. 68. *Des Epinettes* Une ligne partant de l'avenue de Clichy, au droit de la limite des terrains militaires, et suivant le pied du glacis jusqu'à l'avenue de Saint-Ouen. L'axe de ladite avenue. Celui de l'avenue de Clichy, des rues de la Paix, Lemercier et Cardinet, du chemin de ronde de l'Entrepôt, de la route militaire et de l'avenue de Clichy jusqu'au point de départ.

18e. Arrondissement de la Butte-Montmartre.

Une ligne partant de l'extrémité Ouest du boulevard de Clichy, et suivant l'axe de la grande rue des Batignolles, de l'avenue de Saint-Ouen, jusqu'à la limite des terrains militaires. Le pied du glacis jusqu'au chemin d'Aubervilliers. L'axe dudit chemin et de la rue d'Aubervilliers. Des boulevards des Vertus, de la Chapelle, des Poissonniers, de Rochechouart, des Martyrs, Pigalle et de Clichy jusqu'au point de départ.

Délimitations des quartiers.

69. *Des Grandes-Carrières.* Une ligne partant de l'extrémité ouest du boulevard de Clichy et suivant l'axe de la grande rue des Batignolles, de l'avenue de Saint-Ouen. Le pied du glacis jusqu'au chemin de Saint-Ouen. L'axe dudit chemin et du chemin du Ruisseau, celui de la rue Marcadet, du prolongement de la rue des Fontaines, de la rue des Fontaines, de la rue du Vieux-Chemin, de la place de l'Abbaye, de la petite rue Royale, et des boulevards Pigalle et de Clichy jusqu'au point de départ. 70. *De Clignancourt.* Une ligne partant des boulevards Pigalle et des Martyrs et suivant l'axe de la petite rue Royale, de la place de l'Abbaye, des rues du Vieux-Chemin, des Fontaines et de son prolongement, de la rue Marcadet et des chemins du Ruisseau et Saint-Ouen. Le pied du glacis jusqu'au chemin de Saint-Ouen à la Chapelle. L'axe du débouché dudit chemin au-dessous des ouvrages militaires, l'axe de la route militaire et du chemin et de la rue des Poissonniers. Et enfin celui des boulevards des Poissonniers, de Rochechouart et des Martyrs, jusqu'au point de départ. 71. *De la Goutte-d'Or.* Une ligne partant des boulevards des Poissonniers et de la Chapelle et suivant l'axe de la rue et du chemin des Poissonniers, de la route militaire, du débouché sous les ouvrages militaires du chemin de Saint-Ouen à la Chapelle, jusqu'au pied du glacis. Le pied du glacis. L'axe de la route de Saint-Denis et de la grande rue de la Chapelle. Et du boulevard de la Chapelle jusqu'au point de départ. 72. *De la Chapelle.* Une ligne partant des boulevards de la Chapelle et des Vertus et suivant l'axe de la grande rue de la Chapelle, de la route de Saint-Denis, jusqu'à la limite des terrains militaires. Le pied du glacis. L'axe du chemin et de la rue d'Aubervilliers. Et du boulevard des Vertus, jusqu'au point de départ.

19e. Arrondissement des Buttes-Chaumont.

Une ligne partant des boulevards des Vertus et de la Villette, et suivant l'axe de la rue et du chemin d'Aubervilliers jusqu'à la limite des terrains militaires. Le pied du glacis jusqu'à la route de Romainville. L'axe de ladite route, des rues du Parc et de Paris. Et des boulevards de la Chopinette, du Combat et de la Butte-Chaumont, de la place de la Rotonde et enfin du boulevard de la Villette jusqu'au point de départ.

Délimitations des quartiers.

73. *De la Villette.* Une ligne partant des boulevards de la Villette et des Vertus, et suivant l'axe de la rue et du chemin d'Aubervilliers jusqu'au chemin de Saint-Ouen. L'axe dudit chemin,

26 OCTOBRE = 9 NOVEMBRE 1859. — Décret impérial relatif à l'emploi des indemnités allouées pour expropriations du domaine de la couronne. (XI, Bull. DCCXXXIX, n. 7076.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 12 décembre 1852, constitutif de la liste civile impériale; vu le sénatus-consulte interprétatif, du 23 avril 1856, lequel dispose que l'administrateur de la dotation de la couronne est tenu de faire emploi, soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat, des indemnités allouées dans les cas d'expropriation du domaine de la couronne, pour cause d'utilité publique; vu l'avis du comité du contentieux de notre Maison, délibéré le 13 juillet 1859; vu le rapport de la commission d'expertise, en date du 19 octobre 1859; sur le rapport du ministre d'Etat et de notre Maison, avons décrété :

Art. 1er. L'état des indemnités allouées pour expropriations du domaine de la couronne est et demeure arrêté à la somme de huit cent vingt-sept mille huit cent trente-huit francs vingt-trois centimes (827,838 fr. 23 c.), conformément aux indications du tableau ci-après : (*Suit le tableau.*)

2. Est approuvée, comme emploi du prix des immeubles expropriés, la cession au domaine de la couronne des immeubles ci-dessous désignés : (*Suit le tableau.*)

3. Le ministre d'Etat et de notre Maison (M. Fould) est chargé, etc.

---

29 OCTOBRE = 9 NOVEMBRE 1859. — Décret impérial relatif à l'impression du Bulletin des lois. (XI, Bull. DCCXXXIX, n. 7077.)

Napoléon, etc., vu l'arrêté du Directoire exécutif, du 25 pluviôse an 4, qui fixe les dimensions de la justification du Bulletin des lois; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. A dater du premier numéro de l'année 1860, la justification du Bulletin des lois sera portée à cent deux millimètres de largeur sur cent soixante et treize millimètres de hauteur.

2. L'impression de ce recueil s'opérera, à dater de la même époque, avec des caractères spéciaux conformes au spécimen-type annexé au présent décret. Ces caractères ne pourront servir à aucune autre impression.

3. Notre garde des sceaux, ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

14 SEPTEMBRE = 16 NOVEMBRE 1859. — Décret impérial sur l'organisation des cultes protestants en Algérie. (XI, Bull. DCCXL, n. 7080.)

Napoléon, etc., vu le décret du 2 août

---

des rues Saint-Denis et Royale. De la route d'Allemagne, de la rue de Meaux. Du boulevard de la Butte-Chaumont, de la place de la Rotonde et du boulevard de la Villette jusqu'au point de départ. 74. *Du Pont de Flandres.* Une ligne partant du chemin d'Aubervilliers, en face du chemin de Saint-Ouen, et suivant l'axe du chemin d'Aubervilliers. Le pied du glacis jusqu'à la route d'Allemagne. L'axe de ladite route. Celui des rues Royale et Saint-Denis, et du chemin de Saint-Ouen jusqu'au point de départ. 75. *D'Amérique.* Une ligne partant de la rue de Paris et suivant l'axe des rues de La Villette et de Crimée. De la route d'Allemagne jusqu'à la limite des terrains militaires. Le pied du glacis jusqu'à la route de Romainville, l'axe de ladite route, et enfin l'axe des rues du Parc et de Paris jusqu'au point de départ. 76. *Du Combat.* Une ligne partant des boulevards de la Butte-Chaumont et du Combat, et suivant l'axe de la rue de Meaux et de la route d'Allemagne. Et des rues de Crimée et de la Villette. De la rue de Paris. Et enfin des boulevards de la Chopinette et du Combat jusqu'au point de départ.

20e. ARRONDISSEMENT DE MÉNILMONTANT.

Une ligne partant des boulevards de la Chopinette et de Belleville, suivant l'axe des rues de Paris et du Parc, de la route de Romainville jusqu'à la limite des terrains militaires. Le pied du glacis jusqu'au cours de Vincennes. L'axe dudit cours. Et celui des boulevards de Montreuil, de Charonne, de Fontarabie, d'Aunay, des Amandiers, des Trois-Couronnes et de Belleville jusqu'au point de départ.

Délimitations des quartiers.

77. *De Belleville.* Une ligne partant des boulevards de la Chopinette et de Belleville et suivant l'axe des rues de Paris. De Calais. De la chaussée de Menilmontant. Et des boulevards des Trois-couronnes et de Belleville jusqu'au point de départ. 78. *Saint-Fargeau.* Une ligne partant de la rue du Parc, en face de la rue de Calais, et suivant l'axe de ladite rue du Parc, de la route de Romainville jusqu'à la limite des terrains militaires. Le pied du glacis jusqu'à la route de Bagnolet. L'axe de ladite route. De celle de Pantin à Charonne, de la rue de Charonne. De la chaussée de Ménilmontant. Et de la rue de Calais jusqu'au point de départ. 79. *Du Père-Lachaise.* Une ligne partant des boulevards des Trois-couronnes et des Amandiers et suivant l'axe de la chaussée de Ménilmontant. De la rue de Charonne, de la route de Pantin à Charonne. De la route de Bagnolet, des rues de Paris et de Fontarabie. Des boulevards de Fontarabie, d'Aunay et des Amandiers jusqu'au point de départ. 80. *De Charonne.* Une ligne partant des boulevards de Fontarabie et de Charonne et suivant l'axe des rues de Fontarabie et de Paris, de la route de Bagnolet jusqu'à la limite des terrains militaires. Suivant le pied du glacis jusqu'au cours de Vincennes. L'axe dudit cours. Et enfin des boulevards de Montreuil et de Charonne jusqu'au point de départ.

1858, qui détermine les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies, en ce qui concerne le service des cultes en Algérie; vu la loi du 18 germinal an 10, organique des cultes protestants; vu l'ordonnance du 31 octobre 1839, portant organisation du culte protestant en Algérie, et celle du 10 juillet 1842; vu le décret du 26 mars 1852, concernant les cultes protestants en France, et les réglements rendus en exécution de ce décret; vu les délibérations du consistoire d'Alger sur une nouvelle organisation du culte protestant dans la colonie; vu les délibérations du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date des 5 et 22 décembre 1856; vu le mémoire adressé à notre ministre des cultes par le directoire de la confession d'Augsbourg, le 7 septembre 1857; sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies, et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. Les églises protestantes en Algérie sont administrées par des conseils presbytéraux, sous l'autorité supérieure d'un consistoire siégeant à Alger.

Des conseils presbytéraux.

2. Il y a une paroisse partout où l'Etat rétribue un ou plusieurs pasteurs. Lorsque l'Etat rétribue deux pasteurs dans une paroisse composée, en nombre notable, de membres de l'église réformée et de membres de l'église de la confession d'Augsbourg, il y a un pasteur pour chacune des deux communions.

3. Les protestants habitant les localités où le gouvernement n'a pas encore institué de pasteurs, sont rattachés administrativement à la paroisse la plus voisine.

4. Chaque paroisse a un conseil presbytéral, composé de quatre membres laïques au moins, de huit au plus, choisis en nombre égal, autant que possible, parmi les membres de l'église réformée et ceux de l'église de la confession d'Augsbourg.

5. Les conseils presbytéraux sont élus, pour la première fois, par une assemblée composée du pasteur ou des pasteurs de la paroisse, et des notables laïques désignés par le consistoire de l'Algérie, en nombre au moins double de celui des conseillers à élire. L'assemblée est présidée par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs.

6. Les conseils presbytéraux sont renouvelés par moitié, tous les trois ans, dans une élection pour laquelle ils s'adjoignent un nombre de notables égal au moins à celui de leurs membres. Les conseillers sortants sont, pour la première fois, désignés par la voie du sort; ils sont rééligibles.

7. Le conseil presbytéral est présidé par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs. Dans les paroisses où il y a des pasteurs des deux communions, la présidence est exercée alternativement, et d'année en année, par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs de chaque communion.

8. Les conseils presbytéraux se réunissent sur la convocation du président, une fois au moins tous les trois mois, en séance ordinaire. Ils sont convoqués extraordinairement pour les besoins du service, et sur la demande motivée de deux membres.

9. Le conseil presbytéral maintient l'ordre et la discipline dans la paroisse. Il veille à l'entretien du temple, du presbytère et des écoles. Il administre les biens de l'église et surveille l'exécution des fondations pieuses et des legs. Il nomme les employés de l'église. Il recueille les aumônes et en règle les emplois. Il accepte, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les dons et legs faits à son église.

10. Le conseil presbytéral soumet au consistoire les actes d'administration et les demandes qui, par leur nature, exigent l'approbation ou la décision de l'autorité supérieure. Sont également soumises au consistoire toutes difficultés entre les pasteurs et les conseils presbytéraux.

Du consistoire de l'Algérie.

11. Le consistoire est composé des pasteurs de l'Algérie et de dix membres laïques nommés, savoir : six par le conseil presbytéral d'Alger, et deux par chacun des conseils presbytéraux d'Oran et de Constantine, dans les formes et avec les adjonctions dont il sera parlé ci-après. Il y a, en outre, un secrétaire du consistoire de l'Algérie ayant voix délibérative. Il est nommé par le consistoire. Sa nomination est soumise à l'agrément du ministre de l'Algérie et des colonies. Il remplit également les fonctions de secrétaire du conseil presbytéral d'Alger.

12. Pour la nomination des membres du consistoire de l'Algérie, chacun des conseils presbytéraux d'Alger, d'Oran et de Constantine s'adjoint le pasteur et un délégué laïque de chacune des paroisses de la province. Les membres laïques du consistoire sont choisis en nombre égal, pour chacune des provinces, parmi les membres de l'église réformée et les membres de l'église de la confession d'Augsbourg. A Oran et à Constantine, les membres peuvent être choisis parmi les protestants résidant dans la province d'Alger.

13. Le consistoire de l'Algérie est présidé alternativement, et d'année en année, par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs de chaque communion résidant à Alger. Les membres laïques du consistoire seront élus, pour la première fois, après la constitution des conseils presbytéraux. Dans la suite, le consistoire sera renouvelé par moitié tous les trois ans.

14. Les membres sortants sont, pour la première fois, désignés par la voie du sort; ils sont rééligibles.

15. Le consistoire représente les églises de l'Algérie auprès de l'administration.

16. Il réunit les renseignements statistiques sur les populations protestantes des diverses communions, afin de proposer la création de nouvelles paroisses et l'établissement de nouveaux lieux de culte.

17. Le consistoire veille à la célébration régulière du culte, au maintien de la liturgie et de la discipline, à l'expédition des affaires dans les diverses paroisses, ainsi qu'à l'application des dispositions de l'art. 4 ci-dessus. Il surveille l'administration des biens des paroisses ; il administre les biens consistoriaux et les établissements de bienfaisance protestants. Il accepte, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les dons et legs faits au consistoire, ou indivisément aux églises de son ressort. Il arrête les budgets, vérifie et approuve les comptes des conseils presbytéraux.

18. Les pasteurs du culte réformé sont nommés par le consistoire de l'Algérie, sous notre approbation. Les pasteurs de la confession d'Augsbourg sont nommés par le directoire de cette église; mais la nomination ne nous est soumise qu'après que le consistoire de l'Algérie a été entendu par le ministre.

19. Le consistoire statue sur la suspension des pasteurs, sauf l'approbation du ministre de l'Algérie et des colonies. Il statue également sur la destitution des pasteurs, sauf notre approbation. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un pasteur de la confession d'Augsbourg, la destitution prononcée par le consistoire de l'Algérie ne nous est soumise qu'après que le directoire a été entendu par le ministre.

20. Le consistoire règle les tournées des pasteurs, et il détermine les indemnités et gratifications auxquelles ces pasteurs peuvent avoir droit.

21. Le consistoire peut, avec l'autorisation du ministre, soumettre aux conseils presbytéraux d'Oran et de Constantine, renforcés des adjonctions prescrites par l'art. 12 ci-dessus, l'examen de toute question ou l'instruction de toute affaire qu'il juge utile de leur confier.

22. Les articles organiques de la loi du 18 germinal an 10, et les autres lois et règlements concernant les cultes exécutoires en Algérie, continueront d'être appliqués dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

23. Le titre de pasteur-adjoint attribué au pasteur de l'église de la confession d'Augsbourg, à Alger, par le décret du 15 avril 1850, est supprimé et remplacé par celui de pasteur titulaire.

24. Les dispositions de l'art. 13 ci-dessus, relatives à la présidence du consistoire de l'Algérie, ne commenceront à recevoir leur application qu'à l'époque où le président titulaire actuel cessera ses fonctions.

25. Jusqu'à la constitution des conseils presbytéraux et du consistoire de l'Algérie, le consistoire actuel d'Alger continuera ses fonctions et veillera à la mise à exécution des dispositions du présent décret.

26. Les ministres de l'Algérie et des colonies, et de l'instruction publique et des cultes (MM. de Chasseloup-Laubat et Rouland) sont chargés, etc.

---

19 OCTOBRE = 16 NOVEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit de 345,886 fr. 33 c. pour les dépenses concernant les établissements modèles de bains et de lavoirs publics, et annule une pareille somme sur l'exercice 1858. (XI, Bull. DCCXL, n. 7081.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu notre décret en date du 23 septembre 1858, qui a ouvert, sur l'exercice 1858, un crédit de trois cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes, pour subvenir aux dépenses résultant de la loi du 3 février 1851, concernant les établissements modèles de bains et de lavoirs publics gratuits et à prix réduits ; considérant qu'aucune somme n'a été dépensée, dans le cours de l'année 1858, sur le crédit ci-dessus mentionné; qu'il reste libre, par conséquent, une somme de trois cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes, et que les engagements pris envers plusieurs communes nécessitent l'ouverture d'un nouveau crédit de même nature sur l'exercice 1859; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 septembre 1859 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1859, un crédit

de trois cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes pour continuer les dépenses résultant de la loi du 3 février 1851, concernant les établissements modèles de bains et de lavoirs publics gratuits et à prix réduits. Une pareille somme de trois cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes est annulée sur le crédit de trois cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes ouvert au ministère de l'intérieur par le décret du 23 septembre 1858.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

29 OCTOBRE = 16 NOVEMBRE 1859. — Décret impérial qui autorise l'établissement, dans la ville de Lyon, d'un magasin général et d'une salle de ventes publiques pour les soies. (XI, Bull. DCCXL, n. 7082.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lois du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques de marchandises en gros; vu le décret du 12 mars 1859, concernant l'autorisation d'ouvrir un magasin général ou une salle de ventes publiques; vu la demande formée par une société anonyme en projet, constituée par acte des 28, 29, 30 et 31 décembre 1858, 2, 3, 6, 8 et 10 janvier 1859, par-devant Me Thomasset et son collègue, notaires à Lyon, et représentée, en vertu de l'art. 73 de cet acte, par son conseil d'administration; vu le bail passé le 11 octobre 1859 pour la location de l'immeuble destiné à l'établissement du magasin général et de la salle de ventes précités; vu les délibérations de la chambre de commerce de Lyon, en date des 12 mai et 29 juin 1859; vu la délibération du tribunal de commerce de Lyon, en date du 6 juin 1859; vu la lettre du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, en date du 16 juin 1859; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété:

Art. 1er. La société anonyme autorisée par décret, en date de ce jour, sous la dénomination de *Magasin général des soies*, est autorisée à établir dans la ville de Lyon, dans le local de l'ancienne banque, un magasin général et une salle de ventes publiques pour les soies.

2. L'administration du magasin ci-dessus mentionné est autorisée à estimer et garantir les marchandises déposées dans ledit magasin, pendant un temps déterminé qui ne peut excéder quatre-vingt-dix jours et moyennant une commission de un demi pour cent (1/2 p. 100) au plus. La garantie ne peut dépasser, en aucun cas, les huit dixièmes de la valeur réelle des marchandises, au jour où cette garantie est donnée.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

29 OCTOBRE = 16 NOVEMBRE 1859. — Décret impérial qui prescrit la promulgation, en Algérie, de la loi du 21 mai 1858, contenant des modifications au Code de procédure civile. (XI, Bull. DCCXL, n. 7083.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice; vu la loi du 21 mai 1858 contenant des modifications au Code de procédure civile, avons décrété:

Art. 1er. La loi du 21 mai 1858, contenant des modifications au Code de procédure civile, sera promulguée en Algérie et y recevra son application.

2. Nos ministres de l'Algérie et des colonies, et de la justice (MM. de Chasseloup-Laubat et Delangle) sont chargés, etc.

---

5 = 16 NOVEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire pour la dépense de la médaille commémorative de la campagne d'Italie. (XI, Bull. DCCXL, n. 7084.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu notre décret en date du 11 août 1859, portant création d'une médaille commémorative de la campagne d'Italie; vu la loi du 2 mai 1859, qui autorise le ministre des finances à contracter un emprunt de cinq cents millions; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances en date du 20 octobre 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de neuf cent huit mille francs (908,000 fr.), applicable à la dépense de la médaille commémorative de la campagne d'Italie. Ce crédit formera

budget du ministère d'Etat un chapitre distinct sous le n. 22 (*Médaille d'Italie*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

29 OCTOBRE = 16 NOVEMBRE 1859. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Magasin général des soies de Lyon*. (XI, Bull. supp. DCXII, n. 9164.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Magasin général des soies de Lyon* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 8 septembre 1859 devant Mes Thomasset et Deloche, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 OCTOBRE = 19 NOVEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses du matériel de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des cultes. (XI, Bull. DCCXLI, n. 7088.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 août 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations du chapitre 2 du budget de l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de six mille cinq cents francs (6,500 fr.), applicable aux dépenses du matériel de l'administration centrale.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

9 = 19 NOVEMBRE 1859. — Décret impérial qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1859, les opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort. (XI, Bull. DCCXLI, n. 7091.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement; vu la loi du 31 mai 1859, qui fixe à cent quarante mille hommes le contingent à appeler, en 1860, sur la classe de 1859; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1859, ouverts à partir du 1er janvier 1860, seront publiés et affichés ainsi que l'exige l'art. 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 15 et 22 janvier 1860. L'examen de ces tableaux et le tirage au sort, prescrits par l'art. 10 de la même loi, commenceront le 23 février 1860.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'art. 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe. Cet état devra être adressé au ministre de la guerre le 17 mars prochain au plus tard.

4. Un décret déterminera ultérieurement les autres opérations relatives à la formation du contingent de la classe de 1859.

5. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

13 = 19 NOVEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire pour les dépenses des tribunaux de police et des justices de paix. (XI, Bull. DCCXLI, n. 7092.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu la loi de finances du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, contenant la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décret, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits supplémentaires; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 septembre 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de sept mille deux cents francs (7,200 fr.), pour les dépenses ci-après: Chap. 8. Tribunaux de police, 1,000 fr. Chap. 9. Justice de paix, 6,200 fr. Total égal, 7,200 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1859.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et Magne) sont chargés, etc.

---

28 AOUT = 21 NOVEMBRE 1859. — Décret impérial portant réception du bref pontifical qui confère à M. l'abbé Félix Coquereau le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*. (XI, Bull. DCCXLII, n. 7096.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10; vu le bref pontifical, en date du 17 mai 1859, qui confère à l'abbé Félix Coquereau le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Le bref délivré à Rome, par S. S. le Pape Pie IX, le 17 mars 1859, sur notre proposition, qui confère à l'abbé Félix Coquereau le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref sera reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renfermerait et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane, et sans qu'il puisse résulter d'ailleurs, de la publication dudit bref, aucune détermination de rang ou de préséance ecclésiastique en France.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

31 OCTOBRE = 21 NOVEMBRE 1859. — Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Menjaud pour l'archevêché de Bourges. (XI, Bull. DCCXLII, n. 7101.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 1 et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre décret du 30 juillet 1859, qui nomme M. Menjaud, évêque de Nancy, notre premier aumônier, à l'archevêché de Bourges, en remplacement de M. du Pont, décédé; vu la bulle d'institution canonique accordée par S. S. le Pape Pie IX audit archevêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes d'octobre de l'année de l'Incarnation 1859 (26 septembre 1859), portant institution canonique de M. Menjaud (Alexis-Basile) pour l'archevêché de Bourges, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin

et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

31 OCTOBRE = 21 NOVEMBRE 1859. — Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Desprez pour l'archevêché de Toulouse. (XI, Bull. DCCXLII, n. 7102.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 1 et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre décret du 30 juillet 1859, qui nomme M. Desprez, évêque de Limoges, à l'archevêché de Toulouse, en remplacement de M. Mioland, décédé; vu la bulle d'institution canonique accordée par S. S. le Pape Pie IX audit archevêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes d'octobre de l'année de l'Incarnation 1859 (26 septembre 1859), portant institution canonique de M. Desprez (Julien-Florian-Félix) pour l'archevêché de Toulouse, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

31 OCTOBRE = 21 NOVEMBRE 1859. — Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Darboy pour l'évêché de Nancy (1). (XI, Bull. DCCXLII, n. 7103.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu es art. 1 et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre décret du 16 août 1859, qui nomme M. Darboy, vicaire général du diocèse de Paris, à l'évêché de Nancy, en remplacement de M. Obré, non acceptant; vu la bulle d'institution canonique accordée par S. S. le Pape Pie IX audit évêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes d'octobre de l'année de l'Incarnation 1859 (26 septembre 1859), portant institution canonique de M. Darboy (Georges) pour l'évêché de Nancy, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original, par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

5 = 21 NOVEMBRE 1859. — Décret impérial portant abrogation de celui du 15 janvier 1859, qui rendait applicables aux douaniers les dispositions des décrets des 22 janvier et 29 février 1852, sur la médaille militaire. (XI, Bull. DCCXLII, n. 7106.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 22 janvier et 29 février 1852; vu le décret du 15 janvier 1859; attendu que la médaille militaire ne peut être décernée qu'aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer présents sous les drapeaux; attendu que cette médaille a été accordée à des militaires retirés du service et à des agents civils; attendu qu'il est indispensable de ramener l'institution à sa destination spéciale et distincte; sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, avons décrété :

Art. 1er. Notre décret du 15 janvier 1859 est rapporté.

2. Nos ministres de la guerre et de la

(1) Sous les n. 7104 et 7105 se trouvent deux décrets semblables, portant institution canonique de M. Fruchaud pour l'évêché de Limoges, et de M. Epivent pour celui d'Aire.

marine sont seuls appelés à nous faire des propositions pour l'obtention de la médaille militaire.

3. Nos ministres de la guerre et de la marine et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur (MM. Randon, Hamelin et duc de Malakoff) sont chargés, etc.

---

18 JUIN = 19 NOVEMBRE 1859. — Loi qui modifie diverses dispositions du Code forestier (1). (XI, Bull. DCCXLI, n. 7086.)

---

(1) Les dispositions contenues dans l'art. 1er et celles que renferme l'art. 2 ont, dans l'origine, formé deux projets de lois distincts; ces projets ont été réunis dans cette session, ils ne forment plus qu'une loi qui n'a été l'objet que d'un seul rapport. Voy., ci-après, le commencement du Rapport de M. Lélut.

Les dispositions de l'art. 2 ont été présentées le 5 mars 1858; celles de l'art. 1er le 10 mars 1859 (Mon. du 25 mars 1859); Rapport par M. Lélut le 26 avril (Mon. du 31 mai); discussion les 6 et 7 mai (Mon. du 8 et du 9); adoption le 7 mai par 246 votants contre 4 (Mon. du 9).

Exposé des motifs du projet de loi relatif au défrichement des bois des particuliers (art. 2 de la présente loi).

« Messieurs, le projet de loi que, au nom du gouvernement, nous venons soumettre à vos délibérations, a pour objet de restituer à la propriété forestière son véritable caractère, en enlevant au titre 15 du Code forestier, et particulièrement à son art. 219, ce qu'ils ont de temporaire et de transitoire.

« Ce nouveau projet a pour point de départ une première proposition présentée au Corps législatif dans sa session de 1856, et dont l'examen a été continué par la même commission pendant la session de 1857. De nombreuses conférences ont eut lieu entre la commission législative et les conseillers d'Etat chargés de soutenir le projet. Des amendements ont été proposés : les uns ont été admis, les autres ont été repoussés, et de cette longue élaboration est résulté le projet que nous vous présentons aujourd'hui.

« Le projet de 1856 se composait de deux articles seulement.

« Par le premier, qui prenait le n. 219 du Code forestier, il aurait été décidé qu'aucun particulier ne pourrait arracher ni défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture, au moins quatre mois à l'avance, durant lesquels l'administration pourrait faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Dans les trois mois à dater de cette signification, il devait être statué sur l'opposition par le préfet, sauf le recours au ministre. Si, dans les trois mois après la signification de l'opposition, la décision du ministre n'avait pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pouvait être effectué.

« Ce projet occupa la commission pendant les deux sessions de 1856 et 1857, et amena, en définitive, une série d'amendements auxquels la commission elle-même donna le titre de *contre-projet*.

« Ce contre-projet était divisé en deux sections.

« La première comprenait dix articles, tous plus ou moins relatifs au défrichement des bois des particuliers.

« La seconde, ayant pour titre : *Protection et compensation à accorder à la propriété boisée*, était composée de dix-sept articles et comprenait la rectification ou l'abrogation de nombreuses dispositions du Code pénal et même des lois de finances.

« Ce contre-projet communiqué aux commissaires du gouvernement, ils déclarèrent qu'ils étaient prêts à entrer en discussion avec la commission du Corps législatif sur sa première section, toute relative au projet du gouvernement, mais qu'il n'en était pas de même de la seconde, qui leur paraissait dépasser la mission qu'ils avaient reçue.

« Le projet du gouvernement obligeait celui qui veut entreprendre le défrichement de ses bois à en faire la déclaration à la sous-préfecture. Il est libre de faire cette déclaration à toute époque, quand cela lui convient; au commencement, au milieu, ou dans les derniers jours de l'année.

« Le premier amendement de la commission lui imposait le devoir de faire cette déclaration dans les trois premiers mois. Après le 1er avril, il avait les mains liées et était obligé d'attendre l'année suivante. C'était, sans le moindre intérêt, gêner sa liberté. Les commissaires du gouvernement combattirent cette proposition, gênante pour le propriétaire, inexécutable par l'administration, qui serait dans la nécessité de se mettre tout entière, avec tous ses agents, pendant le premier trimestre de chaque année, à la disposition exclusive de tous les demandeurs en défrichement, et, par conséquent, de renoncer à tout autre devoir, et particulièrement à sa surveillance sur les adjudications, les coupes, et sur l'enlèvement de leurs produits, qui n'ont lieu qu'à cette même époque de l'année.

« Par son second amendement, destiné à prendre dans le Code forestier le n. 220, la commission, tout en reconnaissant, d'un côté, le droit du gouvernement dans cette matière véritablement d'intérêt général, et, de l'autre, l'intérêt de la propriété boisée à n'être pas trop gênée dans l'exercice de ses droits, proposait de décider, en principe, que l'opposition de l'administration au défrichement ne pourrait être formée que pour les bois dont la conservation serait reconnue nécessaire : 1° au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes; 2° à la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents; 3° à l'existence des sources et cours d'eau; 4° à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'invasion des sables; 5° à la défense du territoire, dans les limites de la zone frontière; 6° à la salubrité publique.

« Il y avait sans doute de graves inconvénients à laisser ainsi restreindre la prérogative du gouvernement, dans une matière où l'intérêt général semblait exiger l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, pour concilier équitablement les droits de la propriété boisée avec les prédominants intérêts de la société; et, d'un autre côté, on pouvait être surpris, si l'on entrait dans cette voie,

que la commission ne se fût pas préoccupée de la situation des localités où le bois est loin d'être abondant. D'où l'on pouvait inférer que, dans tous les cas, il y aurait à placer l'approvisionnement au rang des six autres causes qui pourraient motiver l'opposition de l'administration au défrichement.

« Par ses troisième et quatrième amendements, la commission du Corps législatif, revenant sur la partie de l'art. 219 destinée à régler l'instruction et la décision de l'opposition, proposait de donner préalablement à l'inspecteur des forêts, dans la circonscription duquel se trouve le bois à défricher, la mission de se transporter sur les lieux pour y dresser un procès-verbal détaillé, au pied duquel le propriétaire serait invité à consigner ses observations. Ensuite le préfet aurait statué sur l'opposition, après avis d'une commission composée de trois membres du conseil général, du conservateur des forêts et d'un ingénieur. Le propriétaire et l'administration auraient le droit de former un recours contre la *décision* du préfet devant le ministre des finances, qui, lui-même, prendrait l'avis de la section des finances du conseil d'Etat.

« Ces amendements ne parurent pas de nature à être acceptés. Ils changeaient, sans utilité et en opposition au vrai et légal caractère du préfet et du ministre, la fonction que chacun d'eux est appelé à remplir : au lieu d'un simple avis demandé à l'un et d'un acte de pure administration délégué à l'autre, ils auraient, contre la nature des choses, établi deux juridictions : l'une de première instance, l'autre d'appel incompatibles avec la situation du préfet et du ministre.

« Mais on accepta sans difficulté la dernière partie de ces amendements, qui soumettait le ministre des finances à prendre l'avis de la section des finances du conseil d'Etat avant de prononcer sur l'opposition au défrichement formée par l'administration.

« Aux conférences de la commission du Corps législatif avec les commissaires du gouvernement, succédèrent les délibérations du conseil d'Etat, auquel les amendements de la commission devaient être soumis. La commission, selon son droit, s'était fait représenter par trois de ses membres.

« Nous laisserons au rapporteur de cette commission le soin de vous rendre lui-même compte du résultat de ce sérieux examen de ses amendements.

« Après avoir rappelé que c'était moins des amendements qu'un contre-projet en deux parties que la commission avait présenté, et dont les commissaires du gouvernement avaient rejeté la seconde de prime-abord, M. le rapporteur continue ainsi :

« C'était pour nous un grand mécompte. Nous nous y sommes résignés pourtant. Nous avons, en conséquence, restreint notre contre-projet à peu près à sa première partie, la partie principale, celle qui est étroitement relative à la matière du défrichement, et nous sommes allés la défendre devant le conseil d'Etat. Nous n'avons été guère plus heureux pour cette première partie que pour l'autre. Le conseil d'Etat, ainsi que vous le verrez par le texte de deux des pièces justificatives qui suivent cet Exposé, a rejeté une bonne partie de nos amendements et gravement modifié les autres. »

« Nous eussions voulu que l'examen des bois « qu'on demande à défricher eût lieu à des épo- « ques déterminées de l'année, par des agents su- « périeurs de l'administration des forêts....

« Nous eussions désiré que le préfet ne pût sta- « tuer sur l'opposition qu'après avoir pris l'avis « d'une commission composée de plusieurs mem- « bres du conseil général, d'un agent supérieur « de l'administration, etc...,

« Nous eussions voulu encore, entre autres « dispositions, qu'un rapport annuel fût publié « sur les défrichements refusés ou autorisés ; que « l'aliénation des bois de l'Etat ne pût pas entraî- « ner, par un privilége abusif, l'autorisation de « défrichement ; que, dans les bois des particu- « liers, le défrichement refusé ne pût subrepti- « cement s'effectuer par la dent des bestiaux. « Nous eussions voulu enfin qu'il fût dit, dans la « présente loi, que, dans la prochaine législature, « des projets de lois viendraient donner à la pro- « priété boisée, en retour de la servitude qui « pèserait définitivement sur elle, une protection « qui lui manque et des compensations aux- « quelles elle a droit.

« Le conseil d'Etat, malgré des dispositions « toutes bienveillantes, que nous aimons à rap- « peler, n'a pas cru devoir adopter ces diverses « dispositions. » (Rapport de M. Lélut, p. 3 et 4.)

« Ici, Messieurs, se présentent naturellement deux réflexions dont, selon nous, vous ne pouvez manquer de reconnaître l'à-propos et la vérité.

« La première concerne les amendements par lesquels se termine la citation que nous venons d'emprunter au Rapport de l'honorable M. Lélut. Ils composaient presque à eux seuls la seconde section du contre-projet de la commission, section qu'elle s'était, suivant ce même Rapport, résignée à laisser hors de la discussion.

« Notre seconde réflexion s'adresse plus directement au fond des choses. Les amendements que le conseil d'Etat n'avait pas acceptés touchaient à la réunion des demandes de défrichement dans les mains de l'administration, au premier trimestre de chaque année, à la nomination d'une commission que le conseil d'Etat remplaçait par le conseil de préfecture, et enfin au mode d'instruction et de jugement ou décision à rendre définitivement par le ministre des finances, après avoir pris l'avis du conseil d'Etat. Ces dispositions pouvaient avoir leur gravité, nous nous garderons de le nier ; mais, n'était-ce donc rien que l'amendement adopté par le conseil d'Etat et destiné à devenir l'art. 220 du Code forestier? S'il était voté, il restreignait sensiblement les causes pour lesquelles l'administration, qui a encore, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire, pourrait à l'avenir former opposition au défrichement. C'était presque accorder pour les bois de plaine la liberté du défrichement, puisqu'il résulte des renseignements fournis par l'administration forestière que ces bois, n'entrant pas dans les définitions de l'art. 220, forment annuellement 18 vingtièmes des demandes en défrichement.

« Dans cet état de choses, il n'aurait été peut-être que juste de mettre en parallèle le dernier amendement adopté, qui, à vrai dire, est toute la loi, avec les amendements de forme et d'instruction que le conseil d'Etat n'a pas acceptés, autant par des raisons de hiérarchie et d'attribu-

tions administratives, que parce que, sous aucun point de vue, ils ne pouvaient sérieusement être utiles à la propriété boisée.

« Quoi qu'il en soit, la commission du Corps législatif ne se tint pas pour satisfaite.

« Ainsi modifié et amoindri, dit M. Lélut, p. 4, « notre contre-projet ne nous a paru, en réalité « et quant au fond, différer que bien peu et peut- « être même, à certains égards, être au-dessous « du projet primitif du gouvernement, si ce n'est « du titre 15 du Code forestier. A admettre même « que ce fût une légère amélioration aux disposi- « tions actuelles de ce titre 15, nous n'eussions « pas cru pouvoir l'adopter comme le proposait « le conseil d'Etat, à titre définitif, c'est-à-dire « comme réglant définitivement la servitude de « la propriété boisée.

« Nous avons donc, par un dernier amende- « ment, le 20 mai, proposé au conseil d'Etat de « n'admettre les *dispositions dernières qu'il nous* « *présentait, qu'à titre encore transitoire, et pour* « *quatre ans seulement.*

« Le conseil d'Etat a cru devoir rejeter cette « dernière tentative d'arrangement. »

« A ce moment, la dernière session de la législature touchait à son terme ; on n'avait plus évidemment le temps de livrer le projet à une discussion sérieuse, et, d'autre part, la commission du Corps législatif désirait, pour elle-même, pour répondre au mandat dont elle avait été honorée, constater par un rapport les résultats que, dans son opinion, elle aurait dû obtenir. Ce fut l'objet du travail déposé dans les derniers jours de la session et où nous avons puisé les extraits que nous venons de placer sous vos yeux.

« De son côté, le gouvernement, dans l'intervalle qui allait séparer la législature qui finissait de la législature à venir, s'est empressé de répondre au vœu de la commission, en remettant à l'étude cette importante question du défrichement des bois des particuliers.

« Le projet de loi déjà adopté deux fois par le conseil d'Etat et le Rapport de M. Lélut ont été transmis par M. le ministre des finances à la direction générale des forêts, avec invitation d'étudier et de faire étudier par son administration les questions soulevées par ces documents. Au point où la discussion des deux dernières années avait conduit les choses, tout était en effet dans ces deux actes.

« Il n'est pas sans intérêt de constater qu'aucun des conservateurs ou employés supérieurs de l'administration forestière n'a proposé de reprendre les amendements relatifs aux procès-verbaux préalables d'un inspecteur, aux publications annuelles des défrichements autorisés ou refusés, aux commissions spéciales, non plus qu'aux juridictions des préfets dont l'appel serait dévolu au ministre des finances. Mais tous les hommes spéciaux, comme par une sorte de prescience, ont arrêté leur attention sur l'art. 220 proposé par la commission de la dernière législature, voté deux fois par le conseil d'Etat, et qui, voulant concilier les deux extrêmes, la servitude et la liberté absolue, propose de retirer au gouvernement le pouvoir discrétionnaire qu'il a encore, en fixant d'une manière invariable les causes pour lesquelles l'administration pourrait former opposition au défrichement.

« Généralement l'administration forestière, à tous les degrés, est favorable à l'état des choses actuel ; elle croit sérieusement, sincèrement, que le pays est intéressé essentiellement à la conservation des forêts, et que le maintien de la servitude ne modifie pas l'état des choses ; les détenteurs actuels ayant reçu la propriété boisée avec ses conditions, avec ses charges et avec ses avantages, ces fonctionnaires ne comprennent pas que le gouvernement fasse céder à un intérêt privé l'intérêt général, qui souffrirait certainement de la liberté réclamée.

« Toutefois, ceux qui soutiennent cette doctrine ne se font pas illusion sur ce qu'ils appellent la pression de l'opinion publique, et la plupart d'entre eux, autant par résignation que par esprit de conciliation, se sont bornés à demander qu'on ajoutât une septième cause d'opposition, tirée des besoins de la consommation et de l'approvisionnement des populations riveraines des forêts et des grandes industries elles-mêmes.

« Les choses étaient en cet état lorsque la session de la nouvelle législature s'est ouverte.

« Le gouvernement, sans manifester encore d'opinion, a soumis au conseil d'Etat le projet de loi tel que le conseil d'Etat l'avait voté deux fois, sans rien ajouter, sans y rien changer, et le conseil d'Etat, après une nouvelle discussion approfondie, sans autre changement que quelques mots destinés, dans l'art. 219, à mieux faire comprendre son opinion sur la participation du préfet à l'instruction de l'opposition de l'administration forestière au défrichement, l'a adopté pour la troisième fois.

« C'est à la suite de ce vote qu'au nom du gouvernement il vous est aujourd'hui présenté.

« Nous devons peut-être regretter, Messieurs, de vous avoir aussi longuement entretenus des antécédents de ce projet, mais cela nous a paru nécessaire ; car, si nous ne nous trompons pas, ils doivent vous avoir singulièrement disposés à l'accueillir, en même temps qu'ils nous permettront d'en abréger maintenant la discussion.

« L'art. 1er, qui prendrait rang dans le Code forestier sous le n. 219, règle à la fois le droit et le devoir du propriétaire et de l'administration, la situation du préfet et celle du conseil de préfecture dans l'instruction, comme le droit du ministre pour sa décision.

« Le propriétaire peut prendre et arrêter quand il lui plaît sa résolution de défricher ses bois, mais il ne peut la mettre à exécution qu'après en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture dans l'arrondissement de laquelle ils sont situés, au moins quatre mois d'avance. Vous vous souvenez de l'amendement par lequel la commission de la dernière législature voulait obligatoirement réunir toutes les demandes qui pouvaient être formées pendant le cours de chaque année, dans un seul trimestre, de façon qu'à partir du 1er avril de chacune de ces années, il ne pût être reçu à la sous-préfecture aucune déclaration de défrichement. Nous vous avons dit les motifs qui n'ont pas permis d'accueillir cette proposition : nous n'y reviendrons pas.

« La déclaration faite à la sous-préfecture doit être immédiatement transmise au préfet, et, par lui, communiquée à l'administration des forêts, puisque c'est de sa date que commencent à courir les quatre mois que le projet accorde à l'administration pour former son opposition. Le projet ne le dit pas et ne devait pas le dire, parce que

cela regarde exclusivement les rapports du sous-préfet avec le préfet, et ne peut être que l'objet de règlements intérieurs et particuliers entre la préfecture et l'administration forestière, ou d'instructions à donner par les ministres respectifs à leurs agents.

« Le même article détermine la forme bien simple de l'opposition que l'administration forestière croirait devoir former au défrichement : c'est par une signification faite au propriétaire du bois. La date de cette signification est à remarquer, puisque c'est de cette date que courent les six mois donnés au ministre des finances pour prononcer définitivement sur le bien ou mal fondé de l'opposition.

« Après avoir déterminé la procédure à suivre pour introduire l'opposition au défrichement, et avoir prescrit le délai dans lequel la décision serait rendue, ce même art. 219 du projet s'applique à nettement définir la position du préfet dans l'instruction.

« D'après ce même art. 219 du Code forestier, « le PRÉFET STATUAIT, *sauf le recours au ministre « des finances.* » Cela paraissait indiquer deux degrés de juridiction : l'un appartenant au préfet, en premier ressort, et l'autre au ministre des finances, par voie d'appel ou de recours facultatif.

« Cependant ce n'est pas ainsi que l'usage et la pratique l'avaient entendu et appliqué : depuis trente et un ans que le Code forestier est en vigueur, on ne citerait pas un seul exemple où le préfet ait *statué*. Malgré la signification grammaticale de ces mots que nous ne pouvons ni ne voulons nier, « *le préfet statuera, sauf recours au « ministre des finances,* » le préfet n'a jamais décidé de son chef sur le mérite de l'opposition de l'administration au défrichement, et c'est toujours, soit en donnant à son opinion son vrai titre d'avis, soit en proposant à son approbation un simple projet d'arrêté, qu'il a transmis le dossier au ministre.

« Toutefois, la commission de la dernière législature, s'emparant de ces mots équivoques, avait cru devoir, dans ses amendements, former, de l'avis du préfet et de la décision du ministre des finances, une double juridiction dont le préfet aurait été le premier degré et le ministre le second, mais seulement dans le cas où l'administration se serait pourvue par voie d'appel devant lui; car autrement la décision seule du préfet aurait tranché la question du défrichement.

« Le projet de loi fait cesser dans le texte cette anomalie administrative; il restitue, en tant que besoin, au préfet et au ministre leurs véritables attributions. L'agent instruit, il donne ou propose son avis. Le ministre, c'est-à-dire le gouvernement qu'il représente, prononce. Toutefois, afin de donner plus de gravité, plus de force à l'avis exigé, comme à la décision, le projet exige sagement, pour l'avis, qu'il soit pris en conseil de préfecture, et, pour la décision suprême, qu'elle ne soit rendue qu'après avoir entendu la section des finances du conseil d'Etat.

« La sollicitude du projet va plus loin : il vous propose de déterminer, dès à présent, le caractère de la décision à rendre par le ministre des finances, en ajoutant un seul mot à la formule qui fixe sa compétence à cet égard. Il serait dit : « Il est statué *administrativement* sur l'opposition « par le ministre des finances. » Le sens de ce mot est déterminé par la législation et la jurisprudence administratives. Il signifie que la décision est définitive, souveraine comme toute autre décision purement administrative, et que, si elle peut être attaquée, ce ne peut être que *pour vices de forme ou pour excès de pouvoir*. Nous nous ferons mieux comprendre, si cela est nécessaire, par l'application qui sera faite ultérieurement de ce principe aux conditions que l'art. 220 du projet attache à l'opposition de l'administration forestière.

« Nous n'avons plus, Messieurs, pour en finir avec l'art. 219, que quelques mots à ajouter sur son dernier paragraphe. On s'était plaint, évidemment sans raison, de la lenteur des procédures qui retenaient trop longtemps les parties et retardaient outre mesure la décision du ministre. C'était, sans doute, plus la faute des propriétaires que celle de l'administration, puisque le dernier paragraphe de l'ancien art. 219 leur laissait, à ceux-là, le moyen de tourner cette prétendue lenteur à leur avantage en décidant que « si, dans « les six mois après la signification de l'opposi- « tion, la décision du ministre n'a pas été ren- « due et signifiée aux propriétaires, le défriche- « ment pourra avoir lieu. »

« Le projet ne propose pas autre chose que de renouveler cette sanction pénale, qui sera évidemment encore plus favorable aux propriétaires, puisque le délai dans lequel le ministre doit prononcer est réduit de six mois à quatre.

« Nous passons maintenant à l'examen de l'art. 220 du projet, sur lequel, nous l'avons déjà dit, se pose la véritable question de fond, qui, depuis la fin du dernier siècle, divise les meilleurs esprits. Pour les uns, il n'y aurait pas autre chose à faire qu'à maintenir ce qui est, non provisoirement, comme l'avait fait le Code forestier, mais de la manière la plus définitive. La conservation de la propriété boisée est à ce prix.

« Les autres, tout aussi extrêmes, soutiennent et proposent la liberté absolue du défrichement. A leurs yeux, la propriété boisée n'est pas d'une autre nature que les autres parties de la propriété rurale, et il en est des produits de l'une comme des produits de l'autre. La liberté du commerce se charge de les porter là où ils sont demandés, là surtout où ils sont indispensables.

« Il ne doit pourtant pas être impossible de trouver un moyen de rapprocher ces deux extrêmes, et, par des concessions mutuelles, d'amener entre eux une conciliation équitable.

« Si le propriétaire du bois a le droit de disposition sur cette nature de biens, l'administration, de son côté, a aussi un devoir de surveillance ; personne ne nie qu'il n'y ait des bois qu'on ne pourrait défricher sans nuire gravement à l'intérêt général : par exemple, les bois de montagne ou ceux qui, dans la limite de la zone frontière, contribuent à la défense du territoire.

« De là, l'obligation naturellement imposée au propriétaire de faire connaître à l'administration l'usage qu'il veut faire de son bois.

« De là aussi, pour l'administration, le droit de former opposition au défrichement, si elle croit qu'il soit de l'intérêt général que le défrichement n'ait pas lieu.

« Par cette déduction toute naturelle, on était logiquement conduit à reconnaître que la difficulté n'était plus entre la liberté absolue et

la servitude, deux extrêmes, inadmissibles en ceci comme dans beaucoup d'autres choses, mais qu'elle consistait à savoir, non si, à raison de leur situation, les bois des particuliers pouvaient être placés dans des catégories différentes, mais si, législativement, on devait fixer ces catégories de façon à déterminer les bois pour lesquels le droit d'opposition serait ouvert à l'administration forestière.

« L'affirmative est établie dans le premier alinéa de l'art. 220 ainsi conçu :

« L'opposition au défrichement ne peut être « formée que pour les bois dont la conservation « est reconnue nécessaire. »

« Si l'on s'était arrêté là, la pensée de conciliation n'eût pas été assez exprimée, et les choses fussent restées au même état que devant ; on eût discuté sur la nécessité comme sur le droit discrétionnaire du gouvernement de la reconnaître.

« Aussi, l'art. 220, après avoir posé le principe que l'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue *nécessaire*, ajoute :

« 1° Au maintien des terres sur les montagnes « ou sur les pentes ;

« 2° A la défense du sol contre les érosions et « les envahissements des fleuves, rivières ou tor- « rents ;

« 3° A l'existence des cours d'eau ;

« 4° A la protection des dunes et des côtes con- « tre les érosions de la mer et l'envahissement « des sables ;

« 5° A la défense du territoire dans les limites « de la zone frontière ;

« 6° A la salubrité publique. »

« Cet article, présenté par la commission de la dernière législature et accepté par le gouvernement, concilie, autant que possible, les intérêts de tous. Ceux qui ne sont pas compris dans les catégories y gagnent la liberté du défrichement. Non qu'ils soient libérés du devoir de faire leur déclaration à la sous-préfecture avant d'effectuer le défrichement ; car il faut toujours que l'administration forestière soit mise en demeure de vérifier si les bois qu'ils ont l'intention de défricher sont bien réellement en dehors de ces six catégories, auquel cas l'administration ne forme pas d'opposition. Et si elle en formait une, le ministre, éclairé par l'avis du préfet en conseil de préfecture, et ensuite par la section des finances du conseil d'Etat, ne manquerait pas d'écarter cette opposition évidemment illégale, puisqu'elle porterait sur des bois dont la conservation n'est pas nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, ni à la défense du sol contre les érosions et les envahissements de fleuves, rivières ou torrents, etc. Enfin, si, poussant les choses à leur dernière extrémité, nous supposons que le ministre passât outre et validât cette opposition, sans s'appuyer sur une des raisons indiquées dans l'art. 220, sa décision pourrait être attaquée avec succès pour excès de pouvoir, conformément aux règles que nous avons précédemment établies.

« Toutefois, il est bien entendu que l'appréciation faite par le ministre, de la condition d'un bois qu'il déclare compris dans une des catégories de l'art. 220, et dont, à ce titre, il n'autorise pas le défrichement, est un acte administratif qui n'est susceptible d'aucun recours.

« Le recours n'est possible que dans le cas d'excès de pouvoir, ainsi que nous venons de l'indiquer, ou dans le cas de violation des formes prescrites par l'art. 219, comme cela arriverait s'il n'y avait pas eu d'avis du préfet, ou que cet avis n'eût pas été donné en conseil de préfecture, ou que le ministre lui-même n'eût pas préalablement entendu la section des finances du conseil d'Etat ; dans tous ces cas, la décision du ministre pourrait être attaquée pour violation des formes.

« Voici, en définitive, et pour nous résumer, en quel sens le gouvernement, après avoir mûrement combiné le second alinéa de l'art. 219 avec l'art. 220, a accepté les définitions légales des causes d'opposition au défrichement des bois des particuliers.

« 1° A l'égard de ceux de ces bois qui ne rentrent pas dans les définitions légales, ils sont libres dans les mains de ceux qui les possèdent, et ils peuvent, à volonté, être défrichés quatre mois après la déclaration qui en sera faite à la sous-préfecture. Si, contre toute probabilité, l'administration venait à y faire opposition, tout en reconnaissant qu'ils ne rentrent dans aucune des six catégories, la décision du ministre qui, même après l'accomplissement des formes, déclarerait cette opposition valable, serait susceptible d'être contentieusement attaquée pour excès de pouvoir. Mais si, contrairement à la prétention du propriétaire, l'administration, considérant ces bois comme rentrant dans les définitions légales, avait, sur ce fondement, formé une opposition que le ministre, *statuant administrativement*, aurait, après l'accomplissement des formes, déclarée valable, sa décision serait de tout point inattaquable, au contentieux comme partout ailleurs.

« 2° A l'égard de ceux des bois qui, sans contestation, rentrent dans les définitions légales des causes d'opposition, nous n'avons rien à ajouter à ce que nous venons d'en dire.

« Ainsi compris, l'art. 220 rendra d'éminents services. Il fera cesser le provisoire qui, depuis tant d'années, laisse la propriété boisée dans l'incertitude ; il déterminera sa véritable condition, et contribuera ainsi à donner de la fixité à sa valeur vénale, sur laquelle l'état de la législation n'a laissé que trop de prises aux déloyales spéculations.

« Si, ce que nous ne pouvons complétement nier, il restait encore quelque gêne pour les propriétaires de bois compris dans les définitions légales, et qu'il soit vrai, comme l'assurait la commission de l'ancienne législature, que cette gêne pût être allégée ou même compensée par des modifications de certaines de nos lois, nous sommes assurés, sans néanmoins entendre prendre aucun engagement à cet égard, que le gouvernement tiendrait grand compte de cette circonstance, et qu'après un examen approfondi il n'hésiterait pas à adopter, s'il y avait lieu, tout ce qui serait juste et convenable.

« Nous n'avons plus, Messieurs, que quelques mots à dire sur les sept derniers articles du projet qui, avec les deux dont nous venons de vous entretenir, constitueraient le titre 15 du Code forestier.

« Sur ces sept articles, il y en a cinq qui appartiennent à ce titre du Code et qui, sous les n. 221, 222, 223, 225 et 227, ont passé dans le projet, afin que vous eussiez sous les yeux l'intégralité du titre 15. Rien n'y a été changé ; par conséquent nous n'avons rien à en dire.

« Les sixième et septième, sous les n. 224 et 226, contiennent, le premier, amendement au § 3 de l'art. 223 du Code, et le second, un article nouveau, présentés l'un et l'autre par la commission de la dernière législature et acceptés par le gouvernement.

« Le § 3 de l'art. 223 du Code excepte des dispositions de l'art. 219 les bois non clos, d'une étendue au-dessous de *quatre* hectares. Le projet présenté en 1856 étendait le bénéfice de cette exception à *vingt* hectares. On a trouvé que c'était trop, et on en a proposé dix seulement. Le gouvernement a accédé à cette proposition, et le projet que nous vous présentons ne porte que cette dernière contenance.

« Le second amendement, ou plutôt l'art. 226 nouveau, concerne les coupes à blanc estoc des bois résineux, qu'il propose de considérer comme défrichement, et qu'il soumet par conséquent aux dispositions des art. 219 et suivants : cette proposition se justifie par elle-même, et nous vous en demandons l'adoption.

« Messieurs, il y a trop longtemps que cette question du défrichement des bois des particuliers est à l'étude pour que vous ne sentiez pas, comme nous, le besoin d'arriver à une conclusion définitive. La demander à la science ou l'attendre de l'abnégation des parties intéressées, c'est se faire illusion et laisser au temps le soin de faire naître de nouveaux obstacles. Une conciliation s'est offerte : les bases en sont équitables; trois fois, dans l'espace de deux ans, le conseil d'Etat l'a favorablement accueillie et le gouvernement l'a acceptée. Vous joindrez, Messieurs, vos suffrages à ceux que le projet a déjà obtenus, et, veuillez nous en croire, ce ne sera pas le moindre bien que vous aurez fait au pays. »

Exposé des motifs d'un projet de loi portant modification des art. 57, 144, 159, 188, 189, 192, 194, 195, 200, 201, 210 *et* 215 *du Code forestier*. (Art. 1er de la présente loi.)

« Messieurs, la conservation de la richesse forestière est un grand intérêt que les gouvernements éclairés ont constamment entouré de leur sollicitude, et qui réclame votre concours. Un projet de loi, encore pendant devant la législature, vous a été présenté, l'année dernière, à l'effet de rendre définitives, en les tempérant, les dispositions transitoires du Code de 1827, qui restreignent la liberté de défrichement dans les bois des particuliers. Les dispositions nouvelles que nous soumettons cette année à vos délibérations ont pour objet d'assurer à la propriété forestière une protection plus vigilante, plus énergiquement répressive et surtout plus efficace. Ces deux mesures de prévoyance se complètent ainsi l'une par l'autre : elles concourront, si vous les adoptez, à maintenir l'intégrité du sol boisé, qui est un des plus précieux éléments de la fortune publique.

« Malgré l'importance des intérêts qu'elle protége, la législation forestière s'est péniblement édifiée en France : de tous temps elle a dû vaincre des obstacles ; elle ne les a pas toujours surmontés ; c'est ce qui explique qu'elle ait encore besoin de révisions partielles.

« Ces difficultés n'arrêtèrent pas la grande *réformation* qui fut accomplie dans la seconde moitié du dix-septième siècle. Colbert avait dit que le royaume périrait faute de bois ; il se mit à l'œuvre avec ses commissaires départis, et, pendant huit ans, il élabora cette ordonnance de 1669, que les parlements accueillirent avec si peu de faveur; des lettres de jussion ordonnèrent l'enregistrement ; à Paris, il fallut tenir un lit de justice.

« Cependant cette forte législation demeura intacte jusqu'à la Révolution française. A cette époque, elle rencontra un droit public nouveau. Sous l'empire de la division des pouvoirs, l'administration et la juridiction, confondues dans l'ordonnance, durent se séparer. Cette solide hiérarchie, qui s'élevait du siége des Gruyers royaux jusqu'à la Table de Marbre, s'écroula tout entière. Ce fut une première cause d'affaiblissement, elle était inévitable. Mais à cette séparation vint s'ajouter celle qui se fit, dans les mêmes circonstances, entre la propriété nationale et la propriété privée, jusque-là réunies sous le même régime d'exploitation et de police. Les servitudes tutélaires qui s'étendaient sur les bois des particuliers furent levées par la loi du 15 septembre 1791 ; l'abandon des règles d'aménagement et d'usance, l'autorisation illimitée de déboisement furent la conséquence de cette imprudente émancipation. L'abroutissement dévora les taillis, la cognée abattit les futaies, de vastes massifs tombèrent en ruine. Dans les bois de l'Etat, le principe même de la reproduction forestière se trouva atteint par le décret du 12 fructidor an 11, qui permit de ramasser les graines dont l'enlèvement avait été si rigoureusement prohibé par les édits de la monarchie.

« Le gouvernement consulaire réagit contre ces désordres; d'anciennes dispositions furent rappelées et remises en vigueur. Mais la réaction n'alla pas jusqu'à rétablir d'une manière permanente l'interdiction de défricher les bois des particuliers. La mesure ne fut que temporaire, la liberté fut ajournée, et elle demeura inscrite dans la loi du 19 floréal an 11 comme une promesse de l'avenir.

« Les éléments du droit forestier étaient disséminés ; le Code de 1827 les recueillit, et, de leur rapprochement, il tira cette force qu'imprime à toute œuvre législative l'unité de conception et de système. Il plaça sous la sauvegarde des mêmes mesures répressives la propriété publique et la propriété privée. Mais peut-être fit-il subir à la pénalité des atténuations exagérées. N'osant pas d'ailleurs se montrer plus hardi que la loi de l'an 11, il se borna à proroger de vingt ans la promesse de liberté si largement consentie aux particuliers propriétaires de bois. C'était laisser le débat ouvert sur toutes les parties du Code. En effet, d'autres prorogations ont eu lieu depuis, et, à chaque nouvelle échéance, la réforme de la loi forestière a été vivement réclamée.

« C'est ainsi qu'en 1851, une commission de l'Assemblée législative proposa des modifications importantes. Pour rester dans le cadre du projet qui vous est soumis, nous rappellerons seulement, parmi ces modifications, celles qui se rapportent à la police judiciaire, à la répression des délits et à l'exécution des jugements.

« La commission touchait par deux côtés à la police judiciaire ; elle mesurait avec plus de précision la force probante des procès-verbaux dressés par les gardes de l'administration ; et, dans l'intérêt des particuliers, elle appelait le minis-

tère public à exercer d'office, *le cas échéant*, des poursuites contre les auteurs de délits ou de contraventions commis dans leurs bois.

« L'économie des pénalités n'était pas sensiblement modifiée. La commission aurait voulu faire entrer dans la loi forestière le principe des circonstances atténuantes ; le système du Code repoussait cette innovation. Elle se borna à autoriser l'abaissement de l'emprisonnement par le juge, la suppression même de cette peine toutes les fois que le magistrat croirait devoir l'écarter.

« C'est dans la partie du projet relative à l'exécution des jugements qu'est la véritable originalité des propositions formulées par la commission de 1851. Elle dispose que les délinquants pourront être admis, soit avant, soit après le jugement, à se libérer des peines pécuniaires par eux encourues ou contre eux prononcées, en fournissant des journées de travail applicables, suivant les cas, à l'entretien des forêts ou sur l'atelier des chemins vicinaux. Une aussi utile initiative ne devait pas être perdue ; nous l'avons recueillie en lui donnant tous les développements qu'elle comporte.

« Mais si, dans la révision projetée en 1851, il était habilement pourvu aux difficultés que rencontre l'exécution des jugements, les nécessités de la police judiciaire et de la répression n'avaient pas reçu, au même degré, une satisfaction intelligente. C'est sur ces trois points à la fois que doit se porter l'activité de la législation afin d'accomplir une réforme qui soit fructueuse et qui réponde aux légitimes instances des départements forestiers, du Corps législatif et du Sénat.

§ 1er. *De la police judiciaire.*

« Lorsqu'on étudie l'organisation de la police judiciaire dans le Code de 1827, on est frappé de la tendance du législateur à en effacer le caractère général, à la circonscrire dans de certaines limites, et, pour ainsi dire, à la particulariser. Il abandonne, en effet, au titre 11, la division tirée du régime des bois ; des deux sections que ce titre comprend, l'une traite *des poursuites exercées au nom de l'administration forestière*, l'autre *des poursuites intentées au nom et dans l'intérêt des particuliers.* L'intérêt général disparaît ; il semble que la vindicte publique se retire et que le Code se place en dehors des règles de l'instruction criminelle.

« Les rubriques des deux sections du titre 13 sont conçues dans le même système. La première porte : « *De l'exécution des jugements rendus à la* « *requête de l'administration forestière ou du minis-* « *tère public.* » La seconde : « *De l'exécution des* « *jugements rendus dans l'intérêt des particuliers.* » Ici, l'action publique se déclare ; mais, en se rangeant du côté de l'administration, elle paraît s'éloigner de la propriété privée. On dirait qu'elle intervient moins pour obtenir les réparations qui sont dues à la loi méconnue, que pour défendre la cause de l'Etat. Cette cause, après tout, ne porte-t-elle pas plus loin, et n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que l'Etat, qui maintient sa tutelle sur les forêts des particuliers, au point de les protéger contre ceux-mêmes qui les possèdent, paraisse se désintéresser tout à fait lorsqu'elles sont atteintes par la dévastation et par la fraude ?

« Sans doute l'esprit du Code déborde ces formules trop restreintes. Il n'est pas vrai de dire que, dans les procès forestiers, le titre de la poursuite soit exclusivement privatif. Ces indications de chapitres, que nous avons citées, n'en sont pas moins dangereuses : elles tendent à accréditer de fausses interprétations ; elles impriment à la loi une signification étroite ; elles conduisent à des applications incomplètes. Ainsi, sur une moyenne de 60,000 délits commis dans les forêts, c'est à peine s'il y en a 300 qui soient poursuivis par les parquets ; sur 3,028 contraventions commises dans les bois des particuliers, le ministère public n'en fait pas juger 500.

« En modifiant les rubriques des titres 11 et 13, nous nous sommes proposé, non de changer l'économie du Code de 1827, mais d'en rectifier certaines tendances ; nous avons éclairé ses dispositions pénales et l'application qui en est faite d'un jour nouveau. La division que nous avons adoptée est celle que, partout ailleurs, le Code forestier a suivie. Nous ne distinguons plus dans les intérêts de propriété qui s'attachent à la poursuite : nous parlons des délits et contraventions commis dans les bois qui sont soumis au régime forestier et des mêmes infractions constatées dans les bois qui sont affranchis de ce régime. Nous avons tenu à faire ainsi apparaître en tête des sections du titre *Des poursuites*, et du titre *De l'exécution des jugements*, non seulement l'intérêt supérieur qui appartient à l'Etat dans la conservation des bois, partout où ils couvrent le sol de l'empire, mais aussi cet intérêt encore plus élevé qu'il représente, comme dépositaire de la vindicte publique, et qui domine, par la répression, toutes les violations de la loi pénale.

« Si une pensée générale doit présider aux mouvements de la police judiciaire, ne convient-il pas de généraliser aussi les moyens de recherche et de constatations des délits forestiers, en provoquant le concours des officiers qui sont chargés du service rural ? Pour les bois soumis au régime forestier, cela n'est pas nécessaire ; la police de ces bois est desservie par une administration puissamment hiérarchisée, des gardes sont attachés à tous les triages ; il est difficile d'ajouter à cette organisation. Il n'en est pas de même pour les bois des particuliers. Le Code forestier autorise les propriétaires à désigner des gardes spéciaux qui sont nommés sur leur présentation. Mais tous les propriétaires ne peuvent entretenir des agents à leur solde. La subdivision des héritages a produit sur les immeubles boisés les effets qu'elle produit partout : les grands massifs se sont morcelés, les boqueteaux abondent. L'établissement de gardes pour la surveillance de ces parcelles est devenue une charge onéreuse.

« L'inégalité est d'ailleurs choquante entre la protection qui couvre les bois de l'Etat et celle qui s'étend sur les bois des particuliers. Cette inégalité ressort des documents statistiques. La contenance du sol complanté d'essences forestières, en France, est de huit millions d'hectares ; les particuliers en possèdent les deux tiers, l'autre tiers appartient au domaine ; et cependant il est rapporté, tous les ans, de soixante à soixante-cinq mille procès-verbaux dénonçant les délits et contraventions commis dans les forêts de l'Etat ; il n'y en a pas cinq mille qui relèvent des infractions commises dans les bois des particuliers.

« Le service préposé à la garde de la propriété privée est évidemment insuffisant ; il est urgent

de le développer en lui créant de nouveaux instruments de surveillance et de police.

« Pourquoi la propriété privée serait-elle constamment obligée, pour se défendre, d'entreprendre des frais le plus souvent frustratoires, et d'assumer l'odieux et les périls de l'action directe? Pourquoi, enfin, les bois des particuliers resteraient-ils en dehors des garanties qui sont acquises aux autres propriétés rurales?

« Ces considérations nous ont porté à associer aux gardes particuliers, dans la recherche et la constatation des infractions forestières, les gardes champêtres des communes, les gendarmes et, en général, tous les officiers de police judiciaire que la loi de 1844, sur la chasse, énumère, et qui ont le devoir de rechercher et de constater les délits ruraux.

« Il pourrait être soutenu que la loi les investit déjà de ses attributions, et qu'il n'y a pas lieu, en ce qui les concerne, d'aviser à une extension de compétence. En effet, l'art. 11 du Code d'instruction criminelle charge les commissaires de police, les maires, les adjoints, de rechercher les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers; il déclare qu'à l'égard de ces derniers, ils ont concurrence et prévention. Mais cet article, qui s'occupe de la recherche des contraventions, ne parle pas de la recherche des délits, et la jurisprudence a renfermé dans les limites du texte les pouvoirs des officiers dont il fait mention.

« Les gardes champêtres ont reçu, des lois du 6 octobre 1791 et du 3 brumaire an 4, les droits de police qui appartiennent aux gardes forestiers. Des arrêts même de la Cour de cassation reconnaissent qu'ils ont qualité pour exercer la surveillance des bois. Mais cette doctrine a été contestée, et l'ambiguïté des termes de l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, qui définit la compétence territoriale de chacun des préposés qu'il dénomme; les dispositions ultérieures du Code de 1827, qui ont tracé les règles nouvelles pour la rédaction des procès-verbaux, et pour le mode de procéder des gardes forestiers, soulèvent sur cette question des doutes sérieux.

« Les gendarmes, enfin, ne sont pas des officiers de police judiciaire; ils ne sont que de simples agents. Cependant la loi du 28 germinal an 6 et le décret du 1er mars 1854 leur enjoignent de rechercher et de constater les délits et contraventions de toute sorte. Sont-ils par là investis de la mission de rechercher et de constater les infractions forestières? Une délégation générale de la loi leur crée-t-elle cette attribution toute spéciale? Ici encore des objections peuvent être faites.

« Quelle que soit, au surplus, l'étendue de leurs droits et de leurs pouvoirs, il faut le dire, les officiers et agents de police judiciaire autres que les gardes particuliers restent complétement étrangers à la surveillance de la propriété privée lorsqu'elle est en nature de bois. Il importe qu'un appel direct de la loi soit fait à leur intervention et à leur concours.

« Mais est-ce assez de les avoir habilités à dresser des procès-verbaux en matière forestière? L'argument qui s'élevait contre leur qualité ne peut-il pas se tourner contre leur aptitude : l'exécution de leur mandat ne sera-t-elle pas empêchée par la spécialité des procédures que le Code forestier a inaugurées?

« C'est une question délicate de savoir quelles formes doivent suivre les agents verbalisateurs qui instrumentent en dehors de leur service ordinaire. Continuent-ils d'employer les formes qui leur sont propres, ou bien, chargés de fonctions accessoires, procèdent-ils en des qualités différentes, selon qu'ils constatent des contraventions de diverse nature? Leurs procès-verbaux sont-ils variables suivant les matières auxquelles ils touchent? Les deux théories ont partagé la jurisprudence; le doute est encore possible : nous avons dû le trancher.

« Il ne pouvait être question d'assujettir, en aucun cas, les commissaires de police, les maires, les gardes champêtres, les gendarmes, à l'observation des règles prescrites par le Code forestier. Une pareille mesure n'aurait pu se soutenir : il en serait résulté, dans la rédaction des actes libellés par des préposés institués pour un autre ministère et trop souvent peu éclairés, des erreurs ou des confusions compromettantes pour la validité de ces actes. Nous avons dû distinguer entre la forme et les effets légaux du procès-verbal. Les effets tiennent au fond même du droit; ils ne doivent pas être changés : nous les avons partout maintenus. La forme, au contraire, plus ou moins rigoureuse suivant le degré de confiance qu'inspire l'officier public, est essentiellement mobile; elle tient à la nature des personnes; nous en avons admis la diversité. Ainsi, les gardes particuliers resteront soumis aux prescriptions des art. 165 et 191 du Code forestier; les autres préposés suivront la loi de leur institution, tant pour la rédaction et l'affirmation des procès-verbaux que pour les délais de clôture et de remise qui leur sont impartis.

« La même distinction a dû être suivie pour le versement des droits d'enregistrement et de timbre; elle se justifie, d'ailleurs, par d'autres motifs : elle était inscrite d'avance dans la loi du 22 frimaire an 7 et dans l'ordonnance du 25 mars 1816. Le bénéfice de l'enregistrement en débet et du visa pour timbre est refusé aux actes qui sont dressés dans un intérêt privé; ceux-là seuls en profitent qui affectent des intérêts généraux. Cette immunité ne saurait donc jamais être revendiquée, pour leurs procès-verbaux, par les gardes particuliers; elle est dévolue, au contraire, de plein droit, aux gardes champêtres des communes et à tous les préposés qui, revêtus du même caractère, sont au service de l'action publique.

« Nous aurions vainement élargi le cercle de la recherche et de la constatation des délits commis dans les bois des particuliers si la poursuite de ces délits devait toujours être abandonnée à la diligence des propriétaires et rester à leur charge, si jamais elle ne pouvait sortir de leurs mains pour passer dans celles du ministère public. C'est une erreur trop généralement répandue, que les parquets ne peuvent agir de leur propre mouvement dans la répression des infractions forestières dont les particuliers ont à se plaindre. Leur initiative à cet égard ne souffre aucune dérogation; leur droit est entier; il est incontestable : les art. 187, 190 et 191 du Code forestier le proclament, la jurisprudence le consacre.

« Les statistiques criminelles établissent qu'en matière forestière, le droit de poursuite du ministère public s'exerce tous les jours devant les tribunaux correctionnels comme devant les tribunaux de simple police; il s'exerce sans doute avec

une trop grande réserve, mais sans rencontrer d'opposition.

« Devions-nous aller plus loin : faire une obligation aux parquets de poursuivre d'office dans tous les procès forestiers qui intéressent les particuliers ? Cette proposition, qui s'est produite, ne pouvait être accueillie : une pareille injonction adressée au ministère public eût porté une atteinte sérieuse à l'indépendance, à l'autonomie de cette grande institution. Le ministère public peut, sous sa responsabilité, écarter les plaintes les plus graves. Mérite-t-il moins de confiance lorsqu'il ne s'agit que de simples contraventions constatées par le procès-verbal souvent irrégulier d'un garde champêtre ou d'un gendarme?

« Il est désirable, assurément, que l'intervention du ministère public soit plus fréquente. Nous n'avons pas cru que, pour la solliciter, il fallût rien ajouter aux termes de l'art. 191 du Code forestier : toute addition de texte eût été surérogatoire. Mais nous avons exprimé cette pensée en modifiant les rubriques du titre 13. Une indication suffisante des droits et des devoirs du ministère public résulte de ce changement de rédaction ; elle résulte surtout de l'esprit général de cette révision, qui a principalement pour objet de ranimer l'action publique dans la police des bois qui appartiennent aux particuliers.

§ 2. *Des pénalités.*

« Nous avons agrandi, pour l'élever à la hauteur de l'intérêt public, le service de la police judiciaire qui est commis à la garde de la propriété privée ; la même pensée nous conduit à développer, dans la partie de la loi qui traite des pénalités, le principe de la responsabilité morale, et, par là encore, à rapprocher sans les confondre, le droit forestier du droit commun.

« La loi pénale, en effet, poursuit à la fois la réparation du préjudice et l'expiation de la faute ; elle penche d'un côté ou de l'autre, suivant la nature des infractions qu'elle est appelée à combattre.

« La théorie répressive du Code de 1827 est presque exclusivement fondée sur la réparation du dommage. Aussi bien ce sont les peines pécuniaires qu'il multiplie sous toutes les formes : l'amende, la restitution, les dommages et intérêts, les frais; rarement l'emprisonnement est édicté. L'amende est calculée d'après le dommage éprouvé; et ce dommage, le législateur prend toutes sortes de précautions pour l'évaluer avec une minutieuse exactitude, une précision presque mathématique : il l'apprécie par le mode d'enlèvement des produits, par la nature des essences, par la circonférence des arbres. Au-dessus d'une certaine dimension, cette dernière estimation est faite centimètre par centimètre : l'amende s'accroît en raison progressive ; on l'appelle, dans les anciennes ordonnances, l'amende au pied de tour. Toute la répression forestière est dans ces errements : ce Code porte avec lui un tarif.

« Les règles de l'imputabilité y revêtent également un caractère spécial : quel que soit le nombre des personnes qui, dans un but commun, ont concouru à une même opération d'extraction, d'enlèvement ou de coupe, une seule amende est prononcée. C'est moins la responsabilité morale qui est atteinte, que le préjudice matériel qui est réparé. Les considérations tirées de la bonne foi ou de l'absence d'intention ne sauraient être invoquées. Comme on l'a dit, la peine est plutôt réelle que personnelle. Aussi, contrairement aux principes de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, les peines prononcées peuvent être cumulées ; il est défendu aux tribunaux de les modérer. Ils ne peuvent allouer des dommages et intérêts inférieurs à l'amende.

« Ce système est sans doute excessif. Est-ce à dire qu'il faille le renverser, répudier une vieille expérience, abandonner d'anciennes traditions, substituer les peines afflictives aux peines réparatrices, ou autoriser le juge à remplacer les unes par les autres ? Faut-il assimiler les délits forestiers aux délits ruraux, prendre l'échelle des condamnations dans les art. 388, 444, 445 du Code pénal et admettre, dans cette législation exceptionnelle ainsi renouvelée, le principe des circonstances atténuantes?

« Entre les matières de simple police et les matières correctionnelles, entre les délits et les contraventions, la loi pénale saisit des faits intermédiaires qui participent des deux natures et qui la modifient. Le Code forestier est un code mixte, fiscal et répressif à la fois; on peut le caractériser davantage dans un sens ou dans l'autre, on ne peut en faire exclusivement un Code pénal. La grandeur du dommage dont il poursuit la réparation est toujours supérieure à la faute dont il prononce le châtiment. Il n'est pas exact d'ailleurs de comparer les infractions rurales aux infractions commises dans les bois. Celles-ci, conseillées par la misère, sont généralement l'œuvre de malheureux qui cèdent à la pression du besoin ; elles ont pour objet une satisfaction matérielle; elles ne présentent pas un grand danger social. Celles-là, au contraire, sont le résultat d'une préméditation passionnée : les délinquants obéissent le plus souvent aux suggestions de la haine ; ils assouvissent une vengeance. En dévastant les fonds ruraux, en coupant les arbres fruitiers, en les mutilant, ils détruisent le travail des hommes, la nourriture des hommes, comme le dit si expressivement la loi de 1791. Lorsque l'art. 445 du Code pénal fut délibéré au conseil d'Etat, en 1810, à ceux qui se récriaient sur sa sévérité, un de nos plus illustres prédécesseurs répondait que ce délit doit être rigoureusement puni, parce qu'il atteste une perversité profonde, parce qu'il est perpétré avec méchanceté, *malo animo*. Les mobiles ne sont donc pas les mêmes ; il n'y a pas de similarité entre les incriminations du Code pénal et celles du Code forestier ; la répression doit être différente. N'y a-t-il pas, au surplus, des habitudes invétérées, des préjugés dont le législateur doit tenir compte, et qui sont une sorte d'atténuation de ces délits commis dans les forêts ? L'Etat lui-même a livré, pendant long-temps, des menus produits, des feuilles mortes, du bois mort, des glands et des faînes à ceux qui les dérobent aujourd'hui. L'opinion n'a pas toujours flétri comme des voleurs les maraudeurs trouvés dans les bois, et il a fallu que, dans toutes les lois qui se sont succédé depuis l'édit de 1515 jusqu'au Code de 1827, le législateur imposât contre eux une sévérité absolue dont les tribunaux n'étaient que trop disposés à se relâcher. Si ces observations sont vraies, la base du Code forestier doit être maintenue, et le principe des réparations pécuniaires doit encore prévaloir sur tout autre mode de répression.

« Il est impossible cependant de ne pas faire acception de la moralité des actes; ils trahissent quelquefois, surtout chez les délinquants d'habitude, une persévérance calculée dans la fraude, une altération des sentiments honnêtes et une perversité d'intentions dont la justice s'alarme. Ici la condamnation pécuniaire est insuffisante; elle est déclinée d'ailleurs par l'insolvabilité des condamnés, et la coercition corporelle est impuissante à la réaliser.

« Nous avons relié la police judiciaire à l'intérêt général; nous avons provoqué l'action de la vindicte publique. La mission de la justice devient aussi plus haute. Elle ne doit pas seulement constater la matérialité des faits, elle est invitée à consulter les antécédents des prévenus et à peser leur culpabilité.

« Pour atteindre ce but, il fallait étendre les pouvoirs de la répression, lui permettre de frapper les personnes et, tout en restant dans le système du Code forestier, l'incliner cependant du côté de la responsabilité morale. Nous avons conservé les peines pécuniaires comme devant toujours être infligées; mais à ces peines nous avons ajouté l'emprisonnement, en laissant au magistrat la faculté de le prononcer ou de l'omettre, suivant les convenances de la justice. La durée de l'emprisonnement est mesurée sur la quotité de l'amende; elle ne dépasse pas un mois. Cette correspondance entre les deux peines, qui s'explique par la nature des délits, était également commandée par la nécessité de respecter l'ordre établi des juridictions.

« En rendant facultative l'application de la peine d'emprisonnement, nous avons cru devoir réserver les cas rares où le Code forestier l'impose. Nous avons même compris dans cette catégorie une incrimination nouvelle qui nous a paru devoir figurer dans la loi, et qui est destinée à combler une lacune du Code pénal. Dans l'état actuel de la législation, la contrefaçon ou la falsification des marteaux servant aux marques forestières des particuliers, non plus que l'usage de ces marteaux contrefaits ou falsifiés ne tombent sous une disposition répressive. Cette nature d'infraction, qui est des plus graves, ne devait pas échapper à la poursuite. Le projet la frappe d'un emprisonnement qui n'est jamais au-dessous de trois mois, et qui peut être porté à un an. Une peine supérieure, puisée dans les art. 140 et 142 du Code pénal, eût été excessive et inefficace; elle aurait eu, en outre, pour effet, d'enlever les inculpés à la juridiction qui connaît des délits forestiers; sa place n'eût pas été dans le Code de 1827.

« Cette restriction apportée au droit qu'auront les tribunaux de réduire ou de supprimer les peines corporelles n'est pas tellement rigoureuse qu'il faille la tempérer par une référence à l'art. 463 du Code pénal. Pour les autres cas d'emprisonnement, le pouvoir d'arbitrer la peine étant illimité, la faculté d'admettre les circonstances atténuantes serait sans intérêt. Elle ne saurait non plus exercer d'influence sur la détermination du montant des réparations civiles ou sur la taxe des frais. L'amende seule en pourrait être affectée. Mais, en ce qui qui touche l'amende, le droit d'atténuation introduit dans la loi forestière troublerait profondément l'harmonie de cette loi : il est inconciliable avec ses dispositions principales. Comment, en effet, l'amende unique prononcée contre plusieurs individus auteurs d'une seule et même infraction sera-t-elle répartie, lorsque, inégalement coupables, ils auront mérité, les uns toutes les sévérités de la justice, les autres toute son indulgence? Cette répartition sera-t-elle faite par les tribunaux, ou bien ne faudra-t-il pas renoncer au principe de l'amende collective? Une difficulté non moins ardue se présente pour la fixation des dommages et intérêts dont le *minimum* est déterminé par le taux de l'amende. Cette peine étant abaissée, les dommages et intérêts devront-ils en suivre les dégradations et tomber au-dessous du vœu de la loi? Les objections se multiplient.

« Le principe des circonstances atténuantes doit donc être écarté. La peine d'emprisonnement permet d'atteindre la moralité des actes : elle est variable comme l'appréciation qui peut en être portée; l'amende réprime un fait matériel : elle est constante comme ce fait, elle en a la précision et la rigueur.

§ 3. *De l'exécution des jugements.*

« Le développement de la police judiciaire par la création de nouveaux instruments qui la desservent, l'aggravation des pénalités par la répression afflictive qui s'y ajoute, ne fortifieraient pas sensiblement la protection qui est due à la propriété boisée si, avant tout, l'exécution des jugements intervenus pour sa défense n'était pas toujours certaine. Un plus grand inconvénient que la faiblesse de la loi et l'inactivité des poursuites, c'est l'impuissance de la justice à se faire obéir et à soumettre le mal. Cet inconvénient se rencontre dans l'application de la loi pénale en matière forestière. Il tient à la nature même de cette législation qui, par une sorte de contradiction, est obligée de multiplier les peines pécuniaires pour rester dans son principe, tandis que, dans ses effets, c'est à la classe la plus indigente de la société que généralement elle s'adresse. L'insolvabilité des condamnés paralyse l'action des tribunaux dont elle défie les rigueurs, et, de l'impunité qu'elle promet, elle mène à ces nombreuses récidives qui, par leur accumulation même, semblent s'élever au-dessus de toute répression.

« Sans doute l'emprisonnement, édicté comme peine directe, est, en partie, un remède à ces excès, parce qu'ils trahissent une dépravation, et que la faculté de prononcer l'infliction corporelle est attribuée au magistrat pour lui permettre de sonder et d'atteindre plus profondément la moralité des actes qui lui sont déférés. Mais si l'emprisonnement a été introduit dans plusieurs articles du Code forestier, il ne remplace jamais les peines pécuniaires qui toutes ont été maintenues. Convertir l'amende en emprisonnement, par ce motif que l'amende est irrécouvrable, c'eût été peser sur la peine, dépasser la mesure de la justice et renverser la théorie du Code de 1827.

« L'exercice de la contrainte par corps est, pour le cas d'insolvabilité absolue, le seul mode d'exécution des jugements qui entre dans le plan du Code forestier. Les désavantages de cette procédure rigoureuse ont été souvent signalés : elle oblige à des accroissements de frais qui augmentent encore l'insolvabilité des condamnés, et qui, presque toujours, restent à la charge des contraignants; elle rend nécessaire une nouvelle intervention de la partie qui a requis la condamnation et l'accomplissement de nouvelles formalités;

elle envenime la poursuite, elle excite des animosités et des vengeances.

« Un mode d'exécution plus expédient et plus rapide s'est produit dans un pays voisin, qui a récemment codifié ses lois forestières. En condamnant à l'amende, les tribunaux belges ordonnent qu'à défaut de paiement, elle soit remplacée par un emprisonnement proportionnel au taux de la condamnation pécuniaire. Cette peine éventuelle qui, sans mise en demeure, sans commandement préalable, vient saisir le condamné, le surprendre en quelque sorte, par des sévérités inattendues, exaspère la répression et la dénature ; elle transforme un mode d'exécution des mandements de justice en un véritable emprisonnement correctionnel.

« L'emploi de moyens aussi extrêmes n'est pas en rapport, le plus souvent, avec les infractions qu'il s'agit d'atteindre. Plus nuisibles par leur multiplicité que par leur gravité, elles ne sauraient toujours être réprimées par l'emprisonnement direct, ni même par la coaction corporelle. Elles ne doivent cependant pas rester impunies.

« Pour répondre à cette double nécessité, le projet de loi propose deux solutions : la première est dans l'attribution faite à l'administration forestière du droit de transiger sur la poursuite des délits ou des contraventions, soit avant, soit après jugement ; la seconde est dans la faculté, qui lui est également départie, d'admettre les délinquants insolvables à se libérer des amendes, réparations civiles et frais de justice, au moyen de prestations en nature applicables à des travaux d'intérêt public.

« La transaction avant jugement peut être regardée comme un mode d'exécution anticipé. Elle n'interviendra qu'en présence d'une condamnation inévitable. Elle aura toujours pour effet de dégrever les inculpés des frais de justice, ordinairement plus élevés que les amendes encourues. Elle préviendra aussi les frais de déplacement qu'ils supportent et qu'accroîtra la centralisation, au tribunal correctionnel, des poursuites de toute nature intentées par l'administration des forêts ; elle pourra enfin modérer les réparations civiles.

« Ces facilités sont très-grandes ; le projet de 1851 s'en contentait. Il resserrait dans ces termes le droit de transaction avant jugement, qu'il se proposait de conférer à l'administration forestière ; il ne l'autorisait pas à compromettre sur l'amende, qui devait toujours être consignée en totalité ; il réservait les cas d'emprisonnement.

« L'addition que nous avons faite de cette dernière peine à presque toutes les dispositions répressives du Code forestier, nous interdit de nous approprier ce système : avec les révisions projetées, la transaction restreinte ne serait jamais praticable.

« Il nous a paru, d'ailleurs, qu'il pouvait être avantageux d'épuiser la fécondité de cette pensée, et nous n'avons pas hésité à investir l'administration forestière de la plénitude du droit de transaction, qui appartient à la plupart des grandes régies financières : les contributions indirectes, les douanes et les postes.

« Ce droit est-il exorbitant ? le gouvernement ne l'a pas cru. Il s'est dit en effet que le Code forestier a un double caractère : il touche par un côté à la justice, par l'autre à l'administration. Sans songer à reconstruire les anciennes maîtrises, il est peut-être utile de rapprocher ces deux éléments, et de faire participer, dans une certaine mesure, l'administration à l'œuvre de la justice. Les gardes forestiers n'ont-ils pas déjà la mission de poursuivre et d'exposer les affaires devant les tribunaux ? Leur reconnaître, en outre, le droit de transiger sur procès-verbal, c'est leur rendre une partie de cette puissante organisation qu'ils tenaient de Colbert.

« L'exercice de ce droit leur permettra d'exonérer les inculpés de charges qui sont au-dessus de leurs forces, de mesurer la répression à leurs ressources, de réduire le nombre des procès, d'épargner au trésor des avances qui ne lui sont pas remboursées, d'augmenter au contraire ses recettes, et de diminuer notablement les chances d'impunité.

« L'inflexibilité de la justice et l'indulgence de l'administration sont également nécessaires dans l'application de la loi pénale aux délits forestiers. Nous n'avons pu accorder aux magistrats la faculté d'admettre les circonstances atténuantes, cela répugnait à l'esprit du Code de 1827. Il fallait cependant que ce principe d'humanité, qui pénètre toute notre législation pénale, se fît jour quelque part dans l'appréciation des contraventions forestières. Nous l'avons transporté des tribunaux à l'administration, qui, mieux instruite de la situation des délinquants, de leurs antécédents, des circonstances matérielles de leurs entreprises, pourra en faire un usage plus réfléchi, plus conciliant, plus opportun. Aussi bien n'a-t-on pas dit que le droit d'atténuer les peines était une sorte de démembrement du droit de grâce, et ce droit n'appartient-il pas au pouvoir exécutif ?

« Si, dans la partie du Code forestier relative à la police judiciaire et à la répression des délits, le projet de loi a fait à la justice une part plus large en étendant ses investigations, en provoquant son appréciation plus complète des actes dont elle est appelée à connaître, l'administration revendique à son tour des pouvoirs qui lui sont indispensables et qui ont aussi leur légitimité. L'exécution des condamnations lui appartient ; tous les jours elle accorde des remises de peine. Il est vrai que c'est après jugement. Mais, en matière forestière, les décisions des tribunaux sont généralement prévues ; les peines sont tarifées par la loi, et l'on peut dire qu'en participant à la transaction par lui acceptée, l'inculpé s'est jugé lui-même : il a acquiescé à la condamnation dont il était menacé.

« Le droit de transiger avant jugement avait besoin d'être établi ; celui de transiger après condamnation, sur les peines pécuniaires, existe déjà ; l'administration l'exerce. Mais peut-être repose-t-il sur une base incertaine. Un seul texte, l'art. 7 de l'ordonnance d'exécution du Code forestier fonde ce droit, et la portée de ce texte a été bien des fois contestée. D'ailleurs, la modération et la remise des amendes est une véritable commutation de peine. Le droit de l'opérer peut-il être délégué par une ordonnance ? Nous avons estimé qu'il était plus conforme aux principes de le mettre en rapport avec la loi.

« En attribuant à l'administration forestière le droit de transiger, avant jugement, sur l'emprisonnement éventuel, nous n'avons pas dû lui permettre de transiger également sur cette peine, lorsqu'elle a été prononcée par les tribunaux. Ce droit n'a pas été remis aux autres administra-

tions qui dépendent du département des finances, telles que les douanes et les postes ; il ne saurait être le privilége du service forestier. Toute condamnation à l'emprisonnement est un fait grave qui intéresse la liberté individuelle, qui touche à l'ordre public, et qui, de sa nature, se soustrait aux appréciations fiscales. A la souveraineté seule, dans l'exercice de sa prérogative la plus élevée, il appartient d'en atténuer ou d'en supprimer, s'il y a lieu, les conséquences afflictives.

« Une dernière question naît du projet de loi qui autorise l'administration forestière à compromettre, tant sur procès-verbal qu'après condamnation. Ayant la régie des bois des communes et des établissements publics, doit-elle recevoir la mission de transiger, le cas échéant, en leur nom et pour leur compte? Cette faculté ne dépasse pas la mesure des pouvoirs que le régime forestier comporte ; elle est nécessaire au maintien de son unité administrative, et elle ne peut qu'accélérer l'expédition d'affaires irritantes qu'il est bon de retirer aux discussions des corps délibérants. L'administration a le droit de poursuivre, elle doit avoir le droit de transiger ; ces droits sont corrélatifs. Il est bien entendu, au surplus, que le produit de la transaction correspondant aux réparations civiles, doit toujours être attribué aux ayants droit.

« La faculté de transiger, soit avant, soit après jugement, permettra à l'administration d'adoucir utilement les rigueurs de la loi pénale ; mais la transaction peut rencontrer un obstacle, l'insolvabilité absolue des délinquants. D'autre part, il peut arriver que l'inculpé, qui n'a pas été admis au bénéfice de la transaction, soit, après condamnation, dans l'impuissance de se libérer des peines pécuniaires prononcées contre lui.

« Pour ces cas extrêmes, le projet crée à l'administration forestière une attribution nouvelle ; il lui confère le pouvoir d'admettre les prévenus et les condamnés insolvables à se libérer par le travail. Ceux-ci présentent librement leur soumission, et, si elle est acceptée, ils fournissent, dans les délais de la prescription, des prestations en nature dont l'emploi est déterminé par la loi ; elles ne peuvent être portées que dans les forêts ou sur les chemins vicinaux. Le travail est mesuré par journées ou par tâche ; le prix de la journée est fixé, dans chaque canton, par le sous-préfet, sur la proposition des agents forestiers ; la tâche est réglée de gré à gré par la convention des parties. Si les délinquants se dérobent à leur engagement, il est passé outre aux poursuites.

« Ces dispositions sont à peu près celles qui avaient été formulées en 1851 ; sur deux points importants, elles en diffèrent. Le projet de la commission législative admettait tous les délinquants, solvables ou insolvables, à se rédimer par le travail. Cette latitude aurait pu donner naissance à de nombreux abus, et elle aurait dérogé aux règles de l'administration des finances. Nous n'avons pas cru qu'il fût possible d'entrer dans cette voie. Pour jouir de l'avantage de la conversion des peines, les délinquants devront rapporter la preuve de leur insolvabilité, dans les formes prescrites par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle. Le second point est relatif à la fixation de la journée de travail. Cette évaluation était attribuée par la commission de 1851 aux conseils généraux des départements. Ces conseils sont déjà appelés à déterminer la valeur de la journée de travail pour les prestations vicinales. Ils se placent, dans cette opération, à un point de vue spécial, et leur tarif est généralement très-bas, afin d'encourager le rachat en argent. Il faut ici, au contraire, que l'estimation soit élevée pour exciter les délinquants à adopter le mode de libération qui leur est offert. Il faut aussi qu'elle soit en rapport avec le cours du travail dans les moindres subdivisions administratives, et qu'elle puisse enfin être modifiée, suivant les variations qu'il subit dans le courant de l'année.

« Pour remplir ce double objet, il nous a paru plus convenable de désigner le sous-préfet qui, éclairé par l'avis de l'administration des forêts, réunit toutes les conditions de lumières et d'impartialité.

« Un règlement d'administration publique déterminera l'attribution qui devra être faite du travail des prestataires. Lorsque la poursuite a lieu dans l'intérêt du domaine, ou que la condamnation est prononcée en sa faveur, l'amende et les réparations civiles lui appartiennent. Une décomposition de la peine et une répartition deviennent nécessaires, lorsque les poursuites ou les condamnations ont lieu au profit, soit des établissements publics, soit des communes. Cette question tient à l'exécution de la loi ; elle devait être réservée.

« Le principe de la conversion des peines pécuniaires en journées de travail est nouveau dans notre législation. On en trouve cependant le germe dans les lois du 6 octobre 1791 et du 3 brumaire an 4, qui prennent la journée de travail comme base de l'amende, et qui disposent que le taux de la journée sera évalué par les directoires de districts.

« Ici l'amende est ramenée à son type, le travail ; mais ce travail n'est pas infligé ; il est consenti, il est même sollicité comme un adoucissement aux rigueurs inexorables de la contrainte par corps. Les condamnés recevront pour leur nourriture une partie du prix de leurs prestations ; ils pourront ainsi facilement satisfaire aux obligations pénales qui leur sont imposées, sans perdre leur liberté et sans s'abriter dans une impunité trop souvent tolérée et toujours dangereuse.

« L'emploi des condamnés à des travaux extérieurs est autorisé par le décret du 25 février 1852 : des pénitenciers agricoles ont été fondés en vertu de cette autorisation ; aucun inconvénient n'est résulté de leur établissement. Les travaux des délinquants forestiers se présentent dans des conditions encore plus avantageuses : ils ne sont pas l'exécution d'une peine, mais un simple moyen de libération. Dans la loi de 1836 sur les chemins vicinaux, la prestation en nature est admise à se racheter en argent ; c'est ici l'opération inverse ; la dette pécuniaire se résout en travail.

« Adopté avec succès dans plusieurs Etats d'Allemagne, notamment en Bavière et dans le grand duché de Bade, ce système dégrève les départements forestiers, qui ont la charge des prisons, et qui sont tenus, pour loger les condamnés, à des dépenses considérables de bâtiments ; il rend à l'Etat plus d'un million, qui représente les condamnations tombant, tous les ans, en non valeur.

« En ce qui concerne les particuliers, les transactions sont de droit : elles ont lieu tous les

jours, non sur l'amende qui revient à l'Etat, mais sur les réparations civiles. Ils peuvent aussi bien stipuler la conversion des sommes qui leur sont dues en travaux applicables à l'amélioration de leurs propriétés. Le projet de loi n'avait donc pas, sur ces deux points, à s'occuper de leurs intérêts. Il dispose seulement que l'amende pourra être convertie en prestation, et que, sous cette forme, elle recevra son emploi sur les chemins vicinaux des communes. Les communes trouvent ainsi une sorte de compensation pour les frais d'entretien des gardes champêtres dont les charges et la responsabilité deviennent plus lourdes.

« Tel est l'ensemble de ce projet de loi. Il aggrave les peines et il permet de transiger sur les poursuites ; il multiplie les cas d'emprisonnement et il autorise la conversion de l'amende en prestations, afin d'écarter la contrainte par corps; il saisit toutes les nuances de la culpabilité ; il répond à toutes les situations ; il satisfait à toutes les nécessités ; il concilie les intérêts et les principes, les sévérités judiciaires et l'indulgence administrative. La propriété de l'Etat et celle des particuliers y reçoivent une égale protection.

« Nous le soumettons avec confiance à l'approbation du Corps législatif. »

Rapport par M. Lélut sur les deux projets.

« Messieurs, au lieu d'un rapport sur une seule loi que nous aurions eu à vous présenter dans votre session dernière, nous aurons, dans celle-ci, à vous en présenter un sur deux lois, et nous osons espérer que ce retard d'une année vous paraîtra, comme à nous, utilement racheté.

« L'an dernier, nous n'aurions eu à vous parler que de la loi *relative au défrichement des bois des particuliers*, destinée à remplacer les *dispositions transitoires* du titre 15 du Code forestier. Aujourd'hui, nous avons à vous parler en outre de *la loi* de pénalité *portant modification des art.* 57, 144, 159, 188, 189, 192, 194, 195, 200, 201, 210 et 215 *de ce Code*, et nous en remercions le gouvernement. Vous n'oublierez pas, toutefois, que celle-ci a eu l'autre pour point de départ, et que sa présentation est due, pour beaucoup au moins, aux vœux si hautement exprimés du Corps législatif, en même temps, peut-être, qu'aux efforts de ses commissions.

« Les deux lois dont nous avons à vous rendre compte ont pour objet, la première exclusivement, la seconde en très-grande partie, la propriété boisée particulière et le régime définitif à lui appliquer.

« Le régime sous lequel vit maintenant en France la propriété boisée (c'est-à-dire le sixième environ de toute la propriété cultivée) (*), il nous faut, Messieurs, vous le rappeler, après l'avoir déjà dit à la plupart d'entre vous (**), ce régime est, en somme, un régime de servitude. Là où le maître de toute autre nature de propriété peut, aux termes du Code civil (***), user et abuser de sa chose, autant du moins que le comporte la raison (****), le propriétaire d'un bois, non seulement ne peut abuser de la sienne, mais souvent même ne peut en user, suivant la volonté la plus raisonnable.

« Une exception aussi grave au droit de propriété a dû être, et est en effet, fondée sur des raisons non moins graves, qui peuvent se rattacher à deux points et être rappelées en deux mots (*****). Le bois, qui met trente ans à se développer, ne peut, comme les produits annuels de la terre, se reproduire en quelque sorte à volonté, suivant les variations des besoins et les relations de l'offre et de la demande. Une fois détruit, il y a un tiers de siècle et plus à en attendre la reproduction. Le bois, qui est une des conditions de la reproduction et de l'entretien des sources et des cours d'eau, le bois est surtout un obstacle aux terribles résultats de certains grands phénomènes météorologiques, et par exemple aux dévastations occasionnées par les torrents et les inondations.

« C'est là ce qui a toujours été senti et dit, ce qui a été le point de départ des restrictions qu'ont apportées aux droits de la propriété boisée les législations successives, aussi haut qu'on remonte dans l'histoire, aussi bas qu'on y descende (******). Ce n'est qu'en 1791 qu'eut lieu la première et jusqu'à présent la seule tentative de traiter la propriété boisée sur le pied de toutes les autres, et de lui rendre sa pleine liberté. Ce régime, qui dura environ douze ans, donna lieu aux plus graves abus, à des dévastations dangereuses, non seulement pour l'intérêt public, mais pour l'intérêt particulier. La loi du 19 floréal an 11 y mit fin, et fut, quant à son principe, un retour aux lois qui jusque-là avaient régi la matière.

« Ce renouvellement du régime de restriction sous lequel a toujours vécu la propriété boisée, était établi pour vingt-cinq ans, et devait par conséquent se terminer en 1828. Il fut, en 1827, prorogé de vingt ans par suite de la promulgation du Code forestier, puis de trois ans en 1847, puis d'un an en 1850, puis de deux en 1851.

« En 1853, le Corps législatif accorda à ce régime une nouvelle prorogation de trois années, à charge, de la part du gouvernement, de nouvelles études et d'une loi à la fois nouvelle et définitive. Dans sa session de 1856, cette loi nou-

---

(*) Total de la propriété cultivée, 49,848,393 hect. ; forêts, 8,804,504 hect. ; bois des particuliers, 5,497,460 hect. (*Statistique générale de la France*, t. 10, p. 166.)

(**) Dans l'Exposé qui va suivre, ainsi que dans quelques autres parties du Rapport, il nous eût été impossible de ne pas revenir sur les idées et les faits fondamentaux énoncés dans le Rapport de la commission de 1857. Deux ou trois fois, en outre, nous l'avons fait à peu près dans les mêmes termes. C'est un double plagiat contre lequel il n'y aura pas de plaintes. Nos honorables collègues voudront bien ne pas oublier que la commission, au nom de laquelle est fait le présent Rapport, est composée en majorité de membres de la commission de 1856 et 1857, et que les deux commissions ont eu le même rapporteur.

(***) Art. 544, 552.

(****) Jus utendi et abutendi, quatenus ratio patitur.

(*****) Voir, pour plus de développements, le rapport de la commission de 1856-1857, p. 15 et suivantes.

(******) Voir, pour les développements et les preuves de cette assertion, le rapport de la commission de 1857, p. 7 à 13.

velle lui fut en effet présentée. Sauf trois ou quatre dispositions de détail, cette loi n'était pas autre chose que la proposition d'une restriction indéfinie à appliquer à la liberté de la propriété boisée, c'est-à-dire la proposition de convertir en dispositions définitives les dispositions transitoires du titre 15 du Code forestier. Cette présentation, en outre, ayant eu lieu quinze jours environ avant la clôture de la session, la commission chargée de l'examen du projet n'eut guère que le temps d'y jeter les yeux, et elle dut se borner, de concert avec le conseil d'Etat, à proposer une loi qui fut votée, et qui avait uniquement pour objet de renvoyer à la session suivante l'examen du vrai projet de loi, du *projet de loi sur le défrichement des bois des particuliers*.

« Dans la session de 1857, la commission reprit donc sa tâche, et, s'inspirant des nombreux amendements qu'elle avait reçus et dont l'ensemble lui paraissait répondre aux opinions et aux désirs du Corps législatif, elle présenta au conseil d'Etat un contre-projet qui, dans sa première partie, sa partie essentielle et nouvelle, déterminait les conditions dans lesquelles, exclusivement, pouvait être interdit le défrichement, et dont la seconde était destinée à donner à la propriété boisée, en retour de la servitude qui continuerait à peser sur elle, toutes les compensations et toute la protection auxquelles elle a droit (*).

« Ce contre-projet, au moins dans sa seconde partie, parut à M. le ministre des finances et au conseil d'Etat soulever des questions, établir des dispositions qui ne se rattachaient qu'indirectement au projet de loi, ou qui, dans tous les cas, ne peuvent être proposées que par le gouvernement. La commission restreignit son contre-projet à peu près à sa première partie, celle qui est étroitement relative à la matière du défrichement. Le conseil d'Etat rejeta une bonne partie de ses amendements et modifia gravement les autres.

« Dans cet état des choses et à la fin d'une session, la commission proposa au Corps législatif le rejet du projet de loi du gouvernement, pensant bien, ce sont là les termes du Rapport, que ce rejet, le Corps législatif n'aurait pas le temps de le prononcer, que la chose resterait pendante, et que le gouvernement présenterait à la prochaine législature un nouveau projet de loi destiné à régler enfin ce qui n'avait pu être réglé par la législature qui allait finir.

« Cette loi, Messieurs, le gouvernement vous l'a, en effet, présentée dans votre dernière session, la première de la présente législature.

« L'Exposé des motifs, après avoir rappelé de son point de vue les phases diverses qu'ont subies, en 1856 et 1857, la question du défrichement des bois des particuliers et les projets de lois qui s'y rapportent, en vient immédiatement au contre-projet de la commission de 1856 et 1857 et à ses deux parties : la première, celle qui est étroitement relative au défrichement des bois ; la seconde, qui se rapportait à la protection et aux compensations à accorder à la propriété boisée.

(*) Ce contre-projet fait partie des pièces justificatives du Rapport de la commission 1856-1857. Nous l'aurions reproduit, s'il ne l'était en réalité, et sauf de légères différences, dans notre propre contre-projet, qui est annexé au présent Rapport.

« Sur cette dernière partie, M. le rapporteur du conseil d'Etat rappelle, comme nous l'avons fait plus haut, qu'en 1857 MM. les commissaires du gouvernement déclarèrent qu'*elle dépassait la mission qu'ils avaient reçue*, et qu'elle devait être écartée.

« Ce que MM. les commissaires du gouvernement déclarèrent et firent, en 1857, sur cette seconde partie relative aux compensations à accorder à la propriété boisée, le projet de loi le fait en 1858, et tel est, en effet, son premier et son principal caractère ; il ne s'occupe absolument que de la matière du défrichement..

« En comparant ce projet de loi de 1858 avec la première partie du contre-projet de la commission de 1857, on y remarque, pour ne parler que des choses essentielles, les différences et les ressemblances suivantes.

« Pour ce qui est des dissemblances, et en se bornant aux principales :

« Premièrement, tandis que le contre-projet, pour plus de facilité d'examen de la part des agents forestiers, groupait, dans les trois premiers mois de l'année, les demandes en autorisation de défrichement, le projet de loi actuel les rend facultatives à toutes les époques de l'année, ainsi que cela a été établi dans le Code, et dans tous les projets de lois jusqu'ici destinés à le modifier.

« En second lieu, le projet de loi n'admet pas la nécessité de l'examen du bois à défricher par un inspecteur ou un sous-inspecteur des forêts, ni la présence du propriétaire du bois à l'examen qui en est fait. Il s'en tient encore, à cet égard, au Code et à la pratique actuelle.

« Troisièmement, il substitue le conseil de préfecture à la commission instituée par le contre-projet pour donner son avis au préfet. Il change même ici les dispositions du Code forestier, ne donnant plus qu'un simple droit d'avis au préfet, sur l'opposition faite par l'administration des forêts, et trouvant que la commission de 1857 *s'était emparée de mots équivoques*, quand elle n'avait fait que transcrire le Code.

« Ce que le projet de loi actuel admet, comme ou d'après le contre-projet de 1857, ce sont, en premier lieu, des conditions déterminées suivant lesquelles, exclusivement, l'opposition au défrichement pourra être formée par l'autorité, quand le bois sera nécessaire :

« 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

« 2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

« 3° A l'existence des sources et cours d'eau ;

« 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'invasion des sables ;

« 5° A la défense du territoire dans les limites de la zone forestière.

« 6° A la salubrité publique.

« C'est, en second lieu, l'intervention nécessaire de la section des finances du conseil d'Etat qui donne son avis au ministre des finances, avant que ce dernier statue sur l'opposition faite au défrichement.

« Voilà, Messieurs, tout le projet de loi de 1858 : ce qu'il rejette des additions ou modifications proposées au Code forestier par le contre-projet de 1857, ce qu'il adopte de ces additions ou modifications, les modifications que lui-même y apporte.

« Quant à la seconde partie, à la partie additionnelle du contre-projet, celle où il est question de la protection et des compensations à accorder à la propriété forestière, en retour de la servitude où on la maintient, nous vous avons dit et nous vous répétons que le projet de loi n'en prend rien, et que l'Exposé des motifs la combat et la repousse.

« Ce projet de loi, Messieurs, vous fut présenté à une époque très-avancée de votre session de 1858, et, peu s'en faut, à sa fin. Votre commission n'en mit que plus de hâte à s'en occuper.

« Le résultat de son travail fut, à bien peu de chose près, comme nous vous l'avons dit, le rétablissement du contre-projet de 1857, non seulement dans sa première partie, mais dans la seconde, la partie additionnelle.

« Pour ce qui est de la première partie, nous n'avions pas trouvé heureuses les modifications proposées par le conseil d'Etat : la suppression de l'inspecteur ou du sous-inspecteur dans l'examen des bois à défricher, celle de la présence du propriétaire du bois à cet examen. Nous n'avions guère approuvé davantage la position faite au préfet, contrairement au moins à la lettre du Code, dans la décision sur l'opposition. Nous avions même un moment regretté le rejet de la disposition, au moins indirectement, relative à l'aliénation, souvent si regrettable, des bois de l'Etat.

« Quant à la seconde partie, celle qui a trait aux compensations à accorder à la propriété boisée, en retour de la servitude qui lui est à toujours imposée, voici pourquoi nous l'avions rétablie, presque textuellement, d'après le contre-projet de 1857.

« Bien que l'Exposé des motifs la repoussât à peu près formellement, on y lit pourtant (p. 22) quelques phrases qui semblent accorder que certains points au moins de cette seconde partie ne sont peut-être pas dépourvus de fondement et d'utilité, et que le gouvernement, après un *examen approfondi*, pourrait bien, un jour, en adopter *tout ce qui serait juste et convenable.*

« Or, nous savions qu'au moment même où nous étudiions l'Exposé des motifs, le gouvernement, c'est-à-dire le ministère des finances et le ministère de la justice s'occupaient en commun des points traités dans cette seconde partie, et s'en occupaient, le contre-projet de 1857 sous les yeux.

« C'était bien le cas de rappeler sur elle l'attention du conseil d'Etat, pour lui permettre d'en prendre, conjointement avec le ministère de la justice et le ministère des finances, ce qui lui paraîtrait juste et convenable. C'est précisément ce que nous avons fait, en communiquant au conseil d'Etat, ou plutôt à ses commissaires, un nouveau contre-projet en deux parties, qui n'est guère autre chose que celui de 1857 (*).

MM. les commissaires du conseil d'Etat vinrent une fois converser, plutôt que discuter, de ce contre-projet, avec nous, sachant désormais comme nous que, sous une forme ou sous une autre, il y aurait probablement, et bientôt, quelque chose à prendre du dispositif même de sa seconde partie. On s'ajourna donc à cette année, attendant, pour prendre un parti, d'avoir sous les yeux le nouveau projet de loi sur la protection et les compensations à accorder à la propriété boisée.

« Ce dernier projet, Messieurs, nous a été présenté dans cette session, et c'est de son étude et de sa combinaison avec le projet sur le défrichement des bois des particuliers de 1858, que sont nées les dispositions ci-après, que nous avons prises et que nous vous présentons, d'accord avec le conseil d'Etat.

§ 1er. *Projet de loi relatif au défrichement des bois des particuliers.*

« Le premier article du projet de loi, qui deviendrait ou plutôt qui reste l'art. 219 du Code forestier, déclare en quelque sorte, en son paragraphe 1er, le *droit* du propriétaire de défricher ou d'arracher son bois, d'en disposer, en un mot, comme a le droit de disposer d'un champ, d'un pré, le propriétaire de ce champ, de ce pré, ce qui implique que ce n'est que pour cause d'intérêt public que ledit propriétaire est amené à abandonner quelque chose de ce droit.

« C'est là ce que ne disait pas ou disait mal l'article correspondant du Code forestier, d'où était absent le mot *droit.*

« Suit, dans ce même art. 219, le dispositif des formalités et des conditions relatives à la demande en autorisation de défrichement. Nous avons admis d'abord avec le gouvernement qu'il pourrait, au maximum, s'écouler quatre mois de la demande du propriétaire à la déclaration d'opposition de l'administration forestière, six mois de cette déclaration à la décision ministérielle; total, dix mois d'attente possible de la part du propriétaire demandeur, au lieu de douze que porte l'ancien article du Code.

« L'honorable M. Curé, dans un amendement, avait demandé sept mois d'attente au lieu de dix, trois mois avant la déclaration d'opposition, quatre mois après. Nous n'avons pas cru cette abréviation de l'attente imposée au propriétaire assez importante pour en faire un point de dissidence entre nous et le conseil d'Etat. Au contraire, en opposition avec le projet de loi et la pratique habituelle, et conformément à la proposition de la commission de 1857, nous avons voulu et maintenu que l'examen du bois à défricher fût fait par un agent supérieur de l'administration des forêts, un inspecteur, un sous-inspecteur, ou au moins un garde-général, et que cet examen eût pour témoin obligé le propriétaire de la forêt. Il y a là évidemment des garanties plus hautes et plus sérieuses d'examen, qu'avait déjà reconnues et proclamées un ancien et honorable directeur général de l'administration des forêts, en en affirmant aussi la facile application.

« Le conseil d'Etat a admis, avec nous, que l'examen du bois à défricher serait fait par un agent forestier supérieur. Il a admis à peu près de même, sinon la présence obligée du propriétaire du bois à cet examen, au moins la faculté de cette présence. Il a, en outre, prescrit que le procès-verbal lui fût notifié, avec invitation de présenter ses observations. Il y a là, en réalité, tout ce que nous avions demandé, et nous vous proposons d'adopter la rédaction du Conseil d'Etat.

(*) Nous avons fait de ce contre-projet, ainsi que nous l'avons déjà dit, une annexe de ce rapport.

« La commission de 1857 avait voulu que le préfet ne pût statuer sur l'opposition formée au défrichement par l'administration des forêts qu'après avoir pris l'avis d'une commission instituée à cet égard, et où entraient des membres du conseil général, le conservateur des forêts, un ingénieur du gouvernement. Nous pensons, avec le conseil d'Etat, que cette commission sera avantageusement remplacée par le conseil de préfecture, et qu'ainsi les règles de l'action et du recours administratif seront plus facilement et plus régulièrement appliquées.

« Mais nous n'avions pas pensé, avec le Conseil d'Etat, et ainsi que nous vous l'avons déjà laissé entrevoir, qu'il fallût enlever au préfet, siégeant ainsi en conseil de préfecture, les attributions que lui donne ou qu'a l'air de lui donner le Code forestier. Nous proposions qu'il continuât, comme par le passé, et conformément à la lettre du Code, à statuer sur l'opposition, sauf la décision définitive du ministre des finances.

« Le conseil d'Etat n'a pas été de notre avis, et, sauf un changement de rédaction, qui semble mettre le préfet en meilleure position, mais qui ne change rien au fond des choses, il a maintenu sa manière de voir, qui consiste à donner à ce magistrat un simple droit d'avis sur l'opposition. Nous savons bien qu'en définitive, et dans la pratique, c'est ainsi que cela se passe, aux termes mêmes de l'ordonnance d'exécution du Code forestier. Il nous en a été d'autant moins difficile d'adopter la dernière rédaction du conseil d'Etat.

« Nous ne faisons aucune remarque sur l'intervention, si évidemment utile et pleine de garantie, de la section des finances du conseil d'Etat dans la décision à prendre par le ministre des finances. La commission de 1857 l'avait proposée, le gouvernement l'a acceptée. Nous l'aurions proposée de nouveau, s'il eût hésité à le faire. L'utilité, du reste, en avait été antérieurement sentie, et elle avait presque déjà pour elle un commencement d'expérience. Le dernier ministre de la monarchie de 1830, l'honorable M. Dumon, en avait pris l'initiative, dans une décision en date du 15 juillet 1847, et en avait prescrit l'application par une circulaire du 31 du même mois.

« Le projet de loi du gouvernement a introduit le mot *administrativement* dans l'expression de la décision à prendre par le ministre des finances sur l'opposition au défrichement.

« Le sens de ce mot, dit l'honorable rapporteur du conseil d'Etat, est déterminé par la législation et la jurisprudence. Il signifie que la décision est définitive, souveraine, et que, si elle peut être attaquée, ce ne peut être *que pour vices de forme ou pour excès de pouvoir.* »

« Nous donnons pleinement les mains à cette rédaction et à ce qu'elle exprime, et nous pensons être en cela d'accord, non seulement avec le conseil d'Etat, mais avec la commission de 1857. L'appréciation faite dans ce cas par le ministre, dirons-nous avec M. le rapporteur du conseil d'Etat, est *un acte administratif qui n'est susceptible d'aucun recours* et n'ouvre aucune sorte de contentieux.

« L'art. 220, relatif aux conditions dans lesquelles, exclusivement, il peut être fait, par l'administration forestière, opposition au défrichement, est l'article le plus considérable de la loi, puisque, comme le fait remarquer M. le rapporteur du conseil d'Etat, il implique, à lui seul, un changement de système, en substituant des conditions déterminées à l'arbitraire, jusque-là absolu, du gouvernement. Aussi l'admission de cet article a-t-elle éprouvé des oppositions et des vicissitudes nombreuses. Proposé originairement par la commission de 1857, il a d'abord subi l'opposition de MM. les commissaires du conseil d'Etat ; admis ensuite par le conseil d'Etat réuni, sur les instances et la discussion de cette commission, il a rencontré de l'opposition dans le ministère des finances et à la direction générale des forêts ; enfin, définitivement admis et proposé dans le projet de loi dont nous vous rendons compte, nous vous le présentons avec une modification consentie par le conseil d'Etat.

« Les conditions suivant lesquelles seules l'administration forestière pourra, à l'avenir, faire opposition au défrichement sont :

« 1° Le maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes ;

« 2° La défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

« 3° L'existence des sources et cours d'eau ;

« 4° La protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;

« 5° La défense du territoire dans la partie de la zone frontière qui sera déterminée par un règlement d'administration publique ;

« 6° La salubrité publique ;

« 1. La première de ces conditions, *le maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes*, malgré le vague inévitable et presque invincible du mot *pente*, est à la fois d'une importance et d'une évidence incontestables. Otez les forêts des montagnes et de leurs pentes (cela ne se voit que trop dans les Alpes), et vous créez les torrents, c'est-à-dire la stérilité pour la montagne, les inondations, la dévastation pour la plaine. L'absence de cette condition, c'est la liberté absolue de défrichement.

« L'honorable M. Dumiral, dans un amendement qui ne nous a pas paru admissible, eût voulu que cette première condition de l'interdiction du défrichement ne fût pas applicable aux montagnes et aux pentes que leurs propriétaires auront l'intention de transformer, même après trois ans, en prairies permanentes. C'eût été faire une exception à une condition, à une nécessité capitale, pour des cas rares, d'une appréciation ou d'un contrôle difficiles, d'une application douteuse ou même dangereuse, au point de vue de l'intérêt public.

« 2. La seconde condition, *la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières et torrents*, n'est, en quelque sorte, qu'un corollaire de la première, ayant plus particulièrement pour objet la plaine et sa conservation, comme la première a pour but la conservation de la montagne,

« 3. *L'existence des sources et cours d'eau.* La présence des forêts, quelque difficulté qu'il y ait quelquefois à constater le fait, a évidemment d'étroites relations, non seulement en montagne, mais en plaine, avec la conservation des sources et celle des cours d'eau qu'elles alimentent ; c'est ce qui a fait que nous n'avons pas pu modifier cette condition suivant le vœu qu'en avait exprimé

l'honorable M. Curé, qui voulait qu'on n'eût à s'occuper des cours d'eau et de la conservation des forêts qu'au sommet des montagnes et sur les pentes. A plus forte raison, n'avons-nous pas pu nous ranger à l'opinion de l'honorable M. Dumiral, qui demandait la suppression absolue de cette condition.

« 4. Nous ne ferons que mentionner la quatrième condition, *la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables*. La nécessité en est évidente. L'utilité des forêts, dans ce double but, ressort trop clairement de ce qu'opèrent à cet égard les plantations de pins maritimes, dans les parties de notre littoral, qui, jusque-là, avaient été la proie de la mer.

« 5. La cinquième condition, celle sur laquelle porte la modification que nous vous avons annoncée, *est la défense du territoire dans la partie de la zone frontière qui sera déterminée par un règlement d'administration publique.*

« Cette condition, telle que l'avait présentée le gouvernement, n'avait été admise qu'avec une sorte de regret par la commission de 1857 ; non qu'elle ne se préoccupât beaucoup de la défense du territoire, mais parce qu'elle craignait que son admission ne donnât au génie militaire le moyen de s'en occuper trop.

« C'est un peu dans le même sentiment que nous avons modifié et restreint cette cinquième condition.

« On appelle zone frontière cette partie ou ces parties du territoire de la France qui embrassent, en totalité ou en partie, quarante-huit départements, et que leur position ou leurs dispositions rendent plus particulièrement aptes et nécessaires à la défense du pays. Sous l'empire et aux termes du titre 15 du Code forestier, où l'autorisation de défrichement était soumise à l'arbitraire absolu du gouvernement, les défrichements des bois des particuliers situés dans toute l'étendue de la zone frontière ne pouvaient, en réalité, avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministère de la guerre, représenté par le génie militaire. C'était la pratique inévitable, et elle découlait du décret portant règlement d'administration publique, du 16 août 1853, se rapportant à la loi du 7 avril 1851, sur la délimitation de la zone frontière, et plus particulièrement du chap. 3 de ce décret.

« Aux termes du projet de loi actuel, l'arbitraire du gouvernement en matière de défrichement a fait place à des conditions déterminées, dans lesquelles seules il peut refuser l'autorisation. Le gouvernement a dû vous proposer et il vous propose de placer parmi ces conditions *la défense du territoire dans les limites de la zone frontière*. Nous avons dû adhérer à cette proposition. Mais nous vous proposons en même temps de la spécifier et de la restreindre. Le décret du 16 août 1853 dit que, dans 28 des 48 départements de la zone frontière, il y a des portions de territoire réservées dans lesquelles seules les chemins vicinaux ne peuvent s'exécuter librement. Nous proposons qu'il soit fait quelque chose d'analogue pour le défrichement des bois des particuliers. Conformément à un amendement d'un des membres de la commission, l'honorable marquis d'Andelarre, nous demandons qu'en vertu d'un règlement d'administration publique, il y ait aussi dans la zone frontière des portions de territoire réservées, dans lesquelles seules, en vue de la défense du pays, il puisse être fait opposition au défrichement de ces bois.

« Le conseil d'Etat a reconnu la légitimité et l'utilité de notre amendement.

« 6. La sixième et dernière condition d'opposition au défrichement est la *salubrité publique*. Cette condition, la commission de 1857 l'avait admise avant nous ; ce n'avait pas été, il est vrai, sans une certaine hésitation ; et dans sa manière d'envisager la salubrité, cette condition d'opposition perdait beaucoup de son importance.

« Nous transcrivons ici ce que le Rapport de la commission de 1857 disait de cette condition.

« Si donc, après avoir beaucoup débattu, nous « avions inscrit la salubrité publique parmi les « conditions d'après lesquelles peut être refusée « ou accordée l'autorisation de défrichement, ce « n'est pas que nous ayons eu l'intention de ranger sous ce titre général la plupart de ces conditions plus ou moins problématiques que nous « venons de rappeler, et qu'en particulier nous « affirmions que les forêts sont un des éléments « nécessaires de la salubrité générale d'une contrée. C'est purement et simplement parce que « nous avions cru devoir admettre qu'il est des « cas particuliers où l'existence d'une forêt, par « exemple entre un marais pestilentiel ou au « moins infect et une localité déterminée, peut « importer à la salubrité ou à la santé de cette « dernière. »

« Nous sommes, nous devons le dire, de l'avis de la commission de 1857, sur le rôle à faire jouer à la salubrité publique comme motif d'opposition au défrichement. Nous ne voudrions pas qu'il lui fût donné trop d'élasticité, et nous comprenons, si nous ne les partageons pas, les craintes qu'avaient conçues à cet égard nos honorables collègues, M. Dumiral et M. Curé, qui demandaient, le premier surtout, la suppression de cette condition. Nous comptons, pour la détermination des cas particuliers où elle devra être appliquée, d'abord sur un grand esprit de réserve de la part de l'administration forestière, ensuite, et en dernier ressort, sur la haute intervention de la section des finances du conseil d'Etat et sur l'espèce de jurisprudence qu'elle finira par établir en ces matières.

« Un amendement signé d'un grand nombre de nos honorables collègues nous demandait d'admettre et de vous proposer, comme dernière condition d'opposition au défrichement, *les besoins de la consommation et l'insuffisance de la production, à un point de vue général.*

« Cet amendement, si nous l'avons bien compris, et si nous l'eussions adopté, eût singulièrement abrégé notre tâche ; il eût constitué à lui seul la loi sur le défrichement. Cette loi eût donné, ce nous semble, à l'administration des forêts, le droit de s'opposer à un défrichement dans n'importe quelle petite commune, sur cette raison désormais légale, qu'il y a insuffisance non plus de la production locale du bois, mais de sa production générale, à laquelle concourent, comme tous les autres bois de l'Empire, les bois situés dans cette commune. Nous ne savons, encore une fois, si nous avons bien bien compris nos collègues ; mais, si c'est là ce qu'ils ont voulu dire, nous croyons que, pas plus que nous, vous n'eussiez admis cette proposition et cette conséquence.

« Un amendement d'un membre de la commission, l'honorable M. Busson, se rapprochait du

précédent. Il avait pour objet de faire une cause d'opposition au défrichement des besoins de l'*approvisionnement de la marine et de l'industrie*. La commission n'a pas pu davantage adopter cette proposition ; elle ne voudrait ni voir rétablir le martelage, ni sacrifier à l'industrie les droits de la propriété.

« L'opposition au défrichement, en vertu des conditions que nous venons de vous faire connaître, aura lieu, nous n'avons pas besoin de vous le dire, d'une façon en quelque sorte individuelle, instantanée, c'est-à-dire au fur et à mesure de la présentation des demandes en autorisation, et par suite de l'examen particulier du bois à défricher.

« L'honorable M. Dumiral proposait un autre système. Il eût voulu qu'un classement général des bois appartenant aux particuliers déterminât préliminairement et en masse, d'après les conditions d'opposition qu'il avait admises, quelles forêts pourraient être défrichées, quelles forêts ne pourraient pas l'être.

« L'idée d'un classement analogue, relatif à la distinction des bois en bois de montagne et en bois de plaine, les uns défrichables, les autres non, avait déjà été présentée en 1845, par le directeur général des forêts, dans un rapport au ministre des finances. Elle avait été reproduite par le rapporteur de la commission de la Chambre des pairs en 1846, et par celui de la commission de l'Assemblée législative en 1851, les deux rapporteurs n'en faisant qu'un, M. Beugnot. Enfin la commission de 1857 s'en était aussi occupée, dans de premières idées relatives à la connexité de mesures ayant pour objet le reboisement et le défrichement. Mais la majorité de cette commission n'avait pas cru devoir aller plus loin que la consignation de ces idées dans son rapport.

« Nous n'irons pas plus loin, non plus, que la commission de 1857. Sans nier qu'il n'y ait du bon non seulement dans le classement que propose M. Dumiral, mais dans un classement plus étendu et ayant un plus large but, nous nous en tenons à ce que propose le gouvernement et à ce que proposait la commission de 1857 : l'examen individuel et instantané, sous les conditions précitées, des bois dont le défrichement est demandé.

« Les art. 221, 222, 223 du projet de loi sont les art. 220, 221, 222 du Code forestier ; ils sont relatifs à la pénalité applicable aux propriétaires de bois qui auraient défriché sans en avoir demandé ou obtenu l'autorisation.

« Votre commission a trouvé cette pénalité un peu sévère : elle a maintenu l'amende, mais elle n'y a pas joint nécessairement le rétablissement, en matière de bois, des bois indûment défrichés. Sur la proposition d'un de ses membres, l'honorable M. de Beauverger, elle a fait de ce rétablissement une partie accessoire de la peine, laissée à la décision du ministre des finances. Il lui a paru qu'il y a des bois dont la valeur et par conséquent le défrichement sont tellement insignifiants, que la prescription absolue de leur rétablissement serait presque une iniquité. Le conseil d'Etat a été de son avis.

« L'art. 224 du projet (223 du Code) détermine quels sont les bois qui peuvent être défrichés sans autorisation. Nous avons adopté, sans y rien changer, cet article qui substitue, conformément à la proposition de la commission de 1857, le chiffre de 10 hectares à celui de 4 pour l'étendue du bois à défricher dans cette condition. L'honorable M. Curé avait proposé 20 hectares au lieu de 10 ; en présence des conditions dans lesquelles l'administration forestière est désormais restreinte pour ses oppositions au défrichement, nous n'avons pas cru devoir aller jusque-là. Il ne nous a pas non plus semblé possible, comme l'eût encore voulu M. Curé, de déterminer dans la loi les conditions de réunion ou de séparation d'un bois ou d'une parcelle de bois relativement à un autre ; cela nous a paru devoir, comme par le passé, être laissé à l'appréciation de l'administration.

« L'honorable M. de Blosseville proposait d'accorder l'immunité de l'art. 224 aux bois *indiqués, en outre, au cadastre comme labours ou pâtures*. Nous n'avons pas cru qu'il y eût là matière ou motif à ce privilége. Ces bois resteront dans la règle. Le propriétaire proposera, l'administration disposera.

« Enfin, il ne nous a pas paru possible de placer dans les exceptions de l'art. 224, ainsi que le proposait l'honorable M. de Ravinel, les bois provenant de semis ou plantations dont l'origine serait dûment constatée. Indépendamment de tout ce qui pourrait être dit sur la légitimité de cette exception, il eût suffi, suivant nous, de l'impossibilité de cette constatation d'origine, pour constituer l'impossibilité de l'amendement.

« Pour ce qui est de l'art. 225 du projet, l'honorable M. Curé proposait de dire que les actions, ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'art. 219, se prescriraient par *un* an, au lieu de deux. Il ne nous a pas paru bon de réduire ainsi le temps durant lequel peut s'exercer l'action de la puissance publique, pour le fait grave de défrichements illicites auquel se rapporte cet article. Aux termes de l'art. 640 du Code d'Instruction criminelle, l'action publique est prescrite, il est vrai, après une année. Mais il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit dans cet article que de simples contraventions de police. Nous avons, en conséquence, maintenu l'art. 225 du projet de loi, qui est l'art. 224 du Code forestier.

« L'art. 226 du projet de loi était ainsi conçu :

« Les coupes à blanc estoc dans les bois résineux sont considérées comme des défrichements et soumises aux dispositions des art. 219 et suivants. »

« Nous vous proposons, Messieurs, d'accord avec le conseil d'Etat, la suppression de cet article.

« La coupe à blanc estoc, nous prenons la liberté de vous le rappeler, est celle dans laquelle tous les arbres d'une forêt, sans exception, sont coupés dans leur tronc, leur souche (*), à peu près au niveau du sol, sans conservation d'aucun baliveau.

« L'article dont nous demandons la suppression avait été originairement proposé par le gouvernement, en 1846, sur le rapport du directeur général des forêts de ce temps, M. Legrand ; il avait été proposé de nouveau, en 1851, dans le projet de loi sur le défrichement des bois des particuliers. Depuis encore, un autre directeur gé-

(*) Estoc, stock, stacco ; tronc, souche d'arbre.

néral de l'administration des forêts, M. Blondel, conseillait ce même article. Enfin, la commission de 1857, dans son contre-projet, proposait cette interdiction de la coupe à blanc estoc des bois résineux, sur cette raison générale, qui est celle de toutes les interdictions précédentes, que cette sorte de coupe dans les bois résineux, lesquels ne repoussent que de graine, est une destruction à peu près sans remède, une sorte de défrichement.

« Votre commission, nous venons de vous le dire, Messieurs, n'a pas été de l'avis de la commission de 1857 et du projet de loi. Elle a partagé un avis contraire et très-antérieur, l'avis du rapporteur de la commission de la Chambre des députés, en 1847, M. F. Réal, qui est aussi celui de M. Gasparin, dans un travail extra-parlementaire. Elle a fait droit ainsi aux nombreux amendements ou demandes de suppression de l'art. 226, qui lui ont été présentés par nos honorables collègues, MM. de Beauverger, Curé, Bouchetal-Laroche, Guillaumin, Cortat, O'quin, F. Marrast, de Romeuf, lesquels ont développé devant elle les raisons de leur opinon.

« Ces raisons se résument en ceci :

« Sans doute dans les pays de montagne surtout, il peut y avoir, il y a quelques abus, quelques inconvénients, résultat de la coupe à blanc estoc des bois résineux ou plus particulièrement des sapins; mais dans ces pays de montagnes mêmes et à plus forte raison dans la plaine, en Auvergne, en Gascogne et ailleurs, la coupe à blanc estoc des pins est le seul mode d'exploitation possible. On y fait l'exploitation complète ou à blanc estoc de ces bois; puis l'on procède à un ensemencement nouveau; puis, après un laps de temps de dix ou quinze années, on opère une coupe nouvelle et un nouvel ensemencement. Il n'y a donc pas là de défrichement, ni rien qui rentre dans les conditions d'opposition à ce défrichement.

« L'art. 225 du Code forestier exemptait d'impôt pendant vingt ans les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes et sur les dunes.

« La commission de 1857, conformément à la proposition du gouvernement, en 1846, faite sur le rapport du directeur général des forêts, avait porté à cinquante ans le terme de cette exemption d'impôt.

« Le gouvernement vous propose trente ans : nous trouvons cette réduction raisonnable, et en proportion avec le temps nécessaire pour que le bois soit en plein et suffisant rapport.

« La commission de 1857 avait voulu que les *landes* fussent admises à jouir de la même exemption que les dunes; nous croyons qu'elle avait raison, et que la plantation des landes en forêts a aussi son côté d'intérêt public qui mérite d'être encouragé. Le conseil d'Etat a été de notre avis.

« Il y a longtemps, cela remonte au moins à 1834 (*), qu'à propos de l'aliénation des bois de l'Etat, les chambres et leurs rapporteurs, indépendamment du fait en lui-même, souvent si regrettable et si préjudiciale, avaient été frappés de cet autre fait qui s'y joint presque toujours, que le gouvernement qui, par l'intermédiaire de l'administration forestière, oppose aux anciens ou aux nouveaux acquéreurs des propriétés boisées privées un refus de défrichement, lequel, en tout état de cause, diminue la valeur de ces propriétés, accroît celle des bois de l'Etat qu'il aliène, en en accordant au moins très-facilement le défrichement.

« La commision de 1857 avait voulu remédier à cet abus, à cette inégalité, par un article dont le fond est qu'un bois de l'Etat, vendu, ne pourra être défriché que quand la faculté en aura été mentionnée dans la loi d'autorisation.

« Nous avions reproduit cette disposition par les raisons ou plutôt les intentions que nous venons de rappeler.

« Mais nous n'avons pas tardé à reconnaître que ces intentions ne pouvaient être ainsi réalisées. D'une part, l'aliénation d'une forêt de l'Etat ne peut se faire sans une loi, qui est l'œuvre définitive du Corps législatif. D'autre part, la vente de la forêt domaniale, une fois opérée, cette forêt devient une forêt particulière, qui rentre dans tous les droits et dans toutes les conditions de la propriété boisée privée.

« En conséquence, nous avons abandonné cette disposition, sans abandonner toutefois le sentiment, l'intention qui nous l'avait fait admettre.

« Voilà, Messieurs, quelles sont les dispositions définitives destinées à remplacer, dans le Code forestier, *les dispositions transitoires* de son titre 15. Il nous semble que de leur application résultera, pour la propriété boisée, le degré de liberté compatible avec sa nature et ses relations avec l'intérêt public. Voyons maintenant quelle protection lui peut et doit être accordée.

§ II. *Projet de loi portant modification des art.* 57, 144, 159, 188, 189, 192, 194, 195, 200, 201, 210 *et* 215 *du Code forestier.*

« Nous vous avons rappelé, Messieurs, et nous avons dû vous rappeler dans la première partie de ce Rapport, que, suivant la commission de 1857, la commission à laquelle nous avons succédé, il y a, en regard et en retour de la servitude d'intérêt public, désormais maintenue sur la propriété boisée particulière, des compensations à accorder à cette propriété, ou plutôt une justice à lui faire, une justice qui la mette, autant que possible, sur le même pied que le reste de la propriété cultivée.

« Tel est le but, le caractère du projet qui vous a été présenté dans cette session, sous le titre de: *Projet de loi portant modification des art.* 57, 144, 159, 188, 189, 192, 194, 195, 200, 201, 210 *et* 215 *du Code forestier.* Ce projet de loi a, en effet, en grande partie au moins, pour objet, et l'Exposé de motifs le proclame, de répondre, entre autres *légitimes instances* aux *instances du Corps législatif*, c'est-à-dire, pour particulariser davantage, à la seconde partie des amendements de la commission de 1857, qui sont, comme nous vous l'avons dit, les nôtres.

« Mais ce but, nous nous hâtons de le dire, n'est pas le seul but du projet de loi. Il en a un autre, un but plus général, de principes, d'intérêt public, qui toutefois se lie encore étroitement au premier. Car ils ne peuvent être atteints l'un et l'autre que par des dispositions, dont les plus graves leur sont communes.

(*) Voir le rapport de M. le comte Jaubert sur la proposition de M. Anisson-Dupéron.

I.

« Ce but, plus général, du projet de loi, c'est d'introduire dans la pénalité, en matière de délits forestiers, un esprit d'appréciation un peu opposé, il faut le dire, à l'esprit général du Code de 1827, et qui tienne plus ou moins autant de compte des intentions du coupable que du dommage occasionné; esprit d'appréciation qui, comme le dit M. le rapporteur du conseil d'Etat, permette à la justice d'atteindre la responsabilité morale autant que de réparer le préjudice matériel, à la peine, par conséquent, de devenir aussi personnelle qu'elle était restée réelle jusque-là.

« Dans ce but, le projet de loi joint ou permet de joindre aux peines pécuniaires, à l'amende qu'il maintient comme dans le Code, la peine de l'emprisonnement là où le Code ne l'admettait pas; d'où résulte cette faculté pour le juge d'ajouter à une peine pécuniaire qu'il peut, dans quelques cas, rendre très-faible, un emprisonnement qui pourra aussi être très-court, mais dont la durée peut au moins être proportionnée au plus ou moins de moralité de l'acte ou plutôt du délinquant.

« Cette peine de l'emprisonnement tenait une très-petite place parmi les peines du Code forestier. Sauf les trois cas de récidive mentionnés aux art. 72, 76, 78, elle ne s'y présentait de plein saut, et comme une addition nécessaire à la peine pécuniaire, que dans les cas où le délit est le plus dommageable, les deux seuls cas de l'art. 194, § 2, de l'art. 195, § 2.

« La commission de 1857 et nous avions accru et porté à six le nombre des articles où pouvait être prononcée, en première condamnation, la peine de l'emprisonnement, les art. 57, 144, 148, 192, 194, § 1, 195, § 1. Et non seulement nous avions introduit la peine de l'emprisonnement dans ces quatre articles, mais nous avions voulu qu'elle y fût le fond de la peine, l'amende ne faisant que s'y substituer, suivant l'appréciation du juge.

« Le gouvernement a admis la peine de l'emprisonnement dans les articles où nous l'avions placée, la commission de 1857 et nous. Il n'en a excepté qu'un seul, l'art. 148. Il est question dans cet article de la peine infligée à ceux qui portent ou allument du feu à l'intérieur ou au voisinage des forêts. Or, en pensant aux nombreux dangers d'incendie que font courir aux forêts le feu qu'y allument les maraudeurs ou les bergers, il nous avait paru que cet article pouvait bien porter, lui aussi, l'addition facultative, c'est-à-dire, en définitive, la menace de un à cinq jours d'emprisonnement. Le conseil d'Etat n'a pas adopté notre proposition. La principale raison de ce rejet a été pour lui le rapprochement qu'il a fait de cet amendement avec l'art. 458 du Code pénal, qui prononce contre des dangers non moins grands et des délits non moins graves la simple peine de l'amende.

« En introduisant ainsi la peine de l'emprisonnement dans un certain nombre d'articles du Code forestier, le gouvernement a donc fait droit à nos propositions; mais il n'a pas entièrement fait jouer à cette peine le rôle que nous lui avions assigné. Excepté dans le paragraphe deuxième de l'art. 194 et dans le même paragraphe de l'art. 195, où, comme dans le Code, la peine de l'emprisonnement, à raison de la gravité du délit, s'ajoute forcément à l'amende, sauf ces deux cas, disons-nous, le gouvernement fait de l'amende la peine fondamentale et nécessaire, et il réserve comme une addition, une aggravation facultative, la peine de l'emprisonnement.

« Nous avons, Messieurs, admis ce système, et, nous ne faisons pas difficulté de l'avouer, nous le trouvons préférable au nôtre. Ainsi que le dit l'Exposé des motifs, tout en réservant à la pénalité en matière forestière une sévérité nécessaire, il est plus en harmonie avec cette autre nécessité de proportionner la peine non seulement à la gravité du dommage, mais à la gravité de l'acte et au plus ou moins de moralité de l'agent.

« Il a de plus, et par cela même, cet avantage de dispenser d'introduire dans le Code forestier, comme nous avions eu d'abord l'intention de le faire, et contrairement à la prescription de son art. 203, le système des circonstances atténuantes ou de l'art. 463 du Code pénal. Cette introduction du système des circonstances atténuantes dans la pénalité en matière de délits forestiers a été plus d'une fois proposée. En 1851, par exemple, elle s'est produite devant la commission de l'assemblée législative (*), qui la repoussa et par de graves raisons, qu'a reproduites, en les résumant, l'Exposé des motifs du conseil d'Etat. Une de ces raisons, et il y en a plusieurs autres, c'est que l'amende en matière de condamnations pour délits forestiers est collective, une, quel que soit le nombre des délinquants, et qu'une atténuation de cette peine en faveur d'un des condamnés, quand par exemple il y en a trois ou quatre, forcerait à l'une ou à l'autre de ces conséquences. Ou diminuer l'amende, c'est-à-dire la peine, en la laissant divisible par parties égales entre tous les délinquants, ceux qui ne seraient pas dignes de cette atténuation comme celui qui en serait digne, ce qui irait contre le but qu'on veut atteindre, la mise en proportion de la peine avec la culpabilité; ou bien, l'amende étant collective, qu'on ne l'oublie pas, la maintenir à son maximum et faire payer à ceux en faveur desquels n'auraient pas été admises les circonstances atténuantes (ce qui ne veut pas dire qu'il y en ait contre eux d'aggravantes), la part de celui à qui elles auraient été accordées, ce qui serait une iniquité.

« Nous avons donc rayé, à la majorité de six voix sur sept, de la liste de nos propositions, l'admission de l'art. 463 du Code pénal en matière de délits forestiers. Notre collègue dissident, l'honorable M. Busson, tout en ne niant pas la valeur des raisons que nous venons de rappeler, tout en admettant, en outre, qu'il y a un moyen très-réel d'atténuation, c'est-à-dire de mise en proportion de la peine avec la culpabilité réelle, dans l'addition facultative de l'emprisonnement à l'amende et la combinaison de ces deux peines, l'honorable M. Busson a persisté à exprimer son regret que cette admission des circonstances atténuantes ne nous ait pas paru possible.

« Un second moyen que propose le projet de

(*) Cette commission était *chargée d'examiner les diverses propositions concernant la révision du Code forestier*. Le Rapport de cette commission (dont faisait partie, comme secrétaire, le rapporteur de la commission actuelle) est l'œuvre, et l'œuvre remarquable de M. de Faultrier.

loi de proportionner la peine au degré d'imputabilité, en d'autres termes, à la vraie culpabilité, c'est le système des transactions sur la peine, soit avant, soit après jugement, entre l'administration forestière et les délinquants, d'une manière analogue à ce qui se pratique en matière de douanes, de contributions indirectes et de postes. Ce système, et l'Exposé des motifs le reconnaît, le gouvernement l'a puisé, sauf modification, dans le rapport de la commission chargée, en 1850 et 1851, de la révision du Code forestier, qui elle-même en tenait l'idée de l'initiative de M. Dabeaux. Nous disons que ce système de transactions sur la peine est un moyen de proportionner cette dernière à la gravité intentionnelle du délit. Seulement ce n'est plus un moyen, un acte judiciaire, c'est un moyen, un acte administratif ; et c'est sous ce rapport, et au nom des principes, que la légitimité en a pu être contestée. La transaction sur peine, a-t-on dit, soit après, soit même avant le jugement (un jugement ici imminent dans l'esprit même du prévenu), la transaction est une sorte de démembrement du droit de grâce, c'est-à-dire d'un droit qui est celui du souverain seul. Sans doute, c'est là le principe. Mais il n'est guère de principes absolus, et celui même que l'on invoque a déjà subi, comme nous venons de le dire, et dans l'intérêt de la justice elle-même, des exceptions sanctionnées par l'expérience. Nous avons donc admis cette nouvelle application du principe exceptionnel des transactions sur la peine. Nous l'avons admise, nous le répétons, comme un moyen de proportionner la peine au degré de culpabilité réelle. Mais ce résultat est loin d'être le seul fruit qu'il y ait à attendre de l'application de ce système aux délits et contraventions en matière de forêts. C'est pour cela qu'il nous faut le faire connaître, tel que le propose le gouvernement et, nous le disons à l'avance, tel que nous l'acceptons.

« Aux termes du projet de loi, l'administration forestière est autorisée à transiger sur la peine soit avant, soit après jugement définitif. Elle peut le faire ou ne pas le faire, à son appréciation, suivant ce qu'elle juge et sait, et de l'acte et de celui qui l'a commis, et de toutes les diverses conditions de moralité, de fortune, etc., dans lesquelles il se présente.

« Avant jugement, la transaction a lieu, bien entendu, sur toutes les parties de la peine, l'emprisonnement comme l'amende, nul ne pouvant savoir encore ce qui en sera prononcé. C'est ainsi, comme nous l'avons dit, que cela a lieu pour les administrations des douanes, des contributions indirectes, des postes (*). Tout en convenant qu'à cet égard le point de vue auquel se placent ces trois administrations est plus particulièrement fiscal, on ne peut nier cependant qu'il n'y ait une grande analogie, pour la nature des délits, pour celle des délinquants, pour les nécessités et les difficultés de la répression, entre l'administration des contributions indirectes ou des douanes et l'administration des forêts ; et l'on ne voit pas, en fait de transaction avant jugement, pourquoi l'on n'accorderait pas à la dernière ce qu'on se trouve bien d'avoir accordé aux autres. Et puis enfin, qu'on ne l'oublie pas, la transaction, des deux parts, de la part du délinquant comme de celle de l'administration qui transige, est tout à fait volontaire et facultative. Principes à part, le pis qui puisse résulter de l'essai et des dispositions qui l'autorisent, c'est que l'essai ne réussisse pas, et que les dispositions tombent en désuétude. Mais nous croyons fermement que c'est ce qui n'aura pas lieu.

« Après le jugement définitif, aux termes du projet, la transaction ne peut plus porter que sur les peines et les réparations pécuniaires : l'emprisonnement est toujours maintenu. Et il ne pouvait en être autrement. On ne pouvait, on ne devait pas plus donner, après jugement, à l'administration des forêts, le droit de transiger sur l'emprisonnement, qu'on ne l'a donné aux administrations des contributions indirectes et des douanes. Cela résulte de la nature même de la peine de l'emprisonnement. Il n'appartient, comme le dit l'Exposé des motifs du conseil d'Etat, d'après la circulaire ministérielle du 1er janvier 1844, il n'appartient qu'à la puissance souveraine, dans l'exercice de sa prérogative la plus élevée, d'atténuer ou de supprimer les conséquences afflictives d'une condamnation à cette peine. Aux termes de cette circulaire, l'administration des contributions directes et des douanes n'a ici que le droit de proposition.

« Mais il est des délinquants insolvables, soit inculpés, soit condamnés, pour lesquels, dans l'état actuel des choses, peuvent être ou sont réservés les rigueurs, les frais et les irritations de la contrainte par corps.

« Pour ceux-là, et c'est encore à peu près ce que proposait la commission de 1851, le gouvernement propose un moyen d'accomplissement à la fois et d'atténuation de la peine, en même temps qu'une diminution, pour lui, de ses embarras et de ses dépenses. Ce moyen, c'est l'admission de ces délinquants insolvables à se libérer des peines pécuniaires par du travail fait, soit à la journée, soit à la tâche.

« C'est là certainement, et à tous les points de vue, une faveur que fait l'administration à ces délinquants. Aussi, pour ce qui est des prévenus, et c'est un des paragraphes de la loi, est-il bien entendu que, si, après avoir obtenu cette conversion de leur peine, ils se dérobaient à leurs engagements, ne faisaient pas dans le temps voulu leurs journées ou leurs tâches, il serait contre eux passé outre aux poursuites.

« Un dernier point de ce système de transaction et de conversion de la peine en prestations est celui-ci. Les délits ou contraventions peuvent avoir été commis dans les bois des communes ou des établissements publics, aussi bien que dans les bois de l'Etat. Dans les deux derniers cas, comme dans le premier, l'administration forestière pourra compromettre et transiger. Ce droit, ce devoir presque, semble résulter pour elle de la nature d'une partie au moins de ses pouvoirs. N'a-t-elle pas la régie, et, par suite, la protection des bois des communes et des établissements pu-

(*) Le droit de transaction, soit avant, soit après jugement, est donné :

A l'administration des douanes, par l'arrêté du 14 fructidor an 10 ;

A l'administration des contributions indirectes, par l'arrêté du 5 germinal an 12, et l'ordonnance royale du 3 janvier 1821 ;

A l'administration des postes, par l'ordonnance royale du 19 février 1843.

blics ? Elle doit avoir le droit de transiger pour eux, comme elle a celui de poursuivre. Ceci posé, il arrivera plus d'une fois que le délit ou la contravention intéressera en même temps, en raison de la communauté du bois, l'Etat, une commune et même un établissement public. Dans ce cas, et quand il y aura eu transaction et conversion, il se fera une décomposition et une répartition des prestations, dans lesquelles les communes et les établissements publics auront leur part de travail proportionnelle à leur part de propriété lésée, travail qui, comme le dit le texte de la loi, sera appliqué à l'entretien et à l'amélioration des forêts ou des chemins vicinaux. Un règlement d'administration publique déterminera l'attribution des prestations à ces trois ordres d'ayants droit, et il aura encore beaucoup d'autres points à régler.

« Nous avons donné notre assentiment, Messieurs, aux diverses parties de ce système du gouvernement, parce qu'il nous a paru, comme à lui, concilier, autant que cela est possible, les droits et les devoirs de la justice et de l'administration, les nécessités de la répression, les intérêts du trésor, ceux des communes et des établissements publics.

« Il y a un point pourtant sur lequel nous avons différé du gouvernement et où il s'est, ou à peu près, laissé ramener à notre manière de voir. Ce point est relatif à ce qui concerne la fixation de la journée de prestation.

« Le conseil d'Etat avait d'abord pensé, et l'avait écrit dans le projet de loi, que la valeur de la journée de travail devait être fixée par le sous-préfet sur l'avis de l'administration forestière. Il n'avait pas voulu, comme la commission de 1851, laisser cette fixation aux conseils généraux. « Ces « conseils, avait-il dit, sont déjà appelés à déter« miner la valeur de la journée de travail pour les « prestations vicinales. Ils se placent, dans cette « opération, à un point de vue spécial, et leur « tarif est généralement très-bas, afin d'encoura« ger le rachat en argent. Il faut ici, au contraire, « que l'estimation soit élevée, pour encourager « les délinquants à adopter le mode de libération « qui leur est offert. »

« Nous n'avons pas pu, à cet égard, être de l'avis du conseil d'Etat. Il ne nous a pas, d'abord, semblé nécessaire d'admettre, implicitement au moins, en principe que le prix de la journée de travail pour des délinquants, des coupables, serait nécessairement plus élevé que le prix de journée pour les prestations vicinales, quand ces coupables sont déjà favorisés par le principe même du rachat de la peine par le travail. Il nous a semblé ensuite qu'il n'était pas bon qu'il y eût dans la même commune deux prix de journée de travail, fixés chacun par une autorité différente, et que l'autorité qui est naturellement appelée au privilége de cette double fixation, c'est le conseil général. Par ces raisons, nous avons pensé qu'il fallait laisser le conseil général fixer du même coup, et au même chiffre, la journée de travail pour les prestations vicinales et pour les prestations en matière de pénalité forestière,

« Le conseil d'Etat, sur cette proposition, a pris un moyen terme auquel nous nous rallions. Il a remis, comme nous le proposions, au conseil général le soin de fixer le prix de la journée de travail pour les délinquants insolvables, mais il lui a donné le droit de le régler par commune, au chiffre qui lui paraîtra le plus convenable, suivant les données de l'expérience dans une matière encore nouvelle, et en tenant compte de certaines circonstances relatives à la position des délinquants. Ce sera encore un des points dont aura à s'occuper le règlement d'administration publique dont nous avons parlé plus haut et dont le principe est inscrit dans la loi.

II.

« Voilà, Messieurs, ce que le nouveau projet de loi fait en matière de pénalité appliquée aux délits forestiers, pour l'intérêt général, l'intérêt de l'Etat, de quelle nature et de quelle portée sont les modifications par lui introduites dans le Code forestier. Vous avez vu qu'à peu de chose près, nous sommes en tout ceci de l'avis du gouvernement.

« Voyons maintenant ce que le projet de loi fait, en cette même matière, pour l'intérêt particulier, quelle satisfaction il donne aux propositions que nous avons faites, aux désirs que vous avez exprimés vous-mêmes et qu'avaient exprimés avant vous les précédentes législatures.

« Il faut le dire tout d'abord, l'Exposé des motifs reconnaît bien résolûment et bien haut qu'il y avait à cet égard quelque chose ou plutôt beaucoup à faire pour cette propriété boisée qui, suivant une heureuse expression de l'honorable rapporteur, est sous la tutelle de l'Etat, *à ce point d'en être protégée contre ceux mêmes qui la possèdent.* « L'inégalité, dit encore M. Conti, l'inégalité, d'ailleurs, est choquante entre la protection qui couvre les bois de l'Etat et celle qui s'étend sur les bois des particuliers. Cette inégalité ressort des documents statistiques. La contenance du sol complanté d'essences forestières en France est de huit millions d'hectares ; les particuliers en possèdent les deux tiers, l'autre tiers appartient au domaine ; et cependant il est rapporté tous les ans de soixante à soixante-cinq mille procès-verbaux dénonçant les délits et contraventions commis dans les forêts de l'Etat ; il n'y en a pas cinq mille qui relèvent les infractions commises dans les bois des particuliers. »

« Nous n'avons qu'à donner notre assentiment à ces assertions de l'Exposé de motifs ; de même, nous le disons à l'avance, nous n'aurons guère qu'à approuver les moyens qu'offre le projet de loi pour faire cesser cet état d'infériorité relative de la propriété forestière au point de vue de la protection, et lui donner, à cet égard, tout ce qui est compatible avec sa nature.

« Le premier témoignage d'intérêt que donne à la propriété boisée particulière le projet de loi dont nous vous rendons compte, est le changement des rubriques des titres 11 et 13 du Code forestier.

« Le titre 11 du Code forestier porte pour rubrique de sa première section : *Des poursuites exercées au nom de l'administration forestière* ; pour rubrique de sa seconde section : *Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers.* Le projet de loi change ainsi ces rubriques ; pour la section première : *De la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier* ; pour la section deuxième : *De la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier.*

« Dans le titre 13 du Code forestier, la première section porte pour rubrique : *De l'exécution*

des jugements rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public ; la seconde : *De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des particuliers*. Le projet de loi propose de dire ; pour la première section : *De l'exécution des jugements concernant les délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier* ; pour la seconde : *De l'exécution des jugements concernant les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier*.

« Le sens et l'intention de ces substitutions sont évidents ; personne qui ne les saisisse et certainement ne les approuve. L'opposition ou au moins la distinction de l'intérêt général et de l'intérêt particulier, soit des bois qu'administre et protége l'administration forestière, soit de ceux dont elle ne s'occupe pas, cette distinction et cette opposition y disparaissent, et l'on y dit à l'autorité et à la justice : que le bois appartienne au domaine, à une commune ou à un particulier, il a droit de votre part à la même sollicitude, à la même protection, à la même vindicte. Rien de mieux, encore une fois, et nous avons admis ce changement de rubriques comme étant d'une très-bonne intention et d'une très-bonne indication. Mais nous n'y attachons pas une importance exagérée ; une indication au titre d'une loi est plus qu'un mot sans doute ; mais ce n'est pas une loi. Nous passons à quelque chose de plus sérieux, nous voulons dire de réellement impératif.

« Nous avions pensé, avec la commission de 1857, et nous avions dit dans nos propositions, que nous ne voyions pas pourquoi la propriété boisée ne serait pas protégée à l'égal de la propriété rurale, et par les mêmes protecteurs, et nous avions proposé les gardes champêtres, qui, jusque-là, n'avaient eu ni ce droit ni ce devoir.

« Le gouvernement a accueilli cette proposition ; il l'a, de plus, nous le reconnaissons, considérablement agrandie et améliorée.

« Non seulement le gouvernement a admis les gardes champêtres à protéger la propriété forestière, de concert avec les gardes particuliers, mais il leur a adjoint dans ce but les gendarmes, les commissaires de police, les maires et adjoints, en un mot, dit l'Exposé des motifs, la plupart des officiers ou agents de police judiciaire que la loi de 1844 sur la chasse énumère et qui ont le devoir de rechercher et de constater les délits ruraux.

« Ni les lois du 6 octobre 1791 et du 3 brumaire an 4, pour ce qui est des gardes champêtres, ni la loi du 28 germinal an 6 et le décret du 1er mars 1854, en ce qui concerne les gendarmes, ne suffisaient pour une telle adjonction. Il y fallait, même pour ces deux ordres d'agents, un texte de loi formel ; et c'est ce texte que donne le gouvernement dans sa modification de l'art. 188 du Code forestier, et que, d'accord avec le conseil d'Etat, nous vous proposons d'adopter.

« Une question, à propos de cet art. 188, une question grave s'est présentée à nous, et si elle ne s'y fût pas présentée, elle nous eût été suggérée. Cette question est celle-ci : Parmi les agents implicitement désignés dans cet article comme aptes à rechercher et à constater les délits et contraventions commis dans les bois des particuliers, doit-on comprendre les gardes forestiers de l'Etat et des communes ? De prime abord, lorsqu'on rapproche du nouvel art. 188 l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, l'art. 160 du Code forestier, l'art. 22 de la loi de 1844 sur la chasse, indiqué dans l'Exposé des motifs, on est disposé à répondre par l'affirmative. On y est d'autant plus disposé que cette opinion a été ou est partagée par des autorités considérables (*) et par la Cour de cassation elle-même. On y est disposé encore par ce fait qu'une autre grande autorité en matière forestière, M. Meaume, qui, maintenant et depuis 1846, est contraire à cette manière de voir, la partageait néanmoins trois ans auparavant, en 1843.

« Toutefois, lorsque avec le même M. Meaume et un autre savant jurisconsulte (**), l'on se livre à un examen plus soigneux et à une comparaison plus attentive des divers textes de loi que nous venons de rappeler, on arrive à la conclusion que cette première opinion n'est pas fondée ou qu'elle ne pourrait l'être qu'autant que l'art. 218 du Code forestier n'aurait pas abrogé, comme il l'a fait, la loi du 9 floréal an 11, qui donnait aux gardes forestiers de l'Etat le droit dont il est ici question. D'où il résulte que l'administration des forêts conservera, même après la loi que nous présentons, le droit de maintenir son instruction du 7 mai 1844, qui interdit à ses agents de se mêler de la garde des bois des particuliers.

« Les gardes forestiers de l'Etat et des communes n'auront donc pas le droit de rechercher les délits et contraventions dans les bois des particuliers. Nous ne l'avons pas demandé, nous ne l'eussions pas voulu ; il y aurait eu à cela, suivant nous, plus d'inconvénients que d'avantages.

« Nous ajouterons immédiatement que cette exclusion des gardes forestiers de l'Etat et des communes de la liste des agents investis du droit de rechercher les délits et contraventions commis dans les bois des particuliers, ne leur enlève pourtant pas, aux termes de la loi nouvelle, tout droit, tout devoir de protection sur ces bois. Une prescription de cette loi leur réserve, au contraire, à cet égard, une part efficace d'action ; cette prescription, c'est l'addition de la peine de l'emprisonnement à la pénalité ancienne en matière de délits forestiers. Aux termes du § 4 de l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, cette addition donne aux gardes forestiers de l'Etat, des communes et même des particuliers, dans les cas, si largement déterminés par la jurisprudence, de flagrant délit et de dénonciation par la clameur publique, un droit d'arrestation tout à fait de nature à prévenir et à réprimer certaines espèces de délits, ceux qui consistent, par exemple, dans l'enlèvement des bois, sous une forme ou sous une autre, dans les bois des particuliers, comme dans ceux de l'Etat et des communes. MM. les commissaires du conseil d'Etat ont été, en tout ceci, complétement de notre avis, et nous nous plaisons à espérer que c'est en ce sens et pour ces résultats que seront dirigées les recommandations émanées du ministère de la justice.

(*) MM. Carnot, Fournel, Le Graverend, Mangin, Faustin-Hélie.

(**) M. Loiseau, actuellement procureur général à la Cour de Besançon.

« Pour ce qui est maintenant de la manière dont auront à procéder, dans l'accomplissement des devoirs nouveaux qui leur sont imposés, les nouveaux agents de recherche et de constatation des délits et contraventions commis dans les bois des particuliers, nous pensons, avec M. le rapporteur du conseil d'Etat, d'accord en cela avec un éminent criminaliste (*), qu'il ne saurait être question d'assujettir, en aucun cas, les maires, les gardes champêtres, les gendarmes, à l'observation des règles prescrites par le Code forestier.

« Une pareille mesure, dit M. le rapporteur, « ne saurait se soutenir ; il en résulterait, dans « la rédaction des actes libellés par des préposés « institués pour un autre ministère, et trop souvent peu éclairés, des erreurs ou des confusions « compromettantes pour la validité de ces actes. « Les gardes particuliers seront donc seuls sou« mis aux prescriptions des art. 165 et 191 du « Code forestier ; les autres préposés suivront la « loi de leur institution, tant pour la rédaction « et l'affirmation des procès-verbaux que pour « les délais de clôture qui leur sont impartis. »

« Après la recherche et la constatation des délits commis dans les bois des particuliers vient la poursuite à en faire, et le conseil d'Etat reconnaît que ce serait vainement qu'on aurait élargi le cercle de cette recherche et de cette constatation, si la poursuite du délit devait toujours être abandonnée à la diligence du propriétaire et rester à sa charge ; si jamais elle ne pouvait sortir de ses mains pour passer dans celles du ministère public. Sans doute, les parquets peuvent faire cette poursuite de leur propre mouvement, ou d'office ; ils en ont le droit ; mais en usent-ils avec autant de promptitude et de vigueur que quand il s'agit d'atteinte à la propriété rurale, seulement même aux propriétés boisées du domaine ou des communes, des bois, en un mot, soumis au régime forestier? L'Exposé des motifs lui-même constate, nous l'avons déjà vu, qu'il n'en est pas à beaucoup près ainsi.

« La commission de l'Assemblée législative avait cherché, par une rédaction précise, à faire sortir le ministère public de sa réserve habituelle. Un des articles de son projet de loi portait « que les « procès-verbaux dressés par les gardes des bois « des particuliers seront, dans le délai d'un mois « à dater de l'affirmation, remis au procureur « de la République ou au juge de paix, suivant « leur compétence respective, *pour qu'il soit, le « cas échéant, exercé des poursuites contre les délin« quants ou contrevenants.* »

« La commission de 1857 avait exprimé la même idée, la même indication législative, d'une manière au fond la même, mais plus brève, et un amendement de l'honorable M. Delamarre (de la Creuse) nous proposait quelque chose d'analogue.

« M. le rapporteur du conseil d'Etat trouve que toute addition de texte de ce genre est surérogatoire, et nous sommes malheureusement forcés d'être de son avis ; mais nous pensons qu'il sera à son tour du nôtre, lorsque nous dirons que, dans cette poursuite des délits portant atteinte à la propriété particulière, le ministère public doit aller jusqu'à la limite de ses droits, et que c'est là ce que le gouvernement ne saurait trop hautement lui rappeler.

« Nous avions, sur un point, sur un moyen particulier de protection ou de répression, voulu rapprocher encore la propriété boisée privée des forêts appartenant au domaine. Nous avions dit que ceux qui auraient contrefait ou falsifié les marteaux servant aux marques forestières des particuliers ou en auraient fait usage, seraient punis comme ceux qui commettent le même délit pour ce qui est des marques de l'Etat ; nous avions, en conséquence, proposé que cette peine fût la réclusion. Le conseil d'Etat, faisant droit à notre proposition, en a fait le sujet d'un des articles de la nouvelle loi ; seulement il a abaissé la peine, et substitué l'emprisonnement à la réclusion. Nous avons admis la substitution. Le nouvel article prendra le n. 200.

« Cette intercallation avait conduit le conseil d'Etat, sans doute pour ne pas déranger l'ordre des numéros du Code, à réunir en un seul article, sous le n. 201, les anciens art. 200 et 201, rapprochés déjà par la circonstance du doublement de la peine qui y est prononcée. Un membre de la commission, l'honorable M. d'Andelarre, avait cru devoir, sur le § 1 de cet art. 201, relatif au doublement de la peine en cas de récidive, proposer un amendement qui consistait à ajouter à ce premier paragrahe cette réserve : « sans néan« moins que la responsabilité prononcée par « l'art. 46 du présent Code, contre les adjudica« taires et leurs cautions, s'étende aux peines « prononcées pour les cas de récidive. »

« Sans rechercher si cet amendement est fondé en droit et en équité, nous n'avons pas balancé à l'écarter. Il nous a paru en dehors non seulement des propositions qui nous étaient soumises, mais de la tâche que nous nous étions tracée à nous-mêmes, la propriété boisée envisagée dans son droit et ses conditions de défrichement et de protection. Il nous a paru, en outre, qu'admettre un amendement ainsi tout à fait en dehors du cercle de notre travail, c'était nous imposer l'obligation de rechercher dans tout le Code forestier quelles rectifications analogues il y aurait à proposer ou admettre, ce qui n'était ni notre mission, ni notre devoir. Notre honorable collègue, tout en gardant son opinion sur le caractère de son amendement, a bien voulu se rendre à ces raisons.

« Il y a un autre, un dernier point, plus grave et plus général, où nous avions voulu, à l'exemple de la commission de 1857, donner à la propriété boisée, en retour de la servitude d'intérêt public qui va désormais peser sur elle, une nouvelle compensation qui, au premier abord, semble des plus légitimes. Nous avions voulu, conformément à la proposition d'un très-grand nombre de nos

(*) « En thèse générale, tout officier de police qui constate des contraventions étrangères à son service, n'est pas tenu de suivre d'autres formes que celles qui lui sont prescrites dans l'exercice de ses fonctions propres. Cette règle se fonde sur ce que la loi n'a dû présumer dans cet agent que les connaissances qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions ; si elle lui confie quelque mission en dehors de cette fonction, c'est qu'elle juge que ces notions lui suffisent pour la remplir ; c'est que cette mission peut être exécutée en appliquant les règles mêmes qu'il applique dans l'exercice de son service habituel. »

Faustin Hélie, *Traité de l'Instruction criminelle*, t. 4, p. 586.

honorables collègues (*), que les procès-verbaux des gardes particuliers, comme ceux de tous les autres agents préposés par la nouvelle loi à la recherche et à la constatation des délits dans les bois des particuliers, fussent visés et enregistrés en *débet*, c'est-à-dire sans que les poursuivants eussent rien d'abord à dépenser, et qu'ils n'eussent à rembourser ces frais d'enregistrement et de timbre que dans le cas où le jugement tournerait contre eux.

« C'est là ce que nous avons proposé au conseil d'Etat par un amendement à l'art. 188 du projet de loi. Le conseil d'Etat n'a pas adopté cet amendement. De mûres et ultérieures réflexions ont fini par nous amener à son avis, qui était déjà celui de la commission de 1851. Voici, à cet égard, les deux principales raisons à invoquer :

« La première, qui est une raison générale et de principe, inscrite dans toutes nos lois, dans celles mêmes où il s'agit des faits les plus criminels, c'est qu'il faut laisser l'intérêt privé, quand il se met de lui-même et pour lui-même en avant, et commence, autant qu'il est en lui, les poursuites, il faut le laisser, disons nous, le faire à ses risques et périls, c'est-à-dire au péril de sa bourse. C'est ainsi, par exemple, que les frais faits par un particulier qui poursuit directement, pour sévices sur lui exercés, sont tout d'abord à sa charge. Or, ce qui a lieu dans des cas de cette nature, doit assurément avoir lieu pour des délits bien moins graves, les délits commis dans les bois des particuliers.

« Une seconde raison de ne pas accorder l'enregistrement en débet des procès-verbaux des gardes particuliers, c'est que l'intérêt au nom duquel ils sont dressés, tout respectable qu'il soit et que nous l'avons si hautement proclamé, est un intérêt particulier, et par cela même égoïste, qui pourrait bien ici, si on lui donnait ses coudées franches, y aller en effet trop franchement. Il pourrait, en d'autres termes, multiplier, ou si l'on veut, laisser multiplier les poursuites par d'innombrables procès-verbaux, sans autre réflexion que celle-ci, qu'il n'y a aucun risque à le faire, puisqu'il n'y a pas d'argent à y risquer.

« La loi, et non seulement le Code forestier dans ses art. 170 et 189, mais les lois du 22 frimaire an 7 et du 25 mars 1817, la loi, disons-nous, a bien senti qu'il y avait là quelque chose à faire, ou plutôt à empêcher. Attachant une moindre importance et une moindre confiance aux déclarations et aux procès-verbaux des gardes particuliers qu'à ceux des agents de l'autorité publique, gardes forestiers, gardes champêtres, la même pensée lui a fait dire, d'une part, que les actes des premiers ne feraient foi que jusqu'à preuve contraire, soit testimoniale, soit écrite; les actes des seconds, au contraire, faisant foi jusqu'à inscription de faux ; d'autre part, que les procès-verbaux des gardes particuliers n'auraient pas, comme ceux des gardes de l'Etat, l'avantage et en quelque sorte l'autorité préalable d'un enregistrement en débet.

« Ces deux raisons nous ont décidés, et nous avons renoncé à maintenir notre proposition primitive de l'enregistrement en débet des procès-verbaux des gardes particuliers ; nous y avons d'autant moins persisté que nous pensons, en outre, que le nombre de ces procès-verbaux, quelque opinion que l'on veuille se faire de l'efficacité de la loi nouvelle, sera certainement beaucoup diminué par le nombre de ceux qu'auront à faire, de leur côté, et sans frais pour les particuliers, les agents de l'autorité publique, qui sont désormais adjoints aux gardes particuliers pour la protection de la propriété privée.

« Nous venons de voir que cette propriété boisée particulière a gagné incontestablement en protection, dans l'indication, sinon dans la prescription (qui ne pouvait pas être faite) des poursuites d'office, et surtout dans la multiplication, à son profit exclusif, des agents de recherche et de constatation des contraventions et des délits.

« Nous croyons qu'elle a à gagner encore dans les autres dispositions du projet de loi, et même dans ce qui est relatif aux transactions.

« On ne peut contester d'abord, et c'est une disposition considérable, que l'addition facultative de la peine de l'emprisonnement, dans tous les cas où est fondamentalement prononcée la peine pécuniaire, l'amende, ne soit de nature, soit à prevenir, soit à réprimer les délits et les contraventions qui se commettent si impunément dans les bois des particuliers. Quand les délinquants, qui jusque-là s'étaient crus protégés par leur insolvabilité, sauront, et ils pourront l'avoir appris par expérience, qu'il peut y aller pour eux de la prison, et de la prison prononcée d'office sur le procès-verbal d'un garde champêtre, d'un gendarme ou même d'un garde particulier ; qu'en outre, comme nous l'avons dit, cette disposition de la peine de l'emprisonnement permettra aux gardes forestiers de toute sorte de les saisir plus facilement en flagrant délit, nul doute qu'ils n'y regardent d'un peu plus près à continuer leurs déprédations.

« Il y a une chose encore que sauront les déprédateurs insolvables des bois des particuliers, c'est qu'ils peuvent être admis, après condamnation pour délits commis dans ces bois, à se libérer par des prestations en nature des amendes et des frais avancés par l'Etat, et que l'Etat, qui aura ce nouveau moyen de ne perdre ni ses frais, ni sa peine, reculera d'autant moins à poursuivre des délits qui jusque-là n'étaient en réalité passibles que de la contrainte par corps. C'est ainsi encore que le système de la transaction avec conversion viendra en aide à la répression des délits commis dans les bois des particuliers ; mais ce ne saurait être ni autrement, ni plus directement. Quelque désir qu'on en ait, il n'y a pas moyen de faire plus ; l'Exposé des motifs le dit avec raison : « En « ce qui concerne les particuliers, les transac- « tions ont lieu tous les jours non sur l'amende « qui appartient à l'Etat, mais sur les réparations « civiles. Il en est de même de la conversion des « sommes dues en travaux applicables à l'amé- « lioration de la propriété lésée. C'est encore « une affaire particulière. »

« A la suite de tous les articles qui précèdent

(*) MM. Collot, baron J. Portalis, Lefébure, etc., les mêmes collègues qui, au nombre de 66, ont dans le même amendement fait la proposition indiquée plus haut, d'admettre, comme une septième cause d'opposition au défrichement, *la consommation du bois et l'insuffisance de sa production à un point de vue général* ; nos honorables collègues réclamaient, en outre, *la poursuite d'office, autant que faire se pourrait*, des délits commis dans les bois des particuliers.

Art. 1er. Les rubriques des sections 1 et 2 du titre 11, celles des sections 1 et 2 du titre 13, et les art. 57, 144, 159, 188, 189, 192, 194, 195, 200, 201, 210 et 215 du Code forestier, sont modifiés ainsi qu'il suit (1) :

---

et qui rentrent rigoureusement dans le Code forestier, nous avions proposé un dernier article, un article *additionnel* qu'avait déjà proposé, dans son contre-projet, la commission de 1857. Cet article était ainsi conçu : « Les bois à brûler et « les bois d'industrie, le charbon de bois et de « chenevottes, les perches à mine et à houblon « et les écorces à tan sont exempts de droits à la « sortie. »

« Le conseil d'Etat n'a pas adopté cet article. Nous ne voyons dans ce rejet, et nous le comprenons à ce point de vue, que l'impossibilité où s'est cru le conseil d'Etat d'intercaler, dans une loi de modification du Code forestier, une disposition ressortissant de la loi des douanes. Nous espérons que c'est là en effet, et peut-être bientôt, que cette disposition finira par prendre place. Ce sera, suivant nous, Messieurs, et, nous le croyons, suivant vous, un acte tout à la fois de bonne administration et de justice pour la propriété boisée.

« Nous terminons ici, Messieurs, ce compte rendu des deux lois difficiles dont vous nous aviez confié l'examen. Nous n'avons pas tout dit ce que nous eussions pu dire, nous aurions été démesurément long. Mais nous ne doutons pas que la lecture du texte de ces lois et vos propres réflexions ne suppléent, et au delà, à ce que nous n'avons pas voulu ou su ajouter. Nous ne doutons presque pas davantage que, de votre propre examen et de vos propres réflexions, ne naisse pour vous cette conviction, qui est la nôtre, que, de l'ensemble de ces deux lois résulte, en matière forestière, soit dans l'intérêt général, soit surtout dans l'intérêt de la propriété privée, une notable amélioration sur ce qui existe, et peut-être tout ce qui peut être fait maintenant. Pour nous, encore plus que pour vous, nous résumerons comme il suit cette amélioration et ces avantages.

« I. Pour ce qui est de l'intérêt général, de l'intérêt de l'Etat, de la moralité, en quelque sorte, et de la bonne application de la loi, cette amélioration sera :

« D'intimider davantage les délinquants, les dévastateurs habituels des forêts, tout en proportionnant cependant, d'une manière à la fois plus juste et plus humaine, la peine à la faute ;

« De donner à l'Etat, à l'égard surtout d'une certaine classe de délinquants, le moyen d'employer et de perdre moins de temps, moins d'efforts, moins d'argent que jusque-là il n'en employait à protéger ses forêts et celles des particuliers.

« II. Pour ce qui est des particuliers, possesseurs de la propriété boisée, ils participeront d'abord, soit comme citoyens, soit même comme propriétaires, à ces avantages généraux qui résultent d'une bonne justice, mais ils trouveront surtout dans la loi qui en sera le principe, et ils les y trouveront légitimement, les avantages particuliers suivants.

« Si, par suite de la nature même de la propriété boisée, ils sont obligés de faire encore et toujours à l'intérêt public un certain sacrifice, ce sacrifice, ils ne le feront plus que dans des conditions bien déterminées, appréciées par des agents supérieurs de l'administration des forêts, sous le contrôle et en quelque sorte sous la responsabilité de la section des finances du conseil d'Etat.

« Il leur sera possible et facile, aux degrés successifs de l'examen, de l'opposition, de l'avis, de la décision, de faire entendre leurs raisons, de défendre leurs droits auprès des divers agents ou autorités compétentes, depuis le garde général des forêts jusqu'à la section des finances du conseil d'Etat.

« Ils verront leurs forêts gardées comme toutes les autres propriétés rurales, non plus seulement par leurs propres gardes, mais par tous les agents de l'autorité publique, auxquels il a été possible de commettre, concurremment, cette mission.

« Ils n'auront enfin à engager dans les poursuites que la somme d'argent, de peine, de responsabilité qu'il n'était pas possible de leur épargner, le ministère public étant désormais averti et, en quelque sorte, tenu, autant aussi que cela était praticable, à contribuer, par des poursuites d'office, à cet indispensable résultat.

« Nous pensons, Messieurs, que, soit pour l'intérêt public, soit pour l'intérêt privé, ce sont là de sérieux avantages. Il ne nous eût guère paru possible d'obtenir et même de demander plus ; de tenir la balance plus égale entre les devoirs de l'administration et du gouvernement, et les droits de la propriété, soit publique, soit privée. Cette égalité de balance nous semble établie par le projet de loi dont nous venons de vous rendre compte. Nous osons donc espérer que vous voudrez bien lui donner votre approbation.

« Nous vous proposons, en outre, d'accord avec le conseil d'Etat, la réunion de ces deux lois en une seule, qui deviendra ainsi une loi de modification ou de réforme d'un certain nombre d'articles et de titres du Code forestier.

---

(1) Les différentes modifications que les dispositions placées dans cet article apportent au Code forestier peuvent être facilement indiquées dans leur ensemble.

D'abord, dans plusieurs cas, la pénalité est élevée. Cette aggravation des peines était réclamée dans l'intérêt de la propriété forestière ; elle se justifie par la nécessité de proportionner la gravité des châtiments à la gravité des faits. Précédemment nos lois forestières semblaient n'avoir en vue que la réparation du dommage causé, il fallait s'attacher davantage à la criminalité des faits, et, tout en donnant satisfaction aux intérêts lésés, réprimer l'atteinte portée à l'ordre public et à la morale. Voy. art. 57, 144, 192, 195, 200 et 201.

Une seconde innovation qui doit être signalée consiste en ce que la loi nouvelle 1° confère à l'administration forestière le pouvoir de transiger, soit avant, soit après jugement ; 2° accorde aux délinquants insolvables la faculté de se libérer au moyen de prestations en nature. Voy. art. 159, 210 et 215.

Enfin, plusieurs dispositions sont destinées à rendre l'action du ministère public plus énergique et plus efficace ; quelques-unes ont pour but et auront pour effet de donner à l'intervention des officiers de police judiciaire un nouveau degré de force et d'utilité. Voy. *suprà*, p. 393 et suiv., 407

57. Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 144.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus (1).

144. Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de dix à trente francs pour chaque bête attelée;

Par chaque charge de bête de somme, de cinq à quinze francs;

Par chaque charge d'homme, de deux à six francs.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus (2).

TITRE XI (3).

SECTION Ire. *De la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier.*

159. L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et

---

et suiv., l'Exposé des motifs et le Rapport de la commission.

Fallait-il, en même temps que la pénalité était élevée dans certains cas, admettre le système des circonstances atténuantes et autoriser les magistrats à tempérer les peines par l'application de l'art. 463 du Code pénal? L'Exposé des motifs résout négativement la question, et il donne les raisons qui ne permettaient pas d'emprunter à la législation générale un principe qui n'eût pas été en harmonie avec les dispositions spéciales du Code forestier. Voy. *suprà*, p. 392. Voy. aussi le Rapport de la commission, p. 405, et, ci-après, notes sur l'art. 192, paragraphe dernier.

(1) Ce dernier alinéa ne se trouve pas dans l'art. 57 du Code forestier. Il donne aux juges la faculté d'ajouter la peine de l'emprisonnement à l'amende. Dans le projet du gouvernement le paragraphe était ainsi conçu : « Il pourra en outre être prononcé un emprisonnement de un à trois jours. » La rédaction actuelle exprime la même pensée sous une forme meilleure.

(2) Dans cet article, comme dans le précédent, l'innovation consiste dans l'introduction du dernier paragraphe. Voy. les notes sur l'art. 57.

(3) La rubrique de ce titre dans le Code forestier n'est pas ici reproduite, parce qu'elle ne reçoit aucune modification. Ainsi, à l'avenir comme précédemment dans le titre 11, il sera question *des poursuites en réparation des délits et contraventions.* Mais si la rubrique du titre reste la même, celles des sections reçoivent un notable changement. Dans le Code forestier, la première est intitulée : *Poursuites exercées au nom de l'administration forestière;* et la section deuxième : *Poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers;* désormais, comme on le voit, la rubrique de la section première sera : *De la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier;* et la rubrique de la section deuxième sera : *De la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier.*

L'Exposé des motifs signale ces changements, et il indique que des changements analogues sont faits dans les rubriques des deux sections du titre 13. En effet, ces sections, dans le Code forestier, étaient intitulées, l'une : *De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public;* et l'autre : *De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des particuliers.*

L'Exposé des motifs ne se borne point à faire ressortir les modifications apportées à la législation existante; il développe les raisons de ces modifications.

« Lorsqu'on étudie, dit-il, l'organisation de la police judiciaire dans le Code de 1827, on est frappé de la tendance du législateur à en effacer le caractère général, à la circonscrire dans de certaines limites et pour ainsi dire à la particulariser. Il abandonne en effet au titre 11 la division tirée du régime des bois; des deux sections que ce titre comprend, l'une traite *des poursuites exercées au nom de l'administration forestière;* l'autre, *des poursuites intentées au nom et dans l'intérêt des particuliers.*

« L'intérêt général disparaît; il semble que la vindicte publique se retire et que le Code forestier se place en dessous des règles de l'instruction criminelle.

« Les rubriques des deux sections du titre 13 sont conçues dans le même système. La première porte : *De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public;* la seconde, *De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des particuliers.* Ici l'action publique se déclare; mais en se rangeant du côté de l'administration, elle paraît s'éloigner de la propriété privée. On dirait qu'elle intervient moins pour obtenir les réparations qui sont dues à la loi méconnue, que pour défendre la cause de l'Etat. Cette cause, après tout, ne porte-t-elle pas plus loin, et n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que l'Etat qui maintient sa tutelle sur les forêts des particuliers, au point de les protéger contre ceux mêmes qui les possèdent, paraisse se désintéresser tout à fait lorsqu'elles sont atteintes par la dévastation et par la fraude?

« Sans doute l'esprit du Code déborde ces formules trop restreintes. Il n'est pas vrai de dire que, dans les procès forestiers, le titre de la poursuite soit exclusivement privatif. Ces indications de chapitres, que nous avons citées, n'en sont pas moins dangereuses. Elles impriment à la loi une signification étroite; elles conduisent à des applications incomplètes; ainsi sur une moyenne de 60,000 délits commis dans les forêts, c'est à peine

forêts, sauf l'exception mentionnée en l'art. 87.

Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux art. 134, 143 et 219.

Les actions et poursuites seront exercées, par les agents forestiers, au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

L'administration des forêts est autorisée à transiger, avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et des contraventions en matière forestière commis dans les bois soumis au régime forestier. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires (1).

---

s'il y en a 300 qui soient poursuivis par les parquets ; sur 3,028 contraventions commises dans les bois des particuliers, le ministère public n'en a pas fait juger 500.

« En modifiant les rubriques des sections des titres 11 et 13, nous nous sommes proposé, non de changer l'économie du Code de 1827, mais d'en rectifier certaines tendances ; nous avons éclairé ses dispositions pénales et l'application qui en est faite d'un jour nouveau. La division que nous avons adoptée est celle que partout ailleurs le Code forestier a suivie. Nous ne distinguons plus dans les intérêts de propriété qui s'attachent à la poursuite : nous parlons des délits et contraventions commis dans les bois qui sont soumis au régime forestier et des mêmes infractions constatées dans les bois qui sont affranchis de ce régime. Nous avons tenu à faire ainsi apparaître en tête des sections du titre *des poursuites* et du titre *de l'exécution des jugements* non seulement l'intérêt supérieur qui appartient à l'Etat dans la conservation des bois partout où ils recouvrent le sol de l'Empire, mais aussi cet intérêt encore plus élevé qu'il représente comme dépositaire de la vindicte publique et qui domine par la répression toutes les violations de la loi pénale. »

Le Rapport de la commission apprécie à son tour les changements sur lesquels l'Exposé des motifs a donné les explications qu'on vient de lire, et il les approuve. « Nous avons, dit-il, approuvé ce changement de rubriques comme étant d'une très-bonne intention et d'une très-bonne indication ; » puis il ajoute : « Mais nous n'y attachons pas une importance exagérée. Une indication au titre d'une loi est plus qu'un mot sans doute, mais ce n'est pas une loi. »

Cette dernière réflexion me semble très-juste. Le Code forestier paraissait supposer que l'action du ministère public était réduite à la poursuite des délits commis au détriment des forêts de l'Etat. C'était certainement inexact, et tout le monde savait très-bien que le ministère public avait le droit et même le devoir d'agir pour assurer la répression des délits commis au détriment des particuliers. La nouvelle rédaction met en relief, plus qu'elle ne l'était, cette incontestable vérité ; voilà tout. Cela n'est pas absolument indifférent ; mais cela n'est pas d'une importance considérable. Une circulaire indiquant aux magistrats des parquets le véritable esprit du Code forestier, rendu plus manifeste par la loi actuelle, sera certainement plus efficace que ne le serait seule la substitution de quelques mots à d'autres dans la rubrique des sections. Au surplus, voyez ci-après notes sur l'art. 188.

(1) Le dernier paragraphe est ajouté par la loi nouvelle à l'art. 159 du Code forestier ; le sens de cette disposition est clair. L'administration forestière est investie du pouvoir de transiger qu'elle n'avait pas. Ce pouvoir peut s'exercer avant le jugement définitif; il peut s'exercer après, avec cette différence qu'une fois le jugement définitif rendu, la transaction ne peut pas affranchir le condamné des peines corporelles qui ont été prononcées contre lui ; tandis qu'avant le jugement définitif, c'est-à-dire la poursuite continuant, la transaction peut en arrêter le cours et en prévenir les effets de toute nature, aussi bien ceux qui consisteraient en peines corporelles que ceux qui consisteraient en peines pécuniaires.

« Avant le jugement, dit le Rapport de la commission, la transaction a lieu, bien entendu sur toutes les parties de la peine, *l'emprisonnement comme l'amende*, nul ne pouvant savoir encore ce qui sera prononcé. »

Pourquoi cette différence dans l'étendue du pouvoir de transiger avant et après le jugement?

L'Exposé des motifs et le Rapport répondent qu'elle résulte de la nature même de la peine de l'emprisonnement; qu'il n'appartient qu'à la puissance souveraine dans l'exercice de sa prérogative la plus élevée, d'atténuer ou de supprimer les conséquences afflictives d'une condamnation à cette peine.

Cette explication est excellente ; il n'y a à en retrancher que le mot *afflictives*, qui, dans le système de notre législation criminelle, a une signification toute spéciale, qui ne permet pas de l'employer à propos de condamnations correctionnelles. Voy. une circulaire ministérielle du 1er janvier 1844.

Le pouvoir de transiger est conféré à l'administration des douanes par l'arrêté du 14 fructidor an 10; à l'administration des contributions indirectes par l'arrêté du 5 germinal an 12 et l'ordonnance du 3 janvier 1821, et à l'administration des postes par l'ordonnance du 19 février 1843.

Dans la discussion, personne n'a contesté l'utilité de la disposition ; mais des doutes et des scrupules se sont élevés sur l'étendue du pouvoir qu'il convenait de donner à l'administration. M. *Baudelot* a demandé ce qu'il fallait entendre par les mots *jugement définitif*. Selon lui, le droit de transiger pouvait être convenablement confié à l'administration, même sur les peines corporelles tant qu'aucune condamnation n'était intervenue; mais dès qu'un jugement, même susceptible d'opposition ou d'appel, était rendu, accorder le pouvoir de transiger même sur la peine d'emprisonnement, c'était porter atteinte au droit du souverain. « Je voudrais donc, a-t-il dit, savoir quelle portée la commission entend donner aux mots *jugement définitif*. Veut-on fixer la limite au droit de transaction au moment même où intervient la condamnation sans attendre l'opposition ou l'appel? S'il en est ainsi, je déclare n'avoir aucune critique à élever. Mais veut-on aller plus loin et autoriser la transaction après un jugement contradictoire de condamnation pendant le délai

Section II. *De la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier* (1).

188. Les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier sont recherchés et constatés tant par les gardes des bois et forêts des particuliers que par les gardes champêtres des communes, les gendarmes, et, en général, par tous officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux (2).

---

de dix jours accordé pour l'appel? Dans ce cas, j'éprouverais quelques scrupules au point de vue constitutionnel; je craindrais en outre quelques inconvénients dans la pratique; je demande donc que le sens du paragraphe soit nettement indiqué. »

M. *Conti*, commissaire du gouvernement, a répondu :

« L'interprétation de ce paragraphe ne présente aucune difficulté. La faculté de transiger est donnée après comme avant le jugement définitif, avec cette différence qu'avant on pourra transiger sur la peine de l'emprisonnement; tandis qu'après, on ne pourra plus transiger que sur les peines pécuniaires. Lorsque le jugement sera devenu définitif, l'Empereur seul aura le droit de faire grâce; mais tant que le jugement sera susceptible d'opposition ou d'appel, la transaction sera toujours possible. Je ne vois pas à quelle difficulté constitutionnelle le préopinant a voulu faire allusion. S'agit-il du droit de grâce? Mais le droit de grâce est entièrement réservé, il ne peut s'exercer avant le jugement définitif. Le projet de loi autorise la transaction en matière de délits forestiers, comme cela existe en matière de poste, de contributions indirectes, etc.; il ne fait rien de plus. »

M. *Baudelot* a insisté; mais M. *de Parieu*, vice-président du conseil d'Etat, a reproduit les explications de M. Conti et l'article a été voté.

Il me semble que le sens ne peut réellement être douteux; les mots *jugement définitif* sont aussi clairs qu'ils peuvent l'être; un jugement n'est pas définitif tant qu'il est susceptible d'opposition ou d'appel. Voy., ci-après, le règlement d'administration publique du 21 décembre 1859.

(1) Voy. les notes sur le titre 11.

(2) L'art. 188 du Code forestier se bornait à dire que les procès-verbaux dressés par les gardes des particuliers font foi jusqu'à preuve contraire.

En comparant cette rédaction à celle de la loi actuelle, on aperçoit les différences considérables qui existent entre l'une et l'autre.

L'article nouveau n'établit point la distinction entre les gardes des particuliers et les gardes de l'administration. Il s'occupe non des délits dans les bois soumis au régime forestier, mais des délits commis dans les bois non soumis à ce régime. Les notes sur le titre 11 rendent compte des motifs de cette innovation; l'article s'occupe ensuite des moyens de constater les délits de la seconde catégorie, c'est-à-dire de ceux qui sont commis dans les bois non soumis au régime forestier; et, au lieu de laisser aux gardes particuliers le soin exclusif de constater ces délits, comme semblait le faire le Code forestier, il donne formellement la même mission aux gardes champêtres, aux gendarmes, et en général à tous les officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux.

L'on comprend l'intention de cette disposition : évidemment elle est faite pour rendre plus efficace la répression des délits et contraventions commis au détriment des intérêts privés, et elle doit infailliblement atteindre ce but. Plus les agents chargés de constater des infractions aux lois sont nombreux, plus la répression est assurée.

L'Exposé des motifs indique hautement cette pensée et il la justifie en faisant remarquer que la répression des infractions doit être aussi énergique dans les bois des particuliers que dans les bois de l'Etat; il constate qu'elle ne l'est pas, et cela dans une proportion effrayante. En effet, le sol complanté en bois est en France de huit millions d'hectares, les deux tiers, c'est-à-dire plus de cinq millions appartiennent aux particuliers; l'autre tiers, moins de trois millions, appartient au domaine, et cependant il y a environ 60,000 délits ou contraventions constatés dans les bois de l'Etat, et il y en a tout au plus 5,000 dans les bois des particuliers. Pour qu'il y eût égalité, il faudrait que les constatations des délits dans les bois des particuliers fussent portées à 120,000.

Cette inégalité doit être attribuée, dit l'Exposé des motifs à ce que le service préposé à la garde de la propriété forestière privée est évidemment insuffisant.

« Il est urgent, ajoute-t-il de le développer en créant de nouveaux instruments.

« Pourquoi la propriété privée serait-elle constamment obligée, pour se défendre, d'entreprendre des frais le plus souvent frustratoires et d'assumer l'odieux et les périls de l'action directe?

« Pourquoi enfin les bois des particuliers resteraient-ils en dehors des garanties qui sont acquises aux autres propriétés rurales? Ces considérations nous ont portés à associer aux gardes des particuliers, dans la recherche et la constatation des infractions forestières, les gardes champêtres des communes, les gendarmes, et en général tous les officiers de police judiciaire que la loi de 1844 sur la chasse énumère, et qui ont le devoir de rechercher et de constater les délits ruraux. »

Ce passage fait allusion aux art. 22 et 23 de la loi du 3 mai 1844, qui désigne comme appelés à constater les délits de chasse les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers, maréchaux des logis et brigadiers de gendarmerie, les gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres, gardes assermentés des particuliers, enfin les employés des contributions indirectes et des octrois. En lisant l'art. 23, on voit que l'attribution conférée aux employés des contributions indirectes et des octrois est restreinte à certains cas, qui ne peuvent se présenter en matière de délits forestiers, par conséquent on ne doit pas admettre que l'art. 188 ait entendu les comprendre parmi les officiers de police judiciaire dont il parle.

L'Exposé des motifs examine ensuite plusieurs questions d'un grand intérêt. Il se demande s'il était nécessaire d'établir par une disposition nou-

velle la compétence de tous les officiers de police judiciaire, si cette compétence n'était pas établie par les règles générales du droit criminel; il recherche si ces officiers seront obligés de procéder suivant les formes imposées aux agents de l'administration forestière, s'il ne suffira qu'ils procèdent comme ils sont autorisés à le faire par les lois de leur institution. Il traite la question de savoir si le ministère public peut agir spontanément pour la répression des infractions forestières dont les particuliers ont à se plaindre; enfin il discute la convenance et l'utilité d'imposer aux magistrats chargés de la vindicte publique, l'obligation absolue de poursuivre d'office dans tous les procès forestiers qui intéressent les particuliers. Il est indispensable de se reporter à l'Exposé des motifs pour y voir, et les solutions qu'il donne à ces diverses questions, et les raisons sur lesquelles il les appuie. Voy. *suprà*, p. 392 et suiv.

Je me borne à dire ici quelles sont les opinions qu'il adopte; il déclare, 1° qu'on pouvait, jusqu'à un certain point, soutenir que la compétence que l'article établit formellement était déjà implicitement consacrée, mais qu'il était utile de lever tous les doutes; 2° que les gardes forestiers seront seuls obligés de se conformer aux formes de la législation forestière; 3° que le ministère public a incontestablement le droit d'agir pour assurer la répression des infractions forestières commises au détriment des particuliers; 4° que c'eût été aller trop loin de convertir cette faculté en obligation.

Le Rapport de la commission expose à son tour les vues du Corps législatif sur les différents points sur lesquels s'était portée l'attention des auteurs de la loi.

Il dit aussi qu'il était indispensable de confier, par un texte positif, aux différents agents et fonctionnaires qu'énumère l'article, la mission de constater les infractions forestières; que, quant aux formes de procéder, chaque agent, chaque officier de police judiciaire ne doit suivre que les formes qui lui sont prescrites dans l'exercice de ses fonctions propres. (Voy. Faustin Hélie, *Traité de l'Instruction criminelle*, t. 4, p. 586); qu'enfin le ministère public a un droit, qu'il ne convient pas de convertir en obligation. « Mais nous pensons, ajoute le Rapport, que, dans cette poursuite des délits portant atteinte à la propriété particulière, le ministère public doit aller jusqu'à la limite de ses droits, et que c'est là ce que le gouvernement ne saurait trop hautement lui rappeler. »

On le voit, sur tous ces points si importants, l'Exposé des motifs et le Rapport de la commission sont parfaitement d'accord. Mais il y a une difficulté que le Rapport aborde et sur laquelle l'Exposé des motifs est muet. La commission du Corps législatif s'est demandé si, parmi les agents que l'article désigne comme ayant qualité pour rechercher les délits et contraventions commis dans les bois des particuliers, il faut comprendre *les gardes forestiers de l'Etat et des communes*. Le Rapport se prononce pour la négative. Voici comment il s'exprime :

« Les gardes forestiers de l'Etat et des communes n'auront pas le droit de rechercher les délits et contraventions dans les bois des particuliers.

. . . .

Cette exclusion des gardes forestiers de l'Etat et des communes de la liste des agents investis du droit de rechercher les délits et contraventions commis dans les bois des particuliers ne leur enlève pourtant pas, aux termes de la loi nouvelle, tout droit, tout devoir de protection sur ces bois. » Voy. *suprà*, p. 408.

Ces derniers mots devaient faire naître des doutes; en les lisant, on se demande si les gardes forestiers de l'Etat et des communes sont exclus du nombre des agents ayant qualité pour constater les délits et contraventions commis dans les bois des particuliers, quels sont donc les droits et les devoirs qu'ils conservent pour la protection de ces bois ?

Cette question s'est présentée à l'esprit de M. le *baron de Ravinel*, et il l'a posée à la commission du Corps législatif. Examinant de plus près le Rapport, il a cru y voir qu'il réservait le droit de procéder aux gardes forestiers de l'Etat et des communes dans deux cas: lorsque la peine à appliquer sera l'emprisonnement et lorsqu'il y aura flagrant délit ; mais il s'est inquiété du silence de l'art. 188 et a sollicité, soit de la commission, soit du Conseil d'Etat, une explication précise.

M. *Lélut*, rapporteur, a déclaré que la commission avait d'abord pensé que le droit existait pour les gardes forestiers de l'Etat de faire la constatation des délits commis dans les bois des particuliers ; mais qu'elle s'était ensuite prononcée en sens contraire. « Il lui a paru, en même temps, a-t-il ajouté, en mettant en corrélation l'art. 160 du Code forestier et l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, que dans les cas pouvant entraîner la peine de l'emprisonnement, les gardes forestiers de l'Etat auraient le droit, non d'aller chercher un délinquant sur les bois d'un particulier, mais d'arrêter en état de flagrant délit un délinquant qu'ils verraient, par exemple, enlevant un arbre ou les fragments d'un arbre. La commission a supposé que ce moyen terme aurait l'assentiment du conseil d'Etat, elle le croit encore; mais, comme il s'agit d'une question controversée, elle demande que MM. les commissaires du gouvernement veuillent bien s'expliquer. »

M. *de Parieu, vice-président du conseil d'Etat*, a répondu « que les lois ne peuvent pas prévoir tous les cas et résoudre toutes les questions; que celle sur laquelle s'était élevée la discussion se présenterait moins fréquemment qu'on ne le supposait, et qu'on semblait lui attribuer une importance qu'elle n'avait pas réellement ; que si elle était un jour soulevée, elle serait décidée par les tribunaux en toute liberté. »

M. *Josseau* a pensé, au contraire, qu'en présence du texte de l'art. 188, une explication était indispensable.

M. *Busson*, membre de la commission, a commencé par déclarer que la question ne pouvait être examinée que théoriquement, puisqu'aucun amendement n'avait été soumis à la commission. « Il ne s'agissait, a-t-il ajouté, que d'une idée à apprécier; cette idée a été examinée et écartée. On a repoussé la faculté qu'auraient les gardes forestiers de l'Etat et des communes de constater des délits dans les bois des particuliers. »

Il a poursuivi en ces termes :

« Quelle a été la pensée du dernier projet présenté à la Chambre pour répondre au vœu que la commission avait exprimé en 1858 ? Cette commission avait cherché à replacer, autant que possible, la propriété forestière sous le droit com-

Les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire (1).

Ces procès-verbaux, à l'exception de ceux dressés par les gardes des particuliers, sont enregistrés en débet (2).

189. Les dispositions contenues aux art. 161, 162, 163, 167, 168, 169, 170, paragraphe premier, 182, 185 et 187 ci-dessus, sont applicables à la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier (3).

Toutefois, dans les cas prévus par

---

mun. Elle avait demandé que, comme toutes les autres propriétés, celle-ci fût placée sous la surveillance des gendarmes et des gardes champêtres. La commission n'avait point réclamé une protection excessive et sortant du droit commun. Or, cette protection excessive existerait, si l'on donnait aux gardes forestiers de l'Etat le droit dont on a parlé.

« Les gardes forestiers sont, pour les bois de l'Etat, ce que sont les gardes particuliers pour les bois des particuliers. L'Etat a des gardes pour ses forêts, comme les particuliers en ont pour leurs bois. La commission n'a pas cru qu'il fût convenable que l'Etat mît ses gardes au service des particuliers, pas plus qu'il ne conviendrait de mettre les gardes particuliers au service de l'Etat.

« Telle a été la pensée de la commission. L'art. 188 n'est pas en contradiction avec cette pensée ; il a placé la propriété forestière dans le service des gardes champêtres, des gendarmes et généralement de tous les officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux.

« C'est à ce point de vue qu'il est dit dans le Rapport : que les gardes forestiers de l'Etat et des communes n'avaient pas le droit de rechercher les délits et contraventions dans les bois des particuliers ; que la commission n'a pas demandé cela ; qu'elle ne l'eût pas voulu ; qu'il y aurait eu à cela plus d'inconvénients que d'avantages ; et immédiatement le rapporteur a ajouté, dans son Rapport, que si les gardes forestiers de l'Etat et des communes étaient exclus de la liste des agents investis du droit de rechercher les délits et contraventions commis dans les bois des particuliers, cela ne leur enlevait pas, aux termes de la loi nouvelle, tout droit, tout devoir de protection sur ces bois. En effet, la constatation des délits est organisée d'une manière plus efficace par suite du projet de loi. Cela résulte de ce que la peine de l'emprisonnement est ajoutée à la pénalité ancienne en matière de délits forestiers. Cette addition donne aux gardes forestiers de l'Etat et des communes et même aux gardes des particuliers le droit d'arrestation quand il y a flagrant délit ou clameur publique.

« Pourquoi les gardes forestiers ne pouvaient-ils pas jusqu'ici faire des arrestations en cas de flagrant délit ? Parce que la peine de l'emprisonnement n'était que très-rarement portée dans la loi ; mais maintenant elle peut être plus fréquemment appliquée ; et alors l'art. 16 du Code d'instruction criminelle donne aux officiers judiciaires le pouvoir d'opérer les constatations en cas de flagrant délit ou de clameur publique.

« En définitive, la commission a reconnu cette extension de pouvoir, comme devant résulter du projet, et n'a pas cru qu'il y eût intérêt à mettre les agents forestiers de l'Etat à la disposition des particuliers.

« Tel est le sens de l'art. 188, tel que la commission, d'accord avec le conseil d'Etat, l'a compris. »

L'article a été voté après ces explications. Sans doute elles ne lient pas les tribunaux comme un texte ; mais elles sont en harmonie parfaite avec l'article nouveau, avec les principes et avec les dispositions de l'art. 16 du Code d'instruction criminelle ; elles auront donc nécessairement beaucoup d'influence sur la jurisprudence.

Avant la loi nouvelle, les gardes forestiers de l'Etat et des communes n'avaient pas, en général, le pouvoir de constater les délits et les contraventions commis dans les bois des particuliers.

Certainement ce pouvoir ne leur est pas attribué par l'art. 188 nouveau, puisqu'en donnant à plusieurs officiers de police judiciaire qu'il désigne le droit de procéder dans les bois des particuliers, il omet intentionnellement et avec une sorte d'affectation les gardes forestiers de l'Etat et des communes.

Mais l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, dans son avant-dernier paragraphe, donne le droit d'arrestation aux gardes champêtres et forestiers, d'une manière qui paraît générale, au cas de flagrant délit ou de clameur publique, et lorsque le délit emporte la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave.

C'est dans cette disposition que les gardes forestiers de l'Etat puiseront la faculté d'arrêter les délinquants dans les bois des particuliers, et, par conséquent, de constater les délits. Cette faculté ne s'exerçait presque jamais avant la loi actuelle, parce que, presque jamais, la peine de l'emprisonnement n'était appliquée aux délits forestiers. Maintenant, on l'a vu, cette peine est plus fréquemment prononcée; la faculté de constatation et d'arrestation en résultera par voie de conséquence.

(1) Il n'y a pas d'innovation sur ce point. Voy. art. 188 Code forestier.

(2) De même que les formes des procès-verbaux des agents étrangers au service forestier sont celles auxquelles ces agents sont assujettis par les lois qui leur sont propres ; de même l'enregistrement en débet doit être réservé aux procès-verbaux pour lesquels les lois générales l'établissent.

« Cette distinction, dit l'Exposé des motifs, se justifie par des considérations spéciales ; elle était inscrite d'avance dans la loi du 22 frimaire an 7 et dans l'ordonnance du 22 mars 1816. Le bénéfice de l'enregistrement en débet et du visa pour timbre est refusé aux actes qui sont dressés dans un intérêt privé ; ceux-là seuls en profitent qui affectent des intérêts généraux. Cette immunité ne saurait donc jamais être réclamée, pour leurs procès-verbaux, par les gardes particuliers ; elle est dévolue, au contraire, de plein droit, aux gardes des communes et à tous les préposés qui, revêtus du même caractère, sont au service de l'action publique. »

(3) En comparant la rédaction de l'art. 189 du Code forestier avec la rédaction actuelle, on aperçoit deux différences : d'abord, le Code forestier déclarait applicables à la poursuite des délits intéressant les particuliers les art. 165, 17[illegible]

l'art. 169, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Les dispositions de l'art. 165 sont applicables à la rédaction des procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers.

192. La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence des arbres.

Les arbres sont divisés en deux classes :

La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, aliziers, noyers, sorbiers, cormiers, merisiers et autres arbres fruitiers.

La seconde se compose des aunes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe.

Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de un franc par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de dix centimes par chacun des autres décimètres.

Si les arbres de la seconde classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de cinquante centimes par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de cinq centimes par chacun des autres décimètres.

Le tout conformément au tableau annexé à la présente loi.

La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus, si l'amende n'excède pas quinze francs, et de deux mois au plus, si l'amende est supérieure à cette somme (1).

194. L'amende, pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour, sera, pour chaque charre-

---

et 175, et ces trois articles sont omis dans la nouvelle nomenclature. En second lieu, le Code forestier déclarait ces articles, qu'il rappelait, applicables *aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans les bois qui leur appartiennent.* Maintenant, on le voit, les articles rappelés sont déclarés applicables *à la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier.* Ce changement était indispensable après celui qui a été opéré dans la rubrique même de la section dont l'art. 189 fait partie. Voy. les notes sur le titre 11, et sur la rubrique de la section 2.

Quant à l'omission des art. 165, 172 et 175, on en comprend la portée. A l'avenir, les dispositions des art. 172 et 175 du Code forestier ne seront plus applicables à la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier. Il en serait de même de l'art. 165, si le dernier paragraphe du présent article n'avait été ajouté. On y voit que l'art. 165 et les formalités qu'il prescrit pour la validité des procès-verbaux doivent être observés par les gardes des particuliers. Cette obligation, spécialement imposée aux gardes forestiers des particuliers, confirme ce qui a été dit ci-dessus, que les officiers de police judiciaire, autres que les gardes forestiers, ne sont pas assujettis à l'observation des formes particulières établies par le Code forestier. Voy., *suprà*, notes sur le § 1 de l'art. 188.

(1) Ce dernier paragraphe est une innovation ; il n'existait point dans le Code forestier. Le projet du gouvernement portait le maximum de l'emprisonnement à un mois. On lit dans l'Exposé des motifs : « La durée de l'emprisonnement est mesurée sur la quotité de l'amende ; elle ne dépasse pas un mois. » Mais la commission du Corps législatif a proposé de l'élever à deux mois, et le conseil d'Etat a adopté l'amendement. Il faut remarquer, d'ailleurs, que la disposition est purement facultative. Qu'il me soit permis, à ce sujet, de rappeler un passage du Rapport de la commission.

« En introduisant, y est-il dit, la peine de l'emprisonnement dans un certain nombre d'articles du Code forestier, le gouvernement a fait droit à nos propositions ; mais il n'a pas entièrement fait jouer à cette peine le rôle que nous lui avions assigné. Excepté dans le paragraphe deuxième de l'art. 194 et dans le même paragraphe de l'art. 195, où, comme dans le Code, la peine de l'emprisonnement, à raison de la gravité du délit, s'ajoute forcément à l'amende ; sauf ces deux cas, disons-nous, le gouvernement fait de l'amende la peine fondamentale et nécessaire, et il réserve comme une addition, une aggravation facultative, la peine de l'emprisonnement. Nous avons admis ce système, et nous ne faisons pas difficulté de l'avouer, nous le trouvons préférable au nôtre. Ainsi que le dit l'Exposé des motifs, tout en réservant à la pénalité en matière forestière une sévérité nécessaire, il est plus en harmonie avec cette autre nécessité de proportionner la peine non seulement à la gravité des dommages, mais à la gravité de l'acte et au plus ou moins de moralité de l'agent.

« Il a de plus, et par cela même, cet avantage de dispenser d'introduire dans le Code forestier, comme nous avions eu d'abord l'intention de le faire, et contrairement à la prescription de son art. 203, le système des circonstances atténuantes ou de l'art. 463 du Code pénal. Cette introduction du système des circonstances atténuantes dans la pénalité, en matière de délits forestiers, a été plus d'une fois proposée. En 1851, par exemple, elle s'est produite devant la commission de l'Assemblée législative qui la repoussa, et par de grandes raisons qu'a reproduites, en les résumant, l'Exposé des motifs du conseil d'Etat. L'une d'elles, et il y en a plusieurs autres, c'est que l'amende en matière de condamnations pour délits forestiers est collective, une, quel que soit

tée, de dix francs par bête attelée, de cinq francs par chaque charge de bête de somme, et de deux francs par fagot, fouée ou charge d'homme.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus (1).

S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de trois francs par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement d'un mois au plus (2).

193. Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de dix francs, ni excéder trois cents francs.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus.

Si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécutés de main d'homme, il sera prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de quinze jours à un mois.

200. Ceux qui auront contrefait ou falsifié les marteaux des particuliers servant aux marques forestières, ou qui auront fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés, ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais marteaux, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux intérêts ou aux droits des particuliers, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans (3).

201. Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu, contre le délinquant ou contrevenant, un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.

Les peines sont également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquants auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied (4).

TITRE XIII (5).

SECTION Ire. *De l'exécution des jugements concernant les délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier.*

210. Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages et intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier.

---

le nombre des délinquants et qu'une atténuation de cette peine en faveur d'un des condamnés, quand, par exemple, il y en a trois ou quatre, forcerait à l'une ou à l'autre de ces conséquences; ou diminuer l'amende, c'est-à-dire la peine, en la laissant divisible par parties égales entre tous les délinquants, ceux qui ne seraient pas dignes de cette atténuation comme celui qui en serait digne, ce qui irait contre le but qu'on veut atteindre, la mise en proportion de la peine avec la culpabilité; ou bien, l'amende étant collective, qu'on ne l'oublie pas, la maintenir à son maximum et faire payer à ceux en faveur desquels n'auraient pas été admises les circonstances atténuantes (ce qui ne veut pas dire qu'il y en ait contre eux d'aggravantes) la part de celui à qui elles auraient été accordées, ce qui serait une iniquité. Nous avons donc rayé, à la majorité de six voix sur sept, de la liste de nos propositions, l'admission de l'art. 463 du Code pénal en matière de délits forestiers. »

(1) Ce paragraphe n'était pas dans le Code forestier; il ajoute à la peine de l'amende la peine facultative de l'emprisonnement.

(2) Ici, l'emprisonnement n'est pas abandonné au pouvoir discrétionnaire des tribunaux; il existait déjà avec le même caractère dans le Code forestier; mais le minimum était de six jours et le maximum n'était que de quinze; maintenant le minimum est de quinze jours et le maximum d'un mois. Voy. notes sur le dernier paragraphe de l'art. 192.

(3) Cet article n'existait pas dans le Code forestier.

« Dans l'état actuel de la législation, dit l'Exposé des motifs, la contrefaçon ou la falsification des marteaux servant aux marques forestières des particuliers, non plus que l'usage de ces marteaux contrefaits ou falsifiés, ne tombent sous aucune disposition répressive. Cette nature d'infraction, qui est des plus graves, ne devait pas échapper à la poursuite; le projet la frappe d'un emprisonnement, qui n'est jamais au-dessous de trois mois et qui peut être porté à un an. Une peine supérieure, puisée dans les art. 140 et 142 du Code pénal, eût été excessive et inefficace; elle aurait eu, en outre, pour effet d'enlever les inculpés à la juridiction qui connaît des délits forestiers; sa place n'eût pas été dans le Code de 1827. »

La commission du Corps législatif avait d'abord proposé de prononcer la peine de la reclusion; mais elle a adopté le système du projet, en élevant toutefois, d'accord avec le conseil d'Etat, le maximum de la peine à deux ans d'emprisonnement.

(4) Cet article est formé de la réunion des art. 200 et 201 du Code forestier; il ne présente aucun changement, et il n'est placé dans la loi actuelle qu'afin de renfermer, sous un seul numéro, ce qui était compris sous deux. Cela était indispensable, puisque le n. 200 se trouve occupé par une nouvelle disposition. Voy. l'article précédent. Il a été expliqué, dans la discussion, que l'on n'avait point eu l'intention de toucher aux art. 200 et 201, et c'est même par ce motif qu'a été écartée une proposition de M. le *marquis d'Andelarre* qui demandait que les peines de la récidive ne fussent jamais appliquées au délit prévu par l'art. 34 du Code forestier.

(5) Voy. notes sur le titre 11.

L'administration forestière pourra admettre les délinquants insolvables à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux (1).

Le conseil général fixe, par commune, la valeur de la journée de prestation (2).

La prestation pourra être fournie en tâche.

Si les prestations ne sont pas fournies dans le délai fixé par les agents forestiers, il sera passé outre à l'exécution des poursuites.

Un règlement d'administration publique déterminera l'attribution aux ayants-droit des prestations autorisées par le présent article (3).

SECTION II. *De l'exécution des jugements concernant les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier* (4).

215. Les jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration des forêts.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines (5).

Les délinquants insolvables pourront être admis à se libérer comme il est dit au § 3 de l'art. 210, mais seulement en ce qui concerne les amendes et les frais qui auront été avancés par l'Etat.

En ce cas, les prestations en nature devront être exécutées sur les chemins vicinaux dépendant de la commune sur le ter-

---

(1) Ce paragraphe et les paragraphes suivants ont été ajoutés au Code forestier. Les considérations sur lesquelles est fondé ce nouveau système sont développées dans l'Exposé des motifs et dans le Rapport de la commission. Voy. *suprà*, p. 396 et suiv., 406 et suiv.

Le projet de la commission législative, en 1851, admettait *tous* les délinquants à se rédimer par le travail; la loi actuelle n'accorde cette faculté qu'aux *insolvables*. « Pour jouir de l'avantage de la conversion, dit l'Exposé des motifs, les délinquants devront rapporter la preuve de leur insolvabilité, dans les formes prescrites par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle; » mais le règlement d'administration publique du 21 décembre 1859, art. 4, se borne à exiger que l'insolvabilité soit constatée par le receveur de l'enregistrement et des domaines, sur l'avis des agents forestiers. Voy. ci-après.

(2) Le projet de loi chargeait le sous-préfet de déterminer la valeur de la journée de prestation, pour chaque canton, sur la proposition des agents forestiers.

L'Exposé des motifs explique qu'il n'avait pas paru convenable de donner aux conseils généraux, comme on l'avait proposé en 1851, le soin de fixer la valeur de la journée de travail. « Ces conseils, dit-il, sont déjà appelés à déterminer la valeur de la journée de travail pour les prestations vicinales. Ils se placent dans cette opération à un point de vue spécial, et leur tarif est généralement très-bas, afin d'encourager le rachat en argent. Il faut ici au contraire que l'estimation soit élevée, pour encourager les délinquants à adopter le mode de libération qui leur est offert. »

Ces vues n'ont pas été adoptées par le Corps législatif, et la commission a demandé que l'appréciation de la journée de travail fût, en cette matière comme en matière de prestations vicinales, confiée aux conseils généraux; elle a même proposé de dire que le conseil général fixerait, *du même coup et au même chiffre* (ce sont les termes du Rapport), la journée de travail pour les prestations vicinales et pour les prestations en matière forestière.

« Mais, ajoute le Rapport, le conseil d'Etat, sur cette proposition, a pris un terme moyen auquel nous nous rallions; il a remis, comme nous le proposions, au conseil général, le soin de fixer le prix de la journée de travail pour les délinquants insolvables; mais il lui a donné le droit de le régler, par commune, au chiffre qui lui paraîtra le plus convenable, suivant les données de l'expérience dans une matière encore nouvelle, et en tenant compte de certaines circonstances relatives à la position des délinquants. Ce sera encore un des points dont aura à s'occuper le règlement d'administration publique, dont le principe est inscrit dans la loi. » Voy. paragraphe dernier du présent article.

(3) Voy., ci-après, décret du 21 décembre 1859, art. 3 et suiv.

(4) Voy. notes sur la rubrique de la section du titre 11.

(5) M. *de Ravinel* a demandé si, après le mot *amendes*, il ne convenait pas d'ajouter *et les frais avancés par l'Etat*. « Ce qui, a-t-il dit, me porte à parler des frais avancés par l'Etat, c'est que, dans le paragraphe suivant, je vois que l'Etat traite non seulement des amendes pour les convertir en journées, mais aussi des frais qu'il a avancés. A-t-on voulu ne pas laisser incomber au particulier tous les frais? A-t-on voulu que l'Etat, lorsqu'il en a fait les avances, les fît recouvrer dans les cas d'un jugement rendu en faveur d'un particulier, comme lorsqu'il a été rendu sur une poursuite faite au nom de l'Etat? Je pose cette question, parce que je vois que, dans un cas, l'Etat convertit, d'autorité, en prestations, les frais qu'il a avancés; il me paraît donc naturel que l'Etat fasse faire par le receveur de l'enregistrement le recouvrement des frais avancés par lui. »

M. *Conti*, commissaire du gouvernement, a répondu que c'est ainsi que cela se pratique; qu'il est bien entendu que le recouvrement des frais sera opéré de la même manière que le recouvre-

ritoire de laquelle le délit aura été commis (1).

Art. 2. Le titre 15 du Code forestier, intitulé *Dispositions transitoires*, est remplacé par les articles suivants :

TITRE XV. DÉFRICHEMENT DES BOIS DES PARTICULIERS.

219. Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture, au moins quatre mois d'avance, durant lesquels l'administration peut faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Cette déclaration contient élection de domicile dans le canton de la situation des bois (2).

Avant la signification de l'opposition, et huit jours au moins après avertissement donné à la partie intéressée, l'inspecteur ou le sous-inspecteur, ou un des gardes généraux de la circonscription, procède à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois et en dresse un procès-verbal détaillé, lequel est notifié à la partie, avec invitation de présenter ses observations (3).

Le préfet, en conseil de préfecture, donne son avis sur cette opposition (4).

L'avis est notifié à l'agent forestier du département, ainsi qu'au propriétaire des bois, et transmis au ministre des finances, qui prononce administrativement, la section des finances du conseil d'Etat préalablement entendue.

Si, dans les six mois qui suivront la si-

---

ment des amendes. « On a suivi en cela, a-t-il dit, la rédaction du Code forestier. »

(1) Voy. notes sur les paragraphes 3 et suivants de l'art. 210 ci-dessus. Voy., ci-après, décret du 21 décembre 1859, art. 11 et suiv.

(2) Le Rapport de la commission fait remarquer, avec raison, que le *droit* du propriétaire de défricher ses bois n'était pas expressément reconnu par l'art. 219 du Code forestier, et qu'il l'est dans la nouvelle rédaction. A la vérité ce droit est modifié par des restrictions importantes, mais il n'était pas inutile de déclarer qu'il existe.

Des systèmes plus absolus ont été présentés et ont donné lieu à une longue et vive discussion. Une proposition de M. du Miral a surtout attiré l'attention du Corps législatif; elle consistait à faire ordonner un classement préalable de toutes les forêts de l'Empire, qui aurait déterminé celles qui pouvaient être défrichées et celles dont le défrichement serait interdit. La commission a cru devoir combattre ces idées, et aujourd'hui, la loi étant votée, elles ne peuvent plus présenter d'intérêt aux magistrats et aux jurisconsultes. Elles étaient de nature à faire réfléchir les législateurs; elles sont sans influence sur l'application du texte qui a été adopté.

(3) Il faut absolument que ce soit l'inspecteur, le sous-inspecteur ou un des gardes généraux de la circonscription qui procède à la reconnaissance de l'état et de la situation du bois. Le texte le dit formellement, et le Rapport de la commission considère la présence de l'un de ces agents supérieurs comme une garantie essentielle.

Le Rapport ajoute que la commission avait d'abord exigé que l'opération eût pour témoin obligé le propriétaire de la forêt; mais il reconnaît que, d'après la rédaction admise par le conseil d'Etat, la présence obligée du propriétaire n'est pas indispensable; que la faculté de cette présence est seule établie dans la loi. Il me semble évident que c'est là tout ce que la loi devait et pouvait faire. Le propriétaire est averti huit jours au moins à l'avance; c'est à lui à user de la faculté qui lui est donnée et à se rendre sur les lieux au jour indiqué, s'il croit avoir des observations à présenter ou des renseignements à fournir.

(4) Le Code forestier disait qu'il était *statué* par le préfet. Cette expression pouvait faire naître des doutes sérieux sur la nature des pouvoirs confiés au préfet; il eût été assez naturel de supposer que le préfet rendait une véritable décision. L'Exposé des motifs dit que cependant ce n'est pas ainsi que l'usage et la pratique l'ont entendu et appliqué. « Depuis trente et un an, ajoute-t-il, que le Code forestier est en vigueur, on ne citerait pas un seul exemple où le préfet ait *statué*. Malgré la signification grammaticale de ces mots que nous ne pouvons ni ne voulons nier : » *Le préfet statuera, sauf recours au ministre des finances*, le préfet n'a jamais décidé de son chef sur le mérite de l'opposition de l'administration au défrichement, et c'est toujours, soit en donnant à son opinion son vrai titre d'avis, soit en proposant à son approbation un simple projet d'arrêté, qu'il a transmis le dossier au ministre.

« Toutefois, la commission de la dernière législature, s'emparant de ces mots équivoques, avait cru devoir, dans les amendements, former, de l'avis du préfet et de la décision du ministre des finances, une double juridiction dont le préfet aurait été le premier degré et le ministre le second, mais seulement dans le cas où l'administration se serait pourvue, par voie d'appel, devant lui, car autrement la décision seule du préfet aurait tranché la question du défrichement.

« Le projet de loi fait cesser dans le texte cette anomalie administrative; il restitue, en tant que de besoin, au préfet et au ministre, leurs véritables attributions. L'agent instruit, il donne ou propose son avis. Le ministre, c'est-à-dire le gouvernement qu'il représente, prononce. Toutefois, afin de donner plus de gravité, plus de force à l'avis exigé comme à la décision, le projet exige sagement, pour l'avis, qu'il soit pris en conseil de préfecture, et, pour la décision suprême, qu'elle ne soit rendue qu'après avoir entendu la section des finances du conseil d'Etat.

« La sollicitude du projet va plus loin; il vous propose de déterminer, dès à présent, le caractère de la décision à rendre par le ministre des finances, en ajoutant un seul mot à la formule qui fixe sa compétence à cet égard. Il serait dit : « Il est statué *administrativement* sur l'opposition, par le ministre des finances. » Le sens de ce mot est déterminé par la législation et la jurisprudence administratives. Il signifie que la décision est définitive, souveraine, comme toute autre dé-

gnification de l'opposition, la décision du ministre n'est pas rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué.

220. L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire (1),

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (2);

2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents;

3° A l'existence des sources et cours d'eau (3);

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables;

5° A la défense du territoire dans la partie de la zone frontière qui sera déterminée par un règlement d'administration publique (4);

6° A la salubrité puplique (5).

221. En cas de contravention à l'art. 219, le propriétaire est condamné à une

---

cision purement administrative, et que, si elle peut être attaquée, ce ne peut être que pour *vices de forme ou pour excès de pouvoir*. Nous nous ferons mieux comprendre, si cela est nécessaire, par application qui sera faite ultérieurement de ce principe aux conditions que l'art. 220 du projet attache à l'opposition de l'administration forestière. »

L'Exposé des motifs complète, en effet, son explication en parlant de l'art. 220.

« Si, dit-il, poussant les choses à leur dernière extrémité, nous supposons que le ministre passât outre, et validât cette opposition sans s'appuyer sur une des raisons indiquées dans l'art. 220, sa décision pourrait être attaquée avec succès, pour excès de pouvoir, conformément aux règles que nous avons précédemment établies.

« Toutefois, il est bien entendu que l'appréciation faite par le ministre de la condition d'un bois qu'il déclare compris dans une catégorie de l'art. 220 et dont, à ce titre, il n'autorise pas le défrichement, est un acte administratif qui n'est susceptible d'aucun recours.

« Le recours n'est possible que dans le cas d'excès de pouvoir, ainsi que nous venons de l'indiquer, ou dans le cas de violation des formes prescrites par l'art. 219, comme cela arriverait, s'il n'y avait pas eu d'avis de préfet, ou que cet avis n'eût pas été donné en conseil de préfecture, ou que le ministre lui-même n'eût pas préalablement entendu la section des finances du conseil d'Etat. Dans tous les cas, la décision du ministre pourrait être attaquée pour violation des formes. »

La commission du Corps législatif a adopté toutes les idées qu'exprime l'Exposé des motifs; elle a reconnu que le préfet ne rendait pas une décision, qu'il ne donnait qu'un avis; que l'intervention de la section des finances était *évidemment utile et pleine de garantie*; que le sens du mot *administrativement* était bien celui qu'indiquait l'Exposé des motifs.

« L'appréciation faite dans ce cas par le ministre, dit le Rapport, *est un acte administratif qui n'est susceptible d'aucun recours et n'ouvre aucune sorte de contentieux*. »

Dans la discussion, M. *de Champagny* a demandé s'il était bien entendu que, dans le cas où l'administration refuserait l'autorisation de défrichement en dehors des six conditions, il y aurait abus de pouvoir. « Le propriétaire, a-t-il dit, auquel l'autorisation aurait été refusée, aurait-il, dans ce cas, le droit de recours par la voie contentieuse? »

M. *Vuitry*, président de section au conseil d'Etat, a déclaré que si le refus d'autorisation de défricher se fondait sur quelque autre cause que les six comprises dans l'art. 220, il y aurait évidemment excès de pouvoir, et dès lors un recours pourrait avoir lieu.

(1) « C'est, dit le Rapport de la commission, l'article le plus considérable de la loi, puisque, comme le fait remarquer M. le rapporteur du conseil d'Etat, il implique à lui seul un changement de système en substituant des conditions déterminées à l'arbitraire, jusque-là absolu, du gouvernement. »

(2) Le mot *pentes* est vague; mais il a paru impossible d'en trouver un qui indiquât avec plus de précision l'idée qu'il fallait exprimer.

M. *Dumiral* avait demandé que l'interdiction du défrichement ne fût pas applicable aux montagnes et aux pentes que leurs propriétaires auraient l'intention de transformer, même après trois ans, en prairies permanentes. La commission a rejeté l'amendement; elle n'a pas pensé qu'il fût possible d'admettre cette exception pour des cas rares, d'une appréciation ou d'un contrôle difficiles, d'une application douteuse ou même dangereuse, au point de vue de l'intérêt public.

(3) M. *Curé* aurait voulu qu'on ne s'occupât des sources et des cours d'eau qu'au sommet des montagnes et sur les pentes.

Sa proposition a été repoussée par la commission.

(4) La commission explique, dans son Rapport, que le projet disait: *à la défense du territoire dans les limites de la zone frontière*; que cette rédaction pouvait laisser ouverture à l'arbitraire; qu'elle a cru devoir y apporter certaines restrictions; qu'en conséquence, elle a adopté un amendement de M. le marquis d'Andelarre, qui confie à un règlement d'administration publique le soin de déterminer la partie de la zone frontière dans laquelle l'interdiction de défrichement pourra être prononcée dans l'intérêt de la défense du territoire.

Cet amendement a été adopté. Voy. ci-après le décret du 22 novembre 1859.

(5) Sur le sens de ces mots: *salubrité publique*, sur la portée qu'il convient de lui donner, il importe de consulter le Rapport de la commission. Voy. *suprà*, p. 402.

MM. *Guillaumain* et *de Ravinel* ont insisté sur le danger que présentait cette dernière condition, qui laisse, ont-ils dit, un arbitraire complet à l'administration.

M. le *rapporteur* a répété ce qu'il avait dit dans son Rapport et a déclaré que la commission comptait sur la réserve de l'administration et sur

amende calculée à raison de cinq cents francs au moins et de quinze cents francs au plus par hectare de bois défriché. Il doit en outre, s'il en est ainsi ordonné par le ministre des finances, rétablir les lieux défrichés en nature de bois, dans un délai qui ne peut excéder trois années (1).

222. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par la décision ministérielle, il y est pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire (2).

223. Les dispositions des quatre articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de la décision ministérielle, en remplacement des bois défrichés (3).

224 (4). Sont exceptés des dispositions de l'art. 219,

1° Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu par l'article précédent;

2° Les parcs ou jardins clos ou attenants aux habitations;

3° Les bois non clos, d'une étendue au-dessous de dix hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de dix hectares, ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne (5).

225. Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'art. 219 se prescrivent par deux ans à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé (6).

226. Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les dunes et dans les landes, seront exempts de tout impôt pendant trente ans (7).

---

27 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial portant promulgation du traité de paix conclu entre la France et l'Autriche (XI, Bull. DCCXLIII, n. 7107.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité de paix ayant été conclu à Zurich, le 10 novembre 1859, entre la France et l'Autriche, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 21 du même mois, ledit traité, dont la

---

les garanties qu'offrait le concours de la section des finances du conseil d'Etat à la décision ministérielle.

Un grand nombre de membres du Corps législatif avaient proposé d'ajouter, comme dernière condition d'opposition au défrichement, *les besoins de la consommation et l'insuffisance de la production à un point de vue général.*

« C'était, comme le dit très-bien le Rapport de la commission, donner le droit à l'administration des forêts de s'opposer à un défrichement dans n'importe quelle petite commune, sur le motif de l'insuffisance de la production dans tout l'empire. »

Un autre amendement de M. Busson indiquait comme une cause légitime d'opposition au défrichement, *les besoins de l'approvisionnement de la marine et de l'industrie.* La commission l'a également repoussé en déclarant qu'elle ne voulait *ni voir rétablir le martelage ni sacrifier à l'industrie les droits de la propriété.*

Diverses propositions ont été encore présentées, mais la commission n'a pas cru devoir les accueillir.

(1, 2, 3) Ces articles remplacent les art. 220, 221 et 222 du Code forestier, avec cette différence que l'obligation de rétablir en nature de bois les lieux indûment défrichés, était absolument imposée par le Code, tandis que, désormais, cette obligation ne pèsera sur le contrevenant que *s'il en est ainsi ordonné par le ministre des finances.*

(4) Voy. art. 223 du Code forestier.

(5) M. de *Blosseville* a proposé d'étendre l'exception de cet article aux *bois indiqués au cadastre comme labours ou pâtures.* « Nous n'avons pas cru, dit le Rapport de la commission, qu'il y eût là matière ou motif à ce privilége. Ces bois resteront dans la règle; le propriétaire proposera, l'administration disposera.

La commission a également repoussé la proposition de M. *Ravinel*, tendant à excepter les bois provenant de semis ou plantations dont l'origine serait dûment constatée.

(6) Voy. art. 224 du Code forestier. M. Carré proposait de réduire à un an le délai de la prescription; cette proposition a été écartée par la commission.

(7) Deux différences importantes entre cet article et l'ancien art. 225 du Code forestier doivent être signalées; d'abord ces mots *et dans les landes* ont été ajoutés; en second lieu, le temps d'exemption d'impôt, qui n'était que de *vingt ans*, est porté à *trente.*

Il est évident que toutes les dispositions du titre 15 du Code forestier sont remplacées et par conséquent abrogées par celles-ci; le texte de l'art. 2 le dit formellement.

Un article placé dans le projet, sous le n. 226, était ainsi conçu :

« Les coupes à blanc estoc dans les bois résineux sont considérées comme défrichement et soumises aux dispositions des art. 219 et suiv. »

Cet article a été supprimé d'accord par la commission du Corps législatif et le conseil d'Etat. Ainsi, les propriétaires de bois résineux pourront y pratiquer les coupes à blanc estoc, comme par le passé. C'est le sens incontestable qu'il faut attacher au rejet de l'article. Voy. le Rapport, *suprà*, p. 403.

teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, voulant mettre un terme aux calamités de la guerre et prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, en contribuant à fonder sur des bases solides et durables l'indépendance intérieure et extérieure de l'Italie, ont résolu de convertir en traité de paix définitif les préliminaires signés de leur main à Villafranca. A cet effet, Leurs Majestés impériales ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, le sieur François-Adolphe baron de Bourqueney, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, etc., etc., etc., et le sieur Gaston-Robert Morin marquis de Banneville, officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc. ; S. M. l'Empereur d'Autriche, le sieur Aloïs comte Karolyi de Nagy-Karoly, son chambellan et ministre plénipotentiaire, etc., etc., etc., et le sieur Othon baron de Meysenbug, chevalier de l'ordre impérial et royal de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc., son ministre plénipotentiaire et conseiller aulique ; lesquels se sont réunis en conférence à Zurich, et, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, à l'avenir, paix et amitié entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

2. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

3. Pour atténuer les maux de la guerre et par une dérogation exceptionnelle à la jurisprudence généralement consacrée, les bâtiments autrichiens capturés qui n'ont point encore été l'objet d'une condamnation de la part du conseil des prises seront restitués.

Les bâtiments et chargements seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la remise, après le paiement de toutes les dépenses et de tous les frais auxquels auront pu donner lieu la conduite, la garde et l'instruction desdites prises, ainsi que du fret acquis aux capteurs ; et, enfin, il ne pourra être réclamé aucune indemnité pour raison de prises coulées ou détruites, pas plus que pour les préhensions exercées sur les marchandises qui étaient propriétés ennemies, alors même qu'elles n'auraient pas encore été l'objet d'une décision du conseil des prises.

Il est bien entendu, d'autre part, que les jugements prononcés par le conseil des prises sont définitifs et acquis aux ayants-droit (1).

4. S. M. l'Empereur d'Autriche renonce, pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Peschiera et de Mantoue, et des territoires déterminés par la nouvelle délimitation qui restent en la possession de Sa Majesté impériale et royale apostolique.

La frontière, partant de la limite méridionale du Tyrol, sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

Cette zone sera déterminée par une circonférence dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à trois mille cinq cents mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo, suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles telles qu'elles existaient avant la guerre.

Une commission militaire instituée par les gouvernements intéressés sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain, dans le plus bref délai possible.

5. Sa Majesté l'Empereur des Français déclare son intention de remettre à Sa Majesté le Roi de Sardaigne les territoires cédés par l'article précédent.

6. Les territoires encore occupés en vertu de l'armistice du 8 juillet dernier seront réciproquement évacués par les puissances belligérantes, dont les troupes se retireront immédiatement en deçà des frontières déterminées par l'art. 4.

7. Le nouveau gouvernement de la Lombardie prendra à sa charge les trois cin-

(1) Voy. le décret du 19 novembre 1859, ci-après, relatif à l'exécution du présent article.

quièmes de la dette du Monte-Lombardo-Veneto.

Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854 fixée entre les hautes parties contractantes à quarante millions de florins (monnaie de convention.)

Le mode de paiement de ces quarante millions de florins sera déterminé dans un article additionnel.

8. Une commission internationale sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte-Lombardo-Veneto : le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition de trois cinquièmes pour le nouveau gouvernement et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôts consistant en effets publics, le nouveau gouvernement recevra trois cinquièmes, et l'Autriche deux cinquièmes; et quant à la partie de l'actif qui se compose de biens-fonds ou de créances hypothécaires, la commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes inscrites jusqu'au 4 juin 1859, sur le Monte-Lombardo-Veneto, et aux capitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'amortissement, le nouveau gouvernement se charge pour trois cinquièmes et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux réglements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créance des sujets autrichiens entreront de préférence dans la quote-part de l'Autriche, qui, dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications, ou plutôt, si faire se peut, transmettra au nouveau gouvernement de la Lombardie des tableaux spécifiés de ces titres.

9. Le nouveau gouvernement de la Lombardie succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

10. Le gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses, dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations.

De même, les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses qui auront versé des sommes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le nouveau gouvernement.

11. Le nouveau gouvernement de la Lombardie reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nommément les concessions résultant des contrats passés en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent traité, le nouveau gouvernement est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient, pour le gouvernement autrichien, des concessions précitées, en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution, qui appartenait au gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer, est transféré au nouveau gouvernement de la Lombardie.

Les paiements qui restent à faire sur la somme due à l'Etat par les concessionnaires en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins, seront effectués intégralement dans le trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de constructions et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriation de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'Etat et qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le gouvernement autrichien, et, pour autant qu'ls y sont tenus en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires, au nom du gouvernement autrichien.

Une convention spéciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre les pays respectifs.

12. Les sujets lombards domiciliés sur le territoire cédé par le présent traité jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits et de se retirer, avec leurs familles, dans les Etats de Sa Majesté impériale et royale apostolique;

auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie, établis dans les Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les Etats respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne. Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

13. Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à S. M. l'Empereur d'Autriche par le présent traité, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté impériale et royale apostolique ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

14. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires, et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir par le nouveau gouvernement de la Lombardie.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements, acquittés jusqu'en 1814 par le ci-devant royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du trésor autrichien.

15. Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile, relatifs, soit à la partie de la Lombardie dont la possession est réservée à S. M. l'Empereur d'Autriche par le présent traité, soit aux provinces vénitiennes, seront remises aux commissaires de Sa Majesté impériale et royale apostolique aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé, qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche, seront remis aux commissaires du nouveau gouvernement de la Lombardie.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

16. Les corporations religieuses établies en Lombardie pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières, dans le cas où la législation nouvelle sous laquelle elles passent n'autoriserait pas le maintien de leurs établissements.

17. S. M. l'Empereur des Français se réserve de transférer à S. M. le Roi de Sardaigne, dans la forme consacrée des transactions internationales, les droits et obligations résultant des art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent traité.

18. S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche s'engagent à favoriser de tous leurs efforts la création d'une confédération entre les Etats italiens, qui serait placée sous la présidence honoraire du Saint-Père, et dont le but serait de maintenir l'indépendance et l'inviolabilité des Etats confédérés, d'assurer le développement de leurs intérêts moraux et matériels, et de garantir la sûreté intérieure et extérieure de l'Italie par l'existence d'une armée fédérale.

La Vénétie, qui reste placée sous la couronne de Sa Majesté impériale et royale apostolique, formera un Etat de cette confédération et participera aux obligations comme aux droits résultant du pacte fédéral, dont les clauses seront déterminées par une assemblée composée des représentants de tous les Etats italiens.

19. Les circonscriptions territoriales des Etats indépendants de l'Italie qui n'étaient pas partie dans la dernière guerre ne pouvant être changées qu'avec le concours des puissances qui ont présidé à leur formation et reconnu leur existence, les droits du Grand-Duc de Toscane, du Duc de Modène et du Duc de Parme sont expres-

sément réservés entre les hautes parties contractantes.

20. Désirant voir assurés la tranquillité des Etats de l'Eglise et le pouvoir du Saint-Père ; convaincus que ce but ne saurait être plus efficacement atteint que par l'adoption d'un système approprié aux besoins des populations et conforme aux généreuses intentions déjà manifestées du Souverain Pontife, S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche uniront leurs efforts pour obtenir de Sa Sainteté que la nécessité d'introduire dans l'administration de ses Etats les réformes reconnues indispensables soit prise par son gouvernement en sérieuse considération.

21. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, les hautes parties contractantes déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs et dans les pays restitués ou cédés, aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements dans la Péninsule, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

22. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Zurich dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf. (*L. S.*) *Signé* BOURQUENEY. (*L. S.*) *Signé* BANNEVILLE. (*L. S.*) *Signé* KAROLYI. (*L. S.*) *Signé* MEYSENBUG.

Article additionnel.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français s'engage envers le gouvernement de Sa Majesté impériale et royale apostolique à effectuer, pour le compte du nouveau gouvernement de la Lombardie, qui lui en garantira le remboursement, le paiement des quarante millions de florins (monnaie de convention) stipulés par l'art. 7 du présent traité, dans le mode et aux échéances ci-après déterminés :

Huit millions de florins seront payés en argent comptant, moyennant un mandat payable à Paris, sans intérêts, à l'expiration du troisième mois, à dater du jour de la signature du présent traité, et qui sera remis aux plénipotentiaires de Sa Majesté impériale et royale apostolique, lors de l'échange des ratifications.

Le paiement des trente millions de florins restants aura lieu à Vienne en argent comptant, et en dix versements successifs à effectuer, de deux en deux mois, en lettres de change sur Paris, à raison de trois millions deux cent mille florins (monnaie de convention) chacune. Le premier de ces dix versements aura lieu deux mois après le paiement du mandat de huit millions de florins ci-dessus stipulé. Pour ce terme, comme pour tous les termes suivants, les intérêts seront comptés à cinq pour cent, à partir du premier jour du mois qui suivra l'échange des ratifications du présent traité.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour.

Il sera ratifié en un seul acte, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf. (*L. S.*) *Signé* BOURQUENEY. (*L. S.*) *Signé* BANNEVILLE. (*L. S.*) *Signé* KAROLYI. (*L. S.*) *Signé* MEYSENBUG.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

27 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial portant promulgation du traité relatif à la cession de la Lombardie, conclu entre la France et la Sardaigne. (XI, Bull. DCCXLIII, n. 7108.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité relatif à la cession de la Lombardie ayant été conclu à Zurich, le 10 novembre 1859, entre la France et la Sardaigne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 21 du même mois, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Au nom de la Très Sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, voulant consolider leur alliance et régler par un accord définitif les résultats de leur participation à la dernière guerre, ont résolu de consacrer par un traité les dispositions des préliminaires de Villafranca relatives à la ces-

sion de la Lombardie. Ils ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, le sieur François-Adolphe baron de Bourqueney, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc., et le sieur Gaston-Robert-Morin marquis de Banneville, officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, commandeur de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, etc., etc., etc.; S. M. le Roi de Sardaigne, le sieur François-Louis chevalier des Ambrois de Nevache, chevalier grand cordon de son ordre des Saints-Maurice et Lazare, vice-président de son conseil d'Etat, sénateur et vice-président du sénat du royaume, etc., etc., etc., et le sieur Alexandre chevalier Jocteau, commandeur de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare et commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc., son ministre résident près la Confédération suisse ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Par un traité en date de ce jour, S. M. l'Empereur d'Autriche ayant renoncé, pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, S. M. l'Empereur des Français transfère à S. M. le Roi de Sardaigne les droits et titres qui lui sont acquis par l'art. 4 du traité précité, dont la teneur suit :

« S. M. l'Empereur d'Autriche renonce, our lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. l'Empereur des rançais, à ses droits et titres sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de eschiera et de Mantoue, et des territoires éterminés par la nouvelle délimitation, ui restent en la possession de Sa Majesté mpériale et royale apostolique.

« La frontière partant de la limite méidionale du Tyrol sur le lac de Garda, uivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur e Bardolino et de Manerba, d'où elle reindra en ligne droite le point d'intersecion de la zone de défense de la place de eschiera avec le lac de Garda.

« Cette zone sera déterminée par une rconférence dont le rayon, compté à parr du centre de la place, est fixé à trois ille cinq cents mètres, plus la distance dit centre au glacis du fort le plus ancé. Du point d'intersection de la cirnférence ainsi désignée avec le Mincio, frontière suivra le thalweg de la rivière squ'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo ; suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles, telles qu'elles existaient avant la guerre.

« Une commission militaire, instituée par les gouvernements intéressés, sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible. »

2. S. M. le Roi de Sardaigne, en prenant possession des territoires à lui cédés par S. M. l'Empereur des Français, accepte les charges et conditions attachées à cette cession, telles qu'elles sont stipulées dans les art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du traité conclu en date de ce jour entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, qui sont ainsi conçus :

a. Le nouveau gouvernement de la Lombardie prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte-Lombardo-Veneto.

Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854, fixée entre les hautes parties contractantes à quarante millions de florins (monnaie de convention.)

b. Une commission internationale sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte-Lombardo-Veneto : la partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition de trois cinquièmes pour le nouveau gouvernement et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôts, consistant en effets publics, le nouveau gouvernement recevra trois cinquièmes, et l'Autriche deux cinquièmes ; et quant à la partie de l'actif, qui se compose de biens fonds, ou de créances hypothécaires, la commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes inscrites jusqu'au 4 juin 1859 sur le Monte-Lombardo-Veneto et aux capitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'amortissement, le nouveau gouvernement se charge pour trois cinquièmes, et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créance des sujets autrichiens entreront de préférence dans la quote-part de l'Autriche, qui, dans un délai de trois mois, à

partir de l'échange des ratifications, ou plus tôt si faire se peut, transmettra au nouveau gouvernement de la Lombardie, des tableaux spécifiés de ces titres.

c. Le nouveau gouvernement de la Lombardie succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne, pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

d. Le gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations.

De même, les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses, qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le nouveau gouvernement.

e. Le nouveau gouvernement de la Lombardie reconnait et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nommément les concessions résultant des contrats passés en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 25 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent traité, le nouveau gouvernement est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient pour le gouvernement autrichien des concessions précitées, en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution, qui appartenait au gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer, est transféré au nouveau gouvernement de la Lombardie.

Les paiements qui restent à faire sur la somme due à l'Etat par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins de fer, seront effectués intégralement dans le trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de construction et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriation de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'Etat, et qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le gouvernement autrichien et, pour autant qu'ils y sont tenus en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires, au nom du gouvernement autrichien.

Une convention spéciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre les pays respectifs.

f. Les sujets lombards, domiciliés sur le territoire cédé par le présent traité, jouiront pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits, et de se retirer avec leurs familles dans les Etats de Sa Majesté impériale et royale apostolique, auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie établis dans les Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les Etats respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie, qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne. Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

g. Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à S. M. l'Empereur d'Autriche par le présent traité, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté impériale et royale apostolique ne seront pas inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

h. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques

de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires, et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir par le nouveau gouvernement de la Lombardie.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements, acquittés jusqu'en 1814 par le ci-devant royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du trésor autrichien.

i. Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile relatifs, soit à la partie de la Lombardie dont la possession est réservée à S. M. l'Empereur d'Autriche par le présent traité, soit aux provinces vénitiennes, seront remises aux commissaires de Sa Majesté impériale et royale apostolique aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé, qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche, seront remis aux commissaires du nouveau gouvernement de la Lombardie.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

j. Les corporations religieuses établies en Lombardie pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières, dans le cas où la législation nouvelle sous laquelle elles passent n'autoriserait pas le maintien de leurs établissements.

3. Par l'article additionnel au traité conclu en date de ce jour entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, le gouvernement français s'étant engagé vis-à-vis du gouvernement autrichien à effectuer, pour le compte du nouveau gouvernement de la Lombardie, le paiement des quarante millions de florins (monnaie de convention) stipulés par l'art. 7 du traité précité, S. M. le Roi de Sardaigne, en conséquence des obligations qu'il a acceptées par l'article précédent, s'engage à rembourser cette somme à la France de la manière suivante :

Le gouvernement sarde remettra à celui de S. M. l'Empereur des Français des titres de rentes sardes cinq pour cent au porteur, pour une valeur de cent millions de francs. Le gouvernement français les accepte au cours moyen de la bourse de Paris, du 29 octobre 1859. Les intérêts de ces rentes courront au profit de la France à partir du jour de la remise des titres, qui aura lieu un mois après l'échange des ratifications du présent traité.

4. Pour atténuer les charges que la France s'est imposées à l'occasion de la dernière guerre, le gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne s'engage à rembourser au gouvernement de S. M. l'Empereur des Français une somme de soixante millions de francs, pour le paiement de laquelle une rente cinq pour cent de trois millions sera inscrite sur le grand-livre de la dette publique de Sardaigne. Les titres en seront remis au gouvernement français, qui les accepte au pair. Les intérêts de ces rentes courront, au profit de la France, à partir du jour de la remise des titres, qui aura lieu un mois après l'échange des ratifications.

5. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Zurich dans un délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf.

(*L. S.*) *Signé* BOURQUENEY. (*L. S.*) *Signé* BANNEVILLE. (*L. S.*) *Signé* DES AMBROIS. (*L. S.*) *Signé* JOCTEAU.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

27 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial portant promulgation du traité de paix conclu entre la France, l'Autriche et la Sardaigne. (XI, Bull. DCCXLIII, n. 7109.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité de paix ayant été conclu à Zurich, le 10 novembre 1859, entre la France, l'Autriche et la Sardaigne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 21 du même mois, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Sardaigne, voulant compléter les conditions de la paix dont les préliminaires, arrêtés à Villafranca, ont été convertis en

un traité conclu, en date de ce jour, entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche; voulant de plus consigner dans un acte commun les cessions territoriales telles qu'elles sont stipulées dans le traité précité, ainsi que dans le traité conclu, ce même jour, entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, le sieur François-Adolphe baron de Bourqueney, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, de l'ordre de Léopold d'Autriche, etc., etc., etc., et le sieur Gaston-Robert Morin marquis de Banneville, officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, commandeur de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, chevalier de grâce de l'ordre Constantinien des Deux-Siciles, etc., etc., etc.; S. M. l'Empereur d'Autriche, le sieur Aloïs comte Karolyi de Nagy Karoly, commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce, son chambellan et ministre plénipotentiaire, etc., etc., etc., et le sieur Othon baron de Meysenburg, chevalier de l'ordre impérial et royal de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc., son ministre plénipotentiaire, conseiller aulique, etc., etc., etc.; S. M. le Roi de Sardaigne, le sieur François-Louis chevalier des Ambrois de Nevache, chevalier grand cordon de son ordre des Saints-Maurice et Lazare, vice-président de son conseil d'Etat, sénateur et vice-président du sénat du royaume, etc., etc., etc., et le sieur Alexandre chevalier Jocteau, commandeur de son ordre des Saints-Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son ministre résident près la Confédération suisse; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Sardaigne, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

2. Les prisonniers de guerre autrichiens et sardes seront immédiatement rendus de part et d'autre.

3. Par suite des cessions territoriales stipulées dans les traités conclus en ce jour entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, d'un côté, et S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, de l'autre, la délimitation entre les provinces italiennes de l'Autriche et la Sardaigne sera à l'avenir la suivante :

La frontière partant de la limite méridionale du Tyrol, sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

Elle suivra la circonférence de cette zone dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à trois mille cinq cents mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie en ligne droite jusqu'à Scorzarolo, suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles, telles qu'elles existaient avant la guerre.

Une commission militaire, instituée par les hautes parties contractantes, sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible.

4. Les territoires encore occupés en vertu de l'armistice du 8 juillet dernier seront réciproquement évacués par les troupes autrichiennes et sardes, qui se retireront immédiatement en deçà des frontières déterminées par l'article précédent.

5. Le gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte-Lombardo-Veneto.

Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854, fixée entre les hautes parties contractantes à quarante millions de florins (monnaie de convention.)

6. A l'égard des quarante millions de florins stipulés dans l'article précédent, le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français renouvelle l'engagement qu'il a pris, vis-à-vis du gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, d'en effectuer le paiement, selon le mode déterminé dans l'article additionnel au traité signé, en date de ce jour, entre les deux hautes parties contractantes.

D'autre part, le gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne constate de nouveau l'engagement qu'il a contracté, par le traité signé également aujourd'hui entre la France et la Sardaigne, de rembourser cette somme au gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, d'après le mode stipulé dans l'art. 3 dudit traité.

7. Une commission composée de délégués des hautes parties contractantes sera

immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte-Lombardo-Veneto. Le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition des trois cinquièmes pour la Sardaigne et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôts consistant en effets publics, la Sardaigne recevra trois cinquièmes et l'Autriche deux cinquièmes ; et, quant à la partie de l'actif qui se compose de biens fonds ou de créances hypothécaires, la commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes inscrites, jusqu'au 4 juin 1859, sur le Monte-Lombardo-Veneto, et aux capitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'amortissement, la Sardaigne se charge pour trois cinquièmes et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créances des sujets autrichiens entreront de préférence dans la quote-part de l'Autriche, qui, dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut, transmettra au gouvernement sarde des tableaux spécifiés de ces titres.

8. Le gouvernement de Sa Majesté Sarde succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

9. Le gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations. De même, les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses qui auront versé des sommes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le gouvernement sarde.

10. Le gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nommément les concessions résultant des contrats passés en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent traité, le gouvernement sarde est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient pour le gouvernement autrichien des concessions précitées en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution, qui appartenait au gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer, est transféré au gouvernement sarde.

Les paiements qui restent à faire sur la somme due à l'Etat par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins, seront effectués intégralement dans le trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de construction et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriation de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'Etat, qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le gouvernement autrichien et pour autant qu'ils y sont tenus, en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires, au nom du gouvernement autrichien.

Une convention spéciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre l'Autriche et la Sardaigne.

11. Il est entendu que le recouvrement des créances résultant des paragraphes 12, 13, 14, 15 et 16 du contrat du 14 mars 1856, ne donnera à l'Autriche aucun droit de contrôle et de surveillance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer dans le territoire cédé. Le gouvernement sarde s'engage, de son côté, à donner tous les renseignements qui pourraient lui être demandés à cet égard par le gouvernement autrichien.

12. Les sujets lombards domiciliés sur le territoire cédé jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits, et de se retirer avec leurs familles dans les Etats de Sa Majesté impériale et royale apostolique, auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée récipro-

quement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie établis dans les Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les Etats respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne.

Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

13. Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à S. M. l'Empereur d'Autriche, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté impériale et royale apostolique ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

14. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées, à l'avenir, par le gouvernement de Sa Majesté Sarde.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements, acquittés jusqu'en 1814 par le ci-devant royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du trésor autrichien.

15. Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile, relatifs, soit à la partie de la Lombardie dont la possession est réservée à S. M. l'Empereur d'Autriche, soit aux provinces vénitiennes, seront remises aux commissaires de Sa Majesté impériale et royale apostolique, aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé, qui peuvent se trouver dans les archives de l'empire d'Autriche, seront remis aux commissaires de S. M. le Roi de Sardaigne.

Les gouvernements d'Autriche et de Sardaigne s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

16. Les corporations religieuses établies en Lombardie et dont la législation sarde n'autoriserait pas l'existence, pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières.

17. Tous les traités et conventions conclus entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Sardaigne, qui étaient en vigueur avant le 1er avril 1859, sont confirmés en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité. Toutefois, les deux hautes parties contractantes s'engagent à soumettre, dans le terme d'une année, ces traités et conventions à une révision générale, afin d'y apporter, d'un commun accord, les modifications qui seront jugées conformes à l'intérêt des deux pays.

En attendant, ces traités et conventions sont étendus au territoire nouvellement acquis par S. M. le Roi de Sardaigne.

18. La navigation du lac de Garda est libre, sauf les réglements particuliers des ports et de police riveraine. La liberté de la navigation du Pô et de ses affluents est maintenue conformément aux traités.

Une convention destinée à régler les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la contrebande sur ces eaux sera conclue, entre l'Autriche et la Sardaigne, dans le terme d'un an, à dater de l'échange des ratifications du présent traité. En attendant, on appliquera à la navigation les dispositions stipulées dans la convention du 22 novembre 1851, pour la répression de la contrebande sur le lac Majeur, le Pô et le Tessin ; et, pendant le même intervalle, il ne sera rien innové aux règlements et aux droits de navigation en vigueur à l'égard du Pô et de ses affluents.

19. Le gouvernement autrichien et le gouvernement sarde s'engagent à régler, par un acte spécial, tout ce qui tient à la propriété et à l'entretien des ponts et passages sur le Mincio, là où il forme la frontière, aux constructions nouvelles à faire à cet égard, aux frais qui en résulteront et à la perception des péages.

20. Là où le thalweg du Mincio marquera désormais la frontière entre l'Au-

triche et la Sardaigne, les constructions ayant pour objet la rectification du lit et l'endiguement de cette rivière, ou qui seraient de nature à altérer son courant, se feront d'un commun accord entre les deux Etats limitrophes. Un arrangement ultérieur réglera cette matière.

21. Les habitants des districts limitrophes jouiront réciproquement des facilités qui étaient antérieurement assurées aux riverains du Tessin.

22. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Sardaigne déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs et dans les pays restitués ou cédés, aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements dans la péninsule, de quelque classe ou condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

23. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Zurich dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante neuf. (*L. S.*) *Signé* BOURQUENEY. (*L. S.*) *Signé* BANNEVILLE. (*L. S.*) *Signé* KAROLYI. (*L. S.*) *Signé* MEYSENBUG. (*L. S.*) *Signé* DES AMBROIS. (*L. S.*) *Signé* JOCTEAU.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

19 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial relatif à la restitution des bâtiments autrichiens capturés qui n'ont point encore été l'objet d'une condamnation de la part du conseil des prises. (XI, Bull. DCCXLIII, n. 7110.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département des affaires étrangères et de la marine; vu l'art. 3 du traité signé à Zurich, le 10 de ce mois, entre nous et S. M. l'Empereur d'Autriche, lequel article est ainsi conçu : « Pour atténuer les maux de « la guerre, et par une dérogation excep- « tionnelle à la jurisprudence générale- « ment consacrée, les bâtiments autri- « chiens capturés qui n'ont point encore « été l'objet d'une condamnation de la « part du conseil des prises seront resti- « tués. Les bâtiments et chargements « seront rendus dans l'état où ils se trou- « veront lors de la remise, après le paie- « ment de toutes les dépenses et de tous « les frais auxquels auront pu donner lieu « la conduite, la garde et l'instruction « desdites prises, ainsi que du fret acquis « aux capteurs ; et enfin il ne pourra être « réclamé aucune indemnité pour raison « des prises coulées ou détruites, pas plus « que pour les préhensions exercées sur « les marchandises qui étaient propriétés « ennemies, alors même qu'elles n'auraient « pas encore été l'objet d'une décision du « conseil des prises. Il est bien entendu, « d'autre part, que les jugements pronon- « cés par le conseil des prises sont défini- « tifs et acquis aux ayants-droit. » Voulant assurer la prompte exécution de ces dispositions, avons décrété :

Art. 1er. Tous les navires de la marine marchande autrichienne, ainsi que leurs chargements, qui ont été capturés par des bâtiments de la marine impériale et qui n'ont pas été déclarés de bonne prise par notre conseil impérial des prises, seront immédiatement restitués à leurs propriétaires en l'état où ils se trouveront.

2. Les restitutions, ordonnées à titre provisoire ou sous caution, de marchandises provenant des bâtiments capturés pendant la dernière guerre, deviendront définitives, et il sera donné mainlevée des cautionnements fournis à l'administration de la marine, sauf le paiement du fret, soit au profit des capteurs, s'il en a été ainsi ordonné par le conseil impérial des prises, soit au profit des capitaines respectifs des bâtiments capturés, dans les cas et dans la proportion où il sera dû.

3. Les sommes provenant de la vente, à titre provisoire, des cargaisons des navires capturés, et dont le dépôt a été fait, pour compte de qui de droit, en la caisse des invalides de la marine, seront restituées aux propriétaires de ces cargaisons ou à leurs ayants-droit, sauf le prélèvement du fret, soit au profit des capteurs, s'il en a été ainsi ordonné par le conseil impérial des prises, soit au profit des capitaines des bâtiments capturés, dans le cas et dans la proportion où il sera dû. Les sommes déposées en la même caisse, à titre de fret, pour le compte de qui de droit, seront également remises aux capitaines respectifs des bâtiments capturés, si la condamnation n'a pas été prononcée au profit des capteurs.

4. Les frais faits pour la conduite, la garde et l'instruction des prises restituées, seront à la charge des ayants-droit au profit desquels la restitution aura été effectuée.

5. La valeur des propriétés ennemies

capturées qui ont été employées ou prébendées pour les besoins de la flotte sera liquidée et payée, sur les fonds de l'Etat, au profit des capteurs, conformément à l'attribution qui leur en sera faite par les décisions de notre conseil impérial des prises.

6. Les décisions par lesquelles notre conseil impérial des prises a statué sur des prises ennemies deviennent définitives et ne pourront donner lieu à aucun recours ultérieur.

7. Les sujets des puissances demeurées neutres qui ont des réclamations à former, par suite des captures faites pendant la dernière guerre, devront, sous peine de déchéance, les produire au secrétariat du conseil impérial des prises dans un délai de quinze jours.

8. Nos ministres des affaires étrangères et de la marine (MM. Walewski et Hamelin) sont chargés, etc.

---

29 OCTOBRE = 1er DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui fixe le cautionnement à fournir par les directeurs divisionnaires des lignes télégraphiques, et par les inspecteurs appelés à remplir, d'une manière permanente, les fonctions de directeurs divisionnaires. (XI, Bull. DCCXLIV, n. 7116.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les art. 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816; vu l'ordonnance royale du 24 août 1833; vu l'art. 15 de l'ordonnance royale du 26 août 1844; vu l'art. 14 de la loi du 8 août 1847, portant fixation du budget de l'exercice 1848, ainsi conçu : « Les cautionnements dont « la quotité n'est pas déterminée par la « loi seront fixés par ordonnance royale « rendue sur le rapport du ministre com« pétent, de concert avec le ministre des « finances; » vu notre décret du 29 novembre 1858, réorganisant et réglementant le service des lignes télégraphiques; vu notamment l'art. 24 de ce décret, portant « que le taux du cautionnement à « fournir par des fonctionnaires et agents « du service télégraphique est déterminé « conformément à l'art. 14 de la loi du « 8 août 1847; » considérant que, par suite de la nouvelle organisation du service, la gestion des fonds et du matériel est exclusivement confiée aux directeurs divisionnaires et qu'il y a lieu d'exonérer les inspecteurs, actuellement sans responsabilité sous ce rapport, de l'obligation de fournir un cautionnement; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les directeurs divisionnaires des lignes télégraphiques fournissent, pour garantie de leur gestion, un cautionnement en numéraire dont la quotité est fixée à deux mille francs (2,000 fr.).

2. La disposition de l'article précédent s'applique également aux inspecteurs des lignes télégraphiques appelés à remplir d'une manière permanente les fonctions de directeur divisionnaire. Le paragraphe 6 de l'art. 14 de l'ordonnance du 24 août 1833 est abrogé.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

5 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre au budget de la guerre, pour l'exercice 1858, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. DCCXLIV, n. 7117.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 du règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, rappelant la disposition ci-dessus; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1858, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à* 1858, *et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de huit cent quatre-vingt-dix mille cent vingt et un francs soixante et onze centimes, montant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres 3, 4, 6, 7, 14, 16 et 24 du budget de la guerre, pour 1858, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : Exercices 1854, 1,271 fr. 57 c.; 1855, 3,820 fr. 67 c.; 1856, 10,416 fr. 88 c.; 1857, 874,612 fr. 59 c. Total égal, 890,121 fr. 71 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 23 juin 1857, aux chapitres désignés à l'art. 2 ci-dessus, sont atténuées dans les propor-

tions ci-après : Chap. 3. États-majors, 7,911 fr. 11 c. Chap. 4. Gendarmerie impériale, 30,567 fr. 20 c. Chap. 6. Justice militaire, 202 fr. 42 c. Chap. 7. Solde et entretien des troupes, 827,546 fr. 7 c.; Chap. 14. Solde de non activité et solde de réforme, 1,546 fr. 61 c. Chap. 16. Dépenses temporaires, 491 fr. 94 c.; chap. 24. Services indigènes en Algérie, 22,756 fr. 36 c. Somme égale, 890,121 fr. 71 c.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Magne) sont chargés, etc.

---

13 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial relatif à l'échange des correspondances entre la France et les établissements français des îles Marquises, des îles Basses, des îles de la Société, de la Nouvelle-Calédonie, de l'île des Pins et des îles Loyalty. (XI, Bull. DCCXLIV, n. 7118.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne ; vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France, et les administrations des postes des Pays-Bas, de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, de Prusse, de la Tour et Taxis, de Bavière, du Grand-Duché de Bade, d'Autriche, de Suisse, de Sardaigne, du Grand-Duché de Toscane, des États-Pontificaux, des Deux-Siciles, de Grèce, d'Espagne, de Suède et de Norwége ; vu les lois des 14 floréal an 10 [4 mai 1802] et 30 mai 1838 ; vu l'art. de la loi du 3 mai 1853 ; vu nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, la Guiane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar et les établissements français dans l'Inde, par la voie des paquebots anglais; sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier de dépêches entre la France et les établissements français des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, par la voie des services étrangers, au moyen desquels sont acheminées les correspondances que la Grande-Bretagne échange avec les côtes occidentales de l'Amérique du Sud, et par la voie des bâtiments de la marine impériale ou du commerce, naviguant entre les côtes occidentales de l'Amérique du Sud et les établissements français précités. Il y aura pareillement un échange périodique et régulier de dépêches entre la France et les établissements français de la Nouvelle-Calédonie, de l'île des Pins et des îles Loyalty, par la voie des services étrangers, au moyen desquels sont acheminées les corrrespondances que la France échange avec l'Australie méridionale et par la voie des bâtiments de la marine impériale ou du commerce, naviguant entre ces établissements et l'Australie méridionale.

2. Les dépêches désignées dans l'article précédent pourront contenir des lettres ordinaires, des lettres chargées, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces, et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

3. Les dispositions de nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, relatives aux lettres ordinaires, aux lettres chargées et aux imprimés de toute nature contenus dans les dépêches originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et de Sainte-Marie de Madagascar, seront applicables aux objets de même espèce à comprendre dans les dépêches dont la transmission est réglée par le présent décret. Toutefois, les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature échangés entre la Métropole et les établissements français des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, supporteront, à raison de leur parcours à travers l'isthme de Darien, indépendamment des taxes déterminées par le décret du 26 novembre 1856, savoir : 1° les lettres ordinaires, une taxe de trente centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi; 2° les lettres chargées, une taxe de soixante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi; 3° les imprimés de toute nature, une taxe de dix centimes par quarante grammes, ou fraction de quarante grammes. Les taxes ci-dessus fixées seront perçues au profit ou pour le compte de l'administration des postes de la Métropole.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1860.

5. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

19 NOVEMBRE = 5 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1860. (XI, Bull. DCCXLV, n. 7120.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget de l'exercice 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts aux ministres par l'art. 1er de la loi du 11 juin 1859, pour les dépenses de l'exercice 1860, et montant à la somme de un milliard huit cent vingt-quatre millions neuf cent cinquante-sept mille sept cent soixante et dix-huit francs (1,824,957,778 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Les crédits ouverts par l'art. 10 de la même loi aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat, qui sont imputables sur les ressources de ces services, et qui s'élèvent, pour l'année 1860, à la somme de soixante et quinze millions neuf cent quarante-deux mille sept cent huit francs (75,942,708 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'Etat B ci-annexé.

3. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service, et montant, pour l'exerccie 1860, d'après l'art. 11 de la loi précitée du 11 juin 1859, à cent seize millions cinq cent quatre-vingt-deux mille francs (116,582,000 fr.), est réglée, par sections spéciales et par chapitres, conformément à l'état C annexé au présent décret.

4. Notre ministre des finances et nos ministres des autres départements sont chargés, etc.

---

16 NOVEMBRE = 5 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial relatif au service de la conservation des hypothèques du département de la Seine (1). (XI, Bull. DCCXLV, n. 7123.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 16 juin 1859, relative à l'agrandissement de la ville de Paris; considérant qu'il est de l'intérêt du public que l'extension des limites de Paris n'apporte que le moins possible des changements aux circonscriptions hypothécaires actuelles du département de la Seine, et qu'aujourd'hui une grande partie des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis est comprise dans la nouveau périmètre de la capitale, avons décrété :

Art. 1er. Le service de la conservation des hypothèques du département de la Seine demeure réparti entre trois bureaux. Le siége de ces trois bureaux est fixé à Paris. Le premier bureau comprendra le premier arrondissement de la ville de Paris (Louvre), le second (Bourse), le troisième (Temple), le quatrième (Hôtel-de-Ville), le cinquième (Panthéon), le sixième (Luxembourg), le septième (Palais-Bourbon), le huitième (Elysée), le neuvième (Opéra), le dixième (Enclos-Saint-Laurent), le onzième (Popincourt), et le douzième (Reuilly). Le deuxième bureau se composera du seizième arrondissement de la ville de Paris (Passy), du dix-septième (Batignolles-Monceaux), du dix-huitième (Buttes-Montmartre), du dix-neuvième (Buttes-Chaumont), du vingtième (Ménilmontant), et de l'arrondissement communal de Saint-Denis. Le troisième bureau comprendra le treizième arrondissement de Paris (Gobelins), le quatorzième (Observatoire), le quinzième (Vaugirard) et l'arrondissement communal de Sceaux.

2. A la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines, les formalités hypothécaires concernant les immeubles situés dans les circonscriptions attribuées au deuxième et au troisième bureau, et qui ont été accomplies depuis la promulgation de la loi d'annexion à l'ancienne conservation de Paris, seront extraites sans frais des registres de cette conservation et reportées avec leur date sur les registres des deuxième et troisième bureaux.

3. Le cautionnement en immeubles à fournir par chacun des trois conservateurs du département de la Seine demeure fixé à cent mille francs.

4. Nos ministres de la justice, et des finances (MM. Delangle et Magne) sont chargés, etc.

---

19 NOVEMBRE = 5 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial concernant le Théâtre-Français. (XI, Bull. DCCXLV, n. 7124.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu les art. 12, 13 et 73 du décret du 15 octobre 1812; vu les art.

---

(1) Voy. *suprà*, p. 351 et 368, notes sur la loi du 16 juin 1859, en ce qui concerne spécialement les inscriptions hypothécaires.

12 et 13 du décret du 27 avril 1850; vu le rapport de la commission chargée d'examiner l'organisation actuelle du Théâtre-Français et de rechercher si des modifications utiles pourraient y être apportées; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'art. 72 du décret du 15 octobre 1812 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 72. La part d'auteur dans le produit brut des recettes est de quinze pour cent par soirée, à répartir entre les ouvrages, tant anciens que modernes, faisant partie de la composition du spectacle, conformément au tableau suivant. (*Suit le tableau.*)

Cependant les auteurs et les comédiens pourront faire toute autre convention de gré à gré, à la condition de ne pas réduire les droits d'auteur fixés dans le tableau précédent.

2. A l'avenir, la pension de retraite sera acquise, fixée et liquidée conformément au décret du 15 octobre 1812. Elle ne peut, dans aucun cas, sauf les droits acquis, dépasser la quotité déterminée par l'art. 13 dudit décret.

3. Après une période de dix années de service à partir du jour des débuts, lorsqu'ils auront été immédiatement suivis de l'admission comme artiste aux appointements, et ensuite comme sociétaire, il sera statué de nouveau sur la position de chaque sociétaire reçu postérieurement à la promulgation du présent décret. Le ministre, après avoir pris l'avis de l'administrateur et du conseil d'administration, pourra prononcer la mise à la retraite, conformément à l'art. 16 du décret du 15 octobre 1812. Dans ce cas, le sociétaire aura droit au tiers de la pension qui lui aurait été due après vingt ans de service, et sera libre d'exercer son art, soit à Paris, soit dans les départements.

4. Les avantages résultant de l'article précédent pourront être appliqués à ceux des sociétaires actuels qui ont été nommés postérieurement au décret du 27 avril 1850, et qui demanderont, après dix années de service, comme pensionnaires et comme sociétaires, que leur position soit révisée conformément à l'article précédent. Ceux des sociétaires qui, n'étant pas maintenus dans leur position, se trouveraient alors avoir, à l'aide de leurs services antérieurs, plus de dix années d'exercice, pourront recevoir, pour chacune des années qui en formeront l'excédant, deux cents francs de pension imputables, moitié sur le fonds de cent mille francs (réduit aujourd'hui à quatre-vingt-dix mille francs), moitié sur celui de la société.

5. Les dispositions du décret du 27 avril 1850 qui sont contraires au présent décret sont abrogées.

6. Notre ministre d'Etat (M. Fould) est chargé, etc.

---

4 NOVEMBRE = 5 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial relatif au service des pompes funèbres dans la ville de Paris. (XI, Bull. supp. DCXV, n. 9198.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le titre 5 du décret du 23 prairial an 12; les décrets des 18 mai 1806 et 30 décembre 1809; les décrets des 18 août 1811 et 2 octobre 1852, relatifs au service des pompes funèbres de Paris; l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 30 septembre 1852; l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvé l'arrêté susvisé par lequel le préfet de la Seine a prononcé la résiliation du bail de l'entreprise des pompes funèbres de la ville de Paris, dont M. Léon Vafflard avait été déclaré adjudicataire, suivant procès-verbal du 24 novembre 1852, pour une durée de neuf ans, du 1er janvier 1853 au 31 décembre 1861.

2. L'entreprise du service ordinaire et extraordinaire des pompes funèbres dans la ville de Paris sera mise en adjudication aux enchères publiques pour onze années, à partir du 1er janvier 1860, dans les formes prescrites et aux conditions exprimées au cahier des charges destiné à servir de base à ladite entreprise. Les droits à percevoir pour le service et les fournitures à faire, soit par les fabriques et consistoires, soit par l'adjudicataire, seront réglés conformément aux tarifs ci-annexés. En conséquence, les tarifs approuvés par le décret du 2 octobre 1852 cesseront d'être exécutés à dater du 1er janvier 1860.

3. Le prélèvement pour la bourse commune établi par l'art. 8 du décret du 18 août 1811, qui avait été fixé par le décret du 2 octobre 1852 à cinquante pour cent des sommes versées par l'adjudicataire dans la caisse de chacune des fabriques des églises de Paris, sera porté à soixante pour cent. Sur cette quotité, cinquante pour cent continueront d'être répartis entre lesdites fabriques, par portions égales, et dix pour cent seront mis en réserve pour être, d'un commun accord entre Mgr l'archevêque de Paris et M. le préfet de la Seine, distribués aux fabriques les plus nécessiteuses.

4. Nos ministres de l'intérieur et de l'in-

struction publique et des cultes (MM. Billault et Rouland) sont chargés, etc.

CAHIER DES CHARGES.

CHAPITRE Ier. Objet de l'entreprise.

Art. 1er. L'entreprise du service général à faire dans la ville de Paris, pour les inhumations, comprend : 1° le service ordinaire, réglé par l'administration ; 2° le service extraordinaire, tel qu'il sera commandé par les familles.

§ Ier. *Du service ordinaire.*

2. Ce service consiste à faire transporter dans les églises ou temples, ensuite dans les cimetières actuels de Paris et dans ceux des communes dont les territoires vont être annexés à cette ville, les corps des décédés, et à les faire inhumer ; le tout d'après les ordres des maires et suivant le mode rappelé dans les articles ci-après. En cas d'inhumation hors desdits cimetières, et s'il y a convoi, les corps seront transportés par les voitures de l'entreprise jusqu'à la barrière. Le transport d'un corps exhumé d'un des cimetières de Paris, pour être réinhumé dans un autre cimetière de la ville, sera fait également par les voitures de l'entreprise ; le tout au prix du tarif. Mais si le transport a lieu de la maison mortuaire ou de l'église à la barrière sans aucune cérémonie extérieure et dans une voiture fermée, il peut être effectué librement par les familles, qui ont la faculté de faire usage du véhicule qui leur convient, pourvu que la décence et l'ordre public soient respectés.

3. Le transport et l'inhumation des corps des individus décédés dans les hôpitaux et hospices civils et militaires de la ville de Paris, ainsi que dans l'hôtel impérial des Invalides, auront lieu par les soins de ces établissements, et sans pompe, sauf les cas où les familles, après avoir acquitté la taxe municipale, demanderaient que l'inhumation fût effectuée par les soins de l'entreprise.

4. Les ordres d'inhumation seront transmis des mairies à l'entreprise, aux frais de l'entrepreneur, par les préposés indiqués dans l'art. 34, ou par tous agents choisis par ledit entrepreneur et agréés par les maires, qui pourront exiger leur remplacement.

5. Les corps des décédés seront ensevelis dans un linceul et déposés dans un cercueil hermétiquement fermé, conforme au modèle déposé au siége de l'entreprise, bureau de l'inspection. Ils seront transportés individuellement, savoir : ceux des personnes décédées au-dessus de l'âge de sept ans, dans un char funèbre, de la forme de ceux qui sont actuellement en usage, attelé de deux chevaux noirs, à tous crins, conduits par un cocher, accompagné de quatre porteurs et précédé d'un ordonnateur des convois ; et ceux des personnes décédées à l'âge de sept ans et au-dessous, sur un brancard porté par deux porteurs et précédé d'un ordonnateur des convois. Dans l'un et l'autre cas, le cercueil devra être recouvert d'une draperie noire ou blanche, au gré des familles. Toute autre disposition désirée par les familles rentrera dans le service extraordinaire. En cas d'absence non justifiée d'un ou plusieurs porteurs, l'administration retiendra, pour chacun d'eux, une somme d'un franc cinquante centimes sur l'allocation accordée à l'entrepreneur pour l'exécution du service ordinaire.

6. Les transports se feront aux églises ou temples, et de là aux cimetières ou aux barrières, directement ; le tout sur l'ordre des maires, d'après la volonté des familles, exprimée par écrit. (Décret du 18 août 1811.)

7. Toute inhumation devra être faite dans une fosse ouverte aux frais de l'entrepreneur, suivant les dimensions prescrites par les règlements.

§ II. *Du service extraordinaire.*

8. Ce service consiste : 1° à procurer aux familles, sur leur demande, des corbillards, voitures de deuil, draperies, cierges, souches, et tous autres objets indiqués au tarif ci-annexé, soit dans les diverses classes qui y sont établies, soit dans les tarifs des objets supplémentaires ; 2° à fournir aux fabriques et consistoires, sur leur demande écrite, les objets qu'ils réclameraient pour célébrer les anniversaires dits bouts de l'an, et autres cérémonies du même genre qui sont désignées dans la deuxième partie du tarif, ainsi que les objets inscrits dans le tarif du service extraordinaire ; et ce, moyennant une rétribution qui sera acquittée par la fabrique ou par le consistoire, et qui est fixée à quinze pour cent du prix porté pour ces objets audit tarif. L'entrepreneur devra fournir, moyennant la même rétribution, les objets nécessaires au service funèbre de MM. les curés et desservants des paroisses et succursales de Paris et des prêtres attachés aux services desdites paroisses et succursales, ainsi que des ministres des autres cultes, mais seulement pour la décoration de la porte et de l'intérieur de l'église ou du temple.

9. Sont exceptées de l'entreprise du service général les cérémonies funèbres concernant l'Empereur et les membres de la famille impériale.

§ III. *Des préposés du service.*

10. Les préposés aux divers services sont : 1° pour le service général de l'entreprise : l'inspecteur des pompes funèbres, et sous ses ordres, le sous-inspecteur, le commis aux écritures, les ordonnateurs des convois, les porteurs, les conducteurs de chars, les agents du service ordinaire, les maîtres des cérémonies, les officiers à manteau, les hommes de deuil, les conducteurs de corbillards et voitures de deuil et les valets de pied. L'inspecteur des pompes funèbres pourra, suivant la gravité des cas, provoquer près du préfet la punition et même la révocation de ces préposés. L'entrepreneur sera tenu de se conformer, à l'égard des agents nommés par lui, à la décision du préfet, immédiatement après qu'elle lui aura été notifiée. 2° Pour le service des inhumations : l'inspecteur des cimetières, et, sous ses ordres, les conservateurs, concierges et autres agents employés dans ces établissements.

11. Le nombre des ordonnateurs des convois est fixé à cinquante-deux, dont vingt ont le titre d'ordonnateur particulier et trente-deux celui d'ordonnateur suppléant. Toutefois, et sur l'avis du conseil municipal, ce nombre pourra être augmenté pendant la durée du bail, en cas de mortalité extraordinaire ou d'accroissement notable de la population, et le surcroît de dépense sera supporté par l'entrepreneur.

12. Un ordonnateur particulier sera préposé au service des pompes funèbres dans chacune des mairies d'arrondissement de Paris. Les ordonnateurs suppléants se réuniront chaque jour au chef-lieu de l'entreprise, pour être dirigés, par les ordres de l'inspecteur, sur les points où leur présence sera nécessaire.

13. L'inspecteur des pompes funèbres, le sous-inspecteur, le commis aux écritures, les ordonnateurs des convois, l'inspecteur des cimetières, les concierges et autres agents des cimetières, seront nommés par le préfet du département.

14. Le costume des ordonnateurs est déterminé par l'administration ; ces agents y pourvoiront à leurs frais, à l'exception toutefois de la ceinture de soie noire bordée de franges en soie, des gants, du crêpe, du bâton d'ébène, du chapeau à cornes, et, pour la tenue d'hiver, d'un manteau-collet en drap noir. Ces objets leur seront fournis par l'entrepreneur, auquel ils seront remis lorsqu'ils auront besoin d'être remplacés, ou dans le cas de cessation de fonctions des ordonnateurs. Le crêpe et les gants, que l'entrepreneur doit remettre à ses frais aux ordonnateurs, seront renouvelés par lui tous les mois, ou même plus souvent s'il est besoin, sur la réquisition de l'inspecteur. Il est expressément interdit à l'entrepreneur de compter dans les commandes des familles des crêpes et des gants pour chacun des agents de l'administration ou de l'entreprise.

15. Quatre porteurs seront attachés à chacune des mairies des vingt arrondissements de Paris et cent porteurs supplémentaires au chef-lieu de l'entreprise. En cas d'insuffisance du nombre des porteurs, soit aux mairies, soit à l'entreprise, l'entrepreneur sera tenu d'y suppléer à ses frais ; et, dans ce cas, les hommes qu'il emploiera devront avoir le même costume que les porteurs titulaires, et être soumis aux mêmes conditions sous le rapport du service et de la discipline. Ces préposés, titulaires ou non, auront l'habit droit, dit à la française, en drap gris foncé, avec parements et boutons noirs, et une plaque portant un numéro d'ordre, gilet noir, pantalon et guêtres de même couleur que l'habit, chapeau rond entouré d'un crêpe, gants noirs; le tout fourni et entretenu aux frais de l'entrepreneur, et conforme aux échantillons d'étoffes et aux modèles qui seront déposés à la préfecture. Les porteurs attachés aux mairies et les porteurs supplémentaires devront être munis, en outre, pour le service d'hiver, d'un collet en drap gris foncé, dont la fourniture et l'entretien seront également aux frais de l'entrepreneur. Cette fourniture ne sera pas annuelle ; elle sera effectuée suivant les besoins.

16. Il sera délivré chaque année, au mois d'avril, sauf ce qui vient d'être dit pour le collet, un costume complet à chaque porteur, et en outre, au mois d'octobre, un pantalon de drap, une paire de guêtres et un chapeau. Tout ou partie de ce costume sera renouvelé plus souvent, s'il en est besoin, sur la réquisition de l'inspecteur. Ces effets ne pourront être livrés qu'après que la bonne confection en aura été reconnue et constatée par un procès-verbal qui sera dressé par l'inspecteur des pompes funèbres et déposé à la préfecture.

17. Les porteurs attachés à chaque arrondissement seront choisis par l'entrepreneur, mais ils devront être agréés par le maire. Les porteurs supplémentaires attachés à l'entreprise seront choisis par l'entrepreneur et agréés par le préfet ; les uns et les autres pourront être punis et révoqués par décision du préfet. Les porteurs d'arrondissement et les porteurs supplémentaires ne pourront être pris que parmi les hommes reconnus valides et âgés de moins de quarante ans.

18. Sous aucun prétexte, il ne pourra être exigé des porteurs attachés aux mairies, non plus que des porteurs suppléants, d'autre service que celui qui leur est assigné.

19. Les maîtres des cérémonies, les officiers à manteau, les hommes de deuil, les conducteurs de chars, corbillards, voitures de deuil, et les valets de pied, seront nommés par l'entrepreneur. Ils devront être en nombre suffisant pour répondre à tous les besoins du service; et, en cas d'insuffisance, l'entrepreneur sera tenu d'en augmenter le nombre proportionnellement aux besoins, sur la réquisition de l'inspecteur des pompes funèbres. Tous ces agents seront sous les ordres immédiats de l'ordonnateur pendant toute la durée du convoi. Les maîtres des cérémonies et officiers à manteau porteront l'habit noir à la française, la veste et la culotte noires, le chapeau à trois cornes avec crêpe, les gants noirs et le manteau noir. Les maîtres de cérémonies y ajouteront l'épée à poignée d'acier bruni, avec crêpe et pleureuses. Les hommes de deuil porteront l'habit noir à la française, le pantalon et le gilet noirs, le chapeau rond entouré d'un crêpe et les gants noirs. Les conducteurs de chars, corbillards et voitures de deuil porteront l'habit suivant le costume actuel, le gilet et le pantalon noirs, et, au besoin, le manteau noir, les bottes à l'écuyère avec manchettes aux bottes pour le service extraordinaire, les gants noirs et le chapeau à trois cornes, entouré d'un crêpe retombant sur l'un des côtés. Les valets de pied auront le même costume que les cochers. La fourniture et l'entretien de ces costumes seront à la charge de l'entrepreneur. Une vérification trimestrielle sera faite par l'inspecteur des pompes funèbres, qui requerra le renouvellement de ceux qui ne seraient plus dans un état convenable. Chaque pièce composant les costumes ainsi reçus devra être marquée d'un chiffre qui permette de constater ultérieurement son identité. Il est interdit à l'entrepreneur de faire usage, même pour les porteurs, cochers et autres individus employés extraordinairement, de costumes et vêtements en mauvais état, sous peine de verser à la fabrique et au consistoire intéressé le montant total de la commande du convoi dans lequel le costume ou vêtement aura été employé, et ce, sans préjudice de l'application du dernier paragraphe de l'art. 70. Les costumes et vêtements qui sont d'un usage accidentel devront être, comme les autres, soumis à la réception de l'inspecteur.

CHAPITRE II. Obligations et charges de l'entrepreneur envers l'administration.

§ Ier. *Charges générales.*

20. L'adjudicataire sera tenu d'établir le siége de l'administration de son entreprise dans la propriété sise à Paris rues Alibert, n. 10, et Bichat, n. 25, que l'administration a louée pour dix-huit années, qui expireront avec le présent bail, au prix annuel de vingt mille cinq cents francs, et aux autres conditions dont il sera donné connaissance aux soumissionnaires avant l'adjudication. Il devra, en outre, reprendre de l'entrepreneur sortant et exécuter dans toutes ses conditions le bail d'un terrain situé rue Alibert, que ledit entrepreneur a loué pour les besoins du service, au prix de neuf mille francs et pour douze ans, à partir du 1er juillet 1859. Il sera donné connaissance dudit bail aux soumission-

naires. Le loyer desdites propriétés sera à la charge de l'adjudicataire et payé directement par lui. L'adjudicataire remboursera à M. Vafflard la somme de quatre mille cinq cents francs qu'il a payée à madame veuve Allard, propriétaire, pour six mois de loyer d'avance, ainsi que les droits d'enregistrement. L'adjudicataire devra fournir, au chef-lieu de l'entreprise, des locaux convenables pour le bureau de l'inspection des pompes funèbres et pour la réunion journalière des ordonnateurs et des porteurs supplémentaires. Ces locaux seront éclairés et chauffés aux frais de l'adjudicataire. Un planton sera tenu constamment à la disposition de l'inspecteur pour la transmission des ordres de service.

21. L'entrepreneur sera pareillement tenu de fournir, au siége de l'entreprise, un local suffisant pour le dépôt des modèles de toute nature prévus au présent cahier des charges.

22. Il entretiendra à ses frais et aura constamment en bon état : 1° pour le service extraordinaire, les chars qui existent actuellement, au nombre de cent onze, et le nombre de chevaux et de conducteurs nécessaire; 2° pour le service extraordinaire, trente-cinq corbillards drapés, trente-cinq corbillards vernis et soixante et quinze voitures de deuil, ainsi que le nombre de chevaux et de conducteurs nécessaire. Le minimum des chevaux que l'entrepreneur sera tenu d'entretenir est fixé à cent soixante chevaux noirs et dix chevaux blancs en hiver. Ce nombre pourra être réduit à cent trente chevaux noirs et six chevaux blancs pour la saison d'été, mais seulement sur l'autorisation écrite du préfet, qui n'aura d'effet que pour la saison d'été à laquelle elle s'appliquera. En cas d'augmentation de la mortalité par suite d'épidémie ou par toute autre cause, et dans quelque proportion que soit cette augmentation, l'entrepreneur sera tenu de pourvoir à ses frais à tous les besoins du service. Faute par lui de justifier qu'il a commencé en temps utile et qu'il suit sans interruption l'exécution des ordres qu'il aura reçus de l'administration, celle-ci pourvoira d'office à tous les besoins, aux frais, risques et périls dudit entrepreneur, sans préjudice d'ailleurs de l'application du dernier paragraphe de l'art. 70 ci-après.

23. L'entrepreneur sera tenu au paiement des appointements des agents du service ci-après désignés; et, à cet effet, il versera par avance, le 25 de chaque mois, à la caisse municipale, le douzième de la somme de deux cent douze mille quatre cents francs, montant des traitements ou frais annuels de ces agents, lesquels traitements et frais sont fixés ainsi qu'il suit : 1° l'inspecteur des pompes funèbres, 6,000 fr. ; 2° un sous-inspecteur, 3,000 fr. ; 3° un commis aux écritures, 1,800 fr. ; 4° frais de bureau de l'inspection ; frais de déplacement de l'inspecteur et du sous-inspecteur, 1,500 fr. ; 5° vingt ordonnateurs particuliers, à 2,400 fr., 48,000 fr. ; 6° trente deux ordonnateurs suppléants, à 1,800 fr., 57,600 fr. ; 7° quatre vingts porteurs d'arrondissement, à 1,100 fr., 88,000 fr. ; 8° l'inspecteur des cimetières, 5,000 fr. ; 9° frais de déplacement, 500 fr. ; 10° indemnité annuelle au médecin chargé de visiter les agents du service des pompes funèbres nommés ou agréés par l'administration, 1,000. fr. Total, 212,400 fr. Le traitement des porteurs supplémentaires attachés d'une manière permanente à l'entreprise ne pourra être inférieur à neuf cents francs. Il sera payé directement par l'entrepreneur, sous la surveillance de l'inspecteur du service.

24. Il pourvoira, en outre, aux appointements des maîtres des cérémonies, aux salaires des hommes de deuil, à ceux des porteurs qu'il serait obligé d'employer extraordinairement dans le cas prévu par l'art. 15, et aux gages des conducteurs des chars, corbillards et voitures de deuil; ces appointements, salaires et gages seront réglés par l'entrepreneur lui-même. Quant au prix de la main-d'œuvre pour le creusement de chaque fosse, dont les frais sont mis à sa charge par l'art. 7 du présent cahier des charges, il est fixé, en y comprenant la descente du corps et le remblaiement des terres, à soixante centimes, que l'entrepreneur sera tenu de verser à la caisse municipale, pour servir à payer les agents chargés de ce travail.

25. L'entrepreneur ni ses agents ne pourront demander aux familles ni en recevoir aucune gratification. En cas d'infraction à la présente disposition, l'entrepreneur encourra une amende double de la somme reçue et qui sera prélevée sur l'indemnité attribuée à l'entreprise pour le service ordinaire; en outre, les sommes indûment perçues seront restituées aux familles. En tous cas, les agents seront révoqués conformément au troisième paragraphe de l'art. 10; le tout, sans préjudice de la déchéance prononcée par l'art. 70 ci-après. Cette disposition sera inscrite en tête des feuilles de commande délivrées aux familles.

§ II. *Charges spécialement relatives au service ordinaire.*

26. En raison de l'allocation qui lui est attribuée par l'art. 46 ci-après, l'entrepreneur ne pourra, dans le service ordinaire, percevoir des familles aucune rétribution autre que le prix des cercueils qu'il doit fournir, comme étant aux droits résultant, au profit des fabriques et consistoires, des art. 22 et 25 du décret du 23 prairial an 12.

27. Indépendamment des obligations qui lui sont imposées pour le service ordinaire, l'entrepreneur sera tenu, sur la réquisition expresse de MM. les maires, de fournir gratuitement un cercueil et un linceul pour l'inhumation des personnes décédées dans l'indigence.

28. Quant aux décédés de la religion hébraïque, l'entrepreneur se conformera aux instructions de M. le préfet pour faire confectionner et pour fournir les cercueils suivant les usages du culte israélite.

29. L'entrepreneur aura un magasin central, dans lequel il entretiendra constamment en bon état six mille cercueils de toutes les dimensions désignées au tarif, et dans la proportion indiquée par l'inspecteur des pompes funèbres pour chacune d'elles. Il sera tenu, en outre, pour faciliter le service dans les mairies, d'approvisionner des magasins loués par lui, et situés dans chaque arrondissement, d'un nombre suffisant de cercueils des différentes espèces désignées dans le tarif. Le choix de ces magasins, quant à leur situation, sera soumis à l'agrément du préfet. Le nombre des cercueils formant ces approvisionnements sera fixé, proportionnellement aux besoins de chaque arrondissement, par l'inspecteur des pompes funèbres, qui sera chargé de les recevoir et de faire apposer sur chacun une marque indicative de leur prix. Le transport des cercueils, soit de

lieu de leur confection aux magasins, soit du magasin général aux magasins particuliers, aura lieu dans des voitures fermées au moyen de toiles ou autrement, de telle sorte que les objets transportés soient soustraits aux regards des habitants. L'inspecteur devra refuser ceux qui ne seraient pas dûment confectionnés ou conformes au modèle prévu par l'art. 5. Il vérifiera le plus souvent possible les cercueils ainsi reçus et déposés soit dans les magasins d'arrondissement, soit dans le magasin central, et s'il s'en trouve qui, par l'effet de la sécheresse ou autrement, soient reconnus par lui impropres au service, il en interdira l'usage, et l'entrepreneur sera tenu de les remplacer. Indépendamment de la marque ci-dessus prescrite, il sera placé sur chaque cercueil, lors du transport à la maison mortuaire, aux frais de l'entrepreneur, et sous la surveillance de l'ordonnateur, une estampille en plomb, d'une forme déterminée pour chaque mairie. Cette estampille portera, en chiffres romains, le numéro de l'arrondissement, et en chiffres arabes, le numéro sous lequel l'acte de décès aura été inscrit au registre de la mairie. Elle sera clouée solidement à l'une des extrémités du cercueil. L'entrepreneur devra aussi avoir dans chaque magasin d'arrondissement, constamment en bon état, le nombre de draps mortuaires blancs et noirs et de brancards indiqué par l'inspecteur comme nécessaire pour le transport des décédés. Il devra, en outre, déposer dans chacun de ces magasins un nombre suffisant d'enveloppes de toiles fermant à boucles, et qui puissent servir au porteur pour le transport à domicile des cercueils ordinaires.

§ III. *Charges spécialement relatives au service extraordinaire.*

30. L'entrepreneur aura en magasin, et constamment en bon état de service, un approvisionnement suffisant des divers objets détaillés dans les tarifs des prix de fournitures, qui seront homologués par l'acte approbatif au présent cahier des charges. Il sera tenu en outre de faire confectionner sans délai tous les objets de matériel qui seront nécessaires par suite de l'extension du service aux nouveaux territoires qui vont être réunis à Paris. Ces objets devront être, soit pour leur forme, soit pour leur qualité et leur état de confection, entièrement conformes aux objets analogues faisant partie du matériel actuel de Paris; ils ne pourront être mis en usage qu'après la réception que devra en faire préalablement l'inspecteur. Pour assurer d'une manière générale l'exacte observation de ces clauses et la bonne tenue du mobilier, tous les objets qui en feront partie seront soumis à un premier examen, puis à des vérifications périodiques de l'inspecteur des pompes funèbres, qui constatera l'insuffisance ou la mauvaise qualité desdits objets, ainsi que leur détérioration et les augmentations que le service exigerait. Dans ces différents cas, l'entrepreneur devra, sur les réquisitions qui lui en seraient faites par le préfet, compléter, remplacer ou réparer ces objets, soit au moment de son entrée en possession, soit pendant la durée de son entreprise. Les objets qu'il s'agirait de remplacer ne pourront être établis sans qu'au préalable les modèles, dessins ou dispositions n'en aient été soumis à l'approbation du préfet. En conséquence, il remettra à l'inspecteur des pompes funèbres, dans le mois qui suivra son entrée en possession, une copie, faite par ordre de classe, de l'inventaire du mobilier de l'entreprise, et, tous les six mois, un état de situation de ce mobilier, arrêté au 30 juin et au 31 décembre, et dans lequel seront indiqués les augmentations ou les remplacements qui auront eu lieu pendant le cours du semestre. L'inspecteur des pompes funèbres fera une exacte vérification des objets compris dans cet état de situation, qu'il adressera au préfet avec ses observations. Faute par l'entrepreneur d'exécuter immédiatement les augmentations, remplacements et réparations requis par l'administration, celle-ci y fera pourvoir d'office, aux frais, risques et périls dudit entrepreneur, sans préjudice d'ailleurs de la déchéance encourue aux termes de l'art. 70. Pour faciliter l'exécution de cet article, chaque objet sera marqué, par les soins de l'entrepreneur, d'un chiffre qui permette d'en constater l'identité, et si l'entrepreneur faisait usage, dans un convoi, d'un ornement, d'une tenture ou d'un objet quelconque dont le bon état n'ait pas été reconnu préalablement, il devrait, indépendammet de la faculté de déchéance laissée à l'administration, verser à la fabrique ou au consistoire le montant total de la commande faite par la famille.

31. Afin de prévenir les dégradations qu'occasionne, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises, temples, monuments et édifices publics ou privés, l'emploi d'échelles, de clous, de pitons et d'autres objets nuisibles, destinés au placement des tentures et draperies, l'adjudicataire sera tenu, pour la pose de ces draperies et tentures, de se conformer au mode adopté par l'administration, de faire établir ou d'entretenir à ses frais les appareils nécessaires, soit suivant le système Baudouin, déjà pratiqué et acquis en 1843, soit suivant tout autre système qui remplirait le même but et qui serait agréé par l'administration. Des appareils devront être établis, à la première réquisition de l'administration, pour les églises et temples qui n'en sont pas encore pourvus. L'entrepreneur veillera avec soin, et sous sa responsabilité, à ce que ses ouvriers ne dégradent point les lignes et ornements d'architecture, ainsi que les objets d'art qui décorent les églises et les temples; et si de semblables dégradations avaient lieu, elles seraient réparées à ses frais, après avoir été constatées par l'un des architectes de la ville. Les dégradations que les agents de l'entrepreneur pourraient commettre dans les cimetières, soit au préjudice de la ville, soit au préjudice des particuliers, seront également réparées à ses frais, sur la constatation qui en sera faite par l'inspecteur des cimetières. Toutes ces réparations auront lieu sous la direction d'un architecte désigné à cet effet par le préfet.

32. Dans les fournitures que l'entrepreneur est tenu de faire aux familles, il ne pourra, sous aucun prétexte, outre-passer les commandes qu'il aura reçues; et pour éviter toute contestation à ce sujet, ces commandes seront faites par écrit, sur des feuilles d'ordre imprimées et signées soit par un membre de la famille, soit par un fondé de pouvoirs. La rédaction de ces feuilles, ainsi que celle des autres imprimés dont l'entrepreneur aura à faire usage avec les familles, sera soumise à l'approbation du préfet. L'entrepreneur se conformera, pour le règlement du prix des fournitures qui lui auront été demandées, aux tarifs annexés au présent cahier des charges. Les contestations qui s'élèveraient à ce sujet entre l'entrepreneur ou ses agents et les familles seront

portées devant l'inspecteur du service, qui requerra près de l'entrepreneur ce que de droit, et en référera, au besoin, au préfet. L'inspecteur pourra d'ailleurs assister, quand il le jugera convenable, à la réception des commandes faites par les familles.

33. L'inspecteur des pompes funèbres exercera une sévère surveillance et un contrôle rigoureux sur chacune des commandes. A cet effet, l'entrepreneur lui remettra tous les matins la totalité des commandes qui lui auront été faites la veille, afin qu'il puisse reconnaître si les prix portés sur les feuilles de commandes sont conformes au tarif et s'assurer si les droits des fabriques n'ont point été lésés. Après cette vérification, l'inspecteur inscrira, sur un registre qu'il tiendra spécialement pour chaque fabrique et chaque consistoire, le montant de chacune des commandes qui s'y rapportera. Ces inscriptions serviront de contrôle aux duplicata qui doivent être adressés aux trésoriers de ces établissements, conformément aux dispositions de l'art. 35 ci-après. Les registres nécessaires à ce service seront fournis par l'entrepreneur, et disposés suivant le modèle qui lui sera indiqué. En outre, l'entrepreneur fournira et fera tenir à jour, sous la surveillance de l'inspecteur, un registre divisé par classes, destiné à inscrire les fournitures et les recettes par espèces, et qui devra être conforme au modèle indiqué par l'administration. Ce registre sera communiqué à toute réquisition à l'administration ou à ses représentants, ainsi d'ailleurs que toutes les écritures de l'entreprise, tenues dans les formes légales et usitées dans le commerce.

34. Pour faciliter aux familles les commandes qu'elles auront à faire, l'entrepreneur aura, pour recevoir et régler ces commandes, dans chacune des vingt mairies, un préposé sédentaire, choisi et payé par lui. Ces préposés devront être agréés par MM. les maires; ils seront surveillés par ces fonctionnaires, et remplacés, à leur première réquisition, par l'entrepreneur : ils seront de droit révocables par le préfet. Dans le bureau occupé par chaque préposé, et, au siége de l'entreprise, dans le bureau de l'inspection et dans celui du préposé à la réception des commandes, sera exposée, dans des cadres, une série de dessins lithographiés et coloriés, représentant, par ensemble, les objets et arrangements compris dans chacune des divisions du service, de telle sorte que les familles puissent juger à première vue de l'effet des décorations et des différences qui caractérisent les classes. Ces dessins seront confectionnés, sur les indications et sous la direction du préfet, par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Ils seront maintenus constamment en bon état, et renouvelés, au besoin, sur la réquisition de l'inspecteur. En outre, il devra être placé sur le bureau du préposé, pour être tenu constamment à la disposition du public, un exemplaire au moins des tarifs et du cahier des charges.

35. Dans la vue de garantir à l'administration et au public l'exacte observation des tarifs mentionnés en l'art. 32, et pour donner aux fabriques et aux consistoires le moyen de constater la quotité des remises à leur faire, et dont il sera parlé dans l'article suivant, l'entrepreneur sera tenu de faire remettre à l'ordonnateur chargé de diriger le convoi, pour le déposer, sur récépissé, à l'église ou au temple, un duplicata par lui certifié de la feuille d'ordre signée par la famille; il sera tenu, en outre, de déposer, tous les dix jours, aux secrétariats des mairies, les copies, visées et certifiées par l'inspecteur, des feuilles d'ordre des fournitures extraordinaires relatives à chaque inhumation opérée pendant les dix jours écoulés. Il déposera pareillement, et dans le même délai, aux bureaux des fabriques ou consistoires ayant droit à la remise ci-dessus mentionnée, des duplicata des mêmes feuilles d'ordre, vérifiées et visées par l'inspecteur des pompes funèbres.

36. Sur le montant brut de chaque mémoire, l'entrepreneur sera tenu de faire aux fabriques et consistoires, pour tous les objets détaillés tant dans le tarif des classes que dans le tarif des objets supplémentaires, la remise dont la quotité sera déterminée par l'enchère constatée au procès-verbal d'adjudication, et, indépendamment de cette remise, ledit entrepreneur devra abandonner aux fabriques les résidus de la cire provenant des cierges qu'il aurait fournis à la maison mortuaire, lorsque ces résidus n'auront pas été réclamés par les familles. Cette cire ne devra jamais être d'une qualité inférieure à celle qui est désignée au tarif, et dont un échantillon sera déposé au secrétariat de la préfecture. Les fournitures réelles, notamment celles qui auront été faites par l'entreprise pour l'exhumation des corps dans l'un des cimetières de la ville de Paris et leur transport ou réinhumation, soit dans le même cimetière, soit dans un autre cimetière de la même ville, soit sur un point quelconque renfermé dans l'enceinte de Paris, seront assujetties, comme toutes les autres, à la remise qui résultera des enchères. Seront exempts de toute remise les cercueils ordinaires, confectionnés en volige, et les objets compris dans la troisième partie du tarif, relative aux frais de transport des corps hors de la ville de Paris. Les fabriques n'auront droit à aucune remise sur les fournitures faites pour les obsèques dont la célébration aux frais du trésor public aurait été ordonnée par un décret de l'Empereur. Ces fournitures seront payées à l'entreprise, déduction faite du taux de la remise.

37. Sont également exceptés de toute remise les objets fournis par l'entrepreneur pour tous les convois et services des personnes décédées hors de Paris, lorsque lesdits convois partiront de l'extérieur et traverseront la ville sans s'y arrêter; mais si les corps sont présentés à une église ou à un temple, ou préalablement déposés dans une maison de cette ville, la remise sera due pour les objets fournis soit à l'église, soit au temple, soit à la maison où le corps sera conduit.

38. L'entrepreneur ne pourra, dans aucun cas, fournir, pour le service des pompes funèbres et des cérémonies qui s'y rattachent, que les objets compris et énoncés dans le tarif des classes, dans le tarif supplémentaire et dans le tarif des services anniversaires. En conséquence, et hors le cas d'une autorisation spéciale et par écrit du préfet de la Seine, il lui est fait défense la plus expresse d'introduire et d'employer pendant la durée de son bail, sous quelque forme et quelque dénomination que ce soit, aucun autre objet que ceux qui sont énoncés dans lesdits tarifs, ainsi que de porter le nombre de ceux-ci au delà de celui qui est déterminé aux tarifs. Cette défense est faite sous peine de payer immédiatement aux fabriques et consistoires, à titre de dommages-intérêts, le montant intégral des fournitures faites en contravention au présent article. L'autorisation du préfet de la Seine ne pourra être don-

née que pour les cas particuliers, et sur la demande écrite des familles. Les objets dont l'emploi sera ainsi autorisé ne devront jamais figurer d'une manière permanente sur les feuilles de commande. Dans le cas, prévu ci-dessus, d'une autorisation délivrée par le préfet d'employer des objets non compris dans les tarifs ci-annexés, les nouveaux objets seront tarifés par le préfet et assujettis à la remise fixée par l'enchère.

39. Sauf les prélèvements à opérer en faveur du fonds commun, les remises seront dues à chaque fabrique ou consistoire pour toutes les inhumations des personnes domiciliées dans sa circonscription, et qui auront été présentées à l'église ou au temple, en raison du culte que professait la personne décédée. Les remises dues pour les convois des personnes qui, sans appartenir au culte protestant ou au culte israélite, n'auront pas été, pour quelque cause que ce soit, présentées à l'église, seront versées en totalité au fonds commun catholique. Les remises dues pour les personnes appartenant aux cultes protestants non reconnus par l'Etat seront attribuées aux consistoires protestants. Les remises résultant des fournitures faites pour l'exhumation et la réinhumation des corps, dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'art. 36, seront versées au fonds commun pour les catholiques, et aux consistoires respectifs pour les personnes appartenant aux autres cultes. La portion des remises afférentes à chaque fabrique ou consistoire, d'après le tableau arrêté dans la forme déterminée par le décret du 18 août 1811, sera versée par l'entrepreneur, au commencement de chaque mois, entre les mains du trésorier de la fabrique ou du consistoire, pour toutes les inhumations faites dans le cours du mois précédent. Le prélèvement sur les remises formant le fonds commun continuera à être versé par l'entrepreneur entre les mains du trésorier de la fabrique de la cathédrale. La portion des remises affectées au fonds commun sera portée séparément par l'entrepreneur et divisée en deux articles distincts, l'un indiquant la remise produite par la mise en fonds commun proprement dite, et l'autre formé des perceptions pour convois non présentés, exhumations et réinhumations, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les duplicata des commandes faites pour ces dernières fournitures seront adressés au trésorier de la fabrique de la cathédrale, chargé d'arrêter la répartition de la remise.

40. L'inspecteur des pompes funèbres surveillera la rédaction et l'envoi tant des duplicata des commandes mentionnées à l'art. 35 que des bordereaux sur lesquels s'établit la remise ; il veillera également à ce que les versements du montant de cette remise soient faits régulièrement ; et, à défaut d'exactitude de la part de l'entrepreneur, l'inspecteur en fera rapport au préfet, pour être statué ce qu'il appartiendra.

41. Le recouvrement du montant des mémoires de fournitures sera entièrement aux frais de l'entrepreneur, pour son compte et à ses risques et périls ; en sorte qu'il ne pourra, sous prétexte de retard, ou même de défaut de recouvrement des sommes qui lui seraient dues, suspendre le paiement de la remise aux fabriques et consistoires, ni en demander la réduction.

42. A mesure de la réception des copies de feuilles d'ordre, dont le dépôt est ordonné par l'art. 35, le maire fera procéder à leur vérification, soit quant à l'exactitude des déclarations, soit quant à la conformité des prix avec ceux du tarif. A cet effet, l'entrepreneur sera obligé de représenter au maire ou à ses délégués, à toute réquisition, les livres et registres de son entreprise, tenus dans les formes légales et usitées dans le commerce.

43. L'entrepreneur sera tenu envers les trésoriers et délégués des fabriques et des consistoires, ainsi qu'envers l'inspection des pompes funèbres, aux justifications prescrites par l'art. 42 à l'égard des maires.

44. Le montant de toute feuille d'ordre dont le duplicata n'aurait pas été déposé à l'église ou au temple, au secrétariat de la mairie et au bureau de la fabrique ou du consistoire, conformément aux dispositions de l'art. 35 du présent cahier des charges, ou qui n'aurait pas été déclaré pour son montant réel, appartiendra en totalité à la fabrique ou au consistoire intéressé. Il en sera de même si l'entrepreneur n'a point dressé de feuille de commande ; dans ce cas, le montant de ladite commande sera fixé au chiffre maximum de la classe dont il aura été fait usage. En cas de récidive, l'adjudicataire sera passible de déchéance, conformément au dernier paragraphe de l'art. 70.

45. Les mémoires étant vérifiés seront aussitôt inscrits par indication sommaire, et séparément, pour le compte particulier de chaque fabrique ou consistoire, sur un registre spécial fourni par l'entrepreneur ; ce registre, tenu au secrétariat de la mairie, sera divisé en autant de parties qu'il y aura de fabriques ou de consistoires ayant droit au produit des inhumations de l'arrondissement. Le montant de la remise revenant à chaque fabrique ou consistoire sera tiré hors ligne dans une des colonnes dudit registre.

CHAPITRE III. Engagements de l'administration envers l'entrepreneur.

46. Il sera alloué à l'entrepreneur, par l'administration municipale, une somme de cinq francs pour l'inhumation de chaque personne décédée à domicile, et de chacune de celles décédées dans les hôpitaux ou hospices civils ou militaires, ou dans l'hôtel des Invalides, dont l'inhumation aura lieu par ses soins, sur la demande des familles, et conformément aux ordres des maires, ainsi que le prescrit l'art. 2.

47. Les sommes dues à l'entrepreneur à la fin de chaque mois, en exécution de l'article précédent, lui seront payées à la caisse municipale, sur les mandats du préfet, dans le cours du mois suivant. Ces mandats ne pourront être délivrés à l'entrepreneur qu'après qu'il aura été justifié, par un certificat de MM. les maires, du paiement fait par lui des remises aux fabriques ou consistoires y ayant droit. Il y aura de même obstacle à la délivrance des mandats du préfet, dans le cas où l'entrepreneur aurait négligé ou omis de comprendre dans l'état mensuel des remises celle afférente à un ou plusieurs convois.

48. Le préfet, au nom des fabriques et consistoires, transmet avec garantie à l'entrepreneur le droit, résultant des décrets des 23 prairial an 12 et 18 août 1811, de faire dans la ville de Paris et dans les cimetières en dépendant, à l'exclusion de tous autres, les fournitures du service extraordinaire des inhumations et réinhumations, indiquées dans les tableaux de toutes les classes, dans les tarifs supplémentaires et dans

les tarifs des services anniversaires annexés au décret qui les approuve.

49. Dans le cas où des tiers s'ingéreraient d'exploiter ou de faire exploiter quelque partie que ce soit de son service, l'entrepreneur sera tenu de faire constater les contraventions par des procès-verbaux en bonne forme et d'en donner connaissance au préfet. Il devra pareillement exercer contre les contrevenants des poursuites dans lesquelles le préfet, au nom des fabriques et consistoires, interviendra s'il le juge convenable.

50. Néanmoins, si, par l'effet des jugements qui seraient rendus sur les contestations de cette nature, l'entrepreneur n'était pas maintenu dans le droit exclusif de fournir quelques-uns des objets désignés aux tarifs, il ne pourra exciper de ces jugements pour demander, soit l'exemption, soit la modération des remises à faire sur ces mêmes objets, lorsqu'ils auront été fournis par lui.

CHAPITRE IV. Durée de l'entreprise et garantie de l'exécution.

51. L'entreprise à adjuger, du service général des inhumations dans la ville de Paris, aura une durée de onze ans, à partir du 1er janvier 1860. Les conditions prescrites par les art. 55 et 59 du présent cahier des charges devront être remplies un mois avant la prise de possession, faute de quoi l'adjudicataire sera déchu de plein droit ; et il sera procédé, à ses risques et périls, à une nouvelle adjudication sur folle-enchère. En cas de retard ou de folle-enchère, l'adjudicataire en retard sera tenu de garantir et indemniser les fabriques et consistoires de toutes pertes et dommages résultant, soit de la continuation du service par l'entrepreneur actuel, soit de la différence en moins qui pourrait exister entre l'adjudication devenue nulle par folle-enchère et l'adjudication définitive, sans qu'il puisse jamais pourtant profiter de la différence en plus. A l'expiration de son bail, l'adjudicataire sera tenu, à la réquisition du préfet, de continuer son service aux mêmes conditions pendant un temps qui ne pourra excéder trois mois ; cette réquisition devra lui être notifiée un mois d'avance.

52. Si des considérations administratives, de quelque nature que ce soit, demandaient que le bail de onze ans stipulé en l'article qui précède fût interrompu à une époque quelconque de son cours, sa résiliation pourra être opérée par un acte administratif approuvé par un décret. Dans ce cas, l'entrepreneur aurait droit à une indemnité qui serait réglée par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. Si une translation des cimetières de Paris avait pour effet de modifier notablement, quant aux parcours, les conditions de l'exploitation, l'entrepreneur aura la faculté de réclamer la résiliation de son marché ; mais ce, sans indemnité.

53. L'adjudicataire devra exploiter l'entreprise en son nom ; il ne pourra la céder, en tout ni en partie, sans le consentement exprès de l'administration, et il lui est interdit de la mettre en société par actions ; le tout sous peine de déchéance, conformément au dernier paragraphe de l'art. 70.

54. Il lui est également interdit de s'intéresser ou de s'immiscer, soit directement, soit indirectement, dans aucun commerce ou entreprise, de quelque nature que ce soit, relatif aux décès, embaumements, sépultures ou monuments funèbres, notamment de livrer à des tiers, moyennant argent ou même gratuitement, les listes de décès mises à sa disposition pour l'exécution d'un service public, ou de distribuer et faire distribuer des prospectus, adresses ou annonces concernant les mêmes objets. Cette interdiction s'étend généralement à tous les agents de l'entreprise, à peine de révocation immédiate par le préfet, et sans préjudice de la déchéance encourue par l'entrepreneur.

55. Avant son entrée en jouissance, l'adjudicataire sera tenu de reprendre de l'entrepreneur actuel, au prix de l'estimation qui en sera faite par des experts, sur inventaire dressé en présence de l'inspecteur des pompes funèbres, tout le matériel de l'entreprise actuelle. Ces experts seront nommés amiablement entre l'adjudicataire et l'entrepreneur sortant ; et, à défaut par les parties de s'entendre à ce sujet, soit pour la nomination des experts, soit pour celle du tiers-expert, la nomination sera faite par le conseil de préfecture, ainsi que le tout est prévu aux art. 54 et 55 du cahier des charges qui régit le bail courant. Les frais d'expertise seront supportés par moitié entre le dernier et le nouvel adjudicataire. Le matériel formant un supplément au cautionnement de l'entreprise, il devra être procédé à son estimation, lors même que l'adjudication serait prononcée au profit de l'entrepreneur actuel. Dans ce dernier cas, les experts seront nommés amiablement entre le préfet et l'adjudicataire, ou, à défaut, par le conseil de préfecture, et l'adjudicataire supportera seul les frais de l'expertise. L'adjudicataire devra également reprendre, à dire d'experts, comme le matériel, les appareils destinés à la pose des tentures sans emploi de clous ni d'échelles, qui se trouveront confectionnés au jour de l'adjudication, ainsi que les constructions, hangars et autres appropriations nécessaires aux besoins du service et faites par l'entrepreneur actuel dans les locaux affectés à l'exploitation de l'entreprise.

56. Lors de sa sortie, l'entrepreneur sera tenu pareillement de laisser, soit à son successeur, soit à l'administration, qui seront obligés de le reprendre sur estimation, tout le matériel de l'entreprise, tel qu'il se trouvera ; et dans ce matériel seront compris de droit les objets spécifiés au dernier paragraphe de l'article précédent. L'estimation sera faite par trois experts, dont un nommé par l'entrepreneur sortant, l'autre, suivant le cas, par l'entrepreneur entrant ou par le préfet, et le troisième, par le conseil de préfecture. Ces experts opéreront ensemble ; l'avis de la majorité prévaudra.

57. Il est interdit à l'adjudicataire d'employer aucune partie du mobilier de l'entreprise à l'exploitation du service des inhumations d'une autre commune que celle de Paris ; néanmoins, il pourra en faire usage pour un service accidentel hors de cette ville, avec l'autorisation du préfet.

58. En raison de l'obligation imposée à l'adjudicataire par l'art. 55, de laisser à sa sortie tout le matériel de l'entreprise, et attendu d'ailleurs que ce matériel est destiné à un service public qui ne peut être interrompu, aucune partie dudit matériel ne pourra être distraite de l'exploitation pendant la durée du bail, ni lors de son expiration, sauf toutefois les objets susceptibles d'être mis hors de service, et qui devront être immédiatement remplacés. Ce maté-

riel demeurera affecté, comme gage spécial, pendant toute la durée du bail, à la garantie de l'exécution des clauses du présent cahier des charges. En conséquence, l'adjudicataire sera tenu de remettre au secrétariat de la préfecture : 1° avant d'entrer en possession, une copie certifiée de l'inventaire estimatif qui aura été dressé en exécution de l'art. 55 ; 2° dans le cours de son bail, et successivement, des copies certifiées de tous les inventaires qui seront dressés conformément aux dispositions de l'art. 30. L'adjudicataire sera pareillement tenu de faire assurer à ses frais le matériel de l'entreprise contre l'incendie, par une compagnie qui sera agréée par l'administration ; et, en cas de sinistre, l'indemnité qui lui sera allouée sera employée au remplacement du matériel détruit. A défaut d'exécution par l'entrepreneur des obligations qui lui sont imposées par le présent article, comme de celles qui font l'objet des art. 16, 19, 20, 21, 29, 30, 40, 41 et 47, et vingt-quatre heures après une simple mise en demeure restée infructueuse, l'administration pourra, si elle le juge convenable, pourvoir d'office à cette exécution, aux frais, risques et périls dudit entrepreneur, et elle assurera les paiements qui en seraient la conséquence, au moyen notamment d'un prélèvement sur les sommes allouées à l'adjudicataire par l'art. 46 ; le tout sans préjudice de l'application des autres dispositions du cahier des charges, et notamment de celle de l'art. 70.

59. Indépendamment du gage réservé par l'article qui précède, l'adjudicataire devra déposer à la caisse des consignations, un mois avant sa prise de possession, et à titre de cautionnement de la bonne et fidèle exécution des conditions de son adjudication, un cautionnement de cent cinquante mille francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, calculées au pair. Selon que le cautionnement sera constitué en rentes sur l'Etat ou en espèces, les arrérages de ces rentes ou les intérêts de la somme déposée seront perçus par l'adjudicataire.

60. Toute contestation relative à l'interprétation du bail sera jugée administrativement, comme s'appliquant à une entreprise de travaux publics ; et, en attendant la décision à porter, l'administration sera autorisée à prendre, aux frais de qui il appartiendra, les mesures nécessaires pour que le service n'éprouve aucune interruption.

CHAPITRE V. Des formes de l'adjudication.

61. L'annonce de l'adjudication sera rendue publique par affiches et insertions dans les journaux.

62. Les personnes qui désireront concourir à l'adjudication devront, avant le 26 novembre prochain, à quatre heures du soir, adresser au préfet une déclaration écrite, portant qu'elles désirent concourir à l'adjudication. Cette déclaration contiendra leurs nom, prénoms, profession et demeure ; et, s'il s'agit d'une société, les noms, prénoms, profession et demeure de chacun des associés. Elles y joindront les pièces et certificats qu'elles jugeront convenable de produire, pour faire connaître leur position personnelle et leur solvabilité, et notamment les extraits certifiés de leurs contributions directes, ainsi que l'engagement de réaliser le dépôt provisoire qu'elles devront faire ès-mains du receveur municipal. Ces pièces, parafées par les déposítaires, seront désignées dans un bordereau en double expédition, dont une sera remise par le secrétaire général de la préfecture à la partie intéressée, avec un récépissé des pièces déposées, lesquelles lui seront rendues après l'adjudication, sur la présentation du récépissé.

63. Le préfet, en conseil de préfecture, examinera toutes les pièces produites, et, d'après les renseignements recueillis sur les garanties offertes par les concurrents, il prononcera leur admission ou leur rejet ; cette décision n'énoncera aucun motif et sera sans recours.

64. Les personnes qui seront admises à soumissionner en recevront l'avis à domicile deux jours au moins avant celui qui sera fixé pour l'adjudication.

65. Ces personnes devront, la veille au plus tard de cette adjudication, verser à la caisse municipale, à titre de dépôt provisoire, une somme de cent mille francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat calculées au pair, laquelle, en cas d'adjudication, sera remboursée à l'adjudicataire aussitôt après la justification du versement du cautionnement prescrit par l'art. 59.

66. L'adjudication sera faite par le préfet, en conseil de préfecture ; deux commissaires des fabriques, désignés par M. l'archevêque de Paris, et un commissaire des consistoires y seront appelés. Le minimum de la remise à faire par l'entrepreneur aux fabriques et consistoires sera fixé par le préfet et énoncé dans un paquet cacheté qui sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance d'adjudication. Les soumissions seront remises cachetées par les soumissionnaires ; elles seront numérotées et rangées sur le bureau, pour être publiquement ouvertes et sans déplacement, le tout séance tenante. Les soumissions une fois déposées, ne pourront être retirées. La réception des soumissions étant terminée, le préfet procédera à leur ouverture et à leur lecture par ordre de numéros.

67. Toute soumission, pour être valable, devra être entièrement conforme au modèle A joint au cahier des charges et avoir été précédée du dépôt de garantie exigé par l'art. 65. Le soumissionnaire justifiera de ce dépôt par la production d'un récépissé de la caisse municipale, conforme au modèle B également ci-joint, et qui devra être annexé à la soumission. Le préfet, en conseil de préfecture, prononcera sur la validite des soumissions. Celles qui ne seraient pas entièrement conformes au modèle ci-dessus indiqué, ou qui contiendraient des propositions tendant à modifier les clauses du cahier des charges, seront rejetées.

68. Les soumissions devront contenir l'offre de payer une remise générale de tant pour cent sur le produit de toutes les fournitures, suivant les tarifs annexés au présent cahier des charges. L'adjudication sera prononcée au profit du soumissionnaire qui aura proposé, par une soumission régulière, la remise la plus élevée au-dessus du minimum fixé, conformément à l'art. 66. Si l'offre la plus élevée était faite par plusieurs soumissionnaires, une mise aux enchères, à l'extinction des feux, aura lieu entre eux seulement, et le préfet prononcera, séance tenante, l'adjudication au profit du dernier enchérisseur. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur, et ne sera valable et définitive qu'après cette approbation. Si aucune soumission valable n'avait atteint le minimum fixé par le préfet, l'adjudication serait remise à un

autre jour. Dans aucun cas, le minimum ne sera rendu public.

69. Les dépôts, pour garantie de soumissions non acceptées, seront rendus à leurs propriétaires sur la présentation d'un certificat délivré par le secrétaire général de la préfecture.

70. Si, par suite de faillite ou de décès de l'adjudicataire, ou pour toute autre cause, il surviendrait la moindre interruption dans le service de l'entreprise, il y serait pourvu par l'administration, aux risques et périls de l'adjudicataire. En conséquence, le préfet, agissant au nom des fabriques et consistoires, prendrait provisoirement et immédiatement possession du matériel et du service, nonobstant toutes oppositions, et sans qu'il puisse être apposé aucun scellé sur les objets nécessaires audit service. Il serait alors procédé, par un expert nommé à cet effet par le préfet, au récolement du matériel compris dans le dernier inventaire descriptif et des objets qui auraient pu y être ajoutés depuis. Dans le cas où les héritiers, représentants ou ayants droit de l'adjudicataire ne se seraient pas, dans un délai de deux mois, mis en mesure d'assurer un service régulier par le choix d'un gérant ou d'un administrateur agréé par le préfet, la déchéance sera encourue de plein droit et prononcée par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans préjudice de tous dommages-intérêts. Dans le cas aussi où l'adjudicataire gérerait commercialement pour le compte d'une société et où, par suite d'un jugement devenu définitif, il se trouverait privé de cette gérance, les associés seront tenus, ainsi qu'il est dit plus haut, et sous la même sanction, de présenter à l'agrément du préfet un autre gérant ou administrateur qui sera chargé de l'entreprise. La déchéance prévue, comme il a été dit, sera de même encourue et prononcée si l'adjudicataire ne remplit pas exactement tous et chacun des engagements qui lui sont imposés par le présent cahier des charges.

71. En cas de déchéance, pour quelque cause que ce soit, le préfet, au nom des fabriques et consistoires, entrera, sans aucun délai, en jouissance et possession de l'entreprise. Immédiatement après cette prise de possession, le préfet fera procéder, dans les formes ci-dessus déterminées, à la réadjudication de l'entreprise pour le temps que le bail aurait encore à courir. Les clauses et conditions seront les mêmes que celles énoncées dans le présent cahier des charges. Si, par le fait de la nouvelle adjudication, le taux de la remise venait à être réduit, le montant de la perte qui en résulterait pour les fabriques et consistoires sera prélevée jusqu'à due concurrence sur le cautionnement et sur le prix du matériel. Mais dans le cas où cette réadjudication élèverait la remise à un taux supérieur à celui de l'adjudication primitive, l'adjudicataire ne pourra profiter en rien de cette augmentation, dont le bénéfice est réservé en totalité aux fabriques et consistoires.

72. Sont à la charge de l'adjudicataire : 1° l'indemnité de résiliation à laquelle sera reconnu avoir droit l'entrepreneur sortant, en vertu de l'art. 52 de son cahier des charges et du décret du 4 novembre 1859 ; ladite indemnité telle qu'elle aura été fixée par le conseil de préfecture, ou par le conseil d'Etat, en cas de recours ; 2° les frais de timbre et d'enregistrement auxquels pourra donner lieu l'adjudication ; 3° les frais d'impression, de dessins, de modèles, d'annonces et affiches auxquelles l'adjudication pourra donner lieu. Ces derniers frais seront payés sur état, et leur montant ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme qui sera indiquée par le préfet avant l'adjudication.

---

19 NOVEMBRE = 5 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Sens. (XI, Bull. supp. DCXV, n. 9201.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'ordonnance, en date du 27 décembre 1834, portant autorisation de la caisse d'épargne de Sens (Yonne) et approbation de ses statuts ; vu l'ordonnance en date du 14 novembre 1856, portant approbation de diverses modifications introduites dans lesdits statuts ; vu la délibération du conseil municipal de Sens (Yonne), en date du 11 mai 1859 ; vu les états des recettes et des dépenses de la caisse d'épargne de Sens pendant les années 1856, 1857 et 1858, et l'avis du préfet de l'Yonne, en date du 6 août 1859 ; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853 ; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Sens (Yonne), tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

24 OCTOBRE = 8 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial sur la discipline des titulaires de la médaille commémorative de la campagne d'Italie. (XI, Bull. DCCXLVII, n. 7129.)

Napoléon, etc., vu le titre 6 du décret du 16 mars 1852 et le décret du 24 novembre suivant, relatifs à la discipline des membres de la Légion-d'Honneur, des décorés de la médaille militaire et des ordres étrangers ; vu l'art. 266 du Code de justice militaire ; vu les décrets des 26 avril 1856 et 10 juin 1857, concernant les titulaires des médailles instituées par LL. MM. la Reine d'Angleterre et le Roi de Sardaigne, en commémoration des campagnes de Crimée et de la Baltique ; vu le décret du 12 août 1857, portant institution de la médaille de Sainte-Hélène ; vu le décret du 11 août 1859, qui crée une médaille commémorative de la campagne d'Italie ; considérant qu'il importe de régler l'action disciplinaire à

l'égard des titulaires de la médaille commémorative de la campagne d'Italie ; sur la proposition du grand chancelier de notre ordre impérial de la Légion-d'Honneur ; le conseil de l'ordre entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions du titre 6 du décret du 16 mars 1852 et du décret du 24 novembre suivant sont applicables aux titulaires de la médaille commémorative de la campagne d'Italie.

2. Nos ministres secrétaires d'Etat aux divers départements ministériels, et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur (M. le duc de Malakoff) sont chargés, etc.

---

8 NOVEMBRE = 8 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial portant réorganisation du Prytanée impérial militaire (1). (XI, Bull. DCCXLVII, n. 7130.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 12 avril 1831, portant organisation du collége militaire ; vu le décret du 6 janvier 1853, qui donne au collége militaire le titre de *Prytanée impérial militaire* ; vu le décret du 10 avril 1852, qui détermine le système d'études des établissements publics ; vu le décret du 23 mai 1853, portant organisation du Prytanée impérial militaire ; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

TITRE Ier. *Institution du Prytanée.*

Art. 1er. L'objet de l'institution du Prytanée impérial militaire, établi à la

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, j'ai plusieurs fois appelé l'attention de Votre Majesté sur les désordres qui se sont produits au Prytanée impérial militaire au mois de mars dernier. La gravité et le retour si fréquent de ces désordres avaient suggéré à Votre Majesté la pensée de supprimer l'établissement ; mais la sollicitude de l'Empereur a compris tout ce qu'une telle mesure aurait de rigoureux pour les familles, et Votre Majesté a daigné consentir à ce que de nouveaux essais fussent tentés pour conserver une institution dont le but est essentiellement profitable à l'armée. J'ai cherché les moyens d'apporter à l'organisation du Prytanée des modifications qui, tout en lui conservant son caractère militaire, le mettraient plus en harmonie avec l'esprit de paternelle sagesse qui préside à la discipline des établissements universitaires. Dans cet ordre d'idées, je propose à Votre Majesté d'adjoindre au commandant militaire du Prytanée un fonctionnaire de l'Université prenant le titre d'inspecteur des études, et qui, placé sous ses ordres immédiats, serait le représentant des intérêts du personnel universitaire, en même temps qu'il transmettrait à ce même personnel l'impulsion venue du commandant. Les modifications à apporter à l'organisation de l'établissement, et dont les détails seraient définis dans un règlement sur le service intérieur, porteraient plus particulièrement sur les points ci-après : Les grands élèves, formant le premier bataillon, seraient seuls soumis à un régime militaire. Les plus jeunes élèves, formant les deuxième et troisième bataillons, seraient soumis à un régime analogue à celui des établissements universitaires. L'instruction serait donnée à tous d'après le plan d'études en usage dans les lycées (section des sciences). Des adoucissements seraient apportés au système disciplinaire auquel ont assujettis les plus jeunes enfants, soumis aujourd'hui, comme les plus âgés, à la règle inflexible d'une discipline toute militaire. Les élèves nouvellement admis seraient séparés des anciens, trop imbus encore du mauvais esprit qui, depuis bien des années, exerce sur l'établissement une si triste influence. La révolte du mois de mars dernier a donné lieu à une enquête rigoureuse dirigée par un officier général. Quatre-vingt-dix élèves ont été renvoyés du Prytanée. J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de maintenir cette exclusion. Il faut que les élèves comprennent bien qu'une telle mesure est un châtiment réel et non une simple menace destinée à se transformer, par une amnistie plus ou moins prochaine, en des vacances de quelques mois. Je dois aussi appeler l'attention de Votre Majesté sur une disposition qui ne paraît pas devoir trouver place dans le nouveau décret de réorganisation. Afin d'augmenter les chances d'admission des élèves du Prytanée à l'école impériale spéciale militaire de Saint-Cyr et d'encourager parmi eux la vocation militaire, Votre Majesté avait accordé, par le décret du 23 mai 1853, un avancement de quinze rangs en faveur des élèves, fils de militaires, sur la liste générale d'admissibilité à l'école de Saint-Cyr. Je dois le reconnaître, rien n'est venu justifier cette mesure si bienveillante. Elle n'a que des résultats sans importance pour les intéressés eux-mêmes, et elle apporte une perturbation peu équitable dans le classement général, qui ne représente plus l'ordre du mérite réel. Cette faveur n'est, en définitive, profitable qu'à deux ou trois des candidats les moins instruits et, par conséquent, les moins dignes d'intérêt. Je propose à Votre Majesté la suppression de cette disposition. La discipline intérieure du Prytanée sera l'objet d'un règlement spécial ; l'enseignement sera dirigé d'après le plan d'études arrêté pour les lycées ; je ne crois pas, dès lors, nécessaire de maintenir près du commandant un conseil de discipline et un conseil d'instruction. Ces conseils ne me sembleraient propres qu'à fournir un prétexte aux discussions et un point d'appui aux résistances. D'après l'exposé qui précède, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, de concert avec M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, le décret ci-joint, portant réorganisation du Prytanée impérial militaire et destiné à remplacer le décret du 23 mai 1853, qui se trouve ainsi abrogé.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet, le maréchal de France ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Flèche, est de donner à des fils de militaires des armées de terre et de mer une éducation qui les prépare spécialement à la carrière militaire et puisse, exceptionnellement, leur ouvrir l'accès d'autres carrières.

2. Quatre cents élèves y sont entretenus aux frais de l'Etat ; trois cents comme boursiers, cent comme demi-boursiers. Le Prytanée reçoit, en outre, des élèves pensionnaires entretenus en entier aux frais des familles. Les enfants de la ville de la Flèche peuvent être admis à suivre les cours du Prytanée comme externes, moyennant une rétribution de cinq francs par mois.

TITRE II. *Conditions d'admission.*

3. Les places gratuites ou demi-gratuites sont réservées exclusivement, 1° pour des fils d'officiers servant encore ou ayant servi dans les armées; 2° pour les fils de sous-officiers morts au champ d'honneur. Elles sont accordées de préférence aux orphelins de père et de mère, et subsidiairement aux enfants à la charge de leurs mères, dans l'ordre ci-après : 1° aux orphelins dont les pères ont été tués au service ou sont morts de blessures reçues à la guerre ; 2° aux orphelins dont les pères sont morts au service, ou après l'avoir quitté avec une pension de retraite ; 3° aux enfants dont les pères ont été amputés ou sont restés estropiés par suite de blessures reçues à la guerre.

4. Le prix de la pension est fixé à huit cent cinquante francs, celui de la demi-pension à quatre cent vingt-cinq francs, non compris le trousseau, dont la composition et le prix sont indiqués annuellement aux familles. Les familles des élèves admis, soit à titre gratuit, soit comme pensionnaires, sont tenues de subvenir aux frais du trousseau lors de l'admission.

5. L'époque unique d'admission est fixée au 1er octobre de chaque année. Nul candidat ne peut être admis si, à cette époque, il n'a dix ans accomplis, ou s'il en a plus de douze. Ceux qui n'ont pas alors onze ans révolus doivent pouvoir entrer en septième. Ceux qui auraient complété leur onzième année doivent pouvoir entrer en sixième. Quant aux élèves pensionnaires admis après l'âge de douze ans, ils doivent être en état de suivre la classe correspondant à leur âge.

TITRE III. *Personnel militaire.*

6. Le commandement du Prytanée impérial militaire peut être confié, soit à un officier général, soit à un colonel en activité de service. Le commandant est nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sous les ordres directs duquel il est placé. Il est chargé de l'exécution des décrets et règlements qui concernent le Prytanée ; son autorité et sa surveillance s'étendent sur toutes les parties du service.

7. Sont attachés au Prytanée : un officier supérieur du grade de lieutenant-colonel ou chef de bataillon, chargé du commandement en second ; un capitaine ; un lieutenant ou sous-lieutenant, lequel est chargé de diriger les exercices gymnastiques ; un certain nombre de sous-officiers, déterminé par le ministre de la guerre, suivant les besoins du service. En cas d'absence du commandant du Prytanée, le commandement en second le remplace dans toutes ses fonctions.

TITRE IV. *Enseignement.*

8. L'instruction donnée au Prytanée suit le plan des études des lycées (section des sciences). Les élèves pratiquent, en outre, les exercices militaires et la gymnastique. Ils complètent au Prytanée leur éducation religieuse.

9. Le commandant du Prytanée est secondé, pour la direction des études, par un membre de l'Université nommé par le ministre de la guerre, sur la présentation du ministre de l'instruction publique et des cultes, et portant le titre d'inspecteur des études.

10. Les professeurs, répétiteurs et maîtres nécessaires aux besoins de l'enseignement sont également choisis par le ministre de la guerre parmi les fonctionnaires de l'Université, sur la présentation du ministre de l'instruction publique et des cultes.

TITRE V. *Service du culte.*

11. Un aumônier est spécialement chargé, sous la surveillance du commandant, du service du culte et de l'instruction religieuse des élèves. Il pourrait être placé au Prytanée un second ecclésiastique avec le titre de chapelain, si les besoins du service rendaient cette nomination nécessaire. L'un et l'autre sont nommés par le ministre de la gnerre.

TITRE VI. *Service de santé.*

12. Un chirurgien-médecin est chargé du service de santé. Il peut être désigné un médecin consultant, qui serait appelé dans les maladies graves, ou en cas de difficultés concernant l'admission des élèves. Le ministre de la guerre détermine, d'après les besoins du service, le nombre des sœurs

de charité qui doivent être attachées à l'établissement.

TITRE VII. *Administration.*

13. Un conseil spécialement chargé de diriger l'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'établissement veille à tous les détails de l'administration intérieure. Le conseil est composé comme il suit, savoir : Le commandant du Prytanée, président ; le commandant en second ; l'inspecteur des études ; le sous-préfet de l'arrondissement de la Flèche, faisant fonctions de sous-intendant militaire; le trésorier.

14. Les agents directs du conseil d'administration sont : un trésorier, qui est en même temps bibliothécaire, archiviste et secrétaire du conseil ; un économe. Ces deux comptables sont tenus de fournir un cautionnement fixé, pour le premier, à vingt mille francs, et, pour le second, à dix mille francs, et constitué en numéraire ou en rentes sur l'Etat. L'économe est appelé aux séances, avec voix consultative, lorsque le conseil le juge convenable.

15. L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative du Prytanée ; elle l'exerce d'après les règles déterminées par les ordonnances et règlements relatifs à l'administration des corps de troupe.

16. Les règlements sur la comptabilité du département de la guerre doivent être suivis pour la justification de toutes les dépenses du Prytanée à la charge du budget de ce département.

17. Le commandant du Prytanée nomme, sur la proposition du conseil d'administration, les agents subalternes, dont le nombre, les fonctions et le traitement sont déterminés, sauf l'approbation du ministre, d'après les besoins du service.

TITRE VIII. *Inspection.*

18. Chaque année, le ministre de la guerre désigne, sur la présentation du ministre de l'instruction publique et des cultes, un ou deux inspecteurs de l'Université pour visiter le Prytanée. Cette visite donne lieu à un rapport concernant la situation morale, le personnel enseignant, l'état et les progrès des études. Une expédition de ce rapport est transmise au ministre de l'instruction publique et des cultes; l'autre parvient au ministre de la guerre ainsi qu'il est dit en l'art. 19.

19. Un inspecteur général, désigné parmi les officiers généraux, est chargé de la mission d'inspecter les différentes parties du service. Il reçoit et transmet au ministre de la guerre, avec ses observations, le rapport d'inspection universitaire.

20. Un intendant militaire inspecte le Prytanée ; il fait connaître au ministre les améliorations et économies dont l'administration lui paraît susceptible.

TITRE IX. *Sortie du Prytanée.*

21. Lors de la tournée annuelle des examinateurs d'admission à l'école impériale polytechnique et à l'école impériale spéciale militaire, les élèves en position de concourir pour l'une ou pour l'autre école sont présentés aux examinateurs.

22. Les élèves ne peuvent rester au Prytanée au delà de la fin de l'année scolaire dans le courant de laquelle ils ont accompli leur dix-neuvième année.

23. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

24. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

13 NOVEMBRE = 8 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui autorise l'établissement, au Havre, d'un magasin général et d'une salle de ventes publiques. (XI, Bull. DCCXLVII, n. 7131.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques de marchandises en gros ; vu le décret du 12 mars 1859, concernant l'autorisation d'ouvrir un magasin général ou une salle de ventes publiques ; vu la demande formée par une société anonyme en projet, constituée par actes des 30 juin au 8 juillet 1858 et du 16 février 1859, par-devant Me Marcel et son collègue, notaires au Havre, et représentée, en vertu de l'art. 54 des statuts contenus dans le premier des actes précités, par MM. Alfred Quesnel et Dubois ; vu les délibérations de la chambre de commerce du Havre, en date des 21 mai et 18 juillet 1859 ; vu la délibération du tribunal de commerce du Havre, en date du 28 mai 1859 ; vu les avis du conseil municipal du Havre, en date des 22 juin et 16 septembre 1859 ; vu l'avis en forme d'arrêté, du 4 juillet 1859, de M. le sénateur préfet de la Seine-Inférieure, et la lettre de cet administrateur, en date du 27 septembre 1859 ; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 9 août 1859, relatif à la demande faite par les représentants de la compagnie précitée, dans le but d'obtenir, pour les établisse-

ments en projet, le bénéfice de l'entrepôt fictif; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'État entendue, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme autorisée, par décret en date de ce jour, sous la dénomination de *Compagnie havraise de magasins publics et de magasins généraux*, est autorisée à établir un magasin général et une salle de ventes publiques dans des locaux situés à l'est du bassin Vauban et du bassin des docks-entrepôts, et teintés en rose sur le plan ci-annexé.

2. Lesdits établissements sont autorisés à recevoir des marchandises en entrepôt fictif.

3. Si, dans le délai de deux mois à partir du présent décret, la société anonyme n'a pas justifié qu'elle a été mise en possession des terrains sur lesquels les établissements ci-dessus doivent être édifiés, l'autorisation sera nulle et de nul effet.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

16 NOVEMBRE = 8 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire pour les frais de restauration et d'appropriation de l'ancienne habitation de Longwood et du Val Napoléon, à Sainte-Hélène. (XI, Bull. DCCXLVII, n. 7132.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859 ; vu notre décret du 14 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de cet exercice ; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 octobre 1859 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de cent quarante mille francs (140,000 fr.), applicable aux dépenses qu'entraîneront la restauration de l'ancienne habitation de Longwood et du tombeau de l'Empereur Napoléon Ier, à Sainte-Hélène, et l'appropriation des autres parties du domaine du val Napoléon. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial. (*Frais de restauration et d'appropriation de l'ancienne habitation de Longwood et du domaine du Val Napoléon.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Walewski et Magne) sont chargés, etc.

---

22 NOVEMBRE = 8 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui détermine la partie de la zone frontière dans laquelle il peut être formé opposition au défrichement des bois des particuliers dont la conservation est reconnue nécessaire à la défense du territoire (1). (XI, Bull. DCCXLVII, n. 7133.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la guerre et des finances ; vu la loi du 18 juin 1859, où il est dit : « Art. 220. L'opposition au défrichement « ne pourra être formée que pour les bois « dont la conservation est reconnue né« cessaire ;. . . . .
. . . .
« 5° A la défense du territoire dans la « partie de la zone frontière qui sera dé« terminée par un règlement d'adminis« tration publique. » Vu le décret du 16 août 1853, portant règlement d'administration publique, concernant la zone frontière, la commission mixte des travaux publics et ses attributions ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La partie de la zone frontière dans laquelle il peut être formé opposition au défrichement des bois des particuliers dont la conservation est reconnue nécessaire à la défense du territoire se compose de territoires réservés, dont les limites sont fixées conformément à l'état descriptif et aux six cartes annexées au présent décret. Ne sont pas compris dans les territoires réservés : le littoral de l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à Gravelines ; le littoral de la Méditerranée, depuis Hyères jusqu'à Sijean ; la Corse et les autres îles du littoral de la France. Dans tous les cas, les terrains compris dans les zones de servitude des places de guerre et des postes militaires situés dans la zone frontière font partie des territoires réservés.

2. Les défrichements des bois des particuliers situés dans les territoires réservés continuent à être, conformément au décret du 16 août 1853, de la compétence

---

(1) Voy., *suprà*, p. 421, les notes sur l'art. 220 du Code forestier (art. 2 de la loi du 18 juin 1859).

de la commission mixte des travaux publics.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Magne) sont chargés, etc.

---

22 NOVEMBRE = 8 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui modifie le titre 12 de l'ordonnance du 1er août 1827, pour l'exécution du Code forestier (1). (XI, Bull. DCCXLVII, n. 7134.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu la loi du 18 juin 1859 ; vu l'ordonnance des 1er-4 août 1827, pour l'exécution du Code forestier ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le titre 12 de l'ordonnance des 1er-4 août 1827 est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE XII. *Dispositions sur le défrichement des bois.*

Art. 192. Les déclarations prescrites par l'art. 219 du Code forestier indiqueront la dénomination, la situation et l'étendue des bois que les particuliers se proposeront de défricher ; elles contiendront, en outre, élection de domicile dans le canton de la situation de ces bois ; elles seront faites en double minute et remises à la sous-préfecture, où il en sera tenu registre. Elles seront visées par le sous-préfet, qui rendra l'une des minutes au déclarant et transmettra l'autre, immédiatement, à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement.

Art. 193. Avant de procéder à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois, et huit jours au moins à l'avance, l'un des agents désignés en l'art. 219 du Code forestier adressera à la partie intéressée, au domicile élu par elle, un avertissement indiquant le jour où il sera procédé à ladite reconnaissance, et contenant invitation d'assister à l'opération ou de s'y faire représenter.

Art. 194. Le procès-verbal dressé par l'agent forestier contiendra toutes les constatations et renseignements de nature à faire apprécier s'il y a lieu de s'opposer au défrichement par l'un des motifs énumérés dans l'art. 220 du Code forestier ; en outre, s'il s'agit d'un bois compris dans la partie de la zone frontière où le défrichement ne peut avoir lieu sans autorisation, ce fait sera simplement énoncé au procès-verbal.

Art. 195. Le procès-verbal sera transmis avec les pièces au conservateur, qui, avant de former opposition, en fera notifier copie à la partie intéressée, avec invitation de présenter des observations.

Art. 196. Si le conservateur estime que le bois ne doit pas être défriché, il fera signifier au propriétaire une opposition au défrichement, et il en référera immédiatement au préfet, en lui transmettant les pièces avec ses observations. Dans le cas contraire, le conservateur en référera sans délai au directeur général des forêts, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

Art. 197. Dans le délai d'un mois, le préfet, en conseil de préfecture, donnera son avis motivé sur l'opposition. Dans les huit jours qui suivront cet avis, le préfet le fera notifier au propriétaire des bois, ainsi qu'au conservateur, et, à défaut de conservateur dans le département, à l'agent forestier supérieur dans la circonscription duquel les bois se trouvent situés. Dans le même délai, le préfet transmettra son avis, avec les pièces à l'appui, à notre ministre des finances, qui prononcera, la section des finances du conseil d'Etat préalablement entendue. La décision ministérielle sera signifiée au propriétaire dans les six mois à dater du jour de la signification de l'opposition.

Art. 198. Lorsque des maires et adjoints auront dressé des procès-verbaux pour constater des défrichements effectués en contravention au titre 15 du Code forestier, ils seront tenus, indépendamment de la remise qu'ils en doivent faire à nos procureurs, d'en adresser une copie certifiée à l'agent forestier local.

Art. 199. Le conservateur rendra compte au directeur général des forêts des condamnations prononcées dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'art. 221 du Code forestier, et donnera son avis sur la nécessité de rétablir les lieux en nature de bois. La décision ministérielle qui ordonnera le reboisement sera signifiée à la partie intéressée par la voie administrative.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

13 NOVEMBRE = 8 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie havraise de magasins publics et de*

---

(1) Les modifications de l'art. 219 du Code forestier (art. 2 de la loi du 18 juin 1859), voy., *suprà*, p. 420, rendaient indispensables des modifications correspondantes dans le titre 12 de l'ordonnance du 1er août 1827, qui a été faite pour l'exécution du Code forestier.

magasins généraux. (XI, Bull. supp. DCXVII, n. 9221.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie havraise de magasins publics et de magasins généraux* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 10 novembre 1859, devant Me Marcel et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

27 NOVEMBRE = 12 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial relatif au report des fonds départementaux de l'exercice 1858 non employés au 30 juin 1859. (XI, Bull. DCCXLVIII, n. 7138.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu l'art. 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice ; vu la loi du 4 juin et le décret du 14 novembre 1858, ouvrant les crédits applicables au service départemental, pour l'exercice 1859 ; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1860 ; vu l'ordonnance royale du 4 juin 1843, fixant la clôture de l'exercice, pour les dépenses départementales, au 30 juin de la deuxième année, avons décrété :

Art. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1858 non employés au 30 juin dernier, et applicables aux dépenses ci-après désignées, sont reportés, conformément au tableau A ci-annexé et jusqu'à concurrence de neuf millions sept cent sept mille trois cent trente francs trente-quatre centimes (9,707,330 fr. 34 c.), à l'exercice 1859, avec leur affectation primitive, savoir : Chap. 25. Art. 1er. Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du fonds commun, cent quatre-vingt-six mille six cent treize francs trente-cinq centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires, douze mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes. Chap. 26. Art. 1er. Dépenses imputables sur les centimes facultatifs, cinq cent trente-deux mille neuf cent soixante-deux francs soixante-deux centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur les produits de propriétés départementales, quarante-huit mille quatre cent soixante et seize francs vingt-six centimes. Art. 3. Dépenses imputables sur recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses facultatives, deux cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quarante-deux francs vingt-quatre centimes. Chap. 27. Art. 1er. Dépenses imputables sur impositions extraordinaires, six millions huit cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs soixante et treize centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur fonds d'emprunts, six cent quarante-quatre mille sept cent quinze francs quarante-sept centimes. Chap. 28. Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux, pour chemins vicinaux, quatre cent cinquante-six mille neuf cent quarante-quatre francs soixante-six centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité, six cent quatre-vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-dix francs dix-huit centimes. Total, 9,707,330 fr. 34 c.

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1858 restés libres au 30 juin dernier sont cumulés conformément au tableau B ci-annexé, et jusqu'à concurrence de trois millions trois cent soixante et treize mille huit cent soixante et dix-huit francs vingt-huit centimes, avec les ressources du budget de 1860, selon la nature de leur origine, savoir : Chap. 26. Art. 1er. Reste du produit des centimes ordinaires et du fonds commun, six cent trente-sept mille quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-trois centimes. Art. 2. Reste des produits éventuels ordinaires, quarante-trois mille huit cent quarante-six francs quinze centimes. Chap. 27. Art. 1er. Reste des centimes facultatifs, quatre cent soixante et dix-sept mille neuf cent cinquante-huit francs cinquante-six centimes. Art. 2. Reste du produit des propriétés départementales, quarante-neuf mille trois cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-seize centimes. Art. 3. Reste des recettes qui, par leur destination, sont

afférentes à des dépenses facultatives, cent soixante-six mille cinq cent cinquante-huit francs quatre-vingt-dix-sept centimes. Chap. 28. Art. 1er. Reste des impositions extraordinaires, un million cinq cent soixante-trois mille huit cent quarante-six francs quatre-vingt-trois centimes. Art. 2. Reste des fonds d'emprunts, cent soixante-sept mille cent soixante et un francs cinquante-six centimes. Chap. 29. Art. 1er. Reste des centimes spéciaux pour chemins vicinaux, deux cent soixante-huit mille vingt-huit francs quarante-deux centimes. Art. 2. Reste des ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité ». Total, 3,373,878 fr. 28 c.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

5 = 12 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire pour les dépenses de la fête du 15 août. (XI, Bull. DCCXLVIII, n. 7139.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre 1858, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 novembre 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de quarante mille francs (40,000 fr.), qui viendra en augmentation du chapitre 9 du budget du ministère d'Etat (*Fête du 15 août* 1859).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

5 = 12 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire représentant une somme donnée par M. le baron Mundy, pour être employée à secourir des personnes blessées lors de l'attentat du 14 janvier 1858. (XI, Bull. DCCXLVIII, n. 7140.)

Napoléon, etc., vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre 1858, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu le décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 novembre, et constatant qu'une somme de mille francs, donnée par M. le baron Mundy, propriétaire en Moravie, pour être employée à secourir les personnes blessées par suite de l'attentat du 14 janvier 1858, a été versée au trésor public; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de mille francs (1,000 fr.), applicable à des secours à distribuer à des personnes blessées lors de l'attentat du 14 janvier 1858. Ce crédit formera un chapitre distinct dans le budget du ministère d'Etat, sous le n. 23 (*Secours aux blessés du 14 janvier* 1858).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des mille francs donnés par M. le baron Mundy, et versés au trésor public.

3. La régularisation de cette dépense sera proposée au Corps législatif, conformément à la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

5 = 12 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'Algérie et des colonies, exercice 1858. (XI, Bull. DCCXLVIII, n. 7141.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, contenant répartition, par chapitres, pour chaque ministère, des crédits généraux du budget des dépenses dudit exercice; vu notre décret du 28 août 1858, qui a reporté des crédits montant à la somme de sept cent vingt-cinq mille quatre cents francs du budget du ministère de la justice au budget du ministère de l'Algérie et des colonies, exercice 1858; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 24 novembre 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, au titre de l'exercice 1858, par la loi du budget du 23 juin 1857 et le décret de répartition

du 9 décembre suivant, sur le chapitre 10 du budget du ministère de la justice, et reporté, par décret du 28 août 1858, au chapitre 20 du budget du ministère de l'Algérie et des colonies, pour le service du personnel de la justice en Algérie, est réduit d'une somme de vingt-huit mille six cents francs.

2. Le crédit ouvert, au titre du même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition susdatés, sur le chapitre 11 du budget du ministère de la justice, et reporté pour cent mille francs, par le décret précité du 28 août 1858, au chapitre 21 du budget du ministère de l'Algérie et des colonies, pour frais de justice criminelle en Algérie, est augmenté d'une somme égale de vingt-huit mille six cents francs.

3. Nos ministres de l'Algérie et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Magne) sont chargés, etc.

---

7 = 12 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1860. (XI, Bull. DCCXLVIII, n. 7142.)

Napoléon, etc., vu la loi de finances du 11 juin 1859, qui a ouvert un crédit de vingt-sept millions six cent trente-trois mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition de ce crédit, par chapitres du buget; vu les art. 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831; vu enfin les art. 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de vingt-sept millions six cent trente-trois mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs, accordé par la loi du 11 juin 1859 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1860, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir : (*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et Magne) sont chargés, etc.

---

19 NOVEMBRE = 12 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction de l'art. 3 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Nationale*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie. (XI, Bull. supp. DCXVIII, n. 9227.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'arrêté du 17 mai 1849, qui proroge la durée de la société anonyme existant à Paris sous le titre de *la Nationale*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, et qui approuve ses nouveaux statuts; vu le décret du 17 octobre 1857, qui approuve des modifications auxdits statuts; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 30 mars 1859, ayant pour objet d'apporter une nouvelle modification à l'art. 3 de ces statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction de l'art. 3 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Nationale*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 18 mai 1859 devant Me Yver et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

30 JUILLET = 15 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine un crédit extraordinaire sur l'exercice 1858. (XI, Bull. DCCXLIX, n. 7152.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 26 juillet 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de la somme de quatre millions trois cent cinquante-trois mille francs (4,353,000 fr.), ainsi réparti entre les chapitres du budget de cet exercice, savoir : Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 750,000 fr. Chap. 5. Vivres, 800,000 fr. Chap. 8. Approvisionnements généraux de la flotte, 1,889,000 fr. Chap. 14. Frais de voyage et dépenses diverses, 914,000 fr. Somme égale, 4,353,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au

ioyen des ressources ordinaires de l'exer-
:ce 1858.

3. La régularisation du crédit ci-dessus
·ra proposée au Corps législatif, confor-
émeut à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine et des fi-
ınces (MM. Hamelin et Magne) sont
ıargés, etc.

ı JUILLET = 15 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire affecté à la guerre d'Italie et à l'expédition de l'Indo-Chine. (XI, Bull. DCCXLIX, n. 7153.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre
iuistre secrétaire d'Etat au département
: la marine ; vu la loi du 4 juin 1858,
ırtant fixation du budget général des re-
:ttes et des dépenses de l'exercice 1859 ;
ı notre décret du 14 novembre suivant,
ıi répartit, par chapitres, les crédits al-
ués par la loi précitée ; vu notre décret
ı 10 novembre 1856, sur les crédits ex-
aordinaires et supplémentaires ; vu la
ttre de notre ministre secrétaire d'Etat
:s finances, en date du 19 juillet 1859 ;
ıtre conseil d'Etat entendu, avons dé-
été :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre
crétaire d'Etat au département de la
arine, sur l'exercice 1859, un crédit ex-
aordinaire de quarante-deux millions
pt cent quarante-trois mille six cents
ıncs (42,743,600 fr.) affecté, savoir :
ente-huit millions trois cent mille deux
nt cinquante francs à la guerre d'Italie;
ıatre millions quatre cent quarante-trois
ille trois cent cinquante francs à l'expé-
ition de l'Indo-Chine, et réparti, ainsi
'il suit, entre les chapitres du budget
cet exercice : Chap. 3. Solde et acces-
ires de la solde, 7,065,600 fr. Chap. 4.
ôpitaux, 576,000 fr. Chap. 5. Vivres,
,466,000 fr. Chap. 6. Justice maritime,
000 fr. Chap. 7. Salaires d'ouvriers,
052,000 fr. Chap. 8. Approvisionne-
ents généraux de la flotte, 18,568,000 fr.
ıap. 9. Travaux hydrauliques et bâti-
ents civils, 2,450,000 fr. Chap. 10. Pou-
es, 800,000 fr. Chap. 13. Frais géné-
ux d'impression, etc., 30,000 fr. Chap.
Frais de voyage et dépenses diverses,
0,000 fr. Chap. 16. Matériel du dépôt
s cartes et plans, 150,000 fr. Somme
ale, 42,743,600 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au
ıyen des ressources créées par la loi du
mai 1859.

3. La régularisation du crédit ci-dessus
a proposée au Corps législatif, confor-
ément à l'art. 21 de la loi du 5 mai
55.

4. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

30 JUILLET = 15 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine un crédit extraordinaire sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCXLIX, n. 7154.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine ; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859 ; vu notre décret du 14 novembre suivant, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée ; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 19 juillet 1859, notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de la marine, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de deux cent trente-deux mille quatre cents francs (232,400 fr.), ainsi réparti entre les chapitres ci-après du budget dudit exercice, savoir : Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 96,400 fr. Chap. 11. Ecole navale impériale en rade de Brest, 6,000 fr. Chap. 13. Frais généraux d'impression, etc., 20,000 fr. Chap. 14 *bis*. Dépenses relatives à la pisciculture maritime, 110,000 fr. Somme égale, 232,400 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1859.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

13 NOVEMBRE = 15 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui autorise la vente de la forêt de Bondy. (XI, Bull. DCCXLIX, n. 7155.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 22 janvier 1852 et 27 mars de la même année ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. La forêt de Bondy, située sur le territoire des communes de Livry (Seine-et-Oise) et Bondy (Seine), et contenant environ onze cent soixante hectares soixante-six ares, est distraite du régime forestier et sera remise à l'administration

des domaines, qui sera chargée d'en opérer la vente au profit du trésor.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

27 NOVEMBRE = 15 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire affecté à l'expédition de l'Indo-Chine. (XI, Bull. DCCXLIX, n. 7156.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine ; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859 ; vu notre décret du 14 novembre suivant, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée ; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 10 novembre 1859 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de six millions trois cent mille francs, affecté à l'expédition de l'Indo-Chine, et réparti comme il suit entre les chapitres du budget de cet exercice, savoir : Chap. 5. Vivres, 5,500,000 fr. Chap. 14. Frais de voyage et dépenses diverses, 800,000 fr. Somme égale, 6,300,00 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

29 NOVEMBRE = 15 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire applicable aux redevances envers l'Espagne, pour délimitation de la frontière des Pyrénées. (XI, Bull. DCCXLIX, n. 7157.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859 ; vu notre décret du 14 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif à la régularisation des crédits ouverts par décrets ; vu les art. 14 et 15 du traité de délimitation entre la France et l'Espagne, conclu à Bayonne le 2 décembre 1856, les deux annexes audit traité, faites à Bayonne le 27 octobre 1858, et le contrat passé à Elizondo, le 15 juillet 1859, entre le préfet des Basses-Pyrénées et le gouverneur civil de la province de Navarre, pour l'exécution de la deuxième de ces annexes ; vu la lettre de notre ministre des affaires étrangères, en date du 11 octobre 1859, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercise 1859, un crédit extraordinaire de dix mille cinq cent cinquante-sept francs (10,557 fr.), lequel formera, dans la première partie du budget de ce ministère, troisième section, un chapitre spécial n. 11 *bis*, sous le titre de ***Redevances envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées***. (Traité du 2 décembre 1856.)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1859.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

27 NOVEMBRE = 17 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Dourdan (Seine-et-Oise). (XI, Bull. supp. DCXIX, n. 9239.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la délibération du conseil municipal de Dourdan (Seine-et-Oise), en date du 22 août 1858 ; vu les budgets de la commune de Dourdan pour les exercices 1856, 1857 et 1858 et l'avis du préfet de Seine-et-Oise en date du 20 juillet 1859 ; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Dourdan (Seine-et-Oise) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécu-

tion des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Dourdan sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de Seine-et-Oise un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

29 NOVEMBRE = 17 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial relatif à l'aménagement de la forêt de Compiègne. (XI, Bull. supp. DCXIX, n. 9242.)

Napoléon, etc., vu les propositions de l'administration des forêts relatives à l'aménagement de la forêt de Compiègne; vu les art. 15, 16 et 86 du Code forestier; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, qui comprend la forêt de Compiègne dans la dotation de la Couronne; vu l'art. 11 du même sénatus-consulte, qui soumet les forêts de la liste civile à un aménagement régulier; sur les propositions de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. La forêt de Compiègne, d'une contenance totale de quatorze mille quatre cent quatorze hectares quatre-vingt-dix ares, sera divisée en trois sections : la première, d'une contenance de douze mille six cent quatre-vingt-huit hectares cinquante ares, sera exploitée en futaie par la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies, et ramenée à l'état régulier dans le cours d'une révolution transitoire de cent vingt ans partagée en six périodes égales de vingt ans chacune; la seconde, d'une contenance de mille dix-sept hectares soixante-dix-sept ares, sera exploitée en taillis sous futaie à une révolution de trente ans; la troisième, comprenant les tirés, les promenades, les dépendances spécialement affectées au service des chasses, ensemble sept cent huit hectares soixante-trois ares, sera laissée en dehors de tout aménagement régulier.

2. La section de futaie sera partagée en six séries, divisées chacune en six affectations. La section de taillis formera deux séries divisées chacune en trente coupes exploitables à l'âge de trente ans.

3. La possibilité de la section de futaie est réglée ainsi qu'il suit : pour la première période, qui datera de l'exercice 1857. Produits principaux : quarante et un mille deux cent trente-sept mètres cubes, non compris une réserve de vingt et un mille sept cents mètres cubes, qui pourra être exploitée, s'il y a lieu, dans le cours de la deuxième décennie, soit sous forme de coupe extraordinaire en une ou plusieurs annuités, soit répartie uniformément sur chacun des dix derniers exercices de la première période. Produits accessoires : trois cent quatre-vingt-cinq hectares seize ares. La possibilité des coupes de taillis est fixée à trente-trois hectares vingt-quatre ares.

4. La marche des opérations et l'exécution des travaux d'amélioration et d'entretien reconnus nécessaires pour assurer la conservation de la forêt auront lieu conformément aux places d'exploitation et propositions détaillées au rapport d'aménagement du 1er juin 1857.

5. La mise à exécution de l'aménagement, prescrite par le présent décret, remontera au 1er janvier 1857.

6. Nos ministres d'Etat et de la Maison de l'Empereur et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

7 = 20 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial sur l'organisation du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris. (XI, Bull. DCCL, n. 7161.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 7 novembre 1821, constitutive du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris; vu le décret du 27 avril 1850, portant réorganisation de ce corps; vu les décrets des 10 et 20 février 1855, 31 octobre 1856, 19 mai 1858 et 9 février 1859, qui ont créé de nouvelles compagnies de sapeurs-pompiers et modifié la composition des cadres du bataillon; d'après l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le complet du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris est fixé à douze cent quatre-vingt-dix-huit, officiers et enfants de troupe compris. Ce corps sera toujours commandé par un colonel ou un lieutenant-colonel. L'ingénieur est pourvu du grade de major; il a pour adjoint un capitaine d'artillerie ou du génie. Le cadre d'organisation comprend un état-major, un petit état-major et dix compagnies.

2. La nouvelle composition du bataillon est déterminée ainsi :

Etat-major.

Lieutenant-colonel ou colonel commandant 1, chevaux 2. Major-ingénieur 1, chev. 1. Capitaine-ingénieur adjoint 1, chev. 1. Capitaines adjudants-majors 2, chev. 2. Lieutenant d'ha-

billement 1. Médecin-major 1, chev. 1. Médecins aides-majors 2. Trésorier (civil), lieutenant ou sous-lieutenant 1. Total : officiers 10 ; chevaux 7.

Petit état-major.

Adjudants sous-officiers 2. Chef armurier 1. Sergent-major garde-magasin 1. Sergent secrétaire du chef de corps 1. Sergent premier secrétaire du trésorier 1. Chef de fanfare 1. Caporal deuxième secrétaire du trésorier 1. Total, 8.

Compagnies (10).

Capitaine 1. Lieutenant 1. Sous-lieutenant 1. Sergent-major 1. Sergents 6. Sergent-fourrier 1. Caporaux de premiere classe 12 ; de deuxième classe 20. Sapeurs de première classe dont un ouvrier 24 ; de deuxième classe 56. Clairons 3. Enfants de troupe 2. Total : officiers 3 ; troupe 125.

Complet du corps.

Etat-major : Officiers 10. Petit état-major, Troupe 8. Force des dix compagnies, Officiers 30. Troupe 1,250. Total : Officiers 40 ; Troupe 1,258. Total général, 1,298.

3. Nos ministres de la guerre et de l'intérieur (MM. Randon et Billault) sont chargés, etc.

---

10 = 20 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion-d'Honneur, exercice 1858. (XI, Bull. DCCL, n. 7162.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, et sur le rapport de notre ministre d'Etat ; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que, pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui des dépenses payables sur revues, les rappels d'arrérages seront imputés sur l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédit autorisé, chaque année, par une ordonnance royale, qui sera soumise à la sanction des Chambres, avec la loi du règlement de l'exercice expiré ; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général de la comptabilité publique ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 novembre 1859 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1858, aux chapitres suivants du budget de la Légion-d'Honneur, sont réduits d'une somme de trois cent quatorze mille cent quarante-sept francs soixante et dix centimes (314.147 fr. 70 c.), savoir : Chap. 3. Traitement et supplément de traitement des membres de l'ordre, 176,496 fr. 15 c. Chap. 4. Traitement de la médaille militaire, 137,651 fr. 55 c. Total, 314,147 fr. 70 c.

Cette somme de trois cent quatorze mille cent quarante-sept francs soixante et dix centimes est appliquée à deux nouveaux chapitres du même exercice, savoir : Chap. 21. Rappel d'arrérages de traitement et de supplément de traitement des membres de l'ordre, 176,496 fr. 15 c. Chap. 22. Rappels d'arrérages de traitement des médailles militaires. 137,651 fr. 55 c. Total, 314,147 fr. 70 c.

2. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant réglement définitif de l'exercice 1858.

3. Notre ministre d'Etat et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur (MM. Fould et duc de Malakoff) sont chargés, etc.

---

10 = 20 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre un crédit supplémentaire au budget de la Légion-d'Honneur, exercice 1858. (XI, Bull. DCCL, n. 7163.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur et sur le rapport de notre ministre d'Etat ; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858 ; vu notre décret du 9 décembre 1857, qui répartit, par chapitres les crédits alloués par la loi précitée ; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général de la comptabilité publique ; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 novembre 1859 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion-d'Honneur, exercice 1858, un crédit supplémentaire de vingt-deux mille soixante et dix-sept francs dix-sept centimes (22,077 fr. 17 c.). Ce crédit est applicable : Au chap. 11. Restitution à la congrégation de la Mère de Dieu de pareille somme versée pour son compte dans la caisse de la Légion-d'Honneur, 1,850 fr. Chap. 13. Pour remboursement de sommes versées à charge de restitution et virement, 20,227 fr. 17 c. Total égal, 22,077 fr. 17 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de la Légion-d'Honneur pour l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances, et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur (MM. Fould

Magne et duc de Malakoff) sont chargés, etc.

---

10 = 20 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1858, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. (XI, Bull. DCCL, n. 7164.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au réglement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture; les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative, avec le réglement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1858, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le réglement doit être incessamment présenté au Corps législatif; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1858, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. Ces chapitres sont intitulés : *Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos. Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.*

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de trois cent dix-neuf mille sept cent quarante et un francs vingt-cinq centimes (319,741 fr. 25 c.), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1858 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués, comme il suit, aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent : Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos, 45,192 fr. 04 c. Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos, 274.549 fr. 21 c. Total, 319,741 fr. 25. c.

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'exercice 1858, une somme de trois cent dix-neuf mille sept cent quarante et un francs vingt-cinq centimes est transportée aux deux chapitres ci-dessus, et annulée aux chapitres suivants : Rentes viagères d'ancienne origine, 25,662 fr. 78 c. Rentes viagères pour la vieillesse (loi du 23 mai 1853), 19,529 fr. 26 c. Pensions civiles (loi du 22 août 1790), 10,374 fr. 95 c.; à titre de récompense nationale, 5,640 fr. 38 c.; militaires, 152,447 fr. 48 c.; ecclésiastiques, 279 fr. 42 c.; de donataires dépossédés, 12,245 fr. 54 c.; civiles (loi du 9 juin 1853), 83,217 fr. 53 c.; secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire, 7,010 fr.; pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne, 3,333 fr. 91 c. Total, 319,741 fr. 25 c.

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de réglement définitif du budget de l'exercice 1858.

5. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

11 = 20 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCL, n. 7165.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du buget de 1859; vu notre décret du 14 novembre 1858, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 3 décembre 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de vingt-six millions trois cent quatre-vingt mille francs (26,380,000 fr.), réparti comme il suit dans les chapitres du budget ci-après désignés, savoir : Chap. 3. Etat-major, 1,000,000 fr. Chap. 4. Gendarmerie impériale, 250,000 fr. Chap. 7. Solde et entretien des troupes, 16,600,000 fr. Chap. 8. Habillement et campement, 6,000,000 fr. Chap. 9. Lits militaires, 680,000 fr. Chap. 10. Transports généraux, 1,570,000 fr. Chap. 11. Harnache-

ment, 200,000 fr. Chap. 14. Solde de non activité, 80,000 fr. Total, 26,380,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Magne) sont chargés, etc.

---

14 = 22 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé, sur l'exercice 1860, pour les dépenses du ministère des finances. (XI, Bull. DCCLI, n. 7168.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860, laquelle a ouvert, pour les dépenses du ministère des finances, des crédits montant à neuf cent quarante-six millions deux cent vingt et un mille trois cent soixante et quinze francs; vu notre décret du 19 novembre 1859, contenant répartition, par chapitres, pour chaque ministère, des crédits ouverts par ladite loi; vu les art. 35 et 36 du règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de neuf cent quarante-six millions deux cent vingt et un mille trois cent soixante et quinze francs (946,221,375 fr.), accordé, sur l'exercice 1860, par la loi du 11 juin 1859 et le décret général de répartition du 19 novembre suivant, pour les dépenses du ministère des finances, demeure réparti, par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé. (*Suit le tableau.*)

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

10 = 22 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui établit à Montluçon une chambre consultative des arts et manufactures. (XI, Bull. DCCLI, n. 7169.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics: vu la loi du 22 germinal an 11, l'arrêté consulaire du 10 thermidor de la même année, l'arrêté du pouvoir exécutif en date du 19 juin 1848, et le décret impérial du 30 août 1852; la délibération du conseil municipal de Montluçon, en date du 13 juillet 1859; l'avis du conseil général de l'Allier, et les propositions du préfet de ce département, avons décrété :

Art. 1er. Il est établi à Montluçon une chambre consultative des arts et manufactures. La circonscription de cette chambre s'étendra aux cantons de Montluçon, Commentry, Montmarault, et Cérilly.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

5 = 22 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des eaux de Maisons-sur-Seine*. (XI, Bull. supp. DCXX, n. 9248.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les conventions intervenues les 7 avril et 31 août 1859 entre le maire de la commune de Maisons-sur-Seine et M. Charles Laffitte, agissant au nom et comme gérant de la société en commandite des *Eaux de Maisons-sur-Seine*, constituée par actes passés devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, les 22 octobre 1858 et 19 mars 1859; vu notre décret du 30 juillet 1859, d'une part, déclarant d'utilité publique l'établissement dans la commune de Maisons-sur-Seine, d'une distribution des eaux de la Seine; d'autre part, autorisant la même commune à traiter avec la société des *Eaux de Maisons* pour l'établissement de ladite distribution; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des Eaux de Maisons-sur-Seine* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 26 novembre 1859 devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

14 = 24 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction de l'art. 3 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la France*, compagnie d'assurances contre l'incendie. (XI, Bull. supp. DCXXI, n. 9260.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'ordonnance royale du 27 février 1837, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris, pour l'assurance à primes contre l'incendie, sous la dénomination de *la France* et approbation de ses statuts ; vu les ordonnances royales des 25 janvier 1842, et 14 mars 1847, qui approuvent la modification des art. 3 et 32 des statuts de ladite compagnie ; vu la délibération prise le 7 avril 1859 par l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet d'introduire une nouvelle modification auxdits statuts ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction de l'art. 3 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la France*, compagnie d'assurances contre l'incendie, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 3 décembre 1859 devant Me Massion et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

21 NOVEMBRE = 26 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit représentant les sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains. (XI, Bull. DCCLII, n. 7176.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de 1840 ; vu l'Etat ci-annexé des sommes versées à titre de subvention dans les caisses du trésor, par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux à édifices diocésains, et appartenant à l'exercice 1859 ; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 octobre 1859, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1859, un crédit de deux cent cinquante-deux mille sept cent cinquante francs formant le montant de l'état ci-dessus mentionné, et applicable aux fonds ci-après, savoir :

Services des cultes. Chap. 39. Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

21 NOVEMBRE = 26 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes (*Services des cultes*) un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. DCCLII, n. 7177.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu l'état des créances liquidées à la charge du service des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les les comptes définitifs des exercices clos de 1856 et 1857 ; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 octobre 1859 ; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'art. 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus aux budgets des exercices 1856 et 1857, et que leur montant est inférieur aux excédants de crédits restant à annuler, sur les mêmes services, par la loi du règlement de chacun de ces exercices ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes (*Services des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1856 et 1857, un crédit supplémentaire de seize mille neuf cent cinquante-deux francs quarante-huit centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés à notre ministre des finances, conformément à l'art. 106 de l'ordonnance pré-

citée du 31 mai 1838, savoir : exercice 1856, 200 fr. ; 1857, 16,752 fr. 48 centimes. Total, 16,952 fr. 48 c.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos concernant les services des cultes, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

7 = 26 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire pour la restauration de la cathédrale de Paris. (XI, Bull. DCCLII, n. 7178.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décret, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décret; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 novembre 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes (*Services des cultes*), sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000 fr.) applicable au chapitre 43 du budget (*Restauration de la cathédrale de Paris*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

10 = 26 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui approuve un nouveau tarif pour la location des caves, celliers et magasins de l'entrepôt des vins, eaux-de-vie, huiles et vinaigres, de l'octroi de Paris. (XI, Bull. DCCLII, n. 7179.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret constitutif de l'entrepôt général des boissons de la ville de Paris, en date du 30 mars 1808, et les différents réglements qui ont déterminé le régime intérieur de cet établissement, ainsi que le tarif des droits à percevoir; vu notamment l'ordonnance royale du 22 mars 1833, et le tarif y annexé; vu la délibération du 27 mai 1859, par laquelle le conseil municipal de la ville de Paris a voté un nouveau tarif; vu l'avis et les propositions du sénateur préfet de la Seine, en date du 29 juillet 1859; vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, en date du 10 novembre 1859; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le tarif pour la location des caves, celliers et magasins de l'entrepôt des vins, eaux-de-vie, huiles et vinaigres de l'octroi de Paris, tel qu'il a été joint à l'ordonnance royale du 22 mars 1833, est remplacé par le tarif ci-annexé. (*Suit le tarif.*)

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

14 = 26 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial portant répartition, par articles, du crédit ouvert au département de la guerre pour les dépenses de l'exercice 1860. (XI, Bull. DCCLII, n. 7180.)

Napoléon, etc., vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget de l'exercice 1860; vu le décret du 19 novembre 1859, portant répartition, par chapitres, des crédits accordés par ladite loi; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de trois cent trente-neuf millions quatre cent cinquante-huit mille sept cent quarante-quatre francs (339,458,744 fr.) ouvert au département de la guerre par l'art. 1er de la loi du 11 juin 1859, pour les dépenses de l'exercice 1860, est subdivisé dans les divers articles de chacun des chapitres du budget, conformément au tableau ci-annexé. (*Suit le tableau.*)

2. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

19 = 26 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 juin 1859, en ce qui concerne l'extension du régime de l'octroi de Paris jusqu'aux nouvelles limites de cette ville. (XI, Bull. DCCLII, n. 7181.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu les art. 4, 5, 6, 7 et 11 de la loi du 16 juin 1859, sur l'extension des limites de Paris; vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 et les dispositions des lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824, relatives aux octrois; vu la loi du 12 décembre 1830 et le tarif y annexé pour la perception du droit d'entrée sur les boissons; vu la loi du 24 mai 1834; vu la loi du 11 juin 1842; vu la loi du 10 mai 1846; vu le décret du 17 mars 1852, vu l'art. 18 de la loi de finances du 22 juin 1854; vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Neuilly et de Boulogne; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 30 septembre 1859, tendant à, 1° la réunion à l'octroi de Paris des octrois établis dans les communes de Passy, Auteuil, Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, la Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard et Grenelle; l'extension, aux parties de ces anciennes communes comprises dans l'enceinte fortifiée de Paris, du tarif en vigueur dans ladite ville; 3° l'approbation d'un règlement pour la perception dudit octroi; vu l'avis du préfet du département de la Seine, en date du 5 octobre suivant; vu les observations de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1860, la législation, les règlements et les tarifs de l'octroi de Paris actuellement en vigueur seront appliqués aux territoires réunis à cette ville par l'art. 1er de la loi du 16 juin 1859, sous les exceptions portées par la loi et par le présent règlement.

2. Pour faciliter la circulation entre Paris et le bois de Boulogne, il ne sera établi aux barrières de l'enceinte fortifiée donnant sur le bois, qu'un simple service de surveillance; mais, pour garantir complétement les intérêts de la perception, le territoire de cette promenade, avec son saut de loup, ses grilles et ses pavillons d'entrée, ses boulevards et chemins extérieurs et le rivage de la Seine qui la limite à l'ouest, seront, à la même époque du 1er janvier 1860, et par application des art. 9 et 10 du décret du 17 mai 1809, et de l'art. 152 de la loi du 28 avril 1816, soumis au régime de l'octroi de Paris. Toutefois, aucune introduction d'objets assujettis aux droits autre que celle pour l'approvisionnement de ses habitants, ne pourra s'effectuer par le bois de Boulogne. Il n'y aura, aux grilles extérieures de cette annexe et sur les limites, qu'un service de vérification, et toute introduction ou tentative d'introduction constituera une contravention qui sera poursuivie conformément aux lois des 29 mars 1832 et 24 mai 1834.

3. Il sera établi tel nombre de bureaux de déclaration, de recette, de vérification et de surveillance qui sera jugé nécessaire, tant aux portes autres que celles donnant sur le bois de Boulogne qui sont ménagées dans le mur des fortifications, qu'aux nouvelles entrées par eau, sur les ports de déchargement, dans les gares et sur les lignes de chemin de fer, depuis le point où la voie franchit l'enceinte de Paris, jusqu'à son extrémité à l'intérieur. Des bureaux et services seront également organisés à l'intérieur des nouveaux territoires réunis à la ville de Paris pour assurer la perception dans les abattoirs, marchés, et établissements publics, dans les entrepôts à domicile autorisés par l'art. 5 de la loi précitée, dans les usines appelées à jouir du bénéfice de l'art. 7, ainsi que dans les fabriques et autres lieux de production d'objets assujettis aux droits d'octroi.

4. Des arrêtés du préfet de la Seine, le conseil municipal consulté, continueront à déterminer, suivant les localités et les besoins de la perception, la nature du service auquel chacun des bureaux établis en vertu de l'article précédent devra être affecté, les heures d'ouverture et de fermeture desdits bureaux. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans l'intérieur et à l'extérieur des bureaux.

Objets existant dans le commerce au 1er janvier 1860, sur le territoire annexé.

5. Tous les objets compris au tarif des droits d'octroi de Paris existant dans le commerce au 1er janvier 1860, sur le territoire annexé à l'ancien rayon, seront frappés desdits droits, sous la déduction des taxes qu'ils auront acquittées à l'octroi de la commune dont dépendait l'établissement dans lequel ces objets seraient reconnus, sauf l'admission en entrepôts fictifs, s'il y a lieu. (1).

(1) Cette disposition a été critiquée comme portant atteinte au principe de la non rétroactivité des lois. On a fait remarquer que le droit d'octroi n'a pu être exigé, au moment où les

6. Tout commerçant en gros ou en détail, tout fabricant, tout possesseur ou chef d'usine, et tout détenteur ou dépositaire de marchandises assujetties à l'octroi et destinées à être revendues, sera tenu, dans les dix premiers jours du mois de janvier 1860, de déclarer au bureau de l'octroi désigné à cet effet, ou aux employés qui se présenteraient pour recevoir lesdites déclarations, tous les objets compris au tarif qu'il avait en sa possession au 1er dudit mois de janvier, soit dans ses magasins, caves, celliers ou ateliers, soit dans tout autre lieu. Lesdites déclarations devront énoncer exactement la nature, la quantité desdits objets, et les lieux où ils sont placés. Elles pourront être vérifiées par les employés de l'octroi. A défaut de déclaration, ou en cas de déclaration fausse ou inexacte, les contrevenants se-

---

marchandises ont été introduites dans les communes de la banlieue, que selon le tarif alors en vigueur dans ces communes; que, le droit une fois payé au moment de l'introduction, les marchandises ont été à l'abri de toute perception nouvelle; que, baser une perception nouvelle sur une loi qui n'existait pas, qui du moins n'avait point de force obligatoire au moment de l'introduction, c'est donner à cette loi une influence abusive sur des faits accomplis, et, par conséquent, porter atteinte à des droits acquis; car un droit est acquis lorsqu'il est la conséquence légale et immédiate d'un fait, et que ce fait est accompli.

A la vérité, a-t-on ajouté, l'article distingue entre les marchandises qui ont été introduites par des consommateurs pour leur usage personnel, et celles qui l'ont été par des commerçants ou des spéculateurs pour être livrées au commerce. Voy. art. 6. Les secondes seules sont soumises au nouveau droit d'octroi. Mais cette distinction ne fait point disparaître le vice de rétroactivité; elle est d'ailleurs contraire à la législation de l'octroi. Cette législation, en imposant l'obligation de payer un droit au moment de l'entrée de certaines denrées dans une commune, ne s'enquiert pas de l'usage auquel ces marchandises sont destinées; elle frappe également celles qui doivent servir à l'usage personnel de l'introducteur et celles qui sont destinées à alimenter un commerce soit en gros, soit en détail. Si donc on est obligé de reconnaître que les premières ne peuvent être atteintes par le nouveau tarif, il est impossible de soutenir que les secondes doivent en subir l'application.

Il faut avouer, a-t-on dit enfin, que le principe de la non rétroactivité n'est plus, comme sous le régime de la constitution de l'an 3, un principe constitutionnel; que l'art. 2 du Code civil, qui lie les juges, n'enchaîne pas le législateur, et qu'une loi peut, par des motifs très-graves, faire réagir ses dispositions sur le passé; mais du moins, cette réaction n'est possible que lorsque la loi s'exprime à cet égard dans les termes les plus formels; or, la loi du 16 juin 1859, sur l'annexion des communes de la banlieue à Paris, ne dit pas un mot qui autorise à penser qu'elle ait entendu faire peser le droit d'octroi de Paris sur des marchandises déjà introduites dans les communes annexées au moment de sa promulgation. Loin de là, l'art 4 dit formellement : *à partir du 1er janvier* 1860, le régime de l'octroi de Paris sera étendu jusqu'aux nouvelles limites de cette ville. Plusieurs autres articles s'attachent à atténuer les effets funestes d'une application trop brusque, et, notamment, pour la contribution des patentes, elle accorde une prorogation de dix années. Voy. art. 8.

Il est d'ailleurs évident que si l'esprit et le texte de la loi du 16 juin 1859 repoussent la rétroactivité, le règlement d'administration publique ne peut pas l'établir.

Cette argumentation est pressante, et l'on ne peut se dissimuler que la question ne soit grave et difficile. Mais, d'un autre côté, il est bien certain que l'introduction que l'on a voulu atteindre n'a pas été l'effet des besoins ordinaires et légitimes, soit des consommateurs, soit des commerçants; elle a été déterminée par le désir de soustraire au droit d'octroi des marchandises qui y auraient été soumises dans l'ordre ordinaire des faits; en d'autres termes, les marchandises ont été introduites, non pas parce qu'il était nécessaire de les avoir en magasin pour les consommer ou pour les livrer au commerce, mais parce qu'on voulait les avoir à sa disposition sans payer le droit d'octroi, les revendre ensuite aussi cher que celles qui l'avaient acquitté, et se procurer ainsi un bénéfice au détriment de la caisse municipale.

Voilà certes de sérieuses considérations; et l'on est bien tenté de voir dans cette combinaison quelque chose qui ressemble à une fraude faite à la loi.

La difficulté consiste à savoir si on peut réellement dire qu'il y a eu fraude, de la part de celui qui a usé du droit que lui conférait la loi en vigueur au moment où il a agi, parce qu'il n'a usé de ce droit qu'afin de se soustraire à la loi nouvelle dont il prévoyait l'application prochaine. Cette intention étant incontestable, le règlement pouvait-il déjouer, par ses dispositions, la combinaison dont le but était si manifeste?

Ce sera aux tribunaux à prononcer; car on sait que les questions auxquelles peut donner naissance la perception des droits d'octroi sont de la compétence de l'autorité judiciaire. On a cité divers arrêts qui auraient été déjà rendus dans des situations analogues. Je crois qu'il y en a deux, émanés l'un et l'autre de la Cour de cassation, qui peuvent être surtout consultés. Le premier, du 3 janvier 1855, est favorable au système qui est adopté dans le présent décret. (Voy. Sirey, 55. 1. 119.) L'autre, en date du 21 janvier 1857, lui est contraire. (Voy. Sirey, 57. 1. 667.) A la vérité, ils n'ont pas été rendus tous les deux sur des espèces exactement semblables. Dans la première, il s'agissait d'une extension des limites de l'octroi, et c'est précisément ce qui a lieu pour la ville de Paris; dans la seconde, un décret avait, non point modifié les limites de l'octroi, mais frappé d'un droit une denrée qui, précédemment, n'en payait aucun.

On peut consulter aussi le paragraphe 2 de l'art. 1er de la loi du 14 juillet 1855. (Voy. tome 55, p. 230.)

ront poursuivis en vertu de l'art. 8 de la loi du 29 mars 1832.

7. Le droit d'octroi à percevoir, en exécution de l'art. 5 ci-dessus, sera exigible immédiatement après la remise au redevable du décompte des sommes dues d'après les quantités constatées, comme il est dit dans l'art. 6, à moins que lesdits objets ne soient admis à l'entrepôt fictif autorisé, par l'art. 5 de la loi sur l'annexion, en faveur des magasins en gros et des usines dont l'existence aura été constatée au 1er janvier 1859. Des facilités de paiement pourront être accordées par l'administration, eu égard à l'importance des sommes dues sur les marchandises non entreposées et aux garanties offertes par les contribuables.

8. Les marchands en gros de boissons qui auraient établi des magasins postérieurement au 1er janvier 1859, ne pouvant prétendre à l'entrepôt à domicile concédé par l'art. 5 de la loi du 16 juin 1859, et les débitants cessant également à la même époque d'être exercés, seront tenus, les uns et les autres, d'acquitter les droits d'octroi de Paris sur toutes les boissons restant en leur possession au 31 décembre 1859. Le recouvrement de ces droits s'effectuera en même temps que celui de la taxe unique attribuée au trésor public, conformément à l'art. 42 de la loi du 21 avril 1832.

9. L'exercice des contributions indirectes dans les magasins en gros de boissons existant au 1er janvier 1859 qui conserveront l'entrepôt à domicile aura lieu dans l'intérêt commun de l'Etat et de la ville, ainsi que le prescrit l'art. 91 de l'ordonnance du 9 décembre 1814. Les boissons que ces entrepôts livreront à la consommation de Paris acquitteront les droits d'octroi avant l'enlèvement, d'après les règles suivies par la régie des contributions indirectes pour ses propres perceptions, et conformément aux prescriptions des art. 18 et 19 du présent règlement, en tout ce qui peut concerner l'octroi de Paris.

10. Toute personne qui, après la mise à exécution de la loi d'annexion, livrerait soit aux commerçants, soit aux consommateurs, des objets soumis aux droits d'octroi, qu'elle aurait accumulés et recélés, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, et pour lesquels elle n'aurait pas fait la déclaration prescrite par l'art. 6 du présent règlement, sera poursuivie en vertu de l'art. 8 de la loi du 29 mars 1832. Les objets trasnportés, ainsi que ceux qui existeront dans le dépôt non déclaré, seront saisis. La présente disposition ne pourra s'étendre aux particuliers transportant leurs approvisionnements ordinaires dans un autre domicile, ou qui céderaient tout ou partie de ces approvisionnements à d'autres personnes.

Des entrepôts à domicile.

11. Les magasins en gros soumis aux droits d'octroi, pouvant prétendre à l'entrepôt à domicile concédé pour dix années par l'art. 5 de la loi du 16 juin 1859, seront admis au bénéfice de cette disposition, sur une demande des intéressés présentée à l'administration de l'octroi, indiquant la situation des magasins, la description des lieux, la nature du commerce, et appuyée des titres, pièces et documents divers constatant l'existence de ces établissements, comme magasins en gros, au 1er janvier 1859, sur les territoires annexés à la ville de Paris, ainsi que les droits des demandeurs. Toutes les questions qui s'élèveraient relativement à l'admission au bénéfice de l'entrepôt, en ce qui concerne les objets assujettis exclusivement à l'octroi, seront portées devant le préfet de la Seine, qui prononcera.

12. La concession de l'entrepôt à domicile n'étant prononcée qu'en faveur du commerce en gros, tout commerce en détail dans lesdits magasins exclut la faculté d'y recevoir des marchandises en entrepôt; mais l'entrepositaire peut effectuer la vente en détail dans tout local distinct qui n'a aucune communication avec les magasins réservés à la vente en gros. Ces derniers magasins ne devront communiquer avec la voie publique que par le nombre d'issues indispensables pour l'exploitation de l'établissement, et de telle sorte qu'aucun objet enlevé desdits locaux ne puisse être soustrait à la surveillance extérieure des employés. La situation de ces ouvertures sera désignée et décrite dans la demande d'entrepôt présentée par les intéressés conformément à l'article précédent. Aucun changement ne pourra y être apporté qu'après déclaration acceptée par l'administration de l'octroi. Toute sortie des entrepôts, opérée par d'autres ouvertures que celles qui auraient été ainsi désignées, et dont le service aurait reconnu l'utilité, sera considérée comme introduction furtive dans la ville, lors même qu'il serait représenté des bulletins d'enlèvement ou quittances des droits; la saisie des objets transportés sera déclarée, et les peines édictées par la loi du 29 mars 1832 seront invoquées contre les délinquants.

13. Tout magasin admis à l'entrepôt sera enregistré à l'administration de l'oc-

troi, et donnera lieu à la délivrance d'un permis d'entrepôt. Les cessions d'établissements faites dans le cours des dix années accordées par l'art. 5 de la loi d'annexion seront déclarées à l'octroi de la manière prescrite par l'art. ci-dessus, et les nouveaux possesseurs ne pourront exercer la qualité d'entrepositaires qu'après avoir obtenu un nouveau permis.

14. Dans le cas de décès, de faillite ou de disparition d'un entrepositaire, les droits sur les manquants et les restes en magasin devront être immédiatement acquittés par ses héritiers ou ayants cause, à moins que ceux-ci ne soient reconnus fondés à réclamer la continuation de la faculté d'entrepôt pour les mêmes magasins.

15. Les entrepositaires d'objets soumis aux droits d'octroi devront, comme les entrepositaires de boissons auxquels l'art. 38 de la loi du 21 avril 1832 en impose l'obligation, présenter une caution solvable, domiciliée dans Paris, qui s'engagera, conjointement et solidairement avec eux, au paiement des droits sur les quantités manquantes pour lesquelles il ne serait justifié ni de l'acquittement des droits, ni de la sortie du rayon. L'administration pourra exiger une nouvelle caution lorsqu'elle le jugera nécessaire. Faute de satisfaire à cette demande, l'entrepositaire et la caution pourront être contraints au paiement des droits sur la totalité des objets en magasin.

16. Sont désignés dans le tableau ci-après les objets admis à l'entrepôt à domicile, ainsi que les quantités au-dessous desquelles la faculté de l'entrepôt ne pourra être accordée et le certificat de sortie délivré. S'il est reconnu nécessaire d'étendre la faculté de l'entrepôt à d'autres objets que ceux qui sont énoncés audit tableau, le préfet de la Seine, le conseil municipal entendu, prononcera.

Tableau des objets soumis aux droits d'octroi de Paris admis aux entrepôts à domicile concédés par la loi du 16 juin 1859, relative à l'extension des limites de Paris, et des quantités au-dessous desquelles la faculté de l'entrepôt ne pourra être accordée et le certificat de sortie délivré.

Désignation des objets.		Minimum des quantités pouvant être admises à l'entrepôt.	Minimum des quantités pouvant être reconnues à la sortie.
Boissons.	Pour les boissons, on suit les règles établies par la législation des contributions indirectes.		
Liquides.	Vinaigres.	1 hectol.	1 hectol.
	Bière.	5 id.	75 litres.
	Huile. d'olive.	1 id.	50 id.
	Huile. de toute autre espèce.	1 id.	1 hectol.
	Vernis.	1 id.	50 litres.
	Essence.	1 id.	1 hectol.
Comestibles.	Viandes salées.	500 kilog.	50 kilog.
	Beurres salés.	500 id.	100 id.
Combustibles.	Bois à brûler.	4 stères.	2 stères.
	Charbon de bois.	30 hectol.	2 hectol.
	Charbon de terre.	1,200 kilog.	1,000 kilog.
Matériaux.	Ciments.	2,500 id.	1,000 id.
	Fers et fontes.	1,000 id.	500 id.
	Ardoises (en nombre).	5,000.	3,000.
	Briques (en nombre).	1,500.	1,000.
	Tuiles (en nombre).	1,000.	500.
	Carreaux (en nombre).	1,500.	1,000.
	Poteries.	1,000 kilog.	500 kilog.
Construction.	Bois à ouvrer.	3 stères.	2 stères.
	Lattes.	500 bottes.	100 bottes.
Fourrages.	Foin.	200 id.	200 id.
	Paille.	200 id.	200 id.
	Avoine.	2,000 kilog.	500 kilog.
	Orge.	2,000 id.	500 id.
Objets divers.	Fromages.	200 id.	100 id.
	Sels.	1,000 id.	100 id.
	Cires.	50 id.	25 id.
	Bougies et stéarines.	500 id.	100 id.
	Suifs.	1,000 id.	500 id.

17. Tout marchand en gros jouissant de la faculté d'entrepôt qui voudra faire conduire dans les magasins, caves ou celliers où il est autorisé à exercer cette faculté, des marchandises soumises aux droits, sera tenu, sous les peines portées par la loi du 29 mars 1832, d'en faire la déclaration préalable aux bureaux d'octroi affectés à ces introductions, de s'engager à acquitter les droits sur les quantités qu'il ne justifierait pas avoir fait sortir de la commune, et de se munir d'un bulletin d'entrepôt, le tout suivant les prescriptions de l'art. 42 de l'ordonnance du 9 décembre 1814.

18. Aucun objet admis en entrepôt ne pourra être enlevé du lieu où il a été déposé qu'après déclaration préalable faite aux bureaux de l'octroi désignés à cet effet, et qu'autant qu'il serait accompagné d'un bulletin d'enlèvement ou d'une quittance des droits portés au tarif. La déclaration devra être faite une heure au moins avant la sortie de l'entrepôt; elle indiquera la nature, la quantité et la destination des objets, ainsi que l'heure de la mise en cours de transport. Si l'enlèvement a lieu pour l'extérieur de Paris, les objets seront représentés aux employés des barrières ou ports, qui, après vérification des quantités, et espèces, constateront la sortie. Si l'enlèvement a lieu à destination d'un autre entrepôt, le bulletin contiendra toutes les indications nécessaires pour assurer la régularité du transport et la prise en charge dans ce dernier établissement. Si, enfin, les objets sortant des entrepôts sont destinés à la consommation locale, les droits en seront acquittés au moment même de la déclaration d'enlèvement.

19. Les bulletins d'enlèvement ou les quittances des droits payés seront représentés à toute réquisition des employés chargés de la surveillance extérieure des entrepôts. Faute de représentation desdits bulletins ou quittances, en cas de double emploi, de défaut d'identité dans la nature des objets, ou d'excédants reconnus sur les chargements, ou d'enlèvements hors de l'heure déterminée, les objets transportés seront saisis, et les peines prononcées par la loi du 29 mars 1832 pour les contraventions aux entrées de Paris seront invoquées contre les délinquants. La même pénalité sera encourue, à la sortie de Paris, en cas de représentation de quantités inférieures à celles qui auront été portées au bulletin d'enlèvement pour l'extérieur, ou de substitution d'objets taxés à des droits moins élevés que ceux qui frappent les marchandises énoncées audit bulletin.

20. Les employés de l'octroi tiendront un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées; à cet effet, ils pourront, en tout temps, faire à domicile, dans les magasins, chantiers, caves ou celliers des entrepositaires, toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître les objets entreposés, constater les quantités restantes et établir le décompte des droits dus sur celles pour lesquelles il ne sera pas représenté de certificat de sortie ou de quittances de droits acquittés sur les livraisons faites à l'intérieur. Les sommes dues par suite de l'établissement de ce décompte seront acquittées immédiatement par les entrepositaires, et, à défaut, il sera décerné contre eux des contraintes qui seront exécutoires, nonobstant opposition et sans y préjudicier. La quotité des déductions à accorder sur les marchandises dont le poids ou la quantité est susceptible de diminuer sera déterminée par des arrêtés préfectoraux.

21. Les entrepositaires ne pourront avoir, dans les magasins qui leur serviront d'entrepôt, aucune marchandise ayant acquitté les droits, de la nature de celles qui y seront entreposées. Toute substitution ou altération dans la nature ou l'espèce des objets entreposés ayant pour but de dissimuler des manquants et d'éluder le paiement des droits donnera lieu à l'application des peines portées par la loi du 29 mars 1832.

22. Les entrepositaires seront tenus de disposer les marchandises de telle sorte qu'elles puissent être vérifiées sans déplacement, de fournir aux employés de l'octroi et de mettre à leur disposition les hommes et les ustensiles nécessaires pour faciliter la reconnaissance, le pesage ou le mesurage des objets existant dans les entrepôts. Le non accomplissement de ces obligations constituera un cas d'opposition aux visites et exercices des employés, et fera encourir aux contrevenants la peine de cinquante francs d'amende, prononcée par l'art. 12 la loi du 27 vendémiaire an 7. Il sera procédé d'office auxdites vérifications, et les frais en seront supportés par les entrepositaires.

23. Tout refus de subir les visites, vérifications et exercices des employés de l'octroi sera constaté par procès-verbal. Les prétextes d'absence seront réputés refus formel. Les employés, après un refus de visite, pourront requérir l'assistance d'un officier de police, faire ouvrir en sa présence les caves, chantiers, celliers ou magasins, et procéder aux vérifications prescrites par l'art. 20.

Facilités de crédit accordées pour l'acquittement des droits d'octroi.

24. Le minimum des droits d'octroi pouvant motiver la concession des facilités de crédit mentionnées en l'art. 6 de la loi du 16 juin 1859 est fixé à deux cents francs. Pour les soumissions annuelles, la présentation des cautions et avals, l'admission des valeurs offertes en dépôt à défaut de caution, l'établissement des décomptes, la forme et l'échéance des billets et engagements, les bureaux où ils devront être souscrits, et autres obligations à remplir par les intéressés, il sera procédé, généralement, suivant les règles appliquées au commerce de bois dans Paris. Des arrêtés préfectoraux pourvoiront aux modifications que comporterait la nature du commerce et des opérations des magasins en gros auxquels la loi a entendu accorder ces facilités.

Usines appelées à profiter, pendant sept ans, de modérations et franchises de droits.

25. Les usines qui étaient en activité au 1er janvier 1859, sur les territoires réunis à la ville de Paris jouiront, à partir du 1er janvier 1860, de la faculté qui leur est concédée par le second paragraphe de l'art. 5 de la loi du 16 juin 1859, relatif aux magasins en gros, de recevoir en entrepôt, à domicile, les combustibles et matières premières compris au tarif de l'octroi, nécessaires pour la fabrication de leurs produits, si la consommation annuelle de ces combustibles et matières premières est assez importante pour que l'approvisionnement en soit assimilable à un commerce en gros.

26. L'admission en entrepôt à domicile des combustibles et matières premières a seulement pour effet d'affranchir les usines de l'obligation de consigner les droits jusqu'au moment de l'emploi de ces éléments de fabrication, et ces approvisionnements ne peuvent devenir l'objet d'aucun commerce dans les usines. Toutefois l'administration pourra, exceptionnellement, autoriser des cessions de ces marchandises, et en régler les conditions relativement à l'octroi; mais toute sortie de ces établissements, sans ladite autorisation, d'une partie quelconque des combustibles et matières premières tenus en entrepôts, constituera une introduction frauduleuse dans l'intérieur de la ville; les quantités transportées seront saisies, et l'amende ainsi que la confiscation seront encourues.

27. A dater de la même époque, ces usines seront mises, de la manière suivante, en possession des franchises et modérations de taxes prononcées par l'art. 7 de ladite loi.

§ 1er. *Combustibles.* Les combustibles employés exclusivement à la fabrication de produits non compris au tarif de l'octroi de Paris ou qui, s'y trouvant compris, sont destinés à être expédiés à l'extérieur, seront affranchis des droits portés audit tarif; mais ces combustibles seront assujettis à des droits égaux à ceux qu'ils paient actuellement dans les communes où les usines sont situées.

§ 2. *Matières premières comprises au tarif de l'octroi.* Les matières premières comprises au tarif de l'octroi qui seront entrées dans la fabrication de produits non imposés et dont les employés de l'octroi auront constaté la complète transformation sans retour possible à l'état primitif, et celles de ces matières qui entreront dans la formation de produits imposés, mais destinés à être expédiés au dehors, seront affranchies des droits d'octroi de Paris; mais elles seront assujetties à des droits égaux à ceux qu'elles paient actuellement, comme il est dit au paragraphe 1er ci-dessus pour les combustibles.

§ 3. *Disposition commune.* Les combustibles et matières premières employés dans la fabrication des produits imposés, destinés à être livrés à la consommation de Paris, jouiront de la même franchise, mais sous la même réserve.

28. L'emploi des combustibles et matières premières sera suivi par les employés de l'octroi, au moyen d'un compte d'entrée et d'emploi de ces marchandises. Les charges résulteront des arrivages provenant, soit de l'extérieur, soit des entrepôts de l'intérieur de Paris. La décharge sera tirée de la contatation, par les mêmes employés, de la mise en consommation ou de la transformation desdits approvisionnements. A cet effet, les chefs des usines ou les agents désignés pour les remplacer, devront faire au bureau de l'octroi qui leur sera assigné, toutes les déclarations qui seront reconnues nécessaires pour que les employés chargés de suivre les mouvements de ladite consommation puissent assister aux opérations, faire toutes vérifications et passer les écritures qui devront amener la décharge du compte d'entrepôt. Ces formalités, et généralement la marche à suivre pour l'application des art. 5 et 7 de la loi, dans les relations à établir entre le service de l'octroi et les diverses usines, selon les besoins et la nature des travaux de chaque industrie, seront réglés par le préfet de la Seine. Lorsque les recense-

ments des combustibles et matières premières auront fait ressortir des manquants, ceux-ci seront frappés des droits d'octroi de Paris, sous la déduction des décharges qui auraient été constatées, et le paiement devra en être effectué immédiatement.

29. Les objets compris au tarif de l'octroi fabriqués dans les usines formeront la matière d'un second compte d'entrepôt, qui présentera : en charge, les produits de la fabrication au moment où elle sera constatée ; en décharge, les quantités livrées à la consommation intérieure qui auront acquitté les droits et celles dont la sortie de Paris sera justifiée. Sous ces divers rapports, les usines seront traitées en tout point comme les magasins en gros, et seront soumises aux mêmes obligations pendant le délai de sept années qui leur est concédé.

30. Les combustibles dont l'existence au 1er janvier 1860 aura été déclarée ou reconnue, conformément à l'art. 6 du présent règlement, dans les usines admises au bénéfice de l'entrepôt, seront pris en charge. Les matières premières soumises audit octroi seront inventoriées à la même époque, et mises également en entrepôt comme éléments de fabrication.

31. Sur la demande des intéressés, formée et examinée conformément à l'art. 11 du présent règlement concernant les magasins en gros, les usines seront admises au bénéfice résultant des art. 5 et 7 de la loi du 16 juin 1859. Outre les indications, titres et documents à fournir conformément audit art. 11, la demande devra énoncer, d'une manière précise, la nature des combustibles et matières premières pour lesquels l'entrepôt est demandé, l'évaluation des quantités nécessaires pour une année, la nature des produits fabriqués et la proportion dans laquelle ont lieu les expéditions à l'extérieur.

32. Les magasins, ateliers et locaux divers où seront déposés les combustibles et matières premières tenus en compte d'entrepôt, ainsi que les produits fabriqués soumis aux droits d'octroi de Paris, ne devront, comme les magasins en gros, communiquer avec la voie publique que par les issues indispensables pour l'exploitation. Sous ce rapport, l'art. 12 du présent règlement s'appliquera aux usines exercées par les employés de l'octroi comme auxdits magasins. Il en sera de même des art. 13 et 14, en cas de transmission ou de cession d'exploitation, de décès, de faillite ou disparition. Enfin, les dispositions des art. 15 et 23 seront également applicables à tous les cas prévus ou analogues, qui se produiraient dans lesdites usines.

Usines à gaz.

33. Les usines à gaz qui paieront, conformément au paragraphe 2 de l'art. 7 de la loi, la totalité du droit auquel la houille est soumise à l'entrée dans Paris, seront affranchies de tout droit sur le gaz et sur le coke par elles produits et livrés à la consommation intérieure ; dans le cas où elles préféreraient continuer à payer la redevance de deux centimes par mètre cube, perçue aujourd'hui sur le gaz consommé dans la ville, elles seront assujetties au paiement des droits d'octroi pour les quantités de coke par elles introduites. Toutefois, les usines pourront demander l'entrepôt à domicile pour la houille de leur consommation et pour leurs produits, en se soumettant à l'exercice des employés de l'octroi. Les quantités expédiées hors Paris seront portées en décharge au compte de cette fabrication, sur la représentation du certificat de sortie délivré aux barrières. Les droits seront perçus au fur et à mesure des livraisons faites à l'intérieur de Paris ainsi que sur les manquants aux charges qui seront constatés.

Chemins de fer.

34. A partir du 1er janvier 1860, le régime de l'octroi de Paris suivi dans les gares de chemins de fer situées à l'intérieur s'étendra jusqu'au point où la voie franchit les fortifications. Les employés de l'octroi auront accès sur toute la ligne ainsi que dans les gares ou établissements existants sur ce parcours où ils auront à assurer la perception des droits du trésor public et des droits d'octroi sur tous les objets soumis à ces taxes.

35. Les droits dus seront exigibles au moment de l'arrivée, comme aux autres entrées de Paris, sur les objets destinés à la consommation locale. Toutefois, en raison de la nature des transports exécutés par les chemins de fer, ainsi que des destinations diverses que reçoivent les chargements, et conformément aux dispositions de l'art. 39 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, les gares seront considérées comme lieu de transit, sous la condition d'un classement distinct des marchandises assujetties qui les tienne entièrement séparées des ateliers, magasins et approvisionnements de toute sorte affectés aux travaux de l'exploitation étrangers au mouvement des marchandises. Bien que soumis, dès leur arrivée, à la surveillance générale du service de l'octroi, les objets imposables n'acquitteront les droits que

lors de la sortie des gares. Il en sera de même pour toutes les formalités relatives aux expéditions envers les entrepôts de l'intérieur ou en passe-debout. Aucune déclaration ne sera exigée pour les marchandises imposables réexpédiées des gares, soit directement par la voie d'arrivée, soit d'une gare à l'autre par le chemin de fer de ceinture, à moins que, par suite d'opérations particulières, il n'y ait prise en charge et compte tenu par les employés de l'octroi nécessitant la reconnaissance à la sortie des marchandises.

36. Les compagnies des chemins de fer fourniront, tant dans les gares que sur la voie, à partir des fortifications et jusqu'au point extrême à l'intérieur, les bureaux, locaux et emplacements qui seront réclamés par le service des perceptions et de surveillance de l'octroi. Les ouvertures donnant entrée dans Paris seront réparties sur l'enceinte des gares, et le nombre en sera limité, de façon à concentrer l'action des employés et à prévenir les introductions abusives, tout en donnant au mouvement des chemins de fer les facilités indispensables à leur exploitation. L'art. 3 du présent règlement mettant les ouvertures des gares sur Paris au rang des portes pratiquées dans les fortifications pour les besoins généraux de la circulation, et l'art. 4 attribuant au préfet de la Seine les décisions à prendre pour le placement des postes et bureaux sur tous les points donnant accès dans Paris, les questions qui pourraient s'élever en ce qui touche les portes de gares seront soumises à la décision de l'autorité préfectorale. En cas de réclamations des compagnies de chemins de fer contre l'exécution du présent article, il sera statué par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur.

Bestiaux arrivant à destination des abattoirs ou des marchés publics.

37. Le règlement du 23 décembre 1846, relatif à la perception du droit d'octroi sur la viande de boucherie et la viande de charcuterie à Paris, devenant applicable aux territoires annexés à la ville de Paris, toutes ses dispositions y seront obligatoires à partir du 1er janvier 1860. En conséquence, les obligations imposées par l'art. 2 seront remplies aux nouveaux bureaux de l'octroi. La consignation du droit fixé par tête sera exigée pour les bestiaux destinés aux abattoirs publics, à moins que les bouchers et charcutiers ne se reconnaissent responsables des agents chargés d'effectuer la déclaration et la conduite de ces animaux. Des soumissions dans ce sens seront fournies à l'administration par les bouchers occupant des places dans les abattoirs, et qui recevront des bestiaux sous leur nom. Les personnes autres que les bouchers admis au crédit autorisé par l'art. 9 du règlement pour l'acquittement du droit sur les viandes, qui feraient conduire des bestiaux dans les abattoirs, ne pourront être dispensées de la consignation du droit fixe qu'en vertu d'autorisations données par l'administration de l'octroi, d'après les garanties offertes par les intéressés.

38. La consignation devra toujours être effectuée sur les bestiaux arrivant à destination des marchés publics de l'intérieur de Paris (art. 2 du règlement précité), ainsi que pour ceux qui seraient conduits à domicile pour y être entretenus jusqu'à leur entrée aux abattoirs, ou à leurs réexpédition hors de la ville. Des bulletins de consignation seront délivrés par chaque tête de bétail, ainsi que cela se pratique pour l'ancien territoire, et les sommes déposées seront remboursées sur la justification de l'entrée des animaux dans les abattoirs ou de leur sortie de Paris.

Bestiaux entretenus à domicile.

39. Les propriétaires de bestiaux entretenus dans les territoires annexés à la ville de Paris devront, au 1er janvier 1860, faire la déclaration, aux bureaux de l'octroi désignés, de tous ceux qu'ils auront à ce moment en leur possession. Les employés vérifieront ces déclarations et feront les recherches nécessaires pour découvrir les bestiaux qui n'auraient pas été déclarés. Ces derniers seront saisis, et les peines prononcées par la loi du 29 mars 1832 seront appliquées, s'il y a lieu. Les bestiaux reconnus, au 1er janvier 1860, sur le territoire réuni, deviendront immédiatement passibles de la consignation du droit fixe par tête, comme le sont ceux qui sont entretenus dans l'étendue de l'ancien périmètre. Toutefois des délais pourront être accordés, pour le versement desdites consignations, aux propriétaires qui donneraient des garanties suffisantes.

40. Jusqu'à ce que la consignation du droit fixe ait été complétement réalisée pour les bestiaux inventoriés au 1er janvier 1860, les employés de l'octroi en tiendront un compte d'entrepôt, et y porteront en décharge ceux dont l'envoi aux abattoirs ou hors de Paris sera justifié, ou pour lesquels les consignations ajournées auraient été versées. Ils feront des visites et recensements pour s'assurer du nombre de bestiaux existant encore dans les étables, et feront acquitter immédiatement

le droit fixe pour ceux qui ne seraient pas représentés. Après cet apurement, le compte d'entrepôt ouvert transitoirement sera clos.

41. Les bestiaux nés dans l'intérieur du rayon de l'octroi seront également passibles des droits; déclaration en sera faite à l'octroi trois jours après la naissance, et le droit fixe par tête devra être consigné dès que l'octroi en réclamera le dépôt. Les employés tiendront les animaux en compte et en suivront la destination jusqu'à leur entrée dans les abattoirs, ou leur envoi hors de Paris.

42. Toute personne qui entretiendra des bestiaux à domicile sera tenue de subir les visites et exercices des employés de l'octroi. En cas de refus ou opposition, procès-verbal sera rapporté, et le contrevenant encourra l'amende de cinquante francs prononcée par la loi.

Objets traversant Paris en passe-debout ou destinés aux halles, marchés et entrepôts réels.

43. Les chargements d'objets soumis à l'octroi traversant Paris avec escorte, à destination des halles, marchés ou entrepôts réels, devront se rendre du bureau d'entrée au bureau de sortie assigné à l'expédition, ou à leur destination à l'intérieur, sans s'arrêter pendant le trajet, et en suivant les itinéraires qui auront été réglés par l'autorité municipale. Le délai fixé par le décret du 29 nivôse an 7 pour le transport s'exécutant par terre sera prolongé en raison des distances, à parcourir après l'agrandissement de Paris. Toute substitution et toute altération faite dans la nature ou l'espèce des objets en passe-debout, pendant la durée de parcours, fera encourir au contrevenant une amende de cent francs à deux cents francs et entraînera, en outre, la confiscation des objets représentés et le paiement d'une somme égale à la différence de leur valeur avec celle des objets reconnus à l'entrée, laquelle sera déterminée d'après le prix moyen dans le lieu sujet. Sauf le cas de force majeure ou de circonstances imprévues justifiées, les peines ci-dessus seront également applicables hors du parcours à tout fait de déchargement ou de livraison en ville qui n'aurait pas été immédiatement déclaré au plus prochain bureau d'octroi. Les dispositions ci-dessus seront communes aux chargements d'objets soumis aux droits, conduits hors de Paris et sortant des entrepôts réels.

44. Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargements, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits. Les frais de l'escorte, en cas de passe-debout ou de transports exécutés hors des heures fixées pour les convois gratuits se rendant aux halles et marchés, aux entrepôts réels, ou sortant de ces établissements pour l'extérieur, seront, comme aujourd'hui, payés à l'octroi par les conducteurs. A partir du 1er janvier 1860, l'indemnité due pour ce service sera de deux francs par voiture pour les transports par terre, et de quatre francs par bateau ou train flottant.

Droit d'abattoir.

45. L'art. 13 du règlement du 23 décembre 1846 sera appliqué dans les abattoirs publics existant ou à établir sur le territoire annexé à la ville de Paris au 1er janvier 1860.

Dispositions générales.

46. Les dispositions de l'ordonnance du 9 décembre 1814 rendues applicables à l'octroi de Paris par l'art. 18 de l'ordonnance du 22 juillet 1831 continueront d'être observées en ce qui n'est pas contraire au présent règlement.

47. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

21 NOVEMBRE = 27 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit applicable aux dépenses extraordinaires des bibliothèques impériale et Sainte-Geneviève. (XI, Bull. DCCLIII, n. 7190.)

Napoléon, etc, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le récépissé ci-annexé délivré par le caissier payeur central du trésor public, qui constate le versement d'une somme de quatre mille cinq cents francs effectué par M. Demichelis, libraire, au profit du ministère de l'instruction publique et des cultes, pour dommages causés aux bibliothèques impériale et Sainte-Geniève: vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 octobre 1859: notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'in-

struction publique et des cultes, sur l'exercice 1859, un crédit de quatre mille cinq cents francs (4,500 fr.) applicable aux dépenses extraordinaires des bibliothèques Sainte-Geneviève et impériale. Ce crédit formera un chapitre spécial au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du buget de 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministre de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

27 NOVEMBRE = 27 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui attribue aux syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine, le droit de constater les délits de pêche commis dans les fleuves, rivières et canaux, entre les limites de l'inscription maritime et le point où cesse la salure des eaux. (XI, Bull. DCCLIII, n. 7197.)

Napoléon, etc., vu l'art. 36 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale; vu les art. 1er et 16 de la loi du 9 janvier 1852, sur la pêche maritime côtière; vu les art. 1er et 46 de chacun des décrets du 4 juillet 1853, portant réglementation de la pêche maritime côtière dans les premier, deuxième, troisième et quatrième arrondissements maritimes; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la marine et des finances; le conseil d'amirauté entendu, avons décrété :

Art. 1er. Dans la partie des fleuves, rivières et canaux comprise entre les limites de l'inscription maritime et le point où cesse la salure des eaux, les infractions à la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, ou aux règlements rendus en exécution de cette loi, seront recherchés et constatés, concurremment avec les officiers de police judiciaire et autres agents institués à cet effet, par les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine. Ces agents transmettront leurs procès-verbaux au procureur impérial.

2. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

8 = 27 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui modifie le second paragraphe de l'art. 5 du décret du 24 novembre 1852, sur la discipline des membres de la Légion-d'Honneur et des décorés de la médaille militaire. (XI, Bull. DCCLIII, n. 7202.)

Napoléon, etc., vu le second paragraphe de l'art. 5 du décret disciplinaire du 24 novembre 1852, ainsi conçu : « Les mêmes décisions peuvent être pri-« ses, dans la même forme, par applica-« tion de l'art. 62 de l'ordonnance du 26 « mars 1816, contre tout officier des ar-« mées de terre ou de mer mis en retrait « d'emploi pour inconduite habituelle ou « pour faute contre l'honneur. » Vu les art. 12 et 13 de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers; considérant qu'il importe de mettre le second paragraphe de l'art. 5 du décret disciplinaire du 24 novembre 1852 en harmonie avec les art. 12 et 13 de la loi du 19 mai 1834, en substituant à l'expression mis en retrait d'emploi celle de mis en réforme pour inconduite habituelle ou faute contre l'honneur; sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur; le conseil de l'ordre entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le second paragraphe de l'art. 5 du décret disciplinaire du 24 novembre 1852 est modifié ainsi qu'il suit : « Les mêmes décisions peuvent être pri-« ses, dans la même forme, par applica-« tion de l'art. 62 de l'ordonnance du 26 « mars 1816, contre tout officier des ar-« mées de terre ou de mer mis en ré-« forme pour inconduite habituelle ou « faute contre l'honneur. »

2. Nos ministres d'Etat, de la justice, de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies, et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur (MM. Fould, Delangle, Randon, Hamelin, de Chasseloup-Laubat et duc de Malakoff) sont chargés, etc.

---

14 = 28 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances deux crédits supplémentaires sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCLIV, n. 7203.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu la loi du 2 mai 1859, relative à l'emprunt de cinq cents millions, laquelle a autorisé un emprunt supplémentaire de vingt millions pour les frais de liquidation des souscriptions et les escomptes résultant des anticipations de versements; vu l'art. 20 du règlement

général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives ; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de huit millions cinq cent quarante mille francs (8,540,000 fr.), pour les dépenses suivantes, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 2 mai 1859, savoir :

Capitaux remboursables à divers titres. Chap. 9. Intérêts de la dette flottante du trésor, 7,000,000 fr. *Service de la trésorerie.* Chap. 40. Frais de trésorerie, 1,540,000 fr. Total, 8,540,000 fr.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de trois cent quarante-six mille six cent quatre francs (346,604 fr.), pour les dépenses suivantes, avec imputation sur les ressources accordées par la loi générale du budget dudit exercice, savoir :

Dette viagère. Chap. 24. Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire, 160,000 fr. *Dotations.* Chap. 28. Dotation du Sénat, 120,000 fr. Chap. 29. Dépenses administratives du Sénat, 56,604 fr. *Contributions directes.* Chap. 50. Secours aux agents de la perception, à leurs veuves et orphelins, 10,000 fr. Total, 346,604 fr.

3. Les crédits ci-dessus seront soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

14 = 28 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui fixe les taxes à percevoir pour les lettres échangées entre la France et le corps expéditionnaire en Chine. (XI, Bull. DCCLIV, n. 7204.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne ; vu les lois des 27 juin 1792 et 14 floréal an 10 (4 mai 1802); vu notre décret du 3 décembre 1856, concernant l'exécution de ladite convention ; vu la proposition faite par les lords commissaires de la trésorerie britannique ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les lettres ordinaires et les lettres chargées qui seront expédiées, par la voie des services britanniques et de l'isthme de Suez, soit de la France et de l'Algérie pour le corps expéditionnaire en Chine, soit du corps expéditionnaire en Chine pour la France et l'Algérie, ne supporteront, à raison de leur parcours entre le lieu d'origine et le lieu de destination, que les taxes déterminées par le tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

2. Les lettres qui seront échangées entre le corps expéditionnaire en Chine et la métropole, par la voie des bâtiments français naviguant entre les ports de la France ou de l'Algérie et les ports de la mer de Chine, ne supporteront que la taxe territoriale fixée par la loi du 20 mai 1854. Les lettres de la France et de l'Algérie pour le corps expéditionnaire en Chine ne seront dirigées par ladite voie qu'autant qu'elles auront été affranchies et qu'elles porteront sur l'adresse les mots *par bâtiment français.*

3. Les dispositions de notre décret susvisé du 3 décembre 1856 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

14 = 28 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui divise en deux classes les auditeurs près la Cour des comptes. (XI, Bull. DCCLIV, n. 7205.)

Napoléon, etc., vu l'art. 3 du chapitre 32 de la loi de finances de l'exercice 1860, relatif aux auditeurs près la cour des comptes ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les auditeurs près la cour des comptes sont divisés en deux classes : dix de première ; dix de deuxième. Un traitement de deux mille francs est alloué aux auditeurs de première classe.

2. Sont nommés auditeurs de première classe : MM. Lefebvre, Paixhans (Léon), De la Chaussée, Trianon, Chevalier (Léon), Biollay (Paul), Haincque de Saint-Senoch, Parent-Duchatelet, Bouland (Charles), Gosset (Félix). Sont maintenus auditeurs et rangés dans la deuxième classe, par ordre d'ancienneté de services : MM. Razy (Ernest), Hémar (Eugène), Roger (Edgar), de Finfe (Edmond-Félix), Nolleval, Rihouet, Pichault de la Martinière (Alexandre-Hyacinthe-Numa), de Berthois (Alphonse-Camille), Reboul (Frédéric-Anatole-Marie), de Roquefeuille (Louis-Félix).

3. Les promotions de la deuxième à la

première classe auront lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté. La première nomination sera faite au choix.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

21 = 28 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour les transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière et pour les prestations en nature autorisées par la loi du 18 juin 1859 (1). (XI, Bull. DCCLIV, n. 7207.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre des finances; vu l'art. 1er de la loi du 18 juin 1859; vu la loi du 21 mai 1827 et l'ordonnance du 1er août 1827; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. DES TRANSACTIONS.

Art. 1er. Les transactions sur la poursuite des délits et contraventions commis par les adjudicataires des coupes dans les bois soumis au régime forestier deviennent définitives, 1° par l'approbation du directeur général, lorsque, sur les procès-verbaux constatant les délits ou contraventions, les amendes, dommages-intérêts ou restitutions encourues ne s'élèvent pas au-dessus de mille francs, ou lorsque les condamnations prononcées n'excèdent pas cette somme; 2° par l'approbation du ministre des finances, lorsque le montant des condamnations encourues ou prononcées dépassent mille francs (2).

2. Les transactions sur la poursuite de tous autres délits ou contraventions constatés à la diligence de l'administration forestière deviennent définitives, 1° par l'approbation du conservateur, lorsque, sur les procès-verbaux constatant les délits ou contraventions, les amendes, dommages-intérêts, restitutions encourues ne s'élèvent pas au-dessus de cinq cents francs, ou lorsque les condamnations prononcées n'excèdent pas cette somme; 2° par l'approbation du directeur général, lorsque les condamnations encourues ou prononcées ne dépassent pas mille francs; 3° par l'approbation du ministre des finances dans les autres cas (3).

TITRE II. DES PRESTATIONS EN NATURE.

SECTION Ire. *De la conversion en prestation des peines et réparations pécuniaires encourues ou prononcées pour délits commis dans les bois soumis au régime forestier.*

3. Les conservateurs des forêts peuvent admettre les délinquants insolvables à se libérer, au moyen de prestations en nature, des amendes, réparations civiles et frais résultant, soit des condamnations qui auront été prononcées pour délits ou contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier, soit des transactions consenties conformément aux articles précédents.

4. Nul ne peut être admis à se libérer au moyen de prestations en nature si son insolvabilité n'est constatée par le receveur de l'enregistrement et des domaines, sur l'avis des agents forestiers (4).

5. Les délinquants admis à se libérer au moyen de prestations en nature reçoivent, à la diligence des agents forestiers, un avertissement indiquant, 1° le nombre de journées de prestation ou la tâche à fournir; 2° le lieu où le travail doit être exécuté; 3° le délai dans lequel il doit être terminé. Les conservateurs peuvent accorder aux délinquants remise d'une partie des journées de prestations, ou les décharger de l'exécution d'une partie de la tâche à fournir.

6. Une allocation pour frais de nourriture est attribuée aux délinquants insolvables qui en font la demande. Cette allocation ne peut être inférieure au tiers, ni supérieure à la moitié du prix de la journée fixé par le conseil général; elle est déterminée par le préfet. Il n'est tenu compte au délinquant de la valeur de la journée de travail que déduction faite des frais de nourriture.

7. Si les prestations sont fournies en tâche, cette tâche est déterminée par les agents forestiers d'après le nombre des journées nécessaires à son achèvement, et en tenant compte, s'il y a lieu, de l'allocation due aux délinquants insolvables pour frais de nourriture.

8. En cas d'inexactitude ou de désobéissance du délinquant, comme au cas de négligence et de malfaçon dans l'exé-

---

(1) Voy., *suprà*, p. 411, notes sur la loi du 18 juin 1859, art. 1er.

(2, 3) Les transactions sont préparées et même faites réellement par les agents d'un rang inférieur à ceux qui sont désignés par le présent article. Il faut bien qu'il en soit ainsi, puisque l'article dit qu'elles deviennent *définitives* par l'approbation des fonctionnaires qu'il désigne.

(4) L'insolvabilité ne doit pas être constatée dans la forme prescrite par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle. (Voy., *suprà*, p. 419, note sur l'art. 1er de la loi du 18 juin 1859, art. 210 du Code forestier.

cution des travaux, les agents forestiers peuvent déclarer le délinquant déchu du bénéfice de la libération par le travail. En cas d'inexécution dans le délai fixé, il est passé outre aux poursuites. Il est tenu compte du travail utilement accompli (1).

9. Si les délits et contraventions ont été commis dans les forêts domaniales, les prestations dues pour l'acquittement des amendes, réparations civiles et frais, sont appliquées à ces forêts ou aux chemins vicinaux qui servent à la vidange des coupes.

10. Si les délits ou contraventions ont été commis dans les bois des communes et établissements publics, les prestations peuvent toujours être appliquées aux forêts domaniales et aux chemins vicinaux qui les desservent, en ce qui concerne l'amende et les frais avancés par l'Etat ; mais les prestations dues pour l'acquittement des réparations civiles doivent être appliquées aux bois des communes et établissements publics qui auront souffert desdits délits et contraventions, ou aux chemins vicinaux qui servent à la vidange de ces bois. Les maires des communes et les administrateurs des établissements publics propriétaires de bois qui veulent profiter des prestations en nature dues par les délinquants insolvables font connaître à l'inspecteur des forêts le montant des sommes qui peuvent être affectées par la commune ou par l'établissement public au paiement des frais de nourriture des délinquants.

SECTION II. *De la conversion en prestations des amendes et des condamnations aux frais prononcées pour délits commis dans les bois des particuliers.*

11. Les délinquants dont l'insolvabilité est constatée par le receveur de l'enregistrement et des domaines, qui veulent se libérer, au moyen de prestations en nature, des condamnations à l'amende et aux frais prononcés contre eux au profit de l'Etat, pour délits et contraventions commis dans les bois des particuliers, adressent leur demande au maire de la commune sur le territoire de laquelle les délits ou contraventions ont été commis. Le maire transmet cette demande, avec son avis, au sous-préfet de l'arrondissement, qui statue et fixe le nombre de journées de prestations dues par les délinquants.

12. Les prestations des délinquants sont appliquées aux chemins vicinaux dépendant de la commune sur le territoire de laquelle le délit a été commis. Les agents-voyers peuvent convertir les prestations en tâche, et fixent le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.

13. Les délinquants reçoivent, à titre de frais de nourriture, une allocation, conformément à l'art. 6 du présent décret. Cette allocation est prélevée sur les fonds affectés à la construction et à l'entretien des chemins vicinaux.

14. En cas d'inexécution du travail, ou en cas de fautes graves commises par le délinquant, l'agent-voyer en donne avis au maire, et il est passé outre à l'exécution des poursuites. Il est tenu compte du travail utilement accompli (2).

15. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Magne et Billault) sont chargés, etc.

---

21 = 28 DÉCEMBRE 1859. — Décret impérial qui accorde au ministre des finances un crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos. (XI, Bull. DCCLIV, n. 7208.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu l'état de liquidation d'une créance de la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quatre francs trente-neuf centimes à la charge du ministère des finances, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de l'exercice clos 1858 ; vu les art. 99 et 100 du règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quatre francs trente-neuf centimes (499,404 fr. 39 c.), montant d'une nouvelle créance liquidée sur cet exercice, concernant le service des emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers (chapitre 6, *Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le*

---

(1) Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, d'obtenir un nouveau jugement pour continuer les poursuites. On doit procéder, comme on le ferait à l'égard d'un délinquant pour lequel la libération en prestations n'aurait pas été accordée, et qui aurait payé un à-compte sur le montant des condamnations.

(2) Voy. notes sur l'art. 8.

trésor.) Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice en cours d'exécution au moment du paiement.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative dans la prochaine session.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

23 DÉCEMBRE 1859 = 1er JANVIER 1860. — Décret impérial portant promulgation de l'acte d'acceptation de l'accession du canton de Glaris à la convention du 30 mai 1827, relative à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France. (XI, Bull. DCCLVI, n. 7215.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Le gouvernement du canton de Glaris, ayant donné son adhésion, officiellement constatée, le 25 novembre 1859, par le conseil fédéral de la confédération suisse, à la convention du 30 mai 1827, concernant les établissements réciproques des Français en Suisse et des Suisses en France, et notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ayant, en notre nom, accepté ladite adhésion par une déclaration en date du 20 de ce mois, cette déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Déclaration.

Le soussigné, ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, déclare qu'il est autorisé par S. M. l'Empereur, son auguste souverain, à accepter l'adhésion du grand conseil du canton de Glaris à la convention conclue, le 30 mai 1827, entre la France et plusieurs cantons suisses, concernant l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, convention dont l'article additionnel a réservé aux cantons non adhérents la faculté d'accession en tout temps, nonobstant le terme fixé pour l'échange des ratifications. En foi de quoi, le ministre a signé la présente déclaration, et l'a revêtue du sceau de l'Etat. Fait à Paris, le 20 décembre 1859. (*L. S.*) *Signé* A. WALEWSKI.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1859 = 1er JANVIER 1860. — Décret impérial portant promulgation de la déclaration échangée entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin, relativement aux yachts ou bâtiments de plaisance (1). (XI, Bull. DCCLVI, n. 7216.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration ayant été échangée, à Hambourg, entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin, relativement au traitement de faveur dont jouiront à l'avenir les yachts ou bâtiments de plaisance dans les ports des deux pays, cette déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Déclaration.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français près LL. AA. royales les grands-ducs de Mecklenbourg-Schwérin, Mecklenbourg-Strélitz, Holstein-Oldenbourg, et les villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, déclare, à titre de réciprocité, au nom de son gouvernement, et dûment autorisé par lui à cet effet, que, dorénavant, les yachts de plaisance mecklenbourgeois appartenant, soit à des sociétés ou clubs, soit à des individus isolés, seront admis dans les ports de France, avec entier affranchissement de droits de navigation, pourvu qu'ils soient munis d'un passeport ou pièce constatant leur qualité de bâtiment de plaisance, qu'ils ne s'adonnent à aucune opération de commerce, n'aient point chargé de marchandises sujettes aux douanes, et qu'ils remmènent toutes les personnes qu'ils auront amenées et qui se trouvaient à bord au moment de leur arrivée. En foi de quoi, le soussigné a délivré la présente déclaration. Fait à Hambourg, le 20 juillet 1859. *Signé* ED. CINTRAT.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

14 DÉCEMBRE 1859 = 1er JANVIER 1860. — Décret impérial qui augmente le nombre des imprimeurs en lettres de la ville de Paris. (XI, Bull. DCCLVI, n. 7221.)

---

(1) A la même date, et sous les n. 7217 à 7220, se trouvent quatre décrets semblables, concernant les déclarations échangées entre la France, le grand-duché d'Oldenbourg, et les villes libres de Brême, Hambourg et Lubeck, relativement aux yachts ou bâtiments de plaisance.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 16 juin 1859, sur l'extension des limites de la ville de Paris; vu l'art. 1er du décret du 11 février 1811, fixant à quatre-vingts le nombre des imprimeurs en lettres de Paris, avons décrété :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1860, le nombre des imprimeurs en lettres de la la ville de Paris est porté de quatre-vingts à quatre-vingt-cinq.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1859 = 7 JANVIER 1860. — Décret impérial qui fixe les cadres d'organisation de la division du génie de la garde impériale. (XI, Bull. DCCLVII, n. 7223.)

Napoléon, etc., vu le décret du 7 février 1855, portant réorganisation de la garde impériale; vu le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les cadres d'organisation de la division du génie de la garde impériale sont fixés ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

Officiers. Etat-major. Chef de bataillon commandant, 1; capitaine commandant de l'école régimentaire, 1; capitaine de deuxième classe ou lieutenant faisant fonctions de trésorier et d'officier d'habillement, 1. Compagnies (Deux.) Gardes du génie attachés à l'école régimentaire, 2; capitaine de deuxième classe, 1 (2); lieutenant en premier, 1 (2); lieutenant en second, 1 (2). — *Troupe*. Petit état-major. Adjudant sous-officier, 1. Section hors rang. Sergent-major, moniteur général, vaguemestre, 1. Sergents. Premier secrétaire du trésorier, 1; garde-magasin d'habillement, 1; chargé du détail de l'école, 1; fourrier, 1. Caporaux. Secrétaire du chef de bataillon commandant, 1; chef ouvrier tailleur, 1; chef ouvrier cordonnier, 1. Soldats. Deuxième secrétaire du trésorier, 1; ouvriers tailleurs, 6; ouvriers cordonniers, 4. Compagnies (Deux). Sergent-major, 1 (2); sergents, 8 (16); fourriers, 1 (2); caporaux, 12 (24); brigadiers de sapeurs conducteurs, 1 (2); maîtres ouvriers, 6 (12); tambours, 2 (4); enfants de troupe, 2 (4).

2. Des tarifs spéciaux régleront la solde et les accessoires des nouveaux emplois créés, pour les mettre en rapport avec les positions analogues dans l'artillerie de la garde.

3. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé etc.

31 DÉCEMBRE 1859 = 7 JANVIER 1860. — Décret impérial qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1860. (XI, Bull. DCCLVII, n. 7224.)

Napoléon, etc., vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'art. 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816, pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements, applicables à l'exercice 1860; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée, près desdites caisses, par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1860, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de sept cent soixante-trois mille cinq cents francs (763,500 fr.).

2. Un crédit supplémentaire de treize mille huit cent soixante-cinq francs (13,865 fr.) est ouvert au buget de 1859, pour complément des dépenses ordinaires de personnel et de matériel, conformément à l'état B, annexé au présent décret.

3. Une somme de quatre mille francs (4,000 fr.), restée sans emploi sur les crédits de l'exercice 1859, est annulée au chapitre 2 (*Personnel*), conformément a l'état C ci-annexé.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1859 = 7 JANVIER 1860. — Décret impérial qui proroge le délai fixé pour la durée des modifications aux tarifs des douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains et légumes secs. (XI, Bull. DCCLVII, n. 7225.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le délai fixé par notre décret du 26 septembre 1859, pour la durée des modifications au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains et légumes secs, est prorogé jusqu'au 1er juin 1860.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et travaux publics, de l'Algérie et des colonies, et des finances (MM. Rouher,

de Chasseloup-Laubat et Magne) sont chargés, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1859 = 9 JANVIER 1860. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des finances, exercice 1858. (XI, Bull. DCCLVIII, n. 7230.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu notre décret du 12 juillet 1859, portant virement de crédits au budget du ministère des finances, sur l'exercice 1858; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1858, par la loi du 23 juin 1857 et le décret de répartition du 9 décembre suivant, ainsi que par décret de virement du 12 juillet 1859, sur le chapitre ci-après du budget du ministère des finances, est réduit d'une somme de huit mille francs (8,000 fr.).

Douanes et contributions indirectes. Chap. 59. Dépenses diverses.

2. Le crédit ouvert pour le même exercice, par la loi du budget et les décrets de répartition et de virement précités, sur le chapitre suivant du ministère des finances, est augmenté d'une somme égale de huit mille francs (8,000 fr.), par virement du chapitre désigné ci-dessus.

Douanes et contributions indirectes. Chap. 60. Avances recouvrables.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1859 = 9 JANVIER 1860. — Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 5 août 1859, entre la France et l'Espagne. (XI, Bull. DCCLVIII, n. 7231.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue entre la France et l'Espagne, le 5 août 1859; vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, soit pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises et des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, brochures, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie à destination de l'Espagne, des Baléares, des Canaries, des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, tant par la voie des Pyrénées que par la voie des bâtiments partant des ports français pour les ports espagnols, soit pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées et des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, brochures, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie, par la voie d'Espagne, à destination de Gibraltar, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des letres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre. Lorsque les timbres apposés sur une lettre à destination de l'Espagne, des Baléares, des Canaries, des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique ou de Gibraltar, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'art. 1er du présent décret, qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, brochures, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés devront, pour profiter du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, être mis sous bandes, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs conformément aux dispositions

e l'art. 1er, seront considérés et traités omme lettres.

4. Les taxes ou droits à percevoir par 'administration des postes de France, oit pour les lettres, les échantillons de marchandises et les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, brochures, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique pour la France et l'Algérie, tant par la voie des Pyrénées que par la voie des bâtiments naviguant entre les ports espagnols et les ports français, soit pour les lettres et les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, brochures, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés de Gibraltar pour la France et l'Algérie, par la voie de l'Espagne, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

5. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes espagnols qui seront expédiées de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu en entier pour cette fraction.

6. Les imprimés désignés dans les art. 1 et 4 du présent décret ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

7. Il ne sera admis à destination de l'Espagne, des Baléares, des Canaries, des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique et de Gibraltar, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

8. Les lettres chargées, expédiées de la France et de l'Algérie pour l'Espagne, les Baléares, les Canaries, les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique et de Gibraltar, ne pourront être admises que sous enveloppe, et fermées au moins de deux cachets en cire; ces cachets devront porter une empreinte uniforme, reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

9. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

10. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er février 1860.

11. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté du 27 juin 1849, concernant les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, et les imprimés de toute nature échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes d'Espagne.

12. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1859 = 9 JANVIER 1860. — Décret impérial relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises par divers bureaux de douanes du département de la Moselle. (XI, Bull. DCCLVII, n. 7232.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817, sur les douanes; vu l'art. 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au gouvernement le droit de désigner les bureaux de douanes ouverts à l'importation et au transit de certaines marchandises, avons décrété :

Art. 1er. Le bureau de douanes de Thionville (station du chemin de fer) et celui d'Apach (Moselle) sont ouverts à l'importation, 1° des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes ou nominativement désignées par l'art. 8 de la loi du 27 mars 1817; 2° des grandes peaux brutes, sèches, d'origine européenne, au droit de cinq francs par cent kilogarmmes; 3° des laines en masse; 4° des fils de lin et de chanvre; 5° des machines et mécaniques. Le bureau de Thionville (station) est ouvert en outre à l'importation et à l'exportation des grains et farines, à l'importation et au transit de la librairie en langue francaise, et le bureau d'Apach, à l'importation et au transit de la librairie en langues mortes et étrangères.

2. Les mêmes bureaux sont ajoutés, pour le transit, à ceux qui sont marqués de deux astérisques au tableau n. 2 annexé à la loi du 9 février 1832.

3. A partir de la publication du présent décret, cesseront d'être ouverts : le bureau d'Evrange (Moselle), à l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes ou nominativement désignées par l'art. 8 de la loi du 27 mars 1817, et aux opérations de transit ; le bureau de Sierck, à l'importation des machines et mécaniques, à l'entrée des fils de lin et de chanvre, et à l'importation et au transit de la librairie en langues mortes et étrangères. A partir de la même époque, la faculté d'importation, par le bureau de Sierck, 1° des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes ou nominativement désignées par l'art. 8 de la loi du 27 mars 1817 ; 2° des laines en masse ; 3° des grandes peaux brutes, sèches, d'origine européenne, au droit de cinq francs par cent kilogrammes, et, 4° la faculté de transit, par le même bureau, des marchandises prohibées ou non prohibées, sera restreinte aux seules opérations effectuées par la Moselle.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des finances et de l'intérieur (MM. Rouher, Magne et Billault) sont chargés, etc.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

DÉCRETS, RAPPORTS A L'EMPEREUR, CIRCULAIRES ET DOCUMENTS DIVERS NON INSÉRÉS AU BULLETIN DES LOIS OFFICIEL.

EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

MAI 1859. — Circulaire du ministre de la justice sur l'exécution de la loi du 21 mai 1858, relative aux saisies immobilières et aux ordres.

Monsieur le procureur général, la loi du 21 mai 1858 a introduit dans la procédure de saisie immobilière et dans le règlement des ordres d'importantes modifications. Le texte clair et précis de cette loi portait avec lui-même ses enseignements et son commentaire. J'ai dû laisser aux magistrats le soin et le temps de mettre en œuvre le nouveau système, et attendre, pour vous adresser des instructions générales, que l'expérience eût signalé les points à éclaircir et les difficultés à résoudre. Le moment est venu de reprendre avec vous les principales dispositions de la loi nouvelle et de formuler les règles qui doivent en faciliter l'application. Les lois de procédure intéressent profondément le crédit public. Si elles ne fixent pas le droit, elles en règlent l'exercice, et personne n'ignore qu'elles ont une action directe sur le développement de la richesse nationale. Le gouvernement de l'Empereur, qui recherche tous les moyens d'activer l'essor de la prospérité publique, n'entend laisser à l'écart aucune des forces du pays. Quelle que soit la sagesse qui a présidé à la rédaction du Code de procédure civile et de la loi du 2 juin 1841 sur les saisies immobilières, l'expérience y avait signalé des lacunes et de graves imperfections. De nouveaux besoins exigeaient, d'ailleurs, de nouvelles dispositions. Enfin, il était urgent de satisfaire aux légitimes réclamations de la propriété foncière et de l'agriculture, car, si les changements sont périlleux, l'immobilité est funeste. Les modifications réalisées par la loi du 21 mai 1858 affectent plus particulièrement le titre de la saisie immobilière et le titre de l'ordre. Je dois m'occuper successivement de ces deux séries de dispositions.

PREMIÈRE PARTIE. *Modifications au titre de la saisie immobilière.*

Les formalités des expropriations nuisent au crédit en écartant les capitaux des placements immobiliers et des prêts hypothécaires. Cependant la justice exige que le débiteur ne soit pas trop facilement dépouillé du bien qu'il possède. De là une double préoccupation qui a dominé tour à tour le législateur. Pour éviter les lenteurs et les incidents qui rendaient, dans l'ancien droit, les saisies réelles interminables, la loi du 11 brumaire an 7 avait adopté des formes expéditives qui ne garantissait pas d'une manière suffisante le droit de propriété. En voulant remédier à ce vice, le Code de procédure avait dépassé le but. La loi du 2 juin 1841, qui a modifié le Code, a réalisé de notables améliorations. Le Code Napoléon ne s'est occupé de l'expropriation forcée que pour poser des principes généraux ; il détermine les personnes auxquelles il appartient de la poursuivre (art. 2092, 2209) ; les biens qui peuvent en être l'objet (art. 2204); loi du 21 avril 1810 sur les mines; décret du 16 janvier 1808 sur les actions de la Banque de France ; décret du 16 mars 1810 sur les actions des canaux de Loing et d'Orléans. Il ne permet pas de saisir en même temps les immeubles du débiteur situés dans des arrondissements différents, sauf deux exceptions spécialement prévues. (Loi du 14 novembre 1808. Code Napoléon, art. 2209, 2210, 2211.) Mais les règles de procédure sont écrites dans le Code de 1806, modifié par la loi du 2 juin 1841. Le commandement au débiteur (art. 673), le procès-verbal de saisie (art. 674, 675, 676), la dénonciation de ce procès-verbal au saisi (art. 677), la transcription de la saisie au bureau des hypothèques (art. 678, 679, 680), constituent les formalités esssentielles qui mettent le gage sous la main de la justice. Les effets de la saisie, en ce qui touche à l'administration et à la jouissance du saisi (art. 681

à 685), à l'immobilisation des fruits (art. 682), à la modification du droit de disposition dans la main du saisi (art. 686 à 689), sont nettement définis; le cahier des charges que le poursuivant dépose au greffe fait connaître les conditions de la vente et la mise à prix; sommation est faite au saisi et aux créanciers inscrits d'en prendre communication et d'assister à la fixation du jour de l'adjudication (art. 691, 692). Enfin, la publicité de la vente résulte non seulement de la lecture et de la publication du cahier des charges faites à l'audience du tribunal (art. 694 et 695), mais encore d'insertions dans les journaux (art. 696, 697 et 698) et d'affiches qui sont apposées à la porte du domicile du saisi, à la porte des édifices saisis, etc. (art. 699, 700). Il n'y a plus qu'à régler le mode des enchères et à indiquer les personnes qui peuvent enchérir C'est l'objet des art. 702, 703, 705, 706, 707 et 711. L'art. 717 détermine les effets du jugement d'adjudication. La seule analyse des articles qui viennent d'être rappelés suffit pour mettre en lumière les points dont l'expérience a démontré l'imperfection, et pour faire saisir l esprit et la portée des dispositions nouvelles. Pour satisfaire à l'intérêt public qui réclame la célérité des aliénations judiciaires, on avait imprimé aux procédures de saisies une marche à la fois prudente et rapide, mais l'adjudication restait pour l'acquéreur une source d'embarras. Si les créanciers inscrits, mis en demeure de veiller à leurs intérêts, n'étaient plus admis à critiquer une adjudication faite sous leurs yeux, les hypothèques légales ne pouvaient être effacées que par la purge, et il fallait recourir, pour les faire disparaître, à une procédure longue et dispendieuse. Cette inconséquence n'avait pas échappé à la commission de la Chambre des Pairs chargée de l'examen du projet de loi de 1841. Mais une proposition dont M. Persil s'était rendu l'organe avait échoué, et l'on avait dû laisser à l'avenir le soin de compléter une réforme heureusement accomplie sur d'autres points. Il y avait là, pour le crédit public, un danger que chaque jour a fait ressortir davantage et qui a fini par provoquer des mesures efficaces. En soumettant au Corps législatif le projet qui est devenu la loi du 21 mai 1858, le gouvernement de l'Empereur n'a pas eu pour objet de substituer une législation entièrement nouvelle à une loi qui a été elle-même un progrès sérieux et durable; il s'est donné la tâche plus simple et plus pratique de combler les lacunes et de perfectionner l'application de cette loi. Il a voulu, en un mot, compléter avec plus de hardiesse l'œuvre commencée en 1841. Les formalités de la purge s'accomplissaient après l'adjudication. Aujourd'hui, tous les créanciers hypothécaires, avertis des conditions et du jour de la vente, sont mis en mesure de faire valoir leurs droits et de surveiller l'aliénation de leur gage. La même sommation qui est notifiée aux créanciers inscrits et qui les lie à la poursuite est faite aux créanciers à hypothèques légales. Des annonces sont, en outre, insérées dans les journaux. Ce n'est pas tout. Le ministère public intervient directement pour la protection de ces droits sacrés et requiert, sur les biens compris dans la saisie, l'inscription des hypothèques des femmes, des mineurs et des interdits existant du chef du saisi. Ainsi, toutes les précautions sont prises pour que les droits soient rendus publics et pour que les créanciers soient appelés lors de la distribution des deniers; mais si, par son inertie et par sa faute, un créancier à hypothèque légale a laissé échapper le droit de critiquer l'aliénation, le législateur lui ouvre encore une voie de salut en lui réservant le moyen de ressaisir son droit de préférence sur le prix. L'art. 717, aux termes duquel le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques, fait passer dans les mains de l'adjudicataire un immeuble complétement affranchi De quelque nature qu'ils soient, les droits hypothécaires sont, par le fait de l'adjudication, reportés sur le prix. L'acquéreur n'a plus à s'occuper que du soin de se libérer, ce qu'il peut faire aujourd'hui sans danger et presque sans frais, l'art. 777 ayant remplacé l'ancienne procédure en validité d'offres par une procédure tout à fait sommaire. C'est ainsi que la loi consacre définitivement, en donnant toutefois aux incapables des garanties qu'ils n'avaient pas alors, une jurisprudence que la Cour de cassation n'avait elle-même abandonnée qu'en 1833 (1), et qu'elle revient enfin, après bien des controverses et bien des difficultés pratiques, au principe de l'édit de 1551 et à la vieille maxime de Loysel. « Un décret nettoie toutes hypothèques. » Cette amélioration n'est pas la seule que réalise la loi du 21 mai 1858. Suivant les règles du droit civil, l'hypothèque légale des femmes, des mineurs et des interdits, qui frappe tous les biens immobiliers des maris et des tuteurs, existe par le fait seul de

(1) Cour de cassation, chambres réunies, 22 juin 1833, Sirey, 33. 1. 449.

mariage ou de la tutelle. Elle assure au créancier une cause de préférence sur le *prix en même temps* qu'un droit de suite sur l'immeuble. Ces deux effets de l'hypothèque, bien que différents dans leur but, *étaient soumis* aux mêmes causes d'extinction. Les dispositions absolues de l'art. 2180 du Code Napoléon s'appliquaient à *l'un aussi* bien qu'à l'autre, et la Cour de cassation avait maintes fois décidé que le droit hypothécaire, anéanti par la purge, ne pouvait plus s'exercer, ni sur la chose, ni sur le prix. Malgré l'autorité de cette jurisprudence, la doctrine contraire avait de nombreux partisans. D'éminents publicistes n'avaient pas hésité à proclamer que le droit de préférence survivait au droit de suite, et que les droits d'hypothèques légales pouvaient s'exercer sur le prix, tant que ce prix n'avait pas été distribué entre les créanciers. Ils voyaient là une conséquence du principe que l'hypothèque des femmes, des mineurs et des interdits, est indépendante de l'inscription. La purge n'était pas d'ailleurs, à leurs yeux, un moyen d'interpellation assez sûr pour qu'on pût affirmer que le créancier eût été averti. Et, quel que fût l'avis des jurisconsultes sur le droit, c'était au moins une dernière ressource accordée aux incapables. Cette doctrine pénétrait peu à peu dans l'opinion. En 1841, la commission de la Chambre des Pairs avait cherché à la faire prévaloir dans la loi sur les saisies immobilières, mais elle n'y avait pas réussi. On avait cependant admis le même principe quelques jours auparavant dans la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, en décidant qu'à défaut d'inscriptions dans le délai déterminé, l'immeuble exproprié serait affranchi de tous priviléges et hypothèques sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'aurait pas été payée ou que l'ordre n'aurait pas été réglé définitivement entre les créanciers. (Art. 17 de la loi du 3 mai 1841.) Il appartenait aux pouvoirs publics de 1858 de généraliser, autant que possible, ce salutaire et intelligent progrès et de l'affranchir de ses dernières entraves. Ici se présente une observation que je dois recommander à vos souvenirs. Le nouvel art. 717 ne s'applique qu'aux adjudications *sur saisie* immobilière. Il est cependant d'autres ventes qui s'accomplissent sous la sanction de la justice. Les ventes des biens des mineurs (953 C. de proc.), des interdits (509), des faillis (572 C. de comm.); les ventes sur conversion (743 C. de proc.), sur licitation (972-984), sur surenchère après aliénation volontaire (836); les ventes d'immeubles dotaux (997), d'immeubles dépendant d'une succession vacante (1001) ou d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire (988), d'immeubles appartenant à une personne qui a fait cession de biens (904), ne peuvent également avoir lieu qu'aux enchères publiques, après un certain nombre de publications et d'affiches. Les solennités dont ces ventes sont entourées ne leur enlèvent pas, il est vrai, leur caractère purement amiable et volontaire; les créanciers hypothécaires n'y sont point appelés; et, en l'absence d'un avertissement direct et personnel, qui leur révèle la réalisation prochaine du gage, ils ne peuvent être dépouillés de leurs droits par une adjudication qu'ils n'ont pas officiellement connue. Ces considérations, qui pouvaient atteindre, en partie du moins, les ventes sur saisie, n'ont pas arrêté le législateur dans la nouvelle voie où il s'est engagé. Serait-il opportun d'attribuer aux adjudications dont nous venons de parler les mêmes effets qu'aux ventes sur saisie immobilière? Conviendrait-il de leur appliquer la réforme que la loi du 21 mai dernier a portée dans les expropriations? Les avantages qui résultent de la marche tracée par cette loi, et qui ne peuvent manquer d'attirer les capitaux vers les adjudications sur saisie, n'auront-ils pas pour résultat de les écarter de ces ventes volontaires, qui offrent moins de sécurité, et que doivent suivre les doubles formalités de la purge, avec leurs frais, leurs lenteurs et leurs périls? N'y a-t-il pas là, pour les biens des mineurs et des autres incapables, une cause d'infériorité et de discrédit? Ce sont des questions que l'expérience seule pourra résoudre, mais qui doivent, dès à présent, fixer votre attention et devenir l'objet de vos études. L'exécution de la loi du 21 mai 1858 a beaucoup à attendre, Monsieur le procureur général, de votre intelligente direction. Je vous prie de me tenir exactement informé de tout ce qui vous paraîtra de nature à en faciliter la marche, à en développer les avantages et à en compléter, au besoin, les dispositions. Sans chercher à pressentir quelles pourraient être dans l'avenir toutes les conséquences des modifications que notre Code de procédure vient de recevoir, tout annonce que ces salutaires innovations tendront à ramener peu à peu vers les placements immobiliers, les capitaux que l'industrie et la spéculation sollicitent par de trop puissantes séductions. Restreinte aux aliénations sur saisie immobilière, la loi nouvelle n'exercera encore qu'une action limitée sur l'ensemble des transactions civiles; mais le

principe qu'elle renferme est de ceux que le temps mûrit et féconde, et il est dès à présent permis de prévoir qu'il devra un jour être étendu à toutes les adjudications faites sous l'autorité de la justice. Ces points généraux exposés, je dois reprendre avec vous les détails de la loi et m'expliquer sur les principales mesures d'exécution qu'elle réclame. L'art. 692 veut que tous les créanciers hypothécaires soient avertis de la poursuite et que le vendeur soit mis en demeure d'exercer son action résolutoire. Il serait superflu de s'occuper ici des créanciers inscrits, puisque la procédure qui les concerne n'a pas été modifiée. Quant au vendeur, au profit duquel a été prise d'office une inscription qui ne contient pas l'élection de domicile (1), il doit être sommé à son domicile réel ; mais la sommation n'est obligatoire qu'autant que ce domicile est situé en France. Le vendeur demeurant à l'étranger n'en reçoit aucune ; il n'est informé directement ni des poursuites ni de l'adjudication ; mais s'il éprouve un préjudice, il ne peut l'attribuer qu'à son incurie, car il lui suffisait, pour l'éviter, de faire au bureau des hypothèques une indication de domicile. La remise de l'exploit au domicile réel peut donner lieu à quelques difficultés dans la pratique. On ne peut douter que la sommation ne soit valablement déposée au domicile du vendeur, bien que celui-ci n'y réside pas, de même qu'elle peut lui être faite en tout lieu, en parlant à sa personne. Mais si le domicile énoncé dans l'inscription est inexact, si, le créancier ayant changé de demeure, on ignore son nouveau domicile, c'est au poursuivant qu'incombe le soin de le découvrir. « La loi, dit M. Delangle, dans son rapport au Sénat, ne semble pas laisser la ressource créée par le droit commun d'une signification au dernier domicile connu. C'est du domicile réel que parle son texte, et c'est bien là que, dans son esprit, la mise en demeure doit atteindre le vendeur, sous peine de manquer le but qu'on se propose. Toutefois, comme il s'agit d'éteindre, à l'aide d'une déchéance, un droit précieux, le moyen le plus efficace qui appartienne au vendeur non payé, on comprend que la loi ait voulu que la déchéance fût acceptée, et elle ne pouvait avoir ce caractère qu'autant qu'elle était précédée d'un avertissement personnel. » Lorsque le vendeur a éprouvé quelque changement dans son état, il est sommé à son nouveau domicile; s'il est mort, l'exploit est valablement déposé au domicile indiqué dans l'inscription (art. 2156 du Code Napoléon); il est inutile de le notifier individuellement à chacun de ses héritiers. Je n'ai pas besoin d'ajouter que tout ce qui vient d'être dit du vendeur s'applique également aux personnes subrogées dans ses droits, et dont les subrogations sont régulièrement inscrites. Les art. 692 et 696 règlent ensuite les formalités de la purge qui doivent désormais s'accomplir avant l'adjudication et marcher concurremment avec la procédure de saisie. La sommation qui ne s'adressait jusqu'ici qu'aux créanciers inscrits sera faite, à l'avenir, aux créanciers à hypothèques légales et contiendra, à l'égard de ces derniers, l'avertissement que, pour conserver leurs hypothèques sur les biens saisis, ils devront les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication. Les créanciers inscrits sont sommés au domicile élu dans leurs inscriptions. Il n'en peut être ainsi à l'égard des créanciers à hypothèques légales; en l'absence d'une inscription régulière, ils sont sommés à leur domicile réel. L'exploit est remis au subrogé-tuteur, lorsque la tutelle du mineur ou de l'interdit appartient au saisi; au nouveau tuteur, si la tutelle du saisi a cessé ; au créancier lui-même, s'il est devenu majeur. Ce point ne présente aucune difficulté ; il en est autrement quand il n'existe ni tuteur ni subrogé-tuteur. Frappée des inconvénients que pouvait amener l'exécution rigoureuse du nouvel art. 692, en obligeant le poursuivant à provoquer lui-même la nomination du tuteur ou du subrogé-tuteur, la commission du Corps législatif avait proposé d'ajouter aux mots *subrogé-tuteur* ceux-ci : *s'il en existe un* (2); mais le conseil d'Etat n'a pas accueilli cet amendement ; il est vrai que, dans la discussion, M. de Parieu, commissaire du gouvernement, a exprimé l'opinion qu'il n'était pas nécessaire d'instituer un subrogé-tuteur lorsqu'il n'en existait pas (3). Mais la jurisprudence, qui peut seule résoudre cette question, ainsi que l'a reconnu M. le vice-président du conseil d'Etat, s'est déjà prononcée dans un sens opposé; la Cour de cassation, notamment, a décidé, dans un arrêt du 8 mai 1844 (4): « Que le législateur n'a pas dû supposer que des mineurs ne fussent point pourvus de subrogé-tuteur, puisque, aux termes de

(1) Les inscriptions d'office sont valables quoique ne contenant pas élection de domicile dans l'arrondissement. (Cour de cassation, 21 décembre 1824.)

(2) Rapport de M. Riché, p. 14 et 15.

(3) Moniteur du 14 avril 1858, colonne 6.

(4) Arr. cass., ch. civ., Bullet. civ., 1844, n. 48.

l'art. 420 du Code civil, dans toute tutelle il doit y avoir un subrogé-tuteur; que, d'après les art. 406 et 421 du même Code, le conseil de famille peut, pour la nomination d'un subrogé-tuteur, être convoqué sur la réquisition et à la diligence des parties intéressées, même d'office, par le juge de paix auquel toute personne peut dénoncer le fait qui donne lieu à cette nomination; que l'acquéreur qui connaît l'existence de mineurs pouvant avoir des hypothèques légales, l'acquéreur à qui, pour la consolidation de sa propriété, des obligations sont imposées, est évidemment partie intéressée à faire nommer le subrogé-tuteur auquel il est tenu de faire la notification prescrite. » Le ministère public peut sans doute provoquer cette nomination; mais les mesures qu'il est autorisé à prendre dans l'intérêt des incapables ne sauraient diminuer les obligations imposées au poursuivant pour assurer la régularité de la procédure et mettre à couvert sa responsabilité. Au cas de décès de la femme, du mineur ou de l'interdit, il a été entendu, dans la discussion au Corps législatif, qu'il n'était pas nécessaire de rechercher les héritiers au delà du dernier domicile de l'incapable décédé (1). C'est, en effet, au lieu de l'ouverture de la succession que doivent se concentrer les investigations. Suivant le résultat des recherches, la sommation est faite à tous les héritiers collectivement, comme dans l'hypothèse prévue par l'art. 447 du Code de procédure civile, ou à chacun d'eux, à son domicile réel. Lorsque les recherches ont été tout à fait infructueuses, l'acte est signifié au parquet suivant les règles ordinaires. Cette sommation constitue, à l'égard des créanciers à hypothèques légales, l'interpellation directe et personnelle qui les lie à la poursuite; elle les met à même de surveiller l'adjudication et d'enchérir, s'ils le jugent à propos; elle doit désormais être faite, *à peine de nullité* (2), à la femme du saisi et au subrogé-tuteur du mineur ou de l'interdit, dont l'existence est révélée au poursuivant par son titre. Il est donc de l'intérêt autant que du devoir des officiers ministériels de se pénétrer des nouvelles obligations qui leur sont imposées; les omissions ou les erreurs dans l'accomplissement de ces formalités engageraient gravement leur responsabilité. Les notaires comprendront la nécessité de constater, avec l'exactitude la plus scrupuleuse, dans les constitutions de créances aussi bien que dans les prêts hypothécaires, non seulement l'état civil proprement dit du débiteur, mais encore la date du décès de sa femme, l'époque et la cause de la cessation de la tutelle, le nom du tuteur qui l'a remplacé dans la tutelle et celui du subrogé-tuteur. C'est, en effet, dans l'acte qui forme son titre que le créancier doit puiser les renseignements dont il a besoin pour diriger les poursuites de saisie immobilière.

Art. 696. Aux termes d'une disposition ajoutée à l'art. 696, l'extrait que l'avoué du poursuivant fait insérer dans un journal du département doit reproduire l'avertissement dont parle l'art. 692, et qui est adressé d'une manière générale à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales. Cette inscription a pour effet de remplacer l'interpellation qu'avait prescrite l'avis du conseil d'Etat du 1er juin 1807. Il est bien entendu, et ce point a été formellement déclaré dans le rapport de la commission au Corps législatif, qu'il n'est en rien dérogé à l'art. 23 du décret organique de la presse du 17 février 1852, et que ces insertions continueront à être faites, à peine de nullité, dans le journal désigné chaque année par le préfet pour recevoir les annonces judiciaires. Toutes les insertions relatives à la même saisie doivent avoir lieu dans le même journal; c'est le moyen de rendre la publicité plus certaine et les surprises presque impossibles. Néanmoins, si le journal qui a publié les premières affiches avait cessé, pendant le cours de la procédure, d'être chargé des annonces judiciaires, les insertions suivantes devraient être faites dans la feuille désignée pour le remplacer.

Art. 692. Enfin, et c'est là, Monsieur le procureur général un des points sur lesquels votre attention aura à se fixer le plus sérieusement, l'art. 692 complète ces garanties en exigeant que copie de la sommation et de l'avertissement destinés aux créanciers à hypothèques légales soit notifiée au procureur impérial de l'arrondissement où les biens sont situés, et en créant pour ce magistrat, non plus la faculté, mais le devoir de requérir sur les biens saisis l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi. Lorsque la purge est opérée à la suite d'une aliénation volontaire, conformément à l'art. 2194 du Code Napoléon, vos substituts n'interviennent qu'exceptionnellement et dans une mesure que la circulaire du 15 septembre 1806 a pu circonscrire sans

(1) Mon. du 14 avril 1858.

(2) Art. 715 du Code de procédure civile.

danger. Dans le système qu'introduit la loi nouvelle et que dirige le créancier poursuivant, la sollicitude qui s'attache aux droits des femmes, des mineurs et des interdits, exigeait que l'intervention du ministère public devînt non plus l'exception, mais la règle. Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur l'importance des intérêts qui se trouvent ainsi confiés à l'exactitude et à la vigilance des procureurs impériaux. L'inscription ne doit pas s'étendre au delà des immeubles compris dans la saisie, et le ministère public n'a pas à se préoccuper des hypothèques légales qui peuvent exister sur ces biens, du chef des précédents propriétaires. La présomption d'insolvabilité qui frappe le saisi ne s'étend pas jusqu'à eux. Toutefois, le procureur impérial devra requérir une double inscription lorsque l'immeuble ne sera plus, au moment des poursuites, entre les mains du débiteur. L'art. 692 ne dit pas, il est vrai, s'il faut entendre par le *saisi* celui qui est tenu personnellement de la dette, ou le tiers dont la chose est expropriée. Mais si le premier, contre lequel sont dirigés les actes d'exécution, est, dans le langage du droit, le véritable *saisi*, le second qui refuse de satisfaire aux causes de l'hypothèque, soit qu'il reste dans la procédure, soit qu'il délaisse l'immeuble, n'en subit pas moins l'expropriation d'un bien qui, en passant par ses mains, est devenu le gage de ses propres créanciers. En imposant au ministère public un devoir plus rigoureux, la loi n'a en rien modifié les dispositions de l'art. 2153 du Code Napoléon, relatives aux inscriptions d'hypothèques légales. Le procureur impérial continue donc à indiquer, dans les bordereaux qu'il rédige, les noms et le domicile réel de la femme, du mineur ou de l'interdit, dans l'intérêt duquel il requiert; les noms, prénoms, profession et domicile du débiteur, ainsi que la nature des droits à conserver ; il désigne les biens grevés, qui ne sont autres que ceux compris dans la saisie et dont il trouve la désignation soit dans la notification qui lui est faite, soit dans le cahier des charges déposé au greffe ; il fait, pour l'incapable, une élection de domicile dans l'arrondissement, car les sommations de produire à l'ordre se font au domicile élu. Les bordereaux sont dressés en double sur papier visé pour timbre en débet, et les frais des inscriptions sont avancés par l'administration de l'enregistrement, qui en poursuit le recouvrement contre le débiteur ; le tout conformément aux art. 124 et 125 du décret du 18 juin 1811, et 2155 du Code Napoléon. Le conservateur auquel les deux bordereaux sont transmis, renvoie au procureur impérial l'un des doubles, au bas duquel il certifie que l'inscription a été prise. Le procureur impérial ne peut se borner à requérir l'inscription d'une manière générale pour le cas où le saisi serait marié ou tuteur; il doit agir dès que l'existence de la femme, du mineur ou de l'interdit lui est révélée par la notification qui lui est faite, et il n'a pas à se préoccuper du point de savoir s'ils ont des droits à exercer contre le saisi, s'ils trouveront un avantage sérieux à manifester leur hypothèque, ou si la femme, ayant contracté la dette solidairement avec son mari, a intérêt à prendre inscription. L'art. 692 lui impose une obligation absolue : l'inscription fût-elle déjà prise, le renouvellement en serait toujours utile pour en empêcher plus tard la péremption. Il convient de dire toutefois que, par ces mots, hypothèques légales, la loi nouvelle n'entend parler que des hypothèques des femmes, des mineurs et des interdits, telles qu'elles sont réglées par l'art. 2135 du Code Napoléon. L'intervention d'office du ministère public n'est donc exigée qu'autant que les hypothèques peuvent exister sans être inscrites; elles cessent dès qu'elles sont soumises à la nécessité de l'inscription, c'est-à-dire, pour les femmes, une année après la dissolution du mariage ; pour les mineurs ou les interdits, un an après l'avénement de la majorité ou la levée de l'interdiction. Lorsque, dans la notification qui lui aura été adressée, le procureur impérial trouvera la preuve de ces faits, il n'aura plus à requérir. Il s'abstiendra également, dans le cas où il lui serait justifié que l'hypothèque légale des femmes ou des mineurs a été restreinte à certains immeubles du mari ou du tuteur, conformément aux art. 2140, 2141, 2142, 2143, 2144 et 2145 du Code Napoléon et que les biens saisis en sont affranchis. D'un autre côté, si le saisi a été chargé de plusieurs tutelles, ou si, veuf depuis moins d'une année, il a contracté un second mariage, le procureur impérial requerra autant d'inscriptions qu'il y aura de droits à conserver. Les sommations faites aux incapables sont les seules dont copie soit notifiée au ministère public. L'exploit ne doit contenir rien d'étranger aux personnes dans l'intérêt desquelles le procureur impérial est tenu d'intervenir; mais il est essentiel qu'il relate exactement la saisie et la désignation des immeubles qui en sont frappés, la date, le volume et le numéro de la transcription. Il importe également que les originaux des sommations dont il s'a-

git soient distincts et séparés de ceux relatifs à toutes autres personnes, de telle sorte que la notification faite au parquet ne contienne que les énonciations nécessaires à la rédaction des bordereaux que le procureur impérial doit préparer. D'un autre côté, afin que ces actes ne puissent être confondus avec les autres exploits qui sont déposés au parquet, j'ai décidé : 1° Que le visa préparé sur l'original serait placé en tête et en marge de l'acte et conçu dans les termes suivants : « Vu et reçu copie au parquet, en exécution de la loi du 21 mai 1858, n° du registre spécial. » 2° Que la copie porterait à la place correspondante cette mention : « Parquet, exécution de la loi du 21 mai 1858, n° du registre spécial. » 3° Que le visa, en pareille matière, serait toujours revêtu, non d'un simple parafe, mais de la signature du procureur impérial ou de son substitut. 4° Enfin que, dans chaque parquet, il serait ouvert un registre particulier, conforme au modèle ci-annexé, n. 3, et sur lesquels seront portés, dans des colonnes distinctes, suivant l'ordre de la réception de la copie et le nom du saisi, le nom du poursuivant, les dates de la transcription de la saisie, de la notification au parquet, de l'envoi des bordereaux au conservateur et de l'inscription.

Art. 717. Les dispositions ajoutées à l'art. 717 sont, sans contredit, les plus importantes de la loi, à raison des principes qu'elles consacrent et des conséquences qu'elles entraînent, mais elles comportent peu de développement sous le rapport des détails d'exécution. D'une part, la transcription du jugement d'adjudication purge toutes les hypothèques ; d'un autre côté, les femmes, les mineurs et les interdits peuvent obtenir une collocation sur le prix, quoiqu'ils aient perdu tout droit de suite sur l'immeuble par défaut d'inscription. En concédant ce droit nouveau, qui s'applique aussi bien aux aliénations volontaires qu'aux adjudications sur saisie (1), le législateur l'a réglementé et a, dans plusieurs articles, posé les conditions de son exercice. Ces conditions varient selon que l'ordre est réglé à l'amiable ou judiciairement. Lorsque, à la suite d'une vente forcée, l'ordre a lieu amiablement, la femme, le mineur et l'interdit sont admis à y faire valoir leurs droits jusqu'à la clôture, c'est-à-dire tant que le procès-verbal de distribution du prix n'a pas été dressé par le juge (art. 751, 752). S'agit-il d'un ordre judiciaire, le terme imparti aux créanciers inscrits pour produire leurs titres et pour former leur demande en collocation entraîne de plein droit déchéance contre les créanciers à hypothèques légales (art. 754 et 755.) Après une aliénation volontaire, quand l'acquéreur a accompli les formalités de purge prescrites par les art. 2194 et 2195 du Code Napoléon, il suffit, pour que les incapables soient colloqués : 1° qu'un ordre soit ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai prescrit par l'art. 2195 pour l'inscription de leurs droits ; 2° qu'ils interviennent soit avant la clôture de l'ordre amiable, soit, quand l'ordre est réglé judiciairement, avant que la déchéance n'ait été encourue par les créanciers inscrits. L'art. 772, qui le décide ainsi, entraîne plusieurs conséquences que M. Riché signalait en ces termes dans son rapport au Corps législatif (page 27). « Si cet ordre prompt n'intervient pas, s'il n'y a pas d'ordre, le droit de préférence est éteint, sans qu'on ait besoin de lui opposer la barrière d'un transport du prix de vente. Si les créanciers inscrits, voulant laisser le droit de préférence s'écouler et se perdre par le laps de temps, retardent l'ordre à dessein, nul doute que le titulaire ou le défenseur de l'hypothèque légale ne puisse provoquer cet ordre. Si même, avant l'expiration des trois mois, les créanciers inscrits font entre eux un ordre amiable, notarié ou sous seing privé, que l'art. 772 n'interdit pas, la clôture de cet ordre, ayant date certaine, pourra être opposée à l'hypothèque légale. » Enfin, lorsque les créanciers inscrits étant moins de quatre, il y a lieu de procéder par voie de jugement d'attribution de prix, en conformité de l'art. 773, les hypothèques légales ne peuvent élever de réclamation qu'autant que les hypothèques inscrites ont encore ce droit. (Rapport de M. Riché, p. 26.) L'art. 838, qui fixe les effets de l'adjudication après surenchère sur aliénation volontaire a été modifié dans sa rédaction, mais ce changement n'entraîne aucune conséquence qu'il soit utile de signaler.

Deuxième partie. *Modifications au titre de l'ordre.* (Code de proc. civ., art. 749 à 779.)

Les procédures d'ordre qui ont pour objet de distribuer entre les créanciers le prix des immeubles aliénés laissent en souffrance des capitaux considérables.

(1) Art. 772.

Elles ont été jusqu'ici soumises à de regrettables lenteurs. Malgré d'incontestables améliorations et de louables efforts, les résultats généraux laissaient encore beaucoup à désirer. La statistique civile constate qu'avant la promulgation de la loi nouvelle, le tiers seulement des ordres était terminé dans les six mois de l'ouverture, et les mercuriales annuelles signalent des ordres qui ont duré cinq ans, huit ans, ou même dix années (1). La loi du 21 mai 1858 a pour but de remédier à cet état de choses, en abrégeant les délais, en simplifiant les formalités, en diminuant les frais. « Ce que la loi a voulu surtout, et avec raison, a dit M. Delangle dans son rapport au Sénat, c'est éviter des frais qui diminuent le gage commun, supprimer les lenteurs calculées ou involontaires, et faire en sorte que chaque créancier reçût, dans le plus bref délai possible, ce qui lui appartient. »

Art. 749. Le Code de procédure laissait à l'intérêt des parties et à la diligence des officiers ministériels le soin d'accélérer la marche de l'ordre et d'en hâter la conclusion. Mais l'expérience a démontré l'insuffisance de ce mode d'action. L'art. 749 permet de confier à un juge spécial la mission de présider à l'accomplissement des formalités de la procédure. Cette mesure, qui est depuis longtemps en vigueur au tribunal de la Seine, et qui a déjà pour elle la sanction de la pratique, a pour but de concentrer la responsabilité sur un seul magistrat et d'assurer à cette branche du service l'unité de direction et l'uniformité de principe dont elle a besoin. Le juge spécial peut être choisi parmi les juges suppléants. Les jeunes magistrats trouveront là une occasion de mettre en relief leur zèle et leur capacité et d'appeler honorablement sur eux l'attention des chefs de la Cour au ressort de laquelle ils appartiennent. J'apprécie, comme je dois le faire, tout ce que le réglement d'un ordre réclame de soin et d'instruction. Je sais que cette difficile et modeste tâche n'offre pas à celui qui s'y dévoue l'éclat et les brillantes compensations qui se rencontrent dans d'autres travaux. Vous me signalerez, Monsieur le procureur général, les juges-commissaires qui se seront fait remarquer par leur aptitude, par leur activité, par les résultats obtenus, et vous me trouverez toujours disposé à leur tenir compte de ces utiles efforts, comme d'un titre de plus à la bienveillance du gouvernement de l'Empereur. La mission du juge spécial est temporaire. Nommé pour un an au moins, ou trois ans au plus, il peut, après l'expiration d'une première période, être chargé de nouveau des mêmes fonctions ou remplacé par un autre magistrat. Vous aurez à vous concerter avec M. le premier président afin de me faire, aux époques nécessaires et dans la forme tracée par ma circulaire du 22 juin dernier, les propositions que les besoins des tribunaux de votre ressort pourront réclamer. Vous ne perdrez pas de vue que la nomination, par décret, d'un juge spécial n'est pas une mesure obligatoire et générale, qu'elle n'est que facultative et subordonnée à des exigences de service qui doivent être sérieuses et constatées. Vous veillerez enfin à ce que les magistrats chargés de cette mission ne se croient pas pour cela dispensés du service de l'audience. Dans les tribunaux où le nombre des ordres ne justifierait pas la nomination d'un juge spécial, il convient, et il est dans l'esprit de la loi nouvelle, que toutes les procédures d'ordre soient, autant que cela est compatible avec le bien du service, confiées par le président au même magistrat. Les cas d'empêchement ou d'absence sont prévus et réglés. Vous tiendrez la main à ce que, dans chacun des tribunaux où il existe un juge spécial, le greffier ouvre immédiatement le registre prescrit par l'art. 749 et sur lequel doivent être portées les ordonnances du président qui pourvoient au remplacement du juge absent ou empêché. La loi confie au juge-commissaire la direction de l'ordre, et l'arme de pouvoirs suffisants pour stimuler l'activité des officiers ministériels. Afin de rendre cette tâche plus facile, j'ai décidé qu'il serait ouvert au greffe un registre conforme au modèle n. 6 ci-joint, indiquant dans des colonnes distinctes toutes les phases de la procédure. Le juge-commissaire y fera mentionner successivement l'exécution des formalités accomplies, et pourra, par le seul examen des mentions qui y seront portées, se rendre exactement compte de l'état des procédures. Le service des ordres est placé sous le contrôle direct et permanent du tribunal, sous celui du premier président et sous le vôtre. Vous ne devez négliger aucun moyen de vous assurer que les procédures sont dirigées avec l'activité désirable. Vos substituts, en vérifiant chaque mois les minutes du greffe, se feront re-

(1) On ne peut douter que les difficultés des ordres et l'incertitude de l'époque du remboursement ne soient une des causes qui contribuent le plus à éloigner les capitaux des placements hypothécaires.

présenter le registre dont je viens de parler et lui consacreront une mention spéciale dans leur procès-verbal. Ils vous transmettront, en outre, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, un extrait de ce registre, certifié par le greffier, contenant tous les ordres pendants et constatant la situation de chacun d'eux. Enfin, à la première audience civile des mois de janvier, avril, juillet et octobre, le président du tribunal fera faire publiquement l'appel de tous les ordres non terminés. La loi du 23 mars 1855, qui a rendu obligatoire la transcription du jugement d'adjudication, n'avait prescrit aucun terme pour l'accomplissement de cette formalité. Il n'en est plus ainsi : la transcription doit avoir lieu dans les quarante-cinq jours qui suivent le jugement, s'il n'est frappé ni de surenchère ni d'appel. Dans ces deux derniers cas, le délai court à partir du jour de l'arrêt ou de l'adjudication sur surenchère. Aux termes de la loi nouvelle, l'adjudicataire négligent est poursuivi comme fol-enchérisseur sans préjudice, bien entendu, des cas prévus par l'art. 713 du Code de procédure; la poursuite a lieu conformément à l'art. 735, sur le certificat délivré par le conservateur des hypothèques constatant que la transcription n'a pas été faite. Cette formalité, nécessaire pour arrêter le cours des inscriptions, est le préliminaire indispensable de l'ordre. Bien que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi suivant les règles ordinaires de la procédure (art. 716), ce n'est plus du jour de cette signification, mais du jour de la transcription au bureau des hypothèques que part le délai pour l'ouverture de l'ordre. Dès que cette transcription a été faite, l'adjudicataire, le créancier le plus diligent, ou le saisi lui-même, requiert l'ouverture du procès-verbal d'ordre, mais il n'est admis à faire sa réquisition qu'en remettant au greffe l'état des inscriptions indispensables au juge pour faire convoquer les créanciers. La remise de cet état et la réquisition d'ouverture du procès-verbal sont constatées dans un seul et même acte, qui est inscrit sur le registre des adjudications. Le juge annexe l'état des inscriptions au procès-verbal et le droit de 3 fr. fixé par le décret du 18 juillet 1808 pour dépôt de cet état, est perçu lors de l'enregistrement de l'ordonnance de clôture de l'ordre. Le saisissant a, comme par le passé, la préférence pour la poursuite d'ordre, mais, s'il n'imprime pas à la procédure l'activité nécessaire, les autres créanciers en prennent à sa place la direction. Dans les tribunaux où il n'y a qu'un juge spécial, le poursuivant n'aura à requérir la nomination du juge-commissaire que si le juge spécial est absent ou empêché. Dans les autres tribunaux, il requerra la nomination du juge, qui sera faite par le président, à la suite de la réquisition, sur le registre des adjudications. C'est au président qu'il appartient de répartir les ordres entre les divers juges spéciaux d'un même siége.

Ordre amiable.

Art. 751. Le Code de procédure ajournait l'ordre judiciaire pendant un mois pour laisser aux créanciers le temps de s'entendre entre eux ; mais ces tentatives d'arrangement échouaient le plus fréquemment. « Votre commission, disait M. Riché dans son rapport au Corps législatif, a voulu tirer de ce délai un parti plus fécond en créant ce qui manquait, c'est-à-dire le centre commun, l'agent désigné de la conciliation, le rendez-vous obligatoire auprès de cet agent. » L'ordre amiable, introduit par la loi du 21 mai 1858 (art. 751), est donc une procédure toute nouvelle dans notre législation. Elle réclame des règles particulières. Elle n'a pas pour objet de remplacer l'ordre fait devant notaire, par suite de l'accord des créanciers avec l'adjudicataire et le saisi, accord qui peut toujours avoir lieu lorsque les parties sont majeures et maîtresses de leurs droits; Entre cette convention et l'ordre judiciaire, dans un double but d'économie et de rapidité, le législateur a placé l'ordre amiable, qui n'est autre chose qu'un règlement fait en justice sans les formalités ordinaires. Il doit être tenté, quel que soit le nombre des créanciers inscrits. Dans le délai de l'art. 751, le juge-commissaire fixe le jour et l'heure de la réunion. L'état des inscriptions déposé par le poursuivant sert de base aux convocations qui sont préparées par le greffier et adressées par lui aux créanciers inscrits, à l'adjudicataire et au saisi. D'après les dispositions arrêtées de concert entre le département des finances et le mien, les lettres seront conformes au modèle n. 4 ci-joint tant pour le format que pour les énonciations. Elles seront délivrées par le greffier sur papier non timbré, au nom et sous la surveillance du juge-commissaire et expédiées par la poste sous bande simple, scellée du sceau du tribunal, avec affranchissement. Le greffier remettra les lettres au guichet du bureau de poste pour les faire charger. Cette remise sera accompagnée d'un bulletin sur papier libre, conforme au modèle n. 5 et énonçant le numéro de l'ordre, le nom du saisi ou du vendeur, le nombre de lettres et la suscription de chacune

d'elles. Toutes ces mentions seront inscrites sur le bulletin par le greffier afin que le préposé de l'administration des postes n'ait plus à y porter que la date du dépôt des lettres, leur nombre et le montant de l'affranchissement perçu. Le préposé signera le bulletin ainsi rempli et le remettra au greffier. Chaque lettre sera passible, indépendamment de la taxe ordinaire (10 c. ou 20 c.), du droit fixe de 20 c. pour chargement, comme toute lettre chargée, mais elle est dispensée des formalités de fermeture spéciales qu'entraîne le chargement ordinaire. Les frais seront avancés par le poursuivant au greffier. Le bulletin sera représenté au juge, qui le joindra au procès-verbal et pourra ainsi constater la régularité de la convocation et prononcer l'amende contre les créanciers non comparants. Il ne sera perçu aucun droit d'enregistrement ou de greffe pour l'annexe de ce bulletin au procès-verbal. Chaque créancier est convoqué non seulement à son domicile élu, mais encore à son domicile réel, pourvu qu'il soit fixé en France. Les lettres adressées au domicile élu doivent porter sur la suscription, à la suite du nom du créancier, ces mots : « Ou, en cas d'absence, à M... » (nom et qualité de la personne chez laquelle élection de domicile a été faite). Celles qui ne parviennent pas au destinataire sont renvoyées au greffier du tribunal dont elles émanent, au lieu d'être remises au bureau des rebuts de l'administration centrale des postes. Bien que l'art. 751 ne s'explique pas sur la rétribution due aux greffiers pour la préparation des lettres de convocation, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il leur soit alloué 20 c. par lettre, par analogie des dispositions de l'ordonnance du 9 octobre 1825 (art. 1er, n. 17), et du décret du 24 mai 1854. Vous ne perdrez pas de vue que les lettres de convocation ne doivent parvenir aux destinataires que par la voie de la poste. Afin d'éviter les fraudes auxquelles cette partie du service peut donner lieu, j'ai décidé que le greffier remettrait au poursuivant un état indiquant le numéro de l'ordre, le nom du saisi et celui du vendeur, le nombre des lettres de convocation, les déboursés pour droits de poste et les émoluments perçus. Le juge, avant de taxer les frais, n'aura, pour s'assurer de la sincérité de cet état, qu'à le comparer avec le bulletin signé par le préposé de l'administration des postes et annexé au procès-verbal. Les créanciers qui ne satisfont pas à la convocation qu'ils ont reçue sont condamnés à 25 fr. d'amende. Il est dans le vœu du législateur qu'ils comparaissent en personne ; toutefois, il a été entendu qu'ils pouvaient se faire représenter par des fondés de procuration ou être assistés de conseils. Mais ils ne peuvent, en général, se borner à faire connaître par lettre au juge-commissaire leurs prétentions ainsi que les concessions qu'ils sont prêts à faire. Les termes généraux dans lesquels l'art. 751 est conçu comportent cependant, dans l'exécution, certains tempéraments qui rentrent manifestement dans l'esprit de ces dispositions. On peut donc admettre sans difficulté que le créancier qui a reçu son paiement, mais dont l'inscription n'a pas été radiée, ou celui qui, ne venant pas en ordre utile, renonce à faire valoir ses droits, ou enfin que la personne convoquée par erreur, évitent les frais d'un déplacement inutile ou d'une procuration, en faisant connaître par écrit au juge-commissaire qu'ils sont étrangers à l'ordre ou qu'ils sont désintéressés. Mais c'est au créancier à prendre les mesures nécessaires pour que sa déclaration parvienne au juge-commissaire. Sa lettre, d'ailleurs, qui reste annexée au procès-verbal, doit être conçue avec clarté et précision et ne contenir aucune réserve ; enfin sa signature doit être légalisée par le maire de la commune où il réside. La loi n'autorise à accorder aucune indemnité de voyage ou autre à ceux qui ont satisfait à la convocation, bien qu'ils n'aient obtenu aucune collocation. Quant à la personne appelée par erreur, elle a son recours, selon les circonstances, contre le greffier ou contre le conservateur des hypothèques. Les considérations qui ont déterminé le législateur à tenter l'ordre amiable ne permettent pas de penser que les créanciers soient astreints à recourir au ministère des avoués ; le règlement a lieu sous la médiation du juge, mais il s'accomplit amiablement, c'est-à-dire sans procédure. Le créancier a donc le libre choix de son mandataire, et lorsqu'il se présente en personne, il peut se faire accompagner d'un avocat ou d'un avoué ; mais les honoraires du conseil, comme ceux du mandataire, restent à sa charge, et ne peuvent, en aucun cas, être prélevés sur la somme en distribution. Le délai pour la tentative de règlement amiable est d'un mois, à partir du jour de la réquisition d'ouverture du procès-verbal, lorsqu'il existe un juge spécial, ou de la nomination du juge-commissaire. Si la première réunion est infructueuse, le juge en indique une ou plusieurs autres, sans nouvelles convocations et sans frais. En l'absence d'un créancier, il apprécie s'il convient de renvoyer l'assemblée à un autre

jour ou de la tenir immédiatement, sauf à régulariser ultérieurement le procès-verbal par l'adhésion que le créancier peut fournir dans le mois. Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas pris d'inscriptions doivent, s'ils veulent être colloqués, déposer au greffe leurs titres avec acte de produit, et faire faire mention de ce dépôt sur le procès-verbal d'ordre. Il en est de même des créanciers chirographaires qui ont intérêt à surveiller la distribution du prix. La réunion a lieu sous la présidence du juge-commissaire. Après l'appel des personnes convoquées, l'avoué poursuivant expose l'objet de la réunion. Chacun des créanciers justifie de son identité, fait connaître ses prétentions et dépose ses titres à l'appui. Au surplus, la loi n'a prescrit aucune forme, n'a tracé aucune règle spéciale. Le juge auquel elle confie la direction du débat suit la marche qui lui paraît de nature à concilier tous les intérêts. Ne s'élève-t-il aucune difficulté, il dresse procès-verbal de la distribution du prix, ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile. Mais si des contestations surgissent, il appelle l'examen sur chacune d'elles et cherche à rapprocher les parties; son expérience, l'autorité de son caractère, lui assurent une influence qui, dans la plupart des cas, rendent son intervention efficace et décisive. Rien ne s'oppose à ce que le règlement amiable ne soit que partiel, car il est dans le vœu de la loi de hâter, par tous les moyens légitimes, le moment où les créanciers recevront leur paiement. Lors donc que tous les membres de l'assemblée sont d'accord pour reconnaître la justice des prétentions des créanciers premiers inscrits, et qu'il ne s'élève de difficulté qu'à l'égard des inscriptions postérieures, le juge arrête l'ordre pour les créanciers non contestés, et ordonne, à leur profit, la délivrance des bordereaux de collocation. Il a même la faculté, selon les circonstances, et quand les contestations ne s'adressent qu'à un nombre limité de créances, de régler l'ordre et de l'arrêter à l'egard des créanciers dont les demandes sont unanimement admises, à la condition toutefois de réserver somme suffisante pour désintéresser, suivant les éventualités du procès, ceux qui ne peuvent être dès à présent colloqués. Cette manière d'opérer, que l'art. 751 n'interdit pas, a le double avantage de procurer à ceux dont les droits sont établis, un remboursement immédiat et sans frais, et de permettre, en même temps, aux créanciers contestés, lorsque leur nombre n'excède pas trois, de procéder par voie d'attribution de prix au lieu de recourir aux formalités longues et dispendieuses de l'ordre judiciaire. Quant aux créances conditionnelles ou indéterminées, elles sont réglées conformément aux principes du droit en cette matière. Le règlement ne souffre aucune difficulté, lorsque le créancier, mineur ou incapable, reçoit son paiement intégral, mais, s'il ne doit obtenir qu'un remboursement partiel, ou s'il ne vient pas en ordre utile, le règlement amiable peut-il aboutir? Le représentant de l'incapable qui n'a qualité que pour les actes d'administration, peut-il l'accepter sans recourir aux formalités prescrites pour les transactions? C'est une question que la jurisprudence aura à résoudre. Constatons seulement que la commission du Corps législatif a paru considérer le consentement au règlement amiable beaucoup moins comme une transaction que comme un acte d'administration; en se bornant à reconnaître l'exactitude d'un fait dont le magistrat seul est appelé à tirer les conséquences, le tuteur n'abandonne ni ne compromet les intérêts dont la gestion lui est confiée. Le juge, dans l'ordre amiable organisé par l'art. 751, n'est pas seulement chargé de constater l'accord des parties et de donner l'authenticité à leurs conventions. Bien qu'investi d'une mission de conciliation, il n'en conserve pas moins son caractère propre. Les créanciers sont convoqués devant lui pour se régler amiablement entre eux, c'est-à-dire pour établir ou contester contradictoirement et sans formalités de procédure, la réalité de leurs droits et le rang qui appartient à chacun d'eux. Mais c'est le juge seul qui procède à l'ordre, et il ne donne sa sanction à l'arrangement des créanciers qu'autant qu'il le trouve conforme aux règles de la justice. Le procès-verbal qu'il rédige, le greffier tenant la plume, relate l'exposé des faits présentés par l'avoué poursuivant, sous sa responsabilité, la convocation des créanciers, l'annexe du bulletin de chargement. la comparution des parties, l'accord des créanciers, et, suivant les circonstances, renvoie les parties à l'audience, ou contient la distribution totale ou partielle du prix. Il est signé par le juge et par le greffier, car c'est un acte du juge, et ne diffère point du règlement qui met fin à l'ordre judiciaire. Le conservateur des hypothèques est tenu d'exécuter l'ordonnance qui le termine. A défaut d'ordre amiable, le procès-verbal n'est clos qu'à l'expiration du mois. Il constate les incidents qui se sont produits

et qui ont empêché la conciliation, et ce n'est qu'à ce moment que le juge prononce l'amende contre les non comparants. Il agit d'ailleurs sans nouvelle réquisition du poursuivant, déclare l'ordre ouvert et commet un ou plusieurs huissiers à l'effet de sommer les créanciers de produire. Pour empêcher le retour d'anciens abus, l'art. 752 déclare expressément que cette partie du procès-verbal ne pourra être expédiée ni signifiée. L'état des inscriptions reste au greffe, car il est nécessaire au tribunal, pour statuer sur la demande en attribution de prix, s'il y a moins de quatre créanciers inscrits, ou au juge-commissaire pour procéder au règlement de l'ordre judiciaire.

Art. 753, 754, 755. L'art. 753 fixe le délai (huit jours) dans lequel l'avoué poursuivant est tenu de dénoncer l'ouverture de l'ordre à l'avoué de l'adjudicataire, et de faire, à chacun des créanciers inscrits, sommation de produire. Cet acte relate les circonstances principales de la poursuite, et contient, en outre, l'avertissement spécial que, faute de produire dans les quarante jours, le créancier sera déchu. L'original en est remis au juge, qui en a fait mention sur le procès-verbal, et qui s'assure que les huissiers commis ont accompli leur mission. Le délai de la production, qui n'était que d'un mois, d'après le Code de procédure, est porté à quarante jours, par l'art. 754. Il court, pour chaque créancier, à partir de la sommation qui lui est faite. Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs droits, mais qui veulent profiter du bénéfice de la disposition du nouvel art. 717, déposent au greffe leurs titres avec acte de produit signé par leur avoué et contenant demande en collocation. Mais ce dépôt, dont il est fait mention sur le procès-verbal, ne peut plus être effectué utilement, lorsque le dernier créancier sommé a encouru la déchéance. Aux termes de l'art. 755, les créanciers non produisants dans le délai sont déchus de plein droit. Aucune latitude n'est laissée au juge. A l'expiration des quarante jours, il constate la déchéance immédiatement et d'office sur le procès-verbal. Le délai ne peut être prorogé sous aucun prétexte. Ainsi se trouvent supprimées ces productions tardives qui, dans l'ancienne procédure, entravaient si souvent la marche des ordres et en empêchaient la conclusion. « Cette déchéance encourue par les créanciers non produisants dans le délai, dit M. Riché dans son rapport au Corps législatif, est l'une des plus graves innovations du projet de loi. Elle a excité des réclamations de la part de quelques officiers ministériels. Votre commission a pensé, avec le gouvernement, que l'efficacité de la loi était surtout au prix de cette déchéance. L'expérience a condamné l'inconséquence du Code actuel qui, après avoir prescrit la production dans le mois de la sommation, permet en fait de ne produire qu'après ce délai, et même qu'après la confection de l'état de collocation... La seule sanction sérieuse du délai est la forclusion. » Il est prescrit au juge-commissaire de dresser l'état de la collocation dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai de production. Mais c'est là un maximum qui ne doit être que rarement atteint; et, dans la plupart des ordres où les créanciers sont peu nombreux et qui ne présentent pas de questions délicates, le travail peut être promptement terminé. Une procédure d'ordre doit toujours être conduite avec célérité, le bien public l'exige autant que l'intérêt des justiciables. Ce n'est, d'ailleurs, qu'en donnant l'exemple de l'activité que le juge stimulera le zèle des officiers ministériels et imprimera aux procédures une marche rapide. La confection de l'état de collocation, qui doit être le résultat de son travail personnel, exige, de sa part, autant d'attention que de prudence. « La matière des hypothèques et la procédure d'ordre qui en est la mise en œuvre, *disait au Sénat M. Delangle*, sont au nombre des plus compliquées et des plus difficiles qu'offrent nos lois civiles. Pour s'y mouvoir avec rapidité et certitude, il est nécessaire de joindre, à une science vraie, des idées d'application que donnent seules l'habitude et l'expérience. » Le juge ne peut donc abandonner ce travail aux soins du greffier ou de l'avoué poursuivant; si de semblables abus s'introduisaient dans quelques-uns des tribunaux de votre ressort, vous auriez à m'en rendre compte immédiatement. C'est un point que je confie à votre vigilance et à votre sollicitude. Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, l'avoué poursuivant la dénonce aux créanciers produisants, ainsi qu'à la partie saisie, sous peine d'être déchu de la poursuite (art. 776).

Art. 756. L'art. 756 tranche une question controversée en déclarant que le saisi sera forclos comme les créanciers produisants, à défaut d'avoir contredit l'état dans les trente jours.

Art. 757. L'art. 2192 du Code Napoléon, prévoyant le cas où plusieurs immeubles ont été aliénés volontairement pour un seul et même prix, décide que le

prix de chaque immeuble, frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire qui veut purger par ventilation du prix total exprimé dans le titre. Mais, lorsque l'adjudication a eu lieu à la suite d'une saisie immobilière, il faut déterminer, après coup, la portion de prix afférente à chacune des parcelles qui sont grevées d'hypothèques différentes (art. 2211, Code Napoléon). Le Code de procédure ne contenait aucune règle spéciale pour la ventilation, ce qui amenait dans la pratique beaucoup d'hésitation et d'incertitude. La loi du 21 mai 1858 trace une procédure sommaire qui permet au juge de réunir avec rapidité des éléments d'appréciation, et de résoudre la difficulté. Sur la réquisition des parties, ou d'office, par une ordonnance inscrite sur le procès-verbal, il nomme un ou trois experts, fixe le jour où il recevra leur serment et le délai dans lequel ils devront déposer leur rapport. L'expert qui ne remplirait pas sa mission, après avoir prêté serment, s'exposerait à une poursuite en dommages-intérêts conformément à l'art. 316 du Code de procédure. Le rapport, qui est rédigé d'une manière sommaire, et qui est annexé au procès-verbal, ne peut être levé ni signifié; mais la partie qui n'en accepte pas les conclusions peut contester l'état de collocation dans les points qui lui font grief. L'art. 757 ne s'applique pas au cas où la ventilation est requise après la dénonciation du règlement provisoire et par voie de contredit consigné au procès-verbal. Le juge-commissaire qui ne peut plus modifier l'état de collocation, renvoie les parties à l'audience, et la ventilation est ordonnée, s'il y a lieu, par le tribunal.

Art. 758. Plusieurs améliorations résultent de l'art. 758. 1° Tout contestant motive son dire, qui est daté et signé par son avoué et qui tient lieu de ses conclusions (art. 761). Il produit toutes pièces à l'appui, c'est-à-dire qu'il les dépose au greffe. Désormais, c'est le juge-commissaire qui fixe le jour où les contestations seront vidées, et commet un avoué pour suivre l'audience. Les contestants figurent seuls dans le débat avec les contestés et l'avoué du dernier créancier colloqué. Ces mesures empêcheront des contestations irréfléchies, des lenteurs et des frais inutiles. 2° Avant de renvoyer les contestants à l'audience, le juge pourvoit à l'intérêt des créanciers dont les collocations ne sont point attaquées, comme il le faisait déjà sous l'empire du Code de procédure; il arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées. Le nouvel art. 758 l'autorise, en outre, à faire un règlement définitif pour les créances postérieures, en réservant une somme suffisante pour désintéresser les créanciers contestés. Mais c'est là une faculté dont le juge-commissaire usera avec prudence et lorsque la mesure lui paraîtra sans inconvénient. Ces règlements partiels présentent des avantages réels, puisqu'ils assurent le remboursement immédiat des créances légitimes, et qu'ils simplifient notablement l'ordre, dans lequel on ne voit plus figurer que ceux dont les prétentions ont donné lieu à des contredits.

Art. 759. L'art. 759 détermine le délai dans lequel le juge-commissaire est tenu de faire la clôture de l'ordre, lorsqu'il ne s'est élevé aucune contestation. En chargeant ce magistrat de liquider les frais de radiation et de poursuite d'ordre, aussi bien que ceux des créanciers colloqués en ordre utile, il reproduit presque textuellement l'ancien article du Code de procédure. Il importe que les avoués déposent promptement au greffe leurs états de frais, afin de ne pas entraver le travail du juge-commissaire.

Art. 761. Quant à l'art. 761, il a pour objet de mettre un terme à l'abus des remises sollicitées sous prétexte de recherche ou de production de nouvelles pièces. Il décide, en outre, une question jusqu'alors très-controversée, en déclarant que les contestations sont jugées comme affaires sommaires, et régies, en ce qui touche la taxe des dépens, par l'art. 67 du décret du 16 février 1807. La procédure se borne à un simple acte signifié à la diligence de l'avoué commis, contenant avenir pour l'audience fixée par le juge, et à des conclusions motivées de la part des contestés.

Art. 762, 763, 764. Les art. 762, 763, 764 tranchent plusieurs questions importantes, mais ne comportent aucune explication particulière. Vous remarquerez seulement que la procédure devant la Cour est sommaire, comme elle l'est en première instance.

Art. 765. L'époque du règlement définitif de l'ordre est déterminée par l'art. 765. « A ce moment, disait M. Riché au Corps législatif, les intérêts dus par le saisi cessent, et font place aux intérêts dus par l'adjudicataire ou par la caisse des consignations. C'est ce que votre commission, dont la rédaction est devenue plus substantielle entre les mains du Conseil d'État, a exprimé par une disposition moins équivoque que celle de l'ancienne loi, qu'avait copiée le projet. »

Art. 766. L'art. 766 introduit d'excellentes réformes : Les dépens des contestations étaient souvent employés en frais d'ordre, et retombaient ainsi à la charge du dernier créancier colloqué ; désormais, ils ne pourront être pris sur les deniers provenant de l'adjudication, à moins qu'il ne s'agisse d'un créancier dont la collocation, rejetée d'office malgré une production suffisante, a été admise par le tribunal, ou de l'avoué chargé de représenter les créanciers postérieurs aux collocations contestées. A part ces deux exceptions, le principe est absolu. Lors même que le contredit profiterait à la masse commune, le mobile de ce contredit n'en étant pas moins l'intérêt du contredisant, celui-ci supporte les frais du procès qu'il a soulevé et qu'il a perdu. L'article va plus loin et autorise le tribunal à condamner aux dépens celui qui obtient gain de cause, s'il est établi qu'il a mis de la négligence dans la production des pièces : disposition sévère, mais juste, puisque, en fournissant dès l'abord ces pièces décisives, le créancier aurait évité le contredit et le jugement. Enfin, les frais à la charge du contestant téméraire sont prélevés sur sa collocation. On s'était demandé, sous le Code de procédure, s'il existait un recours contre l'ordonnance de clôture de l'ordre. Tout le monde s'accordait à refuser aux créanciers qui n'avaient pas contesté le règlement provisoire, le pouvoir de remettre en question les bases de ce règlement, l'existence, la quotité, le rang des créances. Mais il n'était pas impossible que des erreurs se fussent glissées dans le règlement définitif, ou que le juge-commissaire eût excédé ses pouvoirs.

Art. 767. La jurisprudence était profondément divisée sur le point de savoir si l'ordonnance de clôture devait être attaquée par la voie de l'appel ou par la voie de l'opposition, et dans quel délai ce recours pouvait être exercé. La nouvelle loi « rend un triple service aux justiciables (pour employer les expressions de M. Riché) en tranchant la difficulté, en choisissant le mode d'opposition devant le tribunal même, comme le plus économique, et en organisant une procédure assez simple pour la juger. » Le poursuivant dénonce l'ordonnance de clôture dans les trois jours de sa date par acte d'avoué à avoué. L'opposition est formée, à peine de nullité, dans la huitaine de la dénonciation ; elle est jugée dans la huitaine suivante, comme affaire urgente et sommaire. Bien que l'art. 767 ne s'explique par sur ce point, l'opposition est faite au greffe par un dire consigné au procès-verbal.

Art. 769. D'après l'art. 769, c'est l'avoué poursuivant qui fait radier les inscriptions des créanciers non utilement colloqués, et, pour assurer l'accomplissement de cette formalité, l'article suivant défend au greffier de délivrer le bordereau des frais de poursuite avant que l'avoué ait fourni les certificats de radiation qui demeurent annexés au procès-verbal. Vos substituts, en vérifiant chaque mois les minutes du greffe, tiendront la main à ce que ces prescriptions soient ponctuellement exécutées.

Art. 772. Prévoyant le cas d'une aliénation volontaire, l'art. 772 autorise non seulement l'acquéreur et le créancier le plus diligent, mais le vendeur lui-même, à requérir l'ouverture de l'ordre. Néanmoins[1], ce dernier ne peut user de cette faculté qu'autant que le prix est exigible. Aux termes de l'ancien art. 775, l'ordre pouvait être provoqué après l'expiration des trente jours qui suivaient l'expiration des délais prescrits par les art. 2185 et 2194 du Code civil ; le nouvel article ne permet de l'ouvrir qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques. La commission du Corps législatif a considéré la purge des hypothèques inscrites comme le précurseur de l'ordre. « Mais, disait M. Riché dans son rapport, pourquoi forcer l'acquéreur, surtout l'acquéreur d'un petit immeuble, à purger les hypothèques légales, si l'intérêt de sa sécurité ne lui paraît pas l'exiger, ou s'il recule devant les frais de cette purge assez rare dans la pratique. » Quoi qu'il en soit, les termes généraux et absolus dans lesquels la disposition est conçue ne paraissent pas admettre de distinction ; c'est une question que la jurisprudence aura à trancher. Dans sa disposition finale, l'art. 772 réserve, sous certaines conditions, aux créanciers à hypothèques légales, qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques, le droit de préférence sur le prix.

Art. 773. L'art. 773 n'autorise pas l'ordre judiciaire lorsqu'il y a moins de quatre créanciers inscrits ; le Code admettait déjà ce principe, mais seulement à la suite d'une vente volontaire ; désormais, quel que soit le mode d'aliénation, la distribution du prix sera faite directement par le tribunal, après une procédure économique dont la forme est tracée avec précision. L'instance en attribution de prix n'a lieu, dans tous les cas, qu'à défaut de règlement amiable.

Art. 776. L'un des objets principaux de la loi du 21 mai 1858 est d'imprimer aux procédures d'ordre la rapidité qui

leur a manqué jusqu'à présent. Mais, pour atteindre ce but, il ne suffirait pas de fixer les délais et de les enchaîner après en avoir restreint l'étendue dans une exacte limite, il fallait encore imposer aux avoués la vigilance et l'activité. C'est à cette fin que l'art. 776 substitue à la subrogation, dont l'expérience avait démontré l'inefficacité, une déchéance, sans sommation ni jugement, contre l'avoué qui n'a pas observé les formalités et les délais prescrits par les art. 753, 755, § 2, et 769, et contre l'avoué commis qui n'a pas rempli les obligations à lui imposées par les art. 758 et 761. Cette mesure, que le juge-commissaire est autorisé à prendre, sur la réquisition d'une partie ou même d'office, est une sanction rigoureuse des dispositions de la loi. Le zèle que les officiers ministériels apportent habituellement aux affaires qui leur sont confiées en rendra, sans doute, l'application peu fréquente; mais, si des négligences se produisent, le juge ne doit pas hésiter à y recourir; sa tolérance ou sa faiblesse engagerait sa responsabilité. L'avoué poursuivant et l'avoué commis ayant à remplir certaines formalités, à la suite de divers actes du juge-commissaire, le greffier, au nom et sous la surveillance de ce magistrat, donnera avis, par lettre chargée à la poste : 1° à l'avoué poursuivant, de l'ouverture du procès-verbal d'ordre, de la confection de l'état de collocation provisoire, et de la clôture de l'ordre; 2° à l'avoué commis, du renvoi à l'audience avec indication du jour fixé.

Art. 777 et 778. Aux termes des art. 777 et 778, il suffit à l'acquéreur qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre, de consigner volontairement son prix : « C'était là, disait M. Delangle, dans son rapport au Sénat, une occasion naturelle, et la loi l'a saisie, de trancher une question indécise, celle de savoir si la consignation, en cette matière, devait être précédée d'offres réelles. Le prix étant irrévocablement fixé par la purge de toutes les hypothèques, les offres étaient une formalité complétement inutile; la loi nouvelle, fidèle à la pensée qui l'inspire, a évité ces frais aux créanciers. » Il est superflu de retracer ici la procédure simple et économique qui est prescrite; il convient seulement de rappeler que, dans le cas où l'ordre n'est pas ouvert, l'acquéreur ou l'adjudicataire qui veut consigner est tenu d'en requérir l'ouverture.

Art. 779. Le Code ne s'était pas expliqué sur l'effet d'une revente sur folle-enchère intervenant dans le cours de l'ordre, et même après le réglement définitif et la délivrance des bordereaux. L'art. 779 met fin aux difficultés que cette lacune avait fait naître, et décide qu'il n'est pas nécessaire de recommencer l'ordre; que le juge-commissaire doit se borner à modifier l'état de collocation, suivant les résultats de l'adjudication, et à rendre les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire. Telles sont, Monsieur le procureur général, les observations que m'a suggérées la loi du 21 mai 1858, et les mesures que j'ai cru devoir prescrire pour en faciliter et en assurer la complète exécution. Les changements que le législateur a voulu introduire dans le réglement des ordres ne sont pas seulement une réforme utile de procédure; ils ont, vous le savez, un intérêt plus général et plus élevé. Vous aurez donc à faire appel à la vigilance des magistrats comme au zèle des officiers ministériels de votre ressort. Je compte sur votre concours le plus actif pour donner à cette partie du service, qui est particulièrement confiée à votre surveillance et à votre sollicitude, une vigoureuse impulsion; et je ne doute pas que les principes nouveaux maintenus dans une sage limite, mais appliqués d'une manière large et ferme, ne produisent d'excellents résultats. Je désire que, désormais, vous fassiez connaître dans la mercuriale les mesures que vous aurez adoptées pour favoriser l'application et le développement de ces principes. Vous voudrez bien enfin me tenir exactement informé de tout ce qui intéressera l'exécution d'une loi sur laquelle le gouvernement de l'Empereur fonde de légitimes espérances d'amélioration et de progrès. Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant, pour que vous puissiez en adresser à M. le premier président de la Cour, aux présidents, aux procureurs impériaux et aux juges spéciaux de votre ressort.

Recevez, Monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée. Le garde des sceaux, ministre de la justice. E. DE ROYER.

---

27 JUILLET 1859.—Rapport sur l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année 1857. (Mon. du 28 juillet 1859.)

Sire, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1857. Je vais analyser succinctement les diverses parties de ce travail, afin que Votre Majesté puisse apprécier plus facilement les constants ef-

forts de la magistrature pour rendre bonne et prompte justice. A chaque degré de juridiction, d'ailleurs, les travaux accomplis pendant l'année 1857 diffèrent peu de ceux de l'année précédente. Devant la Cour de cassation et les Cours impériales, même nombre d'affaires, à quelques unités près; devant les tribunaux de première instance, faible diminution des procès civils; enfin, augmentation légère du nombre des causes soumises aux tribunaux de commerce et aux tribunaux de paix. Tels sont les résultats qui ressortent du compte général de 1857 rapproché de celui de 1856. Le nombre des pourvois soumis à la chambre des requêtes de la Cour de cassation, en 1857, a été de 554. En 1856, il était de 558. De 1852 à 1855, le nombre moyen annuel avait été de 535. Les pourvois de 1857 étaient dirigés: 419, les trois quarts, contre des arrêts des Cours impériales; 117 contre des jugements des tribunaux civils; 15 contre des jugements des tribunaux de commerce; 1 contre un jugement de tribunal de paix; 2, enfin, contre des décisions arbitrales. La chambre des requêtes était restée saisie, le 31 décembre 1856, de 342 pourvois. En les réunissant aux 554 nouveaux, on a un total de 898. Il a été statué, en 1857, sur 567 pourvois: 76 de plus qu'en 1856. Quelques-uns ont été abandonnés, et il en restait 306 à juger le 31 décembre 1857. Sur les 567 pourvois jugés dans l'année par la chambre des requêtes, 337 (594 sur 1,000) ont été rejetés, et 230 (406 sur 1,000) admis. En 1856, il avait été admis 438 pourvois sur 1,000, et 348 seulement, année moyenne, de 1851 à 1855. Aux 230 pourvois admis par la chambre des requêtes, et qui ont dû être portés devant la chambre civile, il faut ajouter 39 pourvois en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, dont cette dernière chambre a été saisie directement, en vertu de la loi du 3 mai 1841, et 118 pourvois déjà admis en 1856, et qui restaient à juger le 31 décembre; ensemble 387. Il a été statué sur 202 dans l'année, et le 31 décembre, il en restait 124 à juger. Quelques pourvois ont été retirés par les parties à la suite de transactions ou pour toute autre cause. En 1856, le nombre des arrêts de la chambre civile était de 200. Les 202 arrêts rendus en 1857 se divisent en 93 arrêts de rejet (458 sur 1,000) et 109 de cassation (542 sur 1,000). En 1856, les proportions étaient presque identiques : 465 arrêts de rejet et 535 de cassation sur 1,000; mais, de 1851 à 1855, le nombre proportionnel des arrêts de cassation avait été plus élevé: il atteignait 607 sur 1,000. Pendant ces mêmes années 1851 à 1855, le nombre proportionnel des arrêts d'admission prononcés par la chambre des requêtes avait été moins fort : 348 sur 1,000, année moyenne, au lieu de 438 en 1856, et de 406 en 1857. En 1857, il n'a été rendu qu'un seul arrêt en matière civile ou commerciale par les chambres réunies. Elles ont cassé l'arrêt attaqué. En résumé, il a été statué définitivement, en 1857, sur 540 pourvois par la chambre des requêtes et la chambre civile. 430 (796 sur 1,000) ont été rejetés et 110 seulement (204 sur 1,000) ont annulé les décisions attaquées. En 1856, sur 478 arrêts définitifs, on en comptait 369 de rejet (772 sur 1,000) et 109 de cassation (228 sur 1,000). Ces dernières proportions sont, à un millième près, celles des cinq années précédentes, 1851 à 1855. Pendant l'année 1857, il a été formé 8 demandes en règlement de juges en matière civile; 7 ont été jugées par la Cour de cassation, qui en a accueilli 5 et rejeté 2. Le nombre des causes nouvelles portées devant les Cours impériales, qui était de 10,405 en 1856, a été de 10,420 en 1857. La moyenne des cinq années précédentes, 1851 à 1855, avait été de 9,678. De 1852 à 1857, on constate une augmentation graduelle; et le total de la dernière année, 10,420, excède de près d'un sixième (15 sur 100) celui de la première. De 1848 à 1852, au contraire, le nombre des causes soumises aux Cours d'appel s'était maintenu très-faible et bien inférieur à ce qu'il avait été de 1841 à 1847, où il atteignait, année moyenne, 10,984. L'augmentation signalée s'applique principalement aux appels en matière commerciale. Les Cours impériales ont eu à juger 15,766 affaires en 1857, savoir: 10,420 causes nouvelles; 5,103 causes qui restaient à juger de l'année 1856; 150 causes réinscrites aux rôles en 1857, après avoir été rayées précédemment comme terminées; 93 causes revenant à l'audience sur opposition à des arrêts par défaut rendus en 1856. Total : 15,766. Ces 15,766 affaires se divisaient, eu égard à leur nature, ainsi qu'il suit : 10,914 appels de jugements de tribunaux civils; 4,369 appels de jugements de tribunaux de commerce; 222 appels de sentences arbitrales; 262 questions de frais ou relatives à l'exécution d'arrêts précédents. Sur les 15,766 affaires à juger, 10,198 (643 sur 1,000) ont été terminées pendant l'année 1857 : 7,548 (740 sur 1,000) par des arrêts contradictoires; 597 (59 sur 1,000) par des arrêts par défaut ; 2,053 (201 sur 1,000) par radiation à la suite d'abandon ou de transaction. Total : 10,198. En 1856, le nombre

des affaires terminées était de 10,370 : soit 172 de plus qu'en 1857. Il restait aux rôles des Cours 5,568 affaires à juger le 31 décembre 1857 ; c'est 460 de plus qu'au 31 décembre 1856. Cet accroissement du nombre des procès restant à juger par les Cours impériales à la fin de l'année peut être attribué à l'augmentation du nombre des causes soumises à ces Cours. Il ne se remarque d'ailleurs à un degré qui mérite de fixer l'attention que dans 2 Cours, celles d'Aix et de Paris. Au 31 décembre 1855, la Cour d'Aix ne laissait à juger que 124 affaires. Ce nombre était de 185 le 31 décembre 1856, et de 298 le 31 décembre 1857. Il a donc plus que doublé en deux années. Il est vrai que, pendant ces deux années, le nombre des affaires inscrites pour la première fois au rôle de cette Cour s'est accru sensiblement : de 341, année moyenne, de 1851 à 1855, il s'est élevé à 415 en 1856, et à 435 en 1857 ; c'est une augmentation de plus d'un quart (28 sur 100). Toutefois il semble que les efforts de la Cour auraient pu être mieux en rapport avec cet accroissement de travaux, puisque le nombre des affaires terminées annuellement a diminué quand il devait s'accroître : de 344, année moyenne, de 1851 à 1855, il est descendu à 322 en 1857. A la Cour de Paris, le nombre des causes inscrites pour la première fois, qui avait été de 2,030, année moyenne, de 1851 à 1855, s'est élevé à 2,470 en 1856, et à 2,570 en 1857 ; c'est donc, en deux années, une augmentation de 540 causes, un peu plus de 25 pour 100. Le nombre des affaires terminées est, au contraire, resté presque stationnaire. De 2,102, année moyenne, de 1851 à 1855, il a été de 2,105 en 1856, et de 2,179 en 1857. Il y a tout lieu d'espérer que, pendant l'année 1858, les magistrats de ces deux Cours auront amélioré cette situation. Les 10,198 affaires terminées en 1857 l'ont été : 2,433 (239 sur 1,000) dans les trois mois de leur inscription aux rôles ; 2,055 (201 sur 1,000) du 3e au 6e mois ; 2,841 (279 sur 1,000) du 7e au 12e mois ; 2,580 (253 sur 1,000) du 12e au 24e mois ; 289 (28 sur 1,000) après deux ans d'inscription. Les 5,568 affaires qui restaient à juger le 31 décembre étaient inscrites sur les rôles : 2,651 (476 sur 1,000) depuis moins de trois mois ; 983 (177 sur 1,000) depuis trois mois jusqu'à six ; 1,197 (215 sur 1,000) depuis six mois jusqu'à douze ; 553 (99 sur 1,000) depuis un an jusqu'à deux ; 184 (33 sur 1,000) depuis plus de deux ans. Le nombre proportionnel des causes restant à juger le 31 décembre 1857, qui étaient inscrites depuis plus de trois mois, s'est élevé à 524 sur 1,000, au lieu de 464 sur 1,000, au 31 décembre 1856. Les Cours qui présentent, à la fin de l'année 1857, le plus grand nombre proportionnel d'anciennes affaires, sont celles de Caen (77 sur 100), de Paris, de Pau (64 sur 100), de Besançon (62 sur 100), de Lyon, (56 sur 100), de Grenoble (54 sur 100), d'Aix (53 sur 100). Les Cours d'Angers, de Colmar, de Dijon, de Metz, de Nancy, n'ont laissé, au contraire, qu'un petit nombre d'affaires à juger au 31 décembre 1857, et 10 sur 100 à peine de ces affaires étaient inscrites depuis plus de trois mois. Contrairement à ce qui se remarque devant les Cours impériales qui, depuis 1852, ont eu à juger un nombre de procès plus considérable, une diminution, légère à la vérité, mais persistante, se manifeste dans le nombre des causes inscrites aux rôles des tribunaux civils, ainsi qu'en fait foi le tableau suivant. En 1857, comparativement à 1856, la réduction est de 292 causes. Elle est de 2,995, si l'on prend pour terme de comparaison la moyenne des cinq années antérieures, 1851 à 1855. (*Suit le tableau.*)

Les tribunaux civils, outre les 110,853 affaires du rôle inscrites pour la première fois en 1857, avaient à juger : 1° 32,048 affaires qui étaient restées de l'année 1856 ; 2° 8,186 affaires réinscrites pendant l'année, après avoir été rayées précédemment comme terminées ; 3° 1,658 affaires revenant sur opposition à des jugements par défaut qui avaient d'abord été considérés comme définitifs ; ensemble : 152,745 affaires du rôle général. En 1851, le total correspondant était de 171,730. Cette différence considérable entre les deux totaux doit être attribuée, pour une partie seulement, à la diminution du nombre des causes inscrites chaque année, diminution qui n'est, en réalité, de 1851 à 1857, que de 5,089. Elle est due surtout à la réduction successive du nombre des affaires anciennes reportées d'une année sur l'autre. Ainsi, en 1851, on comptait parmi les 171,730 affaires à juger : 115,942 causes nouvelles (675 sur 1,000), 55,788 causes anciennes (325 sur 1,000) ; tandis que les 152,745 affaires de 1857 se divisent en 110,853 causes nouvelles (726 sur 1,000), 41,892 causes anciennes (274 sur 1,000). La division des 152,745 affaires, tant anciennes que nouvelles, de 1857, en ordinaires et en sommaires, est exactement semblable à celle de 1856. Sur un nombre moyen de 1,000 causes il y en avait 511 d'ordinaires et 489 de sommaires. Sur les 152,745 causes pendantes, en 1857, devant les tribunaux civils, 122,624 ont été ter-

minées dans l'année, savoir : 63,380 (517 sur 1,000) par des jugements contradictoires; 28,248 (230 sur 1,000) par des jugements par défaut; 30,996 (253 sur 1,000) par radiation à la suite de transaction ou de désistement. Le nombre des affaires terminées était, en 1856, de 124,295 qui, eu égard au mode de solution, se distribuaient à peu près comme en 1857. Des 91,628 jugements définitifs contradictoires ou par défaut qui ont terminé, en 1857, un nombre égal de procès, 51,158 (558 sur 1,000) étaient en premier ressort; 40,470 (442 sur 1,000) étaient en dernier ressort. Les rapports étaient absolument les mêmes en 1856. Les jugements susceptibles d'appel ont été attaqués par cette voie dans la proportion de 137 sur 1,000 en 1857, de même qu'en 1856. La moyenne des appels pour les cinq années antérieures, 1851 à 1855, était de 138 par 1,000 affaires. Il restait à juger, le 31 décembre 1857, aux rôles des tribunaux, 30,121 affaires, moins d'un cinquième du nombre total (197 sur 1,000). Plus des deux cinquièmes de ces affaires (415 sur 1,000) étaient inscrites aux rôles depuis moins de trois mois.

En 1850, il y avait 49 tribunaux qui laissaient à juger, à la fin de l'année, les deux cinquièmes au moins des affaires dont ils avaient eu à s'occuper. Huit tribunaux seulement offrent, en 1857, une semblable situation : ce sont ceux d'Espalion, qui en laisse 59 sur 100; de Rocroi et d'Issoire, 44 sur 100; de Valence et d'Aubusson, 43 sur 100; de Vouziers, 42 sur 100; de Saint-Marcellin, 41 sur 100, et de Bellac, 40 sur 100. Six de ces tribunaux présentaient un arriéré plus considérable encore en 1856 Pour deux, ceux de Rocroi et de Vouziers, la situation est tout à fait accidentelle, et il y a tout lieu de croire qu'elle ne se reproduira pas en 1858. L'arriéré qui existait au tribunal de Bellac a maintenant disparu. Les 122,624 affaires terminées en 1857 l'ont été : 55,671 (454 sur 1,000) dans les trois mois de leur inscription au rôle; 19,332 (158 sur 1,000) du troisième au sixième mois; 28,320 (231 sur 1,000) du septième au douzième mois; 13,360 (110 sur 1,000 du treizième au vingt-quatrième mois; 5,741 (47 sur 1,000) après deux ans d'inscription au rôle. Les 30,121 affaires restant à juger au 31 décembre 1857 étaient inscrites : 12,508 (415 sur 1,000) depuis moins de trois mois; 5,767 (192 sur 1,000) depuis trois mois jusqu'à six; 6,016 (200 sur 1,000) depuis six mois jusqu à douze; 3,860 (128 sur 1,000) depuis un an jusqu'à deux; 1,970 (65 sur 1,000) depuis plus de deux ans. Les affaires des deux dernières catégories, celles qui étaient inscrites depuis un an et plus, forment, en 1857, moins des deux cinquièmes (193 sur 1,000) du nombre total des affaires restant à juger. En 1856, la proportion était de 225 sur 1,000, et de 267 sur 1,0 0 en 1851. Les tribunaux civils ont jugé en outre 40,364 affaires non inscrites aux rôles, et introduites devant eux sur requête ou sur rapport. Il s'agissait, dans ces affaires, de statuer d'urgence sur des incidents soulevés dans des partages ou des ventes judiciaires, sur des contredits en matière d'ordres et de contributions, sur des rectifications d'actes de l'état civil; d'homologuer des actes de notoriété, d'autoriser des femmes mariées, des mineurs, etc. Le nombre des jugements de cette nature a diminué comme celui des affaires du rôle. Il en avait été rendu 49,116 en 1856, et le nombre moyen annuel des cinq années précédentes, 1851 à 1855, était de 51,197. Cette diminution a sa principale cause dans la réduction du nombre des ventes judiciaires et des ordres, et par suite, des incidents auxquels ces procédures donnent lieu. Les affaires portées, en 1857, devant les tribunaux civils, ont donné lieu à 31,244 jugements d'avant-faire-droit, savoir : 25,787 jugements préparatoires et interlocutoires ordonnant divers moyens d'instruction : expertises, interrogatoires sur faits et articles, comparution des parties, etc., etc.; et 5,457 jugements statuant sur des demandes incidentes : provisions alimentaires, mesures conservatoires, déclinatoires, etc., etc. De ces 31,244 jugements d'avant-faire-droit, 1,760 seulement ont été prononcés dans des affaires introduites sur requête; 29,484 sont intervenus dans des affaires du rôle général; ces derniers sont, au total des affaires du rôle terminées pendant l'année, dans le rapport de 24 p. 100, de même qu'en 1856. Les présidents des tribunaux de première instance ou les juges chargés de les suppléer, soit en cas d'empêchement, soit par suite de délégation, ont rendu 207,003 ordonnances sur requête ou en référé pendant l'année 1857. C'est 7,083 de moins qu'en 1856. L'état ci-après fait connaître en quelles matières les ordonnances des cinq dernières années ont été prononcées. L'accroissement qui se remarque dans les ordonnances de taxes de frais est dû à ce qu'elles sont relevées d'année en année avec plus d'exactitude. (*Suit le tableau.*)

Pendant l'année 1857, il a été introduit 1,727 instances en séparation de corps. En 1856, le nombre de ces instances était de 1,663, et de 1,573 en 1855. C'est, en

deux années, une augmentation de 154, près de 10 p. 100. Les demandes en séparation étaient formées : 168 seulement, moins d'un dixième, par les maris, et 1,559 par les femmes. Il était intervenu des demandes reconventionnelles dans 79 affaires : 60 émanaient des maris et 19 des femmes. Ces diverses demandes étaient fondées : 1,522 sur des sévices et injures graves, 149 sur l'adultère de la femme, 100 sur l'adultère du mari, et 35 sur la condamnation à une peine afflictive et infamante du conjoint défendeur. Les tribunaux ont statué sur 1,452 demandes. Ils en ont accueilli 1,252 (86 sur 100), et rejeté 200 (14 sur 100). Les demandeurs se sont désistés dans 275 affaires, qui ont été rayées du rôle à la suite de la réconciliation des époux ou pour toute autre cause. Le nombre des instances en séparation de biens, qui était, en 1856, de 4,356, s'est élevé à 4,371 en 1857. La différence est de 15 seulement. Les créanciers du mari étaient intervenants dans 268 affaires en 1857. Les tribunaux n'ont rejeté que 94 demandes de cette nature : 2 sur 100 environ. Ils en ont accueilli 4,277. Les résultats sont à peu près les mêmes chaque année. Parmi les autres causes jugées par les tribunaux civils en 1857, on relève 1,259 demandes de pension alimentaire introduites : 974 par des ascendants; 114 par des descendants; 171 par des conjoints; 697 demandes d'interdiction; 359 demandes de nomination de conseil judiciaire. Le nombre des ventes judiciaires a continué de décroître en 1857. Il n'est que de 17,097, après avoir été de 18,578 en 1856, et de 20,013 en 1855. Le tableau suivant donne le relevé de ces ventes d'après leur nature pendant les huit dernières années. La diminution de 7,806, qui s'est produite de 1850 à 1857, a porté presque exclusivement sur le nombre des ventes sur saisie immobilière. (*Suit le tableau.*)

Les ventes poursuivies en 1857 ont été faites : 9,870 (577 sur 1,000) à la barre des tribunaux, et 7,227 (423 sur 1,000) par des notaires que les tribunaux avaient désignés pour y procéder dans l'intérêt des parties. Ces ventes ont soulevé 5,097 incidents qui ont été réglés par un nombre égal de jugements. Ces incidents sont dans la proportion de 3 p. 10 ventes. Ils avaient été plus nombreux les années précédentes. Les plus fréquents avaient pour objet, en 1857, des surenchères, 1,925; des baisses de mise à prix, 886; des conversions de ventes sur saisie en ventes volontaires, 630; des demandes de sursis, 554. Les 17,097 ventes ont produit ensemble 203,736,397 fr., soit 11,918 fr. par vente en moyenne. Ce produit moyen était de 11,321 fr. en 1856, de 11,422 fr. en 1855. Elles ont donné lieu à 8,361,464 fr. de frais, 489 fr. par vente en moyenne. C'est 18 fr. de moins qu'en 1856. L'état ci-après présente, classées d'après leur produit, les ventes judiciaires des huit dernières années. (*Suit le tableau.*)

Il a été ouvert 6,769 ordres nouveaux en 1857. En 1856, il en avait été ouvert 7,311, et 9,531, année moyenne, de 1851 à 1855. En 1850, leur nombre s'était élevé à 12,235, près de deux fois autant qu'en 1857. Ces procédures ont dû suivre le mouvement de décroissance qui a été constaté plus haut dans le nombre des ventes sur saisie immobilière, puisqu'ils en sont presque toujours la conséquence. Les procédures de contribution n'ont pas éprouvé une aussi forte diminution. On en compte 1,258 en 1857. En 1856, leur nombre était de 1,243. De 1851 à 1855, il y en avait eu, année moyenne, 1,373. Le nombre total des procédures d'ordre et de contribution anciennes et nouvelles à régler en 1857 était de 15,431. En 1851, ce nombre était de 27,635. Les tribunaux ont terminé 7,389 ordres et 1,352 contributions en 1857, ensemble 8,741. Ces procédures ont été menées à fin : 7,365 par des réglements définitifs; 349 par des réglements amiables; 579 par abandon; 448 par jonction à d'autres procédures de même espèce. Il restait à régler 5,644 ordres et 1,046 contributions le 31 décembre 1857. Ces deux nombres réunis donnent un total de 6,690, formant plus des quatre cinquièmes : 434 sur 1,000 du nombre des procédures dont les tribunaux avaient eu à s'occuper. Ce reliquat est encore bien considérable, quoiqu'il ait beaucoup diminué, d'année en année, depuis 1851, où il atteignait 14,542. La loi du 21 mai 1858, en modifiant les régles tracées par le Code de procédure en cette matière, doit faciliter aux magistrats le réglement des ordres, et l'arriéré ne tardera pas à disparaître. Il y a lieu d'espérer notamment qu'un assez grand nombre d'ordres seront réglés désormais à l'amiable par les soins des juges-commissaires, presque sans frais. Les 6,255 ordres terminés par réglements définitifs, en 1857, intéressaient 40,005 créanciers, qui réclamaient 116,081,109 fr. Il a été distribué 64,560,862 fr., soit 55 fr. 62 c. p. 100 du total des créances inscrites. En 1856, il n'avait été distribué que 53 fr. 35 c. p. 100. Les créanciers réclamants dans les 1,110 procédures de contribution réglées étaient au nombre de 12,085. Il leur était dû 38,504,454 fr. Il n'y avait à partager entre eux que 5,836,502 fr., soit

15 fr. 21 c. p. 100 du total des créances. Les frais se sont élevés, pour les 6,255 ordres réglés définitivement, à 2,226,480 fr.; c'est, en moyenne, 356 fr. par ordre, et 55 fr. par créancier produisant. Ceux des 1,110 contributions réglées ont été de 448,706 fr.; en moyenne, 411 fr. par contribution, et 37 fr. par créancier produisant. En 1857, il a été porté devant la juridiction commerciale 221,531 causes nouvelles. Leur nombre n'était que de 202,756 en 1856, et de 197,821 en 1855. En 1851, il n'avait pas dépassé 138,898. Il est beaucoup plus variable que celui des causes civiles. Il dépend, en effet, du plus ou moins d'activité industrielle et commerciale. Aux 221,531 causes commerciales nouvelles, il en faut ajouter 13,082 anciennes qui restaient de l'année 1856, soit ensemble 234,613. Elles ont été soumises : 201,594 (859 sur 1,000) aux 217 tribunaux spéciaux de commerce; 33,019 (141 sur 1,000) aux 173 tribunaux civils, dans les arrondissements où il n'existe pas de juridiction consulaire. Il a été terminé, dans l'année, 222,889 affaires commerciales, savoir : 55,019 (247 sur 1,000) par des jugements contradictoires; 109,885 (493 sur 1,000) par des jugements par défaut; 3,574 (16 sur 1,000) par renvoi devant des arbitres; 54,411 (244 sur 1,000) par radiation à la suite de transaction ou d'abandon. Le nombre proportionnel des jugements contradictoires en cette matière a diminué depuis cinq ans. Ainsi, il n'est que de 247 sur 1,000 en 1857, après avoir été de 259 sur 1,000 en 1856, de 268 sur 1,000 en 1855, et de 272 et 271 sur 1,000 en 1854 et en 1853. Celui des jugements par défaut est resté à peu près stationnaire pendant ces mêmes années. Parmi les 164,904 jugements contradictoires ou par défaut de l'année 1857, il y en avait 24,272 (147 sur 1,000) en premier ressort, et 140,632 (853 sur 1,000) en dernier ressort. Les premiers ont été frappés d'appel dans la proportion de 126 sur 1,000. Pour les jugements en matière civile, la proportion est de 137 sur 1,000. Il ne restait à juger, le 31 décembre 1857, que 11,724 causes commerciales, un vingtième du nombre total. Les tribunaux de commerce ont rendu aussi 21,067 jugements sur requête ou sur rapport en matière de faillite et autres qui ne sont pas comptés avec les causes du rôle. Les faillites, comme les affaires commerciales, sont plus ou moins fréquentes, en raison du développement des transactions commerciales. Il en a été ouvert 3,983 nouvelles en 1857, au lieu de 3,717 en 1856, et de 3,540 en 1855. Leur nombre n'était que de 2,144 en 1850, et de 2,305 en 1851; il a été croissant chaque année depuis. Le règlement de ces faillites est encore plus difficile que celui des ordres et des contributions; aussi est-il plus lent, les juges-commissaires devant réaliser l'actif avant d'en faire la distribution entre les créanciers. Le nombre total des faillites à régler en 1857 était de 10,343, savoir : 3,983 nouvelles et 6,360 anciennes. Il n'en a été terminé que 3,849 : 1,220 (317 sur 1,000) par concordat; 1,634 (430 sur 1,000) par contrat d'union et liquidation; 92 (24 sur 1,000) par liquidation d'actif abandonné (loi du 17 juillet 1856); 723 (188 sur 1,000) par déclaration d'insuffisance d'actif; 158 (41 sur 1,000) par annulation des jugements déclaratifs. Il restait donc à régler, à la fin de l'année, 6,494 faillites, plus des trois cinquièmes (628 sur 1,000) du nombre total. Au 31 décembre 1856, il n'en restait que 6,265, soit 229 de moins. Les tribunaux de commerce en avaient terminé 239 de plus cette dernière année. Le tribunal de la Seine a continué, en 1857, à apporter à la liquidation des faillites toute la sollicitude que je m'étais plu à faire ressortir dans le rapport de l'année 1856. Il en a terminé 881. Il en laissait 889 à liquider le 31 décembre. Les tribunaux où les liquidations de faillites ont été le plus nombreuses en 1857, après Paris, sont ceux de : Lyon, 106 sur 204, anciennes et nouvelles; de Rouen, 99 sur 230, anciennes ou nouvelles; de Bordeaux, 93 sur 249, anciennes ou nouvelles; de Marseille, 71 sur 112, anciennes ou nouvelles. Dans les tribunaux suivants, qui comptent également un grand nombre de faillites, les liquidations ont marché avec une fâcheuse lenteur. Ainsi, il n'en a été terminé, à Saint-Etienne, que 33 sur 157; au Havre, que 39 sur 112; à Versailles, que 39 sur 110; à Limoges, que 31 sur 96; à Grenoble, que 33 sur 93.

Ces procédures appellent l'attention toute spéciale des tribunaux de commerce. Les 2,966 faillites terminées, en 1857, par concordat ou liquidation, présentaient un passif de 125,536,691 fr., savoir : passif hypothécaire, 12,203,611 fr.; passif privilégié, 4,498,552 fr.; passif chirographaire, 108,834,528 fr. L'actif était de 45,193,034 fr., savoir : actif immobilier, 15,389,979 fr.; actif mobilier, 29,803,055 fr. Après le paiement des créanciers hypothécaires et privilégiés, la somme restant à partager entre les chirographaires représentait plus du quart : 26 fr. 18 c. p. 100 de leurs créances. Ce dividende moyen était à peu près le même en 1854 et en 1855. En 1856, il n'était que du cin-

quième : 19 fr. 44 c. p. 100 des créances chirographaires. Ce dividende a d'ailleurs beaucoup varié d'une faillite à l'autre : il a été nul dans 274 faillites; il a été inférieur à 10 p. 100 dans 579 faillites; il a varié de 11 à 25 p. 100 dans 1,247 faillites; il a varié de 26 à 50 p. 100 dans 661 faillites; il a varié de 51 à 75 p. 100 dans 87 faillites; il a excédé 70 p. 100 dans 118 faillites. Il n'a été constitué, en 1857, que 3,965 sociétés commerciales, au lieu de 4,195 en 1856. Elles se divisent en : 3,107 sociétés en nom collectif; 635 sociétés en commandite; 122 sociétés par actions nominatives; 95 sociétés par actions au porteur; 6 sociétés anonymes. La diminution a porté exclusivement sur les sociétés par actions au porteur, dont le nombre est descendu de 340, en 1856, à 95, en 1857. Ce résultat doit être attribué aux sages mesures de prévoyance dont la loi du 17 juillet 1856 a entouré la constitution des sociétés en commandite. La suppression de l'arbitrage forcé, par la loi du 17 juillet 1856, a amené immédiatement une réduction considérable dans le nombre des sentences arbitrales. Il n'en a été prononcé que 207 en 1857, quand leur nombre s'élevait à 728 en 1856, et à 831 en 1855. Les juges de paix ont vu, depuis quelques années, diminuer leurs travaux comme juges; cette diminution s'explique par le nombre très-considérable des conciliations qu'ils opèrent, surtout depuis la loi du 2 mai 1855, sur les avertissements préalables. Ces avertissements ont augmenté de près de 200,000 en 1857. Il y en a eu 3,545,997, tandis que leur nombre n'était que de 3,368,319 en 1856, et de 3,034,205 en 1855. On compte, en moyenne, 1,243 avertissements par juge de paix et près d'un par 10 habitants. Les parties appelées par ces avertissements ne comparaissent pas toujours. 1,497,941, plus des quatre dixièmes (423 sur 1,000) sont restés sans effet, soit qu'une transaction amiable ait mis fin, avant le jour fixé, à la contestation qu'il s'agissait d'arranger, soit tout autre motif. Les autres ont amené la comparution des parties devant les juges de paix dans 1,993,967 affaires. Les efforts conciliateurs de ces magistrats ont échoué à l'égard de 450,622, près d'un quart (226 sur 1,000). Les autres, au nombre de 1,543,345 (774 sur 1,000), ont été conciliées; et des procès-verbaux d'arrangement ont été dressés dans 4,604 affaires, conformément à la loi du 2 mai 1855. Les résultats des avertissements délivrés en 1857 ne diffèrent pas d'une manière appréciable de ceux qui avaient été obtenus en 1856. Dans les affaires précédentes, les tentatives de conciliation étaient faites dans des affaires de la compétence des juges de paix pour la plupart. Mais les affaires de la compétence de la juridiction civile sont aussi soumises au préliminaire de la conciliation en vertu des art. 48 et suivants du Code de procédure civile. En cette matière, les parties sont appelées à l'audience du juge de paix, et elles doivent y comparaître sous peine d'amende. Les juges de paix ont eu à s'occuper, à ce titre, de 55,494 affaires en 1857. Elles étaient, pour les 19/20es, introduites par citation. C'est, à 379 près en plus, le même nombre qu'en 1856. Dans 9,702 de ces affaires (175 sur 1,000), les défendeurs ont fait défaut, et ils ont été condamnés à l'amende. Les deux parties ont comparu personnellement dans 40,235 affaires, et par mandataires dans 5,557; ensemble 45,792 (825 sur 1,000). Parmi ces dernières, 19,167 seulement (419 sur 1,000) ont été conciliées par les juges de paix. Le nombre des affaires portées, en 1857, devant les tribunaux de paix, a un peu augmenté. De 428,512 en 1856, il s'est élevé à 444,153. Mais il est encore bien loin de la moyenne annuelle des années précédentes. De 1851 à 1855 on en comptait 526,085, et 590,564 de 1846 à 1850. Cette diminution successive atteste les heureux effets de la loi du 25 mai 1838, et surtout de celle du 2 mai 1855, qui veut que les juges de paix ne permettent d'assigner les parties qu'après les avoir appelées sans frais en conciliation dans leur cabinet. Ces lois, d'ailleurs, ont eu pour les huissiers une très-grave conséquence. Le nombre des citations a diminué d'un cinquième, et, dans les cantons ruraux notamment, le produit des charges se trouve réduit dans une mesure si considérable, que les titulaires peuvent à peine vivre. Afin de remédier autant que possible à cette situation difficile, je m'applique à réduire le plus possible le nombre de ces offices. En 1857, il a été supprimé 144 offices d'huissier, au moyen d'indemnités payées aux ayants droits par les autres titulaires des cantons. Il en restait encore 7,482 le 31 décembre 1857. Ce nombre excède évidemment les besoins du service, et je continue de saisir les occasions de le réduire de nouveau. Des 444,153 affaires soumises, en 1857, aux juges de paix comme juges, 7,992 restaient à juger de 1856. Les autres ont été introduites, 426,370 (977 sur 1,000) par citation, et 9,791 (23 sur 1,000) par la comparution volontaire des parties, provoquée par des billets d'avertissement dans 7,214. Les tribunaux de paix ont terminé 435,916 de ces affaires, ainsi qu'il suit : 138,866 (319 sur 1,000) par des ju-

gements contradictoires; 91,637 (210 sur 1,000) par des jugements par défaut; 145,833 (334 sur 1,000) par des arrangements amiables; 59,580 (137 sur 1,000) par radiation à la suite d'abandon ou de désistement. Les résultats étaient, à quelques millièmes près, les mêmes en 1856. Ils varient très peu d'une année à l'autre. Des 230,503 jugements définitifs prononcés contradictoirement ou par défaut, 161,690 (7/10) étaient en dernier ressort; 68,813 3/10 étaient en premier ressort. 4,190 de ces derniers (61 sur 1,000) ont été frappés d'appel. Un cinquième de ces appels n'a pas été suivi. Les autres jugements attaqués ont été confirmés dans la proportion des deux tiers environ (629 sur 1,000). Il est intervenu 59,800 jugements préparatoires ou interlocutoires dans les affaires soumises aux tribunaux de paix en 1857, soit 137 pour 1,000 affaires. En 1856, il y en avait eu 141 p. 1,000.

Ceux de 1857 ordonnaient: 26,512, des enquêtes; 7,488, des expertises; 15,364, des transports sur les lieux; 10,436, divers autres moyens d'instruction. Il ne restait à juger, le 31 décembre 1857, aux rôles des tribunaux de paix, que 8,237 affaires, moins de 2 p. 100 du nombre total. Les juges de paix ont aussi des attributions extrajudiciaires en vertu desquelles ils ont, en 1857, 1° convoqué et présidé 76,329 conseils de famille; 2° délivré 9,901 actes de notoriété; 3° délivré 6,438 actes d'émancipation; 4° procédé à 15,748 appositions et à un nombre à peu près égal de levées de scellés. Leurs travaux, à ces divers points de vue, étaient peu différents en 1856. Les conseils de prud'hommes étaient, en 1857 comme en 1856, au nombre de 92. Mais dix d'entre eux n'ont pas siégé en 1857. Les 82 autres ont été saisis, en bureau particulier, de 49,137 affaires. Ils en ont concilié 29,431 (599 sur 1,000). Il en a été retiré par les parties 10,913 (222, sur 1,000); enfin 8,793 (179 sur 1,000), sur le refus des parties de s'arranger, ont été renvoyées au bureau général pour être jugées. Ce dernier bureau n'a cependant eu à statuer que sur 2,602 affaires; les 6,191 autres n'ayant pas été poursuivies, par suite de transaction ou pour toute autre cause; sur les 2,602 jugements définitifs rendus par les prud'hommes, 2,076 étaient en dernier ressort, et 526 seulement en premier ressort ou susceptibles d'appel; 54 seulement ont été attaqués par cette voie. Les 49,137 affaires portées, en 1857, devant les prud'hommes, présentaient à juger: 3,415, des questions d'apprentissage; 5,512, des questions de congés d'ouvriers; 26,004, des questions de salaires; 4,576, des questions de malfaçon; 1,104, des questions de livres d'acquit du tissage; 8,526, d'autres questions diverses. Les deux cinquièmes des affaires, 20,338, ont été portés devant les quatre conseils de Paris; 4,280 devant celui de Lyon; 3,761 devant celui de Saint-Etienne; de 1,000 à 1,246 devant les conseils de Marseille, d'Angoulême, de Caen, de Roubaix, de Tours, d'Elbeuf, de Rouen, du Havre. Douze conseils n'ont pas eu à s'occuper de plus de vingt affaires. Les bureaux d'assistance judiciaire de première instance ont eu à s'occuper, en 1857, de 11,003 demandes, savoir: 10,030 en matière civile, 122 en matière commerciale, et 831 dans des affaires de la compétence des tribunaux de paix. En 1856, il n'avait été introduit que 10,394 demandes, et 8,999 en 1855. C'est, en deux années, un accroissement de 2,004. Les bureaux ont statué, pendant l'année 1857, sur 8,199 demandes. Ils en ont accueilli 4,412 (538, sur 1,000), et rejeté 3,787 (462 sur 1,000). Les admissions avaient été proportionnellement un peu plus nombreuses en 1856. Elles atteignaient 539 sur 1,000. Les parties ont retiré 1,067 demandes en 1857, la plupart à la suite d'arrangements intervenus sur les conseils des bureaux; 1,007 ont été renvoyées à d'autres bureaux qui étaient seuls compétents; enfin 730 demandes restaient en instance le 31 décembre 1857. Les bureaux institués près des cours ont été saisis de 376 demandes: 70 de plus qu'en 1856. Ils ont statué sur 321, dont 161 ont été accueillies et 160 rejetées. Plus du quart des demandes, 2,903, avaient pour objet des séparations de corps en 1857. En 1856 il n'y en avait eu que 2,319 de ce genre. On compte parmi les autres 1,766 demandes de pension alimentaire, 1,003 demandes de paiement de sommes dues, 982 demandes de liquidation ou de partage de successions, 644 demandes de dommages-intérêts, 539 demandes de séparation de biens. Il n'a été prononcé dans l'année que 35 retraits d'assistance: 16 à la demande des défendeurs, 19 d'office ou à la requête du ministère public. La contrainte par corps a été exercée, en 1857, contre 1,975 débiteurs: 6 de moins qu'en 1856. Ils étaient poursuivis: 1,636 pour des dettes commerciales, 137 pour des dettes civiles, 202 pour des dettes en matière de deniers et effets mobiliers publics. Les débiteurs incarcérés étaient: 1,789 Français et 180 étrangers; il y avait 111 femmes parmi eux. La détention a cessé dans le cours de l'année pour 1,596, qui ont été élargis, 365 (229

sur 1,000), à défaut de consignation d'aliments ; 466 (292 sur 1,000), par suite du paiement de leurs dettes ; 170 (106 sur 1,000), à l'expiration des délais ; 1 (1 sur 1,000), en raison de son âge ; 594 (372 sur 1,000), pour divers autres motifs. La détention avait duré : moins d'un mois pour 682 (427 sur 1,000), d'un mois à six pour 728 (456 sur 1,000), de six mois à un an pour 134 (84 sur 1,000), d'un an à deux pour 40 (25 sur 1,000), de deux à trois ans pour 12 (8 sur 1,000). Les 1,596 détenus élargis en 1857 étaient âgés : 10, de moins de 21 ans ; 79 de 21 à 25 ans ; 215, de 25 à 30 ans ; 563, de 30 à 40 ans ; 436, de 40 à 50 ans ; 293, de plus de 50 ans. Le nombre des actes reçus par les notaires a continué de décroître en 1857. Il n'a été que de 3,475,473, après avoir été de 3,529,318 en 1856, de 3,644,702 en 1855, et de 3,662,389 en 1854. Il est vrai que cette dernière année présentait une augmentation considérable de 171,062 actes sur l'année 1853. Le total de l'année 1857, malgré la réduction, est néanmoins encore supérieur aux moyennes des trois périodes quinquennales précédentes, où l'on comptait : de 1841 à 1845, 3,464,907 actes ; de 1846 à 1850, 3,256,286 ; de 1851 à 1855, 3,464,473. Rapproché du chiffre des notaires en exercice (9,712), le total de 1857 donne 358 actes par notaire et un acte par dix habitants environ. Ce que j'ai dit plus haut au sujet des huissiers des cantons ruraux peut s'appliquer, dans une certaine mesure, aux notaires des mêmes cantons ; mais les extinctions des charges de notaires ne peuvent pas être opérées aussi facilement que celles des huissiers, et 21 seulement l'ont été en 1857. Les demandes d'admission à domicile (art. 13 du Code Napoléon) ont été deux fois plus nombreuses en 1857 qu'en 1856. Il en a été formé 376 au lieu de 181. Elles ont été : 368 accueillies et 8 rejetées. Cette augmentation dans le nombre des admissions à domicile provient en partie de ce que beaucoup de militaires appartenant à la légion étrangère et blessés pendant la guerre de Crimée ont obtenu cette faveur, à la demande de M. le ministre de la guerre, afin de faire liquider leurs pensions de retraite. Il en a été de même à peu près des demandes de naturalisation. Ce nombre s'est élevé de 38 à 58, dont 2 seulement ont été repoussées. Il a été introduit dans l'année 1,045 demandes de dispenses pour mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, 131 de moins qu'en 1856. Elles ont été : 888 accueillies et 157 rejetées. Il a été accordé également 63 dispenses de parenté et 2 dispenses d'âge. Les travaux de la Cour et des tribunaux de l'Algérie en matière civile et commerciale ont dû figurer, cette année, dans le compte de la métropole, parce qu'ils se sont accomplis sous la direction du ministère de la justice ; mais désormais il appartiendra au ministère de l'Algérie et des colonies, chargé de l'administration de la justice dans ces contrées, de rendre compte de ces travaux.

Ce résumé des résultats obtenus par les diverses juridictions civiles suffira, je l'espère, pour prouver à Votre Majesté que la magistrature, à tous les degrés, a continué à remplir scrupuleusement ses devoirs ; aussi la marche de la justice a-t-elle été, en général, satisfaisante, et des améliorations sensibles se sont déjà fait sentir dans les procédures d'ordre qui intéressent si essentiellement le crédit public. Ces améliorations sont le prélude de celles, plus efficaces encore, que doit amener l'exécution de la loi du 21 mai 1858, qui a simplifié les formes et mis un terme aux incidents par lesquels le cours de ces procès n'était que trop souvent entravé. Les magistrats ont compris l'importance de cette loi, et je suis persuadé qu'ils s'efforceront, avec leur zèle accoutumé, de lui faire produire tous les effets qu'on doit en attendre.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté le très-humble et très-fidèle sujet, DELANGLE.

1er SEPTEMBRE 1859. — Circulaire du ministre de l'intérieur relative à l'exécution des conventions diplomatiques en matière de propriété littéraire.

Monsieur le préfet, chaque fois que le gouvernement de l'Empereur a conclu avec une puissance étrangère une convention nouvelle, ayant pour objet la protection internationale de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, mon département s'est empressé de vous faire parvenir des instructions particulières, ou de signaler, dans des avis insérés au *Moniteur*, les dispositions de ces actes qui devaient spécialement intéresser l'administration et le public. Il me paraît nécessaire de réunir aujourd'hui ces diverses explications, de les préciser et de les coordonner, de manière à en former comme un tableau à l'aide duquel vous puissiez, d'un côté, saisir l'esprit de nos conventions, la nature et l'étendue des droits qu'elles consacrent, leurs rapports ou leurs divergences ; de l'autre, vous pénétrer de toutes les formalités et de toutes les obligations auxquelles est subordonnée la jouissance des garanties conventionnelles. Ces instructions, sans

doute, ne vous dispenseront pas de l'étude des textes. C'est par cette étude que vous parviendrez à embrasser complétement l'économie générale de nos traités littéraires et que vous aplanirez plus d'une difficulté que je ne devais pas aborder. Toutes nos conventions, vous le savez, ont été publiées, avec les décrets de promulgation, au *Moniteur* et au *Bulletin des lois*. C'est à ces deux recueils officiels que vous devrez vous reporter. Les indications dont j'ai eu soin de faire suivre la mention de chacun de nos actes internationaux rendront vos recherches extrêmement faciles. Vous remarquerez d'ailleurs que, dans ce travail, j'ai suivi l'ordre chronologique des traités, comme le plus rationnel, et aussi comme le plus propre à faire ressortir le développement que le principe de la protection littéraire et artistique a reçu, depuis 1843, jusqu'à ce jour, en France et dans les principaux Etats de l'Europe.

I. ÉTATS-SARDES. Première convention, conclue le 28 août 1843, promulguée le 12 octobre de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, IXe série, n. 1046. (Voy. t. 43, p. 513, de notre Collection.) Deuxième convention (supplémentaire), conclue le 22 avril 1846, promulguée le 13 mai de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, IXe série, n. 1294. (Voy. t. 46, p. 125, de notre Collection.) Troisième convention (supplémentaire), conclue le 5 novembre 1850, promulguée le 10 février 1851, insérée au *Bulletin des lois*, Xe série, n. 354. (Voy. t. 51, p. 60, de notre Collection.)

Ces trois conventions, qui se complètent mutuellement, consacrent la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, publiées, soit avant, soit après l'ordonnance de promulgation (12 octobre 1843). La première de ces conventions, celle du 28 août 1843, pose le principe fondamental de la répression de la contrefaçon, en prohibant celle-ci sous ses deux faces : fabrication intérieure ; interdiction, à l'entrée, des reproductions illicites. Les garanties stipulées s'appliquent également à la représentation des pièces de théâtre et à l'exécution des compositions musicales. La protection assurée à l'œuvre originale s'étend à la traduction, sans aucune limite de temps, dans les cas suivants : 1° Lorsque l'auteur se réserve le droit de traduire son œuvre et qu'il fait paraître sa traduction dans le délai d'un an à trois ans. Cette réserve doit être inscrite en tête de l'ouvrage, avec mention de la date du dépôt. 2° Lorsque, faite dans la langue de l'un des deux Etats, la traduction a pour objet des ouvrages publiés hors des territoires respectifs. En vertu de l'art. 1er de la convention supplémentaire du 22 avril 1846, les auteurs français ou leurs ayants cause peuvent poursuivre en contrefaçon dans les Etats-Sardes, en produisant simplement, à l'appui de leur instance, un duplicata du récépissé de dépôt délivré, soit au ministère de l'intérieur, bureau de l'imprimerie et de la librairie, soit au secrétariat des préfectures. Ainsi les conventions franco-sardes ne prescrivent d'autre enregistrement et d'autre dépôt que ceux qui sont prescrits dans le pays d'origine. La convention de 1843 avait permis la reproduction des articles de journaux et d'écrits périodiques, pourvu que l'origine en fût indiquée. La convention de 1846, modifiant cette disposition, interdit la reproduction de ces articles, toutes les fois que les auteurs ont déclaré eux-mêmes qu'ils réservent leurs droits. La seconde et dernière convention supplémentaire, du 5 novembre 1850, qui a surtout pour but de rendre plus efficaces les garanties internationales stipulées en faveur des œuvres littéraires ou artistiques publiées dans les deux pays, soumet à la formalité du certificat d'origine les envois réciproques de livres, gravures, lithographies, musique, objets d'art sculptés ou moulés. Ce certificat doit énoncer, d'une part, la liste complète, le titre, le nombre d'exemplaires de chacun des ouvrages auxquels il s'applique, et constater, de l'autre, que ces ouvrages sont tous édition non contrefaite et propriété nationale du pays d'où l'exportation s'effectue. Les certificats d'origine, pour les envois de France en Sardaigne, sont délivrés à Paris, au ministère de l'intérieur (bureau de l'imprimerie et de la librairie), et dans les départements, aux secrétariats des sous-préfectures. Les stipulations qui font l'objet des trois conventions franco-sardes, valables pour six années à partir de la dernière (10 février 1851) doivent se prolonger d'autant d'années qui s'écouleront sans qu'une des parties contractantes ait signifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

II. PORTUGAL. Convention conclue le 12 avril 1851, promulguée le 27 août de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, n. 437. (Voy. t. 51, p. 355, de notre Collection.)

La convention franco-portugaise garantit la propriété des œuvres d'esprit et d'art, la représentation des pièces de théâtre et l'exécution des compositions musicales. Sont protégées les œuvres antérieures comme les œuvres postérieures au décret de promulgation. L'exercice du droit de propriété, dans les deux pays, est subordonné au dépôt réciproque d'un exemplaire de chaque publication nouvelle. Ce dépôt, pour les publications françaises,

est effectué directement à la bibliothèque publique de Lisbonne, et pour les publications portugaises, au ministère de l'intérieur. Pour être admis à poursuivre en contrefaçon devant les tribunaux des deux pays, il suffit que les auteurs français et portugais, ou leurs ayants cause, produisent à l'appui de leur instance, le certificat de dépôt délivré par les administrations, soit française, soit portugaise. La protection assurée à l'œuvre originale s'étend à la traduction, sans aucune limite de temps, sous les conditions suivantes : 1° l'auteur doit faire connaître, par une mention inscrite en tête de son livre, qu'il se réserve le droit de traduire ou de le faire traduire; 2° la traduction doit paraître dans l'année du dépôt et de l'enregistrement du texte original; 3° l'ouvrage, publié avec réserve du droit de traduction, doit être rigoureusement déposé, soit à Lisbonne, soit à Paris, dans les trois mois qui suivent la publication de l'original; les ouvrages qui se composent de plusieurs volumes, et dont les tomes se publient les uns après les autres, sont considérés comme autant d'ouvrages séparés. En conséquence, le délai de trois mois ne commence à courir pour les ouvrages dont il s'agit, qu'à chaque publication d'un tome nouveau. Si l'ouvrage est publié par livraisons, la réserve du droit de traduction doit être inscrite sur la première, et l'indication de la date du dépôt apposée sur la dernière, à partir de laquelle seulement commence le délai fixé pour l'exercice du droit de traduction. L'interdiction portée, en principe, contre les traductions non autorisées ne s'étend pas aux œuvres dramatiques; mais l'auteur de l'œuvre originale perçoit un droit de représentation. Les articles publiés dans les journaux ou écrits périodiques sont protégés, soit contre la reproduction, soit contre la traduction, aux conditions suivantes : 1° l'auteur doit se réserver le droit, soit de reproduction, soit de traduction, par une déclaration insérée dans le numéro du journal où les articles ont été publiés; 2° la traduction doit paraître dans le délai d'un an. Toutefois, les articles de journaux ne sont soumis au dépôt que lorsqu'ils sont réunis en volumes. Le certificat d'origine est obligatoire pour les envois réciproques d'ouvrages d'esprit ou d'art, même lorsqu'il s'agit de transit. La convention franco-portugaise est résiliable d'année en année, après une période de six ans.

III. HANOVRE. Convention conclue le 20 octobre 1851, promulguée le 16 janvier 1852, insérée au *Bulletin des lois*, Xe série, n. 480. (Voy. t. 52, p. 27, de notre Collection.)

Cette convention garantit la propriété des ouvrages d'esprit et d'art, la représentation des pièces de théâtre et l'exécution des compositions musicales. Elle s'applique aux œuvres publiées, soit avant, soit après le décret de promulgation. Elle ne contient aucune stipulation en ce qui concerne le droit de traduction et les articles de journaux. La jouissance des garanties conventionnelles est réciproquement dégagée de toute obligation, soit d'enregistrement, soit de dépôt d'exemplaires. Pour être admis à poursuivre en contrefaçon devant les tribunaux hanovriens, les auteurs français ou leurs représentants doivent établir, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que leurs ouvrages jouissent en France de la protection légale contre la reproduction illicite. Ce témoignage, pour les auteurs français, consiste dans le duplicata du récépissé de dépôt délivré, à Paris, au ministère de l'intérieur, et dans les départements, aux secrétariats des préfectures. Les envois de livres dans les deux pays ne sont pas soumis au certificat d'origine. La convention franco-hanovrienne est résiliable, d'année en année, après une période de cinq ans.

IV. GRANDE-BRETAGNE. Convention conclue le 3 novembre 1851, promulguée le 22 janvier 1852, insérée au *Bulletin des lois*, Xe série, n. 481. (Voy. t. 52, p. 35, de notre Collection.)

La convention franco-anglaise est tout à la fois littéraire et artistique, c'est-à-dire qu'elle comprend, sous une égale protection, les publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales, de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production quelconque de littérature et de beaux-arts. Cette protection s'étend à la représentation des œuvres dramatiques et à l'exécution des compositions musicales. La convention ne garantit que les œuvres postérieures au décret de promulgation. La traduction est protégée comme l'œuvre originale, mais dans les cas, dans les limites et sous les conditions qui suivent : 1° La réserve du droit de traduction doit être inscrite en tête de l'ouvrage : si l'ouvrage est publié par livraison, il suffit que cette déclaration soit exprimée sur la première. 2° La traduction doit paraître, au moins en partie, dans l'année de la publication, et en totalité dans le délai de trois ans. Ce délai est de trois mois pour les ouvrages dramatiques. En ce qui concerne les œuvres théâtrales,

il faut remarquer que, si la traduction en contrefaçon est prohibée, l'imitation faite de bonne foi, comme par exemple l'appropriation d'une pièce française à la scène anglaise et réciproquement, est autorisée. 3º Le privilége relatif au droit de traduction est de cinq ans. Les articles de discussion politique publiés dans les journaux et écrits périodiques peuvent être reproduits, à la seule condition d'indiquer la source. L'auteur peut interdire la reproduction de tous les articles étrangers aux matières politiques. La jouissance des droits de propriété stipulés dans la convention est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de dépôt. L'enregistrement est reçu, à Paris, pour les publications anglaises, au ministère de l'intérieur, bureau de l'imprimerie et de la librairie. Le coût de l'enregistrement est de 1 fr. 25 ; celui du certificat, si on le demande, est de 6 fr. 25. L'enregistrement est reçu à Londres, pour les publications françaises, à l'hôtel de la corporation des libraires (*stationer's hall*). Le coût de l'enregistrement est de 1 shilling (1 fr. 25) ; celui du certificat, si on le demande, est de 5 shillings (6 fr. 25). Le dépôt à Paris et à Londres, se compose d'un exemplaire des livres, cartes, estampes ou publications musicales. Ces formalités sont obligatoires pour les ouvrages originaux comme pour les traductions. Les articles de journaux ne sont soumis à l'enregistrement et au dépôt que lorsqu'ils sont publiés à part et réunis en volumes. Les envois réciproques de livres ne sont pas soumis au certificat d'origine. La convention franco-anglaise est résiliable d'année en année, après une période de dix ans.

V. DUCHÉ DE BRUNSWICK. Convention conclue le 8 août 1852, promulguée le 19 octobre de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, Xe série, n. 583. (Voy. t. 52, p. 667, de notre Collection.)

Elle garantit la propriété des ouvrages d'esprit et d'art, la représentation des pièces de théâtre et l'exécution des compositions musicales. Elle s'applique aux œuvres publiées avant et après le décret de promulgation. Elle ne contient aucune stipulation en ce qui concerne le droit de traduction et les articles de journaux. La jouissance des garanties conventionnelles est réciproquement dégagée de toute obligation, soit d'enregistrement, soit de dépôt d'exemplaires. Pour être admis à poursuivre en contrefaçon dans le duché de Brunswick, les auteurs français ou leurs représentants doivent, sous peine de nullité, produire, à l'appui de leur instance, un duplicata du récépissé de dépôt délivré à Paris, au ministère de l'intérieur, et dans les départements, aux secrétariats des préfectures. Les envois réciproques de livres ne sont pas soumis au certificat d'origine. La convention entre la France et le duché de Brunswick restera en vigueur aussi longtemps que sera maintenu le décret du 28 mars 1852, relatif à la propriété littéraire et artistique des ouvrages publiés à l'étranger.

VI. BELGIQUE. Convention conclue le 22 août 1852, promulguée le 13 avril 1854, avec un article additionnel du 27 février 1854 et une déclaration du 12 avril de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, n. 157. (Voy. t. 54, p. 177 et 189, de notre Collection.)

La convention franco-belge s'applique aux œuvres d'esprit et d'art, à la représentation des pièces de théâtre et à l'exécution des compositions musicales. Elle comprend les publications antérieures et postérieures au 12 mai 1854, date de la mise à exécution du traité. Mais les *droits* d'auteurs sur la représentation ou l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales n'ont été perçus qu'à partir du 12 juin 1854. La traduction est protégée comme l'œuvre originale, mais dans les limites et sous les conditions suivantes : 1º La réserve du droit de traduction doit être inscrite en tête de l'ouvrage. Si l'ouvrage est publié par livraisons, la déclaration doit être exprimée sur la première. 2º La traduction doit paraître, en partie, dans le délai d'un an, et, en totalité, dans le délai de trois ans. Ce délai n'est que de trois mois pour les ouvrages dramatiques. 3º Le privilége, en ce qui concerne le droit de traduction, est de cinq ans. Les articles de discussion politique publiés dans les journaux et écrits périodiques peuvent être reproduits, à la seule condition d'indiquer la source. L'auteur peut interdire, par une déclaration insérée dans le journal, la reproduction de tous les articles étrangers aux matières politiques. La jouissance des garanties conventionnelles est subordordonnée à l'accomplissement des formalités de dépôt et d'enregistrement. Les publications françaises sont déposées et enregistrées soit directement à Bruxelles, au ministère de l'intérieur, soit à Paris, à la chancellerie de la légation belge. Les publications belges sont déposées et enregistrées soit directement à Paris, au ministère de l'intérieur, soit à Bruxelles, à la chancellerie de la légation française. Le dépôt se compose d'un exemplaire des livres, cartes, estampes ou œuvres musicales. Les formalités de dépôt et d'enre-

gistrement doivent être remplies dans les trois mois de la publication. Ces formalités sont obligatoires pour les traductions comme pour les ouvrages originaux. Le coût du certificat constatant le dépôt et l'enregistrement est de 50 centimes. Ce certificat est facultatif. Il est perçu, en outre, pour frais de transport des ouvrages déposés aux chancelleries respectives des deux pays, un droit fixe de 5 centimes par feuille ou par fraction de feuille. Les envois réciproques de livres sont soumis au certificat d'origine. Le certificat est visé, à Paris, au ministère de l'intérieur, et dans les départements, aux secrétariats des préfectures. La convention franco-belge pourra être résiliée d'année en année, après une période de dix ans.

VII. GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT. Convention conclue le 18 septembre 1852, promulguée le 23 novembre de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, Xe série, n. 592. (Voy. t. 52, p. 725, de notre Collection.)

Elle a pour objet la garantie de la pro..riété des œuvres littéraires et des com..ositions musicales. Cette garantie com..rend également la représentation ou l'exé..ution des œuvres dramatiques ou musicales ..a protection s'applique aux ouvrages an..érieurs comme aux ouvrages postérieurs ..u décret de promulgation. Il n'est rien ..tipulé en ce qui concerne le droit de tra..uction, les articles de journaux et les ..roductions artistiques. Il n'y a ni enregis..rement, ni dépôt d'exemplaires. Les ..uteurs français ou leurs représentants ..euvent poursuivre en contrefaçon, dans .. grand-duché de Hesse-Darmstadt, en ..roduisant un duplicata du récépissé de ..épôt, délivré au ministère de l'intérieur ..u dans les préfectures. Pas de certificat ..'origine pour les envois réciproques de ..vres. La convention, valable pour six ..s, peut, après cette période, être résiliée ..année en année.

..II. LANDGRAVIAT DE HESSE-HOMBOURG. Convention conclue le 2 octobre 1852, promulguée le 23 novembre de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, Xe série, n. 592. (Voy. t. 52, p. 726, de notre Collection.)

Cette convention a pour objet les œu..es littéraires, les compositions musicales, ..xécution de ces compositions, la repré..ntation des ouvrages dramatiques. Elle ..pplique aux œuvres antérieures comme ..x œuvres postérieures au décret de pro..ulgation. Les productions artistiques, le ..oit de traduction et les articles de jour..ux ne sont pas compris dans le traité. ..s d'obligation d'enregistrement ou de dépôt d'exemplaires. Pour être admis à poursuivre en contrefaçon dans le landgraviat de Hesse-Hombourg, les auteurs français ou leurs représentants, produiront un duplicata du récépissé de dépôt délivré au ministère de l'intérieur ou dans les préfectures. Pas de certificat d'origine pour les envois réciproques de livres. La durée de la convention est de six ans.

IX. GRAND-DUCHÉ DE TOSCANE. Traité de commerce conclu le 15 février 1853, promulgué le 15 mars de la même année, inséré au *Bulletin des lois*, Xe série, n. 26. (Voy. t. 53, p. 52, de notre Collection.)

Il n'existe pas de convention spéciale sur la propriété littéraire entre la France et la Toscane; mais, aux termes de l'art. 20 du traité précité, est interdite, sur les territoires respectifs, *la fabricatian des contrefaçons et réimpressions des œuvres artistiques et littéraires des auteurs des deux pays*. Cette interdiction s'applique aux œuvres antérieures comme aux œuvres postérieures au décret de promulgation. Il n'est rien stipulé en ce qui concerne l'introduction et la vente des reproductions étrangères, le droit de traduction et les articles de journaux. Pas d'obligation d'enregistrement ou de dépôt d'exemplaires. Pas de certificat d'origine pour les envois réciproques de livres. La durée du traité est de six ans, après lesquels il pourra être résilié d'année en année.

X. PRINCIPAUTÉ DE REUSS (BRANCHE AÎNÉE). Convention conclue le 24 février 1853, promulguée le 29 avril de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XIe série, n. 41. (Voy. t. 53, p. 102, de notre Collection.)

Les garanties qui font l'objet de cette convention concernent les œuvres littéraires, les compositions musicales, l'exécution de ces compositions et la représentation des ouvrages dramatiques. Ces garanties s'appliquent aux œuvres publiées soit avant, soit après le décret de promulgation. Il n'est rien stipulé au sujet des productions artistiques, du droit de traduction et des articles de journaux. Pas d'obligation d'enregistrement ou de dépôt d'exemplaires. Pour exercer leurs droits de propriété dans la principauté de Reuss (branche aînée), les auteurs et compositeurs français, ou leurs ayants cause, ont à produire un duplicata du récépissé de dépôt, délivré au ministère de l'intérieur ou dans les préfectures. Pas de certificat d'origine pour les envois réciproques de livres. La durée de la convention est de six ans.

XI. DUCHÉ DE NASSAU. Convention conclue le

2 mars 1843, promulguée le 27 avril de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XIe série, n. 39. (Voy. t. 53, p. 97, de notre Collection.)

Les garanties qui font l'objet de cette convention comprennent les œuvres de littérature, les compositions musicales, l'exécution de ces compositions et la représentation des pièces de théâtre. Ces garanties s'appliquent aux œuvres antérieures comme aux œuvres postérieures au décret de promulgation. Les productions artistiques, le droit de traduction et les articles de journaux ne sont l'objet d'aucune stipulation. Pas d'obligation soit d'enregistrement, soit de dépôt d'exemplaires. Les auteurs et compositeurs français, ou leurs mandataires, peuvent poursuivre en contrefacon, dans le duché de Nassau, en produisant, à l'appui de leur demande, un duplicata du récépissé de dépôt, délivré au ministère de l'intérieur ou dans les préfectures. Pas de certificat d'origine pour les envois réciproques de livres. La durée de la convention est de six ans.

XII. PRINCIPAUTÉ DE REUSS (BRANCHE CADETTE). Convention conclue le 30 mars 1853, promulguée le 10 juin de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XIe série, n. 60. (Voy. t. 53, p. 279, de notre Collection.)

Elle comprend les œuvres littéraires, les compositions musicales, l'exécution de ces compositions et la représentation des ouvrages dramatiques. Elle s'applique aux œuvres publiées soit avant, soit après le décret de promulgation. Elle ne contient pas de stipulations concernant les productions artistiques, le droit de traduction et les articles de journaux. Point d'obligation soit d'enregistrement, soit de dépôt d'exemplaire. Les poursuites en contrefaçon peuvent être exercées dans la principauté de Reuss (branche cadette), par les auteurs et compositeurs français ou par leurs représentants, sur la production d'un certificat de dépôt, délivré à Paris, au ministère de l'intérieur, et dans les départements, aux secrétariats des préfectures. Pas de certificat d'origine pour les envois réciproques de livres. La durée de la convention est de six ans.

XIII. ÉLECTORAT DE HESSE-CASSEL. Convention conclue le 7 mai 1853, promulguée le 25 août de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XIe série, n. 92. (Voy. t. 53, p. 435, de notre Collection.)

Elle comprend les œuvres d'esprit et d'art, l'exécution des compositions musicales et la représentation des pièces de théâtre. Elle s'applique aux œuvres publiées avant ou après le décret de promulgation. Il n'est rien stipulé au sujet du droit de traduction et des articles de journaux. Point d'obligation soit d'enregistrement, soit de dépôt d'exemplaires. Le duplicata du récépissé de dépôt, délivré au ministère de l'intérieur ou dans les préfectures, est le titre légal au moyen duquel les auteurs et artistes français, ou leurs représentants, peuvent poursuivre en contrefaçon dans l'électorat de Hesse. Pas de certificat d'origine pour les envois réciproques de livres. La durée de la convention est de six ans, après lesquels elle peut être renouvelée d'année en année.

XIV. GRAND-DUCHÉ DE SAXE-WEIMAR-EISENACH. Convention conclue le 17 mai 1853, promulguée le 27 juin de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XIe série, n. 65. (Voy. t. 53, p. 306, de notre Collection.)

Elle comprend les œuvres d'esprit et d'art, l'exécution des compositions musicales et la représentation des ouvrages dramatiques. Elle s'applique aux œuvres parues avant ou après le décret de promulgation. Il n'est rien stipulé au sujet du droit de traduction et des articles de journaux. L'exercice du droit de propriété littéraire ou artistique n'est soumis ni à l'enregistrement, ni au dépôt d'exemplaires. Les auteurs et compositeurs français, ou leurs représentants, peuvent poursuivre en contrefaçon, dans le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach, en produisant un duplicata du récépissé de dépôt, délivré, soit au ministère de l'intérieur, soit aux secrétariaiats des préfectures. Pas de certificat d'origine pour les envois réciproques de livres. La durée de la convention est de dix ans, après lesquels elle peut être renouvelée d'année en année.

XV. GRAND-DUCHÉ D'OLDENBOURG. Convention conclue le 1er juillet 1853, promulguée le 30 novembre de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XIe série, n. 109. (Voy. t. 53, p. 525, de notre Collection.)

Elle comprend les ouvrages d'esprit ou d'art, l'exécution ou la représentation des compositions musicales et des pièces de théâtre, et s'applique aux œuvres publiées soit avant, soit après le décret de promulgation. Rien n'est stipulé en ce qui concerne les articles de journaux et le droit de traduction. Pas d'enregistrement ni de dépôt d'exemplaires. Les auteurs et compositeurs français, ou leurs représentants, peuvent exercer leurs droits de propriété dans le grand-duché d'Oldenbourg, en justifiant qu'ils ont accompli en France les formalités propres à garantir ces droits. Cette justification résulte de la production du récépissé de dépôt légal (duplicata), délivré, pour Paris, au ministère de l'in-

térieur, et pour les départements, aux secrétariats des préfectures. Les envois réciproques de livres ne sont pas soumis au certificat d'origine. Cette convention, en vigueur pour six ans, peut, après cette période, être renouvelée d'année en année.

XVI. ESPAGNE. Convention conclue le 15 novembre 1853, promulguée le 4 février 1854, insérée au *Bulletin des lois*, XIe série, n. 132. (Voy. t. 54, p. 42, de notre Collection.)

La convention franco-espagnole embrasse les œuvres d'esprit et d'art, c'est-à-dire : 1° les livres, les compositions dramatiques et musicales, les tableaux, dessins, gravures, lithographies et toutes autres productions analogues ; 2° les ouvrages publiés pour la première fois dans un journal, ainsi que les sermons, mémoires, leçons et autres discours prononcés en public, pourvu qu'ils soient réunis en collection ; 3° les traductions, mais dans les limites et sous les conditions ci-après spécifiées. La protection conventionnelle s'étend à l'exécution des compositions musicales et à la représentation des ouvrages dramatiques. Cette protection s'applique aux œuvres publiées, soit avant, soit après le décret de promulgation. Ne sont pas compris au traité les objets d'art destinés à l'agriculture. L'exercice du droit de propriété littéraire dans les deux pays est subordonné à l'enregistrement et au dépôt de deux exemplaires de chaque publication nouvelle. Le dépôt, pour les publications françaises, est effectué directement à Madrid, au ministère du *Fomento*, et, pour les publications espagnoles, à Paris, au ministère de l'intérieur. Le dépôt doit être fait dans les trois mois de la publication. Ne sont pas soumis à la formalité du dépôt, les ouvrages de peinture et de sculpture qui feront ultérieurement l'objet d'un règlement particulier. Les règles concernant le droit de traduction sont ainsi fixées : 1° la réserve du droit de traduction doit être inscrite en tête de l'ouvrage ; 2° la traduction doit être publiée dans le délai de six mois, par volume. Ce délai est de trois mois pour les ouvrages publiés par livraison et pour les pièces de théâtre. 3° La traduction doit être enregistrée et déposée comme l'œuvre originale, et dans les mêmes délais (trois mois). Le privilége, en ce qui concerne le droit de traduction, est de cinq ans. Les envois réciproques d'ouvrages littéraires, scientifiques et artistiques, destinés, soit à l'importation, soit au transit, sont soumis à la formalité du certificat d'origine. La convention franco-espagnole est valable pour quatre ans. Après cette période, elle peut être renouvelée tacitement d'année en année.

XVII. PRINCIPAUTÉ DE SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN. Convention conclue le 7 décembre 1853, promulguée le 24 février 1854, insérée au *Bulletin des lois*, XIe série, n. 143. (Voy. t. 54, p. 71, de notre Collection.)

Garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art. Cette garantie s'applique également à la représentation des pièces de théâtre et à l'exécution des compositions musicales. Elle comprend les œuvres publiées, soit avant, soit après le décret de promulgation. Le droit de traduction et les articles de journaux ne sont l'objet d'aucune stipulation. La jouissance des garanties conventionnelles est dégagée de toute obligation, soit d'enregistrement, soit de dépôt d'exemplaires. Le duplicata du récépissé de dépôt, délivré au ministère de l'intérieur ou dans les préfectures, est le titre légal pour poursuivre en contrefaçon dans la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen. Les envois de livres dans les deux pays contractants ne sont pas soumis au certificat d'origine. La convention, en vigueur pendant dix ans, sera, après cette période, résiliable d'année en année.

XVIII. PRINCIPAUTÉ DE SCHWARSBOURG-RUDOLSTADT. Convention conclue le 16 décembre 1853, promulguée le 9 février 1854, insérée au *Bulletin des lois*, XIe série, n. 137. (Voy. t. 54, p. 61, de notre Collection.)

Les garanties consacrées par cet acte comprennent les œuvres d'esprit et d'art publiées, soit avant, soit après le décret de promulgation. Ces garanties s'appliquent, en outre, à la représentation des pièces de théâtre et des compositions musicales. Rien n'est stipulé en ce qui concerne le droit de traduction et les articles des journaux. Pas d'enregistrement ni de dépôt d'exemplaires. Le duplicata du récépissé du dépôt français suffit pour poursuivre en contrefaçon dans la principauté. Les envois réciproques de livres ne sont pas soumis au certificat d'origine. Après une période de dix ans, la convention peut être renouvelée d'année en année.

XIX. PRINCIPAUTÉ DE WALDECK ET PYRMONT. Convention conclue le 4 février 1854, promulguée le 27 avril de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XIe série, n. 165. (Voy. t. 54, p. 555, de notre Collection.)

Les garanties qui font l'objet de cette convention embrassent les œuvres littéraires, les compositions musicales, l'exécution de ces compositions et la représentation des pièces dramatiques. Ces garanties s'appliquent aux œuvres antérieures

comme aux œuvres postérieures au décret de promulgation. Le droit de traduction, les articles de journaux et les productions artistiques ne sont pas compris dans le traité. Pas d'enregistrement ni de dépôt d'exemplaires. Les auteurs et compositeurs français, ou leurs mandataires, peuvent exercer leurs droits dans la principauté de Waldeck, en justifiant, au besoin, par un duplicata du récépissé de dépôt, qu'ils ont accompli les formalités prescrites par nos lois pour garantir leurs ouvrages contre la reproduction illicite. Les livres réciproquement expédiés dans les deux Etats ne sont pas soumis au certificat d'origine. La convention est valable pour six ans.

XX. GRAND-DUCHÉ DE BADE. Première convention conclue le 3 avril 1854, promulguée le 30 mai de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XIe série, n. 181. (Voy. t. 54, p. 293, de notre Collection.) Deuxième convention conclue le 2 juillet 1857, promulguée le 26 août de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XIe série, n. 537. (Voy. t. 57, p. 471, de notre Collection.)

La première de ces conventions, qui n'était, comme la plupart de celles précédemment conclues avec les Etats secondaires de l'Allemagne, que la consécration pure et simple du principe de réciprocité inscrit dans le décret du 28 mars 1852, a été étendue et complétée par l'acte du 2 juillet 1857, dans lequel ont été introduites de nouvelles stipulations concernant principalement les journaux, le droit de traduction et les taxes douanières. Sont protégés : 1° les œuvres d'esprit et d'art, publiées avant ou après le décret de promulgation du premier traité (30 mai 1854); 2° l'exécution ou la représentation des compositions musicales et des pièces de théâtre; 3° les traductions et les articles de journaux, mais dans de certaines limites et sous les conditions ci-après spécifiées. Les règles concernant le droit de traduction sont ainsi fixées : 1° la réserve du droit de traduction doit être inscrite en tête de l'ouvrage; 2° la traduction doit être publiée, en partie, dans le délai d'un an, à partir de la première publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans le délai de trois ans. Ce délai est de trois mois pour les œuvres dramatiques. La durée du privilége relatif aux traductions est de cinq ans. Les articles de discussion politique publiés dans les journaux et écrits périodiques peuvent être reproduits, à la seule condition d'indiquer la source. Mais l'auteur, par une déclaration inscrite dans le journal, peut interdire la reproduction ou la traduction de tout article étranger aux matières politiques. La jouissance des garanties conventionnelles existe indépendamment de toute obligation, soit d'enregistrement, soit de dépôt. Le duplicata du récépissé de dépôt français forme titre légal pour poursuivre en contrefaçon dans le grand-duché de Bade. D'importantes réductions de taxes ont été stipulées au profit de la librairie badoise. Les livres en langue française, les estampes, les gravures, les cartes géographiques ou marines et la musique paient, à l'entrée, 20 fr. par 100 kilos. Les livres en langue morte ou vivante ne paient que 1 fr. par 100 kilos. Mais le bénéfice du présent tarif n'est acquis qu'aux livres qui sont accompagnés d'un certificat d'origine délivré par les autorités badoises. Il est de l'intérêt des libraires français de veiller à ce que cette formalité soit exactement accomplie. Les publications françaises continuent à être expédiées dans le grand-duché de Bade sans certificat. La présente convention, en vigueur pour six ans, sera, en l'absence de dénonciation six mois avant l'exécution de cette période, valable pour six autres années.

XXI. PAYS-BAS. Convention conclue le 29 mars 1855, promulguée le 10 août de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XIe série, n. 319. (Voy. t. 55, p. 255, de notre Collection.)

Les garanties stipulées dans la convention franco-hollandaise comprennent : 1° les œuvres littéraires et scientifiques publiées soit avant, soit après le 20 septembre 1855; 2° les traductions d'ouvrages nationaux, en ce sens que le premier traducteur de ces ouvrages, sans avoir un droit exclusif de traduction, est simplement protégé par rapport à celle qu'il a publiée; 3° les feuilletons de journaux et les articles de recueils périodiques, étrangers à la politique, lorsque l'auteur a déclaré, dans le journal, en interdire la reproduction. Il n'est rien stipulé en ce qui concerne les productions artistiques, les compositions musicales, l'exécution de ces compositions et la représentation des œuvres dramatiques. La jouissance des garanties conventionnelles existe, indépendamment de tout enregistrement et de tout dépôt d'exemplaires. Un certificat délivré, pour les publications françaises, par le bureau de l'imprimerie et de la librairie, au ministère de l'intérieur, à Paris, et dans les départements, par le secrétariat des préfectures; pour les publications hollandaises, par le ministre de l'intérieur, à La Haye, servira, en cas de contestation, à établir que les formalités voulues par les lois et réglements ont été remplies.

Depuis le 1er avril 1859, la librairie française est admise à l'importation dans toutes les douanes néerlandaises en franchise de droit. Les envois réciproques de livres ne sont pas soumis au certificat d'origine. La convention, en vigueur jusqu'au 25 juillet 1859, subsistera, après cette époque, aussi longtemps que le traité de commerce conclu entre la France et la Hollande, sous la date du 25 juillet 1840.

XXII. VILLE LIBRE DE HAMBOURG. Convention conclue le 2 mai 1856, promulguée le 8 juillet de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XIe série, n. 412. (Voy. t. 56, p. 261, de notre Collection.)

Elle garantit les œuvres d'esprit et d'art, l'exécution des compositions musicales et la représentation des pièces de théâtre. La protection s'applique aux œuvres parues avant ou après le décret de promulgation. Le droit de traduction est consacré aux conditions et dans les limites qui suivent : 1° la réserve du droit de traduction doit être inscrite en tête de l'ouvrage ; 2° la traduction doit paraître, au moins en partie, dans le délai d'un an. Le privilége relatif au droit de traduction est de cinq ans. Il n'est rien stipulé en ce qui concerne les articles de journaux. Pas d'enregistrement ni de dépôt d'exemplaires. Le duplicata du récépissé du dépôt français forme titre légal pour poursuivre en contrefaçon devant les tribunaux de Hambourg. D'importantes réductions de taxes ont été stipulées en faveur de la librairie expédiée de Hambourg à destination de la France. Mais le bénéfice du tarif conventionnel n'est accordé qu'aux ouvrages portant les marques de la douane de Hambourg, ou celles de tout autre Etat allemand ayant conclu avec la France une convention littéraire. Il est de l'intérêt des libraires français de veiller à ce que tous les livres, gravures, œuvres musicales, etc., qui leur sont expédiés de Hambourg, soient revêtus de ces marques qui tiennent lieu de certificat d'origine. Cette convention, en vigueur pour dix ans, pourra, après cette période, être renouvelée d'année en année.

XXIII. ROYAUME DE SAXE. Convention conclue le 19 mai 1856, promulguée le 13 juin de la même année, insérée au *Bulletin des lois*. XIe série, n. 399. (Voy. t. 56, p. 189, de notre Collection.)

Elle garantit : 1° les œuvres d'esprit et d'art, publiées avant ou après le décret de promulgation ; 2° l'exécution des compositions musicales et la représentation des pièces de théâtre ; 3° les traductions et les articles de journaux, mais dans de certaines limites et aux conditions ci-dessous spécifiées. L'exercice des droits de propriété littéraire ou artistique, dans les deux pays, est subordonné à l'enregistrement des ouvrages français ou saxons. Pour les ouvrages français, l'enregistrement est reçu à Leipsick, à la direction du Cercle, sur la présentation d'un duplicata du récépissé du dépôt légal, délivré soit par le bureau de l'imprimerie et de la librairie, au ministère de l'intérieur, soit par le secrétariat des préfectures. Ce duplicata doit être visé : 1° à la chancellerie du ministère des affaires étrangères ; 2° à la mission de Saxe, à Paris. Pour les ouvrages saxons, l'enregistrement est reçu au ministère de l'intérieur, bureau de l'imprimerie et de la librairie, sur la production d'un certificat émanant de la direction du Cercle de Leipsick. L'enregistrement s'effectue dans les deux pays sans dépôt d'exemplaires. Les règles concernant le droit de traduction sont ainsi fixées : 1° La réserve du droit de traduction doit être inscrite en tête de l'ouvrage. 2° La traduction doit être publiée, en partie, dans le délai d'un an, et en totalité, dans le délai de trois ans. Ce délai est de trois mois seulement pour les ouvrages dramatiques. 3° L'œuvre originale devra être enregistrée dans les trois mois à partir de la publication. La traduction devra être enregistrée dans les mêmes délais. La durée du privilége relatif aux traductions est de cinq ans. Les articles de discussion politique publiés dans les journaux ou écrits périodiques peuvent être reproduits ou traduits, à la seule condition d'en indiquer la source. Mais l'auteur, au moyen d'une déclaration inscrite dans le journal, peut interdire la reproduction ou la traduction de tout article étranger aux matières politiques. Des réductions de taxes ont été stipulées au profit de la librairie saxonne. Les livres en langue française, les estampes, gravures, cartes géographiques ou marines et la musique paient, à l'entrée, 20 francs par 100 kilogrammes. Les livres en langues mortes ou vivantes ne paient que 1 franc par 100 kilogrammes. Mais le bénéfice du présent tarif n'est acquis qu'aux envois de livres qui sont accompagnés d'un certificat d'origine délivré par les autorités saxonnes. Les libraires français doivent, dans leur intérêt, veiller à ce que cette formalité soit exactement observée. Les publications françaises continuent à être expédiées en Saxe sans certificat. La convention franco-saxonne, valable pour six ans, sera, en l'absence de dénonciation, six mois avant l'expiration de cette période, encore en vigueur pendant six autres années.

XXIV. GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. Convention conclue les 4 et 7 juillet 1856, promulguée le 1er décembre de la même année, insérée au *Bulletin des lois*, XIe série, n. 447, (Voy. t. 56, p. 495, de notre Collection.)

Elle protége les œuvres d'esprit et d'art, l'exécution des compositions musicales et la représentation des pièces dramatiques. Elle s'applique aux œuvres publiées avant et après le décret de promulgation. Il n'est rien stipulé en ce qui concerne le droit de traduction et les articles de journaux. Pas d'enregistrement ni de dépôt d'exemplaires. La production d'un duplicata du récépissé de dépôt français suffit pour exercer, dans le Luxembourg, des poursuites en contrefaçon. Pas de certificat d'origine pour les envois réciproques de livres. La durée de la convention est de dix ans, et, après cette période, elle pourra être renouvelée d'année en année.

XXV. CANTON DE GENÈVE. Convention conclue le 30 octobre 1858, promulguée le 8 janvier 1859, insérée au *Bulletin des lois*, XIe série, n. 660. (Voy. t. 59, p. 15, de notre Collection.)

Elle garantit les œuvres d'esprit et d'art, publiées avant ou après le décret de promulgation. La protection s'étend aux traductions et aux articles de journaux, dans les limites et sous les conditions ci-après.

Les règles concernant le droit de traduction sont ainsi fixées : 1° la réserve du droit de traduction doit être inscrite en tête de l'ouvrage ; 2° la traduction devra paraître, en partie, dans l'année de la publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans les trois ans. Le privilége relatif au droit de traduction est de cinq ans. Les articles de discussion politique publiés dans les journaux ou écrits périodiques peuvent être reproduits ou traduits, à la seule condition d'indiquer la source. Mais l'auteur, au moyen d'une déclaration inscrite dans le journal, peut interdire la reproduction ou la traduction de tout article étranger aux matières politiques. Il n'est rien stipulé en ce qui concerne l'exécution ou la représentation des œuvres musicales et dramatiques. La convention ne prescrit aucune formalité, soit d'enregistrement, soit de dépôt d'exemplaire. L'auteur ou l'éditeur qui veut exercer des poursuites en contrefaçon dans le canton de Genève doit simplement justifier de son droit de propriété, en établissant, par un certificat émanant de l'autorité compétente, que l'ouvrage pour lequel il réclame la protection conventionnelle jouit en France des garanties légales contre la reproduction illicite. Ce certificat est délivré, à Paris, par le bureau de l'imprimerie, et de la librairie, au ministère de l'intérieur, et dans les départements autres que celui de la Seine, par les secrétariats de préfecture. Cette pièce est légalisée, sans frais, par la mission de Suisse à Paris, ou par les consulats suisses dans les départements. Pour les ouvrages publiés dans le canton de Genève, le certificat est délivré par le département de l'intérieur, et légalisé gratuitement par la mission de France, ou par un consulat français en Suisse. Des réductions de taxe ont été stipulées en faveur des produits de la presse génevoise. Les ouvrages en langue française, les estampes, gravures, la musique et les cartes géographiques ou marines paient, à l'entrée, 20 fr. par 100 kilos ; les ouvrages en langues mortes et étrangères ne paient que 1 fr. les 100 kilos. Le bénéfice du tarif conventionnel n'est acquis qu'aux envois de livres qui sont accompagnés d'un certificat d'origine délivré par les autorités génevoises. Les publications expédiées de France dans le canton de Genève ne sont pas soumises à la formalité du certificat. La convention, valable pour six ans, sera, en l'absence de dénonciation pendant cette période, prolongée de six autres années, et ainsi de suite.

Nombre des conventions. Il résulte des documents que nous venons d'étudier que, du 28 août 1843 au 30 octobre 1858, la France a conclu, avec vingt-cinq puissances européennes, vingt-huit conventions ayant pour objet la protection réciproque de la propriété intellectuelle.

Nature des conventions. Dix-huit de ces conventions sont tout à la fois littéraires et artistiques, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à toutes les manifestations de la pensée, réalisées soit par le livre, soit par la gravure, le dessin, la peinture, etc.

Conventions littéraires et artistiques. Les dix-huit conventions en même temps littéraires et artistiques sont celles qui ont été conclues avec les Etats-Sardes, le Portugal, le Hanovre, l'Angleterre, le Brunswick, la Belgique, l'Electorat de Hesse-Cassel, le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach, le grand-duché d'Oldenbourg, l'Espagne, les principautés de Schwarzbourg-Sondershausen et de Schwarzbourg-Rudolstadt, le grand-duché de Bade, la ville libre de Hambourg, le royaume de Saxe, le grand-duché de Luxembourg et le canton de Genève. A ces Etats il faut ajouter la Toscane où, en vertu d'une clause spéciale insérée dans un traité de commerce et de navigation, la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques est interdite.

Conventions littéraires. Les sept autres conventions qui n'ont pour objet que les œuvres littéraires, sont celles qui ont été conclues avec le grand-duché de Hesse Darmstadt, le landgraviat de Hesse-Hombourg, les deux principautés de Reuss, le duché de Nassau, la principauté de Waldeck et les Pays-Bas.

Conventions garantissant le droit de traduction. Les garanties assurées à l'œuvre originale s'étendent à la traduction, mais dans certaines limites et sous des conditions à observer, dans les dix Etats suivants : Sardaigne, Portugal, Angleterre, Belgique, Espagne, grand-duché de Bade, Pays-Bas, Hambourg, Saxe (royaume) et Genève.

Convention ne garantissant pas le droit de traduction. Ainsi il n'est rien stipulé en ce qui concerne le droit de traduction dans nos traités avec les Etats ci-après : Hanovre, Brunswick, Hesse-Darmstadt, Hesse-Hombourg, Toscane, Reuss (branche aînée et branche cadette), duché de Nassau, Hesse-Cassel, Saxe-Weimar-Eisenach, Oldenbourg, Schwarzbourg-Sondershausen, et Schwarsbourg-Rudolstadt, Waldeck et Luxembourg.

Convention garantissant l'exécution ou la représentation des œuvres musicales et dramatiques. L'exécution ou la représentation des œuvres musicales et dramatiques est garantie, à titre de réciprocité, bien entendu, dans les Etats-Sardes, le Portugal, le Hanovre, l'Angleterre, le Brunswick, la Belgique, la Hesse-Darmstadt, la Hesse-Hombourg, les deux principautés de Reusse, le Nassau, la Hesse-Cassel, la Saxe-Weimar-Eisenach, le grand-duché d'Oldenbourg, l'Espagne, les Principautés de Schwarzbourg-Sondershausen, de Schwarsbourg-Rudolstadt et Waldeck, le grand-duché de Bade, Hambourg, le royaume de Saxe et le grand-duché de Luxembourg.

Convention ne garantissant pas l'exécution ou la représentation des œuvres musicales et dramatiques. Trois Etats seulement n'accordent aucune garantie relativement à l'exécution des compositions musicales ou à la représentation des pièces de théâtre. Ce sont : la Toscane, la Hollande et le canton de Genève.

Articles de journaux. Les articles littéraires ou scientifiques insérés dans les journaux, revues et recueils périodiques, ne peuvent être reproduits ou traduits, sans le consentement de l'auteur, dans les neuf Etats qui suivent : Sardaigne, Portugal, Angleterre, Belgique, Espagne, grand-duché de Bade, Hollande, Saxe (royaume) et canton de Genève.

Condition de l'exercice des droits de propriété littéraire et artistique. L'exercice des droits de propriété littéraire ou artistique est subordonné à un enregistrement et à un dépôt d'exemplaires dans quatre Etats seulement, qui sont : Le Portugal, l'Angleterre, la Belgique et l'Espagne. Dans le royaume de Saxe, l'exercice de ces mêmes droits n'est soumis qu'à l'enregistrement des publications nouvelles. Dans tous les autres Etats, les garanties conventionnelles, dégagées de toute obligation, soit de dépôt, soit d'enregistrement, peuvent être réclamées sur la simple production d'un titre établissant qu'il s'agit d'une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon, ou la reproduction illicite. Pour les ouvrages français, ce titre consiste dans le duplicata du récépissé de dépôt, délivré au ministère de l'intérieur, ou dans les préfectures.

Certificat d'origine prescrit par les conventions. Les envois réciproques de livres, gravures, cartes géographiques et musique, entre la France et la Sardaigne, le Portugal, la Belgique et l'Espagne, doivent être accompagnés de certificats d'origine. Ces pièces sont visées, à Paris, au ministère de l'intérieur, et dans les départements, aux secrétariats des préfectures. Les livres, gravures, cartes géographiques ou marines, et la musique, expédiés du grand-duché de Bade, du royaume de Saxe et du canton de Genève, à destination de la France, doivent être accompagnés de certificats, sous peine d'être privés du bénéfice des réductions des taxes douanières. Les ouvrages expédiés de Hambourg doivent porter les marques de la douane de cette ville, ou celles de tout autre Etat germanique ayant conclu avec la France une convention littéraire. Les ouvrages expédiés de France à Hambourg, à Genève, en Saxe et dans le grand-duché de Bade, ne sont pas soumis à la formalité du certificat.

Certificat d'origine prescrit par la loi du 6 mai 1841. Mais il importe de faire remarquer ici qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 6 mai 1841 (§ 2), tous les livres en langue française dont la propriété est établie à l'étranger, ou qui sont une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le domaine public, ne peuvent être admis, soit à l'importation, soit au transit, sans être accompagnés d'un certificat d'origine, qui, conformément à l'art. 1er de l'ordonnance royale du 13 décembre 1842, doit être confirmé et légalisé par l'autorité administrative du lieu de

l'expédition. En l'absence de dispositions contraires dans les conventions où il n'est rien stipulé en ce qui concerne les envois réciproques de livres, les prescriptions de l'art. 8 de la loi précitée continuent à être en vigueur, et les livres de l'espèce, quel que soit le pays de provenance, restent soumis à la production du certificat.

CONCLUSION. Telles sont, Monsieur le préfet, les principales observations auxquelles les actes internationaux que nous venons d'examiner m'ont paru devoir donner lieu. Je suis loin, sans doute, d'avoir épuisé tous les détails des stipulations qu'ils contiennent ; mais j'ai voulu surtout porter à votre connaissance les renseignements pratiques dont l'étude est un devoir pour l'administration. En consultant le tableau que j'ai tracé plus haut et en vous reportant, au besoin, au texte officiel de nos traités, vous aurez, je l'espère, sur notre nouveau droit conventionnel, toutes les notions qui sont le plus particulièrement de nature à intéresser les écrivains et le commerce. Vous aurez soin de communiquer ces instructions aux sous-préfets de votre département et aux inspecteurs de la librairie que vous pouvez avoir sous vos ordres. Je désire que vous m'accusiez réception de cette circulaire.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée. Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, *signé* DUC DE PADOUE.

---

4 OCTOBRE 1859. — Rapport sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1857. (Mon. des 4, 9 et 10 octobre 1859.)

Sire, en soumettant à Votre Majesté, au mois de juillet dernier, le compte général de l'administration de la justice criminelle de l'année 1856, mon prédécesseur s'applaudissait des résultats constatés dans ce compte, au triple point de vue de la diminution des infractions à la loi, de l'accélération des poursuites et de l'affermissement de la répression ; et il exprimait l'espoir que les résultats de l'année 1857 ne seraient pas moins satisfaisants. Cet espoir se trouve pleinement confirmé par le nouveau compte que j'ai l'honneur de mettre aujourd'hui sous les yeux de l'Empereur. Nouvelle réduction du nombre des accusations et des accusés traduits aux assises, ainsi que des délits communs déférés aux tribunaux correctionnels et des prévenus impliqués dans ces affaires; impulsion plus rapide imprimée à la marche des procédures ; moins fréquente application de la détention préventive, dont la durée a été aussi renfermée dans des limites plus restreintes; enfin abaissement du nombre proportionnel des acquittements : tels sont les faits qui ressortent du compte de 1857. L'analyse des tableaux de ce compte devra être fort concise, car je ne pourrais guère que reproduire les observations exprimées dans le précédent rapport. Le nombre des accusations contradictoires soumises en 1857 aux cours d'assises a été de 4,399. C'est 136 de moins qu'en 1856, et 339 de moins qu'en 1855, où il y avait déjà une diminution de 727 sur l'année 1854. En trois années, la réduction est de 1,126, soit un cinquième. Ainsi, l'accroissement annuel qui s'était produit de 1851 à 1854, sous l'influence de l'excessive cherté des vivres, a fait place, de 1853 à 1857, à une diminution progressive ; et le total de la dernière année, 1857, est descendu bien au-dessous du plus faible qui ait été constaté depuis 1826. Le tableau suivant, qui présente la division des accusations suivant la nature des crimes, permet de voir d'un coup d'œil quelle a été la part de chaque espèce de crime dans cette diminution. (*Suit le tableau*.)

Les diverses espèces d'accusations de crimes contre les personnes ont diminué, la plupart dans une très-large mesure, à l'exception de deux, savoir : les viols et les attentats à la pudeur sur des enfants, dont le nombre est en 1857 le même qu'en 1851, après avoir éprouvé pendant les cinq années intermédiaires des variations peu sensibles; et les infanticides, qui ont augmenté de 26 p. 100. Pendant la même période septennale, si l'on prend pour terme de comparaison les deux années extrêmes, 1851 et 1857, on trouve que parmi les accusations de crimes contre les propriétés, celles de fausse monnaie et de vols qualifiés ont seules diminué d'une manière marquée. Les crimes de banqueroute frauduleuse ont presque doublé de 1851 à 1857 ; mais le développement imprimé au commerce et à l'industrie explique bien la plus grande fréquence, pendant les dernières années, de ces sinistres commerciaux. Le nombre des accusés est descendu de 6,124 en 1856 à 5,773 en 1857. C'est 351 de moins : près de 6 p. 100. La diminution a porté, dans des proportions presque égales, sur les accusations de crimes contre les personnes et sur celles des crimes contre les propriétés, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après, qui présente le nombre moyen annuel des accusés jugés de 1826 à 1855, par périodes quinquennales, et le nombre réel des accusés jugés en 1856 et 1857. (*Suit le tableau*.)

Comme en 1856, la plupart des départements (50 sur 86) ont pris part à la diminution signalée dans le nombre total des accusés, et les 36 autres n'offrent qu'une augmentation légère. La cour d'assises du département de la Seine n'a jugé contradictoirement, en 1857, que 534 accusés impliqués dans 380 accusations. En 1856, cette cour avait jugé 513 accusations et 708 accusés. Depuis 1826, le nombre des accusés n'était pas descendu au-dessous de 675 (en 1827), et il a plusieurs fois dépassé 1,000. La cour d'assises de la Corse a jugé 83 accusés seulement, au lieu de 127 en 1856. Le rapport du nombre des accusés à celui des habitants donne, pour toute la France, en 1857, un accusé par 6,242 habitants, au lieu de 5,885 en 1856, de 5,552 en 1855, et de 4,736 en 1854. Les départements où l'on compte, en 1857, le moindre nombre d'habitants pour un accusé sont les suivants : Bouches-du-Rhône, 2,601 ; Haute-Garonne, 2,719; Corse, 2,894; Marne, 3,025; Seine, 3,235; Charente-Inférieure, 3,892 ; Ille-et-Vilaine, 5,899, Vaucluse, 3,956; Haut-Rhin, 4,481 ; Gers, 4,413; Tarn-et-Garonne, 4,515; Ariége, 4,741; Eure, 4,817; Haute-Marne, 4,840 ; Indre-et-Loire , 4,899 ; Seine-et-Oise, 4,992. Voici, au contraire, ceux où l'on remarque le plus grand nombre d'habitants pour un accusé : Creuse, 15,493 ; Hérault, 15,401 ; Pas-de-Calais, 14,851 ; Deux-Sèvres, 14,251 ; Hautes-Alpes, 12,955; Jura, 12,363 ; Corrèze, 11,666 ; Haute-Loire, 11,577 ; Nord, 11,545 ; Hautes-Pyrénées, 11,175 ; Indre, 10,939 ; Aude, 10,878 ; Pyrénées-Orientales, 10,768; Ain, 10,303 ; Isère, 10,297. En Angleterre, le nombre des individus traduits annuellement devant le jury, après avoir augmenté de 1826 à 1840, était resté stationnaire de 1841 à 1855. Mais en 1856 et 1857, il a éprouvé une très-forte réduction, par suite d'un changement dans la législation. Le tableau suivant, qui donne le relevé des personnes jugées par le jury anglais de 1826 à 1859, d'abord par période, puis par année, permet de suivre le mouvement de la criminalité en Angleterre pendant ces 32 ans. Les individus jugés y sont divisés en six classes, eu égard à la nature des infractions. La première classe (colonne n. 1), sous le titre d'*offenses contre les personnes*, comprend, outre les accusés de faits qualifiés en France *crimes contre les personnes*, beaucoup de prévenus de délits du même genre jugés par nos tribunaux correctionnels. Les individus jugés pour des faits qualifiés crimes chez nous peuvent former la moitié du nombre total de cette colonne. La seconde classe embrasse les individus jugés pour des vols accompagnés de circonstances aggravantes; ceux qui sont jugés en France par le jury, moins les accusés de vols domestiques, réunis, dans la troisième classe, aux prévenus de vols simples, d'escroqueries et d'abus de confiance. La quatrième classe présente les individus jugés pour incendie, destruction ou dévastation de constructions, de récoltes, d'arbres, d'animaux, etc. ; la cinquième, les individus traduits devant le jury pour faux ou fausse monnaie ; la sixième, enfin, les personnes poursuivies pour d'autres infractions diverses : sédition, contrebande, chasse et pêche dans les lieux clos, etc., etc. (*Suit le tableau.*)

Voici les principaux résultats qui ressortent des colonnes de ce tableau : 1° Le nombre des individus jugés pour des offenses contre les personnes (colonne 1re du tableau) a très-peu varié de 1834 à 1857; et il a été énoncé précédemment qu'il en avait été de même en France. Il semble, en outre, autant que permet de le constater l'extrême différence des qualifications, que le nombre des accusés de faits que nos lois qualifient *crimes contre les personnes* est proportionnellement un peu moins élevé en Angleterre qu'en France, sauf pour quelques crimes spéciaux, tels que la bigamie, huit fois plus fréquente de l'autre côté du détroit que chez nous : le faux témoignage, presque aussi fréquent en Angleterre qu'en France, malgré l'infériorité numérique de la population. La différence qui pourrait exister entre les deux pays en ce qui concerne le nombre des crimes contre les personnes n'aurait d'ailleurs rien d'étonnant, puisqu'elle se remarque déjà en France entre nos départements du nord et ceux du midi. 2° Le nombre des accusés de vols qualifiés (colonne 2) a augmenté des deux tiers, 66 p. 100, de 1826 à 1857, tandis qu'en France il a diminué des deux cinquièmes, 40 p. 100. En réunissant au chiffre de cette colonne 2 le nombre des accusés de vols domestiques, confondu dans la 3e avec les prévenus de vols simples, on aurait un total d'accusés de vols *qualifiés* d'un tiers plus élevé en Angleterre qu'en France. 3° Le nombre des individus jugés pour des vols domestiques, des vols simples, des escroqueries ou des abus de confiance (colonne 3), après avoir augmenté sensiblement de 1826 à 1855, a diminué tout à coup d'un tiers en 1856 et en 1857. Ce n'est pas que le nombre des vols commis ait subi une semblable réduction ; mais, d'après un statut ou acte du 14 août 1855,

la connaissance d'un grand nombre de ces vols a été renvoyée aux juges de paix ou aux magistrats de police, qui les jugent sommairement, *pourvu que les auteurs de ces délits y consentent*. 4° Le nombre des individus jugés pour crimes de faux et de fausse monnaie (colonne 5) a doublé de 1826 à 1857. En France, le nombre des accusés de crimes semblables n'a augmenté que de 44 p. 100. Il s'en juge d'ailleurs, chaque année, un tiers de moins chez nous que chez nos voisins d'outre-Manche. En résumé, si l'on sépare, parmi les individus traduits devant le jury anglais, ceux qui sont poursuivis pour des actes qui ne constituent en France que des délits, afin de ne comparer que les infractions qui, en raison de leurs circonstances aggravantes, seraient des crimes chez nous, on trouve que le nombre des accusés de crimes contre les personnes, en Angleterre, atteint à peine la moitié du nombre des mêmes accusés en France, tandis que le nombre des accusés de crimes contre les propriétés est plus faible en France que chez nos voisins, quoique notre population soit double de la leur. Le tableau qui suit fait connaître comment se distribuent les accusés, en France, tant en 1857 que pendant les quatre années précédentes, eu égard à la nature des crimes, au sexe, à l'âge, à l'état civil, à l'origine, au domicile, à la profession et au degré d'instruction. Les variations d'une année à l'autre, à ces divers points de vue, sont extrêmement faibles. (*Suit le tableau.*)

Les tableaux de l'Angleterre ne donnent pas toutes ces divisions. Ils indiquent seulement le sexe des individus jugés par le jury. Ils montrent que les femmes forment, en 1857, plus du cinquième (21 p. 100) du nombre total ; et la proportion était même un peu plus forte les années précédentes, tandis qu'en France on ne compte que 18 femmes sur 100 accusés, moins du cinquième. Les 5,773 accusés jugés contradictoirement en 1857 ont été: 1,404 acquittés, et 4,369 condamnés, savoir : 58 à mort, 1 à la déportation, 205 aux travaux forcés à perpétuité, 993 aux travaux forcés à temps, 970 à la reclusion, 2 à la détention, 1 à la dégradation civique, 2,108 à l'emprisonnement, 4 à l'amende, enfin 27 (enfants de moins de 16 ans reconnus avoir agi sans discernement) à la détention dans une maison d'éducation pénitentiaire. Pour faciliter la comparaison des décisions du jury, d'une année à l'autre, le tableau ci-après fait connaître le résultat des poursuites pour chacune des sept dernières années : (*Suit le tableau.*)

Ce qui, de prime abord, frappe surtout dans ce tableau, c'est la diminution graduelle du nombre des acquittés. De 2,256 en 1851, il s'est abaissé successivement à 1,404 en 1857. C'est une diminution de 952 ou deux cinquièmes, tandis que le nombre des accusés de 1857 n'est inférieur que de 1,298 (un sixième) à celui de 1851. Dans son ensemble, la répression devant nos cours d'assises a été à peu près la même en 1857 qu'en 1856, un peu plus ferme toutefois. Les cours d'assises, qui n'avaient admis entièrement, cette dernière année, que 669 accusations sur 1,000, en ont admis 683 en 1857. Le nombre proportionnel des acquittés est descendu à 243 sur 1,000, tandis qu'il était de 254 sur 1,000 en 1856, de 250 et 249 sur 1,000 en 1855 et 1854. Le nombre proportionnel des condamnations à des peines afflictives et infamantes a été de 386 sur 1,000 en 1857 comme en 1855 ; en 1856 il était de 378 sur 1,000, et de 372 sur 1,000 en 1854. Les deux états ci-après montrent combien, depuis la loi du 4 juin 1853, qui a modifié l'institution du jury, cette institution fonctionne en France avec une remarquable régularité. (*Suit le tableau.*)

Le nombre des condamnations à mort s'est accru de 12, soit d'un quart ; et cependant le nombre des accusés de crimes capitaux a diminué. Le jury s'est donc montré plus sévère. Les 58 condamnés à mort de l'année 1857 avaient été convaincus : 34 d'assassinat; 5 d'empoisonnement; 5 d'incendie ; 5 de parricide ; 2 d'infanticide, 5 de meurtre accompagné de circonstances aggravantes, et 2 de séquestration accompagnée de tortures et d'actes de barbarie. Il n'y avait que 6 femmes parmi ces condamnés. La clémence impériale a daigné commuer la peine de 26 condamnés à mort en celle de travaux forcés à perpétuité. Les 32 autres ont été exécutés. Le jury a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes à 2,904 condamnés, sur 4,063 qu'il a reconnus coupables de crimes ; c'est une proportion de 715 sur 1,000. Cette proportion était un peu plus faible les années précédentes. En 1856, elle ne dépassait pas 691 sur 1,000. Mais il y a lieu de reconnaître qu'en 1857 le jury a admis entièrement un plus grand nombre proportionnel d'accusations : 683 sur 1,000 au lieu de 669.

La répression a varié, comme les années précédentes, suivant la nature des crimes, suivant le sexe, l'âge et le degré d'instruction. L'état ci-après met en relief ces différences. (*Suit le tableau.*)

Il est une autre inégalité plus regrettable encore : c'est celle qui existe entre les divers départements. Mais je suis heureux d'avoir à constater qu'elle semble tendre à

diminuer d'une manière sensible. Le nombre proportionnel des acquittements diffère encore, en 1857, d'un département à l'autre, mais dans des limites beaucoup plus étroites que les années passées. Ce nombre a été de 9 à 20 sur 100 accusés, dans 31 départements; de 21 à 25 sur 100, dans 18; de 26 à 30 sur 100, dans 26; et il n'a dépassé 30 sur 100 de (31 à 39) que dans onze départements. Le nombre proportionnel des acquittements excédait 31 sur 100 dans 57 départements, en 1851; dans 46, en 1852; dans 31, en 1853; dans 19 en 1854; dans 28, en 1855; dans 23, en 1856. Et, chacune de ces années, on constatait de 40 à 60 acquittés sur 100 accusés, dans plusieurs départements; tandis qu'en 1857 la proportion la plus forte est de 39 sur 100, et elle ne se rencontre que dans un seul département, le Gers. Elle est de 38 dans la Drôme, de 35 dans l'Aude, de 34 dans Lot-et-Garonne et Seine-et-Marne. Partout ailleurs, elle ne dépasse pas le tiers : 33 sur 100. Le nombre proportionnel des acquittements a été de 30 sur 100 dans le département de la Seine, en 1857 comme en 1855; tandis qu'il n'était que de 26 sur 100 en 1856. Devant le jury anglais, le nombre proportionnel des acquittements est, en 1857, le même que devant le jury français : 24 à 25 sur 100. Mais la nature des peines prononcées contre les individus reconnus coupables est bien différente chez les deux nations. La loi pénale, si sévère en Angleterre il y a moins d'un quart de siècle, a été s'adoucissant depuis quelques années dans une mesure plus large encore que chez nous. Il suffira, pour en donner une idée, de présenter, pour chacun des deux pays, les résultats des poursuites devant le jury aux deux deux époques extrêmes de la période pour laquelle il existe des statistiques criminelles. (*Suit le tableau.*)

Deux faits saillants ressortent du premier des deux états qui précèdent : Premièrement, une diminution considérable du nombre des condamnations à mort en Angleterre. Il n'est plus, en 1857, que 54 après avoir été, en 1826, de 1,203, dont 57 exécutés. Quelques lois successives ont, à partir de 1830, aboli la peine de mort prononcée par l'ancienne législation contre des faits sans gravité, et pour lesquels elle n'était jamais exécutée. Il arrivait fréquemment que des condamnés à mort étaient complétement graciés par l'autorité royale, ou que l'on substituait à la peine de mort encourue un emprisonnement de courte durée. En second lieu, la disparition à peu près complète de la peine de la transportation, remplacée dans la plupart des cas, depuis 1853, par la servitude pénale, qui participe tout à la fois de la peine d'emprisonnement et de celle des travaux forcés. Cette substitution s'est faite juste au moment où, en France, on décrétait la suppression des bagnes, pour y subtituer les établissements pénitentiaires de la Guiane. Le nombre proportionnel des acquittements est bien moins élevé en 1857 (245 sur 1,000) qu'en 1826, où il atteignait 313 sur 1,000. En France, des différences graves se remarquent aussi entre les deux années 1826 et 1837, relativement aux conséquences des décisions du jury : d'abord un abaissement marqué du nombre des acquittements (243 sur 1,000 en 1857, au lieu de 375 sur 1,000 en 1826) et une augmentation corrélative de celui des condamnations à l'emprisonnement; en second lieu, les condamnations à mort ont diminué des deux tiers. Quant aux condamnations aux travaux forcés et à la réclusion, leur diminution n'est due qu'à la réduction du nombre des accusés jugés. Les modifications signalées en France sont l'œuvre de la loi du 28 avril 1832, qui a accordé au jury le droit d'admettre des circonstances atténuantes, et, par suite, de faire descendre la peine d'un ou deux degrés. Depuis cette loi, le jury n'acquitte plus, autant qu'il le faisait avant, les accusés dont il reconnaît la culpabilité, mais qu'il veut soustraire à l'application de peines qui lui semblent d'une sévérité excessive. Il a été jugé par les cours d'assises, en 1857, sans l'assistance du jury, 363 accusés contumax compris dans 320 accusations. Il en avait été jugé 483 en 1856. Les contumax de 1857 ont tous été condamnés, savoir : 15 à mort, 20 aux travaux forcés à perpétuité, 245 aux travaux forcés à temps, 79 à la réclusion et 4 à la déportation. Parmi les accusés jugés par contumace, tant en 1857 qu'antérieurement, 96 seulement ont ont été repris et jugés contradictoirement en 1857; sur ce nombre, 31 ont été acquittés, 34 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 31 à des peines correctionnelles. Le nombre des affaires jugées, en 1857, par les tribunaux correctionnels, a été de 184,769, celui des prévenus de 229,467. En 1856, il n'avait été jugé que 181,610 affaires et 225,561 prévenus. Il y a donc eu, pendant la dernière année, augmentation de 3,159 affaires et de 3,906 prévenus. Cette augmentation porte exclusivement sur les contraventions forestières, dont le nombre s'est élevé de 42,688 à 46,759, soit 4,071 de plus. Celui

des délinquants forestiers s'est accru dans une proportion analogue, comme en fait foi le tableau ci-après, qui présente, classés par année et d'après la nature des délits, les affaires et les prévenus jugés de 1853 à 1857. Si, à l'aide de ce tableau, l'on compare les totaux des diverses espèces d'infractions, on remarque que plusieurs d'entre elles n'offrent, d'une année à l'autre, que de faibles variations. Voici celles, en petit nombre, qui en ont éprouvé de très-marquées : 1° les vols simples : leur nombre, après s'être accru de 1852 à 1854, diminue graduellement depuis 1855 ; 2° les délits de mendicité : leur total n'a pas cessé de décroître depuis 1853 ; 3° les délits politiques : leur nombre n'est plus, en 1856 et 1857, que la moitié de ce qu'il était de 1854 à 1855 ; 4° ceux de tromperie sur la qualité et la quantité de choses vendues, après avoir augmenté également de 1853 à 1856, ont éprouvé, en 1857, une très-forte réduction, qui peut être attribuée à ce que les tribunaux se sont montrés plus sévères, et notamment à ce qu'ils ont ordonné fréquemment que les jugements de condamnation fussent affichés à la porte des délinquants ; 5° les délits d'usage de timbres poste ayant déjà servi ont continué de décroître en 1857, grâce sans doute aux mesures prises par l'administration pour rendre la fraude plus difficile ; 6° les délits d'escroquerie, d'abus de confiance, de banqueroute simple, ont au contraire, augmenté constamment de 1853 à 1857 ; 7° les délits de chasse et port d'armes ont augmenté de 14 pour 100 en 1857, comparativement à 1856 ; 8° le nombre des délits de coups et blessures volontaires est, en 1857, le même à peu près qu'en 1853, bien plus élevé qu'il ne l'avait été de 1854 à 1856. Peut-être cette recrudescence, ainsi que celle qui se remarque dans les totaux des délits de rébellion et d'outrages et violences envers des fonctionnaires publics, doit-elle être attribuée à l'abondance de la récolte du vin. (*Suit le tableau.*)

Sur les 229,467 prévenus jugés en 1857 : 154,077 l'ont été à la requête du ministère public ; 65,442 à celle des administrations publiques, notamment l'administration des eaux et forêts ; 9,948 à celle des parties civiles. En 1856, il avait été jugé : 156,880 prévenus à la requête du ministère public ; 59,862 à celle des administrations publiques, et 8,819 à celle des parties civiles. Ainsi, en 1857, les prévenus des délits les plus graves, ceux qui sont poursuivis par le ministère public, ont diminué de près de 3,000. Ceux qui sont jugés sur les poursuites des administrations publiques et des parties civiles, pour les infractions qui intéressent le moins l'ordre public, ont, au contraire, augmenté de plus de 6,000. La diminution qui s'est produite dans le chiffre total des prévenus jugés à la requête du ministère public s'est fait sentir dans 48 départements. Dans 38, au contraire, il y a eu augmentation ; mais elle n'a quelque importance que dans 6, savoir : Lot, où elle est de 40 sur 100 ; Cantal, où elle est de 36 sur 100 ; Corrèze, où elle est de 31 sur 100 ; Haute-Vienne, où elle est de 24 sur 100 ; Charente-Inférieure, où elle est de 22 sur 100 ; Nièvre, où elle est de 20 sur 100. Dans le département de la Seine, il y a eu diminution du nombre des prévenus, de même que de celui des accusés ; mais, pour les prévenus, elle est à peine de 10 p. 100, tandis qu'elle s'élève à 25 p. 100 pour les accusés. La proportion des femmes parmi les prévenus jugés en 1857, est d'un cinquième (200 sur 1,000). En 1856, elle était de 206 sur 1,000. Pendant les cinq années précédentes, elle s'était élevée graduellement de 168 sur 1,000 en 1851 jusqu'à 208 sur 1,000 en 1855. Cette proportion varie suivant la nature des délits dans des limites très-larges : de 6 à 40 p. 100.

Les prévenus de délits communs, les seuls dont l'âge soit bien constaté, se divisent, à ce point de vue, de la manière suivante :

	Hommes.	Femmes.	Total.
Prévenus âgés de moins de 16 ans.	6,396	1,010	6,406
Prévenus âgés de 16 à 21 ans.	15,812	3,158	18,970
Prévenus âgés de plus de 21 ans.	103,826	24,056	127,882
Prévenus dont l'âge est resté inconnu.	2,149	376	2,525
Total.	127,183	28,600	155,783

Les 6,406 jeunes prévenus des deux sexes forment 42 millièmes du nombre total des prévenus dont l'âge a été constaté. Leur nombre proportionnel, qui, de 1851 à 1854, s'était graduellement élevé de 41 à 53 sur 1,000, a diminué chaque année depuis 1854. L'encombrement des maisons d'éducation correctionnelle, à cette dernière époque, motiva des instructions aux parquets, afin qu'ils se montrassent plus réservés dans l'exercice de leur droit de poursuite contre les jeunes délinquants inculpés de vagabondage seulement. La répression devant la juridiction correctionnelle est toujours

mieux assurée que devant le jury, en ce sens que les acquittements sont proportionnellement moins fréquents. Ainsi, les tribunaux correctionnels ont acquitté, en 1857, un peu moins de 8 sur 100 (79 sur 1,000) des prévenus traduits devant eux, tandis que les cours d'assises ont acquitté 243 accusés sur 1,000, près du quart. Mais il y a lieu de remarquer que, pour un grand nombre de prévenus, les infractions sont constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire; plusieurs même jusqu'à inscription de faux. La troisième colonne du tableau ci-après indique les résultats des poursuites pour tous les prévenus jugés en 1857; et les colonnes précédentes permettent de comparer ces résultats avec ceux des années précédentes. Les trois dernières colonnes de l'état font connaître le rapport des acquittements aux condamnations de chaque espèce. Le nombre des condamnations à plus d'un an d'emprisonnement est le même en 1857 qu'en 1856; celui des condamnations à moins d'un an de la même peine diffère aussi très-peu d'une année à l'autre. Celui des condamnations à l'amende a seul augmenté; mais cette augmentation s'explique par l'accroissement du nombre des délinquants forestiers et des prévenus de délits de chasse qui sont presque toujours condamnés à l'amende. Le nombre des acquittements a diminué d'un dixième. Aussi ne forme-t-il, en 1857, que 79 sur 1,000 du nombre total des prévenus, tandis que la proportion était de 89 sur 1,000 en 1856, et de 90 sur 1,000 de 1851 à 1855, en moyenne. (*Suit le tableau.*)

Les résultats des poursuites sont indiqués d'après la qualité des parties poursuivantes dans l'état qui suit. Ces résultats diffèrent tous les ans de la même manière, suivant que les poursuites sont intentées par le ministère public, ou par les administrations publiques qui s'appuient sur des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, ou enfin par les parties civiles que la passion aveugle souvent. (*Suit le tableau.*)

Le nombre proportionnel des acquittements est ici plus élevé que dans le tableau précédent, parce que, pour ne pas multiplier les colonnes, on a considéré dans celui-ci, comme acquittés, les 1,529 enfants renvoyés des poursuites pour avoir agi sans discernement et remis à leurs parents. Les tribunaux correctionnels font chaque année, comme le jury, une très-fréquente application de l'art. 463 du Code pénal. En 1857, ils l'ont invoqué en faveur de 71,042 condamnés. En 1856, ils l'avaient appliqué à 74,940, et en 1855, à 73,891. La dernière année présente donc une réduction. Aussi le nombre proportionnel des condamnés admis au bénéfice des circonstances atténuantes, parmi ceux auxquels l'art. 463 était applicable, est-il descendu de 610 sur 1,000 en 1855 et en 1856, à 593 sur 1,000 en 1857. En 1854, il avait même été de 660 sur 1,000. On remarque donc, de la part des tribunaux correctionnels, une légère tendance à se montrer moins indulgents dans l'application de la peine. Cette tendance se manifeste aussi dans la durée des peines prononcées : le nombre proportionnel de condamnations à un an et plus d'emprisonnement, qui n'avait été que de 118 sur 1,000 de 1851 à 1855, en moyenne, s'est élevé à 127 sur 1,000 en 1856 et en 1857. En outre, le nombre proportionnel des condamnations à moins de 6 jours n'est plus, en 1857, que de 85 sur 1,000, au lieu de 89 sur 1,000 en 1856, de 109 sur 1,000 de 1851 à 1856, en moyenne, et de 138 sur 1,000 de 1846 à 1850. La loi du 13 juin 1856, qui a attribué aux Cours impériales la connaissance de tous les appels de police correctionnelle, semble avoir eu pour effet immédiat de diminuer le nombre des appels. De 1851 à 1855, il avait été interjeté, année moyenne, 11,873 appels, soit 48 sur 1,000 des jugements susceptibles d'être attaqués par cette voie. Le nombre des appels est descendu à 9,878 en 1856, et à 9,547 en 1857. Aussi leur rapport au nombre total des jugements n'est-il plus que de 44 sur 1,000 en 1856, et de 42 sur 1,000 en 1857. La diminution a porté sur les appels interjetés par le ministère public, comme sur ceux qui sont formés par les condamnés. Cependant, elle a été plus faible pour les derniers, puisqu'elle n'atteint que 14 sur 1,000, tandis qu'elle est de 22 sur 1,000 pour les appels formés par le ministère public. Quant au résultat des appels, il diffère peu, en 1857, de ce qu'il avait été de 1851 à 1856. Pendant ces cinq dernières années, on comptait, en moyenne, 630 jugements de première instance confirmés et 370 infirmés sur 1,000. En 1857, il y a eu 644 jugements confirmés et 356 infirmés sur 1,000. En 1856, le nombre proportionnel des jugements confirmés s'était élevé jusqu'à 668 sur 1,000. En 1857, sur 1,000 décisions des Cours impériales, on en compte 645 qui ne changent rien au sort des appelants ou intimés; 179 l'aggravent, et 176 l'améliorent. De 1851 à 1856, année moyenne, il y avait eu 635 décisions ne changeant rien au sort des appelants ou intimés, 185 qui l'aggravaient et 180 qui l'amélioraient. Les résultats sont donc à peu près les mêmes. Si nous

avons éprouvé quelques difficultés pour comparer les décisions du jury français et du jury anglais, nous en rencontrons de bien plus graves en cherchant à rapprocher des travaux de nos tribunaux correctionnels ceux des juges de paix et des magistrats de police de l'Angleterre, qui sont cependant la juridiction correspondante, mais qui connaissent aussi des contraventions portées en France devant les tribunaux de police. Les juges de paix et les magistrats de police anglais ont jugé 369,233 individus pendant l'année 1857, tandis que nos tribunaux correctionnels n'en ont jugé que 229,467. Si l'on ajoutait à ce nombre les 536,134 inculpés traduits devant nos tribunaux de simple police, on aurait un total de 765,601, c'est-à-dire double à peu près du total de l'Angleterre ; et les deux totaux se trouveraient par conséquent en rapport avec les populations respectives des deux pays. Mais si, pour approfondir cette comparaison, on examine de près les diverses infractions qui ont motivé les poursuites contre les individus jugés en France et en Angleterre, on ne trouve presque plus rien de comparable. Dans les tableaux français, on relève 60,754 individus jugés pour délits forestiers, et, dans les tableaux anglais, il n'y en a pas un seul. Dans ces derniers tableaux, au contraire, on remarque 75,859 individus, 54,982 hommes et 20,877 femmes, poursuivis pour ivrognerie ou désordres commis dans l'ivresse; et nos statistiques n'offrent rien d'analogue, l'ivresse ne donnant lieu à arrestation et à poursuite en France que lorsqu'elle est suivie d'actes punis par la loi.

Dans les tableaux anglais, on relève 38,560 individus, 27,708 hommes et 10,852 femmes, jugés pour des vols simples par les juges de paix et les magistrats de police; et si l'on y ajoutait les 11,567 personnes jugées par le jury pour des vols commis sans circonstances aggravantes, mais ayant causé un plus grand préjudice, on obtiendrait un total de 50,127, c'est-à-dire 4,516 de plus qu'il n'en a été jugé, la même année, par les tribunaux correctionnels français. Le nombre proportionnel des femmes traduites devant cette juridiction d'un degré inférieur est à peu près le même en Angleterre qu'en France; ainsi, sur 100 individus jugés pour vols simples, en 1857, il y avait 28 femmes en Angleterre de même qu'en France. Le nombre des personnes jugées pour mendicité et vagabondage, en 1857, a été de 13,082 en Angleterre, et de 11,565 seulement en France. Nos tribunaux correctionnels n'ont acquitté, en 1857, que 8 sur 100 des prévenus soumis à leur juridiction; et la proportion des acquittements a été bien plus faible encore devant nos tribunaux de simple police : moins d'un sur 100. Les juges de paix et les magistrats de police de l'Angleterre ont renvoyé des poursuites 135,474 (37 sur 100) des 369,233 individus traduits devant eux; 233,759 seulement (63 sur 100) ont été convaincus et condamnés, 63,061 à l'emprisonnement, 143,463 à l'amende, 525 au fouet, enfin 26,710 à d'autres peines, et notamment à servir dans la marine ou dans l'armée. Le nombre proportionnel élevé des acquittements prononcés par les juges de paix et les magistrats de police anglais tient évidemment à ce qu'il n'y a pas, en Angleterre, de ministère public ni de juges d'instruction qui examinent avec soin les affaires avant d'en saisir les tribunaux, et laissent sans poursuites celles qui ne présentent pas des charges suffisantes. Le nombre des récidivistes parmi les accusés et parmi les prévenus a encore augmenté en 1857. Il a été de 41,642 au lieu de 40,345 en 1856. Cette augmentation emprunte un nouveau caractère de gravité de la diminution correspondante du nombre total des accusés et des prévenus jugés pendant l'année. De 1851 à 1857, ainsi que le montre l'état ci-après, le nombre des récidivistes s'est accru de 13,094, près de 46 sur 100. Une partie de l'accroissement, surtout pendant les premières années, doit être attribuée à ce que les antécédents des délinquants ont été beaucoup plus exactement constatés depuis l'établissement des casiers judiciaires en 1850. Les peines d'amende, notamment, n'étaient pas précédemment relevées avec le même soin qu'aujourd'hui. Mais il y a lieu, néanmoins, de faire une large part dans cette augmentation à l'indulgence que montrent trop souvent les tribunaux dans l'application de la peine. Les graves inconvénients de cette indulgence semblent d'ailleurs être reconnus par les magistrats, puisque, depuis deux ou trois ans, comme j'ai eu l'honneur de l'exposer à Votre Majesté, les peines de très-courte durée sont prononcées dans une moins forte proportion. (*Suit le tableau.*)

Les 41,642 récidivistes de 1857 ont été jugés : 2,003 par les cours d'assises et 39,639 par les tribunaux correctionnels. Les premiers sont au nombre total des accusés dans la proportion de 35 sur 100, et les seconds forment un peu plus d'un cinquième (22 sur 100) du nombre total des prévenus de délits communs, les seuls dont les antécédents puissent être constatés. Parmi les récidivistes jugés en 1857 par les tribunaux correctionnels, 15,502,

un peu plus des deux cinquièmes, n'ont jamais été jugés que par un seul tribunal, celui de leur arrondissement d'origine; 3,753 autres ont été jugés par plusieurs tribunaux, mais sans sortir néanmoins de leur département d'origine; 17,639 ont été jugés une ou plusieurs fois hors de leur département d'origine. Plusieurs, dans leur existence nomade, ont comparu devant un grand nombre de tribunaux. L'un d'eux a été jugé dans trente-sept arrondissements. Considérées dans leur rapport avec les lieux de détention où les repris de justice ont subi les condamnations précédentes, les récidives ne donnent lieu, en 1857, à aucune observation qui n'ait été déjà faite plusieurs fois. Parmi les libérés des maisons centrales, plus du tiers sont poursuivis et jugés de nouveau dans les trois ans qui suivent leur libération. La proportion a été de 35 sur 100 pour les libérés de 1855; elle avait été un peu plus forte, 37 et 38 sur 100, pour les libérés des années 1851 à 1554. Pendant les mêmes années 1851 à 1855, les libérés de la maison centrale de Poissy ont donné, par chaque période triennale, de 43 à 44 récidives sur 100; ceux de Melun, de 37 à 44 sur 100; ceux de Gaillon, de 36 à 41 sur 100. Pour les femmes, la proportion est moins forte : elle a varié de 24 à 27 sur 100. Les jeunes libérés des diverses maisons d'éducation correctionnelle présentent un chiffre proportionnel de récidives bien moins élevé que les adultes. Ainsi, la proportion n'a été que de 19 sur 100 pour les jeunes garçons libérés pendant les années 1851 à 1853; elle est même descendue à 18 sur 100 pour ceux de 1854, et à 16 sur 100 pour ceux de 1855. Pour les jeunes filles libérées pendant les mêmes années, la proportion a varié de 7 à 3 sur 100. Il y a en France 2,680 tribunaux de simple police. En 1857, ils ont rendu 404,333 jugements; c'est 1,419 de plus qu'en 1856. De 1851 à 1855, le nombre moyen annuel des jugements de simple police avait été de 353,725. Les 404,333 jugements rendus en 1857 intéressaient 536,134 inculpés. Les tribunaux de simple police se sont déclarés incompétents à l'égard de 1,082. Les 535,052 inculpés jugés ont été : 32,739 (61 sur 1,000), acquittés; 471,571 (881 sur 1,000), condamnés à l'amende; 30,742 (58 sur 1,000), condamnés à l'emprisonnement d'un jour à trois. Les neuf dixièmes des jugements (893 sur 1,000) ont été rendus contradictoirement, et tous l'ont été sur les poursuites du ministère public, à l'exception de 6,099 prononcés à la requête des parties civiles. Le nombre des jugements émanés des tribunaux de simple police du département de la Seine a encore sensiblement diminué en 1857. Il est descendu à 22,892, après avoir été de 29,999 en 1856, et de 40,225, année moyenne, de 1851 à 1855. Cette diminution considérable est la meilleure preuve de l'excellente organisation de la police municipale de la ville de Paris. Sur les 404,333 jugements de simple police prononcés en 1857, il n'y en a eu que 514 d'attaqués par la voie de l'appel. Plus de la moitié, 546 sur 1,000, ont été confirmés. Cette cinquième partie du compte expose les diverses phases de la procédure criminelle depuis le début de l'affaire jusqu'à sa conclusion. Dans son dernier rapport, mon prédécesseur a eu l'honneur de montrer à Votre Majesté les progrès obtenus dans cette partie du service judiciaire. En analysant les travaux des magistrats qui y ont concouru pendant l'année 1857, je n'ai en quelque sorte qu'à répéter les éloges qui leur étaient donnés en 1856. Il suffit, pour le prouver, d'examiner les résultats généraux des deux années. Premièrement. Nombre à peu près égal, moindre toutefois, des infractions portées à la connaissance des parquets : 281,377 en 1856 et 276,801 en 1857. Et ces infractions constatées, les deux années, dans des proportions identiques, par les diverses classes d'agents auxiliaires du ministère public, savoir : plus des deux cinquièmes (412 sur 1,000) par la gendarmerie; un tiers (336 sur 1,000) par les commissaires de police et leurs agents; les autres, en nombre presque égal, par les juges de paix, les maires et les gardes champêtres, ou dénoncées au ministère public directement par les parties lésées. Même direction donnée aux affaires, savoir : 1° communiquées aux juges d'instruction, 276 sur 1,000 en 1856, 273 sur 1,000 en 1857; 2° portées directement à l'audience par le ministère public, 277 sur 1,000 en 1856, 276 sur 1,000 en 1857; par les parties civiles, 25 sur 1,000 en 1856, 26 sur 1,000 en 1857; 3° renvoyées devant d'autres juridictions, 23 sur 1,000 en 1856, 22 sur 1,000 en 1857; 4° classées sans suite au parquet, 399 sur 1,000 en 1856, 403 sur 1,000 en 1857. Même solution pour les affaires communiquées aux juges d'instruction, savoir : 1° affaires réglées par des ordonnances de non lieu, 263 sur 1,000 en 1856, 257 sur 1,000 en 1857; 2° affaires renvoyées devant les chambres d'accusation, 61 sur 1,000 en 1856, 63 sur 1,000 en 1857; 3° affaires renvoyées en police correctionnelle, 668 sur 1,000 en 1856, 674 sur 1,000 en 1857; 4° affaires renvoyées devant d'autres juridictions, 8 sur 1,000 en 1856, 6 sur 1,000 en 1857. Les motifs d'abandon

des poursuites, tant pour les affaires classées au parquet que pour celles qui sont terminées par des ordonnances de non lieu, diffèrent un peu d'une année à l'autre; cependant les variations se renferment dans des limites assez restreintes. Il y a seulement lieu de remarquer, comme une preuve du zèle de la police judiciaire, que le nombre proportionnel des affaires laissées sans poursuites *parce que les auteurs des crimes ou délits n'ont pu être découverts*, a continué de diminuer en 1857, comme il l'avait déjà fait en 1856, comparativement à 1854 et à 1855.

Affaires classées au parquet : les faits ne constituant ni crime ni délit, 441 sur 1,000 en 1856, 454 sur 1,000 en 1857; les auteurs étant restés inconnus, 295 sur 1,000 en 1856, 274 sur 1,000 en 1857; les délits n'intéressant pas l'ordre public, 159 sur 1,000 en 1856, 165 sur 1,000 en 1857; pour toute autre cause, 105 sur 1,000 en 1856, 107 sur 1,000 en 1857. Affaires terminées par des ordonnances de non lieu : les faits ne constituant ni crime ni délit, 555 sur 1,000 en 1856, 508 sur 1,000 en 1857; les charges étant insuffisantes, 370 sur 1,000 en 1856, 406 sur 1,000 en 1857; les auteurs étant restés inconnus, 75 sur 1,000 en 1856, 86 sur 1,000 en 1857.

L'abréviation constatée en 1856 dans la durée des procédures criminelles s'est maintenue pendant l'année 1857. L'heureuse influence de la loi du 17 juillet 1856 se trouve ainsi confirmée, et l'expérience d'une seconde année est de nature à dissiper complétement les craintes qu'aurait pu inspirer la suppression de la chambre du conseil. L'épreuve à laquelle les ordonnances des juges d'instruction ont été soumises devant les chambres d'accusation leur a été entièrement favorable. En effet, le nombre proportionnel des ordonnances confirmées entièrement, loin de diminuer, s'est accru : il est de 837 sur 1,000 en 1857, tandis qu'il n'était que de 784 sur 1,000 en 1856 et de 766 sur 1,000 en 1855. Celui des ordonnances réformées pour fausse qualification des faits n'est plus, en 1857, que de 100 sur 1,000, au lieu de 128 en 1856 et de 155 en 1855. Il semble donc que le zèle des juges d'instruction, tenu en éveil par la responsabilité qui pèse désormais sur eux seuls, ait été plus soutenu, et que ces magistrats se soient appliqués à compléter de plus en plus l'instruction des affaires qui leur sont confiées. Il n'est pas sans doute sans intérêt de remarquer, en outre, que le nombre proportionnel des ordonnances de non lieu a diminué successivement. En 1851, il était de 310 sur 1,000; en 1857, il n'était plus que de 257 sur 1,000. Il est évident aussi que la sollicitude des juges d'instruction ne se borne pas aux affaires les plus graves, mais qu'elle s'étend à toutes, puisque le nombre proportionnel des acquittements a diminué devant les tribunaux correctionnels comme devant les cours d'assises. Il est de toute justice, d'ailleurs, de faire une part dans ces résultats aux efforts persévérants du ministère public. Depuis quelque temps, les parquets s'appliquent, conformément aux instructions de la chancellerie, à diminuer le nombre des affaires soumises à l'information préalable, afin de laisser aux juges d'instruction plus de temps à donner aux affaires sérieuses. En 1856 et en 1857, le ministère public n'a communiqué aux juges d'instruction que 276 et 273 affaires sur 1,000. La proportion était de 347 sur 1,000 en 1851, de 341 en 1852, de 307 en 1853, de 305 en 1854, de 280 en 1855. Hâtons-nous d'ajouter que cette réserve croissante n'a eu aucune influence fâcheuse sur le résultat des poursuites. Le nombre proportionnel des affaires classées sans suite aux parquets est un peu plus élevé en 1857 qu'il ne l'était en 1851, savoir : 403 affaires sur 1,000, au lieu de 386; mais celui des ordonnances de non lieu est descendu, pendant la même période, de 310 à 257 sur 1,000. Et nous avons déjà vu que, devant les cours d'assises comme devant la juridiction correctionnelle, les acquittements ont été diminuant chaque année. Il n'y a donc qu'à s'applaudir de la voie dans laquelle on est entré et du succès des instructions adressées au ministère public. Ces instructions, en même temps qu'elles invitent les procureurs impériaux à suppléer aux informations des juges d'instruction par des informations officieuses obtenues facilement et promptement par l'entremise de leurs auxiliaires, leur prescrivent de saisir les juges d'instruction toutes les fois que les affaires présentent un certain caractère de gravité, ou que la difficulté de réunir les éléments de preuve réclame l'intervention de ces magistrats. Le nombre des inculpés soumis à la détention préventive a continué de décroître en 1857. Il n'a été arrêté préventivement, pendant cette année, que 66,629 individus. Ce nombre était de 67,711 en 1856, de 71,536 en 1855, et il dépassait 80,000 de 1854 à 1852. Il n'est guère possible de pousser plus loin le respect de la liberté individuelle sans compromettre les intérêts sacrés de la société. Aussi la réduction qui se remarque en 1857, comparativement à l'année précédente, est-elle due à la diminution déjà indiquée dans le nombre des crimes et des

délits graves. Sur les 66,626 inculpés arrêtés préventivement en 1857, il y en a eu 1,935 mis en liberté presque immédiatement, savoir : 1,423 par suite de la mainlevée du mandat de dépôt (loi du 4 avril 1855), et 512 en vertu des art. 114 et 131 du Code d'instruction criminelle. En 1856, les mises en liberté provisoires avaient été plus nombreuses : elles atteignaient 2,632. La durée de la détention préventive a encore été abrégée en 1857, ainsi que le met en évidence l'état suivant, qui donne cette durée pour chacune des quatre années passées. (*Suit le tableau.*)

Sur un nombre moyen de 1,000 individus arrêtés et détenus préventivement en 1857, en vertu d'un acte d'écrou, près de la moitié, 451, n'ont été détenus que d'un jour à quinze; 357 l'ont été de quinze jours à trente. Ainsi, plus des quatre cinquièmes (808 sur 1,000) ont vu finir dans le mois leur détention préventive; et elle ne s'est prolongée plus de deux mois que pour moins d'un vingtième (49 sur 1,000). En 1854, sur 1,000 accusés, 101 avaient été détenus plus de deux mois; et 704 sur 1,000 seulement, au lieu de 808, avaient vu arriver dans le mois le terme de leur détention. En 1857, comme en 1856, les trois quarts des individus détenus préventivement (746 et 745 sur 1,000) ont été condamnés par les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels. Il n'y en a eu qu'un quart (254 et 255 sur 1,000) qui aient été déchargés des poursuites par des ordonnances de non lieu ou acquittés. Et c'est pour les derniers surtout que la détention préventive a été de très-courte durée. La sollicitude des magistrats à cet égard paraît avoir atteint les limites du possible. Une plus grande célérité pourrait compromettre les droits de la vindicte publique, en ne permettant pas de recueillir d'une manière complète les éléments de conviction nécessaire aux jurés ou aux juges. Je crois pouvoir affirmer d'ailleurs, sans crainte d'être démenti par les révélations de la statistique quand elles se produiront partout, que, dans aucun autre Etat de l'Europe, la procédure criminelle concilie à un plus haut degré les égards dus à l'humanité dans la personne des inculpés et la protection que le gouvernement doit aux honnêtes gens. La nomenclature, donnée dans la note ci-après, des faits qui ont motivé la détention préventive pendant les années 1856 et 1857, justifierait pleinement, au besoin, l'emploi de cette mesure rigoureuse. Si les totaux de cet état ne s'accordent pas avec les nombres indiqués plus haut, c'est qu'il s'agit ici des prévenus à l'égard desquels la détention préventive a pris fin dans l'année, tandis qu'à la page précédente on indique le nombre des individus arrêtés dans l'année, et que le sort de quelques-uns d'entre eux n'était pas encore fixé le 31 décembre. (*Suit le tableau.*)

La liberté individuelle est un des priviléges dont nos voisins d'outre-Manche se montrent à bon droit le plus jaloux. Dans ces derniers temps, on a été, en France, jusqu'à supposer que le respect pour cette liberté était tellement illimité en Angleterre, qu'il couvrait les malfaiteurs eux-mêmes et les garantissait le plus souvent de la détention préventive. Les statistiques criminelles anglaises avaient été jusqu'alors muettes à cet égard. Mais celle de 1857 vient de lever toute incertitude. Elle prouve que les individus qui portent atteinte aux droits et aux intérêts d'autrui ou de la société ne sont pas plus à l'abri de la détention préventive en Angleterre qu'en France. Pendant l'année 1857, on a, en Angleterre, arrêté préventivement 32,031 individus inculpés d'infractions de nature à les faire traduire devant le jury (*indictable offences*). Ces 32,031 individus ont été : 13,641, déchargés des poursuites après informations faites par les juges de paix ou les magistrats de police; 1,586, admis à caution : 301, retenus faute d'offrir les garanties qui leur étaient demandées ; enfin 16,503, traduits devant le jury en état d'arrestation. Ces 32,031 détentions préventives pour une population de 18 millions d'habitants donnent à peu près la même proportion que les 66,626 détentions préventives opérées en France, où la population est de plus du double. Il est incontestable, d'ailleurs, que beaucoup d'arrestations sont opérées en Angleterre pour d'autres infractions que celles qui sont de la compétence du jury. A Londres, pendant l'année 1857, la police a arrêté 79,364 individus, dont 5,679 seulement figurent dans le chiffre ci-dessus de 32,031. Ce nombre de 79,364 est quadruple de celui des arrestations opérées dans le cours de l'année dans le département de la Seine, dont la population n'est inférieure que d'un tiers à celle de Londres. Quant à la durée de la détention préventive dans les deux pays, la statistique anglaise ne permet pas encore la comparaison; mais il y a tout lieu de croire qu'elle n'est pas beaucoup moindre qu'en France; car les sessions d'assises sont en général trimestrielles, en Angleterre comme en France, et, pour les individus traduits devant le jury, la détention doit, par conséquent, se prolonger dans les mêmes limites à peu près. La chambre criminelle de la Cour de cas-

sation a été saisie, en 1857, de 1,334 pourvois, dirigés : 799 contre des arrêts des cours d'assises ; 298 contre des jugements des tribunaux de police correctionnelle : 232 contre des jugements des tribunaux de simple police, et 5 contre des décisions des conseils de discipline de la garde nationale. En 1856, le nombre des pourvois était à peu près le même; mais de 1851 à 1855, il avait été plus élevé. On remarque, dans l'état ci-après, que la diminution a porté sur les pourvois en matière criminelle et correctionnelle. Cette diminution correspond à une réduction parallèle du nombre des arrêts des cours d'assises et des jugements de police correctionnelle, de même que l'accroissement des pourvois en matière de simple police a sa cause, en grande partie du moins, dans le chiffre plus fort, en 1856 et en 1857, du nombre des jugements des tribunaux de simple police. (*Suit le tableau.*)

Parmi les pourvois formés en 1857, on en compte 81 dirigés contre des arrêts ou jugements des cours et des tribunaux de l'Algérie et des colonies. En matière criminelle et correctionnelle, les pourvois sont presque toujours formés par les condamnés, 5 sur 100 au plus émanent du ministère public. En matière de simple police, les proportions sont en sens inverse. Il a été statué, en 1857, sur 1,256 pourvois par la chambre criminelle. Elle en a déclaré 220 non recevables, rejeté 783, et admis 253 en annulant les arrêts ou jugements attaqués. Les résultats des pourvois ont été absolument les mêmes qu'en 1856, savoir : 244 arrêts de cassation et 756 arrêts de rejet sur 1,000. Ces proportions varient suivant les juridictions dont les décisions sont attaquées. Ainsi on a, en matière criminelle, 87 arrêts de cassation et 913 de rejet sur 1,000; en matière correctionnelle, 406 arrêts de cassation et 594 de rejet sur 1,000; en matière de simple police, 603 arrêts de cassation et 397 de rejet sur 1,000. La chambre criminelle a accueilli 52 demandes de règlement de juges en 1857. Elle n'en a rejeté aucune. 3 demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, ont été, au contraire, repoussées par elle. Le nombre des morts qualifiées accidentelles et dont le ministère public a eu, en 1857, à rechercher les causes, a été de 10,043, soit 120 de plus qu'en 1856. Les victimes des accidents étaient : 8,158 (81 sur 1,000) des hommes, et 1,887 (19 sur 1,000) des femmes. Le rapport entre les deux sexes était absolument le même en 1856. Le nombre des suicides a diminué en 1857; il est descendu à 3,967, au lieu de 4,189 en 1856. De 1851 à 1855, il n'y en avait eu que 3,639, année moyenne. Les femmes forment, en 1857, le quart des suicidés. C'est la proportion habituelle. Le département de la Seine compte à lui seul 675 suicides en 1857; c'est le sixième du nombre total, comme en 1856, et aussi pendant les cinq années précédentes. En Angleterre, il n'a été constaté, en 1857, que 1,349 suicides, un tiers environ du total de la France. On comptait parmi ces suicidés 960 hommes (71 sur 100) et 389 femmes (29 sur 100). Le montant des frais de justice a continué de diminuer en 1857. Il n'a été payé par l'administration de l'enregistrement que 4,450,183 fr. En 1856, c'était 4,470,514 fr. De 1851 à 1855 il avait été payé, année moyenne, 4,969,538 fr. Et ce qui est surtout digne de remarque, c'est qu'à mesure que diminuait le montant des frais payés, celui des sommes recouvrées, soit à titre de frais de justice, soit à titre d'amende, n'a pas cessé de s'accroître. Ainsi, il a été recouvré : à titre de frais de justice, en 1857, 4,124,966 fr.; en 1856, 4,084,273 fr.; de 1851 à 1855, 3,375.000 fr. A titre d'amende, en 1857, 3,619,733 fr.; en 1856, 3,593,729; de 1851 à 1855, 2,888,445 fr. Pendant la même période, le nombre des individus soumis à la contrainte par corps en matière criminelle a sensiblement décru. De 1851 à 1855, il était, année moyenne, de 4,129. En 1857, il n'est plus que de 2,972. Il est vrai qu'en 1856 il était plus faible encore, puisqu'il ne dépassait pas 2,463; mais cette réduction était due à une circonstance accidentelle : l'amnistie accordée à l'occasion de la naissance du Prince impérial.

Ces différents résultats proclament hautement les bons effets de la stricte surveillance qui est exercée sur cette partie du service par l'administration centrale, efficacement secondée par les magistrats. Un nouveau tableau du compte fait connaître dans les affaires jugées par les cours d'assises : 1° le nombre des témoins entendus, tant dans l'instruction qu'à l'audience; 2° le montant des frais, par nature d'affaires et par département. Pour toute la France, on a, par affaire, 15 témoins entendus dans l'instruction préliminaire; 10 devant la cour d'assises et 227 fr. de frais. Si l'on calculait par accusé, on aurait, en moyenne, 11 témoins entendus dans l'instruction, 7 devant la cour d'assises et 173 fr. de frais par accusé. Ces moyennes varient nécessairement suivant la nature des affaires et d'après l'étendue des départements, à cause des distances à parcourir par les témoins. Ainsi, la moyenne des

frais par affaire s'élève jusqu'à 638 fr. pour les empoisonnements, 576 fr. pour les assassinats, 338 fr. pour les avortements, et 325 fr. pour les incendies. Elle descend jusqu'à 119 pour les abus de confiance commis par des serviteurs à gages, 136 fr. pour les vols domestiques, 138 fr. pour les coups et les blessures envers les ascendants, 171 fr.pour les viols et attentats à la pudeur sur des enfants. Dans les premières affaires, il y a de nombreux témoins, et assez fréquemment des rapports d'experts. Dans les dernières, le nombre des témoins est toujours moindre. Le montant des frais, par affaire, s'est élevé jusqu'à 518 fr. dans le Cantal, 422 fr. dans le Gard, 414 fr. dans les Basses-Alpes, 405 fr. dans la Haute-Loire, 388 dans la Corse ; il n'est que de 109 fr. dans le département de la Seine, 112 fr. dans la Loire-inférieure, 125 fr. dans la Mayenne, 151 fr. dans la Gironde, 155 fr. dans l'Yonne, 157 fr. dans l'Aube. Après quelques années d'observations, il sera possible de constater si les différences d'un département à l'autre sont bien justifiées, et si quelques-unes ne tiennent pas en partie à des abus qu'il suffira de signaler pour les faire disparaître. Pour les affaires portées aux cours d'assises, les frais sont calculés par affaire, parce que les frais généraux qui font la principale partie sont les mêmes, quel que soit le nombre des accusés. Il n'en est pas ainsi pour les affaires correctionnelles, où les frais généraux sont très-faibles, et où ceux de capture, quand il y a lieu, citation, etc., propres à chaque prévenu, forment la majeure partie. Aussi a-t-il paru convenable, en cette matière, de calculer le montant des frais par prévenu, ainsi que cela avait déjà eu lieu en 1856. Cette dernière année, la moyenne des frais par prévenu avait été de 17 fr. en matière de délits communs. En 1857, elle s'élève à 18 fr. Mais l'augmentation tient évidemment à ce que les relevés n'étaient pas partout exacts en 1856. Cette moyenne varie suivant la nature des délits, comme devant la cour d'assises : elle est de 33 fr. par prévenu en matière d'escroquerie, de 30 fr. en matière d'abus de confiance, de 31 fr. en matière de coups et blessures volontaires et de vols simples; elle descend à 10 par prévenu de ban rompu et de vagabondage, à 11 fr. par prévenu de mendicité et de délit de chasse. La moyenne des frais n'est même que de 8 fr. par prévenu en matière de délits forestiers. Dans ces dernières affaires, il y a rarement des témoins, ou bien ils sont en petit nombre. Le montant des frais de justice n'est donné, dans la statistique anglaise, que pour une partie de l'année 1857 : le 1er semestre. D'après ce relevé, il y aurait très-peu de différence d'un pays à l'autre pour ce qui concerne les affaires soumises au jury. La moyenne par affaire est en Angleterre de 228 fr., et de 227 en France. Mais les frais sont plus élevés dans les affaires jugées sommairement par les juges de paix et les magistrats de police anglais que dans celles qui sont jugées par nos tribunaux correctionnels. La moyenne par affaire est en Angleterre de 39 fr., et en France de 22 fr. seulement. En Angleterre, comme en France, d'ailleurs, ces moyennes varient beaucoup d'après la nature des affaires et suivant les comtés. Les derniers tableaux du compte général de 1857 présentent cette année encore le résumé des travaux de la Cour d'Alger et des divers tribunaux de l'Algérie. Mais, comme à l'avenir ces tableaux feront l'objet d'une publication spéciale qui sera présentée à Votre Majesté par le ministère de l'Algérie et des colonies, je crois devoir laisser à mon collègue le soin de faire connaître à l'Empereur les résultats des travaux de l'année 1857, en les comparant à ceux de 1858, me bornant à constater que le nombre des accusés traduits devant les cours d'assises et celui des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels ont été plus élevés en 1857 qu'en 1856. Mais l'accroissement, très-faible d'ailleurs, puisqu'il ne dépasse pas 15 p. 100 pour les accusés et 7 p. 100 pour les prévenus, est dû sans doute à l'extension du territoire soumis à ces deux juridictions.

Il ne me reste, Sire, en terminant ce rapport, qu'à répéter à Votre Majesté ce que mon prédécesseur avait l'honneur de lui dire, au mois de juillet dernier, du zèle soutenu de tous les membres de la magistrature française dans l'accomplissement de leurs devoirs, et à appeler sur leurs travaux la plus digne récompense qu'ils puissent ambitionner, la haute approbation de l'Empereur. Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté le très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

DELANGLE.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS,

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES, ETC.

Insérés dans le volume de 1858 et dans le Bulletin des Lois, année 1858, comprenant depuis le Bulletin DCLVIII jusqu'au Bulletin DCCLVIII, première partie, et depuis le Bulletin DL jusqu'au Bulletin DCXXV inclusivement, partie supplémentaire.

Les actes à la suite desquels se trouve l'indication du Bulletin sont ceux que nous n'avons pas cru devoir insérer dans notre Collection, et ceux qui ne sont insérés que par extrait, même dans le Bulletin.

Quant aux actes qui sont insérés dans notre Collection, on les trouve avec l'indication de la page.

périale de médecine à accepter un legs fait par Mme veuve Orfila, Bull. n. 6178.

Décret qui admet le sieur Quien et 3 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull, supp. n. 8815.

Décret qui admet le sieur Krehl et 5 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 8816.

21 *nov.* — Décret qui autorise le sieur Noël à faire précéder son nom de celui de Amé, Bull. n. 6808.

Décret qui admet le sieur Turck et 17 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 8817.

Décret qui autorise le sieur Guilleminet à accepter des fonctions à l'étranger, Bull. supp. n. 8818.

24 *nov.* — Décrets sur des coupes, délivrances et exploitations de bois, Bull. supp. n. 8144 à 8151.

28 *nov.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8167.

Décret qui admet le sieur de Trazegnies à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 8819.

29 *nov.* — Décret sur l'organisation de l'administration des lignes télégraphiques, p. 28.

Décrets sur la réunion des communes de Pertheville et Ners, Saint-Benin et Thury-Harcourt, Saint-Surin et Châteauneuf, Bouthiers et Saint-Trojan, Bull. n. 6142 à 6145.

30 *nov.* — Décret sur l'exercice de la pêche dans le département du Cher, Bull. supp. n. 8152.

Décrets sur des coupes et délivrance de bois, Bull. supp. n. 8153 à 8156, 8161, 8162.

1er *décembre.* — Décret sur la translation de la bourse du Havre, Bull. n. 6146.

Décrets qui fixent les limites de la mer à l'embouchure de la rivière de Vie, à l'étang de Caronte et sur la Dive, Bull. n. 6147, 6179, 6180.

Décrets sur l'exécution des travaux du bassin de Saint-Nazaire, et des ports de Carentan et Noirmoutiers, Bull. n. 6209 à 6211.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bull. n. 6212.

Décrets sur exploitations de bois, Bull. supp. n. 8163, 8164.

6 *déc.* — Décret qui transfère le chef-lieu de la commune de Musinens, Bull. n. 6148.

7 *déc.* — Décret sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 8165.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 8188.

Décret qui approuve des pensions allouées sur les fonds de la caisse des Invalides de la marine, Bull. supp. n. 8274.

Décret qui admet le sieur Lopi à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 8820.

8 *déc.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8168.

11 *déc.* — Décret qui fixe le nombre des avoués d'Hazebrouck et de Senlis, et celui des huissiers de Baugé, Langres et Tarbes, Bull. n. 6160.

Décret qui autorise une augmentation de crédit pour l'entretien de bourses au lycée de Grenoble, Bull. n. 6181.

Décrets sur l'établissement de petites sœurs des pauvres à Colmar, de filles de Jésus à Beauregard, de sœurs de Sainte-Marthe à Lévignac, de sœurs de Saint-André à Cieutat, Bull. n. 6187 à 6190.

Décret sur rectification d'une route départementale, Bull. n. 6224.

Décrets sur des coupes et exploitations de bois, Bull. supp. n. 8173 à 8179.

Décrets sur la tenue de diverses foires, Bull. supp. n. 8186, 8187.

Décrets sur des prises d'eau et usine, Bull. supp. n. 8189.

Décret qui autorise la ville de Fumel à établir un abattoir public, Bull. supp. n. 8190.

Décret qui admet le sieur Dehmare et 19 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 8821.

15 *déc.* — Décret qui fixe le nombre des avoués de Cosne et de Mamers, Bull. n. 6182.

Décret qui réaffecte au service du canal de Bourgogne une parcelle de terrain de la commune de Percey, Bull. n. 6226.

Décret qui classe parmi les routes départementales plusieurs portions de boulevarts à Paris, Bull. n. 6225.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8169.

Décret sur l'exercice de la pêche dans le département de l'Allier, Bull. supp. n. 8180.

Décrets sur des coupes et exploitations de bois, Bull. supp. n. 8181, 8182.

16 *déc.* — Décret qui rapporte celui du 13 août 1856, autorisant les sieurs et demoiselles Campiglia à ajouter à leur nom celui de Colonna d'Ornano, Bull. n. 6161.

18 *déc.* — Décret qui ouvre, au budget de la marine, exercice 1857, un chapitre pour les dépenses de solde antérieures à cet exercice, p. 18.

Décret qui élève le nombre des bourses dans le lycée d'Avignon, Bull. n. 6183.

Décret qui classe des chemins vicinaux parmi les routes départementales, Bull. n. 6227.

Décret qui subroge le sieur Deganne à la compagnie concessionnaire de la navigation du Drot, Bull. n. 6228.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8170.

Décrets sur exploitation et délivrance de bois, Bull. supp. n. 8183 à 8185, 8201 à 8203.

22 *déc.* — Décret sur la formation d'un fonds commun pour l'amélioration et l'agrandissement des bâtiments des lycées impériaux, p. 20.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de l'instruction publique et des cultes, exercice 1858, p. 24.

Décret sur un crédit sur les sommes versées pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains, exercice 1858, p. 24.

Décret qui proroge les droits de navigation sur le canal d'Arles à Bouc, Bull. n. 6151.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 6162.

Décret sur la construction d'un pont sur le Drac, Bull. n. 6163.

Décret qui élève le lycée de Saint-Quentin, de la 4e à la 3e catégorie, Bull. n. 6165.

Décret qui autorise le sieur Nordlinger à substituer à son nom celui de Nordling, et le sieur Assenat à ajouter au sien celui de Pellegars, Bull. n. 6184.

Décret sur l'exercice de la pêche dans le département du Rhône, Bull. supp. n. 8204.

Décrets sur exploitation et coupes de bois, Bull. supp. n. 8205 à 8207.

Décret qui admet le sieur Cavaglione et 4 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 8822.

24 *déc.* — Décret qui répartit un crédit pour dépenses du département de la marine, exercice 1859, p. 11.

Décret qui accorde des pensions à 17 personnes de la marine, Bull. supp. n. 8166.

27 *déc.* — Décret sur un crédit extraordinaire au ministre de la guerre, exercice 1858, p. 19.

Décret modificatif de celui qui a institué la caisse des travaux de Paris, p. 32.

Décret qui alloue à la caisse des travaux de Paris une dotation de dix millions de francs, p. 32.

Décret sur l'établissement de filles de la Croix à Loudéac, de petites sœurs des pauvres à Angers, du Sacré-Cœur de Jésus à Rennes, Bull. n. 6193 à 6195.

Décret sur l'exécution d'un bassin à flot dans le port de Boulogne, Bull. n. 6229.

Décret sur l'exercice de la pêche dans le département de l'Ain, Bull. supp. n. 8208.

Décrets sur des aménagements, exploitation et coupes de bois, Bull. supp. n. 8209 à 8211, 8247.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 8213.

28 *déc.* — Décret qui règle les recettes et dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements pour l'exercice 1857, p. 21.

30 *déc.* — Décret qui fixe les dépenses des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1859, p. 21.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1859, pour la construction d'un nouveau séminaire à Lyon, p. 25.

Décret qui crée, dans la province d'Alger, un centre de population, sous le nom de *Dra-el-Mizan*, Bull. n. 6168.

Décret qui autorise le préfet du Finistère à concéder des parcelles de lais de mer, Bull. n. 6185.

Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Limoux, Bull. n. 6197.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8171, 8172, 8242, 8296.

Décret sur exploitation et coupes de bois, Bull. supp. n. 8212.

Décret qui admet les sieurs Codeih et Feydert à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 8823.

Décret qui admet le sieur Tedeschi et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 8824.

1859.

4 *janvier.* — Décret sur l'établissement de sœurs de la Providence dans la commune des Maillys, Bull. n. 6198.

5 *janv.* — Décret qui promulgue la convention télégraphique conclue, le 30 juin 1858, entre la France, la Belgique et la Prusse, p. 1.

Décret relatif à l'importation et à l'exportation de diverses marchandises, p. 19.

Décret sur un virement de crédits au budget de la justice, exercice 1857, p. 20.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1858, au budget des affaires étrangères, p. 21.

Décret qui autorise les sieurs Masson à ajouter à leur nom celui de de Montalivet, Bull. n. 6213.

Décrets sur l'exploitation des carrières dans les départements de la Charente et de Vaucluse, Bull. supp. n. 8132, 8133.

Décret qui accorde 9 pensions civiles, Bull. supp. n. 8134.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 8277.

Décrets qui admettent les sieurs Ducret et 50 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 8825, 8826.

Décret qui autorise le sieur Baillardel de Lareinty à accepter des fonctions à l'étranger, Bull. supp. n. 8827.

6 *janv.* — Décret qui autorise la caisse des travaux de Paris à faire une émission de bons pour une somme de quinze millions, p. 46.

8 *janv.* — Rapport et décret sur le rétablissement du conseil du sceau des titres, p. 7.

Décret portant nomination des membres du conseil du sceau des titres, p. 10.

Décret qui promulgue la convention relative aux chemins de fer internationaux, conclue, le 23 novembre 1858, entre la France et la Sardaigne, p. 11.

Décret qui ratifie et promulgue le règlement sur le transit international par chemins de fer, entre la France et la Sardaigne, p. 13.

Décret qui promulgue la convention conclue, le 30 octobre 1858, entre la France et le canton de Genève, pour la protection et la propriété des œuvres d'esprit et d'art, p. 15.

Décret sur la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er juillet au 31 décembre 1858, p. 21.

Décret sur un crédit supplémentaire pour le personnel des douanes et contributions indirectes, p. 22.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre des finances pour créance sur un exercice clos, p. 22.

Décret sur un crédit supplémentaire au budget de la Légion-d'Honneur, exercice 1857, p. 23.

Décrets sur des virements de crédits au budget de la Légion-d'Honneur, exercice 1857, p. 23 et 24.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de la marine pour créances sur des exercices clos, p. 25.

Décret qui crée, dans la province d'Oran, un centre de population, sous le nom de *l'Hillil*, Bull. n. 6176.

Décret qui convoque le Sénat et le Corps législatif, Bull. n. 6202.

Décret portant que la commune de Fontaine-Saint-Georges prendra, à l'avenir, le nom de *Fontaine-les-Grès*, Bull. n. 6265.

Décret qui accorde 5 pensions civiles, Bull. supp. n. 8135.

Décrets sur délivrance et coupes de bois, Bull. supp. n. 8228 à 8232.

Décret qui admet le sieur Brogniez et 15 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 8828.

10 *janv.* — Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9295 à 9297.

11 *janv.* — Décret qui autorise le ministre de l'instruction publique et des cultes à accepter un legs fait par le sieur Pierre Chapsal, Bull. n. 6295.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à un supérieur d'écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 8305.

12 *janv.* — Décret sur la cotisation à payer, en 1859, sur les bois à ouvrer pour l'approvisionnement de Paris, p. 26.

Décret sur la cotisation à percevoir, en 1859, sur les trains de bois flottés pour l'approvisionnement de Paris, p. 27.

Décret qui confie à M. Rouher l'intérim du ministère de l'Algérie et des colonies, Bull. n. 6177.

Décret qui réunit les communes de Beaufort et

de Blairuconrt en une seule, sous le nom de *Beaufort-Blairucourt*, Bull. n. 6266.

Décret portant que la commune de Marnes prendra, à l'avenir, le nom de *Marnes-la-Coquette*, Bull. n. 6267.

Décrets qui accordent des pensions à 274 militaires et à 39 veuves, Bull. supp. n. 8136 à 8140, 8157.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 8160.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 8233, 8234, 8249.

Décret sur l'exercice de la pêche dans le département de Saône-et-Loire, Bull. supp. n. 8248.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'*Œuvre des dames de la Providence d'Aix*, Bull. supp. n. 8345.

15 *janv.* — Décret qui autorise le préfet du Calvados à concéder des parcelles de lais de mer, Bull. n. 6200.

Décret qui déclasse une route départementale, Bull. n. 6268.

Décret portant que la section des cultes non catholiques prendra le titre de *sous-direction des cultes non catholiques*, Bull. n. 6296.

Décret qui autorise l'Académie des Beaux-Arts à accepter un legs fait par le sieur Chartier, Bull. n. 6297.

Décrets sur l'établissement des sœurs de Sainte-Marthe à Grasse; de la Charité et instruction chrétienne à Cahors, Bull. n. 6308, 6309.

Décrets qui accordent 26 pensions civiles, Bull. supp. n. 8141, 8191.

Décret sur l'inscription au trésor de 47 pensions militaires, Bull. supp. n. 8142.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre dite *Asile des sourds-muets adultes*, à Lyon, Bull. supp. n. 8346.

17 *janv.* — Décret qui accorde deux pensions civiles, Bull. supp. n. 8192

19 *janv.* — Décret qui fixe à Blidah le siége du 2e conseil de guerre de la division d'Alger, p 25.

Décret qui autorise le sieur Lafforgue à ajouter à son nom celui de Robertson, et le sieur Bounier au sien celui de Layens, Bull. n. 6201, 6237.

Décret qui crée une chaire de littérature étrangère près la faculté des lettres de Besançon, Bull. n. 6298.

Décrets qui autorisent le département de la Seine-Inférieure à fonder des bourses dans le lycée de Rouen et l'école navale préparatoire au collége de Dieppe, Bull. n. 6299, 6300.

Décrets sur l'établissement des sœurs de Sainte-Marie de la Providence à Château-Bernard ; de la doctrine chrétienne à Allemans ; de la Providence à Loury et à Coulie ; de Notre-Dame-de-Grâce à Cannes, Bull. n. 6310 à 6314.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 8143.

Décrets sur des prises et dérivation d'eaux, Bull. supp. n. 8278, 8279.

Décret qui autorise la ville de Tournon à établir un abattoir public, Bull. supp. n. 8286.

Décrets qui accordent des pensions à 22 personnes et à 10 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 8311, 8312.

Décret qui admet le sieur Virginat à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 8829.

22 *janv.* — Décret sur un crédit pour les sommes versées par la ville de Paris pour les travaux du pont des Tuileries et du pont au Change, p. 27.

Décret sur un crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1858, représentant une somme versée par la ville de Marseille, en exécution du décret du 25 janvier 1854 et de la loi du 10 juin suivant, p. 28.

Décret qui fixe le traitement du commissaire impérial et du secrétaire près le conseil du sceau des titres, et l'indemnité attribuée aux auditeurs, p. 33.

Décret qui autorise la compagnie des forges et fonderies de la Loire et de l'Ardèche à prendre la dénomination de *Compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges*. p. 35.

Décret qui autorise le sieur Martineau à ajouter à son nom celui de de Jémonville, Bull. n. 6230.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Bourg, Digne, Charleville, Aubusson, Saint-Pons, Chinon, Cahors, Briey, Mortagne, Saint-Omer et Charolles, Bull. n. 6260.

Décret sur l'exécution de travaux dans le port de Fécamp, Bull. n. 6269.

Décrets sur des rectifications de routes départementales et impériales, Bull. n. 6270, 6271, 6275.

Décrets qui accordent des pensions à 15 veuves de militaires, à 3 officiers et 17 pensions civiles, Bull. supp. n. 8158, 8159, 8193.

Décrets sur des coupes et exploitations de bois, Bull. supp. n. 8250, 8251, 8271.

24 *janv.* — Décrets sur l'établissement de sœurs du Sacré-Cœur de Jésus à la Jumellière et à Tiergeville, Bull. n 6315, 6316.

26 *janv.* — Décret sur la répartition d'un crédit pour les dépenses du ministère de l'Algérie et des colonies, exercice 1859, p. 140.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1859 pour plusieurs chambres et bourses de commerce, Bull. n. 6232.

Décret qui autorise le préfet du Calvados à concéder une parcelle de lais de mer, Bull. n. 6238.

Décret qui proclame des brevets d'invention, Bull. n. 6322.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 8224, 8225.

Décret sur la pêche côtière dans le 4e arrondissement maritime, Bull. supp. n. 8235.

Décret sur règlement et tarif de pilotage de la station de Landévennec, Bull. supp. n. 8236.

Décrets sur des réserve, vente et exploitation de bois, Bull. supp. n. 8252, 8253.

28 *janv.* — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 6186.

29 *janv.* — Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 6239.

Décret sur l'élection d'un député pour le département du Calvados, Bull. n. 6248.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'endiguement de la rive droite du torrent du Roubion, Bull. n. 6276.

Décret sur l'inscription au trésor de deux pensions de donataires, Bull. supp. n. 8194.

Décrets qui accordent 74 pensions civiles, Bull. supp. n. 8195 à 8198.

Décret sur la création d'un bureau d'octroi à Cherbourg, Bull. supp. n. 8226.

Décret sur l'exercice de la pêche dans le département de la Vendée, Bull. supp. n. 8254.

Décret qui admet le sieur Altaras et 9 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 8830.

2 *février.* — Décret qui affecte au service de la guerre une portion du talus de la levée, à Saumur, Bull. n. 6240.

Décret qui autorise le sieur Capitant à ajouter à son nom celui de de Villebonne, Bull. n. 6261.

Décret sur la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Nancy à Gray, Bull. n. 6323.

Décrets qui accordent 6 pensions civiles à 17 personnes et 19 veuves de la marine, Bull. supp. n. 8215 à 8218, 8313 à 8315.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8243.

Décret qui admet le sieur Ferrari à jouir des droits du citoyen français, Bull. supp. n. 8831.

4 *fév.* — Décret sur l'établissement d'un port de commerce, de refuge et de carénage à Saint-Pierre (Réunion), p. 42.

Décret qui accorde 10 pensions civiles, Bull. supp. n. 8219.

5 *fév.* — Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de la justice, exercice 1859, p. 33.

Décret sur un crédit extraordinaire au ministre des finances, exercice 1859, p. 33.

Décret sur la distillation des grains et substances farineuses, p. 34.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de l'agriculture, exercice 1858, pour encouragements aux pêches maritimes, p. 34.

Décret sur un crédit pour les sommes versées pour l'exécution de travaux publics, exercice 1858, p. 34.

Décret sur un crédit représentant une somme versée par la ville de Marseille, pour construction d'un nouveau lazaret, exercice 1859, p. 42.

Décret qui ouvre le bureau de douanes de Hourdel à l'exportation des grains et farines, Bull. n. 6221.

Décret qui autorise le sieur Richard à ajouter à son nom celui de de Montjoyeux, Bull. n. 6231.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bull. n. 6324.

Décret qui accorde 21 pensions civiles, Bull. supp. n. 8199.

Décret sur l'inscription au trésor de deux pensions de donataires, Bull. supp. n. 8200.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 8227.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8244.

Décret sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 8272.

Décret qui admet les sieurs Mainz et Orval à ouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 8832.

8 *fév.* — Décret qui fait cesser l'intérim du ministère de l'Algérie et des colonies, Bull. n. 6222.

9 *fév.* — Décret qui crée un emploi de chef-armurier dans le bataillon des sapeurs-pompiers de Paris, p. 35.

Décret sur allocation de crédits additionnels, et annulation de crédits sur le budget des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1858, p. 43.

Décret sur l'organisation de l'école française d'Athènes, p. 49.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie d'assurances contre l'incendie dite *la Confiance*, p. 45.

Décrets qui autorisent les sieur et demoiselle Ruffier à ajouter à leur nom celui d'Epenoux, le sieur Guillaume celui de Rey, le sieur Armand celui de Béchade, Bull. n. 6262, 6284.

Décrets qui accordent des pensions à 131 militaires, 79 veuves de militaires, un secours à un orphelin, et 33 pensions civiles, Bull. supp. n. 8220 à 8222, 8237 à 8239, 8261, 8399.

Décret sur l'établissement d'un octroi à Creil, Bull. supp. n. 8245.

Décrets sur aménagement, délivrance et exploitation de bois, Bull. supp. n. 8255 à 8258.

Décrets sur des usines et prise d'eau, Bull. supp. n. 8342, 8343.

Décret qui autorise la commune d'Ollioules à transférer son abattoir, Bull. supp. n. 8344.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8359.

10 *fév.* — Décret qui nomme M. de Sibert de Cornillon conseiller d'Etat, Bull. n. 6241.

Décrets qui nomment M. de Lascoux secrétaire général du ministère de la justice et conseiller d'Etat, Bull. n. 6242, 6243.

Decrets qui nomment M. de Lascoux commissaire impérial près le conseil du sceau des titres, et M. Bresson membre dudit conseil, Bull. n. 6244, 6245.

Décret sur l'établissement de sœurs de la Miséricorde du Saint-Cœur de Marie à Tessy-sur-Vire, Bull. n. 6484.

12 *fév.* — Décret qui maintient le général de division Thiry dans la 1re section du cadre d'état-major général, Bull. n. 6255.

Décret sur la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Mont-de-Marsan à Tarbes, Bull. n. 6325.

Décrets sur des rectifications de routes départementales, Bull. n. 6326, 6327.

Décrets qui accordent des pensions à 72 militaires, à 48 personnes et à 8 veuves de la marine, et 12 pensions civiles, Bull. supp. n. 8240, 8262 à 8264, 8316, 8317.

Décret qui crée un nouveau bureau d'octroi à Brest, Bull. supp. n. 8246.

Décrets sur des exploitation, aménagement et délivrance de bois, Bull. supp. n. 8259, 8273, 8275, 8276.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 8391 à 8394.

15 *fév.* — Décret qui promulgue la convention télégraphique conclue, le 1er septembre 1858, entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Sardaigne et la Suisse, p. 36.

Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 8287.

16 *fév.* — Décret qui augmente le nombre des juges du tribunal de commerce de Marseille, p. 43.

Décret sur un virement de crédits au budget des finances, exercice 1858, p. 44.

Décret qui autorise les sieurs Billard à ajouter à leur nom celui de de Saint-Laumer, Bull. n. 6253.

Décrets qui créent des centres de population dans les provinces d'Alger et d'Oran, sous les noms de Guelt-Zerga et Rio-Salado, Bull. n. 6257, 6258.

Décret portant que la commune de Chienné prendra, à l'avenir, le nom de *Saint-Georges-de-Chesné*, Bull. n. 6328.

Décret sur l'exécution de travaux pour la construction d'un réservoir d'eau pour l'alimentation du canal du Centre, Bull. n. 6329.

Décrets qui accordent des pensions à 41 mili-

taires et 9 pensions civiles, Bull. supp. n. 8241, 8265.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 8297 à 8299.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8452, 8608.

Décrets sur des usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 8454 à 8456.

Décret sur la création d'un abattoir public dans la commune de Saint-Aignan, Bull. supp. n. 8457.

Décret qui admet le sieur Riester et 5 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 8833.

18 *fév.* — Décret qui accorde 13 pensions civiles, Bull. supp. n. 8266.

19 *fév.* — Décret qui retire de la circulation les pièces de 5 francs en or du diamètre de 14 millimètres, p. 44.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la Société dite *Compagnie des houillères de Stiring*, p. 48.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Gannat et Montmédy, et celui des huissiers de Bayeux, Bergerac, Toulouse, Béziers, Montpellier, Gourdon, Cherbourg, Mayenne et Dunkerque, Bull. n. 6301.

Décret sur l'inscription au trésor de deux pensions de donataires et de 331 militaires, Bull. supp. n. 8267, 8268.

Décret qui accorde 36 pensions civiles, Bull. supp. n. 8269.

Décrets relatifs aux rues de diverses villes, Bull. supp. n. 8364 à 8370.

Décret qui admet les sieurs Lauwick et Gache à jouir des droits du citoyen français, Bull. supp. n. 8834.

21 *fév.*—Décrets sur l'établissement de sœurs de l'Ange-Gardien à Quillan ; des Saints-Noms-de-Jésus et de Marie à Cazères et à Paramé ; de la Charité à Laval et au Quesnoy: d'Ursulines de Jésus à Beaupréau ; hospitalières d'Ernemont au petit Quevilly, Bull. n. 6485 à 6488, 6492 à 6494.

Décret qui accorde trois pensions civiles, Bull. supp. n. 8288.

22 *fév.* — Décrets sur l'établissement de sœurs de la Sagesse à Bais; de la Charité à Curzon, Bull. n. 6495, 6496.

Décret sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 8304.

23 *fév.* — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société dite *Compagnie des mines du Kef-Oum-Théboul*, p. 48.

Décrets qui autorisent les caisses d'épargne de Castelnaudary et de Saint-Affrique, p. 49.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie des docks et entrepôts de Marseille*, p. 55.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1859, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, Bull. n. 6274.

Décret qui affecte au service de la guerre un terrain de la commune de Trouville-sur-Mer, Bull. n. 6277.

Décrets qui autorisent le sieur de Roux à ajouter à son nom celui de Larcy ; le sieur Creuzé celui de de Latouche, Bull. n. 6285, 6356.

Décret qui érige en lycée le collége de Mont-de-Marsan, Bull. n. 6287.

Décrets sur prolongement et déclassement de routes départementales, Bull. n. 6330, 6331, 6338.

Décret sur la reconstruction du pont de la Brauze et la rectification d'une route impériale, Bull. n. 6337.

Décret qui proclame des brevets d'invention, Bull. n. 6763.

Décrets qui accordent 30 pensions civiles, Bull. supp. n. 8270, 8289, 8423.

Décrets sur des exploitations de bois, Bull. supp. n. 8301 à 8303.

Décret qui admet le sieur Debrus et 21 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 8835.

Décrets relatifs aux rues de diverses villes, Bull. supp. n. 8371 à 8383.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 8395 à 8397.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 8472.

25 *fév.* — Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 8334.

26 *fév.* — Décret qui affecte au département des finances l'ancien hôtel des gardes, à Paris, p. 50.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 6246.

Décret sur l'élection d'un député dans le département de la Drôme, Bull. n. 6288.

Décret qui distrait plusieurs portions du territoire de la commune du Mas-Saint-Puelles et les réunit à celle de Labastide-d'Anjou, Bull. n. 6365.

Décrets qui accordent 4 pensions civiles, Bull. supp. n. 8290, 8291.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 8330.

Décrets sur des coupes et exploitations de bois, Bull. supp. n. 8327 à 8333, 8340, 8341.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8609.

28 *fév.* — Sénatus-consulte qui : 1° augmente la dotation des princes et princesses de la famille impériale ; 2° alloue une pension pour les dépenses du mariage du prince Napoléon ; 3° fixe le douaire de la princesse Clotilde-Napoléon, p. 45.

Décret qui accorde 4 pensions civiles, Bull. supp. n. 8292.

1er *mars.* — Décrets qui promulguent les déclarations signées entre la France et la Belgique ; la France et la Sardaigne ; la France et la Suisse, pour la taxe des dépêches télégraphiques, p. 47 et 48.

2 *mars.* — Décret qui déclare applicable à l'Algérie la loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire, p. 51.

Décret qui autorise la chambre de commerce de Mulhouse à se charger de la gestion de l'entrepôt réel des douanes et du magasin général de dépôt de marchandises de cette ville, p. 54.

Décret qui autorise le comte de Tascher de la Pagerie à prendre le titre de duc, Bull. n. 6279.

Décret concernant le legs fait à l'Académie des sciences par M. le baron Barbier, Bull. n. 6401.

Décret qui approuve une modification aux statuts de la congrégation des sœurs de la Sainte-Enfance de Jésus et de Marie à Sainte-Colombe-lès-Sens, Bull. n. 6497.

Décret qui classe des chemins parmi les routes départementales, Bull. n. 6512.

Décrets qui accordent des pensions à 22 militaires, à 23 veuves ou orphelins, à 33 personnes de la marine et 25 pensions civiles, Bull. supp. n. 8284, 8293, 8307 à 8309, 8318, 8319.

Décrets sur des coupes et exploitations de bois, Bull. supp. n. 8468 à 8471.

Décrets sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 8566, 8567.

Décrets sur l'établissement d'une usine et la

suppression d'une fonderie de suif, Bull. supp. n. 8568, 8569.

Décret qui admet les sieurs Horwitz et Grisar à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 8836.

3 *mars.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8285.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à un bureau de bienfaisance, à un maire et un supérieur d'écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 8422.

4 *mars.* — Décret qui promulgue un article additionnel à la convention d'extradition conclue, le 9 novembre 1843, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, p. 45.

5 *mars.* — Rapport et décret sur les titres conférés à des Français par des souverains étrangers, p. 46.

Décret sur l'élection d'un député dans le département du Haut-Rhin, Bull. n. 6292.

Décret qui maintient le général Herbillon dans la première section du cadre d'État-major général, Bull. n. 6293.

Décret qui autorise le préfet du Calvados à concéder une parcelle de lais de mer, Bull. n. 6302.

Décret qui autorise le sieur Duplessis-Guichard à ajouter à son nom celui de de Noas, et le sieur Grangez au sien celui de du Rouet, Bull. n. 6305.

Décret qui affecte au service des ponts et chaussées un terrain faisant partie des anciennes fortifications du Havre, Bull. n. 6513.

Décret qui déclare d'utilité publique les travaux pour la réparation, l'amélioration et l'exhaussement des digues du Doubs, Bull. n. 6514.

Décret sur l'inscription au trésor de deux pensions de donataires, Bull. supp. n. 8294.

Décret qui accorde des pensions à 43 militaires, Bull. supp. n. 8310.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 8432.

Décrets sur des coupes et exploitations de bois, Bull. supp. n. 8476 à 8480.

Décret sur le pilotage dans le sous-arrondissement de Nantes, Bull. supp. n. 8509.

Décret qui admet le sieur Becker à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 8837.

7 *mars.* — Décret qui charge M. Rouher de l'intérim du ministère de l'Algérie et des colonies, Bull. n. 6283.

9 *mars.* — Décret qui autorise le sieur Paret et compagnie à ouvrir un bassin communiquant avec la Saône et à établir des ports pour le chargement et le déchargement des marchandises, p. 58.

Décret qui autorise le préfet des Côtes-du-Nord à concéder une parcelle de lais de mer, Bull. n. 6303.

Décret qui fixe les limites de la mer à l'embouchure de la rivière de Leyre, Bull. n. 6366.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8320.

Décrets sur des coupes, délivrances et exploitations de bois, Bull. supp. n. 8481, 8482.

Décret qui admet le sieur Schlesinger et 5 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 8838.

10 *mars.* — Décrets qui créent, à la Faculté de droit de Toulouse, un cours de droit français sur les origines féodales et coutumières, et à celle de Poitiers une deuxième chaire de droit romain, Bull. n. 6404, 6405.

12 *mars.* — Décret pour l'exécution des lois du 28 mai 1858, sur les négociations des marchandises déposées dans les magasins généraux, et sur les ventes publiques de marchandises en gros, p. 55.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1858, p. 58.

Décret qui modifie les statuts de la banque de l'Algérie, p. 60.

Décret qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Saint-Etienne, Bull. n. 6319.

Décrets qui autorisent le sieur Cochon et son fils à substituer à leur nom celui de d'Aubigny, et le sieur Flambart à ajouter au sien celui de Delanos, le sieur Fenaux celui de Maismont, Bull. n. 6357, 6373.

Décrets sur rectification de routes départementales, Bull. n. 6515, 6530.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8325.

Décret sur l'inscription au trésor de 326 pensions militaires, Bull. supp. n. 8335.

Décrets qui accordent 6 pensions civiles, Bull. supp. n. 8336, 8337, 8400.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 8433, 8434.

Décrets sur diverses foires, Bull. supp. n. 8578, 8579.

Décret qui admet le sieur Packam à jouir des droits du citoyen français, Bull. supp. n. 8839.

Décret qui admet le sieur With et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 8840.

15 *mars.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8326.

16 *mars.* — Décret qui proroge les chambres temporaires des tribunaux de Saint-Marcellin et de Bourgoin, Bull. n. 6294.

Décret qui réunit la commune de Crécy à celle de Saint-Cy-Fertrève, Bull. n. 6374.

Décrets qui accordent des pensions à 146 militaires, à 48 veuves, à 21 veuves ou orphelins de la marine, et 8 pensions civiles, Bull. supp. n. 8321 à 8324, 8328, 8446.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8360.

Décrets sur exploitations et coupes de bois, Bull. supp. n. 8483 à 8485.

Décret sur une concession de mines, Bull. supp. n. 8580.

18 *mars.* — Décret qui fixe les droits à percevoir pour les conférences facultatives dans les facultés de droit, des sciences et des lettres, p. 88.

Décrets qui accordent 16 pensions civiles, Bull. supp. n. 8401, 8424.

19 *mars.* — Décret sur un virement de crédit au budget de la justice, exercice 1858, p. 59.

Rapport et décret sur les autorisations demandées : 1° pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires pour l'exercice des cultes protestants; 2° pour l'exercice de cultes non reconnus par l'Etat, p. 91.

Décret qui approuve une nouvelle rédaction des statuts de la société d'assurances sur la vie humaine, dite *le Phénix*, p. 60.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie, particulière au département de l'Indre, p. 60.

Décrets qui autorisent le sieur Sénéchal à substituer à son nom celui de Duval ; le sieur Lelong à ajouter celui de de Saunoy ; le sieur Aubun celui de Moët-Romont, les sieurs Marchal celui de de Corny ; le sieur Ethis celui de de Corny, Bull. n. 6306, 6358, 6367, 6420.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 6360.

Décret modificatif sur la pêche côtière dans le 4e arrondissement maritime, Bull. supp. n 8355.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8361, 8610.

Décrets sur des coupes et exploitations de bois, Bull. supp. n. 8486 à 8494.

Décrets qui autorisent la commune de Seyssins à établir un abattoir public, et celle d'Urrugne à transférer le sien, Bull. supp. n. 8581, 8582.

20 *mars*. — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8629.

21 *mars*. — Décrets qui accordent 18 pensions civiles, Bull. supp. n. 8402, 8403.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8611.

23 *mars*. — Décret sur l'inspection des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes, p. 77.

Décrets qui autorisent le sieur Gaudefroy à ajouter à son nom celui de Bouttes, le sieur Pimont celui de Delécire de Hennaville, Bull. n. 6359, 6375.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bull. n. 6531, 6548.

Décrets qui accordent des pensions à 26 personnes de la marine et 5 pensions civiles, Bull. supp. n. 8351, 8447.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8362, 8363, 8592, 8593.

Décret sur la création de bureaux d'octroi. Bull. supp. n. 8435.

Décret sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 8495.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 8596, 8598.

Décret sur une association syndicale, Bull. supp. n. 8597.

Décret qui admet le sieur Pfaffelberger et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 8842.

Décret qui réintègre le sieur Buschopp dans la qualité de Français, Bull. supp. n. 8841.

24 *mars*. — Décret qui nomme M. de Chasseloup-Laubat ministre de l'Algérie et des colonies, et fait cesser l'intérim confié à M. Rouher, Bull. n. 6321.

25 *mars*. — Décret qui répartit les cent mille hommes appelés, en 1859, sur la classe de 1858, p. 78.

26 *mars*. — Décret qui crée un régiment provisoire de tirailleurs algériens, p. 95.

Décret qui approuve une convention pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse, p. 108.

Décrets qui autorisent les caisses d'épargne d'Espalion et de Sancerre, p. 77.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie, pour le département de Seine-et-Marne, p. 82.

Décret qui autorise la compagnie d'assurances maritimes dite *la Marine*, p. 82.

Décret sur l'élection d'un député dans le département de l'Aisne, Bull. n. 6370.

Décrets sur des tarifs de bacs, Bull. supp. n. 6351, 6368.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1859, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, Bull. n. 6364.

Décret qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à contracter un emprunt, Bull. n. 6395.

Décret qui déclare d'intérêt public la source d'eau minérale d'Allevard, Bull. n. 6549.

Décret sur l'exécution de travaux de réparation du port de Port-Vendres, Bull. n. 6550.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bull. n. 6551.

Décret sur l'inscription au trésor d'une pension à titre de récompense nationale, Bull. supp. n. 8339.

Décrets qui accordent des pensions à 3 officiers, à 46 veuves de militaires, un secours à une orpheline, et 2 pensions civiles, Bull. supp. n. 8349, 8350, 8352.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8419.

Décrets sur des coupes et exploitations de bois, Bull. supp. n. 8502 à 8508, 8518, 8519.

Décret qui admet les sieurs Griess et Martin à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 8843.

28 *mars*. — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8420.

29 *mars*. Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 6307.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8388.

30 *mars*. — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8389.

31 *mars*. — Loi qui accorde une pension à la veuve du vice-amiral Dubourdieu, p. 59.

Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et la ville de Lunéville, p. 59.

Lois qui autorisent des surtaxes aux octrois d'Elbeuf et Port-Launay, p. 59 et 60.

Loi qui autorise le département de la Corse à contracter un emprunt et à faire des prélèvements sur une imposition extraordinaire, p. 61.

Lois qui autorisent les départements de la Côte-d'Or et de l'Hérault à s'imposer extraordinairement, p. 61.

Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 61.

Lois qui autorisent les départements de Lot-et-Garonne, de la Mayenne et de la Moselle à s'imposer extraordinairement, p. 62.

Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à faire un prélèvement sur des impositions extraordinaires, p. 62.

Loi qui autorise la ville du Puy à contracter un emprunt, p. 62.

Loi qui autorise la ville de Valence à s'imposer extraordinairement, p. 62.

Loi qui érige en commune la section de Kerfot, p. 62.

Loi qui fixe les limites entre les communes de Ploëzal et de Pontrieux, p. 63.

Loi qui distrait la commune de Scherwiller du canton de Villé et la réunit au canton de Schelestadt, p. 63.

Loi qui fixe la limite entre la commune de Windstein et celles de Langensoultzbach et de Nechwiller, p. 63.

Loi qui fixe la limite entre les communes d'Arrolles et de Saint-Florentin, p. 63.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association dite *Comité médical des Bouches-du-Rhône*, p. 220.

Décret qui déclare d'utilité publique l'agrandissement thermal de Plombières, Bull. n. 6552.

Décret qui déclare d'intérêt public le groupe Est des sources d'eaux minérales de Cauterets, Bull. n. 6565.

Décret qui fixe la limite de la mer dans plusieurs parties du quartier maritime de Marseille, Bull. n. 6760.

Décrets qui fixent les limites de la mer à la Madrague-de-la Ville (commune de Marseille) et sur la plage de Sagone (Corse), Bull. n. 6711, 6712.

Décret sur coupes de bois, Bull. supp. n. 8520.

Décret qui autorise la mise en activité d'un moulin, Bull. supp. n. 8346.

Décret portant règlement pour l'écoulement des eaux de divers marais, Bull. supp. n. 8647.

Décret qui autorise la ville de Castelnau-Magnoac à transférer son abattoir, Bull. supp. n. 8648.

Décret qui autorise la ville de Barbézieux à établir un abattoir public, Bull. supp. n. 8649.

1er *avril.* — Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Charles à Dagneux; de Saint-André à la Bastide-Clairence, Bull. n. 6499, 6500.

2 *avril.* — Décret qui autorise la Société dite *Compagnie du jardin zoologique d'acclimatation*, p. 84.

Décrets qui autorisent le sieur Antheaulme à ajouter à son nom celui de de Nonville; le sieur Durand, celui de Saint-Amand; le sieur Guillaume, celui d'Auribeau. Bull. n. 6406, 6421.

Décrets sur rectification de routes départementales, Bull. n. 6566 à 6568.

Décrets qui fixent les limites de la mer dans le havre de Port-Bail et dans l'anse de Hacqueville (Manche), Bull. n. 6713, 6714.

Décrets qui accordent des pensions à 77 militaires et cinq pensions civiles, Bull. supp. n. 8358, 8404.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8390, 8612.

Décrets sur la création d'un hôpital-hospice dans la commune de Collorgues, Bull. supp. n. 8398.

Décrets sur des coupes et exploitations de bois, Bull. supp. n. 8521, 8522, 8534 à 8536.

Décret qui admet le sieur Verhoven et 17 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 8844.

4 *avril.* — Décret qui promulgue la convention additionnelle au traité de délimitation conclu entre la France et l'Espagne, p. 63.

Décrets sur l'élection de députés dans les départements de la Charente-Inférieure et de la Gironde, Bull. n 6371, 6372.

6 *avril.* — Décret sur un virement de crédit au budget de l'agriculture, exercice 1858, p. 81.

Décret sur la nomination des greffiers et commis-greffiers des tribunaux de l'armée de terre, p. 95.

Décret qui autorise le sieur Jauvin à ajouter à son nom celui de d'Attainville, Bull. n. 6396.

Décret qui déclare d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Paris, de tous les terrains et immeubles compris entre la rue Militaire, la rue de Flandre, le canal Saint-Denis, le Dépotoir et la route impériale n. 3, Bull. n. 6397.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Riom et celui des huissiers de Saint-Gaudens, La Réole, Villeneuve-sur-Lot et la Flèche, Bull. n. 6440.

Décret sur la reconstruction d'un pont à Bonneval, Bull. n. 6569.

Décret qui crée à la faculté de droit de Caen une deuxième chaire de droit romain, Bull. n. 6772.

Décret sur l'inscription au trésor de 281 pensions militaires, Bull supp. n. 8353.

Décret modificatif sur la pêche côtière dans le 4e arrondissement maritime, Bull. supp. n. 8448.

9 *avril.* — Décret qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne d'Orléans, p. 82.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Gex, p. 83.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bull. n. 6578.

11 *avril.* — Décret qui répartit les centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non valeur sur les diverses contributions de 1859, p. 83.

Décret qui distrait la section de Courneau de la commune de Saint-Geours-d'Auribat et la réunit à celle de Poyanne, Bull. n. 6660.

Décret sur l'inscription au trésor de 3 pensions de donataires, Bull. supp. n. 8405.

Décret qui accorde des pensions à 20 veuves ou orphelins de la marine, Bull supp. n. 8473.

Décret sur l'exercice de la pêche dans le département du Bas-Rhin, Bull. supp. n. 8537.

Décrets sur des coupes et exploitations de bois, Bull. supp. n. 8538 à 8542.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8613.

13 *avril.* — Décret qui fixe, pour 1859, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, p 81.

Décret qui détermine la direction de deux embranchements de chemins de fer du réseau de l'Ouest, p. 93.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre dite de *Sainte-Anne*, p. 220.

Décrets sur l'établissement de sœurs de la Visitation-Sainte-Marie à Mur-de-Barrez; de Notre-Dame, à Teillé, Bull. n. 6501, 6502.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8614.

Décrets sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 8658. 8659.

16 *avril.* — Loi qui ouvre un crédit pour l'emprunt grec, p. 78.

Loi qui accorde des pensions à des victimes de l'attentat du 14 janvier 1858, p. 78.

Loi qui autorise le département de la Loire à s'imposer extraordinairement, p. 78.

Loi qui autorise le département du Morbihan à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 79.

Loi qui autorise les départements de l'Oise, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône et des Vosges à s'imposer extraordinairement, p. 79.

Lois qui autorisent les villes de Béziers et de Falaise à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 79 et 80.

Loi qui distrait la commune de Cinq-Autels du canton de Bourquebus et de l'arrondissement de Caen et la réunit à la commune de Fierville-la-Campagne, p. 80.

Loi qui modifie la délimitation des cantons de Sari-d'Orcino, de Sarrola et d'Ajaccio, p. 80.

Loi qui réunit les communes de Saint-Avit-du-Tizac, de la Rouquette et du Canet, en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Port-Sainte-Foy, p. 80.

Loi qui érige en commune la section de Cornecay, p. 80.

Loi qui fixe la limite entre les communes de Thierville et de Verdun, p. 81.

Loi qui 1° réunit les communes de Tardets et de Sorholus en une seule; 2° supprime celle d'Abense-le-Haut, et réunit son territoire, partie à la commune de Tardets, et partie à celle d'Alos-Sibas, p. 81.

Loi qui distrait le village de Lafoy de la commune de Scillé et le réunit à celle de l'Absie, p. 81.

Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 90.

Décrets relatifs aux boulangeries de Brest, Chartres et le Mans, p. 100 et 101.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 6398.

Décrets qui autorisent le sieur Lemoust dit Duclos à ajouter à son nom celui de de Varanval, le sieur Mareschal de Longeville, celui de de la Rodde, le sieur Clémenceau celui de de Saint-Julien, Bull. n. 6422, 6466.

Décret sur la concession du desséchement des marais de la Somme, Bull. n. 6673.

Décrets qui accordent 420 pensions civiles, Bull. supp. n. 8406 à 8417.

Décret qui accorde 7 pensions et indemnités à des veuves d'employés des anciennes listes civiles et du dernier règne, Bull. supp. n. 8418.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8421.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 8436.

Décrets sur aménagement et coupes de bois, Bull. supp. n. 8543 à 8545.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 8664 à 8667.

Décret sur la création d'un bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 8685.

Décret qui admet le sieur Cohen à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 8845.

Décret qui admet le sieur Van Beech et 18 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 8846.

20 *avril.* — Loi qui accorde une pension à Mlle Eveillard, fille du consul de France assassiné à Djeddah, p. 83.

Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement, p. 83.

Décret qui fixe le prix de vente des poudres de commerce extérieur et de mine, p. 84.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances sur la vie et contre les accidents sur chemins de fer, dite *la Caisse paternelle*, p. 102.

Décret qui approuve les nouveaux statuts de la société dite *Compagnie des verreries et cristalleries de Saint-Louis*, p. 102.

Décrets qui autorisent les sieurs Darantière et Fourier à ajouter à leur nom celui de de Bacourt, le sieur Bellier celui de Charmeil, Bull. n. 6423, 6441.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 6414.

Décrets sur l'établissement d'un pont à Lagny et à Couesnon, Bull. n. 6442, 6579.

Décrets sur des rectifications de routes départementales, Bull. n. 6580, 6611 à 6613.

Décrets qui accordent 111 pensions civiles, et à 13 personnes et 11 veuves de la marine, Bull. supp. n. 8426 à 8431, 8458 à 8460, 8474, 8475, 8496.

Décrets sur établissement et tarif d'octroi, Bull. supp. n. 8437, 8438.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8453.

Décrets sur des coupes et exploitations de bois, Bull. supp. n. 8546 à 8548, 8552, 8553.

Décret qui autorise la commune d'Aubagne à transférer son abattoir, Bull. supp. n. 8680.

Décret qui admet le sieur Eechaute et 28 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 8847.

21 *avril.* — Décret qui fixe le nombre des mulets de bâts attribués, sur le pied de guerre, aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des troupes d'infanterie et de cavalerie, p. 89.

22 *avril.* — Décret qui fixe les traitements des premiers présidents, présidents de chambre, procureur général et premier avocat général de la Cour impériale d'Alger, et ceux des président, procureur impérial et juges d'instruction, près le même siége, p. 95.

23 *avril.* — Décret qui crée deux nouvelles compagnies dans les 4e et 5e escadrons du train des équipages militaires, p. 89.

Décret qui fixe le cadre du corps de santé de l'armée de terre, p. 96.

Décret qui règle, entre le département de la marine et celui de l'Algérie et des colonies, le mode de procéder pour le service du matériel de l'artillerie aux colonies, p. 105.

Décret qui déclare d'utilité publique un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les usines de Ferrière-la-Grande à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines, et approuve une convention pour la concession de ce chemin de fer, p. 120.

Décrets qui autorisent les sieurs Larreguy à ajouter à leur nom celui de de Civrieux; le sieur Marchand celui de la Faverie, Bull. n. 6443, 6467.

Décret qui érige en succursales les églises de plusieurs communes de l'Algérie, Bull. n. 6444.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à l'évêque de Saint-Pierre et de Fort-de-France, par le sieur Guesdon, Bull. n. 6449.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 6450.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bull. n. 6632.

Décrets sur tarif et établissement d'octroi, Bull. supp. n. 8512, 8513.

Décret sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 8560.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8615.

24 *avril.* — Décret qui nomme le général Gues-Viller commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie, p. 96.

26 *avril.* — Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Duerne, Bull. n. 6503.

27 *avril.* — Décret qui crée deux nouvelles compagnies dans l'escadron du train des équipages militaires de la garde impériale, p. 96.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre dite *Hospice Eliza*, p. 220.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'institution dite *Œuvre hospitalière de Corbigny*, p. 221.

Décrets sur rectification de routes départementales, Bull. n. 6633, 6634, 6661 à 6663.

Décrets qui accordent des pensions à 15 personnes et à 5 veuves, à un orphelin de la marine et cinq pensions civiles, Bull. supp. n. 8463, 8523, 8524.

Décrets sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 8561, 8565.

28 *avril.* — Loi qui élève de 100,000 hommes à 140,000 le contingent de la classe de 1858, p. 84.

Décret qui répartit les 140 mille hommes de la classe de 1858, p. 90.

Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Dième, Bull. n. 6504.

29 *avril.* — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 6408.

30 *avril.* — Décret qui prohibe la sortie, la réexportation et le transit des objets désignés au tableau y annexé, p. 94.

Décret qui appelle à l'activité les 140,000 jeunes soldats de la classe de 1858, p. 97.

Décret qui approuve une nouvelle rédaction des statuts de la société d'assurances contre la grêle, dite *l'Etoile*, p. 103.

Décret qui déclare d'utilité publique le projet d'abaissement du plan d'eau du canal Saint-Martin, Bull. n. 6506.

Décret qui fixe le nombre des avoués du Vigan, de Lodève, Nevers, Alençon; et celui des huissiers de Nantua, Belley, Laon, Castelnaudary, Caen, Beaune, Villefranche (Rhône) et Castelsarrasin, Bull. n. 6508.

Décret sur l'établissement de sœurs de la Sainte-Famille à Mouriez, Bull. n. 6571.

Décret sur la construction d'un pont sur la Saône, Bull. n. 6674.

Décret qui déclare d'utilité publique l'agrandissement des gares de Paris et de Bercy, sur la ligne de Paris à Lyon, Bull. n. 6682.

Décret qui affecte une parcelle de terrain pour la rectification d'une route impériale, Bull. n. 6683.

Décret qui fixe la limite de la mer sur les bords de l'anse du Lion et de la calangue des Cuivres (Bouches-du-Rhône), Bull. n. 6720.

Décrets qui fixent les limites de la mer dans les quartiers maritimes de Marseille et de Cette, Bull. n. 6761, 6762.

Décret sur l'inscription au trésor de 244 pensions militaires, Bull. supp. n. 8464.

Décrets qui accordent 8 pensions civiles, Bull. supp. n. 8497, 8498.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 8514 à 8516.

Décrets sur des exploitations de bois, Bull. supp. n. 8562, 8563.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8616.

Décrets relatifs aux rues de Tourcoing et de Passy, Bull. supp. n. 8660, 8661.

Décret sur la réunion de diverses concessions de mines, Bull. supp. n. 8697.

Décret sur une usine, Bull. supp. n. 8698.

1[er] *mai.* — Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 8499.

2 *mai.* — Loi qui autorise le ministre des finances à emprunter une somme de 500 millions, p. 89.

Décret qui crée deux nouveaux régiments d'infanterie de ligne, p. 105.

Décrets qui accordent des pensions à 188 militaires, Bull. supp. n. 8466, 8510.

3 *mai.* — Proclamation de l'Empereur au peuple français, p. 94.

Décret relatif aux engagements volontaires, p. 97.

Décret qui autorise l'aliénation, par souscription publique, de la somme de rentes 4 1/2 et 3 p. 100, devant produire un capital de 500 millions, p. 97.

Lettres patentes qui confèrent à l'Impératrice le titre de Régente, pendant l'absence de l'Empereur, p. 98.

Lettres patentes qui : 1° décident que l'Impératrice régente prendra, sur les résolutions et décrets qui lui seront soumis, l'avis du prince Jérôme-Napoléon ; 2° confèrent à S. A. I. le droit de présider, en l'absence de l'Impératrice, le conseil privé et celui des ministres, p. 98.

Décret qui proroge la session du Corps législatif, Bull. n. 6419.

4 *mai.* — Décret qui applique aux officiers sans troupe, fonctionnaires et employés militaires et à chaque corps ou fraction de corps de l'armée d'Italie, des dispositions de la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée, p. 105.

Décret qui autorise la société d'assurances contre l'incendie, dite *la Garantie agricole*, p. 114.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances contre la grêle, dite *la Ruche du Pas-de-Calais*, p. 114.

Décret qui révoque l'autorisation de la société d'assurances contre la mortalité des bestiaux, dite *la Mutuelle du Calvados*, p. 114.

Décrets qui autorisent le sieur Giraudeau à ajouter à son nom celui de de Saint-Gervais, le sieur Thierry celui de Dufourgerais, le sieur Lebrethon celui de de Caligny, Bull. n. 6468, 6509, 6678.

Décret sur la construction d'une écluse au port du Havre, Bull. n. 6830.

Décret sur établissement et tarif d'octroi, Bull. supp. n. 8517.

Décrets qui accordent des pensions à 15 personnes et à 9 veuves de la marine, Bull. supp. n. 8525, 8526.

5 *mai.* — Décret qui nomme MM. le maréchal Vaillant et comte Walewski membres du conseil privé, Bull. n. 6425.

Décrets qui : 1° élève M. de Royer à la dignité de sénateur ; 2° le nomme premier vice-président du Sénat, Bull. n. 6426, 6427.

Décrets qui nomment M. Delangle ministre de la justice ; M. le duc de Padoue ministre de l'intérieur, et M. le maréchal Randon, ministre de la guerre, Bull. n. 6428 à 6430.

Décrets sur l'établissement de filles du Saint-Esprit à Tréguier ; de la Charité à Frévent, et de sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus au Puy-Saint-Bonnet ; de sœurs de la Conception à la Chapelle-Saint-Laurent, Bull. n. 6572 à 6574, 6726.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8630, 8631.

6 *mai.* — Décrets qui autorisent les sieurs et demoiselle Durand à substituer à leur nom celui de Durangel ; le sieur Heinrich celui de Henry ; le sieur Lagarce celui de Duvernoy, et le sieur Naudin à ajouter au sien celui de Marchant, Bull. n. 6490, 6553, 6582.

Décret qui fixe le nombre des avoués d'Amiens et celui des huissiers de Saumur et de Grasse, Bull. n. 6581.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8467.

Décret qui admet le sieur Buscaglione à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 8848.

7 *mai.* — Décret qui rapporte celui du 30

septembre 1858, sur l'importation des denrées alimentaires, p. 99.

Décret qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Turquie et en Egypte, à exercer leurs droits en France, p. 106.

Décret qui autorise la société, dite *Société générale de crédit industriel et commercial*, p. 115.

Décret sur ensemencement de dunes, Bull. n. 6831.

Décrets qui déclarent d'utilité publique les travaux de curage de la rivière de l'Antenne, et ceux contre les inondations de la Saône, Bull. n. 6832, 6833.

Décrets qui accordent 53 pensions civiles ou militaires, Bull. supp. n. 8500, 8501, 8530.

Décrets sur délivrance et coupes de bois, Bull. supp. n. 8674, 8675.

Décret sur usines et prise d'eau, Bull. supp. n. 8778.

8 *mai.* — Décret qui élève M. de Thouvenel à la dignité de sénateur, Bull. n. 6465.

9 *mai.* — Loi qui autorise le département du Calvados à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 103.

Lois qui autorisent les départements d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Seine-et-Oise et de la Somme, à s'imposer extraordinairement, p. 103.

Lois qui autorisent les villes d'Aix et de Roubaix à contracter un emprunt, p. 104.

Loi qui autorise la ville de Saint-Etienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 104.

Loi qui distrait les villages de Saint-Laurent, de Gogabaud et des Castelliaires de la commune de Brantôme, et les réunit à celle de Condat, p. 104.

Loi qui érige les sections de Porcaro, du Champ-Collet, du Puits et de la Ville-Briend, en une seule commune, dont le chef-lieu est à Porcaro, p. 105.

Décret qui institue un conseil des prises à Paris, p. 173.

Décret qui nomme les membres du conseil des prises, p. 174.

Décret portant que le titre de comte conféré à M. Sieyès est accordé à son petit-neveu, Bull. n. 6491.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Vincent-de-Paul à Aisey-sur-Seine ; de Saint Esprit à Quimper; de l'Immaculée-Conception à Quédillac ; de Saint-Joseph à Saint-Martin-en-Coailleux et à Saint-Nizier-de-Fornas ; de filles de Jésus à Goujonnac ; de sœurs de Saint-Charles à Chavagnes et à Nancy ; de la Providence à Monchy-Breton; du Sauveur et de la Vierge à Laqueuille ; de petites sœurs des pauvres dans le département de la Seine-Inférieure, Bull. n. 6727 à 6737.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 8594, 8595.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8632.

Décret sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 8676.

10 *mai.* — Décret qui promulgue la convention signée, le 18 avril avril 1859, pour la prorogation du traité de commerce conclu entre la France et la Belgique, le 27 février 1854, p. 99.

12 *mai.* — Décret qui autorise la caisse d'épargne de Briey, p. 120.

Décrets sur l'établissement de sœurs du Sacré-cœur de Jésus à Perpignan, de filles du Saint-Esprit à Uzel, Bull. n. 6738, 6780.

Décrets qui accordent des pensions à 181 militaires et une pension civile, Bull. supp. n. 8511, 8549, 8554.

Décrets sur coupes et délivrance de bois, Bull. supp. n. 8677, 8678.

14 *mai.* — Loi sur la création d'un archevêché à Rennes, p. 106.

Loi qui autorise la ville de Lyon à émettre dix mille obligations pour désintéresser la compagnie des ponts sur le Rhône, p. 106.

Loi qui autorise une surtaxe dans la commune du Conquet, p. 106,

17 *mai.* — Décret qui proroge la session du Corps législatif, Bull. n. 6489.

Décrets qui autorisent le sieur Pierri à substituer à son nom celui de Rinaldi, le sieur Frois à y ajouter celui de Léon, Bull. n. 6510, 6615.

Décrets sur l'établissement de sœurs de la Providence à Lectoure et à Saint-Georges-le-Thoureil ; du Tiers-Ordre de Saint-François à Saint-Omer ; de sœurs de Saint-André à Marigny-Brisay; de la Miséricorde à Carhaix, Bull. n. 6576, 6739 à 6742.

Décret modificatif sur la pêche côtière dans le 1[er] arrondissement maritime, Bull. supp. n. 8570.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8633.

Décret sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 8679.

Décret sur une prise d'eau, Bull. supp. n. 8779.

Décret qui admet le sieur Vanopstal et 31 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 8849.

18 *mai.* — Décret qui accorde 10 pensions civiles, Bull. supp. n. 8555.

19 *mai.* — Lois qui autorisent les départements de l'Ardèche et des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement, p. 106.

Loi qui autorise le département du Gard à contracter un emprunt, p. 107.

Lois qui autorisent les départements de la Manche et des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement, p. 107.

Loi qui autorise le département de l'Yonne à modifier l'emploi de plusieurs impositions extraordinaires, p. 107.

Loi qui autorise la ville d'Aix à contracter un emprunt, p. 107.

Loi qui autorise la ville de Périgueux à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 107.

Loi qui autorise la ville de Saint-Lô à s'imposer extraordinairement, p. 108.

Loi qui réunit en une seule commune celles de Saulieu et de Plat Pays, p. 108.

Loi qui fixe la limite entre les communes de Rousson et de Salindres, p. 108.

Loi qui distrait le hameau de Hodan de la commune de Frouville et le réunit à celle d'Hédouville, p. 108.

Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à s'imposer extraordinairement et faire un prélèvement sur une imposition extraordinaire, p. 140.

Décret qui accorde à la ville de Rouen un entrepôt réel pour les sucres indigènes, p. 113.

Décret portant que les habitants des colonies pourront échanger leurs correspondances par la

voie des paquebots britanniques et de la France, p. 137.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Coutances et de Joigny, Bull. n. 6635.

Décret qui fixe les limites de la mer à l'embouchure des ruisseaux de Certes et d'Audenge, Bull. n. 6684.

Décret sur l'établissement de sœurs de la Providence à la Guerche, Bull. n. 6743.

Décret qui accorde 2 pensions civiles, Bull. supp. n. 8583.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 8626.

Décret sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 8686 à 8692.

20 *mai.* — Décret qui accorde 6 pensions civiles, Bull. supp. n. 8617.

21 *mai.* — Décrets qui accordent des pensions à 18 personnes de l'Algérie et de la marine, Bull. supp. n. 8635, 8636.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8969.

22 *mai.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9298.

24 *mai.* — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société dite *Compagnie des chemins de fer des Ardennes*, p. 174.

Décrets qui autorisent les caisses d'épargne de Château-Chinon et Grandvilliers, p. 281.

Décrets qui autorisent le sieur Regley à ajouter à son nom celui de Kœnigsegg, et le sieur Massif celui de des Carreaux; le sieur Quesnay celui de Beaurepaire, Bull. n. 6554, 6555, 7050.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1859, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, Bull. n. 6564

Décret qui réaffecte au service de la guerre une parcelle de terrain pour établir une communication entre le fort d'Issy et la station du chemin de fer, Bull. n. 6685.

Décrets qui déclarent d'utilité publique des travaux pour l'endiguement de la rive gauche de la Saône et des prairies de Saint-Germain-du-Plain, Bull. n. 6850, 6851.

Décret qui classe des chemins parmi les routes départementales, Bull. n. 6860.

Décrets qui accordent des pensions à 47 veuves de militaires ou de la marine et 27 pensions civiles, Bull. supp. n. 8551, 8556, 8637.

Décrets sur des exploitations de bois, Bull. supp. n. 8693 à 8696, 8717.

Décrets sur diverses foires, Bull. supp. n. 8776, 8777.

Décrets sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 8780.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 8781, 8782.

Décret qui autorise la ville de Brives à établir un abattoir public, Bull. supp. n. 8783.

Décret qui admet le sieur Watnant à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 8850.

Décrets qui admettent le sieur Lobrano et 14 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 8851, 8852.

25 *mai.* — Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Champagnole; de Sainte-Marie à Gacé; de Saint-Louis à Juilly, Bull. n. 6576, 6744, 6745.

26 *mai.* — Décret qui autorise la compagnie d'assurances contre l'incendie, dite *l'Abeille bourguignonne* à prendre la dénomination de *l'Abeille*, et approuve des modifications à ses statuts, p. 175.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Bourbonne, p. 175.

Décret qui: 1° érige l'église épiscopale de Rennes en métropole; 2° reçoit la bulle d'érection canonique de l'évêché de Rennes en archevêché et institution de M. Brossay-Saint-Marc comme archevêque de Rennes, p. 189.

Décrets sur l'établissement de sœurs de la Providence à Mesac et Guipry; du Saint-Enfant-Jésus à Saint-Souplet; de filles du Saint-Esprit à Saint-Dolay, Bull. n. 6781 à 6783.

Décret sur la reconstruction d'un pont à Liré Bull. n. 6861.

Décret sur l'inscription au trésor de 77 pensions militaires, Bull. supp. n. 8557.

26 *mai.* — Décrets qui accordent une pension civile et 31 de postillons, Bull. supp. n. 8558, 8559.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 8706 à 8712.

Décret sur l'exercice de la pêche dans le département de l'Oise, Bull. supp. n. 8718.

Décrets sur des coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 8719, 8746, à 8749.

Décret qui applique aux portions des communes d'Esquermes, Moulins-les-Lille et Wazemmes réunies à la ville de Lille, une surtaxe perçue à l'octroi de cette ville, p. 132.

Lois qui autorisent des surtaxes aux octrois de Lampaul, Plabennec, Ploudaniel, Plouvien, Rumengol et Saint Marc, p. 132 et 133.

Loi qui fixe la limite entre les communes de Darbres et de Saint-Gineys-en-Coiron, p. 133.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 6507.

Décrets qui accordent 31 pensions civiles, Bull. supp. n. 8584, 8585.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8634.

Décret sur une association syndicale, Bull. supp. n. 8784.

Decrets sur des usines, Bull. supp. n. 8785,

31 *mai.* — Loi portant appel, en 1860, de 140,000 hommes sur la classe de 1859, p. 129.

Lois qui ouvrent des crédits extraordinaires aux ministres de la guerre et de la marine, exercice 1859, p. 130.

Loi qui ouvre des crédits supplémentaires et un crédit extraordinaire au ministre de l'Algérie et des colonies, exercice 1859, p. 130.

Loi qui augmente le personnel des tribunaux de première instance de Lyon et de Saint-Etienne, p. 130.

Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et les bureaux de bienfaisance de Bergues et de Coudekerque, p. 132.

Loi qui autorise le département de l'Allier à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 133.

Loi qui autorise le département de l'Eure à s'imposer extraordinairement, p. 134.

Lois qui autorisent les départements de l'Isère et du Jura à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 134.

Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 135.

Lois qui autorisent les départements du Rhône, de Saône-et-Loire et de Tarn-et-Garonne, à s'imposer extraordinairement, p. 135.

Loi qui autorise la ville de Lille à contracter un emprunt, p. 135.

Lois qui autorisent les villes de Lons-le-Saulnier et de Perpignan à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 135 et 136.

Loi qui autorise la ville de Toulouse à s'imposer extraordinairement, p. 136.

Lois qui autorisent des surtaxes aux octrois de Concarneau, Lesneven et Pouldergat, p. 136.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1859, pour les chambres et bourses de commerce de l'Algérie, p. 194.

Décret qui autorise le sieur Péricaud à ajouter à son nom celui de de Gravillon, Bull. n. 6638.

Décret qui affecte des terrains domaniaux au département de la marine, Bull. n. 6672.

Décrets sur l'établissement de sœurs de la Présentation à Saint-Gérand-le-Puy; du Sacré-Cœur de Jésus à Saint-Germer; de Saint-Joseph au Mesnil-Saint-Firmin; de la Providence à Fey; de Saint-Joseph à Grézieux-le-Marché, Bull. n. 6746 à 6748, 6784, 6785.

Décrets qui fixent des limites de la mer dans la banlieue de Marseille et dans le quartier maritime de Cette, Bull. n. 6773, 6774.

Décret qui déclare d'intérêt public les sources minérales des bains de Bourbonne, Bull. n. 6862.

Décret qui admet le sieur Dartevelle à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 8553.

Décret qui admet le sieur Off et 5 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 8554.

Décrets qui accordent des pensions à 23 personnes et à 13 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 8640 à 8642.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 8713.

Décret sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 8750.

Circulaire du ministre de la justice relative à l'exécution de la loi du 21 mai 1858, sur les ordres et les saisies immobilières, p. 481.

1er *juin.* — Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Bédarieux, Bull. n. 6786.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9299.

2 *juin.* — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'institution dite *l'Œuvre de Notre Dame de Caen*, p. 221.

Décret qui proroge la durée de la Société d'assurances contre l'incendie, dite *la Rouennaise*, p. 221.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique *l'Œuvre des Orphelines de Ham*, p. 289.

Décret sur l'établissement d'un barrage dans la commune de Rochetaillée, Bull. n. 6863.

Décrets qui accordent des pensions à 81 veuves ou orphelins de militaires, à 23 militaires et 6 pensions civiles, Bull. supp. n. 8564, 8574 à 8577, 8587 à 8589.

Décret sur l'inscription au trésor de 5 pensions de donataires, Bull. supp. n. 8586.

Décrets sur des exploitations de bois, Bull. supp. n. 8751, 8752.

3 *juin.* — Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 8590.

4 *juin.* — Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1857, 1858 et 1859, p. 138.

Loi qui approuve un échange entre l'Etat et M. Auguste de Creutzer, p. 139.

Lois qui autorisent des surtaxes aux octrois de Vervins et de Briançon, p. 139.

Loi qui réunit la commune de Taignevaux à celle des Essards, p. 139.

Loi qui fixe la limite entre les communes de Granville, de Donville et de Saint-Nicolas, près Granville, p. 139.

Loi qui fixe la limite entre les communes de Chantilly et de Gouvieux, et entre celles de Chantilly et de Saint-Maximin, p. 139.

Loi sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées, p. 202.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8741, 8970.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 8786.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des administrations d'hospices et de dépôt de mendicité, Bull. supp. n. 8871.

6 *juin.* — Décret qui clot la session du Sénat, Bull. n. 6687.

7 *juin.* — Décret qui réunit la commune de Taux à celle d'Hartennes, Bull. n. 6675.

Décret qui distrait la section de Graissessac de la commune de Camplong et l'érige en commune distincte, Bull. n. 6679.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Digne, Saint-Quentin, Bourganeuf, Bernay, Chinon, Vendôme, Neufchâteau et Auxerre, Bull. n. 6701.

Décret qui déclare d'utilité publique des travaux sur la rive gauche de la Claye, Bull. n. 6864.

Décret sur la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Mont-de-Marsan à Tarbes, Bull. n. 6865.

Décret qui autorise le sieur Russeil à prendre du service à l'étranger, Bull. supp. n. 8625.

Décrets qui accordent des pensions à 27 personnes de la marine et 5 de l'Algérie, Bull. supp. n. 8643, 8644.

Décrets sur coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 8753, 8754.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 8787.

8 *juin.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9300.

9 *juin.* — Décret qui ouvre plusieurs bureaux de douane à l'importation de livres et ouvrages de la presse anglaise, Bull. n. 6577.

Décret qui classe, comme ouvrage défensif détaché de la place de Brest, le fort projeté de Guelmeur, Bull. n. 6629.

Décret qui accorde 25 pensions civiles, Bull. supp. n. 8591.

10 *juin.* — Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1859, pour le matériel de l'artillerie et du génie, p. 188.

11 *juin.* — Loi portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1860, p. 141.

Loi sur un crédit supplémentaire, exercice 1859, pour le service des haras et des dépôts d'étalons, p. 141.

Loi relative au produit des droits de péage au profit des départements, pour les dépenses de construction des ponts et de correction des rampes sur les routes départementales, p. 141.

Sénatus-consulte qui autorise un échange d'immeubles entre la liste civile et le vicomte Desacres de Laigle, p. 167.

Lois qui autorisent les départements de l'Ain et de l'Aisne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 167 et 168.

Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter un emprunt, p. 168.

Loi qui autorise le département de la Charente à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 168.

Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à modifier l'emploi d'une imposition extraordinaire, p. 169.

Loi qui autorise le département du Gers à s'imposer extraordinairement, p. 169.

Loi qui autorise le département de la Meurthe à contracter un emprunt et à faire un prélèvement sur une imposition extraordinaire, p. 169.

Loi qui autorise le département du Nord à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement, p. 170.

Loi qui autorise le département de Seine-et-Marne à s'imposer extraordinairement, à accepter des avances de fonds à titre de prêts sans intérêts, et à faire un prélèvement sur un emprunt, p. 170.

Loi qui autorise la ville de Bayonne à contracter un emprunt, p. 170.

Loi qui autorise la ville de Châlons (Marne) à s'imposer extraordinairement, p. 171.

Loi qui autorise la ville de Chartres à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 171.

Loi qui autorise la ville de Libourne à s'imposer extraordinairement, p. 171.

Loi qui autorise la ville de Rennes à contracter un emprunt, p. 171.

Lois qui autorisent les villes de Troyes, Toulon et Vienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 171 et 172.

Loi qui autorise une surtaxe à l'octroi de Hanvec, p. 172.

Loi qui fixe la limite entre la commune de Colombiès et celle de Belcastel, p. 172.

Loi qui supprime la commune de Mingot et la réunit à celles de Châtillon et de Mont-et-Marré, p. 173.

Loi qui distrait la commune de Bersac du canton de Bessines et la réunit au canton de Laurière, p. 173.

Loi relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa, p. 176.

Loi qui détermine, pour la Corse et l'Algérie, les délais des instances devant le conseil d'Etat et la Cour de cassation, p. 182.

Loi qui détermine le délai des ajournements d'Algérie en France, et de France en Algérie, p. 184.

Loi qui approuve des conventions passées entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et diverses compagnies de chemins de fer, p. 224.

Décret qui rapporte celui du 7 octobre 1858, sur l'exemption des droits de navigation intérieure sur les céréales, p. 141.

Décret sur un crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1859, pour une somme versée au trésor par la ville du Havre, en vertu de conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854, p. 222.

Décret sur un crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1859, pour une somme versée au trésor par la ville de Marseille, en exécution d'un traité approuvé par décret du 25 janvier et la loi du 10 juin 1854, p. 222.

Décret sur un crédit pour les sommes versées au trésor par les sociétés fermières des eaux thermales de Plombières et de Vichy pour travaux appartenant à l'exercice 1859, p. 223.

Décret sur un crédit pour les sommes versées au trésor pour l'exécution de travaux publics, exercice 1858, p. 223.

Décret qui approuve la convention passée, les 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, p. 226.

Décret qui approuve la convention passée, les 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, p. 228.

Décret qui approuve la convention passée les 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné, p. 230.

Décret qui approuve la convention passée, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre et la compagnie du chemin de fer du Nord, p. 244.

Décret qui approuve la convention passée, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre et la compagnie des chemins de fer de l'Est, p. 246.

Décret qui approuve la convention passée, les 28 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre et la compagnie des chemins de fer des Ardennes, p. 259.

Décret qui approuve la convention passée, les 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, p. 262.

Décret qui approuve la convention passée, les 28 décembre 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, p. 277.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique le cercle d'horticulture et de botanique du Havre, p. 290.

Décret sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de terrains situés à Cherbourg, pour le chemin de fer de Paris à Cherbourg, Bull. n. 6688.

Décrets qui fixent les limites de la mer dans les quartiers maritimes de Caen, Marseille et Toulon, Bull. n. 6775, 6776, 6799, 6805.

Décrets sur prolongement et rectification de routes départementales, Bull. n. 6869, 6870.

Décrets sur l'exercice de la pêche dans les départements de la Seine-Inférieure et de la Somme, Bull. supp. n. 8755, 8756.

Décrets sur des exploitations de bois, Bull. supp. n. 8757 à 8760.

Décret qui autorise la commune de Saint-Germain-en Laye à établir un abattoir public, Bull. supp. n. 8879.

12 *juin*. — Décret qui accorde 5 pensions civiles, Bull. supp. n. 8618.

13 *juin*. — Décret qui crée un nouveau régiment provisoire de tirailleurs algériens, p. 218.

14 *juin*. — Loi qui ouvre un crédit supplémentaire, exercice 1859, pour dépenses des lignes télégraphiques, p. 185.

Loi relative à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles, p. 185.

Lois qui autorisent les départements de la Haute-Loire et du Lot à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement, p. 185 et 187.

Loi qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement et à modifier l'emploi d'une imposition extraordinaire, p. 187.

Loi qui autorise la ville de Cambrai à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 187.

Lois qui autorisent les villes de Marseille et de Tours à contracter un emprunt, p. 188.

Loi qui autorise des surtaxes à l'octroi d'Armentières, p. 188.

Loi qui distrait la commune de Furiani du canton de Borgo et la réunit à celui de Bastia, p. 188.

Loi qui fixe la limite entre les cantons d'Amfreville-la-Campagne et du Neubourg, et entre les communes d'Amfreville-la-Campagne, de Fouqueville et du Troncq, p. 188.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1859, pour dépenses du Corps législatif et indemnités des députés, p. 219.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de charité maternelle d'Issoudun, p. 338.

Décret qui proroge la chambre temporaire du tribunal de Saint-Gaudens, Bull. n. 6631.

Décrets qui autorisent les sieurs Boudin à ajouter à leur nom celui de de Vesvres; le sieur Bonneau celui de du Martray; les sieurs et demoiselle Philippe celui de Beaulieux; le sieur Clément celui de Desormes; les sieurs Caix celui de Saint-Amour, Bull. n. 6676, 6680, 6693.

Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Lantenay, Bull. n. 6787.

Décrets qui fixent des limites de la mer dans plusieurs parties du département de la Gironde, Bull. n. 6810 à 6814, 6834.

Décret sur la construction d'un pont sur l'Aveyron, Bull. n. 6901.

Décret sur l'inscription au trésor de 369 pensions militaires, Bull. supp. n. 8619.

Décret qui accorde une pension à une veuve de conseiller à la Martinique, Bull. supp. n. 8645.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 8714.

Décrets sur aménagement, exploitation et coupes de bois, Bull. supp. n. 8761 à 8767.

16 *juin.* — Sénatus-consulte qui autorise des échanges entre la liste civile et MM. le marquis de Laigle et Nolleval, p. 189.

Loi qui ouvre un crédit, exercice 1859, pour les travaux de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières, p. 190.

Lois qui approuvent des échanges entre l'État et M. Dolard de Myon, et la commune de Verzy. p. 190.

Loi qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement et à appliquer aux travaux du palais de justice de Troyes les fonds libres de plusieurs impositions extraordinaires, p. 190.

Loi qui autorise le département de l'Aveyron à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à modifier l'emploi de deux impositions extraordinaires, p. 190.

Loi qui autorise le département du Finistère à s'imposer extraordinairement, p. 191.

Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement et à faire un prélèvement sur une imposition extraordinaire, p. 191.

Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt et à modifier l'emploi d'une imposition extraordinaire, p. 191.

Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 192.

Loi qui autorise le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement et à faire des prélèvements sur deux impositions extraordinaires, p. 192.

Loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement, p. 192.

Loi qui autorise la ville d'Agen à affecter aux travaux du lycée l'emprunt approuvé, le 6 juin 1857, pour la création d'un boulevart, p. 192.

Loi qui crée dans l'arrondissement de Montluçon un nouveau canton dont le chef-lieu est fixé à Commentry, p. 193.

Loi qui fixe la limite entre les communes de Poix et d'Englefontaine, p. 193.

Lois qui autorisent des surtaxes aux octrois de Daoulas, Plougastel-Daoulas, Dirinon et Irvillac, p. 193.

Loi portant règlement définitif du budget de 1856, p. 199.

Loi sur l'extension des limites de Paris, p. 350.

Décret qui autorise la société d'assurances contre l'incendie, dite *l'Algérie*, p. 292.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Carcassonne et de Bordeaux, Bull. n. 6758.

Décret qui maintient M. le baron de Lacrosse dans les fonctions de président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, Bull. n. 6815.

Décret sur l'élargissement d'une route impériale, Bull. n. 6881

Décrets qui accordent des pensions à 222 militaires et 27 pensions civiles, Bull. supp. n. 8605 à 8607, 8620, 8621.

Décret sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 8768.

Décret sur une usine, Bull. supp. n. 8880.

Décret sur une association syndicale, Bull. supp. n. 8881.

Décret relatif aux rues de la ville de Saint-Dié, Bull. supp. n. 8946.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 8961 à 8963.

17 *juin.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8971.

18 *juin.* — Loi sur les douanes, p. 194.

Loi qui autorise la perception d'un droit pour les dépenses d'un service de remorquage par bateaux à vapeur dans le port de Dunkerque, p. 198.

Loi qui approuve un échange entre l'État et la compagnie des mines de Vicoigne, p. 199.

Loi qui autorise la ville d'Alençon à contracter un emprunt et à proroger une imposition extraordinaire, p. 199.

Loi qui fixe la limite entre les communes de Cette et de Frontignan, p. 199.

Loi qui modifie diverses dispositions du Code forestier, p. 386.

Décret contenant, pour l'Algérie, des dispositions sur l'exportation, la réexportation et le transit des armes, munitions et autres objets propres à la guerre, p. 189.

Décret qui accorde 26 pensions civiles, Bull. supp. n. 8622.

19 *juin.* — Décret qui nomme M. de Morny président du Corps législatif, Bull. n. 6659.

Décrets qui nomment MM. Schneider et Reveil vice-présidents, et MM. Vast-Vimeux et Hébert questeurs du Corps législatif, Bull. n. 6670, 6671.

20 *juin.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8972.

21 *juin.* — Décret qui approuve la convention passée, le 29 mai 1858, entre le ministre et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, pour l'affermage du canal du Midi, p. 283.

Décret portant convocation des conseils d'arrondissement, Bull. n. 6715.

Décrets sur l'établissement de sœurs du Sacré-

Cœur de Jésus, à Fontaine-la-Mallet; de la Charité à Bourgon, Bull. n. 6749, 6788.

Décret qui proroge la perception des droits d'attache au profit de la commune de Croisset, Bull. n. 6888.

Décrets qui accordent deux pensions civiles et à 98 veuves ou orphelins de militaires ou de la marine, Bull. supp. n. 8623, 8627, 8628, 8650, 8682, 8683.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à un supérieur d'écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 8872.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9301, 9302.

22 *juin.* — Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 8651.

23 *juin.* — Décret sur l'inscription au trésor de 2 pensions de donataires, Bull. supp. n. 8624.

Décret qui maintient l'établissement d'un barrage pour la dérivation d'un bras de la rivière de la Craft, par la commune de Plobsheim, Bull. supp. n. 8882.

Décret modificatif sur le syndicat de l'Ouche, Bull. supp. n. 8883.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8973.

25 *juin.* — Décret sur la répartition du crédit extraordinaire de 90 millions ouvert au département de la guerre sur l'exercice 1859, p. 219.

Décrets sur rectification de routes impériales, Bull. n. 6889, 6890.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 8715.

Décret sur coupes de bois, Bull. supp. n. 8769.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à un supérieur d'écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 8900.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8974, 8996, 8997.

28 *juin.* — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1859, pour travaux de consolidation à l'hôtel des Monnaies de Paris, p. 219.

Décret sur la répartition du crédit extraordinaire de 50 millions au département de la marine, exercice 1859, p. 224.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie, dite *la Providence*, p. 292.

Décret sur l'établissement de sœurs de Notre-Dame-de-bon-Secours à Auxerre, Bull. n. 6789.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Trevoux, Dreux et Lectoure, Bull. n. 6816.

Décrets qui accordent 19 pensions civiles, Bull. supp. n. 8652, 8653.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8905.

29 *juin.* — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 6677.

Décret qui accorde 10 pensions civiles, Bull. supp. n. 8654.

30 *juin.* — Décret sur les engagements des étrangers et les rengagements dans les régiments étrangers, p. 282.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de l'agriculture, exercice 1859, p. 283.

Décret sur l'élection d'un député dans le département de la Meurthe, Bull. n. 6716.

Décret qui déclare d'utilité publique l'ouverture de la rue de Rome et l'exécution d'autres opérations de voirie dans Paris, Bull. n. 6841.

Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 8655.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 8716.

Décret sur l'établissement de deux usines, Bull. supp. n. 8884.

2 *juillet.* — Décrets sur rectification d'une route impériale et d'une route départementale, Bull. n. 6971, 6972.

Décret qui déclare d'intérêt public la source d'eaux minérales d'Aix, Bull. n. 6973.

Décret sur l'inscription au trésor de 170 pensions civiles et militaires, Bull. supp. n. 8656.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8975.

Décrets sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 8980.

Décret sur une association syndicale, Bull. supp. n. 8981.

3 *juillet.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9303.

5 *juillet.* — Décrets qui autorisent le sieur Foriel à ajouter à son nom celui de Destezet; les sieurs et demoiselle Barluet, au leur, celui de de Beauchesne; les sieurs Barbet celui de de Jouy; le sieur Buret celui de de Sainte-Anne; le sieur Vincent celui de de Vaugelas, et le sieur Fabret celui de de Tuite; le sieur Laurent celui de Cochetet; le sieur Garceau celui de Labarre, le sieur Pompon celui de Levainville, Bull. n. 6777, 6817, 6837, 7051.

Décrets sur l'établissement de sœurs de la doctrine chrétienne à Gaillon et Rambervilliers; de la Providence à Onville, Bull. n. 6790 à 6792.

Décret qui soumet à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains pour l'agrandissement du polygone d'artillerie de la marine à Rochefort, Bull. n. 6835.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Thionville et celui des huissiers de Cahors, Bull. n. 6836.

Décrets qui accordent des pensions à 177 militaires et 14 pensions civiles, Bull. supp. n. 8662, 8663, 8670, 8699, 8700.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8727, 8728.

Décret sur une concession de mines, Bull. supp. n. 8982.

7 *juillet.* — Décret qui transfère à Chollet le tribunal de 1re instance de Beaupréau et supprime le tribunal de commerce de Chollet, p. 222.

Décret qui transfère à Mulhouse le tribunal de 1re instance d'Altkirch, p. 222.

Décret sur la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er janvier au 30 juin 1859, p. 282.

Décret qui supprime le conseil de révision de Rennes, p. 283.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Augustin à Condé-sur-Noireau; de filles du Sacré-Cœur de Jésus à la Potherie, Bull. n. 6793, 6794.

Décrets qui autorisent les sieurs Visseq à ajouter à leur nom celui de de La Prade, et le sieur Culié celui de Ampleman de la Cressonnière; le sieur Gauthier celui de Villars, Bull. n. 6818, 6838.

Décret qui accorde 27 pensions civiles, Bull. supp. n. 8657.

9 *juillet.* — Décrets sur des crédits supplémentaires et extraordinaires au ministre de l'agriculture, exercice 1859, p. 287.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1859, formant la subvention de la ville de Marseille pour la construction d'une nouvelle cathédrale, p. 290.

Décret qui fixe les limites de l'inscription mari-

time et de la salure des eaux sur la rivière la Mosson, Bull. n. 6839.

Décret sur la reconstruction d'un pont à Angers, Bull. n. 6974.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8729.

Décrets sur diverses foires, Bull. supp. n. 8979, 9023.

Décret sur une usine, Bull. supp. n. 9026.

10 *juillet.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8998.

11 *juillet.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8999.

12 *juillet.* — Décret sur un virement de crédits au budget des finances, exercice 1858, p. 288.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1858, pour les primes à l'exportation de marchandises, p. 288.

Décrets qui autorisent les caisses d'épargne de Calvi et l'Ile-Rousse (Corse), p. 295.

Décret qui fixe les frais d'administration des préfectures, p. 312.

Décrets sur l'établissement de sœurs du Divin Rédempteur à Oberbronn; de Marie-Joseph à Doullens, Bull. n. 6795, 6796.

Décret qui autorise le sieur Geoffroy à ajouter à son nom celui de de Villeneuve, Bull. n. 6819.

Décret sur l'inscription au trésor d'une pension à titre de récompense nationale, Bull. supp. n. 8671.

Décret qui accorde 22 pensions civiles, Bull. supp. n. 8672.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8730, 8976.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 8733, 8734.

Décret sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 8770.

Décret qui autorise la ville de Saint-Malo à établir un abattoir public, Bull. supp. n. 9027.

14 *juillet.* — Décret qui rapporte celui du 18 juin 1859, contenant, pour l'Algérie, des dispositions sur l'exportation, la réexportation et le transit des armes, munitions et autres objets propres à la guerre, p. 283.

Décret qui abroge celui du 30 avril 1859 sur l'interdiction d'exportation, de réexportation et du transit des objets propres à la guerre, p. 283.

Décret sur un virement de crédits au budget de la guerre, exercice 1858, p. 289.

Décrets sur des crédits extraordinaires au ministre de la guerre, exercice 1859, p. 290 et 291.

Décret qui ouvre le bureau de douane de Rosbruck à l'exportation des grains et farines, Bull. n. 6724.

Décret sur l'établissement de filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à Erquy, Bull. n. 6797.

Décrets qui accordent des pensions à 66 personnes, à 31 veuves ou orphelins de la marine, et 24 pensions civiles, Bull. supp. n. 8673, 8933 à 8936.

Décret sur l'exploitation des carrières dans le département d'Indre-et-Loire, Bull. supp. n. 8722.

Décrets sur des exploitations et coupes de bois, Bull. supp. n. 8771 à 8775, 8878, 8932.

15 *juillet.* — Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9000, 9001.

16 *juillet.* — Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1858, pour le matériel du conseil d'Etat, p. 289.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1858, pour le contrôle et la surveillance des chemins de fer, p. 293.

Décret qui reporte à l'exercice 1859 une portion du crédit ouvert, pour 1858, pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, p. 293.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société dite *Compagnie des houillères de la Chazotte*, p. 298.

17 *juillet.* — Décret qui accorde deux pensions civiles, Bull. supp. n. 8701.

18 *juillet.* — Décret qui maintient le général Charon dans la 1re section du cadre d'état-major général, Bull. n. 6756.

19 *juillet.* — Décret portant convocation des conseils généraux, Bull. n. 6820.

Décret sur l'élection d'un député dans le département du Nord, Bull. n. 6821.

20 *juillet.* — Décret qui licencie le deuxième régiment provisoire de tirailleurs algériens, p. 291.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1858, pour dépenses de l'instruction primaire et du muséum d'histoire naturelle, p. 323.

Décret sur un virement de crédits au budget de l'instruction publique, exercice 1858, p. 323.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1858, pour l'observatoire impérial de Paris, p. 323.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de l'instruction publique, exercice 1859, p. 324.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1859, pour l'observatoire impérial de Paris, p. 324.

Décret qui ouvre le bureau de navigation de Laval au jeaugeage des bateaux, Bull. n. 6757.

Décret qui autorise le ministre de la guerre à accepter un don fait à la caisse de la dotation de l'armée, Bull. n. 6778.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Vesseaux; de la Présentation de la Sainte-Vierge à Tours; de la Doctrine chrétienne à Clermont-de-Beauregard; de la Miséricorde à Yvetot, Bull. n. 6798, 6920 à 6922.

Décret qui fixe la limite de la mer à l'embouchure de la rivière du Faou et dans l'anse de Beludon, Bull. n. 6882, 6913.

Décret sur la reconstruction d'une route impériale, Bull. n. 6975.

Décrets sur exploitation et coupes de bois, Bull. supp. n. 8555, 8856, 8939, 8940, 8941, 8945, 9021, 9022, 9055, 9056.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8731.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 9028.

23 *juillet.* — Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1858, p. 296.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1859, pour acquisition d'une maison et dépendances pour l'installation des bureaux du ministère de l'intérieur, p. 296.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1859, pour les lignes télégraphiques, p. 296.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1859, pour paiement d'intérêts à la compagnie du télégraphe sous marin de la Méditerranée, p. 297.

Décret qui approuve des conventions passées entre l'Etat et la ville de Paris, pour l'établissement, à Saint James, d'un dépôt de remonte des haras impériaux, p. 303.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société dite *Compagnie des chemins de fer du Dauphiné*, p. 295.

Décret sur les vacances du conseil d'Etat pour 1859, Bull. n. 6768.

Décret qui nomme M. le maréchal Pélissier grand chancelier de la Légion-d'Honneur, Bull. n. 6769.

Décret qui nomme M. Doyen sous-gouverneur de la banque de France, Bull. n. 6779.

Décrets sur l'établissement de petites sœurs des pauvres à Chartres; de filles du Saint-Esprit à Plufur; de filles de la Croix à Sainte-Marie; de filles de la Sagesse à Maillezais, Bull. n. 6923 à 6926.

Décret sur la fondation de bourses au collège de Lorient, Bull. n. 6976.

Décret sur la reconstruction d'un pont et la rectification d'une route impériale à Briançon, Bull. n. 6977.

Décret qui déclare d'utilité publique le dessèchement des marais du littoral de la Gironde, Bull. n. 6978.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Mâcon, Bull. n. 6991.

Décrets qui accordent 56 pensions civiles, Bull. supp. n. 8702, 8703, 8723.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8732, 8742, 8977.

Décrets sur le pilotage dans les 1er, 4e et 5e arrondissements maritimes, Bull. supp. n. 8736 à 8738, 8873.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 8745.

Décrets sur des coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 8857, 9068 à 9071.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 9029.

Décret sur une association syndicale, Bull. supp. n. 9030.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 9031, 9032.

24 *juillet.* — Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9304 à 9306.

27 *juillet.* — Décret sur un virement de crédits au budget de l'agriculture, exercice 1858, p. 299.

Décret qui règle la hauteur des maisons, combles et lucarnes, dans la ville de Paris, p. 299.

Décret sur la répartition du fonds commun pour 1860, p. 312.

Décret concernant les maîtres répétiteurs, les surveillants généraux et les maîtres élémentaires des lycées, p. 325.

Décret qui déclare établissement d'utilité publique l'association dite *Société philomatique de Bordeaux*, p. 299.

Rapport sur l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année 1857 (*Monit.* du 28 juillet 1859), p. 495.

Décret qui ouvre le bureau de douane de Cassigny à l'exportation des grains et farines, Bull. n. 6770.

Décret qui maintient le général Dalesme dans la première section du cadre d'état-major général, Bull. n. 6803.

Décret qui établit à Besançon un conseil de prud'hommes pour l'horlogerie, Bull. n. 6826.

Décret qui réaffecte au service de la guerre une parcelle de terrain de la commune de Vaugirard, Bull. n. 6883.

Décrets sur rectification de routes départementales, Bull. n. 6979 à 6982.

Décret qui déclare d'utilité publique des travaux pour consolidation d'une digue dans la commune de Conteville, Bull. n. 6983.

Décrets sur l'inscription au trésor de 2 pensions de donataires et de 292 militaires, Bull. supp. n. 8704, 8705.

Décrets qui accordent des pensions à 118 militaires, à 14 veuves, 3 officiers et 13 pensions civiles, Bull. supp. n. 8725, 8788 à 8792.

Décrets sur exploitation et coupes de bois, Bull. supp. n. 8858 à 8860, 8896 à 8898.

Décret modificatif sur la pêche côtière dans le 4e arrondissement maritime, Bull. supp. n. 8874.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8906.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 8964 à 8966.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 9033.

Décret qui autorise la ville d'Embrun à établir un abattoir public, Bull. supp. n. 9034.

28 *juillet.* — Décret sur un crédit extraordinaire pour la restauration et l'appropriation de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem, p. 293.

Décret sur un virement de crédits au budget des affaires étrangères, exercice 1858, p. 294.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1858, au budget de la guerre, p. 305.

Décret sur l'établissement de sœurs de la Providence à Saint-Julien-de-Mailloc, Bull. n. 6928.

29 *juillet.* — Décret sur un virement de crédits au budget de l'intérieur, exercice 1858, p. 301.

Décret concernant les censeurs des études dans les lycées, p. 326.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 6759.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à un supérieur d'écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 9045.

30 *juillet.* — Décret sur un crédit supplémentaire et extraordinaire au ministre de l'Algérie et des colonies, exercice 1859, p. 291.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1859, pour les dépenses de la réunion du Louvre aux Tuileries, p. 294.

Décret sur des crédits extraordinaires, exercices 1859 et 1860, pour l'acquisition et l'appropriation de l'hôtel Beauveau, affecté au ministère de l'Algérie et des colonies, p. 294.

Décret sur un virement de crédits au budget de la justice, exercice 1858, p. 297.

Décret sur un crédit pour les sommes versées au trésor pour l'exécution de travaux publics, exercice 1858, p. 298.

Décret sur un crédit extraordinaire au ministre de la marine, exercice 1858, p. 454.

Décret sur un crédit extraordinaire au ministre de la marine, exercice 1859, pour la guerre d'Italie et l'expédition de l'Indo-Chine, p. 455.

Décret sur un crédit extraordinaire au ministre de la marine, exercice 1859, p. 455.

Décret sur l'inscription au trésor d'une pension de donataire, Bull. supp. n. 8726.

Décrets qui accordent 4 pensions civiles, Bull. supp. n. 8740, 8885 à 8887.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8743.

Décrets sur des coupes et exploitations de bois, Bull. supp. n. 9072 à 9075.

Décret qui déclare d'utilité publique les travaux contre les dommages causés par le Rhône

dans la plaine des Angles, et création d'un syndicat pour ces travaux, Bull. n. 6984.

31 *juillet*. — Décret sur l'établissement de sœurs du Sacré-Cœur de Jésus à Kientzheim, Bull. n. 6930.

1er *août*. — Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 8901.

2 *août*. — Décret qui promulgue l'arrangement signé entre la France et la Prusse, pour la taxe des dépêches télégraphiques, p. 292

3 *août*. — Décret sur l'exécution d'un chemin de fer de Toulon à la frontière d'Italie ; d'un embranchement de Privas à la ligne de Lyon à Avignon et prolongement jusqu'à Crest, p. 307.

Décret sur les attributions du chef des travaux anatomiques de la faculté de médecine de Paris, p. 326.

Décret qui autorise les sieurs Berge à ajouter à leur nom celui de Verlaque, Bull. n. 6852.

Décret sur la prise de possession de terrains pour l'embranchement du chemin de fer de Caen à Cherbourg, Bull. n. 6891.

Décret qui déclare d'utilité publique la construction d'un canal de décharge dans la commune de Pierrelatte, Bull. n. 6992.

Décret qui accorde des pensions à 34 militaires, Bull. supp. n. 8861.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8744, 8907.

Décret sur aménagement de bois, Bull. supp. n. 8899.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 9035.

Décret sur une association syndicale, Bull. supp. n. 9036.

5 *août*. — Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8908 à 8910.

6 *août*. — Décret sur l'importation, en Algérie, des montres d'origine étrangère, p. 298.

Décret qui modifie l'organisation de la compagnie de gendarmerie de l'île de la Réunion, p. 305.

Décret sur les vacances de la Cour des comptes pour 1859, Bull. n 6845.

Décrets sur l'établissement de sœurs de la Charité à Paris, à Rouen et à la Teype ; de Notre-Dame-de-bon-Secours à Pontoise ; de Marie-Joseph à Argenteuil, Bull. n 6933 à 6935.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'établissement de murs de quai sur la rive gauche de la Loire, au droit de la ville de Tours, Bull. n. 6993.

Décret qui autorise une dérivation de la rivière de l'Agly. Bull. n. 6994.

Décret qui fixe la limite de la mer dans le département de la Charente-Inférienre, Bull. n. 7111.

Décrets qui accordent 50 pensions civiles, Bull. supp. n. 8862, 8863.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8869, 9002.

Décrets sur des coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 8920, 9076.

Décrets relatifs aux rues des villes de Vienne et Clamecy, Bull. supp. n. 8947, 8948.

Décret portant concession d'une source d'eau salée, Bull. supp. n. 9037.

Décret qui accepte la renonciation à une concession de mine, Bull. supp. n. 9038.

7 *août* — Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9003 à 9006.

10 *août*. — Décret qui accorde des pensions à 135 militaires, Bull. supp. n. 8864.

11 *août*. — Décret qui crée une médaille commémorative de la campagne d'Italie, p. 305.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1858, pour les dépenses de deux Te Deum célébrés pour les victoires de Magenta et de Solferino, p. 305.

Décret sur l'érection, dans la cathédrale de Marseille, d'une chapelle funéraire, en mémoire des officiers, soldats et marins morts au service, pendant les campagnes d'Afrique, d'Orient et d'Italie, p. 312.

Décret qui classe au nombre des établissements de bienfaisance et d'utilité publique l'asile impérial du Vésinet, p. 312.

Décret portant fondation d'un prix de 20,000 fr., à décerner, tous les deux ans, par l'Institut impérial de France, p. 327.

Décret qui modifie la composition du conseil des prud'hommes du Havre, Bull. n. 6884.

Décrets qui autorisent le sieur Tannepeau à substituer à son nom celui de Molon, et le sieur Nau à ajouter au sien celui de Beauregard, Bull. n. 6892, 6902.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 6907.

Décret sur la création d'un collége dans la ville de Charolles, Bull. n 6937.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'endiquement de la rive droite de l'Eygues, Bull n. 6995.

Décret sur l'exécution d'un pont sur la Durance, Bull. n. 6996.

Décrets qui accordent cinq pensions civiles et 26 pensions militaires, Bull. supp. n. 8865, 8875, 8888 à 8890.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8870, 8911 à 8914, 9007 à 9010.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 8876, 8877.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 8967, 8968

Décret sur une association syndicale, Bull. supp. n. 9039.

Décret qui accepte la renonciation à une concession de mines, Bull. supp. n. 9040.

12 *août*. — Décrets qui accordent des pensions à 7 personnes et à 7 veuves ou orphelins de la marine et 10 pensions civiles, Bull. supp. n. 8866, 8937, 8938.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9011, 9012, 9059.

13 *août*. — Décret qui licencie le régiment provisoire de tirailleurs algériens, p. 308.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8915, 8916, 9013 à 9015, 9285 à 9288.

16 *août*. — Décret qui accorde amnistie pleine et entière aux individus condamnés pour crimes et délits politiques, ou soumis à des mesures de sûreté générale, p. 298.

Décret sur le roulement des magistrats des Cours impériales et des tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, p. 302.

Décret sur un crédit extraordinaire au budget de l'imprimerie impériale, exercices 1859 et 1860, p. 302.

Décret qui modifie l'art. 4 du décret du 22 mai 1858, sur la négociation et la cote des valeurs des compagnies étrangères, p. 309.

Décret sur les droits de timbre à la charge de la banque de la Réunion, p. 309.

Décret sur des crédits supplémentaires au ministre de l'agriculture, exercice 1859, p. 309.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1859, pour les travaux du port de Marseille, p. 310.

Décret sur un crédit pour les sommes versées au trésor pour l'exécution de travaux publics, exercice 1859, p. 310.

Décret qui approuve des modifications aux statuts du Crédit foncier, p. 312.

Décret qui autorise la société dite *Société des ports de Marseille*, p. 319.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie d'assurances maritimes de Bordeaux*, p. 319.

Décret qui proroge la chambre temporaire du tribunal de Limoges, Bull. n. 6847.

Décret qui ouvre le bureau de douane de Bliesbrucken à l'importation et l'exportation des grains et farines, Bull. n. 6849.

Décret portant nomination de sénateurs, Bull. n. 6858.

Décret qui confie à M. Delangle l'intérim du ministère d'Etat et de la maison de l'Empereur, Bull. n. 6859.

Décret portant nomination de maîtres des requêtes et auditeur au conseil d'Etat, Bull. n. 6866.

Décrets qui autorisent le sieur Robert à ajouter à son nom celui de de Beauregard; les sieurs Emile, celui de Simor-Saint-Just; les sieurs Aron, celui de Duperret; le sieur Amiol celui de Dabeaux, Bull. n. 6893, 6997.

Décrets sur des tarifs de bacs, Bull. n. 6903, 6908.

Décret qui fixe les limites de la mer à l'embouchure de la rivière du Dourduff, Bull. n. 6914.

Décret sur l'établissement de sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, à Peaugres et à Tournon, Bull. n. 6938.

Décrets sur classement et rectification de routes départementales, Bull. n. 6998, 6999.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'établissement d'une levée insubmersible sur la rive droite de la Loire à Varades et Montrelais, et création du syndicat pour ces travaux, Bull. n. 7000.

Décrets qui accordent 27 pensions civiles, Bull. supp. n. 8867, 8868, 8925.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 8921 à 8924.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9016, 9017.

Décrets sur diverses foires, Bull. supp. n. 9024, 9025.

Décret portant règlement du desséchement des marais de la Naville, Bull. supp. n. 9041.

Décret sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 9042.

17 *août*. — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1859, pour le matériel de l'artillerie et du génie, p. 306.

21 *août*. — Décret sur des crédits supplémentaires au ministère des affaires étrangères, exercice 1859, p. 310.

22 *août*. — Décret sur l'établissement de sœurs du Tiers-Ordre des filles de Marie, à Sarrante, Fleurance et Cazaubon, Bull. n. 6939.

23 *août*. — Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 7016.

Décret qui réintègre le sieur Lorne, dans sa qualité de Français, Bull. supp. n. 8800.

Décrets qui accordent des pensions à 132 militaires, Bull. supp. n. 8918, 8919.

Décrets sur des exploitations et coupes de bois, Bull. supp. n. 9077 à 9079.

24 *août*. — Décret qui autorise la restitution des droits d'importation et de navigation intérieure sur les denrées alimentaires, depuis le 1er octobre 1858 jusqu'aux époques où les décrets des 30 septembre et 7 octobre 1858 sont devenus exécutoires, p. 311.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1859, pour paiement d'à-compte du prix de terrains pour l'agrandissement des bâtiments du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, p. 320.

Décret sur un crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1859, pour une somme versée au trésor par la ville de Marseille, en exécution d'un traité approuvé par décret et loi des 25 janvier et 10 juin 1854, p. 321.

Décret sur les travaux du bassin Napoléon, à Marseille, p. 327.

Décret sur l'exécution de travaux pour la création d'un port de commerce dans l'anse de Porstrein, Bull. n. 6947.

Décret sur l'exécution de travaux pour défendre la ville de Lyon contre les inondations du Rhône et de la Saône, sur l'exhaussement de la digue et des quais en face la ville de Tain, et sur l'endiguement du Rhône en face la ville d'Aramon, Bull. n. 6948 à 6950.

Décret sur la prise de possession de terrains pour l'établissement du réservoir de Montaubry, pour le canal du Centre, Bull. n. 6951.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'exhaussement de la retenue d'Andrezy, Bull. n. 6952.

Décrets qui déclarent d'utilité publique l'occupation de terrains pour l'agrandissement de la gare d'Amiens, et pour la tranchée du chemin de fer de Paris à Orsay, dans le parc du duc de Trévise, Bull. n. 6953, 6954.

Décrets sur l'exécution de travaux pour l'agrandissement du port de Cette et l'amélioration de la Loire, entre Nantes et l'île Thérèse, Bull. n. 6955, 6956.

Décret sur élargissement d'une route impériale, Bull. n. 6957.

Décret qui déclare d'utilité publique l'élargissement du quai de Vaucelles à Caen, Bull. n 6958.

Décret qui autorise l'établissement d'une grue au port de Fécamp, Bull. n. 7008.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9018.

Décret sur une association syndicale, Bull. supp. n. 9043.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 9044.

26 *août*. — Décret qui promulgue l'acte d'acceptation de l'accession du canton d'Uri à la convention du 30 mai 1827, relative à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, p. 306.

Décret qui promulgue l'acte d'acceptation de l'accession de la reine d'Espagne aux conventions télégraphiques des 30 juin et 1er septembre 1858, p. 306.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Saint-Gaudens, Neufchâtel, Vienne, Cosne, Belfort, Millau, Vendôme, Bagnères (Hautes-Pyrenées) et Dieppe, Bull. n. 7001.

Décret qui autorise le sieur Durant et ses fils à ajouter à leur nom celui de de Saint-André, Bull. n. 7043.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8917.

Décret qui admet les sieurs Wertheimber et Calame à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 9135.

27 *août*. — Décret qui promulgue la déclaration signée, entre la France et l'Espagne, pour la taxe des dépêches télégraphiques, p. 307.

Décret qui approuve le traité passé entre la ville de Paris et la compagnie du chemin de fer du Nord, pour l'amélioration des voies publiques aux abords de la gare de ce chemin, p. 327.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique, l'institution dite *Œuvre de Saint-Nicolas*, p. 320.

Décret portant convocation des conseils d'arrondissement, Bull. n. 6899.

28 *août*. — Décret qui affecte l'asile impérial du Vésinet aux femmes convalescentes, p. 193.

Décret sur un crédit supplémentaire au budget des affaires étrangères, exercice 1859, p. 319.

Décret portant réception du bref pontifical qui confère à M. l'abbé Coquereau le titre de protonotaire *ad instar participantium*, p. 384.

Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 8949.

Décrets relatifs aux rues des villes de Saint-Jean-d'Angely et de Caudebec, Bull. supp. n. 8984, 8985.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9019.

29 *août*. — Décret sur un crédit extraordinaire pour le service de l'emprunt grec, p. 311.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de chirurgie de Paris, p. 332.

Décrets sur l'inscription au trésor de deux pensions de donataires et de 177 militaires, Bull. supp. n. 8891, 8892.

Décrets qui accordent 51 pensions civiles, Bull. supp. n. 8893, 8894.

Décret qui accorde 6 pensions et indemnités à des veuves d'employés des anciennes listes civiles, Bull. supp. n. 8895.

30 *août*. — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 6867.

Décret qui accorde 10 pensions civiles, Bull. supp. n. 8926.

31 *août*. — Décret sur l'établissement de sœurs du Bon-Pasteur à Rochefort (Puy-de-Dôme), Bull. n. 6942.

Décret qui autorise les sieurs Jean-Philippe à ajouter à leur nom celui de Saint-Albin, Bull. n. 7170.

1[er] *septembre*. — Circulaire du ministre de l'intérieur relative à l'exécution des conventions diplomatiques, en matière de propriété littéraire, p. 503.

2 *sept*. — Décrets qui accordent onze pensions civiles, Bull. supp. n. 8927, 8928.

Décret sur la création d'un hospice et de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 8990 à 8995, 9115, 9116

Décret sur l'acceptation de legs faits à des bureau de charité, fabrique et commissions hospitalières à la Martinique, Bull. supp. n. 9046.

3 *sept*. — Décret sur un crédit extraordinaire au ministre de la marine pour créances sur des exercices clos, p. 322.

Décrets sur l'établissement de sœurs de la Sainte-Famille de Nazareth à Saint-Geniès; de la Providence à Sénarpont, Bull. n. 6943, 6944.

Décret sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de terrains pour l'agrandissement de la caserne des gardes-chiourmes, à Brest, Bull. n. 7002.

Décret qui élève le lycée de Saint Quentin de la troisième à la deuxième catégorie, Bull. n. 7019.

Décret sur la fixation du prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens dans le lycée de Bar-le-Duc, Bull. n. 7020.

Décret qui érige le collége de Vesoul en lycée, Bull. n. 7021.

Décret sur le pilotage dans le 4[e] arrondissement maritime, Bull. supp. n. 8986.

Décrets qui accordent des pensions à 60 personnes et à 15 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 9083, 9084.

4 *sept*. — Décret qui accorde 26 pensions civiles, Bull. supp. n. 8929.

Décrets sur des coupes et exploitations de bois, Bull. supp. n. 9080 à 9082, 9087.

5 *sept*. — Décret qui promulgue, en Algérie, les lois des 29 avril 1845 et 11 juin 1857, sur les irrigations, et celle du 10 juin 1854 sur le drainage, p. 322.

6 *sept*. — Décret qui réaffecte au service de la guerre une ancienne batterie à Belle-Isle (Morbihan), Bull. n. 7009.

Décret qui accorde des pensions à 2 officiers, Bull. supp. n. 8941.

8 *sept*. — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9117.

9 *sept*. — Décret qui ouvre au jaugeage des bateaux le bureau de navigation de Port-l'Houmeau, Bull. n. 6906.

Décret sur l'établissement de petites sœurs des pauvres à Billère, Bull. n. 7022.

Décrets qui accordent 50 pensions civiles, Bull. supp. n. 8930, 8931.

Décrets sur des tarifs et établissements d'octrois, Bull. supp. n. 9060 à 9063.

Décrets sur des exploitations de bois, Bull. supp. n. 9088 à 9091.

10 *sept*. — Décret qui promulgue la déclaration échangée entre la France et le Danemark relativement aux yachts ou embarcations de plaisance, p. 320.

Décret sur l'exécution de l'art. 6 de la loi du 18 juin 1850, sur la caisse de retraites pour la vieillesse, p. 328.

Décret sur l'établissement d'un service de remorquage par bateaux à vapeur dans le port de Dunkerque, p. 329.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie dite *la Normandie*, p. 339.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1860, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, Bull. n. 6945.

Décret qui proroge la concession du pont suspendu de Roquemaure, Bull. n. 7010.

Décret qui classe une partie de route impériale parmi les routes départementales, Bull. n. 7052.

Décrets qui accordent 3 pensions civiles, Bull. supp. n. 9047, 9048.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9122.

Décret sur une association syndicale, Bull. supp. n. 9144.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 9145.

Décrets sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 9146.

Décrets qui autorisent la commune de Corps et

la ville de Châlons (Marne), à établir un abattoir public, Bull. supp. n. 9151, 9152.

11 *sept.* — Décret relatif aux institutions des sourds-muets de Paris et de Bordeaux, p. 330.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9118, 9120.

Décret sur l'acceptation de legs faits à un maire et un supérieur d'écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 9101.

12 *sept.* — Décret qui fixe l'époque de cessation des dispositions du décret du 4 mai 1859, applicables aux militaires de l'armée d'Italie, p. 338.

Décret qui fait cesser l'intérim du ministère d'Etat et de la maison de l'Empereur, Bull. n. 6986.

Décret sur les plans de délimitation et de bornage des fortifications de plusieurs places de guerre et ports militaires, Bull. n. 6988.

Décrets qui accordent des pensions à 22 militaires, à 82 veuves ou orphelins de militaires, Bull. supp. n. 8942, 8943, 8951.

13 *sept.* — Décret sur un crédit supplémentaire au ministre des finances, exercice 1859, p. 330.

Décret qui accorde 25 pensions civiles, Bull. supp. n. 8953.

Décret sur l'inscription au trésor de 135 pensions militaires, Bull. supp. n. 8952.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 9064.

Décrets sur des exploitations et coupes de bois, Bull. supp. n. 9092 à 9097.

14 *sept.* — Décret qui promulgue la déclaration échangée entre la France et la Belgique, relativement aux yachts ou bâtiments de plaisance, p. 321.

Décret sur l'organisation des cultes protestants en Algérie, p. 379.

Décrets sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de terrains pour l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement de la station de la Seyne à l'arsenal de Castigneau. Bull. n. 6989, 7003.

15 *sept.* — Décret qui réunit en une seule les communes de Saint-Geniez et de Chardevons, Bull. n. 7011.

16 *sept.* — Décrets sur l'établissement de sœurs du Saint-Cœur de Marie à Nancy et à Vic; de l'Immaculée-Conception à Nogent-le-Rotrou, Bull. n. 7023, 7024.

17 *sept.* — Décrets qui augmentent le traitement des membres des tribunaux de 1re instance de Cholet, Mulhouse et Saint-Etienne, et les frais de secrétariat du parquet de la Cour impériale de Paris, p. 331.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Paris et de Riom, et celui des huissiers de Valognes, Fontenay-le-Comte, Pithiviers, Versailles et Limoges, Bull. n. 7017.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8978.

18 *sept.* — Décret sur un crédit extraordinaire au budget de la Légion-d'Honneur, exercice 1859, p. 332.

Décrets sur l'élection de députés dans les départements de l'Orne, d'Indre-et-Loire et de Seine-et-Oise, Bull. n. 7004 à 7006.

Décrets qui accordent des pensions à 156 militaires, à 16 veuves ou orphelins et 27 pensions civiles, Bull. supp. n. 8954 à 8956, 8958 à 8960.

Décret sur l'inscription au trésor d'une pension de veuve de vétéran, Bull. supp. n. 8957.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 9065 à 9067.

Décrets sur des exploitations et coupes de bois, Bull. supp. n. 9098 à 9100.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9119.

19 *sept.* — Décret sur une imposition additionnelle à percevoir, en 1859, pour l'achèvement de la bourse de Marseille, Bull. n. 7025.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances contre la grêle dite *Société de Toulouse*, p. 339.

Décret qui autorise la compagnie d'assurances maritimes dite *le Neptune*, p. 339.

Décret qui crée une place de courtier de marchandises dans la commune du Carbon-Blanc, Bull. n. 7018.

Décrets qui suppriment l'établissement des dames du Sacré-Cœur de Jésus à Autun, de Saint-Joseph à Izieu, Bull. n. 7026, 7027.

Décret qui affecte des terrains d'ancienne batterie du pont d'Yport au service des douanes et des ponts et chaussées, Bull. n. 7053.

Décret sur rectification et classement de routes départementales, Bull. n. 7054.

Décret qui déclare d'utilité publique le dessèchement de l'étang de Citis, Bull. n. 7067.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un canal dérivé du Gave de Pau, Bull. n. 7068.

Décret sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 9154.

Décrets sur des moulins et usines, Bull. supp. n. 9153, 9160.

20 *sept.* — Décret qui accorde 20 pensions civiles, Bull. supp. n. 9049.

24 *sept.* — Décrets qui autorisent le sieur Lebeuf à ajouter à son nom celui de de Mongermont; le sieur Couaillard et ses enfants à y substituer celui de Drufin, Bull. n. 7012, 7143.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Saint-Jean-d'Angely, Laval, Cambrai et Brignoles, Bull. n. 7055.

Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 9102.

25 *sept.* — Décret qui proroge les tarifs des droits de navigation à l'écluse d'Iwuy, et sur les canaux de Saint-Denis, Manicamp, Saint-Quentin, etc., Bull. n. 6990.

Décrets sur l'inscription au trésor de 3 pensions de donataires et de 327 militaires, Bull. supp. n. 9050, 9051.

Décrets qui accordent 77 pensions civiles, Bull. supp. n. 9052 à 9054.

Décrets sur des coupes et exploitations de bois, Bull. supp. n. 9138 à 9143.

26 *sept.* — Décret qui proroge le délai fixé pour le tarif des douanes à la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et au Sénégal, concernant les grains et légumes secs, p. 332.

Décret qui autorise l'admission, en franchise de droits, des eaux-de-vie de mélasse importées par navires français, de l'île de Mayotte en France, p. 332.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de l'agriculture, exercice 1859, p. 340.

Décret qui approuve la convention passée entre le ministre et la compagnie du chemin de fer du Nord, relative au chemin de fer d'Haumont à la frontière de Belgique, p. 341.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie établie à Marseille. p. 340.

Décrets qui ajoutent les ports de Saint-Valery-

sur-Somme et de Saint-Tropez à ceux désignés pour l'admission en franchise des produits de la Corse, Bull. n. 6968, 6969.

Décret qui ouvre le bureau de douanes de Bois-d'Aumont à l'importation de certaines marchandises et au transit de celles prohibées et non prohibées, Bull. n. 6970.

Décret qui affecte au département de l'agriculture un terrain dans la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois, Bull. n. 7069.

Décret qui affecte au service des ponts et chaussées plusieurs immeubles au port de Saint-Jean-de-Luz, Bull. n. 7070.

Décret qui accorde 10 pensions civiles, Bull. supp. n. 9103.

Décrets sur prise d'eau et concession de mines, Bull. supp. n. 9161, 9162.

27 *sept.* — Décret sur un crédit extraordinaire au ministre de l'Algérie et des colonies, exercice 1859, p. 339.

28 *sept.* — Décrets sur l'établissement de sœurs Augustines à Boulogne (Pas-de-Calais); de la Charité à Herry; de sœurs de la Croix à Verfeil; de filles de la Sagesse à Miniac-Morvan; de la Charité à Chevиré-le-Rouge; de Saint-André à Oroix, Bull. n 7029 à 7034.

Décrets qui accordent 12 pensions civiles, Bull. supp. n. 9104 à 9107.

29 *sept.* — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 6959.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9123.

Décrets sur la création d'hospices et de bureaux de bienfaisance et sur la suppression de l'hospice de Dun, Bull. supp. n. 9166 à 9170.

30 *sept.* — Décret qui promulgue la convention de poste conclue, le 5 août 1859, entre la France et l'Espagne, p. 332.

1er *octobre.* — Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Ossun, Bull. n. 7035.

3 *oct.* — Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1859, pour dépenses secrètes de sûreté publique, p. 343.

Décret qui établit à la gare du chemin de fer, à Thionville, un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger, Bull. n. 7037.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société de la *Papeterie d'Essonne*, p. 341.

Décret qui ajoute le bureau de douanes de Thionville à ceux désignés pour constater la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger, Bull. n. 7038.

Décret qui autorise le sieur Bazin à ajouter à son nom celui de Jessey, Bull. n. 7056.

Décrets sur des tarifs de bacs, Bull. n. 7057, 7074.

Décret qui fixe les limites de la mer à l'embouchure de la rivière de la Nivelle, Bull. n. 7058.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Guingamp et Besançon, Bull. n. 7071.

Décret qui affecte au service des ponts et chaussées plusieurs portions de terrains du vieil arsenal de la marine, à Cherbourg, Bull. n. 7135.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9124, 9125.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 9136.

Décret sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 9149.

4 *oct.* — Rapport sur l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1857 (Mon. des 4, 9 et 10 octobre 1859), p. 514.

Décret qui fixe le prix de la pension des boursiers départementaux et communaux dans les lycées, Bull. n. 7087.

8 *oct.* — Décret sur l'établissement de sœurs du Divin Rédempteur à Guebwiller, Bull. n. 7097.

9 *oct.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9085.

10 *oct.* — Décret sur les attributions du préfet de la Seine et du préfet de police, p. 343.

Décret relatif aux dépêches échangées par la voie des services britanniques, entre la France et les établissements français dans l'Inde, p. 347.

Décret qui autorise les sieurs Bonneville à ajouter à leur nom celui de de Marsaugy, Bull. n. 7171.

Décret qui fixe le nombre des avoués et des huissiers d'Aix, Bull. n. 7094.

Décrets qui accordent 51 pensions civiles, Bull. supp. n. 9108 à 9110.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 9137.

Décret sur délivrance de bois, Bull. supp. n. 9150.

11 *oct.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9171.

12 *oct.* — Décret qui accorde 3 pensions civiles, Bull. supp. n. 9111.

13 *oct.* — Décret qui supprime le droit à l'exportation de la poterie de terre grossière, p. 340.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre des finances, exercice 1859, p. 345.

Décret qui autorise les agents de change près la bourse de Paris à s'adjoindre un ou deux commis principaux, p. 348.

Décret qui ouvre le bureau de douane de Palais en Belle-Isle-en-Mer, à l'exportation des grains et farines, Bull. n. 7015.

Décret qui affecte au service de la guerre une portion de l'ancien lit de l'Escaut, Bull. n. 7059.

Décret qui réduit le nombre des courtiers d'assurances, interprètes et conducteurs de navires de Bayonne, Bull. n. 7060.

Décret qui autorise le sieur Rahier à ajouter à son nom celui de du Guérichet, Bull. n. 7061.

Décrets qui proclament des brevets d'invention, Bull. n. 7127, 7128, 7212.

Décret sur rectification d'une route départementale, Bull. n. 7144.

Décret qui réaffecte des parcelles de terrain au service du canal de la Somme, Bull. n. 7145.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9086, 9126, 9231.

Décret sur l'inscription au trésor de 277 pensions militaires, Bull. supp. n. 9112.

Décrets qui accordent 34 pensions civiles, à 52 personnes et à 33 veuves de la marine, Bull. supp. n. 9113, 9114, 9274 à 9277.

Décret relatif aux rues de la ville d'Arpajon, Bull. supp. n. 9163.

Décret sur l'établissement d'une usine, Bull. supp. n. 9238.

14 *oct.* — Décret sur l'organisation du 1er régiment étranger, p. 345.

Décret qui autorise la compagnie des mines de cuivre de Mouzaïa à exporter à l'étranger la quantité nécessaire de minerai pour un chiffre de 6,000 tonnes, Bull. n. 7042.

15 *oct.* — Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1859, pour l'administration centrale du

ministère de l'instruction publique et des cultes, p. 383.

Décret qui autorise le sieur Trotignon d'Auvergne à substituer à son nom celui de Trotignon de Montenay, Bull. n. 7112.

Décret sur le desséchement des marais de San-Pellegrino (Corse), Bull. n. 7146.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9127, 9172, 9173, 9232.

Décrets qui accordent 32 pensions civiles, Bull. supp. n. 9155, 9156.

17 *oct.* — Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve à Plougastel-Daoulas, de filles de Notre-Dame-du-Calvaire à Mayronne, Bull. n. 7098, 7099.

18 *oct.* — Décret qui supprime, à Paris, la chaire d'introduction générale à l'étude du droit, et crée une chaire de droit français étudié dans ses origines féodales et coutumières, Bull. n. 7095.

19 *oct.* — Décret qui autorise, dans les localités autres que les chefs-lieux de tribunaux de première instance, les juges de paix de l'Algérie, à légaliser les signatures des notaires et officiers de l'état civil de leurs cantons respectifs, p. 349.

Décret qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit pour les établissements modèles de bains et lavoirs publics, et en annule un sur l'exercice 1858, p. 381.

Décrets portant que MM. Gomel et de Sibert de Cornillon, conseillers d'Etat, sont attachés à la section du contentieux, Bull. n. 7062, 7063.

Décret qui nomme M. Vidal de Léry auditeur en service extraordinaire, Bull. n. 7064.

Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph, à Paris, Bull. n. 7100.

Décrets qui accordent des pensions à 22 militaires, à 3 veuves, et 16 pensions civiles, Bull. supp. n. 9120, 9121, 9157.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9128, 9129, 9133.

20 *oct.* — Décret qui promulgue la convention d'extradition conclue entre la France et les Etats pontificaux, p. 345.

Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 9186.

Décret sur l'acceptation de legs faits à un hospice, maire et supérieur d'écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 9197.

21 *oct.* — Décret qui nomme M. le général Perrot questeur du Corps législatif, Bull. n. 7065.

22 *oct.* — Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1859, pour la correspondance de l'empereur Napoléon Ier, p. 349.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1859, pour l'acquisition et l'appropriation de l'hôtel Beauvau, pour le ministère de l'Algérie et des colonies, p. 349.

Décret qui modifie la composition de la garde de Paris, p. 372.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Saint-Marcellin, Bull. n. 7113.

Décret sur rectification d'une route départementale, Bull. n. 7147.

Décrets qui accordent des pensions à plusieurs soldats d'infanterie de marine, à la Guiane, à trois veuves ou orphelins, et 25 pensions civiles, Bull. supp. n. 9147, 9148, 9158, 9159.

24 *oct.* — Décret sur la discipline des titulaires de la médaille d'Italie, p. 446.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9289, 9290, 9307.

25 *oct.* — Décrets qui accordent des pensions à 122 veuves ou orphelins de militaires, Bull. supp. n. 9130 à 9132.

26 *oct.* — Décret sur l'emploi des indemnités allouées pour expropriation du domaine de la couronne, p. 379.

Décret sur le tarif de divers bacs, Bull. n. 7085.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9134.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 9174.

28 *oct.* — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 7066.

29 *oct.* — Décret relatif à l'impression du Bulletin des lois, p. 379.

Décret qui autorise l'établissement, à Lyon, d'un magasin général et d'une salle de ventes pour les soies, p. 382.

Décret qui promulgue, en Algérie, la loi du 21 mai 1858, contenant des modifications au Code de procédure civile, p. 382.

Décret qui fixe le cautionnement des directeurs divisionnaires des lignes télégraphiques et des inspecteurs qui remplissent ces mêmes fonctions, p. 434.

Décret qui autorise la société dite, *Magasin général des soies de Lyon*, p. 383.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bull. n. 7148, 7149.

Décrets sur l'exercice de la pêche dans les départements de la Charente-Inférieure et des Deux-Sèvres, Bull. supp. n. 9175, 9176.

Décrets sur des exploitation coupes et délivrance de bois, Bull, supp. n. 9177, 9180 à 9182.

Décrets qui accordent 19 pensions civiles, Bull. supp. n. 9187, 9208.

30 *oct.* — Décret qui déclasse la lunette de Rocabey dépendant de la place de Saint-Malo, Bull. n. 7078.

Décrets qui accordent des pensions à 48 militaires, Bull. supp. n. 9178, 9179.

31 *oct.* — Décrets portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Menjaud pour l'archevêché de Bourges; de M. Desprez pour celui de Toulouse; de M. Darboy pour l'évêché de Nancy; de M. Fruchaud pour celui de Limoges; et de M. Epivent pour celui d'Aire, p. 384, 385.

1er *nov.* — Décret qui fixe les dénominations des vingt arrondissements municipaux de la ville de Paris, p. 371.

Décret qui nomme M. Billault ministre de l'intérieur, Bull. n. 7079.

Décrets sur l'élection des députés dans les département de la Charente-Inférieure et de Maine-et-Loire, Bull. n. 7089, 7090.

Décrets qui accordent 6 pensions civiles, Bull. supp. n. 9188, 9189.

2 *nov.* — Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9194, 9195.

3 *nov.* — Décret qui nomme M. le duc de Padoue grand-croix de l'ordre de la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9165.

4 *nov.* — Décret relatif au service des pompes funèbres dans la ville de Paris, p. 437.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9219.

5 *nov.* — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1859, pour la médaille commémorative de la campagne d'Italie, p. 382.

Décret qui abroge celui du 15 janvier 1859 qui appliquait aux douaniers les dispositions des dé-

crets de janvier et février 1852, sur la médaille militaire, p. 385.

Décret sur un crédit au budget de la guerre, exercice 1858, pour dépenses de solde antérieures à cet exercice, p. 434.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Gex, Semur, Périgueux, Rennes, Nantes et Rouen, Bull. n. 7136.

Décrets sur des coupes et exploitations de bois, Bull. supp. n. 9183 à 9185.

Décrets qui accordent 5 pensions civiles à 48 personnes et à 24 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 9190, 9199, 9278 à 9282.

8 *nov.* — Rapport à l'Empereur et décret portant réorganisation du prytanée impérial militaire, p. 447.

9 *nov.* — Décret qui fixe les époques pour les opérations du recrutement, les tableaux de recensement et le tirage au sort de la classe de 1859, p. 383.

Décret qui concède deux pensions sur la caisse des invalides de la marine, Bull, supp. n. 9200.

12 *nov.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. 9220.

13 *nov.* — Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1859, pour les tribunaux de police et les justices de paix, p. 384

Décret concernant l'échange des correspondances entre la France et les établissements français des îles Marquises, des îles Basses, des îles de la Société, de la Nouvelle Calédonie et des îles des Pins et Loyalty, p. 435.

Décret sur l'établissement, au Havre, d'un magasin général et d'une salle de ventes publiques, p. 449.

Décret qui autorise la vente de la forêt de Bondy, p. 455.

Décret portant que la chaire de pharmacie de la faculté de médecine de Paris prendra le titre de chaire de pharmacologie, Bull. n. 7182.

Décret qui crée à la faculté des sciences de Marseille une chaire de géologie et de minéralogie, Bull. n. 7183.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie havraise de magasins publics et de magasins généraux*, p. 451.

Décret qui accorde des dispenses d'âge à plusieurs gardes généraux stagiaires, Bull. n. 7114.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1860, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, Bull. n. 7121.

Décret qui autorise le sieur Augustin et ses enfants à ajouter à leur nom celui de Delalande, Bull. n. 7150.

Décrets sur l'établissement de sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie à Mormaison ; de la Présentation de Marie à Aix ; de Saint-Vincent-de-Paul à Châlon-sur-Saône ; de filles de la Sagesse à Saint-Denis-d'Oléron ; de la Providence à Vaulx-Vraucourt, Bull. n. 7185 à 7189.

Décrets qui accordent 67 pensions civiles, Bull. supp. n. 9191, 9192, 9209, 9263.

Décret sur l'inscription au trésor de 7 pensions de donataires, Bull. supp. n. 9193.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 9196, 9202.

Décrets sur des exploitations de bois, Bull. supp. n. 9204 à 9207.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9226, 9269.

14 *nov.* — Décret portant nomination de sénateurs, Bull. n. 7093.

Décret qui accorde une pension extraordinaire à la veuve du général Pelet, Bull. supp. n. 9210.

15 *nov.* — Décret sur l'élection d'un député dans le département de la Seine-Inférieure, Bull. n. 7122.

Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 9211.

16 *nov.* — Décret relatif au service de la conservation des hypothèques du département de la Seine, p. 436.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1859, pour restauration et appropriation de l'ancienne habitation de Longwood et du domaine du Val Napoléon à Sainte-Hélène, p. 450.

19 *nov.* — Décret relatif à la restitution des bâtiments autrichiens capturés qui n'ont point été l'objet d'une condamnation de la part du conseil des prises, p. 433.

Décret portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1860, p. 436.

Décret concernant le Théâtre-Français, p. 436.

Décret qui crée à la faculté des sciences de Lille une chaire qui prendra le titre de chaire de mathématiques appliquées, Bull. n. 7184.

Décret qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Sens, p. 446.

Décret qui approuve une nouvelle rédaction des statuts de la société d'assurances contre l'incendie dite *la Nationale*, p. 454.

Décret qui autorise le ministre de la guerre à accepter un legs fait à la dotation de l'armée, Bull. n. 7119.

Décret sur l'élection d'un député dans le département d'Ille-et-Vilaine, Bull. n. 7123.

Décret qui autorise le préfet du Finistère à concéder une parcelle de lais de mer, Bull. n. 7137.

Décret qui autorise les sieurs Huon à ajouter à leur nom celui de Penanster, Bull. n. 7151.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 9203.

Décrets qui accordent des pensions à 103 militaires, à 4 officiers et à 65 veuves ou orphelins, Bull. supp. n. 9212 à 9217.

Décret sur la création d'un hospice, Bull. supp. n. 9218.

Décrets sur la pêche côtière dans les 2e, 4e et 5e arrondissements maritimes, Bull. supp. n. 9222, 9228, 9229.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 9233.

Décrets sur des délivrance, exploitation et fossés de clôture de divers bois, Bull. supp. n. 9235 à 9237, 9257.

21 *nov.* — Décret sur un crédit, exercice 1859, représentant les sommes versées pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains, p. 461.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre des cultes pour créances sur des exercices clos, p. 461.

Décret sur un crédit, exercice 1859, pour dépenses extraordinaires des bibliothèques impériale et Sainte-Geneviève, p. 471.

22 *nov.* — Décret qui détermine la partie de la zone frontière dans laquelle il peut être formé opposition au défrichement des bois des particuliers, p. 450.

Décret qui modifie le titre 12 de l'ordonnance du 1er août 1827, pour l'exécution du Code forestier, p. 451.

24 *nov.* — Décret sur l'acceptation d'un legs fait à un supérieur d'école chrétienne, Bull. supp. n. 9335.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

Des matières sur lesquelles disposent les Lois, Décrets et Règlements publiés en 1859.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

D.

R.

S.

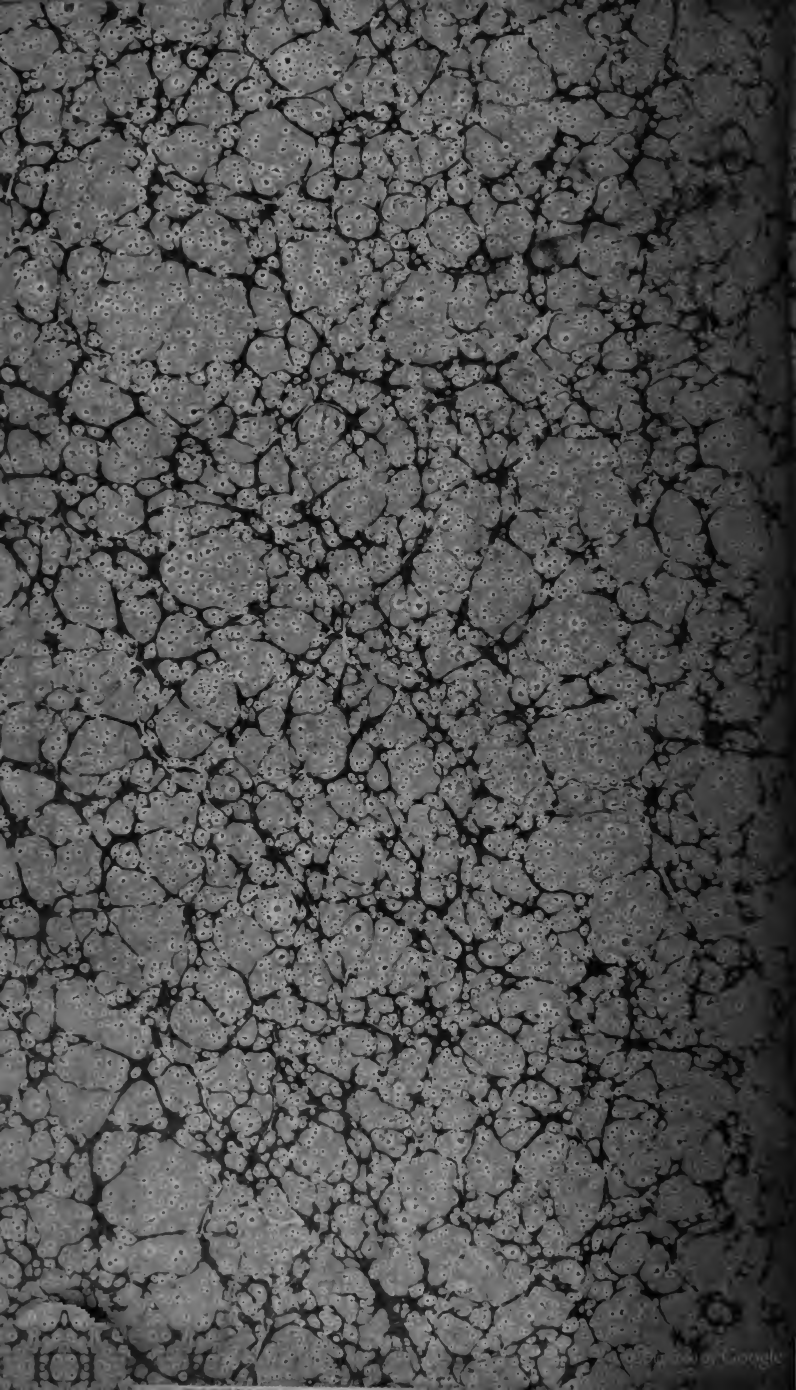
U.

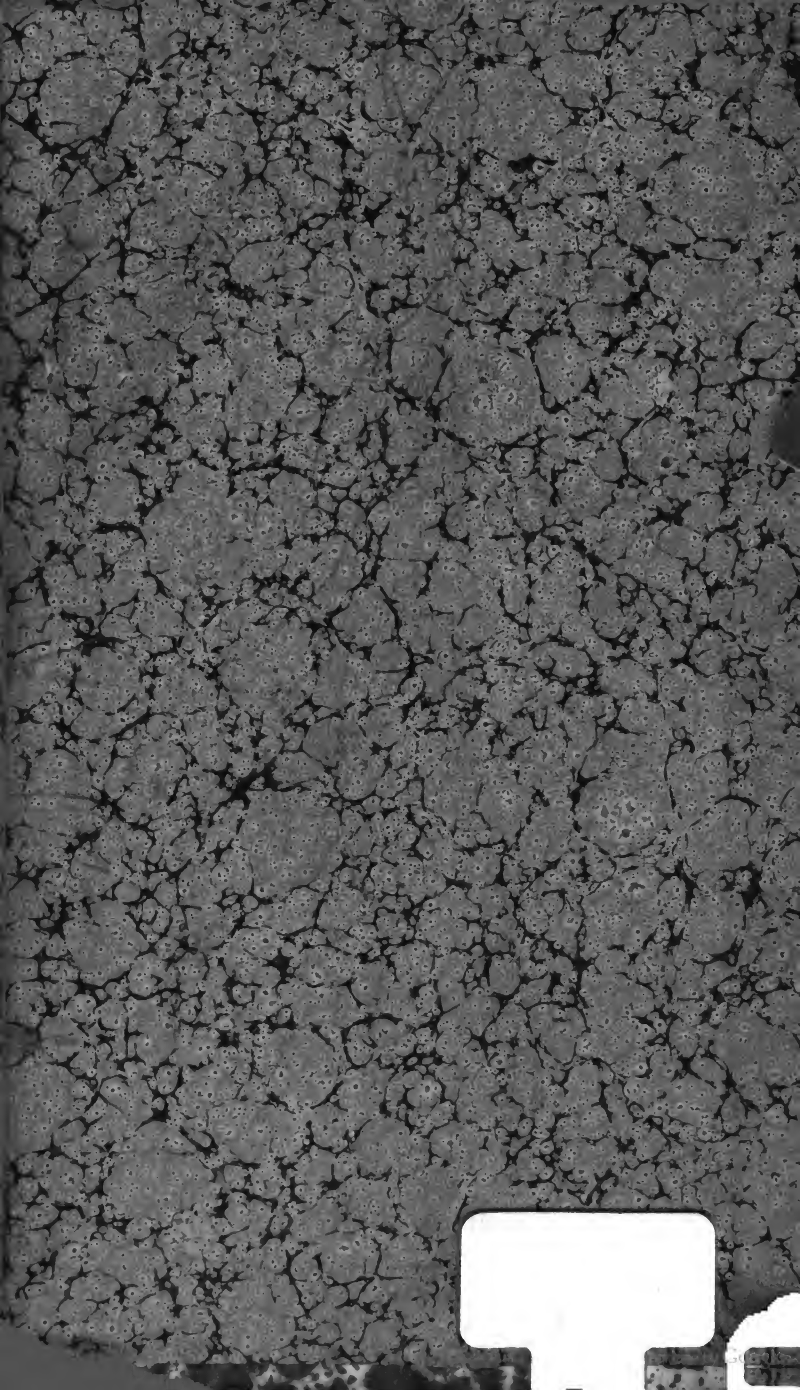
V.

Y.

FIN DU TOME CINQUANTE-NEUVIÈME.

Paris. — Impr. de Pommeret et Moreau, 42, rue Vavin.






044 100 902 667